

Mercantile

FA
162

CODE
DE COMMERCE
EXPLIQUÉ.

TRAITÉ DE
RÉGÉNÉRATION
L'ÉTAT
GODE
DE COMMERCE
EXPLIQUE

347.7 (44)

ROG

CODE DE COMMERCE

EXPLIQUÉ

PAR SES MOTIFS, PAR DES EXEMPLES, ET PAR LA JURISPRUDENCE,

AVEC LA SOLUTION, SOUS CHAQUE ARTICLE,
DES DIFFICULTÉS, AINSI QUE DES PRINCIPALES QUESTIONS QUE PRÉSENTE LE TEXTE,
LA DÉFINITION DES TERMES DE DROIT,
ET LA REPRODUCTION DES MOTIFS DE TOUS LES ARRÊTS-PRINCIPES;

SUIVI

D'UN FORMULAIRE.

OUVRAGE DESTINÉ AUX ÉTUDIANTS EN DROIT,
AUX PERSONNES CHARGÉES D'APPLIQUER LES LOIS,
ET A TOUTES CELLES QUI, DÉSIANT LES CONNAÎTRE, N'ONT PU EN FAIRE UNE ÉTUDE SPÉCIALE.

Par J.-A. Rogron,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PARQUET DE LA MÊME COUR.

XB-019295-6

NOUVELLE ÉDITION

AUGMENTÉE DE LA LÉGISLATION
ET DE LA JURISPRUDENCE DE BELGIQUE, DU TEXTE DU NOUVEAU CODE DE COMMERCE DE HOLLANDE,
ET DE LA COMPARAISON
DE CHACUN DE SES ARTICLES AVEC L'ARTICLE CORRESPONDANT DU CODE FRANÇAIS.

BRUXELLES.

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE.

HAUMAN ET Co.

ÉDITEUR DES ARCHIVES DE DROIT ET DE LÉGISLATION ET DES OUVRAGES DE BEAUMONT ET TOCQUEVILLE, BENJAMIN CONSTANT,
BENTHAM, BOILEUX ET PONCELET, BONCENNE, BOITARD, BOULAY-PATTY, COMTE, COOPER,
DUCPÉTIAUX, DUPIN AÎNÉ, GUIZOT, GÉRARD, LHERMINIER, NICHELET, MÜHLENBRUCH, NOUGUIER, PARDESSUS, RAV,
ROSSI, SAVIGNY, VATTEL, ETC., ETC.

1844



D

DE COMMERCE

EXPLICATION

PAR SES MEMBRES, DES DES MATIÈRES, ET PAR LA JURISPRUDENCE

Les auteurs ont eu pour but de donner une explication claire et concise des principes de droit commercial, et de les appliquer aux faits qui se présentent dans la pratique. Ils ont cherché à rendre leur ouvrage utile à tous ceux qui s'occupent de commerce, et à faciliter leur étude.

DE LA FORMATION

DE LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE

La formation de la société commerciale est un acte qui a des effets juridiques importants. Elle est soumise à des règles précises, et doit être accomplie conformément à la loi.

Par J.-A. Rogron,

Docteur en droit, et ancien professeur de droit commercial à l'Université de Paris.

PARIS

chez M. L. LAFITTE

au Palais National, ci-devant des Arts, ci-après de la Nation, ci-après de la Liberté, ci-après de la République, ci-après de la République Française, ci-après de la République Française, ci-après de la République Française.

1793

Le prix de cet ouvrage est de six livres, et se trouve chez tous les Libraires de Paris.



BRUXELLES

chez M. L. LAFITTE

ERRATA.

Page 117; 1^{re} colonne; 50^e ligne. Au lieu de « formulaire n^o 32, » lisez, « formulaire n^o 82. »

Page 127; 2^e colonne; 3^e ligne. Au lieu de « le Code de Hollande (art. 206), » lisez, « le Code de Hollande (art. 620). »

ERRATA

Page 117: 4th column, 5th line. "of the" should be "of the".
Page 117: 2 column, 5th line. "of the" should be "of the".
Page 117: 2 column, 5th line. "of the" should be "of the".

AVIS DES ÉDITEURS BELGES.

L'auteur de ce Commentaire du Code de commerce a voulu offrir aux magistrats consulaires, aux officiers ministériels et aux commerçants eux-mêmes, un guide pratique pour la conduite et la décision des affaires contentieuses de commerce; aux jurisconsultes et aux jeunes légistes un instrument de travail propre à leur éviter de longues et pénibles recherches, en les fixant à l'instant sur les notions positives de la législation commerciale, sur les solutions de la doctrine et de la jurisprudence.

Il est peu d'hommes livrés aux affaires et surtout aux affaires commerciales d'une certaine portée, qui ne soient bien aises, avant de s'engager dans une contestation, de pouvoir apprécier par eux-mêmes les chances de succès qu'elle leur offre; il est nombre de cas aussi, où, sans qu'une contestation soit engagée et précisément pour la prévenir, il faut sur-le-champ savoir prendre un parti, soit qu'il s'agisse de paiements à exiger, à faire ou à refuser, de marchandises à livrer ou à retenir, de formalités à remplir, de mesures conservatoires à prendre, d'actions à intenter dans un délai déterminé, etc., etc. Dans toutes les circonstances semblables, le négociant, dont l'étude des lois n'est pas la principale affaire, a

cependant le plus grand intérêt à bien connaître l'étendue de ses droits et de ses obligations; car souvent, faute d'être prévenu à temps, des déchéances sont encourues, les droits les plus certains sont compromis.

Le Commentaire de Rogron répond à ces besoins. Déjà il est répandu à un grand nombre d'exemplaires.

La nouvelle édition que nous publions contient, sans aucune altération ni suppression, le texte de l'édition de Paris de 1840. Nous l'avons augmentée des principaux arrêts rendus en Belgique sur des matières commerciales; et nous avons mentionné les différences que la législation de Belgique offre avec celle de France.

Dans les divers États de l'Europe où est en vigueur le Code de commerce français, on se préoccupe de sa révision et on cherche à y introduire les améliorations dont une expérience de 55 ans a fait sentir la nécessité. Déjà la France a adopté une législation nouvelle sur les faillites et banqueroutes; et la Hollande a accompli avec succès le grand travail d'une révision complète; chaque matière a été améliorée, simplifiée ou élaborée avec le plus grand soin; de nombreuses lacunes ont été comblées.

Nous avons pensé que ces documents législatifs pourraient servir de guides dans les pays où une révision du Code est à l'ordre du jour. Nous avons donc publié, à la suite de ce Code expliqué, la nouvelle loi française sur les faillites et banqueroutes ; et à la suite de chaque article du

Code nous avons donné le texte de l'article correspondant du Code de Hollande. Enfin pour compléter le texte de ce Code nous avons réuni à la fin de l'ouvrage les articles que nous n'avons pas pu mettre en regard de ceux du Code français.

Bruxelles, 1^{er} janvier 1841.

TABLE

DU

CODE DE COMMERCE.

AVIS DES ÉDITEURS BELGES.	VII	TITRE II. <i>De la saisie et vente des navires.</i>	80
LIVRE PREMIER.		TITRE III. <i>Des propriétaires de navires.</i>	84
DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.		TITRE IV. <i>Du capitaine.</i>	87
INTRODUCTION.	1	TITRE V. <i>De l'engagement et des loyers des matelots et gens de l'équipage.</i>	95
TITRE PREMIER. <i>Des commerçants.</i>	<i>Ibid.</i>	TITRE VI. <i>Des chartes-parties, affrètements ou nolisements.</i>	103
TITRE II. <i>Des livres de commerce.</i>	5	TITRE VII. <i>Du connaissement.</i>	106
TITRE III. <i>Des sociétés.</i>	9	TITRE VIII. <i>Du fret ou noli.</i>	108
Section première. Des diverses sociétés, et de leurs règles.	<i>Ibid.</i>	TITRE IX. <i>Des contrats à la grosse.</i>	116
Sect. II. Des contestations entre associés, et de la manière de les décider.	21	TITRE X. <i>Des assurances.</i>	122
TITRE IV. <i>Des séparations de biens.</i>	27	Section première. Du contrat d'assurance, de sa forme et de son objet.	125
TITRE V. <i>Des bourses de commerce, agents de change et courtiers.</i>	29	Sect. II. Des obligations de l'assureur et de l'assuré.	150
Section première. Des bourses de commerce.	<i>Ibid.</i>	TITRE XI. <i>Des avaries.</i>	147
Sect. II. Des agents de change et courtiers.	50	TITRE XII. <i>Du jet et de la contribution.</i>	153
TITRE VI. <i>Des commissionnaires.</i>	34	TITRE XIII. <i>Des prescriptions.</i>	157
Section première. Des commissionnaires en général.	<i>Ibid.</i>	TITRE XIV. <i>Fins de non-recevoir.</i>	159
Sect. II. Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau.	56		
Sect. III. Du voiturier.	58	LIVRE TROISIÈME.	
TITRE VII. <i>Des achats et vente.</i>	41	DES FAILLITES ET DES BANQUEROUTES.	
TITRE VIII. <i>De la lettre de change, du billet à ordre, et de la prescription.</i>	42	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	160
Section première. De la lettre de change.	<i>Ibid.</i>	TITRE PREMIER. <i>De la faillite.</i>	161
§ I. De la forme de la lettre de change.	<i>Ibid.</i>	CHAPITRE PREMIER. De l'ouverture de la faillite.	<i>Ibid.</i>
§ II. De la provision.	46	CHAP. II. De l'apposition des scellés.	169
§ III. De l'acceptation.	48	CHAP. III. De la nomination du juge-commissaire et des agents de la faillite.	171
§ IV. De l'acceptation par intervention.	51	CHAP. IV. Des fonctions préalables des agents, et des premières dispositions à l'égard du failli.	175
§ V. De l'échéance.	<i>Ibid.</i>	CHAP. V. Du bilan.	177
§ VI. De l'endorsement.	52	CHAP. VI. Des syndics provisoires.	178
§ VII. De la solidarité.	55	Section première. De la nomination des syndics provisoires.	<i>Ibid.</i>
§ VIII. De l'aval.	<i>Ibid.</i>	Sect. II. De la cessation des fonctions des agents.	179
§ IX. Du paiement.	56	Sect. III. Des indemnités pour les agents.	180
§ X. Du paiement par intervention.	60	CHAP. VII. Des opérations des syndics provisoires.	<i>Ibid.</i>
§ XI. Des droits et devoirs du porteur.	61	Section première. De la levée des scellés, et de l'inventaire.	<i>Ibid.</i>
§ XII. Des protêts.	66	Sect. II. De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements.	181
§ XIII. Du rechange.	68	Sect. III. Des actes conservatoires.	184
Sect. II. Du billet à ordre.	70	Sect. IV. De la vérification des créances.	<i>Ibid.</i>
Sect. III. De la prescription.	75		
LIVRE DEUXIÈME.			
DU COMMERCE MARITIME.			
TITRE PREMIER. <i>Des navires et autres bâtiments de mer.</i>	74		

TABLE DU CODE DE COMMERCE.

CHAP. VIII. Des syndics définitifs, et de leurs fonctions. 188
 Section première. De l'assemblée des créanciers dont les créances sont vérifiées et affirmées. *Ibid.*
 Sect. II. Du concordat. 189
 Sect. III. De l'union des créanciers. 193
 CHAP. IX. Des différentes espèces de créanciers, et de leurs droits en cas de faillite. 196
 Section première. Dispositions générales. *Ibid.*
 Sect. II. Des droits des créanciers hypothécaires. 200
 Sect. III. Des droits des femmes. 202
 CHAP. X. De la répartition entre les créanciers, et de la liquidation du mobilier. 206
 CHAP. XI. Du mode de vente des immeubles du failli. 207
 TITRE II. De la cession de biens. 209
 TITRE III. De la revendication. 210
 TITRE IV. Des banqueroutes. 216
 CHAPITRE PREMIER. De la banqueroute simple. *Ibid.*
 CHAP. II. De la banqueroute frauduleuse. 217
 CHAP. III. De l'administration des biens en cas de banqueroute. 220
 TITRE V. De la réhabilitation. 221

LIVRE QUATRIÈME.

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

TITRE PREMIER. De l'organisation des tribunaux de commerce. 225
 TITRE II. De la compétence des tribunaux de commerce. 226
 TITRE III. De la forme de procéder devant les tribunaux de commerce. 234
 TITRE IV. De la forme de procéder devant les cours royales. 236
 Loi qui fixe l'époque à laquelle le Code de commerce sera exécutoire. 238

CODE DE COMMERCE

DU

ROYAUME DE HOLLANDE.

LIVRE PREMIER.

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

TITRE PREMIER. Des commerçants et des actes de commerce. 239
 TITRE II. Des livres de commerce. *Ibid.*
 TITRE III. Des sociétés de commerce. *Ibid.*
 Section première. Dispositions générales. *Ibid.*
 Sect. III. De la société de commerce anonyme. 240
 Sect. IV. Des associations commerciales en participation. *Ibid.*
 TITRE IV. Des bourses de commerce, courtiers et caissiers. *Ibid.*
 Section première. Des bourses de commerce. *Ibid.*
 Sect. II. Des courtiers. *Ibid.*
 Sect. III. Des caissiers. 241
 TITRE V. Des commissionnaires, expéditeurs, voituriers et bateliers naviguant dans les rivières et autres eaux à l'intérieur. *Ibid.*
 Section première. Des commissionnaires. *Ibid.*

Sect. II. Des expéditeurs. *Ibid.*
 TITRE VI. Des lettres de change. *Ibid.*
 Section première. De la nature et de la forme des lettres de change. *Ibid.*
 Sect. II. Des obligations entre le tireur et le preneur d'une lettre de change. *Ibid.*
 Sect. III. De l'acceptation des lettres de change et de l'aval. *Ibid.*
 Sect. IV. De l'endossement des lettres de change. 242
 Sect. V. Des obligations entre le tireur et l'accepteur, entre l'accepteur et le porteur, et entre le porteur et les endosseurs. *Ibid.*
 Sect. VI. De l'échéance et du paiement des lettres de change. *Ibid.*
 Sect. VII. Des droits et des obligations des porteurs, faute d'acceptation ou de paiement d'une lettre de change. 243
 Sect. VIII. De l'extinction des obligations provenant des lettres de change. 244
 TITRE VII. Des billets ou promesses à ordre, des assignations, des effets sur caissiers et autres effets au porteur. *Ibid.*
 Section première. Des billets à ordre ou promesses à ordre. *Ibid.*
 Sect. II. Des assignations. *Ibid.*
 Sect. III. Des effets sur caissiers et des autres effets au porteur. *Ibid.*
 TITRE VIII. De la revendication en matière de commerce. 245
 TITRE IX. Des assurances en général. *Ibid.*
 TITRE X. De l'assurance contre les risques de l'incendie, contre ceux auxquels les produits de l'agriculture sont sujets, et de l'assurance sur la vie. 247
 Section première. De l'assurance contre les risques de l'incendie. *Ibid.*
 Sect. II. Des assurances contre les risques auxquels sont sujets les produits de l'agriculture. *Ibid.*
 Sect. III. De l'assurance sur la vie. *Ibid.*

LIVRE SECOND.

DES DROITS ET OBLIGATIONS QUI RÉSULTENT DE LA NAVIGATION.

TITRE PREMIER. Des navires. 248
 TITRE II. Des propriétaires, copropriétaires et directeurs de navires. *Ibid.*
 TITRE III. Du capitaine. 249
 TITRE IV. De l'engagement et des loyers des officiers et gens de l'équipage, de leurs droits et obligations. 250
 TITRE V. Des affrètements et louages de navires, des chartes-parties et connaissements et des passagers. 252
 Section première. De la forme et de l'objet des contrats d'affrètement et de louage du navire. *Ibid.*
 Sect. II. Des droits et obligations du frèteur et de l'affréteur. *Ibid.*
 Sect. III. De la résolution des contrats d'affrètement. 253
 Sect. IV. Du connaissement. 254
 Sect. V. Des passagers pour les voyages par mer à l'étranger. 255
 TITRE VI. Du dommage causé par abordage. *Ibid.*
 TITRE VII. Du naufrage, de l'échouement et des épaves. *Ibid.*

TITRE VIII. <i>Des contrats à la grosse.</i>	257
TITRE IX. <i>Des assurances contre les risques de mer et de l'esclavage.</i>	<i>Ibid.</i>
Section première. De la forme et de l'objet du contrat d'assurance.	<i>Ibid.</i>
Sect. II. De l'évaluation des objets assurés.	259
Sect. III. Du commencement et de la fin des risques.	<i>Ibid.</i>
Sect. IV. Des droits et obligations de l'assureur et de l'assuré.	<i>Ibid.</i>
Sect. V. Du délaissement.	260
Sect. VI. Des droits et obligations des courtiers en matière d'assurance maritime.	261
TITRE X. <i>Des assurances contre les risques du transport par terre, sur les rivières et autres eaux intérieures.</i>	<i>Ibid.</i>
TITRE XI. <i>Des avaries.</i>	262
Section première. Des avaries en général.	<i>Ibid.</i>
Sect. II. De la répartition et de la contribution dans l'avarie grosse ou commune.	263
TITRE XII. <i>De l'extinction des obligations en matière de commerce maritime.</i>	<i>Ibid.</i>
TITRE XIII. <i>Des navires et bateaux naviguant sur les rivières et les eaux intérieures.</i>	<i>Ibid.</i>

LIVRE TROISIÈME.

DES MESURES A PRENDRE EN CAS D'INSOLVABILITÉ DES COMMERÇANTS.

TITRE PREMIER. <i>De la faillite.</i>	264
Section première. De la déclaration de faillite et de ses effets en général.	<i>Ibid.</i>
Sect. II. Des formalités relatives à la déclaration de faillite, et des pouvoirs des curateurs.	265
Sect. III. De la vérification des créances.	266
Sect. IV. Du concordat.	267
Sect. V. De la répartition de la masse.	<i>Ibid.</i>
Sect. VI. De la réhabilitation.	269
TITRE II. <i>Du sursis de paiement.</i>	<i>Ibid.</i>
DISPOSITION FINALE.	270

TEXTE DE LA LOI FRANÇAISE

DU 28 MAI 1838.

Nouveau texte du livre III du Code Français, sur les faillites et banqueroutes.

TITRE PREMIER. <i>De la faillite.</i>	271
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	<i>Ibid.</i>

CHAPITRE PREMIER. De la déclaration de faillite et de ses effets.	271
CHAP. II. De la nomination du juge-commissaire.	272
CHAP. III. De l'apposition des scellés et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.	<i>Ibid.</i>
CHAP. IV. De la nomination et du remplacement des syndics provisoires.	<i>Ibid.</i>
CHAP. V. Des fonctions des syndics.	275
Section première. Dispositions générales.	<i>Ibid.</i>
Sect. II. De la levée des scellés, et de l'inventaire.	<i>Ibid.</i>
Sect. III. De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements.	274
Sect. IV. Des actes conservatoires.	<i>Ibid.</i>
Sect. V. De la vérification des créances.	<i>Ibid.</i>
CHAP. VI. Du concordat et de l'union.	275
Section première. De la convocation et de l'assemblée des créanciers.	<i>Ibid.</i>
Sect. II. Du concordat.	<i>Ibid.</i>
§ I. De la formation du concordat.	<i>Ibid.</i>
§ II. Des effets du concordat.	276
§ III. De l'annulation et de la résolution du concordat.	<i>Ibid.</i>
Sect. III. De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif.	277
Sect. IV. De l'union des créanciers.	<i>Ibid.</i>
CHAP. VII. Des différentes espèces de créanciers, et de leurs droits en cas de faillite.	278
Section première. Des coobligés et des cautions.	<i>Ibid.</i>
Sect. II. Des créanciers nantis de gage, et des créanciers privilégiés sur les biens meubles.	<i>Ibid.</i>
Sect. III. Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.	<i>Ibid.</i>
Sect. IV. Des droits des femmes.	<i>Ibid.</i>
CHAP. VIII. De la répartition entre les créanciers, et de la liquidation du mobilier.	279
CHAP. IX. De la vente des immeubles du failli.	<i>Ibid.</i>
CHAP. X. De la revendication.	<i>Ibid.</i>
CHAP. XI. Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite.	280
TITRE II. <i>Des banqueroutes.</i>	<i>Ibid.</i>
CHAPITRE PREMIER. De la banqueroute simple.	<i>Ibid.</i>
CHAP. II. De la banqueroute frauduleuse.	281
CHAP. III. Des crimes et délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis.	<i>Ibid.</i>
CHAP. IV. De l'administration des biens en cas de banqueroute.	<i>Ibid.</i>
TITRE III. <i>De la réhabilitation.</i>	<i>Ibid.</i>
FORMULAIRE DU CODE DE COMMERCE.	285

CODE DE COMMERCE.

INTRODUCTION. — Le *commerce* peut être défini le négoce des productions de la nature et de l'industrie, dans la vue de faire un bénéfice quelconque. Si l'une des parties donne de l'argent à l'autre pour la chose qu'elle reçoit, il y a dans cette opération achat et vente: si les deux parties se donnent respectivement autre chose que de l'argent, il y a échange. On nomme *marchandises* les objets qui entrent dans le commerce. La loi commerciale ne qualifie actes de commerce que les achats de denrées ou marchandises (art. 652 du Code de commerce): or cette dernière expression ne saurait convenir à des immeubles; ainsi, l'acquisition d'immeubles pour les revendre n'est point une opération commerciale. Il faut remarquer que la loi civile emploie l'expression *commerce* dans un sens différent de celui qui lui est donné par la loi commerciale. Dans le sens de la loi civile, le *commerce* est le droit d'acheter et de vendre en général, *vendendi emendique jus*: entendu de cette manière, il comprend les choses mobilières et immobilières. C'est ainsi que l'art. 1128 du Code civil dispose que: « Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet de conventions, » et l'art. 1568 du même Code, que: « Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, etc. » Il est évident que, dans ces articles, cette expression embrasse les meubles comme les immeubles.

Le *droit commercial* se compose des règles relatives aux transactions commerciales, et aux contestations qui peuvent en résulter.

Le *Code de commerce* est le recueil de ces règles; mais il ne les comprend pas toutes: le commerce n'est qu'une branche des spéculations humaines; la loi qui la régit est donc une loi exceptionnelle, et conséquemment, pour tous les cas qu'elle n'a pas prévus, ainsi que pour tous les développements qu'elle peut recevoir, il faut recourir au droit commun, qui renferme les principes généraux de la justice et de l'équité: les sources de ce droit se retrouvent dans le Code civil et dans les usages. [« En matière de commerce, c'est principalement à l'usage qu'il faut recourir en cas de contestation. » (Cour de Bruxelles, 8 mars 1822.)]

[CODE DE HOLLANDE. *Dispositions générales*. Art. 1^{er}. Le Code civil est applicable aux affaires commerciales, en tant qu'il n'y est pas dérogé spécialement par le Code de commerce. — Indépendamment des preuves énoncées au présent Code, ainsi que dans le

Code civil, la preuve testimoniale sera admise en affaires commerciales dans tous les cas, quelle que soit la nature ou la valeur de l'objet, à moins qu'une preuve spéciale ne soit prescrite par ce Code.]

LIVRE PREMIER.

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

(TITRE I - VII. Loi décrétée le 10 septembre 1807, promulguée le 20. — TITRE VIII. Loi décrétée le 11, promulguée le 21.)

TITRE PREMIER.

DES COMMERÇANTS.

ARTICLE PREMIER. *Sont commerçants* ceux qui exercent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle. [Code de Hollande art. 2.]

= *Sont commerçants*. Cette expression est générale, et comprend les négociants, marchands, fabricants, banquiers, etc. On nomme *négociants*, ou marchands en gros, d'après l'art. 4 de l'édit du mois de décembre 1701 et l'art. 50 de la loi du 1^{er} brumaire an VII, sur les patentes, toutes les personnes qui font le commerce en magasins, vendent leurs marchandises par balles, par caisses, par pièces entières, et qui n'ont ni boutique ouverte, ni étalage, ni enseigne. On nomme marchands en détail, ou simplement *marchands*, ceux qui vendent en détail, soit en magasin, soit en boutique, les marchandises de leur commerce; *fabricants*, ou manufacturiers, ceux qui, à l'aide de machines, de mécaniques, de métiers, convertissent, soit par des ouvriers, soit par eux-mêmes, des matières premières en objets d'une autre forme ou d'une autre qualité, ou qui fabriquent, préparent, façonnent des ouvrages, pour les vendre ou les échanger; *banquiers*, les personnes qui, au moyen de lettres de change, et pour un certain prix, s'obligent à faire toucher de l'argent dans un autre lieu. — Il faut distinguer quelquefois l'*artisan* du commerçant: celui qui, avec des marchandises achetées, fabrique des objets et les expose dans sa boutique pour les vendre à tout venant, est *commerçant*; mais celui qui, ne travaillant qu'au fur et à mesure des commandes qu'il reçoit journellement, ne fait point de son état un objet de spéculation, n'est qu'un simple *artisan*, non soumis aux règles qui gouvernent les commerçants.

Des actes de commerce. Les art. 652 et 653, placés au titre de la Compétence des tribunaux de com-

merce, indiquent ce que la loi entend par actes de commerce : elle appelle ainsi tout achat de denrées et marchandises pour les revendre; toute entreprise de manufacture, de commission, de fournitures, d'agence, bureaux d'affaires...; toute opération de change, banque et courtage, etc.; entre toutes personnes, les lettres de change, ou remises d'argent, faites de place en place; toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure, toutes expéditions maritimes...; tous engagements de gens de mer, etc. Le législateur a préféré énumérer les actes de commerce au titre de la Compétence, afin qu'elle fût plus facile à fixer, et c'est sous ce titre, naturellement, que doivent se trouver nos explications sur les actes de commerce.

Profession habituelle. Il faut donner une grande attention à ces expressions de la loi : il en résulte que la personne qui fait un acte, ou plusieurs actes de commerce, par exemple, qui achète une fois ou deux des denrées pour les revendre, est bien, pour ces actes particuliers de commerce, soumise à la juridiction des tribunaux de commerce (art. 651); mais comme elle n'en fait pas sa profession habituelle, elle n'est pas *commerçante*, et, par conséquent, elle n'est pas assujettie aux lois qui concernent les commerçants : ainsi elle n'est pas obligée d'avoir des livres de commerce (art. 8 et suiv.); elle ne peut être déclarée en état de faillite (art. 437, etc.). — Les propriétaires ou fermiers de biens ruraux, qui vendent en gros ou en détail les fruits qu'ils retirent de leurs fonds, tels que les grains, les bois, les vins, etc., ne sont point *commerçants*, car ils ne font point du commerce leur profession habituelle : aussi, l'art. 29 de la loi du 1^{er} brumaire an VII les dispense-t-il de la patente, et l'art. 658 du Code de commerce exige-t-il que les actions intentées contre eux, à raison de la vente de leurs denrées, soient portées devant les tribunaux civils. [« Un individu non marchand, qualifié indûment de commerçant dans un jugement du tribunal de commerce, ne doit pas, par cela seul, être considéré comme tel dans une cause tout à fait distincte. » (Cour de Bruxelles, 14 juillet 1828.) — « Celui qui exerce habituellement la profession de voiturier, et qui paye patente en cette qualité, doit être considéré comme commerçant. » (Cour de Bruxelles, 18 février 1829.) — « L'achat que fait un serrurier du charbon pour l'exploitation de son métier ne constitue pas un acte de commerce qui le soumette à la juridiction commerciale, parce que ce n'est pas marchandement qu'il en fait usage, lors même que la consommation en a lieu dans sa forge. » (Cour de Bruxelles, 28 novembre 1815.) — « Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître d'une demande formée par un meunier contre un boulanger en paiement du prix de mouture des grains qu'il a moulus pour lui, à l'effet d'être convertis en pains pour son commerce. » (Cour de Bruxelles, 10 décembre 1829.) — « L'assurance à prime contre l'incendie est comme l'assurance maritime réputée acte de commerce; une compagnie d'assurance contre l'incendie doit être assignée devant le tribunal de commerce du lieu où la police d'assurance a été délivrée, et non du lieu où elle a son principal établissement. » (Cour de Liège, 2 mai 1825.)] — Une des principales obligations imposées aux commerçants est celle de se munir d'une *patente* : en nomme ainsi une espèce de brevet, sans lequel tout individu exerçant un commerce, une profession, un métier, une industrie, ne peut, sous peine de 500 francs d'amende, agir en justice *pour les actes*

relatifs à son commerce, à sa profession. Cette patente oblige, envers l'État, au paiement d'un droit proportionné à l'importance de la profession qu'on veut exercer. La loi qui concerne les patentes est celle du 1^{er} brumaire an VII. Son art. 37 veut que nul ne puisse former de demande, intervenir, faire aucune signification par acte extrajudiciaire, pour tout ce qui serait relatif à son commerce, sa profession ou son industrie, *sans qu'il soit fait mention, en tête des actes*, de la patente prise pour l'année courante, avec désignation de la classe, de la date, du numéro et de la commune où elle aura été délivrée, à peine d'une amende de 500 francs, tant contre les particuliers sujets à la patente, que contre les fonctionnaires publics qui auraient fait ou reçu lesdits actes, sans faire ces mentions. Le rapport de la patente ne peut même suppléer au défaut d'énonciation, ni dispenser de l'amende; mais il suit aussi des termes mêmes dudit art. 37, que ces mentions ne sont aucunement exigées, toutes les fois que les demandes, interventions ou significations ne sont pas relatives au commerce, à la profession ou à l'industrie du commerçant, par exemple, s'il revendiquait un immeuble usurpé sur lui ou sur ses auteurs. Au reste, ce n'est pas la patente qui constitue le commerçant : un citoyen qui fait son état habituel du négoce est commerçant, et assujetti aux lois du commerce, quoiqu'il n'ait pas de patente. Il est passible des peines prononcées contre ceux qui négligent de se munir de cette pièce; mais il ne peut pas argumenter du défaut de patente, pour prétendre qu'il n'est pas négociant. (Arrêt de la cour de Caen du 24 juin 1828.) — Il faut remarquer qu'il n'est pas permis à tout le monde de faire le commerce. Ainsi, aux termes du décret du 14 décembre 1810, les avocats ne peuvent faire aucune espèce de négoce. La loi interdit aussi le commerce, dans l'intérêt général, aux agents de change et courtiers (art. 85, 86, 87, 88), et aux consuls en pays étrangers, ainsi qu'aux officiers et administrateurs de la marine (ordonnance du 31 octobre 1784); enfin les convenances, sinon les lois, le défendent aux magistrats et aux ecclésiastiques. Au reste, les engagements commerciaux pris par les personnes dont nous venons de parler ne sont pas nuls, et ils donnent lieu, tant contre celles qui les ont souscrits qu'en leur faveur, aux mêmes condamnations que si ces personnes étaient libres de faire le commerce, sauf l'application des peines qu'elles ont encourues par leurs infractions à la loi. Il faut observer aussi que c'est la profession habituelle du commerce qui est interdite à ces personnes, et non quelques actes isolés que nécessiteraient leurs affaires, et qui n'auraient pas un caractère de spéculations mercantiles.

2. *Tout mineur émancipé, de l'un et de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'art. 487 du Code civil, de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations, ni être réputé majeur, quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce, 1^o s'il n'a été préalablement autorisé par son père, ou par sa mère, en cas de décès, interdiction ou absence du père, ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil; 2^o si, en outre, l'acte d'autorisation*

n'a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile.

— *Tout mineur.* C'est seulement à vingt et un ans qu'on est capable de tous les actes de la vie civile, aux termes de l'art. 488 du Code civil; mais l'art. 487 du même Code a fait une exception, en réputant majeur le mineur émancipé qui fait un commerce, pour les faits relatifs à ce commerce. Le Code de commerce, promulgué postérieurement au Code civil, devait consacrer cette exception, sollicitée d'ailleurs par l'intérêt des mineurs dans nombre de circonstances, par exemple, lorsqu'un mineur succède à son père, lorsqu'il épouse une veuve commerçante, etc.; mais ce qu'il faut bien remarquer, c'est que cette majorité anticipée se restreint rigoureusement aux actes qui concernent le commerce du mineur; elle ne s'étend pas à d'autres actes, pas même à des actes de commerce par lesquels le mineur s'obligerait pour le compte d'autrui, parce qu'il ne suffit pas à la validité de l'obligation du mineur commerçant que cette obligation ait pour objet un fait de commerce; il faut encore qu'elle ait pour objet le fait de son commerce.

Émancipé. C'est la première condition exigée par la loi pour qu'un mineur fasse le commerce: elle était d'ailleurs déjà imposée par l'art. 487 précité du Code civil. L'émancipation est un acte qui donne au mineur le droit de se gouverner lui-même et d'administrer ses biens. Elle s'opère de plein droit par le mariage (art. 476 du Code civil). Le père du mineur, et à défaut du père, la mère, peuvent émanciper leur enfant dès l'âge de quinze ans, par une déclaration devant le juge de paix (art. 477, *ibid.*); mais le conseil de famille n'a le droit d'émanciper le mineur resté sans père ni mère, que lorsqu'il a atteint l'âge de dix-huit ans (art. 478, *ibid.*). (MODÈLE de divers actes d'émancipation et de l'autorisation de faire le commerce, *form.* n° 1.)

Agé de dix-huit ans accomplis. C'est la deuxième condition exigée par la loi: ainsi, bien que le mineur puisse être émancipé, comme nous venons de l'observer, à quinze ans, par ses père et mère, il ne pourrait pas cependant faire le commerce avant dix-huit ans; car la qualité de commerçant donne au mineur une faculté d'engager ses biens et même sa personne, beaucoup plus étendue que l'émancipation. Au reste, si l'émancipation était retirée au mineur dans les cas prévus par l'art. 485 du Code civil, il perdrait par suite sa qualité de commerçant puisqu'il serait dépourvu de l'une des conditions qui la lui avaient conférée. Il faut remarquer aussi que l'émancipation et l'autorisation que donne le père ou la mère, ne les rendent en aucune façon responsables des actes du mineur.

Préalablement autorisé. C'est la troisième condition imposée par la loi: ainsi, indépendamment de l'émancipation générale, exigée par notre article, il faut encore une autorisation spéciale de la part du père, de la mère ou du conseil de famille. La raison en est sensible: le mineur émancipé obtient, par l'émancipation seulement, le droit de faire tous les actes de pure administration (art. 481 du Code civil): mais le mineur commerçant est réputé majeur; il peut faire tous les actes de commerce, être constitué en état de faillite, et compromettre ainsi sa fortune et son avenir; il fallait donc une autorisation particulière. Cette autorisation doit être donnée en forme authentique, parce que rien ne garantirait, pour le

public et pour l'officier chargé de faire l'enregistrement, la vérité de la signature. (MODÈLE d'actes d'autorisation, *form.* n° 2.) La délibération du conseil de famille doit être homologuée, en suivant les formes prescrites par l'art. 885 et suivants du Code de procédure. L'homologation est une espèce de jugement, par lequel le tribunal approuve un acte dans certains cas voulus par la loi. — QUESTION. *L'autorisation doit-elle indiquer la branche de commerce que le mineur doit entreprendre?* La cour de Caen a consacré la négative: « Attendu qu'il n'y a pas lieu d'objecter contre cette autorisation, qu'elle ne détermine pas la branche d'affaires dont le mineur devait s'occuper, parce que cela n'est exigé par aucune loi, et que, dans l'état actuel du commerce, où le plus souvent des opérations de diverses natures s'enchaînent les unes aux autres d'une manière tout à fait imprévue, et pourtant nécessaire, il ne serait pas sans inconvénient, dans beaucoup d'occasions, tant pour les tiers que pour les mineurs livrés au négoce, que la capacité commerciale de ceux-ci fût renfermée dans des limites trop fixes, etc. » (Arrêt du 11 août 1828.)

Ou absence du père. — QUESTION. *Cette absence a-t-elle besoin d'être déclarée pour que la mère puisse donner l'autorisation?* On pense généralement que non, par le motif qu'obligée elle-même de recourir à l'autorisation du tribunal, cette autorisation prévient les abus (art. 861 du Code de procédure).

Enregistré et affiché. L'enregistrement et l'affiche de l'acte d'autorisation forment la quatrième condition prescrite. Elle a pour but de donner de la publicité à l'autorisation qui attribue au mineur un droit aussi important que celui de faire le commerce, et d'en prévenir les tiers. On pense, par analogie avec le cas de l'art. 67, que l'affiche doit rester apposée pendant un an. (MODÈLE de réquisition de l'enregistrement et de l'affiche, et MODÈLE de l'affiche, *form.* n° 3.) [« Le défaut des formalités prescrites pour conférer au mineur, même émancipé, la qualité de commerçant, le laisse dans la classe des mineurs ordinaires. Aussi l'obligation par lui souscrite est nulle de plein droit, et pour la faire déclarer nulle, il n'est pas obligé de prouver qu'il a éprouvé une lésion. » (Cour de Liège, 19 fév. 1827.)]

Veut établir son domicile. En effet, le mineur émancipé peut se choisir un domicile autre que celui de ses père et mère ou tuteur (art. 108 du Code civil). — En matière civile, le mineur n'est pas contraignable par corps (art. 2064 du Code civil). Il en est différemment en matière de commerce; et il résulte des articles 1 et 2 de la loi du 17 avril 1832, que la contrainte par corps est prononcée contre les mineurs réputés majeurs pour fait de leur commerce, condamnés pour dette commerciale, au paiement d'une somme principale de 200 fr. et au-dessus. On peut définir la contrainte par corps, un mode d'exécution qui donne au créancier le droit de faire mettre le débiteur sous la garde de la justice jusqu'à ce qu'il ait acquitté son obligation.

3. La disposition de l'article précédent est applicable aux mineurs, même non commerçants, à l'égard de tous les faits qui sont déclarés faits de commerce par les dispositions des art. 652 et 653.

— *Faits de commerce.* Ces faits, réputés actes de commerce par les articles 652 et 653, ne donnent

pas la qualité de *commerçant*, si on ne fait pas du commerce sa *profession habituelle*; mais ils soumettent, pour ce qui les concerne, à la juridiction commerciale, et même, dans certains cas, à la contrainte par corps; lors, par exemple, que des particuliers non commerçants souscrivent des actes de commerce à raison desquels ils sont condamnés au paiement d'une somme principale de deux cents francs et au-dessus (art. 1 de la loi du 17 avril 1832). La loi devait donc étendre sa prévoyance, dans ces divers cas, aux mineurs, bien qu'ils ne fissent pas du commerce leur profession habituelle, et ne les assujettir à la juridiction commerciale et à la contrainte par corps, pour les lettres de change qu'ils souscriraient, qu'autant que les conditions prescrites par l'article précédent auraient été remplies à leur égard. C'est par suite de ce principe, que l'article 114 déclare nulles les lettres de change souscrites par des mineurs *non négociants*; mais il faut observer qu'aux termes de notre article, les lettres de change seraient valables si les dispositions de l'article 2 avaient été observées à l'égard du mineur, et bien qu'il ne fût pas *négociant*, en ce sens, qu'il ne ferait pas du négoce sa profession habituelle.

4. La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari.

= *La femme*. — Soumise par la loi à l'autorité maritale, la femme mariée ne pouvait être marchande publique sans le consentement de son mari: de cette expression *être*, on a conclu, avec raison, que la volonté du mari pouvait faire qu'elle cessât d'être commerçante.

Marchande publique. Ici l'expression *marchande* est synonyme de *commerçante*.

Le consentement. — QUESTION. *Les époux peuvent être mariés en communauté, sous le régime dotal ou sous le régime exclusif de communauté; le consentement du mari est-il nécessaire, quel que soit le régime que les époux aient adopté? Oui*, la nécessité de ce consentement dérive de la puissance maritale, qui existe sous tous les régimes, et de ce que la loi ne distingue pas. — QUESTION. *Le consentement peut-il n'être que tacite? La cour de Paris a consacré l'affirmative: « Attendu, qu'en droit, le consentement du mari suffit pour que la femme puisse devenir marchande publique, que, de quelque manière que ce consentement se produise, soit expressément, soit tacitement, il est aujourd'hui positivement reconnu par la jurisprudence qu'il doit avoir une même valeur; qu'en fait, Seuret a quitté Rennes, lieu de son domicile, et la France, en 1819; qu'alors, il a laissé à sa femme une procuration passée devant notaire, aussi étendue qu'elle pouvait l'être, à l'effet d'administrer ses biens et affaires; que depuis 1825, il a cessé de donner de ses nouvelles; que si cette procuration ne porte pas textuellement l'autorisation de faire le commerce, il est cependant à remarquer que le sieur Seuret exerçait à Rennes l'état de limonadier au moment où il l'a consentie, et qu'il donne à sa femme le pouvoir de prendre à bail et de s'obliger au paiement du prix, en sorte que cette autorisation pourrait être considérée comme relative aux lieux où il exerçait son état de limonadier; attendu, d'ailleurs, et en tous cas, qu'en quittant la France et en ne faisant parvenir à sa femme aucun moyen de pourvoir à son existence, le sieur Seuret, commerçant, laissant à sa femme les pouvoirs les plus larges, ne pouvait*

*entendre qu'elle s'interdirait le seul moyen qu'elle connût de subvenir à ses besoins, c'est-à-dire de faire le commerce, et que, jusqu'à ce qu'elle ressorte de quelque acte, cette intention ne pouvait lui être supposée; déboute la dame Seuret du renvoi par elle demandé, etc. » (Arrêt du 5 mars 1835.) La cour suprême avait déjà bien antérieurement adopté la même opinion en ces termes: « Attendu que la loi exige du mari, non une *autorisation*, mais un *simple consentement*, et que ce consentement peut s'induire toutes les fois que la femme fait un commerce public au su de son mari, et sans opposition de la part de ce dernier; rejette, etc. » (Arrêt du 14 novembre 1820, ch. des req.) Voyez, dans le même sens, et presque dans les mêmes termes, un autre arrêt de la même cour du 27 mars 1852. — La femme d'un marchand n'est pas marchande par cela seul. Elle doit donc approuver par un bon portant la somme en toutes lettres (art. 1526 du Code civil) le billet qu'elle souscrit. (Arrêt de la cour suprême du 12 janvier 1814.)*

De son mari. Si le mari était mineur, la femme ne pourrait devenir commerçante qu'avec l'autorisation de la justice (art. 224 du Code civil). Si c'est la femme qui est mineure, il faudra qu'elle soit âgée de dix-huit ans, et que les autres formalités de l'article 2 soient remplies; car autrement un mari dissipateur pourrait, afin de favoriser ses goûts, donner à sa femme la faculté d'aliéner indirectement ses immeubles.

5. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce, et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux. — Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé.

= Cet article est la répétition de l'article 220 du Code civil.

Sans l'autorisation de son mari. Le mari, en l'autorisant expressément ou tacitement à faire le commerce, est supposé l'autoriser à faire tous les actes de son commerce.

S'il y a communauté. On la définit: une société de biens entre époux. Elle se compose de tous les biens mobiliers appartenant aux époux au jour du mariage, et de tout le mobilier qui leur échoit pendant son cours, ainsi que des revenus respectifs des immeubles des époux (art. 1401 du Code civil). Le mari étant administrateur et maître de la communauté, dans laquelle tombent tous les bénéfices que la femme fait dans son commerce, il est tout simple qu'il soit considéré comme son associé, et qu'elle l'oblige (art. 1426 du Code civil); cette obligation s'étend même jusqu'à la contrainte par corps. — QUESTION. *Qu'arrive-t-il si les époux ne sont pas en communauté? S'ils sont séparés de biens, c'est-à-dire si chacun des époux conserve l'administration et la jouissance de ses biens (art. 1556 du Code civil), le mari ne saurait être tenu des engagements de sa femme, puisqu'il ne profite pas des bénéfices. Il en est de même si les époux sont mariés sous le régime dotal, et que la femme ait des paraphernaux; mais s'il n'y a qu'exclusion de communauté, comme le mari administre les revenus, et en est le maître*

(art. 1530 du Code civil), il doit être obligé comme dans le cas de communauté.

Elle ne fait que détailler. Elle est alors assimilée à un simple commis, et si elle voulait s'obliger pour son mari, il faudrait qu'elle le dit expressément, et que son mari l'y autorisât; elle serait, dans ce cas, considérée comme sa caution (art. 1431 du Code civil). — QUESTION. *Si la femme qui ne fait que détailler les marchandises de son mari, signait des effets de commerce, obligerait-elle son mari?* Oui, si elle est dans l'habitude de signer les actes de commerce de son mari, et alors elle s'oblige avec lui, à moins qu'elle ait signé pour et au nom de son mari: si elle n'a pas cette habitude, l'acte est nul, à moins qu'elle n'ait été autorisée par son mari (art. 217 du Code civil); et, dans ce cas, elle s'oblige avec lui s'il y a communauté entre eux (art. 1419 du Code civil). Mais la contrainte par corps ne peut être prononcée que contre le mari; car elle peut avoir lieu seulement contre les femmes marchandes publiques (art. 2066 du Code civil; art. 2, loi du 17 avril 1832), et ici elle ne l'est pas. — Observons encore que la nullité des actes consentis par la femme, sans l'autorisation de son mari, ne saurait être demandée que par le mari, la femme, leurs héritiers, et non les tiers qui ont contracté avec elle (art. 1123 du Code civil).

Commerce séparé. Mais suffirait-il que ses droits fussent distincts de ceux de son mari? Oui: la loi dit *séparé* et non *autre*.

6. Les mineurs marchands, autorisés comme il est dit ci-dessus, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles. — Ils peuvent même les aliéner, mais en suivant les formalités prescrites par les art. 457 et suiv. du Code civil.

= *Comme il est dit ci-dessus.* C'est-à-dire autorisés, conformément à l'article 2.

Engager et hypothéquer. Ces deux expressions sont ici synonymes: *hypothéquer*, c'est consentir que nos immeubles soient affectés à l'acquittement d'une obligation, de telle sorte que le créancier puisse les faire vendre, même sur un tiers à qui nous les aurions transmis, pour être payés sur le prix, de préférence à nos autres créanciers non hypothécaires (art. 2114 du Code civil).

Même les aliéner. Cette expression est générale, et signifie toute manière de transférer nos biens à autrui par vente, échange, etc.

Mais en suivant les formalités. Ainsi, les mineurs commerçants peuvent bien donner de l'étendue à leur crédit, en hypothéquant, pour obligations commerciales, leurs immeubles, sans remplir aucune formalité, parce qu'ils ne se dépouillent pas absolument de leurs biens; mais lorsqu'il s'agit de les aliéner, la loi se défie encore de l'imprévoyance de leur âge: l'aliénation ne peut avoir lieu que dans les cas de nécessité absolue ou d'avantage évident, et elle doit être permise par une autorisation du conseil de famille, homologuée par le tribunal de première instance, et aux enchères (art. 457, 458 et 459 du Code civil). Mais comme le mineur peut valablement s'obliger pour dettes commerciales, ses créanciers pourraient saisir et faire vendre ses immeubles, sans discuter préalablement, c'est-à-dire faire vendre auparavant tout son mobilier, comme ils y sont obligés, lorsqu'il s'agit des biens

d'un mineur non commerçant (art. 2206 du Code civil).

7. Les femmes marchandes publiques peuvent également engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles. — Toutefois leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés, et avec les formes réglées par le Code civil.

= *Aliéner leurs immeubles.* Ainsi leurs droits sont plus étendus, sous ce rapport, que ceux des mineurs commerçants; car la femme mariée sous le régime en communauté peut, par une sorte de dérogation à l'article 1538 du Code civil, aliéner ses immeubles sans l'autorisation spéciale de son mari pour chaque aliénation: le consentement qu'il a donné, conformément à l'article 4 ci-dessus, à ce qu'elle fit le commerce, est suffisant.

Mariées sous le régime dotal. On entend par *régime*, la réunion des règles qui gouvernent une matière quelconque. L'essence du *régime dotal* est l'inaliénabilité des immeubles de la femme, qui continuent de lui appartenir, mais dont le mari a l'usufruit: cette aliénation est interdite au mari, à la femme, et à tous les deux conjointement (art. 1534 du Code civil). On ne pouvait donc, sans porter atteinte aux principes posés par le Code civil, permettre à la femme commerçante d'aliéner ces sortes de biens. Au contraire, sous le régime en communauté, les immeubles appartenant à la femme, bien qu'ils ne tombent pas dans la communauté, laquelle ne se compose que de meubles (art. 1401 du Code civil), n'en sont pas moins aliénables par la femme, du consentement de son mari (art. 1428 du Code civil). On pouvait donc permettre à la femme commerçante de les aliéner, sans même être obligée d'obtenir l'autorisation maritale. Il faut remarquer les expressions de l'article, *stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal*; car, 1° si les biens étaient seulement stipulés dotaux, sans déclaration expresse qu'on entend se marier sous le régime dotal (art. 1392 du Code civil), on serait seulement marié sous le régime en communauté, le mot *dot* étant une expression générale, qui signifie tout ce qu'une femme apporte en mariage (art. 1540 du Code civil); et 2° si on déclarait seulement qu'on se marie sous le régime dotal, sans stipuler que tels biens seront dotaux, tous les biens seraient extradotaux ou paraphernaux, et par suite aliénables (art. 1540 du Code civil) par la femme commerçante, puisque l'exception ne frappe que sur les biens *stipulés dotaux*; du reste, ces biens stipulés dotaux peuvent être aliénés quelquefois, par exemple, si l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage (art. 1537 du Code civil), pour fournir des aliments à la famille; pour tirer de prison le mari ou la femme, etc. (art. 1538 du Code civil). Conséquemment, lorsqu'une femme marchande publique contracte quelque engagement entraînant la contrainte par corps, elle peut aliéner ses biens *dotaux* pour échapper à la prison.

TITRE II.

DES LIVRES DE COMMERCE.

= En principe, personne ne peut se créer un titre à soi-même; la bonne foi et la célérité qui président

au commerce ont introduit une exception, et les commerçants peuvent puiser des droits les uns contre les autres dans leurs livres : on conçoit dès lors la nécessité qu'ils soient régulièrement tenus. D'un autre côté, la conscience du commerçant doit être tout entière dans ses livres, a dit l'orateur du gouvernement, et leur régularité, en attestant sa vigilance et sa bonne foi, le protégera contre les revers de la fortune, comme leur irrégularité l'exposera aux peines dont la loi punit le banqueroutier simple ou frauduleux (art. 587, 594 du Code de commerce) : de là l'importance attachée aux livres de commerce.

8. *Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui présente, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paye, à quelque titre que ce soit, et qui énonce, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison; le tout, indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont plus indispensables. — Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et de copier sur un registre celles qu'il envoie.*

= *Tout commerçant.* Cette expression est prise dans le sens de l'article 1 : elle comprend dès lors les négociants, banquiers, marchands en gros et en détail. Ces derniers, il est vrai, lorsqu'ils font toutes leurs affaires au comptant, n'ont pas besoin de livres de commerce, parce qu'ils ne peuvent être exposés à faire faillite; si, au contraire, ils font des affaires à terme, soit en achats, soit en vente, il leur faut des livres dans leur propre intérêt, pour se rendre compte des échéances : ils devaient donc être compris dans la règle générale. La loi dit, tout commerçant, et nous avons vu que les personnes qui ne font pas du commerce leur profession habituelle ne sont pas *commerçantes*, bien que justiciables des tribunaux de commerce; elles ne sont donc pas tenues d'avoir des livres.

Est tenu. C'est surtout ce *livre-journal* qu'il importe au commerçant d'avoir; car la représentation de ce livre, régulièrement tenu, peut faire preuve contre les autres commerçants pour faits de commerce; et l'absence comme l'irrégularité de ce livre peuvent faire constituer le commerçant en état de banqueroute simple et même frauduleuse (art. 587, 594 du Code de commerce). (MODÈLE de livre-journal, form. n° 4.) [Les livres d'un commerçant peuvent servir contre les personnes non marchandes d'un commencement de preuve, qui, réunie à d'autres circonstances, doit influencer sur la détermination des juges. La partie contre laquelle il a été produit des livres de marchands irrégulièrement tenus, et qui n'a pas élevé de critique à cet égard, ne peut puiser une ouverture à cassation sur ce que le juge les aurait admis au nombre des éléments de preuve. » (Cour de cass. de Bruxelles, 12 février 1822.) — « Les livres d'un négociant, même non régulièrement tenus, peuvent néanmoins être admis comme preuve contre lui. » (Cour de Bruxelles, 29 octobre 1829.)]

Ses dettes actives et passives. Les dettes actives sont celles contractées envers nous; les dettes pas-

sives, celles que nous contractons envers les autres : on se sert aussi, dans le même sens, d'une manière plus générale, des mots *l'actif* et *le passif*.

Acceptations. L'acceptation est l'acte par lequel on s'oblige à payer une lettre de change (art. 121).

Ou endossements. L'endossement est l'acte par lequel on transmet à un autre, par une déclaration au dos de la lettre de change ou du billet à ordre, la propriété de ces effets.

Tout ce qu'il reçoit et paye. La loi n'excepte rien; ainsi elle veut que le commerçant inscrive sur son livre-journal tout ce qui lui advient de son chef ou de celui de sa femme par succession, donation, ou de toute autre manière : mais elle a surtout en vue d'obliger le mari à y inscrire la *dot* qu'il reçoit de sa femme, pour qu'il ne puisse pas, en cas de faillite, diminuer la masse, en simulant l'obligation de restituer une dot qu'il n'aurait pas reçue. En exigeant qu'il inscrive tout ce qu'il paye, le législateur a voulu que le livre-journal suppléât au livre de caisse.

A la dépense de sa maison. L'intention du législateur n'a pas été que le commerçant descende dans des détails minutieux, mais seulement qu'il indiquât, chaque mois, la somme employée à la dépense de sa maison. Cette mesure, en cas de faillite, a pour objet de montrer si ses dépenses n'ont pas été excessives; auquel cas il pourrait être poursuivi comme banqueroutier simple (art. 585 du Code de commerce.)

Indépendamment des autres livres. Tels que le livre des achats, ventes, etc.; le livre de débit et crédit; le livre de caisse, etc.

Et de copier sur un registre. Ce registre est impérieusement exigé par la loi; car notre article dit que le commerçant *est tenu de copier*; ainsi ce livre n'est pas au nombre de ceux que l'usage conseille et que la loi déclare *ne pas être indispensable* : celui-ci est aussi nécessaire que le livre-journal, et conséquemment l'absence de ce livre de copies peut élever contre le commerçant une présomption de mauvaise foi, et l'exposer à être poursuivi comme banqueroutier simple ou frauduleux. Le motif de la loi, en ordonnant au commerçant de mettre en liasse les lettres qu'il reçoit et de copier celles qu'il envoie, est de lui permettre, en cas de contestation, de faire preuve de la vente ou de la négociation que l'autre nierait par les lettres qu'il a reçues, et de justifier, par la représentation du registre des copies, de celles qu'il a écrites et que son adversaire refuserait de produire. Ce registre sert aussi aux commerçants pour leur rappeler les divers ordres qu'ils ont donnés. (MODÈLE du livre des copies de lettres, form. n° 5.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 6. Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui présente, jour par jour, par ordre de date, sans blancs, interlignes ou transports en marge, ses dettes actives et passives, ses opérations de commerce, ses négociations, acceptations ou endossements de lettres de change ou effets négociables, ses engagements, et en général tout ce qu'il reçoit ou paye, à quelque titre que ce soit; le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais dont la tenue n'est pas ordonnée. — Art. 7. Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et de copier sur un registre celles qu'il envoie.]

9. Il est tenu de faire, tous les ans, sous scing privé, un inventaire de ses effets mobi-

liers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné.

= *Un inventaire.* L'article donne lui-même la définition de l'inventaire dont il s'agit ici : c'est un acte qui contient l'état des effets mobiliers et immobiliers, et des dettes actives et passives du négociant. Cet acte peut être fait par le négociant lui-même, puisqu'il est fait sous seing privé, et que la loi n'exige aucune forme particulière ni l'intervention d'aucun officier public. (MODÈLE d'inventaire, form. n° 6.) Il en est différemment des inventaires qui ont lieu en cas de décès, d'interdiction, d'absence, etc. : ils ne peuvent être faits dans ces cas que par les notaires : c'est que, dans le cas de l'article 9, l'inventaire n'est qu'un acte accessoire, qui, se renouvelant tous les ans, entraînerait des frais considérables, si le ministère des officiers publics était nécessaire, et que, d'ailleurs, il est principalement exigé dans l'intérêt du commerçant. La loi, en effet, a pour but de le forcer à se rendre raison de l'état de ses affaires, et aussi, en cas de faillite, d'éclairer les créanciers et les juges sur sa conduite, pour qu'on puisse décider s'il y a lieu ou non à le poursuivre comme banqueroutier (art. 586 du Code de commerce).

De le copier. Ce registre est rigoureusement exigé comme le livre-journal et le registre des copies de lettres; car notre article porte encore que le commerçant est tenu. La loi a voulu, par ce registre, coté, parafé, et tenu sans aucun blanc (art. 40 du Code de commerce), qu'il fût impossible au commerçant d'éluder les dispositions des articles 586 et 594 sur les banqueroutes simples et frauduleuses, en recommençant les inventaires des années précédentes.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 8. Il est tenu de faire, dans les six premiers mois de chaque année, un bilan de son actif et de son passif, de l'inscrire dans un registre spécial à ce destiné, et de le signer.]

10. Le livre-journal et le livre des inventaires seront parafés et visés une fois par année. — Le livre de copie de lettres ne sera pas soumis à cette formalité. — Tous seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge.

= *Parafés et visés une fois par année.* Afin que les commerçants, sur le point de faillir, ne puissent fabriquer d'autres registres, et échapper ainsi aux inductions qui résulteraient des véritables registres.

Ne sera pas soumis. Parce que ces livres, d'ailleurs bien moins importants que les autres, peuvent être tellement multipliés, qu'il était difficile de les soumettre au visa, et que, d'un autre côté, on ne pouvait craindre, comme pour les autres registres, une fabrication de copies de lettres, qui auraient pu être démenties par la production des lettres originales.

Par ordre de dates. C'est-à-dire écrits chaque jour, à mesure de chaque vente, achat, paiement, etc.

Sans blancs. Pour qu'un marchand de mauvaise foi n'inscrive pas après coup, sur un blanc qu'il aurait laissé, une négociation qui n'aurait pas eu lieu, ou un paiement qu'il n'aurait pas fait.

Ni transports en marge. Toujours pour éviter une fraude facile : ainsi, un marchand qui reçoit le

paiement d'une marchandise qu'il a livrée, ne doit pas l'inscrire en marge de l'article qui concerne cette opération; mais, par un article séparé, sur le journal, et dans l'ordre de la date.

11. Les livres dont la tenue est ordonnée par les art. 8 et 9 ci-dessus, seront cotés, parafés et visés, soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le maire ou un adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais. Les commerçants seront tenus de conserver ces livres pendant dix ans.

= *Cotés.* Coter, c'est indiquer le nombre de feuillets : cette indication est nécessaire pour qu'on ne puisse pas ajouter des feuillets, ni en retrancher; le visa et le parafé empêchent qu'on ne puisse changer les feuillets. (MODÈLE d'acte attestant que les livres ont été cotés, parafés et visés, form. n° 7.) Les livres de commerce sont soumis au timbre (loi du 13 brum. an VII; loi du 28 avril 1815, articles 72, 73, 74).

Soit par le maire. La loi permet de s'adresser aux maires et adjoints pour l'accomplissement de cette formalité, même dans les villes où il existe un tribunal de commerce, sans doute dans la crainte de surcharger ce tribunal, dont tous les moments peuvent être absorbés par les affaires.

Pendant dix ans. Il eût été embarrassant pour les négociants de conserver tous les livres qu'ils auraient eus depuis leur entrée dans le commerce : on a pris un terme moyen, et on a exigé qu'ils pussent toujours représenter ceux des dix dernières années, à partir du jour où la représentation pourrait en être ordonnée : cependant les commerçants ont la faculté de les conserver même pendant plus longtemps; car souvent il leur est avantageux de pouvoir, au moyen de registres d'une date plus reculée, justifier leur conduite et leur bonne foi, en cas d'événement malheureux. — QUESTION. Les marchands peuvent-ils être contraints de représenter les livres qui ont plus de dix ans, s'il est prouvé qu'ils les ont conservés? La cour de Caen a consacré l'affirmative : « Attendu qu'il est vrai qu'aux termes de l'article 11 du Code de commerce, les commerçants ne sont tenus de conserver que pendant dix ans les livres qu'ils sont obligés de tenir, mais que, néanmoins, quand il est certain qu'ils les ont conservés au delà de dix ans, qu'ils les ont entre les mains, et qu'ils sont nécessaires pour éclairer la justice, rien ne s'oppose à ce que les commerçants soient également forcés de les représenter; sur la contrainte qui a été ordonnée, attendu que quand une partie, dans des vues d'intérêt personnel, se refuse à satisfaire à des décisions rendues par la justice, la justice se trouve nécessitée de l'y contraindre par toutes les voies de droit qu'elle croit les plus propres à atteindre le but qu'elle se propose; que si elle eût cru devoir se contenter d'autoriser la partie à induire du défaut de représentation de registre, elle eût pu s'en tenir là; mais que, regardant le moyen de la contrainte comme plus propre à produire l'effet qu'elle en attend, elle a dû employer cette voie, sauf seulement à la déterminer à une moindre, si cela paraît suffisant : dit que cette représentation comprendra, outre tous les livres de commerce prescrits aux commerçants par le Code, celui de l'enregistrement et des numéros des billets et lettres de change; réduit la contrainte ordonnée à la somme de 1,500 fr.; confirme au surplus ledit jugement. » (Arrêt du 24 juin 1828.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 9. Tout commerçant est tenu de conserver ses livres pendant trente ans.]

12. Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

= *Les livres.* C'est-à-dire tous les livres, soit ceux que la loi déclare indispensables, soit ceux qui ne le sont pas : la loi ne distingue pas ; mais, en cas de différence entre ces livres, c'est le livre-journal qu'il faudrait suivre, les autres n'en étant en quelque sorte que le relevé. C'est ici le lieu de dire un mot sur les livres qu'on tient en partie simple et en partie double. Pour en connaître parfaitement l'objet, il faut savoir qu'en matière de comptabilité commerciale, tout se réduit à une opération fort simple : dès qu'un commerçant reçoit une chose, il en est à l'instant même constitué débiteur envers la personne de qui il la tient ; et dès qu'une chose sort de chez lui, il devient créancier de la personne entre les mains de laquelle la chose passe. On exprime la position du commerçant dans le premier cas, par le mot *doit* ; il est qualifié de *débiteur*, et toute la partie de l'opération prend le nom de *débit* : dans le second cas, on exprime la position du commerçant par le mot *avoir* ; il est qualifié de *crédeur*, et cette partie de l'opération s'appelle *crédit*. Les livres de commerce destinés à constater ces opérations se tiennent en partie simple et en partie double : toute la différence consiste en ce que les premiers énoncent isolément les sommes ou les choses dont les commerçants sont *débiteurs* ou *crédeurs* ; tandis que les seconds offrent un tableau complet de chaque opération. (MODÈLES des livres en partie simple et en partie double, form. n° 8.)

Peuvent être admis. Ainsi la disposition n'est que *facultative* ; car les tribunaux de commerce sont essentiellement des tribunaux d'équité, qui ne peuvent être enchaînés par des dispositions rigoureuses. Mais s'il s'agissait d'une action intentée par une personne non commerçante, contre un marchand, le livre du marchand *serait preuve* contre lui, et le juge ne pourrait se refuser à l'admettre sans violer l'article 1350 du Code civil, qui est positif.

Entre commerçants pour faits de commerce. Il faut bien saisir les conséquences qui découlent de ces expressions : 1° les livres des marchands ne font preuve qu'entre eux, et non à l'égard d'une personne non marchande (art. 1329 du Code civil) ; mais celle-ci peut les invoquer contre le marchand, sans cependant pouvoir les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention (art. 1350 du Code civil) ; 2° même entre commerçants, ils ne font preuve que *pour faits de commerce*, et ne prouveraient pas d'autres faits étrangers au commerce : mais, au reste, il n'est pas nécessaire que l'acte intervenu entre deux négociants soit un acte de leur commerce respectif. Ainsi, supposons qu'un marchand de fer possède des bois, et qu'il les vende à un autre faisant le commerce de bois : bien que ce ne soit pas de la part du marchand de fer un *acte de son commerce*, il serait cependant susceptible d'être prouvé par ses livres ; car les livres d'un commerçant doivent même contenir les actes étrangers à son commerce (art. 8). (MODÈLE de l'assignation par laquelle on offre de faire preuve par ses livres, form. n° 9.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 10. Si l'opération n'est pas entièrement niée, ou bien si son existence est suffisam-

ment constatée, les livres de commerce régulièrement tenus, affirmés au besoin par le serment ou confirmés par la mort, font foi entre commerçants dans leurs affaires commerciales, du temps de l'opération et de la délivrance, de la qualité, de la quantité et des prix des marchandises, sauf la preuve contraire ; les registres de copie de lettres, régulièrement tenus, peuvent également être admis comme preuve par le juge.]

13. Les livres que les individus faisant le commerce sont *obligés de tenir*, et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront être représentés, ni faire foi en justice, au profit de ceux qui les auront tenus, sans préjudice de ce qui sera réglé au livre des *Faillites et Banqueroutes*.

= *Obligés de tenir.* C'est-à-dire le livre-journal, celui des copies de lettres, et le livre des inventaires (art. 8 et 9 du Code de commerce) : les autres ne sont pas indispensables, et leur absence, comme leur irrégularité, ne pourrait tirer à conséquence.

Au profit de ceux qui les auront tenus. Ainsi l'adversaire peut les invoquer dans ce qui favorise ses prétentions contre le marchand qui se trouve en faute ; ce dernier ne peut se plaindre qu'on tourne contre lui des actes qui émanent de lui.

Des faillites et banqueroutes. Si ses livres ne présentent pas sa véritable situation active et passive, il pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux (art. 594).

14. La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite.

= *La communication.* C'est-à-dire la remise des livres aux parties intéressées, pour être feuilletés et examinés en entier. Dans les trois cas énoncés dans l'article, cette communication est nécessaire, parce que les héritiers, les associés ou les créanciers doivent connaître l'état et l'ensemble des affaires et de la fortune du défunt, de leur coassocié ou du failli ; mais hors ces cas, la loi ne devait pas permettre qu'on pût, sous un léger prétexte, pénétrer dans les opérations et les secrets des commerçants. — La loi ne distinguant pas entre les livres dont la communication peut être exigée, il faut en conclure qu'elle peut s'étendre à tous les livres : *Ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus.* (MODÈLE de procès-verbal constatant le dépôt des livres dont la communication est ordonnée, form. n° 10.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 11. La communication des livres de commerce, bilans et autres documents y relatifs, ne peut être ordonnée qu'en faveur de ceux qui y sont directement intéressés, pour affaires de succession, de communauté ou de société, de direction ou gestion commerciale pour le compte d'autrui, et en cas de faillite.]

15. Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

= *La représentation*. Mais non la communication : ainsi le marchand représente ses livres sans s'en dessaisir, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend ; mais, dans ce cas, l'autre partie ne saurait prendre prétexte du différend pour demander, comme dans l'article précédent, que les livres lui soient communiqués pour les feuilleter et les visiter. (MODÈLE d'exploit dans lequel on requiert la représentation des livres, *form.* n° 11.)

Peut être ordonnée. Ce n'est point une obligation que la loi impose aux juges : elle laisse à leur conscience et à leurs lumières l'appréciation des circonstances. (Arrêt de la cour de cass. du 20 avril 1818, *ch. des req.*)

Même d'office. C'est-à-dire, par la volonté même du tribunal, pour éclairer sa religion, et bien que l'une des parties s'y opposât ; le juge pourrait même ordonner cette représentation dans l'intérêt d'un tiers, et pour justifier un paiement qu'il prétendrait porté sur les livres de tel banquier chargé de le faire.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 12. Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge à la demande d'une des parties, ou même d'office, à l'effet d'en prendre communication ou d'en extraire ce qui concerne le différend. Si les livres se trouvent dans un autre lieu que celui où siège le tribunal saisi de l'affaire, celui-ci peut adresser une commission rogatoire au juge du lieu où sont les livres, pour les examiner, dresser un procès-verbal de ce qu'il y a remarqué, et en faire l'envoi.]

16. En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

= *Une commission rogatoire*. C'est l'acte par lequel un tribunal charge un autre tribunal de remplir à sa place une mission nécessaire pour éclairer la justice. (MODÈLE de commission rogatoire, *form.* n° 12.)

Un procès-verbal du contenu. (MODÈLE de ce procès-verbal, *form.* n° 13.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 12, cité sous l'art. 15 ci-dessus.]

17. Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.

= *Le juge*. C'est-à-dire le tribunal ; la partie est prise ici pour le tout.

Peut déférer le serment. Cette faculté accordée au juge est fondée sur ce que la partie qui refuse de produire ses propres registres est suspecte de mauvaise foi, tandis que celle qui consent à s'en référer aux livres de l'autre partie fait preuve d'une telle loyauté, qu'il est difficile de voir quelque inconvénient à lui déférer le serment : toutefois cette disposition est encore facultative pour le juge ; car il pourrait arriver que l'une des parties eût de justes motifs pour ne pas vouloir représenter ses livres, et il ne fallait pas enchaîner la conscience des magistrats. En droit civil, le juge ne peut déférer le serment que

lorsque la demande n'est pas entièrement prouvée, et qu'elle n'est pas non plus dénuée de preuves : c'est ce serment qu'on appelle *supplétoire* (art. 1367 du Code civil). Ici le serment est *décisoire* (art. 1337 du Code civil), car il termine et décide seul la contestation. [« Un jugement qui défère le serment à la partie en faveur de laquelle il a été rendu, peut être exécuté lors même que cette partie est décédée sans l'avoir prêté. » (Cour de Bruxelles, 20 janvier 1829.)]

[CODE DE HOLLANDE. Art. 13. Celui qui néglige de représenter ses livres lorsque le juge le lui ordonne, ou bien celui qui refuse de les représenter lorsque la partie adverse offre d'y ajouter foi, fait naître une présomption contre lui. En conséquence, le juge pourra, dans les deux cas, déférer le serment à la partie adverse, même quand il n'y aurait pas d'autre preuve.]

TITRE III.

DES SOCIÉTÉS.

= Le mot *société* se prend dans deux acceptions : il signifie tantôt la convention par laquelle plusieurs personnes s'obligent à mettre quelque chose en commun, comme quand on dit que deux ou plusieurs personnes ont contracté une société ; d'autres fois il exprime le corps moral formé par la réunion des divers associés, comme lorsqu'on dit : Surveiller les intérêts d'une société. — La loi commerciale étant une dérogation au droit commun, il s'ensuit que, pour tout ce qui n'est pas compris dans l'exception, les commerçants sont gouvernés par le droit civil, et c'est même ce que porte positivement l'article 18 à l'égard des sociétés ; il n'est donc pas inutile de rappeler ici quelques-uns des principes généraux de la société en droit civil. La société, porte l'article 1852 du Code civil, est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. — Toute société doit avoir un objet licite, et être contractée pour l'intérêt commun des parties (art. 1853 du Code civil). Ainsi toute société contractée pour faire la contrebande, pour voler, etc., serait nulle, et les membres qui la composeraient ne pourraient prétendre avoir des droits les uns contre les autres. Il en serait de même d'une société qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices, ou qui affranchirait de toute participation aux pertes les mises de quelques-uns des associés (art. 1855 du Code civil) : une telle société est semblable à celle du lion de la fable, et c'est de là qu'est venue la coutume de l'appeler *léonine*. Les sociétés sont ou universelles ou particulières (art. 1853 du Code civil). On distingue deux sortes de sociétés universelles : celle de tous biens présents, c'est-à-dire par laquelle les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent actuellement ; et celle de gains, qui renferme tout ce que les parties acquerront par leur industrie (articles 1856, 1857, 1858 du Code civil). — La société particulière est celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir ; et encore celle qui a pour objet une entreprise désignée, ou l'exercice de quelque métier ou profession (art. 1814, 1824 du Code civil).

SECTION PREMIÈRE. Des diverses Sociétés, et de leurs règles.

18. Le contrat de société se règle par le

droit civil, par les lois particulières au commerce, et par les conventions des parties.

= *Le droit civil.* Il est nécessaire de consulter, ainsi que nous venons de l'observer, le titre de la société en droit civil, qui renferme les principes généraux sur cette matière (art. 1832 et suiv. du Code civil).

Particulières au commerce. Les sociétés de commerce sont ordinairement celles que le Code civil (art. 1042) qualifie de sociétés particulières, parce qu'elles ont principalement lieu, soit pour une entreprise désignée, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession; les articles suivants du Code de commerce renferment d'ailleurs plusieurs règles qui modifient les sociétés en général.

Conventions des parties. Les parties peuvent bien modifier comme il leur plaît les sociétés qu'elles contractent, mais elles ne pourraient toutefois déroger aux lois qui, dans l'intérêt public, exigent la tenue des registres, l'enregistrement des sociétés, etc.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 15. Les contrats de sociétés commerciales se règlent par les conventions des parties, par les lois particulières du commerce et par le droit civil.]

19. La loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales : — La société en nom collectif, — La société en commandite, — La société anonyme. [Code de Holl., art. 14.]

= *Trois espèces.* Il existe une quatrième espèce de société, qu'on nomme *société en participation*, et dont s'occupe l'article 47; le Code de commerce ne la range pas au nombre des sociétés proprement dites, dont il va tracer les règles, parce qu'elle n'est qu'un acte passager, qui ne repose pas, comme les trois autres, sur des bases fixes. [« La société par laquelle deux cultivateurs s'associent pour élever un troupeau de moutons ne forme pas une société de commerce. » (Cour de Bruxelles, 25 février 1822.)]

20. La société en nom collectif est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une *raison sociale*. [Code de Hollande, art. 16.]

= *En nom collectif.* On a nommé ainsi cette société, parce qu'il est de son essence que tous les associés concourent à l'administration, ou soient censés y concourir par une délégation de pouvoirs, de telle sorte que ce qui est fait par un seul est considéré comme fait par tous les associés *collectivement* et sous un nom commun. [« Une société qui a pour objet de faire, sous une raison sociale, le commerce de vins, liqueurs, etc., ne peut être considérée comme une société en participation; c'est une société en nom collectif. » (Cour de Bruxelles, 5 mai 1825.)]

Raison sociale. C'est le nom sous lequel la société est connue, et contracte ses engagements. Cette *raison sociale* se compose du nom d'un ou de quelques-uns des associés, avec l'addition de ces mots, *et compagnie*. — Il ne faut pas confondre la raison sociale avec la désignation qui sert à faire connaître un établissement. La raison sociale est le nom particulier, la signature de l'être moral qu'on appelle *société*, nom sous lequel il s'engage, comme un particulier, lorsqu'il contracte sous son nom de famille : la dénomination de l'établissement n'est que le nom de la

chose, pour l'exploitation de laquelle la société s'est formée. *Paul, Jean et compagnie*, voilà la raison sociale : *fabrique de tels produits*, ou *manufacture d'Annonay*, voilà la désignation de la chose. La raison sociale s'éteint avec les associés, et ne pourrait pas être vendue; car c'est le nom de tel particulier intéressé nécessairement comme associé dans telle entreprise; au contraire, la dénomination de l'établissement peut se perpétuer et se vendre comme accessoire de la chose (art. 1615 du Code civil). La société en nom collectif doit nécessairement être constatée par un acte public ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1525 du Code civil (art. 59 du Code de commerce). (MODÈLE d'acte de société en nom collectif, form. n° 14.)

21. Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

= *Peuvent seuls.* Ainsi, supposé que l'on soit convenu qu'une société continuera entre les associés survivants, comme le permet l'article 1868 du Code civil, on devra retrancher de la raison sociale le nom de l'associé décédé; car autrement le public pourrait attacher à ce nom une confiance que les associés survivants ne méritent peut-être pas. Ajoutons que les associés en nom collectif étant solidaires (art 22), le public serait induit dans une erreur funeste, si on plaçait dans la raison sociale le nom d'une personne qui ne figurerait pas dans le contrat de société.

22. Les associés en nom collectif, indiqués dans l'acte de société, sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale.

= Cette disposition est fondée sur la faveur du commerce, et elle a surtout pour objet d'étendre le crédit des commerçants, par les garanties particulières qu'elle assure contre chaque associé; elle est d'ailleurs la suite naturelle du principe qui régit les associations de cette nature, puisque chaque associé est censé le mandataire de tous les autres, en observant toutefois que ce mandat tacite est beaucoup plus étendu que le mandat ordinaire, qui, lors même qu'il est général, ne comprend pas le droit d'aliéner et d'hypothéquer (art. 1988 du Code civil).

Indiqués dans l'acte de société. L'article 59 exigeant que tous les actes de société soient rédigés par écrit, il était tout simple que notre article étendit la solidarité aux associés indiqués dans l'acte. — QUESTION. *Faudrait-il de là conclure que les associés qui ne seraient pas indiqués dans l'acte ne seraient pas obligés solidaires, bien qu'ils eussent pris part, en effet, aux affaires de la société?* La négative paraît résulter par induction de l'article 42, qui ne veut pas que le défaut d'observation des formalités prescrites puisse être opposé aux tiers par les associés.

Sont solidaires. En général, des créanciers ou des débiteurs sont solidaires, lorsque le total de la dette peut être demandé par chaque créancier, ou lorsqu'il peut être exigé de chaque débiteur (articles 1197 et 1200 du Code civil). La solidarité dont entend principalement parler notre article, est la solidarité entre les débiteurs; mais les expressions de l'article comprennent aussi la solidarité entre les créanciers, c'est-à-dire que, si une personne s'obligeait envers tel et compagnie, chacun des associés pourrait poursuivre la totalité de la dette, à

moins pourtant que la société n'eût des associés gérants, parce qu'eux seuls ont le droit d'agir au nom de la société. Au reste, il faut bien remarquer que c'est cette solidarité de tous les associés, conséquence nécessaire de l'engagement pris sous la raison sociale, qui distingue particulièrement la société en nom collectif de la société en commandite. Il faut observer aussi que la loi se sert du terme *engagement*, beaucoup plus étendu que le mot *dette*, que portait d'abord le projet du Code. — QUESTION. *Les associés en nom collectif peuvent-ils conserver un patrimoine distinct du fonds social et à l'abri des prétentions des créanciers?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Attendu, en droit, qu'en contractant une société, même en nom collectif, chacun des associés peut conserver un patrimoine particulier et personnel tout à fait distinct et séparé de la société et du fonds social ; que, dans ce cas, si la société est dissoute à cause de la faillite déclarée seulement sur le patrimoine particulier et personnel d'un des associés, les autres peuvent retirer leurs mises respectives dans le fonds social, lesquelles, n'étant jamais devenues le gage des créanciers particuliers et personnels de l'associé failli, n'ont jamais été soumises au paiement de leurs créances ; et attendu que, d'après un inventaire et les autres actes et circonstances de la cause, dont l'appréciation, notamment en matière commerciale, est abandonnée aux lumières et à la conscience des juges, il a été reconnu en fait que Meiffred, en contractant une société en nom collectif avec Biançon, son gendre, avait conservé un patrimoine particulier et personnel, qui avait toujours demeuré séparé et distinct de la société et du fonds social, et qui seul, par la suite, était tombé en faillite ; que, dans ces circonstances, en décidant que l'associé Biançon avait pu retirer sa mise dans le fonds social, sans que les créanciers particuliers et personnels de son associé failli pussent la saisir pour en obtenir le paiement de leurs créances, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière, sans se mettre en contradiction avec aucune autre loi ; rejette. » (Arrêt du 13 mars 1825, ch. des req.)

Sous la raison sociale. — QUESTION. *Suit-il de ces expressions que, si un associé a contracté sous son nom, pour la société, sans employer la raison sociale tel et compagnie, la société ne sera pas obligée?* Non ; car la loi ne dit pas que la raison sociale sera la seule preuve qu'on puisse invoquer, pour établir que l'acte a été contracté pour la société et a tourné à son profit ; seulement, si l'associé a signé sous la raison sociale, le créancier n'a rien à prouver, et les associés sont nécessairement obligés solidairement ; dans le cas contraire, le créancier est obligé de prouver que la chose a tourné au profit de la société : voilà tout ce qui résulte de notre article (voyez, en ce sens, un arrêt de la cour de cassation du 25 frimaire an XIII.) — QUESTION. *Si un associé abusait de la raison sociale pour acquitter des dettes qui lui seraient personnelles, ses associés seraient-ils tenus de payer les traites qu'il aurait souscrites?* Sans nul doute, quant aux tiers porteurs de bonne foi ; car la loi ne leur impose pas et ne pouvait pas leur imposer l'obligation de rechercher dans quel intérêt contractait l'associé : mais quant aux tiers porteurs de mauvaise foi, les associés pourraient se dispenser de payer ; car ils sont réellement complices de la fraude pratiquée par l'associé qui a souscrit les traites en leur faveur. Mais il faudra prouver la

mauvaise foi des tiers porteurs par tous les moyens de preuves qu'autorise la loi. Enfin les associés obligés de payer auraient une action en dommages-intérêts contre les agents de change qui auraient négocié les traites, s'ils pouvaient prouver qu'ils ont fait cette négociation sachant que l'associé n'agissait que dans son intérêt, parce qu'il y aurait de la part des agents une sorte de complicité. Au reste, on ne pourrait, dans aucun de ces cas, agir par la voie correctionnelle ou criminelle ; car l'abus de la raison sociale ne constitue ni l'escroquerie ni l'abus de confiance définis par la loi pénale (art. 405 et 408 du Code pénal), ni enfin un faux. Mais le faux existerait de la part de l'associé qui, après la dissolution de la société, userait encore de la raison sociale pour souscrire des traites, soit qu'il les antidatât ou non ; car, dans les deux cas, il use d'une signature qui n'est plus la sienne, et si les créanciers associés peuvent se dispenser de payer en prouvant l'antidate et la dissolution de la société, les tiers porteurs éprouvent un préjudice très-grand qui rend criminel le faux commis par le prétendu associé.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 17. Chaque associé, qui n'en est pas exclu par le contrat, a le droit de faire le commerce sous la raison de la société, de recevoir et de payer pour elle, et d'obliger la société envers des tiers, et réciproquement des tiers envers la société. Cette disposition n'est pas applicable aux transactions étrangères aux affaires de la société, ni à celles qui sont interdites aux associés par le contrat. — Art. 18. Dans les sociétés en nom collectif, les associés sont obligés solidairement pour les engagements de la société.]

23. La société en commandite se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires ou associés en commandite. — Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou de plusieurs des associés responsables et solidaires.

= *En commandite.* Elle diffère, comme nous l'avons déjà remarqué, de la société en nom collectif, sous plusieurs rapports : d'abord, elle n'établit pas de solidarité entre les associés qui administrent et ceux qui ne fournissent que des fonds ; en second lieu, l'associé commanditaire peut ne donner que son argent et rester inconnu. Elle a pour but d'engager des capitalistes qui ne veulent pas s'exposer indéfiniment aux chances de la société, à contribuer cependant à sa prospérité au moyen de leurs fonds. Cette société doit, comme celle en nom collectif, se constater nécessairement par acte public ou sous signature privée (art. 39). (MODÈLE d'acte de société en commandite, form. n° 15.)

Associés responsables. Cette expression a été introduite dans l'article, parce que, s'il n'y a qu'un seul associé principal joint aux commanditaires, la qualification de *solidaire* aurait été insignifiante, puisqu'elle suppose toujours plusieurs individus engagés pour la totalité.

Et solidaires. Ces associés, responsables et solidaires, se nomment aussi *complémentaires*. L'article 1 du décret du 22 mai 1805 (2 prairial an XI) déroge aux principes généraux de la société en com-

mandite, à l'égard des sociétés pour l'armement en course, en ce qu'il veut que tous les associés soient commanditaires, et que ceux d'entre eux chargés de l'armement, direction ou administration, ne puissent être indéfiniment responsables.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 19. La société en commandite se contracte entre une personne ou plusieurs associés responsables et solidaires, et une ou plusieurs autres personnes simples bailleurs de fonds. Une société peut être ainsi à la fois société en nom collectif à l'égard de certains associés, et société en commandite à l'égard des bailleurs de fonds.]

24. Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires, *et en nom*, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, *la société est, à la fois*, société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

= *Et en nom.* Ces mots ne s'appliquent pas seulement aux associés dont les noms font partie de la raison sociale, mais à tous les associés solidaires indiqués dans le contrat de société.

La société est à la fois. Ainsi, il y a deux espèces de sociétés distinctes : les associés en nom collectif sont solidairement et indéfiniment obligés; les associés en commandite sont seulement obligés jusqu'à concurrence de leur mise.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 19, cité sous l'art. 23 ci-dessus.]

25. Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.

= *Ne peut faire partie.* Cette prohibition a pour objet d'empêcher que le public ne soit trompé sur la nature des engagements des associés compris dans la raison sociale, et ne considère comme associé responsable et solidaire celui qui ne serait que comme commanditaire. Cet artifice permettrait aux associés responsables d'usurper un crédit qu'ils ne mériteraient peut-être pas par eux-mêmes. Si la société ne se compose que de deux personnes, *Pierre et Paul*, et que, par le contrat, Pierre soit seul *responsable*, il semble que la raison *Pierre et compagnie* comprendra implicitement le nom de Paul? Non; ces expressions indiquent seulement que Pierre n'est pas seul; mais le nom de Paul ne s'y trouve pas, et conséquemment il n'est pas responsable indéfiniment.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 20. Sauf l'exception du second alinéa de l'art. 50, le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni travailler pour les affaires de la société, pas même en vertu de procuration. Il n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société, sans qu'il soit jamais tenu de rendre les profits.]

26. L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société.

= *Que jusqu'à concurrence.* — QUESTION. Les bénéfices déjà retirés par l'associé commanditaire lui appartiennent-ils irrévocablement, ou bien peut-on les lui faire rapporter pour participer aux pertes, si toutefois le partage de ces bénéfices a été

fait de bonne foi, et en vertu d'une clause de l'acte de société? La cour suprême avait décidé que ce rapport ne devait pas avoir lieu : elle s'était principalement fondée, pour consacrer cette opinion, sur ce qu'il serait effrayant et contraire au bien du commerce, comme à l'intention du législateur, attestée par la discussion au conseil d'État, de faire courir à des commanditaires le risque de rapporter plusieurs années d'intérêts, dont le prélèvement aurait été stipulé fait légitimement, et consommé de bonne foi. (Arrêt du 14 février 1810, ch. civ.) Mais la contestation ayant été renvoyée par la cour de cassation à la cour de Paris, cette cour adopta l'opinion opposée, en se fondant particulièrement sur ce que « dans une société contractée, comme dans l'espèce, pour une série d'opérations, et pour six années consécutives, ces opérations, les unes heureuses et les autres désavantageuses, se compensent mutuellement, et ce n'est qu'en balançant tous les résultats particuliers de chaque année que l'on trouve le résultat unique et véritable de toute la durée de l'association; résultat final qui seul apprend s'il y a effectivement bénéfice ou perte, et d'après lequel le commanditaire conserve ou rapporte ce qu'il a retiré par anticipation de la caisse sociale, etc. » (Arrêt du 11 février 1811.) Les considérations de ce dernier arrêt nous semblent plus puissantes de justice et d'équité. Au reste, la question est encore controversée entre les auteurs.

Où dû mettre. — QUESTION. Si les commanditaires n'avaient pas versé les fonds qu'ils ont promis, pourraient-ils y être obligés par les créanciers de la société? Sans nul doute; car, encore bien qu'ils n'aient pour débiteur que l'associé gérant, ils peuvent au moins, comme exerçant les droits de ce dernier (art. 1116 du Code civil), forcer les commanditaires à remplir leurs obligations.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 20, cité sous l'art. 23 ci-dessus.]

27. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration.

= *Aucun acte de gestion.* On n'a pas voulu que l'associé commanditaire, qui ne peut jamais perdre que sa mise, pût, même au moyen d'une procuration, compromettre les fonds de la société et l'intérêt des créanciers par des opérations d'autant plus hardies, qu'il n'a que des risques bornés à courir; mais la loi ne défend pas à l'associé commanditaire de concourir aux délibérations de la société. — D'après un avis du conseil d'État, en date du 17 mai 1809, l'article 27 ne s'applique pas aux transactions que l'associé commanditaire pourrait faire, pour son compte, avec la société elle-même.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 20, cité sous l'art. 25 ci-dessus.]

28. En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement, avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagements de la société.

= *Est obligé solidairement.* Ainsi, l'associé commanditaire peut changer sa position et devenir responsable indéfiniment en faisant un acte de gestion.

Par un acte de cette nature, il est censé renoncer à l'avantage introduit en sa faveur, de n'être tenu que jusqu'à concurrence de sa mise. L'article 28 devient ainsi la sanction de la prohibition portée dans l'article précédent, et il offre aux tiers une garantie contre une collusion qui autrement pourrait être funeste. — QUESTION. *La gestion d'un associé commanditaire pourrait-elle être prouvée par témoins?* L'article 41, qui défend d'admettre la preuve testimoniale contre le contenu en l'acte de société, semble favoriser la négative; mais on répond que ce n'est pas prouver contre le contenu en l'acte de société, que d'établir par témoins un fait postérieur à cet acte; que prouver contre le contenu en l'acte de société, ce serait prouver, par exemple, qu'il a été convenu, lors de l'acte, qu'un associé, qualifié dans l'acte de commanditaire, serait solidaire: or ce n'est pas d'une preuve de cette nature qu'il s'agit dans l'espèce posée.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 21. En cas de contravention aux dispositions des premier et deuxième alinéa du précédent article, l'associé commanditaire est obligé solidairement pour toutes les dettes et tous les engagements de la société.]

29. *La société anonyme n'existe point sous un nom social: elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.*

= *La société anonyme.* On l'appelle ainsi, parce qu'elle ne porte le nom d'aucun des associés, qu'elle n'existe pas sous une raison sociale, et n'est désignée et connue que par son objet. Elle a pour but de favoriser les grandes entreprises, et de rassembler une masse de capitaux qui ne sont pas à la portée des associations ordinaires. Cette société ne peut être formée que par acte public (art. 40), avec l'autorisation du roi et son approbation pour l'acte qui la constitue (art. 37). (MODÈLE d'acte de société anonyme, ainsi que de l'autorisation et de l'approbation que la loi exige, form. n° 16.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 36. La société anonyme n'a pas de raison sociale, elle n'est pas désignée par le nom d'un ou de plusieurs des associés, mais elle est seulement qualifiée par l'objet de son entreprise commerciale. Avant de pouvoir l'établir, l'acte constitutif ou son projet doit être remis au roi, afin d'obtenir son autorisation. La même autorisation royale est requise pour chaque changement dans les conditions, et pour la continuation de la société. — Art. 37. L'autorisation royale sera accordée si la société n'est pas contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, et si l'acte ne contient pas des dispositions contraires aux art. 38-55. En cas de refus, la raison en sera portée à la connaissance des demandeurs. Toute société anonyme, autorisée par le roi, sera dissoute par lui, en cas d'observation des dispositions et conditions de l'acte de la part des directeurs.]

30. *Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.*

= *Par la désignation.* Ainsi, l'on dit, la compagnie d'assurance contre les incendies, parce que cette société a pour objet l'assurance des propriétés contre ces grandes calamités. Il faut remarquer que le mot *compagnie* s'applique plus particulièrement aux sociétés anonymes, qui supposent une grande réunion d'associés et une grande masse de capitaux, tandis que l'expression *société* est réservée aux

autres associations, qui supposent moins d'associés et des entreprises moins considérables.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 36 et 37 cités sous l'art. 29 ci-dessus.]

31. *Elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits.*

= *Par des mandataires.* Ainsi, aucun associé non mandataire ne saurait s'immiscer dans les affaires de la société, sauf le droit qu'il peut avoir de provoquer la destitution des administrateurs incapables ou infidèles.

Révocables. — QUESTION. *Si les mandataires dont il s'agit avaient été nommés par l'acte social et non par un acte postérieur, ne pourraient-ils être révoqués, conformément à l'art. 1836 du Code civil, que pour une cause légitime?* La négative paraît résulter, 1° de cette considération, que le Code de commerce étant postérieur au Code civil, et ayant déclaré les mandataires, dans le cas actuel, révocables, sans subordonner cette révocation à aucune condition, on doit voir dans cette disposition une dérogation à l'article 1836, d'après le principe: *Posteriora derogant prioribus*; 2° de cette autre considération, que l'article 31 renfermerait une disposition inutile, ou plutôt ne serait qu'une répétition de l'article 1836, si on devait l'entendre dans le même sens; cependant l'opinion contraire a été consacrée par un arrêt de la cour de Bruxelles du 9 mai 1808.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 44. La société est administrée par des directeurs nommés par les associés, parmi eux, ou parmi des personnes non associées; ces directeurs seront salariés ou non salariés, et agiront avec ou sans la surveillance de commissaires. Les directeurs ne peuvent être nommés d'une manière irrévocable.]

32. *Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. — Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire relativement aux engagements de la société.*

= *Du mandat.* Si les statuts de la société règlent la responsabilité des administrateurs, il faut suivre ces statuts; s'ils ont gardé le silence sur quelques points, il faut recourir au droit commun, consacré par les articles 1984 et suivants du Code civil. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé (art. 1991 du Code civil). Il répond de son dol et des fautes qu'il commet dans sa gestion (art. 1992, *ibid.*). Il est tenu de rendre compte de sa gestion (art. 1993, *ibid.*).

Aucune obligation personnelle. Ainsi la responsabilité que notre article impose aux administrateurs ne s'applique qu'à la gestion; et lors même qu'ils seraient associés, ils ne répondent ni personnellement, ni solidairement, des engagements qu'ils prennent pour la société, toutes les fois qu'ils restent dans les bornes de leur mandat.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 45. Les directeurs ne sont pas responsables au delà de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu; ils ne contractent aucune obligation personnelle, par suite des engagements de la société. Néanmoins, s'ils enfreignent quelque disposition de l'acte ou des modifications apportées à ses clauses,

ils seront obligés envers les tiers, personnellement et pour le tout, du préjudice que ces tiers en auront éprouvé.]

33. Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

= *Montant de leur intérêt.* Comme les capitaux seulement se trouvent dans l'association, il est tout simple que la perte tombe seulement sur les capitaux. — L'expression *intérêt* signifie ici la totalité de la somme pour laquelle chaque associé est intéressé dans la société.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 40. Le capital de la société est divisé en actions, soit personnelles, soit en blanc. Les associés ou porteurs de ces actions ne sont pas tenus au delà du montant.]

34. Le capital de la société anonyme se divise en actions, et même en coupons d'action d'une valeur égale.

= *Se divise en actions.* L'action est une fraction du fonds social. La réunion des actions forme le capital de la société. Ainsi, cent mille francs formeront le fonds social d'une société anonyme, composée de cent actions de mille francs chacune. Ces actions sont *meubles* par la détermination de la loi, aux termes de l'article 529 du Code civil, parce qu'elles ont pour objet des bénéfices qui, consistant en argent, sont nécessairement meubles. Mais la loi qui a déclaré ces actions *meubles* pouvait aussi les ranger dans la classe des immeubles, et c'est ce qu'elle a fait pour les actions de la banque de France, en permettant de les comprendre dans les majorats, et en accordant aux actionnaires, qui voudront donner à leurs actions la qualité d'immeubles, de le faire au moyen d'une déclaration dans la forme prescrite pour les transferts : cette déclaration une fois inscrite sur les registres, les actions sont assimilées aux propriétés foncières, soit pour l'aliénation, soit pour les privilèges et hypothèques, etc., ainsi que pour la purge desdits privilèges et hypothèques. (Décret du 16 janvier 1808.)

Coupons d'action. Les actions peuvent elles-mêmes se subdiviser : ainsi, une action de dix mille francs se divisera en coupons d'action de mille francs chacun. — Du reste, cette division de la société anonyme en actions paraît être de l'essence de la société anonyme. Le législateur a sans doute voulu, au moyen de cette division, faire concourir les petites fortunes aux avantages qui peuvent résulter de cette espèce de société.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 40 cité sous l'art. 33 ci-dessus.]

35. L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur. — Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre.

= *D'un titre au porteur.* On nomme *titre*, en général, l'acte qui sert à prouver le droit que nous avons à une chose. Lorsque cet acte énonce que ce droit appartiendra au porteur du titre qui l'établit, il prend le nom de *titre au porteur*. (MODÈLE d'action au porteur, form. n° 17.) — QUESTION. *Les billets au porteur sont-ils valables?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Attendu que les billets au porteur sont des engagements valables

pour ceux qui les ont souscrits; qu'en usage sous l'ancienne législation, loin d'être prohibés par les lois nouvelles, ils sont formellement autorisés par la loi du 15 thermidor an III, qui déclare implicitement que la prohibition portée dans le décret du 8 octobre 1792 (art. 2), de souscrire des effets au porteur, n'emporte pas la défense d'en émettre lorsqu'ils n'ont pas pour objet de remplacer ou suppléer la monnaie; en conséquence, permet de souscrire et mettre en circulation, de gré à gré, comme par le passé, lesdits effets ou billets au porteur; attendu que la transmission des billets au porteur se fait légalement de main en main, et que la propriété résulte de la simple tradition au profit de ceux qui en sont porteurs, et qui ont aussi droit et qualité pour en exiger le paiement; attendu qu'il suffit que la cause du billet dont s'agit ait été reconnue valide, malgré qu'elle eût été simulée, et que le transport n'ait pas été justifié avoir été fait en fraude, pour que l'arrêt qui condamne le demandeur à l'acquitter envers le tiers porteur soit inattaquable; rejette, etc. » (Arrêt du 10 novembre 1829, ch. des req.) Dans le même sens, arrêt de la cour de Nîmes, du 25 mars 1830.

Par la tradition du titre. Ainsi un associé peut, en cédant son titre, faire entrer un autre associé à sa place dans l'association, tandis que, dans les autres sociétés, les associés doivent se choisir (art. 1861 du Code civil). La raison de cette différence résulte de ce que, dans la société anonyme, ce sont des capitaux seulement qui s'associent, et non les propriétaires de ces capitaux, qui, restant toujours étrangers les uns aux autres, n'ont pas besoin de se convenir. — L'action pourrait être créée aussi sous la forme d'un titre ordinaire, contenant le nom du titulaire; il peut se transmettre alors par la voie de l'endossement. (MODÈLE de cette action, form. n° 18.)

[CODE DE HOLLANDE, art. 40, cité sous l'art. 33 ci-dessus.]

36. La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société. — Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir.

= *Par une inscription.* (MODÈLE d'une action établie par inscription sur les registres, form. n° 19.)

Par une déclaration de transfert. On nomme *transfert* l'acte par lequel la propriété des rentes ou autres droits est transférée sur une autre tête. (MODÈLE de cession d'action par déclaration de transfert, form. n° 20.) C'est ainsi que se transmet la propriété des actions de la banque de France. La transmission des actions, porte l'article 4 du décret du 16 janvier 1808, s'opère par de simples transferts sur des registres doubles tenus à cet effet. Elles sont valablement transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoir, signée sur les registres, et certifiée par un agent de change, s'il n'y a opposition signifiée et visée à la banque.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 42. Le mode de délivrer les actions personnelles sera désigné dans l'acte; la délivrance pourra se faire par une déclaration de l'associé et de l'acquéreur, signifiée aux directeurs, ou par une semblable déclaration, inscrite sur les livres de la société et signée par les deux parties ou en leur nom.]

37. La société anonyme ne peut exister

qu'avec l'autorisation du roi, et avec son approbation pour l'acte qui la constitue; cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.

= *Qu'avec l'autorisation du roi.* Cette autorisation était commandée par l'ordre public. On craignait que des entreprises, témérairement ou frauduleusement conçues, ne tendissent un piège à la crédulité des citoyens, ou n'exposassent même le crédit public. Il était dès lors indispensable que le gouvernement n'autorisât ces sociétés qu'autant qu'éclairé sur leur but, sur leurs moyens de succès, sur les capitaux qui devaient les composer, il n'y verrait que des entreprises utiles. — Du reste, l'autorisation n'ayant rien d'irrévocable, le gouvernement peut la retirer s'il le juge à propos, et la société se trouve par suite interdite.

Pour les règlements d'administration publique. C'est le roi, en conseil d'État, qui donne ces autorisations par une ordonnance; quant aux formes à suivre pour les demander, une instruction ministérielle les a déterminées: la pétition doit être adressée au préfet du département; à Paris, au préfet de police. La pétition contient la désignation de l'affaire que la société veut entreprendre; sa durée, le montant du capital, le mode d'administration, etc. Les préfets doivent prendre toutes les informations nécessaires sur les qualités et la moralité, soit des auteurs du projet, soit des pétitionnaires; ils doivent donner leur avis sur l'utilité de l'affaire, sur la probabilité du succès; déclarer si l'entreprise ne paraît point contraire aux mœurs, à la bonne foi du commerce et au bon ordre des affaires en général, etc. Les pièces et l'avis du préfet sont adressés au ministre, qui soumet la proposition à Sa Majesté en son conseil d'État; il est statué sur son admission ou son rejet: l'autorisation accordée, il ne peut rien être changé aux bases de la société sans nouvelle autorisation.

[BELGIQUE. Le gouvernement provisoire a pris, le 16 octobre 1850, l'arrêté suivant: « Le gouvernement provisoire, considérant que les entraves mises à la liberté d'association sont des infractions aux droits sacrés de la liberté individuelle et politique, arrête: — Art. 1^{er}. Il est permis aux citoyens de s'associer, comme ils l'entendent, dans un but politique, religieux, philosophique, littéraire, industriel ou commercial. — Art. 2. La loi ne pourra atteindre que les actes coupables de l'association ou des associés, et non le droit de l'association lui-même. — Art. 3. Aucune mesure préventive ne pourra être prise contre le droit d'association. — Art. 4. Les associations ne pourront prétendre à aucun privilège. — Art. 5. Toute loi particulière et tout article des Codes civil, pénal et de commerce, qui gênent la liberté de s'associer, sont abrogés. »

Les art. 20 et 158 de la constitution sont ainsi conçus: « Art. 20. Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. — 158. A compter du jour où la constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires sont abrogés. »

QUESTION. *Sous l'empire de cette législation, les sociétés anonymes sont-elles encore soumises à la nécessité d'obtenir l'autorisation du gouvernement, avant de pouvoir se constituer? Nous n'hésitons pas à nous prononcer pour la négative, qui a été démon-*

trée à la dernière évidence par M. de Bonne, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, dans un article remarquable par une grande puissance de logique, inséré au t. 1^{er} des *Archives de droit et de législation* (1^{re} liv., p. 65). Nous en citerons le passage suivant.

« Personne ne prétendra sans doute que l'art. 20 de la constitution est contraire à l'arrêté du 16 octobre 1850, et, par suite, que cet arrêté est abrogé par l'art. 158. Tout homme sensé tiendra, au contraire, pour constant que l'art. 20 n'est que le résumé de l'arrêté du gouvernement provisoire; qu'il est donc impossible que celui-ci soit contraire à la constitution, d'où il faut nécessairement conclure que la liberté des associations commerciales et autres est encore aujourd'hui protégée par l'arrêté du gouvernement provisoire. Et remarquons que cette conséquence ne peut s'appliquer aux sociétés en nom collectif et en commandite, puisque, dans le système du Code de commerce même, ces espèces de sociétés n'étaient gênées par aucune entrave, et qu'elles ne pouvaient être l'objet d'aucune mesure préventive; elle s'applique donc uniquement à la société anonyme, la seule qui fût entravée par la nécessité d'obtenir une autorisation préalable pour pouvoir exister, la seule qui fût l'objet d'une mesure préventive. L'art. 5 de l'arrêté du 16 octobre, portant abrogation de tout article du Code de commerce qui gêne la liberté de s'associer, comme les citoyens l'entendent, sans entraves et sans mesure préventive, ne peut s'appliquer qu'à l'art. 37; car ce Code, dans la série des 648 articles dont il est composé, n'en contient aucun, quelque effort et quelque recherche que l'on fasse, avec lequel l'arrêté du 16 octobre puisse avoir le moindre rapport, si ce n'est l'art. 37; donc c'est virtuellement et formellement que se trouve abrogée la disposition de cet article du Code de commerce. Ces raisonnements, pris du texte même, n'ont assurément pas besoin d'autre appui; nulle considération ne peut détruire un texte de la loi, surtout lorsqu'il est question d'une loi restrictive; il n'est pas permis alors, par des motifs plus ou moins spécieux, d'effacer les paroles de la loi pour y substituer une pensée autre que celle exprimée par le législateur lui-même. Si la question qui nous occupe pouvait présenter le moindre doute, ce doute ne pourrait donner matière à aucune interprétation arbitraire, en présence des explications officielles que le gouvernement a cru devoir donner lui-même lors de la publication de l'arrêté du 16 octobre. Voici ce que portait l'*Union Belge*, journal officiel (n° 13, p. 30), et en quels termes, cet organe du gouvernement provisoire, a expliqué l'intention des rédacteurs de l'arrêté: « Nous croyons comprendre « assez bien l'arrêté pour dire qu'il peut s'appliquer « aux associations commerciales, en ce sens, par « exemple, que, désormais, il ne sera plus nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement « pour former une société anonyme... A l'avenir, les « sociétés anonymes pourront s'établir sans le concours du gouvernement, et cette mesure était « indispensable... Mais rien n'empêchera que les « fondateurs d'une entreprise nouvelle, jaloux d'inspirer une entière confiance, ne s'adressent à l'autorité supérieure, et que celle-ci n'accorde son « appui à la société anonyme, en lui prescrivant de « se conformer à des conditions qui offrent une garantie aux actionnaires. » Quels raisonnements, quelles considérations pourraient donc prévaloir contre ce texte et contre ces explications?... »

L'auteur de l'article examine ensuite l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, le 1^{er} juin 1856,

en cause Benoidt contre Kok, arrêt d'après lequel l'art. 37 du Code de commerce serait encore en vigueur, nonobstant l'art. 20 de la constitution et l'arrêté du gouvernement provisoire; il réfute les motifs sur lesquels cet arrêt est fondé. Sur le motif suivant : « 10° *Attendu que cette condition de l'autorisation du gouvernement est une formalité substantielle et constitutive de cette espèce de société (anonyme).* » Il s'exprime ainsi : « C'est là décider ce qui est en question. Nul doute que si l'article 37 du Code de commerce était encore en vigueur, l'autorisation ne fût une *formalité substantielle et constitutive*. Nous admettons qu'elle a été constitutive; mais nous pensons qu'elle ne l'est plus. Si l'on pouvait admettre comme vrais les termes absolus dans lesquels cette proposition de l'arrêt est conçue, il faudrait dire qu'une société anonyme n'est pas plus possible, sans l'autorisation royale, que ne le serait la vente d'un objet pour lequel aucun prix ne serait stipulé (art. 1582 et 1583, Code civil; L. 53, Dig. *De contrahendâ empt.*, etc.). L'autorisation n'a eu le caractère de *formalité constitutive*, que parce que le législateur l'avait exigée. La société anonyme n'est pas établie dans le Code de commerce par l'art. 37, mais bien par les art. 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36. L'autorisation n'étant qu'une précaution que le législateur pouvait ne pas prescrire, ne peut être réputée une condition substantielle dont l'absence vicierait l'existence et la nature de l'acte. En d'autres termes, une société qui réunit toutes les conditions requises par les art. 29 et 36, ne serait pas moins une société anonyme, quand même elle ne serait pas autorisée; tout ce qu'on pourrait dire, si l'art. 37 n'était pas abrogé, c'est qu'elle manquerait du complément nécessaire pour lui donner l'existence légale. La preuve de ce qu'on vient de dire devient sans réplique, si l'on réfléchit que le législateur pouvait ne pas prescrire la disposition de l'art. 37; et, assurément, on ne contestera pas qu'il n'en eût le pouvoir; dans ce cas, dirait-on que le Code de commerce n'a pas admis la société anonyme? Non, sans doute. Eh bien, ce que le législateur a pu ne pas faire, il a pu le défaire; il a pu abroger ce qui existait, sans quoi il ne serait pas législateur. *Non ambigitur senatum jus facere posse*, L. 9, Dig. *De legibus*, etc. »]

[CODE DE HOLLANDE. Art. 36 et 37, cités sous l'art. 29 ci-dessus.]

38. Le capital des sociétés en commandite pourra être aussi divisé en actions, sans aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de société.

= *Pourra être aussi divisé en actions.* Ces expressions, qui se réfèrent à l'article précédent par le mot *aussi*, indiquent que les actions peuvent être ou nominatives ou simplement *au porteur*, comme les actions des sociétés anonymes. En effet, la société en commandite doit être considérée comme un contrat mixte, qui participe tout à la fois de la société en nom collectif et de la société anonyme : il emprunte à la première ses gérants, à la seconde ses capitaux civils, etc. (Arrêt de la cour de Paris du 7 février 1852.)

Sans aucune autre dérogation. Ainsi, bien que le capital de la société en commandite puisse se diviser en actions, comme celui de la société anonyme, elle n'en reste pas moins société en commandite; il faudra toujours conséquemment, à la différence des

sociétés anonymes, qu'il y ait des actionnaires responsables et solidaires, et qu'elle soit régie sous un nom social (art. 23). Il suit de là que si, pour échapper à la nécessité de demander l'autorisation du gouvernement, on tentait de déguiser une société anonyme sous la forme d'une société en commandite, on rechercherait la véritable substance de l'acte, sans s'arrêter à la dénomination; et si la fraude était découverte, la société serait frappée de nullité.

39. Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics, ou sous signature privée, en se conformant, dans ce cas, à l'art. 1325 du Code civil.

= *Par des actes publics ou sous signature privée.* Il a paru utile de ne permettre la preuve de conventions aussi importantes qu'au moyen d'actes publics ou sous seing privé. Il ne fallait pas que la mauvaise foi, à l'aide de témoins subornés, et de quelque commencement de preuve, pût engager un citoyen dans une société malgré lui : d'ailleurs, aux termes de l'art. 42, les extraits des actes de société doivent être transcrits et affichés dans la salle des audiences, à peine de nullité; et l'observation de cette formalité ne pourrait avoir lieu si les actes n'étaient pas écrits. Mais il est nécessaire d'observer que le défaut de ces formalités, d'après le même article, ne peut être opposé aux tiers par les associés; de telle sorte qu'il paraît permis aux contractants non associés de prouver la société par témoins.

A l'article 1325 du Code civil. Cet article veut que les actes sous seing privé, qui contiennent des conventions synallagmatiques, c'est-à-dire qui lient également toutes les parties, soient rédigés en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. — QUESTION. *Suffit-il de deux doubles, l'un pour les gérants, l'autre pour les commanditaires?* La cour de cassation a adopté l'affirmative : « Attendu que, dans une société en commandite, il y a deux intérêts distincts, celui des gérants qui administrent, celui des actionnaires, à raison de leurs mises de fonds; que ces actionnaires entre eux ne représentant qu'un intérêt commun, l'acte social sous seing privé auquel ils ont apposé leurs signatures, n'a pas besoin d'être fait en autant de doubles qu'il y a d'individus signataires; qu'il suffit qu'il y en ait deux, l'un pour les gérants, l'autre pour les associés commanditaires; rejette, etc. » (Arrêt du 20 déc. 1850, ch. des req.)

40. Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics.

= *Des actes publics.* On nomme ainsi les actes notariés, parce que, reçus devant deux notaires, qui sont des officiers publics, ou devant un notaire et deux témoins, ils sont environnés d'une sorte de publicité. On a exigé, pour les sociétés anonymes, des actes notariés, parce que ces actes n'étant pas signés par les actionnaires, mais par les individus qui forment l'entreprise, ces derniers eussent pu trop facilement changer les conditions de la société, si l'acte eût été fait sous leurs signatures seulement.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 58. L'acte de société doit être passé devant notaire, sous peine de nullité. Les associés sont tenus de faire inscrire l'acte en entier, ainsi que l'autorisation royale, dans les registres publics à ce destinés, et de les publier dans le journal officiel. Cette dernière formalité sera gratuite.

Ils devront en outre annoncer dans les journaux mentionnés dans l'art. 28, l'avis de l'existence de la société anonyme, avec indication de la date et du numéro du journal officiel dans lequel l'acte a été inséré. Toutes les formalités mentionnées ci-dessus s'appliquent aux changements qui seraient apportés dans les conditions ou à la continuation de la société. La disposition de l'art. 25 est également applicable en ce cas. — Art. 25. Toute personne peut prendre connaissance de l'acte inscrit ou de ses extraits, et en prendre copie à ses frais.]

41. Aucune preuve par témoins ne peut être admise *contre et outre* le contenu dans les actes de société ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de cent cinquante francs.

= *Contre et outre.* Cet article est la copie littérale des art. 1541 et 1834 du Code civil; ainsi, ce serait vouloir prouver *contre* l'acte que d'invoquer la preuve testimoniale, pour établir qu'une clause de l'acte exprime autre chose que ce qui a été réellement convenu (art. 28 à la note); ce serait prouver *outre* le contenu de l'acte, que de vouloir justifier par témoins que les parties ont entendu comprendre dans l'acte telle clause qui n'y est pas insérée. Cette prohibition, empruntée, comme on le voit, au droit commun, a pour but d'empêcher qu'au moyen de témoignages faciles à se procurer, on ne puisse modifier les actes.

De cent cinquante francs. L'art. 1834 du Code civil permet de prouver par témoins les sociétés civiles au-dessous de 150 fr.; mais la disposition de l'art. 42 du Code de commerce, qui exige la transcription et l'affiche des extraits des actes de commerce, ne permet pas d'appliquer l'art. 1834 aux sociétés de commerce: cependant, pour entendre ces expressions de notre article, *encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de 150 fr.*, il faut se rappeler que la loi civile, en général, autorise la preuve testimoniale jusqu'à cette somme, lorsqu'il n'y a point d'acte; mais lorsqu'il y en a un, cette preuve n'est plus admise, même jusqu'à 150 fr., parce que les parties ayant rédigé cet acte, on doit supposer qu'elles y ont renfermé toutes leurs conventions, et que foi lui est due plutôt qu'à des témoignages toujours suspects. Mais on pourrait prouver par témoins qu'un associé, d'abord en commandite, s'est immiscé dans la gestion, et s'est constitué ainsi associé solidaire; car, ainsi que nous l'avons déjà observé sous l'art. 28, ce n'est pas là prouver contre et outre le contenu de l'acte, c'est prouver un fait postérieur à l'acte, et qui modifie le contrat de société.

[CODE DE HOLLANDE. Voir à la fin de l'Introduction, 1^{re} p., l'art. 1^{er} du Code hollandais qui statue, qu'en affaires commerciales, la preuve testimoniale sera admise dans tous les cas.]

42. L'extrait des actes de société en nom collectif et en commandite doit être remis, dans la quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, *pour être transcrit* sur le registre, et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences. — Si la société a plu-

sieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, la remise, la transcription et l'affiche de cet extrait, seront faites au tribunal de commerce de chaque arrondissement. — *Chaque année*, dans la première quinzaine de janvier, les tribunaux de commerce désigneront, au chef-lieu de leur ressort, et, à défaut, dans la ville la plus voisine, un ou plusieurs journaux où devront être insérés, dans la quinzaine de leur date, les extraits d'actes de société en nom collectif ou en commandite, et régleront le tarif de l'impression de ces extraits. — Il sera justifié de cette insertion par un exemplaire du journal, certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire, et enregistré dans les trois mois de sa date. [Ces deux paragraphes, ajoutés au Code français par la loi du 31 mars 1835, ne font pas partie du Code belge.] — Ces formalités seront observées, *à peine de nullité, à l'égard des intéressés*; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à *des tiers* par les associés.

= *L'extrait.* Il est clair que les parties pourraient faire transcrire tout l'acte si elles le jugeaient convenable.

Pour être transcrit, etc. Cette formalité a pour objet de mettre le public à portée de connaître parfaitement les conditions et la durée de la société, pour qu'il ne donne pas imprudemment sa confiance.

Chaque année. Un décret du 12 février 1814 avait prescrit, *sous peine de nullité*, l'insertion des extraits d'actes de société dans les affiches judiciaires et dans le journal du commerce de chaque département. La cour de cassation avait d'abord jugé que ce décret n'avait jamais cessé d'être obligatoire. Mais, par un autre arrêt, en date du 15 mars 1832, rendu en audience solennelle, elle déclara revenir sur cette jurisprudence. Le législateur dut alors intervenir, et la loi du 31 mai 1835, reproduite dans le texte de l'article que nous expliquons, fut rendue.

A peine de nullité, à l'égard des intéressés. Telle est la sanction de cette formule; ainsi, il n'y aura pas eu de société entre les prétendus associés qui peuvent opposer l'un contre l'autre la nullité résultant de cette omission; il n'y aura eu ni solidarité entre eux, ni communauté de pertes et de gains. — QUESTION. *La nullité résultant du défaut de publicité est-elle couverte à l'égard des intéressés par une exécution accompagnée de reconnaissances et de déclarations judiciaires?* La cour suprême a consacré l'affirmative: « Attendu, sur le deuxième moyen, que l'arrêt déclare, en fait, que la société établie par l'acte du 9 avril 1817, a reçu son exécution pendant sept ans; attendu, à cet égard, qu'il ne faut pas confondre la simple exécution d'un acte contre lequel une des parties n'aurait pas réclamé, avec l'exécution du même acte, accompagnée de reconnaissances et de déclarations judiciaires; qu'il est constant, par l'arrêt, que dans l'instance existant devant les arbitres, Fontenilliat a fourni, à plusieurs séances, des mémoires et des défenses au fond; que, notamment à celle du 21 décembre, il a demandé la continuation de la société à certaines conditions, à défaut des-

quelles il s'est borné à en demander la dissolution conformément à l'art. 19; que demander la continuation d'une société, c'est reconnaître qu'elle a existé, et que demander subsidiairement sa dissolution, c'est aussi reconnaître qu'elle ne pouvait cesser d'exister que de cette manière, et renoncer à faire annuler l'acte par les moyens de nullité; attendu que, dans cet état de choses, l'arrêt a pu, sans violer aucune loi, déclarer Fontenilliat non recevable dans sa demande en nullité dudit acte: rejette, etc. » (Arrêt du 12 juillet 1825, ch. des req., Dall., ann. 1825, I, 660.) Par un arrêt postérieur, la cour de Paris a repoussé cette opinion de la cour suprême, par le motif que l'art. 1558 du Code civil, qui veut que les nullités soient couvertes par l'exécution de l'acte, n'est pas applicable à une nullité qui, comme celle que prononce notre article, est d'ordre public, puisque la formalité dont il s'agit est prescrite dans l'intérêt des tiers qui pourraient avoir à traiter avec les associés. (Arrêt du 9 décembre 1829.) Mais la cour de cassation, saisie une seconde fois de la question, a persisté dans sa jurisprudence. (Arrêt du 6 juin 1831, ch. des req. Voyez cependant, à l'appui de l'opinion émise par la cour de Paris, un arrêt de la cour de Montpellier parfaitement motivé, en date du 25 juill. 1834.) [« La nullité d'un acte de société commerciale résultant du non-accomplissement des formalités de transcription et d'affiche de l'acte de société est d'ordre public, et, comme telle, ne se couvre pas par l'exécution volontaire donnée au contrat de société. La peine de nullité prononcée par l'art. 42 s'applique également à l'inobservation des formalités prescrites par les art. 43 et 44. » Cour de cassation de Bruxelles, 25 juill. 1822. — Deux arrêts de la cour de Bruxelles des 16 janv. et 13 févr. 1850, ont jugé le contraire.]

A des tiers. Ainsi, toutes les fois qu'il sera de l'intérêt des tiers que les associés soient supposés avoir contracté une société, cette société existera à leur égard, et les coïntéressés seront solidairement responsables envers les tiers.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 23. Les associés en nom collectif sont tenus de faire inscrire l'acte sur les registres à ce destinés au greffe du tribunal d'arrondissement, dans le lieu ou les lieux où la société est établie, et, à défaut de tribunal d'arrondissement, au greffe du juge de canton. — Art. 24. Cependant, les associés en nom collectif sont libres de faire inscrire l'acte par extrait seulement, pourvu que cet extrait soit rédigé en forme authentique et signé par tous les associés. — Art. 29. Avant l'inscription et la publication, la société en nom collectif sera considérée, à l'égard des tiers, comme générale pour tous les actes de commerce, comme contractée pour un temps illimité, et n'excluant aucun des associés du droit de gérer et de signer sous la raison sociale. S'il existe une différence entre les dispositions inscrites et celles rendues publiques, les dispositions qui auront été publiées dans le Journal officiel et les papiers publics, aux termes de l'article précédent, auront seules effet contre les tiers.]

[BELGIQUE ET HOLLANDE. Arrêté royal du 16 juillet 1850, contenant des dispositions sur l'établissement des sociétés d'assurance sur la vie et autres sociétés de ce genre. — Art. 1. Aucune société, association, confrérie ou autres entreprises connues sous la dénomination d'assurances sur la vie, de contrats de survivances, tontines, fonds de veuves ou d'orphelins ou sous toute autre dénomination, dans lesquelles le public est invité ou admis à verser des fonds, afin

d'assurer aux participants ou à des tiers des pensions, des rentes viagères, des secours ou d'autres revenus ou paiements, en cas, ou par suite du décès d'un ou de plusieurs contribuants, ne pourront être érigées à l'avenir, qu'en vertu d'un acte public en due forme, sur lequel notre approbation aura été sollicitée et obtenue. — 2. Ceux qui désireront ériger une société de ce genre devront adresser un projet de l'acte, accompagné des calculs nécessaires, à notre ministre de l'intérieur, qui le soumettra à notre approbation, accompagné de son avis. Après que l'acte sur le pied duquel nous aurons autorisé l'association aura été passé, il en sera adressé, dans la quinzaine, une expédition au ministre de l'intérieur, afin de pouvoir être confronté avec le projet précédemment envoyé et les observations auxquelles il aura donné lieu. — 3. Indépendamment de ce que les sociétés qui n'auraient pas été organisées conformément aux termes prescrits de l'art. 2 seront nulles, les érecteurs, administrateurs ou directeurs, qui ne se conformeraient pas audit article, seront passibles des peines établies par la loi du 6 mars 1818. — 4. Les gouverneurs des provinces feront parvenir, avant le 1^{er} janv. 1831, à notre ministre de l'intérieur, un état de tous les établissements de l'espèce qui se trouvent dans leurs provinces, avec indication de leur dénomination et des noms des directeurs. — 5. Les érecteurs, administrateurs ou directeurs de sociétés de l'espèce déjà existantes, qui auraient été organisées sans l'approbation du gouvernement, et qui désireraient les faire continuer, seront aussi tenus de s'adresser à nous avant le 1^{er} janvier 1831, afin d'obtenir notre approbation, soit sur le pied où elles existent, soit avec les modifications qu'ils jugeront utiles de nous soumettre, et ce afin qu'il y soit statué conformément à l'art. 2. — 6. Après l'expiration de ce délai, notre ministre précité nous adressera, aussitôt que possible, un état nominatif de toutes les sociétés établies dans le royaume, de la nature de celles dont il s'agit dans cet arrêté, en ajoutant pour chacune si elles ont, ou non, obtenu notre approbation. — 7. Après que l'état nominatif, mentionné en l'article précédent, aura été arrêté par nous, il sera porté à la connaissance du public, afin de servir, autant que possible, de renseignement. — 8. Les peines comminées par l'art. 5 seront applicables à ceux qui seront demeurés en retard de satisfaire à la disposition de l'art. 5. Les administrateurs de sociétés qui, en conformité du 1^{er} § de l'art. 5, se seront adressés à nous dans le délai fixé, pourront, durant l'examen, continuer leurs opérations.]

43. *L'extrait doit contenir :* — Les noms, prénoms, qualités et demeures des associés autres que les actionnaires ou commanditaires; — La raison du commerce de la société; — La désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société; — Le montant des valeurs fournies ou à fournir par actions ou en commandite; — L'époque où la société doit commencer, et celle où elle doit finir.

= *L'extrait doit contenir.* (MODÈLE de cet extrait, form. n° 21.)

Autres que les actionnaires ou commanditaires. Il est inutile de nommer les actionnaires ou commanditaires: puisque ces associés ne peuvent jamais être obligés au delà de leurs mises, c'est d'après la

valeur de ce qu'ils versent que le public doit accorder sa confiance, et non pas d'après leur nom; d'ailleurs, l'un des motifs qui ont fait admettre la société en commandite est surtout l'avantage que le commanditaire peut trouver à rester inconnu.

Autorisés à gérer. Le public a intérêt à connaître les noms des administrateurs, puisque tous les actes que les autres associés pourraient consentir seraient faits sans pouvoir, et conséquemment non obligatoires. — QUESTION. *Comment les associés administreront-ils quand aucun n'a reçu de pouvoirs à cet effet?* L'art. 1859 du Code civil détermine alors les pouvoirs des associés. Ils sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre; chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, mais sans en abuser ni blesser les droits des autres associés; aucune innovation ne peut être faite sur les immeubles de la société, etc. Le même article 1859 porte que l'associé qui n'est point administrateur ne peut aliéner ni engager les choses, *même mobilières*, qui dépendent de la société; mais il est évident que cette disposition peut bien s'étendre aux objets destinés à l'exploitation du fonds social, mais non aux marchandises qui doivent être vendues dans l'intérêt commun. Voir aussi les art. 1857 et 1858 du Code civil, quant aux divers cas dans lesquels les associés administrateurs ont ou n'ont pas la faculté d'agir séparément: cette faculté dépend ou des stipulations que renferme sur ce point l'acte de société ou du silence que ce même acte garde à cet égard.

Le montant des valeurs. Il importe aux tiers que cette énonciation du montant des valeurs soit faite, parce qu'elle seule peut leur apprendre qu'indépendamment de la solvabilité personnelle et indéfinie des associés responsables, ils pourront encore exercer leurs droits sur tel capital. — Si cette énonciation était fautive, elle constituerait une véritable escroquerie, punissable d'un emprisonnement d'un an au moins, et de cinq ans au plus (art. 405 du Code pén.).

Où à fournir. Il est clair que le public doit être averti, pour accorder ou refuser sa confiance, si les valeurs sont déjà *fournies*, ou si elles sont encore à *fournir*.

Elle doit finir. Ce qui aura été fait avant l'enregistrement de la société, ou depuis la fin de la société, sera-t-il nul? Oui; car la société n'existe que par l'observation de cette formalité.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 26. L'extrait mentionné dans l'article 24 doit contenir: 1° Les noms, prénoms, professions et domiciles des associés en nom collectif; 2° la raison sociale, avec mention si la société est générale, ou bien si elle est destinée à une branche spéciale de commerce, et, dans ce cas, avec désignation de cette branche spéciale; 3° l'indication des associés qui sont exclus de la faculté d'employer la raison sociale; 4° l'époque où la société commence et celle où elle doit finir; 5° et, en général, tous les articles du contrat qui pourraient déterminer le droit des tiers envers les associés.]

44. L'extrait des actes de société est signé, pour les actes publics, par les notaires, et pour les actes sous seing privé, par tous les associés, si la société est en nom collectif, et par les associés *solidaires ou gérants*, si la société est en commandite, soit qu'elle se divise ou qu'elle ne se divise pas en actions.

= *Solidaires ou gérants.* Nous avons déjà observé

qu'il était inutile de connaître les noms des associés en commandite, puisque ces associés ne peuvent être obligés au delà de leur mise, et que d'ailleurs ils ont peut-être contracté de cette manière pour rester inconnus. La loi dit *solidaires ou gérants*, parce que s'il n'y a qu'un associé en titre, on ne peut pas dire qu'il soit *solidaire*, la solidarité supposant au moins deux individus: cette expression eût été impropre; mais il est du moins *gérant*, et en cette qualité obligé personnellement.

45. L'ordonnance du roi qui autorise les sociétés anonymes, devra être affichée avec l'acte d'association et pendant le même temps.

= *Être affichée.* Afin qu'il soit bien constant que l'autorisation a été réellement accordée.

Avec l'acte d'association. La loi ne se contente plus ici de l'affiche d'un extrait de l'acte de société, comme dans les deux autres sociétés (art. 42, 43); elle exige l'affiche de l'acte entier d'association: la différence résulte de ce que, dans les autres sociétés, les associés qui ont dû signer l'acte de société en connaissent parfaitement les clauses; au contraire, dans les sociétés anonymes, les tiers qui voudraient en faire partie, en achetant des actions, ont besoin de s'assurer, au moyen de la publicité, des conditions d'un acte auquel ils n'ont pas concouru.

46. Toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des coassociés. — Cette déclaration, et tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, *tout changement ou retraite d'associés*, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de société, sont soumis aux formalités prescrites par les articles 42, 43 et 44. — En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'article 42, dernier alinéa.

= *Par une déclaration.* Même disposition dans l'article 1866 du Code civil. (MODÈLE de déclaration de prorogation de délai, form. n° 22.)

Tout changement ou retraite d'associés... sont soumis, etc. Sans cette disposition, il eût été trop facile d'éluder les sages précautions prises par la loi. Les associés pourraient convenir d'un acte ostensible, tout différent de l'acte réel qu'ils rédigeraient ensuite, et qui resterait secret.

A l'application des dispositions pénales de l'article 42. C'est-à-dire que ces changements et ces stipulations nouvelles seraient frappés de nullité, et que l'inobservation des formalités que la loi prescrit ne pourrait être, par les associés, opposée aux tiers.

— QUESTION. *Les formes prescrites pour la publicité devraient-elles être observées, si l'acte additionnel destiné à faire suite à un acte de société n'avait pour objet qu'une nouvelle stipulation de partage des bénéfices?* La cour suprême a consacré la négative: « Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 66 du Code de commerce, et de la fausse application de l'art. 1538 du Code civil; attendu que l'acte additionnel du mois de janvier 1821, destiné par les parties à faire suite à l'acte de société du 15 septembre 1819, est exclusivement relatif à une

nouvelle stipulation de partage des bénéfices de la société; attendu que si l'art. 42 n'oblige pas, et par conséquent dispense d'insérer dans l'extrait dont il est parlé, la manière d'après laquelle les associés doivent partager les bénéfices et supporter les pertes, il n'a pu soumettre aux formalités de l'inscription, de l'affiche et de l'insertion, un acte additionnel dans lequel il ne s'agit que de la part de chacun des associés dans les bénéfices et dans les pertes, ce qui ne touche en rien aux intérêts des tiers; attendu qu'il n'existe dans la loi aucun motif de penser que l'article 46 ait voulu prescrire ce dont on est dispensé par l'article 42; attendu que ces motifs répondent suffisamment à la prétendue fautive application de l'art. 1538; rejette, etc. » (Arrêt du 21 février 1852, ch. des req.) — QUESTION. *Les changements apportés à une société non publiée sont-ils soumis aux formes de publicité prescrites par l'article 42?* La cour de cassation a adopté l'affirmative: « Vu les art. 42 et 46 du Code de commerce; attendu qu'après avoir prescrit, à peine de nullité, à l'égard des intéressés, par l'art. 42 du Code de commerce, la remise au greffe, la transcription sur le registre et l'affiche d'un extrait des actes de société en nom collectif et en commandite, sans que le défaut d'aucune des formalités pût être opposé à des tiers par les associés, le législateur prescrit, par l'art. 46, ces mêmes formalités sous les mêmes peines, pour toute continuation de société après son terme expiré, pour tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée, par l'acte qui l'établit, et pour tout autre changement dans les stipulations primitives; attendu que la relation de l'art. 46 à l'art. 42 ne suffit pas pour donner un sens restrictif à l'art. 46: en effet, de ce que l'art. 46 est applicable aux sociétés publiées en exécution de l'art. 42, il n'est pas permis d'en conclure que cet article ne doit pas aussi être appliqué aux sociétés non publiées; ce serait autoriser les associés déjà coupables de l'inexécution de l'art. 42, à induire encore les tiers en erreur en n'exécutant pas l'art. 46; attendu que l'art. 46 imposant littéralement la publicité prescrite pour les sociétés par les art. 42, 43 et 44, à tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, ses termes sont généraux et absolus, de même que les termes de l'art. 42; ils s'appliquent à toute société en nom collectif, publiée ou non; ils ne permettent aucune restriction, aucune exception. » (Arrêt du 9 juillet 1853, ch. des req.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 46. La société anonyme doit être contractée pour un temps déterminé, sauf à être continuée à l'expiration de chaque terme.]

47. Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les *associations commerciales en participation*. [Code de Holl. art. 57.]

= *Associations commerciales en participation*. La loi n'a pas rangé ce genre d'opérations au nombre des sociétés proprement dites; c'est qu'en effet cette association en diffère par son essence. Les autres sociétés sont des êtres moraux qui ont un nom distinctif sous lequel elles s'offrent à la confiance publique. L'association en participation n'a rien de semblable; elle a seulement pour objet quelques opérations déterminées, qui souvent sont faites par un seul des participants, lequel ne doit à l'autre qu'un compte qui détermine la part de chacun dans

les profits et les pertes. [« L'association contractée pour un espace de 18 ans, aux fins d'exploiter un établissement de bains publics à domicile ou à demeure, et dans lequel on débitait aussi des boissons et des comestibles, constitue une société en participation. » (Cour de Bruxelles, 4 mars 1826.)] (MODÈLE d'acte d'association en participation, form. n° 23.)

48. Ces associations sont relatives à une ou plusieurs *opérations de commerce*; elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues, entre les participants.

= *Opérations de commerce*. Ainsi, alors même que ces opérations seraient faites par tous les participants, l'association en participation différerait toujours des autres sociétés, en ce que ce n'est pas pour un certain temps, et pour faire pendant ce temps le commerce en général, que l'association a été contractée, mais seulement pour telle affaire et pendant la durée de cette affaire. Ainsi l'association par laquelle plusieurs personnes conviennent d'acheter ensemble une certaine quantité de blé, pour la revendre en détail, n'est qu'une association en participation; elle ne comprend que cette opération, et finira avec elle.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 58. Ces associations sont relatives à une ou plusieurs opérations de commerce spéciales ou déterminées; elles ont lieu pour les objets et aux conditions dont les participants sont convenus. Elles n'exigent aucun acte écrit, et ne sont pas soumises aux formalités et aux dispositions prescrites pour les sociétés. Elles ne donnent action aux tiers que contre celui des associés avec lequel ils ont contracté.]

49. Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la *preuve testimoniale*, si le tribunal juge qu'elle peut être admise.

= *Ou par la preuve testimoniale*. Sans même qu'il y ait de commencement de preuve par écrit, et bien que l'objet de la société excède la somme de 150 fr.; mais l'admission de la preuve est laissée à l'arbitrage du juge. Cette dérogation au principe du droit commun (art. 1541, 1547 du Code civil) a été introduite par le motif que ces sortes d'associations ne se forment pas toujours entre négociants qui aient des livres, et qu'elles ont souvent lieu, surtout dans les foires, par des conventions verbales. — QUESTION. *L'association en participation pourrait-elle être également prouvée par des tiers contre les associés, ou seulement par les associés entre eux?* Le Code garde le silence sur cette question, et il paraît résulter de la discussion au conseil d'État, qu'il a été dans l'intention du législateur de laisser aux juges le soin d'admettre ou de ne pas admettre, selon les circonstances, les tiers à faire cette preuve. Nous indiquerons ici un arrêt de la cour de Paris, qui juge, en adoptant les motifs des premiers juges, lesquels, du reste, n'offrent aucune discussion en droit, qu'en matière de société en participation la preuve testimoniale est admissible, même de la part des tiers, à l'effet d'établir non-seulement l'existence de cette société, mais encore à l'effet d'établir que des opérations faites par l'un des associés ont eu lieu pour le compte même de la société, et non pour le compte

personnel de cet associé. (Arrêt du 17 avril 1853.) — Du reste, toutes les fois que les associés feront un acte pour prouver la société, il paraît juste qu'ils se conforment aux lois, de sorte que si l'acte d'une société en participation ne portait pas la mention qu'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, comme l'exige l'article 1525 du Code civil, la société serait nulle. (Arrêt de la cour de Colmar du 28 août 1816.) — Une société en participation étant absolument distincte des sociétés en nom collectif et en commandite, il est de principe que les membres d'une telle société ne sont pas solidaires, et que les tiers n'ont d'action que contre l'associé avec qui ils ont traité, à moins que les autres associés ne soient débiteurs de celui avec lequel ils ont contracté, parce que, dans ce cas, ils pourraient exercer contre eux les droits de leur débiteur, d'après les principes du droit commun (art. 1166 du Code civil). — La cour suprême a consacré le principe de la non-solidarité, par le motif particulièrement, « que la solidarité ne se présume pas et doit être expressément stipulée dans tous les cas où elle n'est pas prononcée par la loi; » elle s'est fondée enfin sur ce que la chose dont il s'agissait n'avait pas été acquise *en commun*. (Arrêt du 7 mars 1827, ch. civ.) [« Il n'y a entre les associés en participation aucune solidarité ni activement ni passivement. Celui qui contracte avec des tiers est seul obligé; les associés qui n'ont pas contracté n'ont aucune action contre les tiers. Les associés en participation sont néanmoins obligés pour leur part sociale, si la chose pour laquelle l'engagement a été contracté a tourné au profit de l'association. Les associés en participation pour l'entreprise de travaux publics, ne sont pas tenus de *in rem verso*, par cela seul que la chose a été employée à ces travaux, si toutefois l'associé qui a contracté l'engagement est seul qualifié vis-à-vis du gouvernement pour réclamer le prix de l'entreprise. » (C. de Bruxelles, 18 novembre 1815.)] — Si la chose avait été achetée en commun, il y aurait solidarité, comme la cour de Bordeaux l'a jugé dans l'espèce suivante : — QUESTION. *Des associés en participation qui achètent en commun des marchandises sont-ils obligés solidairement?* « Attendu que, de l'art. 1862 du Code civil, portant que, dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes de la société, on pourrait conclure qu'il y a entre eux solidarité dans toutes les associations commerciales où le Code de commerce ne les a pas expressément affranchies; mais qu'au moins elle ne peut pas être contestée par les participants, lorsqu'ils ont acheté et se sont obligés *en commun*, et sans que l'acte d'achat contienne aucune division entre eux, de la marchandise et du prix; qu'Auvey et Hullart While et compagnie ont acheté conjointement, sans condition et par le même acte, les indigos de Fergallon et compagnie; que par conséquent ils en doivent *solidairement* la valeur. » (Arrêt du 19 juillet 1850.) — QUESTION. *Les créanciers personnels des associés en participation, ont-ils, pour des causes étrangères à l'association, une action sur le capital social pour une portion plus forte que celle qui appartient à leur débiteur dans le résultat de la liquidation de la société?* La cour de Paris a consacré la négative : « Attendu, en droit, que les associations commerciales en participation, de la nature de celles dont il s'agit dans la cause, sont légalement permises, aux termes des art. 47, 48, 49 et 50 du Code de commerce; que dès lors, elles doivent avoir

leurs effets relatifs, tant à l'égard des associés qu'à l'égard des tiers, suivant les droits qui leur sont afférents; attendu, en principe, que le capital social fourni par l'un ou plusieurs des associés, reçoit alors une destination et une affectation spéciale et devient naturellement le premier gage des créanciers de la société, indépendamment des actions personnelles que ces créanciers peuvent exercer contre chacun des associés, d'après les conventions sociales; que dès lors les créanciers personnels de chacun des associés, d'après les conventions sociales, et pour des causes étrangères à l'association, ne peuvent avoir d'action à exercer sur le capital social que pour la portion afférente à celui desdits associés, leur débiteur particulier dans le résultat de la liquidation de la société; attendu que ces principes de droit et d'équité, en matière de société, sont également applicables aux associations commerciales en participation, surtout lorsque, comme dans l'espèce, rien ne démontre par les conventions sociales que les parties aient consenti à leur dérogation; attendu que la violation de ces principes généraux de droit et d'équité donnerait ouverture à une foule de combinaisons insolites ou frauduleuses, contre lesquelles la foi publique doit être préservée; attendu encore que la créance dont Cabanel est cessionnaire se rattache évidemment à l'association dont il s'agit, puisqu'elle est le prix de fournitures et travaux de construction faits par son cédant sur les terrains que la société a mis en valeur. » (Arrêt du 22 novembre 1854.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 58, cité sous l'art. 48 ci-dessus.]

50. Les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés.

= *Ne sont pas sujettes*. Formée inopinément pour une opération qui ne doit avoir qu'une existence éphémère, cette association ne pouvait être assujettie aux formalités des sociétés ordinaires. — Le § 5 de l'article 59 du Code de procédure civile veut qu'en matière de société, le défendeur soit assigné devant le juge du lieu où elle est établie. Cette disposition s'applique-t-elle aux associations en participation? Non; car elle ne forme pas un être moral avec un nom qui la distingue, et elle n'a point de lieu particulier d'établissement; en conséquence, l'assignation doit être donnée devant le tribunal du domicile du défendeur (article 59 du Code de procédure).

[CODE DE HOLLANDE. Art. 58, cité sous l'art. 48 ci-dessus.]

SECTION II. Des Contestations entre Associés, et de la Manière de les décider.

= La loi s'occupe ici des contestations entre associés, parce qu'à la différence des autres contestations, elles doivent nécessairement être jugées par des arbitres. Le Code de procédure civile renferme un titre spécial pour les arbitrages (art. 1005 et suiv. du Code de procédure); mais le Code de commerce ne pouvait pas y renvoyer purement et simplement, parce que l'arbitrage en matière de société étant *forcé*, et les matières commerciales différant essentiellement des matières ordinaires, il était indispensable que le Code de commerce traçât certaines règles particulières qui forment exception aux règles générales écrites dans le Code de procédure. Mais il est clair

que le législateur a entendu renvoyer au Code de procédure civile pour tous les points qui ne sont pas réglés par le Code de commerce : c'est ainsi, par exemple, que le déport, la récusation, la révocation des arbitres restent soumis aux dispositions du Code de procédure, même en matière d'arbitrage forcé. Nous aurons occasion, dans les explications que nous allons donner des articles suivants, de rappeler la plupart des règles tracées par le Code de procédure sur l'arbitrage.

51. Toute contestation *entre associés, et pour raison de la société, sera jugée par des arbitres.*

= *Entre associés.* — QUESTION. *Si la contestation concernait un commis ayant une part des bénéfices, devrait-elle être jugée par des arbitres ?* La cour de cassation a consacré la négative : « Attendu, quant au moyen fondé sur la violation de l'article 51, que la juridiction arbitrale obligée, établie par cet article, étant exceptionnelle, doit être rigoureusement restreinte au cas des associés proprement dits, exprimé en termes formels dans cet article, et qu'il n'est pas permis d'en étendre l'application par voie d'analogie à un autre cas non écrit dans ledit article, tel que celui du commis ayant pour traitement une part des bénéfices; rejette, etc. » (Arrêt du 31 mai 1851, ch. des req.)

De la société. Quelle qu'elle soit, anonyme, en commandite, en participation. (Arrêt de la cour suprême du 28 mars 1825, ch. civ.) [L'article 51 s'applique à toutes les sociétés, même à celles en participation. (Cour de Brux., 27 décembre 1818 et 9 mars 1822.)]

Sera jugée par des arbitres. Les arbitres sont en général de simples particuliers, que les parties se choisissent pour juges, afin qu'ils décident une contestation qu'elles ne veulent pas soumettre aux tribunaux. Dans les matières de sociétés de commerce, l'arbitrage est *forcé*, et les parties ne pourraient pas continuer de procéder devant un tribunal de commerce. Le législateur a voulu, en prescrivant cette juridiction particulière, épargner aux parties les frais considérables que les formes judiciaires entraînent avec elles, et rendre plus rapide la décision de ces sortes d'affaires, qui, ordinairement très-complicées, ne pourraient pas être facilement terminées par les tribunaux. [« Les arbitres compétents pour juger de l'action, le sont aussi pour juger de l'exception de chose jugée, proposée sur certains points par l'une des parties. » (C. de Brux., 25 novembre 1829.)] — QUESTION. *Si un tribunal de commerce et une cour royale s'étaient retenu la connaissance des contestations relatives à une société, la nullité de leurs jugement et arrêt pourrait-elle être proposée en cassation, bien que les parties n'eussent pas demandé au tribunal ou à la cour royale le renvoi devant des arbitres ?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Vu l'art. 51; attendu que les associations commerciales en participation sont de véritables sociétés; qu'il a existé une association de cette nature entre les parties; que c'est à raison de cette association qu'il s'est élevé des contestations entre elles, et qu'aux termes dudit article 51, toutes contestations qui s'élèvent entre associés pour raison de leur société, doivent être jugées par des arbitres; attendu que cet article est conçu dans des termes impératifs; qu'il n'admet aucune distinction; qu'il renferme une exception formelle pour le fait dont il s'agit, à la compétence

des tribunaux de commerce, et que les tribunaux de commerce n'étant que des tribunaux d'exception, leur juridiction ne peut être prorogée; que si le renvoi des contestations entre associés ne devenait de rigueur que lorsqu'il était demandé par l'une des parties, sous l'empire de l'ordonnance de 1673, il n'en est pas de même sous l'empire du Code de commerce, qui ne laisse rien, sous ce rapport, à la volonté des parties; attendu que, dans l'espèce, le tribunal de commerce et la cour royale se sont retenu la connaissance des contestations qui s'étaient élevées entre les parties, à raison de leur société, ce qu'ils n'ont pu faire sans violer les règles de leur compétence; casse, etc. » (Arrêt du 7 janvier 1818, ch. civ.) Mais il en serait différemment, s'il s'agissait de se soumettre à la juridiction civile, qui est la juridiction générale : c'est ce qui a été jugé sur la question suivante.

— QUESTION. *La contestation qui devait être portée devant des arbitres peut-elle, au contraire, être soumise au tribunal civil ?* La cour de cassation a, dans ce cas, admis, comme nous venons de le dire, la compétence des tribunaux civils : « Attendu que c'est devant le tribunal civil de Clamecy, comme tribunal civil, que la cause a été portée; qu'elle y a été discutée et jugée sans que, ni en première instance, ni en appel, son renvoi devant arbitres ait été demandé; attendu que les tribunaux civils sont les juges naturels des parties; que l'article 51 du Code de commerce, invoqué par le demandeur à l'appui de son pourvoi, n'a disposé que pour le cas où ce serait un tribunal de commerce qui se trouverait saisi; que cet article restrictif de la juridiction exceptionnelle des tribunaux de commerce ne peut exercer aucune influence sur la compétence des tribunaux ordinaires, auxquels il est parfaitement étranger; que dès lors, le tribunal civil de Clamecy et la cour royale de Bourges ont été compétents pour connaître de la contestation qui s'était élevée entre les parties, dès lors, surtout, qu'aucune d'elles n'avait décliné sa juridiction; rejette; etc. » (Arrêt du 9 avril 1827, ch. civ.) Les parties peuvent même positivement se soumettre à la juridiction civile, comme la même cour l'a jugé par l'arrêt suivant : « Attendu qu'il a été reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, que les parties impliquées dans plusieurs procès connexes entre eux, et dont les uns étaient commerciaux et les autres civils, convinrent, par transaction du 28 août 1818, de les faire juger tous par les tribunaux civils; que, dès lors, en maintenant la connaissance du procès dont il s'agit à la juridiction civile, l'arrêt n'a violé ni l'article 51 ni aucune loi; rejette, etc. » (Arrêt du 20 avril 1825, ch. des req.) [L'article 51 n'est pas tellement absolu que les tribunaux civils ne puissent valablement prononcer sur les contestations, si elles leur sont soumises, lorsqu'aucune des parties ne décline la compétence; les tribunaux civils ne sont pas dans ce cas obligés de se déclarer incompétents d'office.] (Cour de Brux., 9 avril 1827.) — La cour de Bruxelles, par arrêt du 25 janvier 1825, a jugé que les tribunaux de commerce sont incompétents à raison de la matière.] — QUESTION. *Si la contestation avait pour objet des faits tendant à provoquer la dissolution de la société, les arbitres seraient-ils seuls compétents ?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Attendu, à l'égard des arbitres, que leur compétence était déterminée par l'art. 51 du Code de commerce, qui veut que toute contestation entre associés, et pour raison de la société,

soit jugée par des arbitres ; qu'elle ne pouvait être déniée que par la considération qu'il s'agissait du contrat de société lui-même ; qu'en effet, dans l'espèce, la contestation ne roulait pas sur l'existence légale du contrat de société, qui n'était pas méconnue, mais bien sur des faits desquels on faisait résulter la demande en résolution ; que, dans ce dernier cas, où l'acte social, légalement formé, a établi la compétence des arbitres, les faits des associés entre eux, pour raison de la société, soit qu'ils tendent à provoquer une dissolution, soit qu'ils établissent une simple action en dommages-intérêts, sont nécessairement soumis à la compétence attribuée aux arbitres par l'article 51 du Code de commerce, dont il a été fait une juste application ; rejette, etc. » (Arrêt du 6 juillet 1829, ch. des req.) Il résulte implicitement de cet arrêt, que si des contestations s'élevaient, non pas à raison de la société, mais sur la nature et l'existence de la société, ce n'est plus par des arbitres qu'elles devraient être jugées, mais bien par un tribunal de commerce, le texte de l'article 51 et l'esprit qui l'a dicté ne s'appliquant pas à cette espèce. C'est d'ailleurs ce que la même cour a jugé positivement : « Attendu, sur l'incompétence, que la contestation dans le principe ayant eu lieu non à raison de la société, mais sur la nature et l'existence de la société, la question était évidemment de la compétence du tribunal de commerce, etc. » (Arrêt du 30 novembre 1825.) [La règle qui attribue à des arbitres la connaissance de toute contestation entre associés, à raison de la société, ne s'applique pas au cas où la contestation porte sur la nature et l'existence de la société. En conséquence, les tribunaux de commerce sont compétents pour prononcer sur une demande en dissolution de société, ou en nomination des liquidateurs. (Cour de cass. de Liège, 21 juillet 1827.)] — Remarquons, qu'indépendamment des formalités ordonnées par les articles 51 et suivants du Code de commerce, il faut appliquer, ainsi que nous l'avons dit en commençant, les dispositions de l'arbitrage, réglées par les articles 1005 et suivants du Code de procédure, toutes les fois que les règles spéciales du Code de commerce ne font pas exception à celles du Code de procédure ; conséquemment, les arbitres seront tenus de juger d'après les règles du droit. Cependant les parties pourraient, en les nommant, leur donner pouvoir de prononcer d'après les règles seules de l'équité naturelle (art. 1019 du Code de procédure). Dans ce cas, les arbitres se nomment *amiabiles compositeurs*. — Bien que l'arbitrage soit forcé en ces matières, les parties conservent néanmoins le droit de se faire juger par des arbitres *volontaires*, et la cour régulatrice a même jugé que, lorsque les associés se sont soumis, par une convention particulière, à des arbitres qui devraient statuer sans appel et comme *amiabiles compositeurs*, la nomination *d'office* des arbitres par la justice, sur le refus de l'une des parties, n'empêche pas que ces arbitres ne jugent comme *amiabiles compositeurs*, puisqu'autrement l'injuste résistance d'une des parties l'affranchirait des obligations qu'elle a consenties. (Arrêt du 15 juillet 1818.) — La même cour a jugé que, dans le cas où les parties ont, par leurs conventions, transformé l'arbitrage forcé en arbitrage volontaire, les voies de nullité ouvertes par l'article 1028 du Code de procédure contre les jugements arbitraux appartiennent alors aux parties, bien que ces voies leur

soient fermées dans l'arbitrage forcé. (Arrêt du 1^{er} mai 1822, cité sous l'art. 1019 du Code de procédure expliqué.) — Enfin, il n'y a pas de doute que les arbitres forcés sont compétents pour prononcer la contrainte par corps, même entre associés, la loi du 15 germinal an vi ayant abrogé sur ce dernier point l'ordonnance de 1675, qui n'obligeait pas les juges à prononcer cette contrainte entre associés, et la nouvelle loi du 17 avril 1832 ne renfermant aucune exception sur ce point. [« Les arbitres sont de véritables juges ; ils peuvent prononcer la contrainte par corps même en dernier ressort, lorsqu'ils ont reçu le pouvoir de juger sans appel. (Cour de Brux., 28 juill. 1850.) Ils peuvent constater tous aveux et déclarations des parties. » (Cour de Brux., 18 octobre 1820.)]

52. *Il y aura lieu à l'appel du jugement arbitral, ou au pourvoi en cassation, si la renonciation n'a pas été stipulée. L'appel sera porté devant la cour royale.*

= *Il y aura lieu à l'appel.* L'appel est le recours à un tribunal supérieur, contre un jugement qui émane d'un tribunal inférieur, et que l'on prétend injustement rendu.

= *Ou au pourvoi en cassation.* Le pourvoi en cassation est admis en toute matière, contre les jugements dans lesquels on a violé la loi ou les formes. Il n'y a pour toute la France qu'une seule cour de cassation : on se pourvoit devant elle par une requête suivie de la consignation d'une somme de 150 francs ; amende à laquelle la loi exige que l'on condamne toute partie dont le pourvoi est rejeté. Les articles 1025, 1026, 1028 du Code de procédure décident qu'en matière d'arbitrage ordinaire, le jugement arbitral ne pourra être attaqué que par *appel*, par *requête civile* ou par *opposition*, jamais par la voie de la cassation : par *appel*, en formant le recours dont nous avons parlé ci-dessus ; par *requête civile*, en présentant une requête respectueuse (*civile*) aux juges qui auraient connu de l'appel si cette voie eût été ouverte (art. 1027 du Code de procédure) ; par *opposition*, en s'opposant à l'exécution de l'acte qualifié jugement arbitral, par une demande en nullité dirigée contre cet acte, et adressée au tribunal qui en avait ordonné l'exécution (art. 1028 du Code de procédure). — Mais pour l'arbitrage forcé en matière de société, il y a exception à ces règles. Ainsi, on n'ouvre pas contre le jugement arbitral la voie de l'*opposition* ni celle de la *requête civile*, mais seulement la voie de l'*appel* ou celle de la *cassation*. La voie de l'*opposition* n'est pas ouverte, parce que l'arbitrage étant forcé, les arbitres reçoivent, comme les juges, leurs pouvoirs de la loi elle-même, et non de la seule volonté des parties. Il eût donc été inconvenant que ces parties pussent, par une simple opposition, refuser d'exécuter la sentence et en demander la nullité. D'ailleurs, la plupart des causes qui donnent lieu à l'opposition, en matière d'arbitrage volontaire (art. 1028 du Code de procédure), ne peuvent plus exister dans l'arbitrage forcé. La voie de la *requête civile* n'est pas ouverte, parce que les comptes ou la liquidation d'une société donnant lieu à des calculs considérables et à mille contestations incidentes qui ne se prêtent pas aux formes lentes des tribunaux ordinaires, on serait retombé dans l'inconvénient qu'on a cherché à éviter par l'arbitrage forcé. L'*appel* est admis, parce que, sous prétexte d'abrégé-

ger les procès, il ne fallait pas ôter aux parties le droit de réclamer contre une injustice. Au reste, les parties pourraient, par une convention passée entre elles, renoncer à cette voie (art. 1010 du Code de procédure). Le *pourvoi en cassation est admis*, parce que la voie de l'opposition n'étant pas ouverte, comme dans les arbitrages ordinaires, les parties, dans le cas où il n'y a pas lieu à l'appel, n'auraient eu aucun moyen d'attaquer le jugement arbitral, bien que ce jugement violât la loi ou les formes; leur sort eût été ainsi dans les mains des arbitres seuls: on a dû prévenir cet abus. Ainsi les parties, si elles ont renoncé à l'appel, pourront se pourvoir en cassation directement contre le jugement arbitral lui-même; mais si elles n'ont pas renoncé à l'appel, elles doivent appeler d'abord, et se pourvoir ensuite contre l'arrêt de la cour royale, si cet arrêt viole la loi. — Au reste, il faut remarquer que, même en arbitrage ordinaire, le recours en cassation n'est fermé que contre le jugement arbitral lui-même, et qu'il est d'ailleurs toujours ouvert contre les jugements des tribunaux rendus, soit sur requête civile, soit sur l'appel du jugement arbitral (art. 1028 du Code de procédure).

Devant la cour royale. L'article 1023 du Code de procédure permet de porter aux tribunaux de première instance l'appel des jugements arbitraux sur des matières qui, s'il n'y eût point eu d'arbitrage, eussent été de la compétence des juges de paix. Les matières commerciales, et particulièrement celles qui sont relatives aux sociétés de commerce, ne pouvant jamais être de la compétence des juges de paix, l'appel des jugements des arbitres sur ces matières ne pouvait être porté qu'aux cours royales. (MODÈLE d'acte d'appel, form. n° 24.)

53. *La nomination des arbitres se fait, — Par un acte sous signature privée, — Par acte notarié, — Par acte extrajudiciaire, — Par un consentement donné en justice.*

= *La nomination des arbitres.* L'acte par lequel on procède ordinairement à la nomination des arbitres en matière civile, se nomme *compromis*. Le législateur ne s'est pas ici servi de cette expression, parce que le Code de procédure exige plusieurs formalités pour la validité du compromis, telles, par exemple, que la désignation des objets en litige (art. 1006 du Code de procédure), désignation qu'on peut faire sans doute dans l'acte par lequel on nomme les arbitres en matière de sociétés commerciales, mais dont l'absence, à la différence de ce qui est exigé dans les matières ordinaires, ne vicierait pas l'acte, sauf à faire cette désignation plus tard. Or, si la loi eût employé ce mot *compromis*, on aurait pu croire que toutes les formes dont il est ordinairement revêtu étaient également indispensables ici.

Acte extrajudiciaire. On nomme ainsi tout acte qui ne fait pas nécessairement partie de l'instruction d'un procès, tel qu'une sommation. Dans l'arbitrage ordinaire, ce moyen n'est pas admis, parce que cet arbitrage, étant volontaire, ne peut résulter que d'une convention. Mais dans l'arbitrage qui nous occupe, une partie pourrait, par exemple, dans la sommation qu'elle fait à l'autre partie de nommer ses arbitres, désigner les siens. Au reste, l'acte extrajudiciaire contenant nomination d'arbitres, diffère particulièrement de l'acte sous seing privé, en ce qu'il émane toujours d'un officier ministériel, tel qu'un huissier.

Donné en justice. Par exemple, lorsqu'une partie aura cité, en matière de société, l'autre devant un tribunal, rien n'empêchera que cette dernière, en même temps qu'elle demandera le renvoi forcé devant les arbitres, ne les désigne. (MODÈLES de ces divers actes qu'on nomme ordinairement compromis, form. n° 25.)

54. *Le délai pour le jugement est fixé par les parties, lors de la nomination des arbitres; et s'ils ne sont pas d'accord sur le délai, il sera réglé par les juges.*

= *Le délai pour le jugement est fixé par les parties.* Si un premier délai venait à expirer sans qu'il y eût eu un jugement, l'affaire devrait-elle être portée devant le tribunal de commerce? Non; l'arbitrage est forcé: il y a seulement lieu à la fixation d'un nouveau délai. — QUESTION. *Si, le délai étant expiré, les arbitres prononçaient cependant leur sentence, cette sentence pourrait-elle être annulée conformément à l'article 1028 du Code de procédure?* La cour de cassation a consacré l'affirmative, par le motif principalement que les dispositions du Code de procédure sont applicables aux tribunaux de commerce, lorsqu'il n'y a pas été dérogé par le Code commercial, et que la circonstance que les parties sont toujours obligées de se faire juger par des arbitres en matière de société de commerce, ne suffit pas pour faire ériger en principe que des arbitres dont les pouvoirs sont expirés restent juges tant que les parties n'en ont pas choisi d'autres; il n'y a pas là prorogation suffisante. (*Voyez un arrêt du 22 avril 1823, rapporté sous l'art. 1012 du Code de procédure expliqué.*) Toutefois la même cour a vu une *prorogation* qui rendait les parties non recevables à attaquer le jugement arbitral après l'expiration du délai, dans les divers actes de défense faits par les arbitres depuis l'expiration du délai. (Arrêt du 17 janvier 1826, rapporté sous le même art. 1012 du Code de procédure expliqué.) « Les art. 1007 et 1028 du Code de procédure civile sont applicables aux jugements en matière commerciale. » Cour de Brux., 5 février 1826. — « L'art. 1028, en ce qui concerne le mode de se pourvoir, n'est pas applicable aux arbitrages forcés. » Cour de Brux., 28 juillet 1830.] — QUESTION. *Le tribunal de commerce pourrait-il proroger le délai sur la demande de l'une des parties présentée antérieurement à l'expiration du délai?* La cour de cassation a adopté l'affirmative: « Attendu qu'aux termes de l'art. 54, si les parties ne sont pas d'accord pour la fixation du délai de l'arbitrage, il doit être réglé par le tribunal de commerce; que, loin qu'aucune disposition explicite de la loi s'oppose à ce que, sur la demande formée par l'une des parties antérieurement à l'expiration du délai, ce tribunal puisse le proroger, lorsqu'il reconnaît que la prorogation demandée est dans l'intérêt de la justice, il y a identité de raison pour décider qu'alors le pouvoir de proroger le délai est la conséquence du pouvoir de le déterminer; que, d'ailleurs, la prorogation en pareil cas répond aux intentions qu'a eues le législateur en assignant pour double but à l'arbitrage forcé l'économie des frais et l'économie du temps; attendu enfin que, dans l'espèce, la demande en prorogation du délai, lequel devait expirer le 11 janvier 1825, a précédé son expiration, puisqu'elle a été formée par l'un des associés les 22 décembre 1822 et 10 janvier 1825, etc.; rejette. » (Arrêt du 28 mars 1827, ch. civ.) Il faut

bien remarquer, dans l'espèce, cette circonstance, que la demande en prorogation avait été formée *antérieurement* à l'expiration du délai; car si elle eût été formée *postérieurement*, la prorogation aurait été illégale. (Argument de l'arrêt de la cour de cassation du 22 avril 1825, cité plus haut.) Le *jugement* est, en général, la déclaration faite par le tribunal, que la loi statue de telle manière, sur le fait dont il s'agit.

55. En cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés de nommer des arbitres, les arbitres sont nommés *d'office* par le tribunal de commerce.

= *D'office*. C'est-à-dire que le tribunal, par suite du *devoir* que la loi lui impose (*ex officio*), choisit de lui-même pour arbitres tels individus qu'il en juge capables; car le refus d'une partie ou des parties ne saurait arrêter le cours de la justice. — **QUESTION.** *Le tribunal ne choisit-il les arbitres que pour les parties qui ont refusé d'en nommer, de sorte que les autres conservent le droit que la loi leur accorde?* L'affirmative résulte de la combinaison des art. 55 et 55. En effet, l'art. 55 ne dit pas que les arbitres seront convenus entre les parties; son texte, au contraire, énonce, d'une manière très-claire, que la nomination peut être faite par chaque associé individuellement, et être constatée par un simple acte unilatéral, tel qu'une sommation; ce qui prouve évidemment que la validité de la nomination ne dépend pas d'un choix arrêté en commun ou d'un consentement réciproque, mais que l'arbitre nommé par une seule des parties est, sauf le cas de récusation, définitivement nommé: il suit de là, par une conséquence immédiate, que la nomination d'office, ordonnée par l'art. 55, ne peut concerner et ne concerne que les arbitres de l'associé ou des associés qui n'en ont pas eux-mêmes nommé. C'est ce que la cour suprême a d'ailleurs jugé en ces termes: « Vu l'art. 55; considérant, 1° que le sieur Roy a nommé son arbitre suivant l'un des modes prescrits par cet article; que cette nomination étant régulièrement faite, doit produire son effet, et, par conséquent, qu'en la déclarant non avenue, l'arrêt attaqué contrevient à la disposition ci-dessus; 2° qu'il applique faussement à l'espèce les art. 55 du Code de commerce et 429 du Code de procédure: l'art. 55, parce qu'il est évident, d'après son propre texte, que les juges ne peuvent nommer des arbitres que pour celles des parties qui refusent de les nommer elles-mêmes; l'art. 429, parce qu'il dispose, non pour la nomination d'arbitres juges dont il s'agit dans cette affaire, mais pour la nomination d'arbitres experts chargés uniquement de donner leur avis sur un procès, ou de concilier les parties; casse, etc. » (Arrêt du 5 juin 1815, ch. civ.) Voir aussi, en ce sens, un autre arrêt de la même cour du 9 avril 1816. — **QUESTION.** *Des négociants peuvent-ils, sans motif légitime, se dispenser d'être arbitres dans un arbitrage forcé?* La cour de Bruxelles a consacré la négative, par la raison que les dispositions du Code de commerce seraient illusoires, s'il dépendait des arbitres choisis parmi les négociants de refuser l'arbitrage, sans motifs suffisants, et au gré des passions et des manœuvres des parties. (Arrêt du 22 août 1810.) — **QUESTION.** *Des arbitres forcés ont-ils une action en justice pour le paiement de leurs honoraires?* Plusieurs cours royales, et la cour suprême elle-même, ont adopté la négative, par le

motif, particulièrement, que les arbitres forcés remplissant nécessairement pour les contestations relatives aux associés, les fonctions que les tribunaux de commerce exercent dans les autres contestations, leurs attributions doivent avoir les mêmes caractères d'indépendance et de désintéressement. (*Voyez* l'arrêt du 17 novembre 1850, rapporté sous l'art. 1006 du Code de procédure expliqué.) Enfin, de ce même principe, que les arbitres en matière de sociétés commerciales remplissent les fonctions de véritables juges, la cour de cassation a conclu qu'ils pouvaient être pris à partie comme les autres juges, et pour les mêmes causes (art. 505 et 507, C. pr.). (Arrêt du 13 fructidor, an VIII.)

Par le tribunal de commerce. (MODÈLE d'assignation pour obtenir cette nomination, form. n° 26.) — **QUESTION.** *Le tribunal peut-il, dans le cas où l'arbitrage se trouve éteint par l'expiration du délai, renommer les mêmes arbitres?* L'affirmative a été adoptée par la cour suprême: « Attendu que, lorsqu'un arbitrage se trouve éteint par l'expiration du délai dans lequel il devait être terminé, la loi ne défend point aux juges de renommer les mêmes arbitres, ce qui, dans beaucoup de cas, peut être fort utile, et ne peut jamais dégénérer en abus, ni être assimilé à une prorogation de délai, puisque les parties ont le moyen de l'empêcher en usant de la faculté de nommer elles-mêmes de nouveaux arbitres; attendu que la loi n'ordonne point aux juges d'accorder un délai aux associés pour choisir leur arbitre, et que l'analogie de ce qui est prescrit à l'égard des experts, outre qu'elle ne pourrait équivaloir à une disposition de loi, manque d'exactitude, l'expertise étant facultative et souvent imprévue, tandis qu'à l'égard des associés, l'arbitrage est toujours forcé et par conséquent prévu par eux. » (Arrêt du 14 juin 1851, ch. des req.)

56. Les parties remettent leurs pièces et mémoires aux arbitres sans aucune formalité de justice.

= *Remettent leurs pièces*. Il ne se fait aucune des significations et requêtes qui ont lieu dans les matières ordinaires, afin d'épargner les frais; c'est ce qui résulte des mots *sans aucune formalité de justice*, qu'emploie l'article. Chacune des parties remet aux arbitres ses pièces, c'est-à-dire ses lettres, ses livres, etc., et un mémoire qui renferme le développement de ses moyens, si elle le juge à propos. A la différence des productions devant les tribunaux ordinaires, les pièces remises aux arbitres n'ont pas besoin d'être timbrées et enregistrées.

57. L'associé en retard de remettre les pièces et mémoires, est sommé de le faire dans les dix jours.

= *Est sommé*. L'art. 1016 du Code de procédure fixe un délai, après lequel les arbitres peuvent juger, sans qu'il soit nécessaire que la partie qui a remis ses pièces somme l'autre de produire les siennes. On conçoit qu'en matière de commerce, on se soit départi de la rigueur du droit commun.

58. Les arbitres peuvent, suivant l'exigence des cas, proroger le délai pour la production des pièces.

= *Proroger le délai*. Dérogation nouvelle, et

pour le même motif, à l'art. 1016 du Code de procédure.

59. S'il n'y a renouvellement de délai, ou si le nouveau délai est expiré, les arbitres jugent sur les seules pièces et mémoires remis.

= *Si le nouveau délai est expiré.* Aucune prorogation nouvelle n'est plus permise. Il faut un terme aux contestations.

60. En cas de partage, les arbitres nomment un sur-arbitre, s'il n'est nommé par le compromis : si les arbitres sont discordants sur le choix, le sur-arbitre est nommé par le tribunal de commerce.

= *En cas de partage.* Les arbitres divisés doivent-ils, en matière de société, rédiger leur avis distinct et motivé, s'il y a partage, comme l'art. 1017 du Code de procédure les y oblige en matière ordinaire? Non; l'art. 60 ne leur impose pas cette obligation. — QUESTION. L'art. 1018 du Code de procédure, qui veut que le tiers-arbitre prononce dans le mois du jour de son acceptation, s'applique-t-il à l'arbitrage en matière de société? La négative paraît résulter des principes généraux sur l'arbitrage forcé, relatif aux sociétés de commerce, par lesquels on voit que les délais sont fixés par les parties ou par le juge. On doit penser qu'il en est de même à l'égard des sur-arbitres. — QUESTION. Si des arbitres avaient été d'avis différents, qu'ils eussent nommé un tiers-arbitre, et qu'ayant délibéré avec lui, ils eussent déclaré qu'ils persistaient dans leur avis, le tiers-arbitre pourrait-il prononcer seul sans délibérer une seconde fois avec les arbitres, si toutefois il adoptait l'avis d'un des arbitres? La cour suprême semble avoir consacré l'affirmative, par le motif que l'art. 1018 du Code de procédure exige seulement que le tiers-arbitre confère avec les arbitres partagés, et ne lui impose pas l'obligation de délibérer une seconde fois avec eux pour prononcer ensuite; et que les art. 51, 60 et 61 du Code de commerce ne font pas un devoir aux arbitres juges nommés en matière commerciale de se conformer aux art. 116, 117 et 118 du Code de procédure.

Par le tribunal de commerce. (MODÈLE de citation donnée par la partie la plus diligente, pour obtenir cette nomination, form. n° 27.)

61. Le jugement arbitral est motivé. — Il est déposé au greffe du tribunal de commerce. — Il est rendu exécutoire sans aucune modification, et transcrit sur les registres, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, lequel est tenu de la rendre pure et simple, et dans le délai de trois jours du dépôt au greffe.

= *Est motivé.* En matière de société, l'arbitrage est forcé : les arbitres, astreints, d'ailleurs, à suivre les formes établies par les tribunaux, rendent un véritable jugement; or tout jugement doit être motivé, à peine de nullité (art. 141 du Code de procédure; article 7, loi du 20 avril 1810). — Le jugement doit être, en outre, signé par les arbitres, aux termes de l'art. 1016 du Code de procédure, qui, comme nous l'avons observé, se lie aux règles pres-

crites ici par le Code de commerce dans tout ce qui n'y est pas dérogé. (MODÈLE de jugement arbitral, form. n° 28.)

Il est déposé. Ce dépôt doit être fait par l'un des arbitres dans les trois jours du jugement (art. 1020 du Code de procédure). Les poursuites pour les frais du dépôt et les droits d'enregistrement ne pourront être faites que contre les parties. (*Ibid.*)

Au greffe. Le greffe est le dépôt des minutes, registres et autres actes des cours et tribunaux. Le greffier est l'officier préposé à ce dépôt, et chargé de tenir les registres et d'en donner des expéditions.

Du tribunal de commerce. A moins que les parties n'aient donné, comme elles le peuvent, ainsi que nous l'avons vu, même dans l'arbitrage forcé, le droit aux arbitres de statuer comme amiables compositeurs; car alors la sentence portée par les arbitres n'est plus de la nature de celles dont l'art. 61 du Code de commerce prescrit, par exception, que l'exécution soit ordonnée par le président du tribunal de commerce, et demeure aux dispositions de l'art. 1040 du Code de procédure, qui est le droit commun de la matière; c'est donc au président du tribunal civil qu'il appartient de rendre exécutoire la sentence arbitrale dans ce cas; et, par conséquent, c'est au greffe de ce tribunal qu'elle doit être déposée. (Arrêt de la cour de cassation du 4 mars 1850, ch. civ.)

Il est rendu exécutoire. Les arbitres sont de simples particuliers; et il n'appartient qu'aux juges institués par le prince de donner aux actes l'autorité qui oblige les officiers ministériels et la force publique d'en surveiller l'exécution. (MODÈLE d'ordonnance d'exequatur, form. n° 29.)

Sans aucune modification. Parce que les tribunaux n'interviennent pas pour juger, mais seulement pour rendre la décision exécutoire.

Et transcrit sur les registres. La sentence arbitrale étant un véritable jugement, les moyens par lesquels se conservent les décisions ordinaires devaient être communs aux jugements arbitraux; cependant, cette transcription n'a pas lieu pour les sentences rendues par les arbitres volontaires (article 1020 du Code de procédure). L'exception introduite par notre article résulte sans doute de ce que l'arbitrage étant forcé pour les sociétés de commerce, les arbitres remplacent véritablement les juges ordinaires, et leurs décisions doivent être dès lors, en tous points, assimilées aux jugements des tribunaux.

Du tribunal. De commerce, parce que c'est au greffe de ce tribunal que le dépôt est fait; l'ordonnance est mise en marge ou au bas de la minute du jugement arbitral (art. 1021 du Code de procédure). — Mais si les parties avaient donné aux arbitres, comme elles le peuvent en matière d'arbitrage forcé, le droit de juger comme amiables compositeurs, ce n'est plus au greffe du tribunal de commerce, mais bien au greffe du tribunal civil que la sentence devrait être déposée, et c'est au président de ce dernier tribunal qu'il appartiendrait de donner l'ordonnance d'exequatur; car les parties ayant substitué, par leur convention, aux arbitres forcés des arbitres volontaires et privés, on reste dans l'application de la règle générale tracée par l'art. 1020 du Code de procédure.

62. Les dispositions ci-dessus sont communes aux veuves, héritiers ou ayants cause des associés.

= *Sont communes.* C'est-à-dire que tous ces

individus sont également soumis à l'arbitrage forcé, fussent-ils mineurs, et bien que, dans le cas d'un compromis pour arbitrage volontaire, la mort de l'un des parties laissant des héritiers *mineurs* mette fin au compromis (article 1013 du Code de procédure). L'intérêt du commerce repoussait ici toute exception; mais si la veuve et les héritiers ne faisaient pas le commerce, seraient-ils également soumis à l'arbitrage? Oui; la loi ne distingue pas et ne devait pas distinguer.

Ayants cause. On entend, en général, par *ayants cause*, tous ceux qui tirent leur droit d'une personne. Ainsi, les créanciers qui exercent les droits de leur débiteur sont ses ayants cause. Il en est de même des légataires et donataires d'un défunt. — QUESTION. *Un créancier peut-il, comme le pourrait son débiteur, demander la liquidation, par des arbitres juges, d'une société que le débiteur avait contractée?* La cour de Paris a adopté l'affirmative : « Considérant que l'art. 1166 du Code civil, en attribuant aux créanciers le droit d'exercer les actions de leur débiteur, n'a apporté aucun changement à l'ordre des juridictions devant lesquelles ces actions devaient être suivies; qu'ainsi, lorsqu'il s'agit d'une action, soumise par sa nature à un arbitrage forcé, le créancier doit être admis, comme l'aurait été son débiteur, à réclamer la juridiction arbitrale; considérant que ce droit résulte également pour lui de l'art. 62 du Code de commerce, qui déclare communes aux ayants cause des associés, sans aucune distinction entre les qualités desdits ayants cause, toutes les dispositions relatives aux arbitrages en matière de société; considérant, en fait, que les époux Willorf justifient suffisamment de leur qualité de créanciers de la succession Deblois, et qu'en cette qualité, ils ont droit et intérêt à demander la liquidation de la société autrefois existante entre ledit Deblois et Deschevailles, et dissoute par le décès de Deblois, laquelle liquidation ne peut être réglée que par des arbitres juges, infirme; au principal, renvoie les parties devant arbitres juges, etc. » (Arrêt du 5 juin 1834.)

63. Si des mineurs sont intéressés dans une contestation pour raison d'une société commerciale, le tuteur ne pourra renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral.

= *Le tuteur ne pourra renoncer.* C'est la seule exception introduite en faveur des héritiers mineurs: on n'a pas voulu qu'ils pussent être privés d'aucune des garanties indiquées par la loi. Mais si un mineur, au lieu d'être simplement *intéressé* dans une contestation, est lui-même commerçant, peut-il renoncer à la faculté d'appeler? Oui; il est *majeur* pour tous les faits relatifs au commerce (art. 487 du Code civil).

64. Toutes actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société qui en énonce la durée, ou l'acte de dissolution, a été affiché et enregistré conformément aux art. 42, 43, 44 et 46, et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue à leur égard par aucune poursuite judiciaire.

= La prescription est un moyen d'acquiescer ou de se libérer par un certain laps de temps (art. 2216 du

Code civil); il s'agit, dans l'article 64, de la prescription afin de se libérer.

Contre les associés. Ainsi ce sont seulement les actions des tiers contre les associés, et non les actions des associés entre eux, qui se prescrivent par cinq ans: les actions des associés entre eux ne se prescrivent que par le laps de temps ordinaire, c'est-à-dire trente ans (art. 2262 du Code civil); la raison de différence résulte de ce que les tiers peuvent toujours agir contre la société, tandis que les associés voient leurs actions se prolonger par la lenteur des recouvrements et des comptes.

Non liquidateurs. La prescription ordinaire continue donc de courir contre les associés liquidateurs; car, saisis des fonds et des pièces, ils peuvent répondre aux poursuites dirigées contre eux, tandis que les associés non liquidateurs, dessaisis de tout, ne peuvent être aussi longtemps assujettis aux actions des créanciers. Du reste, les créanciers ne peuvent se plaindre même de la prescription de cinq ans que la loi fait courir contre eux; car ils sont avertis par les affiches de la dissolution de la société, et ils peuvent, aux termes de notre article, interrompre la prescription. D'un autre côté, l'intérêt général réclamait cette dérogation au principe de la prescription trentenaire; car si les associés avaient pu craindre un recours aussi long, même pour les dettes de leurs coassociés, il leur aurait été, pendant ce laps de temps considérable, impossible de se livrer à aucune entreprise ni d'obtenir aucun crédit.

Sont prescrites. — QUESTION. *Si c'était un mineur qui succédât, contre les associés non liquidateurs, aux droits d'un majeur, la prescription courrait-elle contre lui?* Non; car l'article ne fait aucune exception au droit commun, consacré par l'art. 2252 du Code civil, qui ne veut pas que la prescription coure contre les mineurs. Il paraît qu'il en serait de même si la société était en faillite.

Cinq ans après. — QUESTION. *De quel jour ces cinq ans commencent-ils à courir?* Du jour où les droits de chaque créancier ont été liquidés; car jusque-là ils n'ont pu agir, et la prescription ne court pas contre ceux qui ne peuvent pas agir (art. 2256 du Code civil).

TITRE IV.

DES SÉPARATIONS DE BIENS.

= Les époux peuvent se marier sous trois régimes; 1° sous le régime en communauté; 2° sous le régime dotal; 3° sous le régime exclusif de communauté. Nous avons déjà expliqué chacun de ces régimes (art. 5 et 7). Le Code de commerce s'occupe spécialement du cas où les époux sont *séparés de biens*, parce que l'expérience a prouvé que les séparations offrent aux époux des moyens faciles de spolier les droits des créanciers, et de faire passer aux femmes les débris de la fortune de leurs maris. Ces séparations sont de deux sortes: l'une, appelée *contractuelle*, parce qu'elle est stipulée par le contrat de mariage; l'autre, qu'on nomme *judiciaire*, parce qu'elle est prononcée par jugement durant le mariage. Toutes les deux donnent aux femmes la faculté d'administrer leurs biens; mais elles ne peuvent jamais, cependant, aliéner leurs immeubles sans le consentement de leurs maris (art. 1449 du Code civil).

65. Toute demande en séparation de biens sera poursuivie, instruite et jugée confor-

mément à ce qui est prescrit au *Code civil*, livre III, titre V, chap. II, section III, et au *Code de procédure civile*, deuxième partie, livre I, titre VIII.

= *Toute demande en séparation de biens*. Il ne s'agit, dans cet article, que de la séparation judiciaire.

Au Code civil. Ainsi, c'est devant les tribunaux civils qu'il faut porter la demande en séparation de biens. Cette séparation peut être poursuivie par la femme dont la dot est mise en péril (art. 1443 du *Code civil*), lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que ses biens ne soient pas suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme (art. 1443 du *Code civil*). La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice. Toute séparation volontaire est nulle (art. 507 du *Code civil*), et l'aveu du mari ne peut faire preuve, lors même qu'il n'y aurait pas de créanciers (art. 870 du *Code de procédure*). Elle ne peut être poursuivie que par la femme; car le mari étant maître de la communauté (art. 1421 du *Code civil*), ne peut craindre que la femme compromette l'association conjugale, et n'a dès lors besoin d'aucune garantie: c'est tout le contraire à l'égard de la femme. Enfin, les créanciers personnels de la femme ne peuvent, sans son consentement, demander cette séparation (art. 1446 du *Code civil*); car ils ne peuvent, pour un intérêt pécuniaire, intenter une action qui troublerait l'harmonie entre les époux. (*Voir* aussi les articles 1444 et suivants du *Code civil*, sur les formalités qui doivent suivre le jugement qui prononce la séparation.)

66. Tout jugement qui prononcera une séparation de corps ou un divorce entre mari et femme, dont l'un serait commerçant, sera soumis aux formalités prescrites par l'article 872 du *Code de procédure civile*; à défaut de quoi, les créanciers seront toujours admis à s'y opposer, pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite.

= *Une séparation de corps*. Parce que toute séparation de corps emporte la séparation de biens (art. 311 du *Code civil*). L'article 66 ne parle pas de la séparation de biens prononcée sans la séparation de corps, parce que l'article 872 du *Code de procédure*, auquel renvoie l'article 66, s'était déjà occupé formellement de cette séparation. (*Voir* les articles 365 et suivants du *Code de procédure*.)

Ou un divorce. L'article 1^{er} de la loi du 8 mai 1816 a aboli le divorce.

Par l'article 872 du Code de procédure civile. Les principales formalités prescrites par cet article consistent dans la lecture publique du jugement à l'audience du tribunal de commerce; dans l'extrait du jugement, qui doit rester exposé pendant un an dans l'auditoire.

67. Tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant, sera transmis par extrait, dans le mois de sa date, aux greffes et chambres désignés par l'article 872 du *Code de procédure civile*, pour être exposé au ta-

bleau, conformément au même article. — Cet extrait énoncera si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté sous le régime dotal.

= *Tout contrat de mariage*. Ainsi, soit que les époux se marient sous le régime dotal, ou qu'ils soient séparés de biens, la transmission de l'extrait de leur contrat aux greffes et chambres, pour le rendre public, est également nécessaire. Toutefois, c'est surtout dans le cas de la séparation contractuelle que cette formalité est importante, afin que la publicité du contrat de mariage avertisse les tiers, que tel commerçant qui épouse une femme opulente n'est pas maître des richesses qu'elle étale, et qu'il ne doit obtenir qu'un crédit basé sur ses facultés personnelles, et non sur la fortune de sa femme.

Sera transmis par extrait. (MODÈLE de cet extrait, form. n° 50.)

Par l'article 872. C'est-à-dire que cet extrait sera placé dans l'auditoire des tribunaux de commerce et de première instance, et dans les chambres de notaires et d'avoués, etc. — QUESTION. La présente disposition cesse-t-elle d'être obligatoire, s'il n'existe au domicile du mari ni chambre de notaires ni chambre d'avoués? La cour de Paris a consacré l'affirmative: « Attendu que l'article 872 du *Code de procédure civile*, auquel renvoie l'article 67 du *Code de commerce*, n'exige l'insertion par extrait du contrat de mariage des commerçants aux tableaux des chambres des notaires et des avoués, qu'autant qu'il y en a au lieu du domicile du mari, et qu'en fait, il n'existe à Nemours ni chambre de notaires ni chambre d'avoués. » (Arrêt du 16 mars 1821.)

Sous le régime dotal. Toutes ces énonciations sont nécessaires; mais le législateur n'a pas exigé que l'extrait dont il s'agit exprimât le montant de la constitution dotal. Cette énonciation, qui aurait pu paraître désagréable aux familles, et par suite empêcher les mariages que l'intérêt général cherche à favoriser, n'offrait d'ailleurs qu'un avantage peu réel, puisque la quotité des sommes dotales peut varier pendant le cours du mariage, par suite de successions, donations, etc.

68. Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage sera tenu de faire la remise ordonnée par l'article précédent, sous peine de cent francs d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion.

= *De cent francs d'amende*. — QUESTION. Cette amende a-t-elle été réduite à 20 fr. par la loi du 16 juin 1824? L'affirmative a été adoptée par la cour suprême: « Attendu que, par l'article 10 de la loi du 16 juin 1824, toutes les amendes prononcées sur l'enregistrement, le timbre et le notariat, ont été réduites, savoir: celle de 100 fr., à 20 fr.; que cet article, bien loin de contenir aucune exception quant aux amendes prononcées contre les notaires par l'article 68 du *Code de commerce*, ou de laisser les choses dans le même état où elles étaient, comprend, au contraire, toutes les amendes sur le notariat dans la réduction qu'il ordonne; que ce n'est pas seulement d'après son titre que la loi du 16 juin 1824

doit être interprétée, mais bien aussi, et principalement d'après ses dispositions, qui sont générales et absolues, quant à la réduction des amendes sur le notariat; attendu, enfin, que l'article 14 de ladite loi manifeste clairement l'intention qu'a eue le législateur de comprendre dans la réduction les amendes prononcées par l'article 68 du Code de commerce; qu'en effet, l'article 14 de ladite loi règle aussi la durée de l'action en paiement de l'amende prononcée par l'article 68 du Code de commerce, pour la publication des contrats de mariage des commerçants; rejette, etc. » (Arrêt du 27 août 1828, I, 405.)

S'il est prouvé. Ainsi la peine de la destitution, et la responsabilité envers les créanciers, n'ont lieu que quand il est prouvé qu'il y a eu collusion: mais, dans ce cas, la loi devait prononcer contre le notaire la destitution et une responsabilité indéfinie; car l'amende de cent francs (aujourd'hui 20 fr.) eût été une trop faible barrière pour empêcher la corruption. Du reste, la loi ne prononce aucune peine contre les parties qui ne surveilleraient pas l'observation de cette formalité; celles qui sont prononcées contre le notaire la garantissent suffisamment.

69. *Tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce, à peine, en cas de faillite, d'être puni comme banqueroutier frauduleux.*

= *Tout époux.* La loi ne distingue pas si c'est le mari ou la femme.

Séparé de biens. Contractuellement; car si, antérieurement à la profession embrassée par l'un des époux, il y a eu séparation judiciaire, elle a dû être rendue publique, aux termes de l'article 872 du Code de procédure.

Sous le régime dotal. Car les biens apportés en dot par la femme étant inaliénables (art. 1554 du Code civil), bien que le mari en ait l'administration, il est important que les tiers soient avertis de cette circonstance, pour qu'ils ne comptent pas, en traitant avec le mari, sur les biens qu'ils voient dans ses mains. La loi ne parle pas du cas où les époux sont mariés en *communauté*; car, sous ce régime, le mari étant maître de tous les biens qui entrent dans la communauté, et pouvant les aliéner, les tiers ne peuvent être trompés.

Sera tenu. Le contrat de mariage ayant été rédigé antérieurement à l'époque où l'un des époux a embrassé la profession de commerçant, on ne pouvait plus imposer au notaire l'obligation de veiller à la publicité; on en a conséquemment chargé l'époux lui-même, et sous peine d'être poursuivi comme banqueroutier frauduleux en cas de faillite; car celui qui embrasse un commerce sans en prévenir le public, et qui tombe ensuite en faillite, doit être présumé avoir prémédité le délit qu'il a commis.

70. La même remise sera faite, sous les mêmes peines, dans l'année de la publication de la présente loi, par tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui, au moment de ladite publication, exercerait la profession de commerçant.

TITRE V.

DES BOURSES DE COMMERCE, AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS.

SECTION PREMIÈRE. *Des Bourses de commerce.*

= L'article 71 donne la définition des bourses de commerce. — Cette réunion de commerçants, agents de change, etc., a pour objet: 1° la vente des parties considérables de marchandises; 2° l'affrètement des navires; 3° la vente des rentes sur l'État et la négociation des effets publics, ainsi que des billets et papiers commercables. Les bourses de commerce facilitent des opérations importantes qui ne pourraient s'effectuer que par la voie lente des annonces, des journaux et d'autres moyens semblables: elles mettent en présence les acheteurs et les vendeurs, placent sous la surveillance immédiate de l'autorité des opérations qui se rattachent à l'intérêt général, servent à constater le cours des marchandises et des effets, et enfin permettent aux négociants de connaître la mesure de crédit que méritent telles maisons de commerce, par la nature même des opérations auxquelles elles se livrent. — On nomme aussi *bourse*, le lieu destiné par le gouvernement pour cette réunion. — Tous ces avantages exigeaient que les négociations dont nous venons de parler ne pussent se faire que dans le lieu indiqué pour la bourse: aussi l'article 5 du règlement du 16 juin 1802 porte-t-il défense de s'assembler ailleurs qu'à la bourse pour proposer et faire des négociations: et le préfet de police à Paris, les maires et officiers de police des villes des départements, sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution dudit règlement. Il ne faut pas confondre les *bourses* de commerce avec les *chambres de commerce*, instituées par un acte du gouvernement du 24 décembre 1802. Ces chambres ont été créées dans un intérêt général: leurs fonctions consistent à présenter des vues au gouvernement sur les moyens d'accroître la prospérité du commerce, de surveiller l'exécution des travaux publics relatifs au commerce, etc.

71. La bourse de commerce est la réunion qui a lieu, sous l'autorité du roi, des commerçants, capitaines de navire, agents de change et courtiers.

= *Agents de change et courtiers.* Ces termes ne sont qu'énonciatifs; car l'article 1^{er} du règlement du 16 juin 1802 porte: Les bourses de commerce seront ouvertes à tous citoyens, et même aux étrangers. Il n'est pas nécessaire d'exhiber aucune carte; les femmes n'y peuvent entrer; et en sont exclus les commerçants faillis qui n'ont pas été réhabilités (art. 614 du Code de commerce).

[CODE DE HOLLANDE. Art. 59. La bourse de commerce est la réunion des commerçants, capitaines de navires, courtiers, caissiers et autres personnes intéressées dans le commerce. — Elle a lieu sous l'autorité de l'administration locale.]

72. Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse, détermine le cours du change, des marchandises, des assurances, du fret ou nolis, du prix des transports par terre ou par eau, des

effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté.

= *Le cours du change.* Cette expression signifie ici le prix que prend un banquier pour faire remettre de l'argent dans une autre place. — Cette fixation du cours offre l'avantage d'empêcher les surprises sur le véritable prix des rentes et des effets, et de régler le taux des marchés qui se font au cours. Il faut observer aussi, qu'aux termes des articles 419, 420, 421, 422 du Code pénal, tous moyens frauduleux pour opérer la hausse ou la baisse des denrées, marchandises, effets publics, et les paris faits sur la hausse ou la baisse des effets publics, sont punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, et d'un an au plus, et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. Sera réputée pari de ce genre toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison. — La cour de cassation a jugé que, lors même qu'il serait prouvé que les effets, dans un marché à terme, devaient se trouver à la disposition des parties au temps de la livraison, l'opération n'en serait pas moins nulle, si ce marché n'a pas été fait, ou avec dépôt des effets vendus, ou avec dépôt des pièces constatant que l'une des parties est propriétaire libre des effets vendus. Tel est, en effet, le vœu des arrêts du conseil de 1785 et 1786, toujours en vigueur; de telle sorte que tout ce qui résulte des expressions de l'article 422 du Code pénal, qui ne règle que la peine, c'est que les parties qui auront fait de telles opérations ne seront frappées d'aucune condamnation correctionnelle, si elles prouvent que les effets devaient se trouver à leur disposition au temps de la livraison; mais l'opération n'en sera pas moins nulle civilement, à raison de l'inexécution des arrêts précités, quant à l'obligation du dépôt qu'ils exigent *au moment de la convention.* (Arrêt du 2 mai 1827.) Enfin, la cour de cassation paraît même avoir considéré comme n'étant pas un fait de charge donnant lieu à l'exercice du privilège sur le cautionnement, la perte qu'un capitaliste éprouve par suite d'opérations, consistant en *reports* mensuels, en se dessaisissant de ses fonds sous le nom de l'agent de change; cette perte pouvant être regardée comme la conséquence de la confiance volontaire qu'il a accordée à l'agent de change hors l'exercice légal de ses fonctions. (Arrêt du 10 mai 1827.)

Du fret ou nolis. Ces deux mots ont la même signification: ce sont des termes de droit maritime, qui servent à exprimer le prix de la location d'un navire (art. 286).

[CODE DE HOLLANDE. Art. 60. Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent à la bourse, détermine le cours du change, des marchandises, des assurances, du fret ou nolis, du prix du transport par terre et par eau, des effets et fonds publics nationaux ou étrangers, et des autres papiers dont le cours est susceptible d'être coté. — Ces divers cours sont constatés d'après les règlements ou usages locaux.]

73. Ces divers cours sont constatés par des agents de change et courtiers, dans la forme prescrite par les règlements de police généraux ou particuliers.

= *Sont constatés.* L'article 24 du règlement du 16 juin 1802 porte: Les agents de change, étant

sur le parquet, pourront proposer à haute voix la vente ou l'achat d'effets publics et particuliers; et lorsque deux d'entre eux auront consommé une négociation, ils en donneront le cours à un crieur, qui l'annoncera sur-le-champ au public. L'art. 25 du même règlement ajoute: Il ne sera crié à haute voix que le cours des effets publics; quant aux actions de commerce, lettres de change et billets, tant de l'intérieur que de l'étranger, comme leur négociation en exige l'exhibition et l'examen, elle ne pourra être faite à haute voix. Mais cette publication des variations pendant la durée de la bourse ne suffisait pas. Dans l'intérêt des personnes absentes, et pour qu'aucune contestation ne pût s'élever sur le taux auquel le cours s'était arrêté, il fallait en constater le résultat journalier par un acte à l'abri de toute controverse. L'arrêté du 4 février 1796 porte: « Art. 1^{er}. Les agents de change, actuellement en exercice, nommeront entre eux un syndic et quatre adjoints, pour constater le cours des changes et des négociations. Art. 2. Le syndic correspondra particulièrement avec le gouvernement. Il sera chargé d'envoyer exactement, chaque jour, le bulletin du cours du change à la trésorerie nationale et au ministère des finances. »

[CODE DE HOLLANDE. Art. 60 cité sous l'article 72 ci-dessus.]

SECTION II. *Des Agents de change et Courtiers.*

74. La loi reconnaît, pour les actes de commerce, des agents intermédiaires; savoir, les agents de change et les courtiers.

= *Pour les actes de commerce.* Ces actes sont énumérés dans l'article 76: ce sont les négociations des effets publics, des lettres de change ou billets, des ventes ou achats de matières métalliques, etc.

Des agents intermédiaires. Ces agents sont indispensables dans le commerce; ils sont un centre commun, au moyen duquel un vendeur et un acheteur, qui, sans lui, ne se connaîtraient pas, peuvent entrer en négociation.

Courtiers. Ce sont des agents intermédiaires, établis pour faciliter les ventes et les achats de marchandises. Leur nom paraît venir de ce que ces agents sont obligés de faire de nombreuses *courses* pour remplir leur mission. Aussi les appelait-on dans le principe *couratiers*. Le *courtage* est l'entremise d'une personne entre plusieurs autres, pour leur faire contracter une opération commerciale.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 62. Les courtiers sont des agents intermédiaires nommés par l'administration locale. — Avant d'entrer en fonctions, il prêteront, devant le tribunal d'arrondissement, le serment de remplir fidèlement les devoirs qui leur sont imposés.]

75. Il y en a dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce. — *Ils sont nommés par le roi.*

= *Ils sont nommés par le roi.* Pour être admis à exercer les fonctions d'agent de change et de courtier, il faut justifier, ou que déjà l'on a été agent de change, banquier ou négociant, ou qu'on a travaillé, pendant quatre ans au moins, dans une maison de banque, de commerce, ou chez un notaire (art. 6 du règlement du 14 avril 1801).

[CODE DE HOLLANDE. Art. 62 cité sous l'article 74 ci-dessus.]

76. Les agents de change, constitués de la manière prescrite par la loi, *ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés ; de faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change ou billets, et de tous papiers commercables, et d'en constater le cours.* — Les agents de change pourront faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats des matières métalliques. Ils ont seuls le droit d'en constater le cours.

= *Ont seuls le droit.* C'est, en effet, là l'objet de l'institution légale des agents intermédiaires; mais ce droit exclusif qui leur est donné, les rendant dépositaires de la fortune des citoyens, on a dû exiger d'eux des garanties contre des infidélités ou des erreurs funestes, et à cet effet la loi a exigé un cautionnement, qui est, à Paris, de 125,000 francs pour les agents de change, 15,000 fr. pour les courtiers de marchandises, et 15,000 pour les courtiers d'assurances. (Arrêté du 29 germinal an ix; loi du 28 avril 1816, art. 90; ordonnance du 9 janvier 1818.) Ce cautionnement est versé à la caisse d'amortissement. Un arrêté de la chambre syndicale des agents de change de Paris, du 10 fructidor an x, fixe à cinq jours le délai dans lequel doivent être terminées les opérations relatives au transfert des rentes. La cour de cassation a jugé que cet arrêté n'est obligatoire que pour les agents de change eux-mêmes, et non pour les clients forcés d'employer leur ministère; de sorte que ceux-ci conservent leur privilège sur le cautionnement de l'agent de change, bien qu'ils aient laissé passer le délai de cinq jours sans réclamer leurs fonds ou leurs titres. La cour a pensé que, puisque la loi qui a établi ce privilège n'en avait subordonné l'exercice à aucun délai, il était sous l'empire du principe général, et ne pouvait par suite s'éteindre que de l'une des manières indiquées par l'article 1254 du Code civil. La même cour a jugé que le privilège dont il s'agit existait tout aussi bien pour les négociations de fonds étrangers que pour celles des fonds français, puisque les agents de change ont seuls le droit de faire les unes et les autres. (Arrêt du 14 juillet 1829, ch. des req.) Il faut remarquer la différence qui existe entre les divers actes du ministère des agents de change. Il en est qu'ils ont seuls le droit de faire : ce sont les négociations des effets publics, lettres de change, billets, etc.; eux seuls peuvent aussi constater le cours de ces effets ou des matières métalliques. Mais il est d'autres actes qu'ils peuvent faire *concurremment avec les courtiers* : ce sont les négociations, ventes ou achats de matières métalliques. Les lois punissent d'amende les personnes qui se sont immiscées sans droit dans les fonctions d'agents de change ou courtiers, et celles qui ont chargé de négociations appartenant aux agents de change et courtiers, d'autres que ces fonctionnaires; ces amendes sont prononcées par les tribunaux correctionnels; enfin, les mêmes lois punissent d'une amende de 5,000 fr. et de la destitution, l'agent de change ou le courtier qui prêtent leur nom à un individu non commissionné (loi du 28 ventôse an ix (19 mars 1801), et règlement du 27 prairial an x (16 juin 1802).

De faire pour le compte d'autrui. Les négocia-

tions des lettres de change ou billets peuvent bien être faites directement par les parties; mais la loi ne veut pas que d'autres que les agents de change puissent faire, *au nom et pour le compte du vendeur, des propositions à un acheteur.*

[CODE DE HOLLANDE. Art. 63. La gestion des personnes intermédiaires qui ne sont pas ainsi instituées (voir l'art. 62 cité sous l'art. 74), ne produit d'autre effet que celui qui dérive du contrat de mandat. — Art. 64. Les opérations des courtiers consistent à acheter et à vendre, pour leurs commettants, des navires, des fonds publics et autres effets et obligations, des lettres de change, billets à ordre et autres papiers commercables; à faire des négociations pour escomptes, assurances, contrats à la grosse, affrètements, emprunts sur gage ou autrement.]

77. Il y a des courtiers de marchandises, — Des courtiers d'assurances, — Des courtiers interprètes et conducteurs de navires, — Des courtiers de transport par terre et par eau.

78. Les courtiers de marchandises, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises, d'en constater le cours; ils exercent, concurremment avec les agents de change, le courtage des matières métalliques.

= *Les courtiers de marchandises.* Ces courtiers facilitent le débit des marchandises appartenant aux fabricants et manufacturiers; ils leur épargnent un temps précieux et des dérangements.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 64 cité sous l'article 76 ci-dessus.]

79. Les courtiers d'assurances rédigent les contrats ou *polices d'assurances*, concurremment avec les notaires; ils en attestent la vérité par leur signature, certifient le taux des *primes* pour tous les voyages de mer ou de rivière.

= *Ou polices d'assurances.* Ce sont les actes qui constatent les conventions d'assurances (art. 533) : les courtiers attestent la vérité de ces actes par leur signature, lorsque les parties les font elles-mêmes par écritures privées; et si les parties ne savent ou ne peuvent écrire, les courtiers reçoivent ces actes concurremment avec les notaires.

Primes. On nomme ainsi le coût des assurances (art. 532).

[CODE DE HOLLANDE. Art. 64 cité sous l'article 76 ci-dessus.]

80. Les courtiers interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrètements; ils ont, en outre, seuls le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, *chartes-parties*, *connaissements*, contrats et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire;

enfin, de constater le cours du fret ou du nolis. — Dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des douanes, ils serviront seuls de truchements à tous étrangers, maîtres de navire, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer.

= *Et conducteurs de navires.* Cette expression, *conducteur*, signifie celui qui prend à loyer, du mot latin *conductor*, parce que ces sortes de courtiers sont préposés pour faire les marchés de louage des navires, ce qu'on nomme, dans le langage du commerce maritime, *affrètement*.

Font le courtage des affrètements. La loi ne dit plus ici que le courtage sera forcé; car on ne retrouve pas dans cet article le mot *seul*. — QUESTION. *Les courtiers maritimes peuvent-ils aller au-devant des navires pour s'attirer les capitaines?* La cour de Rouen a jugé que les anciennes dispositions pénales qui frappaient ce fait n'ont pas été abrogées: « Attendu que la loi du 15 septembre 1807, sur la mise en activité du Code de commerce, n'abroge, par son article 2, que les lois antérieures dans les matières sur lesquelles il a été statué par ledit Code; que le Code de commerce, titre V, section II, contient des dispositions sur l'institution des agents de change et courtiers, mais qu'il ne s'est pas occupé de la police de courtage; que le Code pénal, article 484, maintient les lois spéciales pour les délits sur lesquels il n'a point été par lui statué, et que ce Code est pareillement muet sur le délit ou contravention qui fait la matière du procès actuel; d'où il suit que l'ordonnance de la marine de 1681, titre VII, art. 2, est restée dans toute sa vigueur, etc. » (Arrêt du 8 juin 1821.)

Chartes-parties. C'est un nom particulier que l'on donne aux conventions relatives aux locations de navires. (Voir l'art. 275.)

Connaissements. On nomme ainsi la reconnaissance que le capitaine donne des marchandises chargées sur son navire. (Voir l'art. 281.)

Et pour le service des douanes. La cour suprême a jugé que les motifs qui ont fait attribuer, dans l'art. 80, aux courtiers interprètes, conducteurs de navires, le droit de servir de truchements *auprès de l'administration des douanes*, à tous étrangers, maîtres de navires, marchands, équipages de vaisseaux et autres personnes de mer, existent également à l'égard des autres administrations; de sorte qu'il fait conclure que ces mots de l'article 80, *auprès de l'administration des douanes*, n'ont été insérés que d'une manière purement démonstrative et nullement limitative, etc. (Arrêt du 19 février 1851, ch. crim.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 64 cité sous l'art. 76 ci-dessus.]

81. Le même individu peut, si l'acte du gouvernement qui l'institue l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances, et de courtier interprète et conducteur de navires.

= *L'y autorise.* Cette autorisation est nécessaire dans les villes où se trouvent ces deux espèces d'agents; mais dans celles où l'on n'a établi qu'une seule espèce d'agents, la cumulation a lieu de plein droit. (Avis du conseil d'État, 5 prairial an XI.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 65. La nomination des courtiers est générale pour toutes sortes d'opérations, ou bien l'acte de nomination désigne le genre ou les genres d'affaires pour lesquelles ils sont reçus. Ils ne peuvent, dans la partie ou les parties pour lesquelles ils sont reçus, faire, soit par eux-mêmes, soit par des personnes interposées, soit comme associés ou commissionnaires, des opérations pour leur compte, ni se rendre garants des opérations faites par leur entremise.]

82. Les courtiers de transport par terre et par eau, constitués selon la loi, ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau: ils ne peuvent cumuler, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonctions de courtiers de marchandises, d'assurances, ou de courtiers conducteurs de navires, désignées aux art. 78, 79 et 80.

= *Les courtiers de transport.* Ils diffèrent essentiellement des commissionnaires dont il est parlé dans la section II du titre suivant, en ce qu'ils négocient entre le commissionnaire et le marchand qui a besoin d'opérer des transports.

Ils ne peuvent cumuler. Parce qu'ils peuvent ne pas posséder les connaissances nécessaires pour l'exercice des autres fonctions de courtiers de marchandises, d'assurances, etc.

83. Ceux qui ont fait faillite ne peuvent être agents de change ni courtiers, s'ils n'ont été réhabilités.

= *Ne peuvent être.* Ainsi, non-seulement la faillite empêche d'être agent de change, mais elle ne permet pas à l'agent de change de continuer ses fonctions, si elle a lieu pendant qu'il est en exercice. — Comme, aux termes de l'art. 7 de l'arrêté du gouvernement du 29 germinal an IX, il faut jouir des droits de citoyen pour pouvoir remplir les fonctions d'agent de change, et que la jouissance de ces droits, d'après la constitution de l'an VIII, ne pouvait appartenir qu'aux Français âgés de 21 ans, il s'ensuit que les mineurs ne peuvent être agents de change ou courtiers.

84. Les agents de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'article 41. — Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, interlignes, ni transpositions, et sans abréviations, ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et en général de toutes les opérations faites par leur ministère.

= *D'avoir un livre.* Indépendamment de ce livre, l'art. 42 de l'arrêté du 27 prairial an X (17 juin 1802), prescrit aux agents de change et courtiers d'avoir une sorte d'agenda, qu'on nomme *carnet*, et sur lequel ils doivent inscrire chaque opération à mesure qu'elle est consommée. Mais ces livres et ce carnet ne dispensent pas les agents de change et courtiers de faire signer par les parties des bordereaux ou

actes constatant les opérations qu'ils ont faites (art. 109); ces signatures une fois données sont irrévocables.

Ils sont tenus de consigner. — QUESTION. *Doivent-ils inscrire le nom des parties?* La loi ne le défend pas. Il est bien vrai que l'art. 19 du règlement du 16 juin 1802 ordonne aux agents de change de garder le secret le plus inviolable sur les négociations qui leur sont confiées, à moins que les parties ne consentent à être nommées, ou que la nature des opérations ne l'exige; mais cet article s'occupe du moment de la négociation et non de la forme du registre qui doit la constater, et qui, d'ailleurs, doit rester secret. On se demande aussi quel est le but de ce registre que la loi prescrit pour les agents intermédiaires? L'art. 11 du règlement du 17 juin 1802 répond à cette question. Cet article astreint les agents de change et les courtiers à représenter aux juges et aux arbitres leurs registres et carnets, lesquels, aux termes de l'art. 109 du Code de commerce, peuvent concourir avec les autres livres des commerçants en procès pour prouver l'existence des marchés, ou pour en justifier les conditions, qui doivent, à cet effet, être consignées sur ledit registre, d'après notre article.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 66. Les courtiers sont tenus, immédiatement après la conclusion de chaque opération, de la noter sur leur carnet et de la consigner ensuite, jour par jour, dans leur livre-journal, sans blancs, interlignes ou transports en marge, avec annotation exacte des noms des parties, du jour de l'opération et de la délivrance, de la qualité, quantité et du prix des marchandises, ainsi que toutes les conditions de l'opération.]

85. Un agent de change ou courtier *ne peut*, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, *faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte.* — *Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement, sous son nom ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale.* — *Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettants.*

= *Ne peut... faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte.* On a craint: 1° qu'ils ne s'entendissent pour faire des monopoles préjudiciables au commerce, et, par suite, à l'intérêt public, en prenant ou acceptant toutes les lettres de change sur une ville où elles seraient rares; ou bien encore qu'ils ne trompassent la confiance de leurs clients, en prenant pour eux les marchés qu'ils auraient faits pour d'autres; 2° qu'ils n'exposassent les intérêts qui leur sont nécessairement confiés, en compromettant leur propre fortune par des entreprises hasardées et malheureuses. — Mais la cour suprême a jugé que si des peines sont prononcées contre les agents de change et les courtiers qui font pour leur compte des opérations de commerce, aucune loi ne prononce la nullité de ces opérations, et ne soustrait les individus qu'elles ont rendus débiteurs desdits agents de change et courtiers à l'obligation de remplir leurs engagements. (Arrêt du 8 décembre 1823, ch. des req.)

Il ne peut s'intéresser. Cette défense est la conséquence naturelle de la première; elle est consignée là pour lever tous les doutes.

Recevoir ni payer. Quel est le sens de ces expres-

ROGRON. — C. DE COMM.

sions? Signifient-elles que les agents intermédiaires ne peuvent avoir de caisse? Non sans doute; car étant toujours présumés, aux termes de l'art. 13 du règlement du 16 juin 1802, qui même les rend responsables de la livraison et du paiement, avoir reçu de leurs clients les sommes nécessaires pour payer les objets qu'ils achètent, on ne peut leur défendre de payer pour ces mêmes clients; et lorsqu'ils vendent des effets, d'en recevoir le montant, et, par suite, d'avoir une caisse dans laquelle ils puissent mettre comme en dépôt les sommes qu'ils reçoivent. Tout ce que la loi a voulu empêcher, c'est que les agents intermédiaires pussent avoir de l'argent actuellement en caisse pour en faire commerce à leur compte, et pour négocier sur la place. En un mot, les agents de change doivent nécessairement pouvoir *payer* comme caissiers de leurs commettants; mais la loi ne veut pas qu'ils puissent *payer*, pour le compte de leurs commettants, par forme d'avance, et en fournissant les fonds.

86. *Il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet.*

= *Il ne peut se rendre garant.* Toujours pour que les agents de change ne puissent, en s'intéressant comme garants à des marchés, exposer leurs fortunes, compromettre les intérêts de leurs clients, et, par suite, la réputation même de leur compagnie; mais de ce que la loi leur défend de garantir l'exécution des marchés, il ne suit pas qu'il leur soit interdit de certifier la vérité des signatures. Le règlement du 16 juin 1802, après avoir exigé que les agents de change soient présents aux transferts des rentes sur l'État, dispose même, art. 16, que l'agent de change sera, par le seul effet de sa certification, responsable de la validité desdits transferts, en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites. Cette garantie ne peut avoir lieu que pendant cinq années, à partir de la déclaration du transfert; mais la cour de cassation a jugé que la responsabilité de l'agent de change ne s'étend pas à l'incapacité des parties résultant de leur interdiction; le règlement précité ne parlant que de l'identité, elle a également déclaré le trésor public affranchi à cet égard de toute responsabilité. (Arrêt du 8 août 1827, ch. civ.)

87. Toute contravention aux dispositions énoncées dans les deux articles précédents entraîne la peine de destitution, et une condamnation d'amende, qui sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, et qui ne peut être au-dessus de trois mille fr., sans préjudice de l'action des parties *en dommages et intérêts.*

= *En dommages et intérêts.* On entend par là l'indemnité due à une personne pour la perte qu'elle a faite, et le gain dont elle a été privée par le fait d'une autre (art. 1149 du Code civil). Mais devant quel tribunal les parties porteront-elles leur action dans le cas prévu par l'art. 87? Sans doute devant le tribunal de commerce, chargé, par l'art. 652, de la connaissance de toutes les opérations de change et de courtage.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 71. Les courtiers qui contreviendront aux dispositions portées en la présente section, seront, selon les circonstances, suspendus ou destitués par l'autorité qui les a nommés, sans

préjudice des peines portées par le Code pénal, et des dommages et intérêts, dont tout mandataire est tenu.]

88. Tout agent de change ou courtier destitué en vertu de l'article précédent, ne peut être réintégré dans ses fonctions.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 73. Le courtier destitué ne peut, en aucun cas, être réintégré dans ses fonctions.]

89. En cas de faillite, tout agent de change ou courtier est poursuivi comme banqueroutier.

= *Comme banqueroutier.* Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite; mais le commerçant failli qui se trouve dans un de ces cas de faute grave ou de fraude prévus par la loi, est en état de banqueroute; les simples faillis ne sont pas justiciables des tribunaux correctionnels et criminels : il en est différemment des banqueroutiers (art. 437, 438, 439). La raison qui fait réputer l'agent de change en faillite, banqueroutier, est facile à saisir; puisque les articles précédents lui défendent des opérations pour son compte, il ne peut pas s'excuser, comme le négociant, sur les chances de ces opérations, car il ne devait pas les courir; et même, à la différence des simples banqueroutiers, qui ne sont punis que d'un emprisonnement (art. 402 du Code pénal), les agents de change en faillite sont toujours punis des travaux forcés. En effet, l'art. 404 du Code pénal porte : « Les agents de change ou courtiers qui auront fait faillite seront punis des travaux forcés à temps; s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité. » — Malgré les termes impératifs de cet art. 404, si la faillite de l'agent de change n'était pas le résultat d'opérations auxquelles il lui est défendu de se livrer, mais bien de quelque malheur imprévu, par exemple, d'un vol considérable commis chez lui, les jurés, arbitres de la moralité du fait, pourraient déclarer l'accusé non coupable, et il devrait être acquitté.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 72. Le courtier, en état de faillite, sera suspendu de ses fonctions, et pourra être destitué ensuite par le tribunal. En cas de contravention au second alinéa de l'art. 63, le courtier failli devra être destitué.]

90. Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, à tout ce qui est relatif à la négociation et transmission de propriété des effets publics.

= Une loi du 24 mars 1806 permet aux tuteurs et aux curateurs des mineurs et des interdits, propriétaires d'inscriptions 5 pour 100 consolidés qui n'excèdent pas, réunies, 50 fr. de rente, d'en faire le transfert sans autorisation spéciale, affiches, etc. La même faculté appartient aux mineurs émancipés, avec l'assistance de leurs curateurs seulement.

TITRE VI.

DES COMMISSIONNAIRES.

SECTION PREMIÈRE. — Des Commissionnaires en général.

= On nomme *mandat*, en droit civil, l'acte par lequel une personne se charge de faire une ou plu-

sieurs affaires pour une autre : ce même acte, dans le commerce, s'appelle *commission* : mais une des principales différences qui les distinguent, c'est que le mandat est gratuit, s'il n'y a stipulation contraire (art. 1986, Code civ.), tandis que la commission suppose toujours une convention tacite de rétribution.

91. Le commissionnaire est celui qui agit *en son propre nom*, ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant.

= *En son propre nom.* C'est encore là une différence essentielle entre le mandataire ordinaire et le commissionnaire : le commissionnaire agit *en son nom* pour le compte du commettant, tandis que le mandataire agit *au nom* du mandant. La célérité et le secret, si essentiels à la prospérité du commerce, exigeaient cette modification au droit commun. Les tiers qui traitent avec le commissionnaire, et qui l'ont directement pour obligé, n'ont pas besoin de perdre leur temps à prendre des informations sur les personnes pour qui agit le commissionnaire, et le secret que ces personnes peuvent vouloir garder est respecté. Il faut bien remarquer les obligations qui résultent, pour le commissionnaire, de sa position : il est *obligé direct* à l'égard des personnes avec lesquelles il traite; mais il n'est toujours que le *mandataire* de ses commettants. Cependant ses obligations sont plus ou moins étendues en raison de la rétribution qu'il reçoit. Lorsqu'il ne reçoit qu'une rétribution ordinaire, il ne répond pas des débiteurs; il en répond, au contraire, lorsqu'il reçoit une rétribution qui est en général double de la rétribution ordinaire, et qu'on nomme *décroire*. [« Le commissionnaire salarié qui vend en son propre nom les marchandises de son commettant, est responsable du prix que les acheteurs qu'il n'a pas fait connaître, sont demeurés en retard d'acquitter; il ne lui suffit pas de renvoyer le commettant devers eux, si de sa correspondance, et surtout du taux élevé de la commission, il résulte qu'il a dû prendre sur lui cette responsabilité. » (C. de Bruxelles, 7 octobre 1818.)] — Le *commissionnaire* diffère du *courtier*, en ce que ce dernier est un officier public qui ne peut pas faire d'affaires pour son compte (art. 85), et qui ne peut être négociant, tandis que le commissionnaire est un simple négociant, qui n'a aucun des caractères d'un officier public; il en diffère encore, en ce qu'il demeure dans un autre lieu que son commettant, et en ce qu'il est ordinairement chargé seulement des ordres de ce dernier, tandis que le courtier est nécessairement un agent intermédiaire, préposé par chacun des contractants.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 76. Le commissionnaire est celui qui, en son propre nom ou sous une raison sociale, fait des actes de commerce par ordre et pour le compte de son commettant, moyennant salaire ou provision.]

92. Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant, sont déterminés par le Code civil, livre III, titre XIII.

= *Par le Code civil.* Le commissionnaire est, en effet, un véritable mandataire quant à ses commettants, comme nous venons de le dire. C'est donc avec raison que notre article renvoie au titre du mandat, dans le Code civil, articles 1984 et suivants. — Comme mandataire salarié, il est tenu de la faute

même très-légère, conformément à l'article 1992 du Code civil.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 77. Le commissionnaire n'est pas tenu envers celui avec qui il négocie, de désigner la personne pour compte de laquelle il agit. Il est directement obligé envers celui avec qui il a contracté, comme si l'affaire était sienne. — Art. 78. Le commettant n'a pas d'action contre celui avec qui le commissionnaire a négocié, ni celui-ci contre le commettant. — Art. 79. Toutefois si un commissionnaire a agi au nom de son mandant, ses droits et obligations même envers les tiers sont déterminés par les dispositions du Code civil, au titre du mandat.]

93. Tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant, a *privilege*, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins, ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater par un connaissement ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite.

= *A privilege*. Le privilege est, en général, un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires (art. 2093, C. civ.). Cette définition n'est pas exacte quant au privilege résultant du gage; car, dans ce cas, il existe à raison du gage, et quelle que soit d'ailleurs la qualité de la créance; c'est aussi à raison du gage que ce privilege existe ici. Il n'a pas lieu dans le mandat ordinaire; mais il est utile de l'introduire dans le commerce en faveur du commissionnaire, parce qu'il est souvent nécessaire qu'il fasse des avances sur les marchandises qui lui sont expédiées; mais il faut qu'elles soient à sa disposition, ou, si elles ne sont pas encore arrivées, qu'il prouve qu'elles lui étaient expédiées. Cette expédition opère, en sa faveur, une espèce de tradition feinte suffisante aux yeux de la loi commerciale, toujours moins rigoureuse que la loi civile, qui ne s'en contente pas (art. 2076, Code civil). [« La disposition de l'art. 95, qui, dans le cas d'avances faites par un commissionnaire avant l'arrivée des marchandises qui lui sont expédiées, exige, pour qu'il puisse exercer son privilege, qu'il prouve l'expédition par la lettre de voiture ou le connaissement relatif à l'expédition des marchandises faite à ce commettant par un tiers, ne sont pas des preuves suffisantes entre les mains du commissionnaire. » (Cass., Brux., 15 mars 1821.)] La position du commissionnaire, en ces deux cas, est, comme nous venons de l'indiquer, celle du créancier qui, en droit civil, a privilege sur les choses qui lui ont été données en gage, et qui sont dans ses mains (art. 2102, C. civil, n° 2). — QUESTION. *Le commissionnaire aurait-il privilege pour les sommes qu'il aurait avancées sans ordre du commettant?* L'affirmative paraît constante. La loi ne distingue pas entre les avances; et, dès lors qu'elles ont tourné au profit du commettant, elles doivent être remboursées, et par suite privilégiées. C'est d'ailleurs ce qu'on doit conclure par argument d'un arrêt de la cour de cassation du 22 juillet 1817, qui juge d'une manière absolue, que, dans l'esprit comme dans la lettre de

la loi, ce privilege est général et s'applique, sans distinction, à toutes espèces d'avances faites pour les marchandises consignées ou pour toute autre cause, sous la garantie de ces mêmes marchandises; qu'en effet, l'article indique toute l'étendue du privilege, par ces mots, *avances, intérêts et frais*, qui excluent évidemment sa restriction aux déboursés faits à l'occasion des marchandises, tels que frais de transport, de chargement, d'emmagasinage, de conservation, etc.; qu'admettre d'ailleurs une semblable restriction, ce serait rendre ce même article inutile, puisque ces déboursés sont garantis par le privilege dont parlent les § 5 et 6 de l'article 2102 du Code civil; rejette, etc. (Arrêt du 22 juillet 1817, ch. des req.) Voyez aussi un autre arrêt de la même cour, du 25 juin 1830. — Nous examinerons, sous l'article 577, la question de savoir si la revendication que cet article accorde au vendeur, en cas de faillite de l'acheteur, peut être exercée au préjudice du privilege attribué au commissionnaire par notre article.

De ses avances. La cour de cassation a jugé que ce mot *avances* est général, et comprend toutes les sommes, tous les objets, toutes les valeurs quelconques qui sortent des mains du commissionnaire et profitent au commettant. (Arrêt du 25 juin 1830.) [« Le privilege du commissionnaire ne s'applique pas à son droit de commission, mais seulement à ses avances et frais. » (C. de cass., Brux., 23 fév. 1828.)]

[CODE DE HOLLANDE. Art. 80. Le commissionnaire, pour toutes les actions qu'il aurait à exercer contre son commettant, tant pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, que pour les obligations courantes qu'il a contractées pour lui, aura un privilege sur la valeur des marchandises ou effets que le commettant lui a expédiés de l'étranger pour être vendus pour son compte, s'ils se trouvent à sa disposition dans ses magasins ou dans un dépôt public, ou s'ils se trouvent en sa possession de quelque autre manière, ou si, avant leur arrivée, il peut constater l'expédition qui lui en a été faite par un connaissement ou par une lettre de voiture. — Art. 81. Le même privilege appartient au commissionnaire auquel ont été envoyés des marchandises ou effets dans le même but, d'un autre lieu situé dans l'intérieur du royaume, mais seulement exclusivement pour ses avances, intérêts et frais, ou pour les obligations qu'il a contractées par rapport aux marchandises ou effets sur lesquels il veut exercer son privilege.]

94. Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de ses avances, intérêts et frais, par préférence aux créanciers du commettant. [Code de Hollande, art. 82.]

= *Vendues et livrées*. Dans l'article précédent, les marchandises étaient encore à la disposition du commissionnaire, qui pouvait les faire vendre et se faire payer sur le prix: ici, elles sont déjà vendues pour le compte du commettant; mais le commissionnaire peut exiger de l'acheteur qu'il lui paye, avant tous les autres créanciers, le montant de ses avances.

95. Tous prêts, avances ou paiements qui pourraient être faits sur des marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commission-

naire, ne donnent privilège au commissionnaire ou dépositaire, qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le Code civil, livre III, titre XVII, pour les prêts sur gage ou nantissements.

= *Résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire.* Dans ce cas, notre article veut que les parties observent les formalités prescrites par le droit commun pour donner le privilège, et l'on en conçoit la raison : puisqu'elles sont sur les lieux, qu'elles peuvent s'entendre à cet effet, il n'y avait plus aucun motif pour les dispenser de ces formes ; au contraire, lorsque le commissionnaire est éloigné, la rapidité des opérations commerciales et l'intérêt des deux parties ne permettent pas de remplir les formalités ordinaires.

Prescrites par le Code civil. C'est-à-dire que si les avances excèdent 150 francs, il faut un acte public ou privé, dûment enregistré (article 2074, C. civil) ; il faut aussi que les marchandises soient restées en la possession du commissionnaire ou d'un tiers convenu entre les parties (art. 2076, C. civil). (Arrêt de la cour de cassation du 9 avril 1829, ch. des req.) Il est clair que, bien que les formes n'aient pas été observées, la créance n'en existe pas moins ; mais le droit d'être préféré à tous les autres créanciers, c'est-à-dire, le privilège, n'a plus lieu. — Cette disposition, qui renvoie au Code civil, semble en contradiction avec l'article 2084 du même Code, qui déclare que les dispositions sur le gage et le nantissement ne sont pas applicables aux *matières de commerce, etc.* Pour la faire disparaître, il suffit d'observer que le législateur par cette disposition voulait se réserver de rédiger plus tard, comme il l'entendrait, les matières de commerce.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 85. Les prêts, avances ou paiements qui pourraient être faits par un commissionnaire ou consignataire sur des marchandises ou effets déposés ou consignés par quelqu'un résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, ne seront l'objet d'aucun privilège pour le commissionnaire ou consignataire, à moins que lesdites marchandises ou lesdits effets ne lui aient été donnés en gage par acte formel, conformément aux dispositions du Code civil.]

SECTION II. Des Commissionnaires pour les transports par terre et par eau.

= Les commissionnaires pour les transports diffèrent principalement des voituriers, en ce qu'ils se chargent de faire effectuer les transports par des voituriers dont ils répondent, tandis que ces derniers, propriétaires des équipages, barques, effectuent les transports par eux-mêmes, ou par des serviteurs à gages. On se sert de l'entremise des commissionnaires, lors, surtout qu'il s'agit de transports dans des endroits éloignés, parce que, s'il est nécessaire d'employer plusieurs voituriers, c'est le commissionnaire qui s'en charge sous sa propre responsabilité.

96. Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau, est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur.

= *Est tenu d'inscrire.* Même disposition, article 1785 du Code civil. Puisque ces commissionnaires ont un livre-journal, il est évident qu'ils sont compris dans la disposition de l'article 8 du Code.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 86. L'expéditeur est celui qui se charge de faire transporter des marchandises ou effets par terre ou par eau. — Il est tenu d'inscrire distinctement sur un livre-journal la nature et la quantité des marchandises et effets à transporter, et, s'il en est requis, leur valeur.]

97. Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets, dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatée.

= *Il est garant de l'arrivée.* C'est cette garantie qui fait surtout l'importance des fonctions du commissionnaire. [« Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des demandes en paiement du prix des effets confiés à la diligence et qui ont été perdus. » (Cour de Bruxelles, 22 mai 1821.)]

De la force majeure. C'est une force supérieure à laquelle nul ne peut résister : *Est vis divina et fatale damnum cui nemo resistere potest* ; si, par exemple, un commissionnaire s'est chargé d'un transport par eau, et que la rivière vienne à geler.

Légalement constatée. Par les officiers publics voisins du lieu où l'accident est arrivé. C'est au commissionnaire à faire la preuve de la force majeure (argument de l'article 1502, Code civil).

[CODE DE HOLLANDE. Art. 87. Il est garant de l'expédition régulière et aussi prompte que possible des marchandises et effets qu'il a reçus, et doit prendre toutes les mesures de sûreté nécessaires à cette fin.]

98. Il est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure.

= *Des avaries.* Tout dommage qui arrive aux marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement, est réputé *avarie* (art. 597) ; mais il est évident que le commissionnaire ne peut être tenu de la perte des marchandises provenue seulement du vice de la chose. Est-il garant des naufrages ? Oui, s'ils sont arrivés par sa faute ; si, par exemple, le vaisseau a péri parce qu'il était mal radoubé ; autrement, les naufrages rentrent dans les événements de force majeure. Il est clair que la force majeure, dans le cas de cet article, doit encore être légalement constatée par les soins du commissionnaire ou de ceux qui agissent pour lui.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 88. Il est garant des avaries ou de la perte des marchandises ou effets arrivées même après l'expédition, et qui peuvent être imputées à sa faute ou à son imprudence.]

99. Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises.

= *Des faits du commissionnaire intermédiaire.* Parce qu'il doit s'imputer d'avoir mal placé sa confiance ; mais si le commissionnaire intermédiaire avait été désigné par l'expéditeur, il serait un agent

de ce dernier, et le commissionnaire principal n'en serait plus responsable.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 89. Il est encore garant des expéditeurs intermédiaires qu'il emploie.]

100. La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyage, s'il n'y a convention contraire, *aux risques et périls de celui à qui elle appartient*, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport.

= *Aux risques et périls de celui à qui elle appartient.* C'est l'application du principe que la chose périt pour son maître, *res perit domino*. — QUESTION. *Quel est le maître de la chose pendant le voyage? Est-ce encore le vendeur? Est-ce l'acheteur?* C'est évidemment ce dernier; car la loi commerciale n'a fait aucune exception, sous ce rapport, au droit commun, qui veut que la vente soit parfaite entre les parties, et la propriété acquise de droit à l'acheteur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix (art. 1583, Code civil). Mais pour que ces principes reçoivent application, il faut que les marchandises soient sorties des magasins du vendeur; jusque-là, ce sont des choses indéterminées, qui sont toujours aux risques du vendeur. Il faut même bien remarquer qu'aux termes du présent article, les parties peuvent, par une convention contraire, stipuler que la marchandise *voyagera* aux risques du vendeur. — Mais de ce que la marchandise sortie des magasins du vendeur voyage aux risques de l'acheteur, il n'en résulte pas qu'elle soit censée avoir été livrée à l'acheteur au domicile du vendeur, et que, par suite, le vendeur puisse assigner à son propre domicile, l'acheteur en paiement du prix de la chose vendue, par application de l'article 420, § 3, Code de procédure: en effet, la chose peut être aux risques de l'acheteur, quoiqu'elle n'ait pas été livrée réellement, ainsi que cela résulte de l'article 1138 du Code civil.

101. La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier.

= *Forme un contrat.* L'article 1101 du Code civil définit le *contrat*, une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. Ici, la lettre de voiture forme un contrat, en ce sens que le voiturier ou le commissionnaire s'obligent à opérer le transport, et l'expéditeur à payer le prix du transport.

L'expéditeur. C'est celui qui envoie les objets.

Et le voiturier. Nous avons vu que l'on pouvait directement s'adresser à un voiturier sans se servir de l'agent intermédiaire qu'on nomme *commissionnaire*; et dans ce cas, on conçoit parfaitement que le contrat se forme entre l'expéditeur et le voiturier. Mais si l'expéditeur a employé un commissionnaire, la lettre de voiture forme contrat entre ce dernier et le voiturier, mais non entre le voiturier et l'expéditeur. Cette lettre, qui forme contrat, est remise au voiturier, en original ou en copie; mais, dans ce cas, elle est revêtue des mêmes formes que l'original.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 90. La lettre de voiture

forme le contrat entre celui qui expédie et le voiturier ou le batelier, et elle énonce, indépendamment de ce qui est convenu entre les parties à l'égard du délai fixé pour le transport et les indemnités, en cas de retard ou autrement: 1° La dénomination, le poids ou la mesure, les marques et numéros des objets à transporter; 2° Le nom de celui à qui la marchandise est adressée; 3° Le nom et la demeure du voiturier ou batelier; 4° Le prix du transport; 5° La date; 6° La signature de celui qui expédie ou de l'expéditeur. La lettre de voiture doit être copiée sur le livre-journal de l'expéditeur.]

102. La lettre de voiture doit être datée. — Elle doit exprimer: — La nature et le poids ou la contenance des objets à transporter, — Le délai dans lequel le transport doit être effectué. — Elle indique: — Le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un. — Le nom de celui à qui la marchandise est adressée. — Le nom et le domicile du voiturier. — Elle énonce: — Le prix de la voiture, — *L'indemnité due pour cause de retard.* — Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire. — Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter. — La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et parafé, sans intervalle et de suite.

= *La lettre de voiture.* Des diverses énonciations renfermées dans cet article, résulte naturellement le *contrat* que forme cette lettre. Ainsi cette lettre, énonçant la *nature*, le *poids*, la contenance des objets, le *délai* du transport, les noms de la personne à qui la marchandise est adressée, le voiturier ou le commissionnaire contracte l'obligation de rendre les mêmes objets, la même quantité, dans le délai voulu, à la personne désignée: l'énonciation du *prix* de la voiture impose à l'expéditeur l'obligation de le payer. [« Une lettre de voiture établit suffisamment que celui qui l'a signée s'est chargé du transport; en conséquence, le signataire est responsable de la perte et des avaries des marchandises qui lui ont été confiées pour les expédier, encore qu'il prétende n'avoir pas entendu se charger de l'expédition, mais avoir remis seulement au voiturier une lettre appelée *fausse* ou *simulée*, pour être remboursé des avances par lui faites au voiturier sur les lettres nommées *bonnes*, et qui lui ont été laissées en gage. Le commis d'une maison de roulage qui, durant plusieurs années, a signé, pour ses commettants des lettres de voiture, est réputé leur mandataire; et ceux-ci ne peuvent point désavouer ses pouvoirs à l'égard du tiers de bonne foi. » (Cour de Bruxelles, 30 août 1814.)] — QUESTION. *Aux termes de l'article précédent, la lettre de voiture forme contrat entre l'expéditeur et le voiturier: doit-on conclure de là que si l'on a omis quelques formalités, la lettre de voiture soit frappée de nullité?* Telle ne paraît pas avoir été l'intention du législateur, et la bonne foi, comme les autres règles qui président au commerce, ne permettent pas d'admettre cette nullité. Au reste, une lettre de voiture n'est pas nécessaire pour forcer un voiturier à remettre les choses qui lui ont été confiées: bien souvent il ne reste aucune trace dans

les mains de l'expéditeur, de la lettre de voiture qu'il a signée et remise au voiturier, et l'on peut même dire que la remise des marchandises au voiturier, pour les transporter, rentre dans le cas d'un dépôt nécessaire, qui peut être prouvé par témoins (articles 1782, 1950 du Code civil.) (MODÈLE de lettre de voiture, form. n° 31.) — Les propriétaires qui font conduire par leurs voituriers et leurs propres domestiques ou fermiers, les produits de leurs récoltes, ne sont point assujettis à se pourvoir de lettre de voiture *timbrée* : mais toutes autres personnes sont assujetties à cette obligation ; seulement il est permis à ces personnes de se servir de telle dimension de papier timbré qu'elles jugent convenable. (Décret du 3 janvier 1809.)

L'indemnité due pour cause de retard. Il est de jurisprudence que l'indemnité réglée par la lettre de voiture n'a pour objet que les cas ordinaires et les retards de peu de durée qui ne supposent point de mauvaises intentions : si ces mauvaises intentions existent, et que les retards, étant considérables, causent un grand préjudice, les parties sortent alors des dispositions de l'art. 102 pour être soumises à celles de l'art. 97, et aux principes généraux de la matière, qui veulent que le commissionnaire soit passible de *tous les dommages-intérêts* résultant de l'inexécution de la convention ; dommages-intérêts qui doivent naturellement retomber sur le voiturier, si c'est lui qui n'a pas exécuté ou qui a mal exécuté le contrat. (Arrêt de la cour de Pau, du 25 fév. 1815.)

Est copiée. Cette transcription peut être utile en cas de perte de la lettre de voiture, ou de contestation.

[CODE DE HOLLANDE Art. 90, cité sous l'art. 101 ci-dessus.]

SECTION III. Du Voiturier.

103. *Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure. — Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose, ou de la force majeure.*

— Le voiturier est garant. Quand commence cette garantie ? L'article 1783 du Code civil répond à cette question : « Les voituriers répondent non-seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt, pour être placé dans leur bâtiment ou voiture. » Quant aux personnes vis-à-vis desquelles le voiturier est garant, c'est d'abord le commissionnaire qui l'a employé, et ensuite le propriétaire des marchandises, qui peut à son choix diviser son action contre le commissionnaire ou contre le voiturier. Au reste, cette garantie ne consiste pas seulement dans une indemnité proportionnée au dommage causé ; le voiturier doit prendre les marchandises pour son compte, à dire d'experts.

Du vice propre de la chose, ou de la force majeure. La présomption est que la chose a péri par la faute du voiturier : c'est à lui à prouver les deux exceptions indiquées par l'article, et qui l'affranchissent de la garantie. Il faut alors appliquer le principe : *Ei qui dicit onus probandi incumbit* ; c'est aussi la disposition formelle de l'art. 1784 du Code civil. Il ne pourrait même pas invoquer en sa faveur la force majeure, s'il y avait faute de sa part ; par exemple, s'il avait été volé en voyageant la nuit, lorsqu'il pouvait s'en dispenser. — L'art. 387 du

Code pénal punit de la reclusion les voituriers, bateliers, etc., qui altèrent les vins ou toute autre espèce de liquides dont le transport leur est confié, par le mélange de substances malfaisantes, si l'altération n'a pas lieu au moyen de ces substances, la peine est un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de 16 à 200 fr.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 91. Les voituriers et les bateliers sont garants des pertes et avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose, d'une force majeure, ou de la faute ou négligence de l'expéditeur.]

104. *Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard.*

— Pour cause de retard. — QUESTION. Si le retard ne résulte pas d'une force majeure, celui à qui la marchandise est expédiée doit-il prouver, pour exiger l'indemnité, que le retard lui préjudicie ? Non, aucune loi ne l'oblige à justifier de ce préjudice ; c'est une sorte de clause pénale qui doit être rigoureusement exécutée (art. 1152 du Code civil). — *QUESTION.* Que doit faire le voiturier qui ne trouve pas la personne à laquelle les marchandises sont adressées, au lieu indiqué, et qui n'y réside pas en effet ? On pense communément, par argument tiré de l'art. 106 du Code, que le voiturier doit présenter requête au président du tribunal de commerce, qui ordonne le dépôt ou le séquestre des marchandises, et même la vente, jusqu'à concurrence du prix de la voiture.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 92. Le voiturier ou le batelier n'est pas responsable du retard par l'effet d'une force majeure.]

105. *La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier.*

— La réception des objets transportés et le paiement du prix. Il faut bien remarquer que la loi exige la réunion de ces deux circonstances, pour que toute action contre le voiturier soit éteinte. Un négociant pourrait avoir permis qu'on déchargeât chez lui les marchandises, sans avoir encore eu le temps d'en faire la vérification. — *QUESTION.* L'extinction de l'action par les causes portées dans notre article a-t-elle lieu s'il y a eu dol découvert postérieurement au paiement du prix de la voiture ? La cour de Bordeaux a consacré la négative : « Attendu que l'extinction de toute action ne peut être prononcée, qu'une fin de non-recevoir ne peut être admise contre celui qui reçoit des objets transportés et paye le prix de la voiture, alors qu'il n'a découvert que postérieurement le dol pratiqué à son préjudice ; attendu que Jean-Louis, comte de Calvimont-Saint-Martial, fit expédier, le 15 mars 1831, de Bordeaux pour Paris, une certaine quantité de vin blanc en bouteilles contenues dans cinq caisses ; qu'il est établi que le vin de cent quatre-vingt-trois bouteilles a été, dans ce transport, soustrait et remplacé par de l'eau ; attendu qu'il est prouvé qu'on parvint à tromper de Calvimont en remplaçant les caisses dans un état propre à écarter tout soupçon, en formant les couches supérieures desdites caisses avec des bouteilles intactes ; que ce ne fut que trois jours après la remise que Calvimont

put reconnaître la substitution frauduleuse; que, dans de telles circonstances, et dès l'instant qu'aucune négligence n'est imputable à de Calvimont, on ne peut le déclarer déchu du droit de réclamer une juste indemnité, soit pour la valeur des vins soustraits, soit pour le défaut de livraison à l'époque convenue; attendu que Chardavoine et compagnie, commissionnaires de roulage, auxquels les caisses dont il s'agit ont été confiées, sont responsables, en cette qualité, de la perte éprouvée et des dommages-intérêts; attendu que Chardavoine et compagnie sont fondés dans leur recours contre Mérillon et compagnie, commissionnaires intermédiaires; attendu que la même obligation de garantir motive et justifie les actions récursoires: met l'appel et ce dont est appel au néant; émendant, condamne Chardavoine et compagnie, et solidairement par corps, à payer à de Calvimont la somme de cinq cent quarante-neuf francs pour cent quatre-vingt-trois bouteilles de vin blanc, à raison de trois francs chacune, etc. » Arrêt du 10 avril 1834. [« La disposition de l'art. 105 n'est pas tellement absolue qu'on ne puisse pas en écarter l'application par une exception de fraude; ainsi un batelier qui a délivré des caisses de mousseline et reçu le prix de voiture sans faire connaître qu'elles avaient été submergées, ne peut, alors que les caisses ne portaient aucune trace extérieure d'avarie, prétendre que le destinataire serait non recevable dans un recours vers lui à défaut d'avoir employé les moyens de vérification établis par l'art. 106. » (C. de Liège, 5 déc. 1822.)]

— QUESTION. *Le commissionnaire intermédiaire qui paye le prix de la voiture sans exercer de recours contre le voiturier, est-il responsable en cas d'avarie?* La cour de Colmar a consacré l'affirmative: « Attendu que le commissionnaire intermédiaire est, à l'égard du commissionnaire expéditeur, un véritable mandataire; attendu qu'il résulte des faits de la cause que le mandat donné aux sieurs Robert frères leur imposait l'obligation d'exercer un recours contre le voiturier, en cas d'avarie de la marchandise, ce qu'ils n'ont pas fait, et en quoi ils ont enfreint leur mandat; attendu qu'au contraire ils ont payé le prix du transport sans aucune réclamation ni retenue, ce qui fait supposer que la marchandise leur est parvenue en bon état; qu'il résulte de là, ou que la marchandise est réellement arrivée à Besançon sans avarie, ou que les sieurs Robert frères se sont rendus coupables d'inexécution de leur mandat, ce qui, dans l'un comme dans l'autre cas, les rend responsables du dommage survenu, aux termes des art. 1991 et 1992 du Code civil. » (Arrêt du 13 mai 1815.) [« Le paiement du prix de voiture n'éteint pas toute action contre le voiturier, s'il n'est pas prouvé qu'il ait été fait par le destinataire des objets transportés ou par une personne autorisée par lui. » (C. de Bruxelles, 11 janvier 1825.)]

[CODE DE HOLLANDE. Art. 95. La réception des objets transportés et le paiement du prix de transport éteignent toute action contre le voiturier et le batelier pour avaries ou diminution, si le défaut était extérieurement visible. Malgré le paiement du prix, l'inspection judiciaire pourra être faite après la réception des effets, si les avaries ou la diminution n'étaient pas visibles extérieurement, pourvu que cette vérification soit demandée dans les quarante-huit heures après la réception, et que l'identité des effets soit constatée.]

106. En cas de refus ou contestation

pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut par le juge de paix, et par ordonnance au pied d'une requête. — Le dépôt ou séquestre, et ensuite le transport dans un dépôt public, peuvent en être ordonnés. — La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier, jusqu'à concurrence du prix de la voiture.

— *Pour la réception.* Mais bien que celui à qui les marchandises sont adressées les eût reçues sans contestation, il n'en conserverait pas moins son action en garantie si les avaries étaient de nature à ne pouvoir être constatées qu'après un certain temps, telles que des taches ou des déchirures dans des pièces d'étoffes, que l'acheteur ne peut vérifier que chez lui. [« Les formalités dont parle l'art. 106 n'étant exigées que pour les contestations qui s'élèvent entre le voiturier qui transporte des marchandises et le commissionnaire à qui elles sont adressées, il s'ensuit, d'après le principe: *In positivis non licet argumentari à pari*, que leur omission ne peut pas constituer en faute le simple mandataire à qui on a envoyé dans des navires et autres bâtiments de mer, des marchandises qui, à leur débarquement, se sont trouvées en état de corruption. (C. de Bruxelles, 25 juin 1816.) En cas de refus ou de contestation relativement à la réception d'objets transportés, leur état doit, dans tous les cas, être constaté et vérifié par experts aux termes de l'art. 106. (C. de La Haye, 21 janv. 1825.) En cas de refus ou de contestation relativement à la réception de marchandises expédiées, l'acheteur n'est pas tenu d'en faire constater de suite les vices par experts, dans les formes voulues par l'art. 106; il peut le faire postérieurement par des moyens propres à les constater aux yeux des juges. L'art. 106 n'a été établi que dans l'intérêt des voituriers et non des acheteurs ou consignataires. » (C. de Bruxelles, 30 mars 1827.)]

Leur état est vérifié et constaté. (MODÈLE du procès-verbal des experts rédigé à cet effet, form. n° 52.)

Au pied d'une requête. (MODÈLE de cette requête et de l'ordonnance du président, form. n° 55.)

Séquestre. C'est le dépôt ordonné par justice, dans les mains d'un tiers qu'on nomme *gardien*, d'une chose qu'une personne offre à une autre pour sa libération, et que celle-ci refuse de recevoir (art. 1961 et suivants du Code civil). (MODÈLE d'assignation au tribunal de commerce pour faire ordonner le séquestre, form. n° 54.)

En faveur du voiturier. Conséquence de l'article 2102 du Code civil, qui accorde un privilège sur la chose voiturée, pour les frais de voiture et les dépenses accessoires. (MODÈLE d'assignation au tribunal de commerce pour parvenir à cette vente, form. n° 55.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 94. En cas de refus des marchandises ou de contestation à cet égard, le président du tribunal d'arrondissement, ou bien, dans les lieux où il n'y en a pas, le juge de canton prendra, sur une simple requête, et après avoir entendu la partie adverse, si elle se trouve sur les lieux, les mesures nécessaires pour que leur état soit vérifié et constaté par experts; il pourra ordonner également que les effets soient emmagasinés dans un dépôt convenable, pour en payer le prix de la voiture et les frais du voiturier ou du batelier.

Le tribunal d'arrondissement pourra autoriser de la même manière qu'il est dit ci-dessus, la vente publique des marchandises sujettes à détérioration, ou d'une partie des effets, jusqu'à concurrence du prix de la voiture et des frais.]

107. Les dispositions contenues dans le présent titre sont communes aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences et voitures publiques.

= Aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences. Ils diffèrent principalement des voituriers, en ce que, s'offrant à la confiance de tous, ils ne peuvent refuser leurs services.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 96. Sauf les modifications résultant de règlements particuliers, les dispositions de cette section sont applicables aux entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau. Ils sont obligés de tenir registre des objets dont ils se chargent. S'ils consistent en argent monnayé, or, argent, diamants, perles, pierreries fines, bijoux, effets publics, coupons ou autres papiers semblables ayant valeur d'argent, celui qui expédie est tenu d'en déclarer la valeur, et il pourra exiger qu'il en soit pris note dans le registre. En cas de perte ou d'avarie, et à défaut de cette déclaration, il ne sera admis à prouver la valeur que d'après l'apparence extérieure de l'objet. Si la valeur a été déclarée, toutes preuves seront admises, et le juge pourra même ajouter pleine foi à la déclaration de l'expéditeur, corroborée par le serment, et faire en conséquence l'estimation et l'adjudication de l'indemnité.]

108. Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites, après six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et après un an, pour celles faites à l'étranger; le tout à compter, pour les cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et pour les cas d'avarie, du jour où la remise des marchandises aura été faite; sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité. [Code de Hollande, art. 95.]

= A raison de la perte. Mais la responsabilité résultant du défaut d'envoi ne se prescrit pas d'après les règles de cet article, mais bien d'après celles du droit commun. (Arrêt de la cour de Montpellier du 27 avril 1850.)

Et après un an. La loi, en fixant ici une prescription de six mois et d'un an, a eu pour objet d'abrèger la durée de la responsabilité des commissionnaires de roulage et des voituriers, et de les soustraire à la prescription trentenaire, qui aurait les plus funestes résultats pour un genre de commerce où les envois journaliers sont aussi multipliés. La cour de cassation a jugé que notre article n'est pas applicable aux réclamations d'un particulier non commerçant. (Arrêt du 4 juill. 1816, ch. des req.) Cependant la loi ne faisant aucune distinction, l'opinion de la cour suprême nous semble susceptible de controverse. — QUESTION. Les délais fixés doivent-ils être prolongés dans l'intérêt d'agents intermédiaires qui se seraient substitués au premier

commissionnaire? La cour de cassation a consacré la négative : « Attendu que l'article 108 dispose généralement que toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites après six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France; que ce délai, en cas de perte, court à compter du jour où le transport aurait dû être effectué; que ces dispositions, prises dans l'intérêt du commerce, n'admettent pas que ce délai soit prorogé pour le cas où des agents intermédiaires, qui se seraient substitués au premier commissionnaire, ne seraient plus à temps d'exercer de recours contre eux; que cette modification, qui n'a pas été faite par la loi, ne peut être suppléée par les juges; rejette, etc. » (Arrêt du 6 décembre 1850, ch. des req.)

Aurait dû être effectué. C'est-à-dire à partir du jour où le voiturier, d'après la convention ou l'usage, aurait dû remettre la marchandise à sa destination; parce que c'est à partir de ce jour que celui auquel les marchandises étaient adressées, et qui ne les a pas reçues, a dû réclamer contre le commissionnaire ou le voiturier. — QUESTION. Est-il nécessaire que la perte des marchandises dont le transport a dû être effectué soit constatée, pour que la prescription commence à courir? La cour suprême a consacré la négative : « Vu l'art. 108; attendu que cet article a eu évidemment pour objet d'abrèger la durée de la responsabilité des commissionnaires et voituriers, et de les soustraire à la prescription trentenaire, qui aurait les plus funestes résultats pour un genre de commerce où les envois journaliers sont aussi multipliés, attendu que cet article n'exige pas que la perte soit constatée, puisqu'il fait au contraire courir la prescription du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué; que toute autre interprétation de cet article rendrait illusoire la faveur que le législateur a voulu accorder à une branche de commerce aussi importante; et attendu que, dans l'espèce, l'envoi avait eu lieu en septembre 1812, et les premières réclamations en novembre et décembre de la même année, ainsi qu'en février 1815, et que cependant l'action n'a été introduite en justice que le 5 juin 1816, c'est-à-dire plus de trois années après que le transport aurait dû être effectué, ce qui est une contravention formelle à l'article ci-dessus cité; casse. » (Arrêt du 8 mars 1819.)

Du jour où la remise des marchandises aura été faite. Parce que c'est à partir de ce jour que celui auquel les marchandises ont été remises a pu s'apercevoir, en les vérifiant, des avaries qu'elles avaient éprouvées dans le transport : c'est donc à partir de ce jour qu'il a dû réclamer.

De fraude ou d'infidélité. Si, par exemple, les détériorations provenaient de vol, l'action ne se prescrirait que par dix ans ou par trois ans, selon qu'il s'agirait d'un crime ou d'un délit (art. 657 et 658, C. d'inst. crim.). — QUESTION. Faut-il que la fraude ou l'infidélité soient personnelles aux commissionnaires ou voituriers, pour que ceux-ci ne puissent exciper de la prescription introduite par l'art. 108? Oui; si la fraude ou l'infidélité avaient été commises par des agents intermédiaires, ceux-ci seraient bien passibles de poursuites après l'échéance des six mois; mais les commissionnaires ou voituriers en seraient affranchis : c'est ce qui résulte du texte de l'art. 108, qui ne parle que du commissionnaire et du voiturier; c'est aussi ce qui résulte de son esprit, car le législateur n'a pu vouloir frapper

d'une responsabilité indéfinie une profession qui en est déjà frappée plus que toute autre. Cette doctrine a été consacrée par la cour suprême. (Arrêt du 29 mai 1826, ch. civ.) — Les effets confiés aux roulages et messageries, qui ne sont pas réclamés dans les six mois de l'arrivée à leur destination, doivent être déclarés par les entrepreneurs des roulages et messageries aux préposés de l'administration, et sont vendus par voie d'enchères publiques, à la diligence de la régie de l'enregistrement, après insertion, dans les journaux, d'une note destinée à faire connaître aux propriétaires les objets à réclamer avant la vente. Il est fait un état séparé du produit des ventes, pour le cas où il surviendrait dans un nouveau délai de deux ans, à compter du jour de la vente, quelque réclamation susceptible d'être accueillie. (Décret du 15 août 1810.) [« La prescription de six mois établie par l'art. 108 en faveur du commissionnaire et du voiturier pour les cas de perte ou avarie des marchandises, ne s'applique pas au défaut d'envoi. Il y a défaut d'envoi, lorsque le commissionnaire ne prouve pas l'envoi de la part du commissionnaire intermédiaire auquel il a remis les marchandises pour les expédier. » (Cour de Liège, 20 avril 1814.)].

TITRE VII.

DES ACHATS ET VENTES.

109. Les achats et ventes se constatent : — *Par actes publics*, — *Par actes sous signature privée*, — *Par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, dûment signé par les parties*, — *Par une facture acceptée*, — *Par la correspondance*, — *Par les livres des parties*, — *Par la preuve testimoniale*, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre.

= *Par actes publics*. C'est-à-dire reçus par des officiers publics, tels que les notaires, avec les solennités requises (art. 1517 du Code civil).

Sous signature privée. Il n'est pas nécessaire que ces actes soient faits doubles, comme en matière civile (art. 1325 du Code civil) : lorsque le Code de commerce exige cette formalité, il le dit positivement (art. 59 du Code de com.).

Dûment signé par les parties. Ainsi, le bordereau ou l'arrêté d'un agent de change ne fera pas foi par lui-même. Il eût été quelquefois dangereux de donner à un agent intermédiaire le pouvoir de s'entendre avec un prétendu acheteur, pour obliger et peut-être ruiner un commerçant ; du reste, les livres et les actes des agents intermédiaires, s'ils ne peuvent, sans la signature des parties, prouver les marchés, pourront servir à en reconnaître les conditions ; et comme notre article permet même aux juges, pour prouver les marchés, d'ordonner la preuve testimoniale, les agents de change et courtiers pourront être entendus comme témoins.

Par une facture. C'est un état détaillé des marchandises vendues ou envoyées, et qui indique leur nature, leur quantité, leur qualité et leur prix. (MODÈLE de facture, form. n° 6). Mais pour qu'une facture fasse preuve contre une personne, il faut qu'elle soit acceptée par elle. Les auteurs pensent que la preuve de cette acceptation peut se faire par témoins et même par des présomptions ; car si elle devait nécessairement avoir lieu par témoins, il n'y

aurait aucune différence entre les factures et les actes sous signature privée, que notre article distingue cependant.

Par la correspondance. S'il s'agit d'un contrat unilatéral, par exemple, un mandat, le concours de deux volontés, nécessaire pour tout contrat, existe lorsqu'à la volonté de l'une des parties exprimée dans une lettre se joint l'exécution donnée par l'autre partie ; mais s'il s'agit d'un contrat synallagmatique, par exemple, une vente, il faut non-seulement que la personne à laquelle on a écrit ait répondu, mais encore que la volonté de la personne qui a, par lettre, proposé le marché, ait persévéré jusqu'au moment où l'autre personne a reçu la lettre et répondu qu'elle acceptait ; de telle sorte que si la même personne qui a écrit, écrivait le lendemain qu'elle ne veut plus traiter, ou mourait, il n'y aurait pas de contrat ; car le concours des volontés n'existerait pas : c'est d'après l'usage et les circonstances qu'on détermine le moment où l'adhésion de l'autre partie est réellement définitive.

Par la preuve testimoniale. Le droit commun n'admet la preuve testimoniale sans commencement de preuve par écrit, que jusqu'à 150 fr. (art. 1341 du Code civil). Au delà, le législateur a craint que les parties ne trouvassent dans le gain du procès de quoi acheter des témoignages. Le commerce exigeait une dérogation au droit commun : la bonne foi en est l'âme, et la plupart des transactions qui s'opèrent, surtout dans les foires et les marchés, ne peuvent être prouvées que par témoins ; mais la loi laisse toutefois aux juges le droit d'admettre ou de refuser cette preuve dangereuse. — Le même article 1341 du Code civil, déjà cité, défend d'admettre aucune preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes : mais il est de jurisprudence qu'en matière de commerce surtout, cette prohibition ne s'étend pas à la preuve vocale de faits de fraude et de simulation invoqués contre un acte ; toutefois, la cour royale de Paris a pensé qu'il fallait, dans ce cas, qu'il existât déjà un commencement de preuve par écrit, ou des présomptions suffisantes de dol et de simulation. (Arrêt du 11 juillet 1812.) L'opinion contraire paraît avoir été consacrée en principe dans la solution de la question suivante. — *La preuve testimoniale est-elle admissible en matière commerciale, alors même que la demande est formée en vertu d'un titre écrit ?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Attendu, en droit, que la preuve testimoniale est admissible, en matière commerciale, encore bien que la demande soit formée en vertu d'un titre écrit, conformément à la disposition finale de l'article 1341 du Code civil, combiné avec l'article 109 du Code de commerce ; attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué constate qu'il y avait dans la cause un commencement de preuve par écrit, ce qui rendait de plein droit admissible la preuve vocale ; rejette, etc. » (Arrêt du 11 juin 1835, ch. des req.) Voy. aussi, en ce sens, un arrêt de la même cour du 10 déc. 1834, ch. des req. — *QUESTION. L'article 1528 du Code civil, qui veut que les actes sous seing privé n'aient de date contre les tiers que dans les circonstances qu'il détermine, régit-il les affaires commerciales ?* La cour suprême a consacré la négative : « Considérant que les relations qui ont existé entre les parties, avaient pour objet des actes de commerce, et, par conséquent, que la contestation qui s'est élevée entre elles était régie par les principes commerciaux, principes d'après lesquels l'arrêt attaqué a pu, conformément aux articles 1541 du Code civil et 109 du Code de commerce, écarter l'application de l'article 1528 du Code civil,

article qui concerne spécialement les matières civiles; rejette, etc.» (Arrêt du 28 juin 1854, ch. des req.).

[CODE DE HOLLANDE. « Art. 99. Les dispositions de ce titre (titre V, des commissionnaires, expéditeurs, voituriers et bateliers navigant dans les rivières et autres eaux à l'intérieur) ne seront pas applicables aux droits et obligations du vendeur et de l'acheteur. » Les matières du présent titre sont régies en Hollande par l'art. 1^{er} du Code de commerce ci-dessus cité et par les art. 1509 et suivants du Code civil.]

TITRE VIII.

DE LA LETTRE DE CHANGE, DU BILLET A ORDRE, ET DE LA PRESCRIPTION (1).

SECTION PREMIÈRE. *De la Lettre de change.*

— On est peu fixé sur l'origine de la lettre de change : les uns en attribuent l'invention aux juifs, qui, chassés de France, sous Dagobert, et réfugiés dans la Lombardie, envoyaient à leurs amis des lettres en style concis, pour retirer l'argent qu'ils n'avaient pu emporter; d'autres prétendent que nous la devons aux Florentins, qui, expulsés de leur patrie par la faction des Gibelins, étaient venus s'établir à Lyon et dans d'autres villes : peut-être faut-il abandonner toutes ces conjectures, et faire rapporter l'origine des lettres de change simplement à l'extension des relations commerciales.

Le mot *change* se prend dans deux acceptions : dans l'une, il signifie le profit qu'on tire de l'opération; dans l'autre, l'opération elle-même. Cette opération se divise encore en deux sortes : l'une qui n'est que l'échange des monnaies d'une espèce contre des monnaies d'une autre espèce, comme lorsqu'un voyageur donne les monnaies qu'il a apportées de son pays pour celles du pays où il vient; l'autre opération de change constitue le contrat de change proprement dit. On peut le définir : Une convention par laquelle une personne qui reçoit dans un lieu une somme d'argent, s'oblige à faire payer à la personne qui la lui remet, ou à son ordre, une même somme dans un autre lieu. C'est au moyen de la lettre de change que ce contrat s'exécute. Ainsi, il ne faut pas confondre le contrat de change avec la lettre de change : le premier est une convention qui, comme toutes les conventions, se forme par le concours des consentements de deux ou plusieurs individus, et qui peut, comme tout contrat, se modifier par des clauses particulières; ainsi, par exemple, celui qui fournit la lettre de change pourrait stipuler qu'en cas de non acceptation, il n'y aura pas de protêt; qu'en cas de non paiement, le garant jouira de tel délai pour effectuer le remboursement. La lettre de change est tout à la fois la preuve du contrat, et le moyen de parvenir à son exécution. On la définit : *Une lettre revêtue des formes prescrites par la loi, par laquelle une personne mande à son correspondant dans un autre lieu d'y compter à un tiers, ou à son ordre, une certaine somme d'argent en échange d'une autre somme, ou d'une valeur qu'elle a reçue de ce tiers dans l'endroit d'où la lettre est tirée, ou réellement, ou en compte.* — Le droit de

change n'est pas, à proprement parler, un profit; c'est une espèce de retour résultant de la différence qui existe au moment où la lettre est fournie, suivant le cours de la place, entre la valeur de l'argent et celle de la lettre de change sur le lieu où elle est payable. Si, par exemple, il y a beaucoup d'argent dû par des négociants de Lyon à des négociants de Paris, et peu de lettres de change sur Lyon, le négociant de Paris, à qui on offre de l'argent pour recevoir de lui une lettre de change sur Lyon, obtenant un avantage, payera une différence : on dit alors que le change de Paris sur Lyon est *bas*; si c'est le contraire, on dit que le change est *haut*; s'il y a à peu près la même quantité d'argent dû par chaque ville, de telle sorte que personne ne paye de différence, par exemple, si, pour avoir une lettre de 1,000 fr., je ne donne que 1,000 fr., on dit que le change est *au pair*. — Trois sortes de personnes interviennent dans la lettre de change : le *tireur*, qui est celui qui fournit et qui signe la lettre, en mandant à un tiers, domicilié dans une autre ville, d'en payer le montant; le *preneur*, qui est celui au profit de qui la lettre de change est tirée, et qui en a donné la valeur au tireur; l'*accepteur*, sur qui la lettre de change est tirée, et qui s'engage à l'acquitter. Tant qu'il n'a pas accepté, on le nomme seulement *tiré*. S'il y a négociation, deux autres sortes de personnes interviennent. Le preneur peut, en effet, transmettre tous ses droits à un tiers par la voie de l'endossement (art. 136) : il devient dès lors *endosseur* à l'égard du tiers auquel il transmet ses droits, et qui s'appelle *porteur*; ce dernier peut à son tour devenir endosseur à l'égard d'un autre; de telle sorte que ce nom de *porteur* appartient en définitive à la dernière personne à qui la lettre de change a été transmise. Il faut bien remarquer que chaque endosseur contracte vis-à-vis du porteur les mêmes obligations que le tireur avait contractées vis-à-vis du preneur.

§ 1. *De la forme de la Lettre de change.*

110. La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre. — Elle est datée. — Elle énonce : — La somme à payer, — Le nom de celui qui doit payer, — L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer, — La valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière. — Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même. — Si elle est par 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, etc., elle l'exprime.

— *D'un lieu sur un autre.* C'est cette circonstance qui constitue la lettre de change; car sans elle il n'y aurait pas de contrat de change, puisqu'il n'existe qu'à cause des risques que prend sur lui celui qui s'oblige à faire payer dans un autre lieu la somme qui lui a été comptée. Mais quelle distance doit exister d'une place à une autre? La loi ne l'a pas déterminée, et n'a pas voulu la déterminer; les tribunaux examineront s'il y a eu fraude, et si la distance est telle, que le tireur ait dû nécessairement opérer une remise et s'exposer à des risques. — QUESTION. *Y a-t-il réellement contrat de change, s'il n'y a*

(1) Les bornes de cet ouvrage ne nous permettent pas de citer ici les nombreux arrêts-principes, relatifs à la lettre de change et au billet à ordre. Voir l'ouvrage récemment publié par M. Nougier, qui contient, avec une analyse de tous les arrêts importants, le traité le plus complet qui ait été publié sur cette matière : « *De la lettre de change et des effets de commerce en général*, ouvrage contenant : 1^o un traité ; 2^o la

jurisprudence; 3^o l'opinion des auteurs; 4^o la législation ancienne; 5^o la législation actuelle de la France; 6^o la législation internationale, par LOUIS NOUGIER, avocat à la cour royale de Paris. » Seconde édition, augmentée de la jurisprudence belge et de la conférence avec la nouvelle législation du royaume de Hollande, Bruxelles, 1840, Société belge de librairie HAUMAN et C^e.

en aucune remise de fonds d'un lieu à un autre. La cour de Pau a admis l'affirmative : « Attendu, sur le moyen d'incompétence pris de ce que l'objet avoué de la lettre de change n'étant qu'un traité fait sur des contrats antérieurement passés, il n'y a pas eu de remise de fonds d'un lieu sur un autre, et que dès lors cette négociation ne présente pas les caractères d'une lettre de change; que l'article 110 du Code de commerce, se bornant à dire que « la lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre »; et rien n'établissant la nécessité que le prix donné par le preneur pour la lettre de change qu'il reçoit provienne d'une opération de commerce, il s'ensuit que, quelle que fût la nature et l'origine des valeurs fournies, la lettre de change étant datée de Tarbes, et la somme à payer devant être acquittée à Vic, le vœu de la loi était rempli, et le moyen d'incompétence doit être écarté. » (Arrêt du 11 novembre 1854.)

Elle est datée. Afin qu'on puisse savoir si, à cette époque, le tireur était capable de la souscrire.

La somme à payer. La loi n'exige pas que cette somme soit exprimée en toutes lettres; elle peut l'être en chiffres; mais la prudence conseille la première manière. Au reste, l'argent peut seul faire la matière du contrat de change; les autres marchandises, étant susceptibles de se détériorer, n'en peuvent devenir l'objet: le but qu'on s'est proposé par l'invention des lettres de change ne pourrait plus être rempli.

Le nom de celui qui doit payer. Dans l'usage, ce nom est mis au bas de la lettre, à peu près dans la forme d'une adresse, et il est très-important que le nom et même les prénoms, ainsi que le domicile de celui qui doit payer, soient indiqués exactement, surtout s'il existe plusieurs individus du même nom dans le lieu sur lequel on tire; l'erreur sur ces divers points tournerait contre le tireur. — QUESTION. *Le nom pourrait-il être celui du tireur lui-même?* Par exemple, Paul, demeurant à Paris, a une maison sociale à Nantes: pourrait-il tirer une lettre de change de Paris sur sa maison sociale de Nantes? La cour de cassation avait consacré l'affirmative, sous l'empire de l'ordonnance de 1673, par la raison que la remise de place en place était constante et que l'acte était d'ailleurs revêtu de toutes les formalités prescrites par l'article 1, titre V, de l'ordonnance de 1673. (Arrêt du 1^{er} mai 1809.) Cependant, depuis la promulgation du Code, des cours ont embrassé l'opinion contraire. Elles se sont fondées sur ce que le Code de commerce (art. 110), en copiant presque textuellement l'article 1, titre V, de l'ordonnance de 1673, y a ajouté que la lettre de change contiendrait le nom de celui qui doit la payer, énonciation que ne renfermait pas l'article précité de l'ordonnance, et que par là le législateur a exigé le concours de trois personnes et proscrit les lettres de change sur soi-même; qu'ainsi, un acte de cette espèce n'était qu'un simple billet à domicile, une promesse ordinaire. (Arrêt de Toulouse, du 22 juillet 1825.) Mais la cour de Nîmes a, par l'arrêt suivant, embrassé l'opinion qu'avait émise la cour suprême: « Attendu que le caractère constitutif du contrat de change est la remise de fonds d'un lieu sur un autre; que, dans l'espèce, Lapière ayant reçu à Carpentras les fonds des lettres de change par lui tirées sur Avignon, le contrat intervenu entre lui et la dame Siren porte les caractères constitutifs du contrat de change; attendu que si ces lettres de change sont tirées sur son propre domicile, elles ne perdent pas pour cela le caractère qui leur est propre; que l'article 110 du Code de commerce, en disposant que la lettre de

change doit énoncer le nom de la personne qui doit la payer, ne dispose pas que le tiré doive être une autre personne que le tireur lui-même. » (Arrêt du 22 juin 1829.)

L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer. — QUESTION. *La lettre ne vaudrait-elle que comme simple promesse, si elle n'énonçait pas l'époque du paiement?* On peut dire, pour l'affirmative, qu'elle ne renfermerait pas dans ce cas une des énonciations essentielles aux lettres de change. Cependant, il nous semble plus conforme aux principes de la considérer comme une lettre de change payable de suite; car, en général, toute obligation souscrite sans indication d'époque de paiement est exigible à la volonté du créancier, et cette stipulation paraît alors avoir été tacitement consentie par les parties: peut-être faudrait-il seulement ajouter un jour par deux myriamètres et demi de distance entre le lieu où la lettre est tirée et celui du paiement, par argument tiré de l'article 165.

La valeur fournie. C'est-à-dire que la lettre de change doit exprimer si le preneur a fourni la valeur, soit en espèces, soit en marchandises, etc., qu'on s'oblige à lui faire payer ailleurs. Sans cette énonciation, il n'y aurait pas de contrat de change, mais un véritable prêt, et le change perçu par le tireur ne serait que l'intérêt de la somme prêtée: la loi exigeant même qu'on exprime si la valeur a été reçue en espèces, en marchandises, etc., cette simple énonciation, *Valeur reçue*, serait insuffisante; mais ces mots: *Valeur reçue comptant*, équivalent parfaitement à ceux-ci: *Valeur reçue en espèces*. Au reste, la cour de cassation a jugé que le défaut d'énonciation de la nature des valeurs fournies n'opère pas la nullité des lettres de change, et qu'il en résulte seulement nécessité pour le porteur d'établir quelles sont ces valeurs. — QUESTION. *La lettre de change est-elle valable, si, de l'aveu du preneur, elle a une autre cause que celle qui est exprimée dans l'acte?* La cour de Pau, par l'arrêt du 14 avril 1854, cité plus haut, a consacré l'affirmative: « Attendu, sur le moyen de nullité de la lettre de change, pris de ce que, d'après même l'aveu du preneur, elle n'indiquerait pas les valeurs réellement fournies, conformément à l'article 110 précité, que le principe consacré par la jurisprudence, d'après lequel une obligation n'est pas nulle, quoique, de l'aveu du créancier, elle ait une autre cause que celle exprimée dans l'acte, si cette cause existe réellement, et qu'elle soit licite, doit, par identité de raison, s'appliquer aux lettres de change, lorsque, d'ailleurs, elles réunissent, comme celle dont il s'agit dans l'espèce, toutes les conditions exigées pour la régularité de leur forme extérieure; que, dès lors, le moyen doit être rejeté. » Le même arrêt juge qu'à défaut de circonstances qui prouveraient la fausseté de la cause alléguée par le créancier, il faut, comme l'enseignent les auteurs et la cour de cassation, admettre le principe de l'indivisibilité de l'aveu, conformément à l'article 1556 du Code civil.

En marchandises. C'est le prix des marchandises qui est alors la valeur remise, et qu'on s'oblige de faire toucher dans un autre lieu.

En compte. Je dois 10,000 fr. à Paul, qui a besoin de 5,000 fr. pour faire un voyage dans une ville où j'ai un correspondant qui a des fonds à moi; je fournis une lettre de change à Paul, et je l'exprime *valeur en compte*: c'est comme si je l'exprimais *valeur comptant*; car la valeur se trouve fournie par voie de compensation, qui équivaut au paiement (article 1289 du Code civil). D'ailleurs, aucune fraude

n'est praticable, puisque l'inspection des livres prouvera si, en effet, le preneur était créancier du tireur; et si le preneur n'est pas négociant, il n'y avait aucune raison pour l'empêcher d'exprimer la valeur en compte, puisque si cette énonciation est fautive, il aurait pu également énoncer faussement la valeur comptant. — On se sert quelquefois de cette locution, *valeur en moi-même*. Ces expressions sont exactes lorsque le tireur tire à son ordre, pourvu que dans l'endossement, complément de toute lettre de change tirée sur soi-même, il ait soin d'indiquer la valeur fournie par le porteur. (Arrêt de la cour de cassation du 23 juin 1817, ch. civ.) Mais lorsque le tireur ne tire pas sur lui-même, ces expressions sont insuffisantes; car si elles indiquent que le tiré est débiteur du tireur, elles n'énoncent nullement que le porteur ait fourni la valeur de la lettre de change. Les mots *valeur entendue* n'offrent pas non plus un sens bien satisfaisant; cependant, comme ces expressions peuvent couvrir des négociations dont les parties désirent dissimuler les causes, quoique licites, les tribunaux devraient valider ou annuler une lettre de change ainsi causée, selon les circonstances.

Ou de toute autre manière. Ainsi, le prix d'un immeuble pourrait être la cause du contrat de change; mais en ce sens que le vendeur ayant besoin de faire toucher le prix dans un autre lieu, l'acheteur lui donnerait à cet effet une lettre de change.

Elle est à l'ordre. Si la lettre de change n'était pas à ordre, c'est-à-dire transmissible par la voie de l'endossement, elle ne serait qu'un simple mandat. Cet mot à ordre s'emploie toujours; cependant, la lettre de change ne perdrait pas ce caractère, si on s'était servi d'un équivalent incontestable; par exemple, si on avait dit: Payez à tel ou à sa disposition. — QUESTION. Paul, demeurant à Paris, tire une lettre de change à son ordre sur Pierre, demeurant à Bordeaux; celui-ci accepte. Paul endosse, à Bordeaux même, la lettre de change dont il s'agit en faveur de Jacques; cet acte réunit-il les caractères d'une lettre de change? Pour la négative, on observe que l'endossement étant nécessaire pour rendre parfaite la lettre de change tirée à l'ordre du tireur lui-même, et cet endossement n'ayant eu lieu qu'à Bordeaux, elle doit être censée tirée de Bordeaux et non de Paris; que, par suite, la remise de place en place, constitutive de la lettre de change, n'existe pas dans l'espèce. Pour l'affirmative, qu'un arrêt de cassation a consacrée, on répond que la lettre était tirée d'un lieu sur un autre, à l'ordre du tireur lui-même, le vœu de la loi est accompli; que la lettre de change ayant été acceptée par le tiré, une remise d'argent de place en place a dû par suite avoir lieu, et que c'est cette remise qui est particulièrement constitutive de la lettre de change. (Arrêt du 28 février 1810.)

Du tireur lui-même. Comme il est indispensable, pour qu'il existe une lettre de change, qu'il y ait un preneur qui fournisse au tireur la somme d'argent que ce dernier s'oblige de lui faire payer dans un autre lieu, la lettre à l'ordre du tireur lui-même ne prend véritablement les caractères d'une lettre de change qu'autant que le tireur l'endosse au profit d'un tiers qui lui fournit la valeur, laquelle est énoncée dans l'endossement.

Si elle est par première. Cet usage de fournir plusieurs exemplaires a pour objet, d'abord, de procurer un nouveau titre au porteur, dans le cas où il viendrait à perdre le premier exemplaire; en second lieu, de faciliter les négociations, puisque en même temps qu'on envoie un exemplaire à l'acceptation,

on peut négocier la lettre sur un autre exemplaire: mais on a soin, dans ce cas, de dire sur cet exemplaire que l'exemplaire accepté sera à la disposition du porteur de celui qui a été négocié, à un domicile indiqué au lieu du paiement. (MODÈLE de lettre de change, form. n° 57.) — C'est, au reste, la signature du tireur qui forme le complément de la lettre de change; mais à la différence des billets ordinaires (art. 1526 du Code civil), il n'est pas besoin que la signature soit précédée d'un bon ou d'un approuvé, portant en toutes lettres le montant de la somme, lors même que la lettre serait écrite par une autre main que celle du tireur, et que celui-ci ne serait pas commerçant. (Voir nos observations sur l'article 188.) — Si une personne, pressée par le besoin de se créer des ressources, fabriquait ou faisait fabriquer une lettre de change à son ordre, sous un nom supposé, fût-il même idéal, et la passait ensuite à l'ordre d'un tiers, dans l'espoir, souvent trompeur, de la payer à l'échéance, elle s'exposerait aux poursuites du faux; car il suffit, pour qu'il y ait le faux caractérisé par la loi (art. 147 du Code pénal), que le nom apposé à la lettre de change ne soit pas réellement celui du souscripteur: c'est ce que la cour de cassation a jugé dans l'affaire d'un forçat, condamné à dix ans de fers et à la flétrissure pour fabrication de fausses lettres de change, et qui, au bagne, avait trouvé moyen de faire fabriquer, sous un nom idéal, et de livrer à la circulation, de nouvelles lettres de change. (Arrêt du 1^{er} octobre 1825, ch. crim.) — Nous verrons à la section II, intitulée, *des Billets à ordre*, les différences qui distinguent des lettres de change et des billets à ordre, une espèce de mandat que l'usage a introduit, tiré à l'ordre de quelqu'un sur un tiers, demeurant dans le lieu même d'où le mandat est tiré.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 100. La lettre de change est un acte daté d'un lieu, par lequel le signataire charge une personne de payer dans un autre lieu, soit à vue ou à terme de vue, soit à une époque déterminée, à celui qui est désigné, ou à son ordre, la somme y énoncée, avec reconnaissance de valeur reçue ou de valeur en compte. — Art. 101. Une lettre peut être aussi tirée: A. à l'ordre du tireur; B. sur une certaine personne et payable au domicile d'un tiers; C. pour le compte d'un tiers. — Art. 103. La lettre de change peut être tirée par première, deuxième, troisième, etc. — Art. 104. Le tireur est obligé, lorsque le preneur l'exige, et sauf convention contraire, de lui délivrer la lettre de change par première, deuxième, troisième, etc.; il en est fait mention dans chacune d'elles. En ce cas, une vaut pour toutes, et toutes valent pour une.]

III. Une lettre de change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers. — Elle peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers.

= Payable au domicile d'un tiers. Dans ce cas, l'accepteur s'engage à faire remettre la somme au domicile du tiers. (MODÈLE de cette lettre de change, form. n° 58.)

Par ordre et pour le compte d'un tiers. Ainsi, un négociant de Bordeaux, qui a un crédit ouvert sur un banquier de Paris, charge un négociant de Lyon de tirer pour son compte sur le banquier de Paris. Mais il faut que le tiers ait donné mandat au tireur, ou qu'il ratifie ensuite (art. 1119 du Code civil); car il serait absurde qu'une personne pût en obliger une

autre malgré elle, et à son insu; si donc le tiers, au compte de qui on a tiré, désavoue le tireur, ce dernier reste obligé, parce qu'autrement il n'y aurait pas de contrat. (MODÈLE de lettre de change pour le compte d'un tiers, form. n° 59.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 101 cité à l'art. 110 ci-dess.]

112. Sont réputées *simples promesses* toutes lettres de change contenant *supposition, soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux* d'où elles sont tirées ou dans lesquels elles sont payables.

= *Simples promesses.* Les tribunaux examineront si cette simple promesse est un billet à ordre, un effet de commerce, ou un mandat, et condamneront en conséquence le tireur, comme débiteur envers le preneur, de la somme exprimée dans l'acte.

Supposition, soit de nom, soit de qualité. Lors, par exemple, qu'un individu signe d'un nom qui n'est pas le sien, avec une qualité qui ne lui appartient pas, lorsqu'il tire sur un être imaginaire : ces suppositions qui exposent, dans certains cas, comme nous venons de le voir, aux peines du faux, pourraient, entre autres inconvénients, avoir celui de faire intervenir un contractant imaginaire, afin de compléter le nombre des personnes nécessaires pour former le contrat de change et déguiser, sous les formes de ce contrat, un prêt usuraire, une vente, etc.

Soit de domicile, soit des lieux. Par exemple, en tirant de Paris sur Paris une lettre qu'on supposerait tirée de Rouen : par ces suppositions, on aurait rendu inutile la disposition qui veut qu'il y ait remise d'un lieu à un autre. — QUESTION. *La supposition de lieux peut-elle, entre les souscripteurs de la lettre, être prouvée par témoins ?* La cour de Bordeaux a adopté l'affirmative : « Attendu que le sieur Espinasse n'est pas tiers porteur et qu'il ne peut en invoquer le privilège; que la lettre de change ayant été consentie en sa faveur, il ne peut ignorer si elle contient une supposition de lieu; attendu que le sieur Roland a intérêt à prouver une simulation qui lui serait préjudiciable, et que dès lors il est recevable à faire cette preuve; attendu que la supposition de lieu constitue une simulation en matière de lettre de change, et que la simulation peut être prouvée par témoins; que, dans l'espèce, le fait allégué serait une fraude faite à la loi, puisqu'il aurait l'effet de faire prononcer la contrainte par corps, pour un engagement à l'égard duquel cette voie d'exécution n'est pas autorisée; avant faire droit, ordonne que le sieur Roland prouvera sommairement, par témoins, que la lettre de change dont il s'agit au procès a été faite à Bordeaux; qu'il n'y a pas eu remise de place en place; la preuve contraire réservée au sieur Espinasse. » (Arrêt du 21 février 1851.) Les mêmes principes s'appliquent aux autres suppositions, lesquelles, ainsi que celles des lieux, pourraient même être admises d'après de simples présomptions, lors même qu'il s'agit d'une somme excédant cent cinquante francs (art. 1553 du Code civil). (Arrêt de la cour de cassation, du 28 mars 1821.) Ces suppositions peuvent faire sortir l'affaire des attributions des juges de commerce, si d'ailleurs les parties ne sont pas commerçantes.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 102. Sont réputées simples promesses (si elles en ont, au reste, les formes requises), toutes les lettres de change contenant supposition, soit de nom, soit de domicile, soit des lieux d'où elles sont tirées, ou dans lesquels elles

sont payables. Toutefois, ceux qui connaissaient la supposition, ne pourront l'opposer aux tiers, qui n'en étaient pas avertis.]

113. La signature *des femmes et des filles non négociantes* ou marchandes publiques sur lettres de change, ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse.

= *Des femmes et des filles non négociantes.* Par le droit commun, les veuves et les filles majeures sont capables de toutes sortes de conventions. Il en est de même à l'égard des femmes mariées, pourvu qu'elles soient autorisées de leur mari, ou de justice (art. 217 du Code civil). Le Code de commerce déroge à ces dispositions du droit commun quant aux lettres de change, à l'égard des filles, des veuves ou des femmes mariées, sans aucune distinction, toutes les fois qu'elles ne sont pas *marchandes publiques*. Cette prohibition résulte de ce que, la contrainte par corps étant toujours inséparable de la lettre de change, il n'a pas paru convenable de permettre à un sexe faible de s'exposer à une condition aussi dure, à moins que l'intérêt du commerce ne l'exigeât. Mais il faut bien remarquer que la loi ne frappe pas de nullité la lettre de change souscrite par des femmes ou des filles; elle dépouille seulement cet acte des caractères de la lettre de change, pour en faire une *simple promesse* : car c'est uniquement, comme nous l'avons dit, à cause de la contrainte par corps attachée à la lettre de change, que les femmes et les filles sont incapables d'en souscrire, mais elles sont capables de consentir des promesses, en observant toutefois que la femme mariée doit être, à cet effet, autorisée de son mari ou de justice (art. 219 du Code civ.).

A leur égard. Ainsi, à l'égard des autres personnes intervenues dans l'acte, et capables de souscrire ou d'accepter une lettre de change, l'acte a tout son effet.

114. Les lettres de change souscrites par *des mineurs non négociants* sont nulles à leur égard; sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'art. 1512 du Code civil.

= *Par des mineurs.* Par le droit commun, le mineur, parvenu à un âge suffisant pour avoir une volonté raisonnée, est capable de contracter, sauf le droit que lui accorde l'art. 1505 du Code civil, de faire annuler le contrat, s'il a éprouvé la *moindre lésion*. Notre article déroge encore, relativement aux lettres de change souscrites par des mineurs, au droit commun; car il les déclare *nulles* de plein droit et encore bien que le mineur n'ait pas été lésé. Le législateur n'a pas voulu que, pour échapper à la contrainte par corps, à laquelle des usuriers l'auraient exposé en arrachant à sa faiblesse des lettres de change, il fût forcé de faire la preuve, toujours difficile, de la lésion. Mais les *mineurs* ne sont pas les seuls individus auxquels s'applique l'article; il faut y ajouter : 1° les *interdits*, assimilés aux mineurs pour leur personne et leurs biens (art. 509 du Code civil), et dont les engagements civils sont même *nuls*, sans qu'il soit besoin de prouver qu'ils ont été lésés (art. 502 du Code civil); 2° les *prodigues*, auxquels on nomme un conseil, sans l'assistance duquel ils ne peuvent contracter (art. 515 du Code civil).

Non négociants. Les mineurs, autorisés légalement à faire le commerce, sont réputés majeurs (art. 487 du Code civil). L'intérêt du commerce ne

permettait pas qu'on les fit jouir de la faveur accordée aux mineurs non commerçants.

A leur égard. Ainsi, elles sont valables, même comme lettres de change, à l'égard des personnes capables qui ont concouru à l'acte : si donc le tireur est incapable, et que l'accepteur soit capable, il sera forcé de payer le preneur; car, en acceptant, il s'est obligé directement (art. 121), et son acceptation suppose *provision* (art. 117). Si l'incapable est *accepteur*, il n'est pas obligé; mais le contrat de change existe entre le *tireur* et le *preneur*, de sorte que, dans ce cas, le tireur doit fournir au preneur une autre lettre de change. Si l'incapable est *endosseur*, il est évident que le contrat de change n'en existe pas moins entre les autres parties. Enfin, si l'incapable est *tireur*, et que personne n'ait accepté, il est incontestable qu'il n'y a pas de contrat.

Conformément à l'article 1512 du Code civil. Ainsi que nous l'avons observé, la loi ne déclare pas *simples promesses*, comme à l'égard des filles et des femmes, les lettres de change souscrites par des mineurs : elle les frappe de *nullité*; mais elle devait aussi appliquer aux mineurs le principe que personne ne doit s'enrichir au préjudice d'autrui, et c'est pour cette raison qu'elle rappelle ici l'art. 1512 du Code civil, qui veut que les personnes capables puissent réclamer le remboursement des sommes payées aux incapables, si elles prouvent *que ce qui a été payé a tourné au profit de ces derniers*. Du reste, c'est aux personnes capables à faire cette preuve : *Ei qui dicit incumbit onus probandi*. Quant aux lettres de change, nonobstant la prohibition de la loi, elles ne sont pas nulles; car, ainsi que nous l'avons déjà observé, la loi n'en prononce pas la nullité; elle frappe seulement la contravention des agents de change d'une peine (art. 87 du Code de commerce).

§ II. De la Provision.

= On nomme *provision*, l'existence, entre les mains de celui sur qui la lettre de change est tirée, des fonds destinés à la payer.

115. (1) La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement (nouvel article conforme à la loi du 19 mars 1817).

= Par le tireur. C'est en effet là l'objet du contrat de change qu'il a consenti.

Par celui pour le compte de qui... Mais évidemment dans le cas seulement où il a donné mandat de tirer pour lui, ou bien s'il l'a ratifié; son mandat ou sa ratification le rend véritablement tireur.

Sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé. Si le tireur n'a reçu aucun mandat de celui pour le compte de qui il a tiré, ou si celui-ci le désavoue, il est clair que le tireur doit être obligé personnellement. Mais la rédaction trop générale de l'article 115 prêtait à une interprétation erronée : en effet, supposons que Pierre, demeurant à Bordeaux, charge Paul, demeurant à Toulouse, de tirer pour lui une lettre de change sur Jacques, de Hambourg; si Pierre, par

ordre de qui Paul a tiré, et qui devait faire la provision, faisait faillite avant d'avoir fourni les fonds, et après que Jacques de Hambourg aurait accepté la traite, celui-ci, obligé de la payer, aurait-il une action contre Paul, tireur? Non; car Paul, qui n'a tiré que par ordre et pour le compte de Pierre, ne s'était pas personnellement obligé envers Jacques à faire la provision : celui-ci n'ignorait pas que son véritable débiteur était Pierre : Paul n'avait entendu s'obliger qu'envers le preneur, les endosseurs et le porteur, qui ne connaissaient réellement que lui : c'est pour interpréter l'article 115, en ce sens, qu'a été promulgué l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1817, ainsi conçu : « L'article 115 du Code de commerce sera modifié ainsi qu'il suit : La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change est tirée sans que le tireur, pour compte d'autrui, cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement. — QUESTION. Quand le tireur a donné au preneur connaissance de son mandat, reste-t-il encore personnellement obligé dans le cas où celui pour le compte de qui la lettre a été tirée, deviendrait insolvable? La négative semblait devoir résulter des principes du droit commun, consacrés par l'article 1997 du Code civil; mais l'article 115 ne distingue pas, et la confiance dont l'intérêt du commerce demande qu'on entoure les lettres de change, a dû exiger cette dérogation au droit commun.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 106. Le tireur, ou celui pour le compte de qui la lettre de change est tirée, est tenu d'avoir soin que la provision soit faite à l'échéance chez la personne sur laquelle elle est tirée, quand même elle serait payable au domicile d'un tiers, sans que, dans aucun cas, le tireur cesse d'être personnellement obligé envers le porteur et les endosseurs précédents.]

116. Il y a provision, si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour le compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

= A l'échéance. C'est à cette époque seulement que le preneur a intérêt que la provision soit dans les mains de l'accepteur; l'obligation du tireur est donc remplie lorsqu'il y a provision à cette époque.

— QUESTION. La provision n'est-elle la propriété exclusive du tireur qu'autant qu'elle existait dans les mains du tiré à l'échéance de la lettre de change? La cour de Bordeaux a adopté l'affirmative : « Attendu que d'après l'article 116 du Code de commerce, il ne peut y avoir provision que dans le cas où celui sur qui la lettre de change est fournie est redevable au tireur à l'échéance de la lettre de change; d'où il suit que, pour que le porteur ait privilège sur les valeurs destinées à faire la provision, il faut que ces valeurs existent dans les mains du sur-tiré à l'époque de l'échéance de la lettre : attendu que, dans l'espèce du procès, les sucres spécialement affectés au paiement des traites dont les appelants sont porteurs, n'étaient point arrivés à Bordeaux lorsque les traites sont venues à échéance; met l'appel au néant, ordonne que le jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur. » (Arrêt du 15 mai 1854.) Mais il

(1) Ancien article du Code de Commerce : La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de

qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé.

suffit que cette provision existe à l'échéance : il n'est pas nécessaire qu'elle existe à la date de la lettre de change, comme le juge l'arrêt suivant de la cour de cassation. « Attendu que, d'après les articles 115, 136 et 149 du Code de commerce, l'effet de la lettre de change est que, par ce contrat, le tireur transmet au porteur la propriété de la somme cédée, dont il est tenu de faire provision à l'échéance; qu'il n'importe pas qu'à la date même de la lettre, cette provision existe déjà, en tout ou partie, aux mains du tiré, puisque le tireur a tout le temps qui précède l'échéance pour la faire; que la circonstance où le tiré n'aurait pas accepté la lettre de change n'influe pas davantage sur le contrat passé entre le tireur et le preneur; d'où il suit que le preneur, propriétaire de la provision, peut l'exiger à ce titre, si elle existe aux mains du tiré au moment de l'échéance; rejette, etc. » (Arrêt du 15 février 1832, ch. des req.)

— QUESTION. *Le porteur de la lettre de change peut-il exiger, au préjudice des créanciers du tireur, la provision existant dans les mains du tiré, si le tireur était encore, à l'époque où il a tiré la lettre de change, dans la plénitude de ses droits?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Vu les articles 115, 136 et 149 du Code de commerce; attendu que, d'après ces articles, l'effet de la lettre de change est que, par ce contrat, le tireur transmet au preneur la propriété de la somme cédée, dont il est tenu de faire la provision à l'échéance; d'où il suit que le preneur est propriétaire de la provision, et peut l'exiger à ce titre, si elle existe aux mains du tiré au moment de l'échéance; attendu qu'il est constant, en fait, que Sauvan a tiré, à une époque où il était encore dans la plénitude de ses droits, la lettre de change dont il s'agit, en affectant spécialement au paiement de cette lettre de change une provision déjà faite, et dont une partie existait encore aux mains du tiré à l'époque de l'échéance de la lettre de change; qu'ainsi, Duval, porteur, était propriétaire de cette partie, et pouvait l'exiger à l'exclusion des créanciers de la faillite du tireur, lesquels n'étant à l'égard du sieur Duval que les ayants cause du sieur Sauvan, et conséquemment garants envers lui du paiement de la lettre de change, étaient par cela seul non recevables à lui contester cette propriété; casse, etc. » (Arrêt du 22 novembre 1850, ch. civ.) La même cour a été plus loin; elle a jugé que la provision n'en appartient pas moins au porteur, lors même qu'elle n'est arrivée aux mains du tiré que *postérieurement à la faillite du tireur*. (Arrêts des 3 février et 7 décembre 1855.) Voyez, sur ce point et sur quelques autres points qui se rattachent au présent article, nos observations sur l'article 442 et les arrêts qui s'y trouvent cités.

Est redevable. Si le tiré devait 10,000 fr. au tireur, et ce dernier la même somme au tiré, il y aurait *compensation de plein droit* (art. 1290 du Code civil); le tiré ne serait pas *redevable*, et conséquemment il n'y aurait pas provision. — QUESTION. *La provision peut-elle consister dans une créance à terme ou conditionnelle du tireur contre le tiré?* La cour suprême a embrassé l'affirmative : « Vu les articles 115, 116, 117, 136 et 139 du Code de commerce; attendu que, d'après ces articles, le tireur d'une lettre de change par laquelle il transmet au tiré la propriété de la somme pour laquelle elle est tirée, est tenu d'en faire la provision à son échéance; que cette provision ayant pour objet le paiement de la somme cédée par le contrat de change, il en résulte qu'elle se trouve, au moment de l'échéance, affectée spécialement à ce paiement; attendu qu'il y a provision toutes

les fois qu'au moment de l'échéance le tireur a sur le tiré une créance susceptible d'être transportée commercialement à un tiers; qu'aucune disposition de la loi n'exige, pour que cette créance soit réputée constituer la provision, que cela soit exprimé dans le corps de l'acte; que peu importe que la créance du tireur sur le tiré, consistant, comme au cas présent, dans le produit de marchandises consignées pour être vendues, soit une créance ou à terme ou conditionnelle, lorsqu'une pareille créance peut, d'après le droit commun, être transportée de la même manière qu'une créance actuellement exigible; que peu importe également que les traites dont il s'agit aient été tirées payables en deniers, et qu'elles n'aient point été acceptées par le tiré, lorsqu'il était consignataire de marchandises appartenant au tireur, puisque ce dernier avait sur le produit de la vente de ces marchandises, à quelque moment qu'elle s'effectuât, un droit incontestable qu'il pouvait affecter au paiement de ces traites, et qui, d'après les lois de la matière, s'y est trouvé spécialement affecté au moment de l'échéance; que de tout ce qui précède, il résulte qu'en déboutant la maison Guilbert de sa prétention d'être payée par préférence du montant des traites tirées à son ordre par Saint-Jores, sur les marchandises que ce dernier avait, au moment de l'échéance, dans la maison Cauvin, sur laquelle ces traites avaient été tirées, la cour royale de Caen a méconnu les principes du contrat de change et violé les lois sus-référées du Code de commerce; casse, etc. » (Arrêt du 5 août 1855, ch. civ.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 107. La provision est censée être faite chez celui sur qui la lettre est tirée, si, à l'échéance de la lettre de change ou à l'époque où elle est censée échue, aux termes de l'art. 155, il est redevable au tireur ou à celui pour le compte duquel elle est tirée, d'une somme exigible au moins égale au montant de la lettre de change.]

117. *L'acceptation suppose la provision.* — Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs. — Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée, avaient provision à l'échéance: sinon il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

— *L'acceptation suppose la provision.* Ainsi, l'accepteur parvint-il à prouver qu'il n'a pas, en effet, reçu la provision, il n'en serait pas moins obligé directement envers le porteur; c'est la disposition formelle de l'article 121: c'était à lui à ne pas accepter s'il n'avait pas provision, et les tiers qui l'ont vu accepter ont dû penser que c'était parce qu'il était en mesure de payer.

Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs. Ainsi, les endosseurs ne seraient pas obligés de prouver, comme le tireur, que l'accepteur a provision, si celui-ci le nie. Il suit de là que si le porteur néglige de faire le protêt dans le délai voulu, les endosseurs ne seront pas obligés de prouver que réellement la provision avait été faite pour échapper à l'action en garantie; l'acceptation, à leur égard, prouve la provision, et le porteur négligent n'a de recours, en cas de non provision, que contre le tireur. Cette différence vient de ce que les endosseurs, ayant réellement donné la valeur de la lettre de change et voyant le tiré l'accepter, devaient

être plus favorablement traités que le tireur, qui, tant que la provision n'a pas été faite, retient à son profit la valeur de la lettre de change.

Le tireur seul est tenu de prouver. Nous venons de voir qu'il était aussi juste d'obliger le tireur, qu'il y ait eu ou non acceptation, de prouver la provision, puisqu'il a reçu les fonds, qu'il le serait peu d'y assujettir les endosseurs qui ont déjà fourni la valeur de la lettre.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 108. Si la lettre de change est protestée faute d'acceptation ou de paiement, le tireur est tenu de la garantir, même si le protêt a été fait après les délais fixés. Toutefois s'il prouvait, dans ce dernier cas, qu'il y avait provision à l'échéance, il en serait libéré. Si, dans ce cas, il y avait provision en partie seulement, le tireur est obligé pour le surplus.]

§ III. De l'Acceptation.

= L'acceptation est l'acte par lequel la personne sur laquelle la lettre de change est tirée s'oblige à la payer.

118. Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation du paiement à l'échéance.

= Sont garants solidaires. Dans le droit commun, le cédant ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance; il ne répond, en outre, que de la solvabilité actuelle (art. 1694 et 1695 du Code civil). L'intérêt du commerce a fait ici déroger à ces principes; car l'endosseur, qui est un cédant, puisqu'il cède les droits qui lui ont été transmis, répond et de l'acceptation et de la solvabilité du débiteur, qu'il ait ou non reçu le prix de la lettre.

De l'acceptation. Ainsi, bien que le tireur et les endosseurs ne soient au fond obligés que de faire parvenir la provision à l'échéance (art. 117), cependant le preneur peut exiger l'acceptation auparavant; c'est une garantie qui forme un des caractères de la lettre de change; c'est même une formalité indispensable, lorsque la lettre de change est à plusieurs jours, mois, ou usances de vue; car l'échéance n'est alors fixée que par l'acceptation ou le protêt faute d'acceptation. Le tireur doit donc veiller à ce que le tiré accepte, sans quoi il s'expose aux suites de la non-acceptation, suites que nous examinerons bientôt. — Peu importe, au reste, le lieu où se fait l'acceptation et le domicile réel des parties, pourvu que la lettre soit tirée d'un lieu sur un autre; ainsi je tire à Paris une lettre payable à Bordeaux, que le tiré accepte et consent de payer à Paris, la lettre n'en sera pas moins valable, parce que dans le principe, la lettre a été tirée d'un lieu sur un autre; ainsi, je puis tirer à Paris une lettre de change sur un particulier domicilié à Paris, mais payable à Lyon; enfin si je demeure à Bordeaux, et que je sois momentanément à Paris, je puis tirer de Paris une lettre payable sur un particulier de Bordeaux; car bien que la lettre soit payable à Bordeaux où je demeure, elle n'en est pas moins tirée d'un lieu sur un autre.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 146. Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, en sont solidairement garants envers le porteur.]

119. Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme protêt faute d'acceptation.

= Le refus d'acceptation est constaté. Le porteur d'une lettre de change n'a, de son chef, aucune action contre celui qui refuse d'accepter; car c'est l'acceptation seule qui forme le contrat entre le porteur et l'accepteur (art. 121): ce qui s'est passé entre le tiré et le tireur est absolument étranger au porteur; c'est, à son égard, *res inter alios acta*; mais le tireur a droit d'agir contre le tiré, qui, ayant provision, aurait refusé d'accepter, et de le faire condamner à des dommages-intérêts; le porteur aurait même le droit du *chef du tireur*, dont il est en quelque sorte le mandataire, de requérir l'acceptation du tiré qui aurait provision. Le tiré qui ne veut pas accepter peut constater par un simple *visa* la présentation qui lui a été faite de la lettre de change; mais il ne peut écrire son refus sur la lettre même, ni surtout donner des motifs de son refus, qui pourraient porter atteinte au crédit du tireur. — Le refus d'accepter de la part du tiré peut l'exposer à des dommages-intérêts, s'il avait auparavant promis son acceptation au tireur; mais s'il n'y avait entre eux aucun engagement à cet égard, le tiré même, débiteur du tireur, pourrait légitimement se refuser à accepter; car son acceptation, constituant le tiré, débiteur direct de la lettre, le rend passible de poursuites différentes des poursuites ordinaires, même commerciales; elle l'expose, par exemple, à être distrait de ses juges naturels, ainsi qu'à des rechanges et comptes de retour, etc.; or un créancier ne peut pas rendre plus onéreuse la condition de son débiteur.

Protêt faute d'acceptation. (MODÈLE de ce protêt, form. n° 40.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 175. Le porteur d'une lettre de change qui l'a présentée à celui sur qui elle est tirée pour la faire accepter, est tenu de la faire protester faute d'acceptation.]

120. Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange. — La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné. (Art. 177 du Code de Hollande.)

= Sur la notification. (MODÈLE de cette notification, form. n° 41.)

Les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution. Il semble que cette obligation devrait peser sur le tireur seul, puisqu'il n'y a que lui qui soit censé bien connaître la personne sur laquelle il a tiré la lettre de change; mais il faut observer que chaque endosseur devient tireur à l'égard des endosseurs subséquents, et qu'ainsi la responsabilité des endosseurs envers le porteur étant absolument de même nature que celle du tireur, elle doit avoir la même étendue. *Respectivement.* C'est-à-dire que si le dernier endosseur est obligé de donner une caution au porteur, il peut, à son tour, en exiger une de l'endosseur qui le précède, et ainsi de suite jusqu'au tireur. La *Caution* est une personne solvable, qui se soumet à satisfaire à une obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même (art. 2011, 2018 du Code civil). (MODÈLE de l'assignation pour obliger à fournir caution, form. n° 42.)

Ou d'en effectuer le remboursement. C'est-à-dire que si les endosseurs ou le tireur ne peuvent pas trouver de caution, ils peuvent rompre le contrat de change, en payant les frais du protêt et de rechange; ces derniers frais forment, pour le porteur, l'indemnité de la rupture avant l'échéance du contrat.

Rechange. C'est le prix du change que le porteur de la lettre de change est obligé de payer en la négociant, pour se rembourser du principal de la lettre protestée (art. 178, 179.)

N'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné. Ainsi, la caution du dernier endosseur ne devra payer qu'au lieu et place de cet endosseur, et non des autres endosseurs ou du tireur; mais elle est solidaire avec l'endosseur qu'elle a cautionné, de telle sorte que si elle est poursuivie, même avant l'endosseur, elle devra payer, sans pouvoir exiger que le poursuivant fasse d'abord vendre les biens de celui dont elle est caution, faculté que la loi civile accorde aux cautions, et qu'on nomme *bénéfice de discussion* (art. 2021 du Code civil.)

121. Celui qui accepte une lettre de change, contracte l'obligation d'en payer le montant. — L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté.

=Contracte l'obligation. Ainsi, l'acceptation associe l'accepteur à l'engagement pris par le tireur, de faire payer la somme au terme et au lieu convenus.

N'est pas restituable. C'est-à-dire qu'il ne peut pas se faire remettre dans l'état où il était avant l'acceptation.

Aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté. Il est évident que si le tireur avait failli après l'acceptation, l'accepteur n'a aucun motif pour se faire restituer; mais on aurait pu croire qu'il devait en être autrement, lorsque la faillite du tireur avait eu lieu avant l'acceptation, et qu'elle était ignorée de l'accepteur; on pouvait dire qu'il n'avait, dans ce cas, accepté que par erreur. Cependant, le législateur a consacré le principe contraire, il a pensé que c'était à l'accepteur à prendre des informations et à connaître l'état de la fortune du tireur, qui, d'ailleurs, a dû envoyer une lettre d'avis pour lui expliquer la manière dont la provision serait faite; il est donc supposé accepter avec intention de s'engager, quelle que soit la position du tireur, et conséquemment il ne devait pas être restituable. Mais en serait-il de même si l'acceptation lui avait été surprise par le *dol* du porteur, c'est-à-dire au moyen de manœuvres frauduleuses, sans lesquelles l'accepteur n'aurait pas accepté: par exemple, si le porteur donne de faux renseignements sur la position du tireur? Non, sans doute; l'article ne parle que de l'acceptation faite dans l'ignorance de la faillite, et non de l'acceptation faite par *dol*. Il est d'ailleurs de principe, que personne ne peut s'acquérir, par son propre délit, un droit: *Nemo ex suo delicto meliorem conditionem facere potest.*

[CODE DE HOLLANDE. Art. 119. Celui qui a accepté une lettre de change, est tenu d'en payer le montant. Il ne peut rétracter, annuler, effacer ou biffer l'acceptation une fois mise sur la lettre de change, même avant de la rendre, et n'en est pas moins tenu au paiement. Il ne peut en empêcher la circulation par une saisie entre les mains du porteur. Il n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le

tireur n'aurait pas fait provision, ou aurait failli à son insu avant l'acceptation, à moins que le porteur n'ait usé de moyens frauduleux pour obtenir l'acceptation.]

122. L'acceptation d'une lettre de change doit être signée. — L'acceptation est exprimée par le mot *ACCEPTÉ*. — Elle est datée, si la lettre est à un ou plusieurs jours, ou mois de vue; — Et, dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date.

=Signée. Afin que si, par erreur, un banquier mettait le mot *accepté* sur une lettre de change, autre que celle qu'il voulait accepter, il puisse rendre la lettre de change sans être obligé. La signature, d'ailleurs, est une preuve par écrit complète, et cette preuve est la seule que le législateur ait voulu admettre pour l'acceptation. — QUESTION. *L'acceptation doit-elle avoir lieu sur la lettre de change elle-même, ou peut-elle avoir lieu, par exemple, au moyen d'une lettre missive?* La cour suprême a décidé que l'acceptation devait être faite sur la lettre de change. « Vu les articles 122 et 125 du Code de commerce: considérant que le Code de commerce détermine la nature et la forme du contrat de change; qu'il résulte de l'article 122, que l'acceptation doit être écrite et signée sur la lettre de change même, et exprimée par le mot *accepté*, ou par des termes équivalents, dont il n'exclut pas l'emploi; que, quand l'article 125 ajoute que la lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures, et rendue dans le même délai, acceptée ou non acceptée, il est impossible de méconnaître que le législateur a entendu que l'acceptation serait inscrite sur la lettre présentée; que ce mode est simple, facile, et prévient les difficultés auxquelles peut donner lieu, soit l'interprétation d'une lettre missive, soit l'incertitude de sa date; qu'en vain l'on objecte que ni l'article 122, ni l'article 125 n'ordonnent, à peine de nullité, l'inscription de l'acceptation sur la lettre de change; que la loi ne dit pas non plus que l'endossement sera écrit, à peine de nullité, sur la lettre de change, et qu'il est cependant hors de doute que l'endossement ou l'engagement d'assurer les obligations d'un endosseur, fait par acte séparé, serait irrégulier; qu'il en serait de même de l'aval, si par une disposition expresse la loi n'avait dit qu'il pouvait être fait par un acte séparé: que l'exception établie par la loi confirme la règle, et qu'on ne peut en introduire une nouvelle, sans contrevenir à la loi même; considérant, au surplus, que si, au lieu de donner son acceptation sur la lettre de change, celui à qui elle est présentée se borne à écrire au tireur et à lui mander qu'il acceptera ou qu'il payera, il peut résulter de cette correspondance quelque obligation contre lui, cette obligation n'est pas celle qui dérive du contrat de change, et qu'elle ne peut, par conséquent, donner lieu aux poursuites que la loi n'autorise que contre ceux dont la signature existe sur la lettre de change, etc., casse; etc. » (Arrêt du 6 avril 1825, ch. civ.) — QUESTION. *L'engagement de faire payer les traites, pris indépendamment de l'acceptation, devrait-il cependant avoir effet?* La cour suprême a décidé l'affirmative: « Attendu, que sur la demande formelle de la maison Oppenheim, de Cologne, la maison Worms de Romilly, de Paris, s'était obligée envers elle directement et indépendamment de l'ac-

ception, à lui assurer le paiement des traites à tirer par la maison Wolf-Levy, de Berlin, sur la maison Oppenheim, de Cologne; que, dans ces circonstances, en décidant que la maison Worms de Romilly, de Paris, devait acquitter les traites dont elle avait ainsi assuré le paiement, l'arrêt attaqué n'a fait qu'ordonner l'exécution d'une obligation avouée tout à la fois par les lois civiles et les lois commerciales; rejette, etc. » (Arrêt du 6 mars 1825, ch. des req.) Ces deux arrêts ne sont pas en opposition; car l'obligation ne résulte pas, dans le cas du dernier arrêt, de l'acceptation, et n'a pas les effets que produirait l'acceptation. — L'accepteur peut, à son choix, exprimer ou non la somme: cette indication peut être quelquefois utile, en cas de falsification.

Par le mot accepté. — QUESTION. *Ce mot est-il sacramentel ou peut-on se servir d'équivalents?* Cette dernière opinion ne paraît pas douteuse, ainsi que l'indique d'ailleurs l'arrêt de la cour de cassation du 6 avril 1825, que nous venons de rapporter: la loi ne prononce aucune nullité pour une acceptation faite en d'autres termes; elle a seulement voulu proscrire par là les acceptations conditionnelles, et indiquer que cette expression suffirait, sans énoncer la somme, pour qu'il y eût acceptation, du moins quand on accepterait la lettre pour la totalité.

Si la lettre est à un ou plusieurs jours, ou mois de vue. Si, par exemple, je tire une lettre à un mois de vue, le terme, après lequel elle devra être payée, ne courra que du jour où le tiré, par son acceptation, attestera qu'il a vu la lettre: il doit la dater dans ce cas, parce qu'autrement on ne saurait à quelle époque il l'a vue en effet: il est clair qu'alors l'acceptation n'est pas seulement une sûreté, mais aussi une formalité indispensable pour l'exécution du contrat de change.

Le défaut de date de l'acceptation. Je tire, le 1^{er} août, une lettre de change à deux mois de vue, l'accepteur néglige de dater l'acceptation: la lettre de change sera exigible le 1^{er} octobre, bien qu'elle n'ait peut-être été acceptée qu'à la fin d'août. On présume que l'accepteur qui a négligé de dater la lettre, et le porteur qui n'a pas exigé qu'elle le fût, ont renoncé au délai plus long, exprimé dans la lettre, et qu'ils ont consenti à faire courir le terme du jour où la lettre a été tirée.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 115. L'acceptation d'une lettre de change doit être clairement exprimée, écrite et signée sur la lettre par celui sur qui elle est tirée. Elle doit être datée, si la lettre de change est tirée à quelque temps de vue. A défaut de date, le porteur pourra exiger le paiement au terme y exprimé, à compter du jour où la lettre a été tirée.]

123. L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de l'accepteur, indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites. (Art. 117 du Code de Hollande.)

= *Payable dans un autre lieu.* Nous avons vu un exemple de cette circonstance dans l'article 111; elle peut aussi avoir lieu lorsqu'un banquier, demeurant, par exemple, à Bordeaux, accepte une lettre de change payable par une autre maison de banque qui lui appartient à Paris.

Indique le domicile. Ainsi, indépendamment de l'indication de ce domicile, dans la lettre de change elle-même, elle est faite encore dans l'acceptation:

c'est, dans ce cas, une précaution qui rend l'acceptation plus régulière, mais que la loi n'exige pas à peine de nullité: cependant il en serait différemment si le domicile de la personne qui doit payer dans un autre lieu n'était pas indiqué. Si, par exemple, une lettre de change, sur un négociant demeurant à Paris, était payable à Chartres, l'accepteur devrait nécessairement indiquer le domicile où le porteur doit se présenter à Chartres, puisque autrement il lui serait impossible de se faire payer.

124. L'acceptation ne peut être conditionnelle; mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée. — Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

= *Ne peut être conditionnelle.* La loi est ici impérative; elle défend ces sortes d'acceptations: une acceptation de cette nature serait donc nulle; dès lors il y aurait refus d'accepter, et par suite lieu à protêt. La raison en est que le porteur a dû compter sur l'exécution pure et simple de ce que déclare la lettre, et ne peut être assujéti à des conditions qui pourraient déranger toutes les opérations auxquelles il s'est livré, dans l'espérance de l'acquittement de la dette.

Elle peut être restreinte. En principe général, le débiteur d'une obligation ne peut l'acquitter par partie (article 1244 du Code civil). Dans l'intérêt du commerce, et pour opérer le plus de libération possible, le législateur a introduit ici une exception au droit commun.

Protester. Le protêt est l'acte par lequel le porteur fait sommation à celui sur qui la lettre de change est tirée, de l'accepter ou d'en payer le montant, et proteste, en cas de refus, de tous dommages-intérêts, etc. (art. 175.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 120. L'acceptation ne peut être conditionnelle, mais elle peut être restreinte quant à la somme. Dans le premier cas, la lettre de change doit être protestée faute d'acceptation; dans le second cas, le porteur est tenu d'admettre l'acceptation partielle, et de faire protester la lettre de change pour le surplus.]

125. Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures de la présentation. — Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue, acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages et intérêts envers le porteur.

= *Dans les vingt-quatre heures.* La loi donne ce délai à l'accepteur, afin qu'il puisse vérifier sa position à l'égard du tireur, et même, s'il n'a pas encore reçu de lettres d'avis, vérifier la signature.

Après les vingt-quatre heures. Ainsi, par cela seul que celui qui a retenu la lettre est resté vingt-quatre heures sans la rendre acceptée, il doit les dommages-intérêts, sans qu'on le mette en demeure par une sommation, comme en droit civil (art. 1159, 1146 du Code civil). Ces dommages-intérêts sont arbitrés par le juge, selon le préjudice qu'éprouvera le porteur; ils seraient, par exemple, considérables, si le tireur avait fait faillite dans l'intervalle.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 112. Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou, au plus

tard, dans les vingt-quatre heures qui la suivent, sans distinction de jours de dimanches ou autres. Après ce délai, si elle n'est pas rendue, acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible des frais, dommages et intérêts envers le porteur.]

§ IV. De l'Acceptation par intervention.

= On nomme ainsi, l'acte par lequel un tiers déclare accepter, pour le compte du tireur ou pour celui de l'un des endosseurs, une lettre de change protestée faute d'acceptation du tiré.

126. Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. — L'intervention est mentionnée dans l'acte de protêt; elle est signée par l'intervenant.

= Lors du protêt faute d'acceptation. Tant qu'il n'y a pas protêt, rien ne prouve que le tiré n'acceptera pas: c'est donc seulement après le protêt que l'intervenant peut accepter.

= Par un tiers. Ce tiers fait, dans ce cas, l'affaire d'autrui; il intervient donc entre lui et celui pour qui il accepte, le quasi-contrat appelé, en droit, de gestion d'affaires (article 1572 du Code civil), *negotiorum gestorum*, contrat qui oblige celui pour qui l'affaire a été gérée, à rembourser tous les frais faits par le gérant (art. 1575 du Code civil).

Pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. Parce qu'ils sont également garants du défaut d'acceptation (art. 118), et qu'ainsi ils ont le même intérêt à ce qu'un tiers intervienne pour eux.

Elle est signée. La simple mention de l'acceptation par intervention, dans le protêt, est insuffisante pour attester le consentement de l'intervenant; la preuve de l'obligation qu'il a entendu contracter ne peut légalement résulter que de sa signature.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 121. En cas de protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur, ou pour un des endosseurs, soit qu'il en ait été chargé par eux ou non.—Art. 126. L'intervention doit être mise sur la lettre de change; il en est fait mention dans l'acte de protêt ou bien à la suite de cet acte.]

127. L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

= Tenu de notifier. Parce que autrement le tireur, ignorant ce qui est arrivé, pourrait envoyer la provision au tiré: l'observation de cette disposition donne lieu à des dommages-intérêts contre l'accepteur par intervention, si le tireur en éprouve quelque préjudice; car, de droit commun, tout fait qui cause un dommage à autrui doit être réparé (art. 1382 du Code civil).

[CODE DE HOLLANDE. Art. 127. L'intervenant est tenu de faire connaître sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu, sous peine des frais, dommages et intérêts, s'il y a lieu.]

128. Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonob-

stant toutes acceptations par intervention. (Art. 128 du Code de Hollande.)

= Conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs. Car le preneur a dû compter sur l'acceptation du tiré, et non d'une autre personne qui peut lui offrir moins de garantie; c'est cette acceptation que le tireur lui avait promise, et puisqu'il ne l'obtient pas, il doit avoir son action contre ce dernier.

§ V. De l'Échéance.

129. Une lettre de change peut être tirée, à vue,

à un ou plusieurs jours	} de vue;
à un ou plusieurs mois	
à une ou plusieurs usances	
à un ou plusieurs jours	} de date;
à un ou plusieurs mois	
à une ou plusieurs usances	

à jour fixe, ou à jour déterminé; en foire.

= Usances, ce mot paraît venir d'usage, parce que c'est l'usage qui a déterminé un certain nombre de jours pour le paiement des lettres de change.

A jour fixe. Lorsqu'on indique tel jour du mois.

A jour déterminé. Lorsqu'on indique, pour l'époque de l'échéance, une fête, un événement, sans préciser le jour du mois.

En foire. Quand l'époque indiquée pour l'échéance est telle foire.

130. La lettre de change à vue est payable à sa présentation. (Art. 150 du Code de Hollande.)

131. L'échéance d'une lettre de change

à un ou plusieurs jours	} de vue,
à un ou plusieurs mois	
à une ou plusieurs usances	

est fixée par la date de l'acceptation, ou par celle du protêt faute d'acceptation.

= Par la date de l'acceptation. Mais dans le délai, on ne compte pas celui de l'acceptation, d'après la règle: *Dies à quo non computatur in termino*: ainsi, j'accepte le 1^{er} février une lettre de change, tirée à huit jours de vue; elle n'est payable que le 9 février.

132. L'usage est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change. — Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien.

= L'usage est de trente jours. Cette fixation, qui fait disparaître l'inégalité des mois, peut convenir davantage. Il est facile de saisir la différence qui existe entre une lettre de change tirée à deux ou trois usances, et celle tirée à deux ou trois mois, qui peuvent avoir vingt-huit, trente ou trente et un jours. — Au reste, l'usage n'est pas la même dans les pays étrangers.

Du lendemain de la date. C'est ce que nous avons déjà observé à l'égard des lettres de change tirées à tant de jours de vue.

Par le calendrier grégorien. Ainsi, pour l'échéance

d'une lettre de change à un ou plusieurs mois, dans le terme de laquelle se trouve compris le mois de février, ce mois serait compté pour vingt-huit jours dans les années ordinaires, et pour vingt-neuf jours dans les années bissextiles. — QUESTION. *Quel jour est payable une lettre de change tirée, par exemple, le 28 février, dans une année non bissextile, et à six mois de date?* La cour de cassation a jugé qu'elle avait dû échoir le 28 décembre, et non le 31, parce que le législateur, en disant que les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien, avait seulement entendu qu'on ne devait avoir, dans ce cas, aucun égard à l'inégalité des mois compris dans l'intervalle, mais non faire qu'une lettre de change ne fût pas payable au jour correspondant à celui où elle avait été tirée. (Arrêt du 17 février 1818, ch. civ.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 152. Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien, tant dans les lettres de change à vue, que pour celles à terme. Pour toute lettre de change payable dans le royaume, l'usage est de trente jours, qui court, pour les lettres de change qui ne sont pas à vue, du lendemain de leur date.]

133. Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 153. Une lettre de change payable en foire, doit être acquittée la veille du dernier jour de la foire, ou même le jour de la foire si elle ne dure qu'un jour.]

134. Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille.

— Elle est payable la veille. C'est surtout afin de constater, d'une manière fixe, le jour où le protêt doit être fait, que la loi a déterminé avec soin les jours de l'échéance : dans le cas où la lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille, aux termes de notre article ; mais, d'après l'art. 162, le protêt ne doit avoir lieu que le lendemain.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 154. Si le jour du paiement d'une lettre de change tirée à terme est un dimanche, elle est payable le lendemain.]

135. Tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale, pour le paiement des lettres de change, sont abrogés.

— La loi civile est moins rigoureuse ; elle permet aux juges d'accorder des délais modérés pour le paiement (art. 1244 du Code civil). L'intérêt du commerce exige que les obligations soient exactement exécutées, et il a dû faire proscrire tout délai de grâce.

§ VI. De l'Endossement.

— L'endossement est l'acte par lequel le propriétaire d'une lettre de change la transporte à une autre personne, en remplissant les formalités prescrites.

136. La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement.

— Se transmet. — QUESTION. *Peut-on admettre des présomptions graves, précises et concordantes, pour juger que des traites n'ont été remises qu'à titre de gage?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Attendu qu'en admettant des présomptions graves, concordantes, résultant des faits et des circonstances, toutes appréciables par les juges de la cause en une matière commerciale (où la preuve testimoniale peut être reçue), pour juger que les traites dont Tempier était porteur ne lui avaient été transmises qu'à titre de gage et de nantissement pour sûreté d'un prêt de 700 fr., l'arrêt n'a violé ni les art. 1541 et 1925 du Code civil, ni méconnu les dispositions de l'art. 156 du Code de commerce ; rejette, etc. » (Arrêt du 10 juin 1855, ch. des req.)

Par la voie de l'endossement. Dans le droit commun, le propriétaire d'une créance peut la céder à un tiers ; mais la loi civile, pour prévenir les fraudes et les incertitudes, a prescrit des formalités particulières. Le cessionnaire, porte l'article 1690, n'est saisi, à l'égard des tiers, que par la signification du transport faite au débiteur, ou par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique (art. 1690 du Code civil) ; de manière que si, avant cette signification ou cette acceptation, le débiteur paye le cédant, il est valablement libéré (article 1691, *ibid.*). La célérité qu'exige le commerce ne pouvait s'arranger de ces formes lentes, et le législateur a voulu que la déclaration du porteur de la lettre faite au dos, qu'il la passait à l'ordre d'un tiers, en transférât la propriété. — QUESTION. *Les effets de commerce peuvent-ils valablement être transférés par endossement après leur échéance?* La cour suprême a admis l'affirmative : « Attendu, 1° qu'en déterminant les différentes conséquences qu'il attache au fait de l'échéance des lettres de change et des billets à ordre, le Code de commerce ne dit nulle part que ces effets perdent, par ce seul fait, leur nature d'effets de commerce négociables ; que l'art. 156 du Code de commerce déclare que la propriété des lettres de change se transmet par la voie de l'endossement, et que cet article est rendu commun aux billets à ordre par l'art. 187 du même Code ; que cet art. 156 dispose d'une manière générale et absolue, et n'établit aucune distinction entre le cas où l'endossement serait antérieur à l'échéance et celui où il serait postérieur ; qu'ainsi, la propriété d'une lettre de change ou d'un billet à ordre peut être transmise par un endossement postérieur à l'échéance ; 2° que le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, qui est devenu propriétaire par un endossement régulier, est créancier direct du souscripteur de cet effet, et n'est passible que des exceptions qui lui sont personnelles ; que ce principe, qui tient à l'essence des lettres de change et billets à ordre, ne pourrait recevoir exception, relativement au porteur par endossement postérieur à l'échéance, qu'en vertu d'une disposition de la loi, disposition qui n'existe pas ; que ce principe subsiste donc en faveur du tiers porteur dont il s'agit, sauf le cas de dol et de fraude, qui fait exception à toutes les règles, et qui constituerait lui-même une exception personnelle à ce porteur ; que, d'ailleurs, le seul fait de l'échéance ne prouve pas le paiement, alors que l'effet est demeuré entre les mains de celui au profit de qui il avait été souscrit, et qu'il ne porte pas d'acquiescement ; que le souscripteur qui aurait payé, nonobstant ces circonstances, devrait s'imputer sa propre négligence, et serait dans un cas analogue à celui prévu par l'article 148 du Code de commerce ; rejette, etc. » (Arrêt du 28 janvier 1854, ch. des req.)

Voyez dans le même sens deux arrêts de la même cour, du 28 novembre 1821, ch. des req., et 26 janvier 1833, ch. des req. Cependant, le principe posé dans l'arrêt qui précède reçoit exception, s'il y a présentation au paiement et protêt, ainsi que l'a jugé le tribunal de commerce de Paris : « Attendu que le droit d'endosser ne peut s'entendre exister que jusqu'à la présentation au paiement ; qu'une fois la présentation effectuée, le refus du paiement constaté, soit par un protêt simple, soit par un acte d'intervention, lorsqu'il y a surtout, comme dans l'espèce, protêt, assignation et poursuites, les lettres de change perdent leur caractère de créances nettes et liquides, en faveur duquel le privilège de circuler par endossement leur a été accordé ; elles rentrent dans la catégorie des créances litigieuses assujetties aux formalités voulues par la loi pour leur transmission ; que donner plus d'extension au droit d'endossement serait en faire un moyen de rendre à la circulation des titres qui ne devaient plus y être, et compromettre souvent et gravement les intérêts et le repos des commerçants ; attendu que, dans l'espèce, n'étant point saisi en vertu d'un endossement régulier, puisque J. Nagel et compagnie, ses cédants, n'avaient point qualité pour endosser, n'étant non plus saisi en vertu d'un transport, puisque les formalités prescrites par les art. 1689 et 1690 du Code civil n'ont pas été remplies, Camille Rey se trouve sans droit pour ouvrir une action à son profit à fir de paiement ; déclare Camille Rey non recevable dans sa demande. » (Jug. du 20 juin 1833.) — QUESTION. *Peut-on transférer la propriété d'une lettre de change par un acte séparé ?* L'affirmative ne paraît pas douteuse ; mais alors ce n'est plus un endossement ; c'est un transport ordinaire soumis aux règles du droit civil. — QUESTION. *Si le porteur d'une lettre de change ne sait ni lire ni écrire, comment pourra-t-il transférer la propriété de la lettre de change ?* Il devra donner procuration à un tiers, qui fera l'endos en son nom ; si le porteur sait signer, cela suffira ; car la loi n'oblige pas le porteur à écrire l'endos. — S'il y a erreur dans l'endossement, ou si la négociation projetée est rompue, l'endossement, quoique inscrit sur la lettre de change, peut être rayé, et il est comme non avenu ; cette manière d'annuler l'endossement est plus sûre que le nouvel endossement qu'en ferait, en faveur de l'auteur de l'endossement qu'on veut annuler, celui à qui on l'avait cédée par erreur, ce qu'on nomme *contrepassation* ; car ce nouvel endosseur serait assujetti aux garanties des endossements purs et simples. — Quelquefois la multiplicité des négociants oblige d'ajouter une *allonge* à la lettre : cette allonge ne fait qu'un avec la lettre de change.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 153. La propriété des lettres de change payables à ordre peut se transmettre, tant qu'elles ne sont pas échues, par la voie de l'endossement.]

137. L'endossement est daté. — Il exprime la valeur fournie. — Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

= *Est daté.* Cette date peut empêcher des fraudes, surtout en cas de faillite ; un failli, en effet, pourrait ne pas dater un endossement, afin qu'on ne pût reconnaître qu'il a été fait depuis sa faillite, et lorsqu'il était dessaisi de l'administration de ses biens (article 442). Quant à l'antidate, nous allons voir, art. 159, qu'elle est considérée et punie comme un faux. — L'endossement d'une lettre de change est un acte où

se trouvent ordinairement réunis le contrat de change et le contrat de transport-cession. Il y a contrat de change en ce que l'endosseur s'oblige à faire payer au lieu et à l'époque convenus, par la personne indiquée dans la lettre, la somme qui y est énoncée, et se trouve tenu solidairement de toutes les obligations du tireur primitif ; mais l'endossement diffère du contrat de change, ainsi que nous l'avons déjà observé, en ce qu'il peut être souscrit dans le lieu même où la lettre est payable, parce que la remise de place en place, caractère principal et essentiel du contrat de change, existant dans la lettre à laquelle l'endossement se réfère, et dont il opère le transport, cette condition substantielle du contrat de change se trouve remplie ; ce principe, que l'endossement constitue un nouveau contrat de change, a dicté la disposition actuelle, qui prescrit, pour la régularité de l'endossement, les mêmes formalités exigées pour le corps même de la lettre de change (art. 110). Aussi la cour suprême a-t-elle jugé qu'un ordre où on lisait ces mots : *Valeur reçue*, sans qu'il y fût exprimé quelle espèce de valeur avait été fournie, en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière, ne remplissait pas le vœu des art. 110, 156 et 157, et que cet ordre n'avait valu, aux termes de l'art. 158, que procuration au porteur, sans lui transférer la propriété de l'effet dont l'endosseur ne s'était pas dessaisi. (Arrêt du 23 juin 1817.) — Du reste, la loi n'exige pas que l'endossement soit rempli par l'endosseur lui-même ; il pourrait l'être par la personne même au profit de laquelle il est souscrit.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 154. L'endossement se fait sur la lettre de change ou sur une seconde, troisième, et doit être daté et signé. Il énonce le nom de celui à qui ou de qui le paiement doit être fait, avec mention de « valeur reçue, » ou de « valeur en compte. » Si la valeur a été fournie par un tiers, il en sera fait mention avec désignation de ce tiers.]

138. Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport ; il n'est qu'une procuration.

= *Il n'opère pas le transport.* Ainsi, la lettre de change n'est pas la propriété du porteur ; elle continue d'appartenir à celui qui a irrégulièrement endossé : le paiement, dans ce cas, est libératoire ; mais le porteur, par endossement irrégulier, ne peut retenir ce qu'il a reçu, qu'en prouvant qu'il a réellement fourni les fonds ; et la contestation, dans ce cas, n'est plus de la compétence du tribunal de commerce : au contraire, le porteur par endossement régulier n'a rien à prouver. Ces principes ont été appliqués dans l'espèce suivante. — QUESTION. *Le tiré, accepteur d'une lettre de change, a-t-il pu être condamné à payer au tiers porteur par endossement irrégulier, le montant de la lettre, bien que le tireur n'eût pas fait provision et fût même tombé en faillite ?* La cour suprême a consacré la négative. « Vu les art. 157 et 158 du Code de commerce ; attendu qu'aucun des endossements de la lettre de change dont il s'agit n'est régulier, que ces endossements ne valaient dès lors que procuration ; que conséquemment le paiement de cette lettre n'aurait pu être exigé de l'accepteur que pour le compte du tireur ; que cependant, et quoique le tireur de cette lettre n'en eût pas fait provision, et qu'il fût même tombé en faillite avant l'échéance de ladite lettre, le

sieur Hémard, qui en était porteur, en avait poursuivi le remboursement contre l'accepteur, en son nom et pour son compte, et que la cour royale qui a rendu l'arrêt, a ordonné ce remboursement, en se fondant sur ce que c'était un tiers et légitime porteur; mais que cette qualification de tiers et légitime porteur de la lettre n'en rendait pas le sieur Hémard propriétaire, la propriété des lettres de change ne pouvant passer dans les mains du tiers porteur que par un endossement régulier, et que l'endossement passé au sieur Hémard n'avait pas ce caractère; qu'en le jugeant donc ainsi, l'arrêt attaqué a ouvertement violé les articles cités du Code de commerce, qui ne considère les endossements irréguliers que comme simple procuration; casse, etc. » (Arrêt du 22 avril 1828, ch. civ.) — QUESTION. *Le tiers porteur, au moyen d'un endossement irrégulier, peut-il du moins transmettre régulièrement à un autre la lettre de change?* La cour suprême a consacré l'affirmative. « Attendu que si l'endossement valeur reçue et à ordre ne peut être envisagé que comme une procuration ou mandat, faute de désignation de cette valeur, au moins ce mandat, qui n'est conçu en aucuns termes restrictifs, doit-il être considéré comme ayant l'effet naturel de conférer au porteur les pouvoirs de faire toucher, pour le compte du mandant, le montant de l'effet remis, soit en recevant lui-même de l'accepteur ou du tiré, ou en négociant, par endossement régulier, comme mandataire du tireur, la lettre de change dont il reçoit la valeur, et de laquelle il est comptable envers le tireur son mandant; qu'aussitôt la négociation régulière faite par le fondé de pouvoir du tireur ou de l'endosseur, la propriété de la lettre est transportée, non du chef du mandataire qui ne l'a pas, ni en vertu d'un droit qui lui soit personnel, mais en vertu de la procuration ou du mandat qu'il a reçu de son commettant; que l'effet dont il s'agit, ainsi négocié, a tous les caractères d'une lettre de change; que, par conséquent, la contrainte par corps a été légitimement prononcée; rejette, etc. » (Arrêt du 20 janvier 1814, ch. des req.) C'est par application de ces principes que la même cour a déclaré l'endosseur par acte régulier d'un effet, garant du paiement, bien qu'il l'eût lui-même reçu par un endossement en blanc. (Arrêt du 1^{er} décembre 1829, ch. des req.) Enfin la cour suprême a même jugé que la propriété d'un effet pouvait être transmise par un acte extrinsèque au porteur, en vertu d'un endossement en blanc, et que la preuve des faits constatant la volonté de transmettre cet effet pouvait se faire sans commencement de preuve par écrit: « Attendu qu'il s'agit dans l'espèce de l'effet d'endossements en blanc entre parties contractantes, et non à l'égard des tiers; que les art. 136, 137 et 138 du Code de commerce, ni aucune autre disposition législative, ne s'opposent à ce qu'un marchand porteur d'un effet négociable en vertu d'un endossement en blanc, et qui le passe à un autre marchand par un pareil endossement, lui en transfère la propriété par un acte extrinsèque à cet endossement, en paiement du prix de marchandises que celui-ci lui vend et livre de son côté; qu'aucune de ces lois ne s'oppose non plus à ce qu'une pareille négociation soit prouvée par témoins sans un commencement de preuve par écrit; qu'elle rentre, au contraire, de sa nature, dans la classe de celles dont l'art. 109 du même Code permet aux juges de commerce d'admettre la preuve testimoniale, lorsqu'elle leur paraît recevable, d'après les faits et les circonstances dont l'appréciation leur est soumise; rejette, etc. » (Arrêt du 17 déc. 1827.

ch. civ.) — QUESTION. *Le principe que l'endossement irrégulier ne vaut que procuration, peut-il être opposé par toutes personnes intéressées à s'en prévaloir, et non-seulement dès lors, par l'endosseur resté propriétaire de la lettre de change; mais encore par le tireur ou par l'accepteur, à l'effet de compenser le montant de l'effet qu'ils doivent avec ce qui leur est dû par le véritable propriétaire de cet effet?* La cour suprême a consacré l'affirmative. « Vu les art. 136, 137 et 138 du Code de commerce: attendu qu'il résulte expressément de ces articles qu'un endossement qui n'est pas revêtu des formalités qu'ils prescrivent ne vaut que comme procuration et ne transmet pas la propriété de la lettre de change; que la loi n'admet ni distinction, ni équivalent, ni éléments étrangers au titre; que c'est dans l'endossement même que doit se trouver la preuve de sa régularité; que l'absence des conditions qui le constituent peut être opposée par toutes personnes intéressées à s'en prévaloir, d'où il suit que ce n'est pas seulement l'endosseur resté propriétaire de la lettre de change, qui peut exciper de cette irrégularité, mais encore le tireur et l'accepteur, à l'effet de compenser le montant de la traite qu'ils doivent, avec ce qui leur est dû par le véritable propriétaire de l'effet; attendu que l'endossement dont il s'agit est en blanc; qu'il ne s'y trouve ni date, ni énonciation, de la valeur fournie; que par conséquent, aux termes du susdit art. 138, il n'opérait point transport au profit de Vivien, qui en réclamait le montant, et ne valait que comme procuration; qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les articles de la loi ci-dessus cités; casse, etc. » (Arrêt du 15 juin 1831, ch. civ.) Cet arrêt n'est pas en opposition avec les précédents, dans lesquels il s'agit de la transmission par l'endosseur au porteur; ici, l'arrêt s'occupe de la valeur de ces endossements à l'égard des souscripteurs et accepteurs dont les endossements vicieux ne peuvent blesser les droits. — La même cour a jugé que le porteur d'une lettre de change qui n'est saisi que par un endossement irrégulier, ne saurait, comme mandataire, en réclamer le paiement en justice, *en son nom personnel*; qu'il devait agir au nom de son mandant, l'endosseur, parce qu'il est de maxime de droit public en France, qu'on ne peut pas plaider par procureur. (Arrêt du 19 juillet 1822.)

Qu'une procuration. — QUESTION. *Si le premier porteur s'est contenté de signer, comme la loi, ainsi que nous l'avons observé, n'exige pas que l'endossement soit écrit de la main de l'endosseur, le porteur pourra-t-il l'écrire, et y aurait-il dès lors endossement valable?* La cour de cassation a adopté l'affirmative: « Sur le moyen tiré de ce que l'endossement au profit d'Acostat était originairement en blanc, et que par conséquent il ne pouvait valoir que comme procuration, qui n'a pu l'autoriser à se passer à lui-même la propriété et le profit de la traite; attendu qu'il est constant en fait, que d'Acostat était devenu créancier de son endosseur antérieurement à l'échéance et à la présentation de la lettre à l'accepteur; qu'il est d'une jurisprudence constante que le porteur d'une lettre de change endossée en blanc peut lui-même, au moyen de la procuration résultant d'un pareil endossement, se transférer la propriété de ladite lettre, s'il y a cause légitime, et que dans l'espèce, cette cause résulte d'un fait ci-dessus relaté et constaté par l'arrêt; rejette, etc. » (Arrêt du 24 avril 1827, ch. des req.) — QUESTION. *L'endossement en blanc peut-il emporter transmission de la propriété du billet, si telle*

a été la volonté des parties? La cour suprême a encore sur ce point adopté l'affirmative: « Attendu que si, aux termes de l'art. 188, un endossement en blanc ne vaut que procuration et n'opère pas le transport du billet à ordre, ce n'est là qu'une présomption qui cède à la preuve contraire, lorsque la contestation s'agite entre l'endosseur et le preneur; et si, par le fait volontaire de l'endosseur, la propriété du billet a été transférée au preneur, cette propriété lui est acquise malgré l'irrégularité de l'endossement; rejette, etc. » (Arrêt du 31 juillet 1833, ch. des req.) Il en est de même de l'endossement irrégulier, aux termes de l'arrêt suivant de la même cour: « Attendu en droit que s'il résulte de l'art. 158 du Code de commerce, que l'endossement irrégulier d'un effet commercial n'opère pas le transport et n'est qu'une procuration, il est évident que la loi n'établit par là qu'une simple présomption, qui n'exclut pas la preuve du contraire lorsqu'il s'agit de régler les droits respectifs de celui qui a fait l'endossement irrégulier, et de celui à qui il est fait; qu'ainsi, lorsque l'endosseur dudit effet a, par un acte non suspect, déclaré que son intention formelle est d'en transporter la propriété à celui à l'ordre de qui il l'a passé, l'endossement, quoique irrégulier, opère ladite transmission, sauf l'exception naturelle et nécessaire des cas de faillite et d'héritier à réserve, et des réclamations des porteurs de l'effet et autres créanciers; rejette, etc. » (Arrêt du 25 janvier 1832, ch. des req.) Cette opinion avait déjà été admise sous l'empire de l'ordonnance de 1673, par la cour de cassation. (Arrêt du 17 août 1807, ch. civ.) — QUESTION. *L'endossement qui manque de l'une des énonciations prescrites dans l'art. 157, peut-il être considéré comme irrégulier lorsqu'il a été souscrit dans un pays où ces énonciations ne sont pas exigées?* La cour de Douay a consacré la négative. « Sur le moyen tiré de ce que l'endos, n'exprimant pas la valeur fournie, n'aurait pas transféré la propriété à Tourasse, et ne vaudrait à son égard que comme une simple procuration, aux termes des art. 156, 157 et 158 du Code de commerce; attendu qu'en Angleterre l'endossement n'a pas besoin de contenir cette énonciation pour opérer le transport de la propriété d'une lettre de change ou d'un billet à ordre; que c'est à Londres que l'endos a été fait; que ce n'est pas la loi du lieu où le contrat est conclu, mais celle du lieu où l'instrument est dressé qui règle la forme de l'acte et en détermine la force et les effets, suivant la maxime: *Locus regit actum*. (Arrêt du 1^{er} décembre 1834.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 155. Si l'endossement n'est pas fait conformément aux dispositions du précédent article, il ne vaudra que comme procuration entre l'endosseur et celui auquel il a endossé la lettre de change à l'effet de demander le paiement même en justice. Si l'endossement est fait à l'ordre de celui auquel la lettre de change a été endossée, celui-ci pourra, par la voie de l'endossement, transmettre la propriété de la lettre de change, sauf sa responsabilité envers son mandant.]

139. Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux.

= *D'antidater les ordres.* Ordre est ici synonyme d'endossement; cette disposition a pour objet de prévenir des fraudes; ainsi que nous le verrons, les endossements faits dans les dix jours qui précèdent la faillite, sont nuls. Sans la prohibition actuelle, qui empêcherait qu'un commerçant prêt à faillir,

ou même en faillite, ne reportât, à dix jours au delà de sa faillite, la date de l'endossement?

A peine de faux. En principe, les actes sous seing privé n'ont de date que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort d'une des parties, etc. (art. 1528 du Code civil); l'acte authentique, au contraire, a date certaine du jour de sa rédaction, et c'est en l'attaquant comme faux, qu'on peut repousser ses dispositions. L'intérêt du commerce a voulu que les lettres de change, les billets à ordre, les endossements fissent foi de leur date, comme les actes authentiques: l'antidate a dû dès lors être punie des peines du faux, c'est-à-dire des travaux forcés à temps (art. 147 du Code pénal); mais c'est au créancier qui veut attaquer ces ordres, à en prouver l'antidate, soit par titres, soit par témoins. Il est clair, au reste, qu'il faut que l'antidate ait eu lieu pour frauder, et non par inadvertance. C'est sans doute par application des principes que nous venons d'exposer que la cour de Paris a déclaré valable une lettre de change par cela seul qu'elle portait une date *antérieure* à la dation d'un conseil à celui qui l'avait souscrite (Arrêt du 20 avril 1831.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 158. Il est défendu d'antidater les endossements à peine de dommages et intérêts, et sans préjudice de l'action publique, s'il y a lieu.]

§ VII. De la Solidarité.

140. Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

= *Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé.* Toutes ces personnes ont également, en effet, contracté l'obligation de faire payer au porteur la lettre de change à l'époque et au lieu fixés.

A la garantie solidaire. C'est-à-dire que le porteur aura le droit de s'adresser à celui des signataires qu'il voudra choisir, sans que celui-ci puisse exiger qu'il divise son recours à l'égard de chaque débiteur (art. 1203 du Code civil). La manière dont ce recours peut être exercé, sera expliquée sous l'art. 164.

§ VIII. De l'Aval.

141. Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval.

= *Par un aval.* C'est le cautionnement d'une lettre de change donné par un tiers; ce mot vient par altération de ceux-ci: *à valoir*, parce que le porteur peut faire *valoir* ses droits contre le donneur d'aval. — L'aval peut être donné pour une partie de la lettre de change; la loi ne dit pas le contraire, et il est de principe que tout cautionnement peut être contracté pour une partie de la dette seulement (art. 2015 du Code civil). — QUESTION. *L'aval donné par un tiers non commerçant, sur une lettre de change ou un billet à ordre, doit-il être précédé d'un Bon pour la somme de..., aux termes de l'art. 1526 du Code civil?* La cour de cassation a adopté la négative par le motif « qu'il résulte des art. 141 et 187, qu'il existe une manière particulière de garantir ou cautionner, tant pour les lettres de change que pour les billets à ordre; qu'il n'y a d'exception à l'article 187, que pour les dispositions relatives aux cas prévus par les art. 656, 657 et 658; mais qu'aucune

des dispositions de ces articles ne déroge aux formes établies pour les cautionnements ou avals sur des billets à ordre, lors même qu'ils sont souscrits par des individus non négociants, et que seulement il est dit, par l'article 637, que la contrainte par corps ne pourra être prononcée contre ces individus non négociants; d'où il suit que, sauf cette exception, toutes les autres règles précédemment établies leur sont applicables. (Arrêt du 25 janvier 1814.) La cour de Paris a jugé le contraire relativement à un aval donné par une femme mariée: « Considérant que les avals donnés par la femme Nicolet, non commerçante, pour garantie des lettres de change, ne sont à son égard (art. 113 du Code de commerce) que de simples promesses qui se régissent par la loi civile; que ces avals sont nuls comme ne contenant point de la part de la femme un bon ou un approuvé, portant en toutes lettres la somme pour laquelle elle s'oblige, ainsi que l'exige l'article 1526 du Code civil, infirme le jugement du tribunal de commerce de Paris; au principal, déclare nuls et de nul effet les avals souscrits par la femme Nicolet. » (Arrêt du 20 novembre 1850.) Il n'y a aucune contradiction entre ces arrêts; car dans le premier cas, il s'agit d'un aval donné à une véritable *lettre de change*, qui est un *acte de commerce*; dans le second, d'un aval donné à une *simple promesse*, qui n'est qu'un acte civil soumis aux formalités de ces sortes d'actes.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 150. Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation du tiré, peut être garanti par un *aval*.]

142. Cette garantie est fournie, *par un tiers, sur la lettre même, ou par acte séparé.* — Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, *sauf les conventions différentes des parties.*

= *Par un tiers.* C'est-à-dire par un individu qui ne soit ni tireur, ni endosseur, ni accepteur; car ceux-ci étant déjà obligés principaux, ne sauraient devenir cautions. (MODÈLE de diverses formes d'avals, form. n° 43.)

Sur la lettre même. Mais souvent, pour ne point inspirer de défiance sur la solvabilité des signataires, l'aval est donné par un acte séparé. Ordinairement la signature du tiers est précédée des mots *pour aval*; mais la signature seule serait encore insuffisante. (Arrêt de la cour de cassation, du 30 mars 1819, et de la cour de Bruxelles, du 15 novembre 1850.)

Sauf les conventions différentes. On pourrait, par exemple, stipuler qu'on ne sera pas soumis à la solidarité ou à la contrainte par corps; et ces stipulations seraient valables, soit que l'aval ait été donné sur la lettre de change ou par un acte séparé. — L'aval n'étant qu'un cautionnement, il faut lui appliquer la plupart des dispositions du Code civil sur le cautionnement, toutes les fois que les règles n'en sont pas modifiées par celles qui sont particulières au commerce (art. 2011 et suivants du Code civil). Ainsi, par exemple, la caution, en matière civile, n'est obligée qu'à défaut du débiteur principal, et après qu'il a été discuté dans ses biens, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou qu'elle ne soit obligée solidairement (art. 2021 du Code civil); au contraire, le donneur d'aval est soumis de plein droit à une solidarité absolue, et tenu de toutes les charges de l'obligation qu'il a

garantie, de la même manière que s'il avait contracté directement et personnellement, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire. — QUESTION. *Le défaut de protêt et de signification du protêt libère-t-il les donneurs d'aval?* La cour de cassation a consacré la négative: « Attendu, sur le moyen pris de la convention à l'art. 142 et autres du Code de commerce, relatifs à l'obligation de protester les effets de commerce à défaut de paiement à leur échéance; que le défaut de protêt et de signification de protêt, dans le délai fixé par la loi, ne libère point le souscripteur d'un billet à ordre, d'où il suit que l'omission de ces précautions ne saurait libérer les donneurs d'aval qui ont cautionné le souscripteur, avec lequel ils sont engagés solidairement, et que la libération n'est prononcée en ce cas, par l'art. 168 du Code de commerce, qu'en faveur des endosseurs; attendu enfin, que les donneurs d'aval ne sont pas dans tous les cas assimilés aux endosseurs, mais tour à tour aux tireurs, aux endosseurs et aux accepteurs, selon qu'ils ont cautionné les uns ou les autres, ainsi que la cour l'a déjà jugé; d'où il suit que la cour royale de Lyon, en décidant, sous l'empire du Code de commerce qui déclare, art. 187, que toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant les droits et devoirs du porteur, sont applicables aux billets à ordre, que Moulin était tenu solidairement, avec Pailleux, au paiement des effets souscrits par Perret, et que Pailleux, ayant payé la totalité de la dette, avait un recours en garantie contre Moulin jusqu'à concurrence de la moitié des sommes par lui payées pour cet objet, n'a fait qu'une juste application des art. 142 et 170 du Code de commerce; rejette, etc. » (Arrêt du 30 mars 1819, ch. des req.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 151. Cette garantie est donnée sur la lettre de change, ou par un acte séparé, même par lettre. — Art. 152. Le donneur d'aval est tenu solidairement des mêmes obligations que les tireurs et les endosseurs, et contraignable par les mêmes voies, sauf les conventions différentes des parties.]

§ IX. Du Paiement.

143. Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique.

= *Dans la monnaie qu'elle indique.* Si une lettre de change, en France, était payable en piastres, il faudrait donner des piastres, et non leur valeur. Cependant des auteurs prétendent qu'une lettre de change, stipulée payable en monnaie étrangère, pourrait être payée au cours du change en monnaie du lieu où le paiement doit être fait: ils se fondent sur l'art. 1142 du Code civil, qui dispose que toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution, et ils considèrent le change payé par la partie qui n'exécute pas l'obligation imposée par la lettre, comme la compensation des dommages-intérêts dus au porteur, à raison du paiement qu'il reçoit dans une autre monnaie: ils ajoutent qu'il deviendrait quelquefois matériellement impossible, si on n'admet pas cette opinion, de payer une lettre de change stipulée payable en monnaie étrangère, par l'absence de cette monnaie dans le lieu du paiement. — Si la lettre de change n'indique pas précisément l'espèce de monnaie, le tiré peut choisir entre les monnaies nationales, c'est-à-dire l'or et l'argent, car la monnaie de cuivre ou de billon ne peut, si ce n'est de gré à gré,

être employée que pour l'appoint de la pièce de cinq francs. (Décret du 18 août 1810.) — Le porteur d'une lettre de change peut exiger son paiement en numéraire, et refuser les billets de la banque qui, établis pour la commodité du commerce, ne sont que de simple confiance. (Avis du conseil d'État du 30 frimaire an XIV.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 156. Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique. Cependant si la monnaie indiquée n'avait pas de cours légal dans le royaume, et si le cours n'a pas été indiqué dans la lettre de change, le paiement sera fait en monnaie nationale, au cours du change de l'échéance et du lieu du paiement, et, s'il n'y a pas de cours de change, selon celui de la place de commerce la plus voisine du lieu où la lettre doit être acquittée.]

144. Celui qui paye une lettre de change avant son échéance, est responsable de la validité du paiement.

= *De la validité du paiement.* La lettre de change a pu être perdue, et il était possible que, dans l'intervalle du paiement à l'échéance, le véritable propriétaire formât opposition entre les mains du tiré, ou que la personne qui a reçu fit faillite avant l'échéance. Le paiement anticipé peut alors préjudicier aux créanciers.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 158. Celui sur qui la lettre de change est tirée, qui la paye ou l'escompte avant l'échéance, est responsable de la validité du paiement.]

145. Celui qui paye une lettre de change à son échéance, et sans opposition, est présumé valablement libéré. [Art. 164 du Code de Hollande.]

= *Sans opposition.* L'opposition ne peut avoir lieu qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur (art. 149).

Est présumé valablement libéré. Le payeur n'a ni le moyen, ni la possibilité de s'assurer de la vérité des signatures mises au dos d'une lettre de change, ni de l'identité de la dernière signature et du porteur qui la lui présente. D'un autre côté, on ne pouvait pas, sans porter un coup funeste au commerce, permettre au tiré de se refuser, sous un vain prétexte, au paiement de la lettre de change; on a donc dû, contrairement aux principes du droit commun (art. 1259 du Code civil), décider que le payeur est libéré de plein droit par le paiement, sans qu'il soit obligé de prouver sa bonne foi; mais il n'est que présumé valablement libéré, c'est-à-dire que si le propriétaire de la lettre de change prouve une collusion coupable entre le payeur et le tireur, ou une négligence inexcusable, les tribunaux pourront, en appréciant ces circonstances, décider que le payeur n'est pas libéré.

146. Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance. [Art. 159 du Code de Hollande.]

= *Ne peut être contraint.* L'article 1187 du Code civil dispose, au contraire, que le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins

qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier. Il suit de là que, dans le droit commun, le débiteur peut renoncer au bénéfice du terme introduit en sa faveur et payer avant l'échéance. Il n'en est pas ainsi en matière de commerce: celui qui prend une lettre de change n'a pas seulement l'intention de se procurer de l'argent dans le lieu convenu, mais encore de l'avoir ni plus tôt ni plus tard que le moment précis où il en aura besoin.

147. Le paiement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable, lorsque la seconde, troisième, quatrième, etc., porte que ce paiement annule l'effet des autres. [Article 160 du Code de Hollande.]

= *Sur une seconde, etc.* Nous avons vu que ces duplicata avaient pour objet de prévenir les désagrèments et les lenteurs résultant de la perte des lettres de change, et aussi de permettre de faire circuler un des exemplaires, tandis qu'on envoie l'autre à l'acceptation.

Est valable. Dans ce cas, il s'agit du paiement d'une lettre de change non acceptée: l'article suivant s'occupe du cas où il y a eu acceptation.

Que ce paiement annule. Lorsque la lettre porte cette énonciation, et qu'elle est revêtue de l'acquit, il devient évidemment impossible qu'on réclame, au moyen des autres exemplaires, un paiement déjà valablement fait.

148. Celui qui paye une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation.

= *Sans retirer.* Ainsi, avant de payer, il peut retirer le duplicata sur lequel se trouve son acceptation, et son intérêt lui en fait une loi.

A l'égard du tiers porteur. Car il s'est lié envers lui par son acceptation; mais si le porteur de l'acceptation était le même individu déjà payé sur une première ou sur une seconde lettre, il est évident qu'il ne pourrait se faire payer une seconde fois au moyen de la lettre acceptée qu'il représenterait: l'équité et les principes du droit commun s'y opposent; car tout paiement suppose une dette (art. 1255 du Code civil); et, dans ce cas, il n'y a plus de dette. Mais lorsque l'accepteur a payé sur une lettre de change non acceptée, sans retirer celle qui porte son acceptation, est-il libéré à l'égard du tireur qui a fait la provision? L'affirmative semble résulter de ces mots de l'article, *n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation*; il est donc libéré à l'égard de tous autres, et conséquemment du tireur.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 161. Celui qui paye une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc. sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation, sauf son recours contre celui à qui il a indûment payé.]

149. Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change ou de la faillite du porteur.

= *D'opposition*. L'intérêt du commerce exigeait qu'on ne pût former opposition aux paiements des lettres de change, dans tous les cas où cette opposition est permise en matière civile. (MODÈLE d'acte d'opposition, form. n° 44.)

Qu'en cas de perte. Il ne fallait pas exposer le véritable porteur à être victime du malheur qui lui est arrivé.

Ou de la faillite du porteur. L'opposition est admise dans ce cas, parce que le porteur, étant dessaisi de l'administration de ses biens (art. 442 du Code de commerce), n'a plus capacité pour recevoir; ses créanciers peuvent alors former opposition au paiement de la lettre. Quant aux questions de savoir à qui appartient et ce que devient la provision, lorsque c'est le *tireur* ou le *tiré* qui ont fait faillite, nous les examinons sous les articles 416 et 442.

150. En cas de perte d'une lettre de change *non acceptée*, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une *seconde*, troisième, quatrième, etc.

= *Non acceptée*. Tant que l'acceptation n'a pas été donnée, le tiré n'étant pas obligé directement envers le porteur, rien n'empêche qu'il ne paye sur une seconde, troisième, etc.

Sur une seconde, etc. On peut prouver la convention, qu'on nomme contrat de change, par tous les moyens indiqués par la loi, pour la preuve des obligations en général, et conséquemment par témoins (art. 1516 du Code civil); mais l'écriture est de l'essence de la lettre en elle-même: ainsi on ne pourrait être admis à prouver par témoins qu'une lettre de change a été souscrite et conçue en tels termes. Dans ce cas, celui qui l'a perdue doit en poursuivre le paiement sur une seconde qu'il a droit de se faire délivrer, conformément à notre article. — QUESTION. Si la partie qui s'est obligée à fournir une lettre de change refusait cette lettre de change, ou, en cas de perte, ne voulait pas en délivrer une seconde, l'autre partie pourrait-elle l'y contraindre? Non, car c'est là un fait personnel auquel on ne peut obliger la partie qui s'y refuse: *Nemo potest precise cogi ad factum*; mais l'inexécution de l'obligation se résout dans ce cas en dommages-intérêts (art. 1142 du Code civil); au contraire, la rédaction de la lettre dépendant du tireur seul, il peut faire à l'autre partie qui a consenti le contrat de change des offres de la lettre de change, comme on offre un corps certain, et obliger ainsi l'autre partie à exécuter le contrat de change (article 1264 du Code civil). — QUESTION. Une lettre de change pourrait-elle être passée devant notaire? L'affirmative paraît constante. L'acte reçu par le notaire est alors une espèce de procès-verbal par lequel le notaire atteste que la lettre de change a été dictée par le tireur, dont la signature est suppléée par celle du notaire. Voyez, à l'appui de cette opinion, un arrêt de la cour suprême, qui admet implicitement la validité des lettres de change passées devant notaire, en décidant que ces lettres de change doivent être *enregistrées* comme les autres actes notariés. Voici le texte de cet arrêt: « Vu les articles 20, n° 2 et 3, 29, n° 1 et 33 de la loi du 22 frimaire an VII; vu aussi l'article 10 de la loi du 16 juin 1824; attendu que les dispositions exceptionnelles de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, pour ce qui concerne les effets négociables, rentrent

dans celles de l'art. 23 de la même loi, desquelles il résulte qu'une obligation qui aurait été exemptée de l'enregistrement, tant qu'il n'en aurait pas été fait un usage public, devient passible du droit fixe ou proportionnel, suivant sa nature, dès qu'elle est convertie en un acte passé devant notaires, lesquels sont tenus de la faire enregistrer dans le délai déterminé par l'art. 20 de la susdite loi, qui, par cet article, a fixé à dix ou quinze jours, selon la résidence, le délai dans lequel les actes des notaires doivent être enregistrés, n'y ayant d'exception que pour les testaments (art. 21); attendu que si les particuliers qui font des effets négociables veulent profiter du bénéfice de l'exemption, accordée par l'art. 69 de la susdite loi à ces sortes d'effets, il faut qu'ils les fassent sous signatures privées, parce qu'ils sont censés ne point ignorer la loi, et qu'ils sont avertis par elle que, s'ils font ces effets par actes passés devant notaires, ces officiers publics seront tenus de les faire enregistrer dans les délais fixés par l'art. 20, sous peine d'amende, et que, par aucune disposition explicite de la même loi, ni d'aucune autre, la nécessité de cette présentation à la formalité de l'enregistrement n'est subordonnée à l'existence d'un protêt préalablement fait desdits effets; attendu, enfin, que ces particuliers ne peuvent pas se plaindre des conséquences du choix qu'ils ont fait volontairement de la forme d'un acte notarié, au lieu de celle de l'acte sous seing privé, sous laquelle ils eussent aussi valablement contracté la même obligation; d'où il suit que le tribunal de Libourne, en déclarant nulle la contrainte dont il s'agissait, a expressément violé les articles précités; casse, etc. » (Arrêt du 28 janvier 1855, ch. civ. Voyez, dans le même sens, un autre arrêt de la même cour du 10 février 1854.)

151. Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du juge, et en donnant caution.

= *Est revêtue de l'acceptation*. Lorsque la lettre de change est revêtue de l'acceptation, le tiré est personnellement obligé envers le porteur (art. 121), et l'art. 148 exige, pour qu'il puisse opérer sa libération à l'égard du tiers porteur, en payant sur une seconde, qu'il retire celle sur laquelle se trouve son acceptation: on conçoit dès lors que la loi lui permette de se refuser au paiement sur un second exemplaire, si la lettre de change acceptée se trouve perdue, et qu'il ne lui soit plus possible de la retirer. Mais comme, d'un autre côté, cette perte ne doit pas être irréparable à l'égard du porteur de bonne foi, qui se présente avec une seconde, troisième, etc., la loi a permis qu'il obtint son paiement, mais en donnant *caution*, c'est-à-dire en présentant une personne qui réponde de sa solvabilité, dans le cas où le porteur de la lettre acceptée se présentant, le tiré aurait à exercer son recours contre le porteur qui aurait été indûment payé (articles 2011, 2012 du Code civil).

Par ordonnance du juge. On obtient cette ordonnance par une requête présentée au juge de commerce (art. 651), qui pèse les raisons des parties, et qui même, s'il s'apercevait que le porteur est de mauvaise foi, que la lettre de change n'est pas perdue, qu'elle a été négociée par lui, pourrait ne pas accorder la permission, et décider que le tiré ne

payera qu'autant qu'il aura pu retirer la lettre de change acceptée, aux termes de l'art. 148. (MODÈLE de requête pour obtenir l'ordonnance dont il s'agit, form. n° 45.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 163. En cas de perte d'une lettre de change, l'accepteur n'est pas tenu de payer à celui qui se présente, à moins que celui-ci ne justifie de son droit, et ne se porte garant contre tout recours en donnant caution.]

152. Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit *acceptée ou non*, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par l'ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété *par ses livres*, et en donnant caution.

= *Acceptée ou non.* Comme le porteur ne peut représenter la seconde, troisième, etc., et qu'ainsi il ne lui reste aucun titre, il importe peu que la lettre de change ait été acceptée ou non.

Par ses livres. — QUESTION. *Pourrait-il justifier de sa propriété par sa correspondance?* Non; les lettres missives reçues par un négociant n'ayant pas besoin d'être transcrites, et pouvant être conservées en liasse, on aurait pu craindre quelque fraude, en intercalant des lettres concertées. Si cependant la correspondance servait à expliquer les livres, rien n'empêcherait sans doute que les juges y eussent égard. (MODÈLE de requête pour obtenir l'ordonnance dont parle l'article, form. n° 46.) — QUESTION. *Notre article est-il applicable aux billets à ordre?* La négative est incontestable, comme l'a jugé la cour de Paris: « Considérant que la loi déclare applicables aux billets à ordre les dispositions relatives aux lettres de change et concernant le paiement; considérant qu'aux termes de l'article 152 du Code de commerce, celui qui a perdu une lettre de change peut obtenir le paiement de la lettre de change perdue, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution; considérant qu'il est constant, dans la cause, que les billets dont il s'agit ont été souscrits dans la forme commerciale, pour qu'ils pussent être négociés par la maison de commerce Legonès et compagnie, et qu'ils sont ainsi parvenus à la maison Demiannay, dont la propriété n'est point contestée; considérant que les syndics Demiannay consentent au dépôt du montant des effets, pour tenir lieu de la caution, et que ledit dépôt ne doit avoir que la durée nécessaire pour mettre le souscripteur à l'abri de tout recours de la part des tiers porteurs; infirme, au principal, fixe à trois ans la durée du cautionnement. » (Arrêt du 15 décembre 1854.)

153. *En cas de refus de paiement*, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un *acte de protestation*. — Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. — Il doit être notifié aux tireur et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt.

= *En cas de refus de paiement.* Il faut bien entendre ces expressions: elles ne signifient pas que le tiré peut refuser d'obéir à l'ordre du juge, qui, sur la représentation des livres, l'oblige à payer en recevant caution; car autrement l'article 152 serait illusoire: mais ce refus est celui que fait le tiré à la présentation de la lettre de change, et lorsqu'il n'y a pas encore de condamnation.

Des deux articles précédents. Dans le cas de l'art. 150, le porteur possède un titre, c'est-à-dire un exemplaire, avec lequel il peut poursuivre le paiement.

Un acte de protestation. Et non un protêt; car le protêt, qui doit contenir la transcription de la lettre de change, ne peut avoir lieu, lorsqu'elle est perdue. (MODÈLE de cet acte de protestation, form. n° 47.)

— QUESTION. *L'acte de protestation, pour être valable, doit-il être précédé de l'ordre du juge autorisant le paiement, et de l'offre de caution?* La cour suprême a consacré l'affirmative: « Vu les articles 151, 152 et 153; attendu qu'aux termes de l'article 153 du Code de commerce, l'acte de protestation qui doit être fait par le porteur de la lettre de change perdue, afin qu'il puisse conserver ses droits, ne peut avoir lieu qu'en cas de refus de paiement, sur une demande formée en vertu des articles 151 et 152 du même Code; attendu qu'il résulte du susdit article 153, combiné avec les deux autres articles, que l'acte de protestation doit être nécessairement précédé des formalités prescrites par les dispositions en vertu desquelles la demande est formée; attendu que le Code de commerce, après avoir fixé dans l'article 174 les formes et les conditions obligatoires pour l'acte de protêt, ajoute, article 175, que nul acte, de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les articles 150 et suivants, concernant la perte de la lettre de change; attendu que les conditions relatives à ce cas particulier doivent être également obligatoires; attendu que, dans l'espèce, l'acte de protestation a été fait sans avoir préalablement obtenu l'ordonnance du juge, en conformité des articles 151 et 152 précités; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en jugeant qu'un tel acte était valable, a contrevenu à la loi; casse, etc. » (Arrêt du 3 mars 1854, ch. civ.)

154. Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur; et ainsi, en remontant d'endosseur en endosseur, jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

= *Pour s'en procurer la seconde.* Mais qu'a-t-il besoin d'employer tous ces moyens pour se procurer une seconde lettre, lorsque la première est perdue, puisque l'article 152 suppose qu'il peut se faire payer par la représentation de ses livres? Il faut répondre que l'article 154 s'occupe du cas où le porteur de la lettre de change perdue avant l'échéance, aurait besoin d'une seconde pour la négocier.

S'adresser à son endosseur immédiat. Par une sommation. (MODÈLE de cette sommation, form. n° 48.)

Son nom et ses soins. L'endosseur immédiat étant le cédant du porteur, il est naturel que le cession-

naire exerce son action contre celui de qui il tient ses droits : l'endosseur lui prête son nom, en cas qu'il faille donner des assignations et faire des poursuites contre les endosseurs précédents, et ses soins pour obtenir à l'amiable, du tireur, la seconde lettre. On peut, par de simples missives, faire ces demandes à chaque endosseur.

Supportera les frais. Sauf, évidemment, le recours du porteur contre le mandataire à qui il l'avait confiée, si c'est ce dernier qui la lui a perdue.

155. L'engagement de la caution, mentionné dans les articles 151 et 152, est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites juridiques.

= Après trois ans. Il semble qu'il y a contradiction entre cet article et l'article 189, qui ne déclare l'accepteur définitivement libéré du paiement d'une lettre de change que par le laps de cinq ans. Cette espèce de contradiction n'a pas échappé au législateur; mais il a pensé qu'après trois ans, il serait rare et difficile que la lettre de change acceptée fût présentée par un porteur qui y eût véritablement droit, et il ne fallait pas, dans la crainte d'un inconvénient imaginaire, empêcher le paiement des lettres de change, par la difficulté de trouver des cautions qui consentissent à rester obligées longtemps après le terme, déjà si long, de trois ans.

156. Les paiements faits à compte sur le montant d'une lettre de change, sont à la décharge des tireur et endosseurs. — Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

= Est tenu de faire protester. Ainsi, il conserve par là son recours pour le surplus, contre le tireur et les endosseurs.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 168. Si l'accepteur veut payer une partie du montant de la lettre, le porteur est tenu de la recevoir en décharge du tireur et des endosseurs; il doit faire protêt pour le surplus.]

157. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change.

= Aucun délai. L'article 1244 du Code civil permet aux juges, mais en usant de ce droit avec une grande réserve, d'accorder des délais pour le paiement d'une obligation; notre article déroge entièrement à cette disposition pour les matières commerciales. (Arrêt de la cour de cassation du 22 juin 1812.) Le défaut de paiement, et, par suite, le délai accordé, pourrait déranger d'importantes opérations : cette disposition est commune aux billets à ordre (art. 187).

§ x. Du Paiement par intervention.

158. Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. — L'intervention et le paiement seront constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte. [Code de Hollande, art. 170.]

= Protestée — QUESTION. Pourquoi le paiement par intervention ne peut-il avoir lieu avant que la lettre de change soit protestée? C'est parce que, tant qu'il n'y a pas de protêt, aucune poursuite n'étant possible contre le tireur et les endosseurs, que l'intervenant veut surtout garantir, le paiement est inutile. Aussi, lorsqu'une personne paye, même par intervention, une lettre de change non protestée, elle ne jouit pas du bénéfice de la subrogation dont parle l'article suivant : le paiement alors est présumé fait à la décharge du tiré, non par un payeur intervenant, mais par un gérant d'affaires.

Par tout intervenant. Qu'il ait ordre ou non de celui pour qui il paye; celui sur qui la lettre de change est tirée peut même, s'il n'a pas provision, payer comme intervenant, pour celui des signataires qu'il lui plaît de choisir, et par là il se trouve subrogé de plein droit au porteur.

159. Celui qui paye une lettre de change par intervention, est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir. — Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés; — S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquents sont libérés. — S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré. — Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres.

= Est subrogé. En droit civil, cette subrogation n'a pas lieu (art. 1256 du Code civil) : mais cette dérogation était nécessaire pour engager les amis du tireur et des endosseurs à leur rendre service, et pour conserver, par ce moyen, l'honneur du commerce et le crédit des négociants.

Tous les endosseurs sont libérés. En effet, l'intervenant devient créancier du tireur pour le compte duquel il a payé, et non des endosseurs : il ne peut dès lors exercer de recours contre eux; ils se trouvent donc libérés.

Les endosseurs subséquents sont libérés. Une lettre de change est tirée par Paul, endossée, 1° par Pierre, 2° par Joseph, 3° par Louis, 4° par Léon. A l'échéance, le tiré refuse de payer; elle est protestée par le porteur : je me présente en intervention, et je fais le paiement pour le compte de Joseph. Dès lors ceux qui ont endossé après Joseph, c'est-à-dire Louis et Léon, sont libérés; mais Paul, Pierre et Joseph sont encore tenus, Joseph envers moi, parce que j'ai payé pour lui, Pierre envers Joseph, et le tireur Paul envers Pierre.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 171. Celui qui paye une lettre de change par intervention est subrogé par le paiement aux droits du porteur, et il est tenu des mêmes obligations. — Il est tenu de plus de donner avis immédiatement du paiement à celui pour lequel il est intervenu, sous peine de tous frais, dommages et intérêts, s'il y a lieu. — Art. 172. Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés. — S'il est fait pour un endosseur, tous les endosseurs subséquents sont libérés. — Art. 174. Si celui sur qui la lettre de

change était originairement tirée, et contre lequel a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres.]

§ XI. Des Droits et Devoirs du Porteur.

160. Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe, et payable dans les possessions européennes de la France, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, ou mois, ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision. — Le délai est de huit mois pour la lettre de change tirée des échelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique, sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe, sur les établissements français aux échelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique. — Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance. — Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes occidentales, sur les possessions européennes de la France, et, réciproquement, du continent et des îles de l'Europe, sur les possessions françaises ou établissements français aux côtes occidentales de l'Afrique, au continent et aux îles des Indes occidentales. — Le délai est de deux ans pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes orientales, sur les possessions européennes de la France; et, réciproquement, du continent et des îles de l'Europe, sur les possessions françaises ou établissements français au continent et aux îles des Indes orientales. — « La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de France, des possessions ou établissements français, et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le paiement ou l'acceptation, dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives. — Les délais ci-dessus, de huit mois, d'un an et de deux ans, sont doubles en cas de guerre maritime. — Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs. » (Paragraphe ajouté par la loi française du 19 mars 1817.)

= Des îles de l'Europe. Par exemple, les îles d'Elbe, de Corse, de Capraja.

Soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, ou mois, ou usances de vue. Sans cette disposition, le porteur d'une lettre de change payable à vue pourrait attendre tout aussi longtemps qu'il voudrait pour en exiger le paiement ou l'acceptation, puisque la lettre ne porte aucun temps d'échéance, et il prolongerait ainsi indéfiniment la garantie que la loi impose aux tireur et endosseurs. L'intérêt du commerce s'opposait à ce qu'une maison restât engagée, par le caprice du porteur d'une lettre de change, au delà d'un laps de temps raisonnable. Si la lettre est à échéance fixe, l'article ne s'applique plus; car, aux termes de l'article suivant, le porteur doit en exiger le paiement le jour de l'échéance, à peine de perdre son recours contre le tireur et les endosseurs.

Dans les six mois de sa date. Ainsi une lettre de change, tirée du continent de l'Europe, en France ou à l'étranger, le 1^{er} janvier 1856, et payable à vue, devrait être présentée pour le paiement ou l'acceptation, à Paris, par exemple, avant le 1^{er} juillet.

Sur les endosseurs, et même sur le tireur. C'est, en effet, dans leur intérêt que la disposition est faite: si donc, après les six mois le tiré tombait en faillite, la perte de la lettre de change serait pour le porteur.

Si celui-ci a fait provision. Il est évident que si le débiteur n'a pas fait provision, il n'a pas exécuté le contrat de change, et qu'ainsi il reste toujours débiteur du porteur.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 116. Le porteur d'une lettre de change, tirée sur une place quelconque du royaume des Pays-Bas, soit à vue, soit à un terme de vue, doit en exiger l'acceptation ou le paiement dans les délais ci-après mentionnés de la date de la lettre de change, sous peine de perdre son recours contre les endosseurs et le tireur, si celui-ci a fait provision. — Ces délais sont déterminés de la manière suivante: — Six mois pour les lettres de change tirées du continent et des îles de l'Europe; — Huit mois pour les lettres de change tirées des échelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique; — Un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance, ainsi que du continent de l'Amérique septentrionale et méridionale (à l'exception de la partie dénommée ci-après), et des îles des Indes occidentales; — Deux ans pour les lettres de change tirées des côtes de l'Amérique méridionale et septentrionale, situées sur la mer Pacifique, au delà du cap Horn et des îles de cette mer, ainsi que du continent de l'Asie et des îles des Indes orientales. — Les délais sont doublés en temps de guerre maritime, pour ce qui regarde les lettres de change tirées des îles de l'Europe et des lieux mentionnés dans cet article. — Toutes les dispositions ci-dessus s'appliquent réciproquement aux lettres de change tirées à vue ou à quelque temps de vue du royaume des Pays-Bas sur les lieux mentionnés ci-dessus. — Le délai est de trois mois pour les lettres de change tirées d'un lieu à un autre dans le royaume.]

161. Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance.

= *Le jour de son échéance.* Il est évident qu'il ne s'agit pas ici des lettres de change payables à vue, régies par l'article précédent.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 149. La lettre de change tirée à terme est payable le jour de son échéance. —

Art. 179. A défaut de paiement au jour de l'échéance, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change acceptée ou non acceptée, le jour suivant. — Si ce jour-là est un dimanche, le protêt doit être fait le lendemain. — Art. 180. Le paiement d'une lettre de change doit être demandé et le protêt fait au domicile de celui sur qui la lettre a été tirée. — Si la lettre est tirée ou acceptée pour être payée à un autre domicile déterminé ou par une autre personne désignée, soit dans la même commune, soit dans une autre, le paiement doit être demandé et le protêt fait à ce domicile ou sur cette personne. — Si celui qui doit payer la lettre est entièrement inconnu, et qu'on ne puisse découvrir son domicile, le protêt devra être fait au bureau de poste du domicile où la lettre doit être payée, et à défaut de bureau de poste, chez le chef de l'administration locale. Il en sera de même si la lettre de change est tirée pour être payée dans une autre commune que celle où demeure celui sur qui elle a été tirée, lorsque le domicile où le paiement doit être fait n'a pas été indiqué.]

162. Le refus de paiement doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme *protêt faute de paiement*. — Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant.

= *Le lendemain*. Cette rapidité exigée par la loi est dans l'intérêt du tireur et des endosseurs, afin qu'ils soient promptement avertis du refus de paiement, et qu'ils puissent prendre leurs mesures en conséquence. — QUESTION. *Le protêt fait le jour même de l'échéance est-il valable?* Non; le jour de l'échéance est compris dans le délai; car autrement le législateur n'aurait pas suspendu pendant vingt-quatre heures, comme il l'a fait par l'article 162, les droits du porteur. Protester le jour de l'échéance, c'est donc vouloir être payé avant l'expiration du terme; c'est exiger ce qui n'est pas encore dû; c'est se placer dans le cas d'un créancier qui use de commandement avant l'exigibilité de la créance; et par suite, le protêt fait par un individu dont les droits ne sont pas encore ouverts, est frappé à son origine d'une nullité radicale. C'est, au reste, ce qu'a jugé la cour royale de Bordeaux, par arrêt du 10 décembre 1852.

Protêt faute de paiement. (MODÈLE de ce protêt, form. n° 49.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 179 cité sous l'article 161 ci-dessus.]

163. Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée. — Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester, et exercer son recours.

= *Ni par le protêt faute d'acceptation*. Nous avons vu, article 119, dans quel cas il y avait lieu à protêt faute d'acceptation. Ce protêt ne saurait empêcher le protêt faute de paiement; car il pourrait arriver que, dans l'intervalle, le tireur eût fait provision.

Ni par la mort. Ainsi, les héritiers de celui sur qui la lettre de change est tirée, allégueraient vainement, pour se dispenser de payer, qu'ils sont dans les délais accordés par l'article 795 du Code civil,

pour faire inventaire et délibérer. Cette réponse n'en serait pas moins un véritable refus de payer, qui imposerait au porteur l'obligation de faire le protêt, pour avertir le tireur et les endosseurs de prendre leurs mesures.

Ou faillite. Le protêt est encore exigé, quelle que soit la publicité de cet événement, parce que le tireur et les endosseurs peuvent cependant l'ignorer.

Avant l'échéance. Cette disposition n'est que l'application au Code de commerce, de l'article 1188 du Code civil, portant que le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme, lorsqu'il a fait faillite.

164. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut exercer son action en garantie, — *Ou individuellement* contre le tireur et chacun des endosseurs, — *Ou collectivement* contre les endosseurs et le tireur. — La même faculté existe pour chacun des endosseurs, à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent.

= *Protestée*. — QUESTION. *Si le protêt n'avait pu, par l'effet de quelque force majeure, être fait dans le délai prescrit, le porteur perdrait-il son recours?* Le législateur paraît avoir voulu s'abstenir de donner sur cette question une décision positive, et avoir laissé à la conscience des juges l'appréciation de la force majeure.

Ou individuellement. C'est-à-dire, qu'au lieu de recourir contre tous les endosseurs et le tireur, il peut s'adresser s'il veut au tireur seulement ou à l'un des endosseurs.

Ou collectivement. C'est-à-dire que le tireur et tous les endosseurs étant obligés de le garantir, il peut les poursuivre tous à la fois pour obtenir son remboursement. — Observons que le porteur peut en outre poursuivre le tiré qui a accepté, puisqu'il s'est obligé personnellement, au moyen de son acceptation.

Pour chacun des endosseurs. Nous avons déjà fait souvent observer que chaque endosseur est, à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent, dans la même position que le porteur. — QUESTION. *La stipulation par laquelle le porteur d'une lettre de change a libéré le tireur de la contrainte par corps, peut-elle être opposée à un endosseur qui a payé?* La cour de cassation a consacré la négative: « Attendu que, suivant l'article 164 du Code de commerce, l'endosseur qui a remboursé le montant d'une lettre de change protestée à défaut de paiement à l'échéance, a personnellement une action en recours contre le tireur, sans avoir besoin d'une subrogation de la part du porteur auquel il a remboursé; que cette action lui appartient avec l'exercice de la contrainte par corps, aux termes des articles 652 et 657 du Code de commerce, et qu'elle n'a pu lui être enlevée ni être restreinte par un traité fait entre le tireur et le porteur auquel il n'a pas été appelé; d'où il suit qu'il a le droit de contraindre ce tireur, et même par corps, au remboursement de ce qu'il a payé, quoique le porteur ait pour son compte personnel déchargé le tireur de la contrainte par corps; et que d'ailleurs la disposition de l'article 2057 du Code civil, qui ne statue qu'à l'égard des simples cautions, n'est pas applicable à l'espèce, rejette, etc. » (Arrêt du 11 février 1817, ch. civ.) Aux termes de l'art. 181 du Code de procédure civile, ceux qui sont assignés en garantie sont tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire

est pendante, encore qu'ils déniaient être garants; mais s'il paraît par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été formée que pour les traduire hors de leur tribunal, ils y seront renvoyés: c'est par application de cette dernière partie de l'article 181 que la cour de cassation a jugé qu'un individu qui n'avait ni tiré, ni accepté, ni endossé une lettre de change, n'avait pu, sous prétexte qu'il en devait le montant, être distrait de ses juges naturels. (Arrêt du 12 février 1811.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 184. Le porteur d'une lettre de change protestée faute d'acceptation ou de paiement, est tenu, à peine de dommages et intérêts, de le signifier à son cédant dans les cinq jours s'ils demeurent dans la même commune. Si tous deux ne demeurent pas dans la même commune, le porteur est tenu, sous la même peine, d'envoyer à son cédant une copie du protêt certifiée conforme par le fonctionnaire qui l'a fait, au plus tard le premier jour de la poste après les cinq jours ci-dessus, ou s'il n'y a pas de poste régulière, par la première occasion connue après les cinq jours. — Art. 185. Chaque endosseur est tenu, dans le même délai, à compter du jour du protêt, et sous la même responsabilité, de le faire signifier ou de l'envoyer à son cédant, et cela de la même manière qu'il est dit au précédent article. — Art. 186. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut en demander le remboursement à l'accepteur, au tireur et aux endosseurs, comme étant tous solidairement obligés. Il a le choix de les poursuivre collectivement ou séparément. En poursuivant le tireur seul, tous les endosseurs sont libérés.]

165. Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire *notifier le protêt*, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres. — Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi excédant les cinq myriamètres.

=Notifier le protêt. (MODÈLE de cette notification, form. n° 50.)

Le faire citer. (MODÈLE de cette citation, form. n° 51.) — QUESTION. L'omission de la part du porteur, qui a d'ailleurs rempli toutes les formalités voulues, de prendre jugement contre le garant cité, peut-elle le faire déclarer déchu de son recours contre les endosseurs? La cour de cassation a consacré la négative: « La cour, vu les art. 165 et 167 du Code de commerce; attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué, que le billet en question a été protesté à l'époque même de son échéance, 1^{er} juillet; que le 10 du même mois, les porteurs dénoncèrent ce protêt à leur cédant, le sieur Pesnel, et au souscripteur, et qu'ils les assignèrent l'un et l'autre; qu'ainsi les porteurs avaient rempli les formalités de protêt et d'assignation dans les délais de la loi; que le motif pour juger le contraire, donné par l'arrêt, est inadmissible et contraire aux articles du Code de commerce; puisque l'assignation ayant été donnée dans le délai de la loi, il importe peu que le deman-

deur n'ait pas pris jugement par défaut contre le garant cité; que celui-ci eût pu lui-même ou se présenter, ou prendre jugement de défaut-congé; mais que ni le demandeur ni le défendeur n'ayant pris défaut l'un contre l'autre, le demandeur a pu valablement donner un avenir ou une nouvelle assignation à un autre jour, et que ce jour-là le garant appelé ne pouvait argumenter d'une déchéance non encourue; casse, etc. » (Arrêt du 11 mars 1855, ch. civ.)

Dans les quinze jours. Ainsi, il ne suffit pas d'avoir fait *protester* la lettre de change dans le délai voulu, il faut encore faire *notifier* le protêt au cédant, et, à défaut de remboursement, l'*assigner* dans le bref délai fixé par l'article, le tout à peine de déchéance de tous ses droits contre les endosseurs (art. 168). L'usage où l'on était autrefois de considérer les dénonciations de protêt comme diligences suffisantes, a été aboli par les dispositions formelles des articles 165, 167, 168 et 169. (Arrêt de la cour de cassation du 22 juin 1812, ch. civ.) L'intérêt du commerce réclamait cette grande célérité. — QUESTION. Dans le cas où le jour de l'échéance du délai de quinzaine serait un jour férié, le délai serait-il augmenté d'un jour? Pour l'affirmative, on argumente de l'article 162, qui le décide ainsi lorsque le jour où le protêt devrait être fait est un jour férié; mais, pour la négative, on observe que la loi, qui a pris soin de s'exprimer positivement dans le cas de l'article 162, n'aurait pas gardé le silence dans celui de notre article, si elle eût voulu que la décision fût la même; que l'article 162 renferme une exception fondée sur cette circonstance particulière, que le délai pour faire le protêt n'étant que d'un jour, il devenait indispensable d'en ajouter un autre quand le premier était férié; que cette nécessité n'existe pas dans notre espèce, puisque pendant le délai le porteur a pu prendre ses mesures, et qu'enfin il pourra même assigner le jour férié, avec permission du juge (art. 1037 du Code de procédure). — QUESTION. L'endosseur exerçant son recours contre plusieurs endosseurs précédents, jouit-il, s'il s'adresse à un autre endosseur que son endosseur immédiat, d'autant de délais qu'il y a, entre l'endosseur qu'il attaque et lui, d'endosseurs intermédiaires? La cour de cassation a adopté la négative: « Attendu que la disposition de cet article 167, qui veut que l'endosseur exerçant son recours contre plusieurs endosseurs précédents, jouisse, à l'égard de chacun d'eux, du délai prescrit par l'article 165, ne doit pas être entendu en ce sens, que cet endosseur s'adressant, non à son endosseur immédiat, mais à un précédent endosseur, doit jouir d'autant de délais qu'il y a, entre ce dernier et lui, d'endosseurs intermédiaires, mais seulement que, quel que soit celui contre lequel il exerce son recours, il jouit à son égard du délai fixé par ledit article 165; qu'en s'écartant de la disposition littérale de l'article 167, et en étendant le délai réglé par la loi, le tribunal de commerce dont le jugement est attaqué a commis un excès de pouvoir, et violé les articles précités du Code de commerce; casse, etc. » (Arrêt du 20 juin 1819, ch. civ.) La même cour a jugé que la nullité d'un recours tel que celui d'un endosseur, exercé hors du délai légal, étant fondée sur une prescription acquise au garant par l'échéance de ce délai, peut être opposée en tout état de cause, aux termes de l'article 2224 du Code civil, et ne peut être écartée sous prétexte qu'elle n'aurait pas été proposée avant toute défense au fond, l'article 175 du Code de procédure n'étant pas applicable à ce cas. (Arrêt du 24 juin 1819.)

Cinq myriamètres. Environ dix lieues anciennes (art. 1^{er} du Code civil).

166. Les lettres de change tirées de France et payables hors du territoire continental de la France, en Europe, étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en France seront poursuivis *dans les délais ci-après* : — De deux mois pour celles qui étaient payables en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les États limitrophes de la France; — De quatre mois pour celles qui étaient payables dans les autres États de l'Europe; — De six mois pour celles qui étaient payables aux échelles du Levant et sur les côtes septentrionales de l'Afrique; — D'un an pour celles qui étaient payables aux côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance, et dans les Indes occidentales; — De deux ans pour celles qui étaient payables dans les Indes orientales. — Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises situées hors d'Europe. — Les délais ci-dessus, de six mois, d'un an et de deux ans, seront doublés en temps de guerre maritime.

= *Dans les délais ci-après.* Ces délais diffèrent sur plusieurs points de ceux prescrits par l'article 73 du Code de procédure civile : les besoins du commerce exigeaient ces différences.

167. Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédents. — Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement, dans le même délai. — A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice.

= *Il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai.* Cela ne veut pas dire que le porteur, après avoir, dans la quinzaine, exercé son recours, par exemple, contre son cédant, jouisse d'un autre délai de quinzaine contre l'endosseur immédiat. Il ne jouit, comme nous l'avons vu sous l'article 165, que du même délai de quinzaine contre chacun d'eux, délai qui court à partir de la date du protêt (art. 165).

De la date de la citation. Ainsi l'endosseur cité dans la quinzaine par le porteur, jouit à son tour d'un délai de quinzaine pour citer son cédant, ou pour citer tous les endosseurs précédents, obligés de le garantir. — **QUESTION.** *La notification du protêt et la citation en justice sont-elles prescrites au porteur, s'il y a eu paiement volontaire de la part de l'endosseur?* La cour suprême a admis la négative : « Considérant que, d'après l'interprétation donnée à l'art. 165 par le tribunal, tout porteur qui veut exercer son recours contre son cédant doit, dans le cas même du remboursement volontaire, lui

dénoncer le protêt du billet, et, faute de paiement, le citer en jugement dans la quinzaine du protêt; considérant que, d'après le véritable sens de cet article, et d'après l'usage habituel consacré pour l'utilité des opérations commerciales, la notification du protêt et la citation en justice ne sont prescrites au porteur que dans le cas où l'exercice du recours devient nécessaire faute de remboursement volontaire; considérant qu'il est établi et reconnu que la dame Vanderstraeten a remboursé volontairement le montant du billet dont il s'agit au procès; que, d'après l'article 167 du Code de commerce, à l'égard de l'endosseur, le délai pour faire la dénonciation du protêt et la citation, court du lendemain de la date de la citation à lui donnée en justice par le porteur; que lorsque, comme dans l'espèce, l'endosseur a, au contraire, remboursé volontairement, n'y ayant pas eu de citation, le délai court à son égard à compter du lendemain du remboursement volontaire par lui fait, puisque ce remboursement produit à l'égard de l'endosseur le même effet que la citation par le porteur; que, par conséquent, dans l'espèce, le délai de quinzaine et le délai supplémentaire d'un jour par deux myriamètres et demi excédant cinq myriamètres, ont couru, à l'égard de la dame Vanderstraeten, à compter du jour de son remboursement, et que, quoique cette date constituât le principal intérêt de la cause, elle n'a néanmoins pas été fixée par le tribunal civil de Senlis, qui n'a même rendu qu'un compte insuffisant des faits constitutifs de la cause; qu'en déclarant les demandeurs non recevables par le motif exprimé audit jugement, ce tribunal est contrevenu aux articles 165 et 167 du Code de commerce, ci-dessus transcrits; casse; etc. » (Arrêt du 9 mars 1818, ch. civ.)

168. Après l'expiration des délais ci-dessus, — Pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours, ou mois, ou usances de vue, — Pour le protêt faute de paiement, — Pour l'exercice de l'action en garantie, — Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs.

= *Est déchu.* Ainsi le porteur de la lettre de change, comme peine de sa négligence à remplir les formalités prescrites, prend sur lui-même l'insolvabilité de celui sur qui la lettre de change était tirée, et cette déchéance frappe même sur les mineurs et les interdits, sauf évidemment leur recours contre leurs tuteurs; la loi ne distingue pas, et l'intérêt du commerce ne lui permettait pas de distinguer. — Cependant la cour suprême a jugé que l'endosseur qui rembourse un effet protesté, sans prendre garde que le protêt est nul, et que par suite il y a extinction de toute action en garantie, doit s'imputer à lui-même sa propre négligence, et ne peut demander la restitution de ce qu'il a payé; car il n'a pas payé une somme non due; il n'a fait que renoncer à une exception qui lui était acquise. (Arrêt du 7 mars 1815.)

Contre les endosseurs. Nous verrons tout à l'heure que la déchéance n'est encourue par le porteur, à l'égard du tireur, qu'autant que celui-ci a fait provision. — *La déchéance prononcée par notre article s'applique-t-elle aux mandats, qui, bien qu'effets de commerce, ne sont ni des lettres de change, ni des billets à ordre?* La cour de Bordeaux a consacré la négative : « Attendu que la déchéance prononcée

par l'article 168 fait exception au droit commun ; qu'elle n'est applicable qu'aux billets à ordre et aux lettres de change ; que l'effet d'Apiou sur Astruc ne contient qu'un double mandat, savoir : mandat au porteur pour recevoir, et mandat à Astruc pour payer ; que vainement les sieur Perrin et fils font observer que le mandat est un effet de commerce ; que si les obligations de cette espèce sont très-utiles dans le commerce, cela ne peut pas en changer la nature ; qu'elles diffèrent des lettres de change, parce qu'elles ne contiennent pas de transport de place en place, et des billets à ordre, parce que le paiement ne doit pas être fait directement par le souscripteur ; que le Code de commerce n'ayant disposé spécialement, par son article 168, que pour les lettres de change et les billets à ordre, on ne peut en faire l'application à des engagements qui en sont différents, etc. » (Arrêt du 4 juillet 1832.) Voir d'ailleurs nos observations sur ce genre de mandats, article 188.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 201. Le porteur d'une lettre de change qu'il a fait protester trop tard, perd ses droits contre les endosseurs, et ne peut agir que contre l'accepteur, sauf les obligations du tireur spécifiées dans les art. 108 et 109 ci-dessus.]

169. Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédants, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne.

= *Sont également déchus.* Parce que chaque endosseur est tireur relativement à l'endosseur subséquent ; les premières formalités sont donc prescrites à chaque endosseur, par rapport à l'endosseur qui le précède et qui est son cédant.

170. La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change.—Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée.

= *Justifie qu'il y avait provision.* Le tireur ayant exécuté le contrat de change, ne peut pas être victime de la négligence du porteur à l'avertir : s'il eût été prévenu dans le délai voulu, il aurait pu prendre ses mesures et éviter une perte désormais peut-être inévitable. — Mais s'il n'y a pas eu provision, le défaut de protêt ne fait pas que le tireur soit, en cas de non-paiement, affranchi de la contrainte par corps ; car si les lettres de change perdent leur caractère primitif pour se convertir en simples promesses, ce n'est que dans les cas déterminés par l'art. 112 du Code de commerce, et le défaut de protêt à l'échéance ne se trouve pas mentionné audit article. Ce défaut de protestation à l'échéance libère bien les endosseurs, aux termes de l'art. 168 du même Code ; mais le tireur n'en reste pas moins débiteur d'une lettre de change, sans que rien soit changé au caractère de la lettre ni aux obligations du tireur, sauf le cas où il aurait fait provision : telle est la jurisprudence de la cour suprême. (Arrêt du 15 mai 1834, ch. civ.)

— *QUESTION.* Le porteur est-il déchu de son recours contre le tireur, à défaut de ce protêt, si au moment de l'échéance le tiré était tombé en faillite ? La cour suprême a consacré la négative : « Attendu que, d'après les art. 117 et 170, le tireur est tenu de la

garantie, s'il ne justifie point qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change ; qu'il suit de ces expressions, qu'à l'égard du porteur, la provision doit être réelle, disponible et exigible au moment de l'échéance ; que l'arrêt décide qu'il y avait provision pour le paiement de la lettre de change dont est question, au moment de l'échéance, parce que, lors de l'acceptation, Collet, accepteur, se trouvait débiteur de Cousin d'une somme égale au montant de la traite ; mais que l'arrêt reconnaît en même temps qu'avant l'échéance de la lettre de change Collet était tombé en faillite ; que de ce fait il résulte nécessairement qu'à l'égard du porteur, la provision n'était point réellement disponible et exigible au moment de l'échéance, puisque, aux termes de l'art. 442 du Code de commerce, Collet était, à compter du jour de la faillite, dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, et ne pouvait par conséquent en disposer pour aucune valeur ; que cependant l'arrêt déclare cette provision valable, et décharge, sous ce prétexte, Cousin de la garantie établie contre le tireur par l'art. 117 ; qu'en cela il est contrevenu aux articles précités ; casse, etc. » (Arrêt du 30 juill. 1832, ch. civ.) — La cour de cassation a jugé que la circonstance que la traite avait été tirée sur papier libre ne dispense pas le porteur de l'obligation de faire le protêt, comme le prescrivent les art. 161, 162, 168 et 170, parce qu'aucun article ne déroge pour ce cas particulier aux articles précités ; qu'ainsi le porteur doit faire l'avance des droits de timbre, afin de faire protester dans le délai voulu, s'il ne veut pas s'exposer à perdre son recours même contre le tireur, s'il est prouvé qu'au jour de l'échéance il avait fait provision. (Arrêt du 2 juillet 1828, ch. civ.)

171. Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédents, cessent en faveur du porteur contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change.

= *Les fonds destinés au paiement.* Il est clair que lorsque les fonds destinés au paiement de la lettre de change reviennent, de quelque manière que ce soit, dans les mains du tireur ou des endosseurs, ils n'éprouvent plus aucun préjudice de la négligence du porteur, et dès lors les effets de la déchéance doivent cesser.

172. Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs ou endosseurs.

= *En obtenant la permission du juge.* Parce que la lettre de change n'est qu'un acte privé, qui ne peut par lui-même servir à aucune contrainte. C'est, quant aux actes privés en général, la disposition de l'art. 558 du Code de procédure.

Saisir conservatoirement. C'est-à-dire faire une saisie-arrêt : on entend par là un acte, par lequel tout créancier arrête, entre les mains d'un tiers, les

sommes et effets appartenant à son débiteur (art. 537 du Code de procédure).

§ XII. Des Protêts.

= Le *protêt* est l'acte par lequel on constate le refus d'acceptation ou de paiement d'une lettre de change. Nous avons déjà observé que ce mot vient de ce que le porteur *proteste* de tous dépens, dommages-intérêts, et qu'il prendra le montant de la lettre à rechange (art. 177), aux risques de qui il appartiendra : le *protêt* est un acte *solennel* ; car il est nul si les formalités voulues n'ont pas été remplies, par exemple, s'il a été fait par un notaire seul.

173. Les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins. — Le protêt doit être fait — *Au domicile* de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu, — *Au domicile* des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin, — *Au domicile* du tiers qui a accepté par intervention ; — Le tout, par un seul et même acte. — En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

= *Au domicile.* — QUESTION. *L'article 68 du Code de procédure civile permet de faire tous exploits à personne ou domicile ; c'est-à-dire que l'exploit remis à la personne, hors de son domicile, est valable ; en est-il de même quant aux actes de protêt ?* Un avis du conseil d'État, du 25 janvier 1807, a consacré la négative et décidé conséquemment que l'art. 68 du Code de procédure ne déroge pas au présent article du Code de commerce, qui veut que les protêts soient faits au domicile, de telle sorte qu'un protêt fait à la personne, hors de son domicile, pourrait être déclaré nul. La cour de Bordeaux a consacré cette opinion : « Attendu que l'article 68 du Code de procédure dispose que les exploits seront faits à personne ou domicile ; que l'article 173 prescrit que les protêts soient faits au domicile de celui sur lequel la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu ; que cette disposition restreint la règle générale de l'article précité ; qu'il en résulte que le législateur a considéré la signification au domicile du sur-tiré comme une formalité de rigueur, qui ne peut être suppléée par la signification à sa personne hors de son domicile, laquelle doit par conséquent être déclarée nulle et non avenue ; attendu que si la disposition de la loi est formelle, son motif est juste et évident, parce que la somme à payer doit se trouver au lieu où l'effet est payable, etc. » (Arrêt du 18 juin 1834.) La cour suprême a embrassé l'opinion contraire : « Attendu qu'en ordonnant, en règle générale, que le protêt soit fait à domicile, la loi n'exige pas l'accomplissement de cette formalité à peine de nullité, si d'ailleurs elle a été suppléée de manière à ce qu'il n'en soit résulté aucun préjudice pour les parties intéressées ; que, dans l'espèce, le sieur Lapommerie, quoique se trouvant hors de son domicile, avait accepté le protêt fait à sa personne, en déclarant qu'il ne pouvait payer, parce qu'on ne lui avait pas fait remise de fonds, et parce que les marchandises n'étaient pas de bonne qualité, et n'avaient pas le

pois ; que l'arrêt a, d'ailleurs, constaté qu'il n'avait pas été articulé que ce mode de procéder eût causé le moindre préjudice aux endosseurs ni au tireur, circonstance que la cour royale a pu apprécier pour valider le protêt sans violer ni excéder les limites de ses attributions ; rejette, etc. » (Arrêt du 20 janv. 1835, ch. civ.)

Pour la payer au besoin. Indépendamment du tiré, on indique souvent, sur la lettre même, une autre personne qui, en cas de refus du tiré, payera la lettre de change ; le porteur, sachant que cette personne pouvait aussi être chargée d'acquitter la lettre de change, doit également s'adresser à elle. — La cour de Caen a jugé que la personne indiquée pour payer au besoin, ayant droit, lorsqu'elle offre de payer, d'exiger la remise des pièces, et surtout le protêt fait au débiteur principal, et enregistré, cet enregistrement, qui nécessite un emploi de temps, peut être considéré comme une force majeure qui suspend le délai légal ; de sorte que le protêt à la personne indiquée pour payer au besoin est valablement fait le lendemain de l'enregistrement du protêt fait au débiteur principal. (Arrêt du 1^{er} février 1825.)

— QUESTION. *Lorsque les endosseurs ont, comme peut le faire le tireur, indiqué le paiement au besoin à leur domicile ou au domicile d'un tiers, le porteur est-il obligé de faire le protêt à l'endroit indiqué ?* La cour suprême a adopté la négative, en considérant qu'aucune loi ne donne aux endosseurs la faculté d'indiquer le paiement au besoin, soit à leur domicile, soit ailleurs ; que si ce droit appartenait à l'un des endosseurs, il appartiendrait nécessairement à tous, ce qui obligerait le porteur à faire protester à tous les besoins que les endosseurs auraient pu indiquer ; que les endosseurs ne peuvent ainsi changer la nature de leurs obligations, et aggraver par ce moyen la condition du porteur, en l'obligeant de faire protester la lettre dès le lendemain de l'échéance, sous peine d'être privé de son droit de recours contre les endosseurs, lorsque la loi lui donne quinzaine pour exercer son action de garantie contre eux (art. 163). (Arrêts du 24 mars 1829, et du 3 mars 1834, ch. civ.)

D'un acte de perquisition. C'est un procès-verbal par lequel l'huissier déclare que toutes les informations qu'il a prises n'ont pu lui faire découvrir la personne. — Avant que l'huissier puisse faire aucun acte, la lettre de change doit être enregistrée, moyennant un droit de 25 cent. par 100 fr. (Loi du 28 avril 1816.) — QUESTION. *Le protêt est-il toujours nécessaire, bien qu'il y ait eu un acte de perquisition ?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Sur le moyen fondé sur la violation et la fausse application des articles 162, 163, 173 et 175 du Code de commerce ; attendu qu'en décidant que, dans le cas de fausse indication du domicile du souscripteur d'un effet de commerce, il ne suffisait pas de faire constater cette fausse indication de domicile par un procès-verbal de perquisition, mais qu'il devait être dressé ensuite de ce procès-verbal de perquisition un acte de protêt, le jugement attaqué, loin de violer les articles cités, n'a fait, au contraire, qu'une juste application de la disposition formelle de l'article 173 et de l'article 175, qui porte que nul acte ne peut remplacer le protêt ; rejette, etc. » (Arrêt du 6 décembre 1831, ch. des req.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 182. Les protêts, faute d'acceptation et de paiement, sont faits par un notaire ou par un greffier du juge du canton, ou par un huissier ; ils seront assistés de deux témoins. Les actes de protêt contiennent : 1^o La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des

endossements, de l'aval et des recommandations qui y sont indiquées; 2° L'énonciation qu'il a été fait sommation d'accepter ou de payer la lettre de change aux personnes ou au domicile mentionnés aux deux articles précédents, et qu'il n'y a pas été satisfait; 3° Les raisons alléguées pour refuser l'acceptation ou le paiement; 4° L'interpellation de signer et les motifs du refus; 5° L'énonciation que le notaire, le greffier ou l'huissier a protesté faute d'acceptation ou de paiement.]

174. L'acte de protêt contient : — La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements, et des recommandations qui y sont indiquées, — La sommation de payer le montant de la lettre de change. — Il énonce : — La présence ou l'absence de celui qui doit payer, — Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

— *Des recommandations.* C'est-à-dire les indications des personnes qui devaient payer au besoin. — QUESTION. *L'omission d'une ou de plusieurs de ces énonciations annule-t-elle le protêt?* Le législateur ne s'est point expliqué sur cette question, et paraît en avoir laissé l'appréciation aux tribunaux.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 182, cité sous l'art. 173 ci-dessus.]

175. Nul acte, de la part du porteur de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les articles 150 et suivants, touchant la perte de la lettre de change.

— *Ne peut suppléer l'acte de protêt.* Ainsi une sommation, une assignation, ne pourraient jamais remplacer cet acte, dont les formes particulières sont appropriées aux besoins du commerce, et peuvent seules avertir les garants avec toute la célérité et l'efficacité désirables. — Quant à la preuve que le protêt a été fait, mais que l'acte est perdu, la cour de cassation a jugé qu'il n'était pas permis aux tribunaux de puiser cette preuve dans des présomptions, ni d'admettre, en l'absence d'un commencement de preuve par écrit, des témoins à déposer sur l'existence du protêt. (Arrêt du 25 août 1815.) Mais il en est différemment de la preuve que le porteur a été dispensé de faire le protêt, comme la cour suprême l'a jugé sur la question suivante. — QUESTION. *Le porteur peut-il être admis à prouver par témoins qu'il a été dispensé par le tireur de faire le protêt?* « Vu l'article 1154 du Code civil, et les articles 117, 170, 175 et 442 du Code de commerce; attendu, sur le premier moyen qu'il ne s'agissait point, dans la cause, de savoir si le porteur d'une lettre de change peut suppléer le protêt par la preuve testimoniale, mais s'il peut prouver par témoins contre son cédant, que celui-ci l'a dispensé de faire le protêt, et a pris l'engagement de lui rembourser le montant de la traite sans cette formalité; que cette convention particulière n'ayant rien d'illicite, lie les parties contractantes, comme toute autre convention légale, conformément à l'article 1154 du Code civil; et la loi laisse au juge la faculté d'en admettre la preuve par témoins, s'il trouve cette preuve admissible d'après les circonstances; que si l'article 175 du

Code de commerce ne permet point de suppléer le protêt par la preuve testimoniale, il ne défend point de prouver par témoins la convention spéciale qui vient d'être énoncée; que cependant l'arrêt attaqué a, par ce seul motif, sans s'occuper des autres circonstances de la cause, déclaré cette preuve inadmissible, et a réformé le jugement du tribunal de commerce qui l'avait admise; qu'en cela il a fausement interprété cet article, et a violé par suite l'article 1154 ci-dessus cité; casse, etc. » (Arrêt du 30 juillet 1832, ch. civ.) — Le protêt faute d'acceptation, fait conformément à l'article 119, ne peut non plus suppléer le protêt faute de paiement. — Il arrive souvent que le tireur ou quelqu'un des signataires ajoute à sa signature l'invitation de ne point protester, ordinairement conçue en ces termes, *Retour sans protêt ou sans frais*; le porteur doit, en cas de non paiement, en prévenir sans frais le signataire, et il n'encourt évidemment aucune déchéance vis-à-vis de lui, bien qu'il ne fasse pas protester. — QUESTION. *Si les endosseurs n'ont pas ajouté cette clause à leur signature, le porteur peut-il, à leur égard, se dispenser de faire protester, si elle a été mise sur la lettre par le tireur?* Pour la négative, on observe que cette clause renferme une restriction au droit commun, laquelle ne saurait s'étendre aux personnes qui ne s'y sont pas soumises. Mais la cour suprême a consacré l'opinion contraire : « Attendu que les mots : *Retour sans frais*, insérés par le tireur dans la lettre de change elle-même, dispensent le preneur de la faire protester faute de paiement, à son échéance; que cette stipulation, que la loi ne prohibe pas, étant inhérente au contrat, n'a pas besoin d'être répétée dans l'endossement pour que le porteur puisse, sans protêt, exercer son recours contre l'endosseur qui lui a transféré la traite sans rien changer à la condition y insérée par le tireur; que cette dispense de protester résulte, pour celui au profit duquel l'endossement a eu lieu, tant du contrat intervenu entre le tireur et le preneur, que de celui intervenu entre celui-ci et le porteur; d'où il suit qu'en s'abstenant du protêt, ce dernier n'a fait que se conformer aux conventions des parties; rejette, etc. » (Arrêt du 8 août 1854, ch. civ.) — QUESTION. *Les mots retour sans frais comprennent-ils une véritable prohibition de faire protester?* L'arrêt qui précède ne juge pas cette question; car il décide uniquement que l'abstention du protêt n'enlève pas au porteur son recours contre l'endosseur qui lui a transféré la traite. Ici il s'agit de savoir si les mots *sans frais* ne permettent pas de faire protester sans s'exposer à payer les frais du protêt. Le tribunal de commerce de Châlons avait consacré la négative en ces termes : « Considérant que la traite dont il s'agit a été souscrite avec la mention *sans frais*; que bien que cette mention *sans frais* soit, dans les usages du commerce, une dispense de faire protester en cas de non paiement à l'échéance, on ne peut toutefois la regarder comme une défense qui interdirait au porteur l'usage des droits qui lui sont expressément acquis par l'article 162 du Code de commerce; que s'il est admis en principe, par quelques jugements des cours royales, que cette mention *sans frais*, acceptée par celui au profit duquel la lettre de change est tirée, l'oblige, ainsi que tous les endosseurs qui lui succèdent, et même le porteur, à ne pas faire protester, on ne peut se dissimuler néanmoins que la jurisprudence sur ce point est encore incertaine et même controversée; que, dans cet état de doute, le retour sans frais, qui est une exception à la règle établie sur les formalités

de la lettre de change par l'article 110 du Code de commerce, ne peut prescrire contre le porteur le droit de protester, qu'il tient de l'article 162; considérant que, jusqu'à ce que la loi ou la jurisprudence des tribunaux aient établi des règles fixes sur l'utilité ou l'inutilité du protêt faute de paiement, lorsqu'il y a stipulation d'un retour sans frais, le tribunal ne peut, quel que soit son pouvoir discrétionnaire, se permettre d'interpréter ou de modifier des dispositions aussi claires et aussi impératives que celles de l'article 162 précité; qu'au contraire, il doit les appliquer dans toute leur étendue. » Mais, sur l'appel, ce jugement fut réformé par les motifs suivants : « En ce qui touche les frais de protêt, considérant que le mandat contenait ces mots, *sans frais*; que le souscripteur a fait connaître, par cette énonciation, qu'il ne voulait pas que le mandat fût protesté faute de paiement à son échéance; qu'il s'est engagé sous cette condition, qui a été acceptée tant par le bénéficiaire même du mandat que par celui à l'ordre duquel il a été passé par voie d'endossement; infirme, en ce que Lambert a été condamné à payer les frais du protêt, etc. » (Arrêt de la cour de Paris du 24 janvier 1835.) Voyez cependant, pour l'autre opinion, un jugement du tribunal de commerce de Paris du 18 octobre 1834, parfaitement motivé. — QUESTION. *Le porteur est-il, dans l'espèce qui nous occupe, en droit de répéter, du moins contre le tireur, les frais de timbre et l'amende?* La même cour de Paris a consacré l'affirmative par l'arrêt précité : « Considérant que la souscription d'une traite sur papier non timbré est une contravention à la loi sur le timbre, commise par le tireur, et qu'il doit rester seul passible des conséquences de cette infraction, condamne Lambert au remboursement des frais de timbre, d'amende et d'enregistrement. »

176. Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour, et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, parafé, et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

= *Et de les inscrire.* Afin que, si les originaux venaient à se perdre, on pût toujours en retrouver copie pour continuer les poursuites, et afin aussi que, dans le compte de retour, on puisse, comme l'exige l'art. 181, donner expédition de l'acte de protêt. — QUESTION. *L'huissier n'est-il responsable de la nullité du protêt qu'à l'égard du porteur qui lui a donné mandat?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Attendu, en premier lieu, qu'un huissier chargé de faire le protêt d'une lettre de change n'est responsable de la nullité de ce protêt que vis-à-vis du porteur au nom duquel il a protesté, parce qu'il ne tient de mandat que de ce porteur, et qu'un mandataire ne doit répondre de sa mission qu'à celui qui la lui a confiée; attendu, en fait, qu'il est reconnu, par l'arrêt attaqué, que Sicard, porteur du billet dont il s'agit, et à la requête de qui fut fait le protêt, en a approuvé la rédaction par le paiement des frais fait volontairement à l'huissier; attendu enfin, qu'il est encore reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, que les demandeurs en cassation ont effectué sans réserve le remboursement du billet dont il s'agit, à leur cédant;

d'où il suit qu'ils ont renoncé à se prévaloir de la nullité du protêt, et qu'en le décidant ainsi l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; rejette, etc. » (Arrêt du 29 août 1832, ch. des req.)

Pour les répertoires. Cette forme est indiquée dans l'article 49 de la loi du 12 décembre 1792; toutefois ce registre n'est pas assujéti, comme les répertoires, au visa du receveur de l'enregistrement.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 185. Les notaires, greffiers ou huissiers devront, à peine de dommages et intérêts, laisser copie des protêts et en faire mention dans cette copie; ils seront tenus de les inscrire par ordre de date, dans un registre particulier, coté et parafé par le juge de canton de leur résidence, et s'ils en sont requis, d'en délivrer une ou plusieurs copies aux intéressés.]

§ XIII. Du Rechange.

= Par le contrat de change qui s'était formé entre le tireur, le preneur et les endosseurs de la lettre de change protestée, ceux-ci s'étaient personnellement engagés les uns envers les autres, et tous solidairement envers le porteur, à garantir l'acceptation et le paiement de la lettre, ou à rembourser la valeur, avec les frais de protêt et de retour: de là le droit dont jouit le porteur de faire *retraite*, c'est-à-dire, que s'il ne peut se faire rembourser dans le lieu même où la lettre de change était payable, et qu'il ait besoin d'y prendre de l'argent, ou d'autre papier en échange de celui dont il n'a pu être payé, et qu'il ne peut plus négocier, il tire sur son cédant, ou sur tout autre endosseur, ou bien sur le tireur lui-même, à son choix, une nouvelle lettre de change, ou *retraite*, soit à terme, soit à vue, selon que le protêt a été fait faute d'acceptation ou faute de paiement. Or, de même que l'on nomme *change*, comme nous l'avons vu, titre VIII, l'opération qui constitue le contrat de change et le prix du change, de même, on nomme *rechange*, et la nouvelle opération de banque qui constitue le nouveau contrat de change, et le *prix* du nouveau change qu'il faut payer pour négocier la nouvelle lettre de change que tire le porteur.

177. Le rechange s'effectue par une *retraite*.

= *Le rechange.* Ce mot est pris ici dans la première acception que nous avons signalée, c'est-à-dire, pour l'opération qui constitue le nouveau contrat de change.

Retraite. L'article suivant la définit. Mais on a demandé si, lorsque le porteur prend la voie de la *retraite*, au lieu de former son action contre le tireur et les endosseurs, il encourt la déchéance prononcée par l'art. 168? Ce dernier article n'accorde aucune faveur au porteur qui use du moyen de la *retraite*, et ne le dispense pas de l'obligation de faire le protêt dans le délai voulu: mais aussi le porteur pourrait faire marcher de front les deux moyens, celui de la *retraite* et le recours contre le garant; seulement ce recours deviendra inutile, si la *retraite* a tout son effet.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 187. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut encore s'en procurer le remboursement par la voie du rechange. Le rechange est une *retraite* du porteur d'une lettre de change sur le tireur ou sur un des endosseurs du principal de la lettre protestée et

de ses frais, d'après le cours du change à l'époque de la retraite. Cette retraite ne fait perdre aucun droit de poursuite contre les codébiteurs, si le paiement n'a pas lieu.]

178. La retraite est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais, et du nouveau change qu'il paye.

= La retraite. (MODÈLE de retraite, form. n° 52.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 187, cité sous l'art. 177 ci-dessus.]

179. Le rechange se règle, à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée. — Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue.

= Le rechange. Ce mot est pris dans sa seconde acception, c'est-à-dire, pour le prix du nouveau change que paye l'auteur de la retraite.

A l'égard du tireur. Exemple : Paul, de Bordeaux, tire une lettre de change payable à Paris, au profit de Joseph. A Paris, la lettre de change est refusée ; Joseph se rembourse par une retraite qu'il tire sur Paul, de Bordeaux : il fera payer à ce dernier le rechange du lieu où la lettre de change était payable, c'est-à-dire Paris, sur le lieu d'où elle a été tirée, c'est-à-dire Bordeaux. Effectivement, Paul s'était obligé à faire payer la lettre de change à Paris ; il a manqué à cette obligation ; il doit payer, pour droit de rechange de Paris à Bordeaux, la somme qu'il en coûte à Joseph pour se rembourser sur lui.

A l'égard des endosseurs. Paul tire à Bordeaux une lettre de change sur Paris, au profit de Joseph ; celui-ci la négocie à Lyon au profit de Jacques, qui la négocie à Marseille au profit d'Antoine. A Paris, la lettre de change est refusée : le porteur Antoine se rembourse par une retraite sur Jacques, de Marseille ; celui-ci se rembourse à Marseille par une retraite sur Joseph, de Lyon, qui, en dernier lieu, se rembourse à Lyon par une retraite sur le tireur Paul, de Bordeaux. Quels sont les rechanges que l'on doit payer ? Le rechange de la première retraite, celui de Paris à Marseille, sera payé par l'endosseur Jacques ; le rechange de la seconde retraite, tirée de Marseille à Lyon, sera payé par Joseph, endosseur de Lyon ; enfin, ce dernier, en se remboursant par une retraite sur le tireur Paul, lui fera payer le rechange de Paris à Bordeaux, parce que ce tireur lui avait donné à Bordeaux une lettre de change qu'il s'était engagé à faire payer à Paris. On voit ainsi que, pour chaque endosseur, le rechange se règle par le cours du lieu où la lettre de change a été négociée, sur le lieu où le remboursement s'effectue, c'est-à-dire, d'où la retraite est tirée, [ou plutôt selon l'opinion que soutient M. Bravard-Veyrières, dans son Manuel de droit commercial, n° 103 de l'édition HAUMAN, « le lieu où le compte de retour est remboursé, aux termes

de l'art. 182, d'endosseur à endosseur, respectivement, »] et qu'en définitive, il se règle, à l'égard du tireur, d'après le cours du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 188. Le rechange se règle, à l'égard du tireur, sur le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée. Dans aucun cas il n'est tenu de payer un cours plus élevé. — Art. 189. Le rechange se règle, à l'égard des endosseurs, sur le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue.]

180. La retraite est accompagnée d'un compte de retour. [Art. 191 du C. de Hollande.]

= D'un compte de retour. On appelle ainsi un état détaillé qui justifie de la retraite. (MODÈLE de compte de retour, form. n° 53.)

181. Le compte de retour comprend : — Le principal de la lettre de change protestée, — Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres. — Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée. — Il est certifié par un agent de change. — Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçants. — Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt, ou d'une expédition de l'acte de protêt. — Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

= Les frais. Et non les dommages-intérêts. Quelque dommage que le porteur de la lettre de change ait éprouvé de l'absence du paiement, il ne peut rien réclamer. Les dommages-intérêts eussent été presque impossibles à prévoir, et auraient empêché de se servir de la voie si utile des lettres de change.

D'un certificat. Il a pour objet de constater le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée, afin que l'endosseur qui se remboursera par une retraite sur le tireur puisse connaître ce rechange, et le faire payer au tireur, qui doit définitivement le supporter, conformément à l'art. 179. Ce certificat n'est pas nécessaire lorsque le porteur fait sa retraite directement contre le tireur, parce que le compte de retour contient le prix du change auquel la retraite est négociée, et qui, dans ce cas, n'est autre chose que le change du lieu où la lettre était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 192. Le compte de retour contient le principal de la lettre de change protestée, les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres. Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change

auquel elle est négociée. Il est certifié par un courtier de change, ou s'il n'en existe pas sur le lieu, par deux négociants. Il est accompagné de la lettre de change protestée et du protêt, ou d'une copie certifiée du protêt. Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée, ou sur celui où le remboursement est fait.]

182. Il ne peut être fait *plusieurs comptes de retour* sur une même lettre de change. — Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur.

= *Plusieurs comptes de retour.* Exemple : Une lettre de change a été tirée à *Bordeaux* sur *Paris*, négociée successivement à *Marseille*, puis à *Lyon*, et refusée à Paris. Le porteur se rembourse par une retraite qu'il tire sur l'endosseur de Lyon, et qu'il accompagne d'un compte de retour comprenant, outre le principal de la lettre de change, les frais de protêt, de commission, de banque, de courtage, etc. Cet endosseur de Lyon se rembourse à son tour par une retraite sur l'endosseur de Marseille; mais il ne pourra pas lui faire payer les frais qu'il est obligé de faire pour avoir cette retraite : il lui fera payer seulement le compte de retour qui lui a été envoyé de Paris. L'endosseur de Marseille, de son côté, se remboursant sur le tireur de Bordeaux, ne lui fera pas payer les frais qu'il est obligé de faire pour avoir une retraite à Marseille, mais seulement le compte de retour qui a été envoyé de Paris. On voit ainsi qu'il n'y a qu'un seul compte de retour, qui est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur; sauf, néanmoins, le prix du rechange, qui doit être calculé d'après l'art. 179. — QUESTION. *Pourquoi chaque endosseur n'est-il pas remboursé des frais qu'il fait pour avoir une retraite dans le lieu où il avait négocié la lettre de change? C'est parce qu'il n'avait fait cette négociation que dans son intérêt, et que, par conséquent, il doit supporter seul le préjudice qui peut en résulter.*

[CODE DE HOLLANDE. Art. 193. On ne peut faire qu'un compte de retour pour chaque lettre de change. Ce compte de retour est payé par l'un des endosseurs à un autre respectivement et finalement par le tireur.]

183. Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur. [Article 194 du Code de Hollande.]

= *Ne peuvent être cumulés.* Les rechanges ne peuvent être cumulés, et chaque endosseur doit en supporter un. Mais il n'en est pas du rechange comme du compte de retour, qui est le même pour tous, et qui, remboursé d'endosseur à endosseur, arrive en définitive au tireur. Nous avons vu, article 179, que chaque endosseur supporte un rechange réglé par le cours du lieu où il avait négocié, sur celui d'où la retraite a été tirée, et qu'enfin le tireur paye le rechange du lieu où la lettre était payable, sur celui où elle était tirée. Ce rechange, que l'on fait supporter à chaque endosseur, est regardé

comme une compensation de l'utilité qu'il a tirée de la négociation de la lettre de change.

184. L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement, est dû à compter du jour du protêt. [Art. 195 du Code de Hollande.]

= *A compter du jour du protêt.* Et sans qu'il y ait assignation en justice, à la différence de l'article suivant. — L'intérêt conventionnel ne peut excéder, en matière civile, 5 pour 100, et 6 pour 100 en matière de commerce : l'intérêt légal, c'est-à-dire, celui que la loi accorde à défaut de stipulation, est le même. Tout individu prévenu de se livrer habituellement à l'usure peut être poursuivi devant le tribunal correctionnel, et condamné à une amende qui ne peut excéder la moitié des capitaux qu'il aurait prêtés à usure; s'il y a escroquerie, le prêteur sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans (loi du 3 septembre 1807.)

185. L'intérêt des frais de protêt, rechange, et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice. [Art. 196 du Code de Hollande.]

= *Du jour de la demande en justice.* Cet article est conforme au principe général établi par l'article 1153 du Code civil. — QUESTION. *Quelle est la raison de différence entre cet article et le précédent, qui fait courir les intérêts de plein droit du jour du protêt? Elle provient de ce que, dans le cas de l'article 184, le tireur et les endosseurs s'étant obligés de faire payer la lettre de change au terme fixé, ils sont censés s'être obligés tacitement à indemniser le porteur du préjudice que lui cause le défaut de paiement : or l'intérêt du principal forme naturellement cette indemnité; cette obligation tacite n'a pas, au contraire, eu lieu pour l'intérêt des frais du protêt.*

186. Il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agents de change ou de commerçants, prescrits par l'art. 181. [Art. 197 du Code de Hollande.]

SECTION II. Du Billet à ordre.

= On appelle *billet à ordre* celui par lequel la personne qui le souscrit s'oblige à payer à une autre personne, ou à son ordre, une certaine somme à une époque déterminée.

187. Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant : — L'échéance, — L'endossement, — La solidarité, — L'aval, — Le paiement, — Le paiement par intervention, — Le protêt, — Les devoirs et droits du porteur, — Le rechange ou les intérêts, — Sont applicables aux billets à ordre, sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les art. 636, 637 et 638.

= *Sont applicables aux billets à ordre.* (MODÈLE de billet à ordre, form. n° 54.) En comparant les

énonciations du présent article et du suivant avec les dispositions relatives aux lettres de change, on saisit promptement les différences qui distinguent le billet à ordre de la lettre de change : ainsi 1° Le billet à ordre étant ordinairement payable dans le lieu même où il a été souscrit, il n'y a pas nécessité d'une *remise d'argent de place en place*, remise qui est, au contraire, constitutive de la lettre de change, puisqu'elle n'existe qu'autant qu'elle est tirée *d'un lieu sur un autre* (art. 110). Cependant, si le billet à ordre était payable dans un autre lieu, au domicile, par exemple, de celui au profit de qui il est souscrit, c'est dans cet endroit que la provision devrait être faite, et qu'il devrait être protesté en cas de non-paiement. Telle est, en effet, la jurisprudence de la cour suprême sur ces sortes de billets, qu'on nomme *billets à domicile*, basée sur ce que l'article 187 du Code de commerce déclare communes aux billets à ordre les dispositions relatives au *protêt* des lettres de change. (Arrêt du 31 juillet 1817.) Mais ces billets à domicile diffèrent toujours des lettres de change, en ce qu'ils n'ont pas besoin d'être acceptés; que celui qui les a donnés reste seul débiteur, et que les parties, si elles ne sont pas commerçantes, et s'il ne s'agit pas d'opérations de commerce, ne sont pas justiciables des tribunaux de commerce (art. 636, 637 et 638). 2° Le billet à ordre devant être payé par celui qui l'a souscrit, il n'y a pas lieu à *acceptation* ni à faire la *provision*, à moins qu'il ne s'agisse, comme nous venons de l'observer, d'un billet à domicile; car, dans ce cas, la provision doit être faite au domicile indiqué : c'est parce qu'il n'y a jamais lieu à l'acceptation, et rarement lieu à provision, que l'article actuel ne rappelle pas les dispositions des lettres de change relatives à l'acceptation et à la provision. 3° Enfin, le billet à ordre, comme nous allons le voir, ne rend le souscripteur et les endosseurs passibles de la contrainte par corps, et ne les soumet à la juridiction commerciale, que dans certains cas (art. 636, 637 et 638) : la lettre de change, au contraire, assujettit toute personne à cette juridiction et à cette contrainte dans tous les cas, à moins que la personne qui l'a souscrite ne soit une femme ou une fille non commerçante (art. 115), ou un mineur non commerçant (art. 114).—L'article que nous expliquons appliquant les règles de *l'endossement* des lettres de change aux billets à ordre, il est inutile de reproduire ici les diverses questions que nous avons examinées sous l'article 137, qui régit les endossements, et auquel il faut naturellement se reporter. Mais voici quelques questions particulières à la nature de l'acte qui nous occupe en ce moment. QUESTION. *Un endossement causé valeur reçue, qui, comme nous l'avons vu sous l'article 137, ne transférerait pas la propriété d'une lettre de change ou d'un billet à ordre souscrit par des commerçants, au profit de commerçants, la transfère-t-il à l'égard d'un billet à ordre souscrit par des non-commerçants?* La cour suprême a consacré l'affirmative, par le motif que les articles 137 et 138 du Code de commerce ne sont pas applicables aux actes qui ne sont pas *effets de commerce*, et que dans les obligations civiles la mention de la valeur fournie n'est pas exigée par la loi qui les régit. (Arrêt du 12 juillet 1820, ch. des req.)—QUESTION. *Appartient-il aux juges du fond d'apprécier souverainement l'étendue de l'engagement résultant de l'endossement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Considérant que l'endossement d'un effet négociable constitue un enga-

gement dont l'étendue doit être déterminée par les juges, d'après les termes dans lesquels il est conçu; que la décision de la cour royale de la Martinique sur le sens et les effets des expressions, *valeur à eux appartenant*, employées par Maillet frères, dans l'endossement souscrit par eux au profit de A. Maillet et compagnie, du billet dont il s'agit au procès, rentrait dans les attributions exclusives des juges du fond, et ne peut, dès lors, constituer une violation de la loi; rejette, etc. » (Arrêt du 12 août 1833, ch. des req.)—QUESTION. *Tout particulier peut-il créer des billets à ordre, quoiqu'il ne soit pas négociant, et que la cause du billet ne soit pas commerciale?* La cour de cassation a admis l'affirmative, en se fondant sur la discussion au conseil d'État, et sur des motifs d'utilité publique; elle a pensé, par suite, que la propriété de cette espèce de billets peut être transmise par la voie de l'ordre, et sans que le cessionnaire soit tenu de notifier la cession au débiteur. (Arrêt du 28 novembre 1821.)—QUESTION. *Suffit-il qu'un billet soit à ordre pour être soumis au protêt, bien que souscrit par des individus non négociants?* La cour suprême a consacré l'affirmative sous l'empire de l'ordonnance de 1675. (Arrêt du 1^{er} avril 1811.) Mais la cour de Toulouse a adopté l'opinion contraire, par les motifs suivants : « Considérant que ledit sieur Cassan oppose aussi mal à propos que ledit billet aurait dû être protesté, d'après l'article 187 du Code de commerce; attendu que toutes les fois qu'un billet à ordre n'est point entre individus négociants, et qu'il n'a pas pour occasion des opérations de commerce, il ne saurait être assujéti à la formalité du protêt, ce qui s'induit de l'article 636 du même Code, ainsi constamment appliqué dans l'usage, etc. » (Arrêt du 28 mars 1832.)—Les billets qui ne sont pas *à ordre* ne sont pas des effets négociables; ils sont de véritables actes sous seing privé, régis par le droit civil. On nomme *lettre de crédit* celle par laquelle un banquier mande à son correspondant, dans un autre lieu, de compter à la personne dénommée dans la lettre l'argent dont cette personne aura besoin; ces lettres diffèrent des lettres de change, en ce que, n'étant pas à ordre, elles ne peuvent être négociées. Elles ne renferment qu'un mandat donné au banquier du lieu où se trouve le porteur de la lettre, par son correspondant; et lorsque le porteur reçoit l'argent, il contracte alors un véritable prêt.—QUESTION. *Le mandat tiré à l'ordre d'un tiers, dans la ville qu'habite le tireur, sur une personne qui habite la même ville, a-t-il le caractère, soit du billet à ordre, soit de la lettre de change?* Nous avons, sous l'art. 110, renvoyé à la section que nous expliquons, pour examiner cette question. Sa solution n'est pas douteuse en principe; un tel mandat n'est évidemment ni une lettre de change ni un billet à ordre. Ce n'est pas une lettre de change; car il n'est pas tiré *d'un lieu sur un autre*, et cette circonstance est constitutive de la lettre de change : ce n'est pas un billet à ordre; car ce billet doit être indiqué payable par celui qui le souscrit; tandis que le mandat dont il s'agit est payable par un tiers indiqué dans le mandat : de là plusieurs conséquences très-graves. Ainsi, comme ce mandat n'est pas une lettre de change, la connaissance des contestations qui peuvent naître à son occasion n'appartient pas nécessairement aux tribunaux de commerce, ainsi qu'elle leur appartiendrait, *entre toutes personnes*, si c'était une lettre de change (art. 632). Ce mandat n'emporte pas non plus, comme les lettres de change entre toutes personnes, la contrainte par corps : il faut, pour que ces mandats emportent

cette contrainte, et pour que les tribunaux de commerce en connaissent, que ce mandat forme un engagement entre *negociants, marchands et banquiers*, ou qu'il ait pour objet des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage (art. 631, art. 5 de la loi du 17 avril 1832). Enfin comme ce mandat n'est pas non plus un billet à ordre, bien qu'il soit, comme ce billet, transmissible par la voie de l'endossement, le porteur qui n'a pas fait faire le protêt de ce mandat dans les délais fixés au paragraphe xi, n'est pas frappé de la déchéance prononcée par l'article 168; c'est ce qu'a jugé la cour de Bordeaux, par un arrêt cité sous ledit article 168.

Par les articles 656, 657 et 658. Ces articles veulent que les *billets à ordre* souscrits par des individus non *negociants*, et qui n'ont pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, etc., soient renvoyés par le tribunal de commerce, si le défendeur le requiert, devant le tribunal civil, et que, dans le cas où ces billets porteraient en même temps des signatures d'individus *negociants* et d'individus non *negociants*, le tribunal de commerce, qui doit en connaître, s'abstienne toutefois de prononcer la contrainte par corps contre ces derniers. — La cour de cassation a même jugé que si le billet à ordre a pour objet un simple prêt et non une dette de commerce, le tribunal civil, qui doit dans ce cas être saisi de la contestation qui s'agite entre individus non *negociants*, peut accorder des délais pour le paiement, conformément à l'article 1244 du Code civil, parce que dans ce cas, bien qu'il existe un billet à ordre, la matière étant toute civile au fond, et le tribunal prononçant comme tribunal ordinaire, et non comme tribunal de commerce, ce n'est plus le cas d'appliquer les articles 157 et 187 combinés, qui défendent aux juges d'accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre. (Arrêt du 22 juin 1812.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 209. Toutes les dispositions énoncées dans le titre précédent, relatives aux lettres de change et concernant : l'échéance, l'endossement, la solidarité pour le tout, l'aval, le protêt, les devoirs et droits du porteur, le rechange, les intérêts et frais, le paiement et l'intervention, la prescription et autres moyens d'extinction, sont applicables aux billets à ordre ou promesses à ordre.]

188. *Le billet à ordre est daté.* — Il énonce : — *La somme à payer*, — Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit, — *L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer*, — *La valeur qui a été fournie* en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

— *Le billet à ordre.* La cour de cassation a jugé que s'il a pour cause une dette de jeu, il est nul, par application de l'article 1965 du Code civil. (Arrêts du 29 décembre 1814, du 30 novembre 1826.)

La somme à payer. L'article 1526 du Code civil veut que les billets ou promesses ne soient valables qu'autant qu'ils sont écrits en entier de la main de celui qui les souscrit, ou du moins, qu'outre la signature, il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé* portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose, à moins que l'acte n'émane de marchands, artisans, laboureurs, vigneron, gens de journée et de service. De là est née la question suivante. — QUESTION. *La disposition de l'article 1526 précité est-elle applicable aux billets à ordre souscrits par des indi-*

vidus non commerçants? Pour la négative, on disait que la forme d'effets de commerce que portent les billets à ordre devait les affranchir de la formalité prescrite par l'article 1526. Mais la cour de cassation a consacré l'opinion contraire, par le motif que l'article 1526, étant général, s'applique, comme autrefois la déclaration de 1755, aux billets à ordre souscrits par des personnes qui ne sont pas comprises dans l'exception que renferme ledit article 1526, quant aux marchands, artisans, etc. (Arrêt du 27 janvier 1812.) La cour a même décidé que l'article 1526 s'applique au cas où un billet est souscrit solidairement par deux personnes (même mari et femme), dont l'une était commerçante et l'autre non commerçante; de telle sorte que l'acte devrait être déclaré nul, quant à cette dernière, pour défaut d'approbation, en toutes lettres, de la somme portée au billet à ordre. (Arrêt du 18 février 1822.) Il faudrait, enfin, en dire autant lors même que le billet à ordre, souscrit par une personne non commerçante, serait causé pour *fait de commerce*; car un fait isolé de commerce ne donne pas la qualité de commerçant (art. 1^{er}), et c'est cette qualité seule qui affranchit de la formalité prescrite par l'article 1526. Le *bon* ou *approuvé* en toutes lettres serait également nécessaire pour la validité d'un cautionnement donné par un tiers sur un billet à ordre souscrit par un individu non commerçant. Mais il en serait différemment s'il s'agissait d'un *aval* donné sur un billet à ordre souscrit par un commerçant, ainsi que nous l'avons vu article 141. — QUESTION. *Tout ce qui précède s'applique-t-il aux lettres de change souscrites par des personnes non commerçantes?* La négative paraît constante, par la raison que les lettres de change, rangées positivement, par l'article 652, au nombre des actes de commerce, assimilent tellement les personnes qui souscrivent ces sortes d'actes à des *commerçants*, qu'elles sont toujours contraignables par corps (sauf l'exception portée pour les femmes et filles non commerçantes, dans l'article 115). Cette assimilation place donc les souscripteurs des lettres de change, même non marchands de profession, dans l'exception de l'article 1526; et conséquemment les lettres de change qu'ils n'ont pas écrites en entier, mais simplement signées, n'en sont pas moins valables, bien qu'elles ne soient pas revêtues du *bon* ou *approuvé* prescrit par cet article. Voyez, en ce sens, un arrêt de la cour de Montpellier du 20 janvier 1833.

La valeur qui a été fournie. — QUESTION. *Les expressions, valeur entendue et entre nous convenue, attribuent-elles la connaissance de l'effet à la juridiction commerciale?* La cour suprême a consacré la négative, par le motif : « Que la cour de Bruxelles, jugeant qu'un billet portant clause à ordre, mais qui n'énonçait aucune valeur pour laquelle il avait été fait, n'a pas le caractère voulu par la loi pour attribuer aux tribunaux de commerce la connaissance de l'action en paiement de ce billet; que ce billet est une simple promesse, dont l'action en paiement appartenait aux tribunaux civils, loin de violer ou faussement appliquer les articles 188, 656 et 657 du Code de commerce, en a fait une juste application. » (Arrêt du 6 août 1811.) La cour de Metz a professé les mêmes principes dans un arrêt du 18 juin 1833. — QUESTION. *Le défaut d'énonciation de la valeur fournie dans un billet à ordre empêche-t-il de prononcer la contrainte par corps?* La cour de cassation a adopté l'affirmative : « Sur le moyen relatif à la contrainte par corps; vu l'article 1^{er} de la loi du 15 germinal an vi, et l'article 188 du

Code de commerce; attendu que, de la combinaison de ces deux articles, il résulte que la contrainte par corps ne peut être appliquée pour des billets à ordre que lorsque la valeur des billets a été fournie en argent ou en marchandise; que le billet dont il s'agit n'énonce pas la nature de la valeur fournie, et qu'en prononçant une condamnation par corps pour un engagement que la loi ne répute pas commercial, le tribunal de commerce de Lyon a violé les articles ci-dessus cités; casse, etc. » (Arrêt du 28 novembre 1831, ch. civ.). Voyez aussi, dans le même sens, l'arrêt de la même cour, en date du 3 juin 1833, cité sous l'article 638. Ces principes devraient encore recevoir leur application sous l'empire de la loi du 19 avril 1832, qui régit aujourd'hui la contrainte par corps.

[CODE DE HOLLANDE. Art 208. Le billet à ordre ou la promesse à ordre est un écrit daté et signé, par lequel quelqu'un s'oblige de payer, à son domicile ou à celui d'un autre, dans la même commune ou ailleurs, à une époque déterminée ou non, la somme qui s'y trouve exprimée, à l'ordre du preneur, avec reconnaissance de valeur reçue ou de valeur en compte.]

SECTION III. De la Prescription.

189. Toutes actions relatives aux lettres de change, et à ceux des billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.—Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

= Toutes actions. L'action est le droit de poursuivre devant les tribunaux une personne, pour qu'elle nous rende ce que nous croyons nous être dû ou nous appartenir: l'exercice de ce droit se nomme *demande*. Notre article n'excepte aucune action: ainsi la prescription s'étend même à l'action qu'a l'accepteur qui a payé contre le tireur qui n'a pas fait provision.

Et à ceux des billets à ordre. L'ordonnance de 1673 n'avait pas étendu la prescription de cinq ans aux billets à ordre: de là est née la question suivante. — QUESTION. Lorsque plus de cinq années se sont écoulées sans poursuites depuis la promulgation du Code, pour le paiement d'un billet souscrit sous l'empire de l'ordonnance, la prescription de cinq ans est-elle applicable? La cour suprême a décidé que le billet dont il s'agit n'étant assujéti, sous l'ordonnance de 1673, qu'à la prescription de trente ans, on ne pourrait réduire cette prescription à un temps moindre, sans donner un effet rétroactif à la loi, et enlever au créancier de ce même billet un droit qui lui était garanti par la loi. (Arrêt du 25 juill. 1823.)

Ou pour faits de commerce. Ainsi, les billets même à ordre, souscrits par des non commerçants, et qui n'auraient pas pour objet des faits de commerce, ne se prescriraient que par le laps de temps ordinaire.

Par cinq ans. La prescription ordinaire des actions civiles est de trente ans (art. 2262 du Code civil). La faveur du commerce a fait introduire la prescription quinquennale pour les opérations commerciales: il ne fallait pas que des banquiers, des négociants, fussent pendant trente ans plongés dans l'incertitude à l'égard d'effets qu'ils doivent présumer acquittés par quelque arrangement entre le porteur et le tireur, ou un des endosseurs, puisqu'on garde le silence. — QUESTION. Cette prescription court-elle contre les mineurs, les interdits? Oui; les prescriptions courtes, qui, comme celle dont il s'agit ici, reposent sur une présomption de paiement, courent contre les mineurs et les interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs (article 2278 du Code civil). La faveur dont la loi environne le commerce semble aussi commander cette opinion, qui était d'ailleurs formellement proclamée par l'art. 22 de l'ordonnance de 1673. — La prescription qu'établit ici le Code est du nombre des présomptions légales qui résistent aux présomptions humaines, c'est-à-dire, à celles que la loi abandonne aux lumières et à la conscience des magistrats (art. 1352 du Code civil), et qui résultent de circonstances et de faits qu'on prétendrait en vain invoquer contre la preuve de libération que les présomptions légales constituent (art. 1352 du Code civil). (Arrêt de la cour de cassation du 16 juin 1818, ch. civ.) Cependant la cour de cassation a jugé que la présomption légale de paiement, qui résulte ici de la prescription de cinq ans, pouvait être détruite par la présomption légale contraire qui résulterait de l'aveu du débiteur. (Arrêts du 1^{er} et du 13 déc. 1829, ch. des req.) Cette opinion paraît conforme à l'article 1352 lui-même, qui admet contre les présomptions légales le serment et l'aveu judiciaire. — QUESTION. Si une partie contre laquelle on réclamerait après cinq ans le montant d'un billet, répondait d'abord qu'elle ne doit rien, pourrait-elle plus tard invoquer la prescription? La cour suprême a consacré l'affirmative, par la raison que la première déclaration n'ayant rien d'incompatible avec l'exception de prescription, ne saurait constituer une renonciation à ce moyen (art. 2224 du Code civil). (Arrêt du 19 avril 1813.)

Du jour du protêt. — QUESTION. De quel jour courra la prescription s'il n'y a pas de protêt? On observe d'abord que la question ne saurait s'élever à l'égard du tireur et des endosseurs, puisqu'ils se trouvent libérés par le défaut de protêt (articles 168, 170). Quant à l'accepteur, qui est personnellement obligé envers le porteur (art. 121), la prescription doit courir, contre ce dernier, à partir du lendemain de l'échéance de la lettre de change (ou du billet à ordre); car ce jour est celui fixé par la loi elle-même pour la rédaction du protêt (article 161): ainsi la prescription est acquise si, dans le délai de cinq ans, à dater du lendemain de l'échéance de l'effet, il n'y a eu ni protêt ni autres poursuites juridiques. Mais si, à une époque quelconque de ces cinq ans, la prescription a été interrompue par un protêt ou autres poursuites juridiques, elle recommence alors son cours quinquennal à dater, soit du jour où le protêt a été fait, soit du jour de la dernière poursuite: ce sont, en effet, les principes du droit commun (art. 2244 du Code civil). Telle est, au reste, la jurisprudence de la cour suprême. (Arrêt du 13 avril 1818.)

S'il n'y a eu condamnation. Ce n'est plus alors en vertu du titre primitif, mais en vertu du jugement que la dette peut être exigée: la nouvelle

action dure alors trente ans, comme toutes les actions qui résultent des jugements.

Par acte séparé. C'est dans ce cas une véritable novation. — QUESTION. *Combien durera l'action résultant de ce nouvel acte?* Si les parties n'ont voulu que faire revivre l'acte primitif, l'action se prescrira par cinq ans; si elles ont substitué à l'acte primitif une action civile, elle ne se prescrira que par la prescription ordinaire, c'est-à-dire par trente ans. — QUESTION. *Une lettre missive forme-t-elle un acte séparé, ayant pour effet de substituer la prescription trentenaire à la prescription quinquennale, si d'ailleurs il n'est pas établi que le débiteur ait eu l'intention de donner à son créancier un titre nouveau?* La cour de cassation a consacré la négative: « Attendu que la lettre missive que le demandeur présente comme un acte séparé des lettres de change, ne pourrait, aux termes de l'article 189, avoir l'effet de substituer à l'action quinquennale l'action trentenaire, qu'autant que cet acte contiendrait reconnaissance de la dette, ou en d'autres termes, et dans le sens de l'article, qu'autant que le débiteur des lettres de change aurait entendu donner à son créancier un titre nouveau, lequel serait prescriptible seulement par trente ans; mais que, dans l'espèce, loin de reconnaître cette intention, l'arrêt attaqué a déclaré qu'il ne se trouvait point dans tout le contenu de la lettre missive d'expressions dont on puisse induire qu'on ait voulu donner un titre nouveau au remboursement des lettres de change; que cette déclaration de fait et cette appréciation d'intention, qui sont dans les attributions de la cour royale, suffisent seules pour justifier son arrêt; rejette, etc. » (Arrêt du 28 novembre 1851, ch. des req.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 206. A l'exception de ce qui est établi à l'article suivant (art. 207 ci-après), les dettes provenant de lettres de change sont prescrites par dix ans, à compter du jour de l'échéance. Néanmoins, ceux qui opposeront cette prescription seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne redoivent plus rien par rapport à la lettre de change; et leurs héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû à ce sujet. — Art. 207. L'action contre les endosseurs et contre le tireur d'une lettre de change protestée faute de paiement, et ce dernier quand et autant qu'il prouve avoir fait provision, est prescrite par les délais suivants: Pour les lettres de change tirées du royaume et payables: Dans les places des échelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique, le délai est de quinze mois; Dans les places sur les côtes occidentales de l'Afrique, jusque et compris le cap de Bonne-Espérance; sur le continent de l'Amérique septentrionale et méridionale (à l'exception de la partie dénommée ci-après) et des îles des Indes occidentales, le délai est de dix-huit mois; Dans les places sur les côtes de l'Amérique méridionale et septentrionale, situées sur la mer Pacifique au delà du cap Horn et sur des îles de cette mer, ainsi que sur le continent de l'Asie et des îles des Indes orientales, le délai est de deux ans; sur tout autre lieu, le délai est d'un an. Les délais ci-dessus de quinze, dix-huit mois et

de deux ans, sont doublés en temps de guerre maritime. La prescription commence à courir contre le porteur de la lettre de change à compter du jour de l'échéance, et contre chaque endosseur, à compter du jour où le paiement lui a été demandé en justice, ou, s'il n'y a pas eu d'action judiciaire, à compter du jour où il a volontairement payé.]

LIVRE SECOND.

DU COMMERCE MARITIME (1).

= La navigation donnant au commerce une activité universelle, le portant chaque jour dans de nouveaux lieux et sur de nouveaux objets, fait naître une foule de relations particulières qui diffèrent de celles que présente le commerce ordinaire, et qui réclamaient impérieusement des règles spéciales. Ces règles sont déterminées ici par le Code. Nous aurons à nous occuper, 1° des navires, de leur nature, des divers droits que l'on peut avoir sur eux; 2° des propriétaires de navires, du capitaine et des gens composant l'équipage; 3° des différents contrats auxquels le commerce maritime donne naissance, des droits et obligations des parties contractantes.

TITRE PREMIER.

DES NAVIRES ET AUTRES BATIMENTS DE MER.

= Le mot *navire*, dans son acception la plus générale, désigne tout bâtiment de mer; mais on l'emploie plus particulièrement pour les bâtiments destinés au commerce; et comme, dans l'usage, il ne s'applique qu'à ceux d'une certaine grandeur, le Code a ajouté *et autres bâtiments de mer*, afin de comprendre, par ces mots, les chaloupes, les barques et les petits esquifs. — La grandeur du navire se détermine en désignant l'espace dans lequel on peut placer des marchandises. L'unité de mesure est *le tonneau*, espace de quarante-deux pieds cubes, c'est-à-dire un stère quatre cent quatre millièmes. On dira un navire *de soixante tonneaux*, pour indiquer qu'il contient soixante fois l'espace de quarante-deux pieds cubes. La capacité du navire, exprimée de cette manière, se nomme son *tonnage*; ainsi l'on dira, *le tonnage* de ce navire est de soixante tonneaux.

Il est, relativement aux navires, quelques règles d'intérêt général qu'on ne peut se dispenser de connaître. — 1° Aucun étranger ne peut être propriétaire en tout ou en partie d'un navire français jouissant des privilèges accordés aux bâtiments nationaux (décrets des 21 sept. et 18 oct. 1793). Cette incapacité est même étendue au Français résidant en pays étranger, à moins qu'il ne soit associé d'une maison française faisant le commerce en France, et qu'il ne prouve, par le certificat du consul du pays étranger où il réside, qu'il n'a point prêté serment

sus, de Locré et de Delvincourt; 3° d'une table alphabétique raisonnée des matières; 4° d'un catalogue raisonné de tous les ouvrages publiés sur le droit commercial maritime; mise en rapport avec la législation et la jurisprudence de Belgique, 2 vol. grand in-8° à 2 colonnes, Bruxelles, Société belge de librairie HAUMAN et C^o.

(1) Voir, sur ce livre du Code de commerce: « Cours de droit commercial maritime, d'après les principes et suivant l'ordre du Code de commerce, par BOULAY-PATY, ancien député au corps législatif et conseiller à la cour de Rennes. » Nouvelle édition, augmentée 1° d'un aperçu du droit commercial maritime dans les principaux États de l'Europe; 2° de la conférence de l'ouvrage avec la doctrine de Pardes-

de fidélité à cet État (décret du 18 octobre 1793, art. 12). — 2° Aucun navire ne jouira des privilèges accordés aux bâtiments nationaux s'il n'a été construit en France (loi du 13 mai 1791); et cette règle ne reçoit d'exception que pour les navires pris sur l'ennemi, échoués sur les côtes et réparés par un Français, ou bien employés pendant cinq ans à la pêche de la morue. — Aussi, quiconque a fait construire un navire est obligé de le déclarer. Des officiers, préposés à cet effet, examinent le navire pour s'assurer s'il est de bonne construction, le mesurent et déterminent quel est son tonnage : cette dernière opération se nomme *jaugeage*; après quoi on dresse dans les bureaux de la douane du port dont le navire dépendra, un *acte de francisation*. Cet acte contient les noms des propriétaires, la description du navire, son tonnage, l'attestation qu'il a été reconnu bien construit et de construction française. Le navire reçoit un nom qui ne peut être changé sans une nouvelle déclaration; il est enregistré comme navire français, on lui donne des numéros désignant le port et l'enregistrement, et on dit alors qu'il est *francisé* (décret du 18 oct. 1793). (MODÈLE d'acte de francisation, form. n° 53.) — 3° Les navires ne peuvent entreprendre aucun voyage sans remplir certaines formalités. Ils doivent se munir d'un *congé*, c'est-à-dire d'une permission de sortir, délivrée par l'administration des douanes (loi du 13 août 1791, titre II; décret du 18 oct. 1793); et à cet égard, on distingue la nature du voyage et l'espèce de navire. Les voyages se divisent en voyages *de long cours* et voyage *de cabotage*. Les premiers sont ceux qui se font aux Indes orientales et occidentales, à la mer Pacifique, au Canada, etc. (art. 377 du Code de commerce). Les voyages de *cabotage*, mot qui dérive, par corruption, de *capotage*, sont ceux qui se font de cap en cap, de port en port, ou sur des côtes voisines. Il y a le grand et le petit cabotage. Le grand cabotage est fixé aux voyages en Angleterre, Écosse, Irlande, Danemark, Hambourg, et autres îles et terres en deçà du détroit de Gibraltar (ordonnance du 12 février 1815). Les voyages à des distances plus rapprochées sont de petits cabotages. — Les navires de trente tonneaux et au-dessous, tous les petits bateaux employés au petit cabotage ou à la pêche sur la côte, ne doivent prendre qu'un congé par an, avec lequel ils peuvent se rendre à tel port qu'ils jugent à propos (décret du 18 octobre 1793, art. 5 et 6). Les navires au-dessus de trente tonneaux, lorsqu'ils se livrent à la pêche et autres destinations semblables, qui les mettent dans le cas de rentrer et ressortir journellement, ne sont tenus de renouveler leur congé que de mois en mois. Mais lorsqu'ils font des voyages, ils doivent prendre un congé pour chaque voyage. Ce congé constate le voyage entrepris, le lieu du départ, celui de la destination; et si le navire veut prendre une autre destination quelconque, il doit, dans le port où il se trouve, se faire délivrer un nouveau congé, dans lequel on relate les précédents (art. 10 du décret du 18 octobre 1792). (MODÈLE de congé, form. n° 56.)

Après ces observations générales, nous allons examiner les navires dans les rapports qu'ils ont avec les intérêts particuliers.

190. Les navires et autres bâtiments de mer sont meubles. — Néanmoins ils sont affectés aux dettes du vendeur, et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées.

= *Sont meubles*. L'article 531 du Code civil porte une disposition semblable. Les navires, en effet, de quelque grandeur qu'ils soient, peuvent être transportés d'un lieu dans un autre. Ils sont donc meubles (*mobiles*); mais à cause de leur importance, on n'a pas dû leur appliquer tous les principes qui régissent les meubles. Ainsi ils sont affectés d'une manière spéciale aux dettes du propriétaire; ainsi leur saisie et leur vente sont soumises à des formes particulières.

Affectés aux dettes du vendeur. Dans le droit commun, les meubles, une fois sortis des mains du propriétaire, ne peuvent plus être poursuivis par ses créanciers. C'est une exception à ce principe, que cet article consacre à l'égard des navires. Ils sont affectés aux dettes du vendeur. Si un débiteur vend un navire, ses créanciers se feront payer sur le prix, et si la vente a été faite pendant un voyage, et à leur préjudice, le navire continuera de leur être affecté, quoiqu'il ne soit plus dans les mains du débiteur; ils auront le droit de le poursuivre entre les mains du tiers détenteur, ou d'en attaquer la vente (article 196). Le Code ne se sert pas du mot *hypothèques*, parce que les navires sont meubles, et que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque (art. 2149 du Code civil). Le droit qu'il accorde aux créanciers n'est donc pas une hypothèque : c'est une affectation particulière.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 509. Les navires sont meubles. Néanmoins la propriété des navires en tout ou en partie ne pourra être transférée qu'en vertu d'un acte écrit et transcrit dans un registre public à ce spécialement destiné. — Art. 510. Si des navires appartenant à des sujets du royaume sont transmis en pays étrangers, la propriété s'en transfère d'après les lois et usages du lieu où l'on se trouve.]

191. *Sont privilégiées*, et dans l'ordre où elles sont rangées, les dettes ci-après désignées : — 1° *Les frais de justice* et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix; — 2° *Les droits de pilotage*, tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin; — 3° *Les gages du gardien*, et frais de garde du bâtiment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente; — 4° *Le loyer des magasins* où se trouvent déposés les agrès et les apparaux; — 5° *Les frais d'entretien* du bâtiment et de ses agrès et apparaux, depuis son dernier voyage et son entrée dans le port; — 6° *Les gages et loyers du capitaine* et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage; — 7° *Les sommes prêtées au capitaine* pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet; — 8° *Les sommes dues au vendeur*, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, s'il le navire n'a point encore fait de voyage; et les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire, s'il a déjà navigué; — 9° *Les sommes prêtées à la grosse sur le corps*,

quille, agrès, apparaux, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire; — 10° Le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille agrès, apparaux, et sur armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage; — 11° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs, pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage. — Les créanciers compris dans chacun des numéros du présent article viendront en concurrence, et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix.

— *Sont privilégiées.* Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier, d'être préféré aux autres créanciers même hypothécaires (art. 2095 du Code civil). Ce droit est fondé sur ce que certaines créances méritent, à cause de leur nature, plus de faveur que les autres. C'est d'après ce degré de faveur qu'on fixe le rang que les créances doivent avoir entre elles, et l'ordre dans lequel on doit les payer. Le Code de commerce détermine ici quelles sont les créances privilégiées qu'on peut avoir sur un navire. Ces créances peuvent être divisées en trois classes : 1° Les unes se rattachent à un intérêt général; 2° d'autres ont été contractées à raison du navire; 3° quelques-unes à raison de l'usage du navire. C'est dans cet ordre que le Code les appelle. Les premières sont payées avant toutes les autres, parce que l'intérêt général doit toujours passer avant l'intérêt particulier.

1° *Les frais de justice.* On suppose que les créanciers d'un individu ont saisi un navire à lui appartenant, et l'ont fait vendre en justice pour se payer sur le prix. Avant d'acquitter aucune créance, on prélèvera sur le prix toutes les sommes nécessaires pour payer les frais de la saisie et de la vente, parce qu'ils ont été faits dans l'intérêt général des créanciers, qui, sans cela, n'auraient pu se faire payer.

2° *Les droits de pilotage, etc.* Le droit de pilotage est la rétribution due aux pilotes lamaneurs. On désigne sous ce nom des pilotes nommés par le gouvernement, pour se tenir à l'entrée et à la sortie des ports ou rivières dans lesquels cette précaution est nécessaire, afin de guider les navires qui veulent entrer ou sortir. Les capitaines sont obligés de recevoir les services de ces pilotes, et s'ils les refusaient, ils n'en devraient pas moins le droit de pilotage. Le droit de tonnage est une rétribution de tant par tonneau, qui est imposée aux navires, selon les ports d'où ils viennent. Les droits de cale, amarrage, bassin ou avant-bassin, sont autant de rétributions exigées des navires dans diverses circonstances, par exemple, lorsqu'ils ont été amarrés, entrés dans un bassin, etc. Ces divers droits sont dus à l'État à l'occasion de la navigation. Comme ils forment une branche des revenus publics, on a dû les faire passer immédiatement après les frais de justice, et avant toute créance particulière. — Après eux viennent les dettes contractées à raison du navire, savoir : pour le conserver, l'acheter, le réparer ou le mettre en état. Les principes généraux, pour ces créances, sont que l'on doit payer ceux qui ont conservé le navire de ce qui leur est dû, à raison de cette conservation,

avant ceux qui l'ont vendu, construit ou équipé, parce que sans eux le gage commun eût été perdu pour tout le monde. Parmi les conservateurs, on donne même la préférence à ceux qui l'ont conservé depuis son retour, parce que inutilement l'aurait-on conservé pendant le voyage, si on l'avait laissé périr dans le port. C'est d'après ces principes que l'ordre suivant a été réglé.

3° *Les gages du gardien.* Ces gages, et tous les frais que la garde du navire a occasionnés depuis l'entrée dans le port, sont payés immédiatement après les droits de l'État, comme ayant contribué puissamment à la conservation du navire. D'ailleurs, les salaires du gardien peuvent être comparés aux salaires des gens de service, déjà privilégiés aux termes de l'article 2102 du Code civil.

4° *Le loyer des magasins.* Si les agrès et apparaux n'avaient pas été abrités dans un magasin depuis le retour, ils se seraient inutilement détériorés : il est donc juste que le locateur ait un privilège sur les objets qu'il a conservés. Il en avait bien un, en vertu de l'article 2102 du Code civil, sur les agrès et apparaux, comme garnissant les magasins loués; mais, en vertu de notre article, son privilège s'étend sur tout le navire, parce qu'on le considère comme formant un seul tout avec ses agrès. Par agrès et apparaux, on entend, en général, tous les accessoires nécessaires du navire, qui servent à l'équiper et à le mettre en état de naviguer, tels que la chaloupe, les mâts, les vergues, les cordages, les voiles, les câbles, les ancres, etc.

5° *Les frais d'entretien.* C'est-à-dire ceux que l'on a été obligé de faire depuis le retour du navire, pour l'empêcher de se détériorer, ou pour entretenir ses agrès. — Après les dettes contractées pour la conservation du navire depuis son retour, viennent les dettes contractées pour sa conservation pendant le voyage.

6° *Les gages et loyers du capitaine, etc.* C'est aux soins et aux travaux du capitaine et de l'équipage que l'on doit le retour et la conservation du navire : aussi leur donne-t-on, pour le paiement de ces travaux, un privilège sur l'objet qui en a été la cause.

Employés au dernier voyage. Mais les gages dus pour les voyages précédents ne sont plus privilégiés, parce que le capitaine et les gens de mer n'auraient pas dû laisser partir le navire qu'ils avaient ramené sans se faire payer. Leur créance rentre dans la classe des créances ordinaires, et leur action, relativement à ces gages, est même prescrite au bout d'un an (art. 453 du Code de commerce).

7° *Les sommes prêtées au capitaine.* Le capitaine, pendant le cours du voyage, peut, s'il y a nécessité, emprunter sur le navire (art. 254). Ces dettes doivent être privilégiées; car si elles n'avaient pas été contractées, le capitaine, n'ayant pas les sommes qui lui étaient nécessaires pour les besoins survenus au bâtiment, n'aurait pas pu le ramener à bon port.

Des marchandises par lui vendues. Le capitaine, en cas d'absolue nécessité, est autorisé, par l'article 254, à vendre des marchandises qui lui ont été confiées, bien qu'elles appartiennent à des tiers, afin d'en employer le prix aux besoins du bâtiment. C'est pour la restitution du prix de ces marchandises que les tiers propriétaires ont un privilège. Si, pendant le voyage, le capitaine a fait des emprunts à différentes époques pour les besoins du bâtiment, ces dettes ne viennent pas en concurrence; mais celle qui a été contractée le plus récemment doit

être payée la première, et ainsi de suite (art. 525 du Code de commerce), toujours d'après ce principe, que ceux qui ont conservé le plus récemment doivent être préférés. — Après les dettes faites pour conserver le navire, arrivent en concurrence les dettes contractées pour l'acheter, le construire ou le mettre en état.

8° *Au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage.* De ces mots, on conclut que si celui qui a vendu le navire, ceux qui ont fourni de l'argent ou des matériaux pour le construire, l'ont laissé partir sans se faire payer entièrement, ils n'ont plus de privilège sur le navire qui est de retour. Cette opinion est confirmée à l'égard du vendeur, par l'article 193. (Arrêt de la cour d'Aix du 17 juillet 1828.)

Pour radoub. C'est-à-dire pour réparations faites au navire.

Victuailles. Ce qui comprend toute espèce de provisions de bouche.

Armement et équipement. Les canons, armes, poudres et autres munitions de guerre, toutes les fournitures nécessaires pour mettre le navire et son équipage en état.

Avant le départ du navire. C'est une conséquence bien marquée de ce principe, que ceux qui ont conservé le plus récemment un navire doivent être payés les premiers. Ainsi, nous avons rangé d'abord ceux qui ont conservé depuis le retour, puis ceux qui ont conservé ou fait des fournitures pendant le voyage, enfin ceux qui ont radoubé ou fait des fournitures avant le voyage.

9° *Prêtées à la grosse.* Le prêt à la grosse est un contrat par lequel une personne prête sur certains objets exposés à des risques maritimes, en convenant que, si ces objets périssent par accident de la navigation, sa créance sera perdue; mais que si ces objets arrivent à bon port, sa créance lui sera remboursée avec un profit déterminé, qu'on nomme *profit maritime*.

Sur le corps, quille, etc. Le mot *corps* signifie, en général, le navire avec tous ses accessoires, agrès ou apparaux; on le met en opposition au mot *facultés*, qui désigne les marchandises et les objets chargés sur le navire. La *quille*, à proprement parler, est cette pièce inférieure qui s'étend de la poupe à la proue, et qui sert de base au bâtiment. Du reste, cette expression *corps et quille* est une expression consacrée pour désigner le navire avec tous ses accessoires. C'est une espèce de pléonasmе, puisque le mot *corps* a cette signification à lui seul. Si le mot *corps* était employé par opposition à *agrès et apparaux*, il ne désignerait que le bâtiment lui-même, sans comprendre les mâts et les accessoires. Quand le prêt à la grosse a été fait sur tout le navire, le privilège s'étend sur tout le navire. C'est le cas dont il s'agit dans notre article. Mais si le prêt n'avait été fait que sur un objet particulier, par exemple, sur les agrès, le privilège n'aurait lieu que sur cet objet (art. 520 du Code de commerce). Au reste, le privilège a lieu non-seulement pour la somme prêtée, mais encore pour le profit maritime qu'elle a produit. — A la suite de toutes ces dettes, viennent celles qui ont été contractées à raison de l'usage du navire.

10° *Des primes d'assurances.* L'assurance maritime est un contrat par lequel une partie s'oblige, moyennant un prix convenu, de répondre envers l'autre des pertes ou dommages que la navigation peut lui faire essuyer sur des choses exposées aux

dangers de la mer (art. 532). On nomme *prime d'assurance* le prix que l'assureur a exigé pour se charger des risques. Lorsqu'un navire a été assuré *corps, quille, agrès, apparaux, etc.*, c'est-à-dire avec tous ses accessoires, il est affecté au paiement de la prime due à l'assureur, et ce dernier a sur le navire un privilège dont le Code détermine ici le rang.

Pour le dernier voyage. Si, lorsque le navire est de retour, l'assureur néglige de se faire payer la prime qui lui est due, et laisse partir le gage de sa créance pour un nouveau voyage, il perd son privilège, et sa créance rentre dans la classe des créances ordinaires.

11° *Dus aux affréteurs.* Le contrat d'affrètement, autrement dit *charte-partie* ou *nolisement*, n'est autre chose que le louage des navires. Le prix de la location se nomme *fret*; le propriétaire qui donne à loyer son navire, *fréteur*; et celui qui le prend à loyer, *affréteur*. Le fréteur qui a donné son navire à loyer en s'engageant à transporter des marchandises, est tenu à des dommages-intérêts si le navire est arrêté ou retardé, si les marchandises sont perdues ou avariées, c'est-à-dire détériorées par son fait, ou par celui du capitaine ou de l'équipage (art. 216, 222, 295). C'est pour le paiement de ces dommages-intérêts, qu'on donne à l'affréteur un privilège sur le navire qu'il a loué.

En concurrence, et au marc le franc. C'est-à-dire tous ensemble et proportionnellement à ce qui leur est dû : par exemple, s'il reste 10,500 fr. à partager entre trois créanciers, et qu'il soit dû au premier 2,000 fr., au deuxième, le double, c'est-à-dire 4,000 fr., au troisième, le quadruple, c'est-à-dire 8,000 fr., comme ils ne peuvent être payés en entier, on donnera, sur les 10,500 fr., savoir :

au premier.	1,500 fr.
au deuxième, le double	3,000
au troisième, le quadruple du premier.	6,000

et l'on aura ainsi distribué la somme totale. 10,500 fr.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 513. Dans le cas du précédent article, sont privilégiées et dans l'ordre suivant, les créances ci-après spécifiées : 1° Les salaires d'assistance, de sauvetage et ceux des pilotes; 2° Les droits de tonnage, fanaux, feux, quarantaine et autres frais de port; 3° Les gages des gardiens et frais de garde des bâtiments; 4° Le loyer des magasins servant au dépôt des agrès et apparaux; 5° Les gages du capitaine et des gens de l'équipage; 6° La livraison de voiles, cordages et autres choses nécessaires, et les frais d'entretien ou de réparation du bâtiment et de ses agrès et apparaux, les sommes prêtées au capitaine, ou payées pour son compte pour les besoins du bâtiment, ainsi que le remboursement du prix des marchandises qu'il a dû vendre pour faire face aux dettes mentionnées ci-dessus, et enfin les sommes prêtées à la grosse pour acquitter en tout ou en partie les dettes, y compris la prime de l'emprunt à la grosse. Les dettes énoncées aux numéros 1, 2, 5 et 6 ne jouissent du privilège qu'autant qu'elles ont été contractées à cause du dernier voyage du navire, et cela : pour celles mentionnées aux numéros 1 et 2 ainsi qu'au dernier alinéa du numéro 6, si elles ont été contractées pendant le voyage; Pour celles mentionnées au n° 5 et au premier alinéa du n° 5, si elles ont été contractées depuis le jour où le navire a été mis en état pour faire le voyage, jusqu'à celui où le voyage est considéré comme terminé; le voyage est censé terminé 21 jours après l'arrivée du navire à sa destination, et plus tôt quand les dernières marchandises ou effets seront

débarqués; les dettes énoncées au n° 3 et 4 jouissent du privilège si elles ont été contractées depuis le jour où le navire est entré dans le port jusqu'à celui de la vente; 7° Les frais du radoub nécessaire du navire et de ses appareils, autres que ceux mentionnés au n° 6 ci-dessus, pendant les trois dernières années, à compter du jour où le radoub a été achevé; 8° Les dettes provenant de la construction du navire et les intérêts dus pour les trois dernières années; 9° Les contrats à la grosse sur les corps et quille du navire et ses appareils, pour les victuailles, armement et équipement, s'ils ont été payés et signés avant le départ du navire, sans y comprendre la prime de l'emprunt à la grosse; 10° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs pour défaut de délivrance des marchandises, et pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises, par l'infidélité ou la faute du capitaine ou de l'équipage.—Art. 315. Après les créances énoncées en l'art. 315, seront encore privilégiés sur les navires: 1° Le prix d'achat du navire non payé avec les intérêts dus pour les deux dernières années; 2° Le montant d'autres créances pour lesquelles le navire serait spécialement affecté, avec les mêmes intérêts, et cela, que le navire ait été mis ou non en la possession du créancier ou d'un tiers. Les créances mentionnées dans cet article ne seront privilégiées qu'autant qu'elles ont été stipulées par acte ayant date certaine, et inscrites au registre mentionné en l'art. 309. Le rang entre ces privilèges sera réglé par la priorité des inscriptions.—Art. 317. En cas de vente judiciaire, les frais de justice seront préférés à toute autre créance.]

192. Le privilège accordé aux dettes énoncées dans le précédent article, ne peut être exercé *qu'autant qu'elles seront justifiées* dans les formes suivantes: — 1° Les frais de justice seront constatés par les états de frais arrêtés *par les tribunaux compétents*; — 2° Les droits de tonnage et autres, par les quittances légales des receveurs; — 3° Les dettes désignées par les n°s 1, 3, 4 et 5 de l'art. 191, seront constatées *par des états arrêtés* par le président du tribunal de commerce; — 4° Les gages et loyers de l'équipage, *par les rôles d'armement et de désarmement* arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime; — 5° Les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux signés par le capitaine et les principaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts. — 6° La vente du navire, par un acte *ayant date certaine*, et les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire, seront constatées *par les mémoires, factures ou états* visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, dont un double sera déposé au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard, *dans les dix jours après son départ*. — 7° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps,

quille, agrès, appareils, armement et équipement, avant le départ du navire, seront constatées par des contrats passés devant notaires, ou sous signature privée, dont les expéditions ou doubles seront déposés au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de leur date. — 8° Les primes d'assurances seront constatées *par les polices* ou par les extraits des livres des courtiers d'assurances. — 9° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs seront constatés *par les jugements, ou par les décisions arbitrales* qui seront intervenues.

= *Qu'autant qu'elles seront justifiées.* Les créanciers qui prétendent avoir un privilège sur le navire, et devoir être payés de préférence à d'autres créanciers, doivent justifier de leurs droits; et pour qu'il n'existe aucune incertitude à cet égard, le Code fixe le mode de preuves qu'ils doivent apporter.

Par les tribunaux compétents. Le tribunal qui aura connu de la saisie et de la vente du navire. Il est à même d'en arrêter les frais.

Par des états arrêtés. (MODÈLE de ces actes, form. n° 57.)

Par les rôles d'armement et de désarmement. Tous les matelots et gens de mer sont inscrits dans des bureaux, que l'on nomme *bureaux de l'inscription maritime*, et ils y sont distribués par classes. L'officier préposé pour surveiller cet enrôlement et cette classification se nomme *commissaire des classes*. C'est parmi les marins ainsi enrôlés, que l'on prend les hommes nécessaires tant à la marine marchande qu'à la marine royale. Lorsqu'un navire est armé, et que l'on forme son équipage, on doit avoir connaissance de cet acte aux bureaux de l'inscription maritime. C'est pour cela qu'on y fait arrêter le *rôle d'armement*, c'est-à-dire un état contenant l'époque de l'armement du navire, les noms, prénoms, domicile, profession, de ceux qui les montent. C'est principalement dans ce rôle que sont constatées les conditions d'engagement du capitaine et des gens de l'équipage. (MODÈLE de ce rôle, form. n° 58.) Le rôle de désarmement est un état à peu près semblable, dressé lorsque le navire, de retour de son voyage, a été désarmé.

Ayant date certaine. Parce que le privilège du vendeur étant éteint si, depuis la vente, le navire a fait un voyage en mer (art. 193), il est très-important de connaître la date de la vente, pour savoir si le privilège existe encore. Si l'acte est authentique, il a date certaine du jour où il a été passé; mais l'acte sous seing privé n'a date, contre les tiers, que du jour où il a été enregistré, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui l'ont souscrit, ou du jour où sa substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellés ou d'inventaire (art. 1328 du Code civil).

Par les mémoires, factures ou états. (MODÈLE, form. n° 59.)

Dans les dix jours après son départ. Parce que ces actes n'étant pas authentiques, il est important de leur donner une date certaine.

Par les polices. On nomme *police d'assurance*, l'acte contenant les conventions des parties qui ont formé le contrat d'assurance.

Par les jugements, ou par les décisions arbitrales.

trales. C'est-à-dire par les jugements du tribunal de commerce, ou par les décisions des arbitres, si les parties consentent à être jugées par des arbitres. (MODÈLE de l'assignation devant le tribunal de commerce pour obtenir jugement dans le cas dont il s'agit, form. n° 60.)

193. Les privilèges des créanciers seront éteints, — Indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations, — Par la vente en justice faite dans les formes établies par le titre suivant, — Ou, lorsqu'après une vente volontaire, le navire aura fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur, et sans opposition de la part des créanciers du vendeur.

= *D'extinction des obligations*. Lorsque l'obligation s'éteint, le privilège qui y était attaché doit s'éteindre nécessairement. Ainsi, lorsque la dette est payée, lorsqu'elle se trouve compensée, lorsque le créancier en fait la remise, etc. (art. 1254 du Code civil), le privilège n'existe plus. Mais il peut se faire que le privilège s'éteigne et que la dette continue d'exister; seulement alors elle cesse d'être préférée aux autres, et devient créance ordinaire: c'est ce qui a lieu quand le navire sur lequel pesait le privilège est vendu, et, à cet égard, il faut distinguer entre la vente en justice et la vente volontaire.

Par la vente en justice. Cette vente est faite publiquement, avec des formalités qui ont pour but d'avertir les créanciers de se présenter pour être payés sur le prix. S'il en existe de privilégiés, et qu'ils se présentent, on les paye de préférence aux autres; mais si, malgré ces avertissements, ils ne se présentent pas, leur créance n'est pas éteinte, il est vrai, mais elle cesse d'être privilégiée.

Après une vente volontaire. Une pareille vente étant faite sans publicité, il ne fallait pas qu'elle pût suffire pour dépouiller les créanciers de leurs privilèges. Aussi pourront-ils poursuivre le navire dans les mains de l'acquéreur, et le revendiquer comme le gage de leur créance. Mais lorsque l'acquéreur arme le navire sous son nom, et lui fait entreprendre, à ses risques, un voyage en mer, la vente devient publique; et si les créanciers, malgré cette publicité, laissent partir le navire sans y mettre aucune opposition, dès que le voyage a été fait, leur privilège est éteint, et ils ne peuvent plus considérer le navire comme le gage de leur créance.

Et sans opposition. (MODÈLE de cette opposition, form. n° 61.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 311. A l'égard de la vente judiciaire des navires, on suivra les règles prescrites par le Code de procédure civile. — Art. 316. Les privilèges mentionnés ci-dessus sont éteints, si le navire transmis à un autre a navigué pendant 60 jours après sa sortie du port, sous le nom et pour le compte du nouveau propriétaire, sans que les créanciers privilégiés aient protesté; la protestation ne profite qu'au créancier qui l'a faite. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la vente à l'étranger mentionnée en l'art. 310; alors les charges, privilèges et droits restent intacts.]

194. Un navire est censé avoir fait un voyage en mer, — Lorsque son départ et son arrivée auront été constatés dans deux ports

différents et trente jours après le départ; — Lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours entre le départ et le retour dans le même port, ou lorsque le navire, parti pour un voyage de long cours, a été plus de soixante jours en voyage, sans réclamation de la part des créanciers du vendeur.

= *Est censé avoir fait un voyage en mer*. Il était fort important de donner, à cet égard, une règle certaine, puisque le privilège est éteint dès que le voyage en mer a été fait.

Trente jours après le départ. Exemple: Un navire met à la voile le 1^{er} janvier; son départ est constaté, avec les formes ordinaires, dans le port où il a mis à la voile. Quarante jours après, son arrivée est constatée dans un autre port. Dès cet instant, il est réputé avoir fait un voyage en mer, et les privilèges qui pesaient sur lui avant la vente sont éteints.

Plus de soixante jours. Un navire met à la voile le 1^{er} janvier; il ne rentre dans le port d'où il est parti que soixante-cinq jours après. Il est censé avoir fait un voyage en mer, bien qu'il ne justifie d'aucun débarquement ou arrivée dans un autre port. Cette règle a été admise, parce qu'il peut se faire qu'un navire mette à la voile et arrive dans différents ports, sans qu'il se soit jamais écoulé trente jours dans la traversée d'un port à l'autre. Si l'on s'était attaché à la règle précédente, dans cette hypothèse, il n'aurait jamais été censé avoir fait un voyage en mer.

Pour un voyage de long cours. Un navire part pour un voyage de long cours; il ne faut pas le ranger dans la première hypothèse, puisqu'il est destiné pour un port très-éloigné, ni dans la seconde, puisqu'il ne doit être de retour que dans un assez long espace de temps: ainsi, il sera censé avoir fait un voyage en mer, et les privilèges seront éteints, dès que soixante jours se seront écoulés depuis son départ, sans réclamation de la part des créanciers.

Sans réclamation. (MODÈLE de l'exploit contenant cette réclamation, form. n° 62.)

195. La vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit, et peut avoir lieu par acte public, ou par acte sous signature privée. — Elle peut être faite pour le navire entier, ou pour une portion du navire, — Le navire étant dans le port ou en voyage.

= *Doit être faite par écrit*. L'importance ordinaire des ventes de navire a fait admettre cette règle. Ce n'est pas que la vente d'un navire faite verbalement et sans écrit fût totalement nulle; seulement, si l'une des parties la niait, l'autre ne serait point admise à en fournir la preuve par témoins: mais s'il existait déjà un commencement de preuve par écrit (art. 1347 du Code civil), ou si la vente verbale était reconnue par chaque partie (art. 1356 du Code civil), elle devrait être exécutée, parce que l'écrit n'est exigé par la loi que comme un moyen de preuve, et non comme une solennité indispensable. Seulement, une pareille vente, n'ayant point de date certaine, ne pourrait jamais nuire à des tiers. — Depuis la loi du 22 frimaire an VII, les ventes de navires sont assujetties au droit de deux francs par cent francs, comme toutes les autres ventes d'objets mo-

biliers. (MODÈLE d'acte de vente de navire, form. n° 65.)

Pour une portion du navire. Les navires sont susceptibles d'une division intellectuelle; car l'utilité qu'ils procurent peut être partagée: aussi sont-ils fort souvent possédés partiellement par plusieurs propriétaires, qui ont chacun le droit de vendre leur part séparément. Ainsi, j'ai la propriété de la moitié d'un navire, je pourrai vous vendre cette moitié, ou même le quart du navire.

Dans le port ou en voyage. Quoique le navire ne se trouve pas sur les lieux, et qu'il soit en voyage, il n'en appartient pas moins au propriétaire, qui peut en disposer à sa volonté; seulement, l'article suivant a pourvu à ce que cette vente ne se fit pas en fraude des créanciers du vendeur.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 309, cité sous l'art. 190 ci-dessus. — Art. 312. La propriété des navires ne se transmet, en cas de vente faite soit à l'intérieur, soit à l'étranger, qu'avec ses charges et sauf les droits et privilèges énoncés aux art. 313, 314 et 315.]

196. La vente volontaire d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur. — En conséquence, nonobstant la vente, le navire ou son prix continue d'être le gage desdits créanciers, qui peuvent même, s'ils le jugent convenable, attaquer la vente pour cause de fraude.

= *Ne préjudicie pas aux créanciers.* Elle leur aurait préjudicié, si le propriétaire, profitant pour vendre le navire de ce qu'il était en voyage, et de ce que les créanciers ne pouvaient veiller à sa conservation, avait pu, par cette vente, les priver du gage de leur créance. Mais le Code considère la vente comme n'ayant rien changé aux droits des créanciers. Ce n'est que lorsque le navire aura fait, depuis la vente, un nouveau voyage, aux noms et risques de l'acquéreur, que ces droits seront éteints, conformément à l'art. 195.

Le navire ou son prix. Ainsi, les créanciers pourront se faire payer sur le prix du navire en le saisissant dans les mains de l'acquéreur, et en mettant opposition à ce qu'il soit livré au vendeur; ou bien, s'ils le préfèrent, soit parce que le prix est déjà payé, soit parce qu'ils le trouvent inférieur à la valeur réelle du navire, ils pourront poursuivre le navire dans les mains même de l'acquéreur, le faire saisir et vendre en justice. Et remarquez que le Code ne met ici aucune différence entre les créanciers privilégiés et les créanciers ordinaires, qui tous auront cette faculté.

Attaquer la vente pour cause de fraude. On observe que cette action révocatoire, que le Code accorde aux créanciers, et qui rentre dans le droit commun (art. 1167 du Code civil), leur est assez inutile, puisqu'ils ont la faculté de faire saisir le navire et de le faire vendre en justice, sans attaquer préalablement la vente en nullité. [« La règle qu'en fait de meubles la possession vaut titre est applicable aux navires. » (Cour de Bruxelles, 9 mai 1825.)]

TITRE II.

DE LA SAISIE ET VENTE DES NAVIRES.

[HOLLANDE. — La matière de ce titre, appartenant essentiellement à la procédure, a été rangée par le

législateur néerlandais dans le Code de procédure civile (liv. II, tit. IV).]

197. Tous bâtiments de mer peuvent être saisis et vendus par autorité de justice; et le privilège des créanciers sera purgé par les formalités suivantes.

= *Peuvent être saisis et vendus.* Les navires, comme les autres meubles du débiteur, sont le gage de ses créanciers, et ces derniers, quelle que soit la nature de leur créance, peuvent, lorsqu'on ne les paye pas, saisir les navires et les faire vendre en justice, afin de se payer sur le prix. Mais, à cause de l'importance de ces objets, leur saisie et leur vente sont soumises à des règles particulières, auxquelles ne sont point soumises la saisie et la vente des autres meubles (art. 551 du Code civil).

Sera purgé. On dit que le privilège est purgé, lorsque l'objet affecté ayant été vendu avec toutes les formalités prescrites par la loi, pour avertir les créanciers de se présenter et de se faire payer sur le prix, le privilège est éteint.

198. Il ne pourra être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer.

= *Vingt-quatre heures après le commandement.* Le commandement est l'acte par lequel un huissier, en vertu d'un titre exécutoire, somme une partie de remplir une obligation à laquelle elle est soumise. Comme toutes les saisies mobilières, celles des navires ne peut être faite qu'en vertu d'un titre exécutoire (art. 551 du Code de procédure). Ainsi, un créancier porteur d'un titre sous seing privé, ou d'un titre authentique, mais non en forme exécutoire, ne pourrait pas saisir les navires de son débiteur. Il faut aussi, comme dans toutes les saisies-exécutions (art. 585 du Code de procédure), avoir sommé le débiteur, au moins vingt-quatre heures à l'avance, de remplir ses obligations; car il serait injuste d'employer contre lui les voies rigoureuses d'un paiement forcé, sans le prévenir, et avant qu'il ait refusé de payer volontairement.

199. Le commandement devra être fait à la personne du propriétaire ou à son domicile, s'il s'agit d'une action générale à exercer contre lui. — Le commandement pourra être fait au capitaine du navire, si la créance est du nombre de celles qui sont susceptibles de privilège sur le navire, au termes de l'art. 191.

= *A la personne du propriétaire.* Il est juste que le commandement de payer soit toujours fait au débiteur lui-même, afin qu'en acquittant sa dette, il prévienne promptement la saisie et la vente du navire qui lui appartient. Mais ce principe, admis d'une manière trop générale, aurait entraîné quelquefois des inconvénients; car, lorsque le propriétaire n'est pas sur les lieux, dans l'intervalle de temps nécessaire pour lui faire le commandement, le capitaine du navire aurait pu mettre à la voile et soustraire aux créanciers le gage de leur créance. On a donc pris un parti mitoyen. S'il s'agit d'une dette générale, qui n'a pas été contractée spécialement à

l'occasion du navire : par exemple, si vous me devez 3,000 fr., que je vous ai prêtés pour un usage quelconque, et que, pour me les faire rendre, je veuille saisir un navire qui vous appartient, c'est à vous-même qu'il faudra faire le commandement préalable de payer. Mais s'il s'agit d'une dette contractée à l'occasion du navire, et privilégiée sur lui; si, par exemple, les mille écus que vous me devez proviennent de fournitures faites pour le navire, frais d'entretien, radoub, etc. (art. 191 du Code de commerce), dans ce cas-là j'aurai la faculté de faire le commandement, ou au débiteur lui-même, ou simplement au capitaine, si je crains qu'il ne mette à la voile et ne m'enlève le gage sur lequel j'ai un privilège. (MODÈLE de ce commandement, form. n° 64.)

200. L'huissier énonce, dans le procès-verbal, — Les nom, profession et demeure du créancier pour qui il agit, — Le titre en vertu duquel il procède, — La somme dont il poursuit le paiement, — L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré, — Les noms du propriétaire et du capitaine, — Le nom, l'espèce et le tonnage du bâtiment. — Il fait l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions. — Il établit un gardien.

— Dans le procès-verbal. Vingt-quatre heures après le commandement, si le créancier n'a pas été payé, il pourra faire saisir le navire, soit gisant ou amarré dans le port, soit flottant dans la rade. En conséquence, un huissier se transportera à bord, assisté de deux témoins (art. 585 du Code de procédure), et dressera le procès-verbal de saisie. Le Code fixe ici les différentes énonciations que doit contenir ce procès-verbal. (MODÈLE de ce procès-verbal, form. n° 63.)

L'élection de domicile. Le domicile d'élection est celui qu'une personne choisit pour certains actes, et qui la fait supposer, relativement à ces actes, comme domiciliée dans un lieu où elle n'habite pas réellement (art. 114 du Code civil). Ici l'élection de domicile est forcée. Le créancier qui fait saisir un navire doit élire domicile, pour les procédures relatives à cette saisie, en deux endroits : 1° au lieu où le navire est amarré; 2° au lieu où siège le tribunal qui doit connaître de la saisie, et devant lequel, par conséquent, la contestation sera portée. Ce tribunal est le tribunal civil de l'arrondissement (avis du conseil d'État du 17 mai 1809).

Et le tonnage. Nous avons donné la signification de ce mot (titre I).

La description des chaloupes, etc. Puisqu'il saisit tous ces objets avec le navire, il faut que son procès-verbal en contienne l'énonciation et la description, afin qu'on ne puisse ni les faire disparaître ni les changer.

Un gardien. C'est une personne chargée de veiller à la garde des objets saisis (art. 596, 597 du Code de procédure). Elle répond de ceux qu'elle aurait laissés disparaître. L'huissier lui remet une copie du procès-verbal de saisie, afin qu'elle sache quels sont les objets qui lui sont confiés (art. 599 du Code de procédure).

201. Si le propriétaire du navire saisi demeure dans l'arrondissement du tribunal, le saisissant doit lui faire notifier, dans le délai de trois jours, copie du procès-verbal de saisie, et le faire citer devant le tribunal, pour voir procéder à la vente des choses saisies. — Si le propriétaire n'est point domicilié dans l'arrondissement du tribunal, les significations et citations lui sont données à la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, à celui qui représente le propriétaire ou le capitaine; et le délai de trois jours est augmenté d'un jour à raison de deux myriamètres et demi (cinq lieues) de la distance de son domicile. — S'il est étranger et hors de France, les citations et significations sont données ainsi qu'il est prescrit par le Code de procédure civile, art. 69.

— Doit lui faire notifier. Le navire saisi ne peut pas être vendu sans que le propriétaire ait été averti de la saisie : c'est pour cela qu'on exige que le créancier lui notifie le procès-verbal de saisie, et le somme de comparaître devant le tribunal où le navire qui lui appartient doit être vendu. Le créancier a trois jours pour faire cette notification : s'il laissait expirer ce délai, les procédures de saisie seraient considérées comme nulles et non avenues. (MODÈLE de cette notification du procès-verbal de saisie, form. n° 66.)

De la distance de son domicile. Ainsi, supposé que le propriétaire soit à dix myriamètres de distance, le délai de trois jours sera augmenté de quatre jours, et le créancier saisissant aura sept jours pour faire sa notification. On concevrait facilement le motif de cette augmentation si la saisie devait être notifiée au propriétaire lui-même : dans ce cas, l'augmentation du délai aurait eu pour but de donner à la notification le temps d'arriver au propriétaire; mais puisque cette notification est faite au capitaine, pourquoi augmenter le délai dans lequel on doit la faire? Il semble qu'on aurait dû, au contraire, augmenter le délai que le saisi aura pour comparaître devant le tribunal où il est assigné, afin de donner au capitaine assigné le temps de prévenir le propriétaire et de lui demander ses instructions. C'est aussi dans ce sens qu'un auteur a entendu le délai dont parle notre article; mais le texte formel et parfaitement clair de la loi ne saurait se prêter à cette interprétation.

Ainsi qu'il est prescrit. L'assignation doit être donnée au domicile du procureur du roi près le tribunal où sera portée la saisie. Le procureur du roi enverra la copie au ministre de la marine, s'il s'agit de personnes habitant le territoire français hors du continent; au ministre des affaires étrangères, s'il s'agit de personnes résidant chez l'étranger.

202. Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage soit au-dessus de dix tonneaux, — Il sera fait trois criées et publications des objets en vente. — Les criées et publications seront faites consécutivement, de huitaine en huitaine, à la bourse et dans la principale place publique du lieu où le bâti-

ment est amarré. — L'avis en sera inséré dans un des papiers publics imprimés dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la saisie se poursuit; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui seraient imprimés dans le département.

= *Au-dessus de dix tonneaux.* Relativement aux formalités de la vente, les navires sont rangés en deux classes : 1° navires qui portent plus de dix tonneaux; leur valeur étant plus importante, les formalités de la vente sont plus multipliées; 2° navires qui ne portent que dix tonneaux et au-dessous. Le Code détermine d'abord les formalités pour la vente des navires de la première classe.

Trois criées et publications. Ces criées et publications consistent dans la lecture à haute voix d'un acte contenant toutes les indications exigées par l'article 204. Elles sont faites par un huissier, à la bourse et dans les principales places publiques, de huitaine en huitaine. Le Code ne désigne pas de jour particulier pour les faire. Autrefois, c'était le dimanche. Ces criées ont pour but d'avertir le public de la vente du navire, et d'attirer le plus d'enchérisseurs possible. Ces criées sont constatées par un procès-verbal. (MODÈLE de ce procès-verbal, form. n° 67.)

Dans un des papiers publics. C'est encore un moyen de publicité que le Code exige, dans l'intérêt des créanciers et du saisi; car plus il y aura d'enchérisseurs, plus le prix de la vente sera élevé.

203. Dans les deux jours qui suivent chaque criée et publication, il est apposé des affiches, — Au grand mât du bâtiment saisi, — A la porte principale du tribunal devant lequel on procède, — Dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment est amarré, ainsi qu'à la bourse de commerce.

= *Des affiches.* Il ne fallait pas se contenter des criées et publications, parce qu'une infinité de personnes pouvaient ne pas les avoir entendues. Les affiches, étant permanentes, serviront encore plus efficacement à avertir le public. (MODÈLE de ces affiches, form. n° 68.)

204. Les criées, publications et affiches doivent désigner : — Les nom, profession et demeure du poursuivant, — Les titres en vertu desquels il agit, — Le montant de la somme qui lui est due, — L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le tribunal, et dans le lieu où le bâtiment est amarré, — Les nom et domicile du propriétaire du navire saisi, — Le nom du bâtiment, et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine, — Le tonnage du navire, — Le lieu où il est gisant ou flottant, — Le nom de l'avoué du poursuivant, — La première mise à prix, — Les jours des audiences auxquelles les enchères seront reçues.

= Toutes ces désignations sont, en grande partie, celles qu'on exige dans le procès-verbal de saisie.

Elles sont absolument nécessaires, afin que ceux qui voudraient surenchérir sachent bien de quel navire il s'agit, à qui il appartient, à la poursuite de qui il est vendu, etc. Mais ce qui est essentiel surtout, c'est l'indication du jour où les enchères seront reçues, ainsi que la première mise à prix, c'est-à-dire la désignation de la somme à laquelle le prix du navire est fixé et sur laquelle il faudra renchérir.

Gisant ou flottant. On dit qu'un navire est gisant, lorsqu'il est amarré à quai, c'est-à-dire dans le port. Dans cette position, il est fixe et ne flotte plus. On dit qu'il est flottant, lorsqu'il est hors du port, retenu seulement sur ses ancres. On peut saisir un navire, qu'il soit gisant ou flottant.

205. Après la première criée, les enchères seront reçues le jour indiqué par l'affiche. — Le juge commis d'office pour la vente continue de recevoir les enchères après chaque criée, de huitaine en huitaine, à jour certain fixé par son ordonnance.

= *Le juge commis d'office.* Ce juge est nommé par le tribunal civil où la saisie est portée. Ses fonctions sont de présider à la vente du navire et de recevoir les enchères. Après la première criée, au jour fixé par cette criée et par les affiches, il reçoit les premières enchères; ensuite il rend une ordonnance pour fixer le jour où il recevra les secondes enchères après la seconde criée, et ainsi de suite.

206. Après la troisième criée, l'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, sans autre formalité. — Le juge commis d'office peut accorder une ou deux remises, de huitaine chacune. — Elles sont publiées et affichées.

= *L'adjudication est faite au plus offrant.* C'est-à-dire que le navire est déclaré acquis à celui qui en a offert le prix le plus élevé, et qui se trouve fixé lorsque trois feux se sont éteints sans que personne ait surenchéri.

Accorder une ou deux remises. C'est ici une dérogation au droit commun; car dans les ventes ordinaires sur saisie, on ne peut accorder aucune remise, et l'objet vendu est définitivement acquis au dernier enchérisseur. Mais dans la vente des navires, si l'une des parties, trouvant que le bâtiment a été adjugé à un prix inférieur à sa valeur, demande au juge qu'il ne soit pas irrévocablement acquis au dernier enchérisseur, et qu'il y ait encore une séance pour le mettre de nouveau aux enchères, le juge pourra faire droit à cette demande, et même accorder jusqu'à deux fois pareille remise. Il pourrait aussi l'ordonner d'office. Il doit surtout avoir recours à ce moyen lorsqu'il s'aperçoit que les enchérisseurs présents se sont entendus pour empêcher que la chose ne soit portée à sa juste valeur. — QUESTION. Dans le cas où une remise a été ordonnée, le dernier enchérisseur reste-t-il lié, de manière que si la remise ne produit aucune surenchère, la chose lui soit adjugée? Il paraît juste de décider l'affirmative. Personne ne couvre son enchère, il continue d'être le plus offrant, il doit donc rester adjudicataire. Quelques auteurs cependant soutiennent le contraire.

207. Si la saisie porte sur des barques

chaloupes et autres bâtiments du port de dix tonneaux et au-dessous, l'adjudication sera faite à l'audience, après la publication sur le quai pendant trois jours consécutifs, avec affiche au mât, ou, à défaut, en autre lieu apparent du bâtiment, et à la porte du tribunal. — Il sera observé un délai de huit jours francs entre la signification de la saisie et la vente.

= *De dix tonneaux et au-dessous.* Les formalités pour la vente de ces navires avaient déjà été réglées par l'art. 620 du Code de procédure. Les dispositions de cet article sont reproduites ici, toutefois avec quelques modifications. Ces navires étant d'une valeur moins considérable que ceux qui portent plus de dix tonneaux, les formalités ne sont ni aussi longues ni aussi multipliées. Ainsi, les trois criées se font sur le quai seulement, et pendant trois jours consécutifs; au lieu d'apposer les affiches après chaque criée, on ne les met qu'une fois et à deux endroits, au mât du bâtiment et à la porte du tribunal; enfin la vente peut se faire huit jours après la signification de la saisie. Elle est faite dans une seule séance.

208. L'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine; sauf à lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit.

= *Fait cesser les fonctions.* Le droit de nommer le capitaine appartient exclusivement au propriétaire du navire. Ainsi, lorsqu'un bâtiment est vendu, le capitaine nommé par l'ancien propriétaire doit cesser ses fonctions pour faire place à celui que l'acquéreur voudra choisir.

Se pourvoir en dédommagement. Le propriétaire d'un navire peut congédier le capitaine lorsque bon lui semble (art. 218 du Code de commerce), et celui-ci, en général, n'a pas droit à une indemnité. Mais, en acceptant le commandement du navire, il peut convenir, avec le propriétaire, qu'on ne pourra le congédier sans indemnité, et, dans ce cas, il aura le droit de réclamer cette indemnité si ses fonctions viennent à cesser par la vente du navire, parce que le propriétaire ne peut pas faire indirectement ce qu'il ne pourrait faire directement.

Contre qui de droit. Le propriétaire, ses cautions et autres personnes qui se seraient engagées vis-à-vis le capitaine.

209. Les adjudicataires des navires de tout tonnage seront tenus de payer le prix de leur adjudication dans le délai de vingt-quatre heures, ou de le consigner, sans frais, au greffe du tribunal de commerce, à peine d'y être contraints par corps. — A défaut de paiement ou de consignation, le bâtiment sera remis en vente, et adjudgé trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, à la folle enchère des adjudicataires, qui seront également contraints par corps pour le paiement du déficit, des dommages, des intérêts et des frais.

= *De payer le prix.* C'est au créancier qui a pour-

suivi la saisie que l'adjudicataire doit payer le prix. Ce créancier est responsable du prix qu'il a reçu envers les autres créanciers, qui ont trois jours pour faire connaître leurs droits (art. 212).

Ou de le consigner. L'adjudicataire doit consigner le prix lorsque le saisissant n'est pas le seul qui ait fait connaître ses droits, et que d'autres créanciers ont déjà fait des oppositions. Cette consignation est faite au greffe du tribunal de commerce, et le greffier doit, pour rentrer dans les règles de la saisie générale, verser les fonds qu'il a reçus à la caisse des dépôts et consignations (ordonnance du 3 juillet 1816).

A la folle enchère. C'est-à-dire que le navire sera mis de nouveau à l'enchère, et que celui qui s'était follement porté adjudicataire sans avoir de quoi payer le prix, sera tenu, si le bâtiment est vendu à un moindre prix, de supporter le déficit. Ainsi, quelqu'un se porte adjudicataire du navire pour 60,000 fr.; il ne paye pas le prix; le navire est vendu à sa folle enchère pour 58,000 fr.; le fol enchérisseur est tenu de payer le déficit de 2,000 fr.; et outre cela les frais et dommages-intérêts (art. 744 du Code de procédure).

210. Les demandes en distraction seront formées et notifiées au greffe du tribunal avant l'adjudication. — Si les demandes en distraction ne sont formées qu'après l'adjudication, elles seront converties, de plein droit, en oppositions à la délivrance des sommes provenant de la vente.

= *Les demandes en distraction.* Le navire saisi peut ne pas appartenir en totalité au débiteur. Des objets qu'on a saisis avec le bâtiment, par exemple, le canot, la chaloupe, les canons, etc., peuvent appartenir à des tiers. Il ne serait pas juste que ces objets fussent vendus avec le navire, et que les tiers perdissent leur propriété. Aussi peuvent-ils demander que les objets qui leur appartiennent soient séparés, *distracts* du navire pour leur être rendus: c'est ce qu'on nomme *demande en distraction*. Cette demande doit être faite avant l'adjudication. (MODÈLE de demandes en distraction, form. n° 69.)

Converties, de plein droit, en oppositions. Si les tiers ont négligé de faire connaître leurs droits de propriété sur des objets saisis avec le navire, et que ces objets aient été vendus, il ne reste plus aux tiers propriétaires qu'un recours sur le prix de la vente; mais ils ne peuvent pas revendiquer les objets qui leur appartenaient.

211. Le demandeur ou l'opposant aura trois jours pour fournir ses moyens. — Le défendeur aura trois jours pour contredire. — La cause sera portée à l'audience sur une simple citation.

= *Le demandeur ou l'opposant.* C'est-à-dire le demandeur en distraction, ou celui qui, ne réclamant qu'après la vente, n'a plus que le droit de demander une partie du prix.

Pour fournir ses moyens. Après sa demande, il a trois jours pour signifier au saisissant, qui est défendeur à cette demande, les moyens et les titres qu'il emploiera pour prouver sa propriété. Le défendeur a trois jours pour répondre et lui signifier les moyens par lesquels il combattra ses prétentions.

Après ces délais, la cause sera portée à l'audience, et les juges auront à prononcer sur cette contestation incidente. On voit que le législateur a donné des délais très-courts pour rendre la procédure plus rapide.

212. Pendant trois jours après celui de l'adjudication, les oppositions à la délivrance du prix seront reçues; passé ce temps, elles ne seront plus admises.

= *Les oppositions à la délivrance du prix.* C'est-à-dire les actes par lesquels les créanciers du saisi feront connaître leurs droits, demanderont que le prix du navire vendu leur soit distribué conformément à ces droits, et s'opposeront à ce qu'il soit donné en entier aux autres créanciers. (MODÈLE d'opposition, form. n° 70.)

Elles ne seront plus admises. C'est afin d'accélérer la procédure que l'on accorde aux créanciers un délai beaucoup plus court que dans les autres saisies (art. 659 du Code de procédure). Passé ce délai de trois jours, le prix est distribué aux créanciers qui se sont fait connaître, et ceux qui viendraient après ne pourraient rien réclamer sur le prix, à moins que tous les autres n'eussent été entièrement payés.

213. Les créanciers opposants sont tenus de produire au greffe leurs titres de créance, dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur en est faite par le créancier poursuivant ou par le tiers saisi; faute de quoi il sera procédé à la distribution du prix de la vente, sans qu'ils y soient compris.

= *Ou par le tiers saisi.* C'est le propriétaire du navire saisi que l'on a voulu désigner par ces expressions. Il est intéressé, si quelqu'un se présente comme son créancier, à lui demander les titres de sa créance, et à les contester s'ils ne sont pas valables.

214. La collocation des créanciers et la distribution de deniers sont faites entre les créanciers privilégiés, dans l'ordre prescrit par l'article 191; et entre les autres créanciers, au marc le franc de leurs créances. — Tout créancier colloqué l'est tant pour son principal que pour les intérêts et frais.

= *La collocation.* C'est le classement des créanciers, dans l'ordre suivant lequel ils doivent être payés de leurs créances.

Dans l'ordre prescrit par l'article 191. Ainsi, l'on paye d'abord en entier les frais de justice, puis les droits de l'État, ensuite les salaires du gardien et les frais de garde, etc. Lorsque toutes les créances privilégiées sont entièrement payées, si le prix n'est pas totalement absorbé, la somme qui reste est répartie entre les créanciers ordinaires, au marc le franc, c'est-à-dire proportionnellement à la créance de chacun. Nous avons donné un exemple pour expliquer cette expression, art. 191.

Pour les intérêts et frais. Parce que l'accessoire doit suivre le principal; si la créance est privilégiée, les intérêts qu'elle a produits et les frais qu'elle a occasionnés doivent passer avec elle.

215. Le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable, si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire; et même, dans ce dernier cas, le cautionnement de ces dettes empêche la saisie. — Le bâtiment est censé prêt à faire voile lorsque le capitaine est muni de ses expéditions pour son voyage.

= *N'est pas saisissable.* Si les créanciers ont négligé de faire saisir le navire lorsqu'il était dans le port; s'ils ont souffert, sans réclamation, qu'on l'armât, qu'on l'équipât pour un voyage, qu'on y transportât la cargaison, et si, après une pareille négligence, au moment où le navire est tout prêt à mettre à la voile, ils veulent le saisir, faudra-t-il leur permettre de nuire ainsi au propriétaire du navire, aux négociants qui l'ont chargé, et, en général, à tout le commerce? Non; le Code déclare le navire insaisissable. La disposition de notre article ne paraît pas applicable aux bateaux sur rivières, car le titre I, qui réfléchit sur tous les autres, est intitulé: « Des Navires et autres bâtiments de mer. »

Contractées pour le voyage. Par exemple, pour armement, pour fournitures de guerre, approvisionnements de bouche nécessaires à ce voyage, etc.

Le cautionnement de ces dettes. Si le propriétaire, les chargeurs ou autres personnes intéressées au départ du navire, donnent bonne et valable caution de représenter le navire à son retour, ou de payer les dettes.

Muni de ses expéditions. C'est-à-dire de tous les papiers qui lui sont nécessaires pour pouvoir partir, tels que le congé, le rôle d'équipage, etc. (titre I et art. 226). — QUESTION. Si un navire est en voyage, et qu'il ait relâché dans un port, pourra-t-on le saisir pour dettes contractées dans ce port? L'affirmative doit se déduire de notre article, en observant que le capitaine pourra toujours obtenir mainlevée de la saisie, au moyen d'une caution.

TITRE III.

DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES.

= Un navire, comme nous l'avons observé déjà, peut être possédé, ou par une seule personne, ou par plusieurs en commun. Dans ce dernier cas, on le suppose décomposé en un certain nombre de parties égales, ordinairement vingt-quatre. Ces parties se nomment *quirats*, et les divers copropriétaires le sont pour un *quirat*, pour deux *quirats*, pour trois, quatre, etc., selon la part qu'ils ont dans le navire. On les nomme *quirataires*. — Le propriétaire d'un navire ordinairement l'arme lui-même, le garnit de son équipage, et l'emploie ainsi tout armé, soit à son service, soit au service de tiers auxquels il le loue. On dit alors qu'il est *propriétaire armateur*. Le propriétaire pourrait aussi louer son navire désarmé; de manière que le locataire eût besoin d'en composer l'équipage lui-même, et c'est alors ce locataire qui serait l'*armateur*. Du reste, le Code n'établit pas ici cette différence, et ce que nous allons dire s'applique au propriétaire, qu'il soit armateur ou qu'il ne le soit pas.

216. Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, pour

ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

— La responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret.

= *Tout propriétaire.* Même lorsqu'il n'est pas armateur. Dans ce cas, il peut, au premier abord, paraître injuste que le propriétaire soit obligé de répondre des faits d'un capitaine qu'il n'a pas choisi lui-même, et qui n'est que le mandataire de l'armateur; mais il faut observer, 1° que le propriétaire attaqué par les tiers auxquels le capitaine a nui, aura un recours en garantie contre l'armateur qui a choisi le capitaine; 2° que les tiers pourront toujours, s'ils le préfèrent, actionner directement l'armateur, au lieu de diriger leur demande contre le propriétaire. S'il y avait plusieurs propriétaires, ils seraient responsables chacun pour leur part.

Civilement responsable des faits. Cette responsabilité est la conséquence du principe général, qui veut que l'on réponde non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui causé par un *préposé* dans les fonctions auxquelles il a été employé (art. 1384 du Code civil); mais cette responsabilité n'est que *civile*; c'est-à-dire qu'elle ne rend pas le propriétaire passible des peines corporelles que pourrait encourir le capitaine; mais elle le soumet à la réparation pécuniaire de tous les dommages que le capitaine peut occasionner dans l'exercice de ses fonctions, par dol, par impéritie ou par négligence; par exemple, si le capitaine, par une fausse manœuvre, heurte avec son bâtiment contre un autre navire, et que ce choc cause quelques dégâts. Au reste, il faut bien remarquer que cette responsabilité des propriétaires n'empêchera jamais le capitaine d'être lui-même responsable de ses faits, lorsqu'il n'aura pas rempli toutes ses obligations, qu'il aura commis des délits ou quasi-délits, ou bien lorsqu'il se sera engagé personnellement, par exemple, s'il a tiré une lettre de change. [« Le capitaine qui a fait un emprunt à la grosse, au nom des propriétaires du navire, dont il décline les noms, qualités et domicile, n'est pas personnellement obligé. » (Cour de Brux., 5 janvier 1822.)

— « Lorsque le capitaine d'un navire a été obligé de vendre les marchandises chargées à son bord, pour subvenir aux frais du radoub, le propriétaire du navire ne peut se soustraire à l'obligation de payer la valeur de ces marchandises, en abandonnant le navire et le fret. » (Cour de Brux., 26 avril 1819.)

Cesse par l'abandon du navire. Dans le droit commun, la responsabilité des commettants relativement à leurs préposés est illimitée: mais la crainte que le capitaine ne compromît, par ses fautes, délits ou quasi-délits, la fortune de terre des propriétaires, dans un temps où d'ailleurs son éloignement le déroberait à leur surveillance, a fait porter la disposition actuelle. — QUESTION. *Les propriétaires peuvent-ils s'affranchir, par l'abandon du navire et du fret, des obligations que contracte le capitaine conformément à l'article 234 du Code, dans le cours du voyage, pour radoub du navire, lorsque ces obligations excèdent la valeur du navire et du fret?* Pour l'affirmative, on argumentait particulièrement de l'expression *faits* qu'emploie l'article actuel, et on observait que cette expression étant générale et absolue, s'entendait de tous les faits du capitaine, et, par suite, des faits mentionnés dans l'article 234. La cour suprême a consacré la négative par une série de motifs qui forment un système complet sur le point qui nous occupe, et particulièrement parce que l'obligation imposée aux propriétaires par l'ar-

ticle 234, de rembourser le prix des marchandises vendues pour radoub le navire, est la conséquence du mandat que le capitaine a exécuté conformément au pouvoir qui lui a été donné; que le mot *faits*, dans l'article 216, ne saurait s'entendre que du *dommage* causé par le capitaine, dont il est tenu personnellement, et dont les propriétaires sont *civilement* responsables, non pas par application des règles du mandat, mais uniquement par application de l'article 1384 du Code civil; que cette responsabilité, dont il était juste que les propriétaires pussent s'affranchir par l'abandon du navire et du fret, n'a aucun rapport avec l'obligation du mandant d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné. Les articles 217, 293, 403 et 404 du Code de commerce, et les articles 1998 et 2092 du Code civil, ainsi que la loi romaine, fournissent en outre de nombreux arguments à l'appui de l'opinion que la cour régulatrice a embrassée. (Arrêt du 16 juillet 1827.) La cour suprême a consacré les mêmes principes pour les emprunts à la grosse faits par le capitaine pendant le voyage: « Vu les articles 1998, 2092 du Code civil, 216 et 234 du Code de commerce; attendu qu'il n'existe dans le Code de commerce aucune disposition explicite par laquelle, en dérogeant à l'article 2092 du Code civil, les propriétaires de navires aient été dispensés de remplir sur leurs biens mobiliers et immobiliers les engagements contractés pour eux par le capitaine envers les prêteurs à la grosse, lorsqu'ils l'ont été dans les termes du mandat, suivant la règle générale établie par l'article 1998; attendu qu'à défaut d'un texte précis, qui eût été nécessaire pour autoriser une semblable disposition, la cour royale d'Aix n'a pas dû appliquer à l'obligation résultant de l'article 234 du Code de commerce l'exception créée par l'article 216 du même Code, dans lequel le législateur, après avoir ordonné que le propriétaire serait civilement responsable des faits du capitaine, ajoute que la responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret; attendu que cette expression, *civilement responsable*, ne peut s'entendre du cas où il y a eu faute ou quasi-délit commis par le capitaine; attendu que l'arrêt attaqué n'a point reconnu que, dans l'espèce, ce cas existait, et que, d'un autre côté, il a reconnu que le capitaine Delescoubles avait été autorisé par justice à faire les réparations dont le navire avait besoin lorsqu'il était à l'île Bourbon; d'où il suit qu'en déclarant bonnes et valables les offres d'abandon du navire et du fret faites au sieur Jouvrel par le sieur Fabry, propriétaire dudit navire, la cour royale a fait une fautive application de l'article 216 du Code de commerce, et violé expressément tant l'article 234 du même Code que les articles 1998 et 2092 du Code civil; casse, etc. » (Arrêt du 1^{er} juillet 1834, ch. civ.)

Et du fret. On nomme *fret* ou *nolis* le prix de la location d'un navire. Si le propriétaire avait touché une partie du fret, il en devrait le rapport, et s'il avait lui-même chargé des marchandises, au lieu de louer son navire à d'autres, il devrait tenir compte d'un fret qui serait estimé par experts. [Le capitaine chargé de la conduite d'un navire, a qualité pour recevoir, pour le propriétaire du navire, le paiement du fret, et ce paiement fait au capitaine par le consignataire doit être considéré comme fait au propriétaire lui-même. (Cour de Brux. 24 oct. 1829.)]

[CODE DE HOLLANDE. Art. 521. Le propriétaire ou les copropriétaires d'un navire, chacun en proportion de sa part, sont civilement responsables des faits du capitaine, pour ce qui est relatif au navire

et à l'expédition. Cette responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret gagné ou à percevoir pour l'expédition à laquelle se rapportent les frais et obligations du capitaine. Cet abandon sera déclaré dans un acte par-devant notaire. Chaque copropriétaire sera libéré de sa responsabilité par l'abandon de sa part, dans la forme ci-dessus. Si le propriétaire ou les copropriétaires ont fait assurer leur intérêt dans le navire ou dans le fret, leur recours contre l'assureur ne sera pas compris dans l'abandon.]

217. Les propriétaires des navires équipés en guerre ne seront toutefois responsables des délits et déprédations commis en mer par les gens de guerre qui sont sur leurs navires, ou par les équipages, que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution, à moins qu'ils n'en soient participants ou complices.

= *Équipés en guerre.* En état de guerre, le gouvernement permet aux propriétaires de navires de les armer en course, pour donner la chasse à l'ennemi, et lui capturer le plus de bâtiments possible. Les navires ainsi armés prennent le nom de *corsaires*. Le propriétaire, dans ce cas, ne doit pas être tenu d'une responsabilité aussi grande, parce qu'on est obligé d'apporter moins de soin dans le choix de l'équipage, et que d'ailleurs il est plus difficile de prévenir les actes de violence que peuvent commettre les gens de mer.

Donné caution. Cette caution est donnée au gouvernement. Elle est de 57,000 fr. pour tout bâtiment dont l'équipage, y compris l'état-major et la garnison, est de cent cinquante hommes ou au-dessous; de 74,000 fr. pour les autres (arrêté du 2 prairial an xi).

218. Le propriétaire peut congédier le capitaine. — Il n'y a pas lieu à indemnité, s'il n'y a convention par écrit.

= *Peut congédier.* Parce que, de droit commun, le mandant pouvant retirer son mandat quand bon lui semble (art. 2004 du Code civil), on ne devait pas forcer le propriétaire à garder un capitaine en qui il n'a plus confiance, et à répondre, malgré lui, de ses faits.

Il n'y a pas lieu à indemnité. Cependant, si le capitaine était congédié dans un pays autre que celui où il a été engagé, il aurait droit à une indemnité pour son retour, car le propriétaire doit le ramener là où il l'a pris. (Arrêt de la cour d'Aix, cité plus bas.) — Du reste, aux termes de notre article, le capitaine peut stipuler, dans l'engagement qu'il prend avec le propriétaire, qu'on ne pourra le congédier sans indemnité.

S'il n'y a convention par écrit. Cette convention doit porter spécialement sur l'indemnité elle-même; elle ne peut résulter de la simple inscription du capitaine sur le rôle d'équipage. Une telle interprétation serait opposée aux vues du législateur, qui n'a établi le rôle d'équipage que pour les engagements relatifs au service du navire, et pour constater la qualité des personnes portées audit rôle, qui, dès lors, ne peut devenir un titre pour l'indemnité dont l'allocation, en cas de congé, dépend rigoureusement, aux termes précis de l'article 218, d'une sti-

pulation particulière et écrite. (Arrêt de la cour d'Aix du 10 août 1826.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 328. Il (le propriétaire du navire) engage le capitaine et le congédie à volonté. Si le capitaine a reçu son congé pour une cause légitime, il n'a aucun droit à une indemnité quelconque. S'il a reçu son congé sans cause légitime, avant le commencement du voyage, il a droit aux journées durant le temps de son service; mais s'il a reçu son congé pendant le voyage, son loyer entier lui est dû avec les frais de retour, à moins qu'il n'y ait convention contraire par écrit. Les mêmes dispositions sont applicables au propriétaire et à l'association du navire.]

219. Si le capitaine congédié est copropriétaire du navire, il peut renoncer à la copropriété, et exiger le remboursement du capital qui la représente. — Le montant de ce capital est déterminé par des experts convenus, ou nommés d'office.

= *Exiger le remboursement.* Le capitaine n'a peut-être consenti à avoir une portion d'intérêt dans le navire, que parce qu'il devait en avoir le commandement: dès qu'on le lui ôte, il est juste qu'il puisse rompre l'association et exiger le remboursement de son capital. Mais ce droit est facultatif pour lui, et on ne peut le forcer à en user. Si le capitaine n'a été congédié que par la majorité, le remboursement doit être effectué en entier par cette majorité. Il est de toute justice qu'on ne puisse contraindre à ce remboursement ceux qui n'ont pas été d'avis de congédier le capitaine.

Par des experts convenus, ou nommés d'office. Pour cette nomination, et la manière dont les experts doivent opérer, il faut recourir aux articles 302 et suivants du Code de procédure.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 329. Si le capitaine congédié est copropriétaire du navire, il peut renoncer à la copropriété, et exiger le remboursement de la valeur de sa part, déterminée par les experts.]

220. En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi. — La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire, excédant la moitié de sa valeur. — La licitation du navire ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, s'il n'y a, par écrit, convention contraire.

= *L'avis de la majorité est suivi.* Cette règle a pour but de faciliter les opérations du commerce maritime, qui dépendent presque toujours de la célérité avec laquelle elles doivent être exécutées, et qui se trouveraient trop entravées si chacun des copropriétaires pouvait s'y opposer, et n'était pas contraint de se ranger à l'avis de la majorité.

Par une portion d'intérêt. Ce n'est donc point par le nombre des votants que l'on compte la majorité, mais par l'intérêt que les votants ont dans le navire. Si, par exemple, trois personnes possédant en commun un navire de 100,000 fr., l'une d'elles a un intérêt de 60,000 fr., les deux autres, chacune un intérêt de 20,000 fr., l'avis de la première l'emportera sur l'avis des deux autres.

La licitation du navire. On entend par licitation la vente aux enchères d'un objet possédé par indivis, et qui ne peut être commodément partagé (art. 1686 du Code civil). — QUESTION. *Quelle sera la forme de cette licitation?* Si les copropriétaires sont présents, majeurs, et d'accord, elle doit dépendre de leur volonté; s'ils ne sont pas d'accord, de la volonté du juge, et s'il y a des mineurs, des absents, des héritiers bénéficiaires, ou la masse d'un failli, il est conforme aux principes du droit de décider que la vente sera faite en justice, suivant les formalités prescrites au titre II, art. 197 et suivants.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 520. Si deux ou plusieurs personnes ayant des droits de propriété sur le même navire, en font usage en commun, il se forme une association dont les intérêts sont réglés par les propriétaires du navire, à la pluralité des suffrages, en proportion de la part de chacun d'entre eux. La plus petite part est comptée pour une voix, et le nombre de voix de chacun est fixé par multiplication de la plus petite part.]

TITRE IV.

DU CAPITAINE.

= Le capitaine d'un navire a plusieurs genres de devoirs à remplir : 1° comme chargé de commander à une réunion d'hommes, il exerce une fonction en quelque sorte publique, et dans cette qualité, il a des droits et des devoirs, pour ainsi dire publics; 2° comme le mandataire et le préposé de l'armateur, il a d'autres devoirs privés : c'est de ces derniers que le Code s'occupe dans ce titre. Les autres droits et les autres devoirs du capitaine sont réglés par diverses lois spéciales, et principalement par la loi du 22 août 1790, sur la police de la navigation. Cette loi détermine quelles sont les peines que l'on peut infliger aux marins coupables, à bord, de quelque faute ou de quelque délit, par qui et comment ces peines peuvent être prononcées. — Une autre loi du 20 avril 1825, rendue pour la sûreté de la navigation et du commerce maritime, et qui maintient les lois et règlements auxquels il n'est pas dérogé, s'occupe des crimes de *piraterie* et de *baraterie* (expression générique qui comprend les divers crimes et délits commis par les capitaines, maîtres, patrons ou pilotes). Cette loi frappe de la peine de mort tout capitaine, maître, patron ou pilote qui, volontairement, et dans une intention frauduleuse, fera périr le navire ou bâtiment de mer qu'il est chargé de conduire; des travaux forcés à perpétuité, le détournement par les mêmes individus, du navire ou bâtiment; des travaux forcés à temps, le jet ou la destruction par fraude, et sans nécessité, du chargement des vivres et effets de bord, ou la fausse route, ou la confiscation du bâtiment ou de la cargaison par le fait frauduleux des capitaine, maître, patron ou pilote; de la reclusion, les faits prévus par l'article 236, ou la vente du navire hors des cas prévus par l'article 236, et les déchargements en contravention à l'article 248. La même loi applique l'article 386, § 4, du Code pénal, aux vols commis à bord du navire ou bâtiment de mer, par les capitaines, patrons, subrécargues, gens de l'équipage et passagers; et l'article 387 du même Code, aux altérations de vivres et marchandises commises à bord par les mêmes personnes.

221. Tout capitaine, maître ou patron,

chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions.

= *Capitaine, maître ou patron.* Ces expressions désignent toutes trois le commandant d'un navire, mais la première s'applique au commandant d'un navire destiné aux voyages de long cours; les autres, à ceux qui commandent des bâtiments de moindre grandeur, employés au cabotage.

Même légères. La moindre faute de la part du capitaine peut compromettre non-seulement la fortune du propriétaire et des chargeurs, mais encore la vie de tout l'équipage. D'ailleurs, il est mandataire salarié, il doit répondre de ses fautes, même légères (art. 1992 du Code civil). — QUESTION. *Pour que les propriétaires des navires soient responsables des fautes du capitaine faut-il qu'elles aient été commises par lui, dans les fonctions dans lesquelles il les représentait?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Considérant que si l'art. 221 rend le capitaine de navire responsable de ses fautes, même légères, ce n'est pas par l'introduction d'un droit particulier, mais par l'application des principes communs aux mandataires salariés; que si le capitaine et ceux qu'il représente, à certains égards, doivent répondre de ses fautes, il faut que ces fautes soient jugées; qu'il soit prouvé qu'il en est résulté du préjudice, et de plus, respectivement à ceux qui représentent le capitaine, que ces fautes aient été commises dans les fonctions dans lesquelles il les représentait. » (Arrêt du 1^{er} septembre 1815, ch. civ.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 345. Il est tenu de remplir avec soin les devoirs d'un bon marin, et d'indemniser le propriétaire ou l'association des dommages et frais causés par sa négligence ou son infidélité dans l'exercice de son emploi. Il est responsable des dommages arrivés aux marchandises à transporter, excepté de ceux qui proviennent d'un vice de l'objet lui-même, d'une force majeure, ou de la faute ou de la négligence de l'expéditeur.]

222. Il est responsable des marchandises dont il se charge. — Il en fournit une reconnaissance. — Cette reconnaissance se nomme *connaissance*.

= *Responsable des marchandises.* Sa responsabilité est la même que celle des commissionnaires et voituriers. Il répond des marchandises, dès l'instant qu'elles lui ont été livrées sur son bord, sur le quai, ou même dans les entrepôts (art. 1785 du Code civil). Il n'est pas responsable des avaries arrivées par force majeure : mais il doit en être autrement de celles qui résultent du vice d'emballage; car c'est au capitaine à ne point embarquer les marchandises s'il y reconnaît quelque défaut de précaution; et dès qu'il les a reçues, il y a présomption qu'elles étaient suffisamment emballées pour arriver à leur destination.

Connaissance. Cette reconnaissance exprime la nature, la quantité, les espèces ou qualités, les marques ou numéros des objets chargés (art. 281). Elle sert de titre aux chargeurs pour établir la responsabilité du capitaine à leur égard (voyez le modèle sous l'art 281). — 1^{re} QUESTION. *Les juges peuvent-ils admettre d'autre preuve du chargement que le connaissance?* — 2^e QUESTION. *La loi laisse-t-elle à l'appréciation souveraine des juges les faits servant à établir la réalité du chargement, et par suite*

l'appréciation de l'authenticité du connaissance? La cour suprême a résolu affirmativement ces deux questions : « Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué, en décidant la réalité du chargement du navire *le Saint-Nicolas*, s'est appuyé non-seulement sur le connaissance, qui n'est que l'un des éléments de preuve admis par la loi, mais encore sur des faits nombreux et sur des documents d'une haute importance, et qui ont conduit la cour d'Aix, ainsi que le porte l'arrêt, à la conviction de la réalité de l'expédition, du chargement et du départ du navire; d'où il suit que la critique élevée contre la régularité du connaissance est sans objet; attendu, sur le second moyen, que la loi abandonne à la sagesse des magistrats l'appréciation des faits servant à établir la preuve de la réalité du chargement, et qu'ainsi, lorsque le juge du fait a décidé que le connaissance et la charte-partie sont authentiques et démontrent la sincérité du chargement, une pareille décision ne peut tomber sous la censure de la cour de cassation; rejette, etc. » (Arrêt du 25 mars 1835, ch. des req.)

223. Il appartient au capitaine de former l'équipage du vaisseau, et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure.

= *De former l'équipage.* Le capitaine répond de la direction du navire; il est juste qu'il puisse choisir lui-même ceux auxquels il va confier une partie de cette direction. Néanmoins la liberté laissée au capitaine ne doit pas aller jusqu'à compromettre les intérêts des propriétaires: si ces derniers sont présents, il agira donc de concert avec eux. Remarquez, du reste, que la faculté donnée au capitaine n'a lieu que pour le choix des hommes; car, pour les conditions de l'engagement, il doit suivre entièrement la volonté des propriétaires.

Dans le lieu de leur demeure. Par cette expression, il ne faut pas entendre le domicile; il suffit que les propriétaires se trouvent au lieu du départ, quoiqu'ils n'y soient pas domiciliés, pour que le capitaine doive se concerter avec eux.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 343. Il appartient au capitaine de former l'équipage du vaisseau, de choisir et de louer les officiers et matelots; ce qu'il fera néanmoins avec l'avis du propriétaire ou du directeur, lorsqu'il se trouve dans le lieu de leur demeure.]

224. Le capitaine tient un registre coté et parafé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le maire ou son adjoint, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce. — Ce registre contient: — *Les résolutions prises pendant le voyage*, — La recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former.

= *Un registre coté et parafé.* Ce registre se nomme *livre* ou *journal de bord*. Il sert à faire juger aux armateurs si le capitaine a rempli fidèlement ses

devoirs, s'il n'a point commis quelque faute dont il doit répondre.

Les résolutions prises pendant le voyage. Le but principal du registre étant de faire connaître la conduite qu'a tenue le capitaine, il est bon d'y exprimer tout ce qui a été fait d'important à bord, les résolutions qui ont été prises, lorsqu'elles l'ont été sur délibération de l'équipage, les manœuvres qui ont été commandées par le capitaine, la rencontre d'un bâtiment, les variations d'état de l'atmosphère, etc. — S'il naît un enfant, l'acte de naissance sera dressé dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les hommes de l'équipage (art. 59 du Code civil). Il en sera de même s'il meurt quelqu'un pendant le voyage (art. 86 du Code civil). L'acte de naissance ou l'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 358. Le capitaine est obligé de tenir un registre ou journal, qui contienne: 1° L'état journalier du temps et des vents; 2° Le progrès ou retard journalier du navire; 3° Le degré de longitude et de latitude où le navire se trouve jour par jour; 4° Tous les dommages arrivés au navire et aux marchandises, et leurs causes; 5° L'état (autant que possible) de tout ce qui aura été perdu par accident, et de tout ce qui aura été coupé ou abandonné; 6° La route qu'il a tenue, avec les motifs des déviations, soit volontaires, soit forcées; 7° Toutes les résolutions prises par le conseil du navire; 8° Les congés donnés aux officiers et gens de l'équipage, ainsi que les motifs; 9° La recette et la dépense concernant le navire et les marchandises chargées, et généralement tout ce qui concerne le navire ou son chargement, et ce qui pourrait donner lieu à un compte à rendre ou à une demande à former ou à contester.]

225. Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrits par les règlements. — *Le procès-verbal de visite* est déposé au greffe du tribunal de commerce; il en est délivré extrait au capitaine.

= *De faire visiter son navire.* Cette visite a pour but de constater l'état du navire, de s'assurer s'il est à même de soutenir la navigation, s'il est suffisamment muni de tout ce qui lui est nécessaire pour le voyage; elle se fait *avant de prendre charge*, c'est-à-dire, avant de placer sur le navire aucune des marchandises qu'on doit y charger, afin qu'on puisse mieux reconnaître l'état du navire: c'est une loi de police et de sûreté, à laquelle les navires étrangers sont assujettis eux-mêmes (art. 3 du Code civil). Ce n'est que sur la présentation du procès-verbal de visite que le congé est délivré. Pour décider si les bâtiments d'une petite portée, qui ne sont pas astreints à prendre un congé pour chaque voyage, doivent être exemptés de cette visite, il faut consulter les règlements, et surtout les usages locaux.

Prescrits par les règlements. Ces règlements sont: 1° les lettres patentes du 10 janvier 1770; 2° la déclaration du 17 août 1779; 3° l'arrêt du conseil du 2 mars 1782; 4° la loi du 10 août 1791; 5° l'acte du 11 janvier 1805.

Le procès-verbal de visite. (MODÈLE, form. n° 71.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 347. Avant de prendre charge pour un voyage à l'extérieur, le capitaine est tenu, à la réquisition et aux frais de toutes les personnes y ayant intérêt, de faire examiner par des

experts jurés, établis à cet effet ou nommés par le tribunal d'arrondissement, et, à défaut de celui-ci, par le juge de canton, si son navire est pourvu de tout ce qui est nécessaire, et se trouve en état de faire le voyage.]

[BELGIQUE ET HOLLANDE. « La disposition de l'article 225 n'est applicable qu'aux navires destinés aux voyages de long cours. Depuis la loi du 14 mars 1819, sur les lettres de mer, le capitaine d'un navire belge, pourvu d'une lettre de mer, n'est plus tenu, conformément à l'art. 226, d'avoir à bord l'acte de propriété du navire. » (Cour de Bruxelles, 6 mars 1823.)]

226. Le capitaine est tenu d'avoir à bord — *L'acte de propriété* du navire, — *L'acte de francisation*, — *Le rôle d'équipage*, — *Les connaissements et chartes-parties*, — *Les procès-verbaux de visite*, — *Les acquits de paiement ou à caution des douanes*.

= *L'acte de propriété*. C'est-à-dire l'acte, soit de vente, soit de construction, qui constate les droits du propriétaire sur le navire.

L'acte de francisation. Voir la définition de cet acte, et le modèle, titre I, livre II.

Le rôle d'équipage. Voir la définition de ce rôle, et le modèle, sous l'article 192.

Les connaissements et chartes-parties. Le connaissement a été défini article 222, et le modèle se trouve sous l'article 281. Voir encore, pour la charte-partie, déjà définie sous l'article 191, l'article 273, et le modèle sous ce même article. Si, comme il arrive pour les bâtiments de petit cabotage, il n'y a pas de charte-partie, on devra du moins remettre au patron une facture ou une lettre de voiture, contenant l'énumération des objets chargés et le fret à payer (art. 273). Si le chargement appartient au propriétaire, il ne peut y avoir de charte-partie, mais il faudra toujours un acte énonciatif des effets chargés. On sent que le but principal de ces précautions est d'empêcher le capitaine de faire la contrebande.

Les acquits de paiement ou à caution. Les acquits de paiement sont les quittances délivrées par les douanes, pour constater que le capitaine a payé tous les droits auxquels il est soumis. Pour entendre ces mots, *acquit à caution*, il faut savoir qu'il existe certaines marchandises sur lesquelles la douane perçoit un droit de sortie plus fort, lorsqu'on les expédie pour l'étranger. Quand un négociant charge un navire de ces marchandises, déclarant qu'il les expédie pour un port de France, on exige de lui une caution qui répondra que le bâtiment ne touchera pas à l'étranger, et qui sera poursuivie après un délai fixé, si elle ne justifie pas de la perte des marchandises ou de leur arrivée dans un port de France. Le certificat qui atteste que cette caution a été donnée, est ce qu'on nomme *acquit à caution*. (MODÈLE de cet acte, form. n° 72.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 357. Le capitaine est tenu d'avoir à bord de son navire : 1° L'acte de propriété du navire, ou une copie authentique dûment légalisée ; 2° La lettre de mer ; 3° Le passe-port turc, si le but du voyage l'exige ; 4° Le rôle de l'équipage ; 5° La liste du chargement ; 6° Les connaissements et chartes-parties ; 7° Un exemplaire du Code de commerce.]

227. Le capitaine est tenu d'être en personne dans son navire, à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières.

= *A l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières*. Parce que ce sont ordinairement les passages les plus dangereux. Les capitaines, comme nous l'avons dit sous l'article 191, sont même tenus, dans certaines circonstances, de prendre des pilotes *côtiers* ou *lamaneurs*, et ils seraient responsables des événements s'ils refusaient de les recevoir à bord.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 361. Il est tenu d'être en personne à bord de son navire, depuis le moment où le voyage est commencé, jusqu'à son arrivée en rade sûre ou à bon port.]

228. En cas de contravention aux obligations imposées par les quatre articles précédents, le capitaine est responsable de tous les événements envers les intéressés au navire et au chargement.

= *Responsable de tous les événements*. C'est la sanction des articles précédents. Le capitaine, s'il était en faute, répond de tous les événements, même de ceux qui proviennent d'une force majeure : par exemple, à l'entrée du port, le capitaine quitte son bord ; pendant son absence, le navire est assailli par un coup de vent et se perd, le capitaine répond de tous les dommages éprouvés.

229. Le capitaine répond également de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac de son vaisseau sans le consentement par écrit du chargeur. — Cette disposition n'est point applicable au petit cabotage.

= *Chargée sur le tillac*. Le tillac est la partie la plus exposée du bâtiment. Les marchandises qu'on y placerait, n'étant garanties ni de la pluie ni des coups de mer, ne pourraient manquer d'être avariées, surtout si elles devaient y rester pendant une longue traversée. D'ailleurs, ces marchandises sont jetées les premières, en cas de danger (art. 421).

Au petit cabotage. La plupart des bâtiments employés au petit cabotage ne sont pas pontés, ou, lorsqu'ils ont un pont, sont très-petits ; de sorte qu'ils porteraient trop peu de marchandises s'ils ne pouvaient pas charger sur le tillac, et le fret deviendrait ainsi trop considérable. Ajoutons que ces navires, outre qu'ils font des voyages de courte durée, longent presque toujours les côtes, et ne s'exposent pas aux coups de mer.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 348. Le capitaine répond de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac sans le consentement par écrit du chargeur.]

230. La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure.

= *Par la preuve*. Cette preuve résultera du rapport que le capitaine est tenu de faire à son arrivée (art. 242, 243), et de son livre de bord (art. 224).

D'obstacles de force majeure. Il ne faut pas entendre ces expressions dans un sens trop rigoureux, de manière que le capitaine se trouve responsable toutes les fois qu'il n'y aura pas *force majeure*. Si l'événement provenait d'une de ces erreurs, si fré-

quentes en mer, et auxquelles sont sujets les marins les plus expérimentés, le tribunal aurait à juger, d'après les circonstances, si le capitaine est en faute d'être tombé dans cette erreur, et s'il doit en répondre.

231. Le capitaine et les gens de l'équipage qui sont à bord, ou qui sur les chaloupes se rendent à bord pour faire voile, *ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles*, si ce n'est à raison de celles qu'ils auront contractées pour le voyage; et même, dans ce dernier cas, ils ne peuvent être arrêtés, *s'ils donnent caution*.

= *Ne peuvent être arrêtés.* Le bâtiment est prêt à partir, les marins sont à bord, ou se rendent à bord pour faire voile; dans ce moment, arrêter quelques-uns d'entre eux, ce serait retarder le départ et nuire à l'intérêt général du navire, du propriétaire, des chargements, etc. On a dû faire céder, devant cet intérêt général, l'intérêt particulier du créancier, qui, d'ailleurs, doit se reprocher d'avoir tardé si longtemps à exercer ses droits.

Pour dettes civiles. S'il s'agissait de dettes contractées en matière criminelle, de condamnations pour crimes ou délits, d'une ordonnance de prise de corps, l'intérêt de la société l'emporterait sur l'intérêt de quelques armateurs, et la défense cesserait.

Contractées pour le voyage. S'il s'agissait, par exemple, du prix d'objets nécessaires au voyage, et fournis au capitaine ou aux gens de l'équipage, il serait injuste que les marins trouvassent dans leur voyage un moyen de se soustraire à des engagements auxquels ils doivent de pouvoir entreprendre ce voyage.

S'ils donnent caution. Dès lors la dette est assurée, et les craintes des créanciers doivent cesser. — QUESTION. *A quoi s'engage cette caution?* Les opinions ne sont pas fixées à ce sujet. Quelques auteurs pensent qu'elle s'engage à payer la dette; d'autres, qu'elle s'engage seulement à représenter la personne du débiteur à la fin du voyage, de manière que, par la représentation de ce débiteur, elle sera totalement déchargée. Mais on peut dire, contre la première opinion, qu'il s'agit ici d'une dette exigible sur-le-champ, puisqu'elle entraîne la contrainte par corps. Si la caution s'engage à payer, est-ce sur-le-champ? Mais alors il n'y a pas besoin de caution. Est-ce dans un délai? Mais lequel? Le Code n'en fixe aucun, et l'on ne peut pas changer ainsi la condition du créancier. On peut dire, contre la deuxième opinion, que si la caution est totalement libérée à la fin du voyage, par la représentation du débiteur, qu'il soit solvable ou non, le créancier éprouve réellement un préjudice; car, à quoi lui servira-t-il qu'on lui représente un débiteur insolvable? Si on ne l'avait pas empêché, au moyen de la caution, de le saisir avant son départ, il serait peut-être payé déjà. Entre ces deux opinions, il serait donc plus juste de prendre un milieu, et de décider que la caution s'engage à représenter la personne du débiteur après le voyage, ou à payer la dette si ce débiteur ne se présente pas, ou s'il est insolvable; bien entendu, et chacun est d'accord sur ce point, que le créancier conserve toujours le droit de poursuivre les biens de son débiteur, même avant son retour, puisque la dette est exigible, et puisque la caution n'a pour but que d'empêcher la contrainte par corps.

232. Le capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoir, ne peut, *sans leur autorisation spéciale*, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire.

= *Sans leur autorisation.* Le capitaine est bien le mandataire des propriétaires, mais dès que ces propriétaires se trouvent sur les lieux, ou dès qu'ils y ont un fondé de pouvoir qui les représente, le capitaine ne doit plus acheter, emprunter, faire des dépenses pour le navire sans leur autorisation. Si cependant il l'avait fait, il n'en aurait pas moins engagé les propriétaires envers les tiers qui auraient traité avec lui (art. 216); car ces engagements étaient dans la nature de ses fonctions, et les tiers ont pu ignorer la présence des propriétaires ou l'existence d'un fondé de pouvoir. Les propriétaires auraient seulement un recours contre le capitaine, pour avoir violé l'article 232; néanmoins, s'il s'agissait d'un emprunt à la grosse, les propriétaires ne seraient pas engagés, même envers les tiers (art. 321).

[CODE DE HOLLANDE. ART. 371. Le capitaine, dans le lieu de la demeure du propriétaire ou des copropriétaires du navire, ou de leurs fondés de pouvoirs ou correspondants, ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages ou autres objets pour le navire, ni emprunter à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni le fréter, ni le louer.]

233. Si le bâtiment était frété du consentement des propriétaires, et que quelques-uns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédition, le capitaine pourra, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, *emprunter à la grosse* pour leur compte sur leur portion d'intérêt dans le navire, avec autorisation du juge.

= *Après sommation.* (MODÈLE de cette sommation, form. n° 75.)

Emprunter à la grosse. Nous avons donné la définition de cet emprunt, article 191. Le capitaine, par ce moyen, lorsque les copropriétaires refusent injustement de fournir leur contingent dans les dépenses nécessaires au navire, les y force indirectement, puisqu'il emprunte pour leur compte sur l'intérêt qu'ils ont dans le bâtiment.

234. Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub, ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser, en France, par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix; chez l'étranger, par le consul français, ou, à défaut par le magistrat des lieux, *emprunter* sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence

de la somme que les besoins constatés exigent. — Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, *tiendront compte des marchandises vendues*, d'après le cours des marchandises de même nature et qualité dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée.

— *Pendant le cours du voyage.* Lors toutefois que les propriétaires ne sont pas sur les lieux (art. 252). — QUESTION. *De quel voyage entend parler notre article?* Du voyage que doit faire le bâtiment qui n'est pas de retour au lieu de son expédition, et non pas du voyage assuré. (Arrêt de la cour de Bordeaux du 30 mars 1830.) — QUESTION. *Si le capitaine emprunte à la grosse, dans le cas prévu par notre article, sans remplir les formalités qu'il prescrit, le propriétaire du navire sera-t-il néanmoins obligé envers le prêteur?* La cour de cassation a consacré l'affirmative: « Vu les articles 216, 221, 234, 236 et 312 du Code de commerce; vu aussi l'article 1998 du Code civil; attendu que les formalités portées par l'article 234 du Code de commerce ne regardent que le capitaine respectivement au propriétaire; que ces formalités n'ont eu d'autre objet que de mettre le capitaine à portée de justifier de la nécessité de l'emprunt, et d'éviter tout recours de la part du propriétaire; qu'elles ne concernent pas le prêteur qui a contracté de bonne foi et sans fraude avec le capitaine pendant le cours du voyage; que c'est ainsi qu'avait toujours été exécuté l'article 11 du titre *du Capitaine*, de l'ordonnance de 1681, lequel exigeait aussi des formalités de la part du capitaine qui voulait emprunter à la grosse; que le véritable sens de l'article 234 résulte également de l'article 236, qui veut que le capitaine qui aura, sans nécessité, pris de l'argent sur la quille du navire soit responsable envers l'armement, et personnellement tenu du remboursement, ce qui prouve que le propriétaire est fondé à recourir sur le capitaine; mais qu'il est obligé de désintéresser le tiers envers lequel il demeure tenu par le fait de son capitaine, qui était son mandataire légal; que l'article 312 contient une nouvelle preuve que les formalités de l'article 234 ne sont pas obligatoires pour le prêteur vis-à-vis du propriétaire, puisque ce n'est que pour conserver son privilège à l'égard du propriétaire que le prêteur est obligé de veiller à ce que ces formalités soient remplies par le capitaine; attendu, surabondamment, que le propriétaire, en donnant au capitaine une lettre de crédit sur le prêteur, avait aussi donné à celui-ci un mandat particulier, qui, au besoin, aurait certifié celui que le capitaine tenait de la loi; qu'enfin le prêteur, s'il n'était pas remboursé par le propriétaire, devait au moins l'être par le capitaine, contre qui le prêteur avait conclu subsidiairement; que néanmoins la cour royale de Rouen a refusé, pour la totalité de la créance, de prononcer une condamnation non-seulement contre le propriétaire, mais même contre le capitaine; d'où il résulte que la cour royale a faussement appliqué l'article 234 du Code de commerce, et qu'elle a violé l'article 1998 du Code civil; casse, etc. » (Arrêt du 28 novembre 1821, ch. civ.) *Voyez* aussi les arrêts analogues cités sous l'article 216.

Par un procès-verbal. (MODÈLE, form. n° 74.)

Emprunter. De quelque manière que ce soit. Ni le mode ni les conditions de l'emprunt ne sont fixés. C'est au capitaine à rechercher ceux qui lui seront le plus avantageux, et qui lui fourniront les moyens

de sauver le navire et l'équipage. — 1^{re} QUESTION. *Le capitaine peut-il emprunter, bien que le navire n'existe plus?* — 2^e QUESTION. *Le défaut de délibération de l'équipage annule-t-il le contrat d'emprunt?* — 3^e QUESTION. *L'emprunt autorisé sur les corps et quille du navire est-il permis sur les marchandises?* Voici en quels termes la cour de Rouen a décidé ces questions: « Sur la première question, celle de savoir si le capitaine Drinot a pu souscrire un contrat de grosse le 30 août 1828, lorsque le navire *la Théodosie*, déclaré innavigable, et vendu le 13 du même mois, n'existait plus; attendu que le capitaine n'est pas seulement le préposé du propriétaire du navire, qu'il est de plus le représentant des propriétaires de la cargaison, et qu'il doit faire tout ce qui est nécessaire pour la conserver et la faire arriver au port de destination; que, si l'innavigabilité et la vente du navire mettent un terme aux fonctions du capitaine, relativement à la direction du bâtiment qui lui est confié, il lui reste d'autres fonctions à remplir pour tout ce qui est la suite de l'innavigabilité par rapport, soit au navire lui-même, soit au chargement; que le capitaine est tenu, lorsque le navire est déclaré innavigable et vendu, de louer un autre bâtiment, de faire transborder les marchandises pour les faire parvenir au lieu déterminé par la charte-partie, de payer les loyers de l'équipage et les frais occasionnés dans le lieu du sinistre, même ceux nécessaires pour le rapatriement des gens de l'équipage; que, suivant Émérigon, il est certain que le naufrage même ne délie le capitaine ni envers les chargeurs ni envers les armateurs; que, loin de les dispenser du soin de la chose naufragée, il rend cette obligation encore plus étroite; qu'ainsi, puisque le naufrage ne rompt pas ce contrat vis-à-vis des armateurs, qui profitent du fret des effets sauvés, il en résulte qu'ils répondent des délits et des fautes commises par leur préposé dans les opérations concernant le sauvetage, qui sont une dépendance inséparable de sa qualité de capitaine; qu'il suit de ces principes, que, s'il a besoin d'argent pour subvenir au sauvetage du navire, il peut emprunter et affecter au prêt les effets sauvés, et qu'en cas de prise du navire, il peut le racheter et tirer lettre sur ses armateurs; que l'armateur ne peut donc pas opposer, qu'aux termes de l'article 234 du Code de commerce, ce n'est que pendant le cours du voyage que le capitaine peut emprunter à la grosse, et que le voyage était rompu dès que le navire, déclaré innavigable et vendu, n'était plus la propriété de l'armateur. Sur le défaut de délibération de l'équipage; attendu que l'armateur ne peut pas davantage opposer que l'emprunt a été fait sans délibération de l'équipage sur la nécessité de cet emprunt; attendu que l'article 234 ne dit pas que la nécessité de l'emprunt sera reconnue par l'équipage; que cet article porte seulement que si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser chez l'étranger par le consul français, emprunter jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent; que cet article n'exige qu'une chose, c'est que la nécessité du radoub, des achats, des besoins, soit constatée par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage; mais que, quant à l'autorisation d'emprunter, lorsque, comme dans l'espèce, elle a été donnée à Saint-Thomas par le consul ou l'agent français, lorsque l'emprunt a été contracté régulièrement, avec publicité, d'après les formes ordinaires, sans fraude,

à un taux modéré, l'armateur ne peut se soustraire aux conséquences de cet emprunt régulièrement fait. En ce qui concerne l'emprunt à la grosse fait sur les marchandises du chargement; attendu que l'armateur oppose encore que, d'après le même article 254, le capitaine peut bien emprunter sur les corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises, mais que l'emprunt permis sur les corps et quille du navire n'est pas autorisé sur les marchandises; que ce n'est pas le cas d'appliquer la maxime: *Qui peut le plus, peut le moins*, parce qu'un capitaine se décide plus difficilement à mettre en gage ou à vendre les marchandises de son chargement, qu'à emprunter sur partie de sa cargaison; attendu que cette objection n'est basée que sur les mots *mettre en gage*, et qu'elle disparaît à la simple lecture, 1° de l'article 315, d'après lequel « les emprunts à la grosse peuvent être affectés sur le chargement; » 2° de l'article 320, portant: « Le chargement est également affecté aux capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement; » 3° de l'article 324, qui déclare que « le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat, ne supporte pas la perte des marchandises, même par fortune de mer, si elles ont été chargées sur un autre navire; » qu'il résulte donc, de la combinaison de tous ces articles, que le législateur a considéré comme synonymes ces mots, *mis en gage, affectation de marchandises, emprunt sur le chargement.* (Arrêt du 29 décembre 1831.) Voy. aussi, sur la dernière question, un autre arrêt de la cour de Rouen du 18 décembre 1832, qui juge de la même manière. Quant au mode de conserver le privilège du porteur, voir les formalités prescrites par l'article 312.

Vendre des marchandises. C'est ici une dérogation aux droits de propriété, puisqu'on donne au capitaine la faculté de vendre des marchandises qui lui ont été confiées; mais il fallait faire cette dérogation dans l'intérêt de l'équipage. Les propriétaires des marchandises sont d'ailleurs dédommagés (art. 298). — Le capitaine est maître de vendre les marchandises qu'il jugera convenable; il n'est pas astreint à choisir les unes plutôt que les autres.

Tiendront compte des marchandises. Pour l'explication plus détaillée de la manière dont on tient compte de ces marchandises, voir l'article 298 et la note.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 372. Si, pendant le voyage, il y a nécessité de radoub ou d'achat de voiles, cordages ou autres apparaux ou de victuailles, ou de se munir d'autres choses impérieusement nécessaires, et que les circonstances ou l'éloignement de la demeure des propriétaires du navire ou du chargement ne permettent pas de demander leurs ordres, le capitaine, après avoir constaté cette nécessité par un procès-verbal signé par les principaux de l'équipage, pourra faire le radoub, l'achat ou les dépenses nécessaires, en se faisant autoriser par le consul des Pays-Bas, ou, à défaut, par le magistrat du lieu. Si les fonds nécessaires lui manquent, et s'il est impossible de les recevoir en donnant des lettres de change sur les directeurs ou les propriétaires du navire, il pourra, avec la même autorisation, emprunter par contrat à la grosse sur le navire et ce qui en dépend, et, s'il y a nécessité, sur la cargaison; ou, si cet emprunt ne peut être fait en tout ou en partie, vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme nécessaire.]

235. Le capitaine, avant son départ

d'un port étranger ou des colonies françaises pour revenir en France, sera tenu d'envoyer à ses propriétaires ou à leurs fondés de pouvoir, un compte signé de lui *contenant l'état de son chargement*, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs.

= *Contenant l'état de son chargement, etc.* Car le bâtiment peut se perdre dans la traversée, et le compte, envoyé aux propriétaires avant leur départ, leur fera connaître de quoi se composait le chargement. Ce compte a d'ailleurs un autre but, c'est d'empêcher qu'on ne puisse, dans la route, frauder les propriétaires, en substituant des marchandises à celles qu'on avait chargées.

236. Le capitaine qui aura, sans nécessité, pris de l'argent sur le corps, *avitaillement* ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui aura employé dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées, sera responsable *envers l'armement*, et personnellement tenu du remboursement de l'argent ou du paiement des objets, sans préjudice de la *poursuite criminelle, s'il y a lieu.*

= *Avitaillement.* L'approvisionnement de bouche fait par le navire.

Envers l'armement. C'est-à-dire envers ceux qui ont armé le navire.

De la poursuite criminelle, s'il y a lieu. Si, par exemple, ces ventes ou suppositions dégénèrent en vol, en faux, etc. Autrefois, dans tous les cas, le capitaine, outre la responsabilité civile, était déclaré indigne de commander le navire et banni de son port. Mais cette punition était trop rigoureuse dans bien des cas; car il peut arriver telle circonstance qui, sans excuser totalement la faute du capitaine, lui enlève néanmoins tout caractère de criminalité.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 375. Le capitaine qui aura, sans nécessité, emprunté de l'argent sur le corps, l'avitaillement ou l'équipement du navire, qui aura engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui aura porté dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées, sera responsable envers les intéressés. Il est personnellement tenu du remboursement de l'argent ou de la valeur des marchandises, sans préjudice de l'action publique, s'il y a lieu.]

237. Hors le cas *d'innavigabilité légalement constatée*, le capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires.

= *D'innavigabilité.* C'est l'état d'un navire tellement endommagé, qu'il n'est plus possible, même à l'aide de réparations, de le mettre à même de naviguer. Cette impossibilité dépendra des circonstances: par exemple, si les réparations nécessaires au navire exigeaient des dépenses aussi considérables que pour en construire un neuf, le navire, quoique réparable en lui-même, devrait être déclaré innavigable.

Légalement constatée. Dans un procès-verbal dressé par des experts, qui seront nommés, en France, par le tribunal de commerce ou le juge de paix; à l'étranger, par le consul français, et, à défaut, par les magistrats du lieu (loi du 13 août 1791). — QUESTION. *En cas d'impossibilité d'employer les moyens de prouver l'innavigabilité, peut-on recourir à d'autres preuves?* La cour de cassation a embrassé l'affirmative: « Sur le moyen tiré de la violation des art. 237, 241 et 390 du Code de commerce; attendu que si ces articles prescrivent divers moyens de constater l'état d'innavigabilité d'un bâtiment, et les causes, les effets de cette innavigabilité, l'emploi de ces moyens ne peut être exigé que lorsqu'il y a eu possibilité d'y recourir; que, dans l'espèce, l'impossibilité a été démontrée, 1° par l'absence de tout consul français ou européen dans la partie de la Cochinchine où le bâtiment assuré a subi les avaries qui l'ont rendu innavigable; 2° par le refus des mandarins de la Cochinchine et du roi lui-même du pays, soit de constater l'innavigabilité, soit d'accorder des secours pour la réparation du navire; 3° par la déclaration formelle de plusieurs capitaines consultés sur le manque de toute ressource dans le village de Touranna; attendu, d'ailleurs, qu'en l'absence du livre de bord, perdu pendant la catastrophe, des lettres du capitaine et de celles de son lieutenant, plusieurs procès-verbaux et interrogatoires fournissent la preuve que les officiers, l'équipage et les passagers ont reconnu et constaté l'innavigabilité, ses causes et ses résultats; attendu que, sur les questions relatives à l'état d'innavigabilité du bâtiment assuré, aux causes, aux effets de cette même innavigabilité, l'arrêt a pu, comme il l'a fait, poser en principe que la distance des lieux, les ressources du pays, la nature des événements et l'impossibilité de remplir les formalités légales, devaient influencer sur la nature des preuves et sur leurs effets; attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué a jugé toutes ces questions par un examen des faits, actes et circonstances particulières de la cause, lesquels étaient exclusivement placés dans les attributions de la cour royale de Bordeaux; qu'ainsi, l'arrêt attaqué n'a pu violer les articles invoqués; rejette, etc. » (Arrêt du 14 mai 1834, ch. des req.)

238. Tout capitaine de navire, engagé pour un voyage, est tenu de l'achever, à peine de tous dépens, dommages-intérêts envers les propriétaires et les alfréteurs.

= *Est tenu de l'achever.* Obligation qui cesserait dans le cas de force majeure, par exemple, si, par ordre du prince, on mettait embargo sur le navire, c'est-à-dire si on l'arrêtait dans le port.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 354. Le capitaine est tenu d'entreprendre et d'achever le voyage pour lequel il s'est engagé, aussitôt qu'il est pourvu de ce qui est nécessaire et à la première occasion favorable.]

239. Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement, ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier, s'il n'y a convention contraire.

= *Ne peut faire aucun trafic.* Quand le capitaine n'est pas intéressé dans le navire, on tolère, dans l'usage, qu'il charge une petite *pacotille* pour son

compte particulier; mais lorsqu'il navigue à profit commun sur le chargement, c'est-à-dire ayant une part d'intérêt sur les bénéfices produits par la vente ou le trafic du chargement (art. 231), ce droit lui est retiré; car il ne doit songer qu'à faire les affaires de la société, et il doit rendre compte à ses associés de tous les gains qu'il a faits (art. 1847 du Code civil). S'il naviguait à profit commun sur le fret seulement, c'est-à-dire n'ayant une part d'intérêt que dans le fret produit par le transport des passagers et des marchandises (titre V), il pourrait charger pour son compte particulier, en payant aux associés le fret de ses marchandises; car ce fret est le seul objet de la société. — Du reste, cette prohibition doit s'étendre aux armateurs eux-mêmes. Lorsqu'ils ont armé le navire en commun, l'un d'eux ne pourrait pas charger pour son compte particulier.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 353. Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement, ne pourra charger dans le navire des marchandises pour son compte particulier, s'il n'y a convention contraire. En cas de contravention à cette prohibition, les marchandises embarquées par le capitaine pour son compte particulier seront confisquées au profit des autres intéressés au chargement, indépendamment des dommages et intérêts qui en résultent.]

240. En cas de contravention aux dispositions mentionnées dans l'article précédent, les marchandises embarquées par le capitaine pour son compte particulier, sont confisquées au profit des autres intéressés.

= *Sont confisquées.* Cette confiscation n'a pas lieu de plein droit, mais elle doit être prononcée par le tribunal contradictoirement avec le capitaine, ou lui dûment appelé. — QUESTION. *Doit-on appliquer cette disposition à l'armateur qui aurait fait un trafic particulier au détriment de ses associés?* Quelques auteurs penchent pour l'affirmative. Cependant il est difficile de concevoir qu'on doive ainsi étendre d'un cas à un autre une disposition pénale: *Odia sunt restringenda.*

[CODE DE HOLLANDE. Art. 353, cité sous l'art. 239 ci-dessus.]

241. Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage; et, en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom. — Si les objets, ainsi tirés du navire, sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en demeurera déchargé.

= *Ne peut abandonner son navire.* Le capitaine doit, en quelque sorte, être lié à son navire. Ce n'est qu'à la dernière extrémité qu'il doit l'abandonner, après avoir pris l'avis des principaux de l'équipage; et encore, dans ce cas, l'honneur lui fait une loi de ne songer à sa sûreté personnelle qu'après avoir pourvu à celle de son équipage, et des objets les plus précieux qui lui étaient confiés. Il doit surtout s'attacher à sauver tous les papiers importants, tels

que les chartes-parties, connaissements, expéditions, etc.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 362. Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des principaux de l'équipage. En ce cas, il est tenu de sauver principalement avec lui son livre-journal et autres papiers du navire, l'argent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom. Si les objets tirés du navire ou ceux restés à bord sont perdus par cas fortuit, ou pillés, sans la faute du capitaine, il n'en sera pas responsable.]

242. Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire viser son registre, et de faire son rapport. — Le rapport doit énoncer : — Le lieu et le temps de son départ, — La route qu'il a tenue, — Les hasards qu'il a courus, — Les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables de son voyage.

= Dans les vingt-quatre heures de son arrivée. Ainsi, dès que le capitaine est arrivé au port de sa destination, sa première obligation est de faire viser, par le président du tribunal de commerce, et, à défaut, par le juge de paix, son registre de bord, dans lequel il a consigné, comme l'art. 224 lui en impose l'obligation, tous les événements majeurs de son voyage. Ensuite il doit faire au même magistrat un rapport encore plus étendu que son registre, et dont le Code prescrit ici les diverses énonciations. Ce rapport est exigé, 1° dans l'intérêt particulier des armateurs, parce qu'il sert à éclairer la conduite du capitaine, et à établir sa responsabilité à leur égard; 2° dans l'intérêt général de la navigation, parce que le capitaine doit énoncer toutes les circonstances remarquables de son voyage, les découvertes qu'il peut avoir faites, les écueils qu'il peut avoir signalés, etc. Les capitaines étrangers sont eux-mêmes assujettis à le faire, parce que c'est une mesure de police. Ces rapports, dans la Méditerranée, se nomment *consulats*. — Au reste, l'observation du délai de vingt-quatre heures n'est de rigueur que quand le vaisseau est entré spontanément dans un port ou dans une rade, mais non en cas de naufrage ou de relâche forcée (art. 246). (Arrêt de la cour de cassation du 1^{er} septembre 1813.)

Son registre. Ce registre est sujet au timbre, mais non les extraits et relevés des rapports que le registre renferme.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 379. Chaque capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures au plus tard de son arrivée dans un port, de présenter son journal à l'examen, et de faire son rapport, énonçant : 1° le lieu et le temps de son départ; 2° la route qu'il a tenue; 3° les hasards qu'il a courus, les désordres arrivés dans le navire et les autres circonstances remarquables de son voyage.]

243. Le rapport est fait au greffe devant le président du tribunal de commerce. — Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le rapport est fait au juge de paix de l'arrondissement. — Le juge de paix qui a reçu le rapport est tenu de l'envoyer, sans

délai, au président du tribunal de commerce le plus voisin. — Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce.

[CODE DE HOLLANDE Art. 380. Cette présentation et ce rapport se font : dans un port étranger, au consul des Pays-Bas, ou, à son défaut, à l'autorité compétente du lieu; dans un port du royaume ou des colonies de l'État : dans le premier cas, devant le juge de canton, et dans le second cas, devant l'autorité compétente.]

244. Si le capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de se présenter au consul de France, de lui faire un rapport, et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement.

= De lui faire un rapport. Ce rapport, que le capitaine est tenu de faire, est une garantie pour les armateurs et les parties intéressées. Il sert d'ailleurs au capitaine, avec les certificats que lui délivre le consul, à justifier de son arrivée dans ce port, de son départ, de l'état de son chargement. (MODÈLE de rapport, form. n° 75.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 380, cité sous l'art. 243 ci-dessus.]

245. Si, pendant le cours du voyage, le capitaine est obligé de relâcher dans un port français, il est tenu de déclarer au président du tribunal de commerce du lieu les causes de sa relâche. — Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration est faite au juge de paix du canton. — Si la relâche forcée a lieu dans un port étranger, la déclaration est faite au consul de France, ou, à son défaut, au magistrat du lieu.

= Les causes de sa relâche. Le Code parle ici d'une *relâche forcée*, que le capitaine serait contraint de faire à cause d'un événement de force majeure, par exemple, d'une tempête, d'un combat, d'une chasse. Le capitaine doit déclarer quelles sont ces causes; car s'il ne justifiait d'aucune, il serait responsable envers les armateurs, pour avoir prolongé le voyage par une relâche inutile. — Le capitaine doit faire son rapport par cela seul qu'il a relâché, alors même qu'il ne serait pas resté vingt-quatre heures dans le port. Ce rapport, fait pour constater la relâche, se nomme *petit rapport*, par opposition à celui qui est fait à l'arrivée du navire (art. 242), et qu'on nomme *grand rapport*.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 380, cité sous l'art. 243 ci-dessus.]

246. Le capitaine qui a fait naufrage, et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage, est tenu de se présenter devant le juge du lieu, ou, à défaut de juge, devant toute autre autorité civile, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trou-

veraient avec lui, et d'en lever expédition.

= *Qui a fait naufrage.* Dans ce cas, le rapport est encore plus important que dans tout autre. Une infinité de personnes, les armateurs, les chargeurs, ceux qui ont assuré le navire ou les marchandises, ceux qui ont prêté à la grosse, sont intéressées à connaître toutes les circonstances du naufrage, à savoir, si le capitaine a rempli tous ses devoirs, s'il a sauvé autant de marchandises qu'il a pu, si le naufrage n'est pas frauduleux. Il est donc de l'intérêt même du capitaine naufragé, afin d'être à l'abri de tout soupçon, de faire son rapport, de le faire vérifier et d'en lever expédition, c'est-à-dire de s'en faire délivrer une copie. — QUESTION. *Dans quel délai ce rapport doit-il être fait? Est-ce dans les vingt-quatre heures?* La loi n'en fixe aucun : c'est ici un cas de force majeure, et le capitaine doit remplir cette formalité aussitôt qu'il lui sera possible de le faire. (Arrêt de la cour de cassation du 1^{er} septembre 1815.) La cour de cassation a même jugé que si le capitaine prouve qu'il a été dans l'impossibilité de faire ce rapport, on ne devra pas le rendre responsable de la perte du navire, et qu'il faudra l'admettre à prouver le naufrage ; mais, dans ce cas, les preuves qu'il présentera seront admises avec beaucoup plus de circonspection.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 383. Le capitaine est tenu, dans le cas de naufrage, de relâche forcée ou d'avarie, d'en faire son rapport conjointement avec tous les officiers et gens de l'équipage présents, dans les vingt-quatre heures, au premier lieu où l'on abordera, devant les autorités mentionnées dans l'art. 380.]

247. Pour vérifier le rapport du capitaine, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage, et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves. — Les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine, et ne font point foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport. — La preuve des faits contraires est réservée aux parties.

= *L'interrogatoire des gens de l'équipage.* Dans cet interrogatoire, le juge doit s'attacher à connaître les circonstances du naufrage, s'informer s'il a eu lieu par force majeure, par la faute du capitaine ou les avaries que l'on a éprouvées, etc.; enfin, il doit prendre toutes les informations propres à vérifier le rapport que le capitaine lui a fait, et à éclairer les personnes qui étaient intéressées à la conservation du navire.

248. Hors les cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui.

= *Ne peut décharger aucune marchandise.* Cette disposition a pour but, 1^o l'intérêt des chargeurs, afin que les marchandises ne soient pas exposées à être perdues ou détournées, au milieu du premier trouble occasionné par le naufrage ; 2^o l'intérêt public, parce qu'il peut se faire que le navire, selon les pays d'où il

vient, selon les bâtiments qu'il a abordés, doit être soumis à une quarantaine plus ou moins longue, qu'on ne peut fixer avant d'avoir reçu le rapport du capitaine. — Cependant cette règle doit cesser naturellement, lorsqu'il y a péril imminent, et que, pour sauver les débris des marchandises, il faut les descendre promptement à terre.

249. Si les victuailles du bâtiment manquent pendant le voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur. [Article 374 du Code de Hollande.]

= *Pourra contraindre.* C'est là une dérogation aux droits de propriété ; mais cette dérogation était prescrite par le droit naturel. En cas de danger, chacun doit contribuer au salut commun. Il serait intolérable que ceux qui ont des vivres à bord pussent les garder, tandis que l'équipage serait dans le besoin.

TITRE V.

DE L'ENGAGEMENT ET DES LOYERS DES MATELOTS ET GENS DE L'ÉQUIPAGE.

= Lorsqu'un propriétaire arme son navire, le capitaine, les matelots, et autres gens qui doivent composer l'équipage, contractent avec lui un engagement relatif à leur service à bord du navire. Le Code fixe ici les règles principales sur ces engagements. On en distingue quatre espèces.

1^o *Engagement au voyage.* Il a lieu quand l'homme de mer loue ses services moyennant une certaine somme déterminée pour tout le voyage, quelle qu'en soit la durée. — 2^o *Engagement au mois.* C'est lorsqu'il loue ses services pour tout le voyage, mais à tant par mois. Dans ces deux cas, l'engagement est un véritable contrat de louage d'industrie, puisque les gens de mer louent leurs services moyennant un prix déterminé. Il peut se faire qu'ils conviennent, pour leur salaire, d'une part dans le bénéfice provenant de l'expédition ou de la location du navire. De là, — 3^o *l'engagement au profit.* Par cet engagement, le maître promet au matelot, pour son salaire, une part dans les profits de l'expédition : par exemple, si lorsqu'un bâtiment pêcheur va en mer, le propriétaire prend un capitaine, auquel il s'engage à donner pour salaire le dixième sur les produits de la pêche. — 4^o *L'engagement au fret.* Par cet engagement, l'homme de mer stipule pour son salaire une part dans le fret, c'est-à-dire dans les bénéfices qui proviendront du transport des personnes ou des marchandises embarquées : cette convention n'est plus, pour ainsi dire, usitée que dans la navigation au cabotage. — Ces deux engagements sont en quelque sorte des contrats de société. Le propriétaire et l'homme de mer mettent en commun, l'un son navire, l'autre son industrie, pour partager, dans une proportion déterminée, les profits de l'entreprise.

250. Les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire sont constatées par le rôle d'équipage, ou par les conventions des parties.

= *Par le rôle d'équipage.* Le commissaire des classes qui dresse le rôle d'équipage, comme nous l'avons déjà indiqué (art. 192), y désigne les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque marin embarqué sur le navire, son signalement, la nature de son engagement, le salaire dont il est convenu. Ces renseignements sont inscrits aussi sur un livret dont tout marin doit être porteur, lequel est signé par le commissaire et le capitaine, et fait pleine foi pour constater l'engagement.

Par les conventions. Les parties peuvent aussi dresser un acte pour constater leurs conventions. Ces conventions écrites serviraient, à défaut du rôle d'équipage, ou concurremment avec lui, à déterminer les conditions de l'engagement. (MODÈLES d'engagements par écrit, form. n° 76.) S'il n'y avait pas de convention écrite, et que le rôle d'équipage ne parlât pas des conditions de l'engagement, les parties seraient considérées comme ayant voulu s'en rapporter à l'usage des lieux. — Dès que l'engagement est contracté, le marin doit l'exécuter, et il n'est plus le maître de s'en dégager. Ainsi, au jour convenu, il doit se rendre à bord du navire, sous peine, en cas de retard ou de refus, d'être poursuivi comme déserteur (titre XIV, art. 14 de l'ordonnance du 31 octobre 1784; loi du 12 août 1799, art. 55). C'est aux commissaires des classes, en France, et aux consuls, en pays étranger, que l'on doit s'adresser pour faire rechercher les déserteurs. Cependant, si le marin engagé avait un motif légitime pour ne point embarquer, le commissaire des classes ou le consul pourrait l'en dispenser. C'est à eux de juger de la validité de ses excuses, et à ne point les admettre légèrement.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 395. Les conditions de l'engagement entre le capitaine, les officiers et gens de l'équipage d'un navire, sont constatées par le rôle de l'équipage. A défaut du rôle de l'équipage, on admettra tous les autres moyens de preuve.]

251. Le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent, sous aucun prétexte, charger dans le navire *aucune marchandise* pour leur compte, sans la permission des propriétaires, et sans en payer le fret, s'ils n'y sont autorisés par l'engagement.

= *Aucune marchandise.* Le capitaine et les matelots ont loué leurs services aux propriétaires du navire, à des conditions déterminées et pour un salaire fixé; au delà de ce salaire, ils ne peuvent rien exiger: ainsi, ils ne sauraient prétendre avoir le droit de se servir du navire, et d'y charger des marchandises pour leur compte. Ils ne peuvent, rigoureusement parlant, y embarquer que les effets qui leur sont nécessaires, ce qu'on désigne sous le nom de *coffre*. Cependant les propriétaires tolèrent ordinairement qu'ils placent dans leur coffre quelques marchandises pour leur compte; cette tolérance est même plus étendue pour le capitaine: mais ce n'est point un droit qu'ont les gens de mer, et ils n'y sont autorisés que par le consentement du propriétaire qui le tolère.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 552. Le capitaine ne pourra charger des marchandises pour son compte sans en payer le fret et sans le consentement du propriétaire ou du directeur du navire, ou si le navire est affrété en entier, sans le consentement des affréteurs, à moins que, dans le premier cas, il n'y soit autorisé par son engagement, et dans le second par

la charte-partie. — Art. 410. Les officiers ou gens de l'équipage ne peuvent charger des marchandises pour leur compte sans en payer le fret et sans le consentement des propriétaires, ou, si le navire est affrété en entier, sans le consentement des affréteurs, à moins qu'ils n'y soient autorisés par leur engagement ou la charte-partie.]

252. Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs, avant le départ du navire, les matelots loués au voyage ou au mois sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire. Ils retiennent pour indemnité les avances reçues. — Si les avances ne sont pas encore payées, ils reçoivent pour indemnité *un mois de leurs gages convenus*. — Si la rupture arrive après le voyage commencé, les matelots loués au voyage sont payés en entier aux termes de leur convention. — Les matelots loués au mois reçoivent leurs loyers stipulés pour le temps qu'ils ont servi, et en outre, pour indemnité, la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils étaient engagés. — Les matelots loués au voyage ou au mois reçoivent, en outre, leur conduite de retour jusqu'au lieu du départ du navire, à moins que le capitaine, les propriétaires ou affréteurs, ou l'officier d'administration ne leur procurent leur embarquement sur un autre navire revenant audit lieu de leur départ.

= En règle générale, l'engagement des gens de mer une fois passé doit être irrévocable; cependant des causes particulières, des événements majeurs peuvent le modifier, le rompre même tout à fait. Ces événements sont, 1° rupture, retardement, prolongation ou raccourcissement du voyage; 2° prise, bris ou naufrage du navire; 3° maladie, mort, captivité ou congé d'un homme de mer. Dans tous ces cas, le matelot dont l'engagement a été modifié ou rompu a droit à certaines indemnités que le Code détermine. La rupture du voyage peut être *volontaire* ou *forcée*: *volontaire*, lorsqu'elle arrive par le fait ou la faute des propriétaires, capitaine ou affréteurs; par exemple, si le propriétaire renonce à l'expédition qu'il avait projetée et désarme son navire, s'il fait faillite et que les créanciers saisissent son navire et s'opposent à son départ: *forcée*, si elle arrive par un événement indépendant du fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs; comme si le commerce est interdit avec le pays pour lequel le navire était chargé. Cet article s'occupe de la rupture volontaire; les articles suivants, de la rupture forcée.

Avant le départ du navire. Lorsque le voyage est rompu avant que le navire ait mis à la voile, le préjudice causé aux matelots n'est pas aussi considérable; car ils n'ont pas encore quitté le port où ils étaient, et ils peuvent trouver plus facilement à se louer pour une autre expédition; aussi l'indemnité n'est-elle pas bien forte: on leur paye toutes les journées de travail qu'ils ont employées depuis leur engagement, pour équiper le navire et le mettre en état de partir. Si, de plus, ils ont reçu des avances

sur leurs salaires, ils ne sont pas obligés de les rendre, mais ils les retiennent à titre d'indemnité. S'ils n'ont reçu aucune avance, leur indemnité consiste en un mois de gages, qui doit leur être payé.

Un mois de leurs gages. Ceci ne souffre aucune difficulté pour les matelots engagés au mois; mais la difficulté suivante se présente. — QUESTION. *Pour ceux qui sont engagés au voyage, comment déterminer leurs gages pendant un mois?* Cela se fait en calculant combien le prix qu'ils avaient stipulé pour tout le voyage leur procurerait par mois. Exemple : Un matelot a stipulé 150 fr. pour tout le voyage, qui est ordinairement cinq mois; ce prix revient à 30 fr. par mois : c'est la somme qu'on lui payera à titre d'indemnité.

Après le voyage commencé. Dans ce cas, la rupture du voyage est beaucoup plus préjudiciable aux matelots. Ils avaient déjà commencé leur voyage; ils s'étaient déjà éloignés du port d'armement : l'interruption renverse tous leurs calculs, change tout à fait leur position, et les laisse le plus souvent dans un port autre que celui où ils s'étaient embarqués; aussi doivent-ils être indemnisés de tous ces préjudices.

Sont payés en entier. Ils avaient stipulé une certaine somme à forfait pour tout le voyage, quelle que fût sa durée. Si cette durée a été raccourcie par l'interruption du voyage, ce qui n'est point leur fait, l'on ne doit pas moins leur payer le prix convenu.

Pour indemnité, la moitié de leurs gages. Les matelots loués au mois n'ont réellement le droit de réclamer que les loyers, pendant le temps qu'ils ont servi; car ils n'avaient point passé de forfait pour tout le voyage; ils étaient seulement convenus d'un certain salaire pour chaque mois : ce n'est donc qu'à titre d'indemnité qu'on leur donne la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage.

Leur conduite de retour. C'est-à-dire une certaine somme déterminée, pour les frais de route qu'ils seront obligés de faire pour revenir dans le port d'où ils étaient partis.

Leur embarquement. Si les propriétaires, capitaine, etc., peuvent procurer aux matelots un embarquement sur un autre navire, en qualité de matelots, et les renvoyer ainsi dans leurs quartiers en exerçant leur profession, ceux-ci ne peuvent pas réclamer une indemnité pour frais de route, puisque loin de dépenser de l'argent, ils gagnent leurs salaires de matelots. — QUESTION. *Que déciderait-on si le voyage était rompu, non par le fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs, mais par le fait de l'équipage? si, par exemple, les matelots refusaient de continuer la route et ramenaient le navire au port de départ, ou bien relâchaient à tout autre port que celui de destination?* En règle générale, c'est là une révolte, qui doit être punie, non-seulement de peines civiles, mais encore de peines criminelles. Cependant si les marins parvenaient à prouver que le capitaine les a forcés à ce moyen extrême, par sa conduite à leur égard, par ses prétentions exorbitantes, et par des vexations qui sortaient de la limite de ses fonctions, les tribunaux pourraient avoir égard à ces motifs, et rendre le capitaine responsable de ces faits.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 411. Si le voyage est rompu avant le départ du navire par le fait du propriétaire, du capitaine ou de l'affréteur, les officiers et gens de l'équipage auront le choix ou de conserver à titre d'indemnité tout ce qui leur a été avancé sur leurs gages, ou de demander, déduction faite de

ces avances, un mois de leurs gages convenus, ou le quart des gages, s'ils sont loués au voyage. De quelque manière qu'ils soient loués, ils conservent leurs droits pour le salaire des journées par eux employées dans le service après l'inscription au rôle, calculé en proportion des loyers convenus. — Art. 412. Si la rupture du voyage arrive après le départ du navire, ils reçoivent, en sus des loyers qui leur sont dus, et à titre d'indemnité, le double de ce qui est accordé par l'article précédent, et, en outre, les frais de voyage pour leur conduite de retour jusqu'au lieu du navire. Néanmoins les loyers et l'indemnité ne pourront, dans aucun cas, excéder le montant de ce qu'ils auraient perçu si le voyage avait été achevé. L'indemnité pour la conduite de retour est calculée, tant par rapport aux officiers qu'aux gens de mer, en proportion des loyers convenus. En cas de contestation sur la quotité, elle sera fixée par le consul des Pays-Bas, et, à son défaut, par l'autorité compétente du lieu où le navire se trouve.]

253. *S'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du gouvernement avant le voyage commencé, — Il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment.*

— *Interdiction de commerce.* Un gouvernement peut interdire à ses sujets de commercer avec certains pays, et par conséquent aux navires commerçants de se rendre dans les ports de ce pays. Les motifs de cette interdiction sont ordinairement la guerre, des représailles, ou des maladies contagieuses dont ce pays est infecté. Le voyage est rompu alors forcément. Il en est encore de même lorsque le souverain du port pour lequel le navire était destiné a fait défense de recevoir les navires de sa nation, ou lorsque ce port a été bloqué par une puissance ennemie, de sorte que, par le droit des gens, on doit respecter le blocus, et ne plus entrer dans le port.

Est arrêté par ordre du gouvernement. On appelle cet acte du gouvernement, *arrêt de prince* ou *embargo*. C'est la défense que donne un gouvernement, de laisser partir les navires qui sont dans ses ports, ou quelques-uns de ces navires. Cet embargo est mis pour cause d'utilité publique, par exemple, parce que le gouvernement veut employer les navires à son service, parce qu'il veut les empêcher de communiquer avec les ennemis, etc. Cet embargo est presque toujours momentané; quelquefois même sa durée est déterminée; d'autres fois, cependant, elle est incertaine : toujours est-il qu'il peut suffire pour forcer le propriétaire à renoncer à son entreprise, qui, retardée par l'embargo, deviendrait inutile. Alors le voyage est rompu. Dans ces deux cas, la rupture étant forcée, et ne provenant pas du propriétaire, les matelots n'ont droit à aucune indemnité, et ne peuvent réclamer de salaire que pour le temps qu'ils ont travaillé à équiper le bâtiment.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 413. Il n'est dû aux officiers et gens de l'équipage que les journées employées au service du navire, les avances déduites, lorsqu'avant le voyage commencé il survient une interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou si l'exportation des marchandises pour lesquelles le navire est généralement frété est interdite, ou encore si le navire est arrêté par ordre supérieur, toujours avant le commencement du voyage.]

254. Si l'interdiction de commerce ou l'arrêt du navire arrive pendant le cours du voyage, — Dans le cas d'interdiction, les matelots sont payés à proportion du temps qu'ils auront servi; — Dans le cas de l'arrêt, le loyer des matelots engagés au mois court pour moitié pendant le temps de l'arrêt. — Le loyer des matelots engagés au voyage est payé aux termes de leur engagement.

= *A proportion du temps qu'ils auront servi.* Si donc ils sont payés au mois, on leur donnera un salaire proportionné au nombre de mois qu'ils ont servi; s'ils sont loués au voyage, on déterminera ce qui leur est dû, par un calcul semblable à celui que nous avons indiqué art. 252. Les matelots loués au voyage ne peuvent pas ici réclamer le paiement entier du prix convenu pour tout le voyage, sous prétexte que sa rupture ne provient pas de leur faute; elle ne provient pas non plus du fait du propriétaire: c'est une force majeure dont chacun doit souffrir pour sa part.

Dans le cas de l'arrêt. Si l'arrêt entraînait la rupture entière du voyage commencé, il faudrait appliquer la disposition précédente: les matelots ne seraient payés que proportionnellement au temps de leur service; mais le Code suppose ici que l'arrêt ne fait que retarder le voyage.

Pour moitié pendant le temps de l'arrêt. Le matelot qui a loué ses services à tant par mois, pendant tout le temps qu'il sert à bord du navire, devrait être payé selon sa convention: cependant, comme, pendant la suspension du voyage, le service qu'il fait dans le port est bien moins pénible que celui qu'il ferait à la voile; comme, d'ailleurs, il n'était pas juste de faire tomber sur le propriétaire seul le préjudice causé par l'arrêt, on a voulu le répartir proportionnellement, et le salaire des matelots loués au mois sera réduit de moitié.

Aux termes de leur engagement. Les matelots loués au voyage, en stipulant un prix fixe pour tout le voyage, quelle que fût sa durée, se sont chargés des cas fortuits qui pourraient le retarder; aussi, dans le cas de suspension par arrêt de prince, ne peuvent-ils réclamer une augmentation de prix.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 414. Si l'interdiction du commerce ou l'arrêt du navire a lieu pendant le cours du voyage, ils reçoivent les gages convenus jusqu'au moment de leur congé, et ils sont indemnisés pour leur conduite de retour comme il est dit en l'art. 412.]

255. Si le voyage est prolongé, le prix des loyers des matelots engagés au voyage est augmenté à proportion de la prolongation.

= *Est prolongé.* Ce qui ne doit pas s'entendre du cas où la durée du voyage est rendue plus longue par des vents contraires ou par d'autres événements fortuits, mais seulement du cas où le navire est conduit à un port plus éloigné que celui de sa destination, ou bien est conduit à ce port par une route plus longue que la route convenue. Dans le premier cas, les matelots loués au voyage n'ont aucune augmentation à réclamer, puisqu'ils ont stipulé un prix pour tout le voyage, quelle qu'en soit la durée; mais dans le second cas, ils ont droit à une augmen-

tation, car le propriétaire ne se renferme pas dans les termes de la convention: c'est réellement un autre voyage qu'il leur fait faire. Si on ne leur permet pas de se retirer et de refuser leurs services pendant ce voyage, ce n'est que dans l'intérêt de la navigation; mais leur salaire sera augmenté. Dans le cas même où la prolongation provient de force majeure, par exemple, si le port où le navire était envoyé étant bloqué, on se voit forcé de passer plus loin, les matelots engagés au voyage doivent recevoir une augmentation, car ils se sont bien soumis à tous les événements qui pourraient retarder le voyage, mais non à ceux qui pourraient le prolonger, c'est-à-dire, forcer à faire un nouveau voyage; et cette opinion concorde parfaitement avec l'article suivant, qui décide indirectement que lorsque le voyage est raccourci par force majeure, les matelots loués au voyage subissent une diminution. — Quant aux matelots loués au mois, ils sont toujours payés selon la durée de leur service, à raison de tant par mois.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 415. Si le voyage est prolongé par le fait du capitaine ou des affrèteurs, ou par le séjour dans un port de relâche forcée, comme aussi dans le cas où le navire aurait été pris ou arrêté illégalement, ou si la prolongation a eu lieu pour le salut du navire ou du chargement, les gages des officiers et gens de l'équipage qui auraient été loués au voyage sont augmentés en proportion du temps de la prolongation. — Art. 441. Les gens de l'équipage sont tenus de continuer leur service, si le capitaine étant hors du royaume trouve bon de faire voile vers un autre port libre, et d'y décharger et recharger son navire, quand même le voyage en serait prolongé. Dans ce cas, ceux qui sont engagés au voyage reçoivent une augmentation de gages à proportion de la prolongation.]

256. Si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché que celui qui est désigné par l'affrètement, il ne leur est fait aucune diminution.

= *Volontairement.* Les propriétaires, capitaine, ou affrèteurs, ne peuvent pas modifier par leur fait la convention passée avec les matelots loués au voyage; aussi, lorsqu'ils déchargent dans un port plus rapproché que le port de destination, ils n'en doivent pas moins payer le salaire fixé par le forfait: mais, de ce mot, *volontairement*, on conclut que si la décharge a été occasionnée par force majeure, sans le fait du capitaine ou des propriétaires, par exemple, par la tempête, l'innavigabilité du navire, etc., le matelot engagé au voyage ne doit pas recevoir tout le prix convenu; car il n'a réellement pas fait le voyage qu'il était obligé de faire. Il subit donc alors une réduction proportionnelle.

257. Si les matelots sont engagés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement ni journées pour la rupture, le retardement ou la prolongation de voyage occasionnés par force majeure — Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent par le fait des chargeurs, les gens de l'équipage ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire. — Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage, dans la même proportion que

l'aurait été le fret. — Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils sont tenus des indemnités dues aux gens de l'équipage.

= *Par force majeure.* L'engagement au profit ou au fret n'est qu'une espèce de société. Les matelots ainsi engagés doivent courir les mêmes chances que leurs sociétaires; et conséquemment, lorsqu'une force majeure rompt le voyage, le retarde ou le prolonge, ils doivent souffrir, comme les autres, du mal causé par cette force majeure.

Par le fait des chargeurs. Dans ce cas, le préjudice ne provient pas d'une force majeure. Les chargeurs qui rompent, retardent, ou prolongent le voyage, doivent une indemnité au propriétaire du navire; et celui-ci doit partager cette indemnité dans la proportion convenue avec les matelots engagés au profit ou au fret, puisque c'est là un bénéfice provenant du navire, et que les matelots ont part à ces bénéfices.

Par le fait du capitaine ou des propriétaires. Le préjudice alors n'est pas occasionné par une force majeure, mais par le fait d'un ou plusieurs des sociétaires. Ceux-ci doivent donc une indemnité aux autres sociétaires qui ne sont pas en faute.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 416. Si les officiers et gens de l'équipage sont engagés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucune indemnité, ni journées pour la rupture, le retardement ou la prolongation du voyage causés par force majeure. Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage, dans la même proportion que l'aurait été le fret. Si l'interruption, le retardement ou la prolongation du voyage arrivent par le fait du capitaine ou du propriétaire du navire, ils sont tenus d'indemniser proportionnellement les gens de l'équipage.]

258. En cas de prise, de bris et naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre aucun loyer. — Ils ne sont point tenus de restituer ce qui leur a été avancé sur leurs loyers.

= *De prise, de bris et naufrage.* C'est-à-dire, si le navire est pris par les ennemis ou par les pirates, s'il heurte contre un rocher, contre une côte, et se brise, s'il est fracassé ou englouti par la tempête. Dans tous ces cas, les matelots n'ont aucun loyer à réclamer, lorsqu'aucune partie du navire n'a été sauvée: ils ont laissé périr les objets qui servaient de gage à leur créance, et leur créance alors est déclarée éteinte. Cette disposition, qui paraît rigoureuse, a pour but d'intéresser fortement les matelots à la conservation du navire et des marchandises qui leur sont confiées. — QUESTION. En cas d'innavigabilité, un emprunt peut-il être fait pour le paiement des loyers des matelots, du moins pour le voyage d'aller? La cour de Rouen a consacré l'affirmative, relativement aux loyers de l'équipage: « Attendu que l'armateur invoque les articles 258 et 259 du Code de commerce, qui ont reproduit les articles 8 et 9 du titre IV du livre III de l'ordonnance de 1681, et desquels il induit qu'à raison de l'innavigabilité et de la vente du navire, les loyers de l'équipage n'étaient pas dus, et qu'un emprunt ne pouvait être fait pour les payer; attendu que Valin et Emerigon étaient

d'une opinion différente sur la question de savoir si, en cas de prise, bris ou naufrage, le droit des matelots, tant pour le voyage d'aller que pour le voyage de retour, était borné au fret des marchandises sauvées du sinistre qui avait fait périr le navire, et aux débris de ce navire; attendu que, sans examiner le point de savoir si l'on peut assimiler le cas d'innavigabilité à celui de prise, bris ou naufrage, on doit considérer, d'après l'opinion unanime des auteurs qui ont écrit sur le nouveau Code de commerce, deux voyages distincts et séparés dans le voyage d'aller et celui de retour, lorsqu'il n'existe pas de stipulation contraire; que l'équipage du navire *la Théodosie* était créancier de ces gages du voyage d'aller de Saint-Malo à la Martinique, et que c'est en majeure partie pour le paiement de ces gages, auxquels il faut ajouter les frais de rapport, expertises, et autres, au lieu de la relâche, que l'emprunt a été effectué; qu'ainsi, lorsque le navire a fait heureusement sa première traversée, et qu'il ne péricule que dans le voyage de retour, les loyers sont dus à l'équipage pour le voyage d'aller, parce qu'ils sont acquis; que cette distinction entre le voyage d'aller et celui de retour résulte de l'article 265, d'après lequel, si le matelot est engagé au voyage, la moitié des loyers est due s'il meurt en allant; qu'elle résulte également de l'article 299, portant que: « S'il arrive interdiction de commerce (ce qui s'applique à toute rupture forcée du voyage) avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au capitaine que le fret d'aller, quoique le navire ait été affrété pour l'aller et le retour; » qu'ainsi, et dans tous les cas, le législateur a considéré comme deux voyages celui d'aller et celui de retour; que dès lors l'emprunt a été légalement fait pour payer à l'équipage du navire *la Théodosie* ses gages du voyage de Saint-Malo à la Martinique. » (Arrêt du 29 décembre 1831.) Voyez, toutefois, l'arrêt de la cour de Bordeaux du 24 juillet 1854, cité sous l'article suivant.

Ce qui leur a été avancé. La somme qui leur a été avancée sur leurs loyers leur est en quelque sorte acquise du moment que l'avance a été faite; ils ont pu en disposer comme propriétaires; aussi n'a-t-on jamais le droit de leur en demander la restitution. — QUESTION. Si le navire, ayant fait une heureuse navigation en allant, ne péricule que dans la traversée du retour, les matelots n'ont-ils absolument aucun salaire à réclamer? Il paraît juste de leur accorder la moitié de leurs gages, qu'ils ont acquis par l'heureuse navigation de l'aller, et ne pas leur payer les gages du retour, puisque le navire a péri. Cependant la question est controversée. Voyez, à l'appui de l'opinion que nous émettons, l'arrêt du 29 décembre 1831, cité plus haut.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 418. En cas de prise et confiscation, de bris et naufrage avec perte entière du navire et des marchandises, les officiers et gens de l'équipage ne peuvent prétendre à aucun loyer au sujet de ce voyage. Ils ne sont pas tenus de restituer ce qui leur a été avancé sur leur loyer.]

259. Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers échus sur les débris du navire qu'ils ont sauvés. — Si les débris ne suffisent pas, ou s'il n'y a que des marchandises sauvées, ils sont payés de leurs

loyers subsidiairement sur le fret. [Code de Hollande, article 419.]

= *Si quelque partie du navire est sauvée.* Dans ce cas, les matelots sont parvenus à conserver une partie du gage de leurs créances; aussi peuvent-ils se faire payer sur ces débris: mais il faut observer qu'on acquitte d'abord les *frais du sauvetage*, c'est-à-dire, les frais faits pour conserver les débris, parce qu'ils sont privilégiés (art. 2105, n° 3, du Code civil). Les matelots qui ont contribué au sauvetage profitent de ce privilège pour les journées qu'ils ont employées à ce travail. Une fois ces frais tous acquittés, ils sont payés de leur loyer sur ce qui reste.

De leurs loyers échus. Ils se calculent, pour les matelots engagés au mois, d'après le temps qu'ils ont servi jusqu'au jour du naufrage; pour les matelots engagés au voyage, d'après la partie du voyage que l'on avait déjà faite. Quant aux loyers à échoir, ils n'y ont aucun droit.

Subsidiairement sur le fret. Les débris du navire ne suffisant pas pour payer les loyers échus des matelots, ils ont le droit de se faire solder le fret, qui sera payé au propriétaire, pour le prix du transport des marchandises sauvées; car ce fret leur est spécialement affecté (art. 271). Mais ils ne pourront le poursuivre que *subsidiairement*, c'est-à-dire, lorsqu'il sera bien reconnu que les débris du navire sont insuffisants. — QUESTION. *Un capitaine qui s'est engagé pour l'aller et le retour peut-il, en cas de naufrage pendant le retour, se faire payer le prix de son engagement sur le fret des marchandises d'aller?* La cour de Bordeaux a consacré la négative: « En ce qui touche les gages du capitaine; attendu qu'il est reconnu, entre les parties, que Videt s'engagea, en qualité de capitaine, à 250 fr. par mois pour un voyage du navire l'*Éole* d'allée à Calcutta et de retour à Bordeaux; qu'il résulte de ces termes, que l'allée et le retour ont été considérés comme formant un seul voyage, objet de l'engagement; attendu, en fait, que c'est pendant le retour qu'il y a eu bris et naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises; attendu que l'article 258 du Code de commerce veut, dans ce cas, qu'il ne puisse être prétendu aucun loyer; que le législateur a voulu par là intéresser les gens de l'équipage à la conservation du navire et des marchandises; attendu qu'il ne peut être ordonné que les héritiers Videt seront payés sur le fret des marchandises d'allée, en exécution de l'article 259 du Code, précité, parce qu'en désignant le fret sur lequel les gens de l'équipage sont subsidiairement payés de leurs loyers, cet article n'a entendu parler que du fret des marchandises sauvées du naufrage; attendu que si le droit d'être payés sur le fret d'allée avait été accordé aux gens de l'équipage, il eût été à craindre qu'ils n'eussent plus porté le même intérêt au sort du navire; attendu, d'ailleurs, que l'article 259 est attributif d'un privilège facile à justifier, en tant qu'il se prend sur le fret des marchandises que ce navire a cessé de tenir: met l'appel et ce dont est appel au néant; émendant, ordonne que la somme de 1,212 francs 50 cent. sera retranchée du crédit des héritiers Videt, etc. » (Arrêt du 24 juillet 1854.)

260. Les matelots engagés au fret sont payés de leurs loyers *seulement sur le fret, à proportion de celui que reçoit le capitaine.*

= *Seulement sur le fret.* Ces matelots sont des sociétaires relativement au fret. Ils n'ont stipulé

pour prix de leurs services qu'une part déterminée dans le fret: ils ne peuvent donc rien réclamer sur les débris du navire ou des marchandises; il ne leur est dû que leur part dans le fret que l'on retire du voyage.

A proportion de celui que reçoit le capitaine. Si le capitaine, n'ayant pu sauver qu'une partie des marchandises chargées, par exemple, le tiers, le quart, ne reçoit des affréteurs que le tiers ou le quart du fret convenu, ce n'est que sur ce fret payé au capitaine que les matelots pourront prendre leur part. Quant aux matelots engagés au profit, tout le salaire qu'ils ont droit d'exiger, c'est la part convenue dans les profits de l'expédition. Ainsi, lorsque le naufrage a rendu l'expédition malheureuse, et que, bien loin de retirer un profit, on a essuyé une perte, ils n'ont rien à réclamer. Mais si une grande partie des marchandises a été sauvée, qu'elles aient été vendues avantageusement, et que cette vente ait suffi pour procurer un bénéfice, ils auront le droit d'en exiger leur part.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 420. Les officiers et gens de l'équipage qui ne sont engagés qu'au fret, sont payés de leurs loyers seulement sur le fret, à proportion de celui que reçoit le capitaine ou l'affréteur.]

261. De quelque manière que les matelots soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés.

= *Ils sont payés des journées.* Le naufrage a détruit l'engagement qui existait entre les matelots et les propriétaires. Ainsi, lorsqu'ils travaillent à sauver les débris du navire, ils ne sont plus considérés comme des matelots engagés au mois, au voyage, au profit, etc., mais comme de simples ouvriers qui cherchent à conserver les restes du bâtiment naufragé, et dont les journées doivent être payées. Ces journées leur sont même acquittées en sus de leurs loyers échus, et par privilège, comme nous l'avons dit, article 259. Ce n'est que lorsque les frais de sauvetage sont acquittés, que ceux auxquels il est dû des loyers pour le voyage peuvent se faire payer sur le reste des débris.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 421. De quelque manière que les officiers ou gens de l'équipage soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés. S'ils ont montré une activité particulière, suivie d'un heureux succès, ils reçoivent une récompense extraordinaire sur le pied du salaire pour le sauvetage.]

262. Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe *malade pendant le voyage*, ou s'il est blessé au service du navire.

= Le Code commence ici à s'occuper de la maladie, de la mort, de la captivité ou du congé d'un matelot.

Malade pendant le voyage. Quoique le matelot qui est malade ne puisse rendre aucun service au navire, on a pensé qu'il serait trop dur de lui refuser ses loyers: ainsi on doit les lui payer comme s'il était en état de servir; de plus, il est traité et pansé aux frais du propriétaire du navire. — Le capitaine, s'il le juge convenable, pourra débarquer le matelot

malade, et le laisser dans un hôpital; mais dans ce cas, pour fournir aux dépenses de la maladie, aux frais de retour, si le malade vient à guérir, ou à son enterrement, s'il décède, le capitaine devra déposer une somme suffisante, ou fournir une caution (ordonnance du 1^{er} août 1745, art. 3).

[CODE DE HOLLANDE. Voir les articles cités sous l'article 263 ci-après.]

263. Le matelot est traité et pansé aux dépens du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates.

= *Du navire et du chargement.* Quand le matelot est blessé en faisant le service ordinaire qu'exige le navire, il doit être traité et pansé aux dépens du navire seul; mais lorsqu'il est blessé au combat, c'est pour conserver non-seulement le navire, mais encore les marchandises chargées, il doit donc être traité aux frais du navire et du chargement.

[CODE DE HOLLANDE. Articles correspondant aux deux articles ci-dessus. Art. 423. Toute personne de l'équipage qui tombe malade pendant le voyage, ou qui, soit au service du navire, soit dans un combat contre l'ennemi ou des pirates, est blessée ou mutilée, doit être payée de ses loyers, traitée et pansée, et en cas de mutilation, indemnisée à l'arbitrage du juge, s'il y a contestation. — Art. 424. Les frais du traitement et du pansement, et les indemnités sont à la charge du navire et du fret, si la maladie, les blessures ou la mutilation ont été occasionnées par le service du navire. Si elles ont eu lieu dans un combat pour la défense du navire, les frais et l'indemnité seront répartis sur le navire, sur le fret et sur le chargement, par forme d'avarie grosse. — Art. 425. Si, lors du départ du navire, le malade blessé ou mutilé n'avait pu continuer le voyage sans danger, le traitement et le pansement seront continués jusqu'à guérison. Le capitaine, avant son départ, est tenu de faire face à ces frais, et de pourvoir à l'entretien du malade ou blessé. — Art. 426. Le malade, blessé ou mutilé a non-seulement droit à ses loyers jusqu'à sa guérison, mais ils lui seront payés jusqu'au jour où il pourra être de retour au lieu d'où le navire est parti, et il recevra en outre un dédommagement pour les frais du voyage de retour. — Art. 427. Dans les cas prévus par les articles 424, 425 et 426, le marin blessé, malade ou mutilé n'a de recours que contre le navire et le fret, ou contre le navire, le fret et le chargement.]

264. Si le matelot, sorti du navire sans autorisation, est blessé à terre, les frais de son pansement et traitement sont à sa charge; il pourra même être congédié par le capitaine. — Ses loyers, en ce cas, ne lui seront payés qu'à proportion du temps qu'il aura servi.

= *Sorti du navire sans autorisation.* Le matelot est en faute, puisqu'il a quitté son bord sans y être autorisé, et qu'il a ainsi contrevenu à la discipline; aussi, loin de mériter que sa blessure soit traitée aux frais du navire, il a encouru une punition, et le capitaine a le droit de le congédier. — Il faut décider aussi que le matelot qui tombe malade par sa faute, par exemple, à la suite d'excès, n'a pas droit à se faire traiter aux dépens du navire.

A proportion du temps qu'il aura servi. Puisque c'est l'insubordination du matelot qui a rompu l'engagement, et qui a forcé le capitaine à le congédier, il ne peut réclamer aucune indemnité, et ne doit recevoir le salaire que pour le temps qu'il a servi. — Quant au matelot blessé à terre, où il était descendu avec autorisation, il doit être traité aux frais du navire, parce qu'il a été blessé pendant le voyage et sans être en faute.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 428. Si l'officier ou un autre homme de l'équipage, sorti du navire sans permission, devient malade, est blessé ou mutilé à terre, les frais du traitement et du pansement sont à sa charge.]

265. En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès. — Si le matelot est engagé au voyage, la moitié de ses loyers est due s'il meurt en allant, ou au port d'arrivée. — Le total de ses loyers est dû s'il meurt en revenant. — Si le matelot est engagé au profit ou au fret, sa part entière est due s'il meurt le voyage commencé. — Les loyers du matelot tué en défendant le navire sont dus en entier pour tout le voyage, si le navire arrive à bon port.

= *Jusqu'au jour de son décès.* Son salaire, étant calculé à tant par mois, lui est acquis jour par jour; ses héritiers, qui succèdent à ses droits, peuvent donc réclamer tout ce qu'il a gagné jusqu'au jour de son décès.

S'il meurt en allant, ou au port d'arrivée. Le matelot loué au voyage n'acquiert pas son salaire jour par jour; il a fait un forfait pour tout le voyage, et quelle qu'en soit la durée, le prix convenu doit lui être payé. Cependant s'il meurt en route, il y aurait de l'injustice à payer tout le forfait à ses héritiers; il y en aurait aussi à ne payer que proportionnellement au temps qu'il a servi. Le Code a pris un milieu. Le voyage se divise en deux parties: l'aller et le retour. Dès que la première partie est commencée, la moitié du forfait est acquise au matelot: ainsi, s'il meurt dans la traversée de l'aller, ou bien dans le port où le navire était envoyé, il a gagné la moitié de ses loyers. Dès que la seconde partie est commencée, la deuxième moitié des loyers est acquise au matelot: ainsi, s'il ne meurt que dans la traversée de retour, il a acquis tous ses loyers.

S'il meurt le voyage commencé. Il semble que le matelot loué au fret ou au profit, ayant fait une société de travaux, ne doit prendre part dans les produits de la société que s'il fournit les travaux auxquels il s'est engagé; que, par conséquent, lorsqu'il meurt pendant le voyage, n'ayant pas fourni tous les travaux convenus, il ne doit pas prendre tous les profits stipulés. Cependant le Code décide contrairement à ces observations, probablement pour favoriser les matelots, et les engager à contracter de pareilles sociétés.

Tué en défendant le navire. Le matelot a trouvé la mort dans l'exécution de son service: payer à ses héritiers tous ses loyers, comme s'il avait achevé le voyage, est un faible dédommagement, que l'on ne pouvait refuser sans injustice.

Si le navire arrive à bon port. Le matelot n'a



jamais droit à ses loyers qu'autant que le navire est ramené; s'il périt totalement, ses loyers sont perdus (art. 258); si les débris seulement sont sauvés, il ne peut être payé que sur ces débris (art. 259). Ses héritiers ne peuvent pas avoir plus de droits que lui.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 451. Les gages seront dus à la succession du décédé, d'après les distinctions suivantes: S'il a été engagé au mois, les gages sont dus jusqu'à la fin du mois courant; s'il a été engagé pour l'aller et le retour, la moitié de ses loyers est due, s'il meurt en allant: ils sont dus en entier, s'il meurt pendant le retour; s'il est engagé au profit ou au fret, sa part entière est due, s'il meurt après que le voyage est commencé. Les loyers des gens de l'équipage tués en défendant le navire, sont dus en entier si le navire arrive à bon port.]

266. Le matelot pris dans le navire et fait esclave ne peut rien prétendre contre le capitaine, les propriétaires ni les affréteurs, pour le payement de son rachat.—Il est payé de ses loyers jusqu'au jour où il est pris et fait esclave. [Code de Hollande, art. 452.]

= *Ne peut rien prétendre.* Le matelot fait prisonnier ou esclave, par des pirates, supporte seul le préjudice occasionné par cet événement fortuit. Le capitaine, tous les autres gens de l'équipage étaient exposés comme lui au même danger; c'est sur lui que ce danger est tombé, il doit en souffrir sans pouvoir réclamer d'indemnité, et ses loyers ne lui sont jamais dus que jusqu'au jour où il a été pris.

267. Le matelot pris et fait esclave, s'il a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, a droit à l'entier payement de ses loyers.— Il a droit au payement d'une indemnité pour son rachat, si le navire arrive à bon port.

= *S'il a été envoyé en mer ou à terre.* Dans ce cas, s'il a été pris ou fait esclave, ce n'est que parce qu'on l'a exposé dans une mission spéciale. Le danger qu'il a couru ne lui était pas commun avec tout l'équipage. C'est par obéissance, et pour exécuter les ordres de ses chefs, qu'il s'y est exposé particulièrement: il a donc droit non-seulement à l'entier payement de ses loyers, de quelque manière qu'il ait été engagé, mais encore à une indemnité pour son rachat, pourvu toutefois que le navire arrive à bon port.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 453. Conforme, sauf l'addition à la fin du 1^{er} alinéa des mots suivants « sur le navire ou le fret, d'après les distinctions faites par les art. 418 et 419 ci-dessus. »]

268. L'indemnité est due par les propriétaires du navire, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire.— L'indemnité est due par les propriétaires du navire et du chargement, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire et du chargement. [Code de Hollande, art. 454.]

= *Pour le service du navire.* Par exemple, pour faire de l'eau, pour acheter les victuailles, pour faire

réparer les agrès. Cette mission ne concernant que le navire seul, le propriétaire sera seul chargé d'indemniser du dommage qui en est provenu.

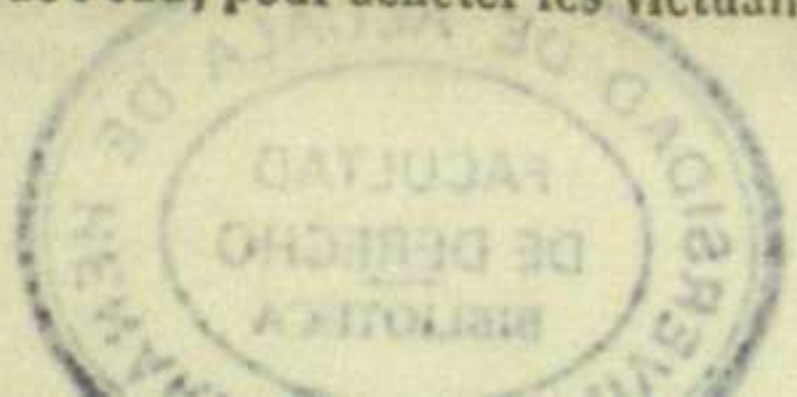
Du navire et du chargement. Comme pour décharger des marchandises, pour aller en prendre d'autres en échange. Cette mission avait pour but évidemment l'intérêt des chargeurs, et de plus l'intérêt du navire, puisqu'elle avait un rapport direct au service et à l'usage de ce navire: ainsi les propriétaires et les chargeurs seront tenus de payer l'indemnité.—Il faut remarquer que les loyers accordés par l'article précédent ne sont jamais supportés que par le navire seul, et que ce n'est que l'indemnité pour le rachat qui se répartit entre le navire et le chargement.

269. Le montant de l'indemnité est fixé à six cents francs.—Le recouvrement et l'emploi en seront faits suivant les formes déterminées par le gouvernement, dans un règlement relatif au rachat des captifs.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 455. Le montant, le recouvrement et l'emploi de cette indemnité, sont déterminés par un règlement arrêté par le roi.]

270. Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans cause valable, a droit à une indemnité contre le capitaine.— L'indemnité est fixée au tiers des loyers, si le congé a lieu avant le voyage commencé.— L'indemnité est fixée à la totalité des loyers et aux frais du retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage.— Le capitaine ne peut, dans aucun des cas ci-dessus, répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire.— Il n'y a pas lieu à indemnité, si le matelot est congédié avant la clôture du rôle d'équipage.— Dans aucun cas, le capitaine ne peut congédier un matelot dans les pays étrangers.

= *Sans cause valable.* Le matelot dont les services ont été loués à bord d'un navire, a pris un engagement qu'il ne peut rompre sans motif; mais le capitaine de l'équipage en a pris un aussi à son égard, auquel il ne doit point pouvoir se soustraire sans une cause valable. Les causes valables qui lui permettront de renvoyer le matelot, sont: sa sortie du navire sans autorisation (art. 264), l'ignorance de son métier, son inconduite, son insubordination, et tous les autres vices de caractère qui pourraient porter le désordre dans le bâtiment. Mais remarquez que, d'après notre article, c'est au matelot à justifier qu'il est renvoyé sans cause valable. Si le capitaine l'a renvoyé pour un juste motif, le matelot n'a droit à aucune indemnité; il peut réclamer seulement ses salaires pendant tout le temps qu'il a servi.— **QUESTION.** Le capitaine, lorsqu'il se trouve dans le lieu de la demeure du propriétaire du navire, peut-il renvoyer un matelot sans l'aveu de ce propriétaire? Pour la négative, on observe que le capitaine, ne tenant ses pouvoirs que du propriétaire, ne doit rien faire sans l'aveu exprès ou tacite de ce propriétaire; mais on penchera pour l'affirmative, si l'on réfléchit qu'il serait injuste de forcer le capitaine à garder un matelot malgré lui, et de le rendre res-



ponsable des faits et des fautes d'un homme qu'il avait voulu renvoyer, parce qu'il l'avait reconnu incapable ou indigne d'être gardé à bord.

Au tiers des loyers. A la rigueur, on devrait payer au matelot la totalité des loyers convenus, car on fait avec lui un contrat de louage : on veut rompre ce contrat sans motif valable, on doit toujours exécuter les engagements pris à l'égard du matelot. Cependant il faut observer que le matelot étant congédié avant le commencement du voyage, lorsqu'il n'a encore travaillé qu'à équiper le navire, c'est pour lui une indemnité assez forte que de recevoir le tiers de ses loyers; d'autant plus qu'étant dans le port, il trouvera plus facilement à embarquer sur un autre navire.

Et aux frais du retour. Dans ce cas, le voyage a été commencé, le matelot se trouve déplacé, il est laissé dans un port autre que celui où il a embarqué : on doit non-seulement exécuter le contrat passé envers lui, c'est-à-dire lui payer tous les loyers convenus, mais encore l'indemniser du préjudice que lui cause ce congé non motivé, en lui remboursant tous les frais de retour qu'il sera obligé de faire pour revenir à son quartier.

Contre les propriétaires. Le capitaine étant chargé de commander l'équipage, de surveiller sa conduite, et répondant des fautes qu'il commettrait, a le droit de congédier les matelots, lorsqu'ils l'ont mérité par leur mauvaise conduite. Mais s'il le fait sans cause valable, il dépasse ses pouvoirs; c'est une faute qui lui est personnelle : il doit donc payer seul l'indemnité qui est due au matelot, sans avoir de recours contre le propriétaire, qui n'a contribué en rien à ce congé. Toutefois, si le voyage était commencé, le propriétaire devra payer les loyers dus au matelot jusqu'au jour du congé, et le capitaine ne payera que le surplus, parce que c'est en cela seulement que consiste l'indemnité, le restant étant acquis au matelot à cause de son travail.

Avant la clôture. Parce que c'est la clôture du rôle d'équipage qui forme le contrat entre les matelots et celui qui les loue. Jusqu'à cette clôture, s'ils travaillent pour le navire, ils ne travaillent qu'à la journée, et par conséquent n'ont droit à aucune indemnité en cas de congé, à moins, toutefois, que le matelot, avant la clôture du rôle, n'eût fait pour son engagement une convention écrite (art. 250).

Dans les pays étrangers. Cette prohibition est fondée sur un motif d'humanité bien facile à sentir. Le capitaine, si quelque matelot, par son inconduite, trouble l'ordre, ne peut pas l'abandonner en pays étranger; il doit prendre à son égard toutes les mesures que son autorité lui donne, lui infliger toutes les peines de la discipline qui sont en son pouvoir; mais il doit le garder jusqu'à ce que, se trouvant dans un port français, il puisse le congédier.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 438. Tout officier ou matelot qui justifie qu'il est congédié sans causes légitimes après son inscription sur le rôle, a droit à une indemnité contre le capitaine. — Art. 439. Cette indemnité est fixée : Au tiers des loyers que le congédié aurait vraisemblablement gagnés pendant le voyage, si le congé a lieu avant le voyage commencé; au montant du loyer qu'il aurait perçu depuis le moment du congé jusqu'à la fin du voyage, et aux frais du retour si le congé a lieu pendant le cours du voyage. Le capitaine ne peut, dans aucun des cas ci-dessus, répéter ce qu'il a payé à titre d'indemnité contre les propriétaires ou l'association du navire, à moins qu'il n'ait été autorisé par ces derniers à donner congé.]

271. Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots.

= *Le navire.* Nous avons déjà parlé de ce privilège accordé au matelot sur le navire, pour le paiement de ses loyers (art. 191). Ce privilège n'existe que pour les loyers du dernier voyage. Dès que le navire en a commencé un nouveau, le privilège est éteint, et la créance du matelot se change en créance ordinaire.

Le fret. C'est le prix dû au propriétaire pour le loyer de son navire (art. 286). Les matelots ont sur ce prix un privilège pour le paiement de ce qui leur est dû. Ainsi, ils peuvent saisir le fret dans les mains de celui qui le doit, et se faire payer de préférence aux autres créanciers. Mais s'ils négligent de faire cette saisie, et qu'ils laissent payer le fret au propriétaire ou à des créanciers plus diligents qu'eux, leur privilège est éteint.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 451. Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers, indemnités et frais de route des gens de l'équipage.]

272. Toutes les dispositions concernant les loyers, pansement et rachat des matelots, sont communes aux officiers et à tous autres gens de l'équipage.

= *Gens de l'équipage.* Toutes personnes embarquées pour le service du navire : ainsi les passagers seuls ne sont pas compris dans cette expression.

TITRE VI.

DES CHARTES-PARTIES, AFFRÈTEMENTS OU NOLISSEMENTS.

= Le contrat de *charte-partie* est celui par lequel une personne loue à une autre un navire, en tout ou en partie, moyennant un prix convenu. Ce contrat se nomme aussi *affrètement* ou *nolisement* : la première dénomination est usitée dans les ports de l'Océan; la seconde, dans les ports de la Méditerranée. On nomme *fréteur* celui qui donne le navire à loyer, *affréteur* celui qui le prend; *fret* ou *nolis*, le prix convenu pour le loyer. — Un propriétaire peut louer le corps du navire seulement, de manière que l'affréteur soit maître de l'armer, d'en former l'équipage à sa volonté, et de s'en servir ainsi. Cette convention ne serait qu'un contrat de louage d'objet mobilier, entièrement soumise aux règles ordinaires du louage; aussi le Code ne s'en occupe-t-il pas. Il ne parle pas du cas où le propriétaire loue son navire armé et équipé, et s'engage à l'employer au service de l'affréteur, à peu près comme un voiturier qui se charge de transporter des marchandises dans un lieu convenu. Il y a dans un pareil contrat un louage de choses, le louage du navire; et un louage de services, le louage de l'équipage qui doit transporter au lieu convenu les marchandises de l'affréteur.

273. Toute convention pour louage d'un vaisseau, appelée *charte-partie*, *affrètement* ou *nolisement*, doit être rédigée par écrit. — Elle énonce : — *Le nom et le tonnage* du navire, — *Le nom du capitaine*, — *Les noms du fréteur et de l'affréteur*, — *Le lieu et le temps convenu pour la charge et pour la dé-*

charge, — Le prix du fret ou nolis, — Si l'affrètement est *total ou partiel*, — L'indemnité convenue pour les cas de retard.

= [« Cet article n'est pas applicable au louage d'un bâtiment destiné à la navigation intérieure pour les messageries par eau. » (Cour de Bruxelles, 16 octobre 1816.)]

= *Rédigée par écrit*. Cet écrit peut être fait devant notaires ou sous seing privé : il se nomme *police d'affrètement*, ou quelquefois, *charte-partie*, comme le contrat qu'il renferme. Ce nom lui vient de *charta-partita*, parce qu'on était dans l'usage de couper en long l'original du traité dont chaque partie gardait la moitié. L'écrit n'est pas exigé pour la solennité, mais seulement pour la preuve. Si donc un contrat d'affrètement a été passé sans écrit, on ne sera point admis à prouver son existence par témoins, mais on pourra déférer le serment à l'affréteur ; et s'il refuse de le prêter, ou s'il avoue que le contrat a été passé, il sera forcé de l'exécuter. Dans l'usage même, on ne dresse de charte-partie que pour les affrètements considérables ; quant aux chargements que l'on fait sur les bâtiments de petit cabotage, on les constate en donnant au patron une note des marchandises qui lui sont confiées, ou bien une lettre de voiture quand le chargement est pour un tiers, conformément aux articles 101 et suiv.

Le nom et le tonnage. Le nom, pour désigner le navire ; le tonnage, pour faire connaître sa capacité ; ce qui est important pour celui qui le loue. Ainsi on dira, par exemple : Le navire *la Galatée*, du port de six cents tonneaux.

Pour la charge et pour la décharge. Il faut indiquer le lieu et le temps pour la charge, c'est-à-dire le lieu où le navire devra charger les marchandises, et le temps qu'on devra employer à faire ce chargement, de manière à pouvoir mettre à la voile au jour déterminé ; le lieu et le temps pour la décharge, c'est-à-dire le lieu où le navire doit transporter les marchandises, et le temps qui pourra être employé à les décharger.

Total ou partiel. Le navire, en effet, peut être loué en totalité ou en partie, comme nous le verrons à l'article 287. Il est essentiel que le contrat indique le mode de loyer.

Pour les cas de retard. C'est ordinairement une certaine somme fixée par chaque jour de retard. Ainsi, on convient, par exemple, que les affréteurs devront avoir terminé leur chargement à telle époque, sous peine de payer au propriétaire du navire une somme de... pour chaque jour de retard. Les affréteurs, de leur côté, stipulent que le navire devra être prêt à faire voile tel jour, sous peine d'une indemnité de tant pour chaque jour de retard. Ces indemnités se nomment *frais de surestarie*. [« Il faut considérer comme un événement de force majeure qui laisse subsister les conventions et ne donne pas lieu à des dommages-intérêts à raison du retard, l'empêchement momentané apporté à la sortie du navire après le chargement des marchandises et la délivrance des connaissements, par suite de l'exercice du droit de la part de l'administration des droits d'entrée et de sortie, de vérifier de nouveau les marchandises embarquées, surtout si le résultat de la nouvelle vérification prouve que la déclaration faite par les affréteurs des qualités et quantités des marchandises chargées est exacte, sauf en ce cas le recours du capitaine contre l'administration. » (Cour de Bruxelles, 16 décembre 1850.) — « Le fréteur dont le bateau ou navire est arrêté par suite d'une

force majeure provenue pendant le voyage et qui se trouve ainsi obligé de relâcher et dans l'impossibilité de conduire le chargement à destination, sans qu'on puisse prévoir quand il pourra le faire, n'est pas en droit de réclamer le paiement du fret comme si le navire était arrivé à destination et de forcer l'affréteur à opérer son déchargement, sous peine de devoir répondre des dommages-intérêts que l'arrêt du navire lui fait éprouver. » (Cour de Bruxelles, 17 septembre 1851.)] — Au reste, les parties peuvent insérer dans le contrat d'affrètement toutes clauses et conditions qu'elles jugent convenables, pourvu que ces conditions ne changent pas l'essence du contrat, et qu'elles ne soient contraires ni aux lois ni aux bonnes mœurs. Ainsi, fort souvent, outre le fret, on stipule dans le contrat, à titre de gratification pour le capitaine, une somme modique que l'on nomme *chapeau du capitaine*. (MODÈLE de charte-partie, form. n° 77.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 453. Les affrètements ont lieu : 1° Pour tout ou partie d'un navire ; pour faire un ou plusieurs voyages ; 2° A cueillette, lorsque le capitaine reçoit de tous ceux qui se présentent autant de marchandises qu'il trouve convenable, à l'effet d'être chargées et transportées. — Art. 454. Si un navire est affrété en totalité ou en partie pour un voyage de mer, l'affrètement doit être fait par écrit ; ce contrat s'appelle *charte-partie*. — Art. 455. Il énonce : 1° Le nom et le tonnage du navire ; 2° Le nom du capitaine ; 3° Le nom du fréteur et celui de l'affréteur ou du chargeur ; 4° Le lieu et le temps convenus pour la charge et la décharge ; 5° Le prix du fret ou nolis ; 6° Si l'affrètement est total ou partiel ; 7° L'indemnité convenue pour les cas de retard.]

274. Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties, il est réglé suivant l'usage des lieux.

= *Suivant l'usage des lieux*. Dans les divers ports, il est d'usage d'accorder tant de jours pour la charge ou la décharge de tant de tonneaux : c'est ce qu'on nomme *jours de planche*. Quand les parties n'ont pas fixé elles-mêmes les jours de délai, il est tout naturel de penser qu'elles ont voulu se conformer à l'usage reçu. Ainsi, lorsque le délai d'usage pour charger est expiré, si les affréteurs n'ont pas encore terminé leur charge, le capitaine peut, après les avoir mis en demeure par une sommation, en réclamer l'indemnité convenue, ou même partir sans être chargé entièrement, auquel cas on ne devrait pas moins lui payer le fret (art. 288).

[CODE DE HOLLANDE. Art. 457. Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est pas fixé par la charte-partie, elles doivent être faites, pour le royaume et les colonies de l'État, dans l'espace de quinze jours ouvrables consécutifs, après que le capitaine aura déclaré être prêt à effectuer la charge ou la décharge. Ce délai est fixé, pour les allèges, à trois jours ouvrables après leur arrivée. Après ce délai, le capitaine ou le maître des allèges aura droit à des jours de planche contre les retardataires. Lorsqu'une partie de la cargaison d'un navire doit être chargée dans un lieu, et l'autre partie dans un autre lieu, le temps de la charge ou de la décharge est suspendu pendant la traversée du navire d'un lieu à l'autre, sans que cet intervalle puisse être compté. — Art. 458. Si l'époque du chargement et du déchar-

gement n'est pas fixée par la charte-partie, elle est réglée, à l'étranger, d'après les lois ou les usages des lieux.]

275. Si le navire est *frété au mois*, et s'il n'y a convention contraire, le fret court du jour où le navire a fait voile. [Code de Hollande, art. 463.]

= *Frété au mois.* Le prix du loyer est alors de tant par chaque mois que durera le voyage. Ce prix ne commence à courir que du jour où le navire a mis à la voile : ainsi le temps employé pour la charge n'est pas payé au propriétaire du navire, à moins de conventions contraires. Le loyer se compte jusqu'au moment où les marchandises, arrivées à leur destination, ont été délivrées à terre.

276. Si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues *sans dommages-intérêts* de part ni d'autre. — *Le chargeur est tenu* des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises.

= *Sans dommages-intérêts.* Le commerce étant interdit avec le pays pour lequel le navire était destiné, ce navire ne peut plus se rendre à sa destination : c'est là un événement de force majeure, que ne pouvaient embrasser ni le propriétaire du navire ni l'affrèteur; aussi chacun doit-il en souffrir sans avoir un recours contre l'autre, et le contrat est résolu de plein droit. Il n'en serait pas de même si l'interdiction ne concernait pas le pays pour lequel le navire était destiné, mais seulement un pays voisin. Dans ce cas, ni le propriétaire ni le chargeur ne pourraient se soustraire à leurs obligations, sous prétexte que, la guerre s'étant allumée, la navigation est devenue plus périlleuse, ou que les marchandises courent de plus grands dangers.

Le chargeur est tenu. Chacun, comme nous l'avons dit, doit souffrir, en ce qui le concerne, du préjudice causé par l'interdiction. Le chargeur en souffre pour les frais inutiles de charge et de décharge; le propriétaire, à cause de la perte du temps et de l'inaction de son navire.

277. S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard. — Elles subsistent également, et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si la force majeure arrive pendant le voyage.

= *Que pour un temps.* Par exemple, si une cause politique quelconque fait arrêter momentanément les navires dans les ports; si, craignant qu'un pays ne soit infecté de la peste ou de toute autre maladie contagieuse, le gouvernement défend, pour un temps, de communiquer avec ce pays; ou bien encore, si la contrariété du temps s'oppose au départ du navire.

Pendant le voyage. Une force majeure occasionne un retard pendant le voyage; les parties doivent le supporter de part et d'autre : ainsi le propriétaire ne

pourra pas demander une augmentation de fret; et si le navire est frété au mois, le loyer ne courra pas pendant le temps de l'arrêt. Le chargeur, de son côté, ne pourra réclamer aucune indemnité pour le retard. Il semble que le loyer devrait courir lorsque le navire est loué au mois, même dans le temps de l'arrêt, car ce n'est pas la faute du propriétaire, si son navire ne continue pas sa route; mais on peut observer que ce serait rejeter sur le chargeur tout le préjudice occasionné par le retard, puisqu'on lui ferait payer le loyer d'un navire qui est arrêté : c'est par ce motif qu'on l'a dispensé de payer le fret pendant le temps de l'arrestation; on s'est contenté seulement, dans ce cas, de le faire contribuer à la nourriture et aux loyers de l'équipage, comme nous le verrons (art. 500, 400).

278. Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, *faire décharger ses marchandises* à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine.

= *Faire décharger ses marchandises.* Le navire étant arrêté, soit avant le voyage, dans le port où il a été armé, soit pendant le voyage, dans un port où il a relâché, le chargeur peut avoir intérêt à débarquer les marchandises, et à ne pas les laisser à bord pendant le temps de l'arrêt, par exemple, de peur qu'elles ne se gâtent en mer, ou de peur qu'elles ne soient exposées aux déprédations de l'équipage. Ce déchargement momentané lui est permis, parce qu'il ne peut nuire en rien au propriétaire du navire, pourvu que le chargeur ait le soin de recharger ses marchandises dès que l'arrêt sera levé, de manière à ne point retarder la navigation.

Ou d'indemniser le capitaine. Si le chargeur, négligeant de recharger ses marchandises au temps nécessaire, occasionne un retard, il doit en indemniser le capitaine. Il en est de même, à plus forte raison, si, lorsque l'arrêt est levé, il refuse de recharger. Comme il ne peut pas se soustraire à ses obligations, qui ont été suspendues, mais non éteintes, il doit être considéré comme un chargeur qui rompt le contrat; d'où il suit que, si le voyage n'était pas encore commencé, il doit, à titre d'indemnité, la moitié du fret (art. 288); si le voyage était commencé, il doit le fret en entier (art. 293).

279. Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre dans un des ports voisins de la même puissance où il lui sera permis d'aborder.

= *Dans un des ports voisins.* Le capitaine ne pouvant, à cause du blocus, décharger les marchandises dans le lieu convenu, doit du moins, pour le moindre préjudice des chargeurs, les transporter dans un port voisin, et le Code lui en impose l'obligation. Cependant, si le chargeur lui avait donné des instructions contraires, par exemple, ordre de revenir avec les marchandises, ou de les transporter dans un lieu désigné, il devrait s'y conformer.

280. Le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties.

= *Respectivement affectés.* Ainsi le navire, les agrès, les appareils, répondent aux chargeurs de l'exécution des conventions; si le propriétaire du navire refuse d'exécuter ces conventions, si les marchandises chargées ne sont pas fidèlement rendues, si elles ont éprouvé des avaries par la faute de l'équipage, le navire et ses agrès sont là pour garantir le paiement de ces dommages. Dans les deux derniers cas, les affréteurs ont même un privilège (art. 191). — Réciproquement, les marchandises répondent au propriétaire du paiement du fret qui lui est dû. De plus, les deux parties sont soumises à la contrainte par corps pour l'exécution des obligations qui naissent du contrat d'affrètement (art. 653 du Code de commerce, et art. 1^{er} de la loi du 17 avril 1832.)

TITRE VII.

DU CONNAISSEMENT.

= *Le connaissement est l'acte qui contient, de la part du capitaine, l'indication et la reconnaissance des marchandises qui ont été chargées sur son bord.* Cet acte se nomme aussi, dans les ports de la Méditerranée, *police de chargement*. Il diffère de la charte-partie ou *police d'affrètement*, en ce que la charte-partie sert à fixer les conditions du louage du navire, tandis que le connaissement sert à constater que les marchandises ont été chargées réellement. C'est pour les affréteurs, un titre qui rend le capitaine responsable envers eux pour les marchandises qu'il a reçues. Voir, au reste, l'article 222 et l'arrêt du 25 mars 1835, que nous avons transcrit sous cet article.

281. Le connaissement doit exprimer la nature et la quantité, ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter. — Il indique : — Le nom du chargeur, — Le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite, — Le nom et le domicile du capitaine, — Le nom et le tonnage du navire, — Le lieu du départ et celui de la destination. — Il énonce le prix du fret. — Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter. — Le connaissement peut être à ordre, ou au porteur, ou à personne dénommée.

= *Les marques et numéros.* Lorsqu'on charge des marchandises à bord d'un bâtiment, on est dans l'usage, pour les mieux reconnaître, d'y apposer un numéro et une marque. Le connaissement doit indiquer en marge les numéros et marques des marchandises chargées. On voit que le Code exige que cet acte contienne toutes les indications nécessaires pour bien désigner les marchandises reçues et les obligations, tant du capitaine que du chargeur, relativement à ces marchandises; en sorte que le connaissement ne fait que répéter, en bien des points, les clauses et conditions de la charte-partie.

A ordre. Le connaissement impose alors au capitaine l'obligation de remettre les marchandises à une personne désignée, ou à son ordre; de telle sorte que cette personne pourra, par la voie de l'endossement, transmettre les marchandises à qui bon lui semblera (art. 187). [« La circonstance que le premier endosseur d'un connaissement à ordre ne l'au-

rait reçu qu'à titre de gage et non à titre de vente, ne peut pas être opposée à un tiers de bonne foi. (Cour de Bruxelles, 27 juillet 1850.) — « La propriété d'un connaissement peut être légalement transférée au moyen d'un endossement, et le connaissement à ordre fait foi de sa date à l'égard des tiers. » (Cour de Bruxelles, 27 juin 1850.) — « Lorsque le connaissement est à ordre, le capitaine est responsable, envers le commissionnaire chargeur, des frais et déboursés dus à celui-ci, s'il a délivré la marchandise au propriétaire ou destinataire sans qu'il fût porteur du connaissement. La circonstance que le destinataire était en outre porteur du permis de débarquement délivré par la douane, ne peut couvrir la responsabilité du capitaine. Le capitaine n'est pas fondé à soutenir, qu'en tout cas il ne peut être tenu de payer au commissionnaire chargeur que ce qui se trouvera lui être dû après règlement entre lui et le propriétaire ou destinataire, et seulement pour autant que celui-ci serait insolvable. » (Cour de Bruxelles, 1^{er} mai 1852.)]

Au porteur. Le capitaine doit délivrer les marchandises à celui qui sera porteur d'un exemplaire du connaissement, car le connaissement est toujours fait en quatre originaux, dont un est remis au chargeur (art. 282). Celui-ci fait passer cet original à la personne à qui il veut confier ses marchandises, et le capitaine, arrivé à sa destination, remet le chargement à cette personne, sur la vue de l'exemplaire du connaissement remis au chargeur.

A personne dénommée. Dans ce cas, le capitaine doit remettre les marchandises à la personne désignée par le connaissement. (MODÈLE du connaissement, form. n^o 78.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 507. Le connaissement contient : 1^o Le nom de l'affréteur ou du chargeur; 2^o la désignation de celui à qui l'expédition est faite; 3^o le nom et le domicile du capitaine; 4^o le nom et le tonnage du navire, ainsi que le lieu d'où est le navire; 5^o la nature, la quantité, les marques et numéros des objets à transporter; 6^o le lieu du départ et celui de la destination; 7^o le fret convenu; 8^o la signature du capitaine et celle du chargeur, ou de celui qui fait l'expédition pour lui. — Art. 508. Le connaissement peut être à ordre, au porteur ou à une personne dénommée. Le connaissement à ordre pourra être transmis par endossement.]

282. Chaque connaissement est fait en quatre originaux au moins : — Un pour le chargeur, — Un pour celui à qui les marchandises sont adressées, — Un pour le capitaine, — Un pour l'armateur du bâtiment. — Les quatre originaux sont signés par le chargeur et par le capitaine, dans les vingt-quatre heures après le chargement. — Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits des marchandises chargées.

= *En quatre originaux.* Pour le chargeur, afin qu'il puisse lui servir de titre pour constater quelles sont les marchandises qu'il a chargées; pour la personne à qui les marchandises sont adressées, afin qu'elle puisse les réclamer et reconnaître si on les lui délivre toutes; pour le capitaine, qui est intéressé à conserver l'acte où sont désignés les objets dont il est responsable; pour l'armateur, qui, connaissant

les marchandises chargées sur son bâtiment, pourra en demander le fret, soit au chargeur, soit au capitaine, si ce dernier l'a reçu en son nom.

Dans les vingt-quatre heures. Il est important pour le capitaine d'avoir promptement la signature des chargeurs, afin de pouvoir mettre à la voile, ses papiers étant en règle; il est aussi de l'intérêt des chargeurs d'avoir promptement la reconnaissance de leurs marchandises signée du capitaine: c'est pour cela qu'on donne à chacun d'eux le droit d'exiger que le connaissement soit signé dans les vingt-quatre heures, délai qui suffit bien au capitaine ou aux chargeurs pour examiner le connaissement et vérifier s'il est exact.

Les acquits des marchandises. C'est-à-dire les acquits de paiement ou les acquits à caution des douanes, dont nous avons parlé à l'article 226. Les chargeurs doivent donner ces pièces au capitaine dans les vingt-quatre heures, parce qu'elles sont nécessaires à son départ, qui ne doit pas être retardé par leur faute.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 509. Chaque connaissement est fait en quatre originaux au moins: Un pour l'affréteur ou le chargeur, un pour celui à qui les marchandises sont adressées, un pour le capitaine, un pour les propriétaires du navire. Les quatre originaux sont signés et délivrés dans les 24 heures après le chargement contre la restitution des reçus provisoires.]

283. Le connaissement, rédigé dans la forme ci-dessus prescrite, fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs.

= *Entre elles et les assureurs.* Ainsi le connaissement rédigé en quatre originaux et signé par le capitaine et le chargeur, fait foi non-seulement à leur égard, mais encore à l'égard des personnes intéressées au chargement, par exemple, de l'armateur, de celui qui doit recevoir les marchandises; et à l'égard aussi des personnes qui auraient assuré les marchandises chargées, sauf à eux à prouver qu'il y a eu dol ou collusion. — QUESTION. *Si le connaissement n'est pas rédigé dans la forme prescrite par l'article 282, par exemple, s'il n'est pas signé par les chargeurs, mais seulement par le capitaine, les assureurs sont-ils obligés?* La cour de cassation a jugé que les assureurs ne pourraient être obligés de payer l'assurance: la raison en est que l'absence de la signature des chargeurs privant le connaissement du caractère de contrat synallagmatique, ce ne serait plus qu'un titre que le capitaine se donnerait à lui-même, contre le vœu de l'article 344, qui porte que si le capitaine a chargé pour son compte, il est tenu de fournir aux assureurs, en cas de perte de marchandises assurées, un connaissement revêtu de la signature de deux des principaux de l'équipage. (Arrêt du 6 juillet 1829, ch. des req.) — QUESTION. *Les fausses déclarations, les réticences, dol ou fraude, annulent-ils le contrat d'assurance, et ces faits peuvent-ils être prouvés par des présomptions et par témoins?* La cour suprême a adopté l'affirmative: « Attendu, en droit, que le connaissement n'est qu'une reconnaissance fournie par le capitaine, reconnaissance qui doit exprimer, entre autres choses, la nature et la quantité, ainsi que les espèces et les qualités des objets à transporter; que l'assurance est nulle, au moins à l'égard de l'assuré, en cas de réticence, de fausse déclaration, de dol et de fraude

de la part du même assuré; que ce sont particulièrement les assureurs qui sont admis à prouver ce manque de foi; que si, en cas de dol et de fraude, la preuve par témoins et par présomptions est formellement autorisée en toute matière, elle l'est à plus forte raison en matière de commerce; où cette preuve est admise toutes les fois qu'elle n'est pas défendue par la loi; et attendu que, d'après les titres, pièces et circonstances de la cause, il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que c'est par dol et par fraude que Duchêne, assuré, demandeur en cassation, avait déclaré avoir embarqué la somme d'argent en question, qu'il n'avait réellement ni embarquée ni même possédée; que, dans ces circonstances, en déclarant nulles les assurances faites en faveur de Duchêne, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi; rejette, etc. » (Arrêt du 15 février 1826, ch. des req.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 512. Le connaissement, rédigé dans la forme prescrite ci-dessus, fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre les assureurs et ceux qui ont une part dans le chargement, sauf aux assureurs la preuve contraire.]

284. En cas de diversité entre les connaissements d'un même chargement, celui qui sera entre les mains du capitaine fera foi, s'il est rempli de la main du chargeur, ou de celle de son commissionnaire; et celui qui est présenté par le chargeur ou le consignataire sera suivi, s'il est rempli de la main du capitaine.

= *S'il est rempli de la main du chargeur.* Fort souvent, dans l'usage, les négociants ont des modèles de connaissements imprimés, dans lesquels on laisse en blanc le nom du capitaine, du chargeur, du lieu de la destination, et autres désignations exigées, de manière qu'il n'y a plus qu'à remplir ces blancs et à signer. Les connaissements sont remplis par des commis; le voyageur et le capitaine se contentent de les signer, conformément à l'art. 282: ils feraient mieux de les remplir eux-mêmes. Il est vrai qu'il ne se présente aucune difficulté lorsque les quatre originaux de connaissement sont faits avec exactitude et concordent bien ensemble; mais lorsqu'il existe une différence entre eux, si le capitaine a eu soin de se faire donner un original rempli par le chargeur lui-même, cet original fera foi; ou si le chargeur a dans ses mains un connaissement rempli par le capitaine, ce connaissement fera foi: en effet, ces connaissements ont été remplis par une partie et acceptés par l'autre; ils méritent toute confiance.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 515. En cas de différence entre les connaissements d'un même chargement, celui des connaissements qui sera le plus régulier fera foi de préférence.]

285. Tout commissionnaire ou consignataire qui aura reçu les marchandises mentionnées dans les connaissements ou chartes-parties, sera tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demandera, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, même de ceux de retardement.

= *Consignataire.* On nomme ainsi celui à qui

l'expédition est faite, et chez qui les marchandises doivent être remises. S'il se refusait à donner un reçu des marchandises, le capitaine pourrait l'y contraindre par les voies judiciaires, et il serait tenu de payer tous les dommages-intérêts que son refus aurait pu causer.

Même de ceux de retardement. Si le départ du navire a été retardé, le capitaine étant forcé de rester à terre pour se faire donner le reçu qu'on lui refusait. — QUESTION. *Le connaissement donne-t-il privilège sur les marchandises qui s'y trouvent mentionnées?* La cour suprême a consacré la négative : « Attendu que, dans le concours des créanciers, on ne peut admettre de privilège que lorsqu'il est établi par la loi; que lorsque le connaissement peut être à ordre ou au porteur, il n'en résulte pas qu'il confère au porteur un privilège sur les marchandises mentionnées en ce connaissement; que sa remise entre ses mains l'autorise seulement à poursuivre la vente de ces marchandises, s'il est nécessaire; que l'art. 93 du Code de commerce, par exception aux règles générales, établit bien un privilège, mais il ne concerne que le commissionnaire qui a fait des avances sur la marchandise à lui expédiée d'une autre place, pour être vendue au compte du commettant, et encore faut-il qu'elle soit à la disposition de ce commissionnaire, dans ses magasins ou dans un dépôt public, ou que l'expédition lui en ait été faite, ce qui ne se rencontre point dans la cause; que l'art. 93, en parlant des prêts et avances sur marchandises déposées dans le lieu du domicile du commis du commissionnaire, déclare qu'ils ne donnent privilège au commissionnaire ou dépositaire, qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions du Code civil, titre des Prêts sur gage ou nantissement, et que rien dans la cause ne constate qu'il y ait eu contrat ainsi formalisé et pareille qualité des demandeurs, d'où résulte que l'arrêt attaqué, en refusant le privilège par eux réclamé, loin de contrevenir aux lois, n'a fait que s'y conformer; rejette, etc. » (Arrêt du 28 juin 1826, ch. des req.)

TITRE VIII.

DU FRET OU NOLIS.

286. Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer est appelé *fret ou nolis*. — Il est réglé par les conventions des parties. — Il est constaté par la charte-partie ou par le connaissement. — Il a lieu pour la totalité ou pour partie du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au tonneau, au quintal, à forfait, ou à cueillette, avec désignation du tonnage du vaisseau.

= *Fret ou nolis.* La première dénomination est usitée plus particulièrement dans les ports de l'Océan, où le contrat de louage se nomme *affrètement*; la deuxième, dans les ports de la Méditerranée, où le contrat de louage est nommé *nolisement* (art. 191).

Pour la totalité ou pour partie. Le louage du navire en totalité peut se faire de trois manières : au voyage, pour un temps limité, au mois. Le louage pour partie a lieu aussi de trois manières : à forfait, au tonneau, au quintal.

Pour un voyage. Lorsqu'on fixe le fret à une certaine somme pour tout le voyage, quelle que soit sa durée, par exemple, si on affrète moyennant vingt

mille francs tel navire pour le voyage de la Guadeloupe, aller et retour.

Pour un temps limité. Quand on convient d'un prix pour l'affrètement du navire pendant un temps déterminé, par exemple, pendant un an : le navire, durant tout ce temps, est à la disposition de l'affréteur, qui peut l'employer comme il le juge convenable. Le navire est frété *au mois*, quand le fret est fixé à tant pour chaque mois que durera le voyage.

Au tonneau. C'est-à-dire, en convenant d'un certain prix pour chaque tonneau de marchandises. Exemple : Si j'affrète en partie un bâtiment pour le voyage de la Martinique, à raison de 100 fr. par tonneau : dans ce cas, si je mets six tonneaux de marchandises, je devrai 600 fr.; si j'en mets huit, je devrai 800 fr., etc. Le tonneau est un espace d'environ quarante-deux pieds cubes; son poids ordinaire est évalué à deux mille livres. Cependant, comme les marchandises sont plus ou moins légères, le tonneau pèse plus ou moins. Ainsi, un tonneau de coton, c'est-à-dire un espace de quarante-deux pieds cubes rempli de coton pèsera beaucoup moins qu'un tonneau de fer. Dans l'affrètement, c'est moins au poids que l'on s'arrête qu'à l'encombrement causé sur le navire.

Au quintal. C'est-à-dire en fixant le fret à raison de tant par chaque quintal de marchandises. Le quintal est un poids de cent livres. Ici on fait attention plus au poids des effets qu'à l'espace qu'ils occupent.

A forfait. Lorsqu'on convient en bloc d'un prix déterminé pour le transport d'une certaine quantité de marchandises; exemple : Je conviens de vous donner 1,500 fr. pour le transport à la Martinique de deux cents quintaux de marchandises.

A cueillette. L'affrètement partiel d'un navire peut être fait *purement et simplement*, ou *à cueillette* : *purement et simplement*, lorsque les engagements sont contractés de part et d'autre sans aucune restriction, de telle sorte que le capitaine ne puisse plus se dégager, et soit obligé de partir au jour convenu, à peine de dommages intérêts; *à cueillette*, lorsque l'engagement du frèteur n'est contracté que sous la condition résolutoire qu'il complètera son chargement dans un certain temps; passé ce temps, le frèteur pourra annuler le contrat si le chargement n'est pas complet, c'est-à-dire, dans l'usage, s'il n'est pas au moins des trois quarts.

Avec désignation du tonnage. Dans tous les cas, le tonnage doit être désigné. Il importe fort à l'affréteur de le connaître, s'il a loué le navire en totalité; et, lorsqu'il ne l'a loué qu'en partie, cette connaissance ne lui est pas inutile pour juger de la grandeur du navire et des sûretés qu'il offre à ses marchandises.

287. Si le navire est loué en totalité, et que l'affréteur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises *sans le consentement de l'affréteur*. — L'affréteur profite du fret des marchandises qui complètent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété.

= *Sans le consentement de l'affréteur.* L'affréteur ayant loué tout le navire, a seul le droit de le charger. L'usage de ce navire n'est plus à la disposition du capitaine, qui ne pourra par conséquent y placer aucune marchandise, même les siennes, sans le con-

sement de l'affréteur, auquel cet usage appartient en entier.

Profilé du fret. Si l'affréteur n'occupe pas tout le navire avec ses marchandises, il pourra exiger que le capitaine parte toujours, le navire étant chargé en partie; ou bien il pourra consentir à ce que le chargement soit complété avec d'autres marchandises, dont on lui payera le fret, puisqu'il a loué le navire en entier: c'est un locataire principal, qui sous-loue une partie de ce qu'il a loué.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 464. Lorsque l'affréteur n'a rien chargé dans le délai fixé par la charte-partie ou par la loi, le fréteur a le choix: soit de demander l'indemnité fixée par la charte-partie pour le retard, ou une indemnité à régler par experts, à défaut de convention; soit de résilier le contrat d'affrètement et d'exiger de l'affréteur la moitié du fret ou nolis convenu, avec avarie et chapeau; soit d'entreprendre le voyage trois fois vingt-quatre heures après la sommation, sans chargement, et d'exiger de l'affréteur, après le voyage fini, le fret entier et les jours de planche supplémentaires, s'il y a lieu. — Art. 465. Lorsque l'affréteur n'a chargé qu'en partie dans le délai, le fréteur a le choix: soit de demander les indemnités mentionnées à l'article précédent, soit d'entreprendre le voyage avec la partie du chargement sur le pied dudit article.]

288. L'affréteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie, est tenu de payer le fret en entier, et pour le chargement complet auquel il s'est engagé. — *Si en charge davantage*, il paye le fret de l'excédant sur le prix réglé par la charte-partie. — Si cependant l'affréteur, sans avoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ, il payera en indemnité, au capitaine, la moitié du fret convenu par la charte-partie pour la totalité du chargement qu'il devait faire. — Si le navire a reçu une partie de son chargement, et qu'il parte à non-charge, le fret entier sera dû au capitaine.

= *Le fret en entier.* Par exemple, si j'ai affrété le navire pour deux cents tonneaux, et que je n'en charge que cent cinquante, je n'en devrai pas moins payer tout l'espace que j'ai loué, parce que je dois remplir mes engagements. Si le capitaine n'avait pas compté sur mon affrètement, il n'aurait pas eu à vide l'espace de cinquante tonneaux, parce qu'il l'aurait loué à d'autres. Cependant, on observe que si le capitaine a loué à d'autres l'espace que je n'avais pas occupé, comme il n'a éprouvé aucun préjudice, je ne devrai pas lui payer le fret en entier; s'il n'a loué qu'une partie de cet espace, je ne devrai lui payer que le prix de l'excédant.

Si en charge davantage. Si je n'ai affrété que pour deux cents tonneaux, je n'ai pas le droit de forcer le capitaine à en recevoir deux cent cinquante; mais s'il y consent, les cinquante tonneaux que je mets en plus seront payés sur le prix réglé pour les deux cents premiers, sauf toutefois les conventions contraires.

La moitié du fret. L'affréteur, avant le départ, rompt le voyage, sans avoir chargé aucune partie de ses marchandises; il échappe ainsi à ses engage-

ments: il doit être condamné à une indemnité envers le capitaine. Mais comme celui-ci a sur son bord l'espace loué entièrement libre, comme, avant son départ, il pourra facilement l'affréter à un autre, on n'a pas voulu que l'indemnité fût de la totalité du fret: on l'a fixée à la moitié, sans que le capitaine, sous aucun prétexte, puisse en exiger davantage, ni que l'affréteur prétende la faire diminuer.

Le fret entier sera dû. Dans ce cas, les choses ne sont pas entières; le navire a reçu une partie de son chargement; il n'est plus libre de partir ou de rester: il faut donc que le chargeur paye tout le fret dont il est convenu, quoiqu'il ne mette qu'une partie de ses marchandises.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 464 et 465, cités sous l'art. 287 ci-dessus.]

289. Le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur.

= *Des dommages-intérêts.* Que le navire ait été loué en totalité ou partiellement. Exemple: J'affrète pour 20,000 fr. un navire que vous me déclarez être du port de trois cents tonneaux, et quand je veux le charger, on découvre que le navire n'est que de deux cent cinquante tonneaux. D'abord le prix de 20,000 fr. devra être diminué, parce que je ne voulais donner cette somme que pour le fret d'un navire de trois cents tonneaux; ensuite, si l'erreur dans laquelle vous m'avez fait tomber m'a causé quelque préjudice, vous devrez le réparer; par exemple, si, comptant sur le port que vous m'aviez déclaré, j'ai acheté pour trois cents tonneaux de marchandises, ou si j'ai pris l'engagement d'expédier cette quantité. — Autre exemple: Je veux louer une partie de votre navire au tonneau; vous me déclarez qu'il est du port de trois cents tonneaux, et qu'en ayant déjà deux cents de chargés, il vous reste l'espace de cent tonneaux: je m'arrange en conséquence; j'achète cent tonneaux de marchandises, ou je prends l'engagement d'expédier cent tonneaux, et quand nous voulons les charger, votre navire ne peut en contenir que soixante, vous devez réparer tout le dommage que votre fausse déclaration m'a causé.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 459. Le fréteur ou le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu à la diminution proportionnelle sur le prix du fret, et à des dommages-intérêts envers l'affréteur. Lorsque la déclaration ne diffère du véritable tonnage du navire que d'une quarantième partie, la différence ne sera pas prise en considération.]

290. N'est réputé y avoir erreur en la déclaration du tonnage d'un navire, si l'erreur n'excède un quarantième, ou si la déclaration est conforme au certificat de jauge.

= *N'excède un quarantième.* Par exemple, si vous déclarez du port de quatre cent dix tonneaux un navire qui n'en porte que quatre cents, l'erreur est de dix tonneaux, le quarantième en sus de la portée réelle: cette erreur est trop légère, et ne peut m'avoir occasionné un préjudice assez grand pour qu'on puisse vous en rendre responsable.

Au certificat de jauge. C'est le certificat donné par les officiers des douanes chargés de tonner ou

jauger les navires (titre I, livre 2). Ce certificat constate que le navire est de tant de tonneaux. On ne peut pas reprocher au capitaine d'y avoir ajouté foi, et d'avoir fait sa déclaration conformément à ce certificat.

291. Si le navire est chargé à cueillette, soit au quintal, au tonneau, ou à forfait, le chargeur peut *retirer ses marchandises* avant le départ du navire, en payant le demi-fret. — Il supportera les frais de charge, ainsi que ceux de décharge et de rechargement des autres marchandises qu'il faudrait déplacer, *et ceux du retardement*.

= *Retirer ses marchandises.* Quand le navire est affrété purement et simplement, l'affrèteur, dès qu'il a chargé ses marchandises, ne peut plus les retirer, et son obligation de payer le fret entier subsiste toujours; car l'art. 288 ne lui donne la faculté de rompre le voyage, en payant le demi-fret, que dans le cas où il n'a rien chargé. Lorsque le navire est affrété à cueillette, que le prix soit fixé au quintal, au tonneau, ou à forfait, l'affrèteur peut toujours, même après avoir chargé, retirer ses marchandises et rompre le voyage, en payant le demi-fret à titre d'indemnité. La différence vient de ce que, dans l'affrètement pur et simple, les engagements sont faits de part et d'autre sans aucune restriction: le capitaine a fixé son départ pour tel jour, et a dû compter sur ce jour. Au contraire, dans l'affrètement à cueillette, les engagements du capitaine ne sont que conditionnels: il n'a pas fixé un jour pour son départ, mais seulement l'époque où son chargement sera complet. Si l'affrèteur lui retire ses marchandises, il en sera quitte pour attendre un peu plus longtemps, afin de compléter ce chargement; d'ailleurs, on a voulu offrir au chargeur une espèce de compensation de ce que, dans cet affrètement, le capitaine a le droit de rompre le voyage si son chargement est incomplet.

Et ceux du retardement. Le demi-fret que paye le chargeur est une indemnité pour l'inexécution de sa convention. S'il cause en outre un autre préjudice, par exemple, si le capitaine, ayant son chargement complet, est prêt à mettre à la voile, et que le chargeur, retirant ses marchandises, retarde mal à propos son départ, il lui en devra des dommages-intérêts.

292. Le capitaine peut *faire mettre à terre, dans le lieu du chargement*, les marchandises trouvées dans son navire, si elles ne lui ont point été déclarées, *ou en prendre le fret* au plus haut prix qui sera payé dans le même lieu pour les marchandises de même nature.

= *Faire mettre à terre.* Personne ne peut s'emparer de l'usage d'un navire sans le consentement du propriétaire ou du capitaine qui le remplace: ainsi, quand ce dernier trouve à bord des marchandises qui ne lui ont pas été déclarées, il peut les mettre à terre. Pour cela il signifie au propriétaire de ces marchandises de venir les retirer. (MODÈLE de sommation à cet effet, *form. n° 70.*) Si le propriétaire n'obéit pas à cette sommation, le capitaine présente une requête au tribunal pour se faire autoriser à les consigner dans un lieu désigné. Une fois cette

consignation faite, le capitaine est libéré de toute responsabilité à l'égard de ces marchandises.

Dans le lieu du chargement. Mais on observe que, pour pouvoir user de ce droit, le capitaine doit être encore dans le lieu du chargement. S'il n'aperçoit les marchandises qu'après avoir mis à la voile, il ne pourra pas les mettre à terre au premier port de relâche, encore bien moins les jeter à la mer, à moins toutefois qu'il n'y eût absolue nécessité, le navire étant surchargé, auquel cas il serait autorisé, après avoir consulté son équipage, à jeter de préférence les marchandises qui ont été introduites à son insu dans le bâtiment.

Ou en prendre le fret. Le capitaine est toujours maître de garder les marchandises, et d'en faire payer le fret au prix le plus élevé.

293. Le chargeur qui retire ses marchandises *pendant le voyage*, est tenu de payer le fret en entier et tous les frais de déplacement occasionnés par le déchargement: si les marchandises sont retirées pour cause *des faits ou des fautes du capitaine*, celui-ci est responsable de tous les frais.

= *Pendant le voyage.* Quand le voyage n'est pas commencé, l'affrèteur pur et simple peut le rompre en payant le demi-fret; l'affrèteur à cueillette le peut aussi de la même manière, même lorsqu'il a chargé; mais une fois le navire parti, il ne doit plus être permis à aucun affrèteur de rompre ses engagements. Il est vrai qu'on ne peut s'opposer à ce qu'ils retirent leurs marchandises pendant le voyage, s'ils ont changé de spéculation; l'intérêt du commerce exige que cette faculté leur soit laissée: mais, dans tous les cas, ils payeront toujours le fret convenu, et, de plus, des dommages-intérêts pour le déplacement ou le retard que le chargement occasionnera.

Des faits ou des fautes du capitaine. Par exemple, si le capitaine prend une route autre que celle qu'il s'est engagé à tenir; si, par sa négligence ou son défaut de prévoyance, le navire est hors d'état de naviguer, et que les marchandises soient exposées à se perdre, etc.: l'affrèteur alors peut retirer ses marchandises dans un port de relâche, et non-seulement il ne devra payer aucun fret, mais encore il pourra exiger du capitaine des dommages-intérêts pour le préjudice que lui auront causé le déchargement et l'inexécution de l'affrètement.

294. Si le navire est arrêté au départ, pendant la route, ou au lieu de sa décharge, *par le fait de l'affrèteur*, les frais du retardement sont dus par l'affrèteur. — Si, ayant été frété pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement ou avec un chargement incomplet, *le fret entier est dû au capitaine* ainsi que *l'intérêt du retardement*.

= *Par le fait de l'affrèteur.* L'affrèteur peut arrêter le navire *au départ*, si, par exemple, il n'a pas chargé ses marchandises au jour convenu; *pendant la route*, si, pour vendre ses marchandises, en décharger une partie, en charger de nouvelles, etc., il retarde le navire; enfin, *au lieu de décharge*, s'il ne fait pas cette décharge dans le délai fixé par la charte-partie (art. 273), ou par l'usage (art. 274). Dans tous ces cas, l'affrèteur doit une indemnité au

capitaine qu'il a retardé. Cette indemnité est réglée d'après les conventions, et, à défaut, par experts ou par le tribunal.

Le fret entier est dû. L'affrèteur ne peut se refuser à payer en entier le fret convenu, sous prétexte qu'au retour il n'a point chargé de marchandises, ou n'en a chargé qu'une partie. Il a affrété le navire pour l'aller et le retour, et s'est engagé à payer une certaine somme pour fret; il doit remplir ses engagements, car il ne tenait qu'à lui de profiter de l'espace qu'il avait loué : c'est absolument le cas de l'art. 288.

L'intérêt du retardement. Si toutefois le navire a été retardé : par exemple, si l'affrèteur n'ayant pas ses marchandises prêtes pour recharger au retour, on a été forcé, après avoir attendu qu'il en eût trouvé, de partir enfin avec un chargement incomplet.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 474. Si un navire est arrêté au départ, pendant le voyage ou au lieu de la décharge, par le fait ou la négligence de l'affrèteur ou de l'un des chargeurs, l'affrèteur ou le chargeur est tenu envers le frèteur, le capitaine et les autres chargeurs des dommages-intérêts, auxquels les marchandises chargées sont affectées.]

295. Le capitaine est tenu des dommages-intérêts envers l'affrèteur, si, *par son fait*, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route ou au lieu de sa décharge. — Ces dommages-intérêts sont réglés par des experts.

= *Par son fait.* L'obligation de ne pas retarder le voyage est réciproque. Si le chargeur y contrevient, il doit une indemnité au capitaine; si c'est ce dernier qui y manque, il doit des indemnités au chargeur. Ces dommages-intérêts doivent embrasser non-seulement toutes les pertes qu'il a faites, mais encore le gain dont il a été privé : la perte qu'il a faite, si, parexemple, les marchandises se sont avariées à cause du retard, s'il a été exposé à des poursuites pour des engagements qu'il avait contractés, et qu'il n'a pu remplir à cause du retard, etc.; le gain dont il a été privé, si, par exemple, les marchandises étant arrivées après l'époque convenable, il n'a pu en retirer tout le profit qu'elles lui auraient rapporté sans ce retard.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 475. Le frèteur ou le capitaine est tenu des dommages-intérêts, si, par sa faute ou négligence, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route, ou au lieu de sa décharge.]

296. Si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affrèteur est tenu d'attendre, ou de payer le fret en entier. — Dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre. — Si le capitaine n'a pu louer un autre navire, le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé.

= *Est tenu d'attendre.* On suppose, dans cet article, que le navire est parti en bon état, et que, sans la faute du capitaine, et par des accidents de force majeure, il a été endommagé à un tel point qu'on est forcé de s'arrêter pour le radouber. Chacun

doit souffrir, en ce qui le concerne, de cet événement forcé. Ainsi, le frèteur supportera les frais du radoub, l'affrèteur souffrira du retard et sera tenu d'attendre. S'il s'y refuse, et qu'il veuille retirer ses marchandises pour les vendre sur le lieu, ou pour leur donner une autre destination, nous avons vu, art. 293, qu'on ne peut s'opposer à cette volonté, mais qu'il n'en est pas moins tenu d'exécuter ses conventions, c'est-à-dire de payer le fret en entier.

Est tenu d'en louer un autre. Le capitaine s'est obligé à transporter les marchandises du chargeur dans un lieu déterminé : une force majeure, pendant le voyage, met son navire hors d'état de naviguer : ce n'est point une raison pour que son obligation soit éteinte. S'il lui est possible de louer un autre navire, d'y charger les marchandises qui lui ont été confiées, il doit le faire, et cette obligation ne cessera qu'en prouvant qu'il lui a été impossible de trouver un autre bâtiment. — Quelques auteurs, cependant, prétendent que le capitaine n'est pas tenu de louer un autre navire, mais qu'il a le choix ou d'en louer un et de transporter les marchandises au lieu convenu, auquel cas il recevra le fret entier, ou de n'en pas louer et de laisser les marchandises au lieu de relâche, auquel cas, il ne recevra le fret qu'à proportion de ce que le voyage est avancé. Ces auteurs se fondent principalement sur ce que la décision du Code leur paraît trop dure pour le capitaine; mais leur opinion est contraire au texte de la loi et aux principes généraux du droit. — Il faut observer que les chargeurs peuvent refuser le navire que le capitaine veut louer pour achever le voyage, si ce navire ne leur paraît pas à même de présenter toute sûreté pour leurs marchandises. Mais le capitaine, de son côté, si leur refus était injuste, pourrait se pourvoir devant les tribunaux, pour les forcer à accepter le navire; et si les chargeurs, après ce jugement, refusaient de charger leurs marchandises sur le navire proposé, ils seraient considérés comme rompant volontairement le voyage, et devant payer le fret entier (art. 293). — QUESTION. Si le capitaine n'a trouvé de navire à louer que pour un prix proportionnellement plus élevé que celui qui lui est payé pour son fret, qui devra supporter cette augmentation? Est-ce le chargeur? est-ce le capitaine? En faveur de cette dernière opinion, on dit que le capitaine s'est obligé à transporter les marchandises à leur destination, pour un prix déterminé; qu'il doit remplir cet engagement, puisque cela lui est possible, et qu'il ne doit pas augmenter le prix convenu, sous prétexte que le navire qu'il loue lui coûte davantage : si ce navire lui coûtait moins, on n'aurait pas le droit de lui diminuer le fret; ainsi, c'est une chance qu'il court. On ne peut objecter à ces raisonnements que l'art. 393, qui oblige l'assureur à tenir compte au chargeur de l'excédant du fret, et décide ainsi implicitement que cet excédant est supporté par le chargeur et non par le capitaine.

N'a pu louer. Par exemple, s'il n'a trouvé sur les lieux aucun navire à affréter, ou si tous ceux qu'il a proposés aux affrèteurs ont été justement refusés par eux, comme n'étant pas convenables à la traversée. Dans ce cas, c'est une force majeure qui empêche le capitaine de remplir entièrement ses obligations; il ne peut rien contre cette force : ainsi le voyage est rompu, et chaque partie supporte de son côté les inconvénients qui en résultent. Le fret n'est payé qu'à proportion de ce que le voyage est avancé. Si donc on a fait la moitié, le tiers du voyage, etc., on paye la moitié, le tiers du fret.

Qu'à proportion de ce que le voyage est avancé.
 — QUESTION. *Le fret serait-il dû si les passagers avaient été obligés de revenir au lieu du départ?*
 La négative est incontestable, comme l'a jugé la cour de Paris : « Considérant qu'aux termes de l'art. 296 du Code de commerce, le fret n'est dû pour les marchandises qu'à proportion de ce que le voyage est avancé; que cette disposition est évidemment fondée sur le principe que l'affrèteur ayant tiré une utilité du transport partiel des marchandises, doit le paiement de ce profit qu'il retire; mais considérant que, dans la cause, les passagers ont été obligés de revenir en France; que, dès lors, ni eux ni l'affrèteur n'ont tiré aucune utilité du voyage, etc. » (Arrêt du 10 février 1850.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 478. Si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affrèteur ou le chargeur est tenu d'attendre jusqu'à ce que le navire soit radoubé, ou peut retirer ses marchandises en payant le fret entier et l'avarie grosse, et sauf les dispositions portées à l'art. 511. Si le navire est frété au mois, il ne doit pas de fret pendant le temps du radoub, ni une augmentation de fret si le navire est frété pour le voyage. Si le navire ne pouvait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer, pour son compte, et sans pouvoir exiger une augmentation de fret, un ou plusieurs autres, à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination. Si le capitaine n'a pu louer un ou plusieurs autres navires, sur le lieu même ou dans un lieu voisin, le fret n'est dû qu'en proportion de la partie du voyage déjà effectuée. Dans ce dernier cas, le transport des marchandises sera remis au soin de chaque chargeur, sauf l'obligation du capitaine de leur notifier non-seulement l'état des affaires, mais aussi de prendre toutes les mesures nécessaires dans cet intervalle pour la conservation de la charge. Le tout, s'il n'y a convention contraire entre les parties.]

297. Le capitaine perd son fret, et répond des dommages-intérêts de l'affrèteur, si celui-ci prouve que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer. — La preuve est admissible nonobstant et contre les certificats de visite au départ.

= *Perd son fret et répond, etc.* Le radoub du navire ou son innavigabilité n'est plus le résultat d'une force majeure, mais provient de la faute du capitaine, qui ne devait pas partir avec un bâtiment hors d'état de naviguer. Il ne serait même pas justifié, en prouvant qu'il ignorait les vices du navire: car la condition principale de la charte-partie, c'est que le navire sera en bon état; que ce soit par dol ou par ignorance, le capitaine n'a pas rempli cette condition. Aussi, lorsqu'il est forcé de s'arrêter en route pour le faire radouber, le chargeur n'est pas obligé d'attendre, il peut retirer ses marchandises, et ne payer aucun fret; de même, si le bâtiment ne pouvant être radoubé, le capitaine ne trouve pas à en affréter un autre, le chargeur n'est pas tenu de payer le fret en proportion du voyage avancé. Dans ces deux cas, non-seulement il ne doit rien, mais encore il a contre le capitaine une action pour faire réparer tout le préjudice que lui cause l'inexécution de la charte-partie.

La preuve est admissible. C'est au chargeur qui prétend que le navire a mis à la voile hors d'état de naviguer, à prouver le fait qu'il avance; la présomp-

tion est en faveur du capitaine. Mais les certificats qui constatent que la visite exigée avant le départ de tout bâtiment (art. 226) a été faite, et que le navire était en bon état, ne peuvent pas fournir une fin de non-recevoir contre le chargeur qui veut prouver le contraire. Ces certificats émanent, il est vrai, de personnes déléguées par l'autorité; mais ces personnes peuvent avoir fait la visite superficiellement; il est d'ailleurs des vices cachés qu'il peut leur avoir été impossible de reconnaître par cette simple visite.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 479. Si les affrèteurs prouvent que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer, ils ne sont tenus à aucun fret, et ont droit à des dommages-intérêts. Cette preuve est admissible nonobstant les certificats de visite au départ.]

298. Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire en tenant par lui compte de leur valeur au prix que le reste ou autre pareille marchandise de même qualité sera vendu au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port. — Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté aux connaissements.

= *Au prix que le reste... sera vendu au lieu de la décharge.* Exemple : Un capitaine, pendant le voyage, a besoin, par suite d'événements imprévus, de faire radouber son navire, d'acheter des vivres pour son bord. Pour faire ces réparations et acheter ces victuailles, il est contraint de vendre une partie des marchandises qui lui sont confiées. Il en a le droit d'après l'art. 234. Ainsi, sur vingt tonneaux de vin chargés à son bord, il en vend huit; arrivé au lieu de sa destination, les douze tonneaux de vin qui lui sont restés se vendent à raison de 1,000 fr. le tonneau : le capitaine tiendra compte aux chargeurs des huit tonneaux qu'il a employés pour les besoins du navire, au prix de 1,000 fr. chacun, bien qu'il n'en ait reçu qu'un prix inférieur; et ceux-ci n'auront pas à se plaindre, car ils retireront de leur vin le même profit que s'il était arrivé totalement jusqu'au lieu de sa destination; aussi devront-ils payer le fret, même pour les marchandises vendues pendant le voyage.

Si le navire se perd. C'est-à-dire si le navire vient à périr par un accident quelconque.

Qu'il les aura vendues. Dans l'exemple précédent, supposons que le capitaine n'ait tiré que 5,000 fr. des huit tonneaux de vin qu'il a vendus pour les besoins du navire : il ne devra compte aux chargeurs que de cette somme, si le navire s'est perdu avant d'arriver à sa destination, et encore retiendra-t-il le fret des huit tonneaux dont il tient compte. Cette décision est fort juste; les affrèteurs ne peuvent pas s'en plaindre; car si les marchandises étaient restées à bord, elles se seraient perdues avec le navire : ils sont donc fort heureux de recevoir le prix que le capitaine en a retiré, à la charge par eux d'en payer le fret. Le capitaine, de son côté, n'a droit d'élever aucune réclamation, car en vendant les marchandises des affrèteurs, pour radouber ou approvisionner

son bâtiment, il a contracté envers eux une dette, et il ne peut se dispenser de l'acquitter, sous prétexte que le navire et les réparations qu'il y a faites ont été perdues : il doit supporter seul la perte de sa chose. (MODÈLE du compte que le capitaine établit dans ce cas, form. n° 80.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 480. Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre d'après les dispositions de l'art. 372, pour le tout, si le navire arrive à bon port, et en proportion de l'avancement du voyage, si le navire a fait naufrage.]

299. S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au capitaine que le fret de l'aller, quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour. [Code de Hollande, art. 504.]

= *Que le fret de l'aller.* L'interdiction de commerce est un cas fortuit dont chaque partie doit souffrir (art. 276). Le chargeur paye le fret de ses marchandises pour l'aller, quoique ses marchandises aient été transportées inutilement; le capitaine, de son côté, perd le fret du retour, quoiqu'il ait rapporté les marchandises. Et ces dispositions ont lieu dans tous les cas, c'est-à-dire que le navire ait été frété pour l'aller et le retour, ou qu'il n'ait été frété que pour l'aller seulement.

300. Si le vaisseau est arrêté dans le cours de son voyage par l'ordre d'une puissance, — Il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrété au mois; ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage. — La nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention du navire, sont réputés avaries.

= *Arrêté dans le cours de son voyage.* L'art. 277 avait déjà prévu ce cas, et consacré la même disposition.

Réputés avaries. On entend, en général, par avaries, toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire ou les marchandises (art. 397). On les distingue en avaries grosses ou communes, avaries simples ou particulières (art. 399). Les avaries communes sont supportées proportionnellement par les propriétaires du navire et les chargeurs (art. 401); les avaries particulières, par le propriétaire de la chose avariée (art. 404). Les dépenses dont parle l'article sont réputées avaries simples, et, par conséquent, à la charge du fréteur, lorsque le navire est loué au voyage; avaries communes, lorsqu'il est loué au mois. Nous verrons les motifs de cette différence à l'art. 400.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 505. Lorsqu'un embargo ou une autre force majeure empêche, pour un temps seulement, le voyage d'un navire, soit avant la sortie, soit pendant le voyage, sans la faute du capitaine, du propriétaire ou de l'affréteur, les conventions subsistent et il n'y a pas lieu de part ou d'autre à des dommages-intérêts à raison du retard. L'affréteur ne doit aucun fret pour le temps que le navire est arrêté, s'il est affrété au mois, ni aucune augmentation de fret, s'il est affrété au voyage. Le chargeur

peut, durant l'empêchement, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'en indemniser le fréteur ou le capitaine.]

301. Le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de contribution.

= *A la charge de contribution.* Il arrive quelquefois, par exemple, lorsqu'on est chassé par un corsaire, ou battu par la tempête, que le seul moyen de se soustraire au danger est d'alléger le navire, en jetant à la mer une partie de son chargement. Les propriétaires des marchandises sauvées, dans ce cas, contribuent à indemniser les propriétaires des effets jetés, parce que c'est à ce jet qu'ils doivent la conservation de leur chargement. Le propriétaire du navire y contribue aussi; nous verrons dans quelle proportion à l'art. 417. Puisqu'au moyen de cette contribution, la valeur des marchandises jetées se trouve remboursée, il est juste qu'elles payent le fret qu'elles doivent.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 481. Le fret des marchandises jetées pour le salut commun est dû à la charge de la contribution, dans le cas où elle a lieu suivant le présent Code.]

302. Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par les ennemis. — Le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire.

[CODE DE HOLLANDE. Cet article est reproduit dans le Code hollandais (art. 482) avec l'addition, après le mot « échouement, » des mots « ou autre force majeure. »]

= *Il n'est dû aucun fret.* Ces marchandises sont perdues sans retour pour le chargeur; il ne serait pas juste de lui en faire payer le fret. Chacun doit supporter la perte en ce qui le concerne : le chargeur perd les marchandises, le propriétaire du navire perd le fret. — Mais la cour de cassation a jugé que ces principes n'étaient vrais qu'autant que l'affréteur est irrévocablement dépouillé de sa marchandise; de sorte que si la marchandise ou le prix est restitué par le capteur, l'affréteur n'a droit qu'à une diminution sur le fret, proportionnée au dommage que lui a causé la prise momentanée. (Arrêt du 11 août 1818.) [« Le capitaine de navire, à défaut de paiement de son fret, peut être autorisé par le tribunal de commerce, non-seulement à déposer en mains tierces les marchandises de son chargement, mais encore à les faire vendre, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû de ce chef, et cela lors même que la destination offre une caution pour sûreté du fret. » (Cour de Bruxelles, 5 mars 1825.)]

303. Si le navire et les marchandises sont rachetés, ou si les marchandises sont sauvées du naufrage, le capitaine est payé du fret jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage. — Il est payé du fret entier en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandises au lieu de leur destination.

= *Sont rachetés.* Quelquefois le navire pris par

un bâtiment ennemi est racheté par le capitaine, qui, moyennant un certain prix qu'il paye ou promet de payer au capteur, est relâché avec son navire : alors le prix du rachat est supporté par le propriétaire du navire et par les chargeurs, conformément à l'article suivant. Quant au fret, il peut se présenter deux cas : 1° le navire racheté est en état de continuer sa route, et le capitaine le conduit jusqu'à sa destination. Le fret des marchandises, dans ce cas, est dû en entier. 2° Le navire n'est plus en état de naviguer, le capitaine doit relâcher dans le port le plus voisin pour le faire radouber, ou si le radoub est impossible, il doit louer un autre bâtiment pour achever sa route (art. 296). Enfin, s'il ne trouve aucun bâtiment à louer, et qu'il soit obligé de décharger les marchandises, le fret n'en sera payé qu'à proportion de ce que le voyage est avancé. Il en est de même absolument, pour le cas où les marchandises ont été sauvées du naufrage.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 485. Si le navire ou les marchandises sont rachetés ou rançonnés, ou si les marchandises sont sauvées du naufrage, le fret est dû jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage, à proportion du fret convenu, si le voyage ne peut être achevé. Le fréteur ou le capitaine est payé du fret entier, si le capitaine conduit les marchandises rançonnées ou sauvées au lieu de leur destination. Dans ces deux cas, l'affréteur ou le capitaine contribue au rachat et aux frais de garde par avarie grosse.]

304. La contribution pour le rachat se fait sur le prix courant des marchandises au lieu de leur décharge, déduction faite des frais, et sur la moitié du navire et du fret. — Les loyers des matelots n'entrent point en contribution.

= La contribution pour le rachat doit peser, dans une proportion, sur toutes les choses qui ont été rachetées ; ainsi le navire, le fret, qui, à l'aide du rachat, se trouve conservé, et les marchandises, doivent contribuer. (MODÈLE d'acte de contribution au rachat, form. n° 81.)

Au lieu de leur décharge, déduction faite des frais. Les marchandises contribuent pour la valeur qu'elles ont au lieu où on les décharge, parce que c'est cette valeur qui est conservée. Ainsi, par exemple, douze tonneaux de vin se trouvent parmi les marchandises rachetées ; leur valeur, au lieu où on les décharge, est de 12,000 fr. : c'est pour ce prix qu'ils doivent contribuer. Cependant, il faut déduire là-dessus les frais qu'il en a coûté au chargeur pour les faire transporter dans ce lieu : s'il a payé 4,000 fr. de fret, il ne faut faire contribuer les douze tonneaux de vin que pour 8,000 fr., parce qu'en les sauvant, on n'a réellement sauvé que 8,000 fr. pour le chargeur.

La moitié du navire et du fret. — QUESTION. *Estimera-t-on le navire d'après sa valeur au lieu du départ, ou bien au lieu du déchargement ?* On pourrait croire, d'après la manière dont cet article est rédigé, que les marchandises seules seront estimées au lieu de leur décharge ; mais l'art. 417 lève tous les doutes : c'est d'après sa valeur au lieu du déchargement que le navire sera estimé ; il n'y a, à cet égard, aucune différence entre le bâtiment et les marchandises. — QUESTION. *Pourquoi la loi ne fait-elle contribuer le navire et le fret que pour moitié de leur valeur ?* Au premier abord, il est difficile d'expliquer cette disposition. Il semble que les objets sauvés pour le propriétaire, à l'aide du rachat, étant le navire entier et le fret, ces objets devraient con-

tribuer dans le rachat, proportionnellement à leur valeur totale. Mais quelques réflexions pourront justifier la décision du Code, qui ne les fait contribuer que pour la moitié. Le navire est estimé au lieu de la décharge ; mais ce n'est pas cette valeur qui doit contribuer : c'est celle qu'il avait au moment du rachat, parce que c'est celle qui a été sauvée. Tous les frais qu'il en coûte depuis au propriétaire, pour le radouber et continuer la route, ont augmenté cette valeur ; et ces frais paraîtront devoir être considérables, si l'on observe que, dans l'hypothèse de notre article, le navire ayant été pris par l'ennemi, ne l'aura presque jamais été sans combat, et par conséquent aura été plus fortement endommagé. Il y aurait de l'injustice à le faire contribuer pour cette valeur, ainsi augmentée, et le Code prenant un terme moyen, décide que le navire ne contribuera jamais que pour la moitié. Quant au fret, il est conservé pour le propriétaire ; ainsi il doit contribuer. Mais, observons que tout le fret n'est pas bénéfice pour ce propriétaire. Sur ce fret, il faut qu'il nourrisse son équipage, qu'il paye ses loyers. Ainsi, ne compter le fret que comme étant la moitié en bénéfice, n'est pas non plus une diminution disproportionnée. Il y a dans cette disposition la même justice que dans celle qui ordonne que la valeur des marchandises ne soit calculée que déduction faite des frais.

N'entrent point en contribution. Cependant ces loyers ont été conservés par le rachat ; car ils auraient été perdus pour les matelots, si le navire n'eût pas été racheté (art. 258). C'est donc une faveur qu'on leur a faite, en les dispensant de contribuer au rachat ; et cela à cause de leur travail forcé et de toutes les privations pénibles qu'ils sont obligés de supporter à bord.

Exemple : Un navire est pris par un corsaire ennemi ; le capitaine traite de son rachat pour une somme de 810,000 fr.

Voici les objets qui doivent contribuer à ce rachat :

Le navire, estimé à 100,000 fr. au lieu de la décharge, doit contribuer pour la moitié	50,000 fr.
Le fret, porté d'après les chartes-parties à 200,000 fr., contribue pour la moitié	100,000
Pour le compte d'un premier chargeur, des marchandises qui, estimées au lieu de la décharge, valent 400,000 fr. après en avoir déduit le fret de 100,000 fr. qu'elles ont coûté, reste.	300,000
Pour le compte d'un deuxième chargeur, du vin qui s'est vendu au lieu de la décharge, 500,000 fr., déduction faite du fret de 50,000 fr., reste.	250,000
Pour le compte d'un troisième chargeur, prix des marchandises, déduction faite du fret	200,000
Il s'agit de distribuer proportionnellement, sur ces objets, le prix du rachat de 810,000 fr. A l'aide de quelques proportions, on verra aisément que	
Le propriétaire du navire doit payer, pour son bâtiment.	45,000 fr.
Pour le fret	90,000
Le premier chargeur	270,000
Le deuxième chargeur	225,000
Et le troisième chargeur	180,000
Ce qui fait bien à eux tous, pour total. 810,000 fr.	

305. Si le consignataire refuse de rece-

voir les marchandises, le capitaine peut, par autorité de justice, *en faire vendre pour le paiement de son fret*, et faire ordonner le dépôt du surplus. — S'il y a insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur.

= *En faire vendre pour le paiement de son fret.* Le capitaine, lorsque le consignataire ne veut pas amiablement recevoir les marchandises qui lui sont expédiées, doit lui en faire une sommation, et, sur son refus, présenter une requête au tribunal, pour se faire autoriser à vendre les marchandises, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû pour son fret, et à déposer le restant dans un lieu désigné; car le capitaine ne doit pas souffrir du refus du consignataire. Si le prix de la vente des marchandises ne suffisait pas pour payer tout le fret, le capitaine aurait un droit contre le chargeur pour le surplus. — Il faut observer que le consignataire peut avoir de justes raisons pour refuser les marchandises: par exemple, si on ne lui offre pas celles qui ont été embarquées, si on les lui offre détériorées par la faute du capitaine, si on ne lui en offre qu'une partie, ce serait au tribunal à prononcer sur la contestation.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 486. Si les jours de planche sont écoulés et s'il y a contestation sur le déchargement, le frèteur ou le capitaine pourront, avec l'autorisation du juge, décharger les marchandises et les mettre en dépôt entre les mains d'un tiers, sauf le droit du frèteur sur les mêmes marchandises. — Art. 489. Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le frèteur ou le capitaine peut, par autorité de justice, en faire vendre une partie, ou, s'il en est besoin, la totalité, pour le paiement du fret, des avaries et frais; à charge de déposer judiciairement le surplus, et sauf son recours contre les affréteurs ou chargeurs en cas d'insuffisance.]

306. Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire, faute de paiement de son fret. — Il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement de son fret.

= *Ne peut retenir les marchandises.* Le capitaine ne doit réellement exiger le fret que lorsqu'il aura livré les marchandises conformément à la convention. Ainsi il n'a pas le droit de retenir les marchandises et d'exiger le paiement avant de les avoir livrées; car qui assurerait le propriétaire de ces marchandises qu'elles se trouvent à bord, qu'elles y sont en bon état, et qu'elles lui seront remises en entier? Il ne peut être contraint de payer qu'après s'être assuré de tous ces faits. D'un autre côté, cependant, forcer le capitaine à donner les marchandises sans être payé du fret, c'était le forcer à abandonner le gage de sa créance. Pour concilier ces deux extrêmes, on a pris un juste milieu, en permettant au capitaine de faire déposer les marchandises en mains tierces.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 487. Le frèteur ou le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire faute de paiement du fret, de l'avarie grosse et des frais. Il peut demander le dépôt des marchandises en mains tierces jusqu'au paiement de ce qui lui est dû, et si elles sont sujettes à dépérissement il peut en demander la vente. Si l'avarie grosse ne peut être réglée de suite, il pourra demander la

consignation judiciaire d'une somme à fixer par le juge.]

307. Le capitaine est préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces.

= *Est préféré, pour son fret.* Ainsi le capitaine, pour se faire payer son fret, a sur les marchandises un privilège qui le place avant tous autres créanciers; mais il doit exercer son action dans la quinzaine. Passé ce temps, son privilège est éteint et sa créance est ordinaire.

Passé en mains tierces. Non pas si, sur la demande du capitaine, elles ont été déposées en mains tierces, conformément à l'article précédent; car alors le capitaine, ayant exercé son action, a conservé son privilège. Mais si des tiers ont acquis des droits sur ces marchandises depuis leur délivrance, par exemple, s'ils les ont achetées, et qu'elles aient passé ainsi dans leurs mains, le capitaine ne peut pas les suivre, parce que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque, et qu'il doit se reprocher de les avoir laissées sortir de son navire.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 490. Le frèteur ou le capitaine est préféré à tous les créanciers pour son fret, les avaries et frais, sur les marchandises de son chargement, pendant vingt jours après leur délivrance, si elles ne sont passées en mains tierces.]

308. En cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le paiement de son fret et des avaries qui lui sont dues.

= Cet article n'est qu'une conséquence du précédent. Il assure au capitaine son privilège sur les marchandises transportées, dans le cas où les chargeurs ou les consignataires qui réclament les marchandises sont en faillite, pourvu que la quinzaine, qui suffit pour éteindre le privilège, ne soit pas encore écoulée.

309. En aucun cas le chargeur ne peut demander de diminution sur le prix du fret.

= *Ne peut demander de diminution.* Quelque circonstance particulière que le chargeur invoque en sa faveur: si, par exemple, ses marchandises se sont avariées pendant la traversée, et ne lui offrent plus une valeur suffisante pour payer le fret; si, au moment où le fret a été stipulé, une guerre existait, et en a fait porter le prix à un taux élevé, et que cette guerre ayant cessé quelques mois après, le fret des navires ait diminué de beaucoup; enfin, dans aucun cas, le chargeur, quelque lésion qu'il éprouve, ne peut demander une diminution dans le prix convenu: il doit remplir ses engagements; les circonstances qu'il invoque ne sont que le résultat des chances qu'il a voulu courir.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 496. Le frèteur et le capitaine ayant satisfait de leur côté au contrat d'affrètement, l'affréteur ne peut, en aucun cas, demander diminution sur le fret convenu.]

310. Le chargeur ne peut abandonner pour

le fret les marchandises diminuées de prix, ou détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit. — Si toutefois des futailles contenant vin, huile, miel et autres liquides, ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, lesdites futailles pourront être abandonnées pour le fret.

= *Ne peut abandonner pour le fret.* Cette disposition est fondée sur un principe incontestable. Le chargeur n'est pas obligé à cause de la chose; il est obligé à cause du contrat de charte-partie. Ainsi il ne peut prétendre, en abandonnant ses marchandises, se dispenser de payer le fret dont il est convenu. Mais, dit-on, lorsque les marchandises ont été perdues totalement par cas fortuit, le chargeur est dispensé de payer (art. 302) : pourquoi, lorsqu'elles n'ont été que détériorées ou diminuées de prix, rendre sa condition pire, et ne pas lui permettre de les abandonner pour ne point payer de fret? L'objection est facile à résoudre. A quoi s'est obligé le chargeur? A payer telle somme, si ses marchandises sont transportées au lieu désigné. Quand les marchandises ont péri par cas fortuit, le contrat n'a pas été exécuté; elles n'ont pas été transportées au lieu convenu : le chargeur ne doit aucun fret. Mais lorsque les marchandises ne sont que détériorées, le fréteur a rempli ses engagements; il a transporté les objets qu'on lui avait confiés : le chargeur doit donc lui en payer le prix, sans objecter une détérioration qui ne saurait être qu'à sa charge, parce qu'il doit courir les risques de sa chose.

Lesdites futailles pourront être abandonnées. Il y a contradiction, dit-on, entre cette deuxième partie de l'article et la première. Si le chargeur n'a pas le droit d'abandonner les marchandises pour le fret, pourquoi le lui permettre à l'égard des liquides? Le motif de la différence est très-sensible. Lorsque, arrivé au lieu de la destination, on ouvre les futailles, et qu'on les trouve vides, peut-on dire que les liquides ont été transportés? Évidemment non; le chargeur se trouve dans un cas où ses marchandises ont totalement péri sans être transportées au lieu convenu; car on ne peut pas lui objecter que les futailles y sont; elles ne lui servaient que de moyen de transport : ainsi il ne doit payer aucun fret. — Il en serait bien autrement si les liquides, au lieu de couler, s'étaient détériorés. Si, par exemple, le vin s'était aigri, le chargeur n'en devrait pas moins le fret, car ses marchandises ont été transportées. — Quelques auteurs, en se fondant sur cet adage : *Qui negat de uno, dicit de altero*, ont conclu de notre article, que, dans le cas où les marchandises ne sont ni détériorées ni diminuées de prix, le chargeur peut les abandonner pour le fret. On répond toujours que le chargeur n'est pas obligé à cause de la chose, mais à cause du contrat; qu'ainsi, en abandonnant la chose, il ne sera point libéré de ses obligations. Le capitaine pourra faire vendre les marchandises, et si le prix qu'il en retire ne suffit pas pour le fret; il aura son recours pour le surplus contre le chargeur (art. 305).

[CODE DE HOLLANDE. Art. 497. Le chargeur ne peut, en aucun cas, abandonner les marchandises pour le fret. Néanmoins si des futailles contenant des liquides ont tellement coulé pendant le voyage qu'elles soient vides ou presque vides, ces futailles pourront être abandonnées pour les fret, avarie et frais.]

TITRE IX.

DES CONTRATS A LA GROSSE.

= *Le contrat à la grosse aventure, ou simplement prêt ou contrat à la grosse, est celui par lequel une personne prête à une autre une certaine somme, sur des objets exposés à des risques maritimes, en convenant que la somme prêtée sera perdue pour elle si ces objets périssent, et que cette somme lui sera rendue avec un profit convenu si ces objets arrivent à bon port.* — On nomme *emprunteur* ou *preneur*, celui qui emprunte; *prêteur* ou *donneur*, celui qui prête; *profit maritime*, le gain stipulé par le prêteur en cas d'heureuse arrivée.

Ce contrat est *aléatoire*, parce que les parties y courent des chances de perte ou de gain. Il résulte de sa nature même, que les objets sur lesquels le prêt est fait, sont affectés par privilège au remboursement de la somme prêtée, et qu'ils représentent en quelque sorte cette somme. Ainsi, des tiers, par exemple, des créanciers ordinaires, qui, à cause de ce privilège, seront primés par le prêteur à la grosse, ont intérêt à s'assurer de l'existence et de la régularité de cette convention. C'est pour cela que le Code prescrit quelques formalités particulières.

311. Le contrat à la grosse est fait *devant notaire, ou sous signature privée.* — Il énonce : *Le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime.* — *Les objets sur lesquels le prêt est affecté,* — *Les noms du navire et du capitaine,* — *Ceux du prêteur et de l'emprunteur;* — *Si le prêt a lieu pour un voyage,* — *Pour quel voyage, et pour quel temps;* — *L'époque du remboursement.*

[CODE DE HOLLANDE. Cet article est reproduit (art. 570) avec l'addition des mots suivants : « Le jour et le lieu où l'emprunt à la grosse a été fait. »]

= *Devant notaire, ou sous signature privée.* Le prêt à la grosse fait verbalement ne serait pas entièrement nul; mais il ne pourrait être prouvé que par l'aveu du défendeur, ou par témoins, s'il y avait un commencement de preuve par écrit (art. 1347, 1356 du Code civil). Et, dans ce cas, il ne produirait aucun effet à l'égard des tiers qui n'en ont pas eu connaissance, parce qu'il n'a pu être revêtu des formalités que nous allons voir établies dans leur intérêt. — Dans les pays étrangers, le contrat sera passé devant le chancelier du consulat, en présence de deux témoins (ordonnance de la marine, art. 28).

Le capital prêté. On pourrait donner à la grosse toute autre chose que de l'argent; mais alors il faudrait que la chose fût dans le commerce, et que l'emprunteur eût la faculté de la vendre, d'en disposer de toute autre manière, ou de la consommer. Par exemple, si des objets étaient livrés à une personne pour s'en servir pendant le voyage, avec obligation de les rendre en nature, au retour, avec un profit convenu, dans le cas où par risques de la mer, ils n'auraient point péri, bien évidemment, ce serait là un louage plutôt qu'un prêt. Au contraire, si quelqu'un donnait à un armateur cinquante ballots de coton, estimés à deux cents francs chacun, avec le droit de les vendre ou d'en disposer à sa volonté, sous la condition de rendre, en cas d'heureuse arrivée, cinquante autres ballots de coton de la même valeur.

avec un profit convenu, ce serait là un véritable prêt à la grosse.

Les objets sur lesquels le prêt est affecté. Cette énonciation est très-importante, 1° pour connaître si les objets sur lesquels le prix est affecté ont péri; 2° parce qu'aux termes de l'article 516, le prêt est nul lorsque la somme prêtée dépasse la valeur des objets affectés. Il est donc indispensable de connaître quels sont ces objets.

Les noms du navire, etc. Il est nécessaire de les désigner; et si l'emprunteur, sans y avoir été contraint par force majeure, charge les effets sur un autre navire, le prêteur n'est plus tenu des risques (art. 524).

Si le prêt a lieu pour un voyage. Il peut avoir lieu, 1° pour un voyage; 2° pour une partie de voyage seulement; 3° pour un certain temps. 1° Pour un voyage; par exemple, si je prête une somme de 50,000 francs sur des marchandises chargées à Marseille pour la Martinique, sous la condition qu'on me rendra le capital et un profit de vingt pour cent, si les marchandises arrivent à bon port: dans ce cas, je n'aurai rien à réclamer si les marchandises périssent avant leur arrivée à la Martinique. 2° Pour une partie de voyage: dans l'exemple ci-dessus, je conviens qu'on me rendra le capital et le profit maritime de vingt pour cent, s'il n'arrive aucune avarie aux marchandises jusqu'au détroit de Gibraltar; le capital et le profit me seront dus lors même que les marchandises auraient péri, si elles n'ont péri qu'après le détroit. 3° Je stipule qu'on me rendra le capital et le profit, s'il n'arrive aucune avarie pendant les trente premiers jours de la navigation: dans ce troisième cas, les trente premiers jours expirés, je ne répons plus des risques, et le capital me sera dû avec le profit.

Pour quel voyage. Si le navire destiné pour un voyage en faisait un autre, le prêteur ne serait plus tenu des risques (art. 524).

L'époque du remboursement. Dès que le temps des risques est passé, l'emprunteur doit le capital et le profit; mais ordinairement il a un certain délai pour faire ce paiement. L'acte devra contenir ce délai. — Du reste, le contrat ne serait pas nul radicalement si l'on y avait omis quelques-unes des énonciations désignées par cet article; il serait plus ou moins irrégulier, et les juges, en cas de contestation, devraient s'efforcer de découvrir, par l'acte lui-même, quelle a été l'intention des parties. (MODELE de contrat à la grosse, form. n° 52.)

312. Tout prêteur à la grosse, en France, est tenu de faire enregistrer son contrat au greffe du tribunal de commerce, dans les dix jours de la date, à peine de perdre son privilège; — Et si le contrat est fait à l'étranger, il est soumis aux formalités prescrites à l'article 254.

= *Faire enregistrer.* Les objets sur lesquels on prête à la grosse étant affectés par privilège au remboursement, il fallait exiger qu'on donnât de la publicité au contrat par la voie de l'enregistrement. Sans cette précaution, un négociant de mauvaise foi, par exemple, et sur le point de faire faillite, pourrait supposer des prêts à la grosse, ou leur donner une fausse date, et nuire ainsi aux intérêts des tiers.

Au greffe du tribunal de commerce. Ou bien au greffe du tribunal civil, si dans l'arrondissement il n'existait pas de tribunal de commerce.

Aux formalités prescrites à l'article 254. — QUESTION. *L'observation de ces formalités est-elle indispensable pour conserver le privilège accordé au contrat?* La cour de Rouen a embrassé l'affirmative. « Considérant qu'il faut distinguer entre les formalités requises par l'article 254 du Code de commerce, et celles exigées par l'article 511 du même Code; que celles fixées par l'article 254 ont pour tout objet la validité du contrat à la grosse, tandis que celles portées en l'article 512 sont relatives au privilège conservé à ce contrat; qu'il n'est point représenté de procès-verbal dressé par le capitaine avec les principaux de son équipage, lequel aurait attesté la nécessité d'un radoub ou de victuailles pour le bâtiment; qu'il n'est point surtout justifié que le consul français ait autorisé l'emprunt fait par le capitaine Levillain, autorisation dont la maison Forlades devait absolument s'assurer pour la validité du contrat à la grosse qu'elle faisait avec le capitaine Levillain; que cette maison ne doit donc imputer qu'à sa négligence ou à son imprévoyance l'invalidité du titre en vertu duquel elle a actionné le sieur Leveux. » La Cour juge, en conséquence, que le prêteur n'a dans ce cas, contre le capitaine, que l'action résultant d'un prêt ordinaire, et qu'il ne peut réclamer la somme prêtée contre l'armateur, qu'en prouvant qu'elle a tourné à son profit. (Arrêt du 28 novembre 1818.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 571. Tout prêt à la grosse convenu dans ce royaume, doit être inscrit, dans la huitaine de la signature du contrat, au greffe du tribunal d'arrondissement où l'acte a été signé. Si l'emprunt a été fait dans ce royaume sur un navire étranger qui n'y a pas été équipé, l'inscription se fait au greffe du tribunal d'arrondissement où l'acte a été passé.]

313. Tout acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est à ordre. — En ce cas la négociation de cet acte a les mêmes effets et produit les mêmes actions en garantie que celle des autres effets de commerce.

= *S'il est à ordre.* Nous avons expliqué ce qu'on entend par billet à ordre, article 187 et suivants. L'acte du prêt à la grosse peut être fait sous cette forme. L'emprunteur s'engage à rendre la somme prêtée au prêteur, ou à son ordre. Celui-ci peut alors négocier l'acte de prêt, et en transmettre la propriété, par la voie de l'endossement, à un tiers, qui peut à son tour le négocier de la même manière (art. 136). — La cour de cassation a jugé que l'obligation de payer au porteur, contractée par l'acte de prêt à la grosse, a le même effet que celle à ordre, quant à la faculté de le transmettre par la voie de l'endossement. (Arrêt du 27 février 1810.) — Il faut observer que, dans tous les cas, le prêteur n'est qu'un créancier conditionnel. Il ne peut rien réclamer tant que les objets affectés courent encore les risques dont il s'est chargé, et ce n'est qu'en prouvant qu'ils ne courent plus ces risques, que le prêteur peut demander son remboursement; celui à l'ordre duquel il passe l'acte de prêt se trouve subrogé à ses droits, et devient, comme lui, un créancier conditionnel.

CODE DE HOLLANDE. Art. 573. Tout acte de prêt à la grosse, s'il est à ordre, peut être négocié par un endossement dans la même forme que celui de la

lettre de change. Dans ce cas, le cessionnaire remplace l'endosseur, tant à l'égard du profit que des pertes, et sans que l'endosseur soit tenu à d'autre garantie qu'à celle de l'existence du prêt à la grosse.]

314. La garantie de paiement ne s'étend pas au profit maritime, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé.

= *Ne s'étend pas au profit.* S'il y a heureuse arrivée, le porteur de l'acte de prêt a le droit d'exiger de l'emprunteur le capital prêté et le profit maritime. Si celui-ci ne satisfait pas à ses obligations, l'emprunteur, d'après l'article précédent, a son recours en garantie contre l'endosseur; mais il ne pourra exercer ce recours que pour le capital prêté, et non pour le profit maritime. Le motif de cette disposition est fort juste. Lorsque le prêteur endosse sa créance au profit d'un tiers, il lui en fait le transport pour une somme égale à celle que porte le billet, c'est-à-dire, égale au capital prêté. Il doit donc garantir, en cas d'heureuse arrivée, le remboursement de cette somme; mais on ne devait pas l'obliger à répondre d'un intérêt de vingt-cinq ou trente pour cent de profit maritime, intérêt qu'il ne reçoit point, et qui est destiné à dédommager le porteur des risques qu'il court. — Toutefois, il est permis aux parties de faire des stipulations contraires, et l'endosseur peut s'obliger à répondre, envers le porteur, même du paiement du profit maritime.

315. Les emprunts à la grosse peuvent être affectés, — *Sur le corps et quille du navire,* — *Sur les agrès et apparaux,* — *Sur l'armement et les victuailles,* — *Sur le chargement,* — *Sur la totalité de ces objets conjointement,* ou sur une partie déterminée de chacun d'eux. [Code de Hollande, article 574.]

= *Sur le corps et quille, ... agrès et apparaux, ... l'armement et les victuailles.* Toutes ces expressions ont été expliquées à l'article 191. — En général, le prêt à la grosse peut être affecté sur toute sorte de choses, pourvu que ces choses soient dans le commerce, et qu'elles courent un risque maritime. Il faut qu'elles soient dans le commerce, parce qu'elles représentent le capital prêté, et sont destinées à répondre du remboursement de ce capital; il faut qu'elles courent un risque maritime, et c'est là le caractère distinctif du prêt à la grosse, car si les objets ne couraient aucun risque, le prêteur, n'ayant aucun danger de perdre son capital, ne ferait plus qu'un prêt ordinaire, et ne pourrait exiger pour profit que l'intérêt légal de la somme prêtée.

Sur la totalité de ces objets. Voir, relativement à ces mots, les explications de l'article 534.

316. Tout emprunt à la grosse, fait pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels il est affecté, peut être déclaré nul, à la demande du prêteur, s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part de l'emprunteur. [Code de Hollande, art. 576, § 1^{er}.]

= *Peut être déclaré nul.* Des objets sur lesquels le prêt est affecté doivent répondre au prêteur de sa

créance. Il est évident que si la valeur de ces objets est inférieure à la somme prêtée, le prêteur n'a pas toutes ses sûretés. S'il y a fraude de la part de l'emprunteur, cette mauvaise foi doit inspirer au prêteur des craintes légitimes: il faut lui fournir les moyens de prévenir la perte du capital qu'il a prêté. C'est ce qu'on a fait, en lui permettant de demander la nullité du contrat, et le remboursement de la somme prêtée. Cette résiliation du contrat à la grosse se nomme *ristourne*. Le ristourné peut être total, comme dans le cas de cet article; il peut être partiel, comme dans l'article suivant.

A la demande du prêteur. Et jamais à celle de l'emprunteur, qui ne peut pas argumenter de son propre dol. Il résulte de là, que si les objets affectés au prêt viennent à périr, le prêteur pourra demander la nullité du contrat, et nonobstant la perte, se faire rembourser son capital avec intérêt, au cours de la place (art. 517); que si les objets arrivent à bon port, l'emprunteur, ne pouvant pas demander la nullité, sera obligé, si le prêteur ne l'a pas demandée, d'exécuter le contrat, c'est-à-dire de rembourser le capital avec le profit maritime convenu.

317. *Sil n'y a fraude,* le contrat est valable jusqu'à la concurrence de la valeur des effets affectés à l'emprunt, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue; — Le surplus de la somme empruntée est remboursé avec intérêt au cours de la place.

[LE CODE DE HOLLANDE reproduit cet article (article 576, § 2^e) en substituant aux mots « intérêt au cours de la place » les mots suivants « les intérêts légaux. »]

= *S'il n'y a fraude.* Chaque partie ayant été dans l'erreur, et aucune de mauvaise foi, le prêt à la grosse ne doit pas être entièrement annulé; mais comme ce contrat ne saurait subsister lorsqu'il n'y a point d'objets affectés au prêt, et qu'évidemment, dans l'espèce, il n'y a qu'une partie de la somme qui puisse être considérée comme prêtée sur les objets chargés, puisque la valeur de ces objets est insuffisante pour répondre de tout le capital, il y a *ristourne partiel*, et le surplus doit être considéré comme un prêt ordinaire.

Au cours de la place. Comme le prêteur entendait retirer un avantage de son argent, il est juste que la partie de son capital qui ne saurait être considérée comme prêtée à la grosse, lui soit remboursée avec intérêt au cours de la place, c'est-à-dire au taux où il était sur la place le jour du prêt.

318. Tout emprunt sur le fret à faire du navire et sur le profit espéré des marchandises, sont prohibés, — Le prêteur, dans ce cas, n'a droit qu'au remboursement du capital, sans aucun intérêt. [Code de Hollande, article 578.]

= *Sur le fret à faire, ... sur le profit espéré.* Il est de l'essence du prêt à la grosse que le capital soit représenté par des objets affectés au prêt, de telle sorte que ces objets répondent du remboursement du capital. Or, au moment où le contrat se forme, le fret à faire, le profit espéré des marchandises, n'existent pas encore; ce ne sont que des objets incertains, qui, dès cet instant, ne peuvent pas représenter le capital prêté, et sur lesquels il ne peut, par consé-

quent, pas être fait de prêt à la grosse. — Pour le fret à faire, il existe encore un motif aussi puissant : c'est que l'affréteur, ayant emprunté sur le fret, et ne courant plus aucun risque relativement à ce fret, ne serait plus intéressé à la réussite de l'expédition, puisqu'il lui deviendrait indifférent de gagner le fret ou de ne pas le gagner, le prêteur à la grosse courant seul toutes les chances. Il eût été dangereux de désintéresser ainsi celui qui doit diriger et surveiller l'entreprise. — On établit une distinction entre le *fret à faire* et le *fret acquis*, entre le *profit espéré* et le *profit fait*. Le fret acquis et le profit fait peuvent être l'objet d'un prêt à la grosse. Pour de plus amples développements relativement à ces distinctions, voir les explications de l'art. 347.

Sans aucun intérêt. Le prêteur, dans ce cas, est en faute aussi bien que l'emprunteur ; tous les deux doivent supporter la perte de leur convention à la loi. L'emprunteur sera toujours tenu de rembourser le capital, le prêteur ne pourra jamais exiger d'intérêt.

319. Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots ou gens de mer sur leurs loyers ou voyages. [Code de Hollande, article 577.]

= *Sur leurs loyers.* Mêmes raisons que dans l'article précédent. Une pareille convention serait contraire à la nature du prêt à la grosse, et servirait à séparer les intérêts du matelot de la conservation du navire.

320. Le navire, les agrès et les apparaux, l'armement et les victuailles, même le fret acquis, sont affectés par privilège au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le corps et quille du vaisseau. — Le chargement est également affecté au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement. — Si l'emprunt a été fait sur un objet particulier du navire ou du chargement, le privilège n'a lieu que sur l'objet, et dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt.

= D'après l'art. 315, le prêt à la grosse peut être fait sur le navire et ses agrès, sur l'armement, les victuailles, le chargement, etc., en totalité ou en partie. S'il a été fait sur le navire et tout le chargement, ce qu'on exprime en disant que le prêt est fait sur *corps et facultés*, le navire et le chargement doivent répondre du capital ; s'il a été fait sur le navire avec tous ses accessoires, ce qui s'exprime en disant que le prêt est fait sur *corps et quille*, le navire et tous ses accessoires doivent répondre du capital ; s'il a été fait sur *facultés*, c'est-à-dire sur le chargement seul, ce chargement doit seul répondre de la somme prêtée ; enfin, s'il n'a été fait que sur une partie du navire ou du chargement, cette partie seule doit répondre du capital prêté, dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt. Si, par exemple, le prêt est fait sur la moitié des agrès, sur le tiers du chargement, la moitié des agrès, le tiers du chargement, répondent seuls du remboursement. — Nous avons vu, à l'art. 191, le rang du privilège accordé au prêteur à la grosse sur le navire et ses accessoires.

321. Un emprunt à la grosse fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte, ne donne action et privilège que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret.

= *Fait par le capitaine.* Le droit d'emprunter à la grosse ne saurait appartenir qu'aux seuls propriétaires, parce que les objets affectés au prêt sont en quelque sorte aliénés. Si le capitaine a quelquefois cette faculté (art. 254), ce n'est qu'en cas d'absolue nécessité, après l'avoir fait constater par les principaux de l'équipage, et jamais au lieu où se trouvent les propriétaires, parce que ceux-ci, étant présents, doivent reprendre seuls l'entière disposition de leur chose.

Dans le lieu de la demeure des propriétaires. Comme aussi dans le lieu où il se trouve un fondé de pouvoir des propriétaires. C'est une conséquence qui se déduit de l'art. 252.

Que le capitaine peut avoir. Parce qu'étant propriétaire de cette portion, il a pu l'engager à sa volonté.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 579. Un emprunt à la grosse fait par le capitaine dans le royaume, sans autorisation par écrit des propriétaires qui y demeurent, ou à l'étranger, sans avoir satisfait aux formalités prescrites par l'art. 372 (cité à l'art. 254 du Code français), ne donne action et privilège que sur la portion que le capitaine peut avoir dans l'objet affecté.]

322. Sont affectées aux sommes empruntées, même dans le lieu de la demeure des intéressés, pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état, dans les vingt-quatre heures de la sommation qui leur en sera faite.

= On a vu, à l'art. 233, que dans le cas où quelques-uns des propriétaires refusent de mettre le navire en état de partir, le capitaine peut les mettre en demeure par une sommation. Si cette sommation reste sans effet, il est autorisé par le juge à emprunter à la grosse pour leur compte. Dans ce cas, les parts d'intérêts de ces propriétaires seront affectées au remboursement des sommes empruntées.

De la sommation. (MODÈLE de cette sommation, form. n° 85.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 580. Sont affectées aux sommes empruntées pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état, après la sommation judiciaire qui leur doit être faite, même si l'emprunt a été fait dans le lieu de la demande des retardataires sans leur consentement.]

323. Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles

sont *laissées par continuation ou renouvellement*. — Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire ; et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé.

= *Par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage*. D'après le principe indiqué à l'art. 191, que ceux qui ont contribué le plus récemment à la conservation ou à l'entretien des objets doivent être payés de préférence aux autres. C'est toujours par suite du même principe que les sommes empruntées *avant le voyage*, ne sont payées qu'après celles empruntées *pendant le voyage*, et que, parmi celles-ci, on place les plus récentes avant celles qui les ont précédées. — Au reste, ces dispositions ne sont en quelque sorte qu'une répétition de celles que nous avons expliquées à l'art. 191.

Laisées par continuation ou renouvellement. Parce qu'il est certain que les sommes empruntées à la grosse sur un navire, pour le mettre en état de faire un deuxième voyage, ont contribué plus récemment à l'entretien du navire, que celles qui avaient été prêtées pour un premier voyage, et qu'on a laissées par continuation.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 581. Les sommes empruntées pour les besoins du dernier voyage du navire, sont remboursées par préférence à la dette du prix d'un achat non payé, et de l'argent prêté pour un voyage précédent. Les sommes empruntées par le capitaine pendant et pour les besoins du voyage par nécessité, sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire ; et s'il y a plusieurs emprunts faits par lui pendant le même voyage, le dernier sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé. Les emprunts à la grosse, contractés dans le même voyage et dans le même port de relâche forcée, pendant le même séjour, viendront en concurrence.]

324. Le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat, *ne supporte pas la perte* des marchandises, même par fortune de mer, si elles ont été chargées *sur un autre navire*, à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce chargement a eu lieu par force majeure. [Code de Hollande, art. 582.]

= *Ne supporte pas la perte*. Ainsi le capital prêté lui sera remboursé. — QUESTION. *Pourra-t-il exiger le profit maritime* ? Il faut distinguer. Un négociant qui a emprunté à la grosse pour *tel voyage*, peut rompre ce voyage : la liberté du commerce ne permet pas qu'à cause de son emprunt on le force à une entreprise qui n'entre plus dans ses projets. Il pourra donc renoncer à cette entreprise, soit en ne faisant point partir son navire ou ses marchandises, soit en les faisant partir pour une autre destination, soit en chargeant un autre bâtiment que celui qu'il avait primitivement désigné. Dans ces divers cas, le contrat à la grosse ne peut subsister, puisque les risques qui en faisaient l'objet n'ont jamais existé, et que sans risque il n'y a pas de contrat à la grosse : il y a donc *ristourne*. Le prêteur se fera rembourser son capital, mais il ne pourra exiger le profit maritime,

parce qu'il n'a couru aucun risque ; seulement on devra lui payer l'intérêt légal de son argent, et de plus demi pour cent de ce capital, à titre d'indemnité pour la résiliation du contrat. Toutes ces décisions ne sont pas prévues spécialement dans le Code pour le contrat à la grosse, mais on les déduit de l'art. 349, qui les applique au contrat d'assurance. Quant à l'hypothèse de notre article, elle est bien différente : il s'agit de marchandises d'abord chargées sur un navire, et transportées ensuite volontairement sur un autre. Ici le contrat à la grosse a reçu un commencement d'exécution, le prêteur a commencé à courir des risques ; c'est le cas d'appliquer une disposition analogue à celle de l'art. 331 : le prêteur doit avoir droit, non-seulement au remboursement de son capital, mais encore au paiement du profit maritime, et cela, que les marchandises périssent ou qu'elles arrivent à bon port. En effet, il ne s'était chargé que des risques courus par les marchandises *sur tel navire* ; l'emprunteur, en changeant volontairement de navire, a fait cesser les risques que le prêteur avait garantis : celui-ci s'est donc trouvé libéré de toute responsabilité ; il ne peut pas être passible des dangers courus sur le nouveau bâtiment, parce qu'il ne dépendrait ainsi que de l'emprunteur de changer la matière du contrat et les obligations du prêteur.

Sur un autre navire. Quelle que soit d'ailleurs la bonté de ce navire, alors même qu'il serait meilleur que le premier. Bien plus, si, en cas de perte du nouveau bâtiment, l'emprunteur prouvait que sur tout autre bâtiment les marchandises auraient péri de même, le prêteur ne serait pas tenu pour cela de la perte, attendu que, par le chargement seul du navire, les risques qu'il s'était obligé de garantir ont fini.

325. Si les effets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu, sont entièrement perdus, et que la perte soit arrivée *par cas fortuit*, dans le temps et dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée.

= *Par cas fortuit*. Si la perte était arrivée par la faute de l'emprunteur ou par la faute du capitaine, qui était en quelque sorte le mandataire de l'emprunteur, le prêteur n'en serait plus tenu, parce qu'il n'est chargé que des risques maritimes.

Dans le temps. Le prêteur ne peut s'être chargé des risques que pour un temps limité, par exemple, pour les trente premiers jours de navigation. Si la perte n'est pas survenue dans ces trente jours, le prêteur n'en est plus tenu (art. 311).

Dans le lieu. Si le navire change de lieu, de destination, et fait un voyage autre que le voyage indiqué, le prêteur n'est plus responsable, parce qu'il ne s'est chargé que des risques courus dans *tel voyage*. Il en est de même des marchandises changées de navire, le prêteur n'en répond plus, parce que le lieu des risques est changé.

La somme prêtée. Le profit maritime ne peut non plus être réclamé. Il n'était stipulé qu'en cas d'heureuse arrivée.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 588. La somme prêtée ne peut être réclamée, si les objets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu sont entièrement perdus, ou pris et déclarés de bonne prise, et que la perte ou la prise soit arrivée par cas fortuit ou force majeure, dans le voyage pour lequel l'emprunt a été fait. Si une partie des objets affectés est sauvée, le prêteur

conserve ses droits sur les effets sauvés, mais pas au delà.]

326. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent *par le vice propre de la chose*, et les dommages causés *par le fait de l'emprunteur*, ne sont point à la charge du prêteur.

= *Par le vice propre de la chose.* Comme si le prêt était affecté sur du vin qui s'est aigri : ce n'est point là un risque maritime, et le prêteur ne saurait en être chargé.

Par le fait de l'emprunteur. Par exemple, si le prêt a été fait sur un chargement de liquides, et que ces liquides, ayant été mis par l'emprunteur dans de vieilles barriques, aient coulé avant d'arriver au lieu de destination. Le prêteur s'est chargé des risques maritimes, mais non des fautes ou de la négligence de l'emprunteur.

327. En cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur *des effets sauvés* et affectés au contrat, *déduction faite des frais de sauvetage.*

= *Des effets sauvés.* Le caractère particulier du contrat à la grosse consiste en ce que les objets affectés à la somme prêtée représentent en quelque façon cette somme; d'où il résulte que si ces objets périssent, la créance du prêteur périt aussi; s'ils ne périssent que pour partie, il en est de même de la créance du prêteur, qui se trouve réduite à la valeur des effets sauvés. Le prêteur ne peut plus réclamer que cette partie de sa créance, avec le profit maritime de cette partie seulement.

Déduction faite des frais. Car la valeur des effets sauvés se trouve diminuée de tout ce qu'il en a coûté pour les sauver.

328. Si le temps des risques *n'est point déterminé par le contrat*, il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination. — A l'égard des marchandises, le temps des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire, ou dans les *gabares* pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

= *N'est point déterminé par le contrat.* Les parties peuvent fixer dans l'acte de prêt le moment où les risques commenceront à être à la charge du prêteur, et dans ce cas leur convention sera leur loi. Mais si elles ne l'ont point fait, et qu'elles se soient contentées d'exprimer que le prêt est fait pour *tel voyage*, quelle règle faudra-t-il suivre à cet égard? Le Code en fixe une dans cet article, et cela était fort important; car il peut arriver qu'après que les marchandises ont été chargées, le navire reste à l'ancre un temps plus ou moins long, et qu'un accident majeur, survenu pendant ce temps, fasse périr le navire ou les marchandises : il fallait décider qui supportera cette perte, du prêteur ou de l'emprunteur. Le Code, à cet égard, établit une différence fort sage : le navire, tant qu'il n'a pas mis à la voile,

n'a point commencé son voyage, les risques du prêteur ne doivent pas être commencés; les marchandises, au contraire, dès qu'on les a chargées sur le navire ou sur des gabares pour les y porter, ont commencé leur voyage; elles courent des risques à cause de ce voyage; le prêteur doit donc les garantir.

Gabares. Espèce de bateaux plats dont on se sert principalement pour transporter les marchandises lorsqu'on charge ou qu'on décharge un navire.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 585. Si le temps des risques maritimes n'est point déterminé par le contrat à la grosse, il commence à courir, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du moment où le navire a fait voile, et il finit au moment où le navire est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination. A l'égard des marchandises, les risques commencent du moment où ces marchandises ont été chargées à bord du navire ou des gabares destinées à les y transporter, et du jour du contrat, si l'emprunt sur des marchandises chargées a été fait pendant le voyage. Dans les deux derniers cas, le temps du risque finit au moment où les marchandises sont déchargées au lieu de leur destination ou auraient dû l'être.]

329. Celui qui emprunte à la grosse sur des marchandises, n'est point libéré par la perte du navire et du chargement, *s'il ne justifie* qu'il y avait, pour son compte, des effets jusqu'à la concurrence de la somme empruntée.

= *S'il ne justifie.* En général, l'emprunteur n'a rien à prouver; car il a contracté une obligation subordonnée à l'arrivée de tel événement : c'est au prêteur, qui demande l'exécution de cette obligation, à prouver que l'événement est accompli, c'est-à-dire que les marchandises sont arrivées à bon port, et que, par conséquent, la somme prêtée doit lui être remboursée (art. 1515 du Code civil). Mais il ne fallait pas décider de même relativement à la réalité du chargement. Le prêt ne doit être valable qu'autant qu'il y avait sur le navire, et pour le compte de l'emprunteur, des effets chargés jusqu'à la concurrence de la somme prêtée (art. 316, 317). C'est ici un fait de l'emprunteur, une condition qui lui était imposée à peine de nullité du contrat; le Code a voulu l'obliger à fournir lui-même la preuve que cette condition a été remplie, c'est ce qu'on nomme *justifier le chargé.*

330. Les prêteurs à la grosse contribuent, à la décharge des emprunteurs, *aux avaries communes.* — Les avaries simples sont aussi à la charge des prêteurs, s'il n'y a convention contraire.

= *Aux avaries communes.* Nous avons déjà eu occasion d'expliquer plusieurs fois ce qu'on entend par *avaries*. On les divise en *avaries communes* et *avaries simples*. Sont communes, celles qui, ayant été faites pour le salut commun, sont supportées par tous les intéressés, bien qu'ils ne les aient pas éprouvées directement; sont simples, celles qui, arrivées en particulier à tels ou tels effets, ne sont supportées que par les propriétaires de ces effets. Le Code met à la charge du prêteur toutes les avaries, tant communes que simples, car le prêteur s'est chargé de

tous les risques; les objets affectés au prêt représentent sa créance : si ces objets périssent en entier, sa créance est éteinte; si ces objets sont détériorés ou périssent en partie, sa créance doit être diminuée d'autant. Mais remarquez une différence entre les avaries communes et les avaries simples. Le Code permet aux parties de stipuler que les avaries simples ne seront point à la charge du prêteur, et cette dérogation aux principes a pour but de favoriser le commerce, en laissant plus de latitude aux contractants; mais il ne permet pas une pareille stipulation pour les avaries communes, parce que ces avaries ayant été faites pour le salut commun, et par conséquent pour sauver les objets affectés au prêt, il serait de toute injustice que le prêteur n'y contribuât point. Le prêt à la grosse ne deviendrait plus qu'un moyen de cacher des prêts usuraires, dans lesquels on donnerait le nom de profit maritime à des intérêts illégaux. — QUESTION. *Fera-t-on payer purement et simplement l'avarie au prêteur, ou cette avarie s'imputera-t-elle sur le capital prêté, de manière à le diminuer d'autant?* La question n'est pas indifférente, comme un exemple le fera sentir. Un navire part pour les Antilles, une somme de 20,000 francs est prêtée à la grosse sur des objets chargés, avec un profit de 30 pour cent, en tout 6,000 francs. Le navire essuie une tempête, et les objets affectés au prêt arrivent à leur destination, ayant éprouvé pour 5,000 francs d'avarie. — Si cette avarie est payée purement et simplement par le prêteur, il recevra son capital 20,000 fr.

Le profit convenu	6,000
En tout	26,000
somme qui, déduction faite des 5,000 francs d'avarie qu'il est obligé de payer, se réduit à.	21,000 fr.
— Si, au contraire, les 5,000 francs d'avarie s'imputent sur le capital, le prêteur recevra son capital, déduction faite des 5,000 francs c'est-à-dire.	15,000 fr.
L'intérêt à 30 pour cent du capital, ainsi réduit.	4,500
En tout	19,500

On voit que, par cette manière de compter, le prêteur se trouve moins avantage. Il faut décider que l'avarie ne s'impute pas sur le capital, parce qu'il ne doit pas être au pouvoir de l'emprunteur de diminuer le profit du prêteur. Celui-ci, en payant l'avarie, en efface tous les effets; elle est considérée comme non avenue : le capital et le profit maritime doivent donc rester intacts. Cependant, si le prêteur, sommé de payer l'avarie, s'y refusait, il faudrait faire l'imputation sur le capital.

331. *S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse, pour son capital seulement, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc le franc de leur intérêt respectif, sans préjudice des privilèges établis à l'article 191.*

— *Sur le même navire ou sur le même chargement.* Il peut se faire que sur le même navire ou sur le même chargement, il y ait à la fois contrat à la grosse et contrat d'assurance. Par exemple, si j'ai un navire valant 100,000 fr., je puis emprunter à la grosse 50,000 fr. sur ce navire, et assurer les 70,000 fr.

restants; mais je ne pourrais pas, ayant emprunté les 100,000 fr. à la grosse sur le navire, faire assurer ce même navire, parce que, l'ayant affecté au paiement du prêt, je ne puis en disposer une seconde fois; et, d'ailleurs, je ne cours en quelque sorte plus de risques à son égard (art. 347). Je ne pourrais pas non plus, ayant assuré mon navire pour toute sa valeur de 100,000 fr., emprunter à la grosse sur ce même navire, parce qu'au moyen de l'assurance, je n'ai plus de risques à courir.

Pour son capital seulement. J'expédie un chargement estimé 100,000 fr.; j'emprunte à la grosse, sur ce chargement, une somme de 20,000 fr., et je fais assurer le restant, 80,000 fr. Le navire fait naufrage : je suis libéré envers le prêteur à la grosse, et l'assureur se trouve obligé de me payer les 80,000 fr. qu'il a assurés, sauf à eux à se partager les débris sauvés du naufrage. — QUESTION. *Dans quelle proportion se partageront-ils ces débris?* Dans la proportion de leur intérêt; et pour calculer cet intérêt, on ne comptera pour le prêteur que le capital prêté, sans y comprendre le profit maritime; pour l'assureur, que la somme assurée, sans y comprendre la prime. Ainsi, dans notre exemple, le capital prêté est de 20,000 fr., la somme assurée est quadruple, 80,000 fr. : l'assureur devra prendre sur les effets sauvés quatre fois plus que le prêteur. Supposons que la valeur des effets sauvés soit de 30,000 fr. : le prêteur prendra 6,000 fr., et l'assureur, le quadruple, 24,000 fr.

Sans préjudice des privilèges. C'est-à-dire sans déroger aux droits des autres créanciers, qui, aux termes de l'art. 191, ont sur le navire un privilège qui les fait passer avant le prêteur et l'assureur.

TITRE X.

DES ASSURANCES.

— En général, le contrat d'assurance est celui par lequel une partie s'oblige, moyennant un prix convenu, à répondre envers l'autre du dommage que pourraient lui causer certains cas fortuits auxquels elle est exposée. — Ainsi, il existe des assurances contre l'incendie, des assurances contre la grêle, des assurances contre les dangers de la mer. — On nomme assureur celui qui s'oblige à répondre des risques; assuré, celui envers qui il en répond; prime d'assurance, le prix qu'il en exige pour en répondre. — L'assurance est un contrat essentiellement aléatoire. Chaque partie court des chances. L'assureur aura gagné la prime s'il n'arrive aucun dommage; mais s'il en arrive, il sera forcé de les réparer. De son côté, l'assuré, s'il n'arrive aucune perte, aura payé inutilement la prime; mais s'il en arrive, il en sera dédommagé par l'assureur. — On peut conclure de ces notions, que trois choses sont de l'essence du contrat d'assurance, de telle sorte que sans elle le contrat ne peut exister; savoir : 1° une chose assurée; 2° des risques auxquels cette chose soit exposée; 3° un prix stipulé par l'assureur pour garantir ces risques. — Nous allons ici nous occuper exclusivement de l'assurance maritime. On peut la définir, un contrat par lequel une partie s'oblige, moyennant un prix convenu, à répondre envers l'autre des pertes et dommages que peuvent lui faire essuyer les fortunes de mer, sur des choses exposées au danger de la navigation. — Cette assurance, en diminuant les risques des commerçants, et leur offrant des garanties sûres contre les pertes qu'ils pourraient essuyer, les pousse à des entreprises.

que bien souvent ils n'auraient pas osé tenter, et porte ainsi plus d'activité dans le commerce.

SECTION PREMIÈRE. *Du Contrat d'assurance, de sa forme et de son objet.*

332. Le contrat d'assurance est rédigé par écrit. — Il est daté du jour auquel il est souscrit. — Il y est énoncé si c'est avant ou après midi. — Il peut être fait sous signature privée. — Il ne peut contenir aucun blanc. — Il exprime : — Le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire, — Le nom et la désignation du navire, — Le nom du capitaine, — Le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées. — Le port d'où ce navire a dû ou doit partir, — Les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger, — Ceux dans lesquels il doit entrer, — La nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer, — Les temps auxquels les risques doivent commencer et finir, — La somme assurée, — La prime ou le coût de l'assurance, — La soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue, — Et généralement toutes les autres conditions dont les parties sont convenues.

= *Rédigé par écrit.* Ce n'est pas comme solennité que le Code exige que le contrat d'assurance soit rédigé par écrit, c'est seulement pour la preuve. Ainsi, une assurance faite verbalement ne serait pas nulle de plein droit; mais elle ne pourrait être prouvée que par l'aveu du défendeur, ou par témoins, s'il y avait un commencement de preuve par écrit (art. 1347, 1356 du Code civil); les parties pourraient encore se déférer le serment. — On nomme *police d'assurance* l'acte qui sert à constater le contrat. Dans l'usage, les compagnies d'assurances ont assez ordinairement des modèles de polices imprimées, dans lesquelles il n'y a plus qu'à ajouter le nom des parties, navires, etc., et les conventions particulières.

Avant ou après midi. La date exacte du contrat d'assurance est absolument nécessaire; nous ferons sentir surtout cette nécessité en expliquant les articles 359 et 366. Il serait même utile qu'on énonçât l'heure précise où le contrat d'assurance a été passé. Si la loi n'a pas exigé cette énonciation rigoureuse, c'est pour s'accommoder aux formes larges et faciles du commerce; mais les parties feraient bien d'indiquer toujours cette heure.

Sous signature privée. Les polices d'assurance sont rédigées par les courtiers d'assurance, concurremment avec les notaires (art. 79), et, dans les pays étrangers, par les chanceliers des consulats. Elles peuvent aussi être rédigées sous signature privée, avec ou sans l'assistance des courtiers. — QUESTION. *Faut-il que l'acte soit fait double conformément à l'art. 1525 du Code civil?* Cet article porte : « Les actes sous seing privé, qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. » Pour résoudre la

question, il faut distinguer si l'acte a été fait avec l'assistance des courtiers ou sans leur assistance. Dans le premier cas, l'usage est introduit de ne rédiger les polices qu'en un seul original, qui n'est même signé que par l'assureur, et qui reste dans les mains de l'assuré. Quant à l'assureur, il a pour titre de ses droits les extraits des livres des courtiers, et le Code de commerce a même reconnu spécialement ce genre de preuve (art. 192, n° 8). Dans le second cas, si l'on ne dresse qu'un original qui soit remis à l'assuré, l'assureur, lorsqu'il voudra se faire payer la prime, n'aura aucun moyen de prouver l'existence du contrat; car l'assuré sera maître de nier son obligation en cachant le contrat dont il est dépositaire. Pour éviter cette fraude, il semble donc nécessaire d'appliquer l'art. 1525 du Code civil, et d'exiger que l'acte soit fait double. (Arrêt du 19 décembre 1816.) Mais on peut observer que si l'assureur se fait payer la prime d'avance, ou s'en fait donner un billet, l'assuré ayant ainsi rempli son obligation, l'acte d'assurance ne sert plus qu'à constater celle de l'assureur; dès lors il n'a plus besoin d'être fait double.

Aucun blanc. Car c'est au moyen des blancs qu'il est facile de modifier les clauses du contrat, d'insérer des conditions autres que celles dont les parties sont convenues; enfin de commettre des faux qui nuisent aux droits des parties.

De celui qui fait assurer. Le Code ne fait pas mention du nom de l'assureur : ce n'est pas qu'il soit moins nécessaire que celui de la personne qui fait assurer, mais c'est parce que la police d'assurance étant toujours signée par l'assureur, et n'étant valable que par cette signature, le nom de cette partie s'y trouvera toujours exprimé.

De propriétaire ou de commissionnaire. Celui qui fait assurer peut être propriétaire de la chose assurée, et agir pour son propre compte, comme aussi il peut n'être qu'un commissionnaire et agir pour le compte d'autrui. Dans ce dernier cas, l'assurance peut se faire de deux manières. Le commissionnaire peut désigner celui au nom duquel il agit, par exemple, assurer *telles marchandises* pour le compte de *telle personne*. Il peut aussi taire le nom de son commettant, et assurer *telles marchandises pour le compte de qui il appartiendra*. Dans ce dernier cas, l'exécution de l'assurance pourra être poursuivie par celui qui, présentant un connaissement entièrement conforme aux marchandises assurées par le commissionnaire, prouvera ainsi que ces marchandises lui appartenaient, et que c'est pour son compte qu'on les avait fait assurer. Mais observez que le commissionnaire, de quelque manière qu'il ait fait faire l'assurance, se trouve obligé personnellement envers l'assureur, qui n'a traité qu'avec lui.

Et la désignation du navire. C'est-à-dire l'espèce de navire. Si c'est un bâtiment à trois mâts, un brick, une tartane, etc. Le nom et la désignation du bâtiment sont indispensables quand c'est le bâtiment lui-même que l'on fait assurer, puisqu'alors il forme l'objet de la convention. Ils sont encore utiles lorsqu'on n'assure que les marchandises, parce qu'elles courent plus ou moins de risques, selon qu'elles sont chargées sur un navire plus ou moins faible; en sorte que l'assureur, pour se déterminer à faire l'assurance, et pour calculer sa prime, a besoin de savoir la force du bâtiment. Au reste, si le nom et la désignation du navire n'étaient pas contenus dans la police, l'assurance ne serait pas nulle (arrêt de la cour de Bordeaux du 28 août 1829); mais l'assureur serait censé avoir voulu laisser à l'assuré la faculté de charger ses marchandises sur tel navire qu'il lui

plairait; les parties, si elles le veulent, peuvent même insérer expressément une pareille clause dans la police d'assurance.

Le nom du capitaine. Parce que le choix du capitaine influe aussi sur les risques, qui sont plus ou moins grands, selon que le capitaine est plus ou moins habile. Mais les parties pourraient convenir que l'assuré aura le droit de choisir tel capitaine que bon lui semblera; c'est même ce qui se fait ordinairement, en ajoutant, après le nom du capitaine, ces mots, *ou autre pour lui*. Cette faculté serait tacitement accordée à l'assuré, si la police n'exprimait le nom d'aucun capitaine.

Le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées, etc... Ceux dans lesquels il doit entrer. Toutes ces circonstances influent sur les risques; l'assureur est donc intéressé à les connaître et à les faire déterminer par le contrat. Lorsqu'il a ainsi spécifié quels sont les ports où le navire doit charger, ceux où il doit aborder, la route qu'il doit tenir, l'assuré est obligé, sauf les cas de force majeure, à se conformer au contrat; et si le navire changeait de route, l'assureur serait déchargé de ses obligations. Mais si ces énonciations ne sont pas toutes comprises dans l'acte, le contrat n'est pas annulé pour cela; l'assureur est censé avoir voulu se référer au droit commun et à la volonté de l'assuré. On pourrait même convenir expressément que le navire pourra *faire échelle*, c'est-à-dire entrer successivement dans les différents ports qui paraîtront convenables, sans que ces ports soient désignés. Cette convention a presque toujours lieu pour les *voyages en caravane*. Dans ces voyages, le capitaine se frète pour un port; après y être arrivé, décharge ses marchandises, se frète pour un autre port, dans lequel il va décharger encore et se charger de nouveau; et ainsi de suite, jusqu'à son retour dans le port du départ.

La nature et la valeur de l'estimation. Il est indispensable de désigner quels sont les objets assurés, puisqu'ils sont la matière du contrat. Il faut en exprimer la valeur, parce que, selon qu'ils valent plus ou moins, la prime d'assurance est plus ou moins considérable; il faut aussi en désigner la nature, parce que l'assureur doit connaître tous les risques qu'il garantit: or il est des choses qui sont plus exposées à se détériorer ou à se perdre que d'autres. Dans ce cas, si l'assuré avait caché, de mauvaise foi, la nature des objets qu'il faisait assurer, l'assureur serait déchargé de ses obligations (art. 333).

Les temps auxquels les risques doivent commencer et finir. Énonciation importante, puisqu'elle règle la durée des obligations de l'assureur. Au reste, si les parties avaient négligé de mettre cette énonciation, l'article 341 pose une règle générale à laquelle elles seraient censées avoir voulu se rapporter. Quant aux différentes modifications que les parties peuvent apporter à l'assurance relativement au temps qu'elle embrasse, il faut voir l'article 333.

La somme assurée. On est assez dans l'usage de fixer dans la police la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'assurance est faite; par exemple, de faire assurer 20,000 fr. sur telles marchandises; de sorte que les assureurs, si les marchandises se perdent, sont obligés de payer cette somme. Mais ils peuvent aussi ne pas désigner la somme assurée, et s'obliger simplement à payer la valeur des marchandises, selon leur estimation. — QUESTION. *Les assureurs peuvent-ils, par des conventions particulières, s'obliger, outre le remboursement de la somme assurée, au paiement des dépenses occasionnées*

par les avaries qui ont précédé la perte du navire? La cour de cassation a consacré l'affirmative: « Attendu que les dispositions invoquées du Code de commerce, qui, en principe général, n'engagent la responsabilité de l'assureur, même en cas de perte totale du navire, que jusqu'à concurrence de la somme assurée, n'interdisent pas aux parties la faculté de faire des stipulations plus étendues qui mettent à la charge de l'assureur, outre le remboursement de la somme assurée, celui des dépenses occasionnées par les avaries qui ont précédé la perte totale du navire, etc. » (Arrêt du 15 décembre 1830, ch. civ.) Voir, en outre, les arrêts cités sous l'article 393.

La prime. Cette prime est ordinairement une somme d'argent; mais elle pourrait consister dans tout autre objet, même dans une obligation de faire, que contracterait l'assuré. Ordinairement la prime est payée lors de la signature du contrat (*primo*, avant toute chose); c'est même de là que lui vient le nom de *prime*. Cependant les parties sont libres de stipuler un terme à cet égard. Toujours est-il que, dans tous les cas, la prime est acquise à l'assureur, soit que les choses assurées arrivent à bon port, soit qu'elles périssent. Dans cette dernière hypothèse, ils sont obligés de réparer les pertes, mais ils gardent toujours la prime, et si elle ne leur a pas encore été payée, ils la déduisent sur les dédommagements dont ils sont débiteurs.

Si elle a été convenue. Ainsi les parties ne sont pas forcées de se soumettre à des décisions arbitrales sur des contestations qui peuvent s'élever entre elles: elles sont libres de faire cette convention ou de ne pas la faire. Nous avons vu qu'en matière de société commerciale, les associés sont obligés de s'en rapporter à des arbitres (art. 51).

Toutes les autres conditions. Les parties peuvent insérer dans leur contrat toutes les conditions que bon leur semble, pourvu que ces conditions ne blessent pas l'essence du contrat, et ne soient contraires à aucune prohibition de la loi. (MODÈLE de police d'assurance, form. n° 84.) — Le Code ne décide pas si l'assurance peut se faire à ordre ou au porteur: mais on raisonne par analogie de l'article 313, qui le permet pour les prêts à la grosse, et, dans l'usage, on le pratique ainsi quelquefois pour les assurances.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 255. L'assurance doit être constatée par un acte écrit qui porte le nom de *police*. — Art. 256. Toute police, à l'exception de celles d'assurances sur la vie, doit contenir: 1° la date du jour auquel l'assurance a été conclue; 2° le nom de celui qui fait assurer, soit pour son compte, soit pour le compte d'un tiers; 3° une désignation suffisamment claire de l'objet assuré; 4° la somme pour laquelle on assure; 5° les risques que l'assureur prend pour son compte; 6° l'époque à laquelle le risque doit commencer et finir pour le compte de l'assureur; 7° la prime de l'assurance, etc.; 8° en général, toutes les circonstances dont la connaissance pourrait être d'un intérêt réel pour l'assureur, ainsi que toutes autres stipulations faites par les parties. La police doit porter la signature de chaque assureur. — Art. 592. La police doit énoncer, indépendamment des mentions exigées par l'art. 256: 1° le nom du capitaine, le nom et la désignation du navire, et en cas d'assurance du navire, la mention s'il est construit en bois de sapin, ou la déclaration que l'assuré ignore ce fait; 2° le lieu où les marchandises sont chargées ou doivent l'être; 3° le port d'où le navire a dû ou doit partir; 4° les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger; 5° ceux dans

lesquels il doit entrer ; 6° le lieu d'où le risque de l'assuré commence à courir ; 7° la valeur du navire assuré. Le tout sauf les exceptions mentionnées au présent titre. — Art. 624. En cas d'assurance du navire, l'assureur court les risques du moment que le capitaine a commencé de charger des marchandises ; et s'il part en lest, du moment qu'il a commencé à charger le lest.]

333. La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison des différents assureurs.

= *Plusieurs assurances.* Ainsi, une même personne peut faire assurer dans la même police divers objets à des taux différents, de manière à ce qu'ils forment plusieurs assurances distinctes, par exemple, douze tonneaux de vin à raison de quinze pour cent, et par une autre assurance, contenue dans la même police, six tonneaux de sucre à raison de dix pour cent. Elle peut aussi faire assurer par diverses personnes, le vin, par exemple, par tel assureur, le sucre par tel autre. — QUESTION. Lorsque la police contient l'assurance de divers objets, doit-on la considérer comme ne constatant qu'une seule assurance pour tous, ou comme formant une assurance séparée pour chaque espèce d'objets ? Par exemple, si dans la même police on a assuré du vin, de l'huile et du sucre, sera-t-on censé avoir fait une même assurance pour le vin, l'huile et le sucre, ou bien une assurance pour le vin, une autre pour l'huile, etc., en sorte que ces assurances soient distinctes et indépendantes l'une de l'autre ? Par cela seul que ces objets se trouvent énoncés dans la même police, on ne peut pas dire qu'ils sont compris dans une assurance générale, puisqu'une même police peut contenir plusieurs assurances ; mais aussi, par cela seul que les objets assurés sont différents, on ne peut pas conclure qu'on a fait une assurance séparée pour chacun d'eux : c'est donc aux termes de l'acte, et aux circonstances particulières, qu'il faut avoir recours pour décider cette question.

334. L'assurance peut avoir pour objet, — Le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, armé ou non armé, seul ou accompagné, — Les agrès et apparaux. — Les armements, — Les victuailles, — Les sommes prêtées à la grosse, — Les marchandises du chargement, et toutes autres choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation.

= Cet article détermine quelles sont les principales choses qui peuvent faire l'objet d'un contrat d'assurance : on peut dire, en général, que toutes les choses qui sont dans le commerce, et qui se trouvent exposées à des risques maritimes, peuvent être assurées.

Le corps et quille. Voyez l'explication de ces mots, art. 191.

Vide ou chargé, armé ou non armé, seul ou accompagné. Dans toutes ces circonstances, le navire peut être l'objet d'une assurance, et la prime est plus ou moins forte, selon qu'il court plus ou moins de risques. Ainsi, il est possible que, dans sa navigation, le navire soit plus exposé s'il part à vide que s'il a son chargement ordinaire, s'il n'a point

d'armement, que s'il est armé, et disposé à se défendre en cas d'attaque ; de même, il court évidemment plus de dangers lorsqu'il voyage seul que lorsqu'il fait voile de conserve avec d'autres navires, c'est-à-dire accompagné par d'autres navires qui doivent faire route ensemble, et se prêter un secours mutuel en cas de danger.

Prêtées à la grosse. Exemple : J'ai prêté 10,000 fr. à la grosse, sur un navire parti pour la Martinique : cette somme est exposée aux risques de la mer, car si le navire vient à périr, la somme est perdue pour moi ; je puis donc la faire assurer. Nous verrons, article 347, que l'emprunteur à la grosse ne peut faire assurer les sommes empruntées, et nous expliquerons les motifs de cette différence.

Estimables à prix d'argent. C'est en ce sens qu'on peut faire assurer sa liberté, lorsqu'elle est exposée aux dangers de la mer. On convient, avec l'assureur, moyennant une prime, que si l'on est pris par des peuples qui réduisent leurs prisonniers en servitude, par exemple, par les Barbaresques, l'assureur sera obligé de vous racheter. C'est encore dans ce sens qu'on a permis de faire assurer sa vie : on convient avec l'assureur que si l'on périt par suite des dangers de la mer, il payera aux héritiers une certaine somme convenue. Dans ces deux cas, l'objet du contrat n'est pas la liberté, la vie elle-même, mais c'est plutôt l'argent nécessaire pour racheter la liberté, la somme convenue en cas de mort.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 595. L'assurance pour risques de mer a particulièrement pour objet : Le corps et la quille du vaisseau, chargé ou vide, armé ou non armé, naviguant seul ou accompagné, les agrès et apparaux, les armements, les victuailles, et en général tout ce que le navire a coûté jusqu'au moment de son départ, les sommes prêtées à la grosse et la prime, la cargaison, le profit espéré, le fret à gagner, les risques de l'esclavage. L'assurance du navire sans autre désignation comprend le corps et la quille, les agrès, les apparaux et armements.]

335. L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie desdits objets, conjointement ou séparément. — Elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du vaisseau. — Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux, pour le voyage entier ou pour un temps limité ; — Pour tous voyages et transports par mer, rivières et canaux navigables.

= *Sur le tout ou sur une partie.* Ainsi, l'on peut faire assurer le navire avec tous ses accessoires et toutes les marchandises qui y sont chargées, ce qu'on exprime en disant que le navire est assuré corps et facultés. On peut ne faire assurer que le navire avec tous ses accessoires : alors on dit qu'il est assuré corps et quille. On peut ne faire assurer que les marchandises chargées dans le navire : l'assurance alors est faite sur facultés. Enfin, l'on peut faire assurer une partie seulement du navire, par exemple, ses agrès et apparaux, son armement, la moitié, le tiers, qu'on a dans la propriété ; ou bien une partie seulement du chargement, la moitié, le quart, ou telles marchandises désignées.

Conjointement ou séparément. L'assurance est faite conjointement sur tous ces objets, si elle les

embrasse tous ensemble, de manière qu'il n'y ait ainsi qu'une seule assurance : exemple. Je fais assurer mon navire *corps et facultés* moyennant une certaine prime. Elle est faite séparément lorsque chaque objet différent est la matière d'une assurance séparée, exemple : Je fais assurer le navire *corps et quille* moyennant une certaine prime; dans une deuxième assurance, quinze tonneaux de vin qui y sont chargés, moyennant une autre prime; enfin, dix tonneaux d'huile dans une troisième assurance. La distinction est très-importante, parce que, dans le premier cas, il n'y a qu'une seule et unique assurance; dans le deuxième, il y en a trois indépendantes l'une de l'autre. Au reste, nous savons que ces diverses assurances peuvent être comprises dans la même police (art. 555).

En temps de paix ou en temps de guerre. Les risques étant plus grands en temps de guerre qu'en temps de paix, les assureurs exigent une prime plus considérable. Mais il faut remarquer que si une assurance est faite en temps de paix, et que quelque temps après la guerre s'élève, les assureurs ne pourront pas demander une augmentation de prime; et réciproquement les assurés ne pourront pas exiger une diminution si, l'assurance ayant été faite en temps de guerre, la paix vient diminuer les risques; sauf, toutefois, les conventions contraires, car les parties pourraient prévoir ces cas, et convenir d'une augmentation ou d'une diminution.

Pendant le voyage. Tant que le voyage dure encore, les objets sont exposés aux dangers de la mer; ainsi ils peuvent être assurés. Mais une chose qu'il faut remarquer, c'est que l'assurance faite pendant le voyage remonte au jour du départ. L'assureur est obligé de réparer les pertes survenues depuis le départ, même avant l'époque où l'assurance a été faite, pourvu qu'à cette époque l'assuré ne les connût pas; de telle sorte que si le navire a déjà péri au moment où l'assurance est faite, et que les parties ignorent cet événement, l'assureur sera obligé d'en réparer le dommage (art. 565), le tout, sauf les conventions contraires.

Pour l'aller et le retour. Et ceci peut avoir lieu de deux manières: 1° en faisant une seule et unique assurance pour l'aller et le retour; la prime qu'on paye pour cette assurance prend le nom de *prime liée*, parce que la prime de l'aller est en quelque sorte liée à celle du retour; 2° en faisant une assurance pour l'aller et une autre assurance distincte pour le retour. C'est d'après les termes de la convention qu'il faut juger quelle a été l'intention des parties, en observant qu'en cas de silence de leur part, l'assurance pour le voyage est présumée faite pour l'aller seulement.

Pour le voyage. Ou pour une partie du voyage: par exemple, un navire partant pour la Guadeloupe, je puis le faire assurer jusqu'à la Guadeloupe, ou seulement jusqu'au détroit de Gibraltar, ou bien encore à partir du détroit.

Pour un temps limité. Par exemple, pour les quarante premiers jours de navigation, pour les trente derniers, etc. Quelquefois aussi, et cela arrive surtout dans les voyages en caravane, on fait assurer le navire par mois, en payant une prime de tant par chaque mois.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 594. L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie desdits objets, conjointement ou séparément. En temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du navire, pour l'aller ou le retour, ou seulement pour l'un des deux; pour le voyage entier, ou pour un temps limité; pour tous les risques de mer; sur

bonnes et mauvaises nouvelles. — Art. 602. L'assurance sur le corps et la quille du navire ne peut être faite pour la valeur entière du navire, avec tous ses apparaux et tous les frais, jusqu'à ce qu'il ait fait voile.]

336. *En cas de fraude* dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets, sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles.

= *En cas de fraude.* Nous avons vu, article 552, que la police d'assurance doit exprimer la nature et l'estimation des choses assurées. Ces indications sont fournies par l'assuré, et l'assureur les revêt de sa signature, qu'il appose à la police; mais on ne doit pas conclure de là, qu'il a perdu le droit de les contester. Il est de la nature du contrat d'assurance, que l'assureur se fie aux déclarations de l'assuré, et ne les vérifie pas avant de signer la police. Par sa signature, il ne veut donc pas certifier que toutes ces déclarations soient vraies; il veut s'obliger, si elles sont vraies. Aussi, lorsqu'il reconnaît qu'il y a eu fraude, qu'on a porté les marchandises à une valeur plus élevée que leur valeur réelle, qu'on a supposé un chargement qui n'a pas été effectué, du moins tel qu'on l'avait supposé, qu'on a présenté un connaissement falsifié, etc., dans tous ces cas, l'assureur pourra exiger que l'on procède à une nouvelle vérification des objets, et diriger contre l'assuré, non-seulement des poursuites civiles pour faire annuler l'assurance, conformément à l'article 557, mais encore des poursuites criminelles, pour le faire punir de sa fraude. — Plusieurs arrêts ont consacré ces principes: « Attendu, porte un arrêt de la cour d'Aix, que les polices d'assurances mentionnent l'évaluation du navire de gré à gré pour la somme de 45,656 fr.; mais il est de principe conforme à la morale et à la loi, que le contrat d'assurance n'est qu'un moyen de conservation et non d'accroissement de capital, arbitraire et injuste, quoique éventuel; que dès lors l'évaluation de gré à gré ne doit être maintenue qu'autant qu'elle n'exécède pas des bornes raisonnables; qu'il n'en est pas ainsi lorsque les assureurs peuvent prouver qu'il y a eu excès. » (Arrêt du 24 mars 1850.)

337. Les chargements faits aux échelles du Levant, aux côtes d'Afrique et autres parties du monde, pour l'Europe, peuvent être assurés, sur quelque navire qu'ils aient lieu, sans désignation du navire ni du capitaine. — Les marchandises elles-mêmes peuvent, en ce cas, être assurées sans désignation de leur nature et espèce. — Mais la police doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée, s'il n'y a convention contraire dans la police d'assurance.

= *Et autres parties du monde, pour l'Europe.* Celui qui a des marchandises qu'on doit charger pour son compte aux échelles du Levant, sur les côtes d'Afrique et autres ports hors de l'Europe, peut fort bien ignorer sur quel navire on les chargera, quel sera le capitaine: il faut cependant lui permettre de les faire assurer; pour cela, on le dis-

pense d'indiquer le nom du navire et du capitaine ; c'est aux assureurs à augmenter la prime, s'ils le jugent convenable, à cause de cette incertitude. Il est même possible que l'assuré ignore quelles sont les marchandises qu'on chargera pour lui, et quelle en est la quantité : il pourra se dispenser de l'indiquer, et se borner à assurer une somme de 20,000 fr., par exemple, sur les marchandises qu'on chargera pour son compte dans tel port.

S'il n'y a convention contraire. Ainsi les parties peuvent se dispenser, par une clause de police, d'indiquer le nom du consignataire. Il peut arriver, en effet, que celui qui sait qu'on a chargé dans tel port des marchandises lui appartenant, ne connaisse pas précisément le consignataire auquel on les a adressées.

338. Tout effet dont le prix est stipulé dans le contrat en monnaie étrangère, est évalué au prix que la monnaie stipulée vaut en monnaie de France, suivant le cours à l'époque de la signature de la police.

= Suivant le cours à l'époque de la signature. C'est-à-dire suivant la valeur que ces monnaies étrangères avaient en France au moment où la police a été signée. Ce cours est constaté par les agents de change, conformément à l'article 73.

339. Si la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures et par les livres : à défaut, l'estimation en est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord.

= N'est point fixée par le contrat. Si l'assuré n'a pas exprimé, dans la police d'assurance, quelle était la valeur des marchandises, il doit, lorsque ces marchandises ont péri, et qu'il en demande le prix, justifier de la valeur qu'elles avaient. Pour cela, il doit produire les factures qui constatent l'achat qu'il a fait de ces marchandises, ses livres de commerce, qui font foi entre commerçants, article 12. S'il manque de ces moyens de preuve, l'estimation doit en être faite par des experts, d'après le prix que ces marchandises devaient avoir au lieu et au temps du chargement, parce que ce sont les objets tels qu'ils valaient à cette époque, et dans ce lieu, qu'il a fait assurer. — La cour suprême a décidé que les juges peuvent ordonner la détermination du prix par les mêmes moyens, s'il leur est démontré qu'il y a évidemment erreur dans la police d'assurance. (Arrêt du 5 août 1825, ch. civ.)

Et les frais faits jusqu'à bord. On doit joindre au prix des objets tout ce qu'il en a coûté pour les amener à bord : les frais de douane, les frais de transport, etc. ; l'assureur doit rembourser toutes ces sommes réunies, parce qu'il a assuré le chargement, avec la valeur qu'il avait, rendu sur le navire.

340. Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, et que l'estimation des marchandises ne soit pas faite par la police, elle sera réglée sur le pied de la valeur de celles qui

ont été données en échange, en y joignant les frais de transport.

[Le CODE DE HOLLANDE (art. 206) reproduit cet article, moins les mots « et que l'estimation des marchandises ne soit pas faite par la police. »]

= Ne se fait que par troc. Il n'y a que très-peu de pays dans lesquels on ne connaisse aucune valeur monétaire, et où le commerce ne se fasse que par troc. On pourrait citer cependant pour exemple certaines côtes d'Afrique, où le commerce des pelleteries se fait, avec les naturels du pays, par échange seulement. Supposons que j'aie fait transporter sur ces côtes, du vin, des liqueurs, et que j'aie échangé ma cargaison contre un chargement de pelleteries : je fais assurer en France ce chargement que je sais devoir être en mer, et nous ne désignons pas sa valeur. Il périt avant d'arriver. Quelle est la somme que les assureurs doivent me donner, comme représentant la valeur des pelleteries assurées ? On la calculera sur le prix du vin que j'avais donné en échange, y compris les frais de transport de ce vin sur les côtes d'Afrique, parce que c'est le vin rendu sur ces côtes que j'avais donné pour avoir des pelleteries.

341. Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques, les risques commencent et finissent dans le temps réglé par l'article 328 pour les contrats à la grosse.

= Le temps des risques court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination ; à l'égard des marchandises, du jour qu'elles ont été chargées dans le navire ou dans les gabares pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre (art. 328).

342. L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés. — L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance. — La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance.

= Réassurer par d'autres. Exemple : J'ai assuré, moyennant une prime de 5,000 fr., une cargaison estimée à 50,000 fr. ; de cet instant, les risques de cette cargaison sont à ma charge ; si elle vient à périr, c'est moi qui serai forcé de payer à l'assuré sa valeur de 50,000 fr. Je puis donc, pour me soustraire à cette chance, faire réassurer la même cargaison moyennant une prime quelconque, de telle sorte que si la cargaison vient à périr, le réassureur sera obligé de m'en payer la valeur, que je donnerai à mon tour à celui que j'avais assuré. Ainsi, au moyen de la réassurance, je me serai mis à couvert des événements malheureux ; mais aussi, en cas d'heureuse arrivée, j'aurai de moins la prime que m'aura coûté la réassurance. Il faut remarquer que la réassurance que je vais faire ne change rien à la position du premier assuré : c'est toujours moi qu'il a pour assureur, c'est toujours à moi qu'il s'adressera pour être indemnisé en cas de perte des marchandises. Le Code dit : Faire réassurer par d'autres ; en effet, je ne pourrais pas faire réassurer la cargaison par celui auquel je l'avais assurée : ce ne serait que défaire ce que nous avons fait ; et si nous

l'entendons ainsi, il est bien plus simple de nous décharger mutuellement de nos obligations.

Le coût de l'assurance. Celui qui a fait assurer des marchandises ne peut plus les faire réassurer, parce qu'à leur égard, il ne court plus aucun risque : mais il court encore des risques relativement à la prime, car, en cas de perte de ses marchandises, cette prime étant toujours retenue par l'assureur, serait perdue pour lui sans dédommagement; il peut donc la faire assurer. Un exemple fera sentir l'intérêt qu'il peut y avoir. — Je fais assurer 40,000 fr. de marchandises à une prime de dix pour cent, ce qui fait 4,000 fr.

Je fais assurer cette prime de 4,000 fr. au même taux, ce qui produit une seconde prime, qu'on nomme *prime de la prime*, et qui, dans notre exemple, s'élève à. 400 fr.

Je pourrais même continuer, et faire assurer cette seconde prime au même taux, ce qui me donnerait pour la troisième prime. 40 fr.

Faisant encore assurer cette troisième prime toujours au même taux, elle sera assurée pour. 4 fr.

Que résultera-t-il de ces assurances? C'est que si le navire arrive à bon port, j'aurai payé en totalité, pour les différentes primes, 4,444 fr. : ce sera autant de diminué sur le bénéfice de mes marchandises; mais aussi, si elles périssent, je ne perdrai que 4 francs. En effet, le premier assureur me rendra la valeur de mes marchandises, moins la prime de 4,000 fr.; mais cette prime étant assurée par le second assureur, il me la rendra, moins sa prime de 400 fr.; celle-ci me sera rendue à son tour par le troisième assureur, qui retiendra sa prime de 40 fr., laquelle me sera restituée par le quatrième assureur, qui n'aura à retenir que sa prime de 4 fr. : c'est là tout ce que je perdrai.

Ces diverses assurances peuvent se faire même avec le premier assureur. Ainsi, il peut vous assurer la cargaison, ensuite la prime, puis la prime de la prime, et en continuant ainsi. Cette clause s'exprime quelquefois dans la police d'assurance par cette formule : *Nous vous permettons de vous faire assurer en entier la prime et la prime de la prime*; formule qui a passé en usage, pour dire : Nous vous assurons la prime et la prime de la prime. On va plus loin : assez ordinairement, lorsqu'on traite ainsi avec le premier assureur, on fait assurer la cargaison et la prime des primes à l'infini; de telle sorte que si les marchandises périssent, l'assureur doit vous en rendre toute la valeur, sans aucune rétribution. Mais aussi, dans le cas où elles arrivent à bon port, on lui doit, à titre de *prime des primes à l'infini*, une somme qu'il est facile de déterminer à l'aide d'une formule algébrique, ou même à l'aide d'un calcul semblable à celui que nous avons fait ci-dessus, mais poussé plus loin.

Moindre ou plus forte. Rien n'empêche que la prime de la réassurance, ou la prime de la prime, ne soit pas au même taux que la première prime. Cela dépend du plus ou moins de dangers qu'on prévoit, lors du contrat, pour les objets assurés. — L'assureur est soumis, à l'égard du réassureur, aux règles et aux déchéances auxquelles l'assuré est soumis à l'égard de l'assureur. Ainsi, le délai du délaissement de l'assureur au réassureur court comme le délai du délaissement de l'assuré à l'assureur, du jour de la réception de la nouvelle de la perte, et non pas seulement du jour où l'assuré a fait le délaissement à l'assureur (art. 373).

[CODE DE HOLLANDE. Art. 252. On ne peut, à peine de nullité de la seconde assurance, faire assurer une seconde fois, pour le même temps et les mêmes risques, des objets dont l'entière valeur aurait déjà été assurée, sauf les cas prévus par la loi. — Art. 271. L'assureur peut en tout temps faire réassurer les objets qu'il a assurés.]

343. L'augmentation de prime qui aura été stipulée en temps de paix pour le temps de guerre qui pourrait survenir et dont la quotité n'aura pas été déterminée par les contrats d'assurance, est réglée par les tribunaux, en ayant égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de chaque police d'assurance.

= *Est réglée par les tribunaux.* Nous avons vu que lorsqu'une prime a été stipulée en temps de paix, si la guerre survient, l'assureur ne pourra pas exiger une augmentation; et réciproquement, l'assuré ne pourra pas exiger une diminution, si la prime, ayant été fixée en temps de guerre, la paix est survenue (art. 335). Cette règle, cependant, cède à la convention contraire. Les parties peuvent avoir prévu ces cas, et déterminé une augmentation ou une diminution. Si elles étaient convenues de cette augmentation ou de cette diminution, mais sans la fixer, les tribunaux devraient l'apprécier, ou les arbitres, si les parties en ont choisi, conformément à l'article 332.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 661. L'augmentation de prime stipulée pour le cas d'une guerre éventuelle ou d'autres événements, sera réglée par le juge si la quotité n'en a pas été déterminée dans la police, après un rapport d'experts et eu égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de la police d'assurance.]

344. En cas de perte des marchandises assurées et chargées pour le compte du capitaine sur le vaisseau qu'il commande, le capitaine est tenu de justifier aux assureurs l'achat des marchandises, et d'en fournir un connaissement signé par deux des principaux de l'équipage.

= *Justifier aux assureurs l'achat des marchandises.* Lorsque des personnes font assurer des marchandises qu'elles ont chargées sur un navire, elles justifient aux assureurs de ce chargement, à l'aide du connaissement qui le constate, et qui leur est délivré par le capitaine : ainsi les assureurs sont certains que le chargement qu'ils ont assuré a eu lieu récemment. — QUESTION. *Quand est le capitaine qui fait assurer des marchandises à lui appartenant, qui est-ce qui prouvera que ces marchandises ont été réellement chargées?* Ce n'est pas le connaissement du capitaine; il ne se donnera pas un titre à lui-même? Ce sera un connaissement qui sera délivré au capitaine par deux des principaux de l'équipage. De plus, la loi, dans la crainte de quelque collusion entre ces deux marins et leur capitaine, exige que ce dernier prouve qu'il a réellement acheté les marchandises. Jusqu'à ce qu'il ait fourni cette preuve, les assureurs pourront se refuser à payer la valeur des marchandises que le capitaine prétendra être perdues.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 631. En cas de dédom-

magement de marchandises achetées ou chargées par le capitaine pour son compte ou pour celui du navire, il est tenu de prouver à l'assureur l'achat des marchandises, et de représenter le connaissement signé par deux des principaux de l'équipage.]

345. Tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France, sont tenus *d'en laisser un connaissement* dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains du consul de France, et, à défaut, entre les mains d'un Français, notable négociant, ou du magistrat du lieu.

= *D'en laisser un connaissement.* Cette précaution est ordonnée par la loi, parce que le chargeur étant un marin ou un passager, et se trouvant avec le capitaine, il pouvait s'établir une collusion entre eux pour tromper les assureurs et présenter un chargement comme plus considérable qu'il ne l'était en effet. Cette fraude leur était d'autant plus facile, que le chargement se prouve par le connaissement, qui est l'ouvrage du capitaine et du chargeur; mais elle devient impossible, puisque le chargeur, avant d'embarquer, est obligé de remettre au consul, à un magistrat, ou bien, à leur défaut, à un Français notable négociant, un exemplaire du connaissement qui constate le chargement qu'il a fait. Cette formalité n'est exigée que lorsque les marchandises ont été chargées en pays étrangers, parce que si elles l'ont été en France ou dans des ports soumis à notre domination, les quittances des droits des douanes, constatant les marchandises embarquées, rendent la fraude impossible.

346. Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut *demandar caution, ou la résiliation* du contrat. — L'assureur a le même droit en cas de faillite *de l'assuré.*

= *Demandar caution, ou la résiliation.* L'assureur étant tombé en faillite, n'est plus en état, évidemment, d'exécuter les conditions du contrat qu'il a passé avec l'assuré; celui-ci peut donc demander ou une caution, ou la résiliation du contrat (art. 1184 du Code civil). (MODÈLE d'exploit contenant ces demandes, *form. n° 85.*) Mais il est probable qu'il trouvera difficilement quelqu'un qui veuille se porter caution pour le failli, à moins que les créanciers de ce dernier, trouvant leur intérêt à ce que l'assurance soit maintenue, ne se décident à fournir la caution eux-mêmes. Remarquez ces expressions du Code: *lorsque le risque n'est pas encore fini.* En effet, si le risque n'existe plus, si le navire a péri ou est arrivé à bon port, il n'est plus temps de résilier l'assurance qui a reçu son complément; il ne s'agit plus que de la faire exécuter.

De l'assuré. Il a ce droit pour le paiement de la prime, si toutefois elle ne lui a pas été payée lors de la signature du contrat.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 285. Si pendant le cours d'une assurance l'assureur est déclaré en état de faillite, l'assuré pourra demander soit la résiliation du contrat, soit une caution suffisante qu'il sera satisfait pleinement par la masse aux obligations de l'assureur.]

347. Le contrat d'assurance est nul, s'il a pour objet : — *Le fret des marchandises existant à bord du navire, — Le profit espéré des marchandises, — Les loyers des gens de mer, — Les sommes empruntées à la grosse, — Les profits maritimes des sommes prêtées à la grosse.*

= *Le fret des marchandises.* Le but de l'assurance est de garantir l'assuré d'une perte qu'il est exposé à faire. Mais il ne doit, dans aucun cas, y trouver un bénéfice. Il ne peut donc faire assurer un gain qu'il espère, de telle sorte qu'au moyen de l'assurance, quelque événement qui arrive, il fasse ce gain. En principe, on ne peut faire assurer que des objets *que l'on a*, et que l'on craint de perdre parce qu'ils sont exposés à des risques. Voilà pourquoi le propriétaire ne peut faire assurer le fret des marchandises chargées sur son navire. C'est un gain qu'il espère, qui ne lui est pas acquis, et qui ne le sera que lorsque le navire, étant arrivé, ne courra plus de dangers. — On distingue entre le *fret à faire* et le *fret déjà acquis*. Ce dernier peut être assuré s'il est encore exposé à des risques; mais il est difficile de trouver un cas où le fret soit *acquis* au propriétaire, et cependant encore exposé aux risques de la mer. Voici celui qu'on donne pour exemple : Un navire part de la Guadeloupe avec un chargement de café qu'il doit transporter à Cadix, à raison de 60 centimes par kilogramme. On est convenu que si le navire, au lieu de décharger à Cadix, porte le café jusqu'à Marseille, le fret sera augmenté de 50 centimes par kilogramme. Le navire arrive à Cadix. Le fret de 60 centimes par kilogramme est alors acquis au propriétaire, qui pourrait décharger le café et se faire payer le fret. Mais, dans l'espérance d'augmenter ce gain qui lui est acquis, il l'expose volontairement à de nouveaux dangers, et continue son voyage jusqu'à Marseille. Il pourra faire assurer le fret de 60 centimes, parce que c'est un bien qu'il *avait* et qu'il a exposé à des risques. — QUESTION. *Peut-on déroger, par des conventions particulières, à la disposition qui annule le contrat d'assurance sur le fret?* La cour suprême a consacré la négative : « Attendu que l'arrêt attaqué s'est conformé littéralement à la disposition de l'article 347, en déclarant nul un contrat d'assurance sur fret du navire; que cette disposition du Code, renouvelée de l'ordonnance de 1681, est d'ordre public, parce qu'elle a été prise dans les intérêts généraux du commerce maritime; que, dès lors, il n'a pu y être valablement déroger par des conventions particulières; et, en ce qui concerne la prétendue ratification qui aurait été faite de ces conventions, attendu qu'un acte nul de nullité absolue ne peut se valider par aucun consentement, et que sa ratification ne serait qu'une illégalité de plus; rejette, etc. » (Arrêt du 5 juin 1832.)

Le profit espéré. Je fais un chargement de vin pour les colonies; j'espère que, s'il arrive à bon port, j'aurai, en le vendant, un profit de 20,000 fr. Je ne puis faire assurer ce profit, parce que ce n'est qu'une chose éventuelle qui ne m'appartient pas encore. Mais on peut faire assurer le *profit fait*; ainsi, dans l'exemple ci-dessus, le vin est arrivé à sa destination, et la vente m'a rapporté un bénéfice de 15,000 fr. Avec ce profit, j'ai fait acheter une cargaison de sucre; je puis la faire assurer. — De même, un navire étant armé en course, je ne puis faire assurer

les prises que j'ai l'espérance de faire; mais une fois les prises faites, je puis les faire assurer, de manière que si elles périssent tandis qu'on les amène au port, ou si elles sont reprises, les assureurs devront m'en payer l'estimation.

Les loyers des gens de mer. Toujours parce que ces loyers ne sont pour eux que des profits éventuels qui ne leur appartiennent pas encore. Il est un autre motif puissant qui devait faire défendre l'assurance du fret et des loyers des matelots : c'est qu'au moyen de cette assurance, le capitaine deviendrait sûr du fret, et les matelots sûrs de leurs loyers, quelque événement qu'il arrivât; ils ne seraient donc plus autant intéressés à la conservation des marchandises et du navire.

Empruntées à la grosse. Le prêteur peut faire assurer la somme qu'il a prêtée à la grosse, parce que, pour lui, elle est exposée aux risques de la mer (art. 334). Mais l'emprunteur ne peut faire assurer la somme qu'il a empruntée, parce qu'il ne court à son égard aucun risque; car si les marchandises viennent à périr, il ne sera pas obligé de rendre cette somme.

Les profits maritimes. Le prêteur ne peut faire assurer ce profit, parce que ce n'est pour lui qu'un profit espéré, et non un profit acquis.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 599. Le contrat d'assurance est nul s'il a pour objet : 1° les loyers ou gages des gens de l'équipage; 2° la prime ou le chapeau du capitaine; 3° des navires ou marchandises affectés antérieurement à la grosse pour leur valeur entière; 4° des choses dont le trafic est prohibé par les lois ou règlements; 5° des navires soit nationaux, soit étrangers, employés à transporter les objets mentionnés au n° 4.]

348. *Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque, ou en changeraient le sujet, annulent l'assurance.* — L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration ou la différence, n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

= *Toute réticence...*, etc. Il y a réticence si l'on a caché à l'assureur une circonstance qui pouvait augmenter les risques; par exemple, si on ne lui a pas déclaré que le navire était armé en course et destiné à faire des prises. C'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier les circonstances constitutives de la réticence. *Fausse déclaration*, si, par exemple, on a déclaré que les marchandises étaient chargées sur un bâtiment à trois mâts, tandis qu'elles étaient sur un bâtiment beaucoup plus faible. — QUESTION. *Appartient-il aux juges de première instance et d'appel d'apprécier souverainement le fait constitutif de la réticence?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Attendu qu'il est de jurisprudence constante que l'art. 348, ne définissant pas ce qu'on devait entendre par réticence de nature à changer l'opinion du risque, a voulu laisser aux cours l'appréciation souveraine des faits qui sont de nature à constituer la réticence; rejette, etc. » (Arrêt du 23 mars 1833, ch. des req.)

Toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement. Si, par exemple, on fait assurer une somme de 20,000 fr. sur des marchandises qu'on

déclare dans l'assurance être des barres de fer, tandis que le connaissement porte que ces marchandises consistent en liquides, tels que vin, huile, etc.

Annulent l'assurance. La résolution du contrat d'assurance, comme nous l'avons déjà dit, se nomme *ristourne*. Les fausses déclarations de l'assuré sont une cause de ristourne, parce qu'elles servent à induire l'assureur en erreur. Cette erreur porte sur une chose qui forme la substance du contrat, les *risques*; son consentement est donc nul (art. 1110 du Code civil); et il peut demander la résiliation du contrat. L'assuré ne le pourrait pas, parce qu'il n'est permis à personne d'argumenter de son propre dol.

N'auraient pas influé sur le dommage ou la perte. Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, le navire que l'on n'avait pas déclaré être armé en guerre a péri, non pas dans un combat contre les corsaires, mais dans une tempête : la circonstance qu'il était armé en guerre n'a influé en rien sur sa perte. Cependant l'assureur n'en aura pas moins le droit de demander la nullité de l'assurance, parce qu'il n'a donné à ce contrat qu'un consentement vicié par l'erreur, et qui est nul dès le principe.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 251. Rend le contrat nul, toute déclaration fausse ou toute réticence de circonstances connues de l'assuré, même faite de bonne foi, qui serait de nature à empêcher le contrat ou à en modifier les conditions, si l'assureur eût été averti du véritable état des choses.]

SECTION II. Des Obligations de l'assureur et de l'assuré.

349. Si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait de l'assuré, l'assurance est annulée; l'assureur reçoit, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée.

= *Avant le départ du vaisseau.* Dès que la police d'assurance est signée, le contrat est parfait et les parties sont liées. Il ne dépendrait plus de la volonté seule de l'assureur de se soustraire à ses obligations, ni de la volonté de l'assuré de rompre l'assurance. Cependant la loi, dans l'intérêt du commerce, a permis à ce dernier de faire indirectement ce qu'il ne pourrait faire directement. Ainsi il ne pourra renoncer au voyage qu'il avait projeté. Des circonstances particulières, de nouvelles spéculations peuvent rendre la rupture de ce voyage nécessaire; et la liberté du commerce exigeait que le négociant ne fût pas contraint, parce qu'il avait fait assurer ses marchandises ou son navire, de poursuivre une entreprise qui n'entraînait plus dans ses projets. — QUESTION. *En rompant le voyage, devra-t-il toujours payer à l'assureur la prime convenue, ou bien en sera-t-il dispensé?* A cet égard, il faut distinguer : si le navire était déjà parti, l'assureur ayant commencé à courir des risques, le contrat qui a reçu un commencement d'exécution doit subsister, et la prime est toujours due, bien que le voyage soit rompu. Mais si le navire n'était point parti, les choses étant encore entières, puisque l'assureur n'a couru aucun risque, il y a lieu à *ristourne*; l'assurance est annulée; seulement l'assureur reçoit une indemnité de demi pour cent de la somme assurée : si, par exemple, cette somme est de 10,000 fr., il recevra 50 fr. — L'article dit, *avant le départ du vaisseau*. Il faut observer qu'il en est de même,

quoique le navire soit parti, si, d'après les conventions, l'assureur n'a commencé encore à courir aucun risque, parce que les choses sont toujours entières. Exemple : l'expédie un navire de Marseille pour les colonies; je le fais assurer, en convenant que l'assureur ne répondra des risques qu'à partir du détroit de Gibraltar; le navire met à la voile; mais, avant son arrivée au détroit, je romps le voyage : l'assurance est annulée, et il n'est dû à l'assureur que l'indemnité du demi pour cent. C'est, au reste, ce que nous verrons, art. 331.

Même par le fait de l'assuré. Lorsque le voyage est rompu par une force majeure, l'assuré doit donc toujours le demi pour cent. En effet, cette somme n'est qu'une indemnité qui est due dans tous les cas à l'assureur, pour le dédommager de ses déplacements, des frais de négociation, etc.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 635. Si le voyage est rompu avant que les risques de l'assureur aient commencé, l'assurance est annulée. La prime sera retenue par l'assuré ou restituée par l'assureur. Dans les deux cas, l'assureur recevra un demi pour cent de la somme assurée, ou bien la moitié de la prime, si elle ne s'élève pas en entier à un pour cent.]

330. Sont aux risques des assureurs, toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changements forcés de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement par toutes les autres fortunes de mer.

= L'assureur, en règle générale, répond de tous les événements qui arrivent par cas fortuit ou par force majeure, et qu'on nomme *fortunes de mer*. L'art. 330 cite comme exemples les principaux de ces événements; mais cet article n'est point limitatif.

Toutes pertes et dommages. Car l'assureur doit réparer non-seulement la perte totale des choses assurées, mais encore les dommages partiels que ces choses peuvent avoir éprouvés, jusqu'à concurrence cependant de la somme assurée seulement, à moins que l'assureur ne se soit soumis à l'obligation de rembourser les dépenses de tous les périls généralement quelconques. Voir, sur ce point, les arrêts cités art. 332 et 393. La cour de cassation a jugé que l'usage introduit dans quelques places de commerce, de faire une réduction d'un tiers pour la différence du neuf à l'usé sur le montant du prix des réparations faites au navire, ne pouvait prévaloir sur les termes de la convention et le texte formel de l'article 330. (Arrêt du 15 juillet 1859, ch. civ.)

Échouement. Le navire échoue lorsqu'il donne contre un bas-fond et s'y arrête, parce que l'eau est insuffisante pour le soutenir. Toutes les pertes survenues par cet échouement, soit pour remettre le navire à flots, soit pour en retirer les marchandises, si l'on est forcé de l'abandonner, sont à la charge des assureurs.

Abordage fortuit. Il y a abordage lorsque deux navires heurtent l'un contre l'autre. Tous les dommages occasionnés par ce choc sont à la charge des assureurs, pourvu que l'abordage provienne d'un cas fortuit, par exemple, d'une tempête, d'un coup de vent; mais s'il provient de la faute et de la mal-

adresse du capitaine, les assureurs n'en sont pas responsables (art. 407).

Changements forcés de route, etc. Si, par des vents contraires ou par la chasse de l'ennemi, le capitaine a été forcé de changer de route ou de voyage; si son navire ayant été mis par la tempête hors d'état de naviguer, il s'est vu dans l'obligation d'en prendre un autre, les assureurs répondent du préjudice occasionné par ces événements. Mais lorsque ces changements sont volontaires, les assureurs n'en répondent pas, et l'on doit appliquer l'article 331.

Jet. Si, pour le salut commun, afin d'alléger le navire, on s'est vu contraint de jeter des marchandises à l'eau.

Feu. Pourvu que le feu ne provienne pas de la faute du capitaine ou de l'équipage, mais bien d'un cas fortuit ou d'une force majeure, par exemple, de la foudre, de l'ennemi; ou bien encore si le navire, étant attaqué de la peste, l'autorité fait brûler les marchandises ou le navire. Il est même généralement reconnu que le feu mis par le capitaine au navire, lorsqu'il n'y avait pas d'autre moyen de l'empêcher de tomber au pouvoir de l'ennemi, est un événement de force majeure qui doit être à la charge des assureurs. Au reste, si le capitaine ne faisait pas connaître la nature et la cause de l'incendie, cette cause devrait être réputée la faute du capitaine, et, par suite, elle ne serait pas à la charge des assureurs. (Arrêt de la cour de cassation du 4 janvier 1832.)

Prise. Que le navire ait été légalement pris par l'ennemi, ou qu'il ait été pris par des pirates ou écumeurs de mer.

Arrêt par ordre de puissance. Nous avons expliqué ce qu'on entend par ces mots, art. 255.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 637. Sont aux risques de l'assureur toutes les pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés par la tempête, orage, naufrage, échouement, abordage, changement forcé de route, de voyage ou de navire, par jet, incendie, violence injuste, inondation, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles, négligence ou baraterie du capitaine ou de l'équipage, et généralement par toutes autres fortunes de mer, à moins que l'assureur ne soit libéré de quelques risques par la loi ou par convention insérée dans la police.]

331. Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau, et toutes pertes et dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur, et même la prime lui est acquise, s'il a commencé à courir les risques.

= *Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau.* Ces changements, lorsqu'ils sont volontaires, déchargent pleinement l'assureur de toute responsabilité, parce qu'il ne s'est engagé à répondre des objets que dans telle route, pour tel voyage, sur tel navire, et qu'il ne doit pas dépendre de l'autre partie de changer ses obligations. Il faut cependant rappeler que les parties auraient pu convenir, dans la police d'assurance, que l'assuré pourra charger sur tel navire qu'il lui plaira, prendre telle route qu'il lui sera convenable, etc. (art. 332). L'assureur, dans ces cas, répondrait toujours des événements.

Provenant du fait de l'assuré. Les pertes et dommages provenant directement du fait de l'assuré ne peuvent jamais être à la charge de l'assureur, et

toute convention qui établirait une pareille clause serait entièrement nulle, comme contraire à toute idée de justice et d'équité.

S'il a commencé à courir les risques. Ici se reproduit la distinction que nous avons annoncée, art. 349. Si l'assureur a commencé à courir les risques, la prime lui est due, parce que le contrat a reçu un commencement d'exécution; mais si les risques n'ont pas encore commencé à courir, les choses étant entières, il y a *ristourne*, et l'on ne doit à l'assureur que l'indemnité du demi pour cent. Voyez l'exemple cité à l'art. 349.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 638. En cas d'assurance sur le navire, tout changement volontaire de route ou de voyage, et, en cas d'assurance sur le fret, tout changement volontaire de route, de voyage ou de navire, dans les deux cas, par le propre fait du capitaine ou sur l'ordre des propriétaires du navire, fait cesser les obligations de l'assureur. En cas d'assurance sur marchandises il en est de même, si le changement volontaire de route, de voyage ou de navire a lieu sur l'ordre ou du consentement exprès ou tacite de l'assuré. Le voyage est réputé changé aussitôt que le capitaine s'est dirigé vers une autre destination que celle pour laquelle il est assuré.]

352. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait et faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs.

= Cet article n'est que la répétition, en quelque sorte, de l'art. 356. L'assureur n'a voulu répondre que des risques maritimes, et non des vices de la chose, encore moins des fautes ou des faits de l'assuré. Une pareille clause, nous l'avons déjà dit à l'article précédent, serait entièrement nulle.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 276. L'assureur n'est pas passible des avaries ou dommages causés par le fait de l'assuré. Il peut même exiger ou retenir la prime, si le risque a déjà commencé.]

353. L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de *baraterie de patron*, s'il n'y a convention contraire.

= *Baraterie de patron.* Ces expressions, que nous avons déjà expliquées, titre IV, indiquent, dans un sens restreint, toute espèce de dol, de fourberie ou *prévarications* commises par le capitaine, ou gens de l'équipage. Mais le Code leur donne une signification plus étendue: il leur fait comprendre, non-seulement les *prévarications*, mais encore les *fautes* du capitaine. Si, par exemple, le capitaine soustrait une partie des marchandises déchargées, et prétend faussement qu'elles ont péri par accident, il y a vol frauduleux; c'est une *baraterie*. Si le capitaine, par impéritie, ne sait pas éviter l'abordage d'un navire, et que le choc cause des dommages à son bord, il y a faute; c'est encore une *baraterie*: les assureurs n'en répondent pas. Le capitaine est le mandataire du propriétaire du navire, et en quelque sorte celui des chargeurs; ses intérêts sont toujours liés à leurs intérêts. On avait à craindre une collusion entre eux pour tromper les assureurs, si, de plein droit, et dans tous les cas, ces derniers avaient répondu des fraudes ou fautes du capitaine.

S'il n'y a convention contraire. Il est donc permis aux assureurs de répondre de la *baraterie* du patron. Ils auront à examiner, dans leur intérêt, si le capitaine est un homme probe et habile, et s'ils peuvent sans danger se porter garants de ses faits. Dans ce cas, si le capitaine cause quelque préjudice, par dol ou par négligence, les assureurs seront obligés de le réparer; mais il auront leur recours contre le capitaine coupable de la *baraterie*. Observez que si le capitaine avait des marchandises à lui, ou bien une partie du navire, et qu'il les fit assurer, on ne pourrait pas lui répondre de sa propre *baraterie*; ce serait une clause contraire à l'équité, et par conséquent nulle, comme nous l'avons fait observer à l'art. 351.

354. L'assureur n'est point tenu du *pilotage*, *touage* et *lamanage*, ni d'aucune espèce de droits imposés sur le navire et les marchandises.

= *Pilotage.* Nous avons expliqué la nature de ce droit à l'art. 191.

Touage. Il est quelquefois nécessaire, pour faire avancer le navire, de le traîner sur l'eau, soit avec un cordage attaché au navire, et tiré par des hommes placés sur le rivage, soit avec un cordage attaché à un point fixe, et tiré par l'équipage lui-même. Cette opération se nomme *touage*; elle prend le nom de *remorque*, lorsque le navire est traîné par des canots auxquels on l'a attaché.

Lamanage. Lorsqu'un navire entre dans certaines rades, certaines rivières où l'on peut courir des dangers, des pilotes, dits *lamaneurs* ou *locmans*, le précèdent dans de petites barques, et servent à diriger sa marche, et à lui faire éviter les écueils. Cette opération se nomme *lamanage*.

Ni d'aucune espèce de droits. Il est un grand nombre de droits imposés à l'occasion de la navigation, soit sur le navire lui-même, soit sur les marchandises dont il est chargé. Nous en avons énuméré quelques-uns à l'art. 191; nous pouvons y joindre encore les *frais de congé*, que le capitaine est obligé de faire pour se munir de l'autorisation nécessaire pour son départ (titre I); les *frais de visite* qu'on est obligé de payer aux préposés chargés de visiter les navires, et d'en constater l'état (art. 226); les *frais de quarantaine*, ou séjour forcé que les autorités locales font faire au navire avant de permettre le débarquement, dans le but de s'assurer qu'il n'y a à bord aucune maladie contagieuse; les *droits de tonnes* ou de *balises*, perçus par les autorités pour l'entretien des caisses vides que l'on fait flotter sur l'eau, et des autres indices servant à tracer aux navires la route qu'ils doivent tenir, etc. Tous ces droits, étant une suite ordinaire et nécessaire de la navigation, ne doivent pas être à la charge des assureurs, pas plus que ne le sont les *frais de loyer* et de *nourriture* de l'équipage. Mais si ces *frais* sont *extraordinaires*, et proviennent d'une force majeure, si, par exemple, le navire, battu par la tempête et dévié de sa route, se trouve jeté sur une côte dangereuse, et que, pour éviter les écueils, il soit forcé de prendre un pilote côtier, de se faire *lamaner* ou *touer*, etc., les assureurs devront répondre de ces événements.

355. Il sera fait désignation, dans la police, des marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration particulière, ou dimi-

nution, comme blés ou sels, ou marchandises susceptibles de coulage; sinon les assureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du chargement lors de la signature de la police.

= *Ne répondront point des dommages ou pertes.* Une pareille réticence rentre dans le cas de l'art. 348, puisqu'elle tend à diminuer l'opinion du risque; l'assureur court des chances qui lui ont été cachées, et que, par conséquent, il n'a pu s'obliger à garantir: aussi, toute responsabilité doit-elle cesser pour lui.

Ignoré la nature du chargement. Si, lors de la signature de la police, l'assuré n'a pas su indiquer la nature du chargement, ce qui arrive surtout dans le cas de l'art. 357, par exemple, s'il a fait assurer une somme de 20,000 fr. sur un chargement qui lui était annoncé comme venant des colonies, et dont il ignorait la nature: dans ce cas, il n'a commis aucune fraude, aucune réticence coupable, et l'assureur consentant à passer le contrat, quoique les marchandises ne fussent pas désignées, s'est obligé à les assurer, quelles qu'elles fussent.

356. Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, et si, le vaisseau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a stipulation contraire.

= *Les deux tiers proportionnels.* Dans le cas prévu par cet article, l'assurance étant faite à prime liée, l'aller et le retour sont considérés comme formant un seul voyage pour lequel on doit la prime convenue; par conséquent, si l'on suivait la rigueur des principes, le voyage ayant été commencé, les risques ayant couru contre l'assureur, l'assuré devrait toute la prime, bien que le navire revint sans chargement. Mais la loi a voulu prendre une décision plus équitable. Elle distingue deux cas: 1° *Il ne se fait point de chargement au retour.* Dans ce cas, le voyage de l'aller a été fait; la prime de l'aller, c'est-à-dire la moitié de la prime convenue, est due; quant au voyage du retour, la loi, considérant qu'il n'y a pas eu d'objets soumis aux risques, décide que la prime pour ce retour ne doit pas être payée; seulement, et à titre d'indemnité pour la rupture partielle, elle fait donner à l'assureur un sixième de la prime convenue, qui, joint à la moitié payée comme prix des risques pendant l'aller, forme les deux tiers de la prime. Exemple: Je fais assurer pour une prime de 900 fr. un chargement de 80,000 fr. pour la Martinique, aller et retour. Le chargement s'effectue pour l'aller; mais au retour, je ne fais charger aucune marchandise sur le navire: l'assureur ne recevra que les deux tiers de 900 fr., somme convenue pour la prime, c'est-à-dire 600 fr. 2° *Le chargement en retour n'est pas complet.* En se fondant sur les mêmes raisons, on ne fera payer à l'assuré qu'une partie de la prime: elle doit être plus considérable que dans l'hypothèse précédente, parce qu'ici il y a eu au retour, sinon un chargement complet, du moins une partie de chargement. Le Code décide

qu'on payera les deux tiers proportionnels de la prime; mais comment entendre ces expressions? Un exemple le fera sentir. Je fais assurer, pour une prime de 600 fr., un chargement de 80,000 fr. pour la Martinique, aller et retour. Dans l'aller, le chargement est complet; au retour, il n'est que de 40,000 fr. Comment faut-il procéder pour trouver les deux tiers proportionnels de la prime de 600 fr.?

Il y a eu à l'aller et au retour un chargement de 40,000 fr., pour lequel la prime doit être de la moitié de la prime convenue, puisque ce chargement est la moitié du chargement convenu, ci. . . . 300 fr.

Il y a de plus, à l'aller seulement, un chargement de 40,000 fr., dont la prime, aller et retour, serait de 300 fr.; pour l'aller seul, elle ne sera que des deux tiers. . . . 200

Total. . . . 500 fr.

C'est la somme qui est due comme prime. — Remarque, au reste, cette expression de l'article, *si l'assurance a pour objet des marchandises*: on en conclut que si elle avait pour objet le navire, il ne faudrait pas appliquer cet article, mais bien les principes généraux. Ainsi, dès que le voyage serait commencé, la prime entière serait due.

357. Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés, est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part.

= *Est nul.* Un négociant fait assurer deux cents tonneaux de sucre, qu'il prétend chargés à bord de tel navire; mais il n'en charge que soixante. S'il est de mauvaise foi, le ristourne doit avoir lieu; car l'assurance porte sur des objets qui n'existent pas à bord, et qui, par conséquent, ne courent aucun risque, ce qui est contraire à l'essence du contrat. Il s'ensuivrait de là, qu'en cas de perte, l'assureur serait obligé de payer la valeur de deux cents tonneaux, tandis qu'il n'y en aurait que soixante de perdus, ce qui serait contraire à toute équité, et fort dangereux, parce que l'assuré serait ainsi intéressé à faire périr son chargement, puisqu'on le lui rendrait presque au quadruple.

A l'égard de l'assuré seulement. Ce qui signifie que l'assuré ne pourra pas réclamer les avantages du contrat, qui est nul à son égard, tandis que l'assureur le pourra. Ainsi ce dernier aura le droit de se faire payer la prime, parce que l'assurance est valable pour lui; au contraire, l'assuré ne pourra pas, en cas de perte, demander le paiement des marchandises perdues, car l'assureur fera prononcer le ristourne. C'est une punition infligée à l'assuré, en haine de sa fraude. Mais il faut rappeler que le dol ne se présume jamais, et que l'assureur devra prouver que l'assuré était de mauvaise foi.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 255. Si l'assurance surpasse la valeur de l'objet assuré, elle n'est valable que jusqu'à concurrence de cette valeur. Si la valeur entière de l'objet n'a pas été assurée, l'assureur n'est obligé, en cas de dommages, qu'en proportion de ce qui est assuré à ce qui ne l'est pas. Néanmoins les parties sont libres de convenir expressément que, sans égard à la plus grande valeur de l'objet assuré, les dommages seront compensés jusqu'à concurrence de la valeur entière de la somme assurée.]

358. S'il n'y a ni dol ni fraude, le con-

trat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue. — En cas de pertes, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées. — Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédant de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent.

= *Jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés.* Dans l'exemple ci dessus, le chargeur était de bonne foi, et c'est sans aucune intention de frauder, et par erreur seulement qu'il n'y a eu que soixante tonneaux de chargés, tandis qu'il y en avait deux cents d'assurés. Dans cette hypothèse, il y aura un *ristourne partiel*, et l'assurance subsistera pour les soixante tonneaux réellement chargés. Ainsi l'assuré, au lieu de devoir la prime de deux cents tonneaux, ne devra que celle de soixante; et l'assureur, en cas de perte, au lieu d'être obligé de payer la valeur de deux cents tonneaux, ne payera que la valeur de soixante.

Chacun à proportion des sommes par eux assurées. L'article prévoit le cas où le chargement n'a pas été assuré par une seule personne, mais par plusieurs; comme si, dans l'exemple ci-dessus, les deux cents tonneaux ont été assurés, cent par telle personne, cinquante par une deuxième, les cinquante autres par une troisième; le ristourne partiel s'opérant, les assurés réduiront proportionnellement leurs intérêts dans l'assurance de manière à n'embrasser que soixante tonneaux. Ainsi le premier en aura assuré trente, le deuxième quinze, et le troisième les quinze restant. Au reste, il faut supposer que ces trois personnes ont assuré dans la même police, et par une assurance commune; car si elles avaient fait des assurances séparées, il faudrait appliquer l'article suivant.

L'indemnité de demi pour cent. Comme les assureurs ne doivent pas souffrir de l'erreur de l'assuré, ils reçoivent, pour la valeur dont on réduit leur assurance, l'indemnité accordée par l'article 349. Ainsi, dans notre exemple, les assureurs qui voient leur contrat diminué de cent quarante tonneaux, à cause de l'erreur de l'assuré, recevront une indemnité du demi pour cent sur la valeur de ces cent quarante tonneaux.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 640. En cas d'assurance sur le navire et sur le fret, l'assureur est déchargé des dommages causés par la fraude ou la baraterie du capitaine, s'il n'y a convention contraire. Cette convention est illicite, lorsque le capitaine est seul propriétaire du navire, ou en tant qu'il y prend part.]

359. S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul. — Les assureurs qui ont signé les contrats subséquents sont libérés; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée. — Si l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents, répondent de l'excédant en suivant l'ordre de la date des contrats.

= *Plusieurs contrats d'assurance.* Il peut alors se présenter deux cas : 1° le premier contrat d'assurance comprend à lui seul toute la valeur des effets chargés.

Exemple : Un chargeur fait assurer par une première assurance une somme de 30,000 fr.
Par une deuxième assurance il fait assurer sur le même chargement. 10,000
Enfin, par une troisième assurance. 5,000
En tout. 45,000 fr.

Le chargement ne vaut que 30,000 fr. La première assurance est seule valable : il y a ristourne pour les deux autres, parce qu'il n'existe pas d'objets qui puissent en faire la matière; mais les assureurs en reçoivent l'indemnité du demi pour cent; 2° le premier contrat ne comprend pas toute la valeur des effets chargés. Dans l'exemple ci-dessus, le chargement est de 35,000 fr. : la première assurance sera valable; la deuxième sera réduite à 5,000 fr.; il y aura ristourne pour le restant et pour la troisième assurance, et les assureurs recevront l'indemnité du demi pour cent pour les valeurs assurées qui excèdent le chargement. — Il faut bien s'arrêter aux expressions de la loi, *faits sans fraude*. Si les divers contrats d'assurance, excédant la valeur des effets chargés, étaient faits avec fraude ou dol de la part de l'assuré, il faudrait appliquer l'article 357, et déclarer les assurances nulles seulement à l'égard de l'assuré.

360. S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets, au marc le franc de leur intérêt.

= *Au marc le franc de leur intérêt.* Je fais assurer un chargement de 60,000 fr.

Un premier assureur assure la moitié. 30,000 fr.
Un deuxième, le tiers. 20,000
Un troisième, le sixième. 10,000

Si tout le chargement périt, chaque assureur sera tenu envers moi de la somme qu'il a assurée; mais si la perte est partielle, il faudra la diviser proportionnellement entre eux. Supposons que la perte soit de 12,000 fr.

Le premier assureur avait répondu de la moitié du chargement, il doit supporter la moitié de la perte 6,000 fr.

Le deuxième répondait du tiers du chargement, il supportera le tiers de la perte. 4,000

Le troisième assurait le sixième du chargement, il contribuera pour le sixième de la perte. 2,000

361. Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau, ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui

ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés; et il recevra néanmoins demi pour cent des sommes dont les assurances se trouvent annulées.

[Cet article est reproduit dans le Code de Hollande (art. 652) avec l'addition des mots « selon les distinctions faites en l'art. 655. » L'art. 655 du Code néerlandais est cité à l'art. 349.]

= *Est mis sur un seul vaisseau.* Un négociant fait assurer soixante tonneaux de sucre, devant être chargés, savoir : sur le navire *la Thétis*. 50
A bord de *la Sophie*. 20
A bord du *Tigre*. 10

Au lieu de suivre ses engagements, il charge les soixante tonneaux sur *la Thétis*, et rien sur les autres navires. Il est censé avoir rompu le voyage, relativement à *la Sophie* et au *Tigre*; les assurances pour ces navires sont annulées, et l'assureur reçoit l'indemnité de demi pour cent, conformément à l'article 349. Quant à l'assurance sur *la Thétis*, elle subsiste toujours pour trente tonneaux, comme l'exprime la police d'assurance; mais non pour les soixante qu'on y a chargés, parce que l'assureur ne s'est obligé que pour trente.

Ou sur un moindre nombre. Dans l'exemple ci-dessus l'assuré fait charger :

Sur *la Thétis*. 50 tonneaux.
Sur *la Sophie*. 10

L'assurance de trente tonneaux sur *la Thétis* subsiste; celle de vingt tonneaux sur *la Sophie* est réduite à dix tonneaux, et l'assureur reçoit l'indemnité du demi pour cent, pour la valeur de dix tonneaux qui sont réduits. L'assurance sur le *Tigre* est annulée, et il y a lieu à l'indemnité de demi pour cent.

362. Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différents ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur ne court les risques des effets que lorsqu'ils sont à bord, s'il n'y a convention contraire.

= *Pour compléter ou échanger son chargement.* Cette clause se nomme *clause de faire échelle*; nous en avons déjà parlé à l'article 352. Le capitaine est autorisé à s'arrêter dans différents ports, à y vendre ou échanger son chargement pour le remplacer par un autre, et les assureurs deviennent responsables des nouvelles marchandises chargées jusqu'à concurrence du montant de l'assurance; mais leur responsabilité, relativement à ces objets, ne doit commencer que du moment où ces objets courent les risques convenus, c'est-à-dire du moment où ils sont à bord.

363. Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'expiration du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

= *Après l'expiration du temps.* Si, par exemple, j'ai fait assurer un navire pour les trente premiers jours de navigation, comme il m'est permis de le faire (art. 355), une fois les trente jours expirés, l'assureur ne répondra plus de mon navire, qui courra de nouveaux risques; je pourrai donc alors le faire assurer de nouveau.

364. L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route. — *L'assurance a son entier effet si le voyage est raccourci.*

= *En un lieu plus éloigné.* Par exemple, un navire part de Marseille pour Gibraltar avec un chargement assuré; arrivé à Gibraltar, le navire, au lieu de s'arrêter, continue sa route jusqu'à Cadix: l'assureur, depuis le port de Gibraltar, est déchargé de tous les risques, et la prime lui est due, parce qu'on n'a pas pu augmenter ses obligations sans son consentement.

L'assurance a son entier effet. Dans l'exemple ci-dessus, le navire s'arrête avant d'arriver à Gibraltar; la prime entière n'en est pas moins due à l'assureur, parce que l'assuré a fait volontairement cesser les risques, et il ne doit pas argumenter de ce fait pour échapper à ses engagements. — Mais si le navire ne suit pas la ligne des risques; si, par exemple, au lieu d'aller de Bristol à Bordeaux, le capitaine s'est dirigé de Bristol vers Nantes, ce n'est plus un voyage raccourci, mais bien un voyage changé: il ne suffit pas que, géographiquement parlant, Nantes soit moins loin de Bristol que Bordeaux: il faudrait, pour que le voyage ne fût pas changé, que Nantes eût été placé sur la ligne des risques; dans ce cas, les assureurs cessent d'être obligés. (Arrêt de la cour de Bordeaux du 3 février 1829.)

365. Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés, est nulle, s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat, l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés.

= *Après la perte ou l'arrivée.* En droit commun, l'assurance faite après la perte des objets devrait être radicalement nulle, parce qu'au moment où le contrat a été passé, il n'existait plus de risques et plus d'objets qui pussent en former la matière: il devrait en être de même de l'assurance faite après l'heureuse arrivée; cependant le Code de commerce déroge à ce principe, dans le but de faciliter les assurances, et parce que la nature de ce contrat est essentiellement aléatoire. Ainsi il permet de faire assurer un navire après son départ, et cette assurance sera valable, bien qu'au moment où on l'a faite, le navire eût déjà péri ou fût déjà arrivé, pourvu, dans le premier cas, que l'assuré ignorât la perte; dans le deuxième, que l'assureur ignorât l'arrivée; sinon il y aurait fraude de leur part. La loi a même établi une règle de laquelle il résulte que, dans certains cas, l'une des parties est présumée légalement avoir connu l'événement; en sorte que l'assurance faite après le départ peut être annulée, 1° s'il y a présomption légale que l'une des parties connaissait l'événement au moment du contrat; 2° s'il y a preuve certaine de ce fait.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 269. Est nulle toute assurance faite sur un intérêt quelconque, dont le dommage existait déjà à l'époque du contrat, si l'assuré, ou bien celui qui a fait assurer avec ou sans mandat, avait connaissance de l'avarie des objets assurés.—

Art. 597. Seront applicables les dispositions des art. 269 (ci-dessus cité), et 270 (cités sous l'article suivant), si l'assurance est faite sur des navires ou marchandises qui, lors du contrat d'assurance, étaient déjà arrivés au lieu de leur destination, ou sur quelque intérêt dont le dommage existait déjà à cette époque, pourvu qu'il soit prouvé, ou qu'il y ait présomption que l'assureur avait connaissance de l'arrivée à bon port, ou l'assuré ou son mandataire de l'existence de l'avarie des objets assurés, lors du contrat conclu.]

366. *La présomption existe, si, en comptant trois quarts de myriamètre (une lieue et demie) par heure, sans préjudice des autres preuves, il est établi que de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du vaisseau, ou du lieu où la première nouvelle en est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat.*

= *La présomption.* C'est ici une présomption légale qui dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe, et contre laquelle nulle preuve n'est admise (art. 1352 du Code civil). L'assureur, par exemple, n'a qu'à prouver qu'il se trouve dans le cas de l'article 366, de plein droit l'assuré sera censé avoir connu l'événement, et l'assurance sera nulle.

En comptant trois quarts de myriamètre par heure. La loi suppose qu'on a pu faire, pour apporter la nouvelle, trois quarts de myriamètre, c'est-à-dire une lieue et demie par heure. Ainsi, je fais assurer un navire le 4 du mois, à dix heures du matin; quelques jours après, nous apprenons qu'il a péri, et j'en réclame le prix. L'assureur prouve que le navire a péri à soixante lieues de l'endroit où l'assurance a été faite le 2 du mois, à six heures du matin, c'est-à-dire quarante-quatre heures avant la signature du contrat : la présomption légale existe, puisqu'en comptant une heure pour une lieue et demie, il y a encore quatre heures de plus : ainsi l'assurance sera annulée. On voit qu'il est bien important, dans cette matière, de connaître : 1° l'heure même à laquelle le contrat est passé; 2° l'heure à laquelle le navire a péri ou est arrivé. L'heure du contrat se prouve par la police, si les parties ont eu le soin de l'indiquer avec exactitude. Si elles se sont contentées d'énoncer, conformément à l'art. 331, que le contrat a été fait avant ou après midi, on doit présumer que c'est à la dernière heure de cette partie du jour, c'est-à-dire à midi, ou au coucher du soleil; et cela, parce que les dispositions rigoureuses ne doivent pas s'étendre, mais se restreindre le plus que possible. L'heure de l'arrivée du navire est bien facile à constater par le rapport que le capitaine a dû en faire dans les vingt-quatre heures (art. 242). Quant au moment du naufrage, on peut l'établir d'après le procès-verbal exigé par l'art. 246, l'interrogatoire des gens de l'équipage, et les autres preuves testimoniales.

Sans préjudice des autres preuves. Si l'assureur, par exemple, au lieu d'invoquer seulement la présomption légale en sa faveur, parvient à prouver aux juges, d'une manière certaine, que l'assuré connaissait la perte du navire au moment de la signature de la police; et il aurait un intérêt à fournir cette preuve, car nous verrons que, dans ce cas, la fraude de l'assuré étant bien prouvée, on le condamne à

payer une double prime, sans préjudice des poursuites criminelles pour escroquerie. Dans le cas de la présomption, au contraire, aucune fraude n'étant prouvée, la partie ne peut être ni poursuivie criminellement, ni condamnée à aucune peine; seulement l'assurance est nulle.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 270. La présomption d'en avoir eu connaissance existe si le juge déclare, d'après les circonstances, que depuis le dommage occasionné il s'est écoulé un temps suffisant pour que l'assuré en ait pu être instruit. En cas de doute, le juge pourra ordonner que les assurés ou leurs mandataires prêteront serment qu'ils n'avaient pas connaissance des dommages existants lorsqu'ils ont contracté. Si une partie défère le serment à l'autre, il devra dans tous les cas être ordonné par le juge.]

367. *Si cependant l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomption mentionnée dans les articles précédents n'est point admise. — Le contrat n'est annulé que sur la preuve que l'assuré savait la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat.*

= *Sur bonnes ou mauvaises nouvelles.* Si les parties déclarent dans l'assurance qu'elle est faite sur *bonnes nouvelles*, c'est-à-dire sur des nouvelles qui font présumer l'heureuse arrivée du navire, et qui dès lors, diminuant l'opinion des risques, doivent diminuer la prime; ou sur *mauvaises nouvelles*, c'est-à-dire sur des nouvelles qui font craindre la perte du navire, et qui, augmentant ainsi l'opinion des risques, doivent augmenter la prime. Dans ce cas, les parties sont censées avoir voulu courir les chances de l'événement que faisaient présumer les nouvelles reçues, et la présomption légale ne peut plus être invoquée par l'une d'elles. Mais il faut bien observer que cela n'empêcherait pas l'assurance d'être nulle, si l'une des parties avait été certaine de l'événement, et si l'autre pouvait en fournir, non pas une présomption, mais des preuves.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 598. La présomption mentionnée dans l'art. 270 (cité sous l'article précédent) n'existe pas à l'égard de l'assuré, si l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, pourvu que, dans ce cas, la police énonce la dernière nouvelle qu'a reçue l'assuré à l'égard de l'objet assuré, et si l'assurance a été faite pour le compte d'un tiers, pourvu qu'en cas de dommage, on constate la date du mandat qu'a reçu le mandataire pour conclure l'assurance. Avec cette convention, l'assurance ne pourra être annulée, à moins qu'il ne soit prouvé que l'assuré ou son mandataire savait la perte avant la conclusion du contrat.]

368. *En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paye à l'assureur une double prime. — En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paye à l'assuré une somme double de la prime convenue. — Celui d'entre eux contre qui la preuve est faite, est poursuivi correctionnellement.*

= *En cas de preuve.* Et cette preuve est admise dans tous les cas. L'une des parties, soit qu'il existe, soit qu'il n'existe pas de présomption légale, même lorsque l'assurance a été faite sur bonnes ou mau-

vaises nouvelles, peut toujours être admise à prouver que l'autre partie connaissait l'événement, et n'a contracté que par fraude. Elle pourra fournir cette preuve, tant par titres que par témoins; car il s'agit d'un délit contre lequel la preuve testimoniale est toujours reçue (art. 1348 du Code civil).

Double de la prime convenue. Outre la prime qu'il sera obligé de rendre, s'il l'a déjà reçue.

Poursuivi correctionnellement. Ainsi, cette accusation de fraude doit être poursuivie devant le tribunal correctionnel, à la différence de la demande en nullité pour cause de présomption légale, demande qui n'est jamais portée qu'au tribunal civil. Dans le cas de fraude, le tribunal condamne le coupable au paiement de la double prime, à titre de réparation civile, et ensuite aux peines encourues pour vol ou escroquerie. — QUESTION. *Que décider si l'assurance avait été faite par un commissionnaire?* Il peut se présenter plusieurs cas : 1° le commissionnaire connaissait l'événement au moment où il a fait faire l'assurance, en sorte qu'il y a fraude de sa part; le contrat est nul, et cela, bien que le commettant ignorât l'événement, et fût de bonne foi : mais c'est le commissionnaire qui doit payer la prime; 2° le commissionnaire était de bonne foi; mais le commettant, lorsqu'il lui a donné l'ordre de faire l'assurance, connaissait l'événement. Dans ce cas encore le contrat est nul : c'est le commettant de mauvaise foi qui paye la double prime; 3° le commissionnaire était de bonne foi; le commettant lorsqu'il lui a donné l'ordre, ignorait aussi l'événement; mais l'ayant appris après avoir donné cet ordre, il a écrit sur-le-champ pour le révoquer; sa lettre est arrivée après que l'assurance était faite. Cette assurance est valable.

SECTION III. Du Délaissement.

= *Le délaissement est l'acte par lequel l'assuré, dans certains cas déterminés par la loi, abandonne à l'assureur la propriété des objets assurés, et réclame la somme convenue pour l'assurance? L'assureur s'est engagé à répondre des objets assurés. Or il peut arriver que des accidents de mer entraînent la perte totale ou presque totale de ces objets : ces accidents se nomment *sinistre majeur*; ils peuvent aussi n'occasionner qu'une détérioration ou qu'une perte partielle : on les nomme alors *sinistre mineur*. Dans le premier cas, on permet à l'assuré d'abandonner à l'assureur tous ses droits sur les débris de la chose assurée, et de réclamer la somme convenue pour indemnité en cas de perte : c'est ce qu'on nomme *délaissement*. Dans le deuxième cas, on lui permet seulement de réclamer de l'assureur la réparation de la perte partielle, ou des détériorations de la chose assurée : c'est ce qu'on nomme *action d'avarie*.*

369. Le délaissement des objets assurés peut être fait, — *En cas de prise, — De naufrage, — D'échouement avec bris, — D'innavigabilité par fortune de mer, — En cas d'arrêt d'une puissance étrangère, — En cas de perte ou détérioration des effets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins aux trois quarts. — Il peut être fait, en cas d'arrêt de la part du gouvernement, après le voyage commencé.*

= Tous les cas énoncés par cet article sont limi-

tatifs; ils ne doivent recevoir aucune extension. Le délaissement est, en effet, exorbitant en quelque sorte du droit commun. L'assureur s'est obligé à réparer le dommage occasionné par fortune de mer, et non à acheter des objets endommagés. Si on le force quelquefois à recevoir les débris de ces objets, et à payer leur valeur entière, ce n'est que pour éviter les difficultés que l'on trouverait à apprécier l'étendue de la perte, et le préjudice qu'elle cause. Mais il ne faut pas perdre de vue ce principe général, que l'assuré ne doit trouver dans l'assurance que la réparation de ses pertes, et jamais un bénéfice : ainsi le délaissement doit être resserré dans les limites tracées par la loi. Cependant il serait permis aux parties d'étendre ou de resserrer encore ces limites dans leurs conventions; car il est libre à l'assureur d'augmenter ou de diminuer ses obligations lorsqu'il forme le contrat d'assurance.

Peut être fait. D'où l'on conclut que le délaissement est facultatif, et que l'assuré a le choix d'abandonner les objets assurés en réclamant leur valeur entière, ou d'intenter seulement l'action d'avarie, c'est-à-dire de garder les objets qui restent, et de ne demander à l'assureur que la réparation du dommage.

En cas de prise. Dès que le navire a été pris, qu'il l'ait été légalement par l'ennemi, ou illégalement par des pirates, l'assuré peut faire le délaissement; l'assureur lui paye le montant de l'assurance, et se trouve alors subrogé à tous ses droits sur les objets assurés. Si donc le capteur abandonne sa prise, si le navire est racheté, s'il est repris sur le capteur, ce qu'on nomme *recousse*, ou bien si la prise est jugée illégale, et que le navire soit relâché, dans tous ces cas le délaissement n'est pas annulé; mais l'assureur profite de l'événement, puisqu'il recouvre les objets qui avaient été pris, à la charge par lui de supporter tous les frais qu'il en a coûté pour les recouvrer.

De naufrage. C'est la perte d'un navire, qui, par suite de l'agitation des eaux, de la violence des vents, de la foudre, ou de tout autre accident, s'abîme dans la mer. L'assuré peut délaisser à l'assureur les objets de l'assurance; c'est alors pour le compte de ce dernier qu'on recueillera les débris qui surnagent du navire ou du chargement. Nous avons vu, à l'article 246, la manière dont le naufrage est constaté, et l'obligation qui est imposée au capitaine de sauver l'argent, avec les marchandises les plus précieuses (art. 241).

D'échouement avec bris. Nous avons déjà défini l'échouement à l'article 350. Si le navire qui échoue contre des écueils, ou un bas-fond, se brise en échouant, de telle sorte qu'on ne puisse plus le réparer pour le mettre à flot, et qu'on soit obligé de l'abandonner, on peut le considérer comme ayant fait naufrage. Si l'échouement n'est pas accompagné de bris, et que le navire puisse être relevé, il n'y a plus lieu au délaissement, mais seulement à l'action d'avarie. — Au reste, il est incontestable que c'est aux tribunaux, et non à l'administration, à constater les différents accidents dont il est parlé dans notre article. Aussi la cour de cassation a-t-elle jugé, qu'encore que l'administration eût déclaré que l'échouement avait eu lieu *avec bris*, les tribunaux ne seraient pas liés, et pourraient, d'après les preuves appréciées par eux, décider le contraire. (Arrêt du 3 août 1821, ch. des req.)

D'innavigabilité. Nous avons défini l'innavigabilité à l'art. 257. Aux termes de cet article, il faut qu'elle soit légalement constatée. On peut ranger

dans le cas d'innavigabilité, l'échouement qui, sans être accompagné de bris, serait tel cependant que le navire ne pourrait plus être remis à flot (art. 389). C'est ce que la cour suprême a jugé dans l'espèce de la question suivante. — QUESTION. *L'état d'innavigabilité relative donne-t-il lieu au délaissement?* « Considérant que l'arrêt attaqué déclare qu'à la suite d'un ouragan violent, le *Harponneur* a été réduit à un état d'innavigabilité, sinon absolue, au moins relative, résultant de ce qu'il aurait fallu plus de temps et de dépenses pour le réparer que pour en construire un neuf; considérant que ce genre d'innavigabilité a, en tout temps, été assimilé à l'innavigabilité absolue, et donné lieu comme celle-ci au délaissement; que ce principe est reconnu par tous les jurisconsultes qui ont écrit sur la matière, et qu'il n'existe dans le Code de commerce aucune disposition contraire; considérant que l'innavigabilité du brick le *Harponneur* est légalement constatée, ainsi que l'arrêt le déclare, par les procès-verbaux qu'il relate, et notamment par la sentence du juge royal de l'île Bourbon, qui a ordonné la vente de ce navire; par ces motifs, rejette, etc. » (Arrêt du 14 juin 1852, ch. des req.) Dans le cas d'innavigabilité, le navire peut toujours être délaissé aux assureurs, puisqu'ils en ont garanti l'heureuse arrivée, et qu'il se trouve hors d'état de continuer sa route. Mais il n'en est pas de même du chargement : il ne pourra être délaissé que s'il n'a pu être placé sur un autre navire, et transporté au lieu de sa destination (art. 394).

Par fortune de mer. Il en est autrement si c'est par le vice propre du navire. — QUESTION. *Sont-ce les assureurs qui doivent prouver que l'innavigabilité provient du vice propre du navire?* L'affirmative a été consacrée par la cour de Bordeaux : « Attendu que le navire le *Jupiter* étant, à son départ de la Guadeloupe, muni d'un certificat de visite qui atteste qu'il était en état de supporter la navigation, c'est aux assureurs à prouver que l'innavigabilité qui a fait prononcer sa condamnation provenait de son vice propre; attendu que, dans sa traversée, le navire a éprouvé deux violentes tempêtes, auxquelles il a résisté, puisqu'il a pu gagner le port de la Corogne; que le rapport des experts qui ont, à son arrivée dans ce lieu, visité le navire, prouve qu'il ne faisait pas d'eau par ses parties basses, puisque les marchandises déchargées ont été trouvées sèches et saines; que si, dans la suite, on a pensé que le navire coûterait trop cher à réparer, à raison de son extrême vieillesse, et que, par ce motif, il devait être déclaré innavigable, les experts reconnaissent en même temps que, sans les coups de mer qu'il avait éprouvés, il eût pu se rendre au lieu de sa destination, ce qui prouve que la vieillesse dont ils parlent ne le rendait pas innavigable; qu'il suit de là que les assureurs ne prouvant pas, comme ils y sont tenus, que l'innavigabilité provenait du vice propre du navire, ont dû être condamnés à en accepter l'abandon, et à payer le montant de l'assurance. (Arrêt du 1^{er} mars 1828.)

En cas d'arrêt. Nous avons défini l'arrêt de puissance à l'art. 253. Si cet arrêt n'était que momentané, et n'apportait qu'un obstacle temporaire à la navigation, il ne pourrait pas autoriser à faire le délaissement : aussi la loi ne permet-elle ce délaissement qu'après un certain temps accordé aux parties pour faire relâcher le navire (art. 387). Si elles ne peuvent y parvenir, l'arrêt devient une espèce de confiscation. Alors, si le navire ou les marchandises arrêtées le sont sans indemnité, l'assuré pourra les délaissé à

l'assureur, et se faire payer le montant de l'assurance. Mais si la puissance qui arrête les marchandises et le navire en paye la valeur, l'assuré ne pourra rien réclamer de l'assureur, si ce n'est un supplément de prix dans le cas où les objets assurés auraient été payés au-dessous de leur juste valeur.

En cas de perte ou détérioration. Il y a perte quand la quantité est diminuée; détérioration quand c'est la qualité. Le Code admet, comme donnant lieu au délaissement, la détérioration aussi bien que la perte, pourvu toutefois que la perte ou la détérioration s'élève au moins aux trois quarts. Exemple : Un négociant expédie, de la Martinique en France, une cargaison de sucre, valant sur les lieux 400,000 fr.; le sucre arrive en France, détérioré à un tel point, que dans cet état il ne vaudrait plus à la Martinique 100,000 fr.; il a éprouvé une détérioration de plus des trois quarts : on pourra en faire le délaissement.

Après le voyage commencé. Dans tous les cas, le délaissement ne peut être fait avant le voyage commencé (art. 370). Ainsi cette phrase, qui semble mettre une différence entre l'arrêt d'une puissance étrangère et l'arrêt du gouvernement, n'en admet réellement aucune. — Il faut ajouter à ces causes de délaissement, le défaut de nouvelles, que nous expliquerons à l'art. 375.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 665. Le délaissement des navires et marchandises assurées peut être fait : En cas de naufrage, d'échouement avec bris, d'innavigabilité par fortune de mer; en cas de prise ou d'arrêt par une puissance étrangère; en cas d'arrêt par le gouvernement des Pays-Bas après le commencement du voyage, le tout sauf les dispositions des articles suivants. — Art. 664. Le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait, si le navire ayant touché ou échoué peut être relevé, réparé et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination, à moins que les frais de la réparation n'excèdent les trois quarts de la valeur pour laquelle le navire a été assuré. — Art. 665. Si le navire ou les marchandises ont échoué ou ont été pris ou arrêtés, le délaissement peut être fait immédiatement, lorsque les assureurs refusent ou négligent de faire les avances nécessaires à l'assuré pour faire face aux frais du sauvetage ou de la réclamation. En cas de contestation cette somme sera évaluée par le juge. Elle est à la charge de l'assureur, quand même les frais joints au montant du dommage pour lequel il est engagé, excèdent la somme pour laquelle l'assurance a été faite. — Art. 666. Le délaissement pour perte ou détérioration ne peut être fait que lorsqu'elle atteint ou excède les trois quarts de la somme assurée.]

370. Il ne peut être fait avant le voyage commencé.

= *Avant le voyage.* Parce que jusque-là les risques des assureurs n'ont pas encore commencé. Cela ne souffre aucune difficulté à l'égard du navire. Mais pour les marchandises, cette disposition paraît contraire aux art. 328 et 341, qui font courir les risques, en ce qui les concerne, du jour où elles ont été chargées dans le navire ou dans les gabares. Quelques personnes, pour concilier ces dispositions, disent que l'art. 328 ne s'applique qu'aux avaries; qu'ainsi, du jour où les marchandises sont à bord du bâtiment ou des gabares, s'il leur arrive des avaries, les assurés pourront bien en demander la réparation, mais qu'ils n'auront le droit d'en faire le délaissement, aux termes de l'art. 370, que pour accidents sur-

venus après le départ. Il est plus conforme aux principes, d'entendre par ces mots, *avant le voyage commencé*, avant le commencement du *voyage assuré*. Ce voyage commence, pour les marchandises, du jour où elles sont à bord ou sur des gabares; pour le navire, du jour du départ (art. 328). Ainsi, je fais assurer mon navire destiné pour les colonies; une violente tempête qui s'élève, le brise dans le port même avant son départ. Je ne puis pas en faire le délaissement aux assureurs, parce qu'ils ne commencent à répondre du navire que lorsqu'il a mis à la voile. Mais s'il y avait des marchandises, le délaissement peut être fait, parce que les assureurs ont commencé à en répondre du jour qu'elles ont été chargées. C'est encore d'après ces principes qu'il faut se guider dans cet autre exemple: Je fais assurer mon navire avec cette clause, que les risques de l'assureur ne commenceront à courir qu'au détroit de Gibraltar. Le navire se perd, échoue ou se trouve arrêté avant d'arriver au détroit: je ne pourrai pas en faire l'abandon, parce que les risques des assureurs, et, par suite, le *voyage assuré*, n'étaient pas encore commencés.

371. Tous autres dommages sont réputés *avaries*, et se règlent, entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts.

= *Sont réputés avaries*. Et l'assuré, par conséquent, ne peut en poursuivre la réparation au moyen du délaissement, mais seulement par l'action d'avarie.

A raison de leurs intérêts. L'assureur doit réparer toutes les avaries des choses qu'il a assurées. Si, par exemple, il a assuré le navire, il doit réparer toutes les avaries qui, conformément aux art. 597 et suiv., sont à la charge du navire; s'il a assuré des marchandises, toutes celles qui pèsent sur les marchandises; s'il n'a assuré qu'une partie du navire, par exemple le tiers, il ne doit supporter que le tiers des avaries.

372. Le délaissement des objets assurés ne peut être *partiel ni conditionnel*. — Il ne s'étend qu'aux effets qui sont l'objet de l'assurance et du risque.

= *Partiel ni conditionnel*. Le délaissement ne peut être partiel; il doit comprendre tous les objets assurés. Si, par exemple, j'ai fait assurer une cargaison estimée 40,000 fr., composée de 10,000 fr. de coton et de 30,000 fr. de sucre, je ne pourrai, en cas de naufrage, délaisser le sucre, à la charge par l'assureur de m'en payer la valeur, et garder le coton: je dois lui délaisser le tout, et alors il me payera le montant de l'assurance, ou bien ne rien délaisser, et agir seulement par l'action d'avarie, car l'assurance est indivisible. L'assureur n'a pas répondu des objets partiellement, mais de tous indistinctement. Il en serait autrement si, par une première assurance, j'avais fait assurer le coton, et par une seconde, le sucre. Et il faut se reporter à ce que nous avons dit à l'art. 333, relativement aux doutes qui pourraient s'élever à cet égard. Le délaissement ne peut être conditionnel; ainsi je ne puis délaisser les marchandises chargées sur un navire qui vient d'être capturé, sous la condition que le délaissement sera nul si le navire est relâché. Le délaissement, en effet, doit transférer la propriété à l'assureur; il

doit donc être pur et simple, et une fois qu'il a été fait, il est irrévocable.

Qu'aux effets qui sont l'objet de l'assurance. Je charge sur un navire une cargaison de sucre et de coton. Je fais assurer le coton seulement. Le navire échoue avec bris: évidemment je ne pourrai délaisser à l'assureur que les objets du contrat, c'est-à-dire le coton; quant au sucre, ne l'ayant pas fait assurer, j'en suis chargé tout seul. Il en serait de même si, faisant un chargement de sucre, par exemple, je n'en faisais assurer que le tiers; je ne pourrais délaisser à l'assureur que le tiers du chargement.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 677. Le délaissement ne peut être partiel ni conditionnel. Si des navires ou des marchandises ne sont pas assurées pour leur entière valeur, et qu'ainsi l'assuré lui-même ait couru les risques en partie, le délaissement ne s'étend que jusqu'à concurrence de ce qui est assuré, en proportion de ce qui n'est pas assuré.]

373. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de l'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique, dans la Méditerranée, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées; — Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle de la perte arrivée, ou de la prise conduite aux colonies des Indes occidentales, aux îles Açores, Canaries, Madère et autres îles et côtes occidentales d'Afrique et orientales d'Amérique; — Dans le délai de deux ans après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde. — Et ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

= Le sort des assureurs ne devait pas longtemps rester en suspens. Il fallait fixer un délai, dans lequel les assurés fussent obligés de manifester leurs intentions, et d'apprendre aux assureurs qu'ils leur abandonnaient la propriété des choses assurées, et qu'ils réclamaient le montant de l'assurance. Mais ce délai devait être calculé de manière que les assurés eussent le temps, après avoir reçu la nouvelle, de la vérifier, d'apprendre l'étendue des pertes souffertes, afin de pouvoir se décider en connaissance de cause. Aussi, plus les lieux où la perte est arrivée sont éloignés, plus le délai accordé à l'assuré est long. Ce délai court, dans tous les cas, du jour où l'assuré a connu la nouvelle de l'événement. Ce jour sera facile à déterminer, si la nouvelle a été notoire; mais si la nouvelle a été particulière à l'assuré, il faudra que les assureurs qui prétendront que le délai pour le délaissement est expiré, prouvent le jour auquel l'assuré a reçu la nouvelle, par tous les moyens possibles, par lettres, par témoins, etc.

De la conduite du navire. Ce n'est donc pas l'éloignement du lieu de la prise que l'on examine ici, mais seulement celui du lieu où le navire capturé a été conduit. Effectivement, c'est là que l'assuré

écriera naturellement pour avoir des nouvelles du navire, pour savoir ce qu'il est devenu, et les pertes qu'il a faites. — Il faut remarquer que le délai fixé par cet article s'applique généralement à tous les cas où le délaissement peut avoir lieu; mais il y a une différence relativement au jour à partir duquel le délai doit courir. En cas de perte survenue par naufrage, échouement, bris, prise, etc., le délai, aux termes de cet article, court du jour de la nouvelle. Dans le cas d'arrêt, le délai ne commence à courir qu'après le temps donné par la loi pour faire les démarches convenables, afin d'obtenir mainlevée de l'arrêt (art. 387). Dans le cas d'innavigabilité, il faut distinguer entre le délaissement du navire et celui des marchandises. Pour le navire, le délai court du jour de la nouvelle; pour les marchandises, du jour seulement où le temps donné par la loi pour les recharger est expiré (art. 394).

Dans le délai d'un an. — QUESTION. *De quel jour court le délai du délaissement lorsqu'il existe un réassureur? Ce délai court du jour de la réception de la nouvelle de la perte, et non pas seulement du jour où l'assuré a fait le délaissement à l'assureur. C'est ce qu'a jugé en effet la cour de Rouen: « Attendu qu'à l'époque de la nouvelle du sinistre, arrivée au Havre, la compagnie d'assurances générales y avait un agent, qu'elle a été instruite de ce sinistre dès le mois de mars 1820; que rien ne pouvait l'empêcher de faire l'abandon dans le délai d'une année, fixé par la loi, à raison du lieu du sinistre; mais que cet abandon n'a été notifié aux assureurs du Havre qu'après le délai légal, le 10 avril 1821, lorsque, dès le 10 avril 1820, la compagnie d'assurances générales avait remboursé à Grognot la somme assurée; que si le réassureur est le garant de l'assureur, c'est lorsque l'assureur s'est conformé à la loi, dans les délais qu'elle prescrit; que, dans l'espèce, l'assureur est le véritable assuré, et que le réassureur est l'assureur; qu'ainsi il faut appliquer à cet assureur, devenu assuré, les principes généraux de l'art. 375, qui n'admet point, et ne pouvait admettre d'exception en faveur de l'assureur assuré; que, par une conséquence immédiate, la compagnie d'assurances générales, assurée par les assureurs du Havre, et instruite de ce sinistre en mars 1820, ne pouvait, au préjudice de ses assureurs, proroger le délai d'une année au delà de celui fixé par la loi. » (Arrêt du 7 décembre 1822.)* — QUESTION. *L'assuré est-il soumis à la double obligation de former sa demande en délaissement dans les délais fixés par notre article, et de l'intenter par une action en justice? La cour suprême a consacré l'affirmative: « Sur le premier moyen, attendu que de la disposition de l'art. 375 du Code de commerce, combinée avec les dispositions des art. 379, 385 et 431 du même Code, il résulte, pour l'assuré, la double obligation de former la demande en délaissement dans les six mois de la réception de la nouvelle de la perte du navire, et de l'intenter par une action en justice, soit que le délaissement ait été déclaré précédemment par un acte extrajudiciaire, soit qu'il n'y ait eu à cet égard aucune déclaration; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application des articles précités; rejette, etc. » (Arrêt du 29 avril 1833, ch. des req.)*

[CODE DE HOLLANDE. Art. 670 (correspondant au présent article et à l'article suivant). Dans les cas mentionnés aux trois articles précédents (667, cité sous l'art. 375; 668, cité sous l'art. 387; et 669, ci-après), le délaissement sera signifié à l'assureur dans le délai de trois mois après l'expiration des différentes

époques fixées par lesdits articles. — Art. 669. Lorsque des marchandises détériorées ou des navires déclarés innavigables ont été vendus en route, l'assuré pourra délaisser ses droits à l'assureur, si, nonobstant ses diligences, il n'a pas reçu le prix des objets vendus dans les délais déterminés par l'article 667 (cité sous l'art. 375); le tout à raison de la distance du lieu de la vente, et à compter du jour de la réception de la nouvelle du désastre.]

374. Dans le cas où le délaissement peut être fait, et dans le cas de tous autres accidents au risque des assureurs, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus. — La signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis.

= *Est tenu de signifier.* L'assuré, dès qu'il reçoit quelques avis sur des accidents éprouvés par le navire, doit en avertir les assureurs, afin qu'ils puissent agir au mieux dans leurs intérêts, et qu'ils cherchent à diminuer les pertes le plus qu'il leur est possible. En faisant cette signification, l'assuré ordinairement se réserve le droit de délaisser les objets de l'assurance, s'il le juge convenable (art. 378). Le délai pour faire la signification est de trois jours. Si l'assuré manquait à cette obligation il serait exposé à une action en dommages-intérêts de la part de l'assureur, toutes les fois que celui-ci prouverait que le silence de l'assuré lui a causé un préjudice. (MODÈLE de cette signification, form. n° 86.)

[CODE DE HOLLANDE. Voir les art. cités sous l'article 373 ci-dessus.]

375. Si, après un an expiré, à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires, — Après deux ans pour les voyages de long cours, — L'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur, et demander le payement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte. — Après l'expiration de l'an ou des deux ans, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'art. 373.

= *L'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle.* Comme la perte d'un navire est un fait qui quelquefois reste incertain, et dont on ne peut acquérir aucune preuve convaincante, le Code fixe ici une présomption légale, semblable, en quelque sorte, à la présomption établie pour l'individu absent de son domicile, dont on ne reçoit aucune nouvelle. Ainsi, lorsqu'un bâtiment parti pour le cabotage aura passé un an sans donner de ses nouvelles, lorsqu'un navire parti pour un voyage de long cours en aura passé deux, il sera présumé avoir péri, et l'assuré pourra faire le délaissement. Le défaut de nouvelles, aux termes de l'article, se constate par la simple déclaration de l'assuré, bien entendu que l'assureur peut combattre cette déclaration, et prouver qu'on a reçu des nouvelles du navire.

Il peut faire le délaissement. (MODÈLE de cet acte, form. n° 87.)

Les délais établis par l'article 373. Dès que l'an-

née ou les deux années nécessaires pour la présomption sont expirées, le droit de l'assuré est ouvert : il peut faire le délaissement, mais il doit le faire dans les délais fixés par l'art. 372, passé lesquels il ne sera plus recevable. A ce sujet, s'élève une question. Comment appliquer ici les dispositions de l'art. 373 ? Le délai fixé par cet article se calcule à raison de la perte. Mais ici ce lieu est inconnu, puisque le navire n'a pas donné de ses nouvelles. Il paraît convenable de s'arrêter au lieu d'où le bâtiment a envoyé de ses dernières nouvelles, comme on le fait pour l'absent, dont on prend l'héritier au jour des dernières nouvelles (art. 120 du Code civil). Ainsi, par exemple, ces dernières nouvelles sont-elles parties d'un port de l'Europe, le délai sera de six mois; venaient-elles de l'une des colonies des Indes occidentales, le délai sera d'un an; d'une côte des Indes orientales, il sera de deux ans.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 667. L'assuré peut encore faire le délaissement à l'assureur et demander le paiement sans être tenu de prouver la perte du navire, si depuis le jour du départ du navire, ou le jour auquel se rapportent les derniers avis, il s'est écoulé les délais suivants sans qu'on en ait reçu aucune nouvelle. Six mois pour les voyages de ce royaume vers des ports ou côtes de l'Europe, ou vers ceux d'Asie et d'Afrique dans la Méditerranée et dans la mer Noire, et *vice versa*. Un an pour les voyages de ce royaume vers Madère, les Indes orientales, les îles Açores, Canaries ou autres îles ou côtes de l'Afrique, ou à l'est de l'Amérique, et *vice versa*. Dix-huit mois pour les voyages de ce royaume vers les autres parties du monde et réciproquement. En cas de voyages entre des ports situés tous les deux hors du royaume, le délai sera réglé d'après la distance des ports qui se rapprochera davantage des dispositions ci-dessus. Dans tous ces cas, il suffit que l'assuré déclare (avec offre de serment) n'avoir reçu aucune nouvelle directe ou indirecte du navire assuré ou de celui dans lequel les marchandises assurées sont chargées, sauf la preuve contraire.]

376. Dans le cas d'une assurance pour temps limité, après l'expiration des délais établis, comme ci-dessus, pour les voyages ordinaires et pour ceux de long cours, la perte du navire est présumée *arrivée dans le temps de l'assurance*.

= *Arrivée dans le temps de l'assurance*. Ainsi, un navire part pour un voyage de long cours; je le fais assurer pour six mois. Deux ans s'écoulent sans que le navire ait donné de ses nouvelles, ou bien encore le navire donne de ses nouvelles trois mois après son départ, et depuis, deux ans s'écoulent sans qu'on en reçoive aucune. Dans ces deux cas, je puis faire le délaissement du navire; car il est présumé avoir péri pendant les six premiers mois, toujours d'après ce principe, qu'on suppose qu'il a péri du jour des dernières nouvelles. C'est à l'assureur, s'il veut combattre mon délaissement, à me prouver que le navire a péri à une époque où le temps de l'assurance était fini.

377. Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font aux Indes orientales et occidentales, à la mer Pacifique, au Canada, à Terre-Neuve, au Groënland, et aux autres

côtes et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale, aux Açores, Canaries, à Madère, et dans toutes les côtes et pays situés sur l'Océan, au delà des détroits de Gibraltar et du Sund.

= Nous avons déjà distingué les voyages, en voyage de cabotage et voyage de long cours, livre II, titre I.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 667, cité sous l'article 375.]

378. L'assuré peut, par la signification mentionnée en l'article 374, ou *faire le délaissement* avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat, ou se réserver de faire le délaissement dans les délais fixés par la loi.

= *Faire le délaissement*. Comme nous l'avons déjà dit à l'article 375, dès que la nouvelle du sinistre est arrivée, le droit de l'assuré est ouvert; il peut faire le délaissement sur-le-champ, afin d'être plus promptement payé du montant de l'assurance. Mais s'il veut attendre encore, pour s'assurer de l'événement et prendre tous les renseignements qu'il désire, il peut profiter du délai que lui accorde l'article 375.

379. L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, même celles qu'il a ordonnées, et l'argent qu'il a pris à la grosse, soit sur le navire, soit sur les marchandises; faute de quoi, le délai du paiement, qui doit commencer à courir du jour du délaissement, sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier ladite déclaration, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement. [Code de Hollande, 1^{er} § de l'art. 675.]

= *De déclarer toutes les assurances*. Si l'assuré a fait faire plusieurs assurances, s'il a emprunté à la grosse, sur le même chargement ou sur le même navire, ces assurances et ces emprunts sont valables, lorsqu'ils n'excèdent pas la valeur des objets; mais lorsqu'ils excèdent cette valeur, les plus récents sont annulés (art. 359). Chaque assureur est donc intéressé, lorsqu'on lui fait délaissement, à connaître quels sont tous les emprunts et toutes les assurances, afin de demander le ristourne de celles qui doivent être annulées. Voilà pourquoi on exige que l'assuré lui en fasse la déclaration.

Qu'il a ordonnées. Si l'assuré a donné ordre de faire quelque assurance ou quelque emprunt, il doit déclarer ces ordres, afin que l'assureur puisse vérifier s'ils ont été exécutés, et demander la nullité, s'il y a lieu.

Le délai du paiement... sera suspendu. Ainsi le délaissement n'est pas nul, par cela seul que la déclaration des assurances ou des emprunts n'y est pas contenue. Tout ce qui en résulte, c'est que l'assureur, n'étant pas encore suffisamment instruit, n'est pas forcé de payer le montant de l'assurance, et le délai qu'il a pour faire ce paiement (art. 382) ne court pas encore contre lui. (Arrêt de la cour de

Rennes du 24 août 1824.) L'assuré, pour faire courir ce délai, devra lui signifier la déclaration qu'il a négligé de lui faire. Mais remarquez que l'assuré n'a pour cela que le temps des délais fixés par l'art. 373, et que ces délais écoulés sans déclaration, le délaissement deviendrait inutile: car l'article dit: *sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement.*

380. En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est *privé des effets de l'assurance*; il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire. [La première partie de cet article forme le 2^e § de l'art. 675 du Code hollandais.]

= *Privé des effets de l'assurance.* Un individu ayant emprunté à la grosse une somme de 30,000 fr. sur un chargement estimé 40,000 fr., a fait assurer ce même chargement. Le sinistre a lieu. L'assuré fait le délaissement; mais il se garde bien de déclarer qu'il avait déjà emprunté à la grosse sur ce chargement, parce que l'assureur pourrait demander le ristourne (art. 531, 547): il déclare, au contraire, qu'il n'existe aucun emprunt ni aucune autre assurance: cette déclaration est *frauduleuse*, puisqu'il y a le fait et l'intention de tromper. L'assureur prouve la fraude; l'assuré sera privé des effets de l'assurance: il ne pourra plus faire le délaissement, ni exiger la somme assurée, sans être dispensé pour cela de payer la prime.

De payer les sommes empruntées. Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, il sera tenu de payer les 30,000 fr. empruntés sur le chargement, bien que ce chargement ait péri: c'est une juste punition de sa fraude.

381. En cas de naufrage ou d'échouement avec bris, l'assuré doit, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, *travailler au recouvrement des effets naufragés.* — Sur son affirmation, les frais de recouvrement lui sont alloués *jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouverts.*

= *Travailler au recouvrement des effets.* Il ne faut pas que l'assuré, en cas de naufrage ou de bris, puisse négliger de sauver les effets naufragés, parce qu'ayant la faculté de les délaisser à l'assureur, il n'est plus intéressé à leur conservation. Le Code lui impose l'obligation, s'il est sur le navire naufragé, ou s'il se trouve sur les lieux du naufrage, de travailler à recouvrer les effets, comme s'il y était intéressé lui-même; *sans préjudice*, néanmoins du *délaissement à faire en temps et lieu*, c'est-à-dire, sans qu'on puisse conclure de ce qu'il a travaillé à sauver les effets, qu'il a voulu renoncer au droit de les délaisser.

Jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouverts. L'assureur, lorsqu'on lui fait le délaissement, devient propriétaire de tous les effets sauvés; mais aussi il doit payer tous les frais de sauvetage. L'assuré qui a travaillé au recouvrement est considéré comme ayant agi au nom de l'assureur, et doit être remboursé par lui de tous ses frais; on s'en rapporte même à son affirmation pour le montant de ces frais. Mais ils ne doivent jamais excéder la valeur des objets sauvés; au delà, l'assuré a eu tort de les faire, et l'on ne saurait forcer l'assureur de payer pour frais de

sauvetage plus que ne valent les objets sauvés; à moins cependant qu'il n'eût donné un pouvoir spécial à l'assuré de travailler au recouvrement.

382. Si l'époque du paiement n'est point fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois après la *signification du délaissement.*

= *Après la signification du délaissement.* Dès que le délaissement est fait, l'assureur devient propriétaire des objets délaissés, et débiteur du montant de l'assurance; il doit effectuer ce paiement sur-le-champ, si la convention l'y oblige, ou dans le délai fixé par cette convention, si elle lui en accorde un. A défaut de convention, la loi lui donne un délai de trois mois. Il faut rappeler que ces délais ne couraient pas du jour de la signification du délaissement, si cette signification ne contenait pas la déclaration de toutes les assurances et de tous les emprunts (art. 379).

[CODE DE HOLLANDE. Art. 680. Si l'époque du délaissement n'est pas fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer le montant de l'assurance et les frais, six semaines après la signification du délaissement. Après ce délai, il doit l'intérêt légal. Les effets délaissés sont affectés au paiement.]

383. Les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur *avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées.*

= *Avant qu'il puisse être poursuivi.* L'assuré ne peut poursuivre le paiement des objets assurés qu'en prouvant que ces objets ont réellement été chargés à bord, et qu'ils ont péri par un événement qui donne lieu à les délaisser. Il faut donc qu'il signifie à l'assureur les actes justificatifs du chargement, tels que le connaissement, les expéditions des douanes, la lettre d'avis du chargeur, les factures, les livres, etc. (art. 339), ainsi que les actes justificatifs de la perte, tels que le registre de bord (art. 224), le rapport du capitaine (art. 246), et autres semblables. Mais la cour de cassation a jugé que l'article 369 donnait à l'assuré la faculté de faire le *délaissement*, sans l'obliger d'y joindre en même temps l'action en paiement de l'assurance, ni la signification des pièces justificatives du chargement et de la perte. (Arrêt du 26 mars 1825, ch. civ.)

384. L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations. — L'admission à la preuve ne suspend pas les condamnations de l'assureur au paiement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution. — L'engagement de la caution est éteint après quatre années révolues, *s'il n'y a pas eu de poursuite.*

= L'assureur peut contester les faits avancés par l'assuré; il peut chercher à prouver que le chargement n'a pas été fait, ou qu'il n'a été fait qu'en partie; que le sinistre n'a pas eu lieu, et que les preuves alléguées par l'assuré sont fausses, surtout si ces preuves ne consistent pas dans des actes auxquels on doit ajouter foi; si, par exemple, le chargé n'est pas

justifié à l'aide du connaissement, mais seulement par des attestations. Le tribunal doit examiner les réclamations de l'assureur, ce qui ne l'empêchera pas, s'il le juge convenable, de condamner cet assureur à payer provisoirement le montant de l'assurance, à la charge par l'assuré de le lui rendre, si ces réclamations sont jugées valables. C'est pour cette restitution que l'article exige une caution de l'assuré.

S'il n'y a pas eu de poursuite. Si l'assureur qui avait d'abord contesté, et qui n'avait été condamné que provisoirement, laisse écouler quatre ans sans poursuivre sa contestation, il est censé avoir renoncé à son action, et la caution est déchargée.

385. Le délaissement *signifié et accepté ou jugé valable*, les effets assurés appartiennent à l'assureur, à partir de l'époque du délaissement. — L'assureur ne peut, *sous prétexte du retour* du navire, se dispenser de payer la somme assurée.

= *Signifié et accepté ou jugé valable.* Dès que le délaissement est signifié à l'assureur, il n'est pas certain que la propriété des objets lui soit transférée; car ce délaissement peut ne pas être valable. Alors il se présente deux cas : ou l'assureur accepte le délaissement, ou il le conteste; s'il l'accepte, cette acceptation confirme la validité du délaissement; s'il le conteste, un jugement intervient, et le délaissement peut être déclaré valable. Dans ces deux cas, l'acceptation, comme le jugement, doivent avoir un effet rétroactif, et le délaissement reconnu valable doit produire son effet depuis qu'il a été signifié. C'est donc à partir de ce moment que la propriété des effets délaissés doit être transférée à l'assureur.

Sous prétexte du retour. Un navire échoue avec bris, il est pris par un corsaire, ou bien arrêté par ordre d'une puissance, ou disparu depuis deux ans; l'assuré en fait le délaissement, et l'assureur l'accepte. Quelque temps après, le navire est radoubé, relâché par le corsaire, ou par la puissance qui l'avait arrêté : ou bien le navire disparu depuis deux ans reparait; dans aucun de ces cas l'assureur ne pourra, sous prétexte du retour du navire, vouloir faire annuler le délaissement pour se dispenser de payer le montant de l'assurance, ou pour se le faire rendre s'il l'a déjà payé; car le délaissement valable lui a transféré irrévocablement la propriété des objets.

386. Le fret des marchandises sauvées, quand même il aurait été payé d'avance, *fait partie du délaissement* du navire, et appartient également à l'assureur, *sans préjudice des droits des prêteurs* à la grosse, de ceux des matelots pour leur loyer, et des frais et dépenses pendant le voyage.

= *Fait partie du délaissement.* L'assureur, au moyen du délaissement, se trouve entièrement subrogé aux droits de l'assuré; il devient propriétaire de la chose délaissée avec tous ses accessoires et tous les bénéfices qu'elle peut procurer : c'est pour cela qu'un navire étant délaissé, l'assureur devient propriétaire, non-seulement du bâtiment, mais encore du fret que ce navire a procuré. Si le fret est encore

dû, c'est à lui qu'il devra être payé; si l'assuré l'a déjà reçu, il devra lui en faire la restitution. Sans cette disposition, l'assuré eût souvent trouvé dans la perte de son navire un moyen de gagner, puisqu'il aurait reçu non-seulement le montant de l'assurance, mais encore le fret.

Sans préjudice des droits des prêteurs, etc. L'assureur se trouve subrogé aux droits de l'assuré sur l'objet délaissé; mais il ne doit pas acquérir plus de droits que ce prêteur en avait lui-même, et nuire ainsi à des tiers : c'est pour cela que les sommes prêtées à la grosse, les loyers des matelots et les dépenses faites pendant le voyage, qui ont un privilège sur le fret (art. 191, 271, 320), devront être payés avec ce privilège.

387. En cas d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur *dans les trois jours* de la réception de la nouvelle. — Le délaissement des objets arrêtés *ne peut être fait* qu'après un délai de six mois de la signification, si l'arrêt a eu lieu dans les mers de l'Europe, dans la Méditerranée, ou dans la Baltique; — Qu'après le délai d'un an, si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné. — Ces délais ne courent que du jour de la signification de l'arrêt. — Dans le cas où les marchandises arrêtées *seraient périssables*, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas, et à trois mois pour le second cas.

= *Dans les trois jours.* Ce n'est qu'une suite de l'article 374, qui, dans tous les cas où le délaissement peut être fait, exige que l'assuré signifie à l'assureur les avis qu'il a reçus, dans les trois jours de leur réception, afin que l'assureur puisse faire toutes les démarches qui lui seront utiles.

Ne peut être fait. En cas d'échouement avec bris, de naufrage, de prise, etc., on permet à l'assuré de faire le délaissement dès qu'il a reçu la nouvelle du sinistre, parce qu'il est certain alors que les objets sont perdus. Mais en cas d'arrêt il n'en est pas de même : cet arrêt peut n'être que momentané; le navire sera peut-être rendu : il serait injuste de donner à l'assuré le droit de se hâter d'en faire l'abandon. La loi fixe un délai pendant lequel on pourra faire toutes les démarches convenables pour faire cesser l'arrêt; passé ce délai, si les démarches ont été infructueuses, le navire pourra être délaissé. L'assuré devra faire son délaissement dans les délais généraux déterminés par l'article 375, délais qui ne commenceront à courir contre lui que du jour où il aura pu agir en délaissement, c'est-à-dire, du jour que les délais fixés ici pour faire rendre le navire seront expirés.

Seraient périssables. Dans le cas où les marchandises sont de nature à se gâter promptement, si ce sont, par exemple, des fruits, des légumes, il fallait, dans l'intérêt des assureurs, aussi bien que dans celui des assurés, permettre d'en faire plus tôt le délaissement.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 668. En cas de prise ou d'arrêt, le délaissement peut être fait, si les navires ou les marchandises pris ou arrêtés ne sont pas relâchés ou restitués dans les délais désignés par le

précédent article, à raison de la distance du lieu où le navire a été pris ou arrêté, et à compter du jour où l'assuré en a reçu la nouvelle.

388. Pendant les délais portés par l'article précédent, les assurés *sont tenus de faire toutes diligences* qui peuvent dépendre d'eux, à l'effet d'obtenir la mainlevée des effets arrêtés. — *Pourront, de leur côté, les assureurs, ou de concert avec les assurés, ou séparément, faire toutes démarches à même fin.*

= *Sont tenus de faire toutes diligences.* C'est là, comme nous l'avons indiqué, les motifs des délais voulus par l'article précédent. Une fois ces délais expirés, les assurés doivent prouver qu'ils ont fait toutes les diligences qu'il leur était possible de faire, et qu'ils n'ont pu obtenir la mainlevée de l'arrêt. Si ces diligences produisaient leur effet, et que le navire fût relâché, les assurés ne pourraient plus faire le délaissement; ils n'auraient qu'une action d'avarie pour le préjudice causé par le retard, ou pour la détérioration occasionnée par ce retard.

Pourront, de leur côté, les assureurs. Ils sont intéressés autant que les assurés à agir pour faire lever l'arrêt, parce qu'ils éviteront ainsi l'action en délaissement.

389. Le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait, si le navire échoué *peut être relevé, réparé, et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination.* — Dans ce cas, l'assuré conserve son recours sur les assureurs, pour les frais et les avaries occasionnés par l'échouement.

= *Peut être relevé, réparé, et mis en état de continuer sa route.* Parce que, dans ce cas, il n'y a pas d'innavigabilité. Nous avons fait observer, en effet, article 369, que l'échouement seul ne donne pas lieu au délaissement, qu'il faut pour cela qu'il soit *accompagné de bris*, ou que du moins le navire se trouve hors d'état de pouvoir être relevé, réparé et remis à flot.

Pour le lieu de sa destination. — QUESTION. Si le navire peut être remis à flot pour un voyage différent de celui projeté, le délaissement peut-il néanmoins avoir lieu? La cour royale de Paris a consacré l'affirmative: « Attendu que l'article 389 du Code de commerce admet le délaissement pour cause d'innavigabilité lorsque le navire ne peut être réparé et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination; que sans doute il y a impossibilité de continuer la route, si l'on reconnaît matériellement que le navire est dans un tel état, qu'il ne peut être réparé sans une dépense plus grande que sa valeur; mais qu'il y a aussi impossibilité, lorsqu'en même temps qu'on reconnaît qu'au moyen de réparations déterminées le navire pourrait accomplir sa destination, on reconnaît également que les moyens de faire exécuter ces travaux manquent; attendu que le Code de commerce s'est abstenu sagement de donner des définitions de cas, et de préciser par quels moyens, dans quelles formes, l'assuré constaterait cette impossibilité relative de mettre le navire en état de se rendre à sa destination; que c'est donc aux circonstances de la cause, aux actes qui ont précédé le délaissement qu'on doit se rapporter pour acquérir la

preuve, et surtout la conviction, que le capitaine n'a fait qu'user du droit écrit dans la loi; attendu que l'article 389 n'a pu refuser le délaissement à l'assuré dans le cas où le navire pourrait être remis à flot pour une navigation telle quelle, ou pour un voyage différent de celui qui avait été projeté; qu'au contraire, après les mots: *peut être relevé ou réparé*, l'article ajoute, *et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination*; que, dès lors, en ne s'en tenant qu'aux termes de la loi, il faut conclure qu'une fois que le navire est devenu innavigable par fortune de mer, le délaissement est acquis, conformément à l'article 396, à moins que, suivant la prévision de l'article 389, il puisse être mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination; mais qu'en faisant cette restriction au droit de délaissement, l'article 389 indique, d'une manière expresse et limitative, la condition de cette restriction, condition à laquelle il n'est pas plus permis d'ajouter que de retrancher; attendu qu'on ne peut dire que l'évaluation des agrès, apparaux et victuailles, ne devait point entrer dans l'état des dépenses nécessaires pour remettre le navire en état de navigabilité, parce que si ces objets eussent été perdus seuls, le corps du navire restant intact, cette partie n'aurait donné lieu qu'à une partie d'avarie: il arrive souvent que des faits qui par eux-mêmes ne produiraient pas un entier résultat, peuvent le produire lorsqu'ils sont réunis à d'autres d'un genre différent, et en sont les conséquences directes; déclare valable le délaissement. » (Arrêt du 22 mars 1856. Journal le Droit du jeudi 24 mars.)

390. Si le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification dans le délai de trois jours de la réception de la nouvelle.

= *A été déclaré innavigable.* Cette déclaration est faite, comme nous l'avons déjà indiqué, article 237, sur le rapport d'experts nommés par le magistrat du lieu. Voyez, toutefois, l'arrêt de la cour suprême du 14 novembre 1854, cité sous l'article 237: on dit alors que le navire est condamné.

L'assuré sur le chargement. Lorsque le navire est déclaré innavigable, celui qui l'a fait assurer doit, aux termes de l'article 374, faire signifier aux assureurs cette innavigabilité dans les trois jours, à partir de celui où il en a reçu avis. Celui qui a fait assurer le chargement est, d'après notre article, soumis à la même obligation: mais il y a cette différence entre eux, que le navire peut être délaissé dès que l'innavigabilité est reconnue, et que le chargement ne peut l'être qu'au bout d'un certain délai accordé pour que l'on puisse le faire charger sur un autre navire (art. 394); la signification exigée de la part de l'assuré a même pour but d'avertir l'assureur, afin qu'il cherche à faire faire ce nouveau chargement.

391. Le capitaine est tenu, dans ce cas, de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination.

= *Le capitaine est tenu.* Nous avons expliqué l'étendue de cette obligation, à l'article 296. Le capitaine en est tenu, comme représentant le propriétaire du navire, qui s'est engagé à effectuer le transport et qui doit remplir son engagement, tant qu'il

n'y a pas impossibilité. Les assureurs, de leur côté, sont intéressés à ce que le capitaine se procure un autre navire et transporte les marchandises, parce qu'alors ils ne seront plus soumis à l'action en délaissement.

392. *L'assureur court les risques des marchandises chargées sur un autre navire, dans le cas prévu par l'article précédent, jusqu'à leur arrivée et leur déchargement.*

= *L'assureur court les risques.* L'assureur s'est chargé de tous les risques maritimes. L'innavigabilité en est un; aussi doit-il répondre de ses suites: si les marchandises ne sont pas transportées à cause de l'innavigabilité, il est soumis au délaissement; si elles sont rechargées sur un autre navire, il répond de tous les dangers qu'elles courent sur ce navire.

393. *L'assureur est tenu, en outre, des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, de l'excédant du fret, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises, jusqu'à concurrence de la somme assurée.*

= *Des avaries, frais de déchargement, etc.* C'est une suite encore de ce que l'assureur répond de tous les dommages provenant de risques maritimes. Si l'innavigabilité occasionne des avaries aux marchandises, des frais de déchargement pour enlever ces marchandises du navire condamné, des frais de magasinage pour les mettre à l'abri en attendant qu'on ait trouvé un nouveau bâtiment, des frais de rembarquement pour les placer sur ce bâtiment, etc., ce sont autant de suites de l'innavigabilité, et l'assureur doit les réparer. Ces principes ont été développés par la cour de Bordeaux, dans l'espèce de la question suivante. — QUESTION. *Les assureurs sont-ils tenus de rembourser les frais d'avaries antérieures à la perte du navire?* Oui, aux termes de l'arrêt que nous allons transcrire: « Attendu que l'objet du contrat d'assurance est de mettre à la charge des assureurs tous les périls de la navigation, d'en décharger l'assuré, et de lui garantir, moyennant la prime convenue, la conservation de la chose en risque ou le recouvrement de sa valeur; qu'aussi l'article 550 du Code de commerce déclare aux risques des assureurs toutes pertes et dommages résultant des fortunes de mer, et que par les polices d'assurances faites sur la *Néréide*, les assureurs ont stipulé qu'ils prenaient à leur charge tous les périls généralement quelconques qui pourraient advenir audit bâtiment, en quelque manière que ce pût être et que l'on pût imaginer, se mettant en tout et pour tout au lieu et place de l'assuré; attendu que la *Néréide* éprouva dans la rivière de Bordeaux, au moment de son départ, des avaries montant à 10,259 fr. 88 cent., dont l'assuré fit les avances sur l'autorisation des assureurs; que ce navire périt ensuite sur l'une des côtes de l'océan Pacifique; que s'il n'y avait pas eu d'assurance, l'armateur aurait supporté seul les frais des avaries et la perte du bâtiment; mais que ces deux fortunes de mer sont à la charge des assureurs, puisqu'ils se sont mis en tout et pour tout, par une convention spéciale, à la place de l'assuré; attendu que le paiement de la perte ne dispense pas les assureurs de rembourser les frais des avaries antérieures, sous prétexte qu'ils ne sont tenus que de la

perte par eux assurée; que cette somme n'est pas exprimée dans la police pour limiter à leur égard le coût des risques dont ils se sont, au contraire, généralement et indéfiniment chargés, mais uniquement pour déterminer la valeur de la chose qu'ils garantissent, le capital qu'ils s'engagent à payer à l'assuré en cas de perte de cette chose, moyennant une prime stipulée en leur faveur pour les indemniser de tous les dommages auxquels la chose assurée est exposée par suite de la navigation; d'où il résulte que l'assuré doit recevoir le capital qui lui a été garanti intégralement, et sans supporter aucun des dommages dont il n'a pas voulu courir les risques; que s'il en était autrement, les assureurs se déchargeraient sur lui d'une partie de leurs obligations, malgré la loi du contrat, et qu'il payerait la prime d'un capital que cependant il ne recevrait pas; attendu qu'aucun article de la loi ne dénature à ce point le contrat d'assurance; qu'en matière d'innavigabilité, non-seulement l'assureur court le risque des marchandises chargées sur un autre navire, conformément à l'article 592 du Code, mais qu'il est, en outre de ce risque, tenu des avaries et des frais faits pour lesdites marchandises, jusqu'à concurrence de la somme assurée; que cette obligation, établie par l'article 595, est distincte de celle qui résulte de l'article 592; que dans le cas de rachat, prévu par les articles 595 et 596, l'assureur qui prend la composition pour son compte paye ce dommage, et n'en reste pas moins obligé à payer la perte entière de la chose si elle vient ensuite à périr; que s'il renonce à la composition, il paye la somme assurée et perd ses droits sur les effets rachetés; que dans le cas où l'armateur aurait emprunté à la grosse pour la réparation des avaries, l'assureur paye la somme assurée sur la chose qui périt, et contribue, en outre, aux avaries, en souffrant que le donneur à la grosse partage avec lui le produit des effets sauvés, conformément à l'article 551; que, par conséquent, la loi reconnaît elle-même que la somme assurée n'est pas exprimée pour limiter le coût des risques des assureurs; attendu que sur la place de Bordeaux on a toujours considéré le contrat d'assurance comme obligeant les assureurs à payer les frais des avaries séparées et la perte ultérieure de la chose assurée; que les parties traitaient dans cette confiance et avec cette intention; qu'il n'y avait pas eu de doute ni de réclamations à cet égard, jusqu'aux premiers jours de l'année 1825, où il fut proposé, pour les polices d'assurances, de nouvelles conventions, et que la foi publique serait trompée si on expliquait aujourd'hui des contrats faits en 1851 autrement qu'ils n'avaient été convenus et entendus jusqu'alors; attendu, en ce qui concerne l'appel incident du sieur Barde, qu'il est constant que, par son assignation devant le tribunal de commerce, en date du 25 novembre 1825, il a demandé non-seulement le paiement du montant principal des avaries dont il s'agit, mais encore celui des intérêts de la somme à laquelle elle pourrait se monter, d'après le règlement qui en serait fait; que c'est sans doute par inadvertance que le tribunal a omis de statuer sur ce chef des conclusions; qu'il est juste, conformément à ce qui se pratique entre négociants dans leurs comptes courants respectifs, de condamner les assureurs à payer audit sieur Barde les intérêts, au taux de la loi, de la somme par lui avancée, à laquelle, suivant le règlement qui sera fait, se trouveront monter les avaries qu'il a fait réparer, et ce à compter du jour où, au moyen desdites réparations, le navire la *Néréide* reprit le cours de sa navigation; met l'appel princi-

pal au néant, et, sur l'appel incident, émendant, condamne les assureurs à payer au sieur Barde, outre le montant des avaries, les intérêts à 6 pour 100 de la somme à laquelle elles s'élèveront, à compter du jour où *la Néréide* reprit le cours de sa navigation. » (Arrêt du 3 décembre 1827.) — Comme on le voit, dans l'espèce de cet arrêt, les assureurs avaient déclaré qu'ils prenaient à leur charge *tous les périls généralement quelconques*; aussi, doit-on penser que les principes posés par cet arrêt seraient sans application si les assureurs eussent seulement assuré la chose jusqu'à la concurrence d'une certaine somme, lors même qu'ils n'auraient pas stipulé *franc d'avaries* (art. 409), s'ils n'avaient pas d'ailleurs, par des stipulations particulières, pris à leur charge tous les périls : c'est du moins ce que la cour suprême paraît avoir jugé par l'arrêt suivant : « Vu les articles 332, 389 et 409 du Code de commerce; attendu que si l'article 332 exige que la police d'assurance exprime la chose assurée et le coût de l'assurance, c'est d'après le principe, qu'en cas de perte totale de la chose assurée, les assureurs ne sont tenus que jusqu'à concurrence de la somme qu'ils ont assurée, et dont ils ont reçu la prime; que ce principe, fondé sur la nature des choses, et commun à tous les contrats synallagmatiques, est consacré par l'art. 393, sans être contredit par l'article 350 du même Code, qui, en déclarant que les assureurs sont responsables de toutes les fortunes de mer, ne dit pas qu'ils en répondront même au delà de la somme qu'ils ont assurée; qu'il serait aussi contraire à l'équité qu'à l'essence de tout contrat qui renferme des obligations réciproques et proportionnelles, d'assujettir l'assureur, qui ne stipule et ne reçoit de prime que pour une somme déterminée, à fournir une somme plus forte que celle pour laquelle il s'est engagé, et à raison de laquelle il a reçu la prime qui est le prix de son engagement; qu'enfin on ne saurait argumenter de l'article 409, parce que sa disposition, toute spéciale au cas qu'elle régit, se trouvant absolument étrangère et sans rapport à celui du litige, il n'y a, dans l'espèce, aucune induction à en tirer : de tout quoi il résulte, qu'en décidant que la compagnie d'assurances devait, pour n'avoir pas déclaré qu'elle assurait franc d'avaries, payer, à raison des sinistres partiels qui avaient précédé l'échouement avec bris, plus que la somme qu'elle avait assurée, et pour laquelle elle avait reçu une prime de tant pour cent, le pour royal de Poitiers a violé les art. 332 et 393, et faussement appliqué l'article 409 du Code de commerce; casse, etc. » (Arrêt du 8 janvier 1825.) Voir aussi l'arrêt de la même cour, du 15 décembre 1850, cité sous l'article 332.

De l'excédant du fret. Si, le transport des marchandises sur le nouveau navire étant plus cher que sur le navire déclaré innavigable, il y a ainsi une augmentation dans le fret. Nous avons examiné, article 296, qui devait supporter cette augmentation : est-ce le propriétaire du navire? est-ce le chargeur? Le Code la met au compte des chargeurs, puisqu'il condamne les assureurs à la leur restituer.

394. Si, dans les délais prescrits par l'article 387, le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement.

= *Par l'article 387.* La loi, dans le cas d'arrêt, avait donné un délai aux assurés et assureurs, pour

chercher à obtenir mainlevée de l'arrêt; dans le cas d'innavigabilité, elle accorde le même délai pour faire charger les marchandises sur un autre navire; passé ce délai, elle permet aux assureurs le délaissement des objets, puisqu'ils en avaient garanti l'heureuse arrivée, et que, par fortune de mer, ils se trouvent arrêtés en route. Ce délaissement doit être fait dans le temps déterminé par l'article 375, à partir du jour où le délai pour faire recharger les marchandises est expiré.

395. En cas de prise, si l'assuré n'a pu en donner avis à l'assureur, il peut racheter les effets *sans attendre son ordre*. — L'assuré est tenu *de signifier à l'assureur la composition qu'il aura faite, aussitôt qu'il en aura les moyens*.

= *Sans attendre son ordre.* La prise est, comme nous l'avons vu, article 369, une cause de délaissement. Mais il peut, à ce sujet, se présenter deux circonstances : 1° le chargeur donne avis de cette prise à l'assureur et lui abandonne les objets capturés; dans ce cas, l'assureur devient propriétaire de ces objets : s'ils sont repris, c'est à lui qu'ils reviennent; s'ils sont rachetés, c'est pour son compte que le rachat a lieu; aussi ce rachat ne doit-il se faire qu'avec son consentement; 2° l'assuré est dans l'impossibilité de donner avis de la prise, et les circonstances exigent, si l'on veut faire une bonne composition avec le capteur, que cette composition s'effectue sur-le-champ, sans attendre l'ordre de l'assureur : dans ce cas, la loi permet à l'assuré d'agir seul, et de composer pour le rachat; mais, comme l'assureur ne doit pas être lié par une composition pour laquelle on ne l'a pas consulté, il aura, aux termes de l'article suivant, le choix ou d'accepter cette composition, ou d'y renoncer.

De signifier à l'assureur la composition. Afin que cet assureur puisse opter, comme il en a le droit, et prendre la composition à son compte, ou bien y renoncer, s'il ne l'approuve pas.

396. L'assureur a le choix de prendre la composition à son compte, ou d'y renoncer; il est tenu de notifier son choix à l'assuré, dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification de la composition. — S'il déclare prendre la composition à son profit, il est tenu de contribuer, sans délai, au paiement du rachat dans les termes de la convention, et à proportion de son intérêt; et il continue de courir les risques du voyage, conformément au contrat d'assurance. — S'il déclare renoncer au profit de la composition, il est tenu au paiement de la somme assurée, sans pouvoir rien prétendre aux effets rachetés. — Lorsque l'assureur n'a pas notifié son choix dans le délai susdit, il est censé avoir renoncé au profit de la composition.

= *A le choix.* Nous avons vu, dans l'article précédent, combien il était juste de donner ce choix à l'assureur; par ce moyen, on sera sûr que l'assuré ne fera qu'une composition avantageuse, comme s'il agissait pour lui-même, parce que si l'assureur la refuse, elle doit retomber à son compte.

Dans es vingt-quatre heures. Cette rapidité est exigée, pour que le sort des parties ne reste pas incertain; aux termes de cet article même, une fois le délai expiré, l'assureur n'a plus la faculté de choisir.

La composition à son profit. Dans ce cas, il consent, en quelque sorte, à ne considérer la prise que comme une avarie dont il indemnise l'assuré, en lui remboursant ce qu'elle lui a coûté, c'est-à-dire le prix du rachat. Une fois l'avarie réparée, l'assurance reprend son cours, et, comme le dit textuellement notre article, l'assureur *continue de courir les risques du voyage, conformément au contrat d'assurance.* En sorte que si les objets assurés périssent ou essuient de nouvelles avaries, l'assureur sera obligé de réparer de nouveau ces pertes ou ces avaries. — Il faut remarquer que lorsque l'assureur a pris ainsi la composition à son compte, et en a payé le montant, c'est lui qui devient propriétaire des actions qu'on pourrait avoir contre le capteur, pour faire déclarer sa prise non valable et lui faire restituer le prix du rachat.

A proportion de son intérêt. C'est-à-dire qu'il doit payer la portion du rachat qui est à la charge des objets qu'il avait assurés.

Renoncé au profit de la composition. Dans ce cas, il consent à considérer la composition comme non avenue; les objets sont, à son égard, comme s'ils n'avaient pas été rachetés, mais qu'ils fussent toujours restés dans la possession du capteur. Il doit donc payer en entier le montant de l'assurance, sans pouvoir rien prétendre aux effets rachetés.

TITRE XI.

DES AVARIES.

= Le mot *avarie* est synonyme de dommage. Il s'applique, en général, à toute espèce de perte arrivée par l'effet de la navigation. Parmi les avaries, les unes sont supportées par les propriétaires du navire, d'autres par les chargeurs, quelques-unes le sont en commun. Il est important de fixer des règles à cet égard. Il faut observer que les prêteurs à la grosse et les assureurs répondent des avaries qui sont à la charge de ceux auxquels ils ont prêté, ou de ceux qu'ils ont assurés. Si, par exemple, l'assurance porte sur le navire, l'assureur est tenu des avaries qui pèsent sur le navire; si elle porte sur une partie du chargement, des avaries qui pèsent sur cette partie.

397. *Toutes dépenses extraordinaires* faites pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément, — Tout dommage qui arrive au navire et aux marchandises, depuis leur chargement et départ, jusqu'à leur retour et déchargement, — Sont réputés avaries.

= *Toutes dépenses extraordinaires.* C'est-à-dire toutes dépenses forcées, auxquelles on ne devait pas s'attendre nécessairement, et qui ne sont occasionnées que par des accidents majeurs. Ces dépenses sont des pertes; car elles diminuent le profit sur lequel on avait compté.

Depuis leur chargement et départ. Les dommages éprouvés ne sont réputés avaries, que lorsqu'ils sont arrivés par l'effet de la navigation, et par conséquent pendant la navigation. Ainsi, quant au navire, ils

doivent être survenus dans l'intervalle écoulé depuis le jour où le bâtiment a mis à la voile, jusqu'au jour où il a été ancré ou amarré au quai; quant aux marchandises, le dommage doit être arrivé dans l'intervalle écoulé depuis qu'elles ont été chargées dans le navire ou sur des gabares, jusqu'au jour où elles ont été mises à terre.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 696. Sont réputées avaries, toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises conjointement ou séparément, ainsi que tous dommages qui arrivent au navire et aux marchandises pendant le temps où les risques commencent et finissent, d'après la section troisième du titre neuvième (art. 624-634)].

398. A défaut de conventions spéciales entre toutes les parties, les avaries sont réglées conformément aux dispositions ci-après. [Code de Hollande, art. 697].

399. Les avaries sont de deux classes, avaries grosses ou communes, et avaries simples ou particulières.

= *De deux classes.* En effet, il peut arriver : 1° que les avaries n'aient eu pour cause que le bien et le salut commun du navire et du chargement; 2° qu'elles soient le résultat d'un accident particulier ou du vice propre d'une chose. Dans le premier cas, elles doivent être supportées en commun : c'est pour cela qu'on les nomme *avaries communes* ou *grosses avaries*; dans le second cas, elles sont à la charge seulement de la chose qui les a essuyées : on les nomme *avaries simples* ou *particulières*.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 698. Les avaries sont de deux espèces : Les avaries grosses et communes, et les avaries simples et particulières. Les premières sont réparties entre le navire avec son fret et le chargement; les secondes sont supportées ou par le navire, ou par la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense.]

400. Sont avaries communes, — 1° Les choses données *par composition* et à titre de rachat du navire et des marchandises; — 2° Celles qui sont jetées à la mer; — 3° Les câbles ou mâts rompus ou coupés; — 4° Les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun; — 5° Les dommages occasionnés par le jet aux marchandises restées dans le navire; — 6° Les pansement et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, les loyer et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est affrété au mois; — 7° Les frais du déchargement pour alléger le navire et entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi; — 8° Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué dans l'intention d'éviter la perte

totale ou la prise; — Et, *en général*, les dommages soufferts volontairement, et les dépenses faites *d'après délibérations* motivées, pour le bien et salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

= *Par composition*. Lorsqu'un navire, étant pris par un corsaire, donne pour se racheter une certaine somme, ou une partie de sa cargaison.

Jetées à la mer. Il peut se faire que, dans certaines circonstances, le seul moyen de sauver le navire soit de jeter à la mer une partie de son chargement: par exemple, s'il est nécessaire de l'alléger dans une tempête, pour éviter qu'il ne s'abîme, ou, lorsqu'il est poursuivi par l'ennemi, pour fuir plus rapidement.

Les câbles ou mâts rompus. Il faut qu'ils aient été rompus pour le salut commun: par exemple, le capitaine, chassé par un corsaire, met toutes ses voiles dehors, afin de lui échapper; par suite de cette manœuvre et de la violence du vent, un mât se trouve rompu.

Ou coupés. Si, par suite de quelque accident, un mât devenant nuisible à bord et pouvant mettre le navire en danger, on le coupe pour le salut commun.

Occasionnés par le jet. Le jet est l'action de précipiter un objet dans la mer. On parle ici du jet nécessité par l'intérêt général. Il peut arriver que, en l'effectuant, on endommage d'autres marchandises: ces dommages sont avaries communes.

Si le navire est affrété au mois. — QUESTION. Lorsque le navire se trouve arrêté par ordre d'une puissance, ou parce que, ayant été endommagé pour le salut commun, il devient nécessaire de réparer les dommages, qui doit payer, pendant le temps de l'arrêt, la nourriture et les loyers de l'équipage? Il faut distinguer si le navire est affrété au voyage ou au mois. Si c'est au voyage, le propriétaire du navire ayant pris à sa charge tout ce qui pouvait retarder le voyage, doit supporter seul ces dépenses: elles sont avaries simples; si c'est au mois, le propriétaire et les chargeurs doivent supporter ensemble les dommages occasionnés par le retard: ce sont des avaries communes.

En général. Ainsi les dispositions de cet article ne sont point limitatives.

D'après délibérations. Cette expression ne doit pas être prise dans un sens trop restreint. En effet, des avaries pourraient être communes, quoiqu'il n'y eût pas eu délibération. Au milieu d'une tempête, dans un moment de péril imminent, il peut être souvent impossible de délibérer. (MODÈLE de délibération, form. n° 88.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 699. Sont avaries grosses: 1° Tout ce qui est donné à l'ennemi ou aux corsaires par composition ou à titre de rachat du navire et des marchandises. En cas de doute, le rachat sera toujours censé être fait dans l'intérêt du navire et du chargement conjointement; 2° les objets jetés à la mer pour le salut commun ou pour l'utilité du navire et du chargement conjointement; 3° les câbles, mâts, voiles et autres appareils que l'on a coupés ou rompus dans le même but; 4° les ancres, cordages et autres effets abandonnés pour le même motif; 5° les dommages causés par le jet aux marchandises restées dans le navire; 6° les dommages faits expres-

sément aux navires pour faciliter le jet, l'allégement ou le sauvetage des marchandises, ou pour faciliter l'écoulement de l'eau et les dommages arrivés à cette occasion à la cargaison; 7° les traitements, pansements, nourriture et dédommagement des personnes qui se trouvaient à bord et qui sont blessées ou mutilées en défendant le navire; 8° l'indemnité ou la rançon de ceux qui sont envoyés à terre ou en mer pour le service du navire et de la cargaison, et qui sont pris ou faits captifs et esclaves; 9° les gages et nourriture des gens de l'équipage pendant le temps que le navire est tenu de se tenir dans un port de relâche; 10° les droits de pilotage et autres frais d'entrée et de sortie payés dans un port de relâche forcée; 11° les loyers des magasins et dépôts dans lesquels sont déposées les marchandises qui ne peuvent rester dans le navire pendant le radoub fait dans un port de relâche forcée; 12° les frais faits pour la demande en restitution du navire et des marchandises, quand ils ont été arrêtés ou amenés, et qu'ils sont réclamés simultanément par le capitaine; 13° les gages et nourriture des gens de l'équipage pendant cette réclamation, si le navire et le chargement sont relâchés ou restitués; 14° les frais de déchargement et les salaires pour alléger le navire et entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par tempête, ou par la poursuite de l'ennemi ou des corsaires, ou par quelque autre motif, pour le salut du navire et de la cargaison, et les pertes et dommages arrivés aux marchandises par le déchargement du navire en danger, le chargement dans les allées ou canaux, et le rechargement dans le navire; 15° les dommages arrivés au navire et à la cargaison conjointement ou séparément, si l'on a fait échouer à dessein le navire pour en prévenir la prise ou la perte, ainsi que lorsqu'on l'a fait pour sauver le navire ou la cargaison dans quelque autre danger imminent; 16° les frais faits pour remettre à flot le navire échoué dans le cas précédent, et toute récompense pour des services extraordinaires rendus afin de prévenir la perte ou la prise du navire; 17° la perte ou les dommages survenus aux marchandises chargées, en cas de danger, dans les allées ou canaux, y compris la portion, dans l'avarie grosse, que doivent ces marchandises aux allées ou canaux, et réciproquement la perte ou les dommages survenus aux marchandises restées dans le navire principal et au navire lui-même, après l'allégement, autant que ces dommages ou cette perte sont réputés avaries grosses; 18° les gages et nourriture des gens de l'équipage, si le navire, après le voyage commencé, est obligé de le suspendre par ordre d'une puissance étrangère ou à cause d'une guerre survenue, aussi longtemps que le navire et la cargaison ne sont pas déchargés de leurs obligations réciproques; 19° le profit maritime des sommes empruntées à la grosse pour couvrir les dépenses à répartir pour avaries communes; 20° la prime pour faire assurer les frais mentionnés à l'article précédent, et les pertes essuyées par la vente d'une partie de la cargaison dans un port de relâche forcée, afin de faire face à ces frais; 21° les frais pour régler et faire la répartition des avaries grosses; 22° les frais d'une quarantaine extraordinaire et non prévue lors de la conclusion de l'affrètement, autant que le navire et la cargaison y sont soumis, y compris les gages et la nourriture des gens de l'équipage; 23° en général, les dommages causés volontairement dans le cas de danger, et soufferts comme suite immédiate de ces événements, ainsi que les dépenses faites en pareilles circonstances, après délibérations motivées

pour le bien et le salut commun du navire et de la cargaison.]

401. Les avaries communes sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de la valeur.

= *La moitié du navire et du fret.* Nous avons donné les motifs de cette proportion à l'article 304.

— *QUESTION. La contribution au paiement des avaries grosses ou communes se règle-t-elle, quant à la moitié du navire et du fret, d'après le prix et l'estimation déterminés par la police d'assurance?* La cour de Bordeaux a consacré l'affirmative : « Attendu que l'article 401 contient la règle générale pour la contribution aux avaries communes ; qu'il dispose qu'elles sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de la valeur, sans expliquer comment cette valeur serait fixée ; qu'immédiatement après cette disposition, l'article 402 statue que le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du déchargement ; qu'il modifie et explique l'article précédent ; qu'il fait une distinction évidente, quant à la valeur contributive, entre les marchandises et la moitié du navire et du fret, et que, fixant une base particulière pour les marchandises, on ne peut admettre que le législateur ait entendu que cette base servirait également pour la moitié du navire ; que décider ainsi, ce ne serait pas interpréter la loi, mais ajouter à sa disposition, et faire une règle générale d'une disposition spéciale ; que si l'on entre dans les motifs qui ont déterminé le législateur, et si l'on interroge les principes de la matière, l'on voit que la raison qui a fait établir, pour la contribution des marchandises, leur valeur au lieu du déchargement, n'existe pas pour le fret et pour le navire ; que, pour les marchandises, c'est bien leur valeur au lieu du déchargement qui a été sauvée par les dépenses et les dommages considérés comme avaries communes ; que, quant au fret, au contraire, la valeur est déterminée ordinairement par la convention qui a été faite avant le chargement ; et qu'à l'égard du navire, sa valeur et l'avantage que le propriétaire retire de la dépense commune sont indépendants de sa valeur au lieu du déchargement, car ce n'est pas dans ce lieu que la valeur du bâtiment doit être réalisée ; que dès lors, si l'on consulte, soit l'esprit, soit la lettre de la loi, il n'y a pas lieu d'appliquer au fret et au navire la disposition de l'article 402 ; que la valeur dont parle l'article 401 doit être réglée par les principes généraux en matière d'assurances, lorsqu'il s'agit d'une contestation entre l'assuré et les assureurs ; attendu que l'art. 352 porte que le contrat d'assurance doit énoncer la valeur ou l'estimation des marchandises, et que suivant l'art. 356, il n'y a lieu à faire procéder à l'estimation que dans le cas de fraude ; que, par conséquent, l'estimation conventionnelle, lorsqu'elle n'est pas contestée, devient la loi des parties et la base légitime des règlements à intervenir entre elles, et qui sont la conséquence du contrat ; que, par conséquent, dans l'espèce, les experts ont pu faire la répartition des avaries, conformément à la valeur estimative du navire, convenue par la police d'assurance, etc. » (Arrêt du 20 mai 1855.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 727. Les avaries communes sont réparties par contribution : sur la valeur du navire dans l'état où il se trouve à son arrivée, y compris ce qui est donné en indemnité de l'avarie

commune ; sur le montant du fret, déduction faite des gages et de la nourriture des gens de l'équipage ; sur la valeur des marchandises qui se trouvaient, lors de l'événement, à bord du navire ou des allèges ou canots, ou qui, avant que le dommage soit arrivé, ont été jetées par nécessité et remboursées, ou bien qui ont dû être vendues pour couvrir les frais d'avarie. Les espèces monnayées contribuent à l'avarie commune d'après le cours du lieu où finit le voyage.]

402. Le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du déchargement.

= Il semblerait devoir résulter de l'art. 417, que la valeur du navire est également estimée au lieu du déchargement. Mais voyez, contre cette opinion, l'arrêt de la cour de Bordeaux rapporté sous l'article précédent.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 728. Les marchandises chargées sont estimées, d'après leur valeur, dans le lieu de la décharge, après déduction du fret, des droits d'entrée et autres frais de décharge, ainsi que de l'avarie particulière qu'elles auraient éprouvée pendant le voyage. Il y a exception dans les cas suivants : si la réparation doit se faire dans le lieu du royaume d'où le navire est parti, ou aurait dû partir, la valeur des objets chargés est fixée d'après celle qu'ils avaient lors de la charge, en y ajoutant les frais jusqu'à bord, la prime d'assurance non comprise ; l'estimation a lieu d'après leur valeur réelle, si ces objets étaient endommagés ; si le voyage a été rompu, ou les marchandises vendues hors du royaume, et que l'avarie n'y ait pu être réglée, on prendra pour capital contribuant la valeur de ces marchandises dans le lieu de la rupture, ou le produit net qu'on en aurait obtenu dans le lieu de la vente.]

403. Sont avaries particulières, — 1° Le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement ; — 2° *Les frais faits pour les sauver* ; — 3° La perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer ; — Les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées, soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avitaillement, soit *par voie d'eau à réparer*. — 4° La nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, *si le navire est affrété au voyage* ; — 5° La nourriture et le loyer des matelots pendant la quarantaine, que le navire soit loué au voyage ou au mois ; — Et, en général, les dépenses faites et le dommage souffert pour le navire seul, ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

= *Les frais faits pour les sauver.* Bien entendu, les frais faits pour sauver quelque marchandise en

particulier; car s'ils avaient été faits pour le salut commun, ce serait alors avarie commune.

Par voie d'eau à réparer. Si, quelque accident ayant endommagé le navire, l'eau pénètre dans l'intérieur, et que, pour réparer cette voie d'eau, on soit obligé de relâcher et de faire des dépenses.

— QUESTION. *Les réparations faites au navire par suite de voie d'eau peuvent-elles, si elles ont eu lieu d'après délibérations motivées, être rangées au nombre des avaries communes?* La cour de cassation a embrassé l'affirmative : « Attendu, sur le moyen tiré de la violation de l'art. 403 et de la fausse application de l'art. 400, que si le n° 3 de l'art. 403 du Code range parmi les avaries particulières les réparations à faire au navire par suite de voie d'eau, il n'en résulte pas une dérogation au principe général fixé par l'art. 400, qui déclare avaries communes les dommages soufferts volontairement, et les dépenses faites, d'après délibérations motivées, pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises; que ces circonstances se rencontrant dans l'espèce, ainsi que le constate l'arrêt attaqué, cet arrêt n'a fait qu'une juste application des règles du droit aux faits par lui reconnus; rejette, etc. » (Arrêt du 19 février 1854, ch. des req.)

Si le navire est affrété au voyage. Nous avons expliqué à l'art. 400, 6°, pourquoi ces loyers et nourriture sont supportés par le navire seul quand il est loué au voyage; par le navire et le chargement quand l'affrètement est au mois. — QUESTION. *L'échouement du navire, la descente à terre du capitaine, le loyer et la nourriture de l'équipage dans un affrètement au voyage, peuvent-ils, dans certains cas, être considérés comme avaries communes?* La cour d'Aix a embrassé l'affirmative : « Considérant, à l'égard de l'échouement du navire, que s'il fallait le considérer, abstraction faite des antécédents, il serait avarie particulière, puisqu'il n'a pas été immédiatement volontaire; mais qu'on ne peut le séparer des circonstances par lesquelles il a eu lieu; que la raison indique, et qu'il est établi par les auteurs (M. Pardessus, *Droit comm.*, t. 2, p. 170, et M. Boulay-Paty, *Droit marit.*, t. 4, p. 455), que l'échouement est avarie commune, lorsqu'il est la suite et l'effet de la perte de l'ancre, du câble, des cordages de la civadière et autres objets qui avaient été sacrifiés le jour d'aparavant, pour le salut commun, et que le capitaine avait en vue de remplacer lorsqu'il se rendit à terre; que cet échouement a été encore la suite et l'effet de l'absence du capitaine, sans lequel le navire n'aurait pu s'éloigner de la côte, lors même qu'il eût eu tous ses agrès; considérant, d'ailleurs, par analogie tirée de l'art. 268 du Code de commerce, que la charge de la descente à terre du capitaine d'un navire doit être considérée comme avarie commune, lorsque cette descente a lieu pour le service commun du navire et de la cargaison; que ce principe est reconnu par les deux auteurs cités, et aux mêmes volumes, p. 172 et 450; que, dans l'espèce, c'était pour le salut commun que le capitaine Duiff était descendu à terre, le 16 déc. 1825; qu'il y était allé pour remplacer les objets qui avaient été sacrifiés pour le salut commun, et pour se faire adjuger par la justice contre le capitaine suédois, à peine de se rendre non recevable, la réparation de ce préjudice, ce qui tenait encore à l'intérêt commun; que, dès lors, l'échouement, qui était la suite et l'effet de cette descente à terre, doit être nécessairement une charge commune; qu'à l'égard des loyer et nourriture de l'équipage, quoiqu'il s'agisse ici d'un affrètement au voyage, et que le 4° § de l'art. 403 du Code de

commerce déclare avaries particulières la nourriture et le loyer pendant les réparations, quand le navire est affrété au voyage, on ne peut, dans l'espèce, appliquer cette disposition; que la dernière disposition de cet article en indique le sens; qu'en déclarant, en général, avaries particulières les dépenses faites et les dommages soufferts par le navire seul, ou par la marchandise seulement, il dit virtuellement que la nourriture et le loyer de l'équipage, pendant la réparation du navire, ne sont avaries particulières que lorsque le dommage qu'on répare est lui-même avarie particulière; que l'effet ne peut pas être de différente nature que la cause qui le produit; que les dépenses nécessitées par l'avarie commune sont aussi nécessairement avaries communes. » (Arrêt du 31 décembre 1824.)

Pendant la quarantaine. Nous avons expliqué, à l'art. 354, ce qu'on entend par quarantaine. Ce séjour forcé que l'on fait faire au navire dans un lieu séparé du port, et nommé *lazaret*, n'est pas toujours de quarante jours, comme sa dénomination semble l'indiquer; mais sa durée varie selon les circonstances.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 701. Sont avaries particulières : 1° tout dommage et perte arrivés au navire et aux marchandises par tempête, prise, naufrage ou échouement fortuit; 2° les frais faits pour les sauver; 3° la perte et le dommage des câbles, ancres, cordages, voiles, mâts de beaupré et de perroquet, des vergues, canots et autre accident de mer; 4° les frais de réclamation, la nourriture et les gages des gens de l'équipage pendant la réclamation, si le navire ou les marchandises ont seulement été arrêtés; 5° la réparation particulière des futailles et les frais faits pour conserver les effets endommagés, à moins qu'ils ne résultent immédiatement d'un désastre donnant lieu aux avaries grosses; 6° l'augmentation de fret et les frais de la charge et de la décharge, causés dans le cas où le navire est déclaré innavigable pendant le voyage, si les marchandises sont transportées par un autre navire pour le compte des chargeurs, suivant les dispositions de l'art. 478 du présent Code; 7° en général, tous dommages, pertes et frais qui ne sont pas faits ou occasionnés volontairement et pour le salut commun du navire et de la cargaison, mais qui sont soufferts par ou faits pour le navire ou pour la cargaison séparément, et qui, par conséquent, n'appartiennent pas aux avaries grosses, d'après l'art. 699.]

404. Les avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense.

= *Par le propriétaire de la chose.* Les avaries simples ne sont que le résultat d'accidents particuliers : il y aurait de l'injustice à les faire supporter en commun, d'après ce principe, que la chose périclite ou se détériore pour son maître, *res perit domino*.

405. Les dommages arrivés aux marchandises, faute par le capitaine d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages, et par tous autres accidents provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage, sont également des avaries particulières supportées par le pro-

priétaire des marchandises, mais pour lesquelles il a son recours contre le capitaine, le navire et le fret.

[CODE DE HOLLANDE. L'art. 707 du Code néerlandais est conforme à cet article jusqu'aux mots *des avaries particulières* inclusivement. Il se termine ainsi : « Le chargeur a son recours contre le capitaine, le navire et le fret, pour ces avaries. »]

= *Les écoutilles*. On nomme ainsi les ouvertures pratiquées sur le tillac pour pouvoir pénétrer dans l'intérieur du navire.

De bons guindages. On nomme guindages les cordages qu'on emploie pour charger les marchandises sur le navire, ou pour les décharger.

Pour lesquelles il a son recours. Ces avaries sont évidemment avaries simples, puisqu'elles n'ont pas pour objet le salut commun; elles doivent donc être supportées par le propriétaire des marchandises endommagées. Mais ce propriétaire doit avoir un recours contre le capitaine, pour lui faire payer la perte éprouvée; car le capitaine est responsable de ses fautes (art. 221). Il doit aussi avoir un recours contre le propriétaire du navire, puisque ce dernier répond des faits du capitaine, avec cette restriction, que sa responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret (art. 216). [« En cas d'abordage de deux bateaux dans un canal de l'intérieur, l'action en réparation du dommage doit être portée non devant le tribunal de commerce, mais devant le tribunal civil, lors même que les deux parties sont négociantes. » (Cour de Bruxelles, 6 avril 1816.)]

406. Les lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans les havres ou rivières, ou pour en sortir; les droits de congés, visites, rapports, tonnes, balises, ancrages et autres droits de navigation, ne sont point avaries; mais ils sont de simples frais à la charge du navire.

= *Ils sont de simples frais*. Nous avons déjà fait observer, à l'art. 534, en donnant l'explication de ces différents droits, qu'ils n'étaient que des frais ordinaires de la navigation, aussi inévitables que les loyers et les frais de nourriture de l'équipage; qu'ainsi on ne pouvait les considérer comme avaries, et les mettre à la charge des assureurs. — QUESTION. *Le pilotage peut-il quelquefois devenir avarie commune?* La cour de Caen a adopté l'affirmative : « Considérant qu'il est constant en fait que le navire dont il s'agit dans la cause, ayant touché en sortant de la Meuse, a fait une voie d'eau, et que le temps étant contraire et la mer très-grosse, il y eut nécessité de recourir à l'assistance d'un bateau pilote pour tirer le navire du danger où il se trouvait, et pour le conduire dans le port de Helvoet-Sluis; que si, aux termes de l'art. 406 du Code de commerce, les pilotages en général ne sont point des avaries, et sont de simples frais à la charge du navire, il n'en peut être ainsi dans l'espèce, où le navire courant le plus grand danger, il était dans l'intérêt commun qu'il fût assisté d'un bateau pilote pour éviter peut-être de périr, et que la dépense faite en cette occasion doit être supportée par tous les intéressés, et doit entrer dans les grosses avaries; qu'une dépense de cette espèce ne peut s'estimer que d'après la grandeur du danger à courir par les pilotes, et ne

peut être déterminée que par un prix librement convenu. (Arrêt du 20 novembre 1828.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 708. Les lamanages, pilotages, tonnages et autres frais pour entrer dans les havres ou rivières ou pour en sortir, les droits de congés, visites, tonnes, balises, ancrages et autres droits de navigation, ne sont point avaries; ils sont de simples frais à la charge du navire, à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans les connaissements ou chartes-parties. Ces frais ne peuvent, dans aucun cas, être portés à la charge des assureurs, excepté s'ils sont la suite de circonstances extraordinaires et inopinées survenues pendant le voyage.]

407. En cas d'abordage de navires, si l'événement a été purement fortuit, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé. — Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines, le dommage est payé par celui qui l'a causé. — *Si il y a doute dans les causes de l'abordage*, le dommage est réparé à frais communs et par égale portion, par les navires qui l'ont fait et souffert. — Dans ces deux derniers cas, l'estimation du dommage est faite par experts.

= *Purement fortuit*. L'abordage, que nous avons déjà défini à l'art. 530, peut être l'effet, 1° d'une force majeure; 2° de la faute d'un des capitaines, ou de tous les deux; 3° de la faute de l'un des capitaines, sans qu'on puisse désigner lequel. Le Code s'occupe successivement de ces trois cas. Dans le premier, l'abordage est purement fortuit et occasionné par une force majeure, par exemple, si les deux navires sont jetés l'un contre l'autre par la violence des vents, chacun doit supporter le dommage qu'il éprouve, parce que chacun doit courir les risques de sa chose.

Par la faute de l'un des capitaines. Dans ce cas, l'abordage cesse d'être un événement de force majeure; il provient de la faute ou de la négligence de l'un des capitaines. Ce capitaine, répondant de ses fautes (art. 221), doit donc réparer le dommage qu'il a occasionné. S'il y avait de la faute des deux capitaines, chacun devrait supporter le préjudice souffert sur son bord. La cour de Rennes a jugé que la faute de l'abordage doit être imputée au capitaine du navire naviguant *vent-arrière*, parce que c'est à lui, d'après les usages de la marine, à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter l'abordage. (Arrêt du 6 juin 1855.) — Il faut remarquer, qu'en règle générale, l'abordage est toujours présumé fortuit; c'est à celui qui prétend le contraire à le prouver, en démontrant que l'abordage provient de la faute de tel capitaine, ou de tous les deux.

Si il y a doute dans les causes de l'abordage. On entend ces expressions dans le sens du troisième cas que nous avons annoncé, celui dans lequel il est prouvé que l'abordage n'est pas le résultat d'une force majeure, mais bien l'effet de la faute ou de la négligence de l'un des capitaines, sans qu'on puisse désigner ni quel capitaine, ni quelle faute l'a occasionné. Dans ce cas, le dommage est supporté également par chaque navire. Au reste, il est certaines circonstances qui peuvent servir à lever les doutes: ainsi, lorsque deux navires sont prêts à entrer dans le même port, c'est au plus éloigné à attendre que

l'autre soit entré. En cas de concours de deux bâtiments, le plus petit doit céder au plus gros; celui qui sort du port doit faire place à celui qui entre. Dans ces différents cas, s'il y a abordage, la présomption est contre le navire qui ne s'est pas conformé à la règle. Il en est de même pour le navire qui met à la voile pendant la nuit, qui est mal amarré, ou qui n'est pas amarré dans un lieu destiné à cet usage, etc.

Par égale portion. Et non proportionnellement. Si donc un navire de six cents tonneaux aborde un navire de cent tonneaux, bien qu'il soit indubitable que le petit bâtiment souffrira d'autant plus que l'autre navire est plus gros, la perte éprouvée sera supportée par égale portion.

Par les navires. — QUESTION. Dans cet article, le Code a toujours parlé des navires, et non des chargements. Que faudrait-il décider si l'abordage avait endommagé les marchandises? L'abordage étant toujours présumé fortuit, le chargeur, en règle générale, supporterait le préjudice arrivé à ses marchandises. Mais s'il parvenait à prouver que l'abordage provient de la faute de tel capitaine, il lui ferait payer le dommage éprouvé. Quant à la disposition de cet article relative au troisième cas, celui où l'abordage paraît ne pas être l'effet d'une force majeure, sans qu'on puisse désigner quel est le capitaine qui l'a causé, on s'accorde généralement à ne pas l'appliquer aux marchandises. On ne distingue à leur égard que deux cas : 1° celui de l'abordage fortuit, qui est toujours présumé; 2° celui de l'abordage par la faute de l'un des capitaines, qui doit être prouvé.

L'estimation du dommage. (MODÈLE de procès-verbal d'estimation et de répartition, form. n° 89.)

[CODE DE HOLLANDE. Titre VI du livre II. Du dommage causé par abordage. Art. 554. Si un navire en aborde un autre par la faute du capitaine ou des gens de l'équipage, le dommage entier causé au navire abordé et à son chargement doit être supporté par le capitaine du navire qui l'aura causé. — Art. 555. Si l'abordage a eu lieu par la faute des deux capitaines, ou des gens des deux équipages, chacun supportera ses dommages. Les capitaines sont responsables envers les propriétaires des navires et des marchandises, dans les cas prévus par cet article et le précédent, sauf leur recours contre les officiers et les gens de l'équipage, s'il y a lieu. — Art. 556. En cas d'abordage d'un navire par un accident purement fortuit, le dommage est supporté par celui des navires qui l'a éprouvé, sauf les dispositions de l'art. 540. — Art. 557. La disposition du précédent article sera enfin applicable au cas où les deux navires n'ont pas de chargement. — Art. 558. Lorsque ni la faute, ni l'accident fortuit ne peuvent être prouvés, et qu'ainsi il y a doute sur les causes de l'abordage, le dommage arrivé aux navires et aux chargements sera réuni en une seule masse et supporté par chacun d'eux en proportion de la valeur respective des navires et de leurs chargements. Le montant de ce que chaque navire et chaque chargement supportera dans le dommage commun, sera réparti en proportion de leur valeur sur chaque navire et sur chaque chargement. — Art. 559. Si après l'abordage un navire périt dans la route qu'il a dû prendre vers un port de relâche pour se faire radouber, la perte du vaisseau est présumée causée par l'abordage. — Art. 540. Si un navire sous voile ou flottant endommage par abordage un autre navire qui est à l'ancre ou amarré dans un lieu convenable, et que l'abordage ait été fait sans la faute du capitaine ou des gens de l'équipage du navire abordant,

le navire qui était à la voile ou qui flottait supportera la moitié du dommage du navire qui était à l'ancre ou amarré et du chargement, sans que ce dernier navire soit tenu des dommages arrivés à l'autre ou à son chargement. Ces dommages sont répartis par forme d'avarie grosse sur le navire et le chargement. Il n'y a pas lieu à dommages et intérêts, si le capitaine du navire amarré avait pu prévenir l'abordage ou en diminuer le dommage en relâchant les câbles ou coupant ses amarres, s'il a pu le faire sans danger, et s'il ne l'a pas fait après en avoir été requis à temps par le capitaine du navire abordant. — Art. 541. Si un navire chassant sur ses ancres est jeté sur les câbles d'un navire qui se trouve à l'ancre près de lui, et que le capitaine du premier navire coupe les câbles de l'autre et le détache ainsi de ses ancres, de sorte que par cet événement il en soit endommagé ou fasse immédiatement naufrage, le navire chassant sur ses ancres est tenu de tout le dommage arrivé à l'autre navire et à son chargement. — Art. 542. Si un navire à l'ancre ou amarré dans le port, sans se détacher et par l'impétuosité des eaux, d'une tempête ou par autre force majeure, endommage d'autres navires qui se trouvent près de lui, les dommages qui en résultent sont supportés par le navire endommagé comme avarie particulière. — Art. 543. Lorsqu'un navire se trouve sur des bas-fonds et ne peut s'en retirer, son capitaine a le droit, en cas de danger, d'exiger que le navire qui en est proche lève ses ancres ou coupe ses câbles pour lui faire passage, pourvu que ce navire soit en état de faire cette manœuvre sans risque, à charge par le navire en danger de dédommager l'autre de ses pertes. Le capitaine du navire voisin qui, dans ce cas, aurait refusé ou négligé de satisfaire à la demande, doit supporter les dommages qui en résultent. — Art. 544. Tout capitaine dont le navire est à l'ancre, est responsable de tous les dommages causés par le manque de balises ou bouées à ses ancres, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il les a perdues sans sa faute et n'a pu les remplacer.]

408. Une demande pour avaries n'est point recevable, si l'avarie commune n'excède pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et des marchandises, et si l'avarie particulière n'excède pas aussi un pour cent de la valeur de la chose endommagée.

= *N'est point recevable.* Ainsi les assurés, par exemple, ne pourraient réclamer des assureurs la réparation d'une avarie commune de 5,000 fr. sur un navire et un chargement valant en tout 500,000 fr.; ni la réparation d'une avarie particulière de 200 fr. sur une cargaison de 20,000 fr. La loi a considéré que les personnes responsables ne devaient pas l'être d'une manière illimitée, de telle sorte qu'elles pussent être attaquées pour les plus légères détériorations; elle a voulu poser une limite, sauf aux parties à l'étendre ou à la restreindre par leur convention. — QUESTION. Lorsque l'avarie excède le un pour cent, l'assuré a-t-il droit au paiement de cet excédant, ou peut-il réclamer la réparation de l'avarie entière? Tous les auteurs sont d'avis qu'il doit recevoir le paiement total de l'avarie. Effectivement, dès que cette avarie excède le un pour cent, elle est assez considérable, aux termes de la loi, et l'assureur en devient responsable en totalité.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 719. Sauf les dispositions des art. 643, 644 et 645 (cités ci-après), l'assureur

est dispensé de payer les avaries tant communes que particulières, si elles sont au-dessous d'un pour cent de la valeur endommagée, les frais de visite, d'estimation et du jugement de répartition non compris, sauf stipulation contraire des parties.—Art. 643. Si des objets liquides sont assurés, tels que vin, eau-de-vie, huile, miel, poix, goudron, sirop et autres, ainsi que le sel et le sucre, l'assureur est déchargé des dommages par coulage ou liquéfaction, à moins que la perte n'ait été causée par secousses, naufrage ou échouement du navire, ou que ces marchandises n'aient été déchargées et ensuite rechargées dans un port de relâche forcée.— Dans le cas où l'assureur est tenu de payer le dommage arrivé par le coulage ou la liquéfaction, on en déduira néanmoins tout ce que de pareilles marchandises perdent ordinairement, d'après le rapport d'experts.—Art. 644. Lorsque, dans les cas où la loi le permet, une assurance a été faite sous la dénomination générale d'effets ou de marchandises, ou sur l'intérêt quelconque de l'assuré, et que les objets assurés sont promptement sujets à détérioration ou à diminution, l'assureur est libéré de la partie du dommage qui en résulte, et non supportable par les assureurs d'après les coutumes du lieu de l'assurance. En cas de contestation, le juge décidera sur un rapport d'experts.— Si parmi les marchandises indiquées ci-dessus il s'en trouve qui ne sont ordinairement assurées, dans le lieu où l'assurance a été contractée, que franc d'avarie, de coulage ou de liquéfaction, l'assureur en est entièrement libéré.— Art. 645. Si les marchandises de l'espèce mentionnée dans l'article précédent ont été désignées nominativement dans la police, sans stipulation spéciale pour l'avarie, l'assureur est déchargé des avaries qui n'excèdent pas trois pour cent.)

409. *La clause franc d'avaries* affranchit les assureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement; et, dans ces cas, *les assurés ont l'option* entre le délaissement et l'exercice d'action d'avarie.

= *La clause franc d'avaries.* Celui qui, moyennant une prime convenue, assure des objets exposés aux dangers de la mer, peut convenir qu'il répondra de tels événements, et non de tels autres; la prime est déterminée en conséquence. Il peut donc s'obliger à garantir les événements qui donnent lieu à délaissement (art. 369), et non les avaries moins considérables. C'est dans ce sens qu'il faut entendre la clause franc d'avaries.

Les assurés ont l'option. Dès que les avaries sont assez considérables pour donner ouverture au délaissement, l'assureur est tenu de les garantir, et l'assuré peut exercer ses droits contre lui. Dans ce cas, il doit avoir le choix ou de faire le délaissement, ou d'exercer l'action d'avarie (art. 360, note 2); car l'assureur, par la clause franc d'avaries, ne s'est dispensé de garantir que les avaries qui ne donnent pas lieu au délaissement.

TITRE XII.

DU JET ET DE LA CONTRIBUTION.

= Le *jet* est l'action de jeter à la mer des objets chargés sur le vaisseau. Le jet pourrait être le ré-

sultat de la faute de quelqu'un, et dans ce cas il serait une avarie particulière; mais il pourrait avoir aussi pour but l'intérêt commun; car il est des circonstances où le navire, en danger d'être pris ou de périr, ne saurait être sauvé que par le jet des marchandises qui le surchargent. Dans ce cas, ce jet est une avarie commune, en sorte que les marchandises et le navire doivent contribuer à réparer le préjudice qui en est résulté. Mais dans quelle proportion cette contribution doit-elle être faite? Le Code s'en occupe ici. Il traite d'abord du jet, ensuite de la contribution.

410. Si, *par tempête ou par la chasse de l'ennemi*, le capitaine se croit obligé, pour le salut du navire, de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ses mâts ou d'abandonner ses ancres, il prend l'avis des intéressés au chargement qui se trouvent dans le vaisseau, et des principaux de l'équipage.— S'il y a diversité d'avis, *celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi.*

= *Par tempête ou par la chasse de l'ennemi.* Ce sont les seuls cas où le jet est avarie commune; car ce sont les seuls cas où il a pour objet l'intérêt général. Ainsi ces expressions sont limitatives, avec cette observation, néanmoins, que par le mot *tempête* on doit entendre tout ce qui, par suite d'un gros temps, peut mettre le navire en danger.

Celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi. S'il se trouve à bord des personnes intéressées au chargement, il est juste de les consulter avant d'opérer le jet; mais il pourrait se faire, qu'aveuglées par le désir de conserver leurs marchandises, elles refusassent de consentir au jet, quoique ce fût le seul moyen de salut. Le capitaine et les principaux de l'équipage, qui ont pour eux les connaissances de leur état, et qui, d'ailleurs, n'ont aucun intérêt à jeter inutilement les marchandises, sont de meilleurs juges en cette occasion, et leur avis doit être suivi.— S'il y avait aussi diversité d'avis parmi l'équipage, celui du capitaine aurait la prépondérance.— Il est des circonstances, comme dans un combat, au milieu d'une tempête, où la promptitude avec laquelle il faut agir ne s'accommoderait pas des lenteurs d'une délibération: dans ce cas, le capitaine pourra faire jeter les marchandises, sans attendre l'avis des intéressés, ni même de l'équipage; car il s'y trouve contraint par la force majeure. Le jet ainsi fait se nomme *jet irrégulier.*

[CODE DE HOLLANDE. Art. 367. Le capitaine est tenu de demander l'avis des propriétaires du navire, des chargeurs ou de leurs fondés de pouvoirs, s'ils sont présents, et, en tous cas, de consulter les officiers et les principaux de l'équipage dans tout événement important, tel que mettre à la voile, abandonner les ancres, couper les câbles ou les mâts, jeter des marchandises, prendre des aides ou allèges, entrer dans un port par nécessité ou s'échouer.—S'il y a diversité d'opinions, celle du capitaine prévaudra.]

411. Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix, sont jetées les premières, et ensuite les marchandises du premier pont au choix du capi-

taine, et par l'avis des principaux de l'équipage. [Code de Hollande, art. 368, § 1^{er}.]

= *Du premier pont.* C'est le pont supérieur, celui qui se trouve immédiatement au-dessus du tillac. Deux raisons exigent que l'on jette de préférence les marchandises de ce pont : 1^o parce que ce sont celles qui nuisent le plus à la manœuvre ; 2^o parce qu'un navire, s'il était chargé sur le premier pont, mais à vide sur le pont inférieur, ne pourrait pas se bien comporter en mer.

Des principaux de l'équipage. La seule volonté du capitaine ne doit point présider au choix des marchandises à jeter ; mais on peut remarquer ici que le capitaine n'est point tenu de consulter les chargeurs, et l'on conçoit, en effet, que chacun d'eux, guidé par son intérêt personnel, serait toujours d'avis de jeter les marchandises qui ne sont pas à lui. — Le capitaine n'est point tenu de se ranger à l'avis des principaux de l'équipage ; mais alors il s'expose, suivant les circonstances, à être poursuivi en dommages-intérêts par les chargeurs.

412. Le capitaine est tenu de rédiger par écrit la délibération, aussitôt qu'il en a les moyens. — La délibération exprime : — Les motifs qui ont déterminé le jet, — Les objets jetés ou endommagés. — Elle présente la signature des délibérants, ou les motifs de leur refus de signer. — Elle est transcrite sur le registre. [Code de Hollande, article 368, §§ 2 et suivants.]

= *Rédiger par écrit la délibération.* Dans le cas où, pressé par un danger imminent, on s'est vu contraint de faire le jet sans délibération, le capitaine ne serait pas dispensé de rédiger un procès-verbal, pour constater la position dans laquelle on s'est trouvé, et la nécessité qu'il y avait d'agir sans délibérer.

Sur le registre. Le registre de bord (art. 224).

413. Au premier port où le navire abordera, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre.

= *Dans les vingt-quatre heures.* Il est nécessaire de faire constater, d'un manière fixe, et le plus tôt possible, quelles sont les circonstances et les motifs du jet, quels sont les objets qui ont été jetés, afin d'empêcher la fraude du capitaine, qui pourrait faire mettre secrètement à terre des marchandises, pour supposer ensuite qu'elles ont été jetées.

D'affirmer les faits. Mais devant qui ? Au greffe du tribunal de commerce ; s'il n'y a point de tribunal de commerce, devant le juge de paix de l'arrondissement ; et si l'on se trouve en pays étranger, devant le consul français ; à son défaut, devant le magistrat du lieu (argument des art. 243, 245 et 414).

[CODE DE HOLLANDE. Art. 369. Le capitaine est tenu, le plus tôt possible après son arrivée dans le port où le navire abordera, d'affirmer sous serment la vérité des faits énoncés dans la délibération transcrite dans le journal, devant les fonctionnaires désignés dans l'art. 380 (cité sous l'art. 243 ci-dessus).]

414. L'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du déchargement du navire, à la diligence du capitaine, et par experts. — Les experts sont nommés par le tribunal de commerce, si le déchargement se fait dans un port français. — Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les experts sont nommés par le juge de paix. — Ils sont nommés par le consul de France, et, à son défaut, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger. — Les experts prêtent serment avant d'opérer.

= *Dans le lieu du déchargement.* Lieu qui peut ne pas être celui de la destination, par exemple, si le navire, par suite des avaries qu'il a éprouvées, s'est trouvé contraint au déchargement.

Par experts. Si, toutefois, les parties intéressées ne s'accordent pas entre elles.

415. Les marchandises jetées sont estimées suivant le prix courant du lieu du déchargement ; leur qualité est constatée par la production des connaissements, et des factures, s'il y en a.

= *Du lieu du déchargement.* La perte causée par le jet doit être supportée par chacun des intéressés. Il est donc nécessaire de fixer d'abord cette perte, par l'estimation des marchandises ; cette estimation se fait au lieu de la décharge, parce que c'est la valeur qu'elles ont dans ce lieu qui est perdue pour les propriétaires. Mais cette valeur ne peut être fixée qu'autant que l'on connaît la qualité des objets jetés. Aux termes de notre article, on s'en rapportera, à cet égard, aux connaissements, ou aux factures, s'il y en a.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 729. Les marchandises jetées sont estimées suivant le prix courant du lieu du déchargement du navire, après déduction du fret, des droits d'entrée et frais ordinaires ; leur nature et qualité sont estimées sur les connaissements, factures ou autres preuves.]

416. Les experts nommés en vertu de l'article précédent font la répartition des pertes et dommages. — La répartition est rendue exécutoire par l'homologation du tribunal. — Dans les ports étrangers, la répartition est rendue exécutoire par le consul de France, ou, à son défaut, par tout tribunal compétent sur les lieux.

= *Par l'homologation du tribunal.* Le tribunal qui a nommé les experts.

417. La répartition pour le paiement des pertes et dommages est faite sur les effets jetés et sauvés, et sur moitié du navire et du fret, à proportion de leur valeur au lieu du déchargement.

= *Sur les effets jetés et sauvés.* Les effets jetés doivent aussi entrer en contribution ; car si cela

n'avait pas lieu, les propriétaires de ces effets, recevant leur valeur totale, n'éprouveraient aucun préjudice du jet, tandis que les propriétaires des effets sauvés en éprouveraient un.

Moitié du navire et du fret. Nous avons expliqué le motif de cette proportion, à l'article 304.

De leur valeur au lieu du déchargement. Expressions qui semblent s'appliquer ici tant au navire qu'aux marchandises. Voir, cependant, l'arrêt de la cour de Bordeaux, rapporté sous l'art. 401; voir aussi la note de l'art. 304, et l'exemple que nous y avons donné d'une contribution. Il s'agit, dans cet article, d'un rachat; mais le calcul est le même en cas de jet.

418. Si la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées; — Elles sont payées d'après la qualité désignée par le connaissement, si elles sont perdues. — Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui est indiquée par le connaissement, elles contribuent d'après la qualité indiquée par le connaissement, si elles sont sauvées; — Elles sont payées sur le pied de leur valeur, si elles sont jetées ou endommagées. [Code de Hollande, article 730.]

= Lorsque la qualité des marchandises a été déguisée dans le connaissement, elles ont été déclarées ou bien d'une qualité inférieure, ou bien d'une qualité supérieure. Cela posé, il peut arriver, dans le cas de jet, ou que les marchandises aient été jetées, et alors il faudra les payer; ou qu'elles ne l'aient pas été, et alors elles devront contribuer. Dans l'un et l'autre cas, le propriétaire, qui est en faute, puisqu'il a déguisé la qualité de ses marchandises, ne doit retirer aucun avantage de cette faute: *Nemo ex suo delicto debet consequi emolumentum*. Aussi, dans l'un et l'autre cas, c'est à son désavantage que l'on décidera. S'agit-il de payer les marchandises, on comptera sur la valeur inférieure; s'agit-il de les faire contribuer, on comptera sur la valeur supérieure.

419. Les munitions de guerre et de bouche, et les hardes des gens de l'équipage, ne contribuent point au jet; la valeur de celles qui auront été jetées, sera payée par contribution sur tous les autres effets.

= *Ne contribuent point au jet.* Lorsque, pour le salut commun, des effets ont été perdus, rien de plus juste que tout ce qui s'est trouvé sauvé par cette perte contribue à la réparer; mais aussi rien de plus naturel que les choses qui, par elles-mêmes, sont un moyen de salut, ne contribuent pas à la perte: telles sont les provisions de guerre et de bouche. — Il ne faut pas perdre de vue que cette exception n'est applicable qu'aux seules munitions destinées à la défense du navire et à la nourriture de l'équipage. Elle ne s'étendrait pas aux munitions qui sont chargées pour être transportées, et qui font partie de la cargaison.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 731. Les munitions de bouche, les hardes des gens de l'équipage et les vêtements ordinaires des passagers, ainsi que les munitions de guerre nécessaires pour la défense du navire, ne contribuent pas au jet. La valeur de celles qui auront été jetées, sera payée par contribution sur tous les autres objets.]

420. Les effets dont il n'y a pas de connaissement ou déclaration du capitaine, ne sont pas payés s'ils sont jetés; ils contribuent, s'ils sont sauvés.

= *Dont il n'y a pas de connaissement ou déclaration.* Ces objets, comme nous l'avons déjà dit à l'article 292, doivent être jetés les premiers. Il n'est pas juste, en effet, que, par la fraude d'un tiers qui a surchargé le navire en introduisant des effets sans déclaration, le capitaine se trouve exposé à voir périr le bâtiment, et les autres chargeurs à perdre leurs marchandises.

Ne sont pas payés. Le chargeur auquel ces effets appartiennent ne doit avoir aucun droit pour en réclamer le paiement, car il est en faute, et il ne doit imputer qu'à lui-même la perte de ses marchandises. Mais si ces marchandises sont sauvées, elles doivent contribuer, parce que le propriétaire ne doit pas retirer un avantage de sa fraude.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 732. Les objets dont il n'y a pas de connaissement du capitaine, ou qui ne se trouvent pas sur le manifeste ou la liste de la cargaison, ne sont point payés, s'ils sont jetés; ils contribuent dans l'avarie, s'ils sont sauvés.]

421. Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent s'ils sont sauvés. — S'ils sont jetés, ou endommagés par le jet, le propriétaire n'est point admis à former une demande en contribution: il ne peut exercer son recours que contre le capitaine.

= *N'est point admis.* En général, on ne doit point placer des marchandises sur le tillac, car elles nuisent à la manœuvre et à la marche du navire, qui se trouve ou trop chargé si l'intérieur et le tillac sont remplis, ou mal chargé si l'intérieur est vide tandis que le tillac est garni. Lors donc que cette règle générale est violée, si les marchandises chargées sur le tillac sont jetées à la mer, on ne doit point contribuer pour en payer la valeur; on doit supposer que si le salut commun a été en danger, c'est ce chargement illicite qui en a été cause. Il serait injuste de faire payer par les autres chargeurs des effets qui ont failli faire perdre le chargement. — Mais cette disposition ne doit pas s'étendre au cabotage et ne peut être entendue qu'avec l'exception faite par l'art. 229; autrement ce serait supposer dans la loi une contradiction et une injustice. (Arrêt de la cour de Bordeaux du 21 novembre 1827.)

Contre le capitaine. Si le propriétaire des marchandises avait donné au capitaine l'autorisation par écrit de les charger sur le tillac, il n'aurait plus de recours contre lui, parce qu'il aurait consenti volontairement à en courir les risques (art. 229).

[CODE DE HOLLANDE. Art. 733. Les objets chargés sur le tillac du navire, contribuent dans l'avarie, s'ils sont sauvés — Si le capitaine a placé les objets sur le tillac, sans avoir averti le chargeur ou obtenu

son consentement, et qu'ils soient jetés ou endommagés par le jet, le chargeur pourra demander la répartition, sauf l'action des intéressés contre le navire et le capitaine.]

422. Il n'y a lieu à contribution pour raison du dommage arrivé au navire, *que dans le cas où le dommage a été fait pour faciliter le jet.*

= *Que dans le cas où le dommage a été fait pour faciliter le jet.* Ces mots ne signifient pas qu'il n'y a, quant au navire, d'autres avaries communes que celles qui ont eu pour but de faciliter le jet; nous avons vu des dispositions contraires à l'article 400 : mais ils signifient que si le navire, dans la tempête ou l'événement majeur qui a occasionné le jet, a éprouvé quelque dommage, on ne comptera comme avaries communes que les dommages soufferts dans l'intérêt général et pour faciliter le jet : par exemple, si dans l'impossibilité où on se trouvait de retirer les marchandises enfermées dans le navire, on s'est vu forcé de pratiquer des ouvertures pour y parvenir, ce qui se nomme *saborder le navire.*

423. Si le jet ne sauve le navire, il n'y a lieu à aucune contribution. — Les marchandises sauvées *ne sont point tenues du paiement ni du dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées.*

= *Ne sont point tenues du paiement.* Le jet n'a procuré aucun avantage, et n'a pu empêcher la perte du navire et du chargement. Dès lors, la position des objets laissés sur le navire n'est pas plus favorable que celle des objets jetés; tous ont été perdus. Si, depuis, quelques-uns sont retirés des flots, c'est par une circonstance heureuse, mais toute particulière, qui pouvait arriver aux effets jetés comme à ceux qui sont restés. Ainsi, aucun des objets sauvés, qu'ils aient été primitivement jetés ou laissés à bord, ne doit contribuer au paiement des effets perdus. Mais remarquons bien qu'il s'agit ici du cas où c'est le même événement qui a occasionné le jet et la perte du navire.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 754. Si nonobstant le jet des marchandises, ou les appareils coupés, le navire n'est pas sauvé, il n'y a lieu à aucune contribution. — Les effets restés en bon état ou sauvés ne sont tenus à aucun paiement ou contribution d'avarie des objets jetés, endommagés ou coupés.]

424. Si le jet sauve le navire, et si le navire, en continuant sa route, vient à se perdre, — Les effets sauvés contribuent au jet sur le pied de leur valeur en l'état où ils se trouvent, déduction faite des frais de sauvetage.

= *Sauve le navire.* Ici le jet a sauvé le navire et son chargement. Plus tard, il est vrai, tout a péri. Mais on sent que la position des marchandises perdues dans le deuxième accident est bien différente de celle des marchandises jetées dans le premier. Si les marchandises laissées à bord ont été sauvées, il est à présumer que c'est parce qu'elles étaient dans une circonstance plus heureuse; c'est au jet qu'elles

en sont redevables. Il est donc juste qu'elles contribuent; mais cette contribution n'aura lieu que sur le pied de leur valeur, en l'état où elles se trouvent. Ainsi celles qui n'auront pas été sauvées ne contribueront pas.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 755. Si le navire est sauvé par le jet des marchandises ou par les appareils coupés, et qu'il périsse en continuant sa route, les effets sauvés contribuent seuls au jet sur le pied de la valeur qu'ils auront alors, déduction faite des frais de sauvetage.]

425. Les effets jetés ne contribuent en aucun cas au paiement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées. — Les marchandises ne contribuent point au paiement du navire perdu, ou réduit à l'état d'innavigabilité.

= *Les effets jetés ne contribuent en aucun cas.* C'est-à-dire que si les effets jetés viennent à être sauvés, et qu'ensuite le reste du chargement ait essuyé des pertes proportionnellement plus considérables que celles éprouvées par les marchandises jetées, celles-ci ne devront point contribuer dans ces pertes; tandis que l'on vient de voir, d'après les articles précédents, que si la perte éprouvée par les marchandises jetées était plus considérable, les autres devraient contribuer. Il n'est pas besoin de justifier cette disposition. On conçoit, en effet, que, séparés du chargement par une circonstance particulière, les effets jetés à la mer doivent être affranchis des risques qu'ont encore à courir ceux qui sont restés à bord. Mais s'ils ne partagent pas directement ces risques, ils les partagent indirectement, car les dédommagements seront d'autant plus faibles que les marchandises auront éprouvé de plus fortes avaries, puisque ce n'est jamais que sur la valeur des effets au lieu du déchargement que l'on répartit la contribution.

Du navire perdu. Le dommage arrivé au navire est avarie particulière, excepté dans les cas prévus par les articles 400 et 422.

426. Si, en vertu d'une délibération, le navire a été ouvert pour en extraire les marchandises, elles contribuent à la réparation du dommage causé au navire.

= *D'une délibération.* La délibération dont parle cet article est celle prescrite par les art. 410, 412.

A été ouvert. C'est cette opération dont nous avons parlé à l'art. 422, et que l'on nomme *sabordage.*

427. En cas de perte des marchandises mises dans des barques pour alléger le navire entrant dans un port ou une rivière, la répartition en est faite sur le navire et son chargement en entier. — Si le navire périt avec le reste de son chargement, il n'est fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les allèges, quoiqu'elles arrivent à bon port.

= *Mises dans des barques pour alléger le navire.* Dans ce cas, c'est pour l'intérêt commun que les

marchandises ont été déplacées, et exposées, sur de frêles esquifs, à des dangers qu'elles ne couraient point sur le navire. Elles doivent être assimilées, en quelque sorte, aux marchandises jetées, et tous les intéressés supporteront la perte qui pourra arriver par suite du déplacement.

Si le navire périt. Les marchandises mises dans des allèges ne doivent contribuer en rien à la perte du navire et des effets restés à bord, par suite des principes que nous avons développés à l'art. 425. En effet, il y a ici parité entière de motifs. Il n'existe aucune différence entre les marchandises mises dans des allèges et les objets jetés pour le salut commun, si ce n'est que l'espoir de conserver les marchandises placées sur ces allèges subsiste encore. — Ces expressions de la loi, *si le navire périt*, ont fait soulever la difficulté suivante. — QUESTION. *La disposition du présent article doit-elle être restreinte au cas où la perte est totale?* Pour l'affirmative, on dit que lorsque la perte n'est que partielle, on ne se trouve plus dans le cas de notre article, mais bien dans celui des art. 400, 403 et 404; que les marchandises ne sont point encore déchargées, qu'en conséquence, elles doivent supporter les avaries essuyées, si ce sont des avaries communes. Pour l'opinion contraire, on observe que les marchandises mises dans des allèges sont dans la même position que les objets jetés à la mer; qu'il faut, par conséquent, leur appliquer entièrement les mêmes dispositions, et expliquer l'article 427 par l'article 425.

Dans les allèges. On nomme ainsi de petits bâtiments dans lesquels on charge une partie des marchandises contenues dans un navire, afin de diminuer son poids (*de l'alléger*).

428. Dans tous les cas ci-dessus exprimés, le capitaine et l'équipage *sont privilégiés* sur les marchandises ou le prix en provenant, pour le montant de la contribution.

= *Sont privilégiés.* Lorsqu'il y a des avaries communes, tous ceux qui les ont éprouvées ont une action directe contre le capitaine, pour réclamer ce qui leur revient d'indemnité; car c'est le capitaine, en sa qualité de mandataire responsable, qui doit faire procéder aux opérations de la contribution; c'est lui qui doit faire payer à chaque intéressé la somme dont il est débiteur. Pour cela, il a un privilège sur les marchandises, ou le prix en provenant; il pourrait même s'opposer à ce que ces marchandises fussent remises aux mains des chargeurs, jusqu'à ce qu'ils eussent payé leur contribution. — Ce privilège qu'a le capitaine dans l'intérêt des chargeurs, il l'a, à plus forte raison, dans son intérêt propre, s'il a souffert quelque avarie dont il doit être indemnisé. Il en est de même de l'équipage, pour le remboursement des effets qui lui appartiennent, et qui auraient été compris dans le jet.

429. Si, depuis la répartition, les effets jetés *sont recouverts par les propriétaires*, ils sont tenus de rapporter au capitaine et aux intéressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution, *déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de recouvrement.*

[CODE DE HOLLANDE. § 1^{er} de l'art. 759. Le 2^e § de cet article est ainsi conçu : Dans ce cas, la somme rapportée est répartie entre le navire et les intéressés au chargement, dans la même proportion que ceux qui ont contribué au dommage causé par le jet.]

= *Sont recouverts par les propriétaires.* Le jet n'est point un abandon de la propriété, et les objets jetés continuent d'appartenir aux propriétaires. Si donc ces objets sont retirés des flots, les propriétaires auront le droit de les réclamer, sauf à payer les frais de sauvetage.

Déduction faite des dommages... et des frais. Les objets jetés étant recouverts, il est de toute justice que les propriétaires rapportent les sommes qu'ils n'avaient reçues que comme réparation de la perte de ces objets. Cependant le jet n'est pas sans avoir causé quelque préjudice. Les effets jetés ont dû éprouver des dommages plus ou moins grands, selon les cas. Jetés à la mer, gâtés par l'eau, ils ont nécessairement une *valeur* inférieure à celle qu'ils avaient. D'un autre côté, les propriétaires sont obligés de payer les frais de sauvetage : ce sont autant de pertes qu'ils éprouvent, et dont ils doivent être indemnisés; aussi retiendront-ils sur ce qu'ils ont reçu les sommes nécessaires pour la réparation de ces pertes, et ne rapporteront-ils que le surplus.

TITRE XIII.

DES PRESCRIPTIONS.

430. *Le capitaine ne peut acquérir la propriété du navire par voie de prescription.*

= *Le capitaine ne peut acquérir.* Ne peuvent prescrire, ceux qui possèdent pour autrui (art. 2256 du Code civil). Le capitaine n'est que le mandataire des propriétaires qu'il représente; il ne possède qu'en leur nom et pour eux : aussi, quelque longue que soit sa possession, elle ne servira jamais à lui donner la propriété du navire.

431. L'action en délaissement est prescrite dans les délais exprimés *par l'article 375.*

= *Par l'article 375.* Nous avons expliqué, sous cet article, les motifs de cette prescription.

432. Toute action *dérivant d'un contrat à la grosse, ou d'une police d'assurance*, est prescrite *après cinq ans*, à compter de la date du contrat.

= *Dérivant du contrat à la grosse, ou d'une police d'assurance.* Par exemple, l'action en paiement du profit maritime, en paiement de la prime, en indemnité pour rupture de voyage, l'action en nullité ou en réduction, etc. Quant à l'action en délaissement, elle est régie par l'article précédent.

Après cinq ans. Le délai est uniforme, et ne varie pas selon la distance et selon la longueur du voyage, comme pour le délaissement (art. 375). On a pensé

que cette uniformité était plus convenable, et qu'il fallait éviter la trop grande diversité des prescriptions. La cour suprême a décidé que des pourparlers ne pouvaient être considérés comme faits interruptifs de la prescription dont il s'agit, et que, par suite, les juges en avaient, avec raison, refusé la preuve. (Arrêt du 29 avril 1855, ch. des req.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 745. Se prescrivent par l'espace de trois ans: — Toutes actions résultant d'un contrat à la grosse ou d'une police d'assurance. — Cette prescription commence à courir du jour de la conclusion du contrat.]

433. Sont prescrites: — Toutes actions en paiement pour fret de navire, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini; — Pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison; — Pour fournitures de bois et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites; — Pour salaires d'ouvriers, et ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages; — Toute demande en délivrance des marchandises, un an après l'arrivée du navire.

= Dans tous ces cas, le délai de la prescription est d'un an, et ce délai commence à courir dès l'instant que le créancier aurait dû agir pour se faire payer. Ainsi, s'agit-il des loyers de l'équipage, le délai court dès que le voyage est fini; s'agit-il de fournitures, il court dès que les fournitures ont été faites; s'agit-il de la délivrance des marchandises apportées par le navire, il court dès que le navire est arrivé. — Au reste, dans tous les cas, le créancier dont la créance est prescrite peut déférer le serment au débiteur qui lui oppose la prescription, sur la question de savoir si la dette a été réellement payée (art. 2275 du Code civil, art. 189 du Code de commerce). Le débiteur en faveur de qui la prescription est introduite peut, de son propre gré, y renoncer, reconnaître la dette et la payer. Mais il faut remarquer que cette renonciation ne peut pas nuire à des tiers: par exemple, s'il reconnaît une dette privilégiée qui se trouvait prescrite, et s'il consent à la payer malgré cette prescription, la dette ne sera point payée comme dette privilégiée, parce que les tiers, au moyen de la prescription, ont acquis le droit de considérer le privilège comme éteint, et le débiteur ne peut pas le faire renaître à leur préjudice. [« On ne peut, hors des cas où l'art. 454 déclare expressément qu'il ne peut y avoir lieu à la prescription d'un an, être admis à soutenir que cette prescription n'a pu avoir lieu. — Celui à qui cette prescription est opposée, ne peut déférer à celui qui l'oppose, le serment sur la question de savoir si le fret a été réellement payé. » (Cour de Bruxelles, 27 mai 1825.)]

[CODE DE HOLLANDE. Art. 741. cité sous l'art. 454 ci-après.]

434. La prescription ne peut avoir lieu, s'il y a *cédule, obligation, arrêté de compte* ou *interpellation judiciaire*.

= *Cédule, obligation*. On entend ici par *cédule*, l'acte sous seing privé; et par *obligation*, l'acte devant notaire par lequel les parties ont reconnu l'obligation, et constaté les droits du créancier contre le débiteur.

Arrêté de compte. L'acte par lequel les parties ont arrêté leur compte, et fixé la somme dont le débiteur est redevable. Cet arrêté de compte est mis ordinairement par le débiteur au bas du mémoire du créancier.

Interpellation judiciaire. C'est-à-dire assignation en justice, faite par le créancier au débiteur pour qu'il vienne faire fixer son obligation et se voir condamner à l'exécuter. — Dans tous ces cas, la prescription *ne peut avoir lieu*, et il faut bien remarquer ces expressions de l'article. Il en résulte que l'effet de la *cédule*, de l'*arrêté de compte*, de l'*interpellation judiciaire*, n'est pas seulement d'interrompre la prescription, mais que dès qu'un de ces actes a été fait, la prescription commerciale ne peut plus avoir lieu: l'obligation rentre dans la règle générale, et ne peut plus être prescrite que par trente ans (art. 2262 du Code civil). En effet, la loi avait introduit une prescription fort courte, afin de contraindre les parties à déterminer promptement leurs obligations respectives, et à ne point laisser sur ce point une longue incertitude. Ce but est atteint par la *cédule*, l'*obligation* ou l'*arrêté de compte*; le créancier s'est mis en devoir de le remplir par l'assignation en justice: ainsi il n'y a plus de motif pour garder une prescription plus courte, et l'on revient à la prescription ordinaire. On doit observer cependant qu'il faut, dans le cas de l'assignation en justice, que la demande ait été suivie, et que le créancier n'ait pas laissé écouler trois ans sans poursuite; sinon l'instance serait périmée (art. 597 du Code de procédure), considérée comme nulle et non avenue (art. 401 du Code de procédure), et la prescription serait acquise, si le temps exigé à cet effet s'était déjà écoulé.

[CODE DE HOLLANDE. Titre XII du livre II (correspondant au présent titre et au titre suivant). *De l'extinction des obligations en matière de commerce maritime*. — Art. 741. Se prescrivent par un an toutes actions: — 1° En paiement du fret, des gages et loyers du capitaine, des officiers et gens de l'équipage; — 2° pour nourriture fournie aux officiers et gens de l'équipage par l'ordre du capitaine; — 3° pour délivrance des marchandises; — 4° en paiement de ce que doivent les passagers. — Ces prescriptions commencent à courir: — celles du n° 1, après le voyage fini; — celles du n° 2, après la livraison; — celles des n°s 3 et 4, après l'arrivée du navire. — Art. 742. Se prescrivent par trois ans toutes actions: — Pour délivrance des choses nécessaires à l'équipement et l'avitaillement du navire, ainsi que pour fourniture de bois, voiles, ancres et autres objets nécessaires à la construction et au radoub du navire, et enfin pour salaires d'ouvriers et ouvrages faits au navire; — pour dommage causé par abordage. — La première prescription commence à courir du jour de la délivrance des objets ou de l'ouvrage achevé, et la dernière du jour de l'événement. — Art. 743. Se prescrivent par l'espace de trois ans: — Toutes actions résultant d'un contrat à la grosse ou d'une police d'assurance. — Cette prescription commence à courir du jour de la conclusion du contrat. — Art. 744. Toute action des intéressés pour la répartition par avarie grosse sera prescrite deux ans après le voyage fini. — Art. 745. La préférence sur les navires, le fret et les marchandises résultant d'un

contrat à la grosse, est éteinte six mois après l'arrivée du navire dans le lieu où le voyage finit, si le contrat a été conclu dans les limites de l'Europe; elle est d'un an, si le contrat a été conclu dans un lieu situé sur les côtes d'Asie ou d'Afrique, dans la Méditerranée ou la mer Noire, et de deux ans après l'arrivée du navire pour les autres parties du monde. Ces délais sont doublés en cas de guerre maritime. — Art. 746. Toute action contre le capitaine et les assureurs, pour dommages arrivés à la marchandise chargée, est non recevable, si la marchandise a été reçue sans la visite et l'estimation ordonnées par la loi, ou si, le dommage n'étant pas visible à l'extérieur, la visite et l'expertise n'ont pas eu lieu dans le délai prescrit par la loi. — Art. 747. La disposition de l'art. 2010 du Code civil s'applique aussi à la prescription mentionnée aux art. 741, 742 et 745.]

TITRE XIV.

FINS DE NON-RECEVOIR.

= On nomme *fin de non-recevoir* un moyen par lequel une partie repousse une demande intentée contre elle, en soutenant qu'il n'y a pas lieu à examiner cette demande.

435. Sont non-recevables: — Toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue *sans protestation*; — Toutes actions contre l'affréteur, pour avaries, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté; — Toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine *a pu agir*, s'il n'a point fait de réclamation.

= *Sans protestation.* Parce qu'on doit penser que si des protestations n'ont pas été faites, c'est parce qu'il n'y avait aucun sujet de réclamation. — [« La fin de non-recevoir et la nullité établies par les articles 435 et 436, sont uniquement introduites dans l'intérêt du capitaine, de telle sorte qu'elles peuvent être couvertes par la renonciation de ce dernier. Ainsi, lorsqu'il y a eu des propositions d'accommodement de la part du capitaine, ou une promesse de payer le dommage, et que la protestation ou l'assignation n'a été différée que par ce motif, la fin de non-recevoir et la nullité prémentionnées ne peuvent être opposées par le capitaine. » (Cour de Bruxelles, 16 janvier 1850.)]

A pu agir. Si l'abordage est arrivé dans un lieu où le capitaine ne pouvait se plaindre, par exemple, en pleine mer, on ne peut nullement lui reprocher de n'avoir pas élevé de réclamations. Mais si le capitaine pouvait agir, on a dû exiger qu'il le fit sur-le-champ, c'est-à-dire dans les vingt-quatre heures (art. 436); sinon on aurait eu à craindre qu'il ne réclamât par la suite, comme occasionnés par l'abordage, la réparation de dommages provenant de toute autre cause.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 746. Cité sous l'art. 454 ci-dessus.]

436. Ces protestations et réclamations sont nulles, si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies *d'une demande en justice*.

= *D'une demande en justice.* La cour de cassation a jugé qu'il fallait entendre, par ces expressions, une demande *avec ajournement devant un tribunal*, laquelle demande doit être formée dans le mois, en se conformant pour le délai de l'ajournement à celui fixé par le Code de procédure civile, en raison des distances (art. 1053 du Code de procédure civile): la cour s'est fondée, pour statuer ainsi, sur ce qu'en toute matière contentieuse on ne peut entendre par demande en justice que celle qui est formée par un individu contre un autre qui est cité, dans les délais prescrits par le Code de procédure civile, à comparaître en justice pour répondre aux conclusions prises contre lui; elle a, par suite, déclaré insuffisante une demande qui n'avait pour objet qu'une simple nomination d'experts pour évaluer les avaries. (Arrêt du 27 novembre 1822, ch. civ.) — QUESTION. *Est-ce contre l'administration de la marine qui a mis l'embargo sur un navire étranger, et confié la direction du dit navire à un pilote lamanneur, que doit être signifiée la réclamation pour cause d'abordage, ou bien cette demande peut-elle, dans ce cas, être valablement signifiée au capitaine du navire?* La cour suprême a consacré cette dernière opinion: « Attendu, en droit, que sont non-recevables toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage, dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a point fait et signifié de réclamation dans les vingt-quatre heures, et si, dans le mois de sa date, cette même réclamation n'a pas été suivie d'une demande en justice (articles 435 et 436 du Code de commerce); et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que l'abordage du bateau du capitaine Noël, dit *Fenillus*, par la galiote le *Félix*, du capitaine hollandais Kramer, est arrivé le 14 novembre 1852; que le lendemain 15, et aussi dans les vingt-quatre heures du sinistre, Noël a fait sa réclamation contre le capitaine hollandais Kramer; qu'enfin, le 12 décembre suivant (1852), et ainsi dans le mois de sa réclamation, Noël a intenté sa demande en justice contre l'administration de la marine, demanderesse en cassation, et cela après que, par jugement du 21 novembre précédent (1852), le même Noël avait été débouté de sa demande en indemnité par lui portée contre le capitaine hollandais Kramer, par le motif que l'administration de la marine avait mis l'embargo sur le navire hollandais, et qu'elle y avait mis à bord un pilote lamanneur qui le dirigeait au moment de l'abordage; que, dans ces circonstances, en écartant la fin de non-recevoir proposée par l'administration de la marine contre l'action en indemnité dirigée contre elle par le capitaine Noël, l'arrêt attaqué a fait une juste application des articles 435 et 436 du Code de commerce; attendu que c'est à tort que l'administration de la marine a prétendu que c'était à elle-même, et non pas au capitaine hollandais Kramer, que le capitaine Noël aurait dû signifier sa réclamation le lendemain du sinistre: en effet, il est constant et reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que c'est l'administration de la marine qui, à la suite des ordres supérieurs, a mis l'embargo sur le navire hollandais; que le capitaine Noël, toujours étranger à cet embargo, n'en pouvait connaître ni le fait ni les conséquences; que, malgré

cet embargo, le capitaine hollandais Kramer n'avait pas été privé de sa qualité; que c'est de bonne foi que Noël lui a adressé, comme aurait pu le faire un autre tiers quelconque, sa réclamation; qu'enfin Noël a satisfait, autant qu'il était en lui, aux dispositions des art. 455 et 456 du Code de commerce; que, d'après ces faits, en décidant qu'aucune déchéance n'avait été encourue par Noël, l'arrêt attaqué n'a violé ni lesdits articles 455 et 456 du Code de commerce, invoqués par le demandeur en cassation, ni aucune loi; rejette, etc. » (Arrêt du 19 mars 1834, ch. des req.)

LIVRE TROISIÈME.

DES FAILLITES ET DES BANQUEROUTES.

(Loi décrétée le 12 septembre 1807, promulguée le 22.)

— La *faillite* est l'état d'un commerçant qui, par suite du dérangement de ses affaires, a cessé ses paiements. La prospérité du commerce, qui se lie si intimement à celle de l'État lui-même, exigeait des mesures spéciales pour les cas où un commerçant manque à ses engagements. La loi devait rassurer et même protéger le malheur, punir l'inconduite ou la négligence, et flétrir la fraude; elle devait garantir un commerçant malheureux de la rigueur cruelle de quelques créanciers irrités; mais elle devait aussi empêcher que des créanciers honnêtes ne fussent les victimes de manœuvres coupables; elle devait enfin prévenir autant que possible, par la terreur d'un châtement redoutable, ces spéculations audacieuses dans lesquelles des hommes éhontés achètent, au moyen d'une faillite simulée, et au prix de l'honneur, une opulence scandaleuse: tels sont les résultats importants auxquels tendent les dispositions qui suivent.

[Ce livre du Code a été remplacé en France par la loi des faillites et banqueroutes du 28 mai 1838. Voir cette loi à la suite de cet ouvrage.]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

437 (457) (1). Tout commerçant qui cesse ses paiements, est en état de faillite.

— *Qui cesse ses paiements.* Il paraît constant que le législateur n'a entendu considérer comme étant en état de faillite, que le commerçant qui *cesse*, et non celui qui *suspend* seulement ses paiements. Le commerçant qui cesse ses paiements est évidemment insolvable; celui qui les suspend, gêné momentanément par l'effet de quelque événement imprévu, peut d'ailleurs être très-solvable, son actif peut surpasser son passif, et s'il indemnise ses créanciers du retard qu'il apporte à les satisfaire, ces derniers ne sauraient se plaindre: il leur serait même beaucoup plus funeste qu'utile de le faire faillir au moyen de poursuites rigoureuses. Au reste, c'est aux tribunaux

(1) Les chiffres entre parenthèses indiquent les articles correspondants de la loi française du 28 mai 1838.

à juger si la simple suspension de paiements n'est pas un voile sous lequel un débiteur cache une véritable cessation et son insolvabilité. — L'article 437 ne précisant pas les causes de cessation de paiement qui devraient constituer le débiteur en faillite, la cour de cassation a décidé que le débiteur pouvait être déclaré en faillite, quelle que fût la cause de la cessation de paiement, et lors même que cette cause serait étrangère au commerce du failli, par exemple, son arrestation par mesure administrative. (Arrêt du 18 mars 1826.) La cour suprême a également jugé que l'appréciation des faits de cessation de paiements n'était pas tellement abandonnée à la prudence des tribunaux de première instance et d'appel, que leur décision sur ce point dût nécessairement échapper à la censure de la cour; et elle a annulé un arrêt qui, constatant en fait l'existence de jugements consulaires et de plusieurs protêts, avait néanmoins refusé de déclarer le débiteur en état de faillite. (Arrêt du 30 avril 1810.) — QUESTION. *Un simple particulier qui, ayant contracté des engagements, cesse ses paiements, peut-il être constitué en état de faillite?* Non; cet état n'est propre qu'aux commerçants, et la loi le dit positivement par cette expression de notre article: *tout commerçant*. (Arrêt de la cour de cassation du 11 février 1812, ch. des req.) L'insolvabilité des non-commerçants s'appelle *déconfiture*: et il y a entre la faillite et la déconfiture ces différences considérables, que les particuliers tombés en déconfiture ne sont pas soumis à la juridiction commerciale, et aux mesures prescrites contre les faillis. Lors même qu'ils auraient souscrit quelques actes de commerce, ils seraient bien, quant à ces actes, forcés de comparaitre devant les tribunaux de commerce (art. 651); mais ils ne seraient pas d'ailleurs considérés comme faillis, et toutes les dispositions nombreuses qui vont suivre, relatives à la faillite et aux banqueroutes, leur seraient inapplicables; l'on ne pourrait non plus, sans violer la loi, les frapper des peines portées par l'article 402 du Code pénal, contre les banqueroutiers. La question cependant est controversée. — [« Les créanciers d'un individu non commerçant ne peuvent faire déclarer leur débiteur en état de déconfiture, et demander que sa masse soit régie par un curateur, s'il ne se trouve pas dans l'un des cas prévus par le Code civil, qui détermine les effets particuliers de la déconfiture, tels que la dissolution de la société, la révocation du mandat, l'exigibilité des dettes à termes et autres. » (Cour de Bruxelles, 18 décembre 1815. — « Les actes translatifs de propriété, consenties par un débiteur en déconfiture, sont valables si les créanciers ne les attaquent point. » (Cour de Bruxelles, 25 mars 1828.)] — QUESTION. *La femme qui ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, peut-elle être déclarée en état de faillite, particulièrement lorsqu'elle a signé, conjointement avec son mari, le bilan que celui-ci a déposé au greffe?* La cour de Paris a adopté la négative: « Considérant qu'aux termes de l'article 437 du Code de commerce, les commerçants peuvent seuls être constitués en état de faillite: qu'il résulte de l'article 220 du Code civil, et de l'article 5 du Code de commerce, que la femme n'est pas marchande publique si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, et qu'elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé; considérant que, dans l'espèce, si la femme Laurens se mêlait du commerce de son mari, il n'est ni prouvé ni même allégué qu'elle fit un commerce séparé; qu'ainsi, elle n'a pu être légalement considérée

comme marchande publique, et, par suite, constituée en état de faillite; qu'il importe peu qu'elle figure au bilan déposé au greffe du tribunal de commerce, et qu'elle ait signé ce bilan conjointement avec son mari; qu'elle n'a pu s'attribuer, par ce fait, une qualité qui ne lui appartenait pas, et se constituer en état de faillite au préjudice de ses créanciers personnels; infirme, etc. » (Arrêt du 7 février 1855.) — [« La question de savoir si une femme de commerçant, mariée sous l'empire d'une ancienne coutume, peut, du chef de la communauté conjugale existante entre elle et son mari, être ou non déclarée en état de faillite par le seul fait de la faillite de ce dernier, doit être décidée par les lois existantes à l'époque où la faillite devait être déclarée ouverte. » (Cour de Bruxelles, 5 avril 1850.)]

— QUESTION. *Le commerçant dont le concordat a fait cesser l'état de faillite peut-il être constitué de nouveau en cet état pour n'avoir pas rempli ses engagements?* La cour suprême a adopté la négative: « Sur le moyen fondé sur une prétendue violation de l'art. 457 du Code de commerce; considérant qu'au moyen des conditions qui y ont été stipulées, le contrat intervenu le 14 juillet 1825, entre Langlois et ses créanciers a fait cesser son état de faillite, qu'aux termes de l'article du Code de commerce invoqué par les demandeurs, ledit Langlois ne saurait être de nouveau constitué en état de faillite, pour n'avoir pas rempli ses engagements, que dans le cas où il aurait continué à faire le commerce; mais que l'arrêt attaqué établit que, depuis le concordat, il s'en est constamment abstenu; rejette, etc. » (Arrêt du 27 mai 1829, ch. des req.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 764. Tout commerçant qui cesse ses paiements sera déclaré en état de faillite par sentence judiciaire, soit sur sa propre déclaration, soit sur la demande d'un ou plusieurs créanciers, soit enfin sur la réquisition du ministère public.]

438 (584). *Tout commerçant failli* qui se trouve dans l'un des cas de faute grave ou de fraude prévus par la présente loi, est en état de banqueroute.

= *Tout commerçant failli.* Lorsqu'il résulte de l'examen, auquel se livre le tribunal, de la conduite du *failli*, qu'il ne se trouve dans aucun des cas de faute grave ou de fraude prévus par la loi, il est seulement en faillite. La loi compatit à son infortune. et elle ne prononce aucune peine contre lui.

439 (591). Il y a deux espèces de banqueroutes: — *La banqueroute simple*; elle sera jugée par les tribunaux correctionnels; — *La banqueroute frauduleuse*; elle sera jugée par les cours d'assises.

= *La banqueroute simple.* Pour connaître dans quel cas le commerçant failli sera poursuivi, ou pourra être poursuivi comme banqueroutier simple, il faut se reporter aux articles 586 et 587 du titre IV, *des Banqueroutes.*

La banqueroute frauduleuse. Les cas dans lesquels le commerçant failli sera déclaré banqueroutier frauduleux, et ceux dans lesquels il pourra être poursuivi comme tel, sont énumérés aux art. 593 et 594, chap. II, titre II, *des Banqueroutes.*

TITRE PREMIER.

DE LA FAILLITE.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Ouverture de la Faillite.

440 (438). *Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de paiements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce; le jour où il aura cessé ses paiements sera compris dans ces trois jours.* — En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration du failli contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires.

= *Sera tenu.* Si le commerçant failli négligeait de faire cette déclaration, ses créanciers auraient le droit de poursuivre la déclaration de faillite par le tribunal, qui pourrait même prendre des mesures conservatoires d'après la notoriété publique (articles 441, 449). De plus, le commerçant pourrait, conformément à l'article 587, être poursuivi comme banqueroutier simple. Il se trouverait en présomption de banqueroute; et dans cet état, il ne pourrait faire aucun traité avec ses créanciers, aux termes de l'article 521.

D'en faire la déclaration. (MODÈLE de cette déclaration, form. n° 90.)

Au greffe du tribunal de commerce. Ainsi la loi exige un acte au greffe; et conséquemment les aveux par lettres adressées aux créanciers, ou de toute autre manière, ne pourraient suppléer la déclaration au greffe. Le tribunal dont il s'agit ici est évidemment celui du domicile du failli; c'est aussi ce tribunal qui est seul compétent pour connaître de la faillite (art. 59 du Code de procédure); et si c'est une société qui tombe en faillite, comme cette société forme une personne morale, c'est au tribunal du domicile social qu'il appartient de déclarer la faillite.

Sera compris dans ces trois jours. Ainsi, Paul avait des paiements à faire le 10 mars; il ne les a pas faits: il doit déclarer sa faillite le 15.

De chacun des associés solidaires. Ces indications étaient nécessaires, afin d'arriver plus facilement à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 452, qui veut qu'en cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés soient apposés, non-seulement dans le principal manoir de la société, mais dans le domicile séparé de chaque associé. — Notre article ne parle que de la société en nom collectif; mais ces indications sont également nécessaires dans les sociétés en commandite, à l'égard des associés solidaires; car la société est collective à leur égard, ainsi que nous l'avons vu à l'art. 24; et conséquemment le motif qui a dicté notre article existe pour eux. Quant aux associés simples commanditaires et aux actionnaires des sociétés anonymes, comme ils ne peuvent jamais être poursuivis au delà de leur mise, la formalité ne pouvait les concerner.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 765. Il est tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de l'arrondissement de son domicile, ou, s'il s'agit d'une société commerciale, au greffe du tribunal dans le ressort duquel le comptoir social se trouve établi.

— En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration doit contenir le nom et le domicile de chacun des associés solidaires.]

441 (441). L'ouverture de la faillite est déclarée par le tribunal de commerce : son époque est fixée, soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquiescer ou de payer des engagements de commerce. — Tous les actes ci-dessus mentionnés ne constateront néanmoins l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y aura cessation de paiements ou déclaration du failli.

= *Est déclarée.* La loi a exigé un jugement qui déclarât l'ouverture, et en même temps nécessairement l'existence de la faillite, afin que l'honneur et l'état des commerçants ne pussent jamais dépendre que des décisions de la justice, et non, comme autrefois, du caprice ou de la malveillance d'un créancier malintentionné, auquel il suffisait, sous l'empire de l'ordonnance, de provoquer l'apposition des scellés pour constituer le débiteur en état de faillite. Cette déclaration n'est pas, d'ailleurs, l'objet d'un jugement particulier; car elle est faite par le même jugement qui ordonne l'apposition des scellés, et nomme un juge-commissaire (art. 454). (MODÈLE de l'acte par lequel les créanciers poursuivent la déclaration de la faillite, lorsque le failli a gardé le silence, form. n° 91.) — QUESTION. Lorsque le jugement qui a déclaré la faillite est tombé en péremption, la faillite se trouve-t-elle encore régulièrement déclarée? La négative résulte des principes consacrés par la cour suprême dans l'arrêt suivant: « Attendu qu'aux termes de l'art. 441 du Code de commerce, l'ouverture d'une faillite, pour produire les effets qu'y attachent les articles suivants, doit être déclarée par le tribunal de commerce, et que, dans l'espèce, le jugement par défaut, qui avait déclaré l'ouverture de la faillite Vivant, étant tombé en péremption, à défaut d'exécution dans les six mois, était censé non avvenu, et que, par conséquent, l'ouverture de la faillite ne se trouvait plus régulièrement déclarée, ni l'époque judiciairement fixée; rejette, etc. » (Arrêt du 26 février 1854, ch. des req.) — QUESTION. Le jugement de déclaration peut-il être rapporté sur l'opposition formée par le failli dans le délai utile? La cour de Bordeaux a consacré l'affirmative: « Attendu que la profession de négociant impose à ceux qui l'exercent des obligations de deux espèces; que les unes sont purement relatives à leurs opérations, et que les autres intéressent l'ordre public, puisque leur infraction les soumet à des peines et appelle contre eux la vindicte publique; que c'est pour cela que les agents et les syndics sont tenus de remettre au magistrat de sûreté un compte sommaire de l'état apparent de la faillite; qu'il est vrai de dire que, sous ce dernier rapport, l'ouverture de la faillite qui donne lieu à examiner la conduite du failli intéresse l'ordre public, mais qu'il n'en résulte pas que le jugement qui en déclare l'ouverture soit irrévocable; attendu que l'art. 457 du Code de commerce admet le failli à former opposition au jugement déclaratif de la faillite, dans les huit jours qui suivront l'affiche; que l'opposition formée dans le délai utile doit être admise, pourvu que l'examen de la faillite n'ait signalé aucune contravention à l'ordre public, et si la déclaration n'a pas été fondée sur

de justes motifs; attendu que l'on ne reproche aux sieurs Pelletingéas fils et compagnie, aucune contravention de la première espèce, et que le ministère public lui-même conclut au rapport du jugement du 2 avril 1852; attendu, quant au motif pris de ce que le failli dont la faillite a été irrévocablement constatée, ne peut être relevé que par une réhabilitation solennelle; que ce principe, très-vrai en soi, ne peut recevoir d'application que quand la faillite a été justement déclarée; qu'il en est autrement lorsqu'il est reconnu que la situation dans laquelle se trouvait le débiteur ne le constituait pas positivement en état de faillite, etc. » (Arrêt du 9 juillet 1852.) — QUESTION. Lorsque l'état de faillite est établi par tous les actes prévus par la loi, le failli ne peut-il plus recouvrer ses droits que par la réhabilitation? La cour suprême a consacré l'affirmative: « Vu les art. 6 du Code civil, 457, 441, 519, 526, deuxième alinéa, et 605 du Code de commerce; considérant que les dispositions du Code de commerce relatives aux faillites, aux faits qui les caractérisent, à la manière de les constater, et aux effets qu'elles produisent sur la personne et les biens du failli, ont toutes été établies dans l'intérêt du commerce et de la société; qu'elles intéressent par conséquent l'ordre public, et que, d'après l'art. 6 du Code civil, les particuliers ne peuvent y déroger par des conventions, et bien moins encore les tribunaux par des arrêts; considérant, qu'il résulte des dispositions ci-dessus visées du Code de commerce, que lorsqu'il y a cessation de paiements de la part d'un commerçant, jugement d'un tribunal de commerce qui déclare l'ouverture de sa faillite, traité ou concordat, par lequel ses créanciers lui font remise d'une partie de ce qui leur est dû, l'état de faillite existe légalement, irrévocablement, et affecte de telle sorte la personne du débiteur, qu'il ne peut en être relevé qu'en remplissant les formalités prescrites pour sa réhabilitation, et, avant tout, en acquittant intégralement tout ce qu'il doit, en capital, intérêts et frais; considérant, dans l'espèce, qu'un jugement du tribunal de Dunkerque, en date du 2 novembre 1825, déclare que Minart-Barrois a cessé ses paiements, et que sa faillite est ouverte; et que depuis, et après avoir déposé son bilan, il a traité avec ses créanciers, qui lui ont fait une remise de quatre-vingt pour cent, et que postérieurement il n'a rempli aucune des conditions ni des formalités propres à opérer sa réhabilitation; que l'arrêt attaqué ne contredit aucun de ces faits, et les tient même pour constants; que cependant il rapporte, et considère comme non avvenu, le jugement qui a déclaré ouverte la faillite de Minart-Barrois, et cela, dans la vue clairement exprimée dans ses motifs, de le réintégrer dans la jouissance des droits que l'état de faillite lui avait fait perdre; que cette décision, contraire, de l'aveu même de l'arrêt, aux dispositions du Code de commerce, est fondée uniquement sur ce que, dans le traité passé avec Minart-Barrois, ses créanciers ont reconnu qu'il était susceptible de recouvrer, à l'aide de la révocation du jugement de faillite, la liberté et les droits dont il jouissait auparavant, et sur ce qu'ils ont consenti à ce que ce jugement fût annulé; que cette clause du traité, passé entre le failli et ses créanciers, était destructive des dispositions fondamentales dudit Code de commerce, sur les faillites; qu'elle était conséquemment nulle aux termes de l'art. 6 du Code civil, et qu'en la déclarant valable, et en lui faisant sortir son effet, l'arrêt attaqué a contrevenu au susdit article 6, et à ceux du Code de commerce ci-dessus visés; casse et annule dans l'intérêt de

la loi. » (Arrêt du 28 novembre 1827, chambre civ.)

Son époque est fixée. Il faut bien distinguer entre la *déclaration* et la *fixation* de la faillite. Par la fixation, la faillite peut être reportée à une époque bien antérieure à celle de la déclaration, et cette fixation de l'époque est de la plus grande importance, puisque, aux termes des articles suivants, nul ne peut acquérir de privilège et d'hypothèque sur les biens du failli, dans les *dix jours* qui précèdent l'époque à laquelle le tribunal reporte, par sa déclaration, l'ouverture de la faillite, et que tous les actes translatifs de propriétés immobilières, faits dans le même délai par le failli, à titre gratuit, sont nuls, etc. (art. 443, 444 et suiv.). — QUESTION. *Si la cessation des paiements d'un négociant avait eu lieu avant sa mort, l'époque de la faillite peut-elle être fixée à la date de cette cessation, bien que les poursuites n'aient eu lieu que postérieurement à son décès?* Pour la négative, on dit que la faillite est par elle-même une sorte de peine, puisqu'elle prive le failli de l'administration de ses biens, et l'assimile, sous certains rapports, à un interdit; que des peines ne peuvent être prononcées contre un individu décédé; que l'art. 475, qui seul s'occupe du cas où le failli est décédé, suppose que la déclaration de la faillite a eu lieu avant son décès. Pour l'affirmative, adoptée par la cour suprême, on observe que c'est la cessation des paiements qui constitue la faillite, et non la déclaration du tribunal, et que la mort du commerçant ne pouvant changer l'état des choses, l'époque de la faillite, quoique déclarée après son décès, peut être reportée au jour de la cessation des paiements; que la déclaration n'est plus prononcée dans ce cas, qu'à fins civiles, et qu'il n'en peut résulter aucune poursuite de banqueroute simple ou frauduleuse, parce que la mort du failli a éteint l'action publique. (Arrêt du 24 décembre 1818.) Voyez aussi, en ce sens, un arrêt de la cour de Toulouse du 10 décembre 1850.

Par la retraite. Il faut entendre par ces mots la *fuite*, et non pas simplement l'*absence* du débiteur : la fuite seule est un indice de l'insolvabilité du débiteur; son absence pourrait être occasionnée par des motifs légitimes. — QUESTION. *Faut-il que la retraite et la cessation de paiements soient simultanées pour que la faillite puisse être fixée à l'époque de la retraite?* La négative est incontestable, comme l'a jugé la cour de Poitiers : « Attendu qu'il est constant en fait, et reconnu dans la cause, que, le 24 septembre dernier, Émile Naudin quitta la ville de La Rochelle, lieu de sa résidence et siège de son négoce, et qu'il n'y a pas reparu depuis; attendu que si l'art. 441 du Code de commerce porte que la retraite du débiteur ne constatera l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y aura cessation de paiement ou déclaration du failli, le sens de cette disposition n'est pas qu'il soit nécessaire que la retraite et l'une ou l'autre des deux circonstances requises soient simultanées : cela veut dire seulement que la retraite pourra être prise pour époque de l'ouverture de la faillite, encore que cette cessation ou cette déclaration soit postérieure à la retraite; attendu que les faits relevés par le jugement dont est appel, et surtout les négociations frauduleuses avouées par Naudin lui-même, et au milieu desquelles il fut saisi à Paris dans les premiers jours d'octobre, constituent une véritable cessation de paiements, et peuvent tenir lieu de la déclaration formelle du failli; qu'ainsi, les premiers juges ont, avec juste raison, fixé la faillite dudit Naudin au 24 septembre, etc. » (Arrêt du 4 février 1855.)

Par la date de tous actes constatant le refus. Mais il faut que ce refus soit mal fondé : ainsi, le refus d'acquitter un billet que l'on prétendrait faux, une dette non échue, ne devrait pas être pris en considération pour fixer l'époque de la faillite; il en serait de même, à plus forte raison, du refus de payer une lettre de change non acceptée, puisque dans ce cas il n'y aurait pas même engagement de la part du tiré, qui n'est réellement obligé que par l'acceptation (art. 124). La loi veut que l'époque de l'ouverture soit fixée par la date de *tous actes* qui constatent le refus : ces actes sont le plus souvent des protêts; mais comme l'article ne distingue pas, cette époque serait également fixée par un refus consigné dans une simple lettre.

Des engagements de commerce. Ainsi, le refus d'acquitter des dettes civiles n'autoriserait pas à fixer à l'époque de ce refus l'ouverture de la faillite, et à plus forte raison l'existence même de la faillite, s'il n'y avait pas d'ailleurs refus d'acquitter des engagements de commerce : c'est surtout sur son exactitude à remplir ses engagements commerciaux que repose le crédit du commerçant : tant qu'il les exécute, son insolvabilité commerciale n'existe pas, et il ne saurait conséquemment être constitué en état de faillite. — QUESTION. *Un commerçant cesse-t-il réellement ses paiements, bien qu'il renouvelle les billets que son insolvabilité l'empêche d'acquitter?* La cour de Bordeaux a consacré l'affirmative : « Attendu qu'aux termes de l'art. 441 du Code de commerce, l'ouverture de la faillite doit être fixée à l'époque où le failli a cessé ses paiements; attendu qu'en parlant de paiements, la loi n'a pu entendre que des paiements réels et positifs, et non des paiements fictifs et imaginaires; attendu qu'à compter du 2 janvier 1827, jour du premier protêt souffert par le sieur Léques, jusqu'au jour où il a déclaré sa faillite, rien ne constate qu'il ait satisfait à ses engagements de commerce; qu'il résulte au contraire des nombreux documents produits au procès, que les billets qu'il a souscrits ou endossés postérieurement au protêt du 2 janvier 1827 n'ont été que le renouvellement les uns des autres; que ces billets n'ont eu lieu que pour soutenir son crédit, mais que, dans la réalité, ledit Léques a été constamment dans un état d'insolvabilité complète, à compter dudit jour 2 janvier 1827; qu'ainsi c'est avec raison que le tribunal de commerce a fait remonter sa faillite à cette époque, etc. » (Arrêt du 11 juin 1850.)

Que lorsqu'il y aura cessation de paiements ou déclaration du failli. Ainsi le refus, constaté par plusieurs protêts, d'acquitter quelques lettres de change, la fermeture des magasins, etc., ne suffisent pas pour autoriser les juges à déclarer la faillite et à en fixer l'époque; il faut encore qu'il y ait eu *cessation de paiements* ou *déclaration du failli*. Dans le premier cas, c'est aux créanciers à prouver cette cessation, et c'est au tribunal à apprécier les faits. Sans doute il n'est pas nécessaire qu'il y ait *cessation de tous paiements*; mais aussi le refus, possible à justifier, de quelques paiements particuliers, ne devrait pas être considéré comme la cessation dont parle la loi. — La cour de cassation a jugé que le commerçant qui paye exactement toutes ses dettes liquides ne doit pas être réputé en faillite, encore qu'il ait refusé de payer des dettes susceptibles réellement de contestation, et qu'il ait comparu en conséquence devant les tribunaux; qu'il y a lieu, dans ce cas, non de considérer comme cessation de paiements des prétentions sérieuses, mais de les apprécier. (Arrêt du 25 mars 1825.) [Il ne peut, dans le

sens de la loi, exister de faillite sans une cessation effective de paiement. Ainsi, vint-on à découvrir par les livres que les affaires du failli étaient longtemps auparavant dans l'état le plus délabré, que son passif excédait l'actif, ces faits ne peuvent servir, qu'autant qu'ils sont accompagnés de cessation de paiements, à fixer l'ouverture de la faillite. Le protêt, faute de paiement, d'un effet de commerce accepté, doit être rangé parmi les actes propres à faire fixer l'époque de l'ouverture de la faillite dont parle l'art. 441. Le refus ou le défaut d'acquiescer quelques obligations ne suffit pas pour constituer la cessation de paiement, si le commerçant continue à payer la majeure partie de ses engagements de commerce. » (Cour de Bruxelles, 18 mars 1850.) — « La demande de sursis formée par un commerçant et l'arrangement qu'il fait avec ses créanciers de ne payer que tant pour cent de leurs créances, ne peuvent pas suffire pour constituer en état de faillite le commerçant qui néanmoins n'a pas quitté son domicile, est resté à la tête de ses affaires et n'a pas cessé ses paiements dans le sens que la loi attache à ces mots. » (Cour de Bruxelles, 17 février 1851.) — « Il faut, pour déterminer l'époque d'ouverture d'une faillite, outre l'existence d'une des circonstances indiquées dans l'alinéa de l'art. 441, qu'il y ait eu cessation de paiement. Le fait isolé d'un protêt ne peut servir de base pour fixer cette ouverture. » (Cour de Liège, 27 juin 1826.) — « L'époque de l'ouverture d'une faillite ne peut être reportée à celle d'un protêt, si le commerçant avait des raisons plausibles pour refuser ce paiement. (Cour de Liège, 15 décembre 1821.) — « Il en est de même si les billets protestés ont été acquittés depuis et ne se trouvent faire partie du passif au moment de la déclaration de faillite. » (Cour de Liège, 5 juillet 1821.) — « Lorsque des billets protestés ne sont payés que par des billets qui subissent le même sort, l'ouverture de la faillite doit remonter à l'époque du protêt des premiers billets. » (Cour de Liège, 19 février 1823.) — « L'époque à laquelle le failli reporte, dans sa déclaration, l'ouverture de la faillite, ne peut la fixer s'il n'y a pas les autres faits requis par la loi pour fixer l'ouverture de la faillite : dans ce cas, l'ouverture de la faillite doit être fixée au jour auquel il s'est déclaré en faillite. » (Cour de Liège, 6 novembre 1817.)] Quant à la déclaration du failli, elle doit être d'un grand poids, puisqu'il est le premier juge de sa position. Au reste, il faut observer que le failli et les créanciers peuvent s'opposer au jugement qui déclare la faillite, s'ils croient y avoir intérêt (article 457).

[CODE DE HOLLANDE. Art. 769. La faillite commence au jour de la déclaration du débiteur ou du dépôt au greffe de la requête des créanciers, ou enfin au jour du réquisitoire du ministère public. — Ce jour sera indiqué par le jugement déclaratif de la faillite.]

442 (443.) Le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi, de plein droit, de l'administration de tous ses biens.

= *Est dessaisi.* Ce dessaisissement a pour objet d'assurer aux créanciers leur gage, et de conserver les biens du failli jusqu'aux mesures définitives qui seront prises dans l'intérêt de tous. Mais il ne faut pas confondre ce dessaisissement avec l'expropriation. Le dessaisissement enlève bien momentanément au failli l'exercice du droit de propriété, mais le droit n'en repose pas moins sur sa tête; l'expropria-

tion, au contraire, dépouille de la propriété même, qu'elle transmet à un autre (art. 2204 du Code civ.). Il ne faut pas non plus assimiler ce dessaisissement à l'interdiction judiciaire ou légale. Le dessaisissement ne frappe que sur les biens; l'interdiction enlève même à la personne toute capacité civile (art. 502, 1124 du Code civ.). Il suit de là que le failli, dessaisi seulement de l'administration de tous ses biens, meubles ou immeubles, reste habile à faire tous les actes qui ne dépendent pas de cette administration: ainsi il peut attaquer le jugement qui le déclare en faillite (art. 457); il conserve tous les droits attachés à la puissance maritale et paternelle, etc. Ces principes ont d'ailleurs été appliqués par la cour suprême dans l'espèce de la question suivante. — QUESTION. *Le failli peut-il contracter de nouvelles obligations qui le soumettent à la contrainte par corps?* La cour suprême a établi l'affirmative: « Attendu que les articles 442, 443 et suiv. du Code de commerce, invoqués à l'appui du pourvoi, sont relatifs à l'état de faillite, et ont pour but la conservation des droits des créanciers, tels qu'ils sont fixés au jour de son ouverture; que si le débiteur est dépossédé de plein droit de l'administration de ses biens, c'est par la raison qu'ils sont mis directement sous la main des créanciers; que c'est une conséquence qu'il n'en puisse disposer, et que tous les actes de transmission faits à leur préjudice sont considérés comme nuls, mais qu'il ne s'ensuit pas que le failli soit tombé en état d'interdiction, et privé des droits civils; qu'il a capacité pour se livrer à de nouvelles affaires commerciales ou autres, pourvu que ce soit avec des moyens nouveaux d'industrie, et non avec les marchandises, effets ou deniers dont il a été dépossédé par la faillite; qu'à ce moyen tous les intérêts sont conservés, puisque si le débiteur arrive à meilleure fortune, il ajoute à la garantie de ses créanciers, et que, dans le cas contraire, il ne peut la diminuer, les biens de la faillite leur étant affectés exclusivement; attendu que le demandeur ayant fait, depuis sa faillite, des achats et ventes de marchandises, et les billets à ordre qu'il a souscrits au profit du défendeur éventuel ayant été protestés faute de paiement, la condamnation par corps a été légalement prononcée contre lui; rejette, etc. » (Arrêt du 6 juin 1831, ch. civ.) Voyez, dans le même sens, un arrêt de la cour de Bourges du 6 août 1831. — Nous avons, sous l'article 444 du Code civil, rapporté un arrêt de la cour de Bruxelles du 14 avril 1853, qui a jugé que la faillite n'est pas une cause de destitution de la tutelle. — La cour de Paris, appliquant les principes proclamés par la cour suprême dans l'arrêt du 6 juin 1831, cité plus haut, a jugé que si l'état de faillite dessaisit le failli de l'administration de son actif, il ne le dépouille pas de la faculté de s'engager pour l'avenir; que seulement la morale comme la justice ne veulent pas que les engagements puissent nuire à l'exécution des conventions consenties légalement et de bonne foi par le concordat intervenu, etc. (Arrêt du 20 février 1834.) Enfin, la cour de cassation a jugé que si le failli est privé de l'administration de ses biens par l'article 422 du Code de commerce, il en conserve la propriété, et a, par conséquent, intérêt, droit et qualité pour intervenir dans les instances relatives à la vente de ses immeubles et veiller à l'observation des formalités prescrites par la loi, pour empêcher qu'ils soient vendus au-dessous de leur valeur, etc. (Arrêt du 21 novembre 1827, ch. civ.) — QUESTION. *L'obligation souscrite par le failli pour exempter un des créanciers des suites de la faillite, doit-elle recevoir son exé-*

cution, si les autres créanciers ne réclament pas? La cour suprême a admis l'affirmative : « Attendu que s'il est vrai que le billet en question n'a eu pour but que d'exempter le sieur Quentin de subir, comme les autres créanciers du sieur Hardiau, une réduction de sa créance, lesdits créanciers auraient eu seuls droit et qualité pour attaquer cet acte, s'il leur eût fait préjudice; mais que cette faculté ne saurait appartenir au débiteur lui-même, qui a pu librement souscrire un engagement ayant pour objet le paiement intégral d'une somme dont il était réellement débiteur; rejette, etc. » (Arrêt du 11 avril 1851, ch. civ.) Voyez, dans ce sens, un arrêt de la même cour, du 21 novembre 1827, ch. civ., et deux autres arrêts, du 30 mars 1830 et du 24 novembre 1835, aussi de la cour suprême, qui reconnaissent aux créanciers le droit de demander la nullité des obligations dont il s'agit. — QUESTION. *Les biens qui écherraient au failli depuis la faillite par succession ou autrement, sont-ils également frappés du dessaisissement? L'affirmative ne paraît pas douteuse.* Tous les biens présents et à venir d'un débiteur sont le gage de ses créanciers (art. 2092 du Code civil); et l'art. 442 investit les créanciers, à titre de gage, de l'administration de tous les biens de leur débiteur, sans aucune distinction. — Nous avons cité sous l'art. 116, et rappelé sous l'art. 149, un arrêt de la cour suprême, qui juge que si le tireur fait faillite, lorsque la provision est encore dans les mains du tiré, cette provision appartient au porteur de la lettre de change. Des arrêts plus récents de la cour suprême ont non-seulement consacré les mêmes principes, mais ils ont été plus loin, en jugeant, comme nous l'avons dit à l'art. 116, que la provision n'en appartient pas moins au porteur, lors même qu'elle n'est arrivée aux mains du tiré que postérieurement à la faillite du tireur : « Vu les art. 115, 136 et 149 du Code de commerce; attendu que le contrat de change a pour effet la cession d'une somme que le tireur s'engage à faire trouver au porteur, à jour fixe, dans une autre place, chez le tiré, ladite somme représentant celle que le tireur reçoit pour prix de la cession opérée par la traite ou lettre de change; que si, par la nature d'un tel contrat, le tireur demeure propriétaire de la provision ou de la somme par lui cédée et fournie au tiré, pour en assurer le paiement, jusqu'au jour de l'échéance, c'est que la tradition réelle ne s'opérant qu'à cette époque par le paiement de la traite, il est juste et nécessaire que cette provision soit jusque-là aux risques et périls du tireur, mais qu'à dater du jour de l'échéance, le porteur a droit à la somme qui se trouve à titre de provision entre les mains du tiré, comme propriétaire de cette somme en vertu de la traite, puisqu'elle est la chose à lui cédée, par lui payée, et envoyée par son cédant chez le tiré, afin de lui être remise; que, dans l'espèce, des marchandises avaient été envoyées au tiré pour être vendues, et que le produit de cette vente était destiné au paiement de la traite; que cet envoi avait eu lieu en temps non suspect et bien antérieur à la faillite du tireur; qu'ainsi, au jour de l'échéance, le tiré était nanti du montant de la traite; que cette somme était justement acquise au porteur; qu'on ne pourrait conséquemment, au préjudice de son droit de propriété, réduire le porteur à venir dans la faillite du tireur, comme simple créancier, sous le prétexte que la provision appartenait à l'actif de cette faillite, et que le porteur n'avait droit qu'à son dividende proportionnel, comme tous les autres créanciers; qu'en le jugeant ainsi, la cour royale de Montpellier a méconnu les principes de la

matière, et expressément violé les lois précitées; casse, etc. » (Arrêt du 2 février 1855, ch. civ.) Voici un autre arrêt dans le même sens, et plus explicite encore : « Vu les articles 115, 116, 117, 136 et 149 du Code de commerce; attendu que l'effet de la lettre de change est de transmettre au porteur la propriété de la somme cédée, dont le tireur est tenu de faire la provision; qu'il importe peu qu'à la date de la lettre cette provision existe entre les mains du tiré; que ce qu'il importe, c'est qu'elle existe au moment de l'échéance; attendu que, dans l'espèce, des marchandises avaient été envoyées à Sève pour être vendues, et que le produit de cette vente était destiné au paiement de la traite dont Paul Pouget et compagnie étaient porteurs; que cet envoi ayant été fait antérieurement à la faillite de Barrepin, et que la provision existant au moment de cette faillite et au jour de l'échéance, le montant de la traite était justement acquis au porteur, bien que l'échéance fût postérieure à la faillite; qu'ainsi on ne pouvait, au préjudice de son droit de propriété, réduire le porteur à venir comme simple créancier dans la faillite du tireur, sous le prétexte que cette provision appartenait à l'actif de cette faillite; attendu qu'en se fondant, pour établir que la provision n'existait pas, sur la lettre missive du 10 juin 1851, par laquelle le sieur Sève écrivait aux sieurs Lambert et Truchand de ne pas payer et de lui renvoyer les 5,000 fr. qui se trouvaient entre leurs mains, l'arrêt attaqué a, au contraire, reconnu par là que la provision était faite à cette époque; attendu que la missive du sieur Sève, qui constatait ainsi l'existence de cette provision, n'a pu produire en même temps l'effet de l'annuler; d'où il suit qu'en tirant de cette missive une conclusion toute contraire, c'est-à-dire, en déclarant qu'il n'y avait pas eu provision, la cour royale de Montpellier s'est mise en contradiction avec elle-même, et a essentiellement violé les articles précités; casse, etc. » (Arrêt du 7 décembre 1855, ch. civ.)

De plein droit. Ainsi le dessaisissement a lieu par la force de la loi, et sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans le jugement qui déclare la faillite.

[BELGIQUE. — Le pouvoir judiciaire n'a pu fixer en Belgique le sens de cet article. D'après la jurisprudence constante de la cour de cassation, le dessaisissement ne produit tous ses effets qu'à partir du jour du jugement déclaratif de la faillite. Les actes du failli passés avec des tiers dans l'intervalle qui s'écoule entre l'époque de l'ouverture de la faillite et le jour du jugement déclaratif, ne sont point nuls de plein droit; leur sort est réglé par les art. 445 et suivants du Code de commerce. L'interprétation admise par les cours d'appel fait au contraire rétroagir tous les effets du dessaisissement jusqu'au jour auquel le tribunal consulaire reporte l'ouverture de la faillite. Les actes passés depuis ce jour, même entre le failli et les tiers de bonne foi, sont nuls de plein droit. La contrariété de ces décisions rendant nécessaire l'intervention des chambres pour consacrer l'interprétation législative, le gouvernement a proposé à la chambre des représentants, dans sa séance du 29 novembre 1858, de sanctionner la jurisprudence de la cour de cassation; il a présenté dans ce but le projet de loi suivant : « Article unique. L'art. 442 du Code de commerce est interprété de la manière suivante : le failli n'est dessaisi de l'administration de ses biens qu'à compter du jour du jugement déclaratif de la faillite. » Ce projet de loi est très-urgent, puisque, d'après la loi du 4 août 1852, lorsqu'il y a lieu à interprétation authentique, il est sursis à la décision du procès jusqu'à ce que la loi

interprétative soit portée; les discussions relatives au traité de paix avec la Hollande, en 1839, celles relatives au changement de cabinet, en 1840, en ont retardé jusqu'ici l'adoption; il est vraisemblable qu'il sera converti en loi dans le cours de l'année 1841.]

[CODE DE HOLLANDE. Art. 770. Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit dessaisissement du débiteur de la disposition et de l'administration de tous ses biens. — La présente disposition est applicable aux héritiers du débiteur décédé, dans le cas de l'article 767 ci-dessus (cité ci-après), en ce qui concerne la masse de la succession. — Art. 767. La masse d'un commerçant décédé après la cessation de ses paiements peut être déclarée en état de faillite, pourvu que la requête tendant à cet effet ait été présentée au plus tard dans les trois mois du décès du débiteur, sans distinguer si ses héritiers ont fait usage ou non du droit de délibération et du droit d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire, ou s'ils y ont renoncé. — La requête sera déposée de la manière indiquée à l'article précédent. — Les héritiers seront également entendus ou dûment appelés, par exploit signifié à la maison mortuaire, sans qu'il soit besoin d'y énoncer leurs noms. — La déclaration de faillite emporte de plein droit la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de ses héritiers, de la manière et pour la durée qui est indiquée au Code civil.]

443 (446). *Nul ne peut acquérir privilège ni hypothèque sur les biens du failli, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite.*

— *Nul ne peut acquérir privilège ni hypothèque.* Cette disposition a pour objet de prévenir une collusion coupable entre le débiteur et quelques créanciers auxquels il pourrait donner des droits de préférence dans une époque voisine de la faillite, et par conséquent suspecte. Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires (art. 2095 du Code civil). Ainsi, c'est parce que certaines dettes ont la *qualité* de funéraires, d'autres celle de gages de domestiques (art. 2101 du Code civil), que le privilège existe. L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation (art. 2114 du Code civil). Ce droit donne aux créanciers la faculté de suivre et de faire vendre l'immeuble même dans la main des tiers, et de se faire payer sur le prix, de préférence aux autres créanciers. — QUESTION. *Cet article est-il aussi général qu'il le paraît d'abord? En d'autres termes, frappe-t-il de nullité tous les privilèges et hypothèques qui peuvent naître dans les dix jours qui précèdent la faillite?* Pour entendre cette question, il faut remarquer qu'il existe plusieurs espèces de privilèges et plusieurs sortes d'hypothèques. Ainsi il y a des privilèges qui résultent de la loi, et d'autres du fait de l'homme: de la loi, par exemple, les privilèges des frais de justice, des frais funéraires, du voiturier sur les marchandises transportées (article 2101, 2102 du Code civil); du fait de l'homme, par exemple, le privilège résultant du gage consenti pour sûreté d'une dette (art. 2071 du Code civil). Les auteurs pensent que notre article n'est pas applicable aux privilèges résultant de la loi, parce que, dans ce cas, le motif qui a dicté l'article, celui de prévenir une collusion coupable, n'existe pas, mais qu'il en est différemment des privilèges qui n'existent que par le fait de l'homme. Quant aux privilèges que la

loi donne au vendeur pour le prix de la chose vendue, au colégataire, à l'architecte, etc. (art. 2103 du Code civil), les auteurs professent encore l'opinion qu'ils ne sont pas frappés de nullité, parce qu'ils sont la condition du titre qui a fait entrer ces immeubles dans l'actif, et qu'il serait injuste que la masse conservât les biens résultant des contrats, sans en supporter les charges. A l'égard des hypothèques, il faut se rappeler qu'elles se divisent en *légales*, c'est-à-dire accordées par la loi aux femmes mariées, aux mineurs, aux interdits, à l'État, sur les biens du mari, des tuteurs et des comptables (art. 2121 du Code civil); en *judiciaires*, c'est-à-dire accordées par jugement aux créanciers sur les biens de leurs débiteurs qu'ils ont poursuivis en justice (art. 2125 du Code civil); et en *conventionnelles*, qui sont celles résultant des conventions des parties (art. 2124 du Code civil). Ces notions posées, les auteurs les plus recommandables considèrent comme valables les hypothèques qui résultent de *la loi seule*, et nulles celles qui proviennent du fait de l'homme: ainsi, lorsqu'un mari, ayant perdu sa femme dans les dix jours qui précèdent sa faillite, devient par là tuteur de plein droit de ses enfants (art. 390 du Code civil), ou lorsqu'il est nommé tuteur dans ce même intervalle, l'hypothèque légale frappera valablement sur ses biens, car c'est la loi seule qui le force à être tuteur. Mais si un commerçant se marie dans les dix jours qui précèdent la faillite, sa femme ne jouira d'aucune hypothèque parce que, dans ce cas, cette hypothèque résulte du mariage, c'est-à-dire d'un fait qui dépendait des parties. Les hypothèques *judiciaires* et *conventionnelles* seraient également nulles, parce que, dans le premier cas, l'hypothèque résulte d'une action qui est un fait dépendant de la volonté du créancier; et dans le second, d'une *convention* qui est également un fait des parties. Cette distinction, qui s'applique également aux privilèges, nous paraît complètement justifiée, 1° par cette considération, que notre article n'a pas eu d'autre motif que de prévenir les fraudes résultant d'une collusion entre le créancier et le débiteur sur le point de faire faillite, collusion qui ne saurait exister lorsque le privilège et l'hypothèque naissent de la loi seule, et non d'un fait de l'homme; 2° par ces mots de notre article, *nul ne peut acquérir*, expressions qui supposent naturellement un *fait* de l'homme. — QUESTION. *La loi civile distingue l'hypothèque de l'inscription, qui lui donne la vie (art. 2154 du C. civil): or, si une hypothèque était acquise au créancier longtemps avant les dix jours qui précèdent la faillite, mais que l'inscription n'eût été faite que dans cet intervalle, ce créancier aurait-il une hypothèque valable?* Non; l'article 2146 du Code civil déclare que les inscriptions ne produisent *aucun effet* si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls: la raison en est que, par la faillite, tous les droits des créanciers sont irrévocablement fixés; et le législateur n'a pas voulu que l'un d'eux, plus diligent ou mieux averti, pût changer sa position par une inscription prise dans un temps trop voisin de la faillite pour ne pas être suspect. Mais la cour de cassation a jugé qu'il n'en est pas de même quant au renouvellement que la loi exige après dix ans (art. 2154 du Code civil), et que l'événement de la faillite du débiteur ne suffit pas pour prolonger l'effet des inscriptions. (Arrêt du 15 décembre 1829, ch. civ.) *Voyez*, contre cette opinion vivement controversée, un arrêt de la cour de Paris du 7 déc. 1851.

L'ouverture de la faillite. C'est-à-dire les dix

jours qui précèdent, non pas la *déclaration* de faillite, mais l'époque à laquelle l'ouverture a été *reportée*, par le jugement de déclaration (art. 454). (Arrêt de la cour de cassation du 8 août 1851, ch. des req.) Voir aussi un arrêt de la cour de Paris du 26 février 1855.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 774. Le gage ou l'hypothèque conférés par le débiteur dans une période de quarante jours antérieurs au commencement de la faillite, sont nuls dans les deux cas suivants : — 1° S'ils ont été consentis pour sûreté d'engagements contractés avant ladite période ; — 2° s'ils sont consentis pour sûreté d'engagements contractés pendant ladite période, sans l'avoir été au moment même de la convention originaire. — Ces dispositions ne sont point applicables aux hypothèques que le tuteur ou le curateur est tenu de fournir pour sûreté de sa gestion.]

444 (446, 447). *Tous actes translatifs de propriétés immobilières faits par le failli, à titre gratuit, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont nuls et sans effet relativement à la masse des créanciers ; tous actes du même genre, à titre onéreux, sont susceptibles d'être annulés sur la demande des créanciers, s'ils paraissent aux juges porter des caractères de fraude.*

= *Tous actes translatifs de propriétés.* On nomme ainsi tout acte qui transfère à un autre le droit même de propriété, comme une vente, une donation. Le prêt, le louage, ne sont pas des actes translatifs de propriété ; car ils ne transfèrent que la jouissance.

A titre gratuit. Les actes translatifs de propriété, à titre gratuit, sont les donations et les testaments (article 893 du Code civil) : notre article les déclare nuls de *plein droit*, lorsqu'ils ont pour objet des *immeubles* ; la loi frappe ces actes d'une présomption légale de fraude, présomption qui n'admet pas de preuve contraire (art. 1350, 1352 du Code civil) ; mais elle n'a pas étendu cette nullité aux donations de meubles qui, presque toujours d'une faible importance, peuvent être commandées par des motifs légitimes, tels que celui de récompenser un service rendu, et autres causes semblables. Si, cependant, il y avait dans ces dispositions de meubles une fraude constante, les créanciers pourraient en faire la preuve, et les faire annuler aux termes de l'article 447. — QUESTION. *Si la donation est faite avant les dix jours qui précèdent la faillite, mais n'est acceptée que dans cet intervalle ; si le testament est fait également avant ces dix jours, mais que le testateur soit mort depuis, ces dispositions seront-elles valables ?* Non. La donation n'existe que par l'acceptation, et le testament n'a d'effet que du jour du décès (art. 893, 932 du Code civil). La question est plus grave lorsqu'une donation, faite et acceptée avant les dix jours, n'est transcrite que depuis ; car, aux termes de l'art. 938 du Code civil, la donation, dûment acceptée, est parfaite par le seul consentement des parties, et la propriété est transférée au donataire, sans qu'il soit besoin de tradition. Mais on peut observer, pour soutenir que la donation transcrite seulement dans les dix jours est nulle, que la transcription est impérieusement exigée pour la validité de la donation à l'égard des tiers (art. 939 et 941 du Code civil) : or les créanciers du failli peuvent être consi-

dérés comme des tiers relativement au donataire.

A titre onéreux. On appelle ainsi les contrats qui assujettissent chacune des parties à donner ou à faire quelque chose : tels sont la vente, l'échange, etc., (art. 1206 du Code civil).

Sont susceptibles d'être annulés. Ainsi, à la différence des aliénations à titre gratuit, les actes à titre onéreux ne sont pas nuls de plein droit : les créanciers doivent, pour en faire prononcer la nullité, prouver la fraude. On ne pouvait pas placer sur la même ligne l'acquéreur de bonne foi qui a payé le prix de son acquisition, et le donataire qui, n'ayant rien donné comme équivalent, ne saurait s'enrichir aux dépens des créanciers du donateur. Voyez, en ce sens, un arrêt de la cour suprême du 28 mai 1825, et deux autres arrêts de la même cour, cités sous l'article 466. — QUESTION. *Un jugement obtenu contre le failli, avant la déclaration de la faillite, mais depuis l'époque à laquelle son ouverture a été reportée, est-il valable ?* La cour de Lyon a adopté l'affirmative : « Considérant qu'il résulte des articles 444, 445 et 447 du Code de commerce, qu'avant la déclaration de la faillite, et tant que le failli conserve de fait l'administration de ses biens, les actes passés avec lui par des tiers de bonne foi sont valables, pourvu, toutefois, qu'ils ne soient relatifs qu'à l'actif mobilier ; qu'il en est de même des jugements obtenus par des créanciers sincères ; que c'est là un principe constant en doctrine et en jurisprudence ; considérant, dès lors, que le jugement du 30 août 1850 n'a pas été anéanti par cela seul que l'ouverture de la faillite a été ultérieurement fixée au 15 du même mois ; considérant que, si l'inscription prise en vertu de ce jugement a été frappée de nullité par l'article 443 du Code de commerce, le sieur Faldy, quoique simple chirographaire, n'en a pas moins eu le droit de poursuivre l'expropriation : sans s'arrêter à la fin de non-recevoir de laquelle Montet est débouté, dit qu'il a été mal jugé en ce que la procédure d'expropriation dirigée par Faldy a été annulée, etc. » (Arrêt du 9 juillet 1855.)

[CODE DE HOLLANDE Art. 773. Toute donation de biens meubles ou immeubles, faite par le débiteur durant une période de soixante jours antérieurs au commencement de la faillite, est nulle de plein droit, à l'égard des créanciers, bien que les deux parties aient agi de bonne foi. — Cette période est doublée, lorsque le donataire est parent ou allié du donateur, en ligne ascendante ou descendante à l'infini, et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement. — Cette disposition est aussi applicable au cas où la donation a été faite à l'aide de personnes interposées. — Art. 777. Tous les actes translatifs de biens mobiliers ou immobiliers, faits par le débiteur à titre onéreux, et, en général, tous les actes, quelle qu'en soit la dénomination, à quelque époque qu'ils aient été passés, peuvent être déclarés nuls sur la demande des créanciers, s'il est prouvé que les deux parties ont eu l'intention frauduleuse de faire tort aux créanciers.]

445 (447). *Tous actes ou engagements pour faits de commerce, contractés par le débiteur dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont présumés frauduleux, quant au failli : ils sont nuls lorsqu'il est prouvé qu'il y a fraude de la part des autres contractants.*

= *Pour faits de commerce.* Ainsi les actes, les engagements purement *civils*, ne sont pas présumés frauduleux; le commerçant, quant aux actes qui ne se rattachent pas au commerce, reste sous l'empire du droit commun, et ses engagements, régis par ce droit, ne devraient pas être frappés de la présomption défavorable introduite dans l'intérêt du commerce. Ces actes civils ne seraient pas cependant valables s'ils étaient faits en fraude des créanciers; mais ils ne pourraient être annulés qu'autant que les créanciers prouveraient la fraude (art. 447).

Dans les dix jours qui précèdent. C'est toujours la conséquence de cette disposition qui déclare le failli dessaisi de l'administration de ses biens, non pas seulement du jour de la faillite, mais dix jours auparavant (art. 442).

Sont présumés frauduleux, quant au failli. Si donc le failli ne prouve pas l'utilité des actes qu'il a consentis, s'il ne justifie pas de l'emploi des valeurs reçues, il pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux. Mais cette présomption de fraude n'ayant lieu qu'à l'égard du failli, quel intérêt en retirent les créanciers, puisque les engagements conservent leur effet à l'égard des tiers? On répond que s'il n'y avait pas concordat, et si par la suite le failli recouvre quelque fortune, il ne pourra opposer les actes dont il s'agit pour refuser de payer ses créanciers.

Ils sont nuls. Ainsi, les tiers qui ont participé à la fraude ne peuvent conserver les avantages qu'ils ont retirés de ces actes; les parties sont remises au même état qu'auparavant; mais les créanciers doivent *prouver* la fraude de la part des tiers. [« Cet article ne peut être invoqué par celui qui a contracté avec le failli dans les dix jours qui ont précédé la faillite, à l'effet de faire annuler le contrat. Cette disposition est établie dans l'intérêt exclusif des créanciers du failli. » (Cour de Brux., 24 déc. 1818.)]

446 (446). Toutes sommes payées, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, pour dettes commerciales non échues, sont rapportées.

= *Pour dettes commerciales non échues.* Le paiement anticipé prend dans ce délai un caractère de fraude: on suppose que le débiteur n'a anticipé le paiement que pour favoriser le créancier, et lui permettre d'échapper au désastre commun. La présomption légale qui, dans ce cas, frappe ces paiements de nullité, est encore une de celles qui n'admettent pas de preuve contraire (art. 1352 du Code civil). Mais il n'en est pas ainsi du paiement des dettes échues: le créancier qui aurait pu contraindre, par les voies judiciaires, son débiteur à lui payer ce qu'il lui devait, ne saurait être obligé de rapporter ce qu'il a reçu, sans employer l'autorité de la justice. Mais les autres créanciers auraient toujours le droit d'attaquer le paiement de la dette échue, s'ils offraient de prouver que ce paiement est frauduleux: c'est alors sur l'article 447 qu'ils s'appuieraient, et non sur l'article actuel. (Arrêt de la cour de cassation du 22 juillet 1823, ch. civ.) [« Le paiement d'une dette commerciale non échue, fait avant que le débiteur ait déclaré son état de faillite, doit être rapporté, si l'ouverture de la faillite est reculée à une époque antérieure au paiement; peu importe d'ailleurs la bonne foi du créancier. » (Cour de Bruxelles, 6 avril 1822.)] — « Le créancier qui, sur une créance existante, a traité avec le débiteur maintenu dans l'administration de ses biens en vertu

d'un concordat, pendant plus de deux ans, est tenu de rapporter à la masse les nouveaux effets qui lui ont été remis dans l'intervalle, si par la suite la faillite est déclarée ouverte antérieurement. » (Cour de Bruxelles, 20 mars 1816.) — QUESTION. *Aux termes de l'article 1188 du Code civil, la faillite rend exigibles les dettes non échues: suit-il de là que le débiteur d'un failli puisse opposer la compensation entre les sommes qu'on réclame contre lui et celles dont il est lui-même créancier?* La cour suprême a consacré la négative: « Attendu qu'aux termes de l'article 446 du Code de commerce, toutes sommes payées dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, pour dettes commerciales non échues, sont rapportées; d'où il résulte que les demandeurs qui n'auraient pu recevoir de leur débiteur en faillite le paiement de leur créance non échue au préjudice des autres créanciers de la faillite, ont été justement et légalement déclarés sans droit à en opposer la compensation; les droits des créanciers demeurent invariablement fixés au moment de l'ouverture de la faillite, et le failli, dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens, n'a plus qualité ni pour payer ni pour recevoir; le paiement, par voie de compensation, d'une créance non échue ne peut être soumis à d'autres règles que le paiement réel en argent; attendu que si la jurisprudence a admis et validé des paiements et des actes faits par le failli à une époque où la faillite n'est pas déclarée, quoique postérieure au jour où l'ouverture de la faillite a été fixée, c'est seulement dans le cas où il était déclaré constant et reconnu en fait, qu'à l'époque de ces actes, tout avait été fait de bonne foi et dans l'ignorance de la faillite; tandis que, dans l'espèce, loin de reconnaître l'ignorance de la faillite, le 16 juillet, date de l'échéance, l'arrêt déclare au contraire que la faillite est notoire dès le 8 juillet; d'où a été justement tirée la conséquence légalement applicable au fait ainsi reconnu, que nulle compensation n'avait été possible par la force de la loi, au profit des créanciers qui, connaissant la faillite, n'auraient pas eu le droit de recevoir le paiement de leurs créances, sans en faire le rapport; rejette, etc. » (Arrêt du 10 juillet 1832, ch. des req.) — QUESTION. *L'expression dette, qu'emploie notre article, doit s'étendre à toute espèce de délivrance d'objets quelconques: mais l'article s'applique-t-il également aux dettes civiles payées par anticipation?* Pour l'affirmative, on observe que cette anticipation, dans le paiement des dettes civiles, prend également un caractère de fraude, et préjudiciale aux créanciers; que la disposition de notre article, qui ne parle que des *dettes commerciales*, a plutôt pour objet de lever les doutes que de consacrer une restriction aussi difficile à justifier. Pour la négative, on argumente du texte trop précis de la loi, pour qu'il soit possible de le faire fléchir devant des considérations. On observe encore que le Code de commerce distingue souvent entre les dettes civiles et les dettes commerciales (art. 444), et qu'il prononce la nullité des unes, tandis qu'il valide les autres; qu'ainsi c'est à dessein qu'il a encore fait cette distinction dans l'article qui nous occupe. — QUESTION. *Le débiteur qui escompte ses propres effets fait-il un paiement anticipé?* L'escompte est la remise que fait à son débiteur le créancier qui veut être payé avant l'échéance: or le négociant qui, moyennant cette remise, paye avant l'échéance le porteur d'un billet, fait un acte ordinaire de commerce plutôt qu'un paiement anticipé; cependant on observe avec raison que cette décision

pourrait avoir l'inconvénient de permettre d'éluder la disposition rigoureuse de notre article, qui ne fait aucune distinction.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 773. Toutes sommes payées par le débiteur, pour dettes non échues au jour du commencement de la faillite, seront rapportées à la masse, si le paiement a eu lieu dans les quarante jours qui précèdent celui indiqué à l'article 769 (cité sous l'art. 441 ci-dessus.)]

447 (447). *Tous actes ou paiements faits en fraude des créanciers, sont nuls.*

— Tous actes. Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, l'article 447 ne distingue pas si ces actes sont civils ou commerciaux; mais la fraude alors doit être prouvée. Cet article n'est, en quelque sorte, que la répétition en d'autres termes de l'article 1167 du Code civil. Il faut observer aussi que l'article 447 s'applique aux actes et paiements faits antérieurement aux dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, comme aux actes et paiements faits postérieurement, et que la dette fût ou non exigible, la loi ne distingue pas; il suffit que la fraude soit prouvée. C'est en conformité de ces principes que la cour suprême a rendu l'arrêt suivant : « Attendu, en droit, qu'il résulte du rapprochement des articles 442, 443, 444, 445, 446 et 447 du Code de commerce, que les paiements effectués par le failli dans le temps intermédiaire entre le premier jugement déclaratif de la faillite et le jour auquel on a fait remonter plus tard son ouverture, ne sont pas nuls de plein droit, et qu'ils peuvent être déclarés valables, si le juge du fait y voit des actes de bonne foi, faits sans fraude contre les autres créanciers du failli; et attendu, en fait, que l'arrêt attaqué, loin de constater la bonne foi du demandeur en ce qui concerne les paiements du 22 novembre 1830, a déclaré, au contraire, qu'au moment où le créancier exigeait ces paiements, il connaissait l'insolvabilité de son débiteur, d'où il suit qu'il n'avait pu se faire payer qu'en fraude contre les autres créanciers de Demyannay...; attendu, sur le quatrième moyen, que la fraude étant reconnue, et les paiements faits le 22 novembre 1830 étant déclarés nuls par ce motif, la cour a dû prononcer le rapport des intérêts à partir du jour du paiement, conformément aux dispositions des articles 549 et 550 du Code de commerce; rejette, etc. » (Arrêt du 2 juillet 1834, ch. des req.) *Voyez* un arrêt de la même cour, consacrant la même doctrine, en date du 28 mai 1835, ch. des req. — QUESTION. *Les paiements faits sans fraude, antérieurement à la déclaration de la faillite, peuvent-ils être attaqués par le failli lui-même, et en son nom personnel, lorsqu'il est libéré envers ses créanciers par un concordat?* La cour de cassation a établi la négative : « Attendu que le sieur Deluis, créancier légitime du sieur Lainné, ayant reçu loyalement et sans fraude, avant la déclaration de la faillite, la somme de 6,000 fr. à compte de sa créance, il ne pouvait être tout au plus soumis au rapport de cette somme qu'envers la masse des créanciers, et dans l'intérêt de la masse; mais que le sieur Lainné, libéré de 92 pour cent par un concordat, agissant seul, et en son nom propre et personnel, se trouve agir contre un de ses créanciers, en restitution d'une somme payée à titre d'à-compte sur une créance non contestée, ce que la morale ne repousse pas moins que les lois; attendu que le concordat postérieur au paiement de la somme de

6,000 fr., a été justement jugé sans effet sur le paiement; d'où il résulte que l'arrêt, loin de violer les dispositions du Code de commerce, en a fait, au contraire, une juste application;... rejette, etc. » (Arrêt du 9 mai 1834, ch. des req.)

448 (444). *L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues : à l'égard des effets de commerce par lesquels le failli se trouvera être l'un des obligés, les autres obligés ne seront tenus que de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.*

— Rend exigibles les dettes passives non échues. Cette disposition était déjà écrite en d'autres termes dans l'art. 1188 du Code civil, qui veut que le débiteur ne puisse plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite. On présume que le créancier eût traité au comptant, s'il eût prévu l'événement de la faillite. Mais de ce que les dettes non échues deviennent exigibles, il ne s'ensuit pas qu'elles doivent être nécessairement payées dans leur intégralité; le législateur n'a pas voulu accorder à ces créances d'autre avantage que celui d'être comprises comme les dettes réellement échues dans les répartitions de ce qui proviendra des biens du failli. — QUESTION. *Les dettes civiles non échues deviendraient-elles également exigibles par la faillite, ou l'article doit-il se restreindre aux dettes commerciales?* La question ne saurait faire difficulté; car l'article 448 ne distingue pas, et l'article 1188 du Code civil, que nous venons de rappeler, est d'ailleurs formel à l'égard des dettes civiles. — QUESTION. *L'exigibilité s'étend-elle aux dettes hypothécaires non échues?* L'affirmative paraît encore incontestable; le motif qui a dicté l'article 448 leur est également applicable, puisque les créanciers hypothécaires étant appelés aux répartitions avec les créanciers chirographaires, soit provisoirement, soit définitivement (art. 539, 540), ils ont le même intérêt qu'eux à voir leurs dettes devenir exigibles nonobstant le terme.

Les autres obligés. Paul tire une lettre de change au profit de Jacques, sur Pierre; Jacques la passe à l'ordre de René, René à l'ordre d'Adolphe; Jacques fait faillite: Adolphe peut demander caution à René de son remboursement, car René lui doit garantie de la solvabilité de Jacques. — Si c'était Pierre, accepteur, qui fit faillite, Adolphe pourrait demander caution de son remboursement à René et à Paul, car tous sont obligés de le garantir.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 778. La faillite rend les dettes passives, non encore échues, exigibles à l'égard du failli. — Cependant, si la dette doit être acquittée par termes annuels, ou si elle ne peut être exigée qu'après l'expiration de trois années ou plus, à partir de la faillite, sans que, dans l'un ou l'autre cas, le débiteur soit tenu de payer des intérêts, le juge fixera la valeur du principal pour lequel le créancier sera admis à concourir, d'après la valeur moindre qui résulte pour la masse de cette double circonstance.]

CHAPITRE II.

De l'Apposition des Scellés.

449 (440, 455, 457). *Dès que le tribunal*

de commerce aura connaissance de la faillite, soit par la déclaration du failli, soit par la requête de quelque créancier, soit par la notoriété publique, il ordonnera l'apposition des scellés : expédition du jugement sera sur-le-champ adressée au juge de paix.

= *Soit par la requête de quelque créancier.* Ainsi, les créanciers pourront bien requérir que le tribunal ordonne l'apposition des scellés ; mais ils ne pourront pas l'obtenir sans un jugement : on n'a pas voulu mettre un commerçant en quelque sorte à la merci de quelques créanciers malveillants ; du reste, le tribunal ordonnera ou refusera l'apposition, selon que les faits allégués lui paraîtront plus ou moins justifiés. — QUESTION. *L'expression créancier qu'emploie notre article doit-elle s'entendre même d'un créancier pour dette civile ?* Il est douteux que telle ait été l'intention du législateur : c'est dans l'intérêt des créanciers pour engagements de commerce, que les mesures relatives aux faillites ont été prescrites ; on doit donc présumer qu'eux seuls ont capacité pour les provoquer.

Des scellés. Le scellé est l'apposition d'un sceau sur les effets de quelqu'un, pour la conservation de ces mêmes effets, et dans l'intérêt des tiers. Ces scellés consistent dans des bandes de papier attachées aux deux bouts par des sceaux ou cachets en cire, de manière que ces bandes de papier empêchent d'ouvrir les portes et autres lieux fermés. (Pour les nombreuses formalités de cette apposition des scellés, voir les articles 907 et suiv. du Code de procédure.)

Au juge de paix. On nomme ainsi un magistrat établi dans chaque canton pour remplir les fonctions de juge dans certaines matières d'un faible intérêt, pour concilier les parties et intervenir dans les actes où sa présence peut être utile et maintenir l'ordre, comme les tutelles, les scellés, etc. — L'expédition du jugement est sur-le-champ envoyée à ce magistrat, pour qu'il appose les scellés ; l'article n'indique pas à quel juge de paix, parce que le failli peut avoir des établissements éloignés de son domicile : c'est donc à tous les juges de paix des lieux où il peut être utile d'apposer les scellés, que l'expédition sera envoyée. [« Le président du tribunal de première instance ne peut, en référé, ordonner qu'il sera sursis à l'apposition des scellés requise en vertu d'un jugement qui déclare un négociant en faillite. — L'opposition formée par un créancier au jugement par défaut qui déclare son débiteur en état de faillite, n'a point un effet suspensif. — Le tribunal de commerce saisi de la connaissance de cette opposition, est compétent pour statuer sur la demande incidente du créancier opposant, tendante à obtenir un sursis à l'exécution du jugement déclaratif de la faillite. » (Cour de Bruxelles, 14 avril 1820.)]

[CODE DE HOLLANDE. Art. 787. Le jugement déclaratif de la faillite contiendra, outre l'indication du jour où commença la faillite : — 1° la désignation d'un des membres du tribunal, comme commissaire de la faillite ; — 2° la nomination d'un ou de plusieurs curateurs, qui seront choisis de préférence parmi les créanciers : les greffiers ou les commis-greffiers ne peuvent être chargés de cette mission ; — 3° l'ordre de procéder à l'apposition des scellés ou à d'autres mesures propres à la conservation de la masse. — Une copie du jugement sera immédiatement adressée au juge du canton, par le greffier du tribunal.]

450 (457). Le juge de paix pourra aussi apposer les scellés, sur la notoriété acquise.

= *Pourra aussi.* Ainsi cette apposition sans jugement est purement facultative. Le législateur a voulu, par l'art. 450, permettre aux juges de paix de prévenir, au moyen de cette mesure conservatoire, dans des circonstances urgentes, les soustractions d'effets qui appartiennent à la masse des créanciers. Cette disposition est d'autant plus utile, qu'il peut se faire qu'il n'existe pas de tribunal au lieu où la faillite se manifeste.

Notoriété acquise. Ces expressions, plus fortes que celles de l'article précédent, qui parle seulement de la notoriété publique, font un devoir au juge de paix de ne pas s'en rapporter à des bruits vagues et sans consistance.

451 (458). Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, registres, papiers, meubles et effets du failli.

= *Meubles et effets du failli.* Cet article n'est évidemment qu'énonciatif, et non point limitatif. Il faut aussi remarquer que l'art. 463 permet de distraire des scellés les objets qu'il est utile de ne pas y laisser.

452 (458). Si la faillite est faite par des associés réunis en société collective, les scellés seront apposés, non-seulement dans le principal manoir de la société, mais dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

= *Solidaires.* Nous avons déjà eu occasion d'observer que, dans les autres sociétés, les associés, n'étant pas responsables au delà de leur mise, ne pouvaient être poursuivis. Les scellés, dès lors, ne devaient être apposés qu'au domicile des associés solidaires, et en matière de sociétés collectives. — QUESTION. *Les associés intéressés dans une société en faillite, pouvant d'ailleurs être très-solvables, et faire partie d'autres sociétés florissantes, pourront-ils échapper au désagrément de cette apposition de scellés ?* Oui, sans doute, mais en offrant de payer tous les créanciers qui se présenteront ; car la solidarité leur impose l'obligation d'acquitter toutes les dettes de la société en faillite. [« Lorsqu'un négociant anglais qui a deux maisons de commerce sous des raisons sociales différentes, l'une à Londres, l'autre à Anvers, par exemple, est déclaré en état de faillite par les juges d'Angleterre, cette faillite n'entraîne pas celle de la maison établie en Belgique, sans l'intervention des tribunaux de ce pays. Et plus particulièrement les syndics de la faillite de Londres n'ont pas qualité pour agir, dans le royaume de Belgique, contre les débiteurs de la maison qui a son siège à Anvers. » (Cour de Bruxelles, 6 juin 1816.)]

453 (458). Dans tous les cas, le juge de paix adressera sans délai, au tribunal de commerce, le procès-verbal de l'apposition des scellés.

CHAPITRE III.

De la Nomination du Juge-Commissaire et des Agents de la Faillite.

= La loi dessaisissant le failli de l'administration de ses biens, à compter du jour de la faillite, il fallait que cette administration fût confiée à des mains intéressées à bien la diriger : c'est à la masse des créanciers que cette administration appartient ; mais tous les créanciers ne sauraient y concourir sans danger. D'un autre côté, lors de l'ouverture de la faillite, ces créanciers ne sont pas encore connus ; les titres produits par la plupart peuvent être nuls ou simulés. Le Code, pour obvier à tous ces inconvénients, a tracé les règles qui suivent : il prescrit d'abord la nomination d'un juge-commissaire, qui doit surveiller toutes les opérations, et dont les fonctions ne se terminent qu'avec la liquidation définitive, ou lorsqu'un concordat a replacé le failli à la tête de ses affaires ; la loi confie ensuite au tribunal le soin de nommer des *agents* qui doivent remplir les mesures conservatoires les plus urgentes. Ces mesures prises, et les créanciers mieux connus, le Code consent que ces créanciers s'immiscent dans la faillite, et leur permet de présenter la liste d'après laquelle le tribunal choisit les *syndics provisoires* qu'il croit devoir nommer ; ceux-ci s'emparent de l'administration, continuent les opérations commencées par les agents, vérifient les créances, etc. Une fois les créanciers reconnus et les créances vérifiées, les syndics provisoires cessent leurs fonctions ; les créanciers reconnus, ou traitent avec le failli pour lui rendre l'administration de son commerce, ou nomment eux-mêmes des *syndics définitifs* qui représentent la masse des créanciers et opèrent la liquidation générale. Tel est le système que consacrent les dispositions que nous allons successivement expliquer.

454 (441, 451, 462). *Par le même jugement* qui ordonnera l'apposition des scellés, le tribunal de commerce déclarera l'époque de l'ouverture de la faillite : il nommera un de ses membres *commissaire de la faillite*, et *un ou plusieurs agents*, suivant l'importance de la faillite, pour remplir, sous la surveillance du commissaire, les fonctions qui leur sont attribuées par la présente loi. — Dans le cas où les scellés auraient été apposés *par le juge de paix*, sur la notoriété acquise, le tribunal se conformera au surplus des dispositions ci-dessus prescrites, dès qu'il aura connaissance de la faillite.

= *Par le même jugement*. Le législateur, en prescrivant aux juges de remplir toutes ces formalités par le même jugement, a voulu économiser les frais et subvenir promptement aux mesures de précaution qu'exigent les circonstances urgentes où l'on se trouve. Cependant, comme notre article ne prononce pas la nullité du jugement qui, après avoir ordonné les opérations dont il s'agit, et déclaré la faillite, aurait réservé au tribunal la faculté de fixer plus tard l'époque de l'ouverture, la jurisprudence n'a pas prononcé cette nullité. (Arrêt de la cour de Douai du 23 avril 1815.)

Commissaire de la faillite. Ce magistrat, chargé de surveiller, comme nous l'avons dit, toutes les

opérations, assure l'exécution des nombreuses formalités de la faillite.

Un ou plusieurs agents. Leurs fonctions commencent à l'instant de la prononciation du jugement ; mais, avant de commencer leur gestion, ils doivent prêter serment dans les mains du juge-commissaire (art. 461). La loi les appelle *agents* et non *syndics* : cette dernière dénomination appartient plus particulièrement à l'homme du choix des créanciers, et qui les représente.

Par le juge de paix. Il est évident qu'il n'y a plus d'apposition de scellés à ordonner ; mais il n'en est pas moins nécessaire de procéder à la nomination du juge-commissaire et des agents.

[CODE DE HOLLANDE. ART. 787, cité sous l'art. 449 ci-dessus.]

455 (455). Le tribunal de commerce ordonnera, en même temps, ou *le dépôt de la personne* du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne *par un officier de police* ou de justice, ou par un gendarme. — Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli *d'écrou* ou *recommandation*, en vertu d'aucun jugement du tribunal de commerce.

= *Le dépôt de la personne*. L'ordonnance qui prescrit ce dépôt se nomme *mandat de dépôt*. En vertu de ce mandat, le failli doit être reçu et gardé dans la maison d'arrêt (art. 100 du Code d'instruction criminelle). Ici le dépôt doit avoir lieu dans la maison d'arrêt pour dettes, et non dans la prison ordinaire. Le législateur a autorisé cette mesure tout à la fois dans l'intérêt public, en cas qu'il y ait prévention de banqueroute contre le failli, et dans l'intérêt des créanciers, afin d'empêcher la fuite de leur débiteur, à qui ils ont le droit de demander des explications de plusieurs espèces. Aussi la cour suprême a-t-elle jugé qu'il résultait de là que cette mesure devait durer autant que le besoin des créanciers la rendait nécessaire, et tant que le tribunal n'a pas ordonné la mise en liberté du failli, conformément aux art. 466 et 467. Cette cour a même décidé, par application de ces principes, que le débiteur arrêté, et condamné à l'emprisonnement comme banqueroutier, ne pouvait obtenir sa mise en liberté par l'expiration de sa peine, s'il avait été recommandé par le syndic de ses créanciers, et bien qu'un contrat d'union fût intervenu entre ces derniers, parce que ce contrat n'est souvent qu'un acte préalable à la liquidation de la faillite, lors de laquelle les créanciers peuvent avoir besoin des instructions de leur débiteur ; que, par suite, le débiteur, dans l'espèce actuelle, ne pouvait obtenir sa mise en liberté provisoire que par les moyens qu'établissent les art. 466 et 467. (Arrêt du 9 novembre 1824.) Voir, quant au mode d'exécution de cet article, et à l'acquit des frais et avances à faire pour assurer cette exécution, et pourvoir aux aliments qui doivent être fournis au failli pendant la durée de son dépôt, une circulaire du ministre de la justice, en date du 30 avril 1827. Comme il n'existe pas de procureurs du roi près les tribunaux de commerce, ces tribunaux doivent envoyer au procureur du roi près du tribunal de première instance de l'arrondissement ou de la résidence du failli, les jugements qui ordonnent, soit la mise en dépôt, soit la garde à domicile, et le ministère public peut et doit requérir l'exécu-

tion de ces jugements (art. 2 de ladite circulaire).

Par un officier de police. A Paris, la garde des faillis peut être confiée aux gardes du commerce (décret du 14 mars 1808, art. 7); mais le décret précité ne leur donne pas ce droit de garde d'une manière exclusive, comme il leur donne exclusivement le droit de procéder à l'exécution des contraintes par corps.

D'écrou. C'est un procès-verbal écrit sur le registre de la prison, qui constate que le débiteur soumis à la contrainte par corps a été amené par un huissier (et à Paris, par un garde du commerce), remis au geôlier, et que celui-ci s'en est chargé (art. 789 du Code de procédure).

Ou recommandation. La recommandation est l'acte par lequel un créancier qui a obtenu la contrainte par corps contre un débiteur déjà emprisonné à la requête d'un autre créancier, s'oppose à sa mise en liberté, et recommande au geôlier de ne pas le laisser sortir, bien que le premier créancier y consentit. La loi n'a pas voulu qu'il pût être reçu, dans ce cas, d'écrou ni de recommandation contre le failli, par suite de jugements rendus en matière de commerce, parce que cette arrestation, ordonnée dans l'intérêt de la vindicte publique, ne devait pas être utile aux intérêts particuliers. Mais il est évident que si le failli était déjà arrêté à la requête de quelque créancier, il pourrait être *recommandé*, en vertu du jugement qui ordonne son arrestation : ce n'est plus alors que l'exécution de ce jugement; et s'il en était autrement, le créancier pourrait, par une connivence avec le créancier qui l'a fait emprisonner, s'échapper nonobstant le jugement qui avait ordonné son arrestation au moment de la faillite.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 789. Le tribunal pourra, soit par le jugement déclaratif de la faillite, soit postérieurement, mais, dans ce dernier cas, sur la proposition du juge-commissaire seulement, ordonner le dépôt de la personne du failli dans un lieu sûr, soit dans la maison d'arrêt pour dettes, soit dans sa propre demeure, sous la surveillance d'un huissier ou d'un agent de la force publique.—L'ordre de ce dépôt sera mis à exécution par le ministère public.— Le tribunal pourra, sur la proposition du juge-commissaire, ou sur requête du failli, et après avoir entendu le juge-commissaire, accorder la mise en liberté du failli, sans ou avec caution de se représenter en tout temps : dans le second cas, le tribunal arbitrera le montant du cautionnement, qui tournera, le cas échéant, au profit de la masse.]

456. Les agents que nommera le tribunal pourront être choisis *parmi les créanciers présumés, ou tous autres*, qui offriraient le plus de garantie pour la fidélité de leur gestion. Nul ne pourra être nommé agent *deux fois dans le cours de la même année*, à moins qu'il ne soit créancier.

= *Parmi les créanciers présumés, ou tous autres.* Le tribunal, sans doute, choisira le plus souvent les créanciers pour agents; car, dans ces circonstances malheureuses, le choix doit plutôt tomber sur des personnes qui ont intérêt, que sur celles qui sont désintéressées. Mais il pouvait arriver que tous les créanciers fussent absents, ou que les créanciers présents fussent indignes de confiance : il était dès lors nécessaire que le tribunal pût faire choix d'étrangers.

Deux fois dans le cours de la même année. On n'a pas voulu que cette qualité devint, pour ainsi dire, une profession particulière.

457 (440, 442, 580). Le jugement sera affiché, et inséré par extrait dans les journaux, suivant le mode établi par l'art. 683 du Code de procédure civile. — Il sera *exécutoire provisoirement, mais susceptible d'opposition*; savoir : pour le failli, dans les huit jours qui suivront celui de l'affiche; pour les créanciers présents ou représentés, et pour tout autre intéressé, jusques et y compris le jour du procès-verbal constatant la vérification des créances; pour les créanciers en demeure, jusqu'à l'expiration du dernier délai qui leur aura été accordé.

= *Par l'art. 683 du Code de procédure civile.* Cet article veut que l'extrait de la saisie immobilière soit inséré dans un des journaux imprimés dans le lieu où siège le tribunal, ou, s'il n'y en a pas, dans l'un des journaux imprimés dans le département, etc. L'importance de la publicité de la faillite ne permettait pas que l'on se contentât de l'affiche du jugement.

Exécutoire provisoirement. C'est-à-dire que le juge-commissaire et les agents rempliront les fonctions que la loi leur confie, à partir du jugement, et nonobstant l'opposition dirigée contre lui. Ils ne les cesseront qu'autant que, sur cette opposition, le tribunal déclarerait qu'il n'y a pas faillite. Si le jugement n'eût pas été exécutoire provisoirement, le failli ou des créanciers simulés n'eussent pas manqué de former opposition, pour empêcher l'accomplissement des mesures conservatoires que la loi prescrit aux agents.

Mais susceptible d'opposition. L'opposition est une voie par laquelle l'on s'oppose à l'exécution d'un jugement par défaut, devant les juges qui l'ont rendu. Un jugement est par défaut lorsqu'il est rendu sans que les parties aient présenté leurs défenses (art. 149 et suiv. du Code de procédure). Si les parties ont été entendues, le jugement est contradictoire, et ne peut être attaqué que par la voie d'appel, devant des juges supérieurs à ceux qui ont prononcé. Le jugement dont s'occupe notre article est évidemment *par défaut*, car ni le failli, ni les créanciers n'y ont été appelés; ils doivent conséquemment pouvoir y former opposition, puisque personne ne peut être jugé sans avoir été entendu. Le failli, comme les créanciers, peuvent avoir le plus grand intérêt à faire réformer le jugement; le failli, pour ne pas être constitué en état de faillite, lorsqu'il n'y a peut-être qu'une simple suspension de paiement ou qu'il n'est pas réellement insolvable; les créanciers, pour empêcher, par une déclaration de faillite, qu'on ne porte atteinte au crédit de leur débiteur. Mais il est bien évident que le failli serait non-recevable à former opposition, s'il avait lui-même, conformément à l'art. 440, déclaré sa faillite. [« Le créancier qui a provoqué la déclaration de faillite, peut, nonobstant cette circonstance, former tierce opposition au jugement du tribunal de commerce qui en fixe l'ouverture. » (Cour de Liège, 11 mars 1825.) — « Un créancier hypothécaire du failli peut, en vertu de l'art. 474 du Code de procédure civile, former tierce opposition au jugement du tribunal de commerce

qui a fixé l'ouverture d'une faillite, et lors duquel il n'a pas été représenté, bien qu'il ne se trouverait plus dans les délais indiqués par l'art. 457 du Code de commerce. » (Cour de Liège, 7 juin 1825.) — « Les syndics provisoires n'ont pas qualité pour former opposition au jugement qui fixe l'ouverture d'une faillite. (Cour de Liège, 14 juillet 1825.) — « C'est par voie d'appel et non par celle de l'opposition, qu'il faut se pourvoir contre un jugement du tribunal de commerce qui refuse de déclarer un commerçant en état de faillite. — C'est par voie de requête qu'un commerçant doit présenter ses griefs d'appel contre le jugement du tribunal de commerce qui refuse d'accueillir sa demande tendante à ce qu'il soit déclaré en faillite. » (Cour de Bruxelles, 28 novembre 1825; et cour de Liège, 21 juillet 1824.) — « Le créancier assigné par les syndics d'une faillite à l'effet de rapporter à la masse une somme par lui reçue du failli, antérieurement à la déclaration de faillite, mais postérieurement à l'époque à laquelle a été reportée son ouverture, peut, subsidiairement et en termes de défense à cette demande, former dans la même instance opposition au jugement qui a fait remonter l'ouverture de la faillite, sans qu'il faille une assignation particulière à cette fin, si le juge devant lequel il se trouve est le même qui a rendu ce jugement. — Dans le cas qui précède, et lorsque la demande en rapport n'a été formée par les syndics qu'après l'expiration des délais accordés par l'art. 457 pour former opposition au jugement qui fixe l'époque de l'ouverture de la faillite, les syndics ne peuvent faire résulter une fin de non-recevoir, contre l'opposant, de ce qu'il n'aurait formé l'opposition qu'après l'expiration de ces délais. » (Cour de Bruxelles, 18 décembre 1829.) — « Le principe que le criminel tient le civil en état, ne souffre pas exception en matière de banqueroute; ainsi, lorsqu'un failli est renvoyé devant une cour d'assises, comme accusé de banqueroute frauduleuse, la cour supérieure ne peut, avant l'arrêt de la cour d'assises, statuer sur l'appel interjeté par le failli, du jugement qui rejette son opposition au jugement déclaratif de faillite. — Ce principe est d'ordre public, en telle sorte qu'il doit être sursis d'office par la cour indépendamment de toutes conclusions de la part des parties sur ce point. » (Cour de Bruxelles, 10 mars 1851.)

Dans les huit jours qui suivront celui de l'affiche.
— QUESTION. *Le failli aura-t-il, pour l'opposition, le délai ordinaire des oppositions, en outre de celui-ci?* La cour suprême a embrassé la négative : « Attendu que, d'après la règle *generi per speciem derogatur*, on conçoit très-bien qu'un article du Code dispose, en général, que tous les jugements doivent être signifiés, et que le même Code puisse contenir ailleurs une autre disposition qui, pour certains cas particuliers, déroge explicitement à cette règle générale, sans qu'il en résulte une antinomie, mais seulement une exception; attendu qu'on reconnaît facilement, en lisant tous les articles du Code de commerce relatifs au jugement de déclaration de faillite, que le législateur a entendu prescrire pour ces sortes de jugements, des formes particulières, une procédure spéciale, et qui s'écarte beaucoup des règles ordinaires; attendu que le texte de la loi n'est pas équivoque sur le point en question, et que les motifs pour lesquels elle a, dans le cas dont il s'agit, substitué l'affiche à la signification, et prescrit un court délai pour l'opposition du failli, sont manifestes, tandis qu'on ne voit pas pourquoi, indépendamment du délai ordinaire de l'opposition, ou concurremment avec ce délai, elle en aurait accordé un autre de huit

jours, à compter de l'affiche; rejette. » (Arrêt du 15 décembre 1850, ch. des req.) — QUESTION. *Le jugement intervenu sur l'opposition autorisée par notre article, est-il lui-même susceptible d'opposition?* La négative a été adoptée par la cour suprême : « Considérant que, d'après l'art. 457 du Code de commerce, le jugement qui déclare l'époque de l'ouverture de la faillite est exécutoire provisoirement, mais néanmoins susceptible d'opposition, tant de la part du failli que de la part des créanciers et des intéressés, dans les délais prescrits par cet article; que l'opposition consacrée par cet article a été formée par le sieur Vallier, qui en a été débouté par un jugement contre lui rendu par défaut; qu'il ne restait alors au sieur Vallier que la voie de l'appel contre ce jugement, soit en vertu de l'art. 165 du Code de procédure, contre un jugement qui a déjà débouté par défaut d'une première opposition, soit en vertu de l'art. 458 du Code de commerce, qui n'ouvre qu'une simple voie d'opposition, tant en faveur du failli qu'en faveur des créanciers et des intéressés; et qu'en le décidant ainsi, la cour dont l'arrêt est attaqué a fait une juste application dudit art. 457; rejette. » (Arrêt du 9 janvier 1812, ch. des req.) — QUESTION. *Les délais indiqués par notre article s'appliquent-ils au cas où le jour de la faillite n'avait d'abord été fixé que provisoirement?* La cour de cassation a consacré la négative : « Attendu qu'au moment de la déclaration d'existence de l'état de faillite, la nature véritable et la position réelle des affaires du failli ne pouvant le plus souvent être bien connues, il est permis aux juges de ne fixer que provisoirement le jour de l'ouverture de la même faillite, dans le jugement à rendre, d'après les dispositions de l'art. 454 du Code de commerce, pour ensuite, soit d'office, soit sur la demande des parties intéressées, le fixer définitivement en pleine connaissance de cause; d'où la conséquence, que les délais déterminés par l'art. 457 du même Code, pour former opposition audit jugement, ne sont pas applicables à la fixation du jour de l'ouverture de la faillite, toutes les fois que ce jour, n'y ayant été fixé que provisoirement, peut toujours, par sa nature elle-même, être changé lors de sa fixation définitive. » (Arrêt du 19 décembre 1851, ch. des req.) *Voyez*, dans le même sens, un arrêt de la cour de Paris du 2 décembre 1854. — QUESTION. *Un tiers pourrait-il, s'il avait omis de prendre la voie de l'opposition dans le délai prescrit, prendre celle de la tierce opposition?* La négative a été consacrée par la cour de cassation : « Vu l'art. 457; attendu que cet article ne permet d'opposition au jugement qui déclare une faillite ouverte, tant au failli qu'à ses créanciers ou autres intéressés à cette faillite, que dans les délais qu'il a pris soin de fixer lui-même pour chacun d'eux; attendu que Delcourt, qui avait intérêt à demander la réformation du jugement qui avait fixé l'ouverture de la faillite de Gallée au 21 nivôse an 11, dans l'espoir d'établir que les biens à lui vendus par le failli lui avaient été livrés antérieurement à sa faillite, avait cependant laissé passer le délai fatal pour former une opposition tardive qui ne pouvait plus être admise; attendu que, pour infirmer le jugement du tribunal de commerce de Beauvais, qui avait déclaré cette opposition nulle et de nul effet, la cour royale d'Amiens a cru pouvoir imprimer à cette opposition le caractère de la tierce opposition, qui n'était susceptible d'aucun délai, et s'appuyer sur les dispositions des art. 474 et 475 du Code de procédure civile, qui, formant le droit commun sur l'ordre de procéder en matière purement

civile, ne pouvaient exercer aucun empire sur l'ordre de procéder en matière commerciale, réglé par une disposition spéciale et exceptionnelle; qu'en ce point, elle est tombée dans une erreur évidente, et a tout à la fois violé l'art. 457 du Code de commerce, et faussement appliqué les art. 474 et 475 du Code de procédure civile; casse. » (Arrêt du 10 novembre 1824, ch. civ.) — QUESTION. *Les formes spéciales introduites par notre article pour attaquer le jugement de déclaration de faillite, s'appliquent-elles aux jugements qui interviennent postérieurement pour le rectifier?* La cour de cassation a admis la négative : « Vu l'art. 474 du Code de procédure civile; attendu que cet article ouvre, en principe général, la voie de la tierce opposition à toute partie qui se trouve lésée par un jugement dans lequel elle n'a été ni présente ni dûment appelée; que le Code de commerce ne renferme aucune disposition qui déroge explicitement à la disposition générale de cet article; que si, en matière de faillite, l'art. 457 du Code de commerce établit, à l'égard du jugement qui, aux termes de l'art. 454 du même Code, déclare l'ouverture de la faillite, des formes exceptionnelles de publicité, et un mode spécial de se pourvoir contre ce jugement par la voie de la simple opposition, ces formes de publicité et ce mode de pourvoi se réfèrent évidemment à ce même jugement dont parle l'art. 454, et ne peuvent, sans une extension arbitraire, être appliqués à un jugement postérieur qui, rectifiant le précédent, porte changement de la date de l'ouverture de la faillite, de manière à porter atteinte au droit d'un créancier rentré par cela seul dans le droit commun et dans la disposition générale de l'art. 474 du Code de procédure civile. » (Arrêt du 15 mars 1850, ch. civ.)

Et pour tout autre intéressé. Par exemple, les héritiers du failli décédé, les personnes qui ont contracté avec le failli, et qui, pour échapper à la nullité dont la loi frappe leurs conventions, ont intérêt à contester la faillite.

Les créanciers en demeure. Ce terme de procédure vient de *mora*, retard. L'on constitue en demeure ou retardement, par une sommation, ou tout autre acte équivalent (art. 1159, Code civil). Le délai pour se présenter, dans le cas de notre article, étant fixé par l'acte, il est tout simple que les créanciers puissent former leur opposition jusqu'à l'expiration de ce délai.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 791. Le jugement déclaratif de la faillite sera exécuté sans délai, nonobstant appel ou opposition. — Lorsque la déclaration de faillite aura été prononcée, sur la requête des créanciers ou sur le réquisitoire du ministère public, le failli qui aura comparu devant le tribunal et aura été entendu par lui, soit en conséquence d'un avertissement à lui donné, soit volontairement, pourra se pourvoir par appel, dans les quinze jours de l'insertion d'un extrait du jugement dans les feuilles publiques, dont il sera parlé en l'art. 793 ci-après : le jour de l'affiche ne sera pas compris dans ce délai. — S'il ne s'est pas présenté, il pourra former opposition dans le même délai. Dans ce cas, il pourra interjeter appel du jugement rendu sur l'opposition, dans les quinze jours qui suivront celui de sa signification; le jour de la signification ne sera pas compris dans le délai. — L'appel et l'opposition seront suivis contre celui qui aura provoqué la déclaration de faillite. — Les créanciers dont la requête tendant à la déclaration de faillite de leur débiteur aura été rejetée, auront le droit d'interjeter appel, dans les quinze jours à partir de celui où ce rejet a été prononcé. — A l'exception

des créanciers qui ont réclamé la déclaration de faillite et du ministère public, tous autres créanciers ou parties intéressées ont le droit de former opposition à la déclaration de faillite, dans les trente jours, à partir de l'insertion d'un extrait du jugement dans les journaux; en cas de rejet de leur opposition, ils pourront se rendre appelants dans les quinze jours de la signification du jugement, lesquels seront calculés de la manière indiquée ci-dessus. Tous les délais mentionnés au présent article courent sans égard au domicile des créanciers ou autres parties intéressées.]

458 (452). Le juge-commissaire fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître et qui seront de la compétence de ce tribunal. — Il sera chargé spécialement d'accélérer la confection du bilan, la convocation des créanciers, et de surveiller la gestion de la faillite, soit pendant la durée de la gestion provisoire des agents, soit pendant celle de l'administration des syndics provisoires ou définitifs.

— *Le rapport de toutes les contestations.* Ainsi le juge-commissaire n'est pas administrateur, mais un simple rapporteur.

Qui seront de la compétence de ce tribunal. Les contestations toutes civiles qui concerneraient un négociant en faillite ne pourraient pas être portées devant le tribunal de commerce. La compétence de ce tribunal est déterminée par les articles 631 et suivants. Il faut remarquer, cependant, que le même tribunal peut être quelquefois compétent pour connaître des contestations commerciales et civiles, par la raison bien simple que, dans les lieux où il n'existe pas de tribunaux de commerce, les tribunaux civils en tiennent lieu. [« Les tribunaux de commerce ne sont pas compétents pour statuer sur la demande formée par un créancier de la faillite, tendante à être payé par privilège sur le prix de la vente des immeubles, si la créance elle-même n'est pas contestée. » (Cour de Liège, 16 juillet 1825; cour de Bruxelles, 21 mai 1825.)]

459 (462). Les agents nommés par le tribunal de commerce géreront la faillite sous la surveillance du commissaire, jusqu'à la nomination des syndics : leur gestion provisoire ne pourra durer que quinze jours au plus, à moins que le tribunal ne trouve nécessaire de prolonger cette agence de quinze autres jours pour tout délai.

— *Que quinze jours.* Il est juste de remettre le plus promptement possible aux créanciers le soin de leur propre chose, puisque tous les biens dont leur débiteur est dessaisi sont leur gage commun. — Il est de jurisprudence, toutefois, que même après les quinze jours, les actes que les agents ont faits sont valables, parce qu'aux termes de l'article 481, leur mandat ne finit réellement que quand ils ont été remplacés par les syndics provisoires, et dans les vingt-quatre heures de la nomination de ces derniers. (Arrêt de la cour de Bordeaux du 15 janvier 1828.)

460. Les agents seront révocables par le tribunal qui les aura nommés.

= *Par le tribunal.* Ainsi le juge-commissaire ne pourrait les révoquer. Cette révocation pourra être demandée par les créanciers, et même par le failli; mais le tribunal devra peser les raisons, et ne pas écouter la malveillance ou quelque intérêt particulier qui se cacherait sous le voile d'un intérêt légitime.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 788. Le tribunal pourra, à toute époque, sur la proposition du juge-commissaire, ou sur la requête motivée d'un ou de plusieurs créanciers, révoquer les curateurs ou l'un d'eux, et les remplacer par d'autres.—Il peut aussi adjoindre aux curateurs déjà nommés un ou plusieurs autres choisis parmi les créanciers.—Dans la dernière assemblée pour la vérification des créances, le juge-commissaire consultera expressément les créanciers sur le remplacement des curateurs nommés, et sur l'adjonction d'autres curateurs; il fera, en conséquence, ses propositions au tribunal, qui statuera ainsi qu'il jugera convenable dans l'intérêt de la masse.]

461. Les agents ne pourront faire aucune fonction, avant d'avoir prêté serment, devant le commissaire, de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur seront attribuées.

= *Avant d'avoir prêté serment.* Ce serment est prêté sur l'invitation que leur fait le juge-commissaire. (MODÈLE de cette invitation, form, n° 92.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 792. Immédiatement après leur nomination, les curateurs prêteront, entre les mains du juge-commissaire, le serment de remplir fidèlement les fonctions qui leur sont attribuées.]

CHAPITRE IV.

Des Fonctions préalables des Agents, et des premières Dispositions à l'égard du Failli.

462 (468). Si, après la nomination des agents et la prestation du serment, les scellés n'avaient point été apposés, les agents requerront le juge de paix de procéder à l'apposition.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 793. Dans le cas où les scellés n'auraient pas encore été apposés par le juge de canton, en conformité du jugement dont copie lui aura été adressée aux termes de l'art. 787, (cité sous l'art. 449 ci-dessus) les curateurs requerront immédiatement ce juge de procéder à l'apposition. Dans tous les cas, le juge de canton adressera au tribunal la copie du procès-verbal de l'apposition des scellés.]

463 (471). Les livres du failli seront extraits des scellés, et remis par le juge de paix aux agents, après avoir été arrêtés par lui: il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.—Les effets du portefeuille qui seront à courte échéance ou susceptibles d'accepta-

tion, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux agents pour en faire le recouvrement: le bordereau en sera remis au commissaire.—Les agents recevront les autres sommes dues au failli, et sur leurs quittances, qui devront être visées par le commissaire. Les lettres adressées au failli seront remises aux agents: ils les ouvriront, s'il est absent; s'il est présent, il assistera à leur ouverture.

= *Arrêtés par lui.* (MODÈLE de l'acte par lequel le juge de paix arrête les livres, form. n° 95.)

Sommairement. C'est-à-dire, sans entrer dans les détails.

A courte échéance. Parce que la mission des agents ne devant durer, en général, que quinze jours, il serait inutile de leur remettre les effets qui ne devraient échoir que longtemps après.

S'il est présent, il assistera à leur ouverture. Ces lettres pourraient ne pas concerner son commerce; il fallait dès lors donner au failli le moyen de les réclamer. S'il est absent, il est sous le poids d'une présomption défavorable, et la loi permet aux agents, dans l'intérêt des créanciers, d'ouvrir les lettres qui lui sont adressées. S'il est en prison, on ne peut pas dire qu'il soit absent, et ses lettres doivent être ouvertes en sa présence. L'article 73 de l'instruction générale du 28 avril 1808, sur le service des postes, prescrit aux directeurs de remettre aux agents les lettres adressées au failli.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 796. Les curateurs pourront, au moment de l'apposition des scellés ou après, requérir la remise, entre leurs mains, des effets de portefeuille appartenant à la masse, et qui sont à courte échéance ou qui doivent être présentés à l'acceptation.—Le juge du canton fera, sur son procès-verbal, mention de cette remise, avec description des objets.—Art. 806. Les curateurs toucheront, sur leurs quittances, toutes les sommes dues au failli.—Art. 807. Les curateurs ouvriront les lettres adressées au failli: si ce dernier est présent, il peut assister à cette ouverture.]

464 (470). Les agents feront retirer et vendre les denrées et marchandises sujettes à déperissement prochain, après avoir exposé leurs motifs au commissaire et obtenu son autorisation.—Les marchandises non déperissables ne pourront être vendues par les agents qu'après la permission du tribunal de commerce, et sur le rapport du commissaire.

= *Après avoir exposé leurs motifs.* (MODÈLE de l'acte qu'ils rédigent à cet effet, form. n° 94.)

Et obtenu son autorisation. La loi s'est contentée de l'autorisation du commissaire pour les marchandises susceptibles d'un déperissement prochain, parce qu'il était nécessaire dans ce cas de ne pas perdre de temps; mais quand elles ne sont pas déperissables, c'est le tribunal qui doit accorder la permission, afin que les agents ne puissent vendre à contre-temps. Quant aux formes de la vente, elles sont indiquées à l'art. 492.—QUESTION. Cette autorisation est-elle nécessaire pour que les agents et syndics puissent intenter toute espèce d'action? La

négalive a été consacrée par la cour de cassation : « Attendu que les articles du Code de commerce invoqués par le demandeur ne renferment aucune disposition d'où il puisse résulter qu'il est défendu aux agents, aux syndics ou autres mandataires des créanciers d'une faillite d'intenter, dans l'intérêt de la masse, une action quelconque, sans justifier qu'ils y ont été autorisés par le juge-commissaire nommé à cette faillite; que, d'après l'esprit et la saine entente du Code de commerce, les actions du failli passent dans les mains des syndics, et doivent être exercées par eux, sauf le compte que le juge-commissaire peut, en tout état de cause, leur demander. » (Arrêt du 1^{er} février 1830, ch. des req.).

[CODE DE HOLLANDE. Art. 809. Toutes les denrées et marchandises sujettes à déperissement prochain pourront être vendues par les curateurs, sur l'autorisation du juge-commissaire, et de la manière prescrite par celui-ci. — Quant aux objets non sujets à déperissement prochain, et que l'intérêt de la masse n'exige cependant pas de conserver en nature, ils ne pourront être vendus sans permission du tribunal, accordée sur le rapport du juge-commissaire; le tribunal déterminera en même temps le mode de la vente.]

465 (489). Toutes les sommes reçues par les agents seront versées dans une caisse à deux clefs, dont il sera fait mention à l'article 496.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 810. Le prix de ces ventes, déduction faite des frais, et tous autres deniers comptants seront conservés dans une caisse à deux serrures non pareilles, et le juge-commissaire déterminera les différentes personnes auxquelles les clefs seront confiées. — Dans le cas où cette manière de conserver les deniers présentera des difficultés, soit à cause de leur peu d'importance, soit pour d'autres motifs, le juge-commissaire pourra prescrire d'autres mesures à cet égard.]

466 (472). Après l'apposition des scellés, le commissaire rendra compte au tribunal de l'état apparent des affaires du failli, et pourra proposer ou sa mise en liberté pure et simple, avec *sauf-conduit provisoire* de sa personne, ou sa mise en liberté avec *sauf-conduit*, en *fournissant caution* de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui tournera, le cas advenant, au profit des créanciers.

= *Avec sauf-conduit*. C'est un acte par lequel on permet au failli d'agir librement, sans crainte d'être arrêté. Le tribunal peut, suivant la gravité des circonstances, accorder au failli sa liberté pure et simple, ou ordonner, dans l'intérêt des créanciers, que le failli fournira caution de se représenter, c'est-à-dire qu'il présentera une personne solvable, laquelle s'obligera à payer une somme arbitrée par le tribunal, dans le cas où le failli ne se représenterait pas.

Provisoire. Le tribunal, en effet, conserve la faculté de révoquer le *sauf-conduit* si le failli en abusait,

ou si des faits de fraude venaient à se révéler. — QUESTION. Un créancier qui aurait la contrainte par corps contre le failli, ou qui aurait obtenu son emprisonnement avant la faillite, pourrait-il s'opposer à la mise en liberté du failli? Non : la contrainte par corps n'est qu'un moyen de forcer au paiement un débiteur qui s'y refuse sans juste cause : or, lorsqu'il y a faillite, et par suite dessaisissement de l'administration, il n'y a plus refus injuste de la part d'un débiteur qui ne saurait plus payer; tout ce qui peut être fait désormais à l'égard du failli ne doit plus l'être dans l'intérêt de tel créancier, mais de la masse des créanciers.

En fournissant caution. (MODÈLE de l'acte par lequel on fournit la caution au greffe du tribunal de commerce, form. n° 95.)

467 (473). A défaut par le commissaire de proposer un *sauf-conduit* pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera après avoir entendu le commissaire.

= *Pourra présenter sa demande*. Le failli ne doit pas souffrir de la négligence ou de l'oubli du juge-commissaire (MODÈLE de cette demande, form. n° 96.)

468 (475). Si le failli a obtenu un *sauf-conduit*, les agents l'appelleront auprès d'eux, pour clore et arrêter les livres en sa présence. — Si le failli ne se rend pas à l'invitation, il sera *sommé* de comparaître. — Si le failli ne comparait pas quarante-huit heures après la sommation, il sera *réputé s'être absenté à dessein*. — Le failli pourra néanmoins comparaître par fondé de pouvoir, s'il propose des *empêchements* jugés valables par le commissaire.

= *Un sauf-conduit*. (MODÈLE, form. n° 97.)

Il sera *sommé*. (MODÈLE de sommation, form. n° 98.)

Il sera *réputé s'être absenté à dessein*. Et par suite constitué en présomption de banqueroute (art. 587). Mais pour lui faire connaître qu'il peut se présenter sans risque, et qu'ainsi son refus non motivé sur une raison plausible est inadmissible, la loi a exigé qu'il fût averti par une sommation. On dresse procès-verbal de sa non-comparution.

(MODÈLE de ce procès-verbal, form. n° 99.)

S'il propose des *empêchements*. (MODÈLE de la requête que le failli présente à cet effet, form. n° 100.)

469 (475). Le failli qui n'aura pas obtenu de *sauf-conduit*, comparaitra par un fondé de pouvoir; à défaut de quoi, il sera *réputé s'être absenté à dessein*.

= *Il sera réputé s'être absenté à dessein*. Comment peut-il être réputé absent, puisqu'il est détenu? Cette présomption d'absence, évidemment fautive, a été introduite simplement comme une peine, puisqu'elle constitue le failli en présomption de banqueroute, et pour le forcer à nommer un fondé de pouvoir.

CHAPITRE V.

Du Bilan.

= La loi définit, article 470, le *bilan* : c'est l'état passif et actif des affaires du failli. Le bilan permet de discerner s'il y a faillite ou simplement suspension de paiement ; il sert à fixer le caractère de la faillite, indique les créanciers, rend facile la vérification des créances, etc. Le sort du failli dépend souvent de sa sincérité.

470 (459). Le failli qui aura, avant la déclaration de sa faillite, préparé son bilan, ou état passif et actif de ses affaires, et qui l'aura gardé par devers lui, le remettra aux agents dans les vingt-quatre heures de leur entrée en fonctions.

= Avant la déclaration de sa faillite. La loi prescrit au failli de rédiger lui-même son bilan. et le plus souvent il y procède avant la déclaration de faillite ; il connaît ses affaires, et peut mieux que personne expliquer les circonstances qui pourraient paraître défavorables, et présenter le véritable tableau de ses pertes et de ses profits.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 801. Le failli qui aura, avant la déclaration de faillite, préparé son bilan, le remettra aux curateurs dans les vingt-quatre heures de leur entrée en fonctions.]

471 (459). Le bilan devra contenir l'énumération et l'évaluation de tous les effets mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des dépenses ; le bilan devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

= D'après cet article, le bilan doit contenir cinq tableaux, savoir : 1° celui de l'énumération des biens ; 2° leur évaluation ; 3° l'état des dettes actives et passives ; 4° le tableau des profits et pertes ; 5° celui des dépenses. Ces tableaux révèlent la situation du failli, et donnent tous les renseignements sur les causes et les circonstances de la faillite.

Les effets mobiliers et immobiliers. Corporels et incorporels. Ainsi l'usufruit, les actions qui tendent à revendiquer un immeuble, et que l'article 526 du Code civil place au nombre des choses immobilières, par l'objet auquel elles s'appliquent, doivent faire partie de l'énumération, comme les immeubles par leur nature, tels que les maisons et les fonds de terre (art. 518 du Code civil). Il en est de même des créances, des obligations qui ont pour objet des meubles ou des sommes exigibles. Ces choses, qui ne consistent que dans un droit, et qui ne tombent pas sous les sens, sont des objets incorporels, et ne sont meubles que par la détermination de la loi (art. 529 du Code civil) ; l'article exige aussi l'évaluation de tous ces effets, parce que la fixation de la valeur effective des biens qui composent le patrimoine du failli est nécessaire pour comparer ses ressources avec ses dettes.

Des dettes actives et passives. Le tableau du passif doit énoncer le nom de chaque créancier, la somme qui lui est due, la cause de sa créance.

Le tableau des profits et des pertes. — QUESTION. Jusqu'à quelle époque doit remonter l'état des béné-

ficiés dont la loi exige le tableau? Comme il est fait au moyen des livres, et que la loi n'exige la conservation des livres que pendant dix ans (art. 11), il paraît vrai de dire que le tableau dont il s'agit ne doit rigoureusement comprendre que les bénéfices faits dans cette période.

Daté et signé par le débiteur. S'il ne pouvait ou ne savait signer, l'acte de dépôt ferait mention de la déclaration de cette impossibilité de remplir le vœu de la loi, et cette mention équivaldrait à l'accomplissement de la formalité.

(MODÈLE de bilan, form. n° 101.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 802. Ce bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, lequel énoncera les noms des débiteurs et des créanciers ; enfin, toutes les indications qui peuvent faire apprécier l'état des affaires du failli.]

472 (476). Si, à l'époque de l'entrée en fonctions des agents, le failli n'avait pas préparé le bilan, il sera tenu, par lui ou par son fondé de pouvoir, suivant les cas prévus par les articles 468 et 469, de procéder à la rédaction du bilan, en présence des agents ou de la personne qu'ils auront préposée. — Les livres et papiers du failli lui seront, à cet effet, communiqués sans déplacement.

= Ou par son fondé de pouvoir. S'il y a une juste cause d'excuse, ou s'il n'a pas obtenu de sauf-conduit.

Les livres et papiers du failli lui seront, à cet effet, communiqués. Ces livres et papiers, que nous avons fait connaître aux art. 8 et suiv., forment les éléments du bilan. Ainsi, le livre des inventaires révèle l'insolvabilité graduelle du failli ; le livre-journal donne la clef de toutes les opérations, etc.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 803. Si le failli n'avait pas encore préparé son bilan, il devra s'en occuper immédiatement, soit par le ministère d'un mandataire, en présence des curateurs ou d'une personne déléguée par eux. A cette fin, le failli ou son mandataire sont admis, sous la surveillance des curateurs, à prendre connaissance des livres et papiers, sans qu'ils puissent être déplacés, si ce n'est avec la permission du juge-commissaire.]

473 (477). Dans tous les cas où le bilan n'aurait pas été rédigé, soit par le failli, soit par un fondé de pouvoir, les agents procéderont eux-mêmes à la formation du bilan, au moyen des livres et papiers du failli, et au moyen des informations et renseignements qu'ils pourront se procurer auprès de la femme du failli, de ses enfants, de ses commis et autres employés.

= Les agents procéderont eux-mêmes. La loi n'a pas fixé le délai dans lequel le bilan devra être rédigé ; mais comme les fonctions des agents ne doivent pas, en général, se prolonger au delà de quinze jours, et que ce bilan doit toujours être fait en leur présence, il s'ensuit que le délai se trouve ainsi fixé indirectement. Si les agents n'avaient pu, dans le délai de quinzaine, rédiger le bilan, cette rédaction

serait un motif de prolonger leur mission de quinze autres jours, comme le permet l'article.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 804. Si le failli néglige ou refuse de rédiger le bilan, ou s'il est décédé sans l'avoir fait, les curateurs procéderont eux-mêmes à la formation du bilan, au moyen des livres et papiers du failli, et au moyen des informations et renseignements qu'ils pourront se procurer.]

474 (478). Le juge-commissaire pourra aussi, soit d'office, soit sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers, ou même de l'agent, interroger les individus désignés dans l'article précédent, à l'exception de la femme et des enfants du failli, tant sur ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et les circonstances de sa faillite.

= Sur la demande. (MODÈLE de cette demande, form. n° 102.)

Interroger. (MODÈLE de cet interrogatoire, form. n° 103.)

A l'exception de la femme et des enfants du failli. Ainsi il sera permis de prendre des informations et des renseignements volontaires auprès de ces personnes (art. 475); mais la justice, par l'organe du juge-commissaire, ne pourra leur faire subir un interrogatoire: la morale ne veut pas qu'on puisse forcer une femme et des enfants à porter contre un mari et un père des témoignages peut-être accusateurs.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 805. Les commis et domestiques du failli sont tenus de fournir les indications et renseignements qu'ils peuvent donner. En cas de refus, le juge-commissaire, sur le rapport des curateurs, pourra interroger lesdits individus, tant sur ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et les circonstances de la faillite. En aucun cas, la femme, la veuve, les enfants ou autres descendants du failli, ses père et mère, grand-père et grand-mère, ne pourront être interrogés à ce sujet.]

475 (478). Si le failli vient à décéder après l'ouverture de sa faillite, sa veuve ou ses enfants pourront se présenter pour suppléer leur auteur dans la formation du bilan, et pour toutes les autres obligations imposées au failli par la présente loi; à leur défaut, les agents procéderont.

= Sa veuve ou ses enfants. Succédant aux droits du failli, surtout les enfants, ils ont l'intérêt qu'il avait lui-même à rédiger le bilan, si d'ailleurs ils ont connaissance de ses affaires.

Pourront se présenter. Ainsi la loi n'impose pas à la veuve et aux enfants une obligation, mais elle leur accorde une faculté; car les circonstances peuvent être telles, qu'ils n'aient pas les notions suffisantes pour dresser le bilan. — QUESTION. *En cas de retraite du débiteur, la même faculté appartiendrait-elle à la veuve et aux enfants du failli?* La loi, en précisant le cas de décès, semble exclure le cas qui nous occupe: *Qui dicit de uno negat de altero.* D'ailleurs, la position de la veuve et des enfants du failli décédé est toute différente de celle de la femme et des enfants du failli qui a pris la fuite: puisqu'il est vivant, ils ne sauraient avoir succédé à ses droits et à ses obligations.

CHAPITRE VI.

Des Syndics provisoires.

SECTION PREMIÈRE. De la Nomination des Syndics provisoires.

476 (462). Dès que le bilan aura été remis par les agents au commissaire, celui-ci dressera, dans trois jours pour tout délai, la liste des créanciers, qui sera remise au tribunal de commerce, et il les fera convoquer par lettres, affiches, et insertion dans les journaux.

= La liste. (MODÈLE de cette liste, form. n° 104.)

Et il les fera convoquer. Autrefois c'était le failli lui-même que l'ordonnance chargeait de la convocation; mais il pouvait y mettre de la négligence, il pouvait être absent. Le législateur du Code a paré à tous ces inconvénients, en chargeant le juge-commissaire de ce soin. (MODÈLE d'acte de convocation, form. n° 105.)

Par lettres, affiches et insertion dans les journaux. Au moyen de tous ces éléments de publicité, les créanciers se trouvent nécessairement avertis, et ils ne peuvent jamais prétendre que l'assemblée a été clandestine ou partielle: s'ils ne se sont pas présentés, ils ne peuvent en imputer la faute qu'à eux-mêmes.

477. Même avant la confection du bilan, le commissaire délégué pourra convoquer les créanciers, suivant l'exigence des cas.

478 (462). Les créanciers susdits se réuniront, en présence du commissaire, aux jour et lieu indiqués par lui,

= Aux jour et lieu indiqués par lui. Ainsi il peut convoquer et réunir l'assemblée au tribunal, chez lui, au domicile du failli, ou partout ailleurs. Comme les créanciers ne se réunissent encore que pour présenter une liste sur laquelle le tribunal devra nommer les syndics provisoires, qu'ils n'ont à consulter aucun livre, aucun registre, il n'y avait pas nécessité d'obliger le juge-commissaire à convoquer au domicile du failli.

479. Toute personne qui se présenterait comme créancier à cette assemblée, et dont le titre serait postérieurement reconnu supposé de concert entre elle et le failli, encourra les peines portées contre les complices de banqueroutiers frauduleux.

= De concert entre elle et le failli. On devait craindre que le failli, pour faire nommer des syndics qui fussent en quelque sorte à sa discrétion, n'indiquât dans son bilan des créanciers qui ne le seraient pas réellement. Cette collusion est déjouée par la disposition de notre article, qui punit comme complices de banqueroute frauduleuse ces prétendus créanciers. Au reste, si, nonobstant la rigueur salutaire de notre article, ces individus avaient concouru à la nomination des syndics, l'article 495 permet aux créanciers d'attaquer les opérations des syndics, et les garantit ainsi de l'effet de toutes ces coupables manœuvres.

480 (462). Les créanciers réunis présenteront au juge-commissaire *une liste triple du nombre des syndics provisoires qu'ils estimeront devoir être nommés*; sur cette liste, le tribunal de commerce *nommera*.

= *Une liste triple*. Quelques créanciers auraient pu exercer une influence funeste sur le choix des syndics; au moyen de la présentation d'une liste triple, le tribunal pourra préférer ceux qui sont réellement dignes de remplir ces fonctions. Si la liste comprenait des personnes incapables, de telle sorte qu'un choix régulier fût impossible, le tribunal pourrait exiger la confection d'une autre liste. Mais, dans tous les cas, le choix ne peut être fait que sur la liste triple dont il s'agit. (Arrêt de la cour de Bordeaux, du 4 août 1824.) *Voyez*, cependant, un arrêt de la cour de Montpellier, du 10 avril 1830, qui juge que, lorsqu'un des syndics nommés refuse de remplir ses fonctions, le tribunal peut procéder au remplacement de ce syndic, sur la liste déjà fournie, laquelle n'a produit son effet que lorsqu'il y a des syndics en fonctions.

Des syndics provisoires. — QUESTION. Pourquoi le législateur n'a-t-il pas permis à cette première réunion de créanciers de nommer des syndics définitifs? C'est que cette réunion n'est encore composée que de créanciers présumés, peut-être en très-petit nombre, et qu'il est de l'intérêt de tous que les syndics définitifs, chargés d'opérations importantes, soient choisis par la masse des créanciers reconnus.

Qu'ils estimeront devoir être nommés. La loi ne fixe pas d'une manière positive le nombre des syndics, parce que ce nombre doit varier en raison de l'importance de la faillite. — QUESTION. Quelles personnes peuvent être choisies pour syndics provisoires? D'abord la loi n'exige pas qu'ils soient nécessairement créanciers; car, dans ces premiers moments, les créanciers présents pourraient n'avoir pas la capacité nécessaire. Quant aux interdits, aux prodigues, il est clair qu'ils ne peuvent être choisis. En est-il de même des mineurs et des femmes mariées? Le mineur qui fait un commerce, étant réputé majeur (art. 487 du Code civil), pourrait être choisi pour syndic dans une faillite dont il est créancier. La femme marchande publique pourrait également être choisie, puisqu'elle est capable de tous les actes qui concernent le commerce; mais si elle n'était pas marchande publique, elle ne pourrait être nommée qu'avec l'autorisation de son mari, puisqu'elle n'est réellement obligée comme mandataire qu'avec cette autorisation (art. 1990 du Code civil). — QUESTION. Un failli qui a obtenu un concordat peut-il être syndic? Les auteurs les plus recommandables lui reconnaissent cette capacité; il a pu être frappé par des malheurs sans cesser d'être de bonne foi, et conséquemment il n'est pas indigne de la confiance qu'on lui accorde.

Nommera. — QUESTION. Les syndics provisoires sont-ils tenus solidairement des fautes de leur gestion? La cour suprême a consacré l'affirmative: « En ce qui concerne la condamnation solidaire; attendu que les syndics provisoires d'un failli, qui sont nommés par la justice, aux termes de l'art. 480 du Code de commerce, et qui reçoivent de la loi elle-même et leurs fonctions et les obligations qui en résultent, se trouvent, par la nature même de ces fonctions, chargés conjointement d'une administration qui est commune à tous, d'une surveillance que tous doivent également exercer partiellement

ou divisément, et qui les soumet conséquemment à une responsabilité également commune, également indivisible, dont les suites doivent frapper sur tous, puisque les négligences et les fautes sont le fait de tous; d'où il suit qu'elle emporte de plein droit la solidarité, puisque dans le cas même où l'obligation indivisible ne serait que conventionnelle, elle emporterait la solidarité, suivant les articles 1217, 1218 et 1222 du Code civil: mais que l'art. 1995 du même Code, qui contient, dans certains cas, une exception aux dispositions des articles 1217 et 1218, n'est pas applicable à l'espèce, puisqu'il ne s'agit pas d'un mandat conventionnel où les parties avaient pu stipuler volontairement, mais d'une administration conférée par la justice, et dont les obligations sont réglées par la loi seule, sans qu'elles puissent être modifiées par aucune stipulation. » (Arrêt du 18 janvier 1814, ch. civ.)

SECTION II. De la Cessation des fonctions des Agents.

481 (462). Dans les vingt-quatre heures qui suivront la nomination des syndics provisoires, les agents cesseront leurs fonctions, et rendront compte aux syndics, en présence du commissaire, de toutes leurs opérations et de l'état de la faillite.

= *Et rendront compte*. Quant aux difficultés qui peuvent s'élever sur cette reddition, il faut recourir aux formalités prescrites par les articles 527 et suiv. du Code de procédure. — QUESTION. L'agent d'une faillite pourrait-il être nommé syndic provisoire? La cour de Colmar a consacré l'affirmative: « Considérant que les exclusions ne sauraient s'établir par de simples inductions; qu'une incapacité doit être fondée sur un texte précis de la loi, et que nulle disposition législative n'exclut l'agent d'une faillite des fonctions de syndic provisoire, ni le syndic provisoire de celles de syndic définitif; qu'on ne peut induire des dispositions des articles 481 et 527 du Code de commerce, que la personne qui a été agent d'une faillite ne saurait être nommée syndic provisoire de la même faillite, par le motif qu'un compte doit être rendu par l'agent au syndic provisoire, et que la même personne ne peut se rendre compte à elle-même, parce que ce serait créer une nullité qui n'est point dans la loi; que, d'ailleurs, le compte à rendre est prescrit dans l'intérêt des créanciers, qui y ont provisoirement renoncé par la présentation de leur agent aux fonctions de syndic provisoire, et qu'au surplus il est suppléé à cette reddition de compte par celui que, dans ce cas, le syndic rend aux créanciers assemblés sous la présidence et la surveillance du juge-commissaire. » (Arrêt du 31 décembre 1831.)

482 (462). Après ce compte rendu, les syndics continueront les opérations commencées par les agents, et seront chargés provisoirement de toute l'administration de la faillite, sous la surveillance du juge-commissaire.

= *De toute l'administration de la faillite*. Nous avons vu que la faillite dessaisit le failli de l'administration de ses biens. C'est cette administration que prennent les syndics, au nom des créanciers, et sous la surveillance du juge-commissaire; mais

de ce qu'ils ne sont investis que du droit d'administrer, il suit que toute disposition des biens du failli leur est interdite : ainsi, ils ne peuvent, sous aucun prétexte, vendre les immeubles; et quant aux meubles, il ne leur est permis de les vendre que pour les empêcher de déperir, ou lorsque l'argent qui en proviendra doit servir à la conservation d'autres biens plus précieux; ils ne peuvent même opérer de recouvrements que ceux nécessaires pour frayer aux dépenses, et lorsque le juge-commissaire en a déclaré la nécessité. La cour de Paris a jugé que les syndics provisoires ont qualité pour demander la nullité des hypothèques consenties dans les dix jours qui ont précédé la faillite (art. 445), parce qu'ils ont droit d'exercer toutes les actions qui peuvent appartenir aux créanciers du failli, et qu'il peut être dans l'intérêt de ces derniers de ne pas attendre l'ouverture de l'ordre du prix des immeubles pour contester la validité des hypothèques qui les grèvent. (Arrêt du 26 février 1835.)

Sous la surveillance du juge-commissaire. Cette surveillance n'est pas toute passive; l'art. 495 permet même au juge-commissaire de réformer les opérations des syndics, soit de sa propre autorité, soit par celle du tribunal.

SECTION III. Des Indemnités pour les Agents.

483 (462). Les agents, après la reddition de leur compte, auront droit à une indemnité, qui leur sera payée par les syndics provisoires.

= *A une indemnité.* — QUESTION. Comment leur est-elle payée? Par privilège sur les recettes brutes. Pour obtenir le paiement de cette indemnité, il leur est délivré exécutoire par le tribunal. (MODÈLE de cet exécutoire, form. n° 106.) Aucune disposition de loi n'attribue d'indemnité aux syndics. (Arrêt de la cour de Poitiers du 30 juillet 1828.)

484 (462). Cette indemnité sera réglée selon les lieux et suivant la nature de la faillite, d'après les bases qui seront établies par un règlement d'administration publique.

485 (462). Si les agents ont été pris parmi les créanciers, ils ne recevront aucune indemnité.

= *Parmi les créanciers.* Parce que, dans ce cas, ces créanciers gèrent leur propre affaire.

CHAPITRE VII.

Des Opérations des Syndics provisoires.

SECTION PREMIÈRE. De la Levée des scellés, et de l'Inventaire.

486 (479, 480). Aussitôt après leur nomination, les syndics provisoires requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli. Ils seront libres de se faire aider, pour l'estimation, par qui ils jugeront convenable. Conformément à l'article 937 du Code de procédure civile, cet in-

ventaire se fera par les syndics à mesure que les scellés seront levés, et le juge de paix y assistera et le signera à chaque vacation.

= *Par qui ils jugeront convenable.* Ainsi ils ne seront pas obligés d'appeler pour l'estimation les huissiers priseurs, dont les honoraires auraient grossi des dépenses qu'il fallait toujours tendre à diminuer.

A mesure que les scellés seront levés. Il suit de là que le juge de paix ne doit pas lever tous les scellés à la fois, comme il le fait quelquefois dans les successions; car il pourrait en résulter des abus et des dilapidations.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 798. Les curateurs procéderont ensuite à l'inventaire de la masse, et ils se feront assister d'experts qui estimeront les objets, à moins que le commissaire, eu égard à la modicité de ces objets, ne charge les curateurs de cette estimation. Le failli sera appelé à cette opération. Il est tenu de donner tous les éclaircissements, et, en cas de besoin, de déclarer sous serment prêté entre les mains du juge-commissaire, s'il possède d'autres biens que ceux trouvés dans la masse; enfin, le cas échéant, de les remettre ou de les indiquer aux curateurs.]

487 (479, 480). Le failli sera présent ou dûment appelé à la levée des scellés et aux opérations de l'inventaire.

= *Le failli sera présent.* Il peut lui importer beaucoup d'être présent à toutes ces opérations, pour s'assurer par lui-même que tout est régulièrement fait. Mais, comme son absence ne saurait entraver la marche des affaires, il suffit qu'il soit dûment appelé, c'est-à-dire par les voies ordinaires.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 798 cité sous l'art. 486 ci-dessus.]

488 (482). En toute faillite, les agents, syndics provisoires et définitifs, seront tenus de remettre dans la huitaine de leur entrée en fonctions, au magistrat de sûreté de l'arrondissement, un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

= *Au magistrat de sûreté.* Aujourd'hui le procureur du roi ou ses substituts. Les magistrats de sûreté sont supprimés; leurs fonctions sont remplies, conformément au Code d'instruction criminelle (art. 22 du Code d'instruction criminelle), par des juges d'instruction, le procureur du roi ou ses substituts (loi du 30 avril 1810).

Un mémoire ou compte sommaire. Comme il importe à l'ordre public d'assurer la poursuite des banqueroutes, ce mémoire servira à éclairer le magistrat, afin qu'il poursuive d'office, s'il le juge à propos, le failli devant les tribunaux correctionnels ou criminels, conformément aux articles 588 et 595, selon qu'il jugera qu'il y a fraude ou seulement mauvaise conduite et imprudence. (MODÈLE de ce mémoire, form. n° 107.) Mais la plus grande circonspection doit être observée par les agents ou syndics dans la rédaction de ce mémoire; car la cour de cas-

gation a jugé que si un failli était poursuivi mal à propos criminellement par suite du peu d'examen apporté aux faits et aux pièces, et d'erreurs graves commises dans leur rapport par les agents ou syndics, ils commettraient un quasi-délit passible de dommages-intérêts (art. 1383 et 1384 du Code civil). (Arrêt du 15 décembre 1825, ch. des req.).

489 (485). Le magistrat de sûreté pourra, *s'il le juge convenable*, se transporter au domicile du failli ou des faillis, assister à la rédaction du bilan, de l'inventaire, et des autres actes de la faillite, se faire donner tous les renseignements qui en résulteront, et faire en conséquence les actes ou poursuites nécessaires; le tout d'office et sans frais.

= *S'il le juge convenable*. La faillite élève une présomption de délit; dès lors le ministère public, dans l'intérêt de la société, a droit d'intervenir pour rechercher quelle est la situation du failli, et pénétrer les caractères de la faillite.

Assister à la rédaction du bilan, de l'inventaire. C'est surtout en assistant à ces deux actes qu'il pourra s'éclairer sur la conduite du débiteur; les livres et papiers du failli pourront aussi lui donner de grandes lumières sur l'objet de son intervention. Mais comme le procureur du roi n'est pas juge, mais seulement partie, il n'a le droit de rien ordonner ni de rien défendre; il ne peut que requérir, et c'est à la justice à prononcer sur ses réquisitions.

Et des autres actes de la faillite. — QUESTION. *Résulte-t-il de ces expressions, que le procureur du roi puisse assister à tous les actes de la faillite?* Il est évident que son intervention n'ayant pas d'autre objet que de découvrir s'il y a délit, il ne doit pas intervenir aux actes qui ne peuvent lui donner aucune lumière sur le but qu'il se propose: ainsi il ne doit pas s'immiscer dans la présentation des syndics provisoires, dans les délibérations des créanciers, ni même dans le concordat; car, lorsque cet acte intervient, la situation du failli est fixée, et les caractères de la faillite déterminés.

490 (490). S'il présume qu'il y a banqueroute simple ou frauduleuse, *s'il y a mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt* décerné contre le failli, il en donnera connaissance, sans délai, au juge-commissaire du tribunal de commerce; en ce cas, ce commissaire ne pourra proposer, ni le tribunal accorder de *sauf-conduit au failli*.

= *S'il y a mandat d'amener*. On nomme ainsi l'ordonnance rendue à l'effet de faire comparaitre un prévenu, qui est contraint et amené s'il n'obéit pas (art. 40, 91 et suiv. du Code d'instr. crim.).

De dépôt. Voir l'explication, article 455; mais dans l'article 490, le mandat de dépôt n'est pas pris tout à fait dans le même sens qu'à l'article 455. Il s'agit ici d'un mandat décerné en vertu du Code d'instruction criminelle, articles 91 et suivants, par suite de la prévention de banqueroute qui pèse sur le failli; dans le cas de l'article 455, au contraire, le dépôt de la personne n'est encore qu'une mesure provisoire, qui peut cesser si les soupçons se dissipent, et le *sauf-conduit* peut, dans ce dernier cas, être accordé, tandis qu'il ne peut pas l'être dans le

cas de l'article 490, où le mandat de dépôt est fondé sur une présomption puissante de culpabilité.

Ou d'arrêt. C'est l'ordonnance en vertu de laquelle le prévenu d'un crime ou d'un délit, qui ne s'est pas disculpé, est conduit et retenu dans la maison d'arrêt (art. 94 et suiv. du Code d'instr. crim.).

De sauf-conduit au failli. Parce que le failli, dans tous ces cas, placé sous la prévention d'un délit très-grave, pourrait profiter du *sauf-conduit* pour échapper à la vindicte publique.

SECTION II. De la Vente des Marchandises et Meubles, et des Recouvrements.

491 (484). L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au pied dudit inventaire.

492 (485). Les syndics pourront, *sous l'autorisation du commissaire*, procéder au recouvrement des dettes actives du failli. — *Ils pourront aussi* procéder à la vente de ses effets et marchandises, soit par la voie des enchères publiques, *par l'entremise des courtiers* et à la bourse, soit à l'amiable, à leur choix.

= *Sous l'autorisation du commissaire*. Le défaut de recouvrement peut entraîner des pertes et des déchéances; mais comme il peut être inutile de faire ces recouvrements, souvent considérables, la loi a voulu que le juge-commissaire reconnût l'urgence, et donnât l'autorisation pour les faire. [« Le syndic provisoire peut, avec l'autorisation du juge-commissaire, faire vendre les immeubles du failli. » (Cour de Bruxelles, 25 juin 1822.)]

Ils pourront aussi. Ainsi la vente est facultative, et c'est aux syndics à se régler sur les circonstances et l'intérêt des créanciers: ils ne sont plus, dans ce cas, astreints à demander l'autorisation du juge-commissaire, comme ils y sont obligés pour les recouvrements: la raison en est, sans doute, que les recouvrements pouvant être considérables et se faire rapidement, la surveillance du juge-commissaire devenait nécessaire. La vente qu'on leur permet, au contraire, ne peut se faire qu'avec certaines formalités qui avertiront les créanciers, lesquels pourront se plaindre, s'ils jugent l'opération inutile (art. 495). — La cour suprême a jugé que le syndic d'une faillite peut être condamné à tenir compte de la vilité du prix auquel il aurait vendu ou affermé, sans formalités, des objets dépendants de la faillite, s'il existe des faits de négligence équipollents à dol: *Nimia negligentia est gravis culpa, gravis culpa dolus est*; et, à plus forte raison, s'il y a des présomptions graves de fraude. (Arrêt du 14 décembre 1825, cité sous l'article 488.) — L'administration confiée aux syndics provisoires n'a pas d'autre objet que la conservation de l'actif; il ne s'agit pas encore de vendre pour faire les réparations: il peut se faire que le failli obtienne un concordat, et une vente inutile de ses marchandises lui serait très-préjudiciable. — On a jugé que c'est aux syndics et non au tribunal de commerce qu'il appartient de choisir l'officier ministériel qui doit faire la vente des meubles du débiteur: ce choix rentre nécessairement

dans les droits que l'article 492 leur confère quant à la vente des effets et marchandises du failli. (Arrêt de la cour de Paris du 16 mai 1815.)

Par l'entremise des courtiers. — QUESTION. *Cette attribution, donnée par notre article aux courtiers, a-t-elle dépouillé les commissaires-priseurs du même droit que leur conféraient les lois spéciales?* La cour suprême a adopté la négative : « Vu les articles 1 et 2 de la loi du 27 ventôse an ix, 89 de la loi du 28 avril 1816, et 492 du Code de commerce; attendu que la loi du 27 ventôse an ix, portant création des commissaires-priseurs vendeurs de meubles à Paris, leur a conféré exclusivement le droit de faire les prises de meubles et les ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers, avec interdiction à tous particuliers et à tous autres officiers publics de s'immiscer dans lesdites opérations; que l'article 492 du Code de commerce, en autorisant les syndics provisoires de faillite à procéder à la vente des effets et des marchandises du failli aux enchères publiques, par l'entremise des courtiers, et à la bourse, a dérogé au privilège exclusif que la loi antérieure du 27 ventôse an ix avait établi en faveur des commissaires-priseurs, et habilité les courtiers de commerce à faire des ventes publiques aux enchères; mais que cette faculté nouvelle, conférée aux courtiers de commerce sans aucune expression dont on puisse induire en leur faveur une attribution exclusive, n'a pas dépouillé les commissaires-priseurs d'un droit légal et acquis, droit qui a pu cesser d'être privatif sans cesser à la fois d'être inhérent à la nature même de leur institution; attendu qu'aucun privilège ne peut être établi que par une disposition précise de la loi, et qu'il n'y a, dans l'art. 492 du Code de comm., aucune disposition qui confère un privilège aux courtiers de commerce. (Arrêt du 27 février 1828, ch. civ.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 853. Les biens mobiliers qui se trouvent dans la masse seront vendus par les curateurs, en vente publique, par-devant un fonctionnaire compétent, désigné à cet effet par le juge-commissaire, et conformément aux usages locaux, à moins que le tribunal, sur la proposition du juge-commissaire, n'ordonne, dans l'intérêt de la masse des créanciers, que tels ou tels objets à désigner, seront vendus à l'amiable, ou seront compris dans la vente des biens immeubles, dans les deux cas, au prix ou au-dessus du prix qui sera estimé par des experts désignés à cet effet.]

493 (488). Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les syndics *pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; ils fixeront les conditions de son travail.*

— *Pourront l'employer.* Dessaisi de l'administration de ses biens, le failli n'est plus, à cet égard, qu'un tiers; mais comme c'est en quelque sorte contre lui que l'on administre, il était permis de douter qu'il pût être employé à la gestion: notre article lève ce doute; et l'on conçoit d'ailleurs tout l'avantage qu'on peut tirer de sa participation, puisque personne ne connaît mieux ses affaires que lui-même.

Les conditions de son travail. Comme il n'est en quelque sorte que le commis des syndics, la loi leur a permis de lui allouer un salaire. — QUESTION. *Un failli qui ne se livre qu'à la liquidation de sa faillite peut-il être tenu à payer sa patente?* Le conseil d'État a consacré la négative : « Vu la loi du 1^{er} bru-

maire an vii; considérant qu'aux termes du concordat ci-dessus visé, le sieur Garnier-Pérille s'est interdit jusqu'au 1^{er} novembre 1832 la faculté de se livrer à aucunes autres opérations commerciales que celles que nécessiteraient les soins de sa liquidation, laquelle devait avoir lieu sous la surveillance et la direction de deux commissaires nommés à cet effet; considérant qu'il résulte de l'instruction, que, pendant le cours de l'année 1831, le sieur Garnier-Pérille n'a entrepris aucune nouvelle opération de banque, et ne s'est point livré à d'autres branches de commerce; d'où il suit que c'est avec raison que le conseil de préfecture l'a affranchi de tout droit de patente pour ladite année 1831 : Article 1^{er}. Les conclusions de notre ministre des finances sont rejetées. » Du 28 octobre 1834.

494 (443). *A compter de l'entrée en fonctions des agents et ensuite des syndics, toute action civile, intentée avant la faillite contre la personne et les biens mobiliers du failli, par un créancier privé, ne pourra être suivie que contre les agents et les syndics; et toute action qui serait intentée après la faillite ne pourra l'être que contre les agents et les syndics.*

— *A compter de l'entrée en fonctions des agents, etc.* Les droits des créanciers se trouvent alors réunis dans la main des agents et ensuite des syndics : c'est donc contre eux seulement, et non contre le failli, que les actions peuvent être intentées. — QUESTION. *Les créanciers d'une faillite peuvent-ils intervenir individuellement dans une instance introduite, soit contre le failli, soit contre la masse de ses créanciers?* La cour suprême a établi la négative : « Attendu que la faculté accordée par l'article 504 du Code de commerce, aux créanciers d'une faillite dont les créances ont été vérifiées et affirmées, d'assister à la vérification des autres créances, et de fournir tous contredits aux vérifications faites ou à faire, ne peut être exercée que devant le tribunal de commerce, que ni cet article, ni aucune autre disposition de la loi, n'autorise les créanciers à intervenir individuellement dans les instances introduites, soit contre le failli, soit contre la masse de ses créanciers; que les créanciers sont représentés dans ces instances par les syndics de la faillite, conformément à l'article 494 du Code de commerce; et que, s'ils croient avoir à se plaindre des syndics, ils peuvent, suivant l'article 495 du même Code, en référer au juge-commissaire de la faillite; que la cour royale, en rejetant l'intervention des demandeurs dans l'instance en reddition de compte de tutelle introduite par le subrogé tuteur des mineurs Demiannay, représentant la masse des créanciers de cette faillite, a fait l'application de ces principes, et n'a violé aucune disposition de loi; rejette, etc. » (Arrêt du 22 décembre 1855, ch. des req.)

Toute action civile. La disposition de notre article ne s'applique qu'aux actions civiles, et non aux poursuites criminelles et correctionnelles. En effet, les articles 588 et 593, que nous avons déjà cités, permettent aux syndics, aux créanciers et au ministère public de poursuivre le failli comme banqueroutier simple ou frauduleux, devant les tribunaux correctionnels ou criminels. — QUESTION. *Après la déclaration de la faillite, un créancier doit-il, s'il n'existe pas de syndics, en faire lui-même nommer un contre lequel il puisse agir?* La cour de Nancy a adopté l'affirmative : « Considérant que C....., débiteur de

Germain, a été déclaré en état de faillite, et que, par conséquent, l'exercice des actions de Germain contre lui se trouve paralysé; qu'en droit, la disposition de l'article 494 du Code de commerce, élève contre les poursuites que Germain voudrait personnellement intenter contre son débiteur, un obstacle insurmontable: qu'en fait, divers jugements de la juridiction consulaire l'ont déclaré non-recevable dans lesdites poursuites; considérant que, dans cet état, il est indispensable que Germain puisse composer à la faillite un personnel administratif pour pouvoir diriger contre le syndic des réclamations qui ne peuvent procéder contre C....., sans quoi il arriverait qu'un créancier, porteur de titres positifs, se trouverait condamné à l'impuissance, et ne pourrait obtenir justice; que les art. 478 et 480 du Code de commerce ne s'opposent pas à ce qu'un créancier qui se présente seul à l'assemblée, soit par la négligence des autres, soit par tout autre motif, puisse présenter une liste de candidats pour faire nommer les syndics; que l'état de faillite ne se détermine pas par le nombre des créanciers, mais par la situation des affaires du débiteur, et que, dans le système du Code de commerce, il ne saurait y avoir une faillite sans syndicat: par ces motifs, faisant droit sur l'appel interjeté par J.-B. Germain, met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, nomme le sieur Amien syndic provisoire à la faillite de C....., pour être procédé par lui aux termes de la loi. » (Arrêt du 23 juillet 1833.) — QUESTION. *Les jugements obtenus contre le failli par ses créanciers depuis l'entrée en fonctions des agents, et ensuite des syndics, sont-ils nuls, soit qu'ils aient ou non ignoré la faillite?* La cour suprême a embrassé l'affirmative: « Vu les articles 442 et 494 du Code de commerce; attendu que les dispositions de ces articles sont absolues, et produisent tous leurs effets contre les créanciers du failli, soit qu'ils aient eu connaissance de la faillite, soit qu'ils l'aient ignorée, sauf à eux à former opposition, s'ils s'y croient fondés, dans le délai fixé par l'article 457 du même Code, au jugement qui a déclaré la faillite ouverte; d'où il suit que le sieur Chamborre ayant été déclaré en état de faillite par un jugement qui depuis n'a pas été attaqué, et qui a acquis la force de chose jugée, les poursuites dirigées et les jugements obtenus postérieurement contre lui sont une violation directe des susdits articles 244 et 494; casse. » (Arrêt du 2 juillet 1821, ch. civ.) Ils devaient, ainsi que le dit l'arrêt, s'ils le jugeaient à propos, former opposition au jugement de déclaration de faillite, comme l'article 457 leur en donnait le droit.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 813. S'il y a lieu d'intenter une action en justice ou de suivre un procès déjà pendant, dans lequel la masse est intéressée, l'action ou la suite du procès sera dirigée par ou contre les curateurs. Ceux-ci ne pourront, sans l'autorisation du juge-commissaire, intenter ou suivre une action de ce genre, ou y défendre. En cas de refus du juge-commissaire, la partie intéressée peut s'adresser au tribunal, afin d'obtenir l'autorisation nécessaire.]

495 (467). *Si les créanciers ont quelque motif de se plaindre des opérations des syndics, il en référeront au commissaire, qui statuera, s'il y a lieu, ou fera son rapport au tribunal de commerce.*

= Si les créanciers. — QUESTION. *Sont-ils obligés*

de se réunir pour présenter leur réclamation, ou chaque créancier a-t-il individuellement ce droit? Ce dernier avis est seul admissible; car, avant qu'on eût pu réunir la masse, le mal qu'on voudrait prévenir serait fait. — QUESTION. *Le failli aura-t-il aussi ce droit?* La loi ne le lui accorde ni ne le lui refuse: mais il paraît juste qu'il puisse l'exercer; car desaisi de l'administration de ses biens seulement, et non exproprié, il doit pouvoir réclamer contre des opérations qui lui paraîtraient ruineuses. — QUESTION. *Les syndics provisoires sont-ils révocables?* La loi s'en est formellement expliquée à l'égard des agents (art 460), mais elle garde le silence sur les syndics. Cependant l'affirmative ne paraît pas douteuse: les syndics sont investis d'un véritable mandat légal, et tout mandataire peut être révoqué. Il est vrai qu'à la différence du mandat volontaire, qui peut être révoqué au gré du mandant, le mandat légal ne saurait l'être que pour un juste motif; mais si cette raison particulière existe, la révocation doit être prononcée. On peut citer, comme justes causes de révocation, l'infidélité, des condamnations motivées sur des faits honteux, etc.

Qui statuera, s'il y a lieu. Que signifient ces expressions? Veulent-elles dire que le juge-commissaire pourra se dispenser de statuer, ou d'en référer au tribunal, s'il ne trouve pas qu'il y ait lieu de s'occuper de la demande qui lui est adressée? Non; car autrement il serait le maître de laisser sans décision les réclamations les mieux fondées. Ces expressions: *s'il y a lieu*, signifient seulement qu'il statuera si la demande lui paraît rentrer dans ses attributions personnelles.

496 (489). *Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront versés, sous la déduction des dépenses et frais, dans une caisse à double serrure. Une des clefs sera remise au plus âgé des agents ou syndics, et l'autre à celui d'entre les créanciers que le commissaire aura préposé à cet effet.*

= *Seront versés.* La cour de cassation a jugé qu'à défaut de ce versement de la part des syndics, ils peuvent être condamnés au paiement des intérêts des sommes restées dans leurs mains. (Arrêt du 14 décembre 1825, ch. des req.)

Que le commissaire aura préposé. Et non pas au juge-commissaire lui-même; car la possession de cette clef eût pu être considérée de sa part comme un acte d'administration, et l'on n'a pas voulu que le juge-commissaire fût jamais administrateur.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 810 cité sous l'article 465 ci-dessus.]

497 (489). *Toutes les semaines, le bordereau de situation de la caisse de la faillite sera remis au commissaire, qui pourra, sur la demande des syndics, et à raison des circonstances, ordonner le versement de tout ou partie des fonds, à la caisse d'amortissement, ou entre les mains du délégué de cette caisse dans les départements, à la charge de faire courir, au profit de la masse, les intérêts accordés aux sommes consignées à cette même caisse.*

= *Le bordereau de situation de la caisse de la*

faillite. (MODÈLE de ce bordereau, form. n° 108.)

Ordonner le versement. (MODÈLE de l'ordonnance à cet effet, form. n° 109.)

A la caisse d'amortissement. On a pensé que les deniers ne se trouvant plus dans les mains de personnes qui pourraient avoir quelque intérêt à les conserver, la liquidation s'opérerait plus promptement, puisqu'elle serait alors désirée par tous. — Ce n'est plus à la caisse d'amortissement, mais à celle des dépôts et consignations, créée par ordonnance du 3 juillet 1816, que ce versement doit être fait (art. 11 de ladite ordonnance). Cette caisse paye l'intérêt de toute somme consignée, à raison de trois pour cent, à compter du soixantième jour, à partir de la date de la consignation, jusques et non compris celui du remboursement (art. 14 de ladite ordonnance).

[CODE DE HOLLANDE. Art. 811. Tous les mois, ou aussi souvent que le juge-commissaire l'exigera, les curateurs seront tenus de lui présenter un état de la caisse. Le juge-commissaire pourra ordonner que les deniers, soit en totalité, soit en partie, seront versés dans la caisse des consignations, au profit de la masse. Ces fonds pourront, en vertu d'un ordre du juge-commissaire, être retirés à tout moment, en tout ou en partie.]

498 (489). Le retirement des fonds versés à la caisse d'amortissement se fera en vertu d'une ordonnance du commissaire.

= *D'une ordonnance du commissaire.* (MODÈLE de cette ordonnance, form. n° 110.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 811, cité sous l'art. 497 ci-dessus.]

SECTION III. Des Actes conservatoires.

499. A compter de leur entrée en fonctions, les agents, et ensuite les syndics, seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs. — *Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a été requise par ce dernier, et s'il a des titres hypothécaires. L'inscription sera reçue au nom des agents et des syndics, qui joindront à leurs bordereaux un extrait des jugements qui les auront nommés.*

= *Ils seront aussi tenus.* Ainsi c'est une obligation que la loi leur impose. En effet, l'hypothèque n'existant, en général, que par l'inscription (art. 2154 du Code civil), il était de la dernière importance, dans l'intérêt de tous les créanciers, que cette inscription fût prise. Si les syndics omettaient de remplir cette formalité essentielle, ils seraient exposés à des dommages-intérêts envers les créanciers, comme tout mandataire qui n'exécute pas son mandat (art. 1991 du Code civil).

Au nom des agents et des syndics. Ainsi cet article s'applique aux agents comme aux syndics.

A leurs bordereaux. (MODÈLE de ces bordereaux, form. n° 111.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 814. Les curateurs sont tenus de faire tous les actes nécessaires pour la con-

servation des droits de la masse contre les débiteurs du failli.]

500 (490). *Ils seront tenus de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli, dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.*

= *Ils seront tenus de prendre inscription.* Il est clair que cette inscription n'a pas pour objet de conserver les droits de quelques créanciers antérieurs à la faillite, dont les hypothèques ne seraient pas encore inscrites, puisque l'article 1246 annule même les inscriptions prises dans les dix jours qui précèdent la faillite. Mais cette inscription, prise *au nom de la masse des créanciers*, a pour objet, en cas d'expropriation des immeubles du failli, de donner de la publicité aux droits des créanciers, et de faire que rien ne se consume sans qu'ils soient avertis. — Il faut aussi observer que cette inscription, prise par les syndics en faveur de la masse des créanciers, ne conserverait pas l'hypothèque particulière de l'un des créanciers qui, ayant pris inscription avant la faillite, ne renouvellerait pas son inscription au bout de dix ans, comme l'exige l'article 2154 du Code civil. Les syndics, en prenant inscription, ne stipulent que dans l'intérêt de la masse des créanciers, et non dans l'intérêt particulier de tel créancier. Leur inscription n'a d'autre effet que de donner de la publicité à la faillite, comme l'a jugé la cour de Bourges : « Considérant qu'on oppose vainement, en ce qui touche les immeubles, l'inscription prise par les syndics Vivier; que cette inscription, prise en vertu de l'article 500 du Code de commerce, ne confère aux créanciers aucun droit d'hypothèque, et n'a d'autre effet que de donner un plus grand degré de publicité à la faillite; qu'ainsi son existence ne saurait nuire aux droits des créanciers de la succession Vivier père. » (Arrêt du 20 août 1852.)

Sur un simple bordereau. (MODÈLE, form. n° 112.)

SECTION IV. De la Vérification des créances.

501 (492). *La vérification des créances sera faite sans délai; le commissaire veillera à ce qu'il y soit procédé diligemment, à mesure que les créanciers se présenteront.*

= *La vérification des créances.* C'est l'acte par lequel les syndics s'assurent de la vérité des créances produites.

A mesure que les créanciers se présenteront. Il était difficile et en même temps inutile de forcer les créanciers à se réunir en assemblée; car, comme aucune créance n'est encore reconnue, le pouvoir de vérifier n'appartient encore qu'aux syndics, et les créanciers ne pourraient être que simples spectateurs.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 815. Aussitôt que le bilan aura été présenté au juge-commissaire, celui-ci ordonnera la convocation de tous les créanciers, connus et inconnus, y compris ceux qui jouissent d'un droit de privilège ou d'hypothèque, ou qui sont nantis d'un gage, aux fins de procéder à la vérification des créances. — Art. 816. Le juge-commissaire fixera le jour, l'heure et le lieu de la réunion,

selon les circonstances, et en laissant un délai suffisant.]

502 (492). *Tous les créanciers du failli seront avertis, à cet effet, par les papiers publics et par lettres des syndics, de se présenter, dans le délai de quarante jours, par eux ou par leurs fondés de pouvoir, aux syndics de la faillite; de leur déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, et de leur remettre leurs titres de créance, ou de les déposer au greffe du tribunal de commerce. Il leur en sera donné récépissé.*

= *Tous les créanciers.* Quels qu'ils soient, privilégiés ou hypothécaires, et bien que leurs créances n'aient pas pour cause des faits de commerce. Ainsi, les mineurs dont le failli aurait été tuteur, la femme du failli, devraient se présenter pour faire vérifier leurs créances. Mais s'il s'élevait par la suite des contestations sur ces sortes de créances toutes civiles, la connaissance en appartiendrait aux tribunaux civils, et non pas aux tribunaux de commerce; car cette juridiction exceptionnelle ne peut connaître que des affaires qui lui sont positivement attribuées (art. 631 et suiv.).

Par les papiers publics. Au moyen d'avis que les syndics y font insérer. (MODÈLE de cet avis, form. n° 115.)

Par lettres des syndics. Le bilan et le dépouillement des papiers du failli ont dû parfaitement faire connaître aux syndics les noms de tous les créanciers, et il leur est dès lors facile de les appeler; si cependant ils l'omettaient, les papiers publics les avertiraient suffisamment. Mais si ces formalités n'étaient pas remplies, la vérification faite de certaines créances serait-elle nulle? Non, évidemment; car cette vérification aurait été faite par personnes capables.

Dans le délai de quarante jours. — QUESTION. *Ces délais devraient-ils être prolongés en faveur d'un créancier dont les titres seraient contestés en justice?* La cour de cassation a embrassé la négative: « Attendu, 1° en droit, que l'on ne peut admettre au concordat que des créanciers vérifiés, et que toutes les formalités qui précèdent cet acte doivent être accomplies dans les délais prescrits; qu'on ne pourrait, sans les plus graves inconvénients, suspendre les opérations de la faillite dans l'intérêt de tel créancier, parce que les contestations élevées de bonne foi sur la validité de ses titres ne seraient pas encore jugées, ou par tout autre obstacle même qui ne serait pas de son fait, parce qu'après les délais qu'elle a jugés nécessaires, la loi ne lui a point accordé cette faveur, qui tournerait au détriment de tous les autres; 2° en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que les demandeurs en cassation avaient eu tout le temps nécessaire pour faire statuer sur ces contestations élevées contre leurs créances; que c'est par leur négligence si la vérification même n'en a pas été faite avant le concordat; d'où la conséquence que cet acte a pu et dû être rédigé en leur absence, sans qu'il y ait en cela violation de la loi; rejette, etc. » (Arrêt du 12 janvier 1831, ch. des req.)

Et de leur remettre leurs titres. — QUESTION. *Résulte-t-il de là qu'un créancier ne peut se présenter qu'autant qu'il a un titre?* Non, sans doute: le titre, qui n'est qu'une des preuves du droit, peut être perdu, égaré; le créancier peut n'avoir même

jamais eu de titres, et il peut, d'ailleurs, faire preuve de sa créance par tous autres moyens, par livres, registres, comptes courants, etc. Il est donc certain qu'il doit pouvoir se présenter à la vérification. — QUESTION. *Lorsque ce sont des titres que déposent les créanciers, ces titres doivent-ils être préalablement enregistrés?* Non; car les vérifications et affirmations de créances ne tendent qu'à mettre en évidence la situation des faillis, et il n'en résulte aucune action privée pour les créanciers, parce qu'à leur égard tout est réservé, jusqu'au moment où intervient l'acte de rejet ou de collocation; mais plus tard la perception du droit exigible pourra avoir lieu, pour le concordat ou pour l'obligation préexistante, si, à défaut de traité, il est rendu un jugement de condamnation. (Décision du ministre des finances du 28 juin 1808.)

Récépissé. Ce récépissé, que délivre le greffier, n'est pas un acte de dépôt proprement dit, et conséquemment il n'est pas passible d'un droit d'enregistrement. (Décision du ministre des finances du 11 octobre 1808.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 817. Dans les cinq jours de la date de l'ordonnance du juge-commissaire, les curateurs sont tenus de convoquer les créanciers, pour être présents à la réunion, par une annonce affichée à la bourse (s'il en existe), ou à la maison commune; cette annonce sera également insérée dans un ou plusieurs journaux désignés par le juge-commissaire. Les créanciers connus seront en outre convoqués par lettres, dans le délai fixé. — Art. 818. Au jour fixé, l'assemblée se réunira sous la présidence du juge commissaire, et en présence des curateurs. Le failli ou son fondé de pouvoir pourra y assister.]

503 (493). *La vérification des créances sera faite contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoir et les syndics, et en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal. Cette opération aura lieu dans les quinze jours qui suivront le délai fixé par l'article précédent.*

= *Contradictoirement.* C'est-à-dire que les syndics peuvent contredire les moyens et allégations par lesquels les créanciers prétendent établir la vérité de leurs créances.

Ou son fondé de pouvoir. Par acte authentique, ou sous seing privé enregistré (art. 1985 du Code civil).

Et les syndics. La loi n'exige pas la présence du failli: c'est que les syndics, défendant les intérêts de la masse des créanciers, défendent nécessairement l'intérêt du failli, qui est le même; et d'un autre côté, si on eût dû l'appeler, sa présence aurait pu faire naître des altercations fâcheuses, et ralentir l'opération. — QUESTION. *Si les syndics ne sont pas unanimes, mais que la majorité admette la créance, est-elle encore susceptible d'être contestée?* L'affirmative paraît résulter du texte et de l'esprit de la loi: du texte, car il exige que la vérification soit faite avec les syndics, et non avec l'assentiment de quelques-uns; de son esprit, car elle a pour but les intérêts de la masse, et ces intérêts veulent qu'une créance douteuse ne soit pas admise légèrement. — Il est évident que si les syndics sont eux-mêmes créanciers, ils se vérifieront mutuellement, en appelant, pour remplacer le syndic dont la créance est

soumise à la vérification, l'un des créanciers vérifiés. Mais s'il n'y a qu'un seul syndic, on pense communément que sa créance devra être vérifiée par les premiers créanciers vérifiés.

Dans les quinze jours. — QUESTION. Si, dans ce délai, la vérification n'avait pas eu lieu, les créances seraient-elles supposées vérifiées? Non : la vérification est un fait qui ne peut être suppléé de plein droit; et l'on a jugé que, dans ce cas, il fallait appliquer les règles générales de la procédure, et que, par suite, le créancier qui veut mettre les syndics en demeure, doit, à l'expiration des délais, demander au juge-commissaire de rendre ordonnance pour appeler les syndics à la vérification, et, en cas de défaut, y faire procéder contre eux par le juge-commissaire, qui dressera alors le procès-verbal ordonné par les articles 505 et 505 du Code de commerce, et consommera ainsi la vérification. Le procès-verbal dont parle notre article est dressé par le juge-commissaire, en ce sens, que c'est lui qui le dicte au greffier, lequel le rédige comme devant toujours assister le juge dans les actes de son ministère, aux termes de l'article 1040 du Code de procédure civile. (Décision du ministre des finances du 11 octobre 1808.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 819. Le juge-commissaire ouvrira la séance, par la lecture de la liste des créanciers, telle qu'elle aura été dressée d'après le bilan et d'autres documents; il complétera cette liste par les noms des créanciers qui étaient restés inconnus jusque-là, et qui se présenteront dans l'assemblée. La liste contiendra les noms et demeures des créanciers, ainsi que la nature et le montant de leurs créances. Elle sera close et signée par le juge-commissaire, séance tenante. — Art. 820. Le juge-commissaire procédera à la vérification des créances, dont les propriétaires se seront présentés à l'assemblée en personne ou par fondés de pouvoirs, et de la manière prescrite par les articles suivants.]

504 (494). Tout créancier dont la créance aura été vérifiée et affirmée, pourra assister à la vérification des autres créances, et fournir tout contredit aux vérifications faites ou à faire.

— *Et fournir tout contredit.* Ces droits sont fixés, et dès lors tout créancier dont la créance est vérifiée a intérêt et qualité pour contester non-seulement les vérifications à faire, mais même celles qui ont été faites. Il est clair que ce droit qu'a le créancier de contredire les vérifications faites et à faire ne s'étend pas au delà de la clôture du procès-verbal, puisqu'il résulte de son droit d'assister à la vérification, à moins pourtant qu'il ne pût invoquer des faits bien positifs de fraude. — QUESTION. Ce droit de fournir tout contredit appartient-il encore aux créanciers après la formation du syndicat définitif? La cour de Paris a consacré la négative : « Attendu que la loi détermine d'une manière précise les attributions des syndics provisoires et définitifs; que l'article 504 du Code de commerce dispose, pour la vérification des créances qui précèdent le concordat ou le contrat d'union, que, dans le cas d'union, l'article 528 donne aux syndics définitifs le droit de poursuivre et de liquider les dettes actives, sous la surveillance du juge-commissaire; que, par le fait de la nomination des syndics définitifs, les créanciers réunis, investis de la totalité des biens du failli, se sont fait représenter par des mandataires auxquels ils ont

donné tout pouvoir pour agir hors leur présence; qu'ainsi se trouve reconnu le principe de l'inutilité d'admettre chaque créancier à la décision des affaires commencées, puisque les syndics sont les mandataires de la masse entière. » (Arrêt du 8 avril 1835.)

505 (495, 496). Le procès-verbal de vérification énoncera la représentation des titres de créance, le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoir. — Il contiendra la description sommaire des titres, lesquels seront rapprochés des registres du failli. — Il mentionnera les surcharges, ratures et interlignes. — Il exprimera que le porteur est légitime créancier de la somme par lui réclamée. — Le commissaire pourra, suivant l'exigence des cas, demander aux créanciers la représentation de leurs registres, ou l'extrait fait par les juges de commerce du lieu, en vertu d'un compulsoire; il pourra aussi, d'office, renvoyer devant le tribunal de commerce, qui statuera sur son rapport.

— *Le procès-verbal de vérification.* (MODÈLE de ce procès-verbal, form. n° 114.)

La représentation. Et non pas la communication. Voyez la différence entre ces deux choses, aux articles 14 et 15.

En vertu d'un compulsoire. On nomme ainsi, en général, la délivrance de l'expédition d'un acte fait en vertu de l'ordonnance du juge. Ici le compulsoire a lieu à cause de la difficulté du transport des registres, sur la demande qu'en fait le juge au tribunal de commerce du lieu où se trouvent les registres, demande qu'on appelle *commission rogatoire*. Ces mesures ont pour objet de garantir que l'extrait sera parfaitement conforme aux registres. (MODÈLE de l'ordonnance par laquelle le juge prescrit un compulsoire, form. n° 115.)

506 (497). Si la créance n'est pas contestée, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante : — Admis au passif de la faillite de... pour la somme de... le... Le visa du commissaire sera mis au bas de la déclaration.

507 (497). Chaque créancier, dans le délai de huitaine, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 825. Tout créancier faisant partie de l'assemblée, ainsi que les curateurs, pourront demander qu'avant qu'une créance ne soit portée sur la liste des admissions, le créancier ou son mandataire spécial affirme par serment, entre les mains du juge-commissaire, et séance tenante, que la créance est sincère et véritable. Dans ce cas, la veuve ou les héritiers du créancier sont simplement tenus de déclarer, sous serment, que, dans leur âme et conscience, ils sont convaincus de la sincérité de la créance.]

— *Dans le délai de huitaine.* Sous peine de n'être

pas compris dans les répartitions à faire (art. 515). Mais ce délai n'étant introduit que dans l'intérêt des créanciers, ils pourraient faire l'affirmation sur-le-champ. — QUESTION. *Cette affirmation peut-elle être faite par un fondé de pouvoir?* La loi ne le défend pas; et d'ailleurs il ne s'agit pas d'un serment d'où dépende la décision de la cause, et par suite le jugement. C'est cette dernière sorte de serment qu'il n'est pas permis de prêter par un fondé de pouvoir.

Sera tenu d'affirmer. (MODÈLE d'acte d'affirmation, form. n° 116.)

508 (498). Si la créance est contestée en tout ou en partie, le juge-commissaire, sur la réquisition des syndics, pourra ordonner la représentation des titres du créancier, et le dépôt de ces titres au greffe du tribunal de commerce. Il pourra même, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer les parties, à bref délai, devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

= *La représentation des titres du créancier.* Mais de quels titres la loi veut-elle parler ici? Évidemment de ceux-là seulement qui peuvent lever les doutes sur la réalité de la créance, tels que les registres, des lettres, etc.; car les titres constitutifs de la créance sont déjà produits (art. 502).

Renvoyer les parties. Par une ordonnance. (MODÈLE, form. n° 117.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 825. Si l'admission d'un ou de plusieurs créanciers a été contestée par les curateurs ou par quelques-uns des cocréanciers, ou s'il s'élève des difficultés sur le mode de s'accorder relativement aux créances conditionnelles dont il est question aux art. 779 et suivants, et si le juge-commissaire ne peut parvenir à concilier les parties, il en fera mention au procès-verbal, et il renverra les parties, au cas où la contestation n'aurait pas encore été portée en justice, à une audience du tribunal qu'il fixera, sans qu'il soit besoin d'assignation.]

509 (498). Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient à cet effet citées par-devant lui.

= *Enquête sur les faits.* On nomme enquête, la preuve qui a lieu au moyen de l'audition des personnes qui ont été témoins d'un fait contesté (art. 252 et suiv. du Code de procédure). On a conclu, avec raison, de l'article 1353 du Code civil, que les tribunaux peuvent aussi admettre, pour réduire ou rejeter les créances réclamées, des présomptions graves, précises et concordantes.

510 (502). A l'expiration des délais fixés pour les vérifications des créances, les syndics dresseront un procès-verbal contenant les noms de ceux des créanciers qui n'auront pas comparu. Ce procès-verbal, clos par le commissaire, les établira en demeure.

= *Un procès-verbal.* (MODÈLE, form. n° 118.)
En demeure. C'est-à-dire en retard de se présenter.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 826. Si tous les créanciers portés sur la liste rédigée d'après le bilan et d'après d'autres renseignements ont comparu à l'assemblée, en personne ou par fondés de pouvoirs, et si leurs créances ont été, sans exception, admises et inscrites sur la liste indiquée à l'art. 822, et si enfin aucune remise n'est exigée pour le serment à prêter par les mandataires des créanciers, ladite liste sera définitivement close et signée par le juge-commissaire; ce magistrat mentionnera, dans son procès-verbal, que toutes les opérations concernant la vérification des créances sont terminées. Dans le cas contraire, la liste des créanciers admis ne sera close que provisoirement, et les opérations ultérieures seront remises à un autre jour.]

511 (502). Le tribunal de commerce, sur le rapport du commissaire, fixera, par jugement, un nouveau délai pour la vérification. — Ce délai sera déterminé d'après la distance du domicile du créancier en demeure, de manière qu'il y ait un jour pour chaque distance de trois myriamètres: à l'égard des créanciers résidant hors de France, on observera les délais prescrits par l'art. 75 du Code de procédure civile.

= *Trois myriamètres.* Environ six lieues anciennes (art. 1 du Code civil).

Par l'article 75 du Code de procédure civile. Ce délai, pour ceux demeurant en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les États limitrophes de la France, est de deux mois; — Dans les autres États de l'Europe, de quatre mois; — Hors d'Europe, en deçà du cap de Bonne-Espérance, de six mois; — Au delà, d'un an.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 827. S'il ne s'élève point de contestations qui exigent une sentence judiciaire, le juge-commissaire fixera le jour de la prochaine assemblée dans laquelle les séances seront closes. Il ne sera pas besoin d'appeler de nouveau les créanciers qui se sont présentés en personne ou par fondés de pouvoirs. Les curateurs devront néanmoins donner connaissance de cette dernière assemblée aux créanciers qui ne se sont pas encore présentés, par des lettres et des annonces dans les journaux, de la manière prescrite par l'art. 817. — Art. 852. Si, dans la première réunion ou dans les réunions subséquentes, les opérations ne peuvent être terminées dans un seul jour, le juge-commissaire remettra chaque fois la séance à un autre jour, et il en fera mention dans son procès-verbal, sans autre convocation.]

512 (502). Le jugement qui fixera le nouveau délai sera notifié aux créanciers, au moyen des formalités voulues par l'article 683 du Code de procédure civile; l'accomplissement de ces formalités vaudra signification à l'égard des créanciers qui n'auront pas comparu, sans que, pour cela, la nomination des syndics définitifs soit retardée.

= *Par l'article 683.* Nous avons déjà rappelé cet article en expliquant l'article 437.

Vaudra signification. On entend, par cette expression, la connaissance qu'une partie donne à une autre, ordinairement par le ministère d'un huissier, d'un acte ou d'un jugement. Ici l'accomplissement des formalités prescrites vaut signification à l'égard des créanciers qui n'ont pas comparu, parce que tous les moyens de publicité employés sont tels, qu'ils doivent s'imputer à eux-mêmes leur négligence à s'instruire de tout ce qui s'est passé.

513 (503). A défaut de comparution et affirmation dans le délai fixé par le jugement, les défailnants *ne seront pas compris dans les répartitions à faire.* — Toutefois, *la voie de l'opposition* leur sera ouverte jusqu'à la dernière distribution des deniers inclusive-ment, mais sans que les défailnants, quand même ils seraient des créanciers inconnus puissent rien prétendre *aux répartitions consommées*, qui, à leur égard, seront réputées irrévocables, et sur lesquelles ils seront entièrement déchus de la part qu'ils auraient pu prétendre.

= *Ne seront pas compris dans les répartitions à faire.* Telle est la peine de leur retard à comparaître ou à faire l'affirmation. Mais remarquez qu'ils ne sont pas frappés d'une déchéance absolue; après toutes les répartitions faites, et bien qu'ils n'y aient pas pris part, si le failli venait à acquérir de nouveaux biens, les créanciers frappés par notre art. 513 n'en conserveraient pas moins le droit de poursuivre leur débiteur.

La voie de l'opposition. Nous avons déjà indiqué ce qu'on entend par opposition, à l'art. 457. Ici le créancier défailtant déclare qu'il se rend opposant à ce que dorénavant les distributions aient lieu sans l'appeler, et demande en conséquence que sa créance soit vérifiée; il forme sa demande devant le juge-commissaire, et non devant le tribunal, car ce n'est pas une action de la nature de celles qui doivent être jugées par les tribunaux. Il se présente seulement tardivement pour être vérifié: mais sa réclamation ne diffère d'ailleurs en rien des formalités observées par les autres créanciers. Seulement, si sa créance était contestée, le juge-commissaire pourrait renvoyer les parties devant le tribunal (art. 508). Si, au moment où ce créancier retardataire se présente, les syndics provisoires ne sont plus en fonctions, sa créance sera vérifiée par les syndics définitifs. (MODÈLE d'acte d'opposition, form. n° 119.) [« Le créancier d'un failli, qui ne présente ses titres à la vérification qu'après l'expiration des délais fixés, ne peut être écarté sous le prétexte que ses titres n'ont acquis date certaine qu'après la faillite, et qu'alors le failli était dessaisi de l'administration de tous ses biens. L'art. 1328 du Code civil n'est pas, en cette matière, d'une application rigoureuse. » (Cour de Liège, 4 novembre 1825.)]

Aux répartitions consommées. Ainsi, les créanciers qui ont participé aux répartitions reçoivent et conservent le prix de leur diligence, et les créanciers qui se présentent tardivement sont déchus de leur part dans ces répartitions, lors même qu'ils seraient des créanciers inconnus, et encore, conséquemment, qu'on pût penser qu'ils n'ont pas été suffisamment avertis, et qu'il n'y a eu aucune faute de leur part: les autres créanciers, qui ont eu tous

les embarras de la vérification, qui ont rempli toutes les formalités, et reçu de bonne foi, ne doivent pas être dépouillés de ce qu'ils ont dû considérer comme leur part irrévocable.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 833. Les créanciers qui n'auront répondu ni à la première ni à la seconde convocation, ne seront plus admis dans la masse tant qu'ils n'auront pas fait vérifier leurs créances, et tant qu'ils n'en auront pas affirmé la sincérité, s'ils en sont requis. La vérification aura lieu de la manière déterminée par l'art. 867.]

CHAPITRE VIII.

Des Syndics définitifs, et de leurs fonctions.

SECTION PREMIÈRE. — *De l'Assemblée des Créanciers dont les créances sont vérifiées et affirmées.*

514 (504). Dans les trois jours après l'expiration des délais prescrits pour l'affirmation des créanciers connus, les créanciers dont les créances ont été admises, seront convoqués par les syndics provisoires.

= *Des délais prescrits pour l'affirmation.* Ce délai est de huitaine (art. 507); et il faut remarquer que cette convocation a lieu nonobstant le nouveau délai que l'art. 511 permet au tribunal de commerce d'accorder en faveur des créanciers qui n'auront pas comparu.

515 (505). Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; il n'y sera admis que des créanciers reconnus, ou leurs fondés de pouvoir.

= *Qui seront fixés par le commissaire.* (MODÈLE d'ordonnance à cet effet, form. n° 120.)

Que des créanciers reconnus. — QUESTION. Admettra-t-on les créanciers dont la quotité de la créance seulement est contestée? Oui; car ils sont certainement créanciers, et c'est tout ce que semble exiger la loi. Par ces expressions, elle paraît uniquement vouloir repousser les créanciers auxquels cette qualité même est déniée.

516 (505). Le failli sera appelé à cette dernière assemblée: il devra s'y présenter en personne, s'il a obtenu un sauf-conduit; et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables, et approuvés par le commissaire.

= *Le failli sera appelé à cette assemblée.* Afin qu'il puisse faire des propositions à ses créanciers, et arriver, s'il est possible, à un concordat.

Que pour des motifs valables. Sa présence est exigée, non-seulement dans son intérêt, mais encore dans l'intérêt de ses créanciers, auxquels il peut donner d'utiles renseignements. On a donc dû exiger qu'il ne pût légèrement se dispenser d'assister à cette assemblée; il pourrait même être poursuivi comme banqueroutier simple, en raison de ce refus de se présenter sans cause légitime (art. 587).

517 (506). Le commissaire vérifiera les

pouvoirs de ceux qui s'y présenteront comme fondés de procuration; il fera rendre compte en sa présence, par les syndics provisoires, de l'état de la faillite, des formalités qui auront été remplies et des opérations qui auront eu lieu : le failli sera entendu.

= *Rendre compte en sa présence, par les syndics provisoires.* — QUESTION. *Les syndics sont-ils solidairement responsables des suites de leur gestion?* Oui; car ils exercent une administration commune, une surveillance indivisible, et l'art. 1995 du Code civil, qui dispose que, quand il y a plusieurs mandataires constitués par le même acte, il n'y a solidarité qu'autant qu'elle est exprimée, ne s'applique qu'au mandat conventionnel, et non au mandat confié par justice. — Les syndics sont, en outre, contraignables par corps pour les restitutions des objets dépendants de la faillite, et qui en auraient été distraits; car leur administration leur a été confiée par la justice, et l'art. 126 du Code de procédure est formel à cet égard. [« Les syndics provisoires peuvent, sur la demande de quelques-uns des créanciers, être contraints de présenter au juge-commissaire, un compte moral ou état de situation de la faillite. » (Cour de Bruxelles, 6 juillet 1822.)]

518 (506). Le commissaire tiendra procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans cette assemblée.

= *Procès-verbal.* (MODÈLE, form. n° 121.)

SECTION II. Du Concordat.

= *Le Concordat est le traité qui intervient entre le failli et ses créanciers.* Ce traité peut souvent offrir beaucoup plus d'avantages aux créanciers qu'un contrat d'union qui, presque toujours, consume la ruine du débiteur. Le concordat, rédigé d'après des bases raisonnables, permet quelquefois au failli, que des malheurs imprévus ont frappé, de rétablir son commerce, son crédit, sa réputation, et, par suite, de se libérer intégralement envers ses créanciers.

519 (507). Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites. — Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, par leurs titres de créances vérifiées, les trois quarts de la totalité des sommes dues, selon l'état des créances vérifiées et enregistrées, conformément à la section IV du chap. VII : le tout à peine de nullité.

= *Qu'après l'accomplissement des formalités.* Afin que des créanciers ne consentent pas un traité désavantageux, uniquement pour échapper aux longueurs et aux embarras d'une union. Une trop grande facilité à consentir un traité aurait pu multiplier les faillites, puisqu'il n'aurait plus été fait en connaissance de cause. — QUESTION. *Le concordat peut-il valablement être fait, tant qu'un jugement n'a pas fixé l'ouverture de la faillite?* La cour de cassation a embrassé la négative : « Vu les art. 519 et 520; attendu qu'aux termes de l'art. 519 du Code de

commerce le concordat entre un failli et ses créanciers ne peut être souscrit qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles précédents du même Code, et en observant celles qu'exige cet article, le tout, y est-il dit, à peine de nullité; qu'au nombre des formalités qui doivent précéder ce traité, se trouvent celles prescrites par les art. 441 et 454, relatifs à la déclaration de l'ouverture de la faillite et à la fixation de son époque, ce dont ces articles chargent expressément le tribunal de commerce, et ce qui est évidemment nécessaire pour régler les droits respectifs des créanciers, soit chirographaires, soit hypothécaires, pour qu'il puisse par suite intervenir un concordat régulier; attendu que, dans l'espèce, le concordat est intervenu avant qu'aucun jugement eût fixé l'époque d'ouverture de la faillite, le jugement du 20 septembre 1828, qui déclare Porteneuve en faillite, ayant sursis à statuer sur la fixation de l'époque d'ouverture, et le concordat étant intervenu dans cet état de sursis; d'où il suit que le jugement du 3 décembre 1829, qui a débouté la demanderesse de son opposition à celui du 18 juin précédent, lequel avait, en homologuant le concordat du 1^{er} juin, reporté l'ouverture de la faillite au 1^{er} juillet 1828, a expressément contrevenu aux dispositions des articles précités; casse, etc. » (Arrêt du 3 janvier 1855, ch. civ.)

Formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des sommes dues. Ainsi deux conditions indispensables pour qu'il puisse y avoir concordat : 1^o la majorité en nombre; 2^o la majorité en somme. Les motifs de cette double majorité sont sensibles : le concordat lie la volonté de ceux des créanciers qui n'y ont pas consenti; il ne fallait pas qu'un seul créancier, par exemple, qui posséderait les trois quarts des créances, et auquel le concordat conviendrait, pût l'emporter sur vingt créanciers bien moins riches qui ne pourraient pas faire les mêmes sacrifices que lui, et auxquels le concordat paraîtrait ruineux. D'un autre côté, on n'a pas voulu qu'un nombre considérable de petits créanciers, presque sans intérêt, pût faire la loi aux véritables créanciers qui posséderaient la masse des créances. C'est aussi parce que le concordat enchaîne la volonté des créanciers qui n'y ont pas consenti, que la loi ne s'est pas contentée de la majorité absolue dans les sommes dues, mais a exigé les trois quarts de la totalité des dites sommes.

Selon l'état des créances vérifiées et enregistrées. Il n'y a, en effet, comme nous l'avons déjà observé, que les créanciers dont les créances sont vérifiées qui puissent concourir au concordat.

Le tout à peine de nullité. — QUESTION. *Si les formalités voulues n'ont pas été observées, si la plus haute quotité des créances, c'est-à-dire les trois quarts de la totalité des sommes dues, ne se trouve pas réunie à la majorité des voix, il n'y a pas de concordat : mais est-il nul de plein droit, et, dans tous les cas, est-il nul même à l'égard des créanciers qui l'ont consenti?* Non : aux termes de l'art. 523, les créanciers doivent, pour en obtenir la nullité, former opposition au concordat. Mais la cour suprême a jugé que la nullité, dans ce cas, n'est jamais que relative, parce qu'elle est établie dans l'intérêt seul des créanciers, et non dans celui de l'ordre public, et que conséquemment cette nullité ne peut être prononcée que sur la demande des créanciers qui se croient lésés par l'inaccomplissement de quelques formalités, et seulement à l'égard de ces créanciers. Le concordat, par suite, continue de subsister quant à la masse des créanciers qui y ont librement con-

senti. (Arrêt du 25 février 1817.) La cour de Bordeaux, qui, par un arrêt du 5 juillet 1853, rapporté sous l'art. 525, professe les mêmes principes, juge, au contraire, par un arrêt que nous rapportons sous l'art. 527, que les effets de la nullité d'un *contrat d'union* sont indivisibles et s'étendent à tous les créanciers. — QUESTION. *Le concordat doit-il être passé devant notaire?* L'ancienne jurisprudence l'exigeait, et l'on pouvait encore induire l'affirmative, de l'art. 528, qui suppose que le contrat d'union doit être authentique. — QUESTION. *Le failli peut-il, par une protestation postérieure au concordat, contester les titres contre lesquels il n'a pas réclamé lors de sa présence au concordat?* La cour suprême a embrassé la négative : « Attendu que l'état de faillite, en ôtant au failli l'administration de ses biens, ne va pas jusqu'à le priver de l'exercice de ses droits civils, qu'il conserve la capacité de contracter, de faire de bonne foi tous actes et donner tous acquiescements qui sont de son intérêt; que le demandeur, par sa présence au concordat, a reconnu les titres de son créancier et le montant des sommes pour lesquelles il avait été admis; qu'il n'a pu détruire l'effet de cette reconnaissance par une protestation tardive, et qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application des principes, et n'a violé aucune loi; rejette, etc. » (Arrêt du 25 avril 1834, ch. des req.) — QUESTION. *L'accomplissement de toutes les formalités est-il nécessaire pour que le tribunal puisse homologuer le concordat, si tous les créanciers l'ont consenti?* La cour de Douai a consacré la négative : « Considérant qu'il n'existe contre l'appelant aucune présomption de fraude ou d'inconduite qui puisse donner lieu à des poursuites, soit de banqueroute frauduleuse, soit de banqueroute simple; que l'acte d'attribution du 16 janvier 1819 a été souscrit par tous les créanciers de l'appelant, et que la condition qui lui était imposée a été remplie; qu'à la vérité la signature de cet acte n'a pas été, aux termes de l'art. 519 du Code de commerce, précédée des formalités dont ce Code exige l'accomplissement avant qu'il soit procédé au concordat entre le failli et ses créanciers; mais que cette disposition du Code ne doit s'entendre que du cas où la majorité doit obliger la minorité, et non de celui où le traité est librement consenti par le failli et tous ses créanciers; considérant, en effet, qu'un pareil traité peut être consenti à toutes les époques de la faillite, avant comme après la vérification des créances, puisque les formalités prescrites par le Code de commerce, en cette matière, ont été établies dans l'intérêt des créanciers, et que, si leurs vœux sont uniformes, ils peuvent se départir des dispositions de la loi pour rendre au failli, sans autres frais, l'administration de ses biens, sous les seules conditions par eux imposées. » (Arrêt du 22 juin 1820.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 841. Le concordat ne pourra être accepté que par le concours des deux tiers des créanciers chirographaires, réunissant les trois quarts des créances, non compris celles privilégiées, hypothécaires ou garanties par des gages, ou par celui des trois quarts des créanciers réunissant les deux tiers desdites créances. — Art. 842. Lorsque les trois quarts des créanciers présents à l'assemblée et réunissant plus de la moitié du montant des créances, consentiront au concordat, la délibération sera remise à un jour subséquent le plus rapproché possible, à fixer par le juge-commissaire, sans autre convocation.]

520 (508). Les créanciers hypothécaires

inscrits et ceux nantis d'un gage n'auront point de voix dans les délibérations relatives au concordat.

= *N'auront point de voix.* Ainsi ces créanciers ont bien le droit d'assister aux assemblées et aux délibérations, parce qu'ils peuvent y avoir intérêt; mais leur voix ne compte pas dans les délibérations relatives au concordat : la raison en est que les créanciers hypothécaires et ceux qui ont un gage, étant assurés de l'acquittement de leurs créances sur les immeubles et sur les gages qui y sont affectés, pourraient s'entendre avec le débiteur, et consentir des remises considérables et préjudiciables aux créanciers chirographaires. Mais il faut bien faire attention à ces mots de notre article, *les créanciers inscrits*; car les créanciers qui auraient une hypothèque sur un débiteur non propriétaire d'immeubles, ou ceux qui auraient négligé de prendre inscription, ou, enfin, dont l'inscription ne serait pas valable, n'ayant aucune garantie spéciale, puisque c'est l'inscription seule qui donne la vie à l'hypothèque (art. 2154 du Code civil), retomberaient dans la classe des créanciers *chirographaires*, c'est-à-dire qui n'ont qu'un titre sans hypothèque ni privilège; et leurs voix, conséquemment, devraient compter dans les délibérations relatives au concordat. — Il devrait en être de même des créanciers hypothécaires ou privilégiés dont les immeubles ou les gages affectés à leurs créances seraient insuffisants : ce serait au tribunal à décider jusqu'à concurrence de quelle somme ils devraient être admis parmi les chirographaires.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 858. Sont seuls autorisés à concourir à la délibération et à la décision pour le concordat proposé, les créanciers dont les créances sont reconnues et inscrites comme telles sur la liste mentionnée en l'art. 822, ainsi que ceux qui ont été admis comme créanciers par sentence judiciaire. Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis de gages, ne peuvent voter, à moins qu'ils ne renoncent, au profit de la masse, à leur privilège, gage ou hypothèque. La renonciation demeure sans effet, si le concordat n'est point admis.]

521 (510). Si l'examen des actes, livres et papiers du failli, donne *quelque présomption de banqueroute*, il ne pourra être fait aucun traité entre le failli et les créanciers, à peine de nullité : le commissaire veillera à l'exécution de la présente disposition.

= *Quelque présomption de banqueroute.* L'ordre public alors est intéressé à ce que le coupable n'échappe pas par un traité à la vindicte publique. Les créanciers pourront, dans ce cas, demander la nullité du concordat au moyen de l'opposition, et le ministère public pourra agir, lors du refus, à raison de cette présomption, d'homologation du concordat par le tribunal de commerce (art. 526).

522 (509). Le concordat, s'il est consenti, sera, à peine de nullité, *signé séance tenante* : si la majorité des créanciers présents consent au concordat, mais ne forme pas les trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai.

= *Signé séance tenante.* Cette disposition a pour

objet d'empêcher qu'un concordat, colporté après sa rédaction, ne devienne valable au moyen de signatures arrachées à la faiblesse ou obtenues par corruption; et de ce que le concordat doit être signé séance tenante, on en conclut avec raison qu'il doit être délibéré dans l'assemblée, et non ailleurs. (MODÈLE de concordat, *form.* n° 122.)

A huitaine pour tout délai. La majorité des créanciers consentant au concordat, on peut encore espérer que les trois quarts en somme y consentiront plus tard. La loi a, en conséquence, permis la remise à huitaine, mais pour tout délai, afin de ne pas prolonger cet état d'incertitude. (MODÈLE d'ordre du juge-commissaire pour remettre à huitaine, *form.* n° 123.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 843. Le concordat, après son acceptation, sera immédiatement signé par les créanciers qui y ont adhéré.]

523 (512). *Les créanciers opposants au concordat seront tenus de faire signifier leurs oppositions aux syndics et au failli dans huitaine pour tout délai.*

= *Les créanciers opposants.* Nous avons indiqué déjà plusieurs fois ce qu'on entend par opposition. — Ces créanciers sont uniquement ceux qui ont fait vérifier leurs créances: c'est du moins ce qui résulte de la jurisprudence de la cour suprême. (Arrêt du 19 juin 1821, ch. civ.) (MODÈLE de l'acte d'opposition au concordat, *form.* n° 124.)

Pour tout délai. Afin que l'effet du concordat, s'il est jugé valable, ne soit pas trop longtemps suspendu. Il est, en effet, de l'intérêt du débiteur et des créanciers qui ont consenti le concordat, que le failli reprenne promptement le cours de ses affaires: ce délai est tellement rigoureux, qu'il ne paraît pas que la loi ait voulu qu'on eût égard aux distances. La cour de cassation a jugé que les créanciers qui n'ont pas formé opposition dans ce délai sont présumés de droit avoir donné leur adhésion au concordat, et qu'ils sont liés pour leurs intérêts civils, par les stipulations convenues; la cour même conclut de là que si un des créanciers avait, antérieurement au concordat, porté plainte en banqueroute simple ou frauduleuse, il est censé y avoir renoncé en ne formant pas, dans le délai voulu, opposition au concordat, qui règle irrévocablement ses intérêts civils. Ces principes ont été proclamés dans l'espèce de la question suivante. — QUESTION. *L'opposition est-elle la seule voie ouverte contre le concordat, lors même qu'il serait irrégulier et conclu au mépris de l'article 521, pendant que le débiteur était en prévention de banqueroute?* La cour de cassation a consacré l'affirmative: « Vu les art. 523, 524 et 526 du Code de commerce; et attendu, 1° qu'il résulte, tant de la combinaison des différents autres articles de la section dont il fait partie, que de la discussion qui a eu lieu sur cette matière au conseil d'État, qu'il n'existe d'autre voie légale pour demander la nullité d'un concordat d'un failli avec ses créanciers, que celle de l'opposition indiquée par l'art. 523 du Code, c'est-à-dire dans la huitaine du jour qu'il a eu lieu, pour tout délai, et en la faisant signifier tant au failli qu'aux syndics de ses créanciers; attendu, 2° qu'à défaut d'une semblable opposition le tribunal de commerce est tenu, d'après la disposition de l'art. 526, non-seulement d'homologuer le concordat, mais encore de déclarer le failli excusable, s'il ne lui apparaît aucune cause d'inconduite ou de fraude; attendu,

3° que l'effet de cette homologation, aux termes de l'art. 524, est de rendre le concordat obligatoire pour tous les créanciers, expression qui comprend même ceux qui ont refusé d'y adhérer; d'où résulte que Ragoulleau n'ayant pas formé l'opposition indiquée par l'art. 523, ni dans le délai ni dans la forme qu'il exigeait, le concordat dont il s'agissait est devenu obligatoire à son égard, nonobstant son refus d'y accéder; attendu, 4° qu'il est bien vrai que les faits qui ont déterminé la cour impériale à en prononcer la nullité, pouvaient servir de motif à une opposition qui aurait eu pour objet d'en empêcher ou d'en surseoir l'homologation; mais que, n'ayant point usé de cette voie, on est forcé d'en induire la conséquence qu'il devait être présumé de droit y avoir formellement acquiescé; d'où il résulte, pour conséquence ultérieure, que l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir, ou en admettant une demande en nullité du concordat par une autre voie que celle de l'opposition, ou en admettant, par voie d'appel de ce concordat et du jugement d'homologation, une opposition qui n'avait été formée ni dans le délai ni dans la forme exigée par l'art. 524 du Code de commerce; casse. » (Arrêt du 17 juin 1812, ch. civ.) La doctrine de la cour suprême a été suivie par la cour de Paris dans l'arrêt intervenu sur la même affaire, par suite du renvoi ordonné devant elle par la cour de cassation. (Arrêt du 14 avril 1813.) La cour de cassation avait appliqué les mêmes principes envers les créanciers hypothécaires non appelés au concordat. (Arrêt du 26 avril 1814.) Mais la cour de Paris a professé l'opinion contraire, par arrêt du 18 mars 1833. — Notre article s'applique, tant aux créanciers qui ont pris part à la délibération, qu'aux créanciers absents, pourvu qu'ils aient été mis en demeure de s'y présenter par les avertissements dont parle l'article 502. — QUESTION. *Le ministère public pourrait-il former opposition au concordat?* Non; car il ne doit s'immiscer dans les affaires d'intérêt privé qu'autant qu'elles compromettent l'intérêt public. — QUESTION. *La nullité du concordat obtenue par un des créanciers profite-t-elle aux créanciers qui n'ont pas été parties dans le jugement qui a prononcé cette nullité?* La cour de Bordeaux a adopté la négative: « Attendu que, dans l'instance en nullité du concordat passé le 6 octobre 1831, entre Pihet et un certain nombre de créanciers de ce dernier, Labrousse a agi de son chef; que c'est dans l'intérêt particulier de Labrousse que le jugement du 14 février précédent, qui a prononcé sur ladite instance, avait déclaré nul et non avenü le susdit concordat; attendu que Besnier, qui n'a point été partie dans ce jugement, ne peut y puiser aucun droit personnel; qu'il en est d'un jugement comme d'un contrat qui ne profite qu'à la personne au profit de laquelle il a été souscrit; qu'en thèse générale, tout acte dont l'annulation peut être prononcée tombe dans le domaine des actions privées; que c'est à la condition de leur exercice que ce résultat est subordonné. » (Arrêt du 5 juillet 1833.) Voyez, sous l'art. 519, un arrêt de la cour suprême du 25 février 1817, qui consacre les mêmes principes.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 843. Les créanciers dont les créances auront été reconnues au moment des délibérations relatives au concordat, et qui n'y auront pas adhéré, pourront former opposition contre son homologation, en signifiant aux curateurs et au failli un acte d'opposition dûment motivé, dont copie devra être remise au greffe, le tout dans le délai de huit jours, à partir de l'acceptation du concordat, ledit jour non compris. L'opposition pourra, entre

autres motifs, être fondée sur ce que les ressources de la masse s'élèvent notablement au-dessus de la somme stipulée par le concordat.]

524 (513, 516, 517). Le traité sera homologué dans la huitaine du jugement sur les oppositions. L'homologation le rendra obligatoire pour tous les créanciers, et conservera l'hypothèque à chacun d'eux sur les immeubles du failli : à cet effet, les syndics seront tenus de faire inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'y ait été dérogé par le concordat.

= Dans la huitaine. Ce délai n'est pas fatal, et l'on pourrait encore présenter ce jugement à l'homologation après ce délai : ce que paraît avoir voulu le législateur, c'est que les juges accordent ou refusent l'homologation dans la huitaine de la présentation qui leur est faite du concordat.

L'homologation le rendra obligatoire pour tous les créanciers. Comme, en droit commun, les conventions ne peuvent lier les tiers qui n'y ont pas consenti (art. 1165 du Code civil), et qu'en matière de concordat, les créanciers dissidents, ou qui ne se présentent pas, sont cependant liés par la volonté des créanciers qui ont consenti, cette dérogation ne pouvait être que le résultat d'un acte de l'autorité publique, et cet acte est l'homologation. (MODÈLE du jugement d'homologation d'un concordat, form. n° 125.) Le jugement d'homologation, et celui qui statue sur les oppositions, sont susceptibles d'appel comme tous les jugements en général pour lesquels la loi n'a pas interdit cette voie de réformation. La cour de cassation a décidé que, de la combinaison de l'art. 520 avec l'art. 524, il fallait conclure que le concordat devenu obligatoire pour tous les créanciers, au moyen de l'homologation, liait les créanciers hypothécaires eux-mêmes, quant à l'exercice de leurs droits sur les biens mobiliers du failli. (Arrêt du 26 avril 1814.)

Et conservera l'hypothèque à chacun d'eux sur les immeubles du failli. Il faut bien remarquer cette disposition, qui donne aux simples créanciers chirographaires une véritable hypothèque sur tous les biens du failli : mais il ne faut pas se méprendre sur l'effet de cette hypothèque : elle ne donne pas aux créanciers chirographaires le droit de venir sur les prix des immeubles du failli, concurremment avec les créanciers antérieurs à la faillite, dont l'hypothèque ou le privilège ont été valablement conservés : ceux-ci les priment toujours. Mais si le failli contractait par la suite de nouvelles dettes, et consentait hypothèque sur ses immeubles, les créanciers, dont l'hypothèque est assurée par notre article, primeraient ces nouveaux créanciers hypothécaires. — On demande encore si cette hypothèque est légale ou judiciaire. On doit dire qu'elle est judiciaire, puisqu'elle résulte du jugement d'homologation : aussi doit-elle, comme toutes les hypothèques judiciaires (art. 2154 du Code civil), être inscrite pour produire un effet ; c'est ce qu'exige même bien positivement notre article.

De faire inscrire. Au moyen d'un bordereau. (MODÈLE de ce bordereau, form. n° 126.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 844. Le procès-verbal du juge-commissaire indiquera le résultat de la délibération, et, en cas d'acceptation du concordat, le juge devra le présenter à l'homologation du tribunal

dans les huit jours après l'expiration du délai d'opposition fixé ci-après.]

525 (519). L'homologation étant signifiée aux syndics provisoires, ceux-ci rendront leur compte définitif au failli, en présence du commissaire ; ce compte sera débattu et arrêté. En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera : les syndics remettront ensuite au failli l'universalité de ses biens, ses livres, papiers, effets. — Le failli donnera décharge ; les fonctions du commissaire et des syndics cesseront ; et il sera dressé du tout procès-verbal par le commissaire.

= Étant signifiée. A la requête du failli. (MODÈLE de cette signification, form. n° 127.)

Leur compte définitif. (MODÈLE de ce compte, form. n° 128.)

Les syndics remettront ensuite au failli l'universalité, etc. Le concordat, comme nous l'avons déjà observé, remplaçant le failli à la tête de ses affaires, c'est à lui dès lors que les syndics doivent rendre compte ; par l'événement ils ont été ses mandataires. Ils doivent aussi lui remettre l'universalité des biens dont il avait été dessaisi, car le concordat fait cesser le dessaisissement. — Le failli, par le concordat, se trouve affranchi de la contrainte par corps et libéré de la portion de ses dettes dont remise lui a été faite ; mais il ne pourra toutefois obtenir sa réhabilitation qu'en prouvant qu'il a acquitté intégralement toutes les sommes par lui dues en principal, intérêts et frais (art. 605 et suiv.). — QUESTION. Le failli peut-il exercer, postérieurement à sa faillite, une industrie quelconque et souscrire des obligations ? La cour de Paris a consacré l'affirmative : « Considérant que la prohibition que fait la loi au failli d'administrer ses biens ne peut avoir pour effet de le priver du droit d'exercer une industrie postérieurement à la faillite, de souscrire des obligations, et d'engager ainsi les biens qu'il acquiert par la suite, et qui ne sont pas le gage exclusif de ses premiers créanciers ; considérant qu'il est constant, en fait, que les oppositions formées sur Dubois, à la requête de Méchin, l'ont été sur des valeurs acquises par Dubois plusieurs années après sa faillite, et pour avoir paiement de dettes contractées par lui quatre années après la nomination des syndics ; qu'ainsi ce n'était point contre les syndics que l'action de Méchin devait être dirigée, et qu'il était fondé à exercer tous ses droits contre son débiteur personnellement : par ces motifs, confirme le jugement dont est appel. » (Arrêt du 2 février 1855.) Voyez, dans le même sens, un arrêt de la cour suprême du 6 juin 1851, cité sous l'article 442, et d'autres arrêts analogues, cités aussi sous le même article. — QUESTION. Les coobligés ou les cautions du débiteur failli jouissent-ils des remises qui lui sont accordées par le concordat ? La négative ne paraît pas douteuse : c'est principalement pour obtenir le paiement intégral de sa créance qu'on exige un coobligé ou une caution ; et dès lors l'avantage qu'on se voit obligé de faire au failli qui ne peut payer, ne saurait s'étendre au coobligé ou à la caution solvable. — Puisque les suites de la faillite sont, en quelque sorte, effacées par le concordat, il est clair que si le failli éprouvait un nouveau désastre, il y aurait seconde faillite, et non continuation de la première.

Procès-verbal. (MODÈLE, form. n° 129.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 849. Lorsque le jugement portant homologation sera passé en force de chose jugée et aura été signifié aux curateurs, ceux-ci seront tenus de rendre compte au failli devant le juge-commissaire. Les différends qui pourront s'élever à cet égard, seront renvoyés par le juge-commissaire au tribunal. A défaut de stipulation contraire dans le concordat, les curateurs remettront au failli, contre quittance convenable, tous les biens, valeurs, effets, livres et papiers appartenant à la masse. Il sera fait mention du tout par le juge-commissaire sur son procès-verbal.]

526 (515). Le tribunal de commerce pourra, pour cause d'inconduite ou de fraude refuser l'homologation du concordat; et, dans ce cas, le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé, de droit, devant le magistrat de sûreté, qui sera tenu de poursuivre d'office. — S'il accorde l'homologation, le tribunal déclarera le failli excusable, et susceptible d'être réhabilité aux conditions exprimées au titre ci-après de la *Réhabilitation*.

= *Refuser l'homologation.* Le jugement d'homologation n'est pas rendu sur plaidoiries contradictoires : le failli ou les syndics qui le provoquent présentent une simple requête, et le tribunal vérifie ensuite si toutes les conditions voulues ont été remplies, et si, des actes, livres, registres ou papiers, ne résultent pas des présomptions de banqueroute. Le refus d'homologation anéantit les effets du concordat, remet les parties dans le même état que s'il n'avait jamais existé, et constitue de plein droit le failli en présomption de banqueroute. — Nous avons dit qu'on pouvait appeler du jugement d'homologation; mais il faut observer que ce droit n'appartient qu'à certaines personnes, c'est-à-dire au failli ou aux syndics qui, ayant demandé l'homologation, ne l'ont pas obtenue. Mais le droit d'appeler n'appartiendrait pas aux créanciers contre qui l'homologation rend le concordat exécutoire : ils ont dû former opposition dans les délais prescrits par l'art. 525; et s'ils n'ont pas pris cette voie, ou si leurs moyens ont été rejetés, ils ne peuvent plus, par la voie de l'appel, revenir contre le concordat après les délais. Ce droit leur appartient qu'autant qu'ils attaquent le jugement d'homologation, comme nul en la forme, ou parce qu'il aurait été rendu avant qu'il ait été statué sur le mérite de leurs oppositions. — QUESTION. *Un failli qui a passé un concordat au moyen duquel il a fait à ses créanciers abandon de tous ses biens mobiliers et immobiliers, a-t-il néanmoins qualité pour poursuivre la rentrée d'un titre de créance?* La cour de Paris a établi l'affirmative : « En ce qui touche le défaut de qualité, attendu que le sieur Crépin a été déclaré en état de faillite ouverte, et qu'à la date de mai 1824 il a passé avec ses créanciers un concordat par lequel il leur a abandonné tous ses biens meubles et immeubles; attendu que si, au moyen de cet abandon, il s'est trouvé légalement libéré envers eux, il n'en est pas moins resté sous le poids d'une obligation naturelle qu'il a intérêt d'éteindre; attendu qu'il est important pour lui que toutes les créances qu'il a abandonnées à ses créanciers rentrent en leurs mains, puisque moins il en restera d'impayées, plus facilement il pourra arriver à la réhabilitation; attendu que l'intérêt est la me-

sure des actions, et que les créanciers du sieur Crépin ne poursuivant pas la rentrée du titre dont il s'agit, on ne peut valablement lui refuser qualité pour le faire... : sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception proposée par les défendeurs; condamne, etc. » (Arrêt du 5 avril 1834.) — QUESTION. *Les faillis peuvent-ils prendre, pour l'avenir, des engagements qui ne nuisent pas à l'exécution de ceux résultant du concordat?* La cour de Paris a établi l'affirmative par l'arrêt suivant, déjà indiqué sous l'art. 442 : « Attendu que s'il n'était pas convenable de la part des créanciers, en général, d'imposer des conditions particulières à leur débiteur failli, en même temps qu'ils concourent ostensiblement à faire adopter des conditions moins favorables pour les autres créanciers, cette conduite est souverainement condamnable de la part des syndics investis de la confiance de la masse et de tous les pouvoirs; mais, attendu que si l'état de faillite dessaisit le failli de l'administration de son actif, il ne le dépouille pas de la faculté de s'engager pour l'avenir; que seulement la morale comme la justice ne veulent pas que les engagements puissent nuire à l'exécution des conventions consenties légalement et de bonne foi par le concordat intervenu; attendu que Garnier, créancier de Dereuze, s'est fait souscrire par celui-ci 9,800 fr. de billets pour supplément de dividende; que ces billets, souscrits solidairement avec la femme Dereuze, ont été d'abord signés en blanc, et sont maintenant remplis à une échéance qui compromettrait les paiements fixés par le concordat; condamne solidairement les époux Dereuze au paiement de 9,800 fr. de billets, en douze paiements égaux, mais de trois mois en trois mois, à partir du 2 décembre 1834, etc. » (Arrêt du 20 février 1834.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 850. Le tribunal est autorisé, lors de l'homologation du concordat, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu le ministère public, à réhabiliter le failli malheureux qui a agi de bonne foi. Dans tous les autres cas, la réhabilitation ne pourra avoir lieu que de la manière indiquée dans la dernière section de ce titre.]

SECTION III. De l'Union des Créanciers.

= *Le contrat d'union est un acte par lequel les créanciers d'un failli qui n'a pu obtenir un concordat, se réunissent pour recouvrer en commun ce qu'ils pourront retirer de leurs créances, et prendre les mesures nécessaires pour arriver à une prompt liquidation.* Le contrat d'union a lieu s'il y a présomption de banqueroute, ou condamnations sur poursuites pour ce délit; si les créanciers assemblés n'ont pas voulu consentir un concordat, et encore si le tribunal a refusé l'homologation du concordat. Il ne faut pas confondre le contrat d'union avec le contrat de société : ce dernier repose sur une confiance commune, et a pour but l'espoir d'un bénéfice commun : le premier est le résultat d'une confiance déçue, et a pour objet de recouvrer en commun les débris du naufrage des intérêts de tous.

527 (529). S'il n'intervient point de traité, les créanciers assemblés formeront, à la majorité individuelle des créanciers présents, un contrat d'union; ils nommeront un ou plusieurs syndics définitifs : les créanciers nommeront un caissier, chargé de recevoir les sommes provenant de toute espèce de recouvrement. Les syndics définitifs recevront le compte des syn-

dics provisoires, ainsi qu'il a été dit pour le compte des agents à l'article 481.

= *A la majorité individuelle des créanciers présents*. Ainsi la loi n'exige plus, comme pour le concordat, la majorité en sommes, elle se contente de la majorité formée par le concours du plus grand nombre des individus. Un exemple fera saisir la différence. Pour le concordat, s'il y avait dix créanciers, et pour 400,000 fr. de créances, il faudrait tout à la fois la majorité des créanciers, c'est-à-dire six au moins, et en outre, que ces six créanciers possédassent au moins 300,000 fr. de créances; pour le contrat d'union, il suffit de la majorité de six créanciers, ne possédassent-ils, sur les 400,000 fr. de créances, que 100,000 fr. à eux six. La raison de cette différence vient de ce que le concordat est une transaction, un traité définitif, qui oblige même les dissidents; le contrat d'union, au contraire, ne termine rien: il consiste à s'entendre pour agir dans l'intérêt de tous, et nommer des mandataires à cet effet; on conçoit dès lors que l'on ait exigé une majorité moins imposante. Les créanciers *hypothécaires* ne sont pas exclus ici comme dans le concordat, parce que le contrat d'union ayant pour objet de prendre les mesures nécessaires à la vente et à la distribution du prix des biens du débiteur, ces créanciers ont le même intérêt que les créanciers chirographaires. — QUESTION. *Le contrat d'union déclaré nul pour absence de formalités sur la demande des créanciers qui ont fait vérifier leurs créances, est-il nul aussi à l'égard des créanciers qui n'ont pas fait faire cette vérification?* La cour de Bordeaux a consacré l'affirmative: « Attendu qu'entre les créanciers qui demandent la nullité du contrat d'union du 18 novembre 1830, il faut distinguer ceux dont les créances n'ont pas été vérifiées, de ceux qui en ont fait faire la vérification; attendu qu'aux termes de l'art. 514 du Code de commerce, les créanciers dont les créances ont été admises sont les seuls qui doivent être convoqués par le syndic provisoire; que, d'après l'article 515, il ne doit être admis à l'assemblée que des créanciers reconnus; qu'aux termes de l'article 519, le traité à intervenir ne peut être formé que par le concours des créanciers dont les titres de créance ont été vérifiés; enfin, que, suivant l'article 527, ce sont ces mêmes créanciers assemblés qui doivent former le contrat d'union; attendu qu'il résulte de toutes ces dispositions, que les créanciers d'Armand qui n'avaient pas fait vérifier leurs créances n'ont pas dû être appelés au contrat d'union du 18 novembre 1830, et qu'ils sont non recevables à l'attaquer; attendu que Préaut et Marguerite Rougès, veuve Montariol, ont fait vérifier leur créance, et que dès lors ils sont recevables à discuter le mérite du contrat d'union qui leur est opposé; attendu que s'il vient à être reconnu que le contrat d'union est nul à l'égard de Préaut et de la veuve Montariol, il le sera également à l'égard des autres créanciers, puisque les effets de cette nullité sont indivisibles; attendu, au fond, que si le juge-commissaire a qualité pour dresser des procès-verbaux, ces procès-verbaux doivent être revêtus des formalités substantielles exigées pour les actes authentiques; qu'ils doivent offrir la preuve qu'ils ont été passés en présence des parties, et qu'elles y ont donné leur consentement; attendu que l'acte du 18 novembre 1830, qualifié de contrat d'union, n'a point été signé par les créanciers présents; qu'il résulte de la teneur du procès-verbal, qu'il a été rédigé et clos hors de leur présence; d'où il suit qu'ils n'ont pas été à même d'en apprécier la teneur

et d'y donner leur consentement; que cependant ce consentement était indispensable, puisque sans lui le contrat d'union ne peut pas exister; annule le contrat d'union du 18 novembre 1830, etc. » (Arrêt du 15 janvier 1834.) Voyez, cependant, deux arrêts, l'un de la cour de cassation, en date du 25 février 1817, rapporté sous l'article 519, l'autre de la même cour de Bordeaux, en date du 5 juillet 1833, rapporté sous l'article 523, qui professent des principes contraires relativement au concordat.

Ils nommeront un ou plusieurs syndics définitifs. Ce n'est plus le tribunal qui nomme les syndics définitifs, comme il a nommé les syndics provisoires, car les créanciers étant reconnus, et leurs droits vérifiés, il est tout simple qu'ils nomment eux-mêmes leurs mandataires: lors, au contraire, de la nomination des syndics provisoires, les créances n'étant pas encore vérifiées, ni les créanciers définitivement reconnus, l'intérêt de la masse exigeait que la nomination des syndics appartint au tribunal. Au reste, la loi n'oblige pas de prendre les syndics parmi les créanciers, et elle ne défend pas de leur accorder une rétribution; elle ne défend pas non plus de prendre pour syndic définitif un syndic provisoire. (Arrêt du 1^{er} décembre 1819.) — Il est de jurisprudence que les syndics définitifs d'une faillite sont de véritables mandataires toujours comptables envers la masse des créanciers, et révocables à la volonté de ces mêmes créanciers de qui ils tiennent leur pouvoir. (Arrêt de la cour de Caen, du 8 décembre 1812.)

Un caissier. — QUESTION. *Un des syndics pourrait-il remplir en même temps les fonctions de caissier?* La loi ne le défend pas; cependant il est plus convenable de diviser ces deux fonctions.

Le compte des syndics provisoires. (MODÈLE, form. n° 130.)

528 (532, 534). Les syndics *représenteront la masse des créanciers*; ils procéderont à la vérification du bilan, *s'il y a lieu*. — Ils poursuivront, *en vertu du contrat d'union, et sans autres titres authentiques, la vente des immeubles du failli, celle de ses marchandises et effets mobiliers, et la liquidation de ses dettes actives et passives*; le tout sous la surveillance du commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

= *Représenteront la masse des créanciers*. Aussi la cour de cassation a-t-elle jugé que c'est aux syndics et non à chacun des créanciers personnellement que l'adjudicataire des biens du failli, s'il veut se libérer, doit faire les offres réelles, et, à refus de recevoir, les consigner en présence des syndics, ou eux seuls appelés (art. 1258, 1259 et 2186 du Code civil). Ce sont les syndics, en effet, qui en leur qualité de représentants de la masse des créanciers exercent leurs actions, et défendent à celles qui seraient formées contre eux. (Arrêt du 11 mai 1825, ch. des req.) Cependant la cour de cassation a jugé que le failli n'est pas absolument sans intérêt dans les débats judiciaires qui ont lieu à raison de la faillite, et que, par suite, son intervention serait valablement reçue si cet intérêt était constaté, par exemple, celui qu'il pourrait avoir à empêcher les manœuvres qu'on chercherait à pratiquer contre lui. (Arrêt du 21 novembre 1827, cité sous l'article 462.)

S'il y a lieu. Il peut se faire que le bilan soit tellement régulier, qu'il n'y ait aucune vérification à

faire. Par suite de ce droit de vérification, que la loi leur attribue, ils peuvent rechercher si on n'aurait pas omis quelques parties de l'actif, ou si on n'a pas admis quelques créances qui devaient être rejetées. Le créancier rejeté sur cette nouvelle vérification ne pourrait exciper de la première : ce n'était en quelque sorte qu'une mesure préparatoire, toujours susceptible d'être réformée tant qu'il n'est pas intervenu un jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée, qui statue sur la validité de la créance.

En vertu du contrat d'union, et sans autres titres authentiques. Le contrat d'union est le titre général de la masse, et ce contrat tient lieu pour elle des titres authentiques et exécutoires qu'exige la loi pour poursuivre la vente forcée des immeubles (art. 2215 du Code civil; 551 du Code de procédure). C'est pour cela que notre article dispose qu'il n'est pas besoin d'autres titres authentiques.

La vente des immeubles du failli. — QUESTION. *Les syndics définitifs peuvent-ils se rendre adjudicataires des biens du failli, vendus sur leurs propres poursuites?* La cour d'Angers a embrassé l'affirmative par des motifs nombreux, dont voici l'analyse : L'incapacité des syndics ne pourrait résulter que de leur qualité de *mandataires* du failli, par application de l'article 1596 du Code civil : or les syndics ne sont pas les mandataires du failli, mais bien de la masse des créanciers qui les nomment, comme le dit positivement notre article. Ils sont, quant aux poursuites qu'ils exercent pour parvenir à la vente des biens du failli, à plusieurs égards, dans la position du créancier qui poursuit une saisie immobilière, et auquel il n'est rien moins que défendu de se rendre adjudicataire. L'article 563 donnant d'ailleurs, d'une manière expresse, à tout créancier le droit de surenchérir, le donne nécessairement au créancier nommé syndic, et, par suite, celui d'acquiescer. Quant à l'objection qu'on prétendrait puiser dans l'article 528, qui décide qu'il n'est pas besoin d'appeler le failli aux diverses opérations de la vente, on la repousse en observant que, si la présence du failli est inutile dans ces circonstances, ce n'est pas parce que les syndics le *représentent*, mais parce que les opérations se font sous la surveillance du juge-commissaire, qui est là dans les intérêts de tous, et parce que le failli peut d'ailleurs, s'il le juge à propos, requérir son intervention personnelle. (Arrêt du 14 mars 1852.) Les principes proclamés par cet arrêt ont été consacrés par la cour suprême en ces termes : « Attendu que le failli conserve la propriété de ses immeubles jusqu'à la vente qu'en poursuivent les syndics, en vertu du contrat d'union; qu'ainsi, aux termes de droit, les syndics d'une union de créanciers ne sont pas chargés de vendre les immeubles du failli, mais seulement d'en provoquer la vente; que cela résulte encore de la combinaison des articles 528, 532 et 564 du Code de commerce; qu'au surplus, les syndics ne sont pas les mandataires du failli, contre lequel ils procèdent, mais ceux de la masse des créanciers, et que, chaque créancier pouvant se rendre adjudicataire, les mandataires de la masse doivent jouir du même droit; qu'ainsi la prohibition portée en l'art. 1596 du Code civil, qui défend aux mandataires d'acquiescer les biens qu'ils sont chargés de vendre, ne s'applique pas aux syndics définitifs d'une faillite; rejette, etc. » (Arrêt du 22 mars 1856, ch. civ.)

Celle de ses marchandises. — QUESTION. *Les syndics définitifs ne peuvent-ils faire vendre ces marchandises que par vente publique?* On ne saurait le penser, puisque les syndics provisoires eux-mêmes

peuvent procéder à la vente de ces marchandises sans ces formes particulières.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 853, cité sous l'art. 492 ci-dessus. — Art. 857. Les biens immeubles appartenant à la masse seront vendus par les curateurs, en vente publique, devant un fonctionnaire compétent désigné par le juge-commissaire, conformément aux usages locaux. Lorsque ces immeubles seront grevés d'inscriptions hypothécaires, il devra être procédé conformément aux dispositions de l'art. 1253 du Code civil.]

529 (469). *Dans tous les cas, il sera, sous l'approbation du commissaire, remis au failli et à sa famille les vêtements, hardes et meubles nécessaires à l'usage de leurs personnes. Cette remise se fera sur la proposition des syndics, qui en dresseront l'état.*

= *Dans tous les cas.* C'est-à-dire alors même qu'il y aurait présomption de banqueroute. Cette disposition est fondée sur des sentiments d'humanité envers le failli, et surtout envers sa famille. L'article 592 du Code de procédure renferme, pour les saisis en général, des dispositions analogues, mais dont il ne doit pas être permis aux saisis de cumuler le bénéfice avec celui résultant des articles 529 et 538 du Code de commerce, qui les concernent spécialement. (Arrêt de la cour de Rouen, du 4 février 1828.)

Sur la proposition des syndics. Le failli ne pouvait avoir le droit de choisir à discrétion les choses à sa convenance.

L'état. (MODÈLE de cet état, form. n° 131.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 808. Les curateurs pourront, sous l'autorisation du juge-commissaire, délivrer au failli et à sa famille, les habits, le linge et les meubles nécessaires à leur propre usage; les curateurs rédigeront un état de ces objets. S'il n'y a pas de poursuite en banqueroute contre le failli, les curateurs pourront être autorisés, par le juge-commissaire, à fournir des secours alimentaires à la famille du failli, d'après les circonstances, et sur les deniers comptants qui existent dans la masse. Dans ce cas, le tribunal fixera la somme à laquelle s'élèvera cette dépense.]

530 (530). *S'il n'existe pas de présomption de banqueroute, le failli aura droit de demander, à titre de secours, une somme sur ses biens : les syndics en proposeront la quotité; et le tribunal, sur le rapport du commissaire, la fixera, en proportion des besoins et de l'étendue de la famille du failli, de sa bonne foi, et du plus ou moins de perte qu'il fera supporter à ses créanciers.*

= *Aura droit de demander.* Par une requête au tribunal. (MODÈLE de cette requête, form. n° 132.)

La fixera. — QUESTION. *S'il n'y avait aucune prévention de banqueroute, le tribunal pourrait-il néanmoins refuser au failli le secours dont il s'agit?* L'affirmative semble résulter de la rédaction de l'article, qui donne au tribunal un pouvoir discrétionnaire pour fixer la somme d'après la bonne foi du failli, et le plus ou moins de perte qu'il fait supporter à ses créanciers. S'il ne voit pas de bonne foi, si

les pertes sont énormes, il a droit de ne rien accorder. C'est, au reste, ce qu'a jugé la cour suprême : « Attendu qu'il est vrai que l'article 530 du Code de commerce accorde au failli le droit de demander un secours sur ses biens, s'il n'existe contre lui aucune présomption de banqueroute; mais qu'aux termes du même article, ce secours est subordonné aux besoins et à l'état de la famille du failli, de sa bonne foi, et du plus ou moins de perte qu'il fait supporter à ses créanciers; d'où il résulte nécessairement que, lorsque le juge reconnaît qu'aucun de ces cas n'existe en faveur du failli, il a le droit de refuser ce secours, et que, dans l'espèce, c'est après avoir déclaré expressément qu'aucun de ces motifs n'existait en faveur de Dumont, que les juges ont écarté son action; qu'il suit de là que les juges n'ont violé en rien cet article; qu'ils n'ont fait qu'user du droit qui leur était déferé par la loi, celui d'examiner les motifs servant de base à la demande, et les circonstances qui avaient précédé, accompagné et suivi la faillite; rejette, etc. » (Arrêt du 17 novembre 1818, ch. des req.)

531 (537). Toutes les fois qu'il y aura union de créanciers, le commissaire du tribunal de commerce lui rendra compte des circonstances. Le tribunal prononcera, sur son rapport, comme il est dit à la section II du présent chapitre, si le failli est ou non excusable, et susceptible d'être réhabilité. — *En cas de refus du tribunal de commerce, le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé, de droit, devant le magistrat de sûreté, comme il est dit à l'art. 526.*

= *En cas de refus du tribunal.* C'est-à-dire s'il refuse de prononcer que le failli est excusable, et susceptible d'être réhabilité; car il n'y a plus lieu ici à l'homologation nécessaire dans le concordat, pour obliger les créanciers même dissidents. Il est évident que des raisons tirées de son inconduite ou de manœuvres coupables peuvent seules arrêter le tribunal, et qu'ainsi une présomption de banqueroute s'élève naturellement.

CHAPITRE IX.

Des différentes espèces de Créanciers, et de leurs droits en cas de faillite.

= C'est ici le lieu de distinguer d'une manière précise les diverses espèces de créanciers.

Tous les biens du débiteur sont, aux termes des articles 2092 et 2093 du Code civil, le *gage commun* de ses créanciers; mais leurs droits cependant sont fort différents, selon que ces créanciers sont chirographaires, hypothécaires ou privilégiés. — Les créanciers *chirographaires* sont tous ceux dont la créance est prouvée, soit par un titre authentique ou sous seing privé, soit par tout autre moyen légal, mais à laquelle la loi n'a attaché aucune faveur, ni les parties aucun droit réel sur les immeubles du débiteur. On appelle ces créanciers, *chirographaires*, de deux mots grecs, dont l'un signifie *main*, et l'autre *j'écris*, parce que ces créanciers étaient autrefois tous ceux qui avaient un titre écrit de la main de leur débiteur. Comme ces créanciers ne sont pas

plus favorisés l'un que l'autre, si le prix des biens du débiteur n'est pas suffisant pour acquitter l'intégralité de leurs créances, ils viennent par *contribution* (art. 2095 du Code civil), c'est-à-dire, qu'ils se partagent ce prix proportionnellement à la valeur de leur créance, sans égard à la nature ni à la date de leurs titres respectifs. Ainsi, je dois 10,000 fr. à Jean, et 20,000 fr. à Paul; la vente de mes biens produit 15,000 fr.: Paul prendra 10,000 fr. à compte sur sa créance de 20,000 fr., et Jean 5,000 fr. à compte sur la sienne. — Les créanciers *hypothécaires* sont ceux qui ont sur les *immeubles* de leur débiteur un *droit réel*, qui leur permet de les suivre en quelque main qu'ils passent, pour les faire vendre, et, sur le prix, être payés des créances à l'acquittement desquelles ces biens sont affectés, de préférence aux créanciers chirographaires (art. 2214 du Code civil). Ils sont ainsi appelés d'un mot grec qui signifie *gage*, parce qu'ils ont dans l'hypothèque un gage spécial de leur créance. La loi elle-même peut donner une hypothèque qui prend alors le nom d'*hypothèque légale* (art. 2117 du Code civil). L'hypothèque peut aussi résulter d'un jugement obtenu contre le débiteur: on l'appelle *judiciaire* (*ibid.*). Enfin, elle peut résulter de la convention des parties, et on la nomme dans ce cas hypothèque *conventionnelle* (*ibid.*). — La loi a aussi exigé, dans l'intérêt des tiers, que l'hypothèque fût rendue publique par une inscription, sans laquelle elle n'existe pas (art. 2154 du Code civil): elle excepte cependant certaines hypothèques légales de la nécessité de cette inscription (art. 2155, *ibid.*). Comme c'est du jour seulement de l'inscription que l'hypothèque existe réellement, le créancier qui s'est fait inscrire le premier prime tous les autres, et ainsi de suite. Le créancier hypothécaire jouit d'une double sûreté: il est payé de préférence aux créanciers chirographaires, sur le prix des immeubles affectés à l'acquittement de son obligation; et s'il n'est pas entièrement soldé, il vient par contribution avec les créanciers chirographaires sur les autres biens du débiteur, qui ne cessent pas d'être son gage, non plus *spécial*, mais *commun*. Le Code de commerce, dans les articles qui suivent, n'a fait qu'appliquer ces principes généraux. — Les créanciers *privilégiés* sont ceux dont les créances sont tellement favorables, que la loi y a attaché le *privilège* d'être payés sur les biens du débiteur, de préférence aux autres créanciers, même hypothécaires (art. 2093 du Code civil).

SECTION PREMIÈRE. Dispositions générales.

532 (571). S'il n'y a pas d'action en *expropriation* des immeubles, formée avant la nomination des *syndics définitifs*, eux seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans huitaine, selon la forme qui sera indiquée ci-après.

= *D'action en expropriation.* L'expropriation est une voie d'exécution, par laquelle le créancier fait saisir et vendre les biens *immobiliers* de son débiteur, pour être payé de sa créance sur le prix provenant de la vente. Le Code civil s'occupe de cette matière, articles 2204 et suivants, et le Code de procédure en détermine les règles, sous le titre *De la Saisie immobilière*, articles 675 et suivants.

Avant la nomination des syndics définitifs. Nous

verrons, dans la note suivante, pourquoi les créanciers hypothécaires perdent, après la nomination des syndics définitifs, le droit de poursuivre l'expropriation des immeubles du failli. — QUESTION. *Est-ce contre le failli ou contre les agents et syndics, même provisoires, que la poursuite en expropriation d'un immeuble doit être dirigée et suivie par un créancier hypothécaire?* Pour soutenir que la poursuite devait avoir lieu contre le failli seul, on excipait, 1° de l'article 442, qui ne dépouille le failli que de l'administration et non de la propriété des biens; 2° de l'article 494, qui impose aux créanciers l'obligation d'intenter leur action *contre les agents et syndics provisoires*, seulement lorsqu'ils ont une action contre la personne du failli, ou contre *ses biens mobiliers*. Mais la cour suprême a consacré l'opinion contraire: « Vu les articles 442, 492, 494, 528 et 532 du Code de commerce; considérant que, s'il faut reconnaître que le failli n'est pas dépouillé de la propriété de ses biens, on ne peut contester qu'il est entièrement dessaisi de leur administration (art. 442); que les agents, les syndics provisoires, et ensuite les syndics définitifs, en sont exclusivement investis, et qu'eux seuls ont successivement le droit de les vendre, même sans aucun concours du failli; que les articles 463 et 464 autorisent les agents à faire le recouvrement de toutes les dettes actives, et de vendre les marchandises sujettes à déperissement, que l'article 492 autorise les syndics provisoires à procéder à la vente de tous les effets et marchandises, soit par la voie des enchères publiques, soit par l'entremise des courtiers, et à la Bourse, soit à l'amiable, à leur choix; que si la vente des immeubles par les syndics est suspendue, tandis que l'espoir d'un concordat reste au failli, cette vente est ordonnée aussitôt qu'il y a eu contrat d'union entre les créanciers; les syndics définitifs doivent la poursuivre, suivant les articles 528 et 532, dans la huitaine, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli; considérant que, de ces dispositions de la loi, il résulte que si un créancier hypothécaire entreprend la discussion d'un immeuble de la faillite (ce qui lui est permis par l'article 532, jusqu'à la nomination des syndics définitifs), cette discussion doit être dirigée et suivie contre les agents ou syndics; que c'est à eux, qui ont en main toutes les facultés du failli, que doit être fait le commandement de payer; qu'il serait au moins illusoire d'adresser ce commandement au failli, que la loi constitue dans l'impuissance d'y satisfaire; que toutes les autres formalités de la saisie, prescrites à peine de nullité, doivent être accomplies envers les mêmes agents de la faillite, qui seuls ont et l'administration de tous les biens, et le droit de les vendre: que les sieurs Laureau ont fait le commandement de payer aux agents, qu'ils ont notifié la saisie, les placards et les procès-verbaux d'affiche aux syndics provisoires, et qu'ils ont suivi l'adjudication contradictoirement avec les syndics définitifs; que si le commandement, la saisie, les placards et les procès-verbaux d'affiche ont été notifiés au sieur Richard, failli, l'objet n'a pu être que d'instruire ledit Richard, et de le mettre en état d'intervenir, s'il le jugeait à propos (comme il avait essentiellement le droit de le faire), pour surveiller la procédure suivie contre les agents de la faillite; mais que, cette notification n'étant point obligée, le failli ne peut, lors même qu'elle ne serait pas régulière, se prévaloir de son irrégularité pour attaquer la saisie en nullité; que la saisie est valable et régulière si les poursuites faites contre les agents ou syndics sont conformes à la loi; que, dans l'espèce, tout ce que

prescrit la loi a été accompli par les notifications aux agents et syndics, et qu'aucune critique n'a été élevée contre ces notifications; considérant encore qu'on ne peut redouter aucun préjudice pour le failli, de ce que l'expropriation ne soit pas suivie contre lui, les intérêts des syndics contre le créancier saisissant étant nécessairement les mêmes que ceux du failli, et qu'enfin on ne peut admettre qu'une expropriation, procédure hérissée de nullités, doive être suivie contre plusieurs, contre le failli et contre les agents de la faillite, ce qui en multiplierait les frais, les difficultés et les dangers: de tout quoi il résulte que l'arrêt attaqué a violé les articles du Code de commerce ci-dessus transcrits; casse. » (Arrêt du 2 mars 1819, ch. civ.)

Eux seuls seront admis. Ainsi les créanciers hypothécaires qui pourraient continuer leur action en expropriation, s'ils l'avaient intentée avant la nomination des syndics définitifs (arrêt de la cour de Nancy du 6 juillet 1834), ne peuvent même plus l'intenter après cette nomination. Ce droit appartient exclusivement aux syndics définitifs: la raison en est, qu'après le contrat d'union, il s'agit d'arriver à une liquidation définitive et à des répartitions: or il importe aux créanciers chirographaires qui pourront venir sur le prix des immeubles, si leur valeur excède le montant des créances hypothécaires, que l'expropriation marche promptement, et ne soit plus laissée à la disposition des créanciers hypothécaires, mais qu'elle soit confiée, au contraire, aux soins des syndics, dépositaires des intérêts de tous les créanciers.

533 (551). Les syndics présenteront au commissaire l'état des créanciers *se prétendant privilégiés* sur les meubles; et le commissaire autorisera le paiement de ces créanciers *sur les premiers deniers rentrés*. *Si y a des créanciers contestant le privilège, le tribunal prononcera; les frais seront supportés par ceux dont la demande aura été rejetée, et ne seront pas au compte de la masse.*

= *Se prétendant privilégiés.* Les privilèges dont il s'agit ici ne sont pas des privilèges particuliers au commerce; ce sont tous les privilèges accordés par le droit commun, et dont s'occupe le Code civil, au titre *Des Privilèges généraux sur les meubles, et privilèges particuliers sur certains meubles* (articles 2101, 2102 et suivants du Code civil). Nous avons déjà eu occasion de rappeler que le privilège ne résultait pas de la convention des parties, mais de la *qualité* des créances (art. 2095 du Code civil). Ainsi, c'est parce que telle créance a la qualité de frais de justice, telle autre la qualité de loyers et fermages, ou celle de réparations locatives, que le droit d'être préféré aux créanciers non privilégiés existe. Peu importe aussi la date de la créance; car c'est d'après leur cause, leur *qualité*, et non d'après l'époque où la créance s'est formée, que les privilèges sont jugés plus ou moins favorables: *Privilegia non tempore astimantur, sed ex causâ*. Ainsi les frais funéraires sont payés avant ceux de la dernière maladie, quoique ceux-ci leur soient antérieurs, parce que l'humanité exigeait plus impérieusement l'acquittement des frais funéraires, et qu'ainsi leur cause paraissait plus favorable (art. 2101 du Code civil). L'art. 2101, n° 4, employant l'expression générique *gens de ser-*

vice, il paraît être de jurisprudence que le privilège dont ils jouissent appartient également aux commis marchands, pour le paiement de leurs appointements. (Arrêt de la cour de Metz du 4 mai 1820.) — QUESTION. *Le propriétaire peut-il faire opérer une saisie-gagerie sur les meubles du failli?* La cour de Paris a consacré l'affirmative : « Attendu que la faillite de Métais n'a pas pu préjudicier aux droits et privilèges du sieur Daucongné, propriétaire, et que la saisie-gagerie était une mesure conservatoire qui était dans son droit et son intérêt; déclare la saisie-gagerie bonne et valable, faute par le syndic Métais de payer les loyers échus, ou de poursuivre la vente dans la quinzaine; convertit la saisie-gagerie en saisie-exécution, et autorise Daucongné à faire procéder à ladite vente en présence du syndic. » (Arrêt du 27 mai 1835.)

Sur les premiers deniers rentrés. Puisqu'ils ont un droit de préférence, les créanciers privilégiés n'ont pas besoin d'attendre l'état des répartitions.

S'il y a des créanciers contestant le privilège. Le droit de contester le privilège n'appartient pas uniquement aux syndics chargés seulement d'administrer; il ne pouvait pas leur être permis, soit par erreur, soit par faveur, d'admettre un privilège. Chaque créancier ayant intérêt à contester le privilège, afin que sa part dans les répartitions soit plus forte, le droit de contester a été accordé à tous. Mais, pour que la masse ne souffre pas d'une contestation sans fondement, la loi a voulu que les frais fussent supportés par ceux dont la demande aura été rejetée.

Le tribunal prononcera. Évidemment le tribunal civil, et non le tribunal de commerce. Nous avons déjà eu occasion d'observer que, dans les affaires commerciales, le tribunal civil est seul compétent pour statuer sur les contestations dont la solution dépend de l'application des principes du droit civil.

534 (542). Le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, jusqu'à son parfait et entier paiement.

= D'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite. Nous avons déjà plusieurs fois rappelé les principes de la solidarité. Cette qualité de la créance donne au créancier le droit de se faire payer de la totalité de sa créance par celui des débiteurs qu'il veut choisir (art. 1200 du Code civil). Si donc quelques-uns des codébiteurs sont solvables, et les autres en état de faillite, le créancier pourra se faire payer intégralement par les codébiteurs solvables, sauf le recours de ceux-ci contre les masses des autres débiteurs faillis. — QUESTION. *Si tous les codébiteurs sont en faillite, quels seront les droits du créancier?* Il pourra participer aux distributions dans toutes les masses, jusqu'à son parfait et entier paiement. (Arrêt de la cour de cassation du 28 janvier 1817, ch. civ.) Un exemple rendra cette règle plus sensible. Je suis créancier d'une somme de 12,000 fr., sur trois débiteurs solidaires; ces trois débiteurs sont faillis; la masse du premier débiteur donne 50 pour cent : je me ferai colloquer dans cette masse pour la totalité de ma créance, c'est-à-dire, pour 12,000 fr.; en conséquence, je recevrai 6,000 fr.

A reporter. 6,000 fr.

	<i>Report.</i>	6,000 fr.
La masse du deuxième débiteur failli donne aux créanciers 35 pour 100 : j'y serai colloqué encore pour la totalité de ma créance, et recevrai.		4,200
La masse du troisième débiteur donne aux créanciers 25 pour cent; si j'étais colloqué pour la totalité de ma créance, je recevrais 3,000 fr.; mais comme il ne m'était dû par les débiteurs solidaires que 12,000 fr., et que j'en ai déjà reçu 10,200 fr., je ne pourrai plus réclamer que.		1,800
	Total.	12,000

C'est ainsi que j'aurai pris part dans toutes les masses, jusqu'à mon parfait et entier paiement. — QUESTION. *Quels seront les recours que ces masses pourront exercer l'une contre l'autre?* Quoique la première masse ait payé 6,000 fr., elle ne pourra exercer aucun recours contre la deuxième, car celle-ci, ne payant que le 35 pour cent de ses dettes, est censée avoir acquitté toute la dette solidaire, puisqu'elle a payé le 35 pour cent. Il n'en est pas de même relativement à la troisième masse. Elle payait le 25 pour cent de ses dettes, et cependant, pour la dette solidaire, elle n'a donné que 1,800 fr., au lieu de 3,000 fr. qui forment le 25 pour cent de cette dette; il reste donc encore 1,200 fr. qu'elle aurait dû payer. Par qui ces 1,200 fr. pourront-ils être revendiqués? par la première ou par la deuxième? Comme il faut, autant que possible, égaliser les paiements, cette somme reviendra à la première masse, qui n'aura ainsi payé que 4,800 fr. sur la dette solidaire. — QUESTION. *Dans le cas où quelqu'un de ces faillis voudrait se faire réhabiliter, conformément aux articles 604 et suiv., quelle somme devrait-il payer sur cette dette solidaire?* Il faut distinguer : nul failli ne peut être réhabilité s'il ne justifie qu'il a payé toutes les sommes qu'il devait (art. 605). Or, ici il existait une dette de 12,000 fr. à supporter entre trois débiteurs; chacun d'eux devait donc contribuer pour 4,000 fr. Le premier et le deuxième ayant payé chacun au delà de leur contribution, n'auront plus rien à payer lorsqu'ils voudront se faire réhabiliter. Quant au troisième, comme il n'a donné que 3,000 fr. sur la dette solidaire, et que sa contribution était de 4,000 fr., il sera obligé, pour se faire réhabiliter, de prouver qu'il a restitué au premier débiteur la somme de 800 fr., et au second la somme de 200 fr., que ceux-ci avaient payés en plus de leur contribution.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 198. Le porteur d'une lettre de change protestée peut, en cas de faillite, se présenter, pour la totalité de sa créance, à toutes les masses de ceux qui sont obligés. Tous les dividendes qu'il reçoit dans une des masses ne déchargent les autres masses ou coobligés non faillis, que jusqu'à concurrence de ce qu'il a reçu.]

535 (546). Les créanciers du failli qui seront valablement nantis par des gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

= Nantis par des gages. Nous avons déjà remarqué que le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose mobilière qui en est l'objet, par privilège et préférence aux autres créanciers (art. 2073, Code civ.); dès lors il était inutile d'in-

scrire les créanciers nantis par des gages dans la masse, si ce n'est *pour mémoire*, c'est-à-dire afin de rappeler que, dans le cas où le créancier nanti viendrait à faire vendre le gage, les syndics auraient à réclamer dans le prix ce qui excéderait la créance (art. 537); et aussi parce que si le prix qu'ils retirent du gage est inférieur à leur créance, ils doivent venir à contribution pour le surplus (*ibid.*) — QUESTION. *Le nantissement dans les matières commerciales n'existe-t-il qu'autant qu'il y a un acte authentique ou sous seing privé, conformément aux articles 2073 et 2074 du Code civil?* La cour suprême a établi l'affirmative: « Vu les articles 2073 et 2074 du Code civil, et l'article 535 du Code de commerce; considérant qu'aux termes des articles 2073 et 2074 du Code civil, le privilège résultant du nantissement n'a lieu qu'autant qu'il a été fait par acte public ou sous seing privé dûment enregistré, que cette disposition du Code civil, conforme à ce qui était prescrit dans l'ancienne législation commerciale par l'article 8 du titre VI de l'ordonnance de 1675, est maintenant applicable à tous les nantissements sans distinction, comme toutes les lois composant le Code civil le sont dans tous les cas où il n'y a pas été dérogé par une loi spéciale; que la preuve que cette disposition du Code civil est maintenant applicable aux nantissements en matière commerciale, résulte encore, soit de ce que l'exception qui dans l'article 2084 avait été faite aux articles 2073 et 2074, relativement aux lois particulières au commerce, dont il ordonnait l'exécution, est devenue sans objet par l'abrogation que l'article 2 de la loi du 15 septembre 1807 a prononcée des lois anciennes du commerce, soit de ce que le Code de commerce, qui a remplacé ces lois anciennes, et qui a été promulgué postérieurement au Code civil, ne contient ni exception ni dérogation aux articles 2073 et 2074 dudit Code, soit enfin, de ce qu'après avoir statué, par l'article 535 du Code de commerce, que les seuls créanciers nantis valablement auront privilège, le législateur a déclaré dans l'article 93 du même Code, que les commissionnaires résidant dans le même lieu que leur commettant n'auraient privilège sur les marchandises déposées et consignées qu'en se conformant aux dispositions prescrites par le Code civil pour les prêts sur gage ou nantissement; que de là il suit qu'en accordant à René Fournier le privilège d'être payé avant les autres créanciers sur le prix de vingt-quatre pièces de draps qui lui avaient été remises en nantissement par François Pascal, quoique n'y ayant pas eu d'acte public ou sous seing privé de ce nantissement, et qu'ainsi Fournier ne fût pas valablement nanti, la cour royale a fait une fausse application, tant de l'article 2084 du Code civil que de l'article 109 du Code de commerce, sur lesquels elle a motivé sa décision, et expressément violé les articles 2073 et 2074 du Code civil, et l'article 535 du Code de commerce; par ces motifs, casse, etc. » (Arrêt du 5 juillet 1820, ch. civ.)

536 (547). Les syndics seront autorisés à retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

= *A retirer les gages.* Le gage n'est dans la main du créancier qu'un dépôt qui assure son privilège (art. 2076 du Code civil). Lors donc qu'il est payé de sa créance, il ne saurait retenir le gage au préjudice des autres créanciers, et si sa valeur excède ce qui lui est dû, ces derniers doivent en profiter.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 784. Si la dette conditionnelle est assurée par un gage, et que l'intérêt de la masse exige que le créancier soit laissé en possession du gage, ce dernier pourra, dans la liquidation définitive, réclamer sa part, comme créancier chirographaire, jusqu'à concurrence de ce qu'il n'aura pas recouvré au moyen du gage. Si, au contraire, l'intérêt de la masse n'exige pas que le créancier soit laissé en possession du gage, on suivra les règles établies ci-dessus, avec la différence que, dans le cas de l'art. 780, le créancier n'est pas tenu de restituer le gage, à moins que la somme pour sûreté de laquelle il a été donné ne lui ait été rendue jusqu'à concurrence de la valeur du gage, et, dans le cas des art. 781 et 782, il n'est pas non plus tenu à la restitution, tant que la somme équivalente à la valeur du gage n'aura pas été payée au créancier, ou déposée à la caisse des consignations. — Art. 855. Le créancier nanti qui a fait usage de ses droits, est tenu de rendre compte aux curateurs du produit des objets vendus, et de leur remettre l'excédant du produit sur le montant de la dette avec intérêts et frais. Lorsque le produit n'aura pas suffi pour désintéresser le créancier, celui-ci entrera dans la masse pour le surplus, comme créancier chirographaire.]

537 (548). Si les syndics ne retirent pas le gage, qu'il soit vendu par les créanciers, et que le prix excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus.

= *Qu'il soit vendu par les créanciers.* — QUESTION. *Les créanciers peuvent-ils faire vendre le gage, bien que leur créance ne soit pas encore exigible?* Pour la négative, on observe que le débiteur nanti d'un gage, n'ayant rien à craindre de l'insolvabilité de son débiteur, il n'y a pas de motif pour ne pas attendre l'échéance du terme. Pour l'affirmative, on argumente de l'article 448, qui dispose que l'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues. On remarque que cet article ne distingue pas, et qu'il peut d'ailleurs arriver, comme le suppose l'article 537, que le prix provenant du gage soit moindre que la créance; et dès lors les créanciers devant venir à contribution pour le surplus, tout retard pourrait leur être funeste.

538 (544). Les créanciers garantis par un cautionnement seront compris dans la masse, sous la déduction des sommes qu'ils auront reçues de la caution; la caution sera comprise dans la même masse pour tout ce qu'elle aura payé à la décharge du failli.

= *Par un cautionnement.* Bien que les créanciers soient garantis par le cautionnement qu'ils ont obtenu, ils n'en sont pas moins créanciers directs du débiteur principal (art. 2011 du Code civil), et dès lors ils devaient être compris dans la masse, pour tout ce qui leur restait dû.

La caution sera comprise dans la même masse. Parce que la caution qui a payé a son recours contre le débiteur principal (art. 2028 du Code civil). En effet, elle a payé non pas ce qu'elle devait personnellement, mais ce que devait le failli; elle doit donc être comprise dans la masse.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 879. Le créancier qui est garanti par une caution participe à la masse du failli pour sa créance, sous la déduction de ce qu'il a reçu de la caution. La caution exerce ses droits pour tout ce qu'elle a payé à la décharge du failli.]

SECTION. II. *Des Droits des Créanciers hypothécaires.*

539 (552). Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, *les seuls créanciers hypothécaires non remplis* sur le prix des immeubles, *concourront*, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire.

= *Les seuls créanciers hypothécaires non remplis.* Les créanciers hypothécaires remplis sur le prix des immeubles sont évidemment sans intérêt à venir s'immiscer dans les répartitions de la masse chirographaire.

Concourront. Les rédacteurs du Code, dans un premier projet, avaient voulu séparer les masses hypothécaires et chirographaires, et n'accorder aux créanciers hypothécaires des droits que sur les immeubles affectés à la garantie de leurs créances. Mais ce système n'a pas été admis, parce que les créanciers qui ont un gage spécial ne cessent pas d'avoir tous les biens de leur débiteur pour gage commun; seulement, en cas d'insuffisance de leur gage spécial, ils ne jouiront plus sur les autres biens que des mêmes droits dont jouissent les créanciers chirographaires; ils ne pourront, dès lors, venir avec eux que par *contribution*.

Exemple. Les divers créanciers sont :

Premier créancier hypothécaire, pour.	40,000 fr.
Second créancier hypothécaire.	55,000
Deux créanciers chirographaires, $\left\{ \begin{array}{l} 1^{\text{er}}. \\ 2^{\text{o}}. \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} 10,000 \\ 15,000 \end{array} \right.$

Total des dettes. . . 100,000

La vente des immeubles est faite avant celle du mobilier, et produit 70,000 fr.

Sur ce prix, il faut donner,

Au premier créancier hypothécaire, pour ce qui lui est dû.	40,000
Au second créancier hypothécaire, le restant.	50,000

Total. . . 70,000

Ainsi, après avoir épuisé le prix des immeubles, il reste encore dû au second créancier hypothécaire 5,000 fr., pour le remboursement desquels il n'a plus de recours que sur la vente du mobilier.

Cette vente produit 24,000 fr.; là-dessus il faudrait payer,

Au second créancier hypothécaire, ce qui lui reste dû.	5,000 fr.
Au premier créancier chirographaire, pour sa créance, le double.	10,000
Au second, pour sa créance, le triple.	15,000

Total. . . 50,000

Le produit de la vente du mobilier n'étant que de 24,000 fr., se trouve insuffisant pour acquitter toutes ces dettes; il sera donc réparti entre chaque créan-

cier, au marc le franc de leur créance. En conséquence,

Le créancier hypothécaire aura.	4,000 fr.
Le premier créancier chirographaire, le double.	8,000
Le second, le triple.	12,000
Total.	24,000

[CODE DE HOLLANDE. Art. 861. Le créancier hypothécaire qui n'aura pas été payé en capital, intérêts et frais, entre dans la masse pour le surplus, comme créancier chirographaire, conformément à ce qui est prescrit en l'art. 853 ci-dessus.]

540 (553). Si la vente du mobilier *précède celle des immeubles* et donne lieu à une ou plusieurs répartitions de deniers avant la distribution du prix des immeubles, les créanciers hypothécaires concourront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera ci-après parlé.

= *Précède celle des immeubles.* Comme il est encore incertain, dans ce cas, si les créanciers hypothécaires seront entièrement remplis de leurs créances sur le prix des immeubles qui leur sont affectés, et si par suite ils n'auront pas droit à prendre part aux répartitions dans la masse chirographaire, la loi devait-elle suspendre les répartitions des deniers provenant de la vente du mobilier, jusqu'à la distribution du prix des immeubles? Non; car un des plus grands inconvénients des faillites est précisément cette prolongation de la liquidation définitive. Mais, pour ne pas forcer les créanciers chirographaires, qui auraient déjà partagé leur masse, à rapporter aux créanciers hypothécaires non remplis par la suite sur le prix des immeubles, et recommencer ainsi de nouvelles répartitions, la loi a admis les créanciers hypothécaires à partager avec les chirographaires; et pour que les droits de ces derniers ne soient pas lésés lors de la distribution du prix des immeubles, les créanciers hypothécaires, utilement colloqués pour la totalité des créances, ne reçoivent le montant de leur collocation que sous la déduction de ce qu'ils ont reçu dans les répartitions mobilières, et les sommes déduites sur le montant de leur collocation immobilière se reportent à la masse mobilière (art. 541); les droits de tous se trouvent ainsi conciliés, et la marche des opérations n'est point suspendue.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 872. Dans les répartitions qui ont lieu avant le paiement du prix des biens chargés d'hypothèques, les créanciers hypothécaires concourent avec les créanciers chirographaires dans la proportion du montant total de leur créance. Ce qu'ils auront ainsi touché d'avance sera déduit du montant de ce qui leur reviendra, sur le produit de la vente des objets engagés, et le montant de ce qu'ils ont touché d'avance fera retour à la masse. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux créanciers nantis et privilégiés.]

541 (554). Après la vente des immeubles et le jugement d'ordre entre les créanciers hypothécaires, ceux d'entre ces derniers qui *viendront en ordre utile* sur le prix des immeubles pour la totalité de leurs créances,

ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire *que sous la déduction* des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire. — Les sommes ainsi déduites *ne resteront point dans la masse hypothécaire*, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

= *Et le jugement d'ordre*. Le jugement d'ordre est celui qui assigne le rang dans lequel chaque créancier doit être payé de ce qui lui est dû.

Qui viendront en ordre utile. C'est-à-dire dans un ordre tel, qu'ils seront payés sur les immeubles vendus, de tout ou partie de leur créance.

Que sous la déduction. Nous avons, sous l'article précédent, indiqué le motif de cette disposition. Les créanciers déjà payés en partie de leurs créances par leur concours aux répartitions de la masse chirographaire, ne peuvent, au préjudice de cette seconde masse, recevoir une seconde fois, sur le prix des immeubles, ce qu'ils ont touché une première fois.

Ne resteront point dans la masse hypothécaire. Cette disposition est une dérogation fort juste à l'ancien droit; un exemple le fera sentir. Un créancier de 200,000 fr. a concouru pour 100,000 fr. aux répartitions de la masse chirographaire; par la suite, l'immeuble sur lequel il est colloqué utilement est vendu 200,000 fr. Si les 100,000 fr. dont la déduction est ordonnée restaient dans la masse hypothécaire au lieu de retourner à la masse chirographaire, les autres créanciers hypothécaires qui ne seraient pas venus en ordre utile sur cet immeuble, dans le cas où la distribution du prix des immeubles aurait eu lieu avant celle des meubles (art. 539), profiteraient de l'événement contraire, bien que la disposition de l'article 540 n'ait été introduite que dans l'intérêt de tous, pour faciliter la liquidation, et non pour donner aux créanciers hypothécaires des droits plus considérables que ceux qu'ils puisent dans leurs titres.

542 (555). A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : — Leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière; et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

543 (556). Les créanciers hypothécaires qui ne viennent point *en ordre utile*, seront considérés comme *purement et simplement chirographaires*.

= *En ordre utile*. Les créanciers hypothécaires ne viennent pas en ordre utile lorsque les premiers créanciers absorbent la totalité du prix de l'immeuble affecté. Comme dans ce cas ils ne retirent aucun

avantage de l'hypothèque qu'ils avaient obtenue, ils ne sont plus considérés que comme créanciers chirographaires. Il en est de même des créanciers hypothécaires qui ne sont colloqués en ordre utile que pour une partie de leurs créances; ils doivent être considérés comme chirographaires, à raison de ce qui leur reste dû.

Un exemple fera sentir l'esprit général de ces quatre articles, et le genre de calcul auquel ils donnent lieu.

Les créanciers sont :

Créanciers hypothécaires. . .	}	1 ^{er} pour	160,000 fr.
		2 ^e »	80,000
		3 ^e »	40,000
Créanciers chirographaires. . .	}	1 ^{er} »	120,000
		2 ^e »	20,000

Le mobilier est vendu, et produit 105,000 fr. Tous les créanciers viennent, sur cette somme, en concurrence et au marc le franc, aux termes de l'article 540. Quelques proportions feront voir aisément que les 105,000 fr. leur sont distribués ainsi qu'il suit :

Créanciers hypothécaires. . .	}	1 ^{er} pour	40,000 fr.
		2 ^e »	20,000
		3 ^e »	10,000
Créanciers chirographaires. . .	}	1 ^{er} »	30,000
		2 ^e »	5,000
Total.			105,000

Postérieurement à cette répartition, les immeubles sont vendus, et cette vente produit 220,000 francs. Le premier créancier hypothécaire, venant en ordre utile pour la totalité, aurait le droit de prendre ce qui lui est dû, c'est-à-dire 160,000 fr.; mais comme il a déjà touché 40,000 francs, il ne recevra que 120,000 francs, et l'on retiendra, aux termes de l'article 541, pour les reverser à la masse chirographaire 40,000 fr.

Le second, venant en ordre utile partiellement, aurait eu le droit, s'il n'y avait pas eu de répartition précédente, de prendre tout le restant du prix des immeubles, c'est-à-dire 60,000 francs, et se serait ainsi trouvé créancier chirographaire pour ce qui lui manque, c'est-à-dire pour 20,000 fr. Dans la répartition du mobilier, on l'a cependant colloqué pour la totalité, c'est-à-dire pour 80,000 francs. Cette somme étant quadruple de celle pour laquelle il aurait dû venir, il a reçu quatre fois ce qui lui revenait; il faut donc lui retirer les trois quarts pour les reverser à la masse chirographaire, conformément à l'article 542. Ces trois quarts sont. 15,000

Le troisième créancier hypothécaire ne venant pas en ordre utile, est considéré comme chirographaire (art. 545). D'après ces calculs, il y a dans la masse chirographaire en totalité. 55,000 fr. qu'il faut partager proportionnellement entre tous ceux qui n'ont pas encore été payés, savoir :

Le deuxième créancier hypothécaire, auquel il est encore dû. 15,000 fr.
Le troisième, auquel il est dû. 30,000
Le premier chirographaire. 90,000
Le second. 15,000

Quelques proportions détermineront bien facilement ce qui leur revient à chacun.



Comme purement et simplement chirographaires.
 — QUESTION. Cette disposition empêche-t-elle qu'un débiteur soit poursuivi comme stellionataire, s'il a consenti hypothèque sur des biens dont il n'était pas propriétaire? La cour de Bordeaux a établi la négative : « Attendu que, par contrat d'obligation du 7 novembre 1828, N... s'est reconnu débiteur envers Pierre-François Guestier de la somme de 16,321 fr. 90 c., et que pour sûreté du paiement de sa dette, il a hypothéqué sa maison d'habitation située à Bordeaux, Chemin-du-Roi, n° 85, avec l'atelier de corderie et une prairie formant un seul tenant; qu'il a déclaré dans l'acte que les mêmes immeubles n'étaient grevés d'inscriptions que pour une somme de 10,000 fr.; attendu que, par un autre contrat passé le 22 novembre 1829, R... a hypothéqué en faveur des héritiers Guestier d'autres immeubles, notamment une maison rue Chemin-du-Roi, n° 4, et une prairie de la contenance de trois hectares; attendu que, sur la procédure en saisie immobilière de ces divers immeubles, il a été reconnu que les enfants du sieur R..., en leur qualité d'héritiers de leur mère, étaient copropriétaires : 1° de la maison située Chemin-du-Roi, n° 4; 2° d'un corps de bâtiment situé au même lieu; que, d'autre part, Pierre-Joseph-Henri aîné a justifié qu'il était propriétaire d'une des prairies hypothéquées par R..., et que, par suite, ces immeubles ont été distraits de la saisie; attendu, en second lieu, qu'il s'est trouvé au bureau des hypothèques des inscriptions qui excédaient de beaucoup la déclaration faite par R..., dans l'acte du 7 novembre 1828, et notamment une inscription de 64,800 fr. au profit de la caisse hypothécaire; attendu qu'il résulte de ces circonstances, que R... s'est rendu stellionataire, 1° pour avoir hypothéqué des immeubles dont il n'était pas propriétaire; 2° pour avoir déclaré des hypothèques moindres que celles dont ses biens étaient grevés; attendu que, si l'article 542 du Code de commerce statue que les créanciers hypothécaires qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme chirographaires, cette disposition est purement relative à la considération des créanciers hypothécaires non colloqués à l'égard des autres créanciers du failli; que, par l'effet de leur non-collocation en ordre utile, ils n'ont pas plus de droit que les créanciers chirographaires, et doivent en partager le sort; mais que cela ne peut porter atteinte aux conventions qu'ils ont faites avec le failli, et aux droits et actions qui en résultent, et qui sont inhérents à leur titre; que si les héritiers Guestier sont privés de la garantie et des hypothèques stipulés en leur faveur, c'est la conséquence du stellionat commis par le sieur R... et que c'est une fraude dont il ne peut profiter. » (Arrêt du 9 décembre 1834.)

SECTION III. Des Droits des Femmes.

— Si, en posant les principes du droit commun, le législateur a religieusement défendu, contre les dissipations et la mauvaise administration de leurs maris, la fortune particulière des femmes, il devait, dans l'intérêt du commerce, et, par suite, de la prospérité publique, apporter des modifications à ces règles favorables. L'expérience avait trop appris que, par des combinaisons aussi coupables qu'habiles, les droits des femmes et les avantages résultant de leurs contrats de mariage devenaient souvent des moyens de spolier des créanciers indignement trompés par un crédit imaginaire, créé à l'instant du mariage, au moyen de reconnaissances de dots qui n'avaient pas réellement été apportées, et par

des avantages qui n'auraient jamais dû être stipulés. Le législateur a espéré concilier tout à la fois l'intérêt que sollicite la position des femmes et l'intérêt sacré des créanciers, par des dispositions qui reposent toutes sur ce grand principe, que la femme du failli doit retirer tout ce qu'elle a apporté, et ne rien prétendre au delà.

544 (557). En cas de faillite, les droits et actions des femmes, lors de la publication de la présente loi, seront réglés ainsi qu'il suit.

— *Lors de la publication de la présente loi.* Il faut bien remarquer que les règles qui vont suivre sont, en effet, inapplicables aux droits acquis aux femmes des commerçants; c'est la disposition formelle de l'article 557, et la conséquence nécessaire du grand principe, que les lois n'ont point d'effet rétroactif (art. 2 du Code civil).

545 (558). Les femmes mariées sous le régime dotal, les femmes séparées de biens, et les femmes communes en bien qui n'auraient point mis les immeubles apportés en communauté, reprendront en nature lesdits immeubles et ceux qui leur seront survenus par successions ou donations entre-vifs ou pour cause de mort.

— *En communauté.* En général, les immeubles ne tombent pas dans la communauté (art. 1404 du Code civil); mais les époux, par une convention particulière, qu'on nomme *clause d'ameublissement*, peuvent les y faire tomber (art. 1503 du Code civil). Ils sont, dans ce cas, considérés comme des meubles, et suivent le sort des autres biens de la communauté, dont le mari est maître, et qui par suite sont affectés aux dettes qu'il contracte. Si aucune convention de cette espèce n'existe, il est juste que la femme reprenne les immeubles qui ne sont pas entrés en communauté, et qu'on appelle alors *propres* de communauté ou personnels (article 1493 du Code civil). Il en est de même des immeubles appartenant aux femmes mariées sous le régime dotal. Ces biens étant inaliénables (art. 1554 du Code civil), le mari n'en a que l'usufruit, et ils ne sauraient devenir le gage des créanciers du mari; enfin, les immeubles appartenant à la femme séparée de biens doivent encore être repris par elle, parce que ces biens n'ont jamais pu être considérés comme appartenant au mari (art. 1536 du Code civil).

Par successions ou donations entre-vifs. Parce que les immeubles advenus par successions, ou compris dans une donation, n'entrent pas dans la communauté, et restent personnels à la femme (art. 1404, 1405 du Code civil).

Ou pour cause de mort. C'est-à-dire lorsque les immeubles leur ont été légués par testament; car il n'y a plus que deux manières de disposer à titre gratuit de ces biens: la donation et le testament (art. 893 du Code civil). La loi ne reconnaît plus les donations qui existaient autrefois, et qu'on nommait *donations à cause de mort*.

[CODE DE HOLLANDE. — Art. 880. En cas de faillite du mari, la femme reprend en nature tous les biens meubles et immeubles qui lui appartiennent, et qui ne sont point tombés dans la communauté. L'apport



des biens exclus de la communauté lors de la conclusion du mariage doit être prouvé, ainsi qu'il est dit en l'art. 205 du Code civil (1). Il doit être justifié des biens meubles échus à la femme pendant le mariage par succession, legs ou donation, et exclus de la communauté, par un inventaire spécial ou autre document suffisant pour asseoir la conviction du juge. Les biens provenant de l'emploi ou du remploi de sommes appartenant à la femme, en dehors de la communauté, sont également repris par elle, pourvu que l'emploi ou le remploi ait été prouvé d'une manière suffisante aux yeux du juge et par des titres suffisants.]

546 (558). Elles reprendront pareillement les immeubles acquis par elles et en leur nom, des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

= *Les immeubles acquis par elles et en leur nom.* Il est évident que si ces immeubles étaient acquis par leurs maris, rien ne prouverait plus la propriété de la femme : elles chercheraient vainement à prouver que leurs deniers ont été employés à cette acquisition ; le contrat lui-même rendrait leurs efforts inutiles.

Pourvu que la déclaration d'emploi. C'est-à-dire qu'on ait déclaré que lesdits immeubles étaient acquis pour employer les deniers dont il s'agit ; car autrement, on pourrait toujours présumer que ces immeubles ont réellement été achetés avec les deniers appartenant au mari.

Et que l'origine des deniers soit constatée. Cette seconde condition est prescrite par le même motif.

547 (559). Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, sont payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

= *La présomption légale.* Cette présomption est de la nature de celles qui admettent la preuve contraire ; mais les créanciers n'ont absolument rien à prouver : leurs droits sont garantis par la présomption de la loi ; c'est à la femme à fournir la preuve contraire.

Les biens acquis par la femme. Mobiliers ou immobiliers, la loi ne les distingue pas.

548 (561). L'action en reprise, résultant des dispositions des art. 545 et 546, ne sera exercée par la femme qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens sont grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été judiciairement condamnée.

= *Qu'à charge des dettes et hypothèques.* L'article 1494 du Code civil veut que la femme renonçante soit déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers ; l'article actuel déroge à ce principe du droit civil, et la femme du failli qui renonce à la communauté n'en est pas moins tenue des dettes qui frappent sur les immeubles que la loi lui donne le droit de reprendre.

549 (564). La femme ne pourra exercer, dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage ; et, réciproquement, les créanciers ne pourront se prévaloir, dans aucun cas, des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat.

= *A raison des avantages portés au contrat de mariage.* Cette disposition, qui déroge au droit commun, a pour objet de déjouer des combinaisons coupables, au moyen desquelles les époux, en se mariant, méditant une faillite honteuse, auraient pu préparer à l'avance la ruine de leurs créanciers, et ménager en même temps à une femme d'ailleurs sans fortune au moment du mariage, une opulence scandaleuse, et qu'elle aurait partagée avec son mari à la face de ses créanciers spoliés. Mais, par une sorte de réciprocité que réclamait l'équité, les créanciers du mari ne sauraient demander les avantages promis par elle à son mari.

550 (562). En cas que la femme ait payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de son mari ; et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 547.

= *Ait payé des dettes pour son mari.* Si donc elle ne prouve pas l'origine des deniers, elle est supposée avoir payé avec les deniers appartenant à son mari. Cette disposition a encore pour objet de déjouer la fraude.

551 (563). La femme, dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, n'aura hypothèque, pour les deniers ou effets mobiliers qu'elle justifiera par actes authentiques avoir apportés en dot, pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage, et pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari, que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à l'époque ci-dessus.

= *Qu'elle justifiera par actes authentiques avoir apportés en dot.* — QUESTION. La déclaration dans le contrat de mariage, que l'acte de célébration vaudra quittance, équivaut-elle à une quittance authentique faisant preuve de l'apport promis ? La cour suprême a établi l'affirmative : « Attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt de la cour royale de Rouen, que la constitution en dot d'un trousseau de 8,000 fr. et d'une somme de 21,234 fr. 55 cent. en billets et effets négociables, que se fit la demoiselle Lefèvre, par son contrat de mariage du 20 juin 1809,

(1) Par indication du contrat ou par inventaire y annexé.

fut sincère, et que le paiement en fut réellement fait au mari, il n'appartient point à la cour de cassation d'examiner cette appréciation des actes de la cause; le demandeur en cassation n'a même jamais attaqué la constitution de dot comme simulée, ni comme faite au préjudice d'enfants d'un premier mariage, ni comme faite au préjudice de créanciers légitimes; le mari n'avait ni enfants ni créanciers à l'époque du mariage; la faillite qui a donné lieu au procès est postérieure de vingt et un ans au mariage; attendu que le contrat de mariage, passé le 20 juin 1809, porte que la future apportera au futur époux la dot qu'elle se constitue, le jour de la célébration du mariage, dont l'acte vaudra quittance, et qu'il est reconnu que le mariage fut célébré le 10 octobre suivant; attendu qu'il pouvait sans doute être permis d'attaquer la constitution de dot comme fictive, frauduleuse et simulée, ce qui aurait été soumis à l'appréciation exclusive de la cour royale; mais la sincérité de la dot reconnue, et l'apport en dot résultant du contrat de mariage et de l'acte de célébration, cet apport est justifié par des actes dont l'authenticité ne peut pas être contestée; attendu qu'il n'est possible de prétendre le contraire, qu'en supposant illicite la clause portant que l'acte de mariage vaudra quittance, en présentant cette clause comme sans effet, et la célébration du mariage comme ne dispensant pas d'une quittance; mais cette clause, fort usitée dans plusieurs départements, littéralement permise par l'article 1587 du Code civil, n'est contraire ni aux bonnes mœurs ni aux dispositions des art. 1588 et suiv.; la célébration légale du mariage devant, d'après la stipulation, tenir lieu de quittance, elle doit avoir le même effet qu'une quittance, elle prouve le paiement d'après la convention du contrat de mariage tout aussi bien qu'une quittance; et cette preuve de paiement, par l'acte de l'officier civil, ne peut pas être admise comme sincère, légale et régulière, sans être considérée comme authentique; attendu, dès lors, que, loin d'avoir violé l'article 551 du Code de commerce, en admettant l'apport en dot de la demoiselle Lefèvre comme justifié par actes authentiques, la cour royale de Rouen en a, au contraire, fait une juste application; rejette, etc. » (Arrêt du 19 janvier 1856, ch. civ.)

Que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à l'époque ci-dessus. Les immeubles acquis depuis, l'ont été avec les deniers du commerce de son mari; ils deviennent dès lors naturellement le gage de ses créanciers, et la femme ne saurait les en priver par l'exercice de son hypothèque légale. Quant aux immeubles qui existaient au jour du mariage, les créanciers du mari doivent s'imputer de ne pas avoir exigé une hypothèque qui eût primé celle de la femme (art. 1572 du Code civil). Du reste, notre article est une exception au droit commun, qui donne à la femme une hypothèque légale sur tous les biens présents et à venir de son mari, à raison de sa dot et de ses conventions matrimoniales (art. 2121 et 2122 du Code civil). — QUESTION. *La disposition de notre article, qui prive la femme de toute hypothèque sur les biens de son mari acquis depuis le mariage, ne doit-elle s'entendre que des biens acquis à titre successif?* La cour suprême a jugé que la disposition était générale: « Attendu que l'article 551 du Code de commerce porte littéralement que la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, n'aura hypothèque que sur les immeubles appartenant au mari à cette époque, et que cet article, rédigé en termes impératifs et prohibitifs, ne présente aucun doute, aucune

équivoque, ne permet aucune distinction, aucune exception, et qu'il n'est susceptible d'aucune interprétation contraire au sens littéral dans lequel il est conçu; attendu qu'il est reconnu et constaté, en fait, qu'en 1813, à l'époque du mariage de la demanderesse en cassation, le sieur Boutigny, son mari, était commerçant, et qu'il n'était pas propriétaire de la maison qui a donné lieu au procès; que le sieur Boutigny n'est devenu copropriétaire de cette maison que par le décès de son père, arrivé en 1826; et qu'en jugeant que la femme Boutigny n'avait pas hypothéqué sur cette maison, la cour royale de Rouen a fait une juste application de la loi; rejette, etc. » (Arrêt du 12 juin 1854, ch. des req.) (Arrêt de la même cour du 9 avril 1855, dans le même sens.) — QUESTION. *Si les obligations à l'égard desquelles la femme mariée avant la publication du Code de comm. demande à exercer son hypothèque, n'ont été contractées que depuis ce Code, notre article est-il encore applicable?* La cour de cassation a établi l'affirmative: « Attendu que, par son contrat de mariage, fait sous l'empire de la coutume de Paris, qui donnait à la femme hypothèque sur tous les biens de son mari, tant présents qu'à venir, la dame Mouroult (pour la reprise de ses apports dotaux, comme pour l'indemnité de l'aliénation de ses propres biens ou des engagements qu'elle contracterait pour et avec son mari) s'est trouvée, par la disposition de la loi sous laquelle elle a contracté, investie d'un droit dont elle n'a pu être déshéritée pendant la durée du mariage par une loi postérieure, à quelque époque qu'aient été contractées ses obligations et exercées les indemnités pour raison de celles-ci, et sur quelques biens de son mari qu'elle les exerce; que, dès lors, l'arrêt attaqué a dû, sans égard aux dispositions de l'article 551 du Code de commerce, postérieur au mariage de la dame Mouroult, prononcer que cette disposition du Code de commerce était inapplicable à la cause, et ne pouvait paralyser des droits déjà acquis avant sa promulgation, quoique l'exercice en fût postérieur. » (Arrêt du 9 avril 1854, ch. des req.) — QUESTION. *Le débiteur qui a fait cession de ses biens à ses créanciers doit-il être assimilé à un débiteur failli, et, par suite, sa femme ne peut-elle exercer son hypothèque légale sur les biens acquis depuis le mariage?* La cour de Grenoble a consacré l'affirmative: « Attendu que la cession volontaire de tous ses biens faite par Tardy à ses créanciers par l'acte du 1^{er} septembre 1850, l'a placé dans la même position où il se serait trouvé si un jugement de déclaration de faillite eût été rendu contre lui à cette époque, puisqu'il résulte de cet acte, que l'insolvabilité de Tardy devait remonter au 6 octobre 1808; attendu, dès lors, que Tardy doit être assimilé au débiteur déclaré failli, dont les biens doivent être assujettis aux règles du chap. IX du Code de commerce, au titre des Faillites; attendu que la femme Tardy, pour repousser la reconnaissance faite par son mari de son état de faillite dans l'acte intervenu entre lui et ses créanciers, devrait prouver que cet acte aurait été concerté pour la frustrer de ses droits, et que, dans l'impuissance de faire cette preuve, elle doit rester soumise aux dispositions de l'article 551 du Code de commerce. » (Arrêt du 27 décemb. 1855)

552. Sera, à cet égard, assimilée à la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, la femme qui aura épousé un fils de négociant, n'ayant, à cette époque, aucun état ou pro-

profession déterminée, et qui deviendrait lui-même négociant.

= *Un fils de négociant.* Le législateur suppose que le fils de négociant, qui le devient après son mariage, avait cette intention au moment où il l'a contracté; il était dès lors naturel d'étendre à ce cas les dispositions de l'article précédent.

[Cet article n'est pas applicable à un fils de négociant qui, à l'époque de son mariage, était commis de négociant, et qui est devenu négociant depuis son mariage. (Arrêt de la cour de Bruxelles, 14 mars 1831.)]

553 (564). Sera exceptée des dispositions des art. 549 et 551, et jouira de tous les droits hypothécaires accordés aux femmes par le Code civil, la femme dont le mari avait, à l'époque de la célébration du mariage, une profession déterminée *autre que celle de négociant*: néanmoins cette exception ne sera pas applicable à la femme dont le mari ferait le commerce *dans l'année* qui suivrait la célébration du mariage.

= *Autre que celle du négociant.* Dans ce cas, la femme a dû croire que son mari conserverait la profession *déterminée* qu'il exerçait au jour du mariage. Il serait injuste de l'assimiler dès lors à la femme qui épouse un négociant, et qui doit s'attendre aux chances, aux événements du commerce, et, par suite, à la perte de ses droits.

Dans l'année. On a craint quelque fraude de la part de deux époux qui, se hâtant aussi promptement d'embrasser la profession du commerce, devaient en avoir l'intention au jour du mariage.

554 (560). Tous les meubles meublants, effets mobiliers, diamants, tableaux, vaisselle d'or et d'argent, et autres objets, *tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme*, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, *seront acquis aux créanciers*, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linge à son usage, qui lui seront accordés d'après les dispositions de l'article 529. — Toutefois la femme pourra reprendre *les bijoux, diamants et vaisselle* qu'elle pourra justifier, par état légalement dressé, annexé aux actes, ou par bons et loyaux inventaires, lui avoir été *donnés par contrat de mariage*, ou lui être advenus *par succession seulement*.

= *Tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme.* Ces expressions semblent indiquer qu'il ne s'agit pas ici des biens en général régis par l'article 547, mais seulement des effets mobiliers énumérés dans notre article, et consacrés à l'usage du mari et de la femme.

Seront acquis aux créanciers. Ainsi la femme, pour les conserver, ne pourra pas se prévaloir de ce que, servant à son usage habituel, ils doivent être présumés lui appartenir; la loi exige qu'elle admi-

nistre la preuve légale qu'ils lui ont été donnés par contrat de mariage, ou qu'ils lui sont advenus par succession.

Les bijoux, diamants et vaisselle. On a jugé que la femme pourrait également reprendre les autres objets mobiliers qu'elle justifierait lui avoir été donnés par contrat de mariage, parce que le paragraphe qui nous occupe n'est pas limitatif, et doit, au contraire, s'expliquer par le premier paragraphe de l'article. (Arrêt de la cour de Rouen du 25 août 1826.)

Donnés par contrat de mariage. Par ceux qui l'ont dotée, et non par son mari, puisque l'art. 549 frappe de nullité les avantages portés au contrat de mariage.

Par succession seulement. Et non par donation. On a craint que ce dernier acte ne cachât quelque fraude; le mari aurait pu faire une donation à un tiers, qui, à son tour, aurait donné les mêmes objets à la femme.

555 (594). La femme qui aurait détourné, diverti ou recélé des effets mobiliers portés en l'article précédent, des marchandises, des effets de commerce, de l'argent comptant, sera condamnée à les rapporter à la masse, *et poursuivie* en outre comme complice de banqueroute frauduleuse.

= *Et poursuivie.* Aux termes de l'article 597, la poursuite dans ce cas n'est pas facultative, elle est forcée; car la femme est supposée connaître la fraude qu'elle commet. Toutefois, la cour de cassation a jugé que la femme ne peut être condamnée comme complice de la banqueroute frauduleuse, dans ce cas, qu'autant qu'il est constant que la soustraction a été faite *de concert* avec le failli, parce que c'est ce *concert frauduleux* qui, aux termes de l'article 597, constitue la complicité. Sans cette circonstance, la soustraction n'est plus qu'un vol simple ou qualifié, qui ne peut donner lieu contre la femme qu'à des *réparations civiles*, d'après la disposition de l'article 580 du Code pénal. (Arrêt du 10 février 1827.)

556 (594). *Pourra aussi*, suivant la nature des cas, être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse, la femme qui aura prêté son nom ou son intervention à des actes faits par le mari en fraude de ses créanciers.

= *Pourra aussi.* La poursuite ici n'est plus forcée, mais facultative: c'est au ministère public à peser les circonstances, et à discerner si la femme a agi en pleine connaissance de cause, ou subi l'influence de son mari.

557 (564). Les dispositions portées en la présente section ne seront point applicables aux droits et actions des femmes *acquis avant la publication de la présente loi*.

= *Acquis avant la publication de la présente loi.* Parce que la loi n'a point d'effet retroactif (art. 2 du Code civil). Il faut bien remarquer ces expressions de notre article, *droits acquis.* Lors-

qu'un droit est *acquis*, il n'est plus dans le domaine de la loi nouvelle; mais s'il était seulement *ouvert*, et que son effet ne se fût accompli que depuis la publication de la loi nouvelle, il pourrait en être différemment.

CHAPITRE. X.

De la Répartition entre les créanciers, et de la Liquidation du mobilier.

558 (565). *Le montant de l'actif mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, du secours qui a été accordé au failli, et des sommes payées aux privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.*

= *Le montant de l'actif mobilier.* Le prix des immeubles est distribué aux créanciers hypothécaires, dans les formes prescrites au Code de procédure, au titre de l'Ordre (art. 749 et suivants.)

Distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite. Ces frais sont principalement ceux de justice, si les syndics ont dû soutenir quelque procès; ce sont aussi ceux qu'a occasionnés l'exécution des formalités que prescrit la loi pour appeler les créanciers, et enfin toutes les autres dépenses qu'entraîne la gestion de la faillite. On a jugé que les syndics étant les mandataires des créanciers hypothécaires, aussi bien que des créanciers chirographaires, ils ont droit, en cas d'insuffisance du mobilier, de se faire payer, *comme créanciers privilégiés*, sur le prix des immeubles, pour des frais et dépenses sans lesquels la liquidation, et, par suite, le paiement des autres créanciers n'aurait pas lieu. (Arrêt de la cour de Rouen du 6 novembre 1812.) — Mais la cour de cassation a jugé que les mêmes frais ne pouvaient primer la créance du propriétaire, relative à ses loyers, parce que ces frais sont sans utilité pour lui, et qu'il faut alors appliquer le principe posé dans l'article 2101 du Code civil; le législateur ne s'occupant pas, d'ailleurs, dans l'article 558, de faire un ordre. (Arrêt du 20 août 1821, ch. civ.)

Au marc le franc. Ancienne locution, qui signifie en proportion.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 871. Les sommes qui, après la clôture de l'ordre, restent au profit des créanciers chirographaires, seront réparties entre eux au marc le franc; les curateurs sont en outre autorisés, avec l'agrément du juge-commissaire, à faire, même avant la clôture de l'ordre, une ou plusieurs distributions provisoires sur les sommes disponibles à cet effet. Le juge-commissaire détermine chaque fois le montant de la répartition, ainsi que la manière dont il doit être donné connaissance aux créanciers de la répartition projetée.]

559 (566). A cet effet, les syndics remettront, tous les mois, au commissaire, un *état de situation* de la faillite, et des deniers existants en caisse: le commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, et en fixera la quotité.

= *Un état de situation.* Cet état, qui a pour objet de mettre le juge-commissaire à portée de faire les répartitions, présentera le tableau nominatif de chaque créancier, le montant de la créance, ce qui lui devra revenir lors de la distribution, et le montant de la somme à distribuer.

560 (560). Les créanciers *seront avertis* des décisions du commissaire et de l'ouverture de la répartition.

= *Seront avertis.* Sans doute par simples lettres; car la loi n'exige ici ni affiches ni signification, et d'ailleurs les droits de tous étant fixés, ne sauraient plus être frappés de déchéance; il n'était pas dès lors besoin de formalités particulières.

561 (569). Nul paiement ne sera fait que *sur la représentation du titre* constitutif de la créance. — *Le caissier mentionnera, sur le titre, le paiement qu'il effectuera; le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition.*

= *Sur la représentation du titre.* C'est le titre admis à la vérification, et qui peut être simplement un arrêté de compte, une facture acceptée, un billet à ordre, etc.

Le caissier mentionnera, sur le titre. Cette mention a pour objet d'empêcher qu'un créancier dont la créance est solidaire, payé intégralement ou en partie dans une faillite, n'aille recevoir dans une autre faillite ce qu'il a déjà touché.

562 (537). Lorsque la liquidation sera terminée, l'union des créanciers sera convoquée à la diligence des syndics, sous la présidence du commissaire; *les syndics rendront leur compte*, et son reliquat formera la dernière répartition.

= *Les syndics rendront leur compte.* (MODÈLE de procès-verbal de cette reddition de compte, form. n° 155.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 885. Lorsqu'il n'y a pas de probabilité qu'il doive rentrer à la masse de nouveaux deniers, les créanciers sont convoqués, à un jour déterminé par le juge-commissaire, à l'effet d'entendre les comptes et les rapports qui doivent être présentés par les curateurs en présence du juge-commissaire. Le solde restant est distribué entre les créanciers, et les curateurs sont déchargés. Lorsque la masse se trouvera grevée d'une rente viagère, il sera pris des mesures convenables pour remplir le vœu de l'art. 1820 du Code civil (1).]

563 (570). L'union pourra, dans tout état de cause, *se faire autoriser* par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à *traiter à forfait* des droits et actions dont

(1) Aux termes de cet article, la rente viagère est réduite au marc le franc des autres créances, et la masse est obligée de garantir la rente ainsi réduite.

le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

= *Se faire autoriser.* (MODÈLE de la requête à cet effet, form. n° 154.)

A traiter à forfait. Il se trouve souvent dans les faillites des créances ou litigieuses ou dispendieuses à effectuer, et, par suite, d'un recouvrement difficile, surtout à une administration; l'intérêt de tous demande que l'union puisse les aliéner pour une somme convenue, et que les créanciers se partagent: c'est cette aliénation de choses plus ou moins certaines, pour un prix fixé, qu'on nomme *forfait*. Mais, pour prévenir des abus faciles à concevoir, la loi exige l'autorisation du tribunal de commerce, et aussi la présence du failli, qui, n'étant libéré que par un paiement intégral, peut avoir intérêt à s'opposer à la vente à vil prix de créances importantes.

— QUESTION. *Lorsque l'union traite à forfait, doit-elle réunir, comme dans le cas de l'article 565, les trois quarts en sommes des créances?* La cour de cassation a consacré la négative: « Attendu que la délibération prise par la majorité numérique des créanciers, n'avait pas besoin, comme au cas de l'article 519, que cette majorité réunit entre elle les trois quarts en sommes des créances; que cette condition, qui est une exception pour le cas de l'article 519, n'a pas été reproduite en l'article 565, qui statue en thèse générale pour les délibérations prises après le contrat d'union, etc.; rejette, etc. » (Arrêt du 17 décembre 1853, ch. des req.)

CHAPITRE XI.

Du Mode de vente des Immeubles du failli.

564 (572). Les syndics de l'union, sous l'autorisation du commissaire, procéderont à la vente des immeubles suivant les formes prescrites par le Code civil pour la vente des biens des mineurs.

= *Des biens des mineurs.* Cette vente est faite aux enchères reçues par un membre du tribunal de première instance, ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois affiches apposées, par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton (art. 459 du Code civil). Il faut aussi ajouter à cette disposition les articles 954 et suivants du Code de procédure, sur la vente des biens immeubles, et se rappeler que les *tribunaux civils* sont seuls compétents, d'après les principes que nous avons plusieurs fois cités, pour connaître de la vente des immeubles du failli, de l'ordre et de la distribution du prix provenant de la vente. (Avis du conseil d'État du 9 décembre 1810; arrêt de la cour de cassation du 3 octobre 1810, ch. des req.) — QUESTION. *L'autorisation du juge-commissaire est-elle nécessaire pour qu'un immeuble de la faillite soit adjudgé au-dessous de l'estimation?* La cour de cassation a adopté l'affirmative: « Sur le moyen pris de la violation des articles 564 du Code de commerce et 964 du Code de procédure, en ce que le syndic de la faillite a fait procéder à l'adjudication définitive des immeubles du failli au-dessous du prix de l'estimation, sans y avoir été autorisé par le juge-commissaire, qui, en matière de faillite, fait les fonctions des parents des mineurs; vu l'article 564 du Code de commerce, vu aussi l'article 964 du Code de procédure; attendu que le Code de procédure, au titre de la *Vente des*

biens immeubles, ayant déterminé, dans les articles 954 et suivants, le mode d'exécution des formalités prescrites par les articles 457, 458, 459 du Code civil, pour la vente des biens immeubles qui n'appartiennent qu'à des mineurs, les dispositions du Code civil ne peuvent pas être séparées de celles du Code de procédure; attendu que le Code de commerce n'a pas dérogé au Code de procédure, postérieurement auquel il a été promulgué, et n'a prescrit aucun autre mode d'exécution desdits articles 457, 458 et 459 du Code civil; qu'ainsi, en ordonnant que les syndics de la faillite procéderont, sur l'autorisation du commissaire, à la vente des immeubles du failli, suivant les formes prescrites par le Code civil pour la vente des biens des mineurs, l'article 564 du Code de commerce a suffisamment indiqué que ces formalités devaient être exécutées ainsi que l'avaient spécialement déterminé les articles 955 et 964 du Code de procédure; attendu que ces principes ont été adoptés par un avis du conseil d'État du 4 décembre 1810, approuvé le 9, et qu'ils ont été reconnus par le syndic lui-même, puisque, préalablement à la mise aux enchères prescrite par l'article 459 du Code civil, il a fait procéder à l'estimation par experts, comme l'ordonne l'article 955 du Code de procédure; qu'il suit de tout ce qui précède, que l'article 459 du Code civil était applicable à la cause, et qu'en confirmant le jugement par lequel l'immeuble du failli a été adjudgé définitivement au-dessous du prix de l'estimation, quoique le syndic de la faillite n'y eût pas été autorisé par le juge-commissaire, la cour royale de Caen a faussement interprété l'article 564 du Code de commerce et expressément violé l'article 964 du Code de procédure. » (Arrêt du 21 novembre 1827, ch. civ.) — QUESTION. *Suffit-il que le juge-commissaire soit présent à l'adjudication faite devant notaire, et que sa signature soit apposée sur le procès-verbal d'adjudication?* La cour d'Angers a consacré l'affirmative: « Sur le moyen tiré du défaut d'autorisation du juge-commissaire; attendu qu'il est bien vrai que l'art. 564 du Code de commerce soumet la vente des immeubles aux mêmes formalités que celle des biens des mineurs; mais attendu, d'une part, que l'article 528 du Code de commerce se borne à dire que ces opérations se feront sous la surveillance du juge-commissaire; attendu, d'autre part, que ce juge fut présent, tant à l'essai infructueux d'adjudication du 8 avril 1825, qu'à la vente du 4 octobre suivant, et que l'un et l'autre de ces actes sont revêtus de sa signature; qu'il en résulte un consentement équipollent à l'autorisation requise. » (Arrêt du 14 mars 1832.) La cour suprême a confirmé cette décision en ces termes: « Attendu qu'aucune loi ne détermine spécialement dans quelle forme doit être donnée l'autorisation du juge-commissaire pour la vente des immeubles d'une faillite; que, dans l'espèce, il a été présent à la vente définitive, à la tentative de vente qui l'a précédée, au renvoi devant le tribunal et au jugement qui a autorisé la vente au-dessous de l'estimation; que ce jugement dont la vente définitive n'est que l'exécution, n'a pas même été attaqué, que, dans ces circonstances, la cour d'appel prenant en considération la présence du juge-commissaire aux actes sus-mentionnés a pu déclarer, en fait, que le but avait été suffisamment rempli; rejette, etc. » (Arrêt du 22 mars 1856, ch. civ.)

565 (573). Pendant huitaine après l'adjudication, tout créancier aura droit de sur-

enchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication.

= *De surenchérir*. Afin de déjouer les manœuvres au moyen desquelles on chercherait à vendre l'immeuble à vil prix. (MODÈLE de surenchère, form. N° 155.) — QUESTION. Cette disposition déroge-t-elle à l'article 710 du Code de procédure, qui permet à toute personne, même non créancière, de surenchérir d'un quart dans la huitaine après l'adjudication? Pour l'affirmative, on observe que l'article 565 parle seulement de tout créancier, et que le législateur a pu tracer pour les faillites une règle spéciale et plus restreinte. Pour la négative, on dit que la surenchère étant dans l'intérêt de tous, le motif qui a engagé le législateur à la permettre à tout le monde s'applique également au cas actuel; que si l'art. 565 contient une dérogation à l'article 610, c'est seulement en ce qu'il permet la surenchère du dixième, à la place de celle du quart. Cette dernière opinion nous semble préférable. — 1^{re} QUESTION. La surenchère dont il s'agit ici est-elle affranchie des formes de la surenchère par aliénation volontaire, notamment quant à l'obligation de fournir caution? — 2^e QUESTION. Les créanciers hypothécaires conservent-ils, après la surenchère dont parle notre article, le droit de former la surenchère permise par l'article 2185 du Code civil? La cour de Paris a consacré l'affirmative sur ces deux questions: « Attendu qu'en matière de vente de biens de failli par les syndics de l'union des créanciers, l'article 565 du Code de commerce détermine le délai de la surenchère, son importance et les personnes qui ont le droit de l'exercer, mais que cet article est muet sur la forme, sur le mode de l'opérer, de la dénoncer et de la mettre à fin; attendu qu'en l'absence d'une législation spéciale, le Code de procédure civile est la seule loi dont les dispositions doivent être consultées, suivies et observées pour la mise en action d'un droit quel qu'il soit; que dès lors la surenchère dont il s'agit rentre nécessairement, par sa forme, ses conditions et ses suites, sous l'empire du Code de procédure civile; attendu que l'article 564 du Code de commerce assimile la vente d'immeubles faite par les syndics de l'union à la vente des biens de mineurs, et les assujettit aux mêmes formes; qu'en confondant ainsi les deux espèces de ventes, qu'en les rangeant sur la même ligne, qu'en leur rendant communes les formalités qui doivent les accompagner, il est manifeste que l'intention du législateur a été que toutes les dispositions compatibles, soit de l'article 459 du Code civil, soit du Code de procédure civile, complément indispensable de ce dernier article, devinssent également le régulateur de l'une et de l'autre vente et de leur suite, et que, par voie de conséquence forcée, la surenchère qui succède à la vente des biens de l'union fût réglée par les articles 710 et suivants du Code de procédure civile, sous l'empire desquels se trouve incontestablement placée la surenchère qui intervient sur la vente des biens des mineurs, aux termes de l'art. 965 du même Code, dont l'application s'étend naturellement et nécessairement à la vente des biens de l'union, cette vente n'étant autre chose qu'une vente de biens de mineurs; qu'il suit donc de là que la caution et la forme de la surenchère exigée en matière d'aliénation purement volontaire, soit par l'article 2185 du Code civil, soit par le titre IV, livre I, partie II du Code de procédure civile, sont sans application et absolument étrangères à la surenchère

dont s'agit, de même qu'elles le sont à la surenchère sur vente de biens de mineurs, parce qu'en effet les deux surenchères ont une origine commune, qu'elles découlent de ventes identiques, appuyées sur les mêmes bases, environnées des mêmes formalités, et qu'alors les deux surenchères, étant de même nature, ne sauraient être soumises à des conditions ni à des exigences différentes, sans une exception formelle, comme celle de l'article 565 du Code de commerce, mais qu'au delà de l'exception elles doivent rester sous l'empire des mêmes principes et de la même loi; qu'ainsi faut-il reconnaître qu'en matière de vente des biens de l'union de la faillite, la surenchère du dixième de l'article 565 du Code de commerce, introduite en faveur des créanciers chirographaires, ne fait que remplacer la surenchère du quart de l'article 2185 du Code civil, consacrée en faveur des créanciers inscrits, les deux surenchères étant susceptibles de concourir ensemble pour être exercées successivement par les personnes y ayant droit, de la même manière qu'elles pourraient être mises en action par la vente des biens de mineurs; que cette conséquence ne saurait être repoussée par la considération que la vente des biens de l'union est faite par les syndics, au nom de la masse des créanciers, puisque, par l'effet du contrat d'union, la propriété des immeubles n'en est pas moins restée assurée sur la tête du failli; que les syndics définitifs n'agissent réellement que comme mandataires forcés et légaux du propriétaire, et que la poursuite par eux dirigée ne peut priver les créanciers inscrits d'aucun des droits ni des privilèges attachés à leurs titres, ainsi que, dans la cause, semble le consacrer implicitement le jugement d'adjudication par les articles 10, 11 et 12 du cahier des charges, qui imposent à l'adjudicataire l'obligation de transcrire, et prévoient le cas de notification; qu'ainsi, en se conformant aux prescriptions des articles 710 et 711 du Code de procédure civile, Schneider a pleinement satisfait au vœu de la loi. » (Arrêt du 19 mars 1856.) — QUESTION. La surenchère autorisée par notre article doit-elle porter non-seulement sur le prix exprimé en argent, mais encore sur toutes les charges imposées en sus? La cour de Paris a établi l'affirmative: « Attendu qu'aux termes de l'art. 565 du Code de commerce, la surenchère ne peut être au-dessous du dixième du prix principal; que par prix principal il faut non-seulement entendre le prix exprimé en argent, mais encore toutes les charges qui profitent au vendeur, ou qui, payées en son acquit, font nécessairement partie du prix; que c'est, en effet, ce qui découle de la saine intelligence dudit article 565, combiné avec l'article 710 du Code de procédure civile, et les art. 2185 et 2185 du Code civil, qui tous concourent, par leur rapprochement, à démontrer qu'en matière de surenchère les expressions de *prix principal* ont été employées, dans la pensée de l'auteur de la loi, non pour indiquer qu'il y avait une somme ou une chose qui seule formerait ou constituerait le prix principal, mais uniquement afin qu'on ne fût pas porté à comprendre dans le prix, d'une part, les intérêts échus au jour de la surenchère, qui en doivent être séparés, et, d'autre part, les frais également faits à la charge de l'acheteur: considérant, en outre, que la condition imposée au surenchérisseur par les articles 565 du Code de commerce et 719 du Code de procédure civile, relativement à la quotité de la surenchère, est une condition substantielle dont l'inobservation entraîne de plein droit la nullité de la surenchère. » (Arrêt du 19 mars 1856.)

TITRE II.

DE LA CESSION DE BIENS.

= Lorsqu'un débiteur malheureux se trouve dans l'impossibilité de payer ses créanciers, la loi lui offre la cession de biens comme un soulagement à sa situation. Cette cession est définie par le Code civil, article 1265, l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes. Cet abandon lui procure l'avantage d'échapper à la contrainte par corps et de conserver sa liberté.

566. La cession de biens, par le failli, est volontaire ou judiciaire.

= *Par le failli.* Le Code ne s'occupe ici de la cession de biens que relativement aux commerçants. Or, tout commerçant qui se trouvera dans la nécessité de réclamer le bénéfice de cession sera *failli*; car le failli est tout commerçant qui cesse ses paiements (art. 437).

Volontaire. C'est celle que les créanciers acceptent volontairement. Elle n'a d'autre effet que celui résultant des stipulations du contrat passé entre eux et le débiteur (art. 1268 du Code civil).

Judiciaire. C'est-à-dire prononcée par jugement, même contre le gré des créanciers. Elle est définie, par l'art 1268 du Code civil, un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire.

567. Les effets de la cession volontaire se déterminent par les conventions entre le failli et les créanciers.

= *Se déterminent par les conventions.* Ainsi les parties pourront, à volonté, étendre et restreindre les effets de la cession. Néanmoins, à défaut de stipulation contraire, cette cession a tous les effets de la cession judiciaire. Elle ne confère point aux créanciers la propriété des biens abandonnés (art. 1269 du Code civil); elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de ces biens (art. 568). (MODÈLE de cession volontaire, *form.* n° 156.) — Le concordat est, comme la cession, un traité passé entre les créanciers et le débiteur; cependant il en diffère surtout en ce que, dans le concordat, le débiteur conserve non-seulement la propriété, mais encore la possession de ses biens. — QUESTION. *Pour la cession volontaire, le consentement des créanciers doit-il être unanime, ou comme dans le concordat (art. 519), suffit-il de la majorité?* Il semble, d'une part, que si la majorité a le droit, par un concordat, d'accorder au débiteur des délais pour le paiement de ses dettes, même des remises sur le montant de ses dettes, et cela malgré le refus de la minorité, à plus forte raison doit-elle pouvoir accepter l'abandon que le débiteur fait de ses biens. Mais, d'un autre côté, on peut observer que la cession de biens diffère essentiellement du concordat; que le Code ne décide nulle part que la majorité soit suffisante pour admettre la cession volontaire; que dès lors on doit rentrer dans les principes du droit commun, par lequel les conventions n'ont de force qu'entre les parties contractantes, et qu'en conséquence la cession ne peut avoir d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par tous

les créanciers. En matière civile, cette question ne souffre pas de difficulté; le consentement unanime des créanciers est indispensable (note de l'art. 1267 du Code civil expliqué).

568. La cession judiciaire n'éteint point l'action des créanciers sur les biens que le failli peut acquérir par la suite; elle n'a d'autre effet que de soustraire le débiteur à la contrainte par corps.

= *N'éteint point l'action.* Ainsi le débiteur n'est point libéré; et si les biens cédés ne suffisent pas pour satisfaire les créanciers, ceux-ci pourront le poursuivre sur les biens qu'il acquerra par la suite. — Si, dans la vue de rétablir sa fortune, un débiteur actif et entreprenant voulait reprendre le commerce, les créanciers pourraient-ils le dépouiller de ses nouveaux biens, paralyser ses moyens par des saisies continuelles, et le mettre ainsi hors d'état de rétablir ses affaires pour les satisfaire? Quoiqu'on ne puisse douter qu'à la rigueur les créanciers ont ce droit, néanmoins les tribunaux pourraient se conduire d'après les règles de l'équité, et accorder au débiteur un délai pendant lequel les créanciers ne pourraient le poursuivre (art. 1244 du Code civil).

569. Le failli qui sera dans le cas de réclamer la cession judiciaire, sera tenu de former sa demande au tribunal, qui se fera remettre les titres nécessaires: la demande sera insérée dans les papiers publics, comme il est dit à l'article 683 du Code de procédure civile.

= Cet article et les suivants déterminent quelles sont les règles de la procédure à suivre pour la cession judiciaire. Ces règles, sauf quelques légères différences, nécessitées par les circonstances, sont les mêmes que celles fixées aux art. 898 et suivants du Code de procédure: néanmoins il était nécessaire qu'elles fussent répétées dans le Code de commerce, puisque l'art. 906 du Code de procédure avait déclaré qu'il n'était rien préjugé dans ce Code à l'égard du commerce.

Sa demande. (MODÈLE de cette demande, *form.* n° 157.)

Au tribunal. De son domicile. Il s'agit ici du tribunal civil, car le tribunal de commerce n'est compétent que pour recevoir la déclaration du cessionnaire (art. 655 du Code de commerce, et art. 901 du Code de procédure).

Qui se fera remettre les titres. Il est dit, dans le Code de procédure, que le débiteur doit remettre au greffe du tribunal son bilan, ses livres et ses titres: mais cela n'est pas toujours possible au failli; car, si la faillite est déclarée, les livres se trouvent nécessairement dans les mains des agents ou des syndics: le tribunal alors se fera remettre les livres par ces agents.

Dans les papiers publics. Formalité qui n'est pas exigée par le Code de procédure; on pense que dans le commerce on ne saurait donner à la cession trop de publicité.

570. La demande ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf au tribunal à ordonner, parties appelées, qu'il y sera sursis provisoirement.

= *Ne suspendra l'effet.* Ainsi un failli ne pourrait, sous prétexte qu'il a formé une demande en cession de biens, obtenir sa liberté s'il est arrêté. Le but de cet article est surtout de prévenir la fraude d'un débiteur de mauvaise foi, et en état de banqueroute frauduleuse, qui ne formerait une demande en bénéfice de cession que pour obtenir sa liberté, et se soustraire aux poursuites de la justice avant le jugement de sa demande.

571. Le failli admis au bénéfice de cession sera tenu *de faire ou de réitérer sa cession* en personne, et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile, et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, à la maison commune, un jour de séance. La déclaration du failli sera constatée, dans ce dernier cas, par le procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire.

= *De faire ou de réitérer sa cession.* Cet article n'est que la répétition de l'article 901 du Code de procédure. Lorsque le tribunal civil a prononcé sur la demande en cession de biens, si cette demande est admise, le débiteur peut, devant le même tribunal civil, faire sa cession en personne : mais dans tous les cas, c'est-à-dire qu'il n'ait pas encore fait cession devant le tribunal civil, ou qu'il l'ait déjà faite, le débiteur est obligé *de faire ou de réitérer* cette cession en personne, devant ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce; s'il n'y en a pas, à la maison commune : ce n'est qu'après l'accomplissement de cette formalité que la cession est consommée. (MODÈLE de la déclaration du failli qui fait ou réitère sa cession, form. n° 138.)

572. Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession ordonnera son extraction, *avec les précautions en tel cas requises* et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration, conformément à l'article précédent.

= *Avec les précautions en tel cas requises.* Tant que le débiteur n'a point encore fait sa déclaration à l'audience, la cession n'est point consommée; il est donc nécessaire de ne pas lui accorder une liberté dont il pourrait se servir pour se soustraire à ses créanciers.

573. Les nom, prénoms, profession et demeure du débiteur, seront *insérés dans des tableaux* à ce destinés, placés dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal civil qui en fait les fonctions, dans le lieu des séances de la maison commune, et à la bourse.

= *Insérés dans des tableaux.* Formalité qui a encore pour but de donner à la cession toute la publicité possible.

574. En exécution du jugement qui admettra le débiteur au bénéfice de cession, les

créanciers *pourront faire vendre* les biens meubles et immeubles du débiteur, et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les ventes faites par union de créanciers.

= *Pourront faire vendre.* Dès que le jugement est rendu, et que la cession se trouve consommée, les créanciers ne sont pas, il est vrai, propriétaires des biens abandonnés, mais ils ont le droit de les faire vendre pour se payer sur le prix.

575. Ne pourront être admis au bénéfice de cession, — 1° *Les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux*, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni *les personnes comptables*; — 2° *Les étrangers*, les tuteurs, administrateurs ou dépositaires.

= *Les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux.* Les stellionataires sont ceux qui ont vendu ou hypothéqué des immeubles dont ils savaient ne pas être propriétaires, ou qui ont présenté comme libres des biens déjà hypothéqués (art. 2059 du Code civil). La cession de biens n'étant qu'un bienfait accordé aux débiteurs malheureux et de bonne foi, elle devait être refusée aux stellionataires et aux banqueroutiers frauduleux; quant au banqueroutier simple, comme il n'a point eu de fraude, mais seulement des imprudences à se reprocher, il n'est point écarté du bénéfice de cession. Mais il doit administrer la preuve de ses malheurs et de sa bonne foi. (Arrêt de la cour de Paris du 8 août 1812.)

Les personnes comptables. Ce n'est pas qu'elles ne puissent être de bonne foi; mais il en est de ces personnes comme des tuteurs et des administrateurs : la loi a craint d'affaiblir les raisons qui pouvaient augmenter leur vigilance et leur exactitude.

Les étrangers. La cession de biens est un droit civil qu'on devait refuser aux étrangers : on sent, en effet, que la loi française ne pouvant atteindre les biens possédés par l'étranger hors du territoire du royaume, la cession qu'il ferait de ses biens serait presque toujours illusoire et ne servirait qu'à lui fournir un moyen d'échapper à la contrainte par corps, et par suite à ses obligations. Mais la cour de cassation a jugé que les Français pouvaient être admis au bénéfice de cession vis-à-vis des étrangers, aucune loi ne s'y opposant. (Arrêt du 19 février 1806.)

TITRE III.

DE LA REVENDICATION.

= *La revendication est l'action par laquelle le propriétaire d'une chose réclame qu'elle lui soit restituée.* — En matière de faillite, cette action donne au propriétaire le droit de faire distraire sa chose de l'actif de la faillite, et de se la faire remettre sans que les créanciers du failli puissent prétendre y avoir aucun droit.

576 (576). Le vendeur pourra, *en cas de faillite, revendiquer les marchandises* par lui vendues et livrées, et dont le prix ne lui a pas été payé, dans les cas et aux conditions ci-après exprimés.

— *En cas de faillite.* Lorsque l'acheteur est déclaré en faillite, il est déclaré hors d'état de satisfaire à ses obligations et de payer au vendeur le prix de la chose vendue. Or, bien que la vente soit parfaite par le seul consentement, l'acheteur ne devient propriétaire que sous la condition résolutoire de payer le prix : dès qu'il ne peut satisfaire à cette obligation, le vendeur a le droit de faire résoudre le contrat (art. 1654 du Code civil), et les parties se trouvent remises au même point que si la vente n'avait pas eu lieu; en sorte qu'on peut dire que le vendeur est encore propriétaire de l'objet vendu. On retrouve ces principes du droit commun consacrés par l'article 2102 du Code civil. D'après cet article, le vendeur a un privilège sur les effets mobiliers; il peut même les revendiquer, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que la vente ait été faite sans terme. En matière commerciale, les règles sont différentes. Nous allons voir dans quelles circonstances et sous quelles conditions le Code de commerce permet au vendeur de revendiquer les objets vendus, comme s'il n'avait jamais cessé d'en être le propriétaire.

Revendiquer. (MODÈLE d'acte de revendication, form. n° 159.)

Les marchandises. — QUESTION. Si, au lieu de marchandises, c'étaient des objets mobiliers non destinés au commerce, seraient-ce encore les principes du droit commercial qu'il faudrait appliquer? La cour de Paris a adopté la négative : « Considérant que l'article 2102 du Code civil accorde au vendeur un privilège sur les effets mobiliers non payés, lorsqu'ils sont encore en la possession de l'acheteur, et que les articles 576 et suivants du Code de commerce, relatifs à la revendication, ne dérogent à ce principe qu'à l'égard des marchandises proprement dites; que les objets mobiliers composant le matériel dont il s'agit, n'ayant pas été destinés à entrer dans le commerce et ne pouvant pas être considérés comme marchandises, Toulouse a droit de réclamer le privilège, pour la somme qui lui reste due sur le prix de la vente, sauf à lui à établir l'identité des objets par lui vendus, et qui se trouvaient encore en la possession de Coulon au moment de sa faillite; ordonne que Toulouse sera admis au passif pour la somme à lui restant due sur la vente du matériel, et ce, par privilège sur le prix des objets qui le composent, après que l'identité en aura été préalablement reconnue. » (Arrêt du 5 décembre 1852.) — Voyez, dans le même sens, un arrêt de la même cour du 25 juin 1851; et un autre de la cour de Gand du 24 mai 1855. — QUESTION. Un fonds de commerce ne pouvant être assimilé à des marchandises, le privilège accordé par l'article 2102 du Code civil doit-il être exercé sur le prix provenant dudit fonds? La cour de Paris a établi l'affirmative : « Considérant que l'article 2102 du Code civil dispose, en principe général, que le vendeur d'effets mobiliers a un privilège pour le prix desdits effets mobiliers non payés, lorsqu'ils sont encore en la possession du débiteur; que ce principe général reçoit son application dans les faillites, comme en tous les autres cas; que si le même article ajoute qu'il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication, le droit de revendication, entièrement exceptionnel et exclusif du privilège, doit être rigoureusement restreint aux cas pour lesquels il a été accordé; que, d'après les art. 576 et suivants du Code de commerce, le droit de revendication ne s'applique qu'à des marchandises proprement dites; considérant que le fonds de commerce

dont il s'agit a été vendu au failli 15,000 francs, savoir : 14,000 francs pour l'achalandage, et 1,000 fr. pour les objets destinés à l'exploitation; que l'article 2102 du Code civil, en consacrant le privilège du vendeur pour le prix d'effets mobiliers non payés, se réfère nécessairement aux articles 529 et 533, d'après lesquels les droits incorporels, et par conséquent l'achalandage des fonds de commerce, sont réputés meubles sous la dénomination d'effets mobiliers; considérant que le fonds a continué à être exploité par le failli dans le local où il était exploité par les venderesses, qui se sont constituées cautions du paiement des loyers; qu'en cet état, et à défaut d'un concours de circonstances propres à établir la non-identité actuelle du fonds de commerce avec celui qui a été vendu, le privilège ne peut être refusé; considérant que les venderesses, en demandant la résolution de la vente, n'offrent point le remboursement des à-compte assez considérables par elles reçus, et concluent au contraire à ce que ces sommes leur soient attribuées à titre de dommages-intérêts; qu'il n'est pas juste qu'elles aient la chose et une partie notable du prix : infirme; au principal, sans s'arrêter à la demande en résolution de la vente, ordonne que les demoiselles Gever seront admises, par privilège sur le prix de la vente à faire du fonds de commerce dont il s'agit, pour le montant de leur créance. (Arrêt du 1^{er} décembre 1854.) Voyez, dans le même sens, un arrêt de la cour d'Aix du 10 novembre 1854, quant au même privilège sur des comptoirs, tablettes, et autres objets mobiliers.

Vendues et livrées. Si les marchandises n'avaient pas encore été livrées, le vendeur n'aurait pas besoin du secours de la revendication, il n'aurait qu'à les retenir jusqu'à son entier paiement (art. 1612 et 1613 du Code civil); et cela dans tous les cas, c'est-à-dire que la vente ait été faite au comptant ou qu'elle ait été faite à terme, puisque la faillite rend toutes les dettes exigibles (art. 448).

Ne lui a pas été payé. — QUESTION. Y a-t-il paiement si le billet donné à cet effet n'a pas été encaissé? La cour de cassation a consacré la négative : « Attendu que le mandat donné en paiement des marchandises n'ayant point été accepté, il ne s'est opéré aucune novation dans l'origine et la cause de la dette; d'où il suit que la faculté de revendiquer, accordée au vendeur non payé, lui est toujours acquise; que, dans ce cas, la délivrance d'effets de commerce n'est pas considérée comme un mode de libération définitive, le créancier ne les recevant, suivant le langage de la banque, que sauf encaissement; rejette. » (Arrêt du 6 novembre 1825, ch. des req.)

[CODE DE HOLLANDE. — Art. 250. Si des marchandises sont vendues et livrées, et que le prix n'ait pas été entièrement payé, le vendeur a le droit de revendiquer les marchandises, en cas de faillite de l'acheteur, conformément aux dispositions suivantes.]

577 (576). La revendication ne pourra avoir lieu que pendant que les marchandises expédiées seront encore en route, soit par terre, soit par eau, et avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli ou dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

— *Dans les magasins du failli.* Ainsi, une fois les marchandises entrées dans les magasins, la re-

revendication n'a plus lieu ; le vendeur se trouve rangé parmi les créanciers de la faillite, et n'a que des droits égaux à ceux des autres créanciers. — QUESTION. *La revendication pourra-t-elle avoir lieu s'il s'agit de marchandises qui fort souvent ne se déposent pas dans les magasins, comme, par exemple, des bois de chauffage, des marbres ou blocs de pierre?* Il peut se présenter deux cas : 1° Ou ces objets ont été déposés dans des lieux publics ; 2° ou ils ont été déposés dans des lieux particuliers. Les circonstances, dans ces deux cas, serviront à déterminer si ces lieux peuvent être assimilés en quelque sorte aux magasins du failli. Si, par exemple, la vente a été faite à la charge par l'acheteur d'enlever lui-même les objets et de les transporter où bon lui semblerait, et qu'il les ait fait déposer dans un lieu public, ce lieu devra être assimilé à ses magasins. Il en est de même si, les objets se trouvant dans des lieux particuliers, c'est l'acheteur qui en paye le loyer. — QUESTION. *Le commissionnaire qui a acheté des marchandises en son nom, mais pour le compte d'autrui, peut-il, s'il en a payé le prix, ou s'est personnellement engagé à l'acquitter, les revendiquer après les avoir expédiées à son commettant, et tandis qu'elles sont encore en route, dans le cas où son commettant vient à faire faillite?* La cour de cassation a décidé l'affirmative, par application de l'article 1251, n° 3, du Code civil, et attendu qu'en payant le prix qu'il s'était obligé et avait intérêt d'acquitter, le commissionnaire se trouve subrogé de plein droit au lieu et place du vendeur. (Arrêt du 14 novembre 1810.) [« Le commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises achetées et non payées par son commettant qui tombe en faillite avant l'arrivée des marchandises, soit dans ses magasins, soit dans ceux du commissionnaire, ne peut être frustré de son privilège par la revendication que fait le vendeur pendant que les marchandises sont encore en route. » (Cour de cassation de Bruxelles, du 13 novembre 1818.) — « Le commissionnaire ne peut invoquer l'article 95 du Code de commerce contre les créanciers de son commettant tombé en faillite, que dans le cas où les avances par lui faites l'ont été à une époque à laquelle les marchandises à lui expédier avaient atteint le lieu de leur destination, et se trouvaient réellement et matériellement à sa disposition, soit dans ses magasins, soit dans un dépôt public ; ou dans le cas où les avances ont bien, il est vrai, été faites avant l'arrivée des marchandises, mais lorsqu'elles avaient déjà été expédiées au commissionnaire et ainsi mises à sa disposition. » (Cour de cassation de Bruxelles, du 15 mars 1821.)]

Chargé de les vendre. Si elles avaient été transportées dans les magasins d'un commissionnaire chargé seulement par le failli, soit de les garder jusqu'à ce qu'il les eût fait enlever, soit de les lui expédier, le vendeur pourra toujours exercer l'action en revendication.

[CODE DE HOLLANDE. — Art. 252. Les marchandises vendues à terme, ou sans terme indiqué, pourront être revendiquées si elles se trouvent encore en route, soit par terre, soit par eau, ou si elles se trouvent encore en nature en la possession du failli ou d'un tiers qui les possède ou conserve pour le failli. Dans les deux cas, la revendication ne pourra être faite que dans les trente jours à compter de celui où les marchandises seront entrées dans les magasins du failli ou du tiers.]

578 (576). Elles ne pourront être reven-

diquées, si, avant leur arrivée, elles ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voiture.

Elles ont été vendues. L'acheteur, étant devenu propriétaire des marchandises achetées, avait le droit de les vendre ; s'il l'a fait, il a transporté sa propriété au tiers acquéreur, et les choses n'existant plus en nature dans la faillite, il ne peut donc plus y avoir lieu à revendication. Ceci, néanmoins, cesse d'être applicable lorsque la vente faite par le failli est frauduleuse. — QUESTION. *Pierre, négociant à Paris, vend à Paul, négociant à Toulouse, mille pièces de toile ; Jacques est chargé du transport : avant que les marchandises soient arrivées à leur destination, l'acheteur, c'est-à-dire Paul, fait faillite. Pierre, vendeur de ses marchandises, peut les revendiquer ; mais doit-il préalablement acquitter les frais de transport dus à Jacques, et pour lesquels l'art. 95 lui accorde un privilège?* La cour de cassation a consacré l'affirmative, par la raison que si, aux termes de l'article 578, l'acheteur, qui n'a pas payé le prix des marchandises qui lui sont expédiées, peut, pendant qu'elles sont en route, les vendre valablement, et si, par suite, le droit acquis aux tiers l'emporte sur le droit de revendication, accordé par l'article 576, il faut en conclure que l'acheteur peut également affecter ces mêmes marchandises par privilège, puisque le moins est nécessairement contenu dans le plus ; qu'ainsi le privilège que l'article 95 attribue au commissionnaire sur les marchandises par lui transportées, doit avoir son effet, nonobstant le droit de revendication qui appartient au vendeur. (Arrêt du 8 juin 1829.) — QUESTION. *Si les marchandises, quoique vendues par l'acheteur failli, n'ont pas encore été livrées par le premier vendeur, celui-ci conservera-t-il son droit de les retenir jusqu'au paiement, et pourra-t-il s'opposer à ce que le tiers acquéreur les fasse enlever?* Sans doute ; car si les marchandises ont été vendues au comptant, le vendeur a le droit de ne s'en dessaisir qu'à mesure qu'on lui en paye le prix (art. 1612 du Code civil), et s'il les a vendues à terme, la faillite le place dans la même position, puisqu'elle rend la dette exigible (art. 1615 du Code civil).

Sur factures et connaissements. Le tiers acquéreur qui s'oppose à la revendication doit prouver que la vente lui a été faite, et qu'elle a porté sur les marchandises mêmes que l'on revendique. Il fournit cette preuve en rapportant les factures et connaissements ou lettres de voiture qu'on lui avait remis, et qui lui donnaient le droit de réclamer les objets du capitaine ou du voiturier. On a jugé que la revendication pouvait toujours avoir lieu lorsque la revente était faite sur *connaissance seulement*, la loi exigeant qu'elle ait été faite avec *facture et connaissance*. (Arrêt de la cour de Rouen du 20 juillet 1819.)

[CODE DE HOLLANDE. — Art. 258. Il n'y a pas lieu à la revendication des marchandises, si elles ont été vendues en route sur facture ou sur connaissance ou lettre de voiture par un tiers de bonne foi. Néanmoins le vendeur primitif pourra, tant que le prix ne sera pas acquitté, le demander de l'acheteur jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, et il sera privilégié sur cette somme sans qu'elle puisse faire partie de la masse du failli. Les dispositions du précédent alinéa sont encore applicables, si les marchandises, après avoir été en possession du failli ou de quelqu'un de sa part, sont devenues, de bonne foi, la propriété d'un tiers.]

579. En cas de revendication, le revendiquant sera tenu de rendre l'actif du failli indemne de toute avance faite pour fret ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes dues pour mêmes causes, si elles n'ont pas été acquittées.

— *De toute avance.* Si le failli avait fait des avances pour les marchandises à lui expédiées, le vendeur qui reprend ces marchandises doit rembourser toutes ces avances à l'actif de la faillite. En effet, s'il a paru juste de donner au vendeur non payé le droit de revendiquer des objets qui, dans la rigueur des principes, étaient devenus déjà le gage des autres créanciers, il eût été de toute injustice de faire supporter à ces créanciers les frais occasionnés par les marchandises.

De payer les sommes dues. Si, au moment de la revendication, les frais de transport, commission, assurance, etc., faits pour les marchandises revendiquées, ne sont pas encore acquittés, le revendiquant devra en être chargé. Cette disposition était ici indispensable : le capitaine, par exemple, ou le voiturier, ayant un privilège sur les marchandises transportées pour le prix du transport, la revendication ne peut pas leur nuire; et si le vendeur veut reprendre ses marchandises, il doit payer le capitaine ou le voiturier.—Au reste, dans tous les cas, les sommes payées ainsi par le revendiquant ne sont pas à sa charge : il est censé ne payer que pour le compte du failli, et devient son créancier pour ces sommes; mais il n'est que créancier pur et simple, et n'a que le droit de se faire rembourser sur l'actif de la faillite en concurrence avec les autres créanciers. — QUESTION. *Le vendeur pourrait-il échapper aux obligations que notre article lui impose, en exerçant l'action résolutoire à la place de la revendication?* La cour suprême a consacré la négative : « Attendu, en droit, que l'action en revendication en matière de commerce est fondée sur un droit purement exceptionnel; qu'elle n'est point identique avec l'action résolutoire, et ne peut en obtenir les effets; que, suivant les conditions apposées par le titre de la Revendication au Code de commerce, l'exercice de la revendication ne peut faire rentrer les marchandises vendues et non payées dans la main du vendeur, libres et dégagées de toutes les dispositions faites par l'acquéreur pendant sa saisine légale; que ces principes résultent des articles 577, 578 et 579 du Code de commerce, et des articles 2279 et 2280 du Code civil; attendu que l'arrêt attaqué, loin d'avoir méconnu ces principes de droit, en a fait une juste application, en accordant aux demandeurs la faculté de revendiquer, et en la soumettant aux conditions exprimées au titre du Code de commerce relatif aux revendications. » (Arrêt du 8 juin 1829, ch. des req.). La cour de Limoges a consacré les mêmes principes; mais elle a reconnu que le créancier conservait le droit de rétention pour les objets non livrés. Voici son arrêt : « Attendu, en droit, que si les principes généraux sur la résolution de la vente à défaut de paiement, posés par les art. 1184 et 1654 du Code civil, sont applicables aux ventes mobilières comme aux ventes d'immeubles, le Code de commerce, par les articles 576 et suivants, a établi une exception à ces principes dans le cas de faillite de l'acheteur, en substituant, pour ce cas particulier, à l'action en résolution, l'action en revendication, qu'il a soumise à des règles spéciales; qu'en effet, l'on ne saurait raisonnablement admettre que le légis-

lateur, lorsqu'il a inséré au Code de commerce le titre de la revendication, ait entendu laisser subsister en même temps, pour le cas de faillite, l'action en résolution et l'action en revendication, puisqu'il serait toujours loisible au vendeur, en intentant l'action en résolution, d'éviter les règles auxquelles la sage prévoyance de la loi, pour prévenir les fraudes entre les créanciers du failli, a soumis l'exercice de l'action en revendication; attendu, en fait, que Firmin Bouyer est tombé en état de faillite; qu'ainsi l'action en résolution est interdite à Guy de Nexon, pour la partie des bois vendus dont il n'a pas reçu le prix; que l'action en revendication lui serait seule ouverte, et qu'il reconnaît lui-même qu'il ne se trouve pas dans les conditions particulières de la revendication, puisqu'il n'a pas recours à cette voie : relativement au droit de rétention; attendu qu'aux termes de l'article 1613 du Code civil, le vendeur n'est pas obligé à la délivrance de la chose vendue, quand, par suite de la faillite de l'acheteur, il se trouve en danger imminent de perdre le prix; que, dans l'espèce, sur une quantité de 496 brasses de bois comprise dans le marché, une partie seulement a été livrée, tandis que l'autre est encore sur place et en la possession de Guy de Nexon; et que celui-ci, se trouvant évidemment exposé, par la faillite de Bouyer, à perdre la portion du prix qui lui reste due, a le droit de retenir, sauf règlement de compte, toute la partie des bois qui n'a pas encore été réellement livrée, c'est-à-dire toute celle qui n'est pas déjà convertie en charbon ou montée en fourneaux : par ces motifs, met l'appellation au néant; émettant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déboute le sieur Nexon de son action en résolution; l'autorise néanmoins à retenir la partie du bois vendu qui se trouve sur place, qui n'est pas encore convertie en charbon ou montée en fourneaux. » (Arrêt du 4 février 1853.)

580 (576). La revendication ne pourra être exercée que sur les marchandises qui seront reconnues être *identiquement les mêmes*, et que lorsqu'il sera reconnu que les balles, barriques ou enveloppes dans lesquelles elles se trouvaient lors de la vente, n'ont pas été ouvertes, que les cordes ou marques n'ont été ni enlevées ni changées, et que les marchandises n'ont subi en nature et quantité *ni changement, ni altération*.

— *Identiquement les mêmes.* La revendication ne peut avoir lieu qu'autant que les marchandises qui appartenaient au revendiquant existent encore en nature; car le propriétaire ne peut prétendre que c'est là sa chose, si, par suite de quelque changement, elle ne se trouve plus identiquement la même. Dans cette matière, il suffit même d'une présomption pour faire cesser le droit de revendication. Ainsi, lorsque les balles ont été ouvertes, quand les cordes ou marques ont été enlevées ou changées, le vendeur ne peut plus revendiquer.

Ni changement ni altération. Bien entendu que ces changements et altérations proviennent du fait de l'homme; car s'ils provenaient de force majeure, ou de la nature des marchandises, la revendication n'en aurait pas moins lieu.

[CODE DE HOLLANDE. — Art. 251. Le droit de revendication ne pourra être exercé que sur les marchan-

dises qui, sans avoir été confondues avec d'autres, sont identiquement les mêmes que celles vendues et livrées. La preuve en sera admise encore bien qu'elles soient déballées, remballées ou diminuées en quantité.]

581. Pourront être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli, à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur : dans ce dernier cas même, le prix desdites marchandises pourra être revendiqué, s'il n'a pas été payé ou passé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

= *A titre de dépôt.* Le dépôt ne transmet au dépositaire aucun droit sur la chose déposée; le déposant en reste toujours propriétaire en entier. Lors donc que le dépositaire fait faillite, quoique les objets déposés se trouvent dans ses magasins, le déposant peut les revendiquer comme lui appartenant, pourvu, toutefois, qu'on puisse les reconnaître. Les altérations ou les diminutions que le failli aurait fait subir à ces objets ne changent en rien le droit du propriétaire.

Ou pour être vendues. Car le commissionnaire chez lequel on consigne des marchandises pour être vendues, n'est autre chose qu'un dépositaire.

Pourra être revendiqué. Si le commissionnaire a vendu les marchandises, et que le prix lui en soit encore dû, il est tout naturel que le propriétaire qui aurait pu revendiquer la chose puisse revendiquer le prix, et s'opposer à ce qu'il soit versé dans la masse de la faillite; car ce prix remplace la chose : *Pretium succedit loco rei.* — Le déposant aurait ce droit, à plus forte raison si les marchandises ayant été confiées, non pas à un commissionnaire chargé de les vendre, mais à un dépositaire chargé de les garder, celui-ci, abusant de la confiance qu'on lui témoignait, les avait vendues.

Payé ou passé en compte courant. Si le prix a été payé au failli, ou, ce qui revient au même, si le failli, ayant des comptes ouverts avec celui auquel il a vendu, a fait entrer ce prix dans ces comptes, le déposant ne peut plus revendiquer un argent qui s'est confondu avec l'actif du failli. Il reste, il est vrai, créancier de cette somme, mais créancier pur et simple, et n'ayant aucun droit de se faire payer par préférence. — QUESTION. *Que décider si le commissionnaire, étant en compte courant avec le propriétaire des marchandises, avait porté au crédit de ce propriétaire le prix des objets vendus, quoiqu'il ne l'eût pas encore retiré? Le propriétaire pourra-t-il revendiquer ce prix qui est encore dû, ou aura-t-il perdu ce droit?* Il est plus conforme aux principes et au texte du Code de décider que la revendication peut être exercée, puisque le prix n'a été ni payé au commissionnaire, ni passé en compte courant entre lui et l'acheteur.

[CODE DE HOLLANDE. — Art. 240. Les marchandises envoyées en commission et se trouvant en nature entre les mains du commissionnaire failli, ou d'un tiers qui les possède ou les garde pour lui, peuvent être revendiquées par le commettant, sauf l'obligation de l'art. 255. Il y aura également lieu à la revendication du prix de vente de marchandises envoyées en commission et vendues et livrées par le commissionnaire, en tant que le prix n'a pas été acquitté

avant la faillite, quand même, pour être garant de la solvabilité des acheteurs, il est perçu un *ducroire* (*del credere*).

582 (578). Dans tous les cas de revendication, *excepté ceux de dépôt et de consignation de marchandises*, les syndics des créanciers auront la faculté de retenir les marchandises revendiquées, en payant au réclamant le prix convenu entre lui et le failli.

= *Excepté ceux de dépôt et de consignation.* Le commerçant qui a déposé des marchandises, ou qui les a consignées chez un commissionnaire, n'a pas cessé d'en être propriétaire; le failli n'aurait pu retenir malgré lui les objets consignés ou déposés, en offrant de lui en payer le prix : les syndics des créanciers ne doivent pas pouvoir faire ce que le failli n'aurait pu faire lui-même. — Dans le cas où c'est un vendeur qui revendique des objets non payés, il en est autrement : le failli est devenu propriétaire dès l'instant de la vente; si on accorde au vendeur le droit de revendiquer les objets, ce n'est que parce que le prix n'en est pas payé : dès que le prix est acquitté, la revendication doit cesser; autrement elle ne serait pas un moyen d'assurer au vendeur le prix qui lui est dû, mais bien un moyen de rompre un marché qui était entièrement terminé.

[CODE DE HOLLANDE. — Art. 259. Les curateurs de la masse d'un failli auront la faculté de retenir pour elle les marchandises revendiquées, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.]

583 (579). Les remises en effets de commerce, ou en tous autres effets *non encore échus, ou échus et non encore payés*, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, pourront être revendiquées, si ces remises ont été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou si elles ont reçu de sa part la destination spéciale de servir au paiement d'acceptations ou de billets tirés au domicile du failli.

= La propriété des effets de commerce, tels que billets à ordre et autres, pouvant se transmettre par la voie de l'endossement, on doit les considérer comme de véritables marchandises, et leur appliquer les principes que nous venons d'exposer. En conséquence, si ces effets, qui se trouvent dans le portefeuille du failli, lui ont été livrés en propriété, on ne saurait les réclamer; s'ils n'ont été que mis en dépôt chez lui, on a droit de les revendiquer.

Non encore échus, ou échus et non encore payés. Cette disposition est analogue à celle de l'art. 581. Si, en effet, le failli a retiré le montant des effets de commerce à lui remis, il n'est plus débiteur que d'une somme d'argent, sur laquelle la revendication ne peut être exercée.

Dans le portefeuille du failli. Si les effets avaient été remis par le failli à un tiers, pour qu'il en fit le recouvrement, il y aurait encore lieu à revendication; car le tiers, considéré ici comme le mandataire du failli, n'a lui-même acquis aucun droit de propriété sur ces effets. — QUESTION. *Lorsque le failli a passé*

l'ordre à un tiers depuis la déclaration de faillite, la remise de la lettre de change peut-elle être ordonnée au profit du signataire? La cour de cassation a consacré l'affirmative dans les circonstances particulières de la cause qui lui était soumise : « Attendu que, par un jugement rendu à Paris, le 6 février 1828, la maison Vavasseur et compagnie a été déclarée en état de faillite; que, postérieurement à ce jugement, et le 11 du même mois, Varocqué envoya de Mons à cette maison la traite dont il s'agit; que le 18, et lorsque ladite maison, dissoute par la déclaration de sa faillite, n'avait plus d'existence légale, ce fut cependant cette maison qui en passa l'ordre au sieur Allard, dont le demandeur exerce les droits; qu'en appréciant ces faits et circonstances, la cour royale de Paris a pu, dans la spécialité de la cause, ordonner, sans violer aucune loi, que la lettre de change réclamée serait remise au défendeur; rejette, etc. » (Arrêt du 24 juin 1834, ch. civ.)

Avec le simple mandat. Il faut, comme nous l'avons dit, pour qu'on ait le droit de revendiquer ces effets, qu'ils n'aient été remis au failli qu'à titre de dépôt; ce qui aura lieu évidemment dans les différents cas énumérés par le Code. Quant à la preuve que le failli les a reçus à titre de propriétaire, elle résultera, soit de l'endossement, soit des registres du failli, soit de toute autre circonstance que les tribunaux devront apprécier.

[CODE DE HOLLANDE. — Art. 242. Lorsqu'il se trouve dans la masse du failli des lettres de change et autres effets de commerce non encore échus, ou échus et non encore payés et confiés au failli avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à la disposition du propriétaire, ou pour en faire des paiements spécialement désignés, ou s'ils étaient spécialement destinés à servir au paiement de lettres de change acceptées par le failli, ou de billets payables à son domicile, ces lettres de change et autres effets de commerce pourront être revendiqués, tant qu'ils se trouvent en nature entre les mains du failli ou d'un tiers qui les possède ou les garde pour lui, sauf néanmoins le droit de la masse de demander caution pour ce qui pourrait être réclamé sur ces effets par suite des acceptations du failli.]

584. La revendication aura pareillement lieu pour les remises faites sans acceptation ni disposition, si elles sont entrées dans un compte courant par lequel le propriétaire *ne serait que créancier*; mais elle cessera d'avoir lieu, si, à l'époque des remises, il était débiteur d'une somme quelconque.

= *Ne serait que créancier.* Pour entendre cette expression, nous devons rappeler ici quelques-unes des explications que nous avons données, sous l'article 12, relativement aux opérations des commerçants. On dit que deux négociants ont un *compte courant*, lorsque, faisant journellement des affaires entre eux, chaque négociant ouvre, de son côté, au nom de l'autre, un compte sur un registre qui contient deux colonnes, la colonne du *débit* et la colonne du *crédit*. Dans la première, chaque négociant met ce que l'autre lui doit, pour ventes ou fournitures qu'il lui a faites, lettres de change qu'il a payées en son nom, etc.; dans la deuxième, tout ce dont l'autre est créancier par suite de leurs affaires. Celui qui n'a, sur le registre qui le concerne, que des articles

à la colonne du *débit*, et point à la colonne du *crédit*, n'est que *débiteur*; réciproquement, celui qui, sur le registre qui le concerne, n'a point d'articles à la colonne du *débit*, et qui n'en a qu'à la colonne du *crédit*, n'est que *créancier*. Celui qui en a dans les deux colonnes, se trouve à la fois *débiteur et créancier*. Ces explications suffiront pour nous faire comprendre le sens de cet article. Il s'agit du cas où des effets ont été transmis par un négociant au failli, par voie de compte courant, et sans aucune indication de la destination de ces effets. Alors il peut se présenter deux circonstances : 1° au moment de la remise de ces effets, le propriétaire qui les a envoyés n'était que créancier; 2° il était débiteur d'une somme quelconque. Dans le premier cas, puisque celui qui a transmis les effets n'était que créancier, et ne devait absolument rien au failli, on ne peut supposer qu'il ait voulu lui transférer la propriété de ses effets; le failli n'est censé les avoir reçus qu'à titre de dépôt, et le propriétaire peut les revendiquer. Dans le deuxième cas, puisque le propriétaire des effets était débiteur d'une somme quelle qu'elle soit, il est censé, en transmettant des effets, avoir voulu se libérer de sa dette, sauf au failli, dans le cas où les effets envoyés dépassaient la somme due, à porter l'excédant à la colonne du *crédit*. Ainsi le propriétaire des effets ne peut plus les revendiquer, sauf son recours contre l'actif de la faillite, s'il lui est dû quelque chose; recours qu'il ne peut exercer que comme un créancier ordinaire. — Il faut bien remarquer ces termes de la loi, *à l'époque des remises*. Il en résulte que si, après la remise des effets, le propriétaire est devenu débiteur du failli d'une somme quelconque, cela ne l'empêchera point de revendiquer les effets, sauf à la masse des créanciers à exercer ses droits contre lui, pour ce dont il est débiteur.

[CODE DE HOLLANDE. — Art. 243. Bien qu'il n'y ait ni disposition ni acceptation, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, les lettres de change et effets négociables ou autres remis au failli, pourront être également revendiqués, même s'ils sont entrés dans un compte courant, pourvu que celui qui les a remis ne fût pas débiteur d'une somme quelconque à l'époque des remises envers le failli, non compris les frais de la remise.]

585. Dans les cas où la loi permet la revendication, les syndics examineront les demandes; *ils pourront les admettre*, sauf l'approbation du commissaire; s'il y a contestation, le tribunal prononcera, après avoir entendu le commissaire.

= *Ils pourront les admettre.* — QUESTION. *Les créanciers peuvent-ils, malgré l'admission des créances par les syndics, s'opposer à la revendication?* La cour de cassation a adopté l'affirmative; « Attendu que si les syndics de la faillite sont autorisés, par l'article 585 du Code de commerce, à examiner les demandes en revendication, et à les admettre quand elles ne sont pas contestées, il résulte des dispositions du même article, et de celles des articles 495 et 555 du même Code, que les créanciers peuvent collectivement ou isolément réclamer contre le consentement des syndics, et s'opposer à la revendication; que Reynier et compagnie étant les créanciers de Reboul, sont recevables à contester la revendication exercée par Cohen, nonobstant l'adhé-

sion du syndic et du commissaire de la faillite à la demande de Cohen. » (Arrêt du 11 janvier 1851.)

TITRE IV.

DES BANQUEROUTES.

= Le Code, comme nous l'avons vu, à l'art. 438, a soigneusement distingué la faillite des banqueroutes. La faillite n'est que le résultat de malheurs que le commerçant n'a pu éviter, et ne donne lieu contre lui à aucune poursuite correctionnelle ni criminelle. La banqueroute est la suite ou de ses fautes ou de son dol. Il y a banqueroute simple quand la banqueroute n'a pour cause que des fautes du failli; banqueroute frauduleuse, quand il y a dol de la part du failli.

CHAPITRE PREMIER.

De la Banqueroute simple.

586 (585). *Sera poursuivi* comme banqueroutier simple, et pourra être déclaré tel, le commerçant failli qui se trouvera dans l'un ou plusieurs des cas suivants; savoir: — 1° Si les dépenses de sa maison, qu'il est tenu d'inscrire mois par mois sur son livre-journal, sont jugées excessives; — 2° S'il est reconnu qu'il a consommé de fortes sommes au jeu, ou à des opérations de pur hasard; — 3° S'il résulte de son dernier inventaire que son actif étant de cinquante pour cent au-dessous de son passif, il a fait des emprunts considérables, et s'il a revendu ses marchandises à perte ou au-dessous du cours; — 4° S'il a donné des signatures de crédit ou de circulation pour une somme triple de son actif, selon son dernier inventaire.

= *Sera poursuivi.* Cette disposition est impérative. Toutes les fois qu'un ou plusieurs des quatre cas énoncés dans cet article se présentera, le failli devra être mis en accusation.

De son dernier inventaire. C'est l'inventaire, qu'aux termes de l'article 9 tout commerçant est obligé de faire chaque année, et qui se termine par la balance des dettes actives et passives.

A perte ou au-dessous du cours. — QUESTION. Si le commerçant qui a vendu à perte n'a pourtant pas vendu au-dessous du cours, peut-on dire qu'il y a faute de sa part? Par exemple, un commerçant achète une grande quantité de sucre, à une époque où la guerre empêchant les expéditions, le sucre vaut 4 fr. le kilogramme. La paix survient, le cours du sucre est réduit à 2 fr. par kilogramme, et le commerçant se voit obligé de donner son sucre à ce prix, s'il veut vendre ce qui lui en reste. Est-il en faute par cela seul qu'il vend à perte? On ne pourrait le prétendre, et la disposition de notre article, entendue dans ce sens, serait injuste. Il faut dire que le négociant serait en faute toutes les fois que, vendant au-dessous du cours, il vendra aussi à perte.

Des signatures de crédit ou de circulation. C'est-à-dire s'il a souscrit des lettres de change ou billets

à ordre, et l'on compte, pour calculer si les valeurs ainsi émises surpassent le triple de l'actif, non-seulement les billets qu'il a souscrits pour son compte, mais encore les signatures qu'il a données pour augmenter, par le concours de plusieurs signatures, la confiance que l'on n'obtiendrait pas avec une seule. — Il est utile de rappeler ici que l'agent de change et le courtier faillis doivent toujours être poursuivis comme banqueroutiers (art. 89), parce qu'il leur est défendu de se livrer à aucune opération commerciale; et lorsqu'ils sont convaincus de banqueroute simple, la peine, pour eux, est celle des travaux forcés à temps (art. 404 du Code pénal).

587 (586). *Pourra être poursuivi* comme banqueroutier simple, et être déclaré tel, — Le failli qui n'aura pas fait au greffe la déclaration prescrite par l'article 440; — Celui qui, s'étant absenté, ne se sera pas présenté en personne aux agents et aux syndics dans les délais fixés, et sans empêchement légitime; — Celui qui présentera des livres irrégulièrement tenus, sans néanmoins que les irrégularités indiquent de fraude, ou qui ne les présentera pas tous; — Celui qui, ayant une société, ne se sera pas conformé à l'article 440.

= *Pourra être poursuivi.* La loi ne fait pas ici, comme dans l'article précédent, une obligation de poursuivre le failli. Les syndics ou le procureur du roi auront la faculté de diriger cette poursuite contre lui s'ils le croient coupable. En effet, dans les cas prévus par cet article, le failli est en faute à la vérité; mais ces fautes sont plutôt de simples irrégularités dans sa conduite.

Des livres irrégulièrement tenus. — QUESTION. Ce fait peut-il constituer la banqueroute frauduleuse? Oui, s'il est accompagné de circonstances de fraude, comme l'a jugé la cour suprême: « Vu les articles 458, 586, paragraphe 4, 595 et 594, paragraphe 2 du Code de commerce; attendu, sur le premier moyen, que le demandeur avait été déclaré coupable d'avoir tenu des livres ne présentant pas sa véritable situation active et passive; que, d'après la combinaison des articles 587, paragraphe 4, et 594, paragraphe 2 du Code de commerce, ce fait, purement matériel, pouvait ne constituer que la banqueroute simple; qu'afin qu'il constituât la banqueroute frauduleuse, il fallait qu'il fût accompagné de circonstances de fraude; et attendu que, dans l'espèce, nulle circonstance de fraude n'était énoncée dans la question, ni déclarée dans la réponse du jury; que dès lors la culpabilité du demandeur ne portait que sur un fait matériel, constitutif de la banqueroute; d'où il suit qu'en prononçant contre lui la peine portée contre ceux qui sont coupables de banqueroute frauduleuse, l'arrêt attaqué lui a fait une fautive application des articles 594, paragraphe 2 du Code de commerce, et 402, paragraphe 2 du Code pénal; casse, etc. » (Arrêt du 19 juillet 1828, ch. crim.).

Qui ne les présentera pas tous. Ces dispositions ne doivent s'entendre bien évidemment que des livres que les commerçants sont tenus d'avoir, aux termes des art. 8 et suivants.

588 (584). Les cas de banqueroute sim-

ple seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la demande des syndics ou sur celle de tout créancier du failli, ou sur la poursuite d'office qui sera faite par le ministère public.

= *De police correctionnelle.* Ainsi la banqueroute simple est un délit qui est jugé correctionnellement, à la différence de la banqueroute frauduleuse, qui constitue un crime, et qui doit être jugée par les cours d'assises. La peine de la banqueroute simple est un emprisonnement d'un mois au moins, et de deux ans au plus (art 402 du Code pénal).

Sur la demande des syndics. (MODÈLE de l'assignation contenant cette demande, form. n° 140.)

Ou sur celle de tout créancier du failli. La cour de cassation a conclu de ces expressions, qu'encore bien que l'art. 528 déclare que les syndics de la faillite représentent la masse des créanciers, ces derniers, lorsqu'ils se sont portés partie civile, doivent avoir le droit de former des demandes en dommages-intérêts, en leur propre et privé nom, devant les juges du délit ou du crime. (Arrêt du 15 octobre 1826.)

589 (588). Les frais de poursuite en banqueroute simple seront supportés par la masse, dans le cas où la demande aura été introduite par les syndics de la faillite.

= *Aura été introduite par les syndics.* Ici la masse des créanciers, représentée par les syndics, poursuivant seul et en son nom, comme partie civile, devant un tribunal correctionnel, doit supporter seule les frais.

590 (590). Dans le cas où la poursuite aura été intentée par un créancier, il supportera les frais si le prévenu est déchargé; lesdits frais seront supportés par la masse, s'il est condamné.

= *Par la masse, s'il est condamné.* Les poursuites du créancier se trouvant alors justifiées, et le failli condamné comme banqueroutier simple, il est juste que la masse des créanciers, dans l'intérêt de qui cette condamnation est prononcée, supporte les frais légitimes qui ont été faits.

591. Les procureurs du roi sont tenus d'interjeter appel de tous jugements des tribunaux de police correctionnelle, lorsque, dans le cours de l'instruction, ils auront reconnu que la prévention de banqueroute simple est de nature à être convertie en prévention de banqueroute frauduleuse.

= *D'interjeter appel.* Contre le jugement rendu par le tribunal correctionnel, par lequel le tribunal déclarerait qu'il n'y a pas lieu à faire droit au réquisitoire du procureur du roi.

592. Le tribunal de police correctionnelle, en déclarant qu'il y a banqueroute simple, devra, suivant l'exigence des cas, prononcer l'emprisonnement pour un mois au

moins et deux ans au plus. — Les jugements seront affichés en outre, et insérés dans un journal, conformément à l'article 685 du Code de procédure civile.

= *Et insérés dans un journal.* Cette publicité est nécessaire non-seulement pour l'exemple, mais encore afin que le banqueroutier soit désigné comme tel à la société, et ne puisse plus surprendre la confiance de personne. Le journal où l'insertion doit être faite est un de ceux imprimés dans le lieu où siège le tribunal, et s'il n'y en a pas, un de ceux imprimés dans le département, s'il y en a.

CHAPITRE II.

De la Banqueroute frauduleuse.

= La banqueroute frauduleuse est un crime. Elle doit être, par conséquent, jugée par les cours d'assises : elle entraîne la peine des travaux forcés à temps (art. 402 du Code pénal).

593 (591). Sera déclaré banqueroutier frauduleux tout commerçant failli qui se trouvera dans un ou plusieurs des cas suivants : savoir : — 1° S'il a supposé des dépenses ou des pertes, ou ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes ; — 2° S'il a détourné aucune somme d'argent, aucune dette active, aucunes marchandises, denrées ou effets mobiliers ; — 3° S'il a fait des ventes, négociations ou donations supposées ; — 4° S'il a supposé des dettes passives et collusoires entre lui et des créanciers fictifs, en faisant des écritures simulées, ou en se constituant débiteur, sans cause ni valeur, par des actes publics ou par des engagements sous signature privée ; — 5° Si, ayant été chargé d'un mandat spécial, ou constitué dépositaire d'argent, d'effets de commerce, de denrées ou marchandises, il a, au préjudice du mandat ou du dépôt, appliqué à son profit les fonds ou la valeur des objets sur lesquels portait, soit le mandat, soit le dépôt ; — 6° S'il a acheté des immeubles ou des effets mobiliers à la faveur d'un prête-nom ; — 7° S'il a caché ses livres.

= *Sera déclaré.* Il faut remarquer ici, comme dans l'art. 588, que ces expressions sont impératives. Ainsi, toutes les fois que le failli se trouvera dans un des cas prévus par cet article, il devra nécessairement être déclaré banqueroutier frauduleux, et condamné comme tel.

Tout commerçant failli. Cette qualité est impérieusement exigée pour que le crime de banqueroute puisse exister : les questions et la réponse du jury doivent donc porter nécessairement sur cette qualité, pour que le failli puisse être légalement condamné comme coupable de banqueroute frauduleuse. (Arrêts de la cour de cassation des 19 juillet 1828, ch. crim., et 16 septembre 1850, ch. crim.) — QUESTION. Est-il nécessaire qu'il existe un jugement de déclaration

de faillite, pour que les poursuites en banqueroute puissent avoir lieu? La cour suprême a consacré la négative : « Attendu que l'action publique est essentiellement indépendante de l'action privée, hors le cas où la loi peut avoir expressément ordonné une disposition contraire; que la juridiction des tribunaux de commerce ne peut être saisie que par les parties privées; que si les jugements de ces tribunaux, sur le fait des faillites, étaient un préalable nécessaire à l'exercice de cette action, il serait soumis à l'arbitraire des intérêts privés, ce qui serait directement contraire à la loi; que la banqueroute frauduleuse n'est pas une circonstance, une modification du fait de la faillite; qu'elle constitue un fait principal sur lequel le ministère public peut agir, quoique le tribunal de commerce, qui n'est institué que pour les intérêts privés, n'ait pas été saisi de la réclamation des créanciers sur le fait de la faillite; attendu que les faits déclarés constants par le jury, étant du nombre de ceux qui caractérisaient la banqueroute frauduleuse, et la veuve Laurent en ayant été déclarée convaincue, sa condamnation à la peine établie contre ce genre de crime ne saurait être une fausse application de la loi pénale; rejette, etc. » (Arrêt du 7 novembre 1811, ch. crim.) *Voyez*, en ce sens, un arrêt de la même cour du 1^{er} sept. 1827. — Il est également de jurisprudence, que le jugement qui déclare *commerçant failli* un particulier qui ne peut avoir la qualité de commerçant, par exemple, un maître de pension, ne lie pas les tribunaux criminels, parce que ces tribunaux sont, au contraire, compétents pour examiner et juger quant à l'action publique, non-seulement les faits constitutifs du crime de banqueroute, mais encore la qualité de celui à qui on les oppose; que les jugements rendus sur l'action civile des créanciers demeurent sans influence sur l'action criminelle, et que le prévenu ne peut pas plus s'en prévaloir qu'on ne peut les lui opposer. *Voyez* l'arrêt du 23 novembre 1827, cité sous l'art. 652.

En faisant des écritures simulées. La cour suprême a pensé qu'une cour d'assises avait pu, sans violer l'art. 595, paragraphe 4, et l'art. 402 du Code pénal, déclarer que des énonciations qui font figurer dans un bilan de faux créanciers, n'étaient pas les *écritures simulées* dont parle notre article. (Arrêt du 5 juillet 1823, ch. crim.) Ces énonciations, en effet, ne peuvent nuire à la masse; car les simples énonciations du bilan ne donnent aucun droit aux individus indiqués comme créanciers, puisqu'ils seront infailliblement écartés s'ils ne produisent pas des *titres justificatifs* de leurs créances. Or, par les *écritures simulées* dont s'occupe l'article, on doit entendre des écritures antérieures à la faillite, et de nature à donner des droits à des créanciers fictifs contre la masse.

Sans cause ni valeur. C'est-à-dire, s'il s'est faussement constitué débiteur, cette dette n'ayant aucun motif, ni pour achat qu'il aurait fait, ni pour fournitures qu'il devrait, ni pour engagement qu'il aurait pris, ni pour valeur qu'il aurait reçue.

Appliqué à son profit. C'est ici un véritable vol; car on ne peut nommer autrement l'action du mandataire ou du depositaire qui détourne à son profit les objets qu'on lui a confiés. — Nous avons vu, art. 581, que le propriétaire des objets ainsi aliénés par le failli, ne pourrait plus les revendiquer. — Il faut ajouter aux différents cas prévus par cet article, comme constituant une banqueroute frauduleuse, celui où le commerçant failli, marié sous le régime de séparation de biens ou sous le régime dotal, n'au-

rait pas, en embrassant la profession de commerçant, rendu public son contrat de mariage, conformément à l'art. 69.

594 (591). *Pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux, et être déclaré tel, — Le failli qui n'a pas tenu de livres ou dont les livres ne présenteront pas sa véritable situation active ou passive; — Celui qui, ayant obtenu un sauf-conduit, ne se sera pas représenté à justice.*

— *Pourra être poursuivi.* Nous remarquerons encore qu'ici, par opposition à l'article précédent, la poursuite n'est que facultative.

Ou dont les livres ne présenteront pas sa véritable situation. Il ne suffit pas que, dans ce cas, le jury déclare que le failli a tenu des livres irréguliers; il faut encore qu'il déclare si ces irrégularités indiquaient la fraude (art. 587); car c'est à lui à s'expliquer sur la *moralité* du fait, et la cour d'assises qui prétendrait reconnaître elle-même cette moralité, encourrait la censure de la cour suprême. *Voyez* les notes de l'art. 596.

595 (591). *Les cas de banqueroute frauduleuse seront poursuivis d'office devant les cours d'assises, par les procureurs du roi et leurs substitués, sur la notoriété publique, ou sur la dénonciation, soit des syndics, soit d'un créancier.*

— *Seront poursuivis d'office devant les cours d'assises, par les procureurs du roi.* — QUESTION. *Un Français établi en pays étranger peut-il être poursuivi, en France, pour des faits de banqueroute qui ont eu lieu en France?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Attendu que la faillite est un fait moral qui n'a pas de lieu déterminé; qu'il se reproduit où le failli a contracté des engagements qu'il ne tient pas; que si, aux termes de l'art. 14 du Code civil, l'étranger, même non résidant en France, peut être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France, ou en pays étranger, envers un Français, un Français, quoique non résidant en France, est, à plus forte raison, justiciable de ces tribunaux; d'où il résulte que Montigny, failli, pouvait être traduit devant les tribunaux de France, à raison des engagements qu'il a enfreints; qu'il pouvait l'être d'autant plus, que ses dettes ont pour cause des expéditions de marchandises qui lui ont été délivrées en France; que ce qu'une partie peut, dans son intérêt privé, le ministère public le peut, sans doute, dans l'intérêt de la vindicte publique; qu'il a donc pu rechercher les circonstances qui ont accompagné la faillite de Montigny, et l'en rendre comptable devant les lois françaises; attendu, d'ailleurs, que la faillite en elle-même n'est point un délit, que le crime de banqueroute ne git que dans la fraude dont le failli se rendrait coupable; que ce crime n'est point nécessairement, et par sa nature, commis au lieu du domicile du failli; que si les faits de fraude se sont passés ailleurs, le domicile du failli ne peut plus déterminer exclusivement, comme en matière civile, la compétence des tribunaux; que, dans l'espèce, la fraude consiste spécialement dans un enlèvement de marchandises, concerté entre les demandeurs et le failli; que ces marchandises étaient en

France lorsque la soustraction s'en est opérée; que cette soustraction est constitutive du crime de banqueroute frauduleuse, aux termes du n° 2 de l'art. 593 du Code de commerce; que cette soustraction, commise en France, était préjudiciable aux créanciers français; que c'est donc réellement en France que le crime de banqueroute et les faits de complicité qui motivent la mise en accusation des demandeurs ont été commis; qu'en cet état des faits déclarés constants par l'arrêt du 22 juin dernier, cet arrêt n'a violé aucune loi; qu'il est régulier dans la forme; que les deux arrêts d'instruction qui l'ont précédé sont également réguliers; rejette. » (Arrêt du 1^{er} septembre 1827, ch. crim.) — La même cour a décidé que les faits *postérieurs* à la faillite constituaient tout aussi bien la banqueroute frauduleuse que les faits *antérieurs*, parce que l'art. 593 ne distingue pas, et qu'il est même plusieurs faits énoncés par cet article comme caractérisant la banqueroute, qui ne peuvent arriver qu'après la faillite. (Arrêt du 5 mars 1815.)

596 (591). Lorsque le prévenu aura été atteint et déclaré coupable des délits énoncés dans les articles précédents, il sera puni des peines portées au Code pénal pour la banqueroute frauduleuse.

— *Et déclaré coupable des délits énoncés dans les articles précédents.* Il est de jurisprudence qu'il ne suffit pas que le jury ait déclaré que le fait imputé est constant, il faut encore qu'il déclare si l'accusé s'est rendu coupable de ce fait; car c'est la *moralité* d'un fait, et non sa simple *matérialité*, qui le constitue crime ou délit. Il suit de là que le mot *coupable* est employé dans notre article dans un sens complexe, qui exprime la moralité du fait en même temps que son existence purement physique. (Arrêts de la cour suprême du 15 juillet 1826, et du 26 janvier 1827.) — Il suffirait néanmoins de la déclaration de l'existence du fait, si ce fait, tel que celui de la *supposition des dépenses ou des pertes* (art. 593, n° 1), était essentiellement frauduleux. Mais il n'en serait pas ainsi du fait de non justification de l'emploi de toutes les recettes (art. 593, n° 1), qui offre une circonstance purement matérielle, et n'implique point nécessairement l'existence de la fraude. (Même arrêt du 26 janv. 1827.) — Il faut en dire autant de la déclaration du jury, que le failli n'a pas tenu de livres, s'il n'a pas été formellement déclaré coupable de n'en avoir pas tenu: « Cette abstention pouvant procéder d'une cause sinon tout à fait innocente, du moins d'une négligence exempte de fraude et de criminalité. » (Arrêt précité du 26 janvier 1827.)

Portées au Code pénal. La peine prononcée par le Code pénal contre les banqueroutiers frauduleux est, comme nous l'avons déjà dit, celle des travaux forcés à temps (art. 402 du Code pénal), c'est-à-dire cinq ans au moins, et vingt ans au plus (art. 19 du Code pénal). Lorsque le banqueroutier est agent de change ou courtier, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité (art. 404 du Code pénal). La condamnation aux travaux forcés entraîne en général l'exposition sur la place publique (art. 22 du Code pénal).

597 (595). Seront déclarés complices des banqueroutiers frauduleux, et seront condamnés aux mêmes peines que l'accusé, les individus qui seront convaincus de s'être en-

tendus avec le banqueroutier pour receler ou soustraire tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles; d'avoir acquis sur lui des créances fausses, et qui, à la vérification et affirmation de leurs créances, auront persévéré à les faire valoir comme sincères et véritables.

— *Seront déclarés complices.* Mais la cour suprême a posé en principe qu'il fallait que le fait principal de banqueroute fût établi explicitement ou implicitement, pour que la complicité pût être prononcée, parce qu'il ne peut y avoir de déclaration légale de complicité que d'après une déclaration explicite ou implicite d'un fait principal. (Arrêt du 17 mars 1831, ch. crim.) — Voici une autre espèce dans laquelle elle a consacré les mêmes principes. — QUESTION. *Le recel ou le détournement doit-il être l'effet d'un concert frauduleux entre le recéleur et le failli, pour constituer le crime de complicité de banqueroute frauduleuse, et, par suite, y a-t-il contradiction dans la réponse du jury qui déclare l'accusé principal non coupable de détournement, et le coaccusé poursuivi comme complice, coupable pour s'être entendu avec l'auteur principal afin de soustraire les marchandises?* La cour suprême a décidé que la contradiction était manifeste dans ce cas: « Attendu que si, de deux accusés traduits en jugement, l'un comme auteur d'un crime, et l'autre comme complice, le premier est déclaré non coupable, et le second coupable de complicité, ces déclarations peuvent être concordantes lorsqu'il existe un corps de délit auquel la complicité puisse se rattacher avec l'auteur quelconque de ce délit, qui n'est pas connu ou mis en jugement; mais qu'il n'en peut être ainsi lorsqu'il résulte de la déclaration de jury qu'il n'y a ni corps de délit, ni auteur de ce prétendu délit; que, dans ce dernier cas, la complicité ne se rattache à aucun fait, ni à aucun auteur de ce fait, et qu'elle est purement chimérique; que si l'art. 597 du Code de commerce déclare d'une manière générale que: « Seront déclarés complices de banqueroute frauduleuse, et condamnés aux mêmes peines que l'accusé, les individus qui seront convaincus de s'être entendus avec le banqueroutier pour receler ou soustraire tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles, » il suit de la combinaison de ces dispositions, que le fait seul de recel ou de détournement des biens meubles ou immeubles ne constitue point la complicité; qu'il faut que ce recel ou ce détournement, s'ils ont eu lieu, aient été l'effet, le résultat d'un concert frauduleux entre l'auteur du fait et son complice, pour constituer la complicité criminelle en banqueroute frauduleuse; qu'il est d'une contradiction manifeste de déclarer que le commerçant failli, accusé de banqueroute frauduleuse, n'a point détourné, au préjudice de ses créanciers, des marchandises et effets mobiliers faisant partie de son actif; qu'il n'y a, par conséquent, sous ce rapport, ni banqueroute frauduleuse, ni auteur de cette banqueroute, et que cependant il y a un coupable de complicité, pour s'être entendu avec ce dernier, et soustraire une partie de ses marchandises. » (Arrêt du 22 juin 1830, ch. crim.) — QUESTION. *Peut-on soumettre au jury la question de savoir si une personne décédée s'est rendue coupable de banqueroute frauduleuse pour arriver à faire prononcer la culpabilité d'un complice?* La cour de cassation a établi l'affirmative: « Attendu que la question de complicité de banqueroute frauduleuse, relative

à Augustin Drujon, a été ainsi posée : Augustin Drujon est-il coupable de s'être entendu, en septembre 1850, avec ledit Edme-François Patey, commerçant failli, pour soustraire ou receler partie des biens meubles ou marchandises dudit failli, au préjudice des créanciers de ce dernier? Attendu que la réponse affirmative du jury à cette question n'est légalement déclarative que de la culpabilité d'Augustin Drujon, quoiqu'elle se réfère à ladite question énonçant le fait que Drujon s'est entendu avec le commerçant failli, pour soustraire ou receler partie des biens meubles et des marchandises dudit failli, au préjudice des créanciers de ce dernier; attendu que la mort de l'individu auteur d'un fait qui aurait pu donner lieu contre lui à l'exercice de l'action publique, si cet individu n'était pas décédé, ne peut mettre obstacle à la poursuite, à la mise en jugement, et à la condamnation des complices du fait qualifié crime ou délit par la loi; attendu que l'intégrité d'état dans laquelle meurt un individu auteur d'un crime ou d'un délit, avant sa condamnation, est un bénéfice personnel et ne peut profiter qu'à ses héritiers, qui ne sauraient désormais être actionnés que par la voie civile, pour tous les faits, quels qu'ils soient, procédant du chef de leur auteur; attendu qu'il résulte de ces principes, que la cour d'assises de Paris, en soumettant simultanément au jury, premièrement, une question d'existence du fait de banqueroute frauduleuse, abstraction faite de toute énonciation de culpabilité contre l'individu décédé et dénommé; secondement, une question de complicité du crime de banqueroute frauduleuse, dans les termes de l'article 597 du Code de commerce, et conformément à l'arrêt de mise en accusation, et en condamnant Augustin Drujon, demandeur en cassation, comme complice de la banqueroute frauduleuse déclarée constante par le jury, n'a violé ni l'article 2 du Code d'instruction criminelle, ni aucune autre disposition de la loi; rejette, etc. » (Arrêt du 4 juin 1853, ch. crim.)

Pour receler ou soustraire Nous avons vu une application de cette règle à la femme du commerçant failli, qui se serait entendue avec lui pour divertir ou receler des objets qui doivent appartenir à la masse (art. 555).

A la vérification et affirmation. C'est l'affirmation qui doit être faite par chaque créancier (art. 507) dans le délai de huitaine, après que sa créance a été vérifiée.

598 (595). Le même jugement qui aura prononcé les peines contre les complices de banqueroute frauduleuse, les condamnera, — 1° A réintégrer à la masse des créanciers, les biens, droits et actions frauduleusement soustraits, — 2° A payer, envers ladite masse, des dommages-intérêts égaux à la somme dont ils ont tenté de la frauder.

599 (600). Les arrêts des cours d'assises contre les banqueroutiers et leurs complices, seront affichés, et de plus insérés dans un journal, conformément à l'article 683 du Code de procédure civile.

= Cette disposition, entièrement semblable à celle de l'article 592, est fondée sur les mêmes motifs.

CHAPITRE III.

De l'Administration des Biens en cas de Banqueroute.

600 (601). Dans tous les cas de poursuites et de condamnations en banqueroute simple ou en banqueroute frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé dans l'article 598, resteront séparées; et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attirées, attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle ni aux cours d'assises.

= *Les actions civiles... resteront séparées.* Il faut conserver à chaque tribunal ses attributions naturelles, et éviter de transformer les tribunaux criminels en tribunaux civils. Aussi distingue-t-on bien, dans les banqueroutes, tout ce qui touche à la punition du délit de ce qui n'a trait qu'aux intérêts civils des créanciers. La punition du délit et tout ce qui s'y rapporte est laissé à la décision des tribunaux criminels; les discussions sur les intérêts civils, les poursuites tendant à conserver les intérêts des créanciers appartiennent toujours au tribunal de commerce.

Toutes les dispositions relatives aux biens. Ainsi, que la banqueroute soit simple ou frauduleuse, on n'apporte aucun changement à l'administration des biens de la faillite, même quand le failli est contumax. Il y a ici une dérogation à cette règle, qui veut que, dans le cas de contumace d'un accusé, ses biens soient régis au nom de l'État.

601 (602). Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre aux procureurs du roi, et à leurs substituts, toutes les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés.

= *Qui leur seront demandés.* C'est surtout de l'examen des livres ou papiers du failli, dans la fidélité ou mauvaise foi de ses comptes, qu'on trouvera les preuves nécessaires pour fixer le caractère de sa banqueroute. Il fallait donc que l'instruction criminelle pût profiter des renseignements qu'on pouvait découvrir dans le cours de l'instruction civile. Voilà pourquoi les procureurs du roi ont le droit de se faire remettre toutes les pièces et renseignements qu'ils jugeront convenables. Ces renseignements peuvent même lui être transmis par les syndics, sans qu'il les demande en vertu de délibérations qu'ils prennent à cet effet. (MODÈLE de ces délibérations, form. n° 141.)

602 (603). Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics, seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'officiels qui leur seront expédiés par le greffier.

= *Tenus en état de communication par la voie du*

greffe. Les syndics ne doivent pas être privés entièrement des pièces qui peuvent leur être nécessaires pour continuer la liquidation de la faillite : aussi ces pièces restent-elles déposées au greffe, où les syndics pourront toujours les prendre en communication, en lever des extraits, ou s'en faire délivrer par le greffier, s'ils ont besoin d'extraits officiels.

603 (605). Lesdites pièces, titres et papiers, seront, après le jugement, remis aux syndics qui en donneront décharge ; sauf néanmoins les pièces dont le jugement ordonnerait le dépôt judiciaire.

= *Ordonnerait le dépôt judiciaire.* Il peut exister des pièces que la justice ait intérêt à conserver, par exemple, si ces pièces paraissaient entachées de faux, et pouvaient à cet égard donner lieu à une poursuite criminelle.

TITRE V.

DE LA RÉHABILITATION.

= *La réhabilitation* dont il s'agit ici est *cet acte par lequel un commerçant failli est rendu à l'état dont la faillite l'avait fait déchoir, et aux droits qu'elle lui avait enlevés.* — Toute espèce de faillite imprime une tache plus ou moins forte sur le failli, et le prive de certains avantages. Ainsi le failli est incapable d'exercer des droits politiques ; il ne peut être juge de commerce, agent de change ou courtier (art. 85) ; il ne peut se présenter à la Bourse (art. 614) ; il ne peut être admis à l'escompte de la Banque de France (art. 50, décret du 16 janvier 1808). L'effet de la réhabilitation est d'effacer toutes ces incapacités.

604 (604). Toute demande en réhabilitation de la part du failli, sera adressée à la cour royale dans le ressort de laquelle il sera domicilié.

= *Demande en réhabilitation.* (MODÈLE de cette demande, form. n° 142.)

A la cour royale. Ce n'est point le tribunal de commerce qu'on a saisi de la demande en réhabilitation, parce que cette demande tient à l'état du citoyen. Elle a pour but de lui faire rendre ses droits politiques et certains droits civils. Elle devait être de la compétence des tribunaux ordinaires, et non des tribunaux exceptionnels : on a saisi les cours royales, et non les tribunaux de première instance, afin que la réhabilitation fût prononcée avec plus de solennité.

[CODE DE HOLLANDE.—Art. 892. Le failli qui n'a pas été réhabilité immédiatement lors de l'homologation du concordat suivant les dispositions de l'art. 750, ou ses héritiers, dans le cas de l'art. 757, pourront former une demande à fin de réhabilitation par devant le tribunal qui aura prononcé la déclaration de faillite, lors même que le failli serait domicilié ailleurs.]

605 (605). Le demandeur sera tenu de joindre à sa pétition les quittances et autres pièces justifiant qu'il a acquitté intégralement

toutes les sommes par lui dues en principal, intérêts et frais.

= *Qu'il a acquitté intégralement toutes les sommes par lui dues.* C'est là une condition indispensable pour être réhabilité, et la cour royale doit chercher à s'assurer, par toutes les preuves possibles, si le failli a réellement payé toutes ses dettes intégralement. On ne doit pas même, à cet égard, s'en rapporter entièrement aux quittances des créanciers ; car souvent il arrive que le failli transige avec eux, et obtient une quittance pour la totalité de la dette, quoiqu'il ne l'ait pas payée réellement.

[CODE DE HOLLANDE.—Art. 894. Le failli ou ses héritiers ne sont point recevables dans leur demande, s'ils ne joignent à leur requête la preuve que tous les créanciers ont été satisfaits au gré de chacun.]

606 (606). Le procureur général près la cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions, certifiées de lui, au procureur du roi près le tribunal d'arrondissement, et au président du tribunal de commerce du domicile du pétitionnaire, et, s'il a changé de domicile depuis la faillite, au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qui seront à leur portée, sur la vérité des faits qui auront été exposés.

= Cet article est rédigé dans l'esprit que nous avons indiqué dans l'article précédent. C'est parce que la cour royale ne doit pas juger exclusivement sur les pièces produites par le failli, que le procureur général près la cour royale, le procureur du roi près le tribunal de première instance, et le président du tribunal de commerce, doivent chercher, chacun de leur côté, à se procurer tous les renseignements convenables.

607 (607). A cet effet, à la diligence tant du procureur du roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite pétition restera affichée, pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal, qu'à la Bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

= *Restera affichée, pendant un délai de deux mois.* Afin que la demande en réhabilitation étant rendue publique, toute personne qui aurait intérêt à s'opposer à cette réhabilitation puisse, aux termes de l'article suivant, faire connaître ses motifs d'opposition.

[CODE DE HOLLANDE.—Art. 895. La requête doit être affichée de la manière prescrite ci-dessus par le paragraphe 2 de l'art. 891 ; des insertions seront faites en outre dans le journal ou dans les journaux que le tribunal ordonnera.]

608 (608). Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre

partie intéressée, pourront, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation *par simple acte au greffe*, appuyé de pièces justificatives, s'il y a lieu. Le créancier opposant *ne pourra jamais être partie* dans la procédure tenue pour la réhabilitation, *sans préjudice toutefois de ses autres droits*.

= *Par simple acte au greffe*. Toute partie intéressée à s'opposer à la réhabilitation doit en faire sa déclaration au greffe, soit du tribunal de commerce, soit du tribunal de première instance, où l'on a affiché la demande du failli. Cette déclaration doit être appuyée par toutes les pièces propres à justifier qu'il est dû encore quelque chose à la partie qui réclame. (MODÈLE de cette opposition par simple acte, *form.* n° 145.) — Le failli pourra faire lever les oppositions en payant les sommes qu'on lui demande, à moins qu'il ne prouve qu'il ne les doit pas.

Ne pourra jamais être partie. Parce que la demande du failli ne s'instruit jamais contradictoirement : elle est adressée à la cour royale, qui, par elle-même et par les renseignements qu'elle se procure, décide s'il y a lieu à la réhabilitation.

Sans préjudice toutefois de ses autres droits. Ainsi, quoique le créancier opposant ne puisse pas intervenir comme partie dans la procédure relative à la réhabilitation, il n'en conserve pas moins la faculté d'attaquer le failli devant les tribunaux compétents, s'il prétend avoir des droits contre lui.

[CODE DE HOLLANDE. — Art. 896. Tout créancier est autorisé à former opposition à la demande dans le délai de deux mois à partir de l'insertion ci-dessus prescrite, et ce, par exploit signifié au greffe du tribunal. — L'opposition ne pourra être motivée que sur ce que le créancier n'aura pas satisfait à la disposition prescrite par l'art. 894 ci-dessus (cité sous l'art. 605).]

609 (609). Après l'expiration des deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la cour royale, les renseignements qu'ils auront recueillis, *les oppositions qui auront pu être formées*, et les connaissances particulières qu'ils auraient sur la conduite du failli; ils y joindront leur avis sur sa demande.

= *Les oppositions qui auront pu être formées*. Ainsi, dès que les deux mois sont expirés, le procureur du roi près le tribunal de première instance, et le président du tribunal de commerce, faisant passer au procureur général les oppositions qui ont été formées, il deviendrait inutile aux créanciers qui n'auraient pas encore réclamé, de former leurs oppositions au greffe de ces tribunaux; ces oppositions n'y seraient même plus reçues. Mais rien n'empêcherait les créanciers de les former au greffe de la cour royale.

[CODE DE HOLLANDE. — Art. 897. A l'expiration du délai de deux mois ci-dessus prescrit, le tribunal, soit qu'il y ait eu ou non opposition formée, accordera ou refusera la demande sur les conclusions du ministère public.]

610 (610). Le procureur général près la

cour royale *fera rendre, sur le tout, arrêt* portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation; si la demande est rejetée, *elle ne pourra plus être reproduite*.

= *Fera rendre, sur le tout, arrêt*. C'est sur les conclusions du procureur général, et sur le compte qu'il donne des renseignements qu'il a obtenus, que l'arrêt est rendu par la cour royale.

Elle ne pourra plus être reproduite. Quand bien même le failli prétendrait, par la suite, avoir acquitté intégralement les dettes dont on l'avait reconnu encore débiteur, l'arrêt qui le déclare indigne d'être réhabilité doit être irrévocable.

611 (611). L'arrêt portant réhabilitation sera adressé tant au procureur du roi qu'au président des tribunaux *auxquels la demande aura été adressée*. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

= *Auxquels la demande aura été adressée*. C'est-à-dire, au procureur du roi près le tribunal de première instance, et au président près du tribunal de commerce, dont il est question art. 607.

[CODE DE HOLLANDE. — Art. 899. Lorsque le jugement prononçant la réhabilitation a acquis force de chose jugée, il en est donné lecture en audience publique du tribunal, et mention est faite sur les registres à la requête du réhabilité. — Lorsque le réhabilité est domicilié dans un autre lieu, il peut requérir que la lecture et l'insertion aient lieu au tribunal du lieu de son domicile actuel.]

612 (612). Ne seront point admis à la réhabilitation, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, telles que les tuteurs, administrateurs ou dépositaires, qui n'auront pas rendu ou apuré leurs comptes.

= Cet article exclut du bénéfice de réhabilitation les personnes exclues, par l'article 575, du bénéfice de cession, en sorte qu'on peut recourir aux explications de ce dernier article; cependant il est quelques différences que l'on doit remarquer. Ainsi, les administrateurs, tuteurs et autres comptables, dès qu'ils ont apuré leurs comptes, cessent d'être comptables, et sont admissibles au bénéfice de réhabilitation; ainsi les étrangers sont admis à la réhabilitation, tandis qu'ils ne le sont pas à la cession de biens, parce que le motif qui leur a fait refuser le bénéfice de cession ne s'applique plus ici. Ce motif, c'est que l'étranger pouvant avoir une grande partie de ses biens hors de la France, la cession eût été illusoire pour ses créanciers.

[CODE DE HOLLANDE. — Art. 895. Ne seront point admis à la réhabilitation ceux qui auront été déclarés coupables de stellionat, ou ceux qui auront été condamnés pour banqueroute, vol, escroquerie ou abus de confiance, pour sommes d'argent données en dépôt.]

613 (612). Pourra être admis à la réhabilitation, le banqueroutier simple qui aura

subi le jugement par lequel il aura été condamné.

= On ne lui a pas refusé le bénéfice de réhabilitation après qu'il a subi sa condamnation, parce que sa banqueroute a été amenée par des fautes ou des négligences, mais non par des fraudes.

614 (615). Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la Bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

LIVRE QUATRIÈME.

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

(Loi décrétée le 14 septembre 1807, promulguée le 24.)

= L'intérêt du commerce a toujours réclamé une juridiction spéciale. Il fallait soumettre les contestations qui s'élèvent entre négociants à des juges qui eussent non-seulement la connaissance des lois, mais encore l'habitude des opérations commerciales; il fallait simplifier les formes de la procédure dans toutes ses parties, rendre les délais de la demande plus courts, l'instruction du procès moins compliquée, l'exécution du jugement plus prompte, et donner ainsi à la marche des affaires commerciales ce mouvement rapide dont elles ne sauraient se passer. C'est dans cet esprit que sont rédigés les articles du Code que nous allons expliquer.

TITRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

615. Un règlement d'administration publique déterminera le nombre des tribunaux de commerce, et les villes qui seront susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie.

= Un règlement d'administration publique. Le nombre et la situation des tribunaux de commerce ne sont point déterminés par une loi. Cette fixation appartient au gouvernement du roi: c'est à lui à juger, d'après la position de chaque ville, d'après l'étendue et l'importance de son commerce, s'il peut être utile d'y établir un tribunal. Nous avons, à ce sujet, plusieurs décrets et plusieurs ordonnances, entre autres les décrets des 6 octobre 1809 et 18 novembre 1810. Du reste, dans les villes où il n'y a pas de tribunal de commerce, les fonctions en sont remplies par le tribunal civil, qui doit suivre entièrement toutes les formes de la procédure commerciale (art. 641).

616. L'arrondissement de chaque tribunal de commerce sera le même que celui du tribunal civil dans le ressort duquel il sera placé; et s'il se trouve plusieurs tribunaux

de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il leur sera assigné des arrondissements particuliers.

= L'arrondissement de chaque tribunal. On entend par arrondissement d'un tribunal la portion de territoire soumise à sa juridiction. Relativement aux tribunaux de commerce, il faut distinguer: 1° si dans l'arrondissement d'un tribunal civil se trouve un seul tribunal de commerce, sa juridiction s'étend sur tout le territoire soumis à celle du tribunal civil; 2° si dans l'arrondissement d'un tribunal civil se trouvent plusieurs tribunaux de commerce, leur territoire respectif leur est assigné par l'acte qui les établit. Ainsi, dans ce cas, c'est au gouvernement qui crée le tribunal de commerce à fixer aussi son arrondissement.

617. Chaque tribunal de commerce sera composé d'un juge président, de juges et de suppléants. Le nombre des juges ne pourra pas être au-dessous de deux, ni au-dessus de huit, non compris le président. Le nombre des suppléants sera proportionné au besoin du service. Le règlement d'administration publique fixera, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléants.

= La fixation du nombre des juges et suppléants pour chaque tribunal de commerce est encore laissée au gouvernement, parce que ce nombre doit varier selon les différentes localités et selon le plus ou moins d'affaires commerciales qui peuvent se présenter. Seulement une limite est fixée au gouvernement: ainsi les juges, non compris le président, ne peuvent être moins de deux, ni plus de huit.

618. Les membres des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée composée de commerçants notables, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.

= Seront élus dans une assemblée. Ce n'est point au gouvernement qu'appartient l'élection des juges de commerce. Ce droit est confié dans chaque ville à une assemblée des commerçants les plus recommandables. Ils sont plus à portée que personne de juger quels sont, parmi eux, ceux que leurs connaissances et leur probité rendent dignes d'être appelés au nombre des juges. Cette assemblée est convoquée par le préfet, qui en désigne les membres conformément à l'article suivant. Les membres élus par l'assemblée doivent être institués par le roi, c'est-à-dire, recevoir du roi le caractère de juge, puisque c'est en son nom qu'ils doivent rendre la justice. L'article 7 du décret du 6 octobre 1789 porte à ce sujet: « Les procès-verbaux d'élection des membres « des tribunaux de commerce seront transmis à notre « ministre de la justice, qui nous proposera l'insti- « tution des élus, lesquels ne seront admis à prêter « serment qu'après avoir été par nous institués. » Il résulte de là que le roi pourrait refuser l'institution à des élus dont la nomination ne lui paraîtrait pas convenable.

619. La liste des notables sera dressée,

sur tous les commerçants de l'arrondissement, par le préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur : leur nombre ne peut être au-dessous de vingt-cinq dans les villes où la population n'excède pas quinze mille âmes ; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour mille âmes de population.

= *Tous les commerçants de l'arrondissement.* On entend ici parler de l'arrondissement soumis à la juridiction du tribunal dont il s'agit de nommer les juges. — Comme les commerçants qui composent l'assemblée exercent un droit politique, pour y être admis, il faut être Français par naissance ou par naturalisation : ainsi le préfet ne saurait y comprendre aucun étranger, même résidant en France avec autorisation du roi, parce que cette autorisation ne confère à l'étranger que la jouissance des droits civils (art. 13 du Code civil).

620. Tout commerçant pourra être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de trente ans, s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans. Le président devra être âgé de quarante ans, et ne pourra être choisi que parmi les anciens juges, y compris ceux qui ont exercé dans les tribunaux actuels, et même les anciens juges-consuls des marchands.

= *Tout commerçant.* La qualité de commerçant est une condition essentielle pour pouvoir être élu aux fonctions de juge de commerce. La loi ne devait, en effet, admettre à ces fonctions que des personnes ayant une habitude entière des affaires commerciales : c'est pour cela qu'elle exige même que le commerçant compte cinq ans au moins d'exercice dans le commerce. Du reste, il n'est pas rigoureusement nécessaire que cet exercice soit actuel ; et le négociant qui s'est retiré du commerce peut être nommé juge, s'il n'a pas embrassé d'autre profession. (Avis du conseil d'État, approuvé le 2 février 1808.)

Parmi les anciens juges. Ce qui peut devenir impraticable dans les lieux où l'on établit pour la première fois un tribunal de commerce, parce qu'il peut très-bien arriver qu'aucun des commerçants n'ait jamais été juge ; un avis du conseil d'État, approuvé le 21 décembre 1810, a décidé que, dans ce cas, cette condition cesserait d'être exigée.

621. L'élection sera faite au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages ; et lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

= *A la pluralité absolue.* La pluralité absolue est celle qui a lieu lorsqu'une opinion réunit plus de voix que toutes les autres ensemble ; la pluralité relative, celle qui a lieu quand une opinion réunit plus de voix que chacune des autres séparément. Ici la pluralité absolue est nécessaire : il faut donc, pour être élu juge, réunir au moins la moitié des voix, plus une, parce qu'alors on a plus de voix que tous les autres ensemble.

622. A la première élection, le président et la moitié des juges et des suppléants dont le tribunal sera composé, seront nommés pour deux ans ; la seconde moitié des juges et des suppléants sera nommée pour un an : aux élections postérieures, toutes les nominations seront faites pour deux ans.

= *Pour un an.* La loi veut que le tribunal de commerce puisse être renouvelé chaque année par moitié : pour atteindre ce but, il fallait nécessairement que lors de la première élection une moitié des juges ne fût élue que pour un an.

623. Le président et les juges ne pourront rester plus de deux ans en place, ni être réélus qu'après un an d'intervalle.

= *Ni être réélus.* On a voulu empêcher que les places des juges ne se perpétuassent dans la même personne. Il fallait adopter une règle qui donnât l'espoir à chaque négociant recommandable de juger à son tour ses pairs : c'est ce qu'on a fait en défendant la réélection immédiate. Mais remarquez que cette défense ne s'applique qu'aux juges et non aux suppléants ; ceux-ci peuvent donc, après avoir géré leurs fonctions pendant deux ans, être appelés à celles de juge.

624. Il y aura près de chaque tribunal un greffier et des huissiers nommés par le roi : leurs droits, vacations et devoirs seront fixés par un règlement d'administration publique.

= *Un greffier.* On nomme greffier, l'officier attaché à un tribunal pour conserver les minutes des jugements, les registres et tous autres actes.

Des huissiers. Ces officiers sont chargés de faire les différentes significations, d'exécuter les jugements, d'assister aux audiences pour y maintenir le silence et recevoir les ordres des juges. Aux termes des articles 5 et 6 du règlement du 6 octobre 1809, le tribunal de commerce de Paris doit avoir quatre huissiers ; les autres tribunaux de commerce doivent en avoir deux.

625. Il sera établi, pour la ville de Paris seulement, des gardes du commerce pour l'exécution des jugements emportant la contrainte par corps : la forme de leur organisation et leurs attributions seront déterminées par un règlement particulier.

= *La contrainte par corps.* C'est un mode d'exécution qui donne au créancier le droit de faire mettre le débiteur sous la garde de la justice, jusqu'à ce qu'il ait acquitté son obligation. La contrainte par corps ne doit jamais être prononcée que dans les cas fixés par une loi ; elle n'est admise que fort rarement en matière civile (art. 2059 et suiv. du Code civil), parce que la loi n'a pas dû permettre que les citoyens sacrifiasent leur liberté pour des intérêts pécuniaires ; mais il en est autrement en matière commerciale, parce que la loi doit faire plus de cas de l'aisance publique, qui est intéressée à la prospérité du com-

merce, que de la liberté d'un particulier. Aussi l'art. 2070 du Code civil déclare-t-il qu'il n'est dérogé en rien aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce. Il est important de faire connaître ces dispositions particulières, parce que le Code de commerce ne s'occupe nulle part de cette matière. La loi qui régit la contrainte par corps en matière commerciale est maintenant celle du 17 avril 1832, celle du 13 *germinal an vi* étant abrogée. Voici les dispositions de cette loi nouvelle, relatives à la contrainte par corps en matière commerciale. — Art. 1^{er} : « La contrainte par corps sera prononcée, sauf les exceptions et les modifications ci-après, contre toute personne condamnée pour dette commerciale au paiement d'une somme principale de 200 fr. et au-dessus. » — Art. 2 : « Ne sont point soumis à la contrainte par corps, en matière de commerce, 1^o les femmes et les filles non légalement réputées marchandes publiques; 2^o les mineurs non commerçants, ou qui ne sont point réputés majeurs pour fait de leur commerce; 3^o les veuves et héritiers des justiciables des tribunaux de commerce assignés devant les tribunaux en reprise d'instance, ou par action nouvelle, en raison de leur qualité. » — Art. 3 : « Les condamnations prononcées par les tribunaux de commerce contre les individus, non négociants, pour signatures apposées, soit à des lettres de change réputées simples promesses, aux termes de l'art. 412 du Code de commerce, soit à des billets à ordre, n'emportent point la condamnation par corps, à moins que ces signatures et engagements n'aient eu pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage. » — Art. 4 : « La contrainte par corps, en matière de commerce, ne pourra être prononcée contre les débiteurs qui auront commencé leur soixante et dixième année. » — Art. 5 : « L'emprisonnement pour dette commerciale, cessera de plein droit après un an, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à 500 fr.; après deux ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 fr.; après trois ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 3,000 fr.; après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 5,000 fr.; après cinq ans, lorsqu'il sera de 5,000 fr. et au-dessus. » — Art. 6 : « Il cessera pareillement de plein droit le jour où le débiteur aura commencé sa soixante et dixième année. » — La même loi, du 17 avril 1832, contient un titre renfermant des dispositions communes à la contrainte par corps en matière civile, à celle en matière de commerce et à la contrainte par corps contre les étrangers. Voici l'analyse de ces dispositions : La contrainte par corps n'est jamais prononcée contre le débiteur, au profit, 1^o de son mari ni de sa femme; 2^o de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs ou alliés au même degré (art. 19). Les jugements en dernier ressort sont toujours sujets à l'appel quant à la contrainte par corps; l'appel ne suspend pas l'emprisonnement (art. 20). Dans aucun cas, la contrainte par corps ne pourra être exécutée contre le mari et contre la femme simultanément pour la même dette (art. 21). Il n'est pas permis aux huissiers de se refuser à conduire le débiteur en référé devant le président du tribunal de première instance, sous peine de 1,000 fr. d'amende (art. 22). Les frais que le débiteur détenu doit consigner pour empêcher la contrainte par corps, ou pour obtenir son élargissement, sont indiqués par l'art. 23. L'art. 24 veut que le débiteur puisse obtenir son élargissement en payant ou consignait le tiers du principal de la dette et de ses accessoires, et en donnant pour le surplus une cau-

tion acceptée par le créancier. Les art. 25 et 26 règlent, tant les obligations de la caution, qui doit payer dans un délai qui ne peut excéder une année, que les droits du créancier non payé ensuite intégralement. L'art. 27 veut que le débiteur qui aura obtenu son élargissement de plein droit après l'expiration des délais fixés par les art. 5, 7, 13 et 17 de la présente loi, ne puisse plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation, et échues au moment de son élargissement, à moins que ces dettes n'entraînent, par leur nature et leur quotité, une contrainte plus longue que celle qu'il aura subie, et qui, dans ce dernier cas, lui sera toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération. Les art. 28 et 29 règlent la consignation des aliments qui doit être pour trente jours au moins, et s'élever à la somme de 30 fr. à Paris, et 25 fr. dans les autres villes, pour chaque période de trente jours. L'art. 30 dispose qu'une requête au président suffit pour demander l'élargissement, faute de consignation d'aliments; le même article règle la forme de cette requête et autorise l'exécution de l'ordonnance du président sur la minute de cette ordonnance. Le débiteur élargi faute de consignation d'aliments, ne pourra plus être incarcéré pour la même dette (art. 31). La même loi du 17 avril 1832 contient encore diverses dispositions relatives à la contrainte par corps contre les étrangers; dispositions dont nous avons donné l'analyse sous l'art. 13 du Code civil expliqué. — Enfin, un titre tout entier de la loi du 17 avril est consacré aux dispositions relatives à la contrainte par corps, en matière criminelle, correctionnelle et de police. Nous avons indiqué ces dispositions sous l'art. 53 du Code pénal expliqué. — L'art. 46 et dernier de la même loi abroge les lois spéciales relatives à la contrainte par corps, et toutes dispositions de lois antérieures relatives aux cas où cette contrainte peut être prononcée contre les débiteurs de l'État, des communes et des établissements publics. « Néanmoins, porte ce même article, celles de ces dispositions qui concernent le mode de poursuites à exercer contre ces mêmes débiteurs, et celles du titre XIII du Code forestier, de la loi sur la pêche fluviale, ainsi que les dispositions relatives au bénéfice de cession, sont maintenues et continueront d'être exécutées. »

Par un règlement particulier. La contrainte par corps est exécutée par des huissiers dans les formes tracées par le Code de procédure; mais, dans Paris seulement, on a créé, pour rendre l'exécution plus douce, des officiers particuliers, nommés *gardes de commerce*. Le règlement qui les concerne est le décret du 24 mars 1808. Les gardes de commerce sont au nombre de dix : ils sont nommés à vie par le roi, sur deux listes de candidats, présentées, l'une par le tribunal de première instance, l'autre par le tribunal de commerce.

626. Les jugements, dans les tribunaux de commerce, seront rendus par trois juges au moins; aucun suppléant ne pourra être appelé que pour compléter ce nombre.

= Lorsque, par des récusations ou des empêchements, il ne restera pas dans les tribunaux de commerce au moins trois juges, on appellera des suppléants; et lorsqu'il n'y aura ni juges ni suppléants en nombre suffisant, les tribunaux seront complétés par des négociants pris sur la liste formée en vertu de l'art. 619, suivant l'ordre dans lequel ils y sont

portés, s'ils ont d'ailleurs les qualités énoncées en l'art. 620 (décret du 6 octobre 1809, art. 4).

627. Le ministère *des avoués* est interdit dans les tribunaux de commerce, conformément à l'art. 414 du Code de procédure civile; nul ne pourra *plaider pour une partie* devant ces tribunaux, si la partie, présente à l'audience, ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. Ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais.

= *Des avoués.* Ce sont des officiers chargés de diriger les procédures devant les cours et tribunaux, dont les plaideurs doivent nécessairement se faire assister en qualité de mandataires. Leur ministère est interdit devant les tribunaux de commerce, parce que les formes de la procédure y sont plus simples et plus rapides. Cependant les tribunaux de commerce peuvent s'attacher comme *agrés*, des hommes de loi, ayant l'habitude des affaires commerciales, et que les parties peuvent charger de leurs intérêts. Mais leur ministère, à la différence de celui des avoués, n'est pas forcé: aussi est-il de jurisprudence qu'un agréé ne peut être, à ce seul titre, considéré comme officier ministériel. La cour suprême en a conclu qu'il n'avait pas le droit de se prévaloir de l'art. 60 du Code de procédure civile pour saisir le tribunal de commerce de la demande des frais faits pour son client. Le tribunal de commerce n'étant qu'un tribunal d'exception, ne peut statuer sur ces sortes de réclamations, parce qu'aucune loi ne les lui attribue, et elles doivent, en conséquence, être portées devant les tribunaux civils. (Arrêt du 5 septembre 1814, ch. civ., cité sous l'art. 60 du Code de procédure expliqué.)

Plaider pour une partie. Il est à désirer que les parties exposent elles-mêmes le sujet de leur contestation, les faits qui y sont relatifs et leurs moyens de défense. Ainsi le tribunal pourra plus facilement juger de leur bonne foi, qui doit être l'âme de toute relation commerciale. Cependant, les parties peuvent se faire représenter par un mandataire spécial dont les pouvoirs doivent être établis conformément à cet article. Ce mandataire ne peut jamais cependant être un huissier, l'arrêté du 18 thermidor an xi établissant l'incompatibilité des fonctions d'huissier avec celles de défenseur. (Arrêt de la cour d'Amiens du 24 juillet 1855.)

628. Les fonctions des juges de commerce sont seulement honorifiques.

629. Ils *prétextent serment* avant d'entrer en fonctions, à l'audience de la cour royale, lorsqu'elle siège dans l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi; dans le cas contraire, la cour royale commet, si les juges de commerce le demandent, le tribunal civil de l'arrondissement pour recevoir leur serment; et, dans ce cas, le tribunal en dresse procès-verbal, et l'envoie à la cour royale, qui en ordonne l'insertion

dans ses registres. Ces formalités sont remplies sur les conclusions du ministère public, et sans frais.

= *Prétextent serment.* Nous avons dit, art. 618, que les juges ne peuvent être admis à prêter serment qu'après avoir été institués par le roi.

630. Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du ministre de la justice.

TITRE II.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

= On entend par *compétence* d'un tribunal le droit qu'il a de connaître d'une cause. Pour déterminer ce droit, il faut examiner trois choses: 1° la nature de la cause; 2° le territoire qu'embrasse le tribunal; 3° la valeur des objets de la contestation. La première apprend à quelle espèce de tribunal la contestation doit être portée: c'est parce que la chose est de telle nature, qu'elle dépend de telle classe de tribunaux; parce qu'elle est *commerciale*, par exemple, qu'elle dépend d'un tribunal de commerce. La deuxième apprend à quel tribunal de cette espèce l'affaire doit être soumise: selon que le défendeur, par exemple, ou l'objet de la contestation se trouve dans tel territoire, l'affaire doit être portée au tribunal de ce territoire. Enfin, la troisième détermine le *ressort* du tribunal, ou le droit qu'il a de prononcer sur la contestation irrévocablement, ou simplement à la charge d'*appel*, c'est-à-dire à la charge que la partie condamnée pourra se pourvoir devant un tribunal supérieur, pour faire réformer le jugement, si elle le trouve injuste. Le Code s'occupe ici de tracer des règles sur la compétence à cause de la matière, et sur le ressort des tribunaux de commerce. Pour la compétence relative au territoire, il faut recourir au Code de procédure, qui dispose, art. 450, que le demandeur pourra assigner à son choix devant le tribunal du domicile du défendeur, devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué.

631. Les tribunaux de commerce connaîtront, — 1° de toutes contestations relatives aux engagements et transactions *entre négociants, marchands et banquiers*; — 2° *entre toutes personnes*, des contestations relatives aux actes de commerce.

= *Les tribunaux de commerce connaîtront.* Cependant la compétence des tribunaux de commerce a fait naître une question très-grave que nous allons examiner. — QUESTION. *Les tribunaux civils peuvent-ils valablement connaître des mêmes matières, lorsque les parties n'ont pas demandé leur renvoi devant la juridiction exceptionnelle?* La cour de cassation a consacré l'affirmative: « Parce que ce n'est pas à raison de la matière que les tribunaux ordinaires sont incompétents pour connaître des affaires de commerce, et que si ces sortes d'affaires ont été distraites de leur juridiction, c'est unique-

ment dans l'intérêt des commerçants, dans la vue de faire juger plus promptement et à moins de frais les contestations qui les concernent; qu'il suit de là, qu'en matière de commerce, l'incompétence des tribunaux ordinaires n'est pas absolue, mais seulement relative, et par conséquent qu'elle peut être couverte, et qu'elle l'est effectivement, lorsque, comme dans l'espèce, les parties qui pouvaient s'en prévaloir ont renoncé à cette exception, et n'ont pas présenté de déclinatoire. » (Arrêt du 10 juillet 1816.) Voyez, en ce sens, un arrêt de la cour de Bourges du 11 juin 1851. Voyez aussi l'art. 170 du Code de procédure expliqué.—L'incompétence des tribunaux de commerce, quant aux matières civiles, est, au contraire, absolue; car leur juridiction est tout exceptionnelle (art. 424 du Code de procédure civile).

Entre négociants, marchands et banquiers. La seule qualité de négociant, marchand et banquier, fait réputer actes de commerce tous les engagements et toutes les transactions passées par ces personnes. En conséquence, elles sont justiciables des tribunaux de commerce. Cependant cette règle reçoit des exceptions, et la présomption légale cède à la preuve contraire, lorsqu'il est démontré que ces engagements ou transactions n'ont aucun caractère commercial; ce qui arrive, 1° lorsqu'un négociant achète des denrées pour l'usage de sa maison (art. 638); 2° lorsque la nature de l'engagement repousse toute idée de commerce, comme s'il s'agit d'un partage de succession, vente, achat ou loyer d'un immeuble, d'un dépôt, d'un mandat; 3° si l'obligation ne résulte pas d'un engagement ou d'une transaction, mais d'un délit ou d'un quasi-délit, par exemple, si un négociant est poursuivi pour la restitution de marchandises enlevées par lui, ou pour la réparation d'un dommage causé à tort. Dans toutes ces circonstances, la contestation ne serait pas de la compétence des tribunaux de commerce, et le commerçant serait justiciable des tribunaux civils ou criminels, selon les cas. — Il faut remarquer que, malgré ces expressions du Code, *entre négociants*, etc., il n'est pas nécessaire que les deux parties soient commerçantes; seulement, dans le cas où une seule l'est, elle peut être poursuivie devant les tribunaux de commerce par l'autre partie: mais elle ne peut poursuivre cette dernière, qui n'est pas justiciable de ces tribunaux, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte de commerce.

Entre toutes personnes. Ainsi, par cela seul qu'une personne fait un acte de commerce, quelle que soit d'ailleurs sa profession, elle se soumet, pour cet acte, à la juridiction commerciale. Si de deux parties contractantes une seule fait un acte de commerce, par exemple, si un cultivateur vend son vin à quelqu'un qui l'achète pour le revendre, celui-là seul, faisant un acte commercial, peut être seul poursuivi devant les tribunaux de commerce pour l'exécution de son engagement, et ne peut poursuivre l'autre partie que devant les tribunaux civils. Au reste, entre personnes non commerçantes, les actes ne sont pas réputés de droit commerciaux; la présomption, au contraire, est qu'ils ne le sont pas: c'est à la partie qui prétend qu'ils ont ce caractère à le prouver. On voit qu'il était bien important que la loi déterminât ce qu'on doit entendre par actes de commerce: c'est ce qu'elle a fait dans les articles suivants.

revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage; — Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau; — Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics; — Toute opération de change, banque et courtage; — Toutes les opérations des banques publiques; — Toutes obligations entre négociants, marchands, et banquiers; — Entre toutes personnes, les lettres de change, ou remises d'argent faites de place en place.

= Cet article est consacré à énumérer plus spécialement les actes du commerce de terre; l'article suivant s'occupe des actes de commerce maritime.

Denrées et marchandises. On entend par *denrées* toutes choses fongibles, qui sont consacrées à l'entretien ou à la nourriture des hommes et des animaux, et qui se consomment par l'usage: tels sont les vins, grains, huiles, foin, etc.; par *marchandises*, tous objets qui se vendent ou s'achètent, et dont ordinairement on peut user sans les consommer, tels que les draperies, soieries, bestiaux, etc.; l'expression *marchandises* s'applique même à des choses incorporelles, comme à des secrets de fabrique, aux droits d'un auteur sur ses ouvrages, à des découvertes concernant les arts. — QUESTION. *Un maître de pension est-il un commerçant, et peut-il, par suite, être déclaré failli, et poursuivi comme banqueroutier* (art. 594), à raison du défaut de paiement des objets qu'il achète pour la nourriture et l'entretien de ses élèves? La cour de cassation a embrassé la négative: « Vu les articles 457 et 632 du Code de commerce, 402 du Code pénal, 229 et 429 du Code d'instruction criminelle; attendu que nul ne peut commettre le crime de banqueroute, s'il n'est en état de faillite, et que nul ne peut tomber en faillite, s'il n'est commerçant; qu'ainsi la première chose à rechercher dans une accusation de banqueroute est, si l'individu accusé est réellement commerçant; attendu que le jugement qui a constitué le demandeur en faillite ne fait point obstacle à ce que sa qualité de commerçant soit de nouveau mise en question; qu'en effet, la qualité de commerçant ne forme point une question préjudicielle dont le jugement est exclusivement dévolu aux tribunaux civils; que les tribunaux de répression sont, au contraire, compétents pour examiner et juger, quant à l'action publique, non-seulement les faits constitutifs du crime de banqueroute, mais encore la qualité de celui à qui on les oppose; que les jugements rendus sur l'action civile des créanciers demeurent sans influence sur l'action criminelle; que le prévenu ne peut pas plus s'en prévaloir, qu'on ne peut les lui opposer; attendu que si l'arrêt attaqué a donné au demandeur la qualification de *commerçant failli*, ce n'a été que comme conséquence légale des faits reconnus constants par cet arrêt; que si un accusé n'est pas recevable à contester devant la cour de cassation l'existence ou l'exactitude de ces faits, il est recevable à contester en droit la conséquence que l'arrêt en a tirée; attendu qu'il résulte de cet arrêt, que Rouault était maître d'un pensionnat qu'il avait établi avec l'autorisation du grand maître de l'université de France; que cet établissement n'ayant point prospéré, il s'est trouvé hors d'état d'acquitter

632. La loi répute actes de commerce, — Tout achat de *denrées et marchandises* pour les

les dettes qu'il avait contractées; qu'ainsi l'arrêt attaqué a considéré l'établissement d'une maison d'éducation comme une entreprise de commerce, et le chef de cet établissement comme un commerçant; attendu que le but principal de celui qui ouvre une maison d'éducation n'est pas la revente des objets qu'il achète pour la nourriture et l'entretien de ses élèves; que ce qu'il se propose surtout, c'est de développer l'intelligence de ceux qui lui sont confiés, de les instruire de leurs devoirs, et de les former à la vertu; que les bénéfices qu'il peut faire sur les denrées qui se consomment dans cette maison ne sont qu'un accessoire très-secondaire de l'objet principal de son établissement; qu'aussi les établissements de ce genre n'ont point été placés par la loi au nombre de ceux qu'elle répute actes de commerce; qu'il a été formellement reconnu par le conseil d'État, lors de la discussion de l'article 632 du Code de commerce, qu'ils ne devaient point y être compris; qu'il eût été inconvenant, en effet, d'assimiler à une spéculation mercantile le noble emploi que fait de son temps et de ses talents l'homme qui les consacre à l'éducation de la jeunesse; qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué, en considérant Rouault comme commerçant failli, et en le mettant, comme tel, en accusation pour crime de banqueroute frauduleuse, a faussement appliqué les articles 437 et 632 du Code de commerce, 402 du Code pénal, et violé l'article 229 du Code d'instruction criminelle; casse l'arrêt de la cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, du 4 septembre dernier; et vu l'article 429 du Code d'instruction criminelle, et attendu que le fait qui a motivé la mise en accusation de J.-A. Rouault, ainsi que l'ordonnance de prise de corps décernée contre lui, n'est réputé délit par aucune loi, ordonne qu'il sera mis immédiatement en liberté. » (Arrêt du 23 novembre 1827.) *Voyez* plusieurs autres arrêts analogues, et notamment un de la cour de Paris du 16 janvier 1835. — Le chef d'une pension bourgeoise n'est pas un commerçant, parce que, recevoir des personnes de son choix à sa table, n'est point faire un acte ou une opération de commerce. (Arrêt de la cour de Limoges du 16 février 1835.) — On a également jugé que le médecin et l'officier de santé, habitant la campagne, qui fournissent aux malades qu'ils traitent les médicaments qu'ils se sont procurés, en les achetant à la ville, d'un pharmacien, ne font rien en cela qui ne soit une suite naturelle de leur profession libérale, et ne peuvent être considérés comme faisant des actes de commerce. (Arrêt de la cour de Bourges du 9 août 1828.)

Pour les revendre. C'est là ce qui donne à l'achat le caractère d'acte de commerce. Dans cette matière, il faut poser en principe qu'on doit s'attacher à l'intention, mais non au fait, et examiner si les objets ont été achetés pour être revendus. Ainsi, celui qui achète un cheval pour son usage, et qui le revend ensuite parce qu'il ne lui convient plus, n'a fait des actes de commerce ni dans son achat ni dans sa vente; au contraire, celui qui achète des marchandises dans le but de les revendre, et qui, soit parce qu'il ne trouve pas de débit, soit parce qu'il renonce à ses projets, ne les revend pas, n'en a pas moins fait un acte de commerce en les achetant. De même, le propriétaire qui achète des tonneaux pour mettre le vin qu'il récolte, et qui vend ensuite son vin avec ses tonneaux, n'a pas fait un acte de commerce en achetant ces tonneaux, parce que son but principal n'était pas de les revendre. On voit donc que ce qui fait d'un achat un acte commercial, c'est l'intention de

revendre les objets achetés. Par réciprocité, ce qui fait d'une vente un acte de commerce, c'est l'achat primitif fait avec intention de revendre. Ainsi le propriétaire qui vend sa récolte, celui qui vend un objet qu'on lui a donné, une chose qu'il avait achetée pour lui, mais qui ne lui convient plus, ne fait pas des actes de commerce. — QUESTION. *L'achat d'un fonds de commerce constitue-t-il un acte de commerce?* La jurisprudence n'est pas encore bien fixée sur ce point. La cour de Paris a embrassé la négative dans plusieurs arrêts, dont voici le plus récent: « Attendu qu'il n'y a acte de commerce que lorsqu'on achète pour revendre; attendu que l'acquéreur n'a pas acheté de fonds de commerce pour le revendre; attendu qu'un fonds de commerce forme une propriété distincte des marchandises qui en font partie; que, dès lors, la vente d'un fonds de commerce ne constitue pas un acte de commerce; rejette le déclinatoire. » (Arrêt du 18 août 1834.) — QUESTION. *Les conventions qui interviennent entre un auteur et un imprimeur sont-elles des actes de commerce, si l'auteur vend lui-même son ouvrage?* La cour de Paris a consacré la négative: « Considérant que la production d'une œuvre littéraire n'est point un acte de commerce; que la convention qui intervient entre l'auteur et l'imprimeur, au sujet de l'impression de cette œuvre, ne peut changer la nature du fait primitif; que, quels que soient les faits de débit et de vente qui auraient lieu ultérieurement de la part de l'auteur, l'imprimeur ne peut les faire valoir pour leur donner un effet rétroactif. » (Arrêt du 25 octobre 1834.) — QUESTION. *Le propriétaire qui fabrique du sucre indigène avec les produits de son exploitation est-il commerçant?* La négative a été admise par la cour de Douai: « Considérant que la fabrication du sucre indigène n'a été, de la part de Valéry Lemaire, qu'un accessoire de son exploitation rurale, et un moyen de tirer un meilleur parti des fruits de ses propres terres; qu'il n'a donc pas fait une entreprise de manufacture dans le sens de l'article 632 du Code de commerce; qu'il n'est pas devenu commerçant, et que, dès lors, Pourchaux n'avait contre lui qu'une action civile à raison des livraisons par lui faites. » (Arrêt du 21 juillet 1850.) — QUESTION. *Les individus qui achètent des immeubles pour les revendre en détail sont-ils commerçants?* La cour de Bourges a fait la distinction suivante: « Considérant que l'état exercé par le sieur Galas est celui de marchand de biens immeubles, qu'il achète pour les revendre en détail; que si ce genre de spéculation, moins commun à l'époque de la promulgation du Code de commerce qu'il ne l'est devenu depuis, n'a pas été rangé parmi les actes de commerce, il est difficile de ne pas classer au nombre des faits commerciaux plusieurs des faits qui en sont la suite habituelle, tels que la vente en détail des bois, des bestiaux, et même des matériaux provenant de la démolition des bâtiments achetés dans cette vue. » (Arrêt du 19 mars 1831.) — QUESTION. *L'opération consistant à acheter et à revendre habituellement des effets publics constitue-t-elle un acte de commerce, rendant le spéculateur justiciable des tribunaux de commerce?* Le tribunal de commerce de Paris avait admis l'affirmative par le motif que ces mots *denrées* et *marchandises* ne sont pas employés par la loi dans un sens restrictif. Mais la cour de Paris a repoussé cette opinion: « Considérant que l'opération d'achat ou de revente d'effets publics, qu'elle soit sérieuse ou fictive, ne constitue point par elle-même un acte de commerce; que cette opération, pour avoir été réitérée, ne saurait changer

de caractère; considérant qu'un médecin n'est point justiciable du tribunal de commerce. » (Arrêt du 7 avril 1835.)

Travaillées et mises en œuvre. Le tapissier qui achète du bois, des crins, etc., pour faire des meubles et les vendre; le fabricant qui achète des chiffons pour les convertir en papier, font des actes de commerce, tant dans leurs achats que dans leurs ventes.

Pour en louer simplement l'usage. Celui, par exemple, qui achète des chevaux, des voitures, etc., pour les louer, fait un acte de commerce: il faut encore examiner plutôt l'intention que le fait.

Entreprise de manufactures. On entend, par *entreprise de manufactures*, l'entreprise de personnes qui, à l'aide de machines, de mécaniques et d'ouvriers qu'elles emploient, convertissent, préparent ou façonnent des matières premières, et forment ainsi de nouveaux objets destinés à être vendus. Cette spéculation constitue pour elles un acte de commerce. — On doit étendre cette règle à celui qui, n'ayant pas une fabrique à lui, s'engage néanmoins à convertir, préparer, façonner par lui-même, ou à faire convertir, préparer, façonner par d'autres les matières premières qu'on lui confie. — L'exploitation des mines n'étant pas, *aux termes de l'art. 52 de la loi du 21 avril 1810, considérée comme un commerce*, la cour de Rennes en a conclu qu'une association, qui n'est que l'accessoire de cette exploitation, ne peut être considérée comme un acte de commerce. (Arrêt du 13 juin 1855.) Mais la cour de Bordeaux a consacré l'opinion contraire, par le motif: « Que le même article 52 de ladite loi de 1810, portant que l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un acte de commerce, ne reçoit d'application que lorsque cette exploitation a lieu pour le seul compte des concessionnaires, et sous leur direction, et non lorsqu'elle s'effectue par une réunion d'actionnaires associés; que cette distinction, qui fixe le véritable sens de l'article invoqué, reçoit une exacte application à l'entreprise dont il s'agit, et qui avait pour objet, au moyen d'une mise de fonds divisée en actions, d'exploiter les mines de houille de Lardun, sous la raison sociale de Royère, Brard et comp. » (Arrêt du 22 juin 1855.) La cour suprême, sans s'occuper, d'ailleurs, s'il y a eu ou non concession régulière, a vu un acte de commerce dans le fait d'extraire, dans un terrain dont on n'est pas propriétaire, des matières minérales pour les convertir en objets qu'on revend: « Attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner si, en général, l'exploitation des mines, minières ou carrières (lors même qu'elle n'a pas lieu en vertu d'une concession régulière), ne constitue pas un fait de commerce, et ne classe pas celui qui l'exploite parmi les commerçants justiciables devant le tribunal de commerce, il suffit qu'il soit constaté en fait, par l'arrêt, que le demandeur extrayait des matières minérales sur un terrain dont il n'est pas propriétaire, pour les employer et les convertir en des objets qu'il revendait, pour le réputer commerçant, aux termes de l'article 632 du Code de commerce. » (Arrêt du 15 décembre 1855, ch. des req.)

De commission. Nous avons expliqué, à l'art. 91, la nature de cette négociation de commerce, qu'on nomme *entreprise de commission*, et les règles particulières qui s'y rapportent. On peut rappeler ici que, pour qu'une opération pareille soit une véritable commission, et, par conséquent, un acte de commerce, il faut que le commissionnaire agisse pour le compte d'autrui, mais *en son nom*; car s'il n'agissait

qu'au nom de son commettant, il n'y aurait là qu'un mandat, qu'une procuration ordinaire, et, partant, point d'acte de commerce (art. 91).

De transport. Nous avons parlé de ces entreprises aux articles 96 et suivants. Il n'y a pas entreprise de transport par cela seul qu'il y a obligation de transporter des objets d'un lieu dans un autre. Ainsi celui qui, allant par occasion dans un lieu avec une voiture, se charge de quelques objets qu'il s'oblige à transporter moyennant un prix, ne fait point un acte de commerce. Il faut que le transport et le bénéfice qu'il doit en retirer soient le but principal de son acte.

Entreprise de fournitures. On nomme ainsi l'engagement que prend une personne de fournir à quelqu'un des denrées ou tous autres objets mobiliers, moyennant un profit convenu, soit pour lui transférer la propriété, soit pour les lui louer seulement: comme si une personne s'engage à fournir à une autre des chevaux dont elle a besoin, en propriété, ou seulement en location. Dans cette entreprise, le fournisseur s'engage à livrer des objets que le plus souvent il n'a pas encore, mais qu'il se charge de se procurer d'une manière quelconque.

D'agences, bureaux d'affaires. Ce sont des établissements où l'on se charge de la direction de certaines affaires, telles que placements de capitaux, emprunts, recouvrements, réclamations diverses, etc.

Spectacles publics. Ce qui doit comprendre toute espèce de spectacles offerts à l'amusement du public, et même tout lieu de divertissement, tels que les jardins ou les salles de bal. L'établissement de ces spectacles est un acte de commerce; en conséquence, les achats de meubles, décorations, et tous les objets nécessaires à leur entretien sont des actes commerciaux: mais il n'en est pas ainsi de l'engagement des acteurs, danseurs, musiciens, etc.

De change. Soit qu'il s'agisse de change de monnaie, soit qu'il s'agisse du change de place en place. Nous avons parlé de ces deux espèces de change au livre I, titre VIII.

Des banques publiques. Telle est la banque de France. C'est une société qui met en circulation des billets dont elle s'oblige à rembourser la valeur sans délai, à la première réquisition. Ces billets, pouvant ainsi être convertis en argent à la simple volonté du porteur, sont considérés comme une monnaie, et circulent comme tels; aussi les contrefacteurs sont-ils punis des travaux forcés à perpétuité (art. 139 du Code pénal) comme les faux monnayeurs. La facilité qu'offrent les billets de banque pour être mis en portefeuille, et transportés d'un lieu dans un autre, fait que bien des personnes changent leur argent en billets, et la société trouve son bénéfice en faisant valoir cet argent qui lui est confié. La loi du 22 avril 1806, et le décret du 16 janvier 1808, régissent cette matière.

Toutes obligations. Voir, à ce sujet, l'article 631.

Entre toutes personnes, les lettres de change. Ainsi, tous ceux qui tirent, endossent, portent ou acceptent une lettre de change, font des actes de commerce, qu'ils soient commerçants ou non commerçants, que la lettre de change ait pour cause une opération de commerce ou toute autre opération. Il n'en est pas ainsi des billets à ordre, qui, lorsqu'ils émanent de personnes non négociantes, ne sont pas des actes de commerce, à moins qu'ils n'aient pour cause une opération commerciale (art. 636). — Il faut rappeler, néanmoins, que la lettre de change souscrite par des femmes ou filles non commerçantes est réputée simple promesse à leur égard

(art. 113), et que celle souscrite par un mineur non commerçant est nulle à l'égard de ce mineur (article 114).

Ou remises d'argent faites de place en place. — QUESTION. *Faut-il qu'il existe un commerce dans le lieu où le billet est souscrit, pour que notre article reçoive son application?* La cour de Lyon a consacré l'affirmative : « Attendu que la circonstance que l'un des deux billets dont Martin demande le paiement, a été souscrit à Saint-Genis l'Argentière, petit village du département du Rhône, où il n'existe aucun commerce, et qu'il a été stipulé payable à Lyon, ne caractérise pas une remise d'argent d'une place de commerce; qu'ainsi, aux termes de l'article 632, cette négociation ne peut être considérée comme un acte de commerce; attendu, sous ces divers points de vue, que la contrainte par corps n'a pu être prononcée contre Denis, etc. » (Arrêt du 12 mai 1832.) Voyez un autre arrêt de la même cour du 21 juin 1826, qui juge que la *place*, en termes de commerce et de négociants, se dit du lieu où se tient la banque, où se fait le négoce d'argent; *remise* s'entend aussi du commerce d'argent de ville en ville et de place en place, etc. — Au reste, il n'est pas nécessaire que la remise d'argent de place en place s'opère par une lettre de change, pour qu'il y ait acte de commerce. (Arrêts de la cour de Toulouse des 3 décembre 1829 et 14 mai 1831.) — La cour de Paris a jugé que les termes dont se sert ici la loi sont absolus : « Considérant, en droit, qu'aux termes de l'article 632 du Code de commerce, la loi répute actes de commerce, entre toutes personnes, les remises d'argent faites de place en place; que ledit article étant conçu dans des termes généraux et absolus, il en résulte que l'application doit être faite à toutes personnes, indépendamment de leur qualité; que, d'ailleurs, Méniolle de Cizancourt ne se trouve dans aucun des cas qui pourraient donner lieu à examiner s'il n'y aurait pas d'exception à faire à la généralité des principes ci-dessus rappelés; considérant, en fait, que le billet dont il s'agit a été souscrit à Noyon, et était payable à Paris; d'où il suit qu'il y a eu de la part de Méniolle remise de place en place; que, dès lors, c'est à juste titre que le tribunal s'est déclaré compétent; met l'appellation au néant. (Arrêt du 12 novembre 1833.)

[CODE DE HOLLANDE. Art. 3. La loi répute actes de commerce généralement tout achat de marchandises pour les revendre en gros et en détail, soit en nature, soit après les avoir travaillées, ou pour en louer simplement l'usage. — Art. 4. La loi répute pareillement actes de commerce : — 1° Les entreprises de commissions; — 2° Tout ce qui a rapport aux lettres de change, sans distinction des personnes qui pourraient y être intéressées, et aux billets à ordre, à l'égard des commerçants seulement; — 3° Les opérations des commerçants, banquiers, caissiers, courtiers, entrepreneurs d'administrations de fonds publics, tant à charge du royaume que des puissances étrangères, tous en tant qu'ils agissent en cette qualité; — 4° Tout ce qui a rapport à la construction, au radoub et à l'équipement des navires, ainsi qu'à l'achat ou à la vente des bâtiments pour la navigation intérieure ou extérieure; — 5° Toutes expéditions et tous les transports de marchandises; — 6° Tout achat ou toute vente d'agrès, d'appareils et avitaillement; — 7° Les associations d'armateurs, tous louages ou affrètements de navire, ainsi que les contrats à la grosse et autres contrats relatifs au commerce maritime; — 8° Le contrat de louage des capitaines, officiers et gens de l'équipage, ainsi que

leurs engagements pour le service des bâtiments de commerce; — 9° Les opérations des facteurs, courtiers et conducteurs de navires, teneurs de livres et autres employés de commerçants, en ce qui concerne le commerce du négociant auquel ils sont attachés; — 10° Tous contrats d'assurance.]

633. La loi répute pareillement actes de commerce, — Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure; — Toutes expéditions maritimes; Tout achat ou vente d'agrès, appareils et avitaillements; — Tout affrètement ou no-lissement, emprunt ou prêt à la grosse; toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer; — Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages; — Tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtiments de commerce.

= Cet article détermine quels sont les actes de commerce maritime. Il donne, en général, ce caractère à tous les engagements qui concernent la construction, l'achat, l'équipement, l'expédition ou l'usage d'un navire. Ainsi, il énumère tous les actes et les contrats dont nous avons parlé au livre II, consacré entièrement à cette matière.

[CODE DE HOLLANDE. Art. 4, cité sous l'art. 632, ci-dessus.]

634. Les tribunaux de commerce connaîtront également, — 1° Des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés; — 2° Des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics.

= Les facteurs. On entend communément par *facteur* celui auquel un commerçant confie le droit de le représenter dans son négoce et d'agir pour son compte; par *commis*, celui qui est chargé, dans une maison commerciale, de quelque emploi, qu'il remplit sous la surveillance du chef de la maison; par *serviteurs*, les gens qu'un commerçant emploie aux travaux corporels de son négoce. Ces personnes n'agissant pas pour elles-mêmes, ne sont pas réellement commerçantes; néanmoins elles sont, dans plusieurs cas, personnellement tenues des engagements qu'elles contractent pour leur maison commerciale, et justiciables, pour ces engagements, des tribunaux de commerce. — QUESTION. *Les tribunaux de commerce connaissent-ils des actions des commis contre les marchands qui les emploient?* La cour de Paris a adopté l'affirmative : « Considérant que l'article 154 attribuant aux tribunaux de commerce la connaissance des actions des marchands contre leurs commis, on doit en induire que les actions des commis contre les marchands doivent, par réciprocité être attribuées aux mêmes tribunaux. » (Arrêt du 24 août 1829.) La cour suprême a admis cette doctrine : « Attendu que, de l'entente de l'art. 634 du Code de commerce sagement compris et judi-

ciusement appliqué, il résulte que les contestations entre les commerçants et leurs commis ou facteurs, réciproquement, sont de la compétence des tribunaux de commerce, toutes les fois qu'il s'agit, entre les uns et les autres, de faits relatifs au commerce que font les uns, et pour lequel sont employés les autres; rejette, etc. » (Arrêt du 13 décembre 1835.) La cour de Montpellier a consacré l'opinion contraire : « Attendu que l'article 634 du Code de commerce a dérogé à l'ordonnance de 1673, qui avait, au contraire, confirmé l'édit de novembre 1563, en ce qu'il attribuait juridiction aux juges-consuls pour connaître de tous procès et différends, pour faits de marchandises seulement, entre les marchands et leurs serviteurs; qu'il est présumable que le nouveau législateur, dans sa prévoyance, a cru devoir détacher les serviteurs ou commis d'une juridiction spécialement composée par leurs supérieurs immédiats, à qui il eût été peut-être difficile de résister à une influence réciproquement exercée, tandis que la juridiction ordinaire donnait l'entière garantie que cette nature de contestation serait appréciée sans égard pour les conséquences, sans prévention et sans intérêt : attendu qu'en fait, Antoine Delhom était simplement le serviteur ou le commis à gages de Trinqué, chargé seulement, en cette même qualité, de quelques menues fournitures, notamment de l'éclairage de l'écurie au relais de Saint-André; attendu que l'incompétence dont il s'agit peut être présentée en tout état de cause, et que l'appel est toujours recevable, aux termes de l'article 464 du Code de procédure civile; par ces motifs, annule les jugements dont est appel, comme incompétemment rendus, etc. » (Arrêt du 10 juillet 1830.) Voyez un arrêt, dans le même sens, de la cour de Poitiers, en date du 27 janvier 1830.

Pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés. — QUESTION. Résulte-t-il de ces expressions, que les facteurs ne pourraient être poursuivis par les marchands auxquels ils sont attachés pour la gestion qu'ils ont faite en qualité de facteurs? La cour suprême a consacré la négative : « Attendu que s'il résulte de l'article 634, § 1, du Code de commerce, que les facteurs ne sont justiciables des tribunaux de commerce que pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés, ce mot *seulement* n'est pas tellement restrictif qu'il rende les facteurs non justiciables des mêmes tribunaux, à l'égard des marchands avec lesquels ils ont contracté, en acceptant d'eux le titre et la qualité de leurs facteurs, lorsqu'ils sont poursuivis, comme dans la cause actuelle, pour raison de la gestion et administration qu'ils ont faites en cette même qualité de facteur, cette gestion étant de leur part un acte de commerce; que la saine entente de cet article 634, et du mot *seulement*, qui s'y trouve inséré, et que, pour que les tribunaux de commerce soient compétents à l'effet de juger les demandes et actions dirigées contre les facteurs, il faut que ces demandes et actions se rapportent à cette qualité de facteur, et que c'est bien là l'espèce sur laquelle sont intervenus les arrêts de la cour royale de Rouen, confirmatifs du jugement du tribunal civil d'Évreux, jugeant commercialement; rejette, etc. » (Arrêt du 5 janvier 1828, ch. des req.)

Des billets faits par les receveurs, etc. Les receveurs, payeurs, percepteurs, et autres comptables des deniers publics, ne sont point commerçants; ce n'est que dans le but de rendre l'exécution de leurs engagements plus prompte, qu'on a considéré ces engagements comme des actes de commerce : mais

cette disposition ne s'applique qu'aux billets qu'ils ont souscrits, et sauf, toutefois, la modification apportée par l'article 638.

635. Ils connaîtront enfin, — 1° Du dépôt du bilan et des registres du commerçant en faillite, de l'affirmation et de la vérification des créances; — 2° Des oppositions au concordat, lorsque les moyens de l'opposant seront fondés sur des actes ou opérations dont la connaissance est attribuée par la loi aux juges des tribunaux de commerce; — Dans tous les autres cas, ces oppositions seront jugées *par les tribunaux civils*; — En conséquence, toute opposition au concordat contiendra les moyens de l'opposant, à peine de nullité; — 3° De l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers; — 4° De la cession de biens faite par le failli, pour la partie qui en est attribuée aux tribunaux de commerce *par l'art. 901 du Code de procédure civile*.

— Cet article est destiné à fixer la compétence des tribunaux de commerce dans le cas de faillite. Ils doivent intervenir dans toutes les opérations de la faillite, bien que les créanciers ne soient pas commerçants, pourvu que le failli le soit, et connaître des contestations qui peuvent s'élever, sauf quelques restrictions qui sont indiquées ici.

Par les tribunaux civils. Ainsi, lorsqu'il y a des oppositions au concordat, il faut distinguer. Ces oppositions sont-elles fondées sur des titres de commerce, le tribunal est compétent pour statuer sur ces oppositions; il peut les admettre ou les rejeter; ces oppositions sont-elles fondées sur des actes non commerciaux, le tribunal de commerce n'est pas compétent; il doit renvoyer les parties devant le tribunal civil, et ne statuer sur l'homologation du concordat qu'après que le tribunal civil aura prononcé sur les oppositions à lui renvoyées.

Par l'article 901. Le tribunal de commerce n'est compétent que pour recevoir la déclaration du failli, aux termes de l'article 901 du Code de procédure; et cela dans tous les cas, c'est-à-dire, que le cessionnaire soit commerçant ou non. Quant au jugement sur la cession, c'est le tribunal civil qui seul est compétent. On rentre dans la règle générale posée par les articles 898 et suiv. du Code de procédure. Cette disposition était indispensable à cause de l'importance de la cession, qui comprend presque toujours des immeubles et surtout à cause du ministère public, qui doit toujours être entendu dans ces sortes d'affaires (art. 900 du Code de procédure).

636. Lorsque les lettres de change ne seront réputées *que simples promesses, aux termes de l'article 112, ou lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négociants, et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur.*

= *Que simples promesses, aux termes de l'article 112.* Ce qui a lieu pour les lettres de change qui contiennent supposition, soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux où elles sont tirées, ou dans lesquels elles sont payables. De pareils actes perdent le caractère de lettres de change, et sortent, par conséquent, de la compétence des tribunaux de commerce, à moins qu'ils n'aient été souscrits par des négociants, ou qu'on ne prouve qu'ils ont eu pour cause une opération commerciale. Le billet à ordre, qui de sa nature n'est pas un acte de commerce, ne le devient aussi que lorsqu'il porte la signature de personnes commerçantes, ou lorsqu'il a été souscrit pour une opération commerciale (article 652).

Ou lorsque les billets à ordre. — QUESTION. *L'insertion après coup, du mot à ordre, dans un billet qui n'est pas souscrit entre négociants, ni pour opérations de commerce, constitue-t-elle le faux en écriture de commerce?* La cour suprême a embrassé la négative : « Attendu, quant aux motifs tirés de la nature des actes déclarés faux par le jury, 1° qu'à la différence des lettres de change, les billets à ordre ne constituent des actes de commerce qu'entre négociants, ou quand ils ont pour cause un achat de denrées ou marchandises pour les revendre; que, dans l'espèce, le jury n'a déclaré, en fait, ni que les individus auxquels les faux billets à ordre étaient attribués, fussent négociants, ni que les marchandises qui sont indiquées comme étant la cause de trois de ces billets, eussent été achetées pour être revendues; 2° que la transmission par endossement de billets à ordre, lorsqu'ils ne constituent que de simples obligations civiles, n'est point un acte de commerce, à moins que cette transmission n'ait elle-même pour cause un acte de commerce, ou qu'elle n'ait été faite par des commerçants; que, dans l'espèce, le jury n'a point déclaré que les fausses signatures apposées aux endossements mis au dos des billets dont il s'agit étaient des signatures de marchands, ni que ces endossements aient eu pour cause des opérations de commerce; 3° que si des billets à ordre ne constituent point par eux-mêmes des actes de commerce, il est évident que l'insertion après coup du mot *ordre*, faite sur la simple promesse signée Abrantet et compagnie, afin de la rendre transmissible par la voie de l'endossement, n'en a point changé la nature, et ne l'a point transformée en billet de commerce; qu'ainsi cette falsification, dont Charles-Auguste Avril a été déclaré coupable par le jury, ne constitue point un faux en écriture de commerce; que de ce qui est dit ci-dessus, il résulte que l'arrêt attaqué a violé les dispositions des art. 652, 656 et 657 du Code de commerce; rejette, etc. » (Arr. du 26 janv. 1827, ch. crim.)

S'il en est requis. Mais si le défendeur, par son silence, consent à se soumettre au tribunal de commerce, celui-ci est compétent, et ne se trouve point obligé de prononcer d'office le renvoi devant le tribunal civil. Dans ce cas, le tribunal est seulement incompetent à raison de la personne : il en serait différemment s'il était incompetent à cause de la matière (art. 424 du Code de procédure civile).

637. Lorsque ces lettres de change et ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négociants, et d'individus non négociants, *le tribunal de commerce en connaîtra*; mais il ne pourra pro-

noncer la contrainte par corps contre les individus non négociants, *à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.*

= *Le tribunal de commerce en connaîtra.* Lorsqu'un billet à ordre, ou lorsqu'une lettre de change défectueuse, et renfermant simple promesse, portent des signatures de personnes commerçantes et de personnes non commerçantes, ces actes sont purement civils pour les personnes non négociantes, et commerciaux pour les autres; néanmoins, le tribunal de commerce est compétent pour en connaître : il suffit à cet égard d'une seule signature d'un individu commerçant. Mais faut-il distinguer si la signature est celle du corps de l'acte, ou simplement celle d'un endos? Non; le Code, par ces mots : *des signatures d'individus négociants*, n'a fait aucune différence entre les tireurs, les endosseurs ou autres. Peu importe que l'action n'ait été dirigée que contre les non négociants. (Arrêt de la cour de Paris, du 25 novembre 1834.) Sur ce dernier point, toutefois, la même cour avait émis antérieurement une opinion contraire. (Arrêt du 19 mars 1831.)

A moins qu'ils ne se soient engagés. Ainsi, les personnes non commerçantes, qui souscrivent des billets à ordre ou des lettres de change, même défectueuses, à l'occasion d'opérations commerciales, sont soumises à la contrainte par corps, pour l'exécution de ces billets ou lettres de change. Mais c'est au demandeur à prouver que c'est une opération de commerce qui a donné lieu au billet; car la présomption est pour le non commerçant.

638. Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce, les actions intentées *contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru*, les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées *pour son usage particulier.* — Néanmoins les billets souscrits par un commerçant *seront censés faits pour son commerce*; et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, *seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée.*

= *Contre un propriétaire.* — QUESTION. *Si le propriétaire intentait contre le commerçant qui a acheté ses productions une action devant le tribunal civil, le commerçant pourrait-il demander son renvoi devant le tribunal de commerce?* La cour de Bastia a consacré l'affirmative : « Attendu que, quoiqu'il soit vrai que le propriétaire qui vend les denrées de son cru, ne fait pas acte de commerce, et ne peut pas être traduit devant la juridiction commerciale, il ne s'ensuit pas qu'il puisse appeler devant les juges civils le commerçant qui, en achetant lesdites denrées pour les revendre, a fait acte de commerce; attendu qu'en principe, c'est la nature et l'engagement de la personne contre laquelle l'action est dirigée, qui détermine la compétence, et que si, lorsque le défendeur a fait acte de commerce ou consenti une obligation commerciale, on peut réclamer contre lui les rigueurs de la juridiction

consulaire, il est juste qu'il puisse à son tour en réclamer les avantages; attendu que le droit de demander, dans ce cas, le renvoi par-devant le tribunal de commerce, pourvu que le déclinatoire soit, comme dans l'espèce, proposé *in limine litis*, résulte aussi de la combinaison des articles 631, 632 et 638 du Code de commerce; que cette vérité résulte également de ce que le législateur n'a point répété dans le Code de commerce la disposition de l'article 10, titre II de l'ordonnance de 1672, qui autorisait le propriétaire ou le cultivateur à assigner, à son choix, devant les juges ordinaires, l'acheteur des productions de son cru; que le silence, à cet égard, de la nouvelle loi, n'est pas l'effet d'une simple omission, mais une suite de la différence qui se rencontre entre le système de ladite ordonnance et celui du Code de commerce, relativement à la manière de régler la compétence; que telle, enfin, est l'opinion de MM. Locré, Favard de Langlade, Dalloz et Carré. » (Arrêt du 10 août 1831.)

Provenant de son cru. Parce que cette vente n'a pas les caractères que nous avons indiqués à l'article 632, pour être commerciale. Les objets n'ont point été achetés dans l'intention d'être revendus.

Pour son usage particulier. Un pareil acte n'a aucun des caractères d'un engagement commercial, et, quoique fait par un négociant, ne doit pas être considéré comme acte de commerce; mais il faut que les denrées et marchandises aient été achetées par le négociant, pour ses besoins personnels ou pour ceux de sa famille, comme des denrées pour sa nourriture, des meubles, des vêtements. Si elles avaient été achetées par le négociant pour son usage, mais à l'occasion de son négoce, s'il s'agissait, par exemple, de papier, plumes, et autres fournitures nécessaires à ses bureaux, l'achat serait commercial.

Seront censés faits pour son commerce. Ainsi la présomption est contre le commerçant ou contre le receveur, payeur, etc. S'ils veulent que leurs billets ne soient point considérés comme actes commerciaux, et par conséquent soumis à la juridiction commerciale, ils doivent avoir soin d'exprimer dans le corps de l'acte la cause pour laquelle ils les souscrivent. La cour suprême a été plus loin: elle a jugé que les termes dont se sert ici notre article sont *déclaratifs* et non *limitatifs*, et que la règle qu'il pose s'applique par suite à toutes les obligations consenties par un commerçant, quelle que soit la forme de ces obligations. (Arrêt du 6 juillet 1836, ch. des req. Journal le Droit du 8 juillet 1836.) Dans l'espèce de cet arrêt, il s'agissait d'une obligation revêtue de la forme authentique constitutive d'une hypothèque, et n'énonçant pas une cause commerciale. Cette décision de la cour suprême nous semble susceptible d'une vive controverse. — Ici se trouve déterminée la compétence des tribunaux de commerce, à cause de la matière. L'article suivant fixe le ressort de ces tribunaux; mais avant de passer à cet article, il faut observer que toutes les fois que, dans une affaire pendante devant un tribunal de commerce, il s'élève un incident qui dépend de la juridiction civile ou criminelle, le tribunal de commerce est incompétent; il doit renvoyer les parties devant qui de droit, et surseoir, s'il est nécessaire, jusqu'à ce que cet incident soit jugé.

Lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée. — QUESTION. La circonstance que le signataire du billet est commerçant suffit-elle pour faire prononcer la contrainte par corps, lorsqu'on peut douter si les objets dont la valeur est énoncée au billet

n'ont pas été achetés pour l'usage particulier du signataire? La cour de cassation a adopté la négative: « Vu l'article 638 du Code de commerce, et l'article 7 de la loi du 20 avril 1810; attendu que l'arrêt attaqué, pour prononcer la contrainte par corps, s'est fondé uniquement sur ce que le signataire du billet était commerçant, sans prendre en considération la véritable question du procès, laquelle était la cause donnée au billet, valeur en effets mobiliers, ce qui est d'autant plus à apprécier dans l'affaire, que le signataire était qualifié, dans le jugement, marchand de bois; d'où l'on pouvait douter si les effets mobiliers n'étaient pas achetés pour son usage particulier, et ce sur quoi l'arrêt devait donner spécialement des motifs; d'où il suit que, par cette omission, l'arrêt a violé les articles précités; casse. » (Arrêt du 3 juin 1835, ch. civ.)

639. Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort, — 1° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de mille francs; — 2° Toutes celles où les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

— *En dernier ressort.* Comme nous l'avons déjà dit, un jugement peut être rendu en premier ou en dernier ressort. *En premier ressort*, lorsqu'il n'est pas irrévocable, et que les parties ont le droit de recourir à un tribunal supérieur pour faire juger de nouveau la contestation; en dernier ressort, lorsque le recours n'est point permis aux parties.

N'excédera pas la valeur de mille francs. Il faut observer ici: 1° que c'est la demande, et non le jugement, qui fixe la juridiction. Si donc l'objet de la demande était de 1,200 fr., et que le tribunal n'accorde que 800 fr., son jugement sera susceptible d'appel; 2° que, lorsque la demande est indéterminée, le jugement est toujours en premier ressort. Si donc on demande des dommages-intérêts pour avaries survenues à un navire assuré, et que le tribunal fixe ces dommages à 600 fr., il y aura lieu à appel; 3° qu'on ne doit considérer que le principal de la demande, et non les frais et les intérêts. Si donc le capital demandé, est de 900 fr., que les frais et les intérêts portent la condamnation à 1,200 fr., il n'y aura pas lieu à appel, à moins toutefois que les intérêts ne fussent réclamés avec le principal comme déjà échus, ainsi que l'a jugé la cour suprême: « Attendu, en droit, que les tribunaux de commerce jugent en premier ressort toutes les demandes dont le principal excède la valeur de 1,000 fr. (art. 639 et 640 du Code de commerce); que le principal d'une demande se compose non-seulement du capital du titre de la créance, mais encore des sommes réclamées comme déjà échues, et dues au moment de la demande. » (Arrêt du 18 août 1830, ch. des req.) — Au reste, tout ceci doit s'entendre seulement du cas où la contestation porte sur des valeurs; car si elle s'élevait sur la compétence du tribunal, attaquée par une partie, le jugement qui interviendrait relativement à cette compétence serait susceptible d'appel, bien que l'affaire principale fût au-dessous de 1,000 fr. (art. 425 du Code de procédure).

Vouloir être jugées définitivement. Ainsi, il est permis aux parties d'abréger la contestation, en renouçant à l'appel, et en donnant au tribunal de commerce le droit de décider en dernier ressort; mais

il faut pour cela que les parties soient *justiciables de ces tribunaux*. S'il s'agissait, par exemple, d'une contestation non commerciale entre parties non commerçantes, elles ne pourraient pas s'en référer au tribunal de commerce. Il faut, de plus, qu'elles soient *usant de leurs droits*, c'est-à-dire, ayant la faculté de disposer entièrement de l'objet qui fait la matière de la contestation. Par exemple, un tuteur, agissant pour son pupille, ne pourrait pas ainsi renoncer d'avance à l'appel. — On a jugé aussi que si les parties donnaient, contrairement à tous les principes, à un tribunal de commerce la faculté de juger comme *amiable compositeur*, faculté qu'elles peuvent donner à des arbitres (art. 1019 du Code de procédure civile), et non à un tribunal, puisqu'aucune loi ne les y autorise, elles pourraient interjeter appel du jugement, bien qu'elles eussent renoncé à cet appel, parce que si cette renonciation peut avoir lieu dans le cas de notre article, c'est seulement lorsque les juges statuent d'ailleurs dans les limites des pouvoirs qu'ils ont reçus de la loi, et non en usant de pouvoirs que les parties n'avaient pas le droit de leur conférer. (Arrêt de la cour de cassation du 30 août 1813.)

640. Dans les arrondissements où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exerceront les fonctions et connaîtront des matières attribuées aux juges de commerce par la présente loi.

641. L'instruction, dans ce cas, aura lieu dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, et les jugements produiront les mêmes effets.

TITRE III.

DE LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

642. La forme de procéder devant les tribunaux de commerce sera suivie telle qu'elle a été réglée par le titre XXV du livre II de la 1^{re} partie du Code de procédure civile.

= Nous allons donner ici le texte de ce titre. Pour les observations qu'il peut faire naître, il faut voir le Code de procédure expliqué *par ses motifs et par des exemples*.

TITRE XXV. Procédure devant les Tribunaux de commerce.

« 414. La procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoués.

« 415. Toute demande doit y être formée par exploit d'ajournement, suivant les formalités ci-dessus prescrites au titre *des Ajournements*.

« 416. Le délai sera au moins d'un jour.

« 417. Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal pourra permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers : il pourra, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution, ou à justifier de solvabilité suffisante. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition ou appel.

« 418. Dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile, et autres matières urgentes et provisoires, l'assignation de jour à jour ou d'heure à heure pourra être donnée sans ordonnance, et le défaut pourra être jugé sur-le-champ.

« 419. Toutes assignations données à bord à la personne assignée seront valables.

« 420. Le demandeur pourra assigner, à son choix : — Devant le tribunal du domicile du défendeur ; — Devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée ; — Devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué.

« 421. Les parties seront tenues de comparaitre en personne, ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale.

« 422. Si les parties comparaissent, et qu'à la première audience il n'intervienne pas jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal, seront tenues d'y faire l'élection d'un domicile. — L'élection de domicile doit être mentionnée sur le plumeau de l'audience : à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal.

« 423. Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, en matière de commerce, à fournir une caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourront être condamnés, même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

« 424. Si le tribunal est incompetent à raison de la matière, il renverra les parties, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé. — Le déclinatoire pour toute autre cause, ne pourra être proposé que préalablement à toute autre défense.

« 425. Le même jugement pourra, en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond ; les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel.

« 426. Les veuves et des héritiers justiciables du tribunal de commerce y seront assignés en reprise, ou par action nouvelle, sauf, si les qualités sont contestées, à les renvoyer aux tribunaux ordinaires pour y être réglés, et ensuite être jugés sur le fond au tribunal de commerce.

« 427. Si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal renverra devant les juges qui doivent en connaître, et il sera sursis au jugement de la demande principale. — Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs.

« 428. Le tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne, à l'audience ou dans la chambre, et, s'il y a empêchement légitime, commettre un des juges, ou même un juge de paix, pour les entendre, lequel dressera procès-verbal de leurs déclarations.

« 429. S'il y a lieu à renvoyer les parties devant des arbitres, pour examen de comptes, pièces et registres, il sera nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties, et les concilier, si faire se peut, sinon donner leur avis. — S'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, il sera

nommé un ou trois experts. — Les arbitres et les experts seront nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience.

« 430. La récusation ne pourra être proposée que dans les trois jours de la nomination.

« 431. Le rapport des arbitres et experts sera déposé au greffe du tribunal.

« 432. Si le tribunal ordonne la preuve par témoins, il y sera procédé dans les formes ci-dessus prescrites pour les enquêtes sommaires. Néanmoins, dans les causes sujettes à appel, les dépositions seront rédigées par écrit par le greffier, et signées par le témoin; en cas de refus, mention en sera faite.

« 433. Seront observées, dans la rédaction et l'expédition des jugements, les formes prescrites dans les art. 141 et 146 pour les tribunaux de première instance.

« 434. Si le demandeur ne se présente pas, le tribunal donnera défaut, et renverra le défendeur de la demande. — Si le défendeur ne comparait pas, il sera donné défaut, et les conclusions du demandeur seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées.

« 435. Aucun jugement par défaut ne pourra être signifié que par un huissier commis à cet effet par le tribunal; la signification contiendra, à peine de nullité, l'élection de domicile dans la commune où elle se fait, si le demandeur n'y est domicilié. — Le jugement sera exécutoire un jour après la signification et jusqu'à l'opposition.

« 436. L'opposition ne sera plus recevable après la huitaine du jour de la signification.

« 437. L'opposition contiendra les moyens de l'opposant, et assignation dans le délai de la loi; elle sera signifiée au domicile élu.

« 438. L'opposition faite à l'instant de l'exécution, par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, arrêtera l'exécution; à la charge, par l'opposant, de la réitérer dans les trois jours par exploit contenant assignation; passé lequel délai, elle sera censée non avenue.

« 439. Les tribunaux de commerce pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant l'appel, et sans caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué, ou condamnation précédente dont il n'y aura pas d'appel: dans les autres cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution, ou de justifier de solvabilité suffisante.

« 440. La caution sera présentée par acte signifié au domicile de l'appelant, s'il demeure dans le lieu où siège le tribunal, sinon au domicile par lui élu en exécution de l'art. 422, avec sommation à jour et heure fixe de se présenter au greffe pour prendre communication, sans déplacement, des titres de la caution, s'il est ordonné qu'elle en fournira, et à l'audience, pour voir prononcer sur l'admission, en cas de contestation.

« 441. Si l'appelant ne comparait pas, ou ne conteste point la caution, elle fera sa soumission au greffe; s'il conteste, il sera statué au jour indiqué par la sommation: dans tous les cas, le jugement sera exécutoire, nonobstant opposition ou appel.

« 442. Les tribunaux de commerce ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugements. »

Il faut bien remarquer ce dernier article. Les tribunaux de commerce, une fois que leur décision est prononcée, ne sont pas chargés de veiller à son exécution. S'il s'élève quelque contestation sur cette exécution forcée, par exemple, sur une saisie, sur

un emprisonnement, le tribunal qui doit en connaître est celui de première instance du lieu où l'exécution se poursuit (art. 553 du Code de procédure). Cette exécution, en effet, n'est pas un acte commercial, mais bien un acte d'autorité publique: le tribunal civil doit donc être seul compétent.

643. Néanmoins, les art. 156, 158 et 159 du même Code, relatifs aux jugements par défaut rendus par les tribunaux inférieurs, seront applicables aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce.

= Les art. 156, 158 et 159 du même Code. La cour suprême a jugé que l'art. 153 du Code de procédure, qui autorise les juges à prononcer, contre une partie assignée avec d'autres, et défaillante, une jonction du défaut au fond, s'applique également à la procédure devant les tribunaux de commerce, par la raison que les art. 642 et 643 du Code de commerce, en renvoyant, pour la forme de procéder devant les tribunaux de commerce, à certains articles du Code de procédure civile, n'excluent aucunement l'application des autres articles de ce Code qui n'ont rien d'incompatible avec l'organisation ou la compétence des tribunaux de commerce. (Arrêt du 29 janvier 1819, cité sous l'art. 153 du Code de procédure expliqué.) — QUESTION. *Les tribunaux de commerce peuvent-ils ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements?* L'affirmative a été admise par la cour suprême: « Attendu que le Code de commerce, en statuant que l'art. 159 du Code de procédure est applicable aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce, les autorise par cela même à ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant opposition; rejette, etc. » (Arrêt du 9 février 1813, ch. civ.)

Aux jugements par défaut. Les jugements par défaut, en matière commerciale, sont ceux qui sont rendus contre une partie qui ne s'est point présentée devant le tribunal. Ces jugements peuvent être attaqués par une voie bien simple, qu'on nomme *opposition*. La partie condamnée déclare qu'elle s'oppose à l'exécution du jugement, et cette exécution est suspendue jusqu'à ce que le tribunal ait décidé l'affaire de nouveau. Cette voie si facile est ouverte au défaillant, parce qu'il a été condamné sans être entendu, et qu'il n'y a peut-être point de sa faute à ne pas s'être présenté la première fois. Voici les articles du Code de procédure auxquels le Code de commerce renvoie à ce sujet:

« 156. Tous jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, seront signifiés par un huissier commis, soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant que le tribunal aura désigné; ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés non avenues. »

= *Qui n'a pas constitué d'avoué.* Il semble que c'est ce qui aura toujours lieu en matière commerciale, puisque le ministère des avoués n'est pas reçu, et qu'ainsi il faudra toujours que le jugement soit signifié par un huissier commis à cet effet, pour qu'il soit certain que la partie défaillante sera avertie du jugement qui la condamne. Cependant la cour de cassation ayant jugé, comme nous le verrons tout à l'heure, qu'une partie représentée par un fondé de pouvoir, un agréé, par exemple, devait être assimilée à une partie qui a constitué avoué, il est permis de croire, par voie de conséquence, que, dans ce cas,

la signification faite par un huissier non commis à cet effet, serait également valable. — La cour de cassation, fidèle au principe qu'elle a posé dans ce cas, a décidé qu'un jugement rendu contre une partie qui a chargé un fondé de pouvoir de la représenter devant un tribunal de commerce, n'était pas un jugement rendu faute de constituer avoué, et qu'ainsi il ne pouvait être réputé non venu *faute d'exécution dans les six mois*. (Arrêt du 5 mai 1824.)

« 158. S'il est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable *jusqu'à l'exécution du jugement*. »

= *Jusqu'à l'exécution du jugement*. Ainsi se trouve modifié l'art. 456 du Code de procédure, qui n'accordait que huit jours dans tous les cas pour l'opposition aux jugements par défaut des tribunaux de commerce. Il est plus équitable, en effet, de ne fermer la voie de l'opposition à la partie défaillante que lorsqu'elle a laissé exécuter le jugement. Si on lui avait donné seulement un délai de huit jours, comme le faisait l'art. 456, il serait arrivé que, n'étant pas assistée d'un avoué, elle aurait fort souvent laissé expirer le délai sans s'opposer, faute de connaître la loi. Mais ici nous devons rappeler une question fort grave tranchée par la cour suprême. — QUESTION. *L'opposition peut-elle être formée jusqu'à l'exécution du jugement, lors même que la partie défaillante a comparu par un fondé de pouvoir tel qu'un agréé qui a refusé de plaider, ou l'opposition dans ce cas est-elle simplement recevable pendant huitaine, comme le veulent les art. 157 et 456 du Code de procédure? C'est cette dernière opinion que la cour de cassation a consacrée par le motif: « Que l'art. 645, en appliquant aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce l'art. 158 du Code de procédure a, non pas abrogé, mais simplement modifié l'art. 456 du même Code, qui n'accordait que huitaine pour l'opposition dans tous les cas aux mêmes jugements, sans distinguer si les jugements étaient rendus faute de comparaître ou faute de plaider; que l'introduction de l'art. 158 dans les matières commerciales a permis à la partie défaillante, faute de comparaître, de former opposition jusqu'au jour de l'exécution du jugement, mais que toutes les fois que la partie a chargé un fondé de pouvoir de la représenter, il ne faut plus appliquer l'art. 158, mais bien l'art. 456 du Code de procédure, qui accorde, dans ce cas, huitaine seulement pour l'opposition; article qui n'a point été abrogé sous ce rapport, puisque l'art. 158 n'est applicable qu'au défaut faute de constituer avoué, et qu'ici le mandat donné à l'agréé équivaut à la constitution d'un avoué dans les matières ordinaires. » (Arrêts du 15 novembre 1822, ch. civ.; du 5 mai 1824, et du 7 novembre 1827.) Voyez cependant, contre cette jurisprudence, un arrêt très-bien motivé de la cour de Lyon du 30 avril 1835. — La cour de Paris a, tout récemment, consacré encore une opinion différente de celle que professe la cour suprême: « Considérant qu'aux termes de la loi, la procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans ministère d'avoués, que dès lors la disposition de l'art. 157 du Code de procédure, qui veut que l'opposition au jugement rendu par défaut contre la partie ayant un avoué, ne soit reçue que pendant la huitaine à compter du jour de la signification, ne peut recevoir d'application dans le cas où le jugement par défaut émane d'un tribunal de commerce; considérant que l'art. 645 du Code de commerce, en rendant commu- nes aux jugements par défaut des tribunaux de com-*

merce les règles tracées par les art. 156, 158 et 159 du Code de procédure civile, sans parler de l'art. 157, a voulu que la disposition de ce dernier article cessât d'avoir son effet en matière commerciale; infirme le jugement du tribunal de commerce de Paris, etc. » (Arrêt du 14 juillet 1835.) — Voyez un autre arrêt de la même cour, en ce sens, sous la date du 26 fév. 1836.

« 159. Le jugement est réputé exécuté, lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou *recommandé*, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante: l'opposition formée dans les délais ci-dessus et *dans les formes ci-après* prescrites, suspend l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition. »

= *Recommandé*. On dit qu'un débiteur est recommandé, lorsque, étant déjà retenu en prison pour une dette, un créancier, en vertu d'une nouvelle condamnation par corps, le retient de nouveau, et s'oppose à ce qu'il soit élargi, quand bien même la première contrainte viendrait à cesser.

Dans les formes ci-après. Les formes de l'opposition se trouvent réglées par les art. 437 et 438 du Code de procédure, cités ci-dessus.

644. Les appels des jugements des tribunaux de commerce seront portés par-devant les cours dans le ressort desquelles ces tribunaux sont situés.

= L'appel est le recours à un tribunal supérieur, contre le jugement qui émane d'un tribunal inférieur, et que l'on prétend injustement rendu. L'appel suspend ordinairement l'exécution du jugement attaqué; néanmoins, dans certains cas, cette exécution est ordonnée par les juges provisoirement et nonobstant l'appel.

TITRE IV.

DE LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES COURS ROYALES.

645. Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce, sera de trois mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus *contradictoirement*, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut: l'appel pourra être interjeté *le jour même du jugement*.

= *Contradictoirement*. C'est-à-dire en présence des parties, et sur leurs défenses respectives.

De l'expiration du délai de l'opposition. C'est-à-dire du jour où le jugement par défaut a été exécuté, puisque jusque-là l'opposition était recevable.

Le jour même du jugement. Dans les affaires ordinaires, on ne permet aux parties d'appeler que huit jours après le jugement (art. 449 du Code de procédure). On veut leur laisser le temps de réfléchir avant d'entreprendre une nouvelle procédure; mais en matière commerciale, où les moments sont précieux, l'appel est permis le jour même du jugement.

646. L'appel ne sera pas reçu lorsque le principal n'excédera pas la somme ou la valeur de mille francs, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait *qu'il est rendu à la charge de l'appel*.

= *Qu'il est rendu à la charge de l'appel.* Parce que la déclaration du tribunal ne peut pas changer le droit des parties. Ainsi la cour royale devra refuser de recevoir l'appel, puisque, aux termes de la loi, on n'a pas le droit de le former. — Réciproquement, si dans une affaire au-dessus de 1,000 francs, le tribunal déclarait qu'il prononce en dernier ressort, cette déclaration n'enlèverait pas aux parties le droit d'appeler; seulement, dans ce cas, l'appel ne serait pas suspensif de l'exécution, parce que la présomption est pour le tribunal qui a déclaré juger en dernier ressort jusqu'à ce que le tribunal supérieur ait réformé ce jugement (art. 453 du Code de procédure). Au reste, l'article actuel ne déroge pas à l'article 454 du Code de procédure, qui déclare que lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel sera recevable, encore qu'il ait été qualifié en dernier ressort, et qu'il s'agisse conséquemment d'une somme inférieure à 1,000 francs.

647. Les cours royales ne pourront en aucun cas, à peine de nullité, et même des dommages et intérêts des parties, s'il y a lieu, *accorder des défenses* ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence; mais elles pourront, suivant l'exigence des cas, *accorder la permission de citer extraordinairement* à jour et heure fixes, pour plaider sur l'appel.

= *Accorder des défenses.* En matière ordinaire, lorsqu'un tribunal a mal à propos qualifié son jugement de jugement en dernier ressort, ou bien lorsqu'il a mal à propos ordonné l'exécution provisoire de son jugement, la partie condamnée, pour empêcher que cette exécution n'ait lieu, peut obtenir de la cour *des défenses*, c'est-à-dire, un jugement par lequel la cour défend de poursuivre l'exécution (article 457 du Code de procédure civile). En matière commerciale, ce recours n'est pas donné au condamné, même lorsqu'il attaque le jugement pour cause d'incompétence. On n'a pas voulu nuire à la rapidité d'exécution, indispensable bien souvent dans le commerce.

De citer extraordinairement. Afin que les délais et les jours ordinaires n'étant pas observés, l'appel soit jugé beaucoup plus promptement.

648. Les appels des jugements des tribunaux de commerce seront instruits et jugés dans les cours, comme appels de jugements rendus *en matière sommaire*. La procédure, jusques et y compris l'arrêt définitif, sera conforme à celle qui est prescrite pour les causes d'appel en matière civile, *au livre III*

de la I^{re} partie du Code de procédure civile.

= *En matière sommaire.* Les matières sommaires, moins compliquées, moins importantes, ou exigeant plus de célérité que les autres, sont jugées avec moins de formalités et plus de promptitude (art. 404 et suiv. du Code de procédure). L'appel de ces affaires est porté à l'audience sur simple acte et sans autre procédure (art. 463 du Code de procédure). Cette disposition s'applique aux appels des jugements des tribunaux de commerce.

Au livre III de la I^{re} partie, etc. Depuis l'art. 443 jusqu'à l'art. 473. *Voir*, pour cette matière, le Code de procédure expliqué *par ses motifs et par des exemples*.

Outre les tribunaux de commerce dont nous venons de parler, il existe encore des tribunaux particuliers nommés *conseils de prud'hommes*. Ces conseils sont établis dans les villes à grandes manufactures, pour veiller à l'observation des règlements relatifs à ces fabriques, visiter les ateliers, et terminer, comme arbitres, ou même comme juges, les contestations qui s'élèvent entre les personnes employées dans les fabriques. Les conseils des prud'hommes sont établis dans les villes à fabriques par une ordonnance du gouvernement, sur la demande de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des manufactures. — Les prud'hommes sont élus dans une assemblée de fabricants, chefs d'ateliers, contre-maitres et ouvriers patentés, qui se réunissent sous la présidence du préfet. Leur nombre n'est point déterminé : il dépend de la multiplicité et de l'importance des fabriques. Le conseil est ensuite renouvelé partiellement chaque année.

La juridiction des prud'hommes ne s'étend qu'aux contestations entre fabricants, chefs d'ateliers, contre-maitres, teinturiers, ouvriers, compagnons, ou apprentis relativement à la branche d'industrie que ces personnes cultivent. Les prud'hommes connaissent de ces contestations comme conciliateurs ou comme juges. — *Comme conciliateurs*, dans le *bureau particulier*, composé de deux prud'hommes, dont l'un doit être marchand fabricant, l'autre chef d'atelier, contre-maitre, teinturier ou ouvrier. Les parties sont appelées devant ce bureau par une simple lettre du secrétaire, et en cas de non-comparution, par l'huissier attaché au conseil. Du reste, elles peuvent aussi se présenter volontairement. — *Ils en connaissent comme juges*, dans le *bureau général*, où doivent se trouver réunis au moins les deux tiers des prud'hommes. Ce bureau juge les affaires qui n'ont pu être terminées par la voie de la conciliation. Les parties y sont appelées, comme devant le bureau particulier, d'abord par une simple lettre du secrétaire, et, en cas de non-comparution, par un huissier attaché au conseil; elles se défendent elles-mêmes, et ne peuvent faire signifier aucune défense. Les jugements du conseil des prud'hommes sont en dernier ressort dans les affaires qui n'excèdent pas 60 fr. ; en premier ressort, dans celles qui s'élèvent au-dessus de cette somme. L'appel est porté au tribunal de commerce. — Il existe aussi dans les ports de mer, *des prud'hommes pêcheurs*, dont les fonctions consistent à terminer les contestations qui s'élèvent entre les pêcheurs, relativement à la pêche maritime. — Du reste, pour de plus grands développements sur cette matière, *voir* la loi du 18 mars 1806, et les décrets des 3 juillet 1806, 11 juin 1809, et 5 août 1812, qui la régissent.

LOI

Qui fixe l'époque à laquelle le Code de commerce sera exécutoire.

(Du 15 septembre 1807.)

Art. 1. Les dispositions du Code de commerce ne seront exécutées qu'à compter du 1^{er} janvier 1808.

Art. 2. A dater dudit jour, 1^{er} janvier 1808, toutes les anciennes lois touchant les matières commerciales sur lesquelles il est statué par ledit Code, sont abrogées.

CODE DE COMMERCE

DU

ROYAUME DE HOLLANDE.

LIVRE PREMIER.

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

TITRE PREMIER.

DES COMMERÇANTS ET DES ACTES DE COMMERCE.

- Art. 1^{er}. Cité à la fin de l'introduction.
- Art. 2. Conforme à l'article 1^{er} du Code français.
- Art. 3. Cité sous l'art. 652.
- Art. 4. Cité sous l'art. 652.
- Art. 5. Les obligations résultant d'abordage, — d'assistance ou de sauvetage en cas de naufrage, échouement ou épaves, — de mouillage et d'avaries, — sont aussi matières commerciales.

TITRE II.

DES LIVRES DE COMMERCE.

- Art. 6. Cité sous l'art. 8.
- Art. 7. Cité sous l'art. 8.
- Art. 8. Cité sous l'art. 9.
- Art. 9. Cité sous l'art. 11.
- Art. 10. Cité sous l'art. 12.
- Art. 11. Cité sous l'art. 14.
- Art. 12. Cité sous l'art. 15.
- Art. 13. Cité sous l'art. 17.

TITRE III.

DES SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

SECTION I. *Dispositions générales.*

- Art. 14. Conforme à l'art. 19.
- Art. 15. Cité sous l'art. 18.
- Art. 16. Conforme à l'art. 20.
- Art. 17. Cité sous l'art. 22.
- Art. 18. Cité sous l'art. 22.
- Art. 19. Cité sous l'art. 25.
- Art. 20. Cité sous l'art. 25.
- Art. 21. Cité sous l'art. 28.
- Art. 22. Les sociétés en nom collectif doivent être formées par acte authentique ou sous seing privé, sans que l'omission d'un acte puisse être opposée aux tiers.
- Art. 23. Cité sous l'art. 42.
- Art. 24. Cité sous l'art. 42.

Art. 25. Cité sous l'art. 40.

Art. 26. Cité sous l'art. 43.

Art. 27. L'inscription devra être datée du jour auquel l'acte ou l'extrait aura été remis au greffe.

Art. 28. Les associés sont tenus en outre de faire publier un extrait de l'acte, selon la disposition de l'art. 26, tant dans le journal officiel que dans un journal du lieu ou des lieux où la société est établie, et à défaut d'un tel journal, dans celui d'un lieu voisin.

Art. 29. Cité sous l'art. 42.

Art. 30. La raison sociale d'une société dissoute pourra, soit en vertu de la convention, soit du consentement formel de l'ex-associé dont le nom paraissait dans la raison sociale, ou, en cas de mort, si les héritiers du défunt ne s'y opposent, être continuée par une ou plusieurs personnes, mais celles-ci doivent le constater par un acte qui sera inscrit et publié dans la forme prescrite par l'art. 25 et suivants, et sous la peine énoncée dans l'art. 29. — La disposition du premier alinéa de l'art. 20 n'est pas applicable au cas où l'associé en nom collectif est devenu associé commanditaire.

Art. 31. Cité sous l'art. 46.

Art. 32. En cas de dissolution d'une société, les associés qui avaient le droit d'en gérer les affaires, doivent en opérer la liquidation, sous la même raison, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire dans le contrat, ou que les associés (non compris les commanditaires) ne nomment ensemble, par tête et à la majorité des voix, un autre liquidateur. — S'il y a partage, le tribunal d'arrondissement disposera selon ce qu'il estimera le plus profitable à la société dissoute.

Art. 33. Si l'état de la caisse de la société dissoute ne suffit pas pour payer les dettes exigibles, ceux qui sont chargés de la liquidation feront un appel des fonds nécessaires, que chaque associé devra fournir selon son intérêt dans la société.

Art. 34. Les fonds qui ne seront pas nécessaires pour la liquidation, seront provisoirement partagés entre les associés.

Art. 35. Après la liquidation et le partage définitif, et à défaut de stipulation à ce sujet, les registres et documents de la société dissoute resteront déposés chez l'un des associés nommé par eux, ou, en cas de partage, par le juge de l'arrondissement, à la charge d'en aider les associés ou leurs ayants droit.

SECTION III. *De la Société de commerce anonyme.*

Art. 36. Cité sous l'art. 29.

Art. 37. Cité sous l'art. 29.

Art. 38. Cité sous l'art. 40.

Art. 39. Jusqu'au moment où l'inscription et la publication mentionnées dans le précédent article auront eu lieu, les directeurs seront obligés personnellement et solidairement pour toute opération contractée envers des tiers.

Art. 40. Cité sous l'art. 35.

Art. 41. On ne peut émettre d'actions en blanc avant que leur montant ne soit versé en entier dans la caisse de la société.

Art. 42. Cité sous l'art. 36.

Art. 43. Si le montant d'une action personnelle n'est pas versé en entier, l'associé primitif ou ses héritiers ou ayants cause restent obligés envers la société pour le versement de la mise, à moins que les directeurs et les commissaires, s'il y en a, n'aient expressément consenti la délégation du nouvel acquéreur, et libéré le premier de toute responsabilité.

Art. 44. Cité sous l'art. 31.

Art. 45. Cité sous l'art. 32.

Art. 46. Cité sous l'art. 46.

Art. 47. Aussitôt que les directeurs auront la preuve que le capital social a éprouvé une perte de 50 pour 100, ils sont tenus d'en faire mention dans un registre à ce destiné au greffe du tribunal d'arrondissement, ainsi que dans les papiers publics indiqués en l'art. 28.—Si la perte est de 75 pour 100, la société sera dissoute de plein droit, et les directeurs seront responsables personnellement et solidairement envers les tiers, de toutes les obligations qu'ils ont contractées, après que l'existence de ce déficit leur aura été ou dû être connue.

Art. 48. Afin de prévenir la dissolution précitée, l'acte pourra contenir des dispositions pour la formation d'une caisse de réserve, d'où les deniers manquant pourront être pris en tout ou en partie.

Art. 49. Il est défendu de stipuler dans l'acte des rentes fixes. Les revenus seront distribués, déduction faite des dépenses.—Cependant on pourra convenir que ces dividendes n'excéderont pas une certaine quotité.

Art. 50. L'autorisation royale ne sera accordée qu'autant qu'il sera constaté que les premiers sociétaires représentent au moins la cinquième partie du capital social; il sera fixé ensuite un délai dans lequel les autres actions devront être placées. Le roi pourra toujours prolonger ce délai, à la demande des premiers sociétaires.

Art. 51. La société ne pourra commencer que du moment où 10 pour 100 au moins du capital de la société aura été versé.

Art. 52. Lorsque les travaux des commissaires se restreindront à surveiller seulement les directeurs, sans prendre aucune part à la direction même, ils pourront être autorisés, par l'acte de société, à recevoir et à approuver les comptes des directeurs au nom des associés.—Dans le cas contraire, les comptes seront reçus et approuvés par les associés ou par des personnes spécialement désignées par l'acte.

Art. 53. Dans les sociétés d'assurance d'objets particuliers, l'acte devra spécifier le *maximum* qui ne pourra être dépassé pour l'assurance d'un seul et même objet, à moins que les associés, par une convention expresse, ne l'aient laissé à la discrétion des directeurs avec ou sans commissaires.

Art. 54. L'acte indiquera de quelle manière les associés seront appelés à voter. Néanmoins la même personne ne pourra cumuler au delà de six voix, si la société est composée de cent actions ou davantage, ni plus de trois, si elle est composée d'un nombre inférieur.—Aucun directeur ni commissaire ne pourra voter comme mandataire.

Art. 55. Une fois par an, les directeurs sont tenus de présenter aux associés un rapport des profits faits et des pertes éprouvées par la société dans l'année précédente.—Ce rapport pourra être fait soit dans une assemblée générale, soit par l'envoi d'un état à chaque associé, soit par le dépôt d'un compte annoncé aux sociétaires pendant un certain temps désigné dans l'acte.

Art. 56. Une société dissoute sera liquidée par les directeurs, s'il n'en est autrement disposé par l'acte.—La disposition de l'art. 35 sera applicable aux sociétés anonymes.

SECTION IV. *Des Associations commerciales en participation.*

Art. 57. Conforme à l'art. 47.

Art. 58. Cité sous l'art. 48.

TITRE IV.

DES BOURSES DE COMMERCE, COURTIERS ET CAISSIERS.

SECTION I. *Des Bourses de commerce.*

Art. 59. Cité sous l'art. 71.

Art. 60. Cité sous l'art. 72.

Art. 61. L'heure où commence et finit la bourse, et tout ce qui concerne sa police intérieure, est déterminé par un règlement de l'administration locale.

SECTION II. *Des Courtiers.*

Art. 62. Cité sous l'art. 74.

Art. 63. Cité sous l'art. 76.

Art. 64. Cité sous l'art. 76.

Art. 65. Cité sous l'art. 81.

Art. 66. Cité sous l'art. 84.

Art. 67. Les courtiers sont tenus de donner aux parties, en tout temps et à la première réquisition, des extraits de leurs livres contenant tout ce qu'ils ont consigné de relatif à l'opération qui les concerne.—Le juge pourra imposer aux courtiers la production de leurs livres en justice, afin de comparer les extraits donnés avec les notes originales, et il pourra exiger leurs éclaircissements à cet égard.

Art. 68. Lorsque la convention n'est pas entièrement déniée, les annotations faites par le courtier sur son livre, d'après son carnet, font preuve, entre les parties, de la date de l'opération et de celle de la délivrance, de la qualité et de la quantité des marchandises, du prix et des conditions auxquelles l'opération a été contractée.

Art. 69. Les courtiers sont tenus, à moins qu'ils en soient déchargés par les parties, de conserver les échantillons de toutes les marchandises vendues par leur entremise, dûment munis d'une annotation pour en reconnaître l'identité, jusqu'au moment de la délivrance des marchandises.

Art. 70. Le courtier qui a contracté la vente d'une lettre de change ou d'un autre billet négociable, et qui le remet à l'acheteur, est civilement responsable de la vérité de la signature du vendeur, qui se trouve sur le billet.

- Art. 71. Cité sous l'art. 87.
- Art. 72. Cité sous l'art. 89.
- Art. 73. Cité sous l'art. 88.

SECTION III. *Des Caissiers.*

Art. 74. Les caissiers sont des personnes à qui l'on confie des sommes pour les garder et faire des paiements, moyennant salaire ou provision.

Art. 75. En cas de suspension de paiement ou de faillite, le caissier sera présumé avoir causé, par sa propre faute, le dérangement de ses affaires.

TITRE V.

DES COMMISSIONNAIRES, EXPÉDITEURS, VOITURIERS ET BATELIERS NAVIGUANT DANS LES RIVIÈRES ET AUTRES EAUX A L'INTÉRIEUR.

SECTION I. *Des Commissionnaires.*

- Art. 76. Cité sous l'art. 91.
- Art. 77. Cité sous l'art. 92.
- Art. 78. Cité sous l'art. 92.
- Art. 79. Cité sous l'art. 92.
- Art. 80. Cité sous l'art. 93.
- Art. 81. Cité sous l'art. 93.
- Art. 82. Conforme à l'art. 94.

Art. 83. Si le commettant a envoyé de l'étranger au commissionnaire des marchandises ou effets, avec ordre de les tenir en dépôt à sa disposition, ou bien s'il a limité son pouvoir de les vendre, et si le premier est resté en demeure de satisfaire aux obligations pour lesquelles il est accordé un privilège aux termes de l'art. 80, le commissionnaire pourra, sur la production des preuves nécessaires et sur une simple requête, obtenir du tribunal d'arrondissement de son domicile, de faire vendre les marchandises ou effets sur lesquels il est privilégié, en vente publique ou par deux courtiers nommés par le tribunal, suivant le cours de la bourse ou du marché, et cela soit en totalité, soit en telle partie que le juge ordonnera, selon le montant de la dette.

Art. 84. Un commissionnaire qui a acheté pour compte d'un commettant étranger des marchandises ou effets, et qui s'en trouve nanti, pourra, outre le droit de rétention qui lui est accordé par l'art. 1849 du Code civil (1), si le commettant est en défaut de lui rembourser les avances faites pour l'achat avec les intérêts et frais, obtenir du tribunal d'arrondissement de son domicile l'autorisation de vendre des marchandises et effets de la même manière et à la même fin que dans l'article précédent.

Art. 85. Cité sous l'art. 93.

SECTION II. *Des Expéditeurs.*

- Art. 86. Cité sous l'art. 96.
- Art. 87. Cité sous l'art. 97.
- Art. 88. Cité sous l'art. 98.
- Art. 89. Cité sous l'art. 99.
- Art. 90. Cité sous l'art. 101.
- Art. 91. Cité sous l'art. 103.
- Art. 92. Cité sous l'art. 104.
- Art. 93. Cité sous l'art. 103.
- Art. 94. Cité sous l'art. 106.
- Art. 95. Conforme à l'art. 103.
- Art. 96. Cité sous l'art. 107.
- Art. 97. La navigation périodique et les autres

moyens de transport resteront soumis aux règlements existants, en tant que ces règlements ne sont pas contraires aux dispositions de ce titre.

Art. 98. Les droits et obligations touchant la navigation, réglés par le livre II de ce Code, seront applicables à la navigation des rivières, fleuves et canaux, ainsi qu'il sera expressément statué à cet égard dans le dernier titre de ce livre.

Art. 99. Cité sous l'art. 109.

TITRE VI.

DES LETTRES DE CHANGE.

SECTION I. *De la Nature et de la Forme des lettres de change.*

- Art. 100. Cité sous l'art. 110.
- Art. 101. Cité sous l'art. 110.
- Art. 102. Cité sous l'art. 112.
- Art. 103. Cité sous l'art. 110.

SECTION II. *Des Obligations entre le tireur et le preneur d'une lettre de change.*

Art. 104. Cité sous l'art. 110.

Art. 105. Le tireur est tenu, au choix du preneur, de tirer la lettre de change payable, soit au preneur lui-même ou à son ordre, soit à la personne qu'il indique ou à l'ordre de celle-ci.

Art. 106. Cité sous l'art. 113.

Art. 107. Cité sous l'art. 116.

Art. 108. Cité sous l'art. 117.

Art. 109. Si celui sur qui la lettre est fournie ne l'a pas acceptée, et à défaut de protêt fait à temps par le porteur, le tireur n'en est pas moins tenu de céder et de transmettre à celui-ci ses droits sur la provision que le tiré tenait de lui à l'échéance, jusqu'à concurrence de la somme y énoncée, et de fournir au porteur, aux frais de celui-ci, les pièces justificatives de ses droits, afin de les faire valoir. Si le tireur est déclaré en état de faillite, les curateurs sont tenus des mêmes obligations, à moins qu'ils préfèrent admettre le porteur comme créancier pour le montant de la lettre de change.

Art. 110. Dans aucun cas, le porteur d'une lettre de change protestée n'a droit sur la provision faite par le tireur chez celui sur qui elle est tirée.— Si la lettre de change n'a pas été acceptée, la provision reviendra à la masse, en cas de faillite du tireur.— En cas d'acceptation, la provision reste au tiré, sauf l'obligation de celui-ci de satisfaire à son acceptation vis-à-vis du porteur.

Art. 111. Si la lettre de change a été tirée à l'ordre d'un tiers, seulement pour en faire le recouvrement, il se forme, entre le tireur ou celui pour le compte duquel la lettre est tirée, et le preneur, un contrat de mandat qui contient cependant pouvoir de transmettre la propriété de la lettre par endossement.

SECTION III. *De l'Acceptation des lettres de change et de l'Aval.*

Art. 112. Cité sous l'art. 125.

Art. 113. Celui qui a reçu les fonds nécessaires spécialement destinés à acquitter une lettre de change, est tenu de l'accepter, sous peine de rembourser les frais et de dommages et intérêts envers le tireur.

Art. 114. La promesse d'accepter une lettre de

mandant, jusqu'à ce qu'il ait été payé de tout ce qui lui est dû par suite du mandat.

(1) Art. 1849. du Code civil de Hollande. Le mandataire a le droit de retenir ce qu'il a entre les mains appartenant au

change ne vaut pas acceptation; mais elle donne au tireur une action en dommages et intérêts contre le promettant qui refuse d'accepter. — Ces dommages et intérêts consistent dans les frais du protêt et du rechange, si la lettre de change a été tirée pour le compte du tireur. — Si elle a été tirée pour le compte d'un tiers, les dommages et intérêts consistent dans les frais du protêt et du rechange, et à rembourser au tireur la somme que, sur la foi de cette promesse et eu égard à la lettre de change, il aurait fournie au tiers.

Art. 115. Cité sous l'art. 122.

Art. 116. Cité sous l'art. 160.

Art. 117. Conforme à l'art. 125.

Art. 118. Si le domiciliataire a fait faillite après l'échéance, sans que le porteur ait fait faire le protêt à temps, l'accepteur est déchargé en tant qu'il prouve avoir fait provision au domicile du tiers indiqué, sauf l'obligation mentionnée dans l'art. 109.

Art. 119. Cité sous l'art. 121.

Art. 120. Cité sous l'art. 124.

Art. 121. Cité sous l'art. 126.

Art. 122. Si plusieurs personnes se présentent pour accepter par intervention une lettre de change, elles seront admises par préférence et dans l'ordre suivant: — 1° Celles qui interviennent pour le tireur, ou pour celui pour le compte duquel la lettre de change est tirée; — 2° Celles qui veulent intervenir pour le preneur; — 3° Celles qui veulent intervenir pour les endosseurs antérieurs.

Art. 123. Si plusieurs, chargés d'intervenir pour la même personne, se présentent, le porteur a le choix parmi eux. — Il en est de même s'il se présente plusieurs personnes non chargées d'intervenir.

Art. 124. Ceux qui se trouvent chargés d'intervenir par la personne pour le compte de laquelle ils veulent accepter, sont préférés à ceux qui, sans mandat, veulent accepter pour cette personne.

Art. 125. Le porteur, chargé ou non chargé, peut lui-même intervenir sur le même pied, et peut se donner la préférence dans les mêmes circonstances.

Art. 126. Cité sous l'art. 126.

Art. 127. Cité sous l'art. 127.

Art. 128. Conforme à l'art. 128.

Art. 129. Une lettre de change, acceptée par intervention, doit, faute de paiement, être protestée à l'échéance contre celui sur qui elle a été tirée. — A défaut de protêt, l'intervenant est libéré de l'obligation de payer la lettre de change, et, s'il l'a payée sans qu'il y ait eu protêt, il perd son recours contre ceux qui avaient intérêt à ce que la lettre de change fût protestée contre la personne sur qui elle a été tirée primitivement.

Art. 130. Cité sous l'art. 141.

Art. 131. Cité sous l'art. 142.

Art. 132. Cité sous l'art. 142.

SECTION IV. De l'Endossement des lettres de change.

Art. 133. Cité sous l'art. 156.

Art. 134. Cité sous l'art. 157.

Art. 135. Cité sous l'art. 158.

Art. 136. L'endossement peut aussi se faire en blanc, par le fait de la seule signature de l'endosseur apposée sur la lettre de change. Il est censé contenir reconnaissance de valeur reçue, et transmet la propriété de la lettre de change au porteur.

Art. 137. Un faux endossement ne transmet pas la propriété de la lettre de change: il vicie tous les endossements postérieurs, sauf l'action du porteur

contre tous les signataires de ces endossements. — Les endossements antérieurs à celui qui est faux conservent tous leurs effets.

Art. 138. Cité sous l'art. 159.

Art. 139. Les lettres de change échues, ou qui ne sont pas payables à ordre, ne peuvent être endossées, mais la propriété doit en être transmise par un acte de cession séparé, selon les dispositions du Code civil.

SECTION V. — Des Obligations entre le tireur et l'accepteur, entre l'accepteur et le porteur, et entre le porteur et les endosseurs.

Art. 140. Il se forme entre le tireur et l'accepteur d'une lettre de change un contrat de mandat par lequel celui-ci s'oblige à en payer à l'échéance le montant au porteur.

Art. 141. Si la lettre de change est tirée pour le compte d'un tiers, celui-ci seul en doit tenir compte à l'accepteur.

Art. 142. Le tireur est tenu de prévenir à temps celui sur qui la lettre de change est tirée, sinon il est obligé de payer les frais causés par le défaut d'acceptation ou de paiement pour ce motif.

Art. 143. Le tireur est censé avoir tiré pour son propre compte, si la lettre de change ou la lettre d'aval n'énonce pas pour compte de qui elle est tirée.

Art. 144. L'acceptation de la lettre de change donne au porteur le droit d'en exiger le paiement de l'accepteur.

Art. 145. Si l'acceptation est fautive, tout porteur a son recours contre le tireur et les endosseurs.

Art. 146. Cité sous l'art. 118.

Art. 147. Les dispositions relatives à la responsabilité de l'accepteur, sont applicables aux intervenants pour le compte du tireur, du preneur ou de l'endosseur, sauf ce qui est dit à l'art. 129.

Art. 148. Lorsqu'après l'acceptation d'une lettre de change, et à défaut de paiement par l'accepteur, le tireur a été obligé de la rembourser, il a contre celui-ci une action tant pour les comptes à rendre de la provision, que pour les dommages occasionnés par le défaut d'exécution de son engagement.

SECTION VI. De l'Échéance et du Paiement des lettres de change.

Art. 149. Cité sous l'art. 161.

Art. 150. Conforme à l'art. 150.

Art. 151. Le délai énoncé dans une lettre de change à un ou plusieurs jours de vue, ou à un ou plusieurs mois de vue, ou à une ou plusieurs usances de vue, commence à courir du jour qui suit celui de l'acceptation, ou du protêt faute d'acceptation.

Art. 152. Cité sous l'art. 152.

Art. 153. Cité sous l'art. 153.

Art. 154. Cité sous l'art. 154.

Art. 155. Une lettre de change est censée échue dès le moment où celui sur qui elle a été tirée a fait faillite, et dès lors le porteur peut faire le protêt. — Dans ce cas, les tireurs ou endosseurs pourront, en cas de poursuite, différer le paiement jusqu'au jour de l'échéance, moyennant la caution mentionnée en l'art. 177.

Art. 156. Cité sous l'art. 143.

Art. 157. Si la monnaie exprimée dans une lettre de change avait augmenté ou diminué de valeur entre son émission et son échéance, dans le lieu du paiement, par une disposition légale, le paiement de la lettre, et à défaut de paiement, les recours respectifs contre le tireur et les endosseurs, seront

reglés suivant les dispositions des art. 1793 et 1794 du Code civil (1). — Les mêmes dispositions seraient applicables, si la valeur des espèces avait été augmentée ou diminuée avant que la lettre de change eût été tirée, lorsque le tireur n'était pas à portée de connaître ce changement de valeur.

Art. 158. Cité sous l'art. 144.

Art. 159. Conforme à l'art. 146.

Art. 160. Conforme à l'art. 147.

Art. 161. Cité sous l'art. 148.

Art. 162. Lorsqu'une lettre de change est tirée par première, seconde, troisième, etc., et que l'accepteur en a accepté plusieurs, il est tenu de payer toutes celles qui, à l'échéance, se trouvent en mains de divers porteurs, munis de son acceptation; sauf son recours contre ceux qui ont fait un usage multiplié de la lettre de change.

Art. 163. Cité sous l'art. 151.

Art. 164. Conforme à l'art. 145.

Art. 165. Celui qui se présentera avec une lettre de change qui ne lui a pas été endossée, mais qui justifiera par écrit qu'elle lui a été envoyée par l'ayant droit pour en faire le recouvrement, pourra en demander le paiement et la faire protester, s'il y a lieu.

Art. 166. Le porteur d'une lettre de change qui en reçoit le paiement, et tous les endosseurs précédents, sont garants envers celui qui l'a payée de la validité des endossements antérieurs.

Art. 167. Sauf le cas de l'art. 165, l'accepteur n'est pas tenu de payer, à moins que la lettre de change acceptée ne lui soit remise, dûment quittancée par le porteur.

Art. 168. Cité sous l'art. 156.

Art. 169. Dans le cas de l'article précédent, celui sur qui la lettre de change est tirée doit se contenter d'une annotation sur la lettre même et d'une quittance signée par le porteur, mais il ne peut exiger la remise de la lettre de change.

Art. 170. Conforme à l'art. 158.

Art. 171. Cité sous l'art. 159.

Art. 172. Cité sous l'art. 159.

Art. 173. S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, on suivra les règles établies ci-dessus à l'égard des acceptations par intervention.

Art. 174. Cité sous l'art. 159.

SECTION VII. *Des Droits et des Obligations des porteurs, faute d'acceptation ou de paiement d'une lettre de change.*

Art. 175. Cité sous l'art. 119.

Art. 176. La lettre de change doit être présentée à l'acceptation au domicile de celui sur qui elle est tirée, et non au domicile où elle est payable.

Art. 177. Conforme à l'art. 120.

Art. 178. Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester et exercer son recours de la manière ci-dessus indiquée.

Art. 179. Cité sous l'art. 161.

Art. 180. Cité sous l'art. 161.

Art. 181. Si celui sur qui la lettre de change a été tirée refuse de la payer, le porteur est tenu d'en demander le paiement à celui qui a accepté par intervention, ou à celui à qui au besoin l'acceptation ou le paiement a été recommandé dans la lettre de change même. — Le protêt sera fait sur chacune des personnes indiquées au paragraphe précédent qui refusera le paiement, et pourra être compris dans le même acte.

Art. 182. Cité sous l'art. 173.

Art. 183. Cité sous l'art. 176.

Art. 184. Cité sous l'art. 164.

Art. 185. Cité sous l'art. 164.

Art. 186. Cité sous l'art. 164.

Art. 187. Cité sous l'art. 177.

Art. 188. Cité sous l'art. 179.

Art. 189. Cité sous l'art. 179.

Art. 190. S'il n'existe pas de cours de change entre ces différentes places, le rechange aura lieu d'après le cours des deux places les plus voisines.

Art. 191. Conforme à l'art. 180.

Art. 192. Cité sous l'art. 181.

Art. 193. Cité sous l'art. 182.

Art. 194. Conforme à l'art. 183.

Art. 195. Conforme à l'art. 184.

Art. 196. Conforme à l'art. 185.

Art. 197. Conforme à l'art. 186.

Art. 198. Cité sous l'art. 534.

Art. 199. Néanmoins, si le porteur d'une lettre de change fait un arrangement volontaire avec le tireur ou l'accepteur, il perd son recours contre tous les endosseurs. — Si cet arrangement a lieu avec l'un des endosseurs, il perd son recours contre tous les endosseurs postérieurs, et conserve ses droits contre les endosseurs antérieurs, le tireur et l'accepteur. — Si l'arrangement est fait avec le tireur, l'accepteur qui n'a pas reçu de provision est entièrement déchargé; dans le cas contraire, il reste responsable. — Si l'arrangement a été conclu avec l'accepteur, nanti de provision, tout recours cesse contre le tireur.

Art. 200. Le porteur d'une lettre de change protestée a aussi une action en indemnité contre le tiers, pour le compte de qui la lettre de change a été tirée, s'il en a reçu la valeur.

Art. 201. Cité sous l'art. 168.

Art. 202. Si la lettre de change a été expédiée assez à temps pour arriver, avant son échéance, aux mains de celui à qui elle est adressée, et être présentée par celui-ci pour le paiement, et que, par suite d'un cas non prévu ou de force majeure, elle n'y arrive qu'après le jour de l'échéance, elle doit être présentée le lendemain de son arrivée, et protestée faute de paiement, si celui sur qui elle est tirée demeure dans le même lieu que le porteur. — S'il demeure autre part, ou si la lettre de change est domiciliée ou payable dans un autre lieu, la présentation et le protêt devront être faits dans la huitaine après la réception. — Si le cours des postes est interrompu, la lettre de change doit être expédiée par la voie extraordinaire la plus sûre, et le porteur conserve son droit, s'il l'a présentée et fait

(1) Art. 1793 du Code civil de Hollande. « La dette provenant du prêt d'argent ne consiste que dans la somme d'argent exprimée par le contrat. — Si avant l'époque de l'échéance il y a eu augmentation ou diminution de la valeur de l'espèce monétaire ou changement dans le cours, la restitution de la somme d'argent se fera dans les espèces qui auront cours à l'échéance, calculées d'après leur valeur courante à cette époque. »

Art. 1794. « La règle posée en l'article précédent ne reçoit pas son application lorsque le prêt consiste dans un certain

nombre de pièces d'une monnaie déterminée, et que les parties sont expressément convenues que le prêt sera remboursé dans la même espèce de monnaie, et dans le même nombre de pièces. En ce cas, l'emprunteur devra rendre le même nombre de pièces, de la même valeur, ni plus ni moins. — S'il n'existe plus de pièces de même espèce en quantité suffisante, la valeur manquante devra être bonifiée en monnaies de même métal, du même titre autant que possible, et renfermant ensemble la même quantité de métal fin qu'en contenait la quantité manquante des pièces dues. »

protester faute de paiement de la manière ci-dessus indiquée.

Art. 203. Le porteur d'une lettre de change protestée et égarée peut en demander le remboursement au tireur, en justifiant de son droit et en donnant caution.

SECTION VIII. *De l'Extinction des obligations provenant des lettres de change.*

Art. 204. Sauf les dispositions des trois articles suivants, les dettes provenant des lettres de change sont éteintes par tous les moyens de libération indiqués au Code civil, et en outre par l'arrangement volontaire, dont il est parlé en l'article 199 de ce Code.

Art. 205. En cas de faillite, le débiteur de la masse qui voudra compenser, au moyen d'une lettre de change échue, devra prouver qu'il en est devenu propriétaire de bonne foi avant la faillite.

Art. 206. Cité sous l'art. 189.

Art. 207. Cité sous l'art. 189.

TITRE VII.

DES BILLETS OU PROMESSES A ORDRE, DES ASSIGNATIONS, DES EFFETS SUR CAISSIERS ET AUTRES EFFETS AU PORTEUR.

SECTION I. *Des Billets à ordre ou Promesses à ordre.*

Art. 208. Cité sous l'art. 188.

Art. 209. Cité sous l'art. 187.

SECTION II. *Des Assignations.*

Art. 210. Une assignation est un écrit daté et signé, par lequel celui qui l'émet indique une personne pour payer la somme y énoncée à une autre personne désignée ou à son ordre, dans la même commune où l'écrit a été émis, sans distinguer si la reconnaissance de valeur reçue ou de valeur en compte s'y trouve mentionnée ou non.

Art. 211. Lorsque l'écrit est payable dans un autre lieu que celui où il a été donné, il sera néanmoins considéré comme une assignation, pourvu qu'il n'y soit pas fait mention de valeur reçue ou de valeur en compte.

Art. 212. Les assignations à ordre peuvent être endossées de la même manière que les lettres de change.

Art. 213. Le paiement d'une assignation, sans jour indiqué, doit être demandé, et, à défaut, le protêt, faute de paiement, doit être fait au plus tard dans le mois après la date, si la personne indiquée pour le paiement demeure dans la même commune où l'assignation a été donnée, et dans les trois mois au plus tard, si elle demeure ailleurs.

Art. 214. L'assignation payable à un certain temps de vue doit être présentée à la personne indiquée au plus tard dans le délai d'un mois ou de trois mois, selon les distinctions faites par l'article 213, quant au domicile, afin que cette personne la signe comme *vue*, avec mention de la date. — Ce visa, sans acceptation expresse, n'est pas considéré comme acceptation. — En cas de refus de visa, l'assignation sera protestée, comme si le paiement eût été refusé, sans qu'il soit nécessaire de protester ensuite faute de paiement.

Art. 215. L'assignation qui échoit à un temps déterminé, par suite du visa mentionné dans l'article précédent ou de son contenu, est payable de même que les lettres de change de cette espèce, et

le protêt doit en être fait dans la même forme, faute de paiement.

Art. 216. Le porteur d'une assignation protestée devra en faire part, dans les cinq jours après celui du protêt, à celui qui la lui a donnée en paiement.

Art. 217. Il est tenu aussi, sous peine de tous frais, dommages et intérêts, de donner avis du protêt à celui qui l'a originairement émis, si l'assignation a été faite à ordre et endossée.

Art. 218. Le porteur qui a négligé ce qui est prescrit aux articles 213, 214, 215 et 216, et a payé la valeur, perdra son recours contre celui qui lui a donné l'assignation; et s'il n'a pas payé, il est tenu d'acquitter le montant de l'assignation. — Dans les deux cas, le signataire doit céder et transmettre au porteur l'action qu'il a contre la personne désignée pour le paiement, jusqu'à concurrence de l'assignation, et lui procurer en même temps, aux frais de celui-ci, les preuves nécessaires pour faire valoir cette action. — Si la personne désignée pour le paiement ne doit rien au signataire, ou moins que le montant de l'assignation, le signataire est tenu d'indemniser le porteur.

Art. 219. Outre le recours contre le signataire de l'assignation, chaque porteur n'a que son recours contre l'endosseur qui le précède immédiatement, sans pouvoir s'adresser à un endosseur antérieur.

Art. 220. L'action provenant d'une assignation se prescrit de la même manière que celle pour les lettres de change.

SECTION III. *Des Effets sur caissiers et des autres effets au porteur.*

Art. 221. Les effets sur caissiers et autres effets au porteur doivent contenir la date précise de leur émission primitive.

Art. 222. Celui qui a primitivement émis l'effet sur caissiers ou un autre effet au porteur, payable par un tiers, dans la forme d'une assignation ou d'un mandat, est garant de l'acquiescement envers chaque porteur pendant dix jours après la date, celle-ci non comprise.

Art. 223. La responsabilité de celui qui a primitivement émis l'effet continuera néanmoins s'il ne prouve que, pendant le délai indiqué en l'article précédent, il a fait provision pour le montant de l'effet chez la personne sur qui cet effet a été donné, et qu'il a laissé depuis cette somme chez ladite personne.

Art. 224. Celui qui a primitivement émis l'effet, et qui, par suite des dispositions précédentes, est libéré de toute responsabilité, n'en est pas moins obligé de procurer au porteur, aux frais de celui-ci, les pièces nécessaires afin de poursuivre ses droits contre celui sur qui l'effet a été donné.

Art. 225. Indépendamment des obligations du souscripteur primitif, quiconque a donné l'effet en paiement reste responsable envers celui qui l'a reçu, pendant trois jours, non compris celui de l'émission.

Art. 226. Si celui qui a donné un ou plusieurs billets ou mandats sur son caissier est déclaré depuis en état de faillite, le caissier pourra néanmoins procéder au paiement de ces billets ou mandats avec les sommes qui y sont affectées, jusqu'au moment où il sera fait opposition, soit par un ou plusieurs porteurs d'autres billets ou mandats, soit par les curateurs de la masse, soit par tout autre intéressé. — En cas d'opposition, ou si le caissier n'a pas procédé au paiement, les deniers que le caissier tient du failli resteront séparés, afin que les porteurs d'effets ou de mandats dûment donnés avant

la faillite en soient payés par préférence aux autres débiteurs, soit en entier, soit au marc le franc, sans distinction de la date des mandats.

Art. 227. Le porteur d'une promesse au porteur est tenu d'en demander le paiement dans le délai de trois jours après et non compris celui où il l'a reçu en paiement; en cas de non-paiement, il doit présenter la promesse dans un même délai à celui qui la lui a donnée en paiement; le tout sous peine de perdre son recours contre celui-ci, mais sauf son droit contre le signataire de la promesse. — Si la promesse exprime le jour où elle sera payable, le délai de trois jours ne commence à courir que le lendemain du jour indiqué pour le paiement.

Art. 228. Si le dernier jour d'un des délais mentionnés en ce titre tombe un dimanche, l'obligation et la responsabilité seront continuées jusques et compris le jour suivant.

Art. 229. Toute action contre ceux qui ont émis des effets de l'espèce mentionnée dans cette section, est prescrite par dix années à compter du jour de l'émission primitive. — Néanmoins ceux qui invoqueront cette prescription seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne doivent plus rien par rapport auxdits effets, et leurs héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû à ce sujet. — Celui qui a originairement émis l'effet mentionné dans l'art. 222 est tenu, s'il en est requis, d'affirmer sous serment qu'il a fait provision pendant le délai de l'article susdit jusqu'à concurrence de l'effet émis, chez la personne sur qui il a été donné, et qu'il y a laissé depuis cette somme, et ses héritiers ou ayants cause, qu'ils l'estiment de bonne foi.

TITRE VIII.

DE LA REVENDICATION EN MATIÈRE DE COMMERCE.

Art. 230. Cité sous l'art. 576.

Art. 231. Cité sous l'art. 580.

Art. 232. Cité sous l'art. 577.

Art. 233. Si l'acheteur a payé une partie du prix, le vendeur est tenu de rendre la somme déjà reçue à la masse, dans le cas de revendication de la somme entière.

Art. 234. Si les marchandises se trouvent seulement en partie dans la masse, la restitution sera faite en proportion du prix de la vente du tout.

Art. 235. Le vendeur qui reçoit les marchandises en retour, est tenu d'indemniser la masse du failli de tout ce qui est payé ou dû pour droits, prix de voiture, commission, assurance, avarie grosse, et tout ce qui a été fait pour conserver les marchandises.

Art. 236. Lorsque l'acheteur a accepté une lettre de change ou un autre papier négociable pour le prix entier des marchandises livrées et vendues, il n'y a pas lieu à revendication. — S'il n'a accepté que pour une partie de la dette, la revendication pourra avoir lieu pourvu qu'il soit donné caution au profit de la masse du failli, pour ce qu'on pourrait exiger d'elle par suite de l'acceptation.

Art. 237. Si les marchandises revendiquées ont été mises en gage chez un tiers de bonne foi, le vendeur conservera ses droits de revendication, mais

il est tenu par contre de rembourser au gagiste la somme prêtée, les intérêts stipulés et les frais.

Art. 238. Cité sous l'art. 578.

Art. 239. Cité sous l'art. 582.

Art. 240. Cité sous l'art. 581.

Art. 241. Les dispositions de l'article 237 sont applicables au cas où les marchandises envoyées en commission ont été prises en gage par un tiers de bonne foi.

Art. 242. Cité sous l'art. 583.

Art. 243. Cité sous l'art. 584.

Art. 244. Hors le cas de faillite, les marchandises vendues sans terme et non payées pourront être revendiquées suivant les dispositions de l'art. 1191 du Code civil (1), et en observant celles prescrites aux articles 231, 233, 234, 236 et 237 du présent Code.

Art. 245. La revendication de ces marchandises cessera, si elles sont achetées de bonne foi par un tiers, et si elles lui sont livrées après s'être trouvées dans la possession de l'acheteur primitif ou de quelqu'un pour lui. — Néanmoins si le prix de la vente n'a pas été acquitté par ce tiers, le vendeur primitif pourra demander ces deniers jusqu'à concurrence de son compte, pourvu que l'action soit intentée dans le délai de trente jours après la délivrance primitive.

TITRE IX.

DES ASSURANCES EN GÉNÉRAL.

Art. 246. L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige envers l'assuré, moyennant une prime, à l'indemniser d'une perte ou d'un dommage, ou de la privation d'un profit espéré qu'il pourrait éprouver par un événement incertain.

Art. 247. Elle peut avoir entre autres choses pour objet : — Les risques de l'incendie; — Les risques des récoltes; — La durée de la vie d'un ou de plusieurs individus; — Les risques de mer et de l'esclavage; — Les risques de transport par terre et par rivières et eaux intérieures. — Les deux dernières espèces seront traitées dans le livre second.

Art. 248. Les dispositions des articles suivants sont applicables à toutes les assurances qui font l'objet de ce livre ainsi que du livre second de ce Code.

Art. 249. A moins de stipulation expresse, l'assureur n'est tenu, dans aucun cas, des dommages ou de l'avarie causés directement par le vice propre ou par la nature des objets assurés.

Art. 250. L'assureur n'est pas tenu à indemnité, si celui qui a fait assurer pour soi, ou si celui pour le compte duquel un autre a assuré, n'a pas intérêt dans la chose assurée au temps de l'assurance.

Art. 251. Cité sous l'art. 348.

Art. 252. Cité sous l'art. 342.

Art. 253. Cité sous l'art. 357.

Art. 254. Est nulle, la renonciation faite lors du contrat d'assurance ou pendant sa durée aux dispositions impératives ou prohibitives de la loi.

Art. 255. Cité sous l'art. 352.

Art. 256. Cité sous l'art. 352.

Art. 257. Le contrat d'assurance subsiste dès que la convention a été arrêtée entre les parties, et les droits et obligations réciproques de l'assureur et de l'assuré commencent dès ce moment, même avant la signature de la police. — Le contrat emporte l'obli-

leur revente, pourvu que la revendication soit formée dans les trente jours après la livraison, et que les marchandises se trouvent encore dans l'état où elles ont été livrées. »

(1) Art. 1191 du Code civil de Hollande : « Si la vente est faite sans terme, le vendeur a lui-même la faculté de réclamer les marchandises, tant que celles-ci se trouvent entre les mains de l'acheteur, et de mettre opposition à

gation pour l'assureur de signer la police dans le temps convenu et de la délivrer à l'assuré.

Art. 258. Le contrat doit être prouvé par écrit : cependant, tous les autres moyens de preuve seront admis, s'il y a commencement de preuve par écrit. — S'il survient des contestations sur les clauses et conditions particulières du contrat avant la délivrance de la police, elles pourront être constatées par tous les moyens de preuve admis en matière commerciale; néanmoins, les choses dont la loi requiert la mention dans la police de certaines assurances, à peine de nullité, ne pourront être constatées que par écrit.

Art. 259. Si l'assurance a été conclue directement entre l'assureur et l'assuré ou son mandataire ou fondé de pouvoirs, la police devra être signée et remise par l'assureur dans les 24 heures après la présentation, à moins qu'un plus long délai ne soit accordé par la loi, dans un cas particulier quelconque.

Art. 260. Si elle a été conclue par l'intermédiaire d'un courtier d'assurance, la police signée devra être remise dans l'espace de huit jours après la conclusion du contrat.

Art. 261. En cas d'omission de ce qui est prescrit par les deux articles précédents, l'assureur ou le courtier est passible, envers l'assuré, des dommages et intérêts qui en pourraient résulter.

Art. 262. Si une personne est chargée de faire une assurance pour une autre, et qu'elle la tienne pour son propre compte, elle est censée assurer aux conditions qu'on lui a proposées, et à défaut de cette indication, aux conditions de la place où elle aurait dû exécuter son mandat, ou si la place n'a pas été indiquée, de son domicile ou de la bourse la plus voisine.

Art. 263. Lorsque les objets assurés changent de propriétaire pendant la durée de l'assurance, elle court au profit de l'acheteur ou du nouveau propriétaire, même sans transport, pour ce qui regarde les dommages survenus, dès que l'objet est aux risques et périls de l'acheteur ou du nouveau propriétaire, le tout à moins que le contraire ne soit stipulé entre l'assureur et l'assuré primitif. — Si, lors de la vente ou de la transmission de la propriété, l'acheteur ou le nouveau propriétaire refuse d'accepter l'assurance, et si l'assuré primitif conserve encore un intérêt dans l'objet assuré, elle continuera pour autant à son profit.

Art. 264. L'assurance pourra être faite par une personne non-seulement pour son propre compte, mais aussi pour celui d'un tiers, soit en vertu d'un mandat spécial ou général, soit même à l'insu de l'assuré, et cela conformément aux dispositions suivantes.

Art. 265. En cas d'assurance pour un tiers, il faut que la police contienne la mention expresse si elle a lieu en vertu de mandat ou à l'insu de l'assuré.

Art. 266. L'assurance faite sans mandat et à l'insu de l'assuré est nulle en tant que le même objet était assuré par lui, ou par un tiers muni de pouvoir, avant l'époque à laquelle l'assuré a reçu connaissance de l'assurance contractée à son insu.

Art. 267. Celui qui a contracté une assurance, sera considéré comme l'ayant fait pour lui-même, si la police n'exprime pas qu'elle est faite pour le compte d'un tiers.

Art. 268. L'assurance peut avoir pour objet tout intérêt appréciable à prix d'argent et sujet à quelques risques, si la loi ne l'a pas exclue.

Art. 269. Cité sous l'art. 365.

Art. 270. Cité sous l'art. 366.

Art. 271. Cité sous l'art. 342.

Art. 272. Lorsque, par une renonciation signifiée à l'assureur, l'assuré l'aura déchargé de toute obligation ultérieure, il pourra faire assurer de nouveau son intérêt pour le même temps et le même risque. — Dans ce cas, il sera fait mention dans la nouvelle police de l'assurance antérieure, ainsi que de la renonciation qui y est faite, à peine de nullité.

Art. 273. Si la valeur des objets assurés n'a pas été exprimée par les contractants dans la police, elle pourra être constatée par tous les moyens de preuve.

Art. 274. Si cette valeur a été énoncée, le juge pourra néanmoins ordonner à l'assuré la justification ultérieure de la valeur exprimée, dans les cas où l'assureur donnerait des raisons, faisant naître une juste présomption de l'exagération de la valeur des objets assurés. — L'assureur pourra, dans tous les cas, prouver cette exagération en justice.

Art. 275. Cependant lorsque l'objet assuré a été préalablement apprécié par experts nommés par les parties, et au besoin assermentés par le juge, l'assureur ne pourra contester l'appréciation, si ce n'est en cas de fraude, et sauf les exceptions particulières faites par la loi.

Art. 276. Cité sous l'art. 352.

Art. 277. S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits de bonne foi, et que le premier contrat en assure la valeur entière, il subsistera seul, et les suivants seront annulés. — Si la valeur entière n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats postérieurs en date répondent de l'excédant en suivant l'ordre des dates de ces contrats d'assurance.

Art. 278. Lorsque plusieurs assureurs ont assuré sur une même police, même sous différentes dates, au delà de la valeur des objets assurés, ils ne sont engagés que pour la valeur réellement assurée, et chacun en proportion de la somme pour laquelle il a signé. — La même disposition aura lieu, si plusieurs assurances ont été contractées le même jour en vue du même objet.

Art. 279. L'assuré ne peut, dans les cas prévus par les deux articles précédents, annuler une assurance antérieure afin de rendre responsables les assureurs postérieurs. — Si l'assuré décharge les assureurs antérieurs, il est censé s'être mis en leur place pour la même somme et dans le même ordre. — S'il fait une réassurance, les réassureurs prennent sa place et dans le même ordre.

Art. 280. Il n'y a pas de convention illicite à assurer de nouveau un objet déjà assuré pour sa valeur entière, en tout ou en partie, sous la condition expresse qu'on ne pourra faire valoir ses droits contre les assureurs qu'autant qu'on ne pourra s'indemniser de la première assurance. — En cas d'une pareille convention, les contrats précédents doivent être clairement décrits à peine de nullité, et les dispositions des art. 277 et 278 devront recevoir leur application.

Art. 281. Dans les cas où il y a nullité du contrat d'assurance en entier ou en partie, et si l'assuré a agi de bonne foi, l'assureur doit restituer la prime ou la portion de la prime qu'il a reçue jusqu'à concurrence des risques qu'il n'a pas courus.

Art. 282. Si le contrat est annulé pour dol, fraude ou mauvaise foi de l'assuré, la prime est acquise à l'assureur sans préjudice de l'action publique contre l'assuré s'il y a lieu.

Art. 283. Sauf les dispositions particulières faites

pour telle ou telle espèce particulière d'assurance, l'assuré est tenu d'être aussi diligent que possible afin de prévenir ou de diminuer le dommage, et il est tenu d'en faire part à l'assureur aussitôt qu'il est survenu, le tout sous peine de dommages et intérêts s'il y a lieu. — Les frais faits par l'assuré pour prévenir ou diminuer les dommages sont à la charge de l'assureur, même s'ils excèdent, avec le dommage survenu, le montant de la somme assurée, ou si les peines prises ont été inutiles.

Art. 284. L'assureur qui a payé le dommage arrivé à l'objet assuré est subrogé de plein droit aux actions que l'assuré aurait contre des tiers à raison de ce dommage, et l'assuré répond de tout acte qui préjudicierait aux droits de l'assureur contre ces tiers.

Art. 285. Cité sous l'art. 346.

Art. 286. Les sociétés d'assurance mutuelle sont régies par leurs conventions et règlements, et, en cas d'insuffisance, par les principes du droit. La prohibition du dernier alinéa de l'art. 289 s'applique spécialement aussi à ces sortes de sociétés.

TITRE X.

DE L'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES DE L'INCENDIE, CONTRE CEUX AUXQUELS LES PRODUITS DE L'AGRICULTURE SONT SUJETS, ET DE L'ASSURANCE SUR LA VIE.

SECTION I. De l'Assurance contre les risques de l'incendie.

Art. 287. La police pour incendie doit énoncer, indépendamment des mentions prescrites par l'article 256 : — 1° La situation et les tenants et aboutissants des immeubles assurés; — 2° leur usage; — 3° la nature et l'usage des bâtiments qui y sont adjacents, en tant que cela peut influer sur le contrat; — 4° la valeur des objets assurés; — 5° la situation et les tenants et aboutissants des bâtiments et endroits où les objets mobiliers assurés se trouvent placés ou emmagasinés.

Art. 288. Les assurances de propriétés bâties mentionneront si, en cas de dommages, ils seront remboursés par une indemnité, ou si les propriétés seront rebâties ou réparées jusqu'à concurrence de la somme assurée. — Dans le premier cas, la perte sera évaluée par la comparaison de la valeur du bâtiment avant le dégât, avec la valeur de ce qui en restera après l'incendie, et alors les dommages seront acquittés en argent. — Dans le second cas, l'assuré est tenu de rebâtir ou de réparer. L'assureur a le droit de veiller à ce que la somme qu'il doit payer soit réellement employée à cette fin dans un temps donné que le juge fixera au besoin, et le juge pourra même, sur la demande de l'assureur, ordonner à l'assuré d'en donner caution suffisante s'il y a lieu.

Art. 289. Les objets pourront être assurés pour leur entière valeur. — Lorsqu'on conviendra de faire reconstruire, il sera stipulé par l'assuré que les frais nécessaires au rétablissement seront supportés par l'assureur. — Lors d'une telle stipulation, l'assurance ne pourra excéder dans aucun cas les trois quarts de ces frais.

Art. 290. Seront pour le compte de l'assureur toutes les pertes et tous les dommages survenus aux objets assurés par suite d'incendie, occasionné par l'orage ou quelque autre accident, par le feu, par négligence, la faute ou la méchanceté de domestiques, voisins, brigands et autres, de quelque manière que l'incendie soit commencé, avec ou sans

préméditation, naturellement ou d'une manière extraordinaire, sans aucune exception.

Art. 291. Le dommage qui est considéré comme la suite de l'incendie, est assimilé à celui que l'incendie a occasionné directement, quand même il proviendrait de l'incendie de bâtiments voisins, comme par exemple les dégâts de l'objet assuré par l'eau et tout autre moyen d'arrêter le feu, la perte par vol ou autrement pendant l'extinction du feu et le tumulte, ainsi que le dommage occasionné par la démolition partielle ou totale de l'objet assuré faite par ordre supérieur afin de prévenir les progrès de l'incendie.

Art. 292. Est assimilé aux dommages causés par incendie, celui qui provient d'une explosion de poudre, d'une machine à vapeur, de la foudre, etc., quand même ils n'auraient pas occasionné d'incendie.

Art. 293. L'obligation résultant de l'assurance cessera lorsqu'un édifice assuré recevra une autre destination, et deviendra par cela plus exposé à l'incendie, de manière que l'assureur ne l'aurait pas assuré, ou ne l'aurait assuré qu'à d'autres conditions, s'il eût eu cette destination avant l'assurance.

Art. 294. L'assureur est déchargé de l'obligation d'indemniser, s'il prouve que l'incendie a été causé par la faute grave ou la négligence de l'assuré lui-même.

Art. 295. En cas d'assurance d'objets mobiliers et de marchandises, dans une maison, dans un magasin ou autre dépôt, le juge pourra déférer le serment à l'assuré, à défaut et en cas d'insuffisance des preuves voulues par les art. 273, 274 et 275. — Les dommages sont évalués suivant la valeur des objets au temps de l'incendie.

Art. 296. S'il n'y a pas de conventions particulières dans la police, les expressions de *biens meubles, mobiliers, meubles ou ameublements* seront prises dans la signification qui leur est donnée au titre premier, livre second du Code civil.

Art. 297. S'il a été convenu, par une hypothèque entre le débiteur et le créancier, qu'en cas de dommage survenu à l'immeuble grevé assuré ou à assurer, les deniers provenant de l'assurance remplaceront l'hypothèque jusqu'à concurrence de la créance et des intérêts, l'assureur, à qui cette convention a été signifiée, sera tenu de liquider l'indemnité due avec le créancier hypothécaire.

Art. 298. Cette convention n'a de suite qu'autant que le créancier hypothécaire aurait été utilement colloqué, dans le cas où il n'y eût pas eu de perte.

SECTION II. Des Assurances contre les risques auxquels sont sujets les produits de l'agriculture.

Art. 299. La police doit énoncer, indépendamment des mentions exigées par l'art. 256 : — 1° La situation et les tenants et aboutissants des terres dont les produits sont assurés; — 2° leur usage.

Art. 300. L'assurance pourra être contractée pour une ou plusieurs années. — A défaut de temps fixé, l'assurance est censée contractée pour un an.

Art. 301. Pour évaluer le dommage, on calculera quelle aurait été la valeur des fruits, si le désastre n'était pas survenu au temps de la récolte, ainsi que l'usage dont ils peuvent être, et la valeur qu'ils ont encore après le désastre. L'assureur payera la différence comme indemnité.

SECTION III. De l'Assurance sur la vie.

Art. 302. La vie d'une personne pourra être assu-

rée au profit de quelque intéressé, pour un temps qui sera fixé dans le contrat, à peine de nullité.

Art. 303. L'intéressé pourra contracter l'assurance même à l'insu ou sans le consentement de celui dont la vie est assurée.

Art. 304. La police contiendra : — 1° Le jour du contrat; — 2° le nom de l'assuré; — 3° le nom de la personne dont la vie est assurée; — 4° l'époque où les risques commenceront et finiront pour l'assureur; — 5° la somme pour laquelle on a assuré; — 6° la prime de l'assurance.

Art. 305. L'évaluation de la somme et la détermination des conditions de l'assurance sont laissées à la volonté des parties.

Art. 306. Si la personne dont la vie est assurée était déjà morte au moment du contrat, la convention est nulle, lors même que l'assuré n'aurait pu être instruit du décès, à moins de convention contraire.

Art. 307. L'assurance est encore nulle, si celui qui a fait assurer sa vie se rend coupable de suicide ou est puni de mort.

Art. 308. Ne sont pas comprises dans cette section les sociétés pour veuvage, tontines, les sociétés d'assurance mutuelle sur la vie, ainsi que les autres conventions semblables, fondées sur des chances de vie ou de mortalité, qui requièrent une certaine mise ou contribution fixée.

LIVRE SECOND.

DES DROITS ET OBLIGATIONS QUI RÉSULTENT DE LA NAVIGATION.

TITRE PREMIER.

DES NAVIRES.

Art. 309. Cité sous l'art. 190.

Art. 310. Cité sous l'art. 190.

Art. 311. Cité sous l'art. 195.

Art. 312. Cité sous l'art. 195.

Art. 313. Cité sous l'art. 191.

Art. 314. Les créances mentionnées au précédent article, comprises dans le même numéro et contractées dans le même port, viendront en concurrence; mais si, en poursuivant le voyage, de pareilles dettes ont été faites par nécessité dans d'autres ports ou dans le même port, lorsque le navire a dû y rentrer après en être sorti, les dettes contractées postérieurement sont préférées aux dettes antérieures.

Art. 315. Cité sous l'art. 191.

Art. 316. Cité sous l'art. 195.

Art. 317. Cité sous l'art. 191.

Art. 318. En cas de faillite ou d'insolvabilité du propriétaire du navire, toutes les actions et créances à la charge du navire sont préférées sur le prix à celles des autres créanciers de la masse, sans que la préférence puisse s'étendre aux deniers d'assurance.

Art. 319. Le vendeur d'un navire est tenu de faire connaître à l'acquéreur toutes les créances privilégiées, et de lui en donner une liste signée.

TITRE II.

DES PROPRIÉTAIRES, COPROPRIÉTAIRES ET DIRECTEURS DE NAVIRES.

Art. 320. Cité sous l'art. 220.

Art. 321. Cité sous l'art. 216.

Art. 322. Tout propriétaire ou copropriétaire d'un navire est personnellement responsable, en proportion de sa part, pour les frais de radoub du navire et autres faits par son ordre ou par ordre de l'association.

Art. 323. Chaque copropriétaire est tenu de contribuer à l'équipement du navire, en proportion de sa part, laquelle en répond.

Art. 324. Si un navire se trouve par nécessité dans un port pour être radoubé, et que la majorité des propriétaires consente au radoub, la minorité sera tenue d'y accéder ou de renoncer à ses parts en faveur des autres copropriétaires, qui sont tenus de les accepter; la valeur en sera estimée, dans ce cas, par des experts.

Art. 325. Si la majorité des propriétaires consent à la dissolution de l'association et de la vente du navire, la minorité y est obligée. La vente doit être publique, à moins que les propriétaires en soient convenus autrement à l'unanimité. — Cependant l'association ne peut être dissoute qu'après le voyage fini.

Art. 326. Nul autre qu'un copropriétaire ne peut être nommé directeur de l'association, si ce n'est du consentement unanime de tous les copropriétaires. — Le directeur est révocable à volonté.

Art. 327. Le directeur représente tous les associés, et peut agir en leur nom, tant en justice qu'extrajudiciairement, en tant que cette faculté n'a pas été restreinte par le présent Code ou par des conditions particulières expressément insérées au contrat d'association.

Art. 328. Cité sous l'art. 218.

Art. 329. Cité sous l'art. 219.

Art. 330. Le directeur a la direction entière de tout ce qu'exigent l'entretien, l'équipement, l'avitaillement et l'affrètement du navire.

Art. 331. Il ne peut entreprendre un nouveau voyage ou contracter un nouvel affrètement sans le consentement des copropriétaires ou de la majorité, à moins qu'un pouvoir plus étendu à cet égard ne lui soit accordé par le contrat d'association.

Art. 332. Il est tenu envers les copropriétaires de tous les frais, dommages et intérêts qu'ils éprouvent par sa faute ou son infidélité. Sa part dans le navire y est affectée par privilège.

Art. 333. Le directeur ne peut faire assurer le navire qu'avec l'autorisation expresse de tous les copropriétaires.

Art. 334. Il est tenu de faire assurer les frais du radoub fait pendant le voyage, à moins que le capitaine n'ait emprunté à la grosse pour le montant des frais du radoub.

Art. 335. Il oblige par son fait tous les copropriétaires, en proportion de leurs parts, mais ceux-ci ne peuvent aliéner leur part dans le navire et le fret déjà gagné ou à percevoir pour l'expédition à laquelle les faits ont rapport, dans la forme prescrite par l'art. 321, sans être tenus à quelque chose de plus.

Art. 336. Tous les copropriétaires sont personnellement obligés, en proportion de leur part, pour les réparations ou autres frais ordonnés par le directeur, s'il en a été spécialement chargé, ou s'il en a averti l'association. — Les expressions générales du contrat d'association ne sont pas considérées comme un mandat particulier ni comme un avertissement.

Art. 337. Le directeur est tenu de donner à chaque copropriétaire, sur sa demande, les renseignements nécessaires en ce qui concerne le navire, le voyage et l'équipement, et de représenter les registres,

lettres et documents, ainsi que tout ce qui est relatif à sa gestion.

Art. 338. Il est tenu, après chaque voyage, de rendre compte de sa gestion aux copropriétaires et à chacun d'eux, sur sa demande, tant pour ce qui concerne l'état du navire et de l'association, qu'à l'égard du voyage fini, en leur représentant tous les documents à l'appui. Il est obligé de leur payer de suite le solde qui leur revient.

Art. 339. Chaque copropriétaire est tenu d'ouïr et de clore les comptes du directeur, et de payer sa quote-part dans le solde qui pourrait lui incomber.

Art. 340. L'approbation des comptes du directeur, donnée par la majorité, n'empêche pas la minorité de faire valoir ses droits.

TITRE III.

DU CAPITAINE.

Art. 341. Le capitaine est chargé de la conduite du navire, moyennant un gage convenu ou une portion dans le bénéfice ou le fret.

Art. 342. Si un ou plusieurs d'entre les copropriétaires, dûment sommés, restent en défaut de contribuer aux frais nécessaires pour l'équipement du navire, le capitaine pourra, avec l'autorisation du tribunal de l'arrondissement, vingt-quatre heures après la sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter pour leur compte sur leur part dans le navire, même par contrat à la grosse.

Art. 343. Cité sous l'art. 223.

Art. 344. Il n'est pas permis au capitaine de congédier pendant le voyage, sans cause légitime, des officiers ou autres gens de son équipage.

Art. 345. Cité sous l'art. 221.

Art. 346. Il est responsable des dommages causés par l'arrimage ou le placement des marchandises fait contre les règles.

Art. 347. Cité sous l'art. 223.

Art. 348. Cité sous l'art. 229.

Art. 349. Indépendamment de la responsabilité personnelle du capitaine envers les chargeurs, le navire et le fret sont affectés envers les chargeurs pour les dommages causés à la cargaison par l'infidélité ou la faute du capitaine; dans ce cas, le propriétaire ou les copropriétaires ont leur recours contre celui-ci.

Art. 350. Le capitaine est tenu de donner ou de faire donner par le second des reçus pour toutes les marchandises chargées dans le navire, avec désignation de leur nombre, leurs marques et numéro, afin d'être échangés contre les connaissements.

Art. 351. Il ne doit pas charger dans son navire des marchandises dont l'endommagement, le vide ou le mauvais état d'emballage sont visibles, sans en faire mention dans les reçus ou dans les connaissements; à défaut de cette mention, les marchandises sont censées avoir été chargées bien conditionnées, en tant qu'on pouvait en juger par leur extérieur.

Art. 352. Cité sous l'art. 231.

Art. 353. Cité sous l'art. 239.

Art. 354. Cité sous l'art. 238.

Art. 355. Il lui est défendu de différer son voyage pour cause de maladie de quelques-uns des officiers ou gens de l'équipage; il est tenu, dans ce cas, de les faire remplacer immédiatement.

Art. 356. Si, au moment du départ, il survenait au capitaine une maladie qui le rendit incapable de

gouverner le navire, il doit se substituer un autre capitaine, à moins que le second ne soit capable de le remplacer sans danger pour le navire et son chargement. Si le propriétaire ou le directeur se trouve dans le lieu du départ, la substitution ne pourra se faire qu'avec son consentement.

Art. 357. Cité sous l'art. 226.

Art. 358. Cité sous l'art. 224.

Art. 359. Ce registre ou journal sera continué, daté et signé, jour par jour, par le capitaine et son second, si le temps et les circonstances le permettent.

Art. 360. Le capitaine est tenu de profiter, pendant le voyage, de toutes les occasions pour donner de ses nouvelles au propriétaire ou au directeur, et pour l'informer de l'état du navire.

Art. 361. Cité sous l'art. 227.

Art. 362. Cité sous l'art. 241.

Art. 363. Il est tenu de se servir des pilotes nécessaires partout où la loi, l'usage ou la prudence l'exigent.

Art. 364. Si le capitaine est informé que son pavillon n'est plus libre, il sera tenu d'aborder le premier port neutre, et d'y demeurer jusqu'à ce que l'empêchement n'existe plus, ou jusqu'à ce qu'il puisse partir sous convoi, ou de toute autre manière sûre, ou jusqu'à ce qu'il ait reçu des ordres précis tant du propriétaire ou du directeur du navire, que de ceux qui ont intérêt à la cargaison.

Art. 365. En cas de prise, saisie ou détention, le capitaine est tenu de réclamer le navire et la cargaison. Il devra immédiatement, par tous les moyens possibles, prévenir de l'état de son navire et du chargement, tant le directeur ou les propriétaires du navire, que les chargeurs ou ceux à qui l'expédition est faite. — En attendant, il fera les dispositions provisoires qui seront absolument urgentes pour la conservation du navire et du chargement.

Art. 366. Dans le cas de l'article précédent, la majorité des copropriétaires décide, et la résolution est obligatoire pour la minorité. Si la majorité décide de ne pas réclamer, il est loisible à la minorité de poursuivre ses droits à ses frais, sauf à y faire contribuer la majorité, en tant qu'elle sera avantagée par le succès de la poursuite.

Art. 367. Cité sous l'art. 410.

Art. 368. Conforme aux art. 411 et 412.

Art. 369. Cité sous l'art. 413.

Art. 370. Si le port de la destination est bloqué, le capitaine est tenu, à moins d'ordres contraires, d'aborder dans un port voisin de la même puissance, dont l'entrée lui serait permise. — Dans ce cas, la disposition de l'art. 365 est applicable, excepté l'obligation de réclamer.

Art. 371. Cité sous l'art. 232.

Art. 372. Cité sous l'art. 234.

Art. 373. Lors de l'arrivée du navire au port de sa destination, il sera tenu compte des marchandises ainsi vendues, d'après le cours des marchandises de même nature et qualité, dans le port de la destination, à l'époque de cette arrivée. — Si ce cours était inférieur au prix de la vente, le bénéfice appartiendra au propriétaire des marchandises. — Si le navire ne pouvait arriver au port de sa destination, il sera tenu compte du prix pour lequel les marchandises auront été vendues.

Art. 374. Conforme à l'art. 249.

Art. 375. Cité sous l'art. 236.

Art. 376. Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le capitaine ne peut vendre le navire sans être muni d'un pouvoir spécial du propriétaire ou

des copropriétaires, à peine de nullité de la vente, et de répondre personnellement des dommages et intérêts, sans préjudice de l'action publique, s'il y a lieu.

Art. 377. Le capitaine, avant son départ d'un port de relâche forcée, ou avant d'entreprendre le voyage pour revenir dans ce royaume, est tenu d'envoyer au directeur de l'association ou aux propriétaires du navire ou à leurs fondés de pouvoirs, un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises chargées pour le compte du navire, les frais de radoub et autres, les sommes par lui empruntées, ainsi que les noms et demeures des prêteurs.

Art. 378. Il est permis au capitaine, avant d'entreprendre le voyage mentionné en l'article précédent, de faire assurer le montant des marchandises chargées pour le compte du navire, et les sommes qu'il a déboursées pour le compte du même navire; mais il est tenu d'en prévenir le directeur ou le propriétaire, en leur envoyant ses comptes.

Art. 379. Cité sous l'art. 242.

Art. 380. Cité sous l'art. 243.

Art. 381. Le capitaine, en faisant son rapport, dans quelque lieu que ce soit, est tenu de faire viser son journal par l'autorité qui reçoit ce rapport; il est obligé de représenter en tout temps ce journal aux parties intéressées, et de leur en laisser prendre copies ou extraits.

Art. 382. Le capitaine pourra exiger que, lors du déchargement, les marchandises soient comptées, mesurées ou pesées, dans tous les cas où il est responsable du nombre, de la mesure ou du poids, ou qu'il y a un intérêt quelconque.

Art. 383. Cité sous l'art. 246.

Art. 384. Tous les rapports destinés à constater les pertes, désastres, avaries ou réclamations quelconques, devront être affirmés sous serment devant l'autorité compétente, laquelle pourra interroger le capitaine, les officiers, les gens de l'équipage et même les passagers, sur les circonstances des faits. — La preuve contraire est réservée aux parties intéressées.

Art. 385. Les dispositions de l'art. 411, du premier alinéa de l'art. 412, des art. 413 et 416, s'appliquent au capitaine, en tant que les accidents y mentionnés auront eu lieu sans son fait.

Art. 386. Les dispositions des art. 413, 414, 418, 419, 423, jusques et compris 433, s'appliquent également au capitaine.

Art. 387. Après chaque voyage, le capitaine est tenu de rendre compte de sa gestion, en ce qui concerne le navire et le chargement, au propriétaire ou au directeur de l'association du navire, et de lui remettre, contre un reçu, tous les journaux, livres, papiers et deniers qui y sont relatifs d'une manière quelconque.

Art. 388. Le propriétaire ou le directeur de l'association est tenu d'ouïr le compte immédiatement, de le clore s'il est en règle, et de payer sans délai au capitaine la somme qui lui est due.

Art. 389. En cas de contestation sur le compte, le propriétaire ou le directeur sera tenu de payer provisoirement au capitaine ses gages ou loyers convenus, moyennant caution pour la restitution, et il sera tenu de déposer le journal, les livres et documents, au greffe du tribunal de l'arrondissement, pour l'usage de toutes les parties.

Art. 390. Si, d'après le contrat, le capitaine est intéressé dans les profits du navire, on suivra les règles prescrites en matière de société commerciale.

Art. 391. Le navire, ses agrès et apparaux et le fret dû, sont affectés par privilège envers le capitaine pour ses gages et loyers, ainsi que pour ses dommages et frais de route.

Art. 392. Si le capitaine est copropriétaire du navire, sa part et le profit qui en revient sont affectés par privilège, pour ce dont il est redevable à l'association.

Art. 393. Si le capitaine est seul propriétaire du navire, il est tenu envers les chargeurs ou les affréteurs, de toutes les obligations imposées tant aux capitaines qu'aux propriétaires de navires.

TITRE IV.

DE L'ENGAGEMENT ET DES LOYERS DES OFFICIERS ET GENS DE L'ÉQUIPAGE, DE LEURS DROITS ET OBLIGATIONS.

Art. 394. Le contrat entre le capitaine et les officiers et gens de l'équipage consiste, de la part de ceux-ci, dans le louage de leur service pour faire un ou plusieurs voyages de mer, chacun en sa qualité, moyennant un salaire convenu, et de la part du capitaine, dans l'obligation de les faire jouir de ce qui leur est dû, en vertu de la stipulation ou de la loi.

Art. 395. Cité sous l'art. 250.

Art. 396. L'inscription du rôle d'équipage se fait devant le fonctionnaire désigné par l'autorité compétente. — Il observera, dans la rédaction du rôle d'équipage, ce qui est prescrit par l'article suivant. Il recevra le salaire qui lui est attribué par les règlements.

Art. 397. Le rôle d'équipage doit contenir : — 1° Les noms du navire, du capitaine, des officiers et gens de l'équipage; — 2° Le lieu du départ, le lieu de la destination du navire et du retour; — 3° Les gages ou loyers convenus, avec mention s'ils sont stipulés pour le voyage ou par mois; — 4° Les deniers promis ou reçus d'avance; — 5° L'obligation de chaque homme de l'équipage de venir à bord avec ses effets à l'époque fixée par le capitaine, de ne point passer la nuit hors du navire, soit dans le royaume, soit à l'étranger, sans la permission du capitaine, et de ne pas retirer ses effets du navire sans avoir été visités par le capitaine ou son second; — 6° La déclaration du second, s'il a navigué antérieurement comme officier vers le lieu de la destination; — 7° Le pouvoir du capitaine de congédier et de mettre à terre, avant le départ, tout individu de l'équipage, sans être tenu de lui payer ses gages, s'il s'est enrolé en une qualité dont il est incapable de remplir les fonctions, comme aussi dans le cas où l'incapacité ne serait reconnue qu'après le départ du navire, de donner à cet individu la qualité et les gages qu'il jugera à propos; — 8° La désignation de la nourriture ou de la ration que chaque homme recevra par semaine dans les temps ordinaires; — 9° L'obligation d'obéir sans contradiction au capitaine et aux autres officiers, en leurs qualités respectives, et de s'abstenir de l'ivrognerie et de voies de fait; — 10° La teneur littérale des art. 404, 423, 442, 443, 444 et 446 du présent Code; — 11° La clause que celui qui désertera ou quittera le navire avant d'être congédié, perdra les loyers échus; — 12° L'obligation du second de veiller à ce que les marchandises soient convenablement arrimées et placées, sous peine de dommages et intérêts; — 13° L'obligation du second de demeurer à bord jour et nuit, lorsque le navire est chargé de marchan-

dises, et de prendre soin de fermer les écoutilles, principalement la nuit; — 14° L'obligation des officiers et gens de l'équipage de se comporter d'une manière convenable et selon les règles du bon ordre, tant en ce qui touche le culte religieux, que dans toutes les autres occasions; — 15° L'obligation générale de se soumettre, en outre, à ce qui est prévu par le Code de commerce; — 16° Enfin tout ce qui a été convenu, en outre, entre les parties.

Art. 398. Le capitaine qui part avec son navire, sans avoir fait préalablement rédiger et signer le rôle d'équipage, dans les cas où il doit l'être, encourra, au profit du propriétaire ou de l'association, une amende de 100 florins; le second, une amende de 50 florins, et les autres individus de l'équipage encourront chacun une amende égale à un mois de gage.

Art. 399. Les obligations réciproques du capitaine, des officiers et des gens de l'équipage, commencent dès le moment qu'ils se trouvent inscrits sur le rôle de l'équipage.

Art. 400. Après cette inscription, les officiers et gens de l'équipage sont tenus, à la réquisition du capitaine, de venir à bord, d'équiper le navire et de le charger.

Art. 401. Il n'est permis à personne de l'équipage de quitter le navire sans le consentement du capitaine ou de celui qui le remplace.

Art. 402. Le capitaine, ou celui qui le remplace, peut demander main-forte contre ceux de l'équipage qui refusent de se rendre à bord, quittent le navire sans permission ou refusent de faire le service jusqu'à la fin du voyage. — Les frais qui pourraient en résulter seront déduits des loyers des contrevenants, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Art. 403. Une nourriture convenable est due aux gens de mer pendant le temps qu'ils sont en service, en sus de leurs loyers ou salaires.

Art. 404. Tous les officiers et gens de l'équipage sont tenus d'assister le capitaine dans le cas d'attaque du navire ou de désastre survenu au bâtiment et à la cargaison, quelle qu'en soit la nature.

Art. 405. Les officiers ou gens de l'équipage qui, en s'engageant, ont déclaré avoir déjà navigué, sont, pour ce seul fait, passibles des dommages et intérêts causés même par leur impéritie dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 406. Le second qui s'engage pour faire le voyage vers un port où il n'a jamais été comme officier, sans en avoir fait la déclaration lors de son inscription sur le rôle, ou qui a déclaré faussement y avoir été en cette qualité, perd ses loyers en entier et demeure responsable des dommages causés au navire ou à la cargaison par son impéritie, sans préjudice de l'action publique, s'il y a lieu.

Art. 407. Si le capitaine, se trouvant à l'étranger, voulait faire voile vers un autre port, le second sera tenu de faire, dans ce cas, une nouvelle déclaration avant qu'il entreprenne ce voyage, et ce, sous les peines et dommages et intérêts indiqués en l'article précédent.

Art. 408. Si, dans le cas de l'article précédent, le second déclare qu'il n'a jamais fait le voyage en qualité d'officier vers le port de la nouvelle destination, il sera tenu de rester en service pour le loyer convenu; s'il s'est engagé au voyage, ses loyers seront augmentés en proportion de la prolongation et de la nature du voyage.

Art. 409. Il n'est pas permis, dans ce cas, au capitaine de congédier son second sans lui payer la

totalité des loyers, et, s'il est engagé par mois, de les lui payer pour tout le temps qu'aurait duré le voyage, selon toute vraisemblance. — Il sera, en outre, tenu de l'indemniser pour les frais de voyage, jusqu'au lieu où il a été engagé. — Le capitaine n'est tenu ni du paiement du loyer, ni de l'indemnité, si son second, lors de l'engagement, avait faussement déclaré avoir fait, en qualité d'officier, le voyage qu'il s'agit d'entreprendre.

Art. 410. Cité sous l'art. 251.

Art. 411. Cité sous l'art. 252.

Art. 412. Cité sous l'art. 252.

Art. 413. Cité sous l'art. 253.

Art. 414. Cité sous l'art. 254.

Art. 415. Cité sous l'art. 255.

Art. 416. Cité sous l'art. 257.

Art. 417. Si les officiers et gens de l'équipage sont engagés pour plusieurs voyages, ils peuvent, après chaque voyage terminé, en exiger le salaire.

Art. 418. Cité sous l'art. 258.

Art. 419. Conforme à l'art. 259.

Art. 420. Cité sous l'art. 260.

Art. 421. Cité sous l'art. 261.

Art. 422. Tout service extraordinaire sera mentionné au journal et pourra donner lieu à une récompense particulière.

Art. 423. Cité sous l'art. 263.

Art. 424. Cité sous l'art. 263.

Art. 425. Cité sous l'art. 263.

Art. 426. Cité sous l'art. 263.

Art. 427. Cité sous l'art. 263.

Art. 428. Cité sous l'art. 264.

Art. 429. Le cadavre d'un des gens de l'équipage décédé pendant le voyage, sera inhumé et mis hors de bord, selon la décision du capitaine, et aux frais du navire.

Art. 430. Le capitaine est tenu d'avoir soin des effets laissés par le défunt, et d'en faire, en présence de deux hommes de l'équipage, un inventaire qu'il signera avec eux.

Art. 431. Cité sous l'art. 263.

Art. 432. Conforme à l'art. 266.

Art. 433. Conforme à l'art. 267.

Art. 434. Conforme à l'art. 268.

Art. 435. Cité sous l'art. 269.

Art. 436. Lorsque le capitaine congédie des officiers ou des gens de l'équipage pour des causes légitimes, il doit leur payer les loyers convenus jusqu'au jour du congé, calculés d'après la route déjà parcourue. — Si le congé a lieu avant le commencement du voyage, ils seront payés des jours qu'ils auront été en service.

Art. 437. Sont réputées causes légitimes : — 1° L'insubordination; — 2° L'ivrognerie habituelle; — 3° Les rixes et voies de fait à bord du navire; — 4° La rupture du voyage, permise ou obligée, en observant ce qui est statué à cet égard par la loi; — 5° L'abandon du bord sans permission.

Art. 438. Cité sous l'art. 270.

Art. 439. Cité sous l'art. 270.

Art. 440. Les officiers et les gens de l'équipage peuvent se refuser au service dans les cas suivants : — 1° Si le capitaine veut changer de destination avant le commencement du voyage pour lequel ils se sont engagés; — 2° Si, avant le voyage commencé, le royaume est engagé dans une guerre maritime, ou si, le navire se trouvant dans un port de relâche, il survient une guerre entre le royaume et une des puissances barbaresques qui mettrait le navire en danger réel; — 3° Si, avant le voyage commencé, ou si le navire se trouvant dans un port de relâche, l'on

a des nouvelles certaines que la peste, la fièvre jaune ou une autre maladie épidémique semblable règne dans le lieu de la destination du navire; — 4° Si, avant le voyage commencé, le navire passe en entier à d'autres propriétaires; — 5° Si avant le voyage commencé, le capitaine meurt ou est congédié par les propriétaires ou le directeur du navire; — 6° S'ils sont engagés pour voyager sous convoi, et que le convoi ne soit pas accordé.

Art. 441. Cité sous l'art. 255.

Art. 442. Il est défendu au capitaine d'avancer aux gens de l'équipage, pendant le voyage, au delà d'un tiers de leurs gages.

Art. 443. En cas de congé hors du royaume, il est tenu de payer à chacun d'eux ce qui lui est dû. — Il pourra le faire en donnant une traite sur le propriétaire ou le directeur du navire. — La disposition du second alinéa de l'art. 321 ne recevra pas son application dans ce cas.

Art. 444. Il est défendu aux officiers ou gens de l'équipage d'intenter un procès quelconque contre le capitaine ou le navire avant le voyage fini, sous peine de perdre leurs gages en entier. — Néanmoins, lorsque le navire se trouve dans un port, les officiers et gens de l'équipage qui ont été maltraités, ou auxquels le capitaine n'a pas fourni la nourriture ou la boisson convenables, pourront demander la résolution de leur engagement au consul des Pays-Bas, et à son défaut, au magistrat du lieu.

Art. 445. A la fin du voyage, le capitaine, le propriétaire ou le directeur du navire sont tenus de délivrer les effets et deniers, et de payer les gages des gens de l'équipage morts ou restés en arrière, à leurs héritiers ou ayants cause, et, à défaut de ceux-ci, de se conformer aux réglemens sur la matière.

Art. 446. Les gens de l'équipage, après avoir fini le voyage pour lequel ils sont engagés, seront obligés, à la réquisition du capitaine ou des propriétaires du navire, de décharger le bâtiment, de l'amarrer, de le dépareiller, de le conduire dans un lieu sûr, de l'y attacher, de faire leur rapport et de l'affirmer sous serment, soit séparément, soit conjointement avec le capitaine, dans les trois jours après la décharge du navire.

Art. 447. Les officiers et les gens de l'équipage, après avoir fait tout ce qui leur est prescrit par l'article précédent, seront congédiés et payés de leurs gages dans les vingt-quatre heures.

Art. 448. Lorsque le capitaine, le directeur ou les propriétaires du navire sont, sans cause valable, en retard de payer, ils seront tenus de donner à chacun des officiers trois florins, et à chacun des autres gens de l'équipage un florin cinquante cents pour chaque jour de retard.

Art. 449. Si le retard mentionné dans l'article précédent provenait de la faute du capitaine ou du directeur, l'augmentation du paiement qui en résulte ne sera pas portée en compte à la charge du navire ou de l'association.

Art. 450. Si le navire a péri, ou s'il est pris et déclaré de bonne prise, et si même le fret n'est pas dû, et que rien ne soit sauvé du navire, les gens de l'équipage qui retournent dans le royaume, seront néanmoins tenus de confirmer le rapport du capi-

taine, ou de faire séparément leur déclaration, et de l'affirmer sous serment, moyennant un salaire convenable pour les jours qu'ils auront été retenus.

Art. 451. Cité sous l'art. 271.

Art. 452. Le navire et le fret sont affectés aux propriétaires du chargement, pour le dommage qu'ils souffrent par l'infidélité ou la faute des officiers et gens de l'équipage, sauf le recours des propriétaires du navire contre le capitaine, et le recours de celui-ci contre les gens de l'équipage, le tout en observant le dernier alinéa de l'art. 1403 du Code civil (1).

TITRE V.

DES AFFRÈTEMENTS ET LOUAGES DE NAVIRES, DES CHARTES-PARTIES ET CONNAISSEMENTS ET DES PASSAGERS.

SECTION I. De la Forme et de l'Objet des contrats d'affrètement et de louage de navires.

Art. 453. Cité sous l'art. 273.

Art. 454. Cité sous l'art. 273.

Art. 455. Cité sous l'art. 273.

Art. 456. La cabine n'est jamais comprise dans l'affrètement du navire entier. Néanmoins, il est défendu au capitaine de charger dans la cabine des marchandises, ni pour son compte, ni pour celui d'un tiers, sans le consentement de l'affréteur, sous peine de dommages et intérêts.

Art. 457. Cité sous l'art. 274.

Art. 458. Cité sous l'art. 274.

Art. 459. Cité sous l'art. 289.

Art. 460. Si l'époque et le mode du paiement du fret n'ont pas été convenus par la charte-partie, le fret pourra être exigé lors de la délivrance des effets chargés.

Art. 461. Les navires peuvent être loués au voyage, au mois, ou de telle autre manière dont les parties conviendront.

Art. 462. Un voyage est réputé commencé, dès le départ du navire du lieu où le chargement a commencé, ou bien s'il est chargé de lest, du lieu où il l'a pris.

Art. 463. Conforme à l'art. 273.

SECTION II. Des Droits et Obligations du fréteur et de l'affréteur.

Art. 464. Cité sous l'art. 287.

Art. 465. Cité sous l'art. 287.

Art. 466. Si, le navire étant parti sans chargement ou avec une partie du chargement, il lui survient, pendant le voyage, quelque avarie qui serait répartie comme avarie grosse, dans le cas où le bâtiment aurait eu son chargement complet, le fréteur aura le droit d'exiger de l'affréteur la contribution des deux tiers pour ce qui n'est pas chargé.

Art. 467. Si l'affréteur, sans avoir rien chargé, renonce au contrat avant le commencement des jours de planches supplémentaires, il sera tenu de payer au fréteur ou au capitaine la moitié du fret convenu par la charte-partie.

(1) Art. 1403 du Code civil. « On ne répond pas seulement du dommage que l'on cause par sa propre faute, mais aussi de celui qui est causé par le fait des personnes dont on est responsable, ou des choses dont on a la surveillance. — Le père, et, à son défaut, la mère est responsable du dommage causé par leurs enfants mineurs qui demeurent près d'eux. — Les maîtres et ceux qui préposent des tiers à la surveillance des choses à eux appartenant, sont responsables du dommage

causé par la maladresse de leurs domestiques dans les ouvrages auxquels ils sont employés. — Les maîtres d'école et maîtres artisans sont responsables du dommage causé par leurs élèves et ouvriers, tant qu'ils sont sous leur surveillance. — La responsabilité ci-dessus cesse quand les père, mère, maîtres d'école et maîtres artisans prouvent qu'ils n'ont pu empêcher l'acte pour lequel ils sont appelés en garantie. »

Art. 468. Lorsque le fréteur a le droit de partir sans chargement ou avec partie du chargement, il peut, pour la sûreté du fret et de la contribution dans l'avarie grosse, faire charger par le capitaine d'autres marchandises sans le consentement de l'affréteur. — Dans ce cas, l'affréteur a droit au bénéfice de ce fret, et à être déchargé de la contribution dans l'avarie payée par ces autres marchandises.

Art. 469. Si l'affréteur charge plus qu'il n'a été convenu par la charte-partie, il paye le fret de l'excédant sur le prix réglé par la charte-partie.

Art. 470. Le fréteur est passible de dommages et intérêts envers l'affréteur, si, à l'époque fixée par le contrat, le navire n'est pas prêt et en état de recevoir les marchandises.

Art. 471. L'affréteur est tenu de délivrer au fréteur ou au capitaine, dans le délai de deux fois vingt-quatre heures après le chargement, s'il n'y a convention contraire, les papiers et documents requis par la loi pour le transport des marchandises. — Si l'affréteur est en retard, il sera tenu des dommages et intérêts, et le fréteur et le capitaine pourront même, d'après les circonstances, être autorisés par le juge à décharger ses marchandises.

Art. 472. Lorsqu'un navire est frété à cueillette, il est permis au fréteur ou au capitaine de fixer le temps pendant lequel le vaisseau restera en charge. — Après ce délai, le capitaine est tenu de partir au premier vent, à la première marée ou occasion favorables, à moins qu'il ne convienne d'un autre délai avec les chargeurs.

Art. 473. Si un navire est frété à cueillette, et que le temps du départ n'ait pas été fixé, il est permis à chacun des chargeurs de retirer ses marchandises sans payer le fret, en restituant les connaissements signés par le capitaine, en donnant caution pour les connaissements déjà expédiés, et en payant les frais du chargement et du déchargement. — Néanmoins si le navire était déjà chargé au delà de la moitié, le capitaine sera tenu de partir au premier vent, à la première marée ou occasion favorables, si la majorité des chargeurs l'exige, huit jours après la sommation, sans qu'aucun des chargeurs puisse retirer ses marchandises.

Art. 474. Cité sous l'art. 294.

Art. 475. Cité sous l'art. 295.

Art. 476. Si le fréteur du navire souffre quelque dommage à cet égard par la faute ou négligence du capitaine, il a son recours contre celui-ci.

Art. 477. Si, à l'insu et sans le consentement du capitaine, l'affréteur ou le chargeur charge des marchandises dont l'entrée ou la sortie est prohibée, ou cause par quelque autre fait illicite, lors de la charge ou de la décharge de la cargaison, des dommages au navire, au capitaine ou autres intéressés, il est tenu de les indemniser, et lors même que les marchandises seraient confisquées, il est obligé de payer le fret en entier et l'avarie grosse.

Art. 478. Cité sous l'art. 296.

Art. 479. Cité sous l'art. 297.

Art. 480. Cité sous l'art. 298.

Art. 481. Cité sous l'art. 301.

Art. 482. Conforme à l'art. 302.

Art. 483. Cité sous l'art. 305.

Art. 484. Il n'est dû aucun fret pour les marchandises faisant partie du chargement qui ont été sauvées en mer ou sur le rivage sans aucune coopération du capitaine, et qui ont été par suite remises aux parties intéressées.

Art. 485. Le temps de la décharge convenu par la charte-partie ou fixé par la loi étant expiré, le

fréteur ou le capitaine a le droit d'exiger de l'affréteur ou de celui à qui la cargaison a été expédiée, le déchargement du navire et le paiement du fret et de l'avarie.

Art. 486. Cité sous l'art. 305.

Art. 487. Cité sous l'art. 306.

Art. 488. Le capitaine ayant déchargé les marchandises sans se faire payer le fret, les avaries et autres frais, ou sans faire usage des précautions que les lois en vigueur dans le lieu de la décharge lui accordent, perd son droit contre l'affréteur ou le chargeur si celui-ci prouve qu'il a tenu compte du montant à celui qui a reçu les marchandises, ou qu'il ne pourrait se le faire rembourser par suite de la faillite de ce dernier.

Art. 489. Cité sous l'art. 305.

Art. 490. Cité sous l'art. 307.

Art. 491. Dans tous les cas où le fret est convenu d'après le nombre, la mesure ou le poids, le fréteur a le droit d'exiger que les marchandises soient comptées, mesurées ou pesées au déchargement même.

Art. 492. Si, dans le cas de l'article précédent, le fréteur décharge les marchandises sans les compter, mesurer ou peser, le consignataire a le droit d'en constater l'identité, le nombre, la mesure ou le poids, même par le témoignage de ceux qui ont été à son service pour effectuer le déchargement.

Art. 493. S'il y a présomption que les marchandises aient été endommagées, gâtées, volées ou diminuées, le capitaine et le consignataire, ou toutes personnes intéressées auront le droit d'exiger que les marchandises soient judiciairement visitées, examinées, et les dommages estimés à bord du navire avant le déchargement. — Cette demande formée par le capitaine ne porte aucun préjudice à ses moyens de défense.

Art. 494. Si les marchandises ont été délivrées moyennant un reçu, ou un connaissement quittancé portant qu'elles sont endommagées, gâtées, pillées ou diminuées, les consignataires conservent le droit de les faire examiner judiciairement, pourvu que la visite en soit requise dans les 48 heures après leur délivrance.

Art. 495. Si l'avarie ou la diminution n'est pas visible à l'extérieur, la visite judiciaire peut se faire valablement après que les marchandises sont passées aux mains des consignataires, pourvu qu'elle se fasse dans les 48 heures après le déchargement, et que l'identité des marchandises soit constatée d'après les dispositions de l'art. 492 ou d'une autre manière légale.

Art. 496. Cité sous l'art. 309.

Art. 497. Cité sous l'art. 310.

Art. 498. Si des navires étrangers sont affrétés dans le royaume, les capitaines et les navires sont soumis aux dispositions du présent Code. Les mêmes dispositions sont applicables aux capitaines pour ce qui concerne le déchargement et tout autre acte qui doit être exécuté dans le royaume, si l'affrètement a eu lieu à l'étranger.

SECTION III. De la Résolution des contrats d'affrètement.

Art. 499. Le contrat d'affrètement est résolu de droit, sans que les parties puissent exiger ni fret ni indemnité, si une des circonstances suivantes se réalise avant le départ du navire : — 1° Si la sortie du navire est empêchée par une force majeure, sans distinguer si le navire est affrété pour le transport du chargement hors du royaume, ou si, se trouvant

son défaut, sous la direction de l'administration locale, dans le ressort de laquelle l'échouement ou le repêchement a eu lieu. — Cependant si, dans le cas de cet article, il n'est pas clairement constaté à qui appartiennent les effets sauvés ou repêchés, ou s'il y a contestation à cet égard, soit à cause de la confusion des effets, soit de quelque autre manière, le fonctionnaire ou l'administration locale ci-dessus indiqués seront exclusivement chargés de les garder.

Art. 552. Dans le cas où ce fonctionnaire, ou, à son défaut, l'administration locale, sont autorisés à prendre soin des effets échoués, sauvés ou repêchés, ils sont tenus d'en faire inventaire, et ils auront les mêmes devoirs à remplir que ceux qui ont concouru au sauvetage des navires ou objets en pleine mer ou sur les bancs extérieurs, en ce qui regarde la délivrance des objets. Ils recevront pour leur gestion le salaire déterminé par les règlements. — Réciproquement, les capitaines ou propriétaires du navire ou des marchandises sont tenus, envers ces fonctionnaires ou envers l'administration locale, des mêmes obligations en ce qui touche le sauvetage, qu'envers les particuliers.

Art. 553. Ces fonctionnaires seront tenus de faire rapport au gouverneur de la province, dans les quarante-huit heures au plus tard, des événements ci-dessus mentionnés et des mesures qu'ils auront prises.

Art. 554. A défaut de réclamations, ces fonctionnaires sont tenus de faire vendre sans délai, publiquement et d'après les usages des lieux, avec l'autorisation gratuite des députés des états de la province, toutes les marchandises qui, soit par leur mauvais état, soit par leur nature, sont sujettes à un prompt dépérissement, et dont le dépôt en nature serait évidemment contraire aux intérêts du propriétaire.

Art. 555. Ils seront tenus, dans la huitaine après le sauvetage, d'annoncer dans un des journaux de la province toutes les circonstances de l'événement, avec désignation exacte des marques et numéros des marchandises, et invitation à tous les intéressés d'en faire la réclamation. — Cette annonce sera répétée quatre fois de mois en mois. — Cependant, lorsque le peu de valeur des objets le permettra, les annonces pourront être différées, du consentement du gouverneur de la province, afin de les comprendre ensuite dans les annonces à faire pour d'autres objets semblables.

Art. 556. Si le droit à ces effets est constaté par des connaissements ou autres pièces, les fonctionnaires seront tenus, après y avoir été gratuitement autorisés par les députés des états, de les délivrer aux ayants droit, moyennant le salaire dû pour le sauvetage et les frais. — En cas de doute sur le droit du réclamant, en cas d'opposition de la part des tiers ou de contestation sur le sauvetage et les frais, les parties seront renvoyées devant les juges ordinaires qui, dans ce cas, pourront ordonner la délivrance des objets moyennant caution suffisante. — Lorsque les objets ont été sauvés et remis à l'autorité locale, celle-ci sera tenue des obligations imposées par le présent article et les précédents, aux fonctionnaires y désignés.

Art. 557. Si après les quatre annonces personne ne réclame les objets sauvés ou repêchés, ils seront vendus publiquement avec l'autorisation des députés des états accordée sans frais, et il leur sera rendu compte du produit qui sera consigné provisoirement à la caisse d'amortissement, déduction faite du sauvetage et des frais. — L'approbation du compte,

donnée par les députés des états, ne préjudicie pas aux droits des intéressés, que ceux-ci pourront faire valoir en justice.

Art. 558. Le propriétaire des objets sauvés aura le droit, pendant dix ans, de réclamer le montant du prix de la vente, s'il justifie de son droit. — Si personne ne réclame dans ce délai, le produit des effets naufragés sera considéré comme bien vacant. — Les objets confisqués sur l'ennemi ne pourront jamais être réclamés.

Art. 559. Il ne sera perçu aucun droit de bris, de naufrage, ni autres semblables sur les navires ou les marchandises naufragés appartenant soit à des habitants du pays, soit à des étrangers. — Cette disposition ne fait pas cesser le droit de confisquer les navires ou les marchandises naufragés appartenant à l'ennemi.

Art. 560. Le salaire dû à ceux qui portent secours à un navire ou à des marchandises, est de deux espèces; savoir: le salaire pour l'assistance, et le salaire pour le sauvetage.

Art. 561. Le salaire pour l'assistance est dû, si le navire et le chargement, ensemble ou séparément, sont remis en pleine mer ou conduits à bon port. — Il est réglé en égard à la promptitude du service lors de la découverte du premier danger, au temps qui a été employé, au nombre des personnes qui y ont dû assister indispensablement, à la nature du service, et enfin au danger dont il était accompagné.

Art. 562. Les cas de sauvetage sont: Si le navire ou les marchandises ont été trouvés sans direction en pleine mer ou sur le rivage, et sont sauvés ou repêchés; — Si des marchandises sont sauvées d'un navire jeté sur la côte ou contre les brisants, et qui se trouve dans un tel état de danger, qu'il ne puisse plus être considéré comme un lieu de sûreté pour les marchandises, ou comme un asile pour les gens de l'équipage; — Si des marchandises ont été tirées d'un navire effectivement brisé; — Enfin, si un navire se trouvant dans un danger imminent, ou ne présentant plus de sûreté, est abandonné par les gens de l'équipage, ou lorsque ceux-ci en ayant été retirés, le navire est occupé par ceux qui veulent le sauver et conduit au port avec la cargaison entière ou en partie.

Art. 563. Dans l'estimation du salaire pour sauvetage, on considère non-seulement les circonstances indiquées au second alinéa de l'art. 561 ci-dessus, mais encore le péril dans lequel ont été les objets sauvés, et la valeur desdits objets. Cette valeur sera estimée par les experts.

Art. 564. En cas de contestation, l'évaluation des salaires pour l'assistance ou le sauvetage, ainsi que la nomination des experts, sont faites par le juge compétent.

Art. 565. Si le navire a été abandonné par le capitaine et les gens de l'équipage, et s'il a été occupé par ceux qui veulent le sauver, il sera permis au capitaine ou aux autres officiers de service de retourner vers le navire et d'en prendre la direction; dans ce cas, les personnes qui l'ont occupé seront tenues, sous peine de perdre leur salaire et des dommages et intérêts, de remettre au capitaine la direction du navire, sauf leur droit acquis antérieurement pour le sauvetage.

Art. 566. Si un navire ou des marchandises sauvés, et remis entre les mains de leur propriétaire moyennant caution, périssent entre le lieu du sauvetage et celui de la destination sans que la valeur en ait été estimée, l'estimation en sera faite par experts, d'après la valeur que le navire ou les marchandises

sauvés auraient probablement eue au lieu de la remise du navire ou des marchandises.

Art. 567. Les contestations sur le salaire dû pour le sauvetage ou l'assistance seront portées devant les juridictions suivantes : — Si le navire est destiné pour le royaume, devant le juge du lieu de la destination; — Si un navire est frété dans le royaume pour faire voyage à l'extérieur, devant le juge du lieu où le navire a pris les premières marchandises, où duquel il est parti en lest, ou bien devant le juge du domicile du débiteur, au choix de celui qui forme l'action; — Si le navire revient en Hollande, sans avoir eu cette destination, devant le juge du lieu où le navire a échoué ou a été conduit, ou bien si le navire est perdu, devant le juge du lieu où les marchandises ont été sauvées. — Cette disposition, relative aux navires qui reviennent dans le royaume sans avoir eu cette destination, est également applicable au cas où le capitaine, changeant la destination primitivement donnée au navire, l'aurait dirigé vers un port ou un autre lieu du royaume.

Art. 568. Toute convention ou transaction à l'égard des salaires pour l'assistance ou le sauvetage pourra être modifiée ou annulée par le juge, si elle a été faite en pleine mer ou lors de l'échouement avec le capitaine ou officier, soit pour le navire, soit pour les marchandises qui se trouvent en danger. — Néanmoins, lorsque le danger est passé, il est permis à chacun de faire des transactions et arrangements à l'amiable; mais ils ne sont pas obligatoires à l'égard des propriétaires, consignataires ou assureurs qui n'y ont pas consenti.

TITRE VIII.

DES CONTRATS A LA GROSSE.

Art. 569. Le prêt à la grosse est un contrat par lequel on prête une somme d'argent avec convention de prime, et qui est affectée soit sur le navire, soit sur le chargement, ou sur tous les deux, à charge par le prêteur, en cas de perte ou de dépérissement partiel des objets affectés, par fortune de mer, de perdre son droit sur la somme prêtée et sur la prime, autant qu'il ne pourra l'exercer sur ce qui sera sauvé, comme aussi à charge par l'emprunteur, si les objets affectés arrivent à leur destination, de rembourser le principal et de payer le profit maritime convenu.

Art. 570. Conforme à l'art. 511.

Art. 571. Cité sous l'art. 512.

Art. 572. Si les dispositions des deux articles précédents n'ont pas été observées, le contrat ne sera pas réputé prêt à la grosse, et dans ce cas, l'emprunteur sera obligé personnellement envers le prêteur au paiement du principal et des intérêts légaux.

Art. 573. Cité sous l'art. 515.

Art. 574. Conforme à l'art. 515.

Art. 575. Si un emprunt à la grosse est affecté sur le navire, sans autre désignation, il comprend les agrès et apparaux, ainsi que l'armement.

Art. 576. Conforme aux art. 516 et 517.

Art. 577. Conforme à l'art. 519.

Art. 578. Conforme à l'art. 518.

Art. 579. Cité sous l'art. 521.

Art. 580. Cité sous l'art. 522.

Art. 581. Cité sous l'art. 525.

Art. 582. Conforme à l'art. 524.

Art. 583. En cas d'emprunt à la grosse sur des marchandises avant le voyage commencé, il en doit être fait mention sur les connaissements et sur la liste ou le manifeste de la cargaison, avec désignation

de la personne à qui le capitaine doit faire connaître son heureuse arrivée au lieu de sa décharge. — A défaut de ce, le consignataire est préféré au porteur du contrat à la grosse, s'il a accepté des lettres de change ou fait des avances sur la foi du connaissement. — Le capitaine, ignorant la personne à laquelle il doit faire connaître son arrivée, peut, à défaut de cette désignation, faire décharger les marchandises, sans serendre, dans ce cas, responsable d'aucune manière envers le porteur du contrat de prêt à la grosse.

Art. 584. Est personnellement responsable du paiement de la dette, celui qui, au préjudice du prêteur, a déchargé de mauvaise foi des marchandises affectées à l'emprunt à la grosse.

Art. 585. Cité sous l'art. 528.

Art. 586. Lorsqu'après un contrat à la grosse, le voyage pour lequel il a été fait n'a pas lieu, le prêteur a le droit de répéter par privilège le capital et les intérêts légaux, sans prime, à moins que le danger n'ait déjà commencé à courir pour son compte, selon l'article précédent. Dans ce cas il a droit à la prime.

Art. 587. L'emprunteur est personnellement responsable du principal et de la prime, si la destination du navire a été changée par son fait ou de son consentement, ou si le navire ou les marchandises affectées sont détériorées, diminuées ou ont péri par le vice propre de l'objet, ou par le fait, la fraude ou la négligence de l'emprunteur.

Art. 588. Cité sous l'art. 525.

Art. 589. Le prêt à la grosse contracté par nécessité ne supporte d'autre avarie que le dommage causé par la perte ou la diminution, selon l'article 569, s'il n'y a convention contraire.

Art. 590. Si le navire ou les marchandises sur lesquels le prêt à la grosse a été fait, éprouvent quelque désastre de mer ou sont pris, l'emprunteur est tenu d'en avertir le prêteur aussitôt que la nouvelle est parvenue à sa connaissance. — Indépendamment des obligations imposées par le troisième titre de ce livre, l'emprunteur doit faire toutes les diligences pour sauver le navire aux dépens des objets affectés, s'il se trouve à proximité, faute de quoi il est passible de dommages et intérêts dans les deux cas.

Art. 591. Celui qui, en cas d'échouement ou de naufrage d'un navire affrété, paye des dettes préférées à celles qui proviennent d'un prêt à la grosse, est subrogé de plein droit au créancier primitif.

TITRE IX.

DES ASSURANCES CONTRE LES RISQUES DE MER ET DE L'ESCLAVAGE.

SECTION I. De la Forme et de l'Objet du contrat d'assurance.

Art. 592. Cité sous l'art. 532.

Art. 593. Cité sous l'art. 534.

Art. 594. Cité sous l'art. 535.

Art. 595. Si l'assuré ignore dans quel navire sont chargées les marchandises qu'il attend de l'étranger, il sera dispensé de désigner le capitaine ou le navire, pourvu que l'ignorance de l'assuré sur ce point soit déclarée dans la police, ainsi que la date et la signature de la dernière lettre d'avis ou d'ordre qu'il a reçue. — Dans ce cas, les intérêts de l'assuré ne pourront être assurés que pour un temps déterminé.

Art. 596. Si l'assuré ignore l'espèce de marchandises qui lui sont envoyées ou consignées, il peut les faire assurer sous la dénomination générale de

marchandises. — Cette assurance ne comprend pas l'or ou l'argent monnayés, les lingots des mêmes matières, les diamants, perles, bijouteries et les munitions de guerre.

Art. 597. Cité sous l'art. 363.

Art. 598. Cité sous l'art. 367.

Art. 599. Cité sous l'art. 347.

Art. 600. Si les navires ou marchandises ne sont pas affectés à la grosse pour leur valeur entière, l'excédant et l'avarie grosse qui doit être payée en cas d'arrivée à bon port, pourront seulement être assurés.

Art. 601. Si l'excédant des objets affectés en partie à la grosse est aussi assuré, le prêteur à la grosse et l'assureur partageront, en cas d'abandon à l'assureur, le montant de ce qui est sauvé, en proportion de leurs intérêts réciproques. — Cependant si, dans ce cas, on a contracté à la grosse par nécessité, le prêt à la grosse primera l'assurance.

Art. 602. Cité sous l'art. 353.

Art. 603. Il est permis de faire assurer des navires déjà sortis, ou des marchandises déjà transportées du lieu où le risque devait commencer pour le compte de l'assureur, pourvu qu'on énonce, dans la police, soit l'époque précise du départ ou du transport, soit l'ignorance de l'assuré à cet égard. — Dans tous les cas, la police doit énoncer, à peine de nullité, la dernière nouvelle parvenue à l'assuré concernant le navire ou les marchandises, et si l'assurance est faite pour le compte d'un tiers, la date que porte sa lettre d'ordre ou d'avis, ou la déclaration expresse que l'assurance est faite sans mandat de l'intéressé.

Art. 604. Si l'assuré fait dans la police la déclaration qu'il ignore l'époque du départ des navires, et s'il se trouve que l'assurance a été contractée après leur départ de l'endroit d'où le risque de l'assureur a commencé, celui-ci pourra exiger de l'assuré, dans le cas d'avarie, la déclaration sous serment d'avoir ignoré le jour du départ.

Art. 605. Si la police ne fait mention ni du départ du navire, ni que l'assuré en ignore l'époque, celui-ci est censé avoir reconnu que le navire était encore dans le lieu d'où il devait partir, au départ du dernier courrier arrivé avant la conclusion du contrat, ou s'il n'y a pas de poste régulière, à la première occasion favorable pour en faire porter la nouvelle.

Art. 606. L'assurance est nulle lorsqu'elle a été faite sur des navires qui ne se trouvent pas encore au lieu d'où les risques doivent commencer, ou qui ne sont pas encore prêts pour entreprendre le voyage ou pour prendre la charge, ou lorsque l'assurance a été faite sur des marchandises qui ne peuvent être chargées immédiatement, à moins qu'il ne soit fait mention de ces circonstances dans la police, ou que la police ne contienne la déclaration que l'assuré n'en a aucune connaissance, avec mention de la lettre d'avis ou d'ordre, ou à défaut de lettre d'avis ou d'ordre que la police ne contienne la déclaration que celle-ci n'existe pas, et dans tous les cas ne mentionne la dernière nouvelle que l'assuré a reçue du navire ou des marchandises. — L'assuré et son mandataire sont tenus, en cas de dommage, d'affirmer leur ignorance, sous serment, sur la demande de l'assureur.

Art. 607. La police d'une assurance sur des sommes prêtées à la grosse doit exprimer séparément la somme prêtée et le profit maritime; autrement l'assurance est censée ne pas comprendre le profit maritime.

Art. 608. Toute assurance sur des sommes prêtées à la grosse est nulle, si la police n'énonce: — Le nom

de l'emprunteur, quand même ce serait le capitaine, — Le nom du navire qui fera le voyage et du capitaine; — La destination du navire; — L'indication si les sommes ont été employées pour radoub ou autres frais nécessaires dans le lieu du chargement ou dans un port de relâche forcée.

Art. 609. Si, pendant le voyage, le capitaine s'est trouvé dans la nécessité d'emprunter à la grosse, le prêteur peut faire assurer le montant du contrat, lors même qu'une assurance aurait déjà eu lieu sur des objets affectés au prêt.

Art. 610. Lorsque, sans nécessité et dans le seul intérêt de l'emprunteur, un navire ou des marchandises déjà assurés sont affectés à un prêt à la grosse, le prêteur est subrogé aux droits que l'emprunteur aurait contre l'assureur, jusqu'à concurrence de la somme prêtée.

Art. 611. Cependant, si le prêteur n'a pas été averti du contrat d'assurance, et s'il l'affirme sous serment, les assureurs à la grosse ne seront pas libérés; mais, en cas de dommage, l'assuré est tenu de leur céder les droits qu'il aurait sur les assureurs du navire ou des marchandises, en vertu de la subrogation légale. — Si le prêteur exerce son droit directement sur les assureurs du navire ou du chargement, les assureurs de la somme prêtée seront libérés, en restituant la prime.

Art. 612. Il est permis de faire assurer des marchandises pour la valeur entière qu'elles auront au temps et lieu de l'envoi, avec tous les frais jusqu'à bord du navire, la prime d'assurance y compris, sans qu'il soit besoin d'une spécification de la valeur de chaque objet.

Art. 613. La valeur réelle des objets assurés peut être augmentée du fret, des droits d'entrée et autres frais qui, lors de l'heureuse arrivée, doivent nécessairement être payés, pourvu qu'il en soit fait mention dans la police.

Art. 614. Si les objets assurés n'arrivent pas à bon port, l'augmentation mentionnée en l'article précédent sera sans effet, en tant qu'elle empêcherait en tout ou en partie le paiement du fret, des droits d'entrée et autres frais. — Mais si le fret a dû être avancé au capitaine d'après une convention faite avant le départ, l'assurance subsiste quant à cette avance; en cas de perte ou d'avarie, le fait de ce paiement doit être prouvé.

Art. 615. Lorsqu'il y a assurance sur le profit espéré, il sera évalué séparément dans la police, avec désignation des marchandises sur lesquelles il est espéré, à peine de nullité. — Dans le cas d'une évaluation en bloc de l'objet assuré, avec stipulation expresse que l'excédant de sa valeur sera considéré comme profit espéré, l'assurance n'est valable que pour la valeur des objets assurés; mais l'excédant sera réduit à la quantité du profit espéré qu'on pourra prouver, et l'évaluation en sera faite d'après les dispositions des articles 621 et 622.

Art. 616. Le fret peut être assuré en totalité.

Art. 617. En cas de perte ou d'échouement du navire, on déduira du fret assuré tout ce que, par suite de cet événement, le capitaine ou le propriétaire du navire sont dispensés de payer aux gens de l'équipage pour leurs gages et autres frais.

Art. 618. En cas d'assurance contre les risques de l'esclavage, on stipule une somme pour la rançon de la personne assurée. — Si la personne assurée est rachetée pour une somme moindre que celle convenue, la différence profite à l'assureur; si la rançon est plus élevée, l'assuré ne peut exiger que la somme stipulée dans la police.

SECTION II. *De l'Évaluation des objets assurés.*

Art. 619. Si la valeur entière du corps et de la quille d'un navire a été assurée, elle pourra néanmoins être diminuée par le juge sur le rapport d'experts, lors même que le navire aurait été antérieurement expertisé : — 1° Si le navire a été estimé dans la police selon le prix d'achat ou de sa construction, et qu'il soit diminué de valeur par vétusté ou par suite des voyages qu'il a faits ; — 2° Si le navire, ayant été assuré pour plusieurs voyages, a péri après en avoir fait un ou plusieurs, et perçu le fret.

Art. 620. Conforme à l'art. 540.

Art. 621. Le profit espéré est prouvé par les prix courants reconnus, ou, à défaut, par des déclarations d'experts constatant le gain qu'on aurait pu raisonnablement obtenir, si les marchandises assurées après un voyage ordinaire étaient arrivées au lieu de la destination.

Art. 622. S'il est prouvé par les prix courants ou l'évaluation des experts, qu'en cas d'arrivée, le gain aurait été inférieur à la somme déclarée par l'assuré dans la police, l'assureur est libéré en payant cette somme inférieure. Il ne doit rien, si les objets assurés n'auraient produit aucun profit.

Art. 623. Le montant du fret est prouvé par les chartes-parties ou par les connaissements. — A défaut de chartes-parties et de connaissements, et à l'égard des marchandises qui appartiennent aux propriétaires mêmes du navire, le montant du fret est réglé par experts.

SECTION III. *Du Commencement et de la Fin des risques.*

Art. 624. Cité sous l'art. 552.

Art. 625. Les risques de l'assureur finissent, dans le cas de l'article précédent, vingt et un jours après que le navire assuré est entré dans le lieu de sa destination, ou plus tôt, dès que les dernières marchandises ou derniers effets ont été déchargés.

Art. 626. En cas d'assurance d'un navire pour l'aller et le retour, ou pour plusieurs voyages, l'assureur court les risques sans interruption, jusques et compris le vingt et unième jour après la fin du dernier voyage, ou jusqu'à ce que la cargaison soit déchargée, si elle l'est avant cette époque.

Art. 627. A l'égard des marchandises assurées, les risques de l'assureur commencent du moment qu'elles ont été transportées sur le quai pour être chargées dans le navire, et finissent quinze jours après l'arrivée du navire dans le lieu de sa destination, ou plus tôt, si les marchandises y ont été déchargées et placées sur le quai.

Art. 628. En cas d'assurance sur marchandises, le temps du risque court sans interruption, même dans le cas où le capitaine a été dans la nécessité de décharger après avoir abordé dans un port de relâche pour radouber le navire, et il finit dès que le voyage est légalement rompu, ou que l'assureur a donné ordre de ne pas décharger les marchandises, ou, enfin, dès que le voyage est terminé.

Art. 629. Si le capitaine ou l'assuré est empêché, par des causes légitimes, de décharger les marchandises dans le délai prescrit par l'art. 627, sans que le retard puisse lui être imputé, l'assureur court les risques jusqu'à la fin du déchargement.

Art. 630. Le risque sur le fret assuré commence, à l'égard de l'assureur, du moment et au fur et à mesure que les marchandises contribuant au fret sont chargées, et il finit quinze jours après qu'elles

sont arrivées dans le lieu destiné pour leur décharge ou plus tôt, si elles ont été déchargées avant cette époque. — La disposition de l'article 629 sera applicable en ce cas.

Art. 631. Les risques des assureurs sur des sommes prêtées à la grosse, commencent et finissent du moment que commencent et finissent les risques du prêteur, d'après la loi ou d'après une convention notifiée à l'assureur.

Art. 632. Si le voyage est rompu après que le risque de l'assureur a commencé, ce risque continue, après la rupture, pendant quinze jours pour les assurances sur marchandises, et pendant vingt et un jours pour celles sur le navire, ou plus tôt, si les dernières marchandises ou les derniers effets ont été déchargés avant cette époque.

Art. 633. L'époque où commence et finit le risque pour le profit espéré, est la même que celle déterminée pour les marchandises.

Art. 634. Dans toutes les assurances, les parties contractantes ont le droit de faire par la police, à l'égard de l'époque précise du commencement et de la durée des risques, telles autres stipulations qu'elles trouveront convenables.

SECTION IV. *Des Droits et Obligations de l'assureur et de l'assuré.*

Art. 635. Cité sous l'art. 549.

Art. 636. Lorsque le voyage est rompu après que le risque de l'assureur a commencé, mais avant que le navire ait levé l'ancre ou défait les amarrages du dernier lieu de sortie, l'assureur recevra un pour cent de la somme assurée, si la prime porte un pour cent ou plus; mais si elle est au-dessus d'un pour cent, l'assureur jouira de la prime entière. — La prime entière est toujours due lorsque l'assuré réclame un dommage quelconque.

Art. 637. Cité sous l'art. 550.

Art. 638. Cité sous l'art. 551.

Art. 639. Le changement volontaire de route ne consiste pas dans une déviation peu importante, mais lorsque le capitaine, sans nécessité ni utilité reconnues, et sans raison valable pour l'intérêt du navire ou du chargement, aborde un port hors de la route, ou lorsqu'il prend une autre direction que celle qu'il devait suivre. — En cas de contestation à cet égard, le juge décidera après avoir entendu des experts.

Art. 640. Cité sous l'art. 558.

Art. 641. Si l'assurance est faite sur des marchandises appartenant aux propriétaires du navire dans lequel elles sont chargées, l'assureur n'est pas responsable des pertes causées par la fraude ou la baraterie du capitaine, ou par changement volontaire de route, de voyage ou de navire, même dans le cas où ce changement aurait eu lieu sans la faute ou à l'insu de l'assuré, s'il n'y a convention contraire.

Art. 642. En cas d'assurances sur le fret, l'assureur est déchargé des pertes survenues depuis le moment où le capitaine, pourvu de tout ce qui est nécessaire pour entreprendre le voyage, a négligé de mettre à la voile, sans raison légitime pour l'intérêt du navire ou du chargement, à moins que l'assureur n'ait expressément assuré ces retards.

Art. 643. Cité sous l'art. 408.

Art. 644. Cité sous l'art. 408.

Art. 645. Cité sous l'art. 408.

Art. 646. Lorsqu'on a contracté une assurance avec la clause *franc d'avarie*, en y ajoutant ou non *en cas d'arrivée sauve*, l'assureur n'est tenu d'aucun dommage quelconque, si les objets assurés arrivent

TITRE XI.

DES AVARIES.

SECTION PREMIÈRE. *Des Avaries en général.*

Art. 696. Cité sous l'art. 397.

Art. 697. Cité sous l'art. 398.

Art. 698. Cité sous l'art. 399.

Art. 699. Cité sous l'art. 400.

Art. 700. Ne sont pas réputés avaries communes, quoiqu'ils aient été faits volontairement et après délibérations motivées pour le bien du navire, les dommages ou les frais causés par des vices internes du navire, par son innavigabilité ou par la faute ou la négligence du capitaine ou de l'équipage.

Art. 701. Cité sous l'art. 403.

Art. 702. Si, à cause des bas-fonds ou bancs de sable connus, le navire ne peut partir avec le chargement entier du lieu de son départ, ni arriver au lieu de sa destination sans en décharger une partie dans des allées, les frais pour l'allègement ne sont pas réputés avarie. — Ces frais sont à la charge du navire, s'il n'y a stipulation contraire dans la charte-partie ou dans les connaissements.

Art. 703. Les dispositions établies aux art. 698, 699, 700 et 701, à l'égard des avaries grosses et avaries particulières, sont également applicables à ces allées et aux objets dont elles sont chargées.

Art. 704. Si, pendant le trajet, il arrive, soit à ces allées, soit aux marchandises dont elles sont chargées, un dommage réputé avarie grosse, il est supporté pour un tiers par les allées, et pour deux tiers par les marchandises qui se trouvent à leur bord. — Ces deux tiers sont ensuite répartis comme avarie grosse sur le navire principal, le montant du fret et le chargement entier, y compris celui des allées.

Art. 705. Réciproquement, et jusqu'au moment où les marchandises chargées dans les allées sont déchargées au lieu de leur destination et remises aux consignataires, elles continuent de rester en communauté avec le navire principal et le surplus de son chargement, et contribuent aux avaries grosses qui pourraient leur être survenues.

Art. 706. Les marchandises qui ne sont pas encore à bord, soit du navire principal, soit des canots destinés à les y transporter, ne contribuent pas aux pertes qui arrivent au navire principal dans lequel elles sont destinées à être chargées.

Art. 707. Conforme à l'art. 403.

Art. 708. Cité sous l'art. 406.

Art. 709. Pour régler l'avarie particulière que l'assureur doit payer pour les marchandises assurées contre tout risque, on observera les dispositions suivantes : — Tout ce qui est pillé, perdu ou vendu en route pour cause d'endommagement par désastre maritime ou autre, contre lequel on a assuré, est estimé d'après la valeur énoncée dans la facture, ou, à défaut de facture, d'après celle pour laquelle l'assurance a été faite, conformément à la loi, et l'assureur en paye le montant. — En cas d'arrivée à bon port, si les marchandises sont avariées en tout ou en partie, des experts constateront quelle aurait été leur valeur si elles étaient arrivées sans avaries, et quelle est leur valeur actuelle, et l'assureur payera une partie du montant de l'assurance, en proportion de la différence qui existe entre ces deux valeurs, y compris les frais de l'expertise. — Le tout indépendamment de l'estimation du profit espéré, si l'assurance en a été faite.

Art. 710. L'assureur ne peut, dans aucun cas,

contraindre l'assuré à vendre les objets assurés pour en fixer la valeur, à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans la police.

Art. 711. Lorsqu'il s'agira de calculer des dommages hors du royaume, on suivra les lois et usages du lieu où le calcul doit se faire.

Art. 712. Si les marchandises assurées arrivent dans le royaume endommagées ou diminuées, et que l'avarie soit visible à l'extérieur, la visite des marchandises et l'estimation des dommages doivent être faites par des experts, avant que les marchandises soient remises à la disposition de l'assuré. — Si l'avarie n'est pas visible à l'extérieur lors du déchargement, la visite peut être faite après que les marchandises auront été remises à la disposition de l'assuré, pourvu qu'elle se fasse dans l'espace de trois fois vingt-quatre heures après la décharge, et sans préjudice des autres preuves des parties.

Art. 713. S'il arrive un dommage à un navire assuré, par fortune de mer, l'assureur ne paye que les deux tiers des frais de réparation, que cette réparation ait lieu ou non, et ce en proportion de la partie assurée avec celle qui ne l'est pas. Un tiers restera au compte de l'assuré pour la plus value présumée du navire.

Art. 714. Si la réparation a été faite, le montant des frais sera prouvé par les comptes et autres moyens de preuves, et au besoin par une estimation d'experts. — Si elle n'a pas été faite, le montant sera estimé par experts.

Art. 715. S'il est prouvé, au besoin sur le rapport d'experts, que les réparations ont augmenté la valeur du navire au delà d'un tiers, l'assureur en payera tous les frais, conformément aux dispositions de l'art. 713, déduction faite de la plus value du navire par la réparation.

Art. 716. Si l'assuré prouve, au contraire, au besoin par un rapport d'experts, que les réparations n'ont pas augmenté la valeur du navire, spécialement parce que le navire était neuf et que le dommage lui est survenu à son premier voyage, ou parce que le dommage est arrivé à des voiles neuves ou à des appareils neufs, ou bien aux ancres, câbles en fer ou à une nouvelle doublure en cuivre, la déduction d'un tiers n'aura pas lieu, et l'assureur sera tenu d'indemniser de tous les frais de réparation, dans la proportion mentionnée en l'art. 713.

Art. 717. Si les frais excèdent les trois quarts de la valeur du navire, le navire est censé, à l'égard des assureurs, avoir été déclaré innavigable, et les assureurs sont obligés dans ce cas, s'il n'y a pas eu de délaissement, de payer la somme assurée, en déduisant la valeur du navire endommagé ou des débris.

Art. 718. Si le navire est entré dans un port de relâche forcée, et périt ensuite par un événement quelconque, l'assureur n'est pas tenu de payer au delà de la somme assurée. — Il en est de même si le navire a coûté, pour diverses réparations, au delà de la somme assurée.

Art. 719. Cité sous l'art. 408.

Art. 720. Les assureurs sur le navire, sur le fret et les marchandises, payent chacun pour l'avarie commune selon que ces objets doivent y contribuer respectivement, pour autant qu'ils sont assurés, et en proportion de la partie assurée avec celle qui ne l'est pas.

Art. 721. Lorsque les avaries communes et particulières ont été réglées, les comptes et les pièces à l'appui doivent être délivrés aux assureurs. Ceux-ci sont tenus de payer les dommages dans les six

semaines après la délivrance et ils doivent les intérêts légaux après ce délai.

SECTION II. *De la Répartition et de la Contribution dans l'avarie grosse ou commune.*

Art. 722. Les avaries grosses ou communes sont réglées et réparties dans le lieu où finit le voyage, sauf stipulation contraire des parties.

Art. 723. Si le voyage est rompu dans le royaume, ou si le navire y est échoué, les répartitions sont réglées dans le lieu du royaume d'où le navire est parti ou aurait dû partir.

Art. 724. Le règlement et la répartition des avaries grosses sont faits à la diligence du capitaine et par experts. — Les experts sont nommés par les parties ou par le tribunal d'arrondissement du lieu où la répartition doit se faire dans le royaume. — Les experts prêtent serment avant d'opérer. — La répartition doit être homologuée par le tribunal d'arrondissement. — En pays étranger l'avarie grosse sera répartie par l'autorité compétente du lieu.

Art. 725. Si, le navire étant hors du royaume, le voyage a été rompu en route, ou si la cargaison a été vendue dans un port de relâche forcée, la répartition de l'avarie est réglée dans le lieu où la rupture est survenue, ou dans celui où la vente a été faite.

Art. 726. Si le capitaine néglige de faire les diligences ordonnées par l'article précédent, les propriétaires du navire et des marchandises peuvent faire la demande de la répartition, sans préjudice de leur action en indemnité contre le capitaine.

Art. 727. Cité sous l'art. 401.

Art. 728. Cité sous l'art. 402.

Art. 729. Cité sous l'art. 413.

Art. 730. Conforme à l'art. 418.

Art. 731. Cité sous l'art. 419.

Art. 732. Cité sous l'art. 420.

Art. 733. Cité sous l'art. 421.

Art. 734. Cité sous l'art. 423.

Art. 735. Cité sous l'art. 424.

Art. 736. Si le navire et la cargaison sont sauvés par des appareils coupés ou autre dommage fait au navire, et que les marchandises périssent ou soient pillées ensuite, le capitaine ne peut exiger des propriétaires, chargeurs ou consignataires de ces marchandises de contribuer dans cette avarie.

Art. 737. Si des marchandises sont perdues par le fait du propriétaire ou du consignataire, elles contribuent néanmoins à l'avarie commune.

Art. 738. Le propriétaire des marchandises ne peut, dans aucun cas, être forcé de contribuer aux avaries grosses au delà de la valeur des marchandises à leur arrivée, sauf pour les frais que le capitaine, après le naufrage, la prise ou la détention du navire, aurait faits de bonne foi et même sans ordre pour sauver des effets naufragés, ou pour les réclamer s'ils ont été pris, quand même ses soins ou ses réclamations auraient été infructueux.

Art. 739. Le 1^{er} § de cet article est conforme à l'art. 429. Le 2^e § est cité sous le même art. 429.

Art. 740. Si le propriétaire des objets jetés les recouvre sans réclamer aucune indemnité, ces objets ne contribuent pas aux avaries survenues au surplus de la cargaison après le jet.

(1) ART. 2010 du Code civil de Hollande. « Néanmoins, ceux à qui on opposera la prescription mentionnée aux art. 2005, 2006, 2007 et 2008, pourront exiger de ceux qui s'en prévau- dront le serment que la dette a été réellement payée. — Le

TITRE XII.

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMERCE MARITIME.

Art. 741. Cité sous l'art. 433.

Art. 742. Se prescrivent par trois ans toutes actions : — Pour délivrance des choses nécessaires à l'équipement et l'avitaillement du navire, ainsi que pour fourniture de bois, voiles, ancres et autres objets nécessaires à la construction et au radoub du navire, et, enfin, pour salaires d'ouvriers et ouvrages faits au navire; — Pour dommage causé par abordage. — La première prescription commence à courir du jour de la délivrance des objets ou de l'ouvrage achevé, et la dernière du jour de l'événement.

Art. 743. Cité sous l'art. 432.

Art. 744. Toute action des intéressés pour la répartition par avarie grosse sera prescrite deux ans après le voyage fini.

Art. 745. La préférence sur les navires, le fret et les marchandises résultant d'un contrat à la grosse, est éteinte six mois après l'arrivée du navire dans le lieu où le voyage finit, si le contrat a été conclu dans les limites de l'Europe; elle est d'un an, si le contrat a été conclu dans un lieu situé sur les côtes d'Asie ou d'Afrique, dans la Méditerranée ou la mer Noire, et de deux ans après l'arrivée du navire pour les autres parties du monde. Ces délais sont doublés en cas de guerre maritime.

Art. 746. Cité sous l'art. 435.

Art. 747. La disposition de l'art. 2010 du Code civil s'applique aussi à la prescription mentionnée aux art. 741, 742 et 743 (1).

TITRE XIII.

DES NAVIRES ET BATEAUX NAVIGUANT SUR LES RIVIÈRES ET LES EAUX INTÉRIEURES.

Art. 748. Seront considérés comme bâtiments de mer les navires et bateaux naviguant dans les rivières et eaux intérieures, qu'ils arrivent de l'étranger ou soient destinés pour l'étranger; et, en conséquence, ils seront soumis généralement, et selon les circonstances, aux dispositions des titres précédents de ce livre, sauf toutefois les règlements et ordonnances légalement rendus à l'égard de leur navigation.

Art. 749. Les dispositions suivantes seront applicables aux navires et bateaux, exclusivement employés à la navigation d'un lieu à un autre, dans les limites du royaume, tant sur les fleuves, rivières et canaux, que sur les mers et lacs du pays et le long des bancs de sable (*wadden*).

Art. 750. Les dispositions du titre premier de ce livre seront aussi applicables, sauf les modifications suivantes : — 1^o La disposition du second alinéa de l'art. 309, ainsi que l'art. 312, sera restreinte aux navires et bateaux qui ont un port de dix lastes et au delà; — 2^o Les dettes qui peuvent être exigées par privilège sur le produit des navires et bateaux mentionnés dans l'article précédent, sont celles qui suivent dans l'ordre qui leur est assigné : — *a* Les frais de sauvetage, d'assistance, et les salaires des pilotes; — *b* Les droits de tonnage, fanaux, feux et autres frais de port; — *c* Les gages des gardiens et autres ouvriers employés, et les frais de garde du

serment pourra être déféré aux veuves et aux héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, à l'effet de déclarer qu'il n'est pas à leur connaissance que la chose soit due.»

sur la grosse du jugement. — L'extrait ci-dessus sera également, dans les cinq jours de la nomination des curateurs, et par leurs soins, inséré dans un des journaux qui se publient dans la commune où siège le tribunal, ou, s'il n'y en a pas, dans un journal de la province qui sera désigné par le juge-commissaire.

Art. 794. En cas de faillite d'une société, l'apposition des scellés, si elle est ordonnée, aura lieu tant dans le comptoir principal que dans la demeure de chacun des associés solidaires.

Art. 795. Cité sous l'art. 462.

Art. 796. Cité sous l'art. 463.

Art. 797. Sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les curateurs, le tribunal pourra ordonner que, pour prévenir un grand préjudice pour la masse, les opérations du failli ne seront pas subitement suspendues, mais continuées pendant quelque temps, dans l'intérêt des créanciers, par les curateurs ou par un tiers sous leur surveillance. — Dans ce cas, les curateurs pourront requérir le juge du canton de ne pas mettre sous scellés les objets nécessaires auxdites opérations. — Le tribunal pourra toujours, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les curateurs, révoquer ou modifier les mesures ci-dessus indiquées.

Art. 798. Cité sous l'art. 486.

Art. 799. Si les scellés ont été apposés, les curateurs procéderont à l'inventaire, à mesure que les scellés seront levés, en présence du juge de canton, qui signera avec eux. — Avant et durant l'inventaire, les curateurs pourront réclamer du juge de canton la remise des livres, papiers et lettres du failli; il en sera fait mention dans le procès-verbal de levée des scellés, avec indication de l'état des livres.

Art. 800. Si l'apposition des scellés n'a pas été ordonnée, l'inventaire sera fait par acte notarié, à moins que le juge-commissaire, eu égard aux circonstances particulières de la masse, n'ait autorisé les curateurs à le rédiger sous seing privé, auquel cas cet acte sera déposé sans délai au greffe du tribunal.

Art. 801 à 803 cités sous les art. 470 à 474.

Art. 806. Cité sous l'art. 463.

Art. 807. Cité sous l'art. 463.

Art. 808. Cité sous l'art. 529.

Art. 809. Cité sous l'art. 404.

Art. 810. Cité sous l'art. 463.

Art. 811. Cité sous l'art. 497.

Art. 812. Les curateurs remettront au juge-commissaire un compte de la situation de la masse, toutes les fois qu'il l'exigera. Le juge-commissaire exercera sur les curateurs toute surveillance nécessaire; sur son rapport, le tribunal décidera toutes les contestations que la faillite fera naître, et qui seront de sa compétence.

Art. 815. Cité sous l'art. 494.

Art. 814. Cité sous l'art. 499.

SECTION III. De la Vérification des créances.

Art. 815. Cité sous l'art. 501.

Art. 816. Cité sous l'art. 501.

Art. 817. Cité sous l'art. 502.

Art. 818. Cité sous l'art. 502.

Art. 819. Cité sous l'art. 503.

Art. 820. Cité sous l'art. 503.

Art. 821. Chacun des créanciers présents sera successivement appelé, aux fins de justifier de la sincérité de sa créance, en présence des curateurs et des créanciers portés sur la liste mentionnée en l'article 819, autant qu'ils seront présents. — Les créanciers qui prétendront avoir un privilège ou une hypo-

thèque, ou être nantis d'un gage, devront en faire la déclaration.

Art. 822. Si la créance n'est contestée ni par les curateurs, ni par aucun des créanciers présents, elle sera enregistrée et portée sur une liste des créanciers admis; et lorsque, dans le cas d'une créance conditionnelle, à laquelle s'appliquent les dispositions des art. 779 et suiv., tous les créanciers se sont entendus avec le créancier conditionnel, la créance sera inscrite sous la médiation du juge-commissaire. — Cette liste contiendra les noms des créanciers, la nature et le montant de chaque créance, et, s'il s'agit d'une créance conditionnelle, le mode de l'accommodement.

Art. 823. Cité sous l'art. 507.

Art. 824. Si le créancier n'a pas donné un pouvoir spécial pour la prestation du serment, il sera, en attendant, fait mention de l'admission dans le procès-verbal, et il sera accordé un délai suffisant pour que le serment puisse être prêté en personne ou par un mandataire. — La procuration à l'effet de la prestation du serment pourra être donnée sous seing privé; mais elle devra indiquer, en détail et exactement, le serment qu'il s'agit de prêter.

Art. 825. Cité sous l'art. 508.

Art. 826. Cité sous l'art. 510.

Art. 827. Cité sous l'art. 511.

Art. 828. Les créanciers comparants et non domiciliés dans la commune où siège le tribunal, sont tenus de faire élection de domicile, sur le procès-verbal, dans cette commune. — A défaut de cette élection, toutes significations et toutes informations pourront être faites ou données pour eux au greffe du tribunal.

Art. 829. Si l'assemblée est remise à raison d'une contestation qui exige une sentence judiciaire, le jour de la prochaine réunion sera fixé par le juge-commissaire, après que le jugement sera passé en force de chose jugée. — La convocation des créanciers, pour assister à cette assemblée, sera faite par les curateurs, dans les cas et de la manière suivante: Ceux qui ont assisté, en personne ou par des mandataires, à la première réunion, par des lettres adressées à leurs demeures, s'ils habitent la commune où siège le tribunal, et ceux qui n'y auront pas assisté, par lettres déposées au domicile élu, ou, à défaut d'élection, au greffe du tribunal. — Les autres créanciers seront avertis par l'insertion d'une annonce dans les journaux, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 817.

Art. 830. Au jour indiqué, on continuera la vérification des créances conformément aux prescriptions des art. 821, 822, 823 et 824 ci-dessus. — Les créanciers qui n'auront pas assisté à la première réunion ne seront pas admis à contester la légitimité des créances déjà portées sur la liste des admissions.

Art. 831. S'il s'élève une contestation sur la vérification des prétentions des créanciers, dont il est parlé en l'article précédent, le juge-commissaire en fera mention dans son procès-verbal, et il procédera du reste conformément à ce qui est prescrit par l'art. 825. — Les débats auxquels cette contestation donnera lieu n'empêcheront ni les délibérations ni la décision sur le concordat offert par le failli, ni la liquidation de la masse.

Art. 832. Cité sous l'art. 511.

Art. 833. Cité sous l'art. 513.

Art. 834. Les curateurs sont tenus de prendre part aux débats relatifs à la vérification des créances, pour la conservation des droits de la masse. Le tribunal, après avoir entendu le ministère public, pro-

noncera, s'il est possible, par un seul et même jugement, sur toutes les contestations.

SECTION IV. *Du Concordat.*

Art. 835. Le failli est autorisé à offrir un concordat à la masse de ses créanciers.

Art. 836. Lorsque, au plus tard dans les huit jours de la convocation de la première assemblée pour la vérification des créances, il aura déposé au greffe du tribunal un projet de concordat, et qu'il en aura remis une copie au juge-commissaire, il pourra en être immédiatement délibéré et décidé, dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'art. 826.

Art. 837. La délibération et la résolution seront renvoyées à une assemblée ultérieure, qui sera fixée par le juge-commissaire dans les cas suivants : — 1° Lorsque, dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'art. 826, un ou plusieurs créanciers demandent à prendre le concordat en considération ultérieure ; — 2° Lorsque, dans le cas du dernier paragraphe de l'article ci-dessus cité, une seconde réunion aura dû être convoquée à l'effet de poursuivre la vérification des créances ; — 3° Lorsque le concordat n'aura pas été déposé au greffe dans le délai prescrit, ni présenté à la première assemblée, mais qu'il aura seulement été remis à l'assemblée suivante, et qu'un ou plusieurs créanciers demanderont qu'il n'en soit pas délibéré et décidé immédiatement.

Art. 838. Cité sous l'art. 520.

Art. 839. S'il se présente à l'assemblée appelée à délibérer sur le concordat, des créanciers qui ne se sont pas encore présentés aux réunions antérieures, ils devront être admis dans le cas où la vérification de leurs créances ne donnera lieu à aucune contestation, et pourvu qu'ils fassent immédiatement l'affirmation sous serment, s'ils en sont requis.

Art. 840. Seront également admis à la délibération les créanciers précédemment représentés par des fondés de pouvoirs à qui le serment aura été déféré, après qu'ils auront prêté ledit serment en personne ou par fondé de pouvoirs.

Art. 841. Cité sous l'art. 519.

Art. 842. Cité sous l'art. 519.

Art. 843. Cité sous l'art. 522.

Art. 844. Cité sous l'art. 524.

Art. 845. Cité sous l'art. 525.

Art. 846. En cas d'opposition, le juge-commissaire indiquera, par une ordonnance, le jour où il en sera fait rapport par lui au tribunal. — Cette ordonnance sera signifiée, par les curateurs, le plus promptement possible, et, au plus tard, huit jours avant le jour d'audience indiqué, aux parties mentionnées en l'article précédent. — Le failli est autorisé à se présenter pour défendre ou expliquer le concordat. — Les créanciers qui ont adhéré au concordat, ou qui n'ont pas assisté à la délibération, pourront comparaître à l'audience et intervenir au procès.

Art. 847. Le tribunal devra, après l'expiration du délai d'opposition, accorder ou refuser l'homologation, sur les conclusions du ministère public, qu'il y ait eu ou non opposition.

Art. 848. L'homologation rend le concordat obligatoire pour tous les créanciers connus ou inconnus, sans distinction, y compris ceux qui pourront se présenter plus tard, sauf le droit de ceux qui sont privilégiés ou qui ont un gage ou une hypothèque. — Dans aucun cas, les créanciers qui ne se présenteront qu'après l'homologation du concordat, ne pourront réclamer de restitution de leurs cocréanciers à raison des dividendes qu'ils auront touchés sur la masse, conformément au concordat, sans pré-

judice de leurs droits contre le failli pour les sommes fixées par le concordat.

Art. 849. Cité sous l'art. 525.

Art. 850. Cité sous l'art. 526.

Art. 851. Lorsqu'aucun concordat n'aura été proposé ou accepté, ou que l'homologation en aura été refusée, la masse sera déclarée insolvable par le tribunal, qui en ordonnera la liquidation par les soins des curateurs.

SECTION V. *De la Répartition de la masse.*

Art. 852. Dès que l'ordonnance mentionnée en l'article précédent aura été rendue, les curateurs procéderont à la répartition de la masse, en se conformant aux dispositions suivantes.

Art. 853. Cité sous l'art. 492.

Art. 854. Le créancier nanti de gage pourra exercer tous les droits que la loi lui accorde, comme si aucune faillite n'avait eu lieu. Toutes les sommations y relatives, prescrites par la loi, seront adressées aux curateurs. — Les curateurs n'en peuvent pas moins, avec l'autorisation du juge-commissaire, faire citer, en cas de besoin, le créancier nanti, à l'effet de faire fixer un délai dans lequel il devra être obligé de poursuivre ses droits, et à l'expiration duquel, suivant les circonstances, les curateurs seront autorisés à réclamer les objets mis en gage, et à les faire vendre eux-mêmes, sauf au créancier à faire valoir ses droits de la manière prescrite par l'article précédent.

Art. 855. Cité sous l'art. 536.

Art. 856. Les curateurs peuvent, avec l'autorisation du juge-commissaire, dégager l'objet mis en gage, en payant la somme garantie avec intérêts et frais.

Art. 857. Cité sous l'art. 528.

Art. 858. Dans le cas de la stipulation prévue par le deuxième paragraphe de l'art. 1225 du Code civil, le créancier hypothécaire pourra exercer ses droits, comme si aucune faillite n'avait eu lieu. — Pour procéder à la vente, il est obligé, en outre des formalités prescrites par l'art. 1255 du Code civil, de faire notifier aux curateurs le jour de la vente, au moins trente jours avant celui de l'adjudication, à moins que les formalités préliminaires pour parvenir à la vente n'aient eu lieu déjà avant la faillite.

Art. 859. Le créancier hypothécaire dont il est parlé en l'article précédent est tenu, après la vente du bien engagé, aux mêmes obligations que celles imposées au créancier nanti par le premier paragraphe de l'art. 855.

Art. 860. Les curateurs peuvent, en cas de besoin, faire fixer en justice, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'art. 854, le délai dans lequel le créancier hypothécaire, dont il est question en l'art. 858, devra procéder à la vente, et à l'expiration de ce délai, les curateurs pourront, sauf le droit du créancier sur le produit de l'objet, procéder eux-mêmes à cette vente.

Art. 861. Cité sous l'art. 539.

Art. 862. Après la vente des biens, meubles et immeubles, les curateurs dressent un état des créanciers reconnus qui, lors de la vérification de leurs créances, ont allégué un privilège, un gage ou une hypothèque. — Ils se chargent à cet effet, contre reçu, des titres des créances. — Le juge-commissaire dresse en conséquence un ordre indiquant le produit des différents objets vendus, le rang qui appartient à chacun des créanciers susmentionnés, la somme qui lui revient, et enfin la somme qui pourra rester libre au profit des créanciers chirographaires.

Art. 863. Les curateurs sont colloqués comme

premiers créanciers privilégiés sur le produit total, pour les frais de la faillite, y compris leur salaire. — Ce salaire sera calculé à un pour cent sur le produit de la vente des biens meubles et immeubles, sur le surplus des recettes et sur les deniers comptants de la faillite, sans préjudice du droit réservé au tribunal d'allouer en outre aux curateurs une somme pour vacations extraordinaires, lorsqu'à raison de la faiblesse de la masse ou de soins extraordinaires, une telle rétribution sera jugée équitable.

Art. 864. L'ordre avec les pièces à l'appui sera déposé, par les curateurs, sur l'ordonnance du juge-commissaire, au greffe, à l'effet d'y rester pendant quatorze jours à la disposition de chacun. — Il sera donné avis du dépôt dans le journal ou les journaux que le juge-commissaire indiquera. — Le délai de quatorze jours commencera à courir du jour de l'insertion de cet avis dans les journaux indiqués.

Art. 865. A défaut d'opposition dans le délai ci-dessus fixé, l'ordre est définitivement clos par le juge-commissaire, et ne pourra devenir l'objet d'aucune opposition ultérieure.

Art. 866. En cas d'opposition, la clôture de l'ordre sera différée jusqu'à ce qu'il ait été prononcé en dernier ressort sur les difficultés élevées.

Art. 867. L'opposition sera faite au greffe par déclaration écrite ou par exploit; dans les deux cas, elle devra être motivée. — Le créancier dont la créance n'aura pas été préalablement vérifiée, ne peut former opposition, à moins qu'il ne demande en même temps à être encore admis à faire vérifier sa créance. Cette vérification a lieu par-devant le juge-commissaire et les curateurs. Le failli ou son fondé de pouvoirs peut y être présent. — Les créanciers reconnus y seront convoqués par lettres au jour fixé par le juge-commissaire, le tout aux frais du créancier négligent.

Art. 868. En cas d'opposition contre l'ordre, les difficultés y relatives seront renvoyées par le juge-commissaire devant le tribunal, et il sera en même temps fixé un jour pour le jugement. — Tout créancier reconnu pourra se présenter devant le tribunal pour son compte. — Toutes les difficultés seront, autant que possible, résolues par un seul et même jugement, sur le rapport du juge-commissaire, et sur les conclusions du ministère public.

Art. 869. Si l'intérêt de tel ou tel créancier nanti ou hypothécaire, exige de ne point attendre la conclusion de l'ordre général, et qu'un ordre particulier ne porte aucun préjudice aux autres créanciers de la masse, le tribunal peut, sur la demande des intéressés, après avoir entendu les curateurs, et sur le rapport du juge-commissaire, ordonner un ordre particulier qui portera, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sur le produit des biens, soit mobiliers, soit immobiliers, que le jugement aura spécialement indiqués. — Dans ce cas, le créancier sera payé sur le produit de l'objet, et les inscriptions hypothécaires, s'il y en a, seront rayées.

Art. 870. Le tribunal ordonnera, après la clôture de l'ordre, radiation des inscriptions sur les biens vendus, suivant le mode prescrit par l'art. 1257 du Code civil, en se conformant aux dispositions des art. 1258 et suivants du même Code.

Art. 871. Cité sous l'art. 538.

Art. 872. Cité sous l'art. 540.

Art. 873. Tout créancier qui ne s'est point présenté aux opérations de vérification peut, tant que la dernière répartition n'a pas eu lieu, mettre opposition à toute répartition ultérieure de l'argent comptant, par un exploit signifié aux curateurs. —

Dans ce cas, il est tenu de faire sans retard vérifier sa créance, et, s'il en est requis, d'affirmer sous serment sa sincérité par-devant le juge-commissaire, en présence des curateurs et des créanciers admis, après que ces derniers auront été convoqués par lettres aux frais de l'opposant, à un jour convenable qui devra être fixé par le juge-commissaire.

Art. 874. Si la créance est admise, au besoin, après enquête judiciaire, le créancier est autorisé à exercer son droit sur les sommes non encore réparties, même pour la part qui a été précédemment distribuée aux créanciers déjà admis. Il ne peut, en aucun cas, réclamer de rappel de ces derniers.

Art. 875. Le créancier privilégié conserve, dans le cas de l'article précédent, son droit sur le produit de l'objet ou des objets sur lesquels son privilège était assis, en tant qu'il reste encore des deniers à la masse, à quelque titre que ce soit.

Art. 876. Le créancier hypothécaire qui n'a point fait vérifier sa créance à temps peut, pour la conservation de ses droits hypothécaires et de la portion de sa créance qui n'est point garantie par l'hypothèque, mettre opposition sur les deniers non encore répartis, à la charge par lui de faire immédiatement vérifier sa créance, et d'affirmer sa sincérité sous serment, s'il en est requis. Il conserve, dans ce cas, tous ses droits, et si l'objet hypothéqué a été vendu, il peut les faire valoir de la même manière que l'article précédent y autorise le créancier privilégié.

Art. 877. Si le failli n'est point tenu personnellement au paiement d'une créance assise sur un immeuble dont il n'est que tiers détenteur, le créancier hypothécaire n'a aucun recours sur la masse pour la portion qui ne se trouve pas couverte par le prix.

Art. 878. Le créancier qui est porteur d'une obligation solidaire qui existe entre le failli et d'autres codébiteurs également faillis, peut participer à toutes les masses jusqu'à ce que sa créance ait été payée en totalité.

Art. 879. Cité sous l'art. 538.

Art. 880. Cité sous l'art. 545.

Art. 881. La femme exerce ses droits hypothécaires de la même manière que tous les créanciers de cette espèce; elle concourt, pour ses créances personnelles, avec les autres créanciers chirographaires.

Art. 882. Les biens repris par la femme, en vertu de l'art. 880, demeurent grevés des hypothèques et créances dont ils ont été légalement chargés.

Art. 883. La femme n'a aucun droit sur la masse, à raison des avantages qui lui ont été accordés par contrat de mariage, et réciproquement les créanciers ne peuvent profiter des avantages que la femme a stipulés au profit de son mari par contrat de mariage.

Art. 884. Les curateurs peuvent être autorisés par le juge-commissaire à transiger avec les débiteurs de la masse, et à prendre avec eux des arrangements. Les arrangements convenus entre eux doivent, pour être valides, être approuvés par le tribunal.

Art. 885. Cité sous l'art. 562.

Art. 886. Si, après la décharge des curateurs, on venait à reconnaître qu'il se trouve encore des créances actives ou des biens appartenant à la masse, inconnus au moment où la répartition a été faite, le tribunal, sur la demande du créancier le plus diligent, nommera un juge-commissaire et désignera immédiatement soit les précédents curateurs, soit d'autres, à l'effet de répartir entre les créanciers le montant ou le produit des créances ou des biens.

Art. 887. Lorsqu'après la décharge des curateurs

il sera échu des biens au failli avant sa réhabilitation, le failli devra, sur requête, ainsi qu'il est dit ci-dessus, être entendu ou dûment cité par le tribunal. — Il ne sera point procédé, dans ce cas, à la nomination d'un juge-commissaire et à l'institution d'une curatelle, si les biens échus au failli sont d'une si faible valeur, qu'après déduction des frais présumés, les créanciers n'y auraient aucun intérêt essentiel.

Art. 888. La contrainte par corps, mise à exécution contre le débiteur avant la déclaration de faillite, est maintenue, conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

Art. 889. Les créanciers peuvent, après la déclaration mentionnée en l'art. 851, mettre à exécution la contrainte par corps antérieurement prononcée contre le failli.

Art. 890. Le failli peut, nonobstant la déclaration de faillite et celle d'insolvabilité qui s'en est suivie, se pourvoir auprès du tribunal d'arrondissement pour conserver ou recouvrer sa liberté, afin qu'aucune contrainte par corps ne puisse être prononcée contre lui, ou afin d'en être déchargé, s'il se trouve déjà en prison ou s'il est condamné à la prison.

Art. 891. La demande mentionnée en l'article précédent est admise par le tribunal dans les cas où le failli peut, suivant les dispositions du Code de procédure civile, être admis au bénéfice de la cession de biens judiciaire. — Avant de prononcer définitivement sur la demande, le tribunal ordonne que les créanciers qui ont fait condamner à la prison le requérant soient entendus ou dûment cités, et en outre, que la requête présentée soit portée à la connaissance du public par l'insertion de l'avis en un tableau suspendu dans la salle d'audience du tribunal et par des affiches à la bourse, ou, suivant les circonstances, à la maison commune du lieu où siège le tribunal. — Tout créancier qui a obtenu un jugement portant contrainte par corps peut, dans le délai d'un mois, former opposition à la demande, et le tribunal doit ensuite prononcer, après avoir entendu le ministère public.

SECTION VI. De la Réhabilitation.

Art. 892. Cité sous l'art. 604.

Art. 893. Cité sous l'art. 612.

Art. 894. Cité sous l'art. 605.

Art. 895. Cité sous l'art. 607.

Art. 896. Cité sous l'art. 608.

Art. 897. Cité sous l'art. 609.

Art. 898. En cas d'admission de la demande ou en cas de rejet, s'il y a eu opposition refusée, l'opposant, dans le premier cas, et le failli, dans le second, peuvent se pourvoir par appel.

Art. 899. Cité sous l'art. 611.

TITRE II.

DES SURSIS DE PAYEMENT.

Art. 900. Les sursis de paiement sont accordés exclusivement aux négociants qui, par des circonstances extraordinaires de guerres ou autres accidents imprévus, sont hors d'état de se libérer immédiatement envers leurs créanciers, mais qui, d'après l'état de leur actif, appuyé sur des preuves évidentes et dignes de foi, démontrent qu'au moyen d'un délai qui leur sera accordé, ils pourront les satisfaire pleinement.

Art. 901. Les sursis de paiement ne sont accordés que par la cour suprême.

Art. 902. Avant de former sa demande à la cour suprême, le débiteur est tenu de s'adresser au tribunal de l'arrondissement dans lequel il a son domicile ou celui de la société de commerce, par une requête signée de lui et d'un procureur, laquelle contiendra les formalités qui seront exposées ci-après.

Art. 903. Le débiteur devra annexer à sa requête : — 1° La preuve des accidents imprévus qu'il invoque; — 2° Un état de son actif et de son passif, appuyé des documents nécessaires, et un inventaire estimatif, dressé par lui, de ses biens et valeurs; — 3° L'indication des noms et domiciles de ses créanciers, et du montant de leurs créances; — 4° Une liste particulière comprenant les noms et domiciles des créanciers qui sont domiciliés ou qui se trouvent momentanément dans l'arrondissement où siège le tribunal. — Tous ces documents sont déposés au greffe du tribunal, afin que chacun en puisse prendre connaissance.

Art. 904. Le tribunal ordonne immédiatement que les créanciers portés sur la liste mentionnée au n° 4 de l'article précédent, ainsi que le débiteur, soient convoqués par lettres, et ce par les soins du greffier, à un jour rapproché, qui sera fixé par le tribunal, à l'effet d'être entendus sur la requête. — Tout créancier, quel que soit son domicile, est autorisé à se présenter, même sans convocation.

Art. 905. Au jour indiqué, les créanciers présents sont entendus sur la requête par le tribunal, qui nomme immédiatement deux ou plusieurs personnes, de préférence parmi les principaux créanciers, à l'effet de surveiller les affaires du débiteur, de concert avec lui. — Les personnes choisies peuvent, en tout temps, sur leur demande ou sur celle d'un ou de plusieurs créanciers, être déchargées et remplacées par d'autres. — Le tribunal peut, immédiatement après l'enquête, accorder aux débiteurs, par un jugement motivé, un sursis provisoire pendant les délibérations de la cour suprême. — Le jugement qui accorde ou refuse le sursis provisoire n'est pas susceptible d'appel.

Art. 906. Lorsqu'une demande à fin de sursis a été présentée, et qu'un ou plusieurs créanciers, suivant les dispositions de l'art. 766, réclament la déclaration de faillite du débiteur, il est d'abord statué, sur la première demande, de la manière prescrite en l'article suivant.

Art. 907. Lorsqu'un sursis provisoire a été accordé, la demande à fin de déclaration de faillite demeure suspendue jusqu'à ce que la cour suprême ait statué sur le sursis définitif. — Lorsque le sursis provisoire a été refusé, le tribunal peut, s'il y a des motifs suffisants, prononcer la déclaration de faillite sans préjudice du jugement ultérieur de la cour suprême sur la demande de sursis.

Art. 908. Dès que les administrateurs mentionnés au premier paragraphe de l'art. 905 ont été nommés, ils sont tenus, sous leur responsabilité, de faire connaître leur nomination par la voie du journal officiel et des autres journaux que le tribunal indiquera par son jugement.

Art. 909. Lorsqu'un sursis provisoire a été accordé au débiteur, celui-ci est tenu de porter sa demande à la cour suprême dans le délai de quinzaine, faute de quoi le sursis provisoire tombe de plein droit.

Art. 910. La requête à la cour suprême doit être signée par le débiteur et par un procureur exerçant près ladite cour. — A la requête doivent être annexés : — 1° Un état de l'actif et du passif disposé ainsi qu'il est prescrit aux paragraphes 2 et 3 de

l'art. 903; — 2° La preuve que toutes les formalités préliminaires ci-dessus prescrites ont été observées; — 3° Copie de la sentence du tribunal sur la demande à fin de sursis provisoire.

Art. 911. La cour suprême remet la demande aux mains de deux conseillers-commissaires. — Ceux-ci ordonneront la comparution tant du débiteur que de ses créanciers, à un jour déterminé que le requérant devra faire connaître immédiatement par le journal officiel et les autres journaux que les conseillers-commissaires indiqueront. — Copie de la requête ainsi que des pièces à l'appui est en même temps déposée au greffe de la cour, ainsi qu'en l'étude du procureur mentionné en l'art. 902, afin que chacun en puisse prendre connaissance.

Art. 912. Au jour fixé pour la comparution, il doit être remis aux conseillers-commissaires, par le débiteur ou en son nom, une déclaration des administrateurs désignés portant qu'il leur a paru, après examen, que l'état de l'actif et du passif joint à la requête est sincère, et concorde avec les livres et autres documents.

Art. 913. Au jour indiqué, les créanciers et le débiteur sont entendus par les conseillers-commissaires; il est fait rapport par ceux-ci à la cour suprême de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, de l'opinion des créanciers sur la requête, ainsi que de leur propre jugement sur les circonstances ou accidents extraordinaires allégués par le débiteur, et de la probabilité qu'il peut y avoir, qu'au moyen du sursis, ses créanciers pourront être pleinement satisfaits; enfin des traces de mauvaise foi qu'ils pourraient avoir découvertes dans les actes du requérant.

Art. 914. Si la cour suprême reconnaît, d'après le rapport des commissaires, que les deux tiers des créanciers chirographaires, dont les créances forment les trois quarts de la dette totale, ou les trois quarts des créanciers dont les créances forment les deux tiers de la dette, s'opposent à la requête, celle-ci sera immédiatement rejetée, sans autre examen. — Dans le cas ci-dessus, le jugement de la cour suprême aura le même effet que si aucun sursis provisoire n'avait été accordé. — En cas de rejet de la demande, le sursis provisoire accordé tombe de plein droit. — Dans tous le cas, la cour suprême envoie copie de son jugement au tribunal d'arrondissement, et ordonne que les administrateurs fassent connaître que la demande a été accordée ou rejetée par le moyen d'affiches à la bourse, ou à la maison commune s'il n'y a point de bourse, au lieu du domicile du débiteur ou de l'établissement de la maison sociale.

Art. 915. Le sursis de paiement est accordé par la cour suprême pour le temps qu'elle juge nécessaire, sans qu'il puisse jamais excéder le délai de douze mois. — Il commence au jour où a été accordé le sursis provisoire, et s'il n'y en a pas eu, au jour de la concession du sursis définitif. — Le sursis ne peut être prolongé si ce n'est pour des raisons majeures, et après une enquête nouvelle et complète, ainsi qu'elle est prescrite par le présent titre.

Art. 916. Dès que la nomination des administrateurs a été rendue publique de la manière prescrite par l'art. 908, le débiteur ne peut plus, sans leur concours, autorisation ou assistance, aliéner, engager ou hypothéquer ses biens meubles ou immeubles, toucher ou payer des deniers, ni faire aucun acte d'administration.

Art. 917. Le paiement des créances existant au

moment de la demande des sursis ne peut, pendant sa durée, être fait qu'à tous les créanciers ensemble, proportionnellement à la quotité de leurs créances, sans préjudice des dispositions de l'art. 920.

Art. 918. Pendant la durée du sursis provisoire ou définitif, le débiteur ne peut être contraint au paiement de ses dettes; toutes les exécutions commencées, même celle d'une contrainte par corps non encore exécutée, sont suspendues. — L'arrêt mis antérieurement sur la personne ou les biens du requérant demeure en l'état, sans préjudice de la faculté réservée à celui-ci avec l'autorisation ou l'assistance des administrateurs, et lorsque l'intérêt des créanciers le demande, de réclamer en justice la levée de l'un ou de l'autre, moyennant une caution suffisante pour l'entier paiement de la dette, dans le cas où, à l'expiration du sursis, tous les autres créanciers recevraient un paiement intégral.

Art. 919. Le sursis ne suspend point le cours des procès commencés, et n'empêche pas d'en entamer de nouveaux. — Lorsque néanmoins les procès n'ont d'autre but que la demande afin de paiement d'une créance reconnue par le débiteur, et lorsque le demandeur n'a point d'intérêt à obtenir un jugement pour faire valoir des droits contre des tiers, le juge peut, après avoir donné acte de la reconnaissance de la dette, suspendre le prononcé du jugement pendant la durée du sursis.

Art. 920. Le sursis est sans effet relativement : — 1° Au paiement des charges de l'État ou autres charges publiques, ainsi que des contributions pour les digues et les *polders*; — 2° Aux droits d'hypothèque, de gage, de revendication et autres droits réels; — 3° Aux fournitures d'aliments; — 4° Aux loyers et fermages; — 5° Aux gages des domestiques, ouvriers et autres gens de service; — 6° Aux dettes pour objets nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille, dans les six mois qui ont précédé le sursis.

Art. 921. Le sursis ne profite point aux codébiteurs, ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion.

Art. 922. La cour suprême peut, sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers, et après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur et les administrateurs, révoquer le sursis, lorsqu'il paraît que le débiteur s'est rendu coupable de mauvaise foi, ou cherche à nuire à ses créanciers pendant la durée du sursis. — Pareille révocation peut avoir lieu sur la demande des administrateurs, et après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, lorsqu'il paraît que, pendant la durée du sursis, l'état de l'actif s'est détérioré, même sans la faute du débiteur, au point que les ressources ne fussent plus suffisantes pour payer intégralement toutes les dettes. — La révocation du sursis est portée, par la cour suprême, à la connaissance du tribunal d'arrondissement, de la manière prescrite par l'art. 914. La publication en est ordonnée de la même manière.

Disposition finale.

Art. 923. Lorsque, dans le délai d'un mois après le refus du sursis, après sa révocation ou après l'expiration du délai pour lequel il a été accordé, la faillite du débiteur vient à commencer de la manière déterminée en l'art. 769 du premier titre de ce livre, les délais mentionnés aux art. 773, 774, 775 et 776, sont censés courir à partir du jour où la requête prescrite par l'art. 902 a été signifiée au tribunal d'arrondissement.

TEXTE DE LA LOI FRANÇAISE

DU 28 MAI 1838.

NOUVEAU TEXTE DU LIVRE III DU CODE FRANÇAIS.

TITRE PREMIER.

DE LA FAILLITE.

Dispositions générales.

437. Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite. — La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiements. — La déclaration de la faillite ne pourra être, soit prononcée d'office, soit demandée par les créanciers, que dans l'année qui suivra le décès.

CHAPITRE PREMIER.

De la Déclaration de faillite et de ses effets.

438. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation de paiements sera compris dans les trois jours. — En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège du principal établissement de la société.

439. La déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

440. La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement.

441. Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements. A défaut de détermination spéciale; la

cessation de paiements sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite.

442. Les jugements rendus en vertu des deux articles précédents seront affichés et insérés par extrait dans les journaux, tant du lieu où la faillite aura été déclarée que de tous les lieux où le failli aura des établissements commerciaux, suivant le mode établi par l'art. 42 du présent Code.

443. Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite. — A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics. — Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles. — Le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante.

444. Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues. — En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

445. Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque. — Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement.

446. Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque : — Tous actes translatifs, de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit; — Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues; et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce; — Toute hypothèque conven-

tionnelle ou judiciaire et tous droits d'antichrèse, ou de nantissement, constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

447. Tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur, ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiements.

448. Les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite. — Néanmoins, les inscriptions prises après l'époque de la cessation de paiements, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège et celle de l'inscription. — Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque aura été acquis et le lieu où l'inscription sera prise.

449. Dans les cas où les lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour le compte duquel la lettre de change aura été fournie. — S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur. — Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de paiements à l'époque de l'émission du titre, devra être fournie.

450. Toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli seront suspendues pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de faillite, sans préjudice de toutes mesures conservatoires, et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués. — Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit.

CHAPITRE II.

De la Nomination du juge-commissaire.

451. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire.

452. Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite. — Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal.

453. Les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours seront portés devant le tribunal de commerce.

454. Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres.

CHAPITRE III.

De l'Apposition des scellés et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.

455. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le

dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme. — Néanmoins, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire. — Il ne pourra, en cet état, être reçu, contre le failli, d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes.

456. Lorsque le failli se sera conformé aux articles 458 et 459, et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dettes ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne. — La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office.

457. Le greffier du tribunal de commerce adressera, sur-le-champ, au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés. — Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

458. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli. — En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires. — Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au président du tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés.

459. Le greffier du tribunal de commerce adressera, dans les vingt-quatre heures, au procureur du roi du ressort, extrait des jugements déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent.

460. Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite.

461. Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le trésor public, qui en sera remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire.

CHAPITRE IV.

De la Nomination et du Remplacement des syndics provisoires.

462. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires. — Le juge-commissaire convoquera immédiatement les créanciers présumés à se réunir dans un délai qui n'excédera pas quinze jours. Il consultera les créanciers présents à cette réunion, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Il sera dressé procès-verbal de leurs dires et obser-

vations, lequel sera présenté au tribunal. — Sur le vu de ce procès-verbal et de l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal nommera de nouveaux syndics ou continuera les premiers dans leurs fonctions. — Les syndics ainsi institués sont définitifs; cependant ils peuvent être remplacés par le tribunal de commerce, dans les cas et suivant les formes qui seront déterminés. — Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois; ils pourront être choisis parmi les personnes étrangères à la masse, et recevoir, quelle que soit leur qualité, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire.

463. Aucun parent ou allié du failli jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic.

464. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui procédera à la nomination suivant les formes établies par l'article 462.

465. S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne pourront agir que collectivement; néanmoins, le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés seront seuls responsables.

466. S'il s'élève des réclamations contre quelque une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera, dans le délai de trois jours, sauf recours devant le tribunal de commerce. — Les décisions du juge-commissaire sont exécutoires par provision.

467. Le juge-commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics. — Si, dans les huit jours, le juge-commissaire n'a pas fait droit aux réclamations qui lui ont été adressées, ces réclamations pourront être portées devant le tribunal. — Le tribunal, en chambre du conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononcera à l'audience sur la révocation.

CHAPITRE V.

Des Fonctions des syndics.

SECTION I. *Dispositions générales.*

468. Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics, ils requerront le juge de paix d'y procéder.

469. Le juge-commissaire pourra également, sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés, ou les autoriser à en faire extraire : — 1° Les vêtements, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, et dont la délivrance sera autorisée par le juge-commissaire sur l'état que lui en soumettront les syndics. — 2° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente; — 3° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers. — Les objets compris dans les deux paragraphes précédents seront de suite inventoriés avec prisée par les syndics, en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal.

ROGRON. — C. DE COMM.

470. La vente des objets sujets à dépérissement, ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu, à la diligence des syndics sur l'autorisation du juge-commissaire.

471. Les livres seront extraits des scellés et remis par le juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront. — Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire. — Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture.

472. Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera et qui sera dévolue à la masse.

473. A défaut, par le juge-commissaire, de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera, en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire.

474. Le failli pourra obtenir pour lui et sa famille, sur l'actif de sa faillite, des secours alimentaires qui seront fixés, sur la proposition des syndics, par le juge-commissaire, sauf l'appel au tribunal, en cas de contestation.

475. Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence. — S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaitre dans les quarante-huit heures au plus tard. — Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaitre par fondé de pouvoir, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.

476. Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiatement à l'aide des livres et papiers du failli, et des renseignements qu'ils se procureront, et le déposeront au greffe du tribunal de commerce.

477. Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan que sur les causes et les circonstances de la faillite.

478. Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de la faillite, sa veuve, ses enfants, ses héritiers, pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite.

SECTION II. *De la Levée des scellés, et de l'Inventaire.*

479. Dans les trois jours, les syndics requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.

480. L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation. L'une de ses minutes sera déposée

au greffe du tribunal de commerce, dans les vingt-quatre heures, l'autre restera entre les mains des syndics. — Les syndics seront libres de se faire aider, pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable. — Il sera fait recèlement des objets qui, conformément à l'article 469, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés.

481. En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement, dans les formes du précédent article, et en présence des héritiers, ou eux dûment appelés.

482. En toute faillite, les syndics, dans la quinzaine de leur entrée ou de leur maintien en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. — Le juge-commissaire transmettra immédiatement les mémoires, avec ses observations, au procureur du roi. S'ils ne lui ont pas été remis dans les délais prescrits, il devra en prévenir le procureur du roi, et lui indiquer les causes du retard.

485. Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire. — Ils auront, à toute époque, le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite.

SECTION III. *De la Vente des marchandises et meubles, et des Recouvrements.*

484. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire.

485. Les syndics continueront de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives.

486. Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises. — Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet. — Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire, celui dont ils voudront employer le ministère.

487. Les syndics pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers. — Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède 500 fr., la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, savoir : par le tribunal de commerce pour les transactions relatives à des droits mobiliers, et par le tribunal civil pour les transactions relatives à des droits immobiliers. — Le failli sera appelé à l'homologation; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.

488. Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; le juge-commissaire fixera les conditions de son travail.

489. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes

arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations. Dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versements; en cas de retard, les syndics devront les intérêts des sommes qu'ils n'auront point versées. — Les deniers versés par les syndics et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la mainlevée. — Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la caisse directement entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonné par lui.

SECTION IV. *Des Actes conservatoires.*

490. A compter de leur entrée en fonctions, les syndics seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs. — Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat constatant leur nomination. — Ils seront tenus aussi de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

SECTION V. *De la Vérification des créances.*

491. A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers pourront remettre au greffier leurs titres, avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier devra en tenir état et en donner récépissé. — Il ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification.

492. Les créanciers qui, à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics en exécution du troisième paragraphe de l'article 462, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis, par des insertions dans les journaux et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoir, dans le délai de vingt jours, à partir desdites insertions, aux syndics de la faillite, et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce; il leur en sera donné récépissé. — A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siège le tribunal saisi de l'instruction de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siège le tribunal et le domicile du créancier. — A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'art. 75 du Code de procédure civile.

495. La vérification des créances commencera dans les trois jours de l'expiration des délais déterminés par les premier et deuxième paragraphes de l'article 492. Elle sera continuée sans interruption. Elle se fera au lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. L'avertissement aux créanciers, ordonné par l'article précédent, contiendra mention de cette indication. Néanmoins, les créanciers seront de nouveau convoqués à cet effet, tant par lettres de

greffier que par insertions dans les journaux. — Les créances des syndics seront vérifiées par le juge-commissaire; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoir et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal.

494. Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra assister à la vérification des créances, et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli aura le même droit.

495. Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoir. — Il contiendra la description sommaire des titres, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée.

496. Dans tous les cas, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu.

497. Si la créance est admise, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante : — Admis au passif de la faillite de...., pour la somme de...., le.... — Le juge-commissaire visera la déclaration. — Chaque créancier, dans la huitaine au plus tard après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

498. Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport. — Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient, à cet effet, citées par-devant lui.

499. Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat. — Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider par provision que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera.

500. Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation jugera, à bref délai, sur requête des syndics, signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, si la créance sera admise par provision, et pour quelle somme. — Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder l'admission par provision, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite, tant que les tribunaux compétents n'auront pas statué.

501. Le créancier dont le privilège ou l'hypothèque seulement sera contesté sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire.

502. A l'expiration des délais déterminés par les articles 492 et 497, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre à la formation du concordat et à toutes les opérations de la faillite,

sous l'exception portée aux articles 567 et 568 en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France.

503. A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui lui sont applicables, les défailtants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire : toutefois, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement; les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge. — Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnées par le juge-commissaire; mais s'il est procédé à des répartitions nouvelles, avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal, et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition. — S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnées par le juge-commissaire; mais ils auront le droit de prélever sur l'actif, non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions.

CHAPITRE VI.

Du Concordat et de l'Union.

SECTION I. *De la Convocation et de l'Assemblée des créanciers.*

504. Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire fera convoquer, par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises par provision. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée.

505. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par provision, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs. — Le failli sera appelé à cette assemblée, il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire.

506. Les syndics feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu; le failli sera entendu. — Le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée.

SECTION II. *Du Concordat.*

§ I. *De la Formation du concordat.*

507. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites. — Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises par provision, conformément à la section v du chapitre V : le tout à peine de nullité.

508. Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances,

et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou privilèges. — Le vote au concordat emportera de plein droit cette renonciation.

509. Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en sommes, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée, demeureront sans effet.

510. Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé. — Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat, en cas d'acquiescement, et si, en conséquence, ils sursoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites. — Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en sommes déterminée par l'article 507. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations.

511. Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent.

512. Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition. — L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce. — S'il n'a été nommé qu'un syndic et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un nouveau syndic, vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article. — Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoirà à prononcer jusqu'après la décision de ces questions. — Il fixera un bref délai dans lequel le créancier opposant devra saisir les juges compétents et justifier de ses diligences.

513. L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente; le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine, fixé par l'article précédent. — Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement. — Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés.

514. Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat.

515. En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation.

§ 2. Des Effets du concordat.

516. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés

au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui en vertu des articles 499 et 500, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement.

517. L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du troisième paragraphe de l'article 490. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

518. Aucune action en nullité du concordat ne sera recevable après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

519. Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront. — Les syndics rendront au failli leur compte définitif, en présence du juge-commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donnera décharge. — Il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire dont les fonctions cesseront. — En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera.

§ 3. De l'Annulation et de la Résolution du concordat.

520. L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, libère de plein droit les cautions. — En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées. — La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

521. Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquiescement ou de l'arrêt d'absolution.

522. Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics. — Ces syndics pourront faire apposer les scellés. — Ils procéderont, sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions et des papiers, et procéderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire. — Ils dresseront un bilan supplémentaire. — Ils feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite aussi par lettres du greffier, conformément aux articles 492 et 493.

523. Il sera procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu de l'article précédent. — Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la

réduction de celles qui depuis auraient été payées en tout ou en partie.

524. Ces opérations mises à fin, s'il n'intervient pas de nouveau concordat, les créanciers seront convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics. — Il ne sera procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497.

525. Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers.

526. Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir : — S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée. — Les dispositions du présent article seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir, sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

SECTION III. *De la Clôture en cas d'insuffisance de l'actif.*

527. Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. — Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli. — Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue.

528. Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics une somme suffisante pour y pourvoir. — Dans tous les cas, les frais de poursuites exercées en vertu de l'article précédent devront être préalablement acquittés.

SECTION IV. *De l'Union des créanciers.*

529. S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union. — Le juge-commissaire les consultera immédiatement, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à cette délibération. — Il sera dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers, et, sur le vu de cette pièce, le tribunal de commerce statuera comme il est dit à l'article 462. — Les syndics qui ne seraient pas maintenus devront rendre leur compte aux nouveaux syndics, en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé.

530. Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite. — Lorsque la majorité des créanciers présents y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli à titre de secours sur

l'actif de la faillite. Les syndics en proposeront la quotité, qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal de commerce, de la part des syndics seulement.

531. Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés. — En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social. — L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité.

532. Les syndics représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation. — Néanmoins, les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif. — La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en sommes. — La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents. — Cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution.

533. Lorsque les opérations des syndics entraîneront des engagements qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné; ils contribueront au prorata de leurs créances.

534. Les syndics sont chargés de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

535. Les syndics pourront, en se conformant aux règles prescrites par l'article 487, transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part.

536. Les créanciers en état d'union seront convoqués au moins une fois dans la première année, et, s'il y a lieu, dans les années suivantes, par le juge-commissaire. — Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion. — Ils seront continués ou remplacés dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les formes prescrites par les articles 462 et 529.

537. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire. — Dans cette dernière assemblée, les syndics rendront leur compte. Le failli sera présent ou dûment appelé. — Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé, à cet effet, un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations. — Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit.

538. Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite. — Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable.

539. Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions

individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens. — S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales.

540. Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics.

541. Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens (1).

CHAPITRE VII.

Des différentes Espèces de créanciers, et de leurs Droits en cas de faillite.

SECTION I. *Des Coobligés et des Cautions.*

542. Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement.

543. Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et en accessoires, auquel cas cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants.

544. Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés a reçu, avant la faillite, un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte, et conservera, pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le coobligé ou la caution. — Le coobligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.

545. Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli.

SECTION II. *Des Créanciers nantis de gage, et des Créanciers privilégiés sur les biens meubles.*

546. Les créanciers du failli qui seront valablement nantis de gage ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

547. Les syndics pourront, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

548. Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics. Si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire.

549. Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilège établi par l'article 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service. — Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.

(1) Par cet article est supprimé le titre II du livre III, « de la cession de biens », art. 506 — 575.

550. Le privilège et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'article 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite.

551. Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. — Si le privilège est contesté, le tribunal prononcera.

SECTION III. *Des Droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.*

552. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies.

553. Si une ou plusieurs distributions de deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires, vérifiés et affirmés, concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après.

554. Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire. — Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

555. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

556. Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme chirographaires et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire.

SECTION IV. *Des Droits des femmes.*

557. En cas de faillite du mari, la femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté reprendra en nature lesdits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession ou par donation entre-vifs ou testamentaire.

558. La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

559. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens

acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

560. La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre-vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique. — A défaut, par la femme, de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linge nécessaires à son usage.

561. L'action en reprise, résultant des dispositions des art. 557 et 558, ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée.

562. Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'art. 559.

563. Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre-vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme : — 1° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage par succession ou donation entre-vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine ; 2° pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage ; 3° pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.

564. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat.

CHAPITRE VIII.

De la Répartition entre les créanciers, et de la Liquidation du mobilier.

565. Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

566. A cet effet, les syndics remettront tous les mois, au juge-commissaire, un état de situation de la faillite et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations ; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créan-

ciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis.

567. Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France seront portés sur le bilan. — Lorsque ces créances ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux syndics à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce.

568. Cette part sera mise en réserve et demeurera à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'art. 492 ; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étranger n'ont pas fait vérifier leurs créances conformément aux dispositions de la présente loi. — Une pareille réserve sera faite pour raison des créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.

569. Nul paiement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance. — Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnancée conformément à l'article 489. — Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification. — Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition.

570. L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner ; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires. — Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard.

CHAPITRE IX.

De la Vente des immeubles du failli.

571. A partir du jugement qui déclarera la faillite, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèques.

572. S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles commencée avant l'époque de l'union, les syndics seuls seront admis à poursuivre la vente ; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs.

573. La surenchère, après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes : — La surenchère devra être faite dans la quinzaine. — Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les articles 710 et 711 du Code de procédure civile ; toute personne sera admise à surenchérir. — Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication par suite de la surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère.

CHAPITRE X.

De la Revendication.

574. Pourront être revendiquées en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres

non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des paiements déterminés.

575. Pourront être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte du propriétaire. — Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix des marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeurs, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

576. Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli. — Néanmoins, la revendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements, ou lettres de voiture signées par l'expéditeur. — Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les à-compte par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurance, ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes.

577. Pourront être retenues par le vendeur les marchandises par lui vendues, qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

578. Dans le cas prévu par les deux articles précédents, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

579. Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication; s'il y a contestation, le tribunal prononcera, après avoir entendu le juge-commissaire.

CHAPITRE XI.

Des Voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite.

580. Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation de paiements, seront susceptibles d'opposition de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront à partir du jour où les formalités de l'affiche et de l'insertion, énoncées dans l'article 442, auront été accomplies.

581. Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation de paiements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de paiements demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers.

582. Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification. — Ce délai sera augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres pour les parties qui seront domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siège le tribunal.

583. Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation : — 1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics; — 2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit ou sur celles de secours pour le failli et sa famille; — 3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite; — Les jugements qui prononcent sursis au concordat, ou admission provisionnelle de créanciers contestés; — 5° Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions.

TITRE II.

DES BANQUEROUTES.

CHAPITRE PREMIER.

De la Banqueroute simple.

584. Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public.

585. Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants : — 1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives; — 2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises; — 3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds; — 4° Si, après cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse.

586. Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants : — 1° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés; — 2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations du précédent concordat; — 3° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux articles 69 et 70; — 4° Si, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les articles 458 et 459, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires; — 5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à la justice; — 6° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire; si ses livres ou inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

587. Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse. — En cas de concordat, le recours du trésor public contre le failli pour ces frais ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité.

588. Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation, par le trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent.

589. Les syndics ne pourront intenter de poursuite en banqueroute simple, ni se porter partie civile au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents.

590. Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le trésor public; s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant.

CHAPITRE II.

De la Banqueroute frauduleuse.

591. Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

592. Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse. — Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquiescement, demeureront à leur charge.

CHAPITRE III.

Des Crimes et Délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis.

593. Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse : — 1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles; le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'article 60 du Code pénal; — 2° les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées; — 3° les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'article 591.

594. Le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol.

595. Dans les cas prévus par les articles précédents, la cour ou le tribunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquiescement : 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits; 2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.

596. Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion sera puni correctionnellement des peines portées en l'article 406 du Code pénal.

597. Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avan-

tage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de 2,000 fr. — L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite.

598. Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli. — Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.

599. Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce.

600. Tous arrêts et jugements de condamnation rendus tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédents, seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'article 42 du Code de commerce, aux frais des condamnés.

CHAPITRE IV.

De l'Administration des biens en cas de banqueroute.

601. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'article 593 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises.

602. Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés.

603. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffe. — Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge.

TITRE III.

DE LA RÉHABILITATION.

604. Le failli qui aura intégralement acquitté en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation. — Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

605. Toute demande en réhabilitation sera adressée à la cour royale dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives.

606. Le procureur général près la cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procu-

reur du roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

607. A cet effet, à la diligence tant du procureur du roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant le délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

608. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourront, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation.

609. Après l'expiration de deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la cour royale, les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu

être formées. Ils y joindront leur avis sur la demande.

610. Le procureur général près la cour royale fera rendre arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle.

611. L'arrêt portant réhabilitation sera transmis aux procureurs du roi et aux présidents des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

612. Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes. — Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.

613. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

614. Le failli pourra être réhabilité après sa mort.

FORMULAIRE

DU

CODE DE COMMERCE.

LIVRE PREMIER.

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

TITRE PREMIER. — DES COMMERÇANTS.

N° 1^{er}, MODÈLE de divers actes d'émancipation et de l'autorisation de faire le commerce. Art. 2, p. 3.

L'an....., le....., par-devant nous Pierre A....., juge de paix du canton d....., assisté du sieur Nicolas B....., notre greffier, en notre domicile à....., ou en notre salle d'audience à.....

Est comparu le sieur François C....., marchand de draps, demeurant à..... (ou dame Marie D....., veuve du sieur François C....., dont elle nous a prouvé le décès en nous exhibant l'acte dûment en forme, délivré par M. N....., maire ou adjoint du maire de la commune d.....);

Lequel (ou laquelle) nous a déclaré émanciper par ces présentes, et mettre hors de sa puissance Louis C..... son fils, né le....., ainsi qu'il est justifié par son acte de naissance, dûment en forme, délivré par M. le maire ou adjoint de la commune d..... Ledit sieur C..... ou ladite dame, veuve C....., nous déclare, en outre, que sachant le désir qu'a ledit Louis C..... d'exercer la profession de....., et convaincu qu'il a les connaissances suffisantes, il (ou elle) autorise formellement ledit Louis C....., son fils mineur émancipé, à exercer la profession de.....

Desquelles déclarations nous avons donné acte; et a, le comparant (ou la comparante) signé avec nous et notre greffier (ou déclaré ne savoir signer, de ce interpellé).

(Signatures.)

— Le fils qu'on émancipe n'est pas obligé de comparaître dans l'acte; mais, s'il est présent, il déclare qu'il accepte l'émancipation que son père ou sa mère lui accorde; qu'il l'en remercie; et il signe sa déclaration.

ACTE D'ÉMANCIPATION PAR LE CONSEIL DE FAMILLE.

L'an....., le....., avant ou après midi,
Sous la présidence de nous Pierre A....., juge de paix du canton d.....,

S'est réuni le conseil de famille, requis par le

sieur Jacques C....., habitant de la commune d....., et dont la convocation à ces jour, lieu et heure a été prononcée par notre ordonnance en date du....., enregistrée le.....

Ledit conseil, composé de MM..... (noms et demeures des parents, alliés ou amis), parents ou alliés du requérant à..... tel degré.... (ou amis, et ayant des relations habituelles avec la famille du requérant, à défaut de parents ou alliés au degré, et demeurant dans la distance fixée par la loi), tous cités et convoqués par exploit de....., notre huissier à ce commis, en date du....., enregistré le.....

Nous avons annoncé que le conseil de famille, convoqué par nous à la réquisition dudit Jacques C....., frère du sieur Louis C....., est régulièrement formé et réuni.

Ledit Jacques C..... a exposé au conseil que le sieur Louis C..... est son frère mineur, âgé de dix-huit ans accomplis; qu'il a eu le malheur de perdre François C....., son père, et Marie D....., sa mère, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance et des actes de décès de sesdits père et mère, demeurés annexés à la minute de notre ordonnance susdatée;

Que ledit Louis C..... est dans l'intention de se livrer à l'exercice de..... (indiquer la profession) déclarée commerciale par la loi;

Qu'il a besoin, aux termes de l'article 2 du Code de commerce, d'être émancipé par le conseil de famille, et par lui autorisé à exercer ladite profession;

En conséquence, ledit sieur Jacques C..... a déclaré avoir requis M. le juge de paix de convoquer le conseil de famille pour délibérer s'il y avait lieu d'accorder ladite émancipation et l'autorisation voulue par la loi; et a signé (ou déclaré ne le savoir).

De laquelle déclaration, le conseil de famille a donné acte audit Jacques C.....

Le conseil de famille, délibérant d'abord sur l'émancipation;

Considérant que Louis C..... a dix-huit ans accomplis; qu'il est de bonnes vie et mœurs; que son intelligence et sa conduite sont notoirement connues;

Est unanimement d'avis (ou est d'avis à la majorité absolue des voix) que Louis C.... doit être émancipé : en conséquence, nous juge de paix, en notre qualité de président dudit conseil de famille, et conformément à l'article 478 du Code civil, déclarons que Louis C...., fils mineur de feu François C...., et de feu Marie D...., né le...., et, par conséquent, âgé de plus de dix-huit ans, demeurant à...., est émancipé.

Délibérant ensuite sur l'autorisation nécessaire audit sieur Louis C...., mineur émancipé, à l'effet d'exercer la profession de....

Le conseil de famille, considérant que ledit Louis C.... a les connaissances requises pour exercer utilement ladite profession ;

Arrête, à l'unanimité (ou à la majorité absolue des voix), que Louis C...., mineur émancipé, demeurant à...., est autorisé par le présent conseil de famille à exercer la profession de...., après néanmoins que la présente délibération aura été homologuée par le tribunal de première instance du présent arrondissement, conformément à l'article 2 du Code de commerce.

Fait à...., le...., et ont, les membres composant le conseil de famille, signé avec nous, sauf le sieur.... (ou les sieurs), qui a déclaré ne le savoir, de ce interpellé.

(Signatures.)

N° 2, MODÈLE de l'autorisation de faire le commerce, donnée au mineur par acte séparé, lorsque cette autorisation n'a pas été donnée dans l'acte même d'émancipation. Art. 2, p. 3.

L'an...., le...., avant ou après-midi, sous la présidence de nous Pierre A...., juge de paix du canton d.... (comme le préambule de la formule qui précède).

Le conseil de famille, délibérant sur l'autorisation nécessaire au sieur Louis C...., mineur, émancipé par acte en date du...., à l'effet d'exercer la profession de...., déclarée commerciale par la loi ;

Considérant que ledit sieur Louis C.... a les connaissances requises pour exercer utilement ladite profession,

Arrête, etc. (rédiger cette partie comme dans la formule précédente).

N° 3, MODÈLE de réquisition de l'enregistrement et de l'affiche de l'acte d'autorisation. Art. 2, p. 3.

Aujourd'hui (jour, mois et an), au greffe du tribunal de commerce d...., est comparu le sieur Louis C...., mineur émancipé, demeurant à....

Lequel nous a représenté l'expédition signée du sieur N...., greffier du tribunal de première instance d...., du jugement en date du...., enregistré le...., par lequel ledit tribunal a homologué l'autorisation donnée audit Louis C...., par le sieur François C...., son père (ou par la dame Marie D.... veuve C...., sa mère ou par le conseil de famille, à cet effet convoqué et présidé par M. le juge de paix du canton d...., en date du...., enregistré le....);

Duquel jugement d'homologation, et de l'autorisation homologuée, il a requis l'enregistrement et l'affiche en ce tribunal, conformément aux dispositions de l'article 2 du Code de commerce, à l'effet par lui d'exercer la profession de...., énoncée en ladite autorisation; de quoi il nous a requis acte; et a signé ou déclaré ne le savoir, de ce interpellé.

(Signatures.)

Modèle de l'extrait que le greffier affiche dans la salle des audiences du tribunal de commerce.

Par jugement en date du...., enregistré le...., le tribunal de première instance séant à...., a homologué l'autorisation donnée au sieur Louis C...., demeurant à...., à l'effet par lui d'exercer la profession de...., pourquoi il a établi son domicile à....

Lesdits jugement et autorisation sont enregistrés au greffe de ce tribunal, le...., sous le numéro.... A...., le....

(Signature du greffier.)

TITRE II. — DES LIVRES DE COMMERCE.

N° 4, MODÈLE de livre journal. Art 8, p. 6.

Le modèle qui va suivre est celui d'un journal en parties doubles qui remplit également le vœu de la loi, et qui sert à établir le grand livre. Pour entendre ce journal, il faut bien se pénétrer de l'idée que le commerce a cinq objets principaux, qui lui servent continuellement de moyens d'échange, et qui deviennent chacun la matière d'un compte, savoir : 1° le compte des MARCHANDISES, qu'on DÉBITE de toutes celles qu'on achète, et CRÉDITE de toutes celles que l'on vend (DÉBITER une personne ou un compte, c'est écrire QUE CETTE PERSONNE OU CE COMPTE DOIT; CRÉDITER une personne ou un compte, c'est écrire QU'ON DOIT à CETTE PERSONNE OU A CE COMPTE); 2° le compte de CAISSE qui doit être débité de tout l'argent qu'on reçoit, et crédité de tout l'argent qu'on donne; 3° le compte de BILLETS A RECEVOIR, qui doit être débité de tous les billets de cette espèce que l'on reçoit, et crédité lorsqu'on les donne en paiement ou par négociation, ou après en avoir reçu la valeur à leur échéance; 4° le compte de BILLETS A PAYER, qui doit être crédité de tous les billets que l'on souscrit et donne en paiement, et débité lorsqu'on les reçoit, après en avoir payé le montant à leur échéance, ou dans quelque autre cas que ce soit; 5° le compte de PROFITS ET PERTES, qui doit être débité de toutes les pertes que l'on éprouve, et crédité de tous les bénéfices que l'on fait; car, en comptabilité, un négociant est censé recevoir ou avoir reçu les sommes que ses pertes absorbent, et fournir ou avoir fourni celles que les bénéfices produisent. En ouvrant ainsi, en outre du compte qu'il ouvre à chaque personne avec laquelle il fait des affaires à terme, cinq comptes pour lui-même, dans lesquels il classe séparément chaque nature d'effets qu'il est susceptible de recevoir et de fournir, ainsi que ses profits et pertes, le négociant peut voir, par le compte de MARCHANDISES, le montant de toutes les marchandises qu'il a reçues et fournies; par le compte de CAISSE, le montant de l'argent qu'il a reçu et fourni; par le compte des BILLETS A RECEVOIR, la totalité des billets de cette espèce qu'il a reçus et donnés; par le compte des BILLETS A PAYER, la totalité des billets qu'il a faits en paiement; et de ceux qu'il a retirés, et enfin, par le compte des PROFITS ET PERTES, les pertes et dépenses qu'il a faites, et ses bénéfices et revenus. Pour rédiger les divers articles sur le journal, on écrit en caractères demi-gros, en commençant chaque article, que tel individu ou tel compte doit à tel individu ou à tel compte. On l'exprime ainsi: PAUL doit à CAISSE, etc., ou MARCHANDISES doit à PIERRE pour telle raison, etc. C'est cette opération qu'on nomme débiter celui qui doit, et créditer en même temps l'individu ou le compte qui est créancier; car, d'après la définition que nous avons donnée des mots débiter et créditer, lorsqu'on écrit, Paul doit à Caisse, c'est évidemment débiter Paul et créditer le compte de Caisse. Ces notions nous semblent suffisantes pour comprendre le journal qui va suivre.

MODÈLE DU JOURNAL.

Nota. Cette case est pour placer les numéros des pages où sont portés les divers comptes des correspondants sur le grand-livre, ainsi que ceux des comptes généraux.

Du 1 ^{er} avril 1836.		fr.	c.
2	PAUL de Rouen, à CAISSE, fr. 4,000	4,000	"
3	Pour paiement de son mandat ordre Martin. Dudit.		
	CAISSE à PAUL de Rouen, fr. 4,020.	4,020	"
	Pour sa remise d'une traite sur Vincent de Paris, échue ce jour		
	Du 2 id.		
	PAUL de Rouen, à PROFITS et PERTES, fr. 20.	20	"
	Pour droit de commission de demi pour cent, pour paiement de son mandat 4,000 fr.		
	Du 3 id.		
	(1) EFFETS à NÉGOC. à PHILIPPE de La Rochelle, fr. 1,990.	1,990	"
	Pour sa remise sur Lyon, de 2,000 fr., prise à demi pour cent de perte, dont il lui est donné compte.		
	Du 4 id.		
	PIERRE de Lyon, à EFFETS à NÉGOCIER, fr. 2,000.	2,000	"
	Pour ma remise sur Lyon, à vue au pair.		
	Du 6 id.		
	PHILIPPE de La Rochelle, à EFFETS à PAYER, fr. 1,990.	1,990	"
	Pour son mandat, ordre François, au 6 avril. Dudit.		
	EFFETS à NÉGOCIER à PROFITS et PERTES, fr. 10.	10	"
	Pour bénéfice de demi pour cent sur la traite sur Lyon, 2,000 fr., remise à Pierre au pair.		
	Du 8 id.		
	MARCHANDISES G ^l es à CAISSE, fr. 1,590.	1,590	"
	Pour achat d'un suron de cochenille pesant 60 liv., à 25 fr. la liv. fr. 1,500		
	Frais de transport par mer jusqu'à Rouen, et de là à Paris, et commission. 90		
	Du 15 id.		
	ÉTIENNE de Reims, à MARCHANDISES G ^l es, fr. 1,800.	1,800	"
	Pour envoi d'un suron de cochenille pesant 60 liv., à 30 fr. la liv.		
	Du 16 id.		
	MARCHANDISES G ^l es à PROFITS et PERTES, fr. 210.	210	"
	Pour bénéfice sur la vente d'un suron de cochenille pesant 60 liv.		
	Dudit.		
	EFFETS à PAYER à CAISSE, fr. 1,990.	1,990	"
	Pour paiement du mandat, Philippe, ordre François.		
	Du 17 id.		
	CAISSE à CAPITAL, fr. 20,000.	20,000	"
	Pour espèces en caisse ce jour.		

(1) D'après les notions préliminaires, il est clair qu'il faut sous-entendre que c'est COMPTE d'effets à négociier, ou compte de Paul qui doit à tel COMPTE.

Nota. Comme le Journal doit être sans aucun blanc ni ratures, les négociants et marchands se servent ordinairement d'un MEMORIAL ou BROUILLARD, sur lequel ils inscrivent sur-le-champ les divers articles de recette et de dépense, qu'ils remettent ensuite au net sur le Journal.

N^o 5, MODÈLE du livre de copies de lettres.
Art. 8, p. 6.

Du 1 ^{er} mai 1836.	
SALMON, de Chartres.	J'ai reçu, monsieur, le 28 avril dernier, votre lettre contenant...., dont je vous ai crédité. Je vous salue, etc.
Du 2 dudit.	
ÉTIENNE, de Bordeaux.	Je vous expédie, monsieur, conformément à votre demande du...., avec facture, montant à...., dont je vous ai débité, etc.
Du 3 dudit.	
SIMON, de Tours.	J'ai tiré sur vous, monsieur, pour le 5 du présent, une traite de...., etc.

N^o 6, MODÈLE d'inventaire. Art. 9, p. 7.

(Cet inventaire se divise en deux parties : la première comprend l'actif, et la deuxième le passif; chacune de ces deux parties se subdivise ensuite en chapitres plus ou moins considérables (selon les divers objets à constater.)

INVENTAIRE GÉNÉRAL de mes effets mobiliers et immobiliers, et de mes dettes actives et passives, dressé en exécution de l'article 9 du Code de commerce, clos et arrêté le 31 décembre 1836.

PREMIÈRE PARTIE. — ACTIF.

CHAP. 1^{er}. — Solde de tous les comptes ouverts.

(Ce chapitre se rédige à l'aide des renseignements que fournit le grand-livre sur chaque marchand ou correspondant qui a un compte ouvert.)

CHAPITRE II. — État des marchandises en magasin.

(Ce chapitre se divise en plusieurs colonnes, selon la nature des marchandises, leurs mesures, leurs poids, les nombres, les espèces, etc.)

CHAPITRE III. — Dettes actives.

(Elles se divisent ordinairement en trois classes : 1^o bonnes; 2^o douteuses; 3^o considérées comme perdues.)

CHAPITRE IV. — Deniers comptants.

(La nature et le nombre des espèces, des totaux partiels, que termine un total général.)

CHAPITRE V. — Vaisselle d'or et d'argent, pierreries et bijoux.

(On doit énoncer le nombre, l'espèce, le poids et le prix de chaque objet.)

CHAPITRE VI. — Effets mobiliers.

(Énoncer en détail les meubles meublants, glaces, linge, etc.; avec les prix et un total.)

CHAPITRE VII. — Immeubles.

(Indiquer toutes les propriétés immeubles, leur valeur, les charges et hypothèques dont elles sont grevées.)

SECONDE PARTIE. — PASSIF.

CHAP. 1^{er}. — Dépôts et marchandises en commission.

(Leur nature, leur quantité, leur prix, le total du montant de ce qui en reste.)

CHAPITRE II. — Dettes résultant d'obligations, bons ou promesses.

(Le nombre et le montant de chaque espèce d'obligation, lettres de change, billets, mandats, bons, promesses, factures et mémoires arrêtés, au paiement desquels on est soumis.)

CHAPITRE III. — Solde de compte avec les marchands, fabricants et ouvriers.

(Énoncer les nom et domicile de chacun d'eux, la nature des marchandises et ouvrages qu'ils ont fournis, et le montant partiel de chaque article.)

CHAPITRE IV. — Frais d'établissement et de ménage.

(Frais dus pour loyer, ameublement, entretien de boutique, ateliers et magasins, appointements de commis, gages de domestiques, etc.)

(Du total général de la première partie, comparé à celui de la seconde, résulte la preuve de la perte ou du bénéfice.)

N^o 7, MODÈLE d'acte attestant que les livres ont été cotés, parafés et visés. Art. 11, p. 7.

Le présent registre, contenant.... feuilles, destiné

par le sieur Louis A...., marchand de draps, demeurant à...., à lui servir de livre journal, ou de livre des inventaires, a été coté, paraphé et visé par moi Louis B...., l'un des juges du tribunal de commerce d.... (ou par moi Pierre C...., maire de la commune d....), conformément aux dispositions de l'article 11 du Code de commerce. A...., le.... (Signature.)

N° 8, MODÈLE des livres en parties simples (a) et en parties doubles. Art. 12, p. 8.

MODÈLE DE LIVRE TENU EN PARTIES DOUBLES.

(Pour entendre tout le système des livres tenus en parties doubles, il faut se rappeler nos observations préliminaires sur le livre journal. Le registre sur lequel on ouvre un compte par débit et crédit à chaque individu, ou à chaque objet qui est débité ou crédité au journal, et sur lequel on porte, au débit et au crédit de ces comptes, les sommes dont ils sont débités et crédités au journal, se nomme GRAND LIVRE ou EXTRAIT, parce qu'il est, en général, d'un grand format, et qu'il est extrait du journal. Chaque folio du grand livre est composé de deux pages, l'une à gauche et l'autre à droite. Pour y ouvrir un compte, on écrit en gros, sur la page à main gauche, le nom

de la personne ou de l'objet pour lequel on veut avoir un compte, et en tête de cette même page on écrit le mot **DOIT**, pour indiquer que l'on y transportera tous les articles dont ce compte est débité au journal. On écrit également en gros, en tête de la page à droite, le mot **AVOIR**, qui indique que l'on y transportera tous les articles dont le compte est crédité au journal: cette opération est ce qu'on nomme ouvrir un compte. Chaque article en débit ou en crédit doit être porté sur une seule ligne, avec ses explications, et au bout de cette ligne on porte la somme en chiffres: on opère ainsi afin que les chiffres étant les uns sous les autres, à égale distance, on puisse en faire facilement l'addition, puisque c'est à ce livre qu'on a recours pour connaître à l'instant la position de chaque correspondant.)

(a) Le grand livre tenu en parties simples se distingue du grand livre tenu en parties doubles, en ce que le premier n'a pour objet que d'ouvrir des comptes pour les personnes avec lesquelles on fait des affaires, tandis que le second a pour objet d'ouvrir des comptes pour les objets dont on fait le commerce, comme pour les personnes; ainsi, dès lors qu'on pourra se faire une juste idée du grand livre en parties doubles, on aura nécessairement celle d'un livre tenu en parties simples; cette considération nous a déterminé à ne pas donner le modèle de ce dernier livre.

MODÈLE DU GRAND LIVRE.

1836.				1836.			
DOIT.		PAUL		de Rouen.		AVOIR.	
1	2	3	fr. c.	1	2	3	fr. c.
Avril 1 ^{er}	à CAISSE, pour paiement de son mandat	1	4,000	Avril 1 ^{er}	Par CAISSE, pour sa remise sur Vincent de Paris.	1	4,020
id. 2	à PROFITS et PERTES, pour droit de commission de 1/2 p. o/o sur 4,000 fr.	3	20				
Avril 6	DOIT. PHILIPPE à EFFETS à PAYER pour son mandat ordre François, au 16 avril.		1,990	Avril 3	de La Rochelle, AVOIR. Par EFFETS à NEGOC. pour sa remise sur Lyon, 2,000 fr., négociée à 1/2 p. o/o, perte.		1,990
Avril 4	DOIT. PIERRE à EFFETS à NEGOC. pour remise à lui faite sur Lyon, de 2,000 fr. au pair		2,000	de Lyon, AVOIR.			
Avril 1 ^{er}	DOIT. CAISSE à PAUL, pour sa remise sur Vincent de Paris, échue ce jour.		4,020	Avril 1 ^{er}	Par PAUL, payé son mandat échu ce jour.		4,000
	à CAPITAL, pour espèces en caisse, ce jour.		20,000	id. 8	Par MARCHANDISES G ^{les} , pour achat d'un suron cochenille et frais		1,590
	DOIVENT. PROFITS			id. 16	Par EFFETS à PAYER, mandat Philippe, ordre François, payé ce jour.		1,990
Avril 3	DOIVENT. EFFETS à PHILIPPE, pour sa remise sur Lyon, 2,000 fr. prise à 1/2 p. o/o, perte.		1,990	AVRIL 2	ET PERTES. AVOIR. Par PAUL, pour commission de 1/2 o/o sur son mandat, 2,000 fr.		20
id. 6	à PROFITS et PERTES, pour bénéfice de 1/2 p. o/o, sur la remise, 2,000 fr. sur Lyon, au pair		10	id. 6	par EFFETS à NEGOC. pour bénéfice 1/2 p. o/o sur la remise, 2,000 fr. sur Lyon.		10
Avril 8	DOIVENT. MARCHANDISES à CAISSE, pour achat d'un suron cochenille, et frais		1,590	id. 16	Par MARCHANDISES G ^{les} , pour bénéfice sur un suron cochenille		210
id. 16	à PROFITS et PERTES, pour bénéfice sur la vente d'un suron cochenille.		210	Avril 4	A NEGOCIER. AVOIR. Par PIERRE, pour ma remise sur Lyon, 2,000 fr. au pair.		2,000
Avril 15	DOIT. ÉTIENNE à MARCHANDISES G ^{les} , pour envoi d'un suron cochenille.		1,800	Avril 15	GÉNÉRALES. AVOIR. Par ÉTIENNE, pour envoi d'un suron cochenille.		1,800
Avril 16	DOIVENT. EFFETS à CAISSE, pour paiement du mandat Philippe, ordre François échu ce jour		1,990	de Reims, AVOIR.			
	DOIT. CAPITAL.			Avril 6	A PAYER. AVOIR. Par PHILIPPE, pour son mandat, ordre François, au 16 avril.		1,990
				Avril 17	Par CAISSE, pour espèces en caisse ce jour.		20,000

Modèle de Bilan ou inventaire qui prouve la régularité des écritures en partie double.

	DOIT.	AVOIR.
PAUL de Rouen.	4,020	4,020
PHILIPPE de La Rochelle.	1,990	1,990
PIERRE de Lyon.	2,000	,
CAISSE.	24,020	7,580
PROFITS ET PERTES.	,	240
EFFETS A NÉGOCIER.	2,000	2,000
MARCHANDISES.	1,800	1,800
ÉTIENNE de Reims.	1,800	,
EFFETS A PAYER.	1,990	1,990
CAPITAL.	,	20,000
	<hr/> 59,620	<hr/> 59,620

NOTA. On trouve au débit et au crédit du relevé du grand livre, pour les divers comptes qui y sont portés de chaque côté, une somme égale, laquelle se rapporte de plus avec l'addition des diverses sommes portées sur le journal pour le produit de chaque opération journalière : alors on est certain qu'il n'y a pas eu d'oubli, et l'on remarque que le bénéfice produit par les affaires qui ont été faites est le solde du compte de profits et pertes qui produit à l'avoir fr. 240.— S'il y eût eu quelques pertes faites sur ces diverses opérations, on eût dû les porter au débit du compte de profits et pertes, et cela serait venu en déduction du crédit; en faisant la soustraction, on eût connu de même à quoi se réduisait le bénéfice fait du 1^{er} avril jusqu'au 17 dudit mois, ou la perte, si le débit du compte de profits et pertes eût dépassé le crédit.

N° 9, MODÈLE d'assignation avec offre de faire preuve au moyen des livres de commerce. Art. 12, page 8.

L'an...., le...., à la requête du sieur Martin F...., marchand de draps, patenté pour l'an...., demeurant à...., où il élit domicile; je Pierre B...., huissier, reçu et immatriculé au tribunal de première instance d...., patenté pour la présente année, sous le n°...., demeurant à...., soussigné, ai donné assignation au sieur Louis C...., tailleur d'habits, demeurant à...., en son domicile, parlant à...., à comparaître le.... du courant à l'audience du tribunal de commerce séant à...., pour s'y voir condamner, et par corps, à payer au requérant la somme de cinq cents francs, qu'il lui doit pour vente et fourniture de draps, ainsi qu'il est expliqué en un compte dont copie est en tête du présent exploit; ledit compte extrait du livre journal du requérant, duquel il offre la représentation à l'audience : se voir, en outre, condamner aux intérêts du jour de la demande, et aux dépens; et j'ai, audit sieur C...., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie dudit compte et du présent exploit, dont le coût est de....
(Signature de l'huissier.)

N° 10, MODÈLE de procès-verbal constatant le dépôt des livres dont la communication est demandée. Art. 14, p. 8.

Aujourd'hui.... (la date), par-devant nous...., arbitre nommé par jugement du tribunal d...., en date du...., enregistré le...., dans la contestation pendant audit tribunal, entre le sieur Pierre B...., demeurant à...., et le sieur François C...., demeurant à...., à raison de la dissolution et partage de la société qui a eu lieu entre eux pour le commerce de draps, sous la raison B.... et compagnie;

Est comparu ledit sieur Pierre B...., ci-dessus domicilié, lequel a dit que, par jugement du susdit

tribunal, en date du...., enregistré le...., il a été ordonné que les livres et registres appartenant à ladite société nous seraient déposés, pour que, du contenu en iceux, le sieur C...., puisse prendre telle communication que bon lui semblera, même des extraits à ses frais, et sans déplacer;

Qu'en obéissant audit jugement, il nous dépose;
1° un livre journal dûment coté, parafé et visé, contenant 120 feuillets, écrits par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports à la marge;

2° Un livre des inventaires, contenant trente feuillets, avec les inventaires des années...., aussi tenu conformément au vœu de la loi;

3° Un livre de copies de lettres contenant 200 feuillets;

4° Un livre de caisse, etc.;

Duquel dépôt il nous a requis acte, à lui accordé; et a signé après lecture, et après que nous avons eu l'un et l'autre signé et parafé chacun desdits registres aux première et dernière pages, ne varietur.

A...., le.... (Signatures.)

N° 11, MODÈLE d'exploit dans lequel on requiert la représentation des livres. Art. 15, p. 9.

L'an...., le...., à la requête, etc. (comme dans le préambule du modèle n° 9).

Après l'énoncé de la demande on ajoute : Et comme les parties sont contraires en fait, voir ordonner que ledit sieur C.... sera tenu de représenter son livre journal pour vérifier, etc. (l'objet de la vérification); faire extrait de ce qui concerne le différend, et pour être, ensuite de ladite représentation, ou faute de la faire, par les parties, requis, et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra; se voir, en outre, condamner aux dépens; et j'ai, audit sieur C.... (comme à la fin du même modèle n° 9).
(Signature de l'huissier.)

N° 12, MODÈLE de commission rogatoire. Art. 16, pag. 9.

Nous, juge du tribunal de commerce de....

Sur l'exposé qui nous a été fait par le sieur Pierre A...., que les livres dont la représentation a été ordonnée par notre jugement en date du...., étaient à...., lieu trop éloigné pour qu'ils puissent être déplacés sans inconvénient;

Commettons le tribunal de commerce d.... pour, en exécution dudit jugement, se faire représenter les livres du sieur Pierre A...., et reconnaître si, en effet, une fourniture de deux pièces de draps prétendue faite au sieur Louis B.... est portée sur les livres dont il s'agit, et faire extraire la partie de ces livres qui concerne le différend; et le procès-verbal du contenu étant dressé et à nous renvoyé, être par nous statué ce qu'il appartiendra.

Fait, etc. (Signature du président et du greffier.)

N° 13, MODÈLE du procès-verbal dressé en exécution de la commission rogatoire. Art. 16, p. 9.

(On dresse procès-verbal dans la forme analogue à la formule n° 10, et l'on y insère le contenu du registre qui concerne le différend.)

TITRE III. — DES SOCIÉTÉS.

N° 14, MODÈLE d'acte de société en nom collectif. Art. 20, p. 10.

Nous soussignés, Pierre-Adolphe A...., marchand de fer, patenté pour la présente année, sous le n°...., demeurant à...., rue d...., n°...., d'une part;

Louis-Jules B...., également marchand de fer,

patenté pour la présente année, sous le n°...., demeurant à...., rue...., n°...., d'autre part;

Et Jacques-Victor C...., négociant, patenté pour la présente année, sous le n°...., demeurant à...., rue...., n°...., aussi d'autre part,

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Art. 1. Il est formé entre nous une société pour le commerce de fer, aux conditions suivantes :

Art. 2. Ladite société est établie pour dix années qui commenceront le.... janvier prochain, et finiront le.... janvier 1847; elle aura lieu sous la raison A.... et compagnie, et son domicile est fixé en la demeure dudit sieur A....

Art. 3. Elle sera administrée, en commun, par les sociétaires; néanmoins le sieur A.... fera les achats et ventes, et aura seul droit de signer, sous la raison sociale A.... et compagnie, les actes et engagements relatifs à la société, et sa signature obligera chacun de nous (a).

Art. 4. Le capital de la société sera de la somme de...., que nous fournirons chacun pour un tiers à l'époque du.... janvier prochain. Le versement en sera fait en numéraire (ou en billets et marchandises).

Art. 5. Les deux tiers de la masse de la société seront employés en acquisition de marchandises du commerce qu'entreprend la société, et en achats des objets nécessaires audit commerce; l'autre tiers restera en caisse.

Art. 6. Le sieur B.... sera chargé de la tenue de la caisse; le sieur C...., de la tenue des livres.

Art. 7. Les profits de la société, ainsi que les pertes, seront partagés ou supportés par tiers entre les associés.

Art. 8. Seront à la charge de la société, les loyers de magasins nécessaires au commerce, et les appointements des commis, garçons et autres employés.

Art. 9. Chaque année, il sera fait, par les associés, un inventaire de tout ce qui composera la société. Si cet inventaire établit des bénéfices, ils seront partagés par les sociétaires; si des pertes, au contraire, sont constatées, chaque associé sera tenu, dans le mois dudit inventaire, d'y contribuer de manière que le fonds social soit toujours de....

Art. 10. Si, dans le cours de ladite société, un des associés jugeait à propos d'y verser des fonds, il lui en serait payé un intérêt de six pour cent, et il pourrait retirer de la société lesdits fonds à sa volonté, en prévenant ses associés un mois d'avance.

Art. 11. Aucun des associés ne pourra faire le commerce, de quelque nature que ce soit, que pour le compte de la société.

Art. 12. Chacun des associés retirera tous les ans de la caisse de la société la somme de...., pour l'intérêt à six pour cent du capital de...., formant sa mise des fonds.

Art. 13. En cas de décès de l'un des associés, la mise sociale de cet associé, et sa part dans les bénéfices, seront rendues à ses héritiers, et la société continuera entre les associés survivants (b).

Art. 14. A la dissolution de la société, un des associés sera seul chargé d'en faire la liquidation.

Art. 15. Si, pendant la durée de ladite société, ou lorsqu'elle sera expirée, il survenait des contestations, elles seront portées devant les arbitres nommés par les coassociés ou par le tribunal de commerce.

Fait triple à...., ce.... (Signatures.)

(a) On pourrait convenir aussi que les engage-

ments devront être signés par les trois associés, et qu'autrement ils ne seraient pas obligatoires pour celui ou ceux des associés qui n'auraient pas signé.

(b) La loi permet de convenir que la société, en cas de décès de l'un des associés, continuera avec sa veuve ou ses héritiers.

N° 15, MODÈLE d'acte de société en commandite. Art. 25, p. 11.

Nous soussignés, Pierre-Adolphe A...., marchand de fer, patenté pour la présente année, sous le n°...., demeurant à...., rue...., n°...., d'une part;

Et Louis-Jules B...., propriétaire, demeurant à...., rue...., n°...., d'autre part (a),

AVONS ARRÊTÉ LES CONVENTIONS QUI SUIVENT :

Art. 1. Moi Pierre-Adolphe A...., je déclare associer en commandite, dans le commerce de fer que je fais à...., où ladite société aura son domicile, le sieur Louis-Jules B...., pour partager les bénéfices qui pourront résulter dudit commerce, de la manière qui va être fixée, et supporter les pertes en commun avec moi, s'il en survient, de manière pourtant que, quelles que soient ces pertes, elles ne puissent, à l'égard du sieur B...., excéder la mise de fonds qu'il y fera, et qui va être ci-après fixée.

Art. 2. La présente société est contractée pour cinq ans qui commenceront le...., et finiront le....

Art. 3. Le sieur B.... sera intéressé pour moitié (ou pour un quart ou la quotité que les parties conviennent en raison de l'importance de la mise du commanditaire) dans les bénéfices de toute nature qui résulteront dudit commerce, pendant toute la durée de la société;

Art. 4. Moi Louis-Jules B.... m'oblige à verser dans les mains dudit sieur Pierre-Adolphe A...., la somme de.... aux époques suivantes; savoir :

Ladite somme de.... restera, pendant la durée de la société, à la disposition dudit sieur A...., et sera par lui employée en entier dans les affaires dudit commerce.

Art. 5. Le sieur Pierre-Adolphe A.... gèrera seul la présente société; en conséquence, il fera les achats de tous les objets nécessaires audit commerce, choisira les commis et employés, fixera leur traitement, fera les ventes et négociations, sans que le sieur B.... puisse donner des ordres, et s'immiscer en aucune manière dans les affaires de ladite société, à moins de procuration expresse, et au nom du sieur A....

Art. 6. Néanmoins il y aura, au domicile de ladite société, un employé uniquement occupé à la tenue des registres, et aux écritures de ladite société: cet employé sera choisi par le sieur A...., mais il devra être destitué à la volonté et sur la première réquisition du sieur B....

Art. 7. Ledit sieur B.... aura la faculté de prendre communication, sans déplacement, de tous les registres, écritures, journaux, correspondances prescrits par la loi, introduits par l'usage pour la parfaite administration de la société; même de s'en faire délivrer tels extraits que bon lui semblera.

Art. 8. Le sieur A.... ne pourra, pendant toute la durée de ladite société, vendre les droits qu'il y possède, il ne pourra même déléguer ses pouvoirs qu'à un mandataire agréé par acte écrit du sieur B....

Art. 9. Il sera fait tous les six mois, un état de situation des affaires de ladite société; et les bénéfices seront partagés dans les proportions plus haut établies.

Art. 10. A l'expiration de la société, inventaire

de tout ce qui composera activement et passivement la société, sera fait dans la forme ordinaire.

Sur ce qui restera net de la masse active après le retranchement de la masse passive, le sieur B.... prélèvera la somme de...., montant de sa mise de fonds, et le surplus, s'il en existe, sera partagé par moitié entre les associés.

Art. 11. En cas de décès du sieur A.... pendant le cours de la société, elle sera continuée avec la veuve, les enfants, héritiers, ou ayants cause, lesquels ne pourront agir et se faire représenter que par un seul mandataire agréé par le sieur B...., et soumis aux règles alors convenues. Il en serait de même à l'égard des veuves et héritiers du sieur B...., dans le cas où il décéderait pendant le cours de ladite société (b).

Art. 12. En cas de contestation (*comme dans l'article 15 du précédent modèle*).

Fait double à...., ce.... (Signatures.)

(a) *S'il existait plusieurs associés solidaires et en nom, la société serait à leur égard en nom collectif, (art. 24), et les dispositions qui les concerneraient devraient être rédigées dans la forme du modèle précédent.*

(b) *A défaut de cette stipulation, la société cesserait par la mort de l'un des associés (art. 1865, C. civ.).*

N° 16, MODÈLE de société anonyme. Art. 29, p. 15.

Par-devant M^e L.... et son collègue, notaires à....,

Sont comparus,

Le sieur Louis D...., négociant, demeurant à...., rue...., n°....;

Le sieur Adolphe E...., aussi négociant, demeurant à...., rue...., n°....;

Le sieur Simon F...., banquier, demeurant à...., rue...., n°....;

Le sieur, etc.;

Tous les susnommés agissant comme fondateurs de la société anonyme dont il va être parlé, et souscrivant pour le nombre d'actions de ladite compagnie ci-après déterminé; savoir (*suit l'énumération des actions*).

Lesquels ont arrêté et arrêtent comme il suit les bases de la société formée entre eux.

OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1. Il est établi, sauf l'approbation du roi, une société anonyme portant le nom de.... *Compagnie d'assurances contre l'incendie.*

Le domicile social est fixé à....

Art. 2. La durée de cette société est de...., sauf les cas de liquidation prévus ci-après.

Art. 2. Les opérations de la compagnie consistent dans l'assurance contre l'incendie de toutes les propriétés mobilières ou immobilières que le feu peut détruire ou endommager.

Art. 4. La compagnie ne répond pas des incendies occasionnés par guerre, invasion, émeute populaire, force militaire quelconque et tremblement de terre.

Art. 5. Le *maximum* des assurances sur un seul risque ne doit pas excéder... francs pour les assurances de l'espèce la plus dangereuse, et.... pour celles de l'espèce la moins hasardeuse.

Art. 6. L'assurance, etc. (*autres conditions relatives à l'objet de la société*).

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 7. Le capital de la société est fixé à...., et divisé en.... actions de.... francs chacune.

ROGRON. — C. DE COMM.

Art. 8. Les actionnaires souscrivent l'obligation de verser, s'il y a lieu, jusqu'à la concurrence du montant de leurs actions; l'obligation indique un domicile à....

L'obligation ci-dessus est garantie, pour chaque action, par le transfert, au nom de la compagnie, de.... francs de rente trois pour cent sur l'État, et par un versement de.... francs en numéraire.

Art. 9. Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la compagnie que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 10. Les actions sont représentées par une inscription nominative sur les registres de la compagnie.

Il est délivré à chaque actionnaire un certificat d'inscription signé par deux administrateurs et le directeur.

Art. 11. Aucun actionnaire ne peut posséder plus de.... actions.

Art. 12. La transmission des actions s'opère par voie de transfert, etc. (*suivent les autres conditions relatives au capital de la société*).

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 13. La compagnie est administrée par un conseil composé de.... administrateurs.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites, sauf les jetons de présence, lesquels seront d'argent.

Art. 14. Tout administrateur doit être propriétaire de dix actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions.

Art. 15. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de.... ans.

Pour cette fois, et en vertu du présent acte, MM. A...., B...., C...., D...., etc., sont nommés administrateurs.

Art. 16. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers d'année en année.

Le premier renouvellement aura lieu en....

Les administrateurs sortants sont désignés les premières années par le sort.

Les mêmes membres peuvent être réélus.

Art. 17. Le conseil d'administration nomme parmi les membres un président.

La durée des fonctions du président est d'une année; il peut être réélu.

En cas d'absence du président, il est remplacé par le plus âgé des membres présents.

Art. 18. Si une des places d'administrateur vient à vaquer, le conseil d'administration y nomme provisoirement, etc. (*suivent les autres conditions relatives à l'administration*).

DE LA DIRECTION.

Art. 19. Le directeur est nommé par le conseil d'administration. Il peut être révoqué par une décision du conseil prise à une majorité de six membres.

Il doit être propriétaire de dix actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions; il reçoit un traitement.

Art. 20. Le directeur assiste au conseil d'administration, et y a voix consultative.

Art. 21. Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration.

Il conduit le travail des bureaux, etc. (*suivent les autres conditions relatives à la direction*).

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 22. L'assemblée générale représente l'uni-

versalité des actionnaires : ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Art. 23. L'assemblée générale se compose des actionnaires qui sont propriétaires de.... actions au moins depuis trois mois révolus.

Les membres composant l'assemblée générale n'ont qu'une voix, quel que soit le nombre des actions inscrites en leur nom.

Le droit d'assister à l'assemblée est personnel et ne peut être délégué.

L'assemblée générale doit être composée de vingt membres au moins.

Art. 24. L'assemblée générale est convoquée par délibération du conseil d'administration.

Elle est présidée par le président du conseil.

Les deux plus forts actionnaires sont scrutateurs.

Le plus jeune des membres est secrétaire.

Les scrutateurs et le secrétaire ne peuvent être membres du conseil.

Art. 25. L'assemblée générale se réunit dans le mois d'avril de chaque année.

Le directeur lui rend compte des opérations de la compagnie pendant l'année précédente.

Art. 26. L'assemblée délibère, etc. (*suivent les autres conditions relatives à l'assemblée générale*).

DES COMPTES ANNUELS ET DES RÉPARTITIONS DE BÉNÉFICE.

Art. 27. Chaque année, la situation de la compagnie est arrêtée au 31 décembre.

Le conseil d'administration, d'après cet arrêté de situation, décide s'il y a lieu à une répartition de bénéfice, et en fixe l'importance.

Art. 28. En cas de répartition de bénéfice, le quart au moins, et la moitié au plus, est mis en réserve, en accroissement du capital.

Le surplus est distribué aux actionnaires au prorata de leur intérêt.

Lorsque les bénéfices réservés s'élèveront à...., la réserve annuelle pourra être réduite du quart jusqu'au huitième des bénéfices.

L'excédant sera réparti aux actionnaires.

Art. 29. En cas de pertes qui absorberaient les bénéfices réservés, et entameraient le capital de la société de plus de.... pour cent, le conseil d'administration est tenu d'exiger, de la part des actionnaires, un versement proportionnel égal au montant du déficit, jusqu'au parfait paiement de la mise des actions.

Sur la notification de l'arrêté de la contribution déterminée par le conseil, les actionnaires sont tenus d'effectuer, dans les dix jours, le versement demandé, etc. (*autres conditions relatives aux comptes et répartitions*).

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Art. 30. La dissolution de la société aura lieu de plein droit :

1° Si les pertes excèdent la moitié du capital social ;

2° Si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

Art. 31. Dans les cas prévus par l'article précédent, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale.

Art. 32. L'assemblée générale nomme, séance tenante, trois commissaires liquidateurs.

Art. 33. Les commissaires liquidateurs font réassurer les risques non éteints, ou résilient les contrats existants, s'ils peuvent le faire de gré à gré.

Ils règlent et arrêtent les remboursements des pertes et dommages à la charge de la compagnie.

Ils peuvent compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes.

Art. 34. Les actionnaires sont tenus, sur la demande de la commission de liquidation, d'effectuer les versements nécessaires pour opérer les remboursements jusqu'à la concurrence du montant de leurs actions.

Art. 35. A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la liquidation aura été prononcée, il sera fait un inventaire de la situation de la compagnie.

Le compte en sera rendu à l'assemblée générale, qui prononcera sur le terme de la liquidation.

Tels sont les statuts de la société arrêtés entre les soussignés.

Fait et passé à...., en l'étude dudit M^e L...., etc....
(*Signatures.*)

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Notre conseil d'État entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. La société anonyme formée à...., sous la dénomination de...., compagnie d'assurances contre l'incendie, par acte passé le...., par-devant L.... et son collègue, notaires en ladite ville, est autorisée. Sont approuvés les statuts contenus audit acte, qui restera annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. Nous nous réservons de révoquer notre présente autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts par nous approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

Art. 3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, extrait de son état de situation au préfet du département d...., au greffe du tribunal de commerce, et à la chambre de commerce d.... Pareil extrait sera transmis au ministère du commerce et des manufactures.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'État du commerce et des manufactures est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Bulletin des Lois*, et insérée dans le *Moniteur* et dans un journal d'annonces judiciaires du département d....

Donné à...., le....

Signé, LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État du commerce et des manufactures,
Signé N....

N° 17, MODÈLE d'action au porteur dans une société anonyme. Art. 35, p. 14.

Les actionnaires de la compagnie de.... formée par l'acte d'association en date du...., autorisée par ordonnance royale du...., ont reçu la somme de mille francs pour être versée dans la caisse de l'entreprise ; et moyennant ledit versement, le porteur des présentes a droit, pour une action, aux produits de ladite entreprise, en se conformant aux règlements qui la concernent.

A...., le....

(*Signatures.*)

N° 18, MODÈLE d'une action qui contient le nom du titulaire, et se transfère par la voie de l'endossement. Art. 35, p. 14.

Bon pour une action de mille francs versés dans

l'entreprise de la compagnie de...., formée par acte d'association en date du...., autorisée par ordonnance royale du...., par le sieur Pierre-Louis A...., à l'effet de participer aux produits de ladite compagnie, en raison d'une action, en se conformant aux règlements de l'association : ladite action cessible par la voie de l'endossement.

A...., le.... (Signatures.)

N° 19, MODÈLE d'une action établie par inscription sur les registres. Art. 36, p. 14.

Du.... mil.... il a été versé dans la caisse de la compagnie de...., par le sieur Pierre-Louis A...., propriétaire, demeurant à...., rue...., n°...., la somme de mille francs, moyennant laquelle il est propriétaire d'une action de ladite compagnie, pour en jouir conformément aux dispositions de l'acte d'association en date du...., autorisée par ordonnance royale du...., duquel acte d'association, ainsi que des règlements de l'association, il lui a été remis un exemplaire.

Ladite action appartiendra audit sieur Pierre-Louis A...., ses héritiers ou ayants cause, et ne pourra être transférée que par acte sur les registres de l'entreprise.

A...., le....

N° 20, MODÈLE de cession d'action par déclaration de transfert. Art. 36, p. 14.

Du.... mil...., le sieur Pierre-Louis A...., propriétaire de l'action n°...., inscrite au fol.... du.... registre de la compagnie de...., présent en personne (ou représenté par le sieur...., son fondé de pouvoir, par acte passé devant...., notaire, en date du...., enregistré le...., dont l'expédition est demeurée annexée au présent registre) ;

A déclaré céder et transporter son action ci-dessus énoncée au sieur François B...., demeurant à...., rue...., n°...., pour que ledit sieur B.... en jouisse au même titre que le sieur A.... avait droit d'en jouir, et conformément aux règlements de ladite compagnie; et ledit sieur cédant a signé avec nous.

A...., le.... (Signatures.)

N° 21, MODÈLE d'extrait d'acte de société en nom collectif sous seing privé. Art. 43, p. 19.

Du.... (date de l'acte de société).

Acte de société pour le commerce de.... (désigner le genre de commerce).

Entre Pierre-Adolphe A...., marchand de fer, patenté, demeurant à...., rue...., n°...., d'une part ;

Louis-Jules B...., etc., etc. (noms, qualités et demeures de tous les associés).

Sous la raison A.... et compagnie.

Laquelle société sera régie et administrée, savoir : (indiquer ceux des associés à qui est confiée l'administration de la société).

Le sieur A.... ayant seul droit de se servir de la signature sociale.

Les fonds de la société se composent :

1° D'une somme de.... en argent, fournie par.... (déterminer la somme en argent fournie par chacun des associés).

2° De marchandises pour une valeur de.... (spécifier les marchandises fournies, et les évaluer).

3° D'une somme de...., à fournir dans le courant de.... (fixer le délai), par.... (fixer la somme en argent qui reste à fournir, et dans quelle proportion pour chacun des associés).

4° De marchandises à fournir (dans quelle proportion et quel délai).

La société commencera ses opérations de commerce le...., et les terminera le....

Certifié véritable par les associés soussignés.

A...., le.... (Signatures.)

= Tous les associés doivent signer cet extrait.

= Si l'acte de société a été fait devant notaires, ce sont les notaires qui doivent délivrer cet extrait, et le certifier conforme à la minute de l'acte de société.

= L'extrait de l'acte de société en commandite se délivre dans la même forme, à peu près, que le précédent, seulement on énonce d'une manière précise la somme fournie par les associés solidaires, et en bloc, celles fournies par les commanditaires; il faut remarquer aussi que l'extrait ne doit être signé que par l'associé ou les associés responsables et solidaires. Si l'acte est notarié, le notaire délivre cet extrait : quant aux sociétés anonymes, c'est l'acte d'association tout entier qui doit être affiché avec l'ordonnance du roi qui l'autorise (art. 45, Cod. de comm.).

N° 22, MODÈLE de déclaration de prorogation du délai d'une société. Art. 46, p. 19.

Aujourd'hui (la date), au greffe du tribunal de commerce d...., arrondissement d...., département d...., sont comparus.... (la déclaration doit être faite par tous les associés ou par un fondé de pouvoir spécial).

Lesquels ont déclaré que la société subsistant entre eux sous la raison...., qui devait, aux termes de l'acte d'association, cesser ses opérations de commerce le.... les continuera jusqu'au....

Pourquoi ils ont requis acte de la présente déclaration; et ont signé, après lecture, avec nous greffier soussigné, les jour et an susdits. (Signatures.)

= Cette déclaration au greffe a pour objet l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 42, 43 et 44. C'est au greffier à surveiller l'exécution de ces formalités. Les déclarations relatives aux dissolutions de société avant le terme fixé, aux changements ou retraites d'associés, se font dans la même forme.

N° 23, MODÈLE d'acte d'association en participation. Art. 47, p. 20.

Nous soussignés, Louis-Jacques A...., négociant, demeurant à...., d'une part ;

Et Pierre-François B...., propriétaire, demeurant à...., d'autre part,

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Art. 1. Nous nous associons pour l'achat et vente à profit ou perte, par moitié, de.... (désignation de l'objet de la société). Nous fournirons à cet effet, par moitié, les fonds nécessaires à l'achat de...., aux frais de transport et de magasin.

Art. 2. Le dépôt en aura lieu à....

Art. 3. La vente de.... sera faite par nous deux conjointement, toujours en présence de tous deux, ou du consentement par écrit de celui qui ne pourra se trouver à la vente.

Art. 4. La vente aura lieu au comptant, et le produit partagé de suite entre nous par moitié.

Art. 5. L'association, n'ayant pas d'autre objet que celui désigné ci-dessus, cessera aussitôt la vente consommée et le partage du prix.

Fait double à...., ce.... (Signatures.)

N° 24, MODÈLE d'acte d'appel d'un jugement du tribunal de commerce. Art. 52, p. 24.

L'an...., le...., à la requête du sieur Louis B....,

négociant, patenté pour la présente année, sous le n°..., ainsi qu'il résulte de la quittance du receveur, ledit sieur B..., demeurant à..., lequel constitue pour son avoué près la cour royale d.... M^e F..., demeurant à..., qui occupera sur la présente assignation; je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*) soussigné, ai signifié et déclaré au sieur Jean C..., aussi négociant, demeurant à..., en son domicile, en parlant à....

Que ledit sieur B... est appelant d'un jugement rendu contradictoirement entre lui et le sieur C..., par le tribunal de commerce d..., le..., signifié le..., par exploit de G..., huissier; et à même requête, demeure et élection de domicile que ci-dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, donné assignation audit sieur C..., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, à comparaître, d'aujourd'hui à la huitaine de la loi, à l'audience de la... chambre de la cour royale, séant à....

Pour voir dire qu'il a été mal jugé par le jugement ci-dessus énoncé, attendu que la preuve des transactions commerciales peut se faire par témoins, quelle que soit la somme réclamée; que cependant le jugement attaqué refusant d'admettre cette preuve dans l'espèce, a rejeté la demande du requérant en paiement d'une somme de..., prix de la vente des marchandises qu'il a faite au sieur C..., par convention verbale, le....

Voir, en conséquence, ordonner que ledit jugement sera mis au néant; émendant, que le sieur B... sera déchargé des condamnations contre lui prononcées par ledit jugement, et, faisant droit au principal, que le sieur C... sera condamné à payer au requérant la somme de..., prix des marchandises à lui vendues; et voir enfin ordonner la restitution de l'amende consignée, et le sieur C... condamné aux dépens des causes principale et d'appel; et je lui ai, en son domicile, et parlant comme il a été dit, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de....

(Signature de l'huissier.)

N° 25, MODÈLE de compromis sous seing privé.
Art. 53, p. 24.

Entre les soussignés, Louis-Adolphe A..., négociant, demeurant à..., et Pierre-François B..., aussi négociant, demeurant à..., anciens associés pour le commerce de....

Ont été faites les conventions suivantes :

Lesdits sieurs A... et B..., désirant mettre fin aux contestations qui pourraient s'élever entre eux au sujet de la société dont ils ont été membres, ont nommé, pour terminer lesdites contestations, et les juger définitivement en dernier ressort, renonçant, à cet effet, à tout appel et recours en cassation, savoir :

Le sieur A..., la personne du sieur Joseph F..., négociant, demeurant à....

Le sieur B..., la personne du sieur Henri G..., propriétaire, demeurant à....

(Désigner ici successivement les arbitres nommés par chacun des associés.)

Auxquels arbitres ils donnent pouvoir de statuer sur lesdites contestations dans le délai de..., et, à cet effet, de se faire remettre par chacun des soussignés tous les titres, pièces et documents qui leur seront nécessaires pour établir une décision équitable; promettant s'en rapporter à cette décision et l'exécuter dans tous ses points, sans aucune exception ni réserve; et dans le cas où il y aurait partage entre les arbitres ci-dessus nommés, les parties nomment pour sur-arbitre, à l'effet de vider le partage, la

personne du sieur Emmanuel H..., avocat, demeurant à..., auquel, en ce cas, elles confèrent les mêmes pouvoirs qu'aux autres arbitres.

Fait double (ou triple, etc., suivant le nombre des associés).

A..., le....

(Signatures.)

Nomination d'arbitres par acte extrajudiciaire.

L'an..., le..., à la requête du sieur Adolphe A..., négociant patenté pour la présente année, sous le n°..., demeurant à..., lequel fait élection de domicile en la demeure du sieur D..., demeurant à..., je (*noms, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier*), soussigné, ai déclaré : 1° au sieur Charles B..., aussi négociant, demeurant à..., en son domicile, parlant à....; 2° au sieur Antoine C..., etc. (*signifier à tous les associés*), que le requérant, désirant qu'il soit mis fin promptement aux discussions et contestations qui pourraient s'élever entre les parties, au sujet de la société qui a subsisté entre elles sous la raison..., et voulant que lesdites contestations soient soumises à des arbitres, aux termes de la loi, a nommé pour son arbitre la personne du sieur Pierre-François N..., négociant, demeurant à..., auquel il donne tous pouvoirs à ce nécessaires; sommant, en conséquence, chacun des susnommés de nommer pareillement, dans trois jours pour tout délai, chacun un arbitre pour statuer sur lesdites contestations; sinon et faute par eux de le faire dans ledit délai, que le requérant se pourvoira devant le tribunal de commerce pour les contraindre à nommer des arbitres, ou pour en faire nommer d'office par le tribunal; et je leur ai, en leurs domiciles, parlant comme il vient d'être dit, laissé à chacun séparément, copie de ladite sommation, dont le coût est de....

(Signature de l'huissier.)

Nomination d'arbitres par un consentement donné en justice.

Le tribunal donne acte au sieur..., de son consentement à ce qu'il soit procédé par des arbitres au jugement des contestations subsistantes entre les parties, et de ce qu'à cet effet il nomme pour son arbitre la personne du sieur.... En conséquence, ordonne que, par ledit arbitre, conjointement avec ceux des autres parties, il sera procédé audit jugement dans le délai de..., serment par eux préalablement prêté devant le tribunal, de bien et fidèlement remplir leur mission.

(Si la partie ne consent pas, le tribunal nommera d'office un arbitre.)

N° 26, MODÈLE d'assignation en nomination d'arbitres. Art. 53, p. 25.

L'an..., le..., à la requête du sieur Louis-Adolphe A..., négociant patenté pour la présente année, sous le n°..., ancien associé de la maison de commerce connue sous la raison..., demeurant à..., lequel fait élection de domicile chez le sieur N..., demeurant à..., je (*noms, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier*), soussigné, ai donné assignation, 1° au sieur Charles B..., négociant, demeurant à..., en son domicile, parlant à....;

2° Au sieur Antoine C..., négociant, demeurant à..., en son domicile, parlant à....;

(Assigner tous ceux des associés qui n'ont pas nommé d'arbitres.)

A comparaître le..., heure de..., à l'audience du tribunal de commerce de..., pour voir dire qu'at-

tendu qu'ils n'ont pas satisfait à la sommation qui leur a été faite le...., par exploit de...., huissier, dûment enregistré, ils seront tenus de le faire dans le jour de la signification du jugement à intervenir; en conséquence, de nommer chacun tel arbitre que bon leur semblera, pour être, par lesdits arbitres, conjointement avec le sieur N...., nommé par le requérant dans la sommation susdatée, procédé au jugement de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties au sujet de l'association qui a subsisté entre eux sous la raison...., sinon, et faute par le défendeur de nommer lesdits arbitres dans le délai ci-dessus, et ledit délai passé, en voir nommer d'office par le tribunal; lesquels arbitres seront tenus de prononcer dans les délais qui seront fixés entre les parties ou d'office par le tribunal, et pour se voir en outre condamner aux dépens; et je leur ai, en leurs domiciles, parlant comme il vient d'être dit, laissé, à chacun séparément, copie dudit exploit, dont le coût est de.... (Signature de l'huissier.)

N° 27, MODÈLE d'assignation en nomination de sur-arbitre. Art. 60, p. 26.

L'an...., le...., à la requête du sieur Louis-Adolphe A...., ancien associé, etc. (*préambule du modèle précédent*), soussigné, ai donné assignation au sieur Charles B...., ancien associé de la même maison de commerce, demeurant à...., en son domicile, parlant à...., à comparaître le...., heure de...., à l'audience du tribunal de commerce d...., au lieu ordinaire des séances du tribunal, pour, attendu que les arbitres nommés par les parties pour vider les contestations qui subsistaient entre elles, ont déclaré qu'ils étaient partagés d'opinions, et qu'ils n'étaient pas d'accord sur le choix d'un sur-arbitre, en voir nommer un d'office par le tribunal, à l'effet de départager ceux déjà nommés par les parties, auquel sur-arbitre il sera conféré les mêmes pouvoirs qu'à ceux précédemment nommés; le tout sans préjudice des droits des parties, et sous toutes réserves; et j'ai.... (*comme la fin du modèle précédent*).

(Signature de l'huissier.)

N° 28, MODÈLE du jugement arbitral. Art. 61, p. 26.

Entre le sieur Louis-Adolphe A...., négociant patenté pour la présente année, sous le n°...., demeurant à...., d'une part;

Le sieur Charles B...., aussi négociant, patenté pour la présente année, sous le n°...., d'autre part;

Etc. (*énoncer ainsi les noms et qualités des autres parties*).

Tous anciens associés, ayant formé la maison de commerce connue sous la raison A.... et compagnie.

Les sieurs A...., B...., etc. (*les noms des autres parties*), ayant voulu dissoudre l'association subsistante entre eux sous la raison A.... et compagnie, et s'étant aperçus que les comptes à régler pouvaient donner lieu à des contestations, ont, par acte sous seing privé en date du...., dûment enregistré à...., le...., nommé pour arbitres, afin de les juger en dernier ressort, savoir: le sieur A...., la personne du sieur N....; le sieur B...., la personne du sieur R...., etc.

QUESTIONS.

La discussion portait sur ce que.... (*énoncer clairement les questions à décider*).

Statuant sur lesdites contestations, et jugeant en dernier ressort, en vertu des pouvoirs conférés par les parties, vu les pièces produites de part et d'autre

(*si une ou plusieurs des parties ont fait défaut, le jugement doit l'énoncer*).

(*Si les parties, au lieu d'instruire par écrit, ont exposé leurs moyens verbalement, on met :*)

Après avoir entendu les parties elles-mêmes (ou par leurs fondés de pouvoirs) en présence l'une de l'autre, ou séparément;

Considérant que (*énoncer les motifs*).

Nous, arbitres susdits, disons (*dispositif du jugement*); condamnons le sieur ou les sieurs.... aux dépens, liquidés à la somme de...., ou dépens compensés.

Fait et jugé par MM. N...., arbitre du sieur A...., R....; arbitre du sieur B...., etc., en vertu de leurs pouvoirs. A.... ce....

(*Tous les arbitres doivent signer.*)

N° 29, MODÈLE d'ordonnance d'exequatur. Art. 61, p. 26.

Le président du tribunal de commerce d.... mande et ordonne au premier huissier sur ce requis, de mettre la sentence arbitrale ci-dessus, rendue le...., par...., dans la contestation entre (*énoncer les noms des parties*), enregistrée à...., le...., à exécution par les voies de droit. A.... le...

(Signature du président.)

= Aux termes de l'article 61, le dépôt du jugement arbitral, à la minute duquel sont annexés le compromis et les pouvoirs conférés aux arbitres, est fait par l'un d'eux au greffe du tribunal de commerce. L'acte de dépôt est rédigé dans les termes suivants :

Aujourd'hui.... (*la date*),

Sont comparus au greffe du tribunal de commerce d.... MM. (*les noms de l'arbitre ou des arbitres déposants*), lesquels ont dit qu'ils ont été nommés arbitres par les sieurs A...., B...., etc., à l'effet de juger les contestations subsistantes entre eux par suite de l'association dont ils avaient été membres, et qu'en vertu des pouvoirs à eux conférés, il avaient jugé définitivement et en dernier ressort les contestations qui leur avaient été soumises: c'est pourquoi, et aux termes de l'article 61 du Code de commerce, ils faisaient le dépôt de leurdit jugement; duquel dépôt ils ont requis acte, à eux accordé; et ont signé avec le greffier, les jour et an susdits.

(Signatures.)

TITRE IV. — DES SÉPARATIONS DE BIENS.

N° 30, MODÈLE d'extrait de contrat de mariage. Art. 67, p. 28.

Du contrat de mariage passé entre le sieur Pierre-Louis A...., négociant à...., et demoiselle Marie B...., en date du...., enregistré le.... reçu par C.... et son confrère, notaires à....

Appert que les époux ont été mariés sous le régime dotal.

Extrait par le notaire soussigné. A...., le....
(Signature du notaire.)

Aujourd'hui.... (*la date*),

Est comparu au greffe du tribunal de commerce d...., le sieur Pierre-Louis A...., négociant, demeurant à...., lequel, se conformant aux dispositions de l'article 70 du Code de commerce, nous a déposé l'extrait signé de M^e C...., notaire à...., du contrat de mariage passé entre ledit A.... et la demoiselle Marie B...., mariés sous le régime dotal; ledit contrat en date du...., enregistré le...., pour être publié et affiché suivant la loi, duquel dépôt il a requis acte; et a signé après lecture. (Signature.)

TITRE V. — DES COMMISSIONNAIRES.

N° 31, MODÈLE de lettre de voiture. Art. 102, p. 58.

Sous la conduite du sieur Jacques F...., roulier à...., rue....

Expédié au sieur Pierre B...., marchand de vin, demeurant à...., rue...., n°....

Par les sieurs C.... et D...., négociants, demeurant à....

Quatre pièces de vin de Bourgogne, première qualité, de la contenance chacune de...., et marquées C et D, n° IV.

Pour être rendues à Paris et livrées le dixième jour après la date des présentes; et pour prix de ladite expédition, et lesdites quatre pièces arrivant en bon état dans le délai susdit, il sera payé audit sieur F...., en la personne du porteur de la présente, la somme de....

Sera retenu le tiers du prix de ladite voiture, en cas de retard non provenu de force majeure légalement constatée.

Sera tenu ledit sieur F.... de toutes les garanties prononcées par le Code de commerce. A.... le....

(Signature du chargeur.)

N° 32, MODÈLE du procès-verbal rédigé pour la vérification et constatation des marchandises. Art. 106, p. 59.

Aujourd'hui (la date), nous...., juge de paix du canton d...., en vertu de notre ordonnance (a) en date de ce jour, portant que nous nous transporterons ce jourd'hui, à cinq heures de relevée, rue...., et dans la cour de la maison qu'habite dans ladite rue le sieur Pierre B...., marchand de vin, pour y procéder à l'examen et vérification de l'état dans lequel se trouvent quatre tonneaux à lui expédiés de...., par les sieurs C.... et D....

Nous sommes rendus au lieu susdésigné, assisté de M^e.... notre greffier, où étant arrivés,

Est comparu ledit sieur Pierre B...., lequel nous a représenté l'original de la citation qu'il a fait donner, en vertu de notre ordonnance, tant au sieur A...., commissionnaire de roulage, par l'intermédiaire duquel les quatre tonneaux dont il s'agit ont été expédiés, qu'aux sieurs F...., tonnelier à...., et G...., marchand de vin, demeurant à...., l'un et l'autre nommés par nous pour nous aider et assister dans la vérification prescrite; ledit exploit fait par...., notre huissier audiencier, enregistré. En conséquence, ledit B.... nous a requis de donner défaut contre le sieur A...., non comparant; et pour le profit, qu'il nous plaise procéder en son absence à ladite vérification; et a signé.

(Signature du demandeur.)

Sont aussi comparus lesdits sieurs F...., tonnelier, et G...., marchand de vin,

Lesquels ont, sur notre ordonnance verbale, promis et juré de bien et fidèlement procéder à l'examen et vérification qui leur sont confiés, duquel serment leur avons donné acte; et ont signé.

Attendu qu'il est l'heure de cinq, fixée par notre ordonnance et l'exploit ci-dessus énoncés, jusqu'à laquelle nous avons attendu, donnons défaut contre ledit sieur A...., et pour le profit, disons qu'il sera passé outre à la vérification ordonnée.

En conséquence, le sieur B.... nous a fait voir les quatre tonneaux dont il est parlé dans sa requête, lesquels avons trouvé marqués des lettres C et D, n° IV, comme il est énoncés dans la lettre de voiture

qu'il nous a exhibée, et à l'instant reprise et retirée, après que nous l'avons parafée et signée, ne varietur;

Lesquels quatre tonneaux vus et examinés par le sieur F...., tonnelier, il nous a fait remarquer et nous avons vu.... (décrire ici l'état des tonneaux).

Et après que, de notre ordonnance, ledit sieur F.... a eu ouvert les tonneaux, le sieur G.... en a examiné le contenu, qui s'est trouvé être du vin de Bourgogne; il nous a fait remarquer, et nous avons vu.... (décrire ici l'état de vidange et la détérioration du vin).

Desquelles déclarations le sieur B.... nous a requis de lui donner acte, ce que nous lui avons accordé; et a signé, après lecture, avec les experts ci-dessus nommés, et nous, juge susdit et soussigné.

(Signatures.)

(a) Voir la formule suivante.

N° 33, MODÈLE de requête adressée au président du tribunal de commerce ou au juge de paix. Art. 106, p. 59.

A monsieur le juge de paix du canton d....

Pierre B...., marchand de vin, patenté sous le n°...., demeurant à...., rue...., a l'honneur de vous exposer que le sieur A...., commissionnaire de roulage, demeurant à...., rue...., vient de lui envoyer quatre tonneaux de vin de Bourgogne, qui ont été expédiés par les sieurs C.... et D...., négociants à...., à l'adresse de l'exposant, par l'intermédiaire dudit sieur A...., commissionnaire de roulage.

Et comme l'exposant a reconnu que les tonneaux qui doivent être, suivant la lettre de voiture, de la contenance de...., sont brisés, et en vidange,

Il requiert qu'il vous plaise ordonner que vous vous transporterez rue...., dans la cour de la maison qu'habite l'exposant, pour y procéder, en présence dudit sieur A.... lui dûment appelé, à la vérification desdits quatre tonneaux marqués, comme dans la lettre de voiture, des lettres C et D, n° IV, ainsi que ce qui s'y trouvera contenu, même de vous faire assister de tels experts qu'il vous plaira commettre d'office.

(Signature.)

Soit faite la vérification demandée, ce jourd'hui à cinq heures de relevée, aux lieux indiqués en la présente requête, où nous nous transporterons. Nommons, pour nous assister à l'effet de ladite vérification, le sieur F...., tonnelier, demeurant à...., rue...., et le sieur G...., marchand de vin, demeurant à...., rue....

En conséquence, mandons au sieur T...., notre huissier audiencier, de citer pour ladite heure, tant lesdits sieurs F.... et G...., que ledit sieur A...., en déclarant à ce dernier qu'il sera par nous procédé, tant en sa présence qu'absence.

A...., le.... (Signature du juge de paix.)

Enregistré à...., le....

— En vertu de cette ordonnance, le demandeur cite, en la forme ordinaire, tant les experts que le voiturier, pour procéder à la vérification, et assister au procès-verbal qui en est dressé.

N° 34, MODÈLE d'assignation au tribunal de commerce pour faire ordonner le séquestre. Art. 106, p. 59.

L'an...., le...., à la requête du sieur Pierre B...., marchand de vin, demeurant à...., où il fait élection de domicile, je (noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier) soussigné, ai signifié au sieur A...., commissionnaire de roulage, demeurant

à...., rue...., n°...., en son domicile, en parlant à....,
Le procès-verbal dressé le...., par monsieur le
juge de paix d....,

Et attendu qu'il résulte dudit procès-verbal que le
vin contenu aux quatre tonneaux dont la visite a été
faite n'est pas recevable, et que le requérant entend
former contre les sieurs C.... et D.... une demande
à fin de livraison d'autre vin, et de tels dommages-
intérêts qu'il appartiendra, ce qui empêche le requé-
rant de garder chez lui lesdites marchandises, j'ai
donné assignation audit sieur A.... à comparaître
le...., à.... heure...., à l'audience du tribunal de
commerce d...., pour voir dire qu'il sera tenu de
reprendre lesdits tonneaux avec le vin qui y est con-
tenu, pour les garder chez lui en état de séquestre,
jusqu'à ce que par justice il en ait été autrement
ordonné, et ce, dans les vingt-quatre heures de la
signification du jugement à intervenir; sinon, faute
de ce faire dans ledit délai, en vertu dudit jugement,
et sans qu'il en soit besoin d'autre, le requérant sera
autorisé à faire déposer le tout dans tel magasin
qu'il plaira au tribunal indiquer, pour y demeurer
séquestré aux risques et périls de qui il appartiendra,
jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la contestation,
avec dépens; et j'ai, audit sieur A...., en son domi-
cile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie
dudit procès-verbal et du présent exploit, dont le
coût est de ... (Signature de l'huissier.)

**N° 35, MODÈLE d'assignation pour parvenir à la
vente de partie des marchandises en faveur du
voiturier. Art. 106, p. 39.**

L'an...., le...., à la requête du sieur Jacques F....,
roulier, demeurant ordinairement à...., actuellement
à...., logé à l'hôtel d...., rue...., où il élit domicile
pour l'objet des présentes seulement, je (noms,
immatricule, indication de la patente et demeure
de l'huissier) soussigné, ai donné assignation au
sieur N...., commissionnaire de roulage, demeurant
à...., rue...., n°...., en son domicile, parlant à...., et
au sieur Pierre B...., marchand de vin, demeurant
à...., aussi en son domicile, en parlant à....

A comparaitre le...., à l'audience du tribunal de
commerce d...., pour s'y voir condamner conjointe-
ment, ou en tous cas, l'un d'eux, et par corps, à
payer au requérant la somme de.... à lui due pour
voiture et transport par lui fait de quatre tonneaux
marqués C et D, expédiés par les sieurs C.... et D....
au sieur N...., pour le compte dudit sieur B....; se
voir en outre condamner en cent francs par chaque
jour de retard du requérant, avec ses chevaux et sa
voiture, et aux dépens; voir même ordonner que les-
dites marchandises par lui transportées seront ven-
dues, pour, sur le produit net de ladite vente, être
prélevée, par privilège, ladite somme de...., prix de
la voiture dont il s'agit, avec dépens; et j'ai....
(comme la fin de la formule précédente).

(Signature de l'huissier.)

TITRE VII. — DES ACHATS ET VENTES.

N° 36, MODÈLE de facture. Art. 109, p. 41.

Saint-Simon, marchand de bois, rue...., n°....
Lyon, ce....

Vendu à M. Louis D...., demeurant à...., rue....,
n°....,
Dix voies de bois à brûler, première qualité, à
raison de.... la voie, ci. 000 fr.
Voiture, ci. 000
Cordage, ci. 000
Total. 000

TITRE VIII. — DE LA LETTRE DE CHANGE, DU BILLET
A ORDRE ET DE LA PRESCRIPTION.

**N° 37, MODÈLE de lettres de change. Art. 110,
p. 44.**

Lyon, le.... 1836. Bon pour fr. 1,000.

Le premier novembre prochain, vous voudrez
bien payer à M. Louis A...., négociant à...., ou à son
ordre, la somme de mille francs, valeur reçue en
marchandises, laquelle somme vous passerez à mon
compte, suivant avis de

Votre tout dévoué,
B....

A monsieur Pierre C...., banquier
à Paris, rue...., n°....

= *S'il y a acceptation, elle se met sur la lettre de
change en ces termes : Accepté pour la somme de
mille francs.*

C....

*Si, comme il arrive presque toujours, la lettre est
endossée, les endossements sont concus dans la
forme suivante : Payez à l'ordre de M. D...., négociant
à...., valeur reçue comptant (ou en son billet ou en
compte etc., selon la valeur fournie). Lyon, ce.... 1836.*

A....

= *Le dernier porteur qui reçoit le montant de la
lettre de change met à la fin ces mots : Pour acquit,
et il signe.*

Lettre de change à vue.

Lyon, le.... 1836. Bon pour fr. 1,000.

A vue, vous voudrez bien payer à M. Louis A....,
négociant à...., ou à son ordre, la somme de mille
francs, valeur reçue en marchandises, laquelle
somme vous passerez à mon compte, suivant l'avis
de

Votre dévoué serviteur,
B....

A monsieur Pierre C...., banquier
à Paris, rue...., n°....

Lettre de change à usance.

Lyon, le.... 1836. Bon pour fr. 1,000.

A usance (ou à deux usances) de vue, veuillez
payer à M. Louis A...., négociant à...., ou à son
ordre, la somme de mille francs, valeur reçue en
compte, que vous passerez au mien, suivant avis
de

Votre très-humble serviteur,
B....

A monsieur Pierre C...., banquier
à Paris, rue...., n°....

= *Aux termes de l'article 151, l'échéance de
cette lettre est fixée par l'acceptation, c'est-à-dire
qu'elle est payable une usance, ou deux ou trois
usances après l'acceptation. Il importe donc au por-
teur de la présenter le plus promptement possible.
Cette acceptation se constate par les mots suivants,
que l'accepteur écrit sur le corps même de la lettre.
Acceptée pour mille francs. Paris, ce.... 1836, et à
signe.*

*Les lettres de change payables à un ou plusieurs
mois, un ou plusieurs jours de vue; se rédigent de
la même manière, et l'échéance se constate par une
acceptation faite dans les mêmes termes.*

**N° 38, MODÈLE de lettre de change payable au
domicile d'un tiers. Art. 111, p. 44.**

Lyon, le.... 1836. Bon pour fr. 1,000.

A un mois de vue, vous voudrez bien payer à

M. Louis A...., négociant, demeurant à...., ou à son ordre, la somme de mille francs, valeur reçue comptant, laquelle somme vous passerez à mon compte, suivant avis de (ou sans autre avis de)

Votre dévoué serviteur,
B....

A monsieur Pierre C...., banquier
à Paris, pour payer au domicile
de M. Jacques D...., négociant
à Meaux.

= *L'acceptation de cette lettre doit être faite par C.... dans la forme que nous avons indiquée plus haut.*

N° 39, MODÈLE de lettre de change pour le compte d'un tiers. Art. 111, p. 43.

Lyon, le.... 1836. Bon pour fr. 1,000.

Au premier mars prochain, par ordre et pour compte du sieur François A...., négociant à Marseille, suivant sa procuration en date du...., enregistrée et légalisée, vous voudrez bien payer au sieur B...., libraire à...., ou à son ordre, la somme de mille francs, valeur en marchandises, que vous passerez en compte, suivant avis de

Votre dévoué serviteur,
C....

A monsieur D...., banquier
à Paris, rue...., n°....

= *Nous allons donner les modèles de lettres de change tirées à l'ordre du tireur, et par première, seconde, etc.*

Lettre de change à l'ordre du tireur (l'endossement seul peut lui donner les caractères de la lettre de change.)

Lyon, le.... 1836. Bon pour fr. 2,000.

A deux mois de date, vous voudrez bien payer à mon ordre, par cette seule de change, la somme de deux mille francs, valeur en moi-même, que vous passerez à mon compte, suivant avis de

Votre serviteur,
A....

A monsieur B...., banquier
à Paris, rue...., n°....

Lettre de change tirée par première, seconde, etc.

Première. Lyon, le.... 1836. Bon pour fr. 3,000.

A vingt jours de vue, payez, par cette première de change, à monsieur B...., libraire à...., la somme de trois mille francs, valeur reçue en marchandises, laquelle somme vous passerez à mon compte, suivant avis de

Votre dévoué,
C....

A monsieur D...., banquier,
à Paris, rue...., n°....

Seconde. Paris, le.... 1836. Bon pour fr. 3,000.

A vingt jours de vue, payez, par cette seconde de change, (la première n'étant pas payée), à monsieur B...., libraire, etc. (le reste comme dans la première).

N° 40, MODÈLE de protêt, faute d'acceptation. Art. 119, p. 48.

L'an...., le...., à la requête du sieur Louis A...., négociant, demeurant à...., rue...., n°...., où il élit domicile, je (noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier), soussigné, ai présenté au sieur B...., négociant en cette ville d...., y

demeurant, rue...., n°...., en son domicile, en parlant à...., une lettre de change de la somme de...., sur lui tirée par le sieur Charles C...., banquier à...., à l'ordre du sieur D...., qui l'a passée au sieur E...., demeurant à...., lequel l'a passée au requérant; ladite traite payable à trente jours de vue et d'acceptation.

J'ai interpellé ledit sieur B.... de viser et accepter ladite lettre de change pour être par lui payée à son échéance; à quoi il a répondu qu'il ne peut accepter ladite traite, attendu qu'il ne doit rien directement ni indirectement au tireur, duquel il n'a d'ailleurs ordre, avis ni provision; et a signé. (Signature.)

C'est pourquoi j'ai, dans l'intérêt du requérant, protesté de toutes ses pertes et dommages soufferts et à souffrir, même de tous frais de protêt, rechange et retour, et ce, tant contre le tireur que contre les endosseurs ci-dessus nommés, et tous autres qu'il appartiendra; et j'ai dit, audit sieur B...., parlant comme il vient d'être dit, laissé copie entière de la lettre de change dont il s'agit, et du présent protêt, faute d'acceptation: dont acte. Le coût du présent est de.... (Signature de l'huissier.)

N° 41, MODÈLE de notification aux tireurs et endosseurs pour obtenir caution. Art. 120, p. 48.

L'an...., le...., à la requête du sieur A.... (preamble du modèle précédent), soussigné, ai signifié et dénoncé au sieur E...., demeurant à...., rue...., n°...., en son domicile, en parlant à....

Le protêt fait contre le sieur B...., négociant à...., par exploit de...., en date du...., enregistré le...., faute d'acceptation d'une traite de la somme de...., énoncée audit protêt, faisant pour le requérant, tant contre le sieur E.... que contre ledit sieur B...., et autres endosseurs, toutes protestations de droit, notamment de le contraindre à fournir caution; et j'ai, audit sieur E...., et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie, tant dudit protêt que du présent, dont le coût est de.... (Signature de l'huissier.)

N° 42, MODÈLE d'assignation pour obliger le tireur et endosseur à donner caution. Art. 120, p. 48.

L'an...., le...., à la requête du sieur Louis A...., négociant, demeurant à...., rue...., n°...., qui élit domicile à...., chez M^e R...., avoué au tribunal de première instance, demeurant rue...., n°...., je (noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier), soussigné, ai signifié et dénoncé au sieur Charles C...., banquier, demeurant à...., rue...., n°...., en son domicile, parlant à....

Le protêt faute d'acceptation, de sa traite de...., sur B...., ordre du sieur D...., passé successivement au sieur E.... et au requérant; ledit protêt fait par exploit de...., huissier à...., en date du...., enregistré le...., dénoncé au sieur E...., par exploit du...., enregistré le...., et à D...., par exploit de, en date du...., enregistré le...., et à D...., par exploit de, en date du...., enregistré le....

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'art. 120 du Code de commerce, j'ai donné assignation audit sieur Charles C...., à comparaitre le...., à l'audience du tribunal de commerce séant à...., avec lesdits sieurs D.... et F...., aussi assignés aux mêmes fins, pour se voir condamner, et par corps, à fournir chacun caution du montant de ladite lettre de change, en capital, intérêts, frais, rechange et retour, et ce, dans les trois jours de la signification du jugement à intervenir, sinon, faute de ce faire dans ledit délai, en vertu dudit jugement, et sans

qu'il en soit besoin d'autre, se voir condamner conjointement, solidairement, et par corps, à payer, sans délai, le montant de ladite lettre de change, avec intérêts et dépens; et j'ai, audit sieur Charles C..., en son domicile, parlant comme il vient d'être dit, laissé copie dudit protêt faute d'acceptation, et du présent exploit, dont le coût est de....

(Signature de l'huissier.)

N° 43, MODÈLES de diverses formes d'aval. Art. 142, p. 56.

— Nous avons dit, dans l'explication de l'article 142, que l'obligation résultant de l'aval pouvait s'exprimer par les mots POUR AVAL, suivis de la signature de celui qui s'oblige ainsi, et même par la signature seule; mais souvent on donne cette garantie dans les termes les plus explicites, et, par exemple, ainsi: Je garantis le paiement de la somme de.... portée en la présente lettre de change, et à son échéance. A..., le.....

(Signature.)

— Mais c'est surtout lorsque le donneur d'aval ne veut pas se soumettre à la contrainte par corps qui pèse sur les signataires des lettres de change, qu'il faut faire une déclaration explicite. Voici la formule: Je garantis le paiement de la somme de...., portée en la présente lettre de change, et à son échéance, sans me soumettre néanmoins à la contrainte par corps. A..., le.....

(Signature.)

— Si l'aval est donné par un acte séparé de la lettre de change, il est rédigé comme il suit: Je soussigné, Pierre A..., négociant à..., rue..... garantis le paiement de la somme de...., énoncée en une lettre de change tirée de Lyon, le..., par M. B..., banquier, sur le sieur C..., banquier à Paris, qui l'a acceptée, ladite lettre échéant le..... A..., le.....

(Signature.)

— Si le donneur d'aval n'entend pas se soumettre à la contrainte par corps, il doit également ici le déclarer formellement.

N° 44, MODÈLE d'acte d'opposition en cas de perte d'une lettre de change. Art. 149, p. 58.

L'an..., le..., à la requête du sieur Louis D..., libraire, demeurant à..., qui élit domicile chez M. R..., demeurant à..., je (noms, immatriculé, demeure et indication de la patente de l'huissier), soussigné, ai signifié et déclaré au sieur E..., banquier, demeurant à..., en son domicile, et parlant à....

Que ledit sieur D... s'oppose, en vertu de permission du président du tribunal d..., obtenue sur requête, le..., à ce que ledit sieur E... se dessaisisse et fasse paiement dans les mains de qui que ce soit, avant qu'il en soit autrement ordonné par le juge, de la somme de..., montant d'une lettre de change tirée le..., par le sieur Pierre A..., imprimeur à..., au profit du sieur Jacques B..., fabricant de papier, demeurant à..., et dont le requérant était porteur, par suite d'un endossement souscrit en sa faveur par ledit sieur B..., ladite lettre de change égarée par le requérant; et j'ai, audit sieur E..., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de....

(Signature de l'huissier.)

N° 45, MODÈLE pour obtenir ordonnance du juge, afin d'être payé d'une lettre de change perdue, sur une seconde, en donnant caution. Art. 151, p. 59.

A messieurs les président et juges du tribunal de commerce de....

Pierre A..., marchand quincaillier, patenté pour

la présente année, sous le n°..., demeurant à..., a l'honneur de vous exposer:

Qu'il avait reçu, par endossement, du sieur Louis B..., négociant, demeurant à..., une traite de..., qu'il a perdue.

Il est parvenu, en suivant les dispositions du Code de commerce, à découvrir que cette lettre de change avait été originairement tirée par le sieur C..., de Lyon, sur le sieur D..., banquier à Paris, qui l'avait acceptée.

Il a obtenu une nouvelle lettre de change, par seconde, dudit C..., laquelle a été revêtue des nouveaux endossements des sieurs B... et R....

Ladite lettre de change est exigible demain... du courant, et déjà l'exposant est prévenu que le sieur D..., accepteur, n'entend la payer qu'autant que l'exposant donnera caution.

C'est pourquoi il conclut à ce qu'il vous plaise, messieurs, vu la lettre de change par seconde, dont il s'agit, les sommations des..., et ensemble la présente requête, et y faisant droit:

Permettre à l'exposant d'assigner devant vous, à tel jour qu'il vous plaira indiquer, le sieur D..., banquier, demeurant à Paris, rue....,

Pour se voir condamner à acquitter le montant de la lettre de change dont il s'agit, tirée par seconde, sous l'obligation que consent l'exposant de le garantir et indemniser de toutes poursuites en vertu de la première; voir, à cet effet, recevoir pour caution de l'exposant le sieur François E..., fabricant à Paris, rue...., qui fera au greffe les soumissions qu'exige la loi.

(Signature.)

N° 46, MODÈLE de requête pour obtenir l'ordonnance afin d'être payé d'une lettre de change, en justifiant de sa propriété par ses livres. Art. 152, p. 59.

A messieurs les président et juges du tribunal de commerce de....

Pierre A..., marchand quincaillier, patenté pour la présente année, sous le n°..., demeurant à..., a l'honneur de vous exposer,

Que le... dernier, il reçut, par voie d'endossement, du sieur Louis B..., négociant, demeurant à..., une lettre de change de la somme de..., tirée le..., de Lyon, par le sieur C..., sur le sieur D..., banquier à Paris, qui l'avait acceptée, payable le..., à l'ordre du sieur R..., qui l'avait passée à l'ordre dudit B....

Que l'exposant fit écritures sur son registre-journal de l'entrée en caisse de ladite lettre de change;

Qu'il l'a perdue sans y avoir mis aucun endossement;

Qu'il a formé, entre les mains dudit sieur D..., opposition au paiement de ladite traite, par exploit de..., en date du..., enregistré le....;

Qu'il n'a pu parvenir à se faire fournir une nouvelle traite, quoiqu'il ait procédé conformément aux dispositions du Code de commerce.

C'est pourquoi il vous plaira, messieurs, vu le livre-journal de l'exposant, l'opposition faite à sa requête le..., les sommations aussi faites à sa requête les... et..., ensemble la présente requête, et y faisant droit, l'autoriser à demander le paiement de la lettre de change perdue, contre ledit sieur D..., sous le cautionnement du sieur François E..., fabricant à..., qui fera à votre greffe les soumissions qu'exige la loi.

(Signature.)

N° 47, MODÈLE d'acte de protestation en cas de refus de paiement ordonné par le juge. Art. 153, p. 59.

L'an...., le...., à la requête du sieur Pierre A...., marchand quincaillier, demeurant à...., patenté pour la présente année, sous le n°...., qui fait élection de domicile à...., chez M^e N...., avoué, y demeurant, rue...., n°...., où il consent même la signification d'offres réelles, je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), soussigné, ai signifié au sieur D...., banquier, demeurant à Paris, rue...., n°...., en parlant à....

L'ordonnance signée de monsieur le président du tribunal de commerce d...., en date du...., enregistrée le...., ensemble l'acte de cautionnement et soumission du sieur François E...., en date du...., enregistré le.... : en conséquence, je l'ai sommé de payer sans délai au requérant, ou à moi, porteur de pièces, la somme de...., montant de la lettre de change dont il s'agit; ce qu'il a refusé de faire, sans donner de motifs, et sans vouloir signer sa réponse, nonobstant mon interpellation; attendu ledit refus, j'ai, dans l'intérêt du requérant, et de tous autres qu'il appartiendra, fait toutes protestations de toutes pertes et dommages, et protesté que le requérant va se pourvoir ainsi qu'il appartiendra : dont acte. Et j'ai, audit sieur D...., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie desdites ordonnances, acte de cautionnement et soumission, ainsi que du présent exploit, dont le coût est de....
(*Signature de l'huissier.*)

N° 48, MODÈLE de sommation pour se procurer une seconde lettre de change à la place de la première qui est égarée. Art. 154, p. 59.

L'an...., le...., à la requête du sieur Pierre A...., marchand quincaillier, patenté pour la présente année, sous le n°...., demeurant à...., où il fait élection de domicile en sa demeure, je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), soussigné, ai signifié et dénoncé au sieur Louis B...., négociant, demeurant à...., en son domicile, parlant à...., que le requérant a reçu dudit sieur B...., par la voie de l'ordre, une lettre de change de...., originairement tirée de Lyon, par le sieur C.... sur le sieur D...., banquier à Paris, qui l'avait acceptée; ladite traite échéant au.... prochain;

Qu'il a perdu ladite lettre de change sans y avoir mis aucun endossement, et qu'il ne se rappelle pas les noms des autres endosseurs.

En conséquence, et conformément aux dispositions du Code de commerce, j'ai sommé ledit sieur B.... de prêter au requérant son nom et ses soins pour parvenir, d'endosseur en endosseur, jusqu'audit C...., tireur, qui sera tenu d'en tirer une seconde, et lesdits endosseurs d'y mettre de nouveaux endossements, sous toutes protestations et réserves; et spécialement d'indiquer au requérant les nom et domicile de celui de qui il tient ladite lettre de change; j'ai, audit sieur B...., parlant comme il vient d'être dit, laissé copie de ladite sommation, à laquelle ledit sieur B.... a répondu que la lettre de change dont il s'agit lui a été passée, par la voie de l'ordre, par le sieur R...., négociant, demeurant à...., rue...., n°....; qu'il consent à ce que le requérant fasse en son nom, et au nom de lui répondant, ce que de droit, pour obtenir dudit sieur R.... son nom, ses soins et un nouvel endossement à une nouvelle traite de même somme et même échéance que celle perdue,

et qu'il est prêt à y mettre aussi un nouvel endossement; et a signé. J'ai, audit sieur B...., en son domicile, parlant comme il vient d'être dit, laissé copie de la présente sommation, dont le coût est de....

(*Signature de l'huissier et de la partie sommée.*)

= Les sommations aux autres endosseurs se font dans la même forme; seulement on leur notifie copie des sommations précédentes, on les somme de donner un nouvel endossement lorsque la seconde lettre sera tirée, et le tireur, de tirer cette seconde lettre.

N° 49, MODÈLE de protêt faute de paiement.
Art. 162, p. 62.

(*En tête de l'original et de la copie de l'exploit, on donne copie de la lettre de change et des endossements.*)

L'an...., le...., à la requête du sieur Pierre A...., marchand quincaillier, patenté pour la présente année, sous le n°...., demeurant à...., rue...., ayant les ordres portés en la lettre de change ci-dessus, et qui élit domicile en ma demeure, je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), soussigné, accompagné du sieur F...., demeurant à...., et du sieur G...., demeurant à...., témoins amenés par moi, ai sommé le sieur D...., banquier, demeurant à...., rue...., n°...., domicile indiqué par l'effet ci-dessus transcrit, audit domicile, en parlant à....

De payer présentement au requérant, ou à moi huissier, porteur dudit effet, la somme de...., montant de l'effet ci-dessus transcrit, que je lui ai représenté en original, et offert de lui remettre dûment acquitté, en me payant ladite somme : ledit sieur D...., parlant comme il vient d'être dit, a répondu que (*le motif de son refus*). Sommé de signer sa réponse, il a refusé de le faire : considérant ladite réponse comme refus de paiement, j'ai, pour ma partie, protesté de renvoyer ladite lettre de change, de prendre pareille somme à change et rechange sur la place, aux risques et périls de qui il appartiendra, et de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts : le tout fait en présence desdits sieurs F.... et G...., témoins avec moi soussignés; et j'ai, audit sieur D...., en son domicile, et parlant comme il a été dit, laissé copie, tant desdits effet et endossements, que du présent exploit, dont le coût est de...., y compris copie des pièces.

(*Signatures de l'huissier et des témoins.*)

= L'article 175 du Code de commerce dispose que les protêts peuvent également être faits par deux notaires ou par un notaire et deux témoins. Voici dans quelle forme le protêt est alors rédigé.

En présence de M^e L.... et son confrère, notaires royaux, résidant à...., soussignés,

M. A.... (*prénoms, nom, qualité et demeure du porteur de la lettre de change*).

S'étant transporté avec lesdits notaires au domicile de M. B...., négociant, demeurant à...., rue...., n°...., et parlant à sa personne, lui a présenté la lettre de change dûment timbrée, dont la teneur suit (*copier littéralement la lettre de change et les endossements*).

Et M. A.... a sommé ledit sieur B.... de lui payer présentement ladite somme de...., montant de ladite lettre ci-dessus transcrite, offrant, moyennant le paiement, de la lui remettre acquittée, sinon, et faute de paiement, il proteste de renvoyer ladite lettre de change, de prendre pareille somme à change et rechange sur la place, aux risques et périls de qui il appartiendra, et de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts.

M. B...., a répondu (*énoncer le motif du refus de*

payement si le tiré en donne un); et sommé de signer sa réponse, il s'y est refusé.

Et, attendu le défaut de payement, M. A.... a réitéré ses sommations et protestations ci-dessus.

Dont acte, requis et accordé pour servir et valoir ce que de raison.

Fait et passé à....., en ladite demeure de M. B...., l'an....., le.....; et après lecture faite du tout aux parties, M. A.... a signé avec les notaires ledit acte de protêt, dont il a été laissé copie à M. B....

(Signatures.)

= Le même article 175 veut qu'en cas de fausse indication de domicile, le protêt soit précédé d'un acte de perquisition. Cet acte est ainsi rédigé :

L'an....., le....., à la requête, etc. (formule ordinaire), huissier soussigné, me suis transporté avec les témoins ci-après nommés, à....., rue....., n°....., à l'effet de sommer le sieur....., dont la demeure est indiquée audit lieu, par la lettre de change, dont copie est en tête du présent, de payer audit sieur....., ou à moi huissier, porteur de ladite lettre de change, pour lui, la somme de....., montant de cette lettre de change; mais étant en ladite maison, parlant au portier de ladite maison, ainsi qu'il me l'a déclaré, sur la demande que je lui ai faite du sieur....., ledit..... m'a déclaré que personne de ce nom ne résidait dans la maison, et qu'il ne connaissait point son domicile: sur la sommation que je lui ai faite de signer sa réponse, il s'y est refusé. J'ai pris alors de nouvelles informations dans les maisons voisines, et même au bureau de la poste, et les voisins, ainsi que les employés m'ont fait la même déclaration, qu'ils ne connaissent personne de ce nom, déclaration qu'ils ont également refusé de signer. J'ai, en conséquence, protesté de prendre la somme de..... à change et rechange, aux risques et périls de qui il appartiendra, même de renvoyer la lettre de change sur les lieux. Et j'ai du tout dressé le présent procès-verbal, en la présence et assistance de....., demeurant à....., et de....., demeurant à....., témoins qui ont signé avec moi la copie que j'ai affichée à la porte de la Bourse, et l'original du présent, dont le coût est de.....

(Signatures.)

N° 50, MODÈLE de notification du protêt au cédant. Art. 165, p. 65.

L'an....., le....., à la requête du sieur Louis R...., négociant à....., qui élit domicile à....., en ma demeure, je (noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier), soussigné, ai signifié et dénoncé au sieur S...., négociant à....., y demeurant, rue....., n°....., audit domicile, parlant à.....

Le protêt que le requérant a fait par exploit de....., en date du....., enregistré le....., contre le sieur T...., négociant à....., faute de payement par ce dernier d'une somme de....., montant d'une lettre de change échéant ledit jour, tirée par le sieur V...., banquier à....., sur ledit sieur T...., à l'ordre du sieur B...., commissionnaire de roulage à....., qui l'avait passée audit sieur S....; je lui ai de plus déclaré que le requérant fait, tant contre lui que contre tous autres qu'il appartiendra, les protestations de pertes et dommages-intérêts, rechange et retour, et réserve de tous dépens; et j'ai, audit sieur S...., en son domicile, parlant comme il vient d'être dit, laissé copie dudit protêt et du présent exploit, dont le coût est de.....

(Signature de l'huissier.)

N° 51, MODÈLE de citation en jugement, à défaut de remboursement de la part du cédant. Art. 165, p. 65.

J'an....., le....., à la requête du sieur Louis R...., né-

gociant, patenté pour la présente année, sous le n°....., demeurant à....., qui fait élection de domicile en ma demeure, je (noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier), soussigné,

Ai donné assignation au sieur T...., négociant, demeurant rue....., n°....., audit domicile, en parlant à.....,

A comparaitre le....., heure de midi, à l'audience, et par-devant messieurs les juges composant le tribunal de commerce séant à....., avec le sieur S...., négociant à....., endosseur de la lettre de change dont copie est en tête du présent exploit (ici on met les noms et demeure des autres endosseurs et du tireur, si aucuns sont assignés).

Pour se voir condamner tous conjointement, solidairement, et par corps, à payer au requérant la somme de....., montant de la lettre de change dont copie est en tête du présent, avec intérêts et dépens; et j'ai, audit sieur T...., laissé copie, etc. (forme ordinaire).

(Signature de l'huissier.)

N° 52, MODÈLE de retraite. Art. 178, p. 69.

Paris, le.... 1856.

Bon pour fr. 1,022.

Il vous plaira payer par cette seule de change, au sieur B...., de Lyon, ou à son ordre, la somme de mille vingt-deux francs, valeur en une traite de vous sur D...., de Paris, non acquittée, et compte de retour; le tout ci-annexé, que vous payerez à cinq jours de vue, sans autre avis de

Votre serviteur,
(Signature.)

A M. N...., banquier
à Lyon, rue....., n°.....

N° 53, MODÈLE de compte de retour. Art. 180, p. 69.

Compte de retour que doit le sieur N...., banquier de Lyon, au sieur A...., commissionnaire de roulage à Paris.

Principal de la lettre de change protestée, et ci-jointe.	1,000 fr.
Trente jours d'intérêts.	5
Rechange suivant le cours de la bourse de ce jour.	5
Frais de protêt et dénonciation.	12

Total. 1,022

Certifié véritable. A Paris, le....

(Signature de l'agent de change.)

N° 54, MODÈLE de billet à ordre. Art. 187, p. 70.

Paris, le....

Au vingt novembre prochain, je payerai au sieur Louis A...., marchand de draps à....., rue....., n°....., ou à son ordre, la somme de..... mille francs, valeur reçue en marchandises.

(Signature.)

Bon pour 1,000 francs.

LIVRE SECOND.

DU COMMERCE MARITIME.

TITRE PREMIER. — DES NAVIRES ET AUTRES BÂTIMENTS DE MER.

N° 55, MODÈLE d'acte de francisation. P. 73.

Il suffira, pour indiquer ce modèle, de transcrire ici l'article 9 de la loi du 12 nivôse an II.

Art. 9. « Les bâtimens de trente tonneaux et au-dessus auront un congé où seront la date et le numéro de l'acte de francisation, qui exprimera les noms, état, domicile du propriétaire, et son affirmation qu'il est seul propriétaire (ou conjointement avec des Français, dont il indiquera les noms, état et domicile); le nom du bâtiment, du port auquel il appartient; le temps et le lieu où le bâtiment a été construit, ou condamné ou adjugé; le nom du vérificateur qui certifiera que le bâtiment est de construction....., qu'il a.... mâts....., ponts, que sa longueur, de l'éperon à l'étambord, est de.... pieds.... pouces; sa plus grande largeur est de.... pieds.... pouces; que sa hauteur, entre les ponts, est de.... pieds.... pouces; (s'il n'y a qu'un pont) que la profondeur de la cale est de.... pieds.... pouces; qu'il mesure.... tonneaux; qu'il est un brick, ou navire, ou bateau; qu'il n'a pas de galerie ou de tête. »

N° 56, MODÈLE de congé. P. 73.

Lambrequins ou Ornaments. ARMES DE FRANCE. Ornaments.

CONGÉ

de bâtiment de commerce français.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et avenir, salut.

Le bâtiment nommé le....., du port de.... (en toutes lettres) tonneaux, enregistré et domicilié au port d....., ayant été reconnu français, nous déclarons qu'il a droit de naviguer sous le pavillon national de France, et avons donné congé et passe-port à (noms et qualité du capitaine ou maître), commandant ledit bâtiment, pour partir du port et havre d.... (ici on énoncera pour les voyages de long cours la destination du bâtiment, en terminant ainsi :) et suivre ce voyage avec le présent congé jusqu'au retour dans un des ports de France — (pour le cabotage, on dira seulement) : et naviguer au cabotage pendant un an avec le présent congé, à la charge de se conformer aux lois du royaume et aux réglemens de la navigation.

Prions et requérons tous souverains, amis et alliés de la nation française, et leurs subordonnés; mandons et ordonnons à tous fonctionnaires publics sous nos ordres, aux commandans de bâtimens de l'État, et à tous autres qu'il appartiendra, de laisser sûrement et librement passer ledit.... avec son dit bâtiment, sans lui faire, ni souffrir qu'il lui soit fait aucun trouble ni empêchement quelconque, mais, au contraire, de lui donner toute faveur, secours et assistance partout où besoin sera. En témoin de quoi nous avons mis notre seing et fait apposer le sceau de l'État au présent congé, et

celui fait contre-signer par le ministre de la marine.
LOUIS-PHILIPPE.
Sceau de l'État.
Le ministre de la marine,
N....

Expédié au bureau général des classes à Paris, sous le n° (en toutes lettres) et envoyé au bureau des classes d....
N....

Enregistré et délivré par nous, commissaire des classes au port d....., le.....
N....

Reçu, pour le droit d'expédition, francs. N....

N° 57, MODÈLE d'état arrêté par le président du tribunal de commerce. Art. 192, p. 78.

État de ce qui est dû au sieur B....., gardien du navire le Scipion, appartenant au sieur R....., de Rouen.

Pour vingt jours de garde, à partir du 1^{er} janvier dernier, à raison de 5 francs par jour. 100 fr.
Pour vingt nuits de garde payées au capitaine de la vingt-deuxième compagnie de vétérans, à raison de deux hommes de garde par chaque nuit, à raison de.... francs par homme. 100
Pour douze livres d'huile à brûler, suivant quittance du sieur T.... 20
Total. 220

A Rouen, le.... 1836. (Signature.)
Vu et arrêté à la somme de deux cent vingt francs, par nous Louis A....., président du tribunal de commerce de la ville de Rouen.
A Rouen, le.... (Signature.)

N° 58, MODÈLE de rôle d'équipage. Art. 192, p. 78.

Rôle d'équipage du navire le....., appartenant à M. L....., armateur à....

LIEU de NAISSANCE	NUMÉRO d'inscription.	NOM de famille	PRÉNOMS.	AGE.	QUALITÉ dans laquelle il est embarqué.	Appoin-temens par mois.
Lyon. . .	500	A.....	Louis. . .	28	Capitaine .	300 fr.
Paris. . .	1700	B....	François.	34	Lieutenant	200
Rouen . .	800	C.....	Jean. . .	53	Sous-lieut.	150
Bordeaux etc.	2800 etc.	R..... etc.	Mathieu etc.	35 etc.	Maît.-d'éq. etc.	120 etc.

= Au bas on écrit : Arrêté par nous Louis A....., capitaine, le présent rôle d'équipage du navire le....., expédié pour...., montant en tout à.... hommes d'équipage et vingt passagers.

A....., le.... (Signature.)
N° 59, MODÈLE de mémoire de fourniture de victuailles. Art. 192, p. 78.

Pierre L....., négociant à...., pour le navire le Scipion;
Armateurs, MM. T.... et S....
1836.

janvier, 15. — Pour vingt tonneaux-de vin d'équipage. 4,000 fr.
16. — Pour trois barriques de vinaigre blanc, à 50 francs. 150
Total. 4,150

Vignettes. Vignettes coupées des deux côtés.

— *Au bas de cette facture le capitaine met :*

Vu et reçu les objets énoncés en la présente facture, le vin étant, ainsi que le vinaigre, de qualité bonne et marchande; le tout amené par la galère de Pierre G....

A bord du *Scipion*, en rade d...., le....

A...., capitaine.

— *Cette facture est faite double. Au bas de l'une des deux, le capitaine signe :* Pour duplicata, A... capitaine.

— *L'armateur écrit au bas de chacune :* Arrêté le montant de la facture ci-dessus à la somme de...., payable suivant nos conventions. A...., le....

(Signature.)

— *L'une des deux signatures est précédée des mots :* Pour duplicata. *Celle des factures qui porte Pour duplicata est déposée au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou au plus tard dans les dix jours après son départ.*

— *Le greffier du tribunal de commerce remet au fournisseur celle des deux factures qui ne porte pas les mots* Pour duplicata.

— *Pour justifier que le vœu de la loi a été rempli, le greffier doit mettre sur celle des deux factures qu'il rend au fournisseur :* Le double de cette facture a été déposé par le sieur T...., au greffe du tribunal de commerce d.... A....., le....

(Signature.)

N° 60, MODÈLE d'assignation pour obtenir condamnation en dommages-intérêts. Art. 192, p. 79.

L'an...., le...., à la requête du sieur Pierre A...., négociant, demeurant à...., rue...., n°...., où il fait élection de domicile, je (*noms, immatricule, demeure, indication de la patente de l'huissier*), soussigné, ai donné assignation aux sieurs C.... et H...., négociants, demeurant à...., rue...., n°...., en leur domicile, parlant à...., à comparaitre, le troisième jour après la date du présent exploit, à l'audience du tribunal de commerce, séant à...., pour voir dire que le requérant a chargé, sur le navire *le Scipion*, armé à...., par les assignés, la quantité de quatre tonneaux de vin de Maçon, ainsi qu'il en justifiera si le cas l'exige; lesquels quatre tonneaux étaient chargés à l'adresse et consignation de MM. N.... et M...., négociants à....

Que, depuis le retour dudit navire au port d...., les assignés n'ont pu représenter le connaissance déchargé par lesdits sieurs N.... et M....; ce qui prouve que lesdits quatre tonneaux de vin n'ont pu être remis à leur destination;

Et, attendu que les vins de cette qualité se vendaient à...., sur le pied de.... francs le tonneau, argent de France, à l'époque à laquelle le navire *le Scipion* y a fait la vente de sa cargaison,

Se voir, les assignés, condamner, par corps, à payer au requérant la somme de.... francs, pour le prix principal des quatre tonneaux de vin, ensemble celle de.... francs, à titre de dommages-intérêts, pour le bénéfice que le requérant aurait pu faire sur les marchandises que les sieurs N.... et M.... devaient lui expédier en retour desdits vins;

Voir dire, en outre, que le jugement à intervenir sera exécuté avec le privilège accordé par le § 2 de l'article 191 du titre I, livre II du Code de commerce;

Se voir aussi condamner aux intérêts, du jour de la demande, et aux dépens, qui seront pris sur le prix de la vente du navire s'il y a lieu, et avec le même privilège que le capital. C'est pourquoi j'ai,

auxdits assignés, en leur domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de.... (Signature de l'huissier.)

N° 61, MODÈLE d'acte d'opposition au départ d'un navire. Art. 195, p. 79.

L'an...., le...., à la requête du sieur Pierre A...., négociant, demeurant à...., rue...., n°...., où il élit domicile, je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), soussigné, ai signifié et déclaré au sieur Louis B...., armateur, demeurant à...., rue...., n°...., en son domicile, parlant à....

Que le requérant est créancier du sieur François C...., négociant, demeurant à...., rue...., n°...., d'une somme de...., pour ouvrages d...., par lui faits au mois d...., sur le navire *le....*, alors armé en guerre et marchandises par ledit sieur C....

Que cette somme de.... est constatée et reconnue dans la forme voulue par le § 6 de l'article 192 du Code de commerce, et emporte, par conséquent, privilège sur ledit navire, aux termes du § 8 de l'article 191 du même Code;

Qu'il est instruit que ledit navire a été vendu volontairement et sans formalités de justice par ledit sieur C.... audit sieur B...., qui dans ce moment en fait l'armement sous son nom et pour son compte; et voulant conserver le privilège qui lui est acquis sur ledit navire *le....*, le requérant déclare s'opposer à ce qu'il parte du port d...., où il est maintenant mouillé et en armement, jusqu'à ce que le requérant soit payé de ladite somme de.... de principal, intérêts et frais, ou jusqu'à ce que, par justice, il en ait été autrement ordonné; sans préjudice, et au contraire sous la réserve expresse de faire procéder à la saisie et vente dudit navire dans la forme voulue par la loi.

J'ai, de plus, saisi et arrêté entre les mains dudit sieur B.... toutes les sommes qu'il pourrait devoir audit sieur C...., soit pour tout ou partie du prix de la vente dudit navire, soit pour toute autre cause, s'opposant à ce qu'il ne s'en libère ni n'en vide ses mains pour quelque motif que ce soit, et à peine de payer deux fois, jusqu'à ce que le requérant soit entièrement payé de sadite créance, en principal, intérêts et frais, et que, par justice, il en ait été autrement ordonné. Et j'ai, audit sieur B...., en son domicile, parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent, dont le coût est de....

(Signature de l'huissier.)

N° 62, MODÈLE d'exploit des créanciers privilégiés lorsque le navire est parti. Art. 194, p. 79.

L'an...., le...., à la requête du sieur Pierre A...., constructeur de navires, demeurant à...., rue...., n°...., je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), soussigné, ai donné assignation au sieur C...., armateur, demeurant à...., rue...., n°...., en son domicile, parlant à....;

Et au sieur Louis B...., armateur, demeurant à...., rue...., n°...., aussi en son domicile, et parlant à....;

A comparaitre le.... du courant, heure de midi, à l'audience du tribunal de commerce d....,

Savoir, le sieur C...., pour se voir condamner, et par corps, à payer au requérant la somme de...., qu'il lui doit pour solde ou paiement de la construction du navire *le....*, ainsi qu'il résulte du compte réglé et arrêté par ledit sieur C.... et déposé au greffe du tribunal de commerce d.... le.... après avoir été enregistré; voir, au besoin, déclarer et



réputer la signature C...., mise au bas du compte dont il s'agit, pour avouée et reconnue;

Et lesdits sieurs C.... et B...., conjointement, pour voir dire, qu'attendu que la créance du requérant est de nature privilégiée, aux termes du Code de commerce, attendu que le requérant est encore en temps utile pour former son action en conservation de son privilège.

Le jugement à intervenir sera exécuté par privilège sur ledit navire le...., lequel privilège sera conservé en conformité des dispositions des articles 191 et 192 du Code de commerce; le tout avec dépens. Et j'ai, auxdits sieurs C.... et B...., en leur domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent, dont le coût est de....

(Signature de l'huissier.)

N° 63, MODÈLE d'acte de vente de navire.
Art. 195, p. 80.

Entre nous, Pierre A...., armateur, demeurant à...., rue...., n°...., et Louis C...., aussi armateur, demeurant à...., rue...., n°...., ont été faites les conditions suivantes :

Le sieur Pierre A.... vend, avec garantie de tout trouble, éviction et privilège, au sieur Louis C...., acceptant :

Le navire le...., du port de 300 tonneaux, percé pour quinze canons, gréé à trois mâts, avec tous ses ustensiles, agrès et apparaux, sans aucune exception ni réserve de ce qui en compose la coque, la mâture et voilure, armement et équipement;

Lequel navire appartient audit sieur A...., comme l'ayant fait construire au port d...., par le sieur R...., constructeur, au commencement de l'an...., étant actuellement en chargement à...., pour être expédié pour...., sous le commandement du capitaine Adolphe N....

Ledit sieur A.... vend également audit sieur Louis C.... tous les droits qui lui reviennent à cause du chargement et affrètement dudit navire, sans autre garantie à cet égard que celle de ses faits et promesses, de telle manière que tout ce que produira l'affrètement dudit navire sera et appartiendra audit sieur C....

La présente vente est faite à la charge, par ledit sieur C...., de supporter seul, et de faire tenir quitte le sieur A.... de tous les frais que le voyage dudit navire occasionnera, à partir de ce jour, sans pouvoir rien lui répéter à cet égard, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Et encore, moyennant la somme de...., savoir : francs qui ont été payés comptant, dont quittance; francs payables dans quatre mois, de ce jour, sans intérêts jusqu'à ladite époque.

Ledit sieur Louis C.... accepte ladite vente, promet et s'oblige d'en exécuter toutes les conditions; en conséquence, promet de payer les dépenses et frais du navire dont il s'agit, les loyers de l'équipage, et autres coûts et droits de toute nature occasionnés par le voyage actuel dudit navire, et à partir de ce jour, et d'en faire tenir quitte le sieur Pierre A...., en capitaux, intérêts et frais.

Il promet, en outre, de payer à l'époque ci-dessus mentionnée la somme de francs restant due pour solde dudit navire, aussi à peine de tous dépens, dommages-intérêts, et sous la réserve du privilège que la loi accorde au vendeur sur le navire qu'il a vendu.

Lesdits sieurs Pierre A.... et Louis C.... promettent respectivement d'exécuter le présent traité en tous ses points, sous l'hypothèque générale de tous leurs biens présents et à venir.

Fait double à...., le....

(Signatures.)

TITRE II. — DE LA SAISIE ET VENTE DES NAVIRES.

N° 64, MODÈLE du commandement pour arriver à saisie des navires. Art. 199, p. 81.

L'an...., le...., à la requête du sieur Louis A...., constructeur de navires, demeurant à...., lequel fait élection de domicile chez M^e F...., son avoué, demeurant à...., je (noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier), soussigné, ai fait commandement au sieur Adolphe C...., armateur du navire le...., demeurant à...., rue.... n°...., en son domicile, parlant à...., de payer sans délai au requérant, ou à moi, huissier porteur de pièces et pouvoirs, la somme de francs qu'il lui doit, restant de plus forte somme, pour construction dudit navire, au paiement de laquelle somme le sieur C.... a été condamné envers le requérant, par jugement du tribunal de commerce d...., séant à...., en date du...., enregistré le...., signifié le...., par exploit de...., enregistré le...., avec privilège sur ledit navire; lui déclarant que, faute par lui de satisfaire au présent commandement, en payant les sommes y énoncées, il y sera incessamment contraint par toutes les voies de droit, notamment par la saisie et vente dudit navire, ses agrès, apparaux et dépendances. Et je lui ai, en son domicile, en parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent, dont le coût est de....

(Signature de l'huissier.)

N° 65, MODÈLE de procès-verbal de saisie d'un navire. Art. 200, p. 81.

L'an...., le...., en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce d...., séant à...., le...., enregistré le...., dûment en forme, et signifié le...., par exploit de...., enregistré le....

Par suite du commandement fait le...., par H...., huissier à...., enregistré le....

Et à la requête du sieur Louis A...., constructeur de navires, demeurant à...., arrondissement communal de...., lequel fait élection de domicile chez M^e F...., son avoué au tribunal d...., y demeurant, rue...., n°...., je (noms, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier), soussigné, ai fait itératif commandement au sieur Adolphe C...., négociant armateur, demeurant à...., rue...., n°...., en son domicile, parlant à...., de payer sans délai au requérant, ou à moi, huissier porteur de pièces et pouvoirs : 1° la somme de, de principal, au paiement de laquelle le sieur C.... a été condamné par le jugement susdaté; 2° celle de.... pour les intérêts adjugés par ledit jugement, à partir du.... jusqu'à ce jour, sans préjudice de ceux qui écherront jusqu'au paiement effectif; 3° enfin de celle de pour les frais liquidés par le jugement du...., et pour la levée et expédition dudit jugement, sans préjudice des autres frais et mise d'exécution faits et à faire : au total, la somme de

Le sieur C.... nous a répondu qu'il ne pouvait, en ce moment, effectuer ledit paiement, parce qu'il y a compte à faire entre lui et le requérant, duquel il sera créancier au lieu d'être débiteur; et a refusé de signer sa réponse, quoique de ce interpellé.

Nonobstant laquelle réponse, et sans nous y arrêter, nous avons déclaré audit sieur C.... que nous allions procéder à la saisie du navire le...., à lui appartenant, actuellement mouillé dans la rade d...., avec tous ses agrès et apparaux, circonstances et dépendances.

En conséquence, nous nous sommes à l'instant embarqué avec nos témoins ci-après nommés, dans la chaloupe appartenant au sieur E...., pilote lama-



neur du port de...., par nous requis à cet effet, lequel nous a conduit à bord dudit navire mouillé en la rade d...., où étant monté avec nos témoins et ledit E...., que nous avons requis de nous aider et assister dans la saisie et description que nous allons faire, nous nous sommes décoré du signe de l'autorité que la loi met entre nos mains, et avons déclaré au sieur François F...., capitaine dudit navire, en parlant à lui-même, que nous entendions procéder à ladite saisie, ce qu'il a dit ne vouloir empêcher.

En conséquence, nous avons pris, saisi et mis sous la main du roi, et de justice :

1° Le navire à trois mâts, le...., appartenant audit sieur D...., mouillé dans la rade d...., commandé par le capitaine François F...., du port de 600 tonneaux, avec sa mâture et voilure, actuellement sur son lest, et prêt à entrer en chargement, ayant déjà à bord trente pièces d'eau seulement ;

2° Les agrès et apparaux dudit navire, consistant en.... (description des voiles, cordages, canons, fusils et autres armes, ustensiles, munitions de guerre et de bouche, en passant successivement de la cale aux différents entre-ponts, à la grande chambre, aux chambres particulières, et aux différents postes de l'équipage) ;

3° Une chaloupe, mouillée le long du bord du navire, et à lui appartenant, avec ses agrès et apparaux, consistant en.... mâts,.... voiles,.... rames, etc. ;

4° Un grand canot arrimé sur le pont dudit navire, et à lui appartenant, avec ses agrès et apparaux, consistant en.... ;

5° Un petit canot arrimé dans le grand ci-dessus décrit, aussi avec ses agrès et apparaux, consistant en.... ;

Ensemble tous autres effets, agrès, apparaux et ustensiles qui auraient pu échapper à notre examen et description, mais qui seraient maintenant à bord dudit navire, et dans ses appartenances et dépendances, sans en rien excepter ni réserver ;

Le tout, pour avoir payement des sommes, en principal, intérêts et frais, mentionnées en l'itératif commandement ci-dessus, et sous l'expresse protestation et réserve, pour le requérant, de faire procéder, en cas de non-payement de sadite créance, à la vente dudit navire, aux formes de droit, après l'avoir fait ainsi ordonner dans les détails de la loi.

Nous avons fait expresses défenses audit sieur F...., capitaine, au nom du roi, de la loi et justice, de mettre ledit navire en mer, de soustraire ni souffrir qu'il soit soustrait aucune partie des effets saisis, aux peines de droit ; et, à la conservation du tout, avons établi pour gardien la personne du sieur Nicolas G...., maître d'équipage dudit navire, que le capitaine nous a à cet effet présenté, qui a déclaré consentir à être chargé de ladite garde.

Le présent procès-verbal, qui a duré depuis heures du matin jusqu'à heures de relevée, a été fait, dressé et clos par nous, huissier susdit et soussigné, en présence de.... et de...., nos témoins, à cet effet menés avec nous ; du sieur E...., pilote, qui nous a conduit à bord, et aidé dans l'examen et description des objets saisis ; du sieur François F...., capitaine dudit navire ; et du sieur G...., maître d'équipage dudit navire, gardien par nous commis à ladite saisie, qui ont tous signé avec nous, tant à la copie laissée au sieur F...., qu'à celle laissée au sieur G...., gardien, et au présent original, dont le coût est de....

(Signatures.)

N° 66, MODÈLE de notification du procès-verbal de saisie avec assignation. Art. 201, p. 81.

L'an...., le...., à la requête du sieur Louis A....,

constructeur de navires, demeurant à...., lequel constitue pour son avoué au tribunal d...., M^e C...., demeurant à...., rue...., n°...., je (noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier), soussigné, ai dénoncé, et en tête du présent, signifié et donné copie au sieur Jean D...., armateur, demeurant à...., rue...., n°...., en son domicile, parlant à...., du procès-verbal de saisie du navire le...., à lui appartenant, actuellement mouillé en la rade d...., avec tous ses agrès et apparaux, circonstances et dépendances ; ledit procès-verbal fait par...., huissier, le...., enregistré le....

En outre, et à mêmes requête, constitution d'avoué et élection de domicile que ci-dessus, je lui ai donné assignation à comparaître dans huitaine franche, à compter de ce jour, à l'audience du tribunal de première instance d...., pour voir déclarer bonne et valable la saisie dudit navire ci-dessus énoncée ; en conséquence, voir ordonner qu'il sera procédé à la vente, tant dudit navire que de ses appartenances et dépendances énoncées et détaillées audit procès-verbal, dans les formes voulues par la loi ; le tout sous la réserve expresse du privilège et de tous les droits du requérant, et avec dépens, qui seront pris par privilège sur le prix de la vente, ainsi qu'il est réglé par les articles 191 et 192 du titre I du livre II du Code de commerce. Et j'ai, audit sieur D...., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie, tant dudit procès-verbal de saisie, que du présent exploit, dont le coût est de....

(Signature de l'huissier.)

N° 67, MODÈLE de procès-verbal de criée, et publication de vente d'un navire. Art. 202, p. 82.

L'an...., le...., à la requête du sieur Louis A...., constructeur de navires, demeurant à...., lequel fait élection de domicile chez M^e C...., son avoué, demeurant à...., rue...., n°...., et en exécution d'un jugement rendu par le tribunal de première instance d...., le...., enregistré le...., au préjudice du sieur Jean D...., négociant armateur, demeurant à...., rue...., n°...., à lui signifié par exploit de...., huissier, en date du...., enregistré le...., je (noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier), soussigné, accompagné du sieur...., tambour de ville, ai crié, annoncé et publié dans la place publique du marché de cette ville de...., sur le lieu dit...., où se font les embarquements, à la porte de la sous-préfecture, à celle de la mairie, à celle du tribunal de première instance, et autres lieux accoutumés de cette ville, que, faute par ledit sieur D...., d'avoir payé au requérant la somme de...., de principal, intérêts et frais, aux termes du susdit jugement, il sera procédé, devant le tribunal de première instance de.... à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, du navire à trois mâts, le...., du port de six cents tonneaux, appartenant audit sieur D...., capitaine François F...., actuellement mouillé en la rade d...., et que les enchères seront reçues aux audiences du susdit tribunal, le.... de ce mois, sur la première mise à prix par le requérant, à la somme de....

Fait à...., le.... Et avons signé avec ledit sieur tambour....

(Signatures.)

Enregistré à...., le.... Reçu....

(Signature du receveur de l'enregistrement.)

N° 68, MODÈLE d'affiche pour parvenir à la vente d'un navire. Art. 203, p. 82.

De par la loi, le roi et justice.

On fait savoir, qu'à la requête du sieur Louis A....

constructeur de navires, demeurant à...., qui constitue pour son avoué au tribunal de première instance d...., M^c C...., avoué, demeurant à...., rue...., n°...., chez lequel le requérant fait élection de domicile;

En vertu d'un jugement du tribunal de commerce, séant à...., en date du...., enregistré le...., et faute de paiement, par le ci-après nommé, de la somme de...., par lui due, en principal, intérêts et frais, aux termes dudit jugement, il sera le.... du courant, à l'audience du tribunal de première instance d...., par-devant M. R...., l'un des juges-commissaires pour lesdites saisies, procédé à la première réception des enchères; pour parvenir à la vente du navire le...., du port de six cents tonneaux, appartenant au sieur Jean D...., négociant à...., y demeurant, rue...., n°....; ledit navire mouillé en rade d...., commandé par le capitaine François F...., avec ses agrès, apparaux, chaloupes, canots et ustensiles, saisis par procès-verbal de...., huissier, en date du...., enregistré le...., sur la première mise à prix de la somme de....

Le présent placard est affiché à.... tel.... et tel.... endroit, après criées et publications.

Fait à...., le.... (Signature.)

N° 69, MODÈLE de demande en distraction des objets indûment compris dans la saisie. Art. 210, p. 83.

Aujourd'hui.... (la date), au greffe du tribunal de première instance d....,

Est comparu M^c A...., avoué du sieur Louis C...., négociant, demeurant à...., rue...., n°...., lequel a dit que le sieur C...., chargé d'expédier pour le sieur D...., à...., lle d...., dix pièces de canon de six livres de balles chacune, avec leurs affûts et ustensiles, les a chargées à bord du navire le...., du port d...., appartenant au sieur Jean D...., d...., capitaine François F....;

Que, par convention passée entre le requérant et le sieur D...., le...., enregistrée le...., il a été permis à ce dernier d'armer ledit navire avec les dix pièces de canon ci-dessus énoncées, même de s'en servir à la défense dudit navire;

Que le requérant est instruit que le navire dont il s'agit a été saisi avec tous ses agrès et apparaux, y compris les dix canons dont il vient d'être parlé;

Qu'il requiert que lesdites pièces de canon, avec leurs affûts et autres ustensiles décrits dans le connaissance qu'il représentera, soient distraites de ladite saisie, et délivrées à lui requérant, sans préjudice de tous ses dommages-intérêts, contre qui de droit, avec dépens :

Desquels comparution, dire et réquisition, ledit M^c A...., pour sa partie, nous a requis acte, à lui accordé. Et a signé avec nous après lecture.

(Signatures.)

— Le demandeur doit faire signifier cette opposition au saisissant, et lui donner copie des titres justificatifs de sa demande, avec assignation à comparaître, à trois jours francs, à l'audience, pour voir ordonner la distraction.

N° 70, MODÈLE d'opposition des créanciers à la délivrance du prix. Art. 212, p. 84.

(Cette opposition se fait dans une forme analogue au modèle précédent, si ce n'est qu'au lieu de demander la distraction, les créanciers exposeront leurs droits, demanderont que le prix du navire soit distribué en conséquence, et s'opposeront à ce qu'il soit attribué exclusivement aux autres créanciers.)

TITRE IV. — DU CAPITAINE.

N° 71, MODÈLE de procès-verbal de visite. Art. 225, p. 84.

— Ce procès-verbal de visite n'est assujéti à aucune forme spéciale : il n'est autre chose qu'un certificat donné par d'anciens navigateurs nommés pour faire lesdites visites, par les juges de commerce, dans les villes où il s'en trouve; et dans les autres, par les officiers municipaux (loi du 13 août 1791), pour constater l'état du navire, s'il peut soutenir la navigation, et s'il est muni de tout ce qui est nécessaire pour le voyage.)

N° 72, MODÈLE d'acquit à caution. Art. 226, p. 89.

(Ces acquits consistent ordinairement dans des formules imprimées que possède l'administration, et dans lesquelles les blancs sont remplis à la main : les dispositions que ces actes doivent contenir sont indiquées par l'art. 2, tit. III de la loi du 6 août 1741 ainsi conçu) : « Les marchandises sujettes à des droits de sortie seront déclarées, vérifiées et expédiées par acquits à caution : ces acquits contiendront la soumission de rapporter, dans le délai qui sera fixé suivant la distance des lieux, un certificat de l'arrivée ou du passage des marchandises au bureau désigné, ou de payer le double des droits de sortie. Les expéditionnaires donneront caution solvable, qui s'obligera solidairement avec eux au rapport du certificat de décharge. Si les expéditionnaires préfèrent de consigner le montant des droits de sortie, les registres des déclarations portant les dites soumissions énonceront, ainsi que les acquits à caution, la reconnaissance des sommes consignées. »

N° 73, MODÈLE de sommation de contribuer aux frais d'expédition du navire. Art. 235, p. 90.

L'an...., le...., à la requête du sieur Jean-Louis A...., capitaine de navire, demeurant à...., rue...., n°...., où il fait élection de domicile, agissant en sa qualité de capitaine du navire le...., appartenant à MM. B...., C.... et D...., armateurs à...., actuellement mouillé en la rade d....,

Je (noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier), soussigné, ai signifié et déclaré au sieur B...., l'un des armateurs dudit navire, demeurant à...., rue...., n°...., en son domicile, parlant à....,

Que ledit navire ayant fini son chargement, était descendu jusqu'à...., et devait continuer sa descente pour mettre en mer et aller à...., lieu de sa destination;

Qu'il restait cependant à embarquer mille quintaux de biscuit pour la consommation de l'équipage, lequel biscuit devait être amené hier à bord;

Que, ne l'ayant pas reçu, le requérant s'est transporté chez le sieur E...., par qui la livraison devait être effectuée, lequel lui a dit que cette fourniture de biscuit lui a été demandée par le sieur B...., et qu'elle devait, aux termes de leurs conventions avec ses coïntéressés, être payée comptant par lui, en prenant livraison dans le magasin dudit E....;

Que ledit E.... prétend avoir sommé, par acte extrajudiciaire, ledit sieur B...., de venir dès le.... du courant, prendre livraison des mille quintaux de biscuit dont il s'agit, en payant le prix comptant; ce à quoi ledit sieur B.... s'est refusé :

C'est pourquoi, et attendu, d'une part, que le navire ne peut mettre dehors sans avoir à bord la totalité de ses vivres; et, d'autre part, que rien ne

doit en suspendre la sortie, j'ai, conformément aux dispositions de l'article 253 du Code de commerce, fait sommation audit sieur B...., de faire transporter, dans le délai de vingt-quatre heures, à bord du navire susdésigné, les mille quintaux de biscuit fabriqué chez ledit sieur E...., ou semblable quantité d'autre biscuit, bon, frais et capable de faire le voyage auquel ledit navire est destiné, à peine de tous dépens, dommages-intérêts au profit de qui il appartiendra.

Et, à mêmes requête et élection de domicile, j'ai donné assignation audit sieur B.... à comparaitre, le.... du courant, à l'audience du tribunal de commerce d...., dans le cas seulement où jusque-là la livraison demandée n'aurait pas été effectuée, pour voir dire que, pour les motifs ci-dessus, le requérant sera autorisé à emprunter à la grosse la somme de...., nécessaire au paiement à faire audit sieur E...., pour les mille quintaux de biscuit que ledit sieur B.... lui avait commandés, même pour en acheter semblable quantité chez tout autre fabricant, dans le cas où la livraison que devait faire ledit sieur E...., serait devenue impossible; lequel emprunt à la grosse sera fait par le requérant pour le compte de l'assigné, et sur sa portion d'intérêt dans ledit navire le....; voir enfin ordonner que le jugement à intervenir sera exécuté nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, et sans y préjudicier, avec dépens. Et j'ai (*terminer dans la forme ordinaire, voyez formule n° 66*).

(Signature de l'huissier.)

N° 74, MODÈLE de procès-verbal constatant qu'il y a nécessité de radoub ou achat de victuailles. Art. 254, p. 91.

Aujourd'hui.... (*la date*), à bord du navire le...., du port d.... (*la ville*), appartenant à MM. B...., C.... et D...., armateurs en ladite ville d...., étant de relâche forcée à...., ile...., sous la présidence de nous, Jean-Louis C...., capitaine dudit navire, se sont réunis en la grande chambre d'icelui les sieurs...., lieutenant...., sous-lieutenant, et...., pilotins...., chirurgien...., maître d'équipage...., maître charpentier...., maître voilier...., maître canonier...., pilote; les sieurs...., timoniers, et les sieurs...., passagers,

En présence desquels le maître charpentier a fait rapport que, par suite de la tempête dont le navire a été battu, ainsi qu'il est constaté aux procès-verbaux du...., et.... du courant, et qui a nécessité la relâche en ce port, il a découvert deux voies d'eau, l'une à...., et l'autre à....;

Que ces voies d'eau sont d'une telle importance, qu'il est impossible que le navire puisse achever sa route sans être mis en radoub.

Sur quoi, nous capitaine, avons observé que nous ne connaissons à.... aucune maison de commerce à laquelle nous puissions nous adresser pour avoir, au nom et sous le crédit des armateurs susnommés, la somme nécessaire au radoub constaté par l'exposé du maître charpentier, et qu'il apprécie pouvoir s'élever à la somme de...., argent de France;

Qu'étant descendu à...., nous avons appris de différents commerçants, que le vin de...., se vendait actuellement jusqu'à mille francs le tonneau, argent des colonies, revenant à.... francs, argent de France;

Et comme notre cargaison consiste principalement en vins de...., nous avons mis en délibération la question de savoir s'il n'était pas dans l'intérêt des armateurs, chargeurs et coïntéressés audit navire

le...., ainsi que de l'équipage et des passagers, de vendre au meilleur cours de la colonie une quantité suffisante du vin de la cargaison, pour fournir la somme nécessaire au radoub, dont l'urgence est unanimement reconnue.

Les susnommés, après avoir délibéré, vu l'article 253 du Code de commerce, et ouï MM.... tel.... et tel...., qui, descendus à...., avec le capitaine, ont confirmé son rapport quant au prix courant des vins de....

Sont demeurés unanimement d'avis que le sieur C...., capitaine, devait être autorisé à vendre, au cours de mille francs le tonneau, argent des colonies, et à meilleur prix, s'il le peut, la quantité de vin de.... de la cargaison, qui sera nécessaire pour fournir aux frais du radoub, auquel ledit sieur capitaine devra aussi être autorisé à faire procéder sans délai.

Fait à bord dudit navire, les jour, mois et an ci-dessus énoncés. (Signatures.)

N° 75, MODÈLE de rapport du capitaine. Art. 244, p. 94.

Aujourd'hui.... (*la date*) devant nous Siméon A...., consul de France à....,

Est comparu le sieur Jean-Louis C...., capitaine du navire le...., appartenant à MM. B...., C.... et D...., armateurs, demeurant à....

Lequel, au désir du Code de commerce, nous a représenté son livre de voyage, qui s'est trouvé écrit sans blancs ni lacunes, commencé à la page.... pour le présent voyage, et finissant à la page....; il nous a requis d'y apposer notre *visa*, ce qui a été à l'instant exécuté.

Puis, nous faisant le rapport voulu par la loi, a dit qu'après avoir vendu ou livré sa cargaison *d'aller*, et pris celle de *retour*, il a mis à la voile du port d...., le...., le vent soufflant d....

Qu'il a tenu.... telle route...., éprouvé tel coup de vent le...., à.... telle hauteur; qu'il a été obligé de relâcher à...., le...., ainsi qu'il résulte du procès-verbal du....; qu'il y a fait faire à son navire telle.... réparation, dont le besoin et l'urgence ont été constatés par procès-verbal du....; que pour fournir à cette dépense, il a été autorisé, par décision de M...., consul français audit port d.... à vendre dix pièces de vin de...., chargées à son bord, et appartenant au sieur...., à lui expédiées par le sieur...., négociant à...., suivant le connaissement dont le comparant est porteur;

Qu'il est reparti d.... le...., et est arrivé, après.... jours de route, à...., le vent soufflant d....; que ledit jour, à.... heures du matin, il a été rencontré par R...., pilote lamaneur de la station de...., qui l'a rentré en rivière, et mouillé hier à trois heures du soir à....

Duquel rapport il nous a requis acte, à lui accordé. Et a signé avec nous après lecture.

(Signatures.)

TITRE V. — DE L'ENGAGEMENT ET DES LOYERS DES MATELOTS ET DES GENS DE L'ÉQUIPAGE.

N° 76, MODÈLE d'engagement du capitaine. Art. 250, page 96.

Entre les soussignés Louis A...., armateur du navire le...., du port d...., (*la ville*), y demeurant, rue...., n°...., d'une part:

Et François B...., capitaine de navire, demeurant à...., d'autre part;

Ont été faites les conventions suivantes:

Art. 1. Le sieur B.... prend le commandement du

navire *le....*, actuellement en armement à...., et destiné pour l'île d...., aller et retour, au port d...., en se conformant à tout ce qui est prescrit par les lois et les règlements sur le commerce maritime et la navigation, et spécialement par le Code de commerce.

2. Le sieur B.... aura à sa consignation la cargaison dudit navire; il sera seul chargé d'en faire la vente au plus grand avantage des intéressés.

3. Il est de même chargé d'acheter pour le retour les denrées coloniales dont il croira la vente en France la plus utile, et ce jusqu'à concurrence de la totalité du produit de la vente de la cargaison de France.

4. Le sieur B.... pourra charger pour son compte jusqu'à la concurrence de.... tonneaux *gratis* et sans fret. Il sera libre de charger une plus grande quantité, mais en payant le fret comme les autres chargeurs.

5. Il lui sera payé par le sieur A.... la somme de.... francs, argent de France, pour son voyage d'aller et retour; plus, il lui est alloué un pour cent sur le produit de la vente des cargaisons, tant d'aller que de retour.

6. Les soussignés promettent d'exécuter de bonne foi le présent traité, sous les obligations, hypothèques, privilèges et contraintes voulues par les lois.

Fait double, à...., le.... (Signatures.)

= Les gens de l'équipage peuvent également faire des traités en cette forme.

TITRE VI. — DES CHARTES-PARTIES, AFFRÈTEMENTS OU NOLISSEMENTS.

N° 77, MODÈLE de charte-partie. Art. 273, p. 104.

Entre les soussignés Louis A...., Pierre B...., négociants, propriétaires du navire *le....*, demeurant à...., en leur maison sociale, rue...., n°...., d'une part;

Et François C...., négociant, demeurant à...., rue...., n°...., d'autre part;

On été faites les conventions suivantes :

Art. 1. MM. A.... et B...., propriétaires du navire *le....*, du port de 600 tonneaux, actuellement mouillé en la rivière du port d...., louent, par ces présentes, la totalité dudit navire audit sieur C...., demeurant à....

2. Le sieur C.... affrète ledit navire.

3. Le navire sera chargé à...., commandé par le capitaine François F...., demeurant à....

4. La destination dudit navire est à la rade et ville d...., sans pouvoir changer ni dévier de sa route, sauf les cas fortuits, événements de force majeure.

5. Le chargement dudit navire, à la charge de l'affréteur, devra être terminé de manière à ce qu'il puisse mettre à la voile et sortir de la rivière d...., le.... prochain, à peine de.... d'indemnité pour chaque jour de retard.

6. Le déchargement sera fait à...., pour le compte de l'affréteur, et par les soins de M. N...., négociant, leur chargé de pouvoirs, dans le délai de.... jours, à compter de la connaissance que le capitaine leur aura donnée de son arrivée, à peine de.... francs, argent de France, d'indemnité par chaque jour de retard.

7. Le présent affrètement est fait à la charge par les parties de se conformer en tout point aux dispositions des lois maritimes et du Code de commerce, et sous leurs responsabilités respectives, affectations privilèges et hypothèques.

8. Sous les mêmes clauses de privilèges et hypothèques, l'affréteur promet et s'oblige de payer aux

sieurs A.... et B...., acceptant, la somme de.... pour ledit affrètement, savoir, etc., etc.

Fait triple entre nous, à...., le.... (Signatures.)

TITRE VII. — DU CONNAISSEMENT.

N° 78, MODÈLE de connaissance. Art. 281, p. 106.

N° Marques. PORT D....

Le navire *le....* Armateurs, MM. A.... et B....

Marchandises chargées par le sieur Louis C...., propriétaire, demeurant à...., rue...., n°....,

Sur le navire *le....*, de 600 tonneaux, appartenant à MM. A.... et B.... armateurs à....;

Capitaine, le sieur F...., demeurant à....; ledit navire armé à...., pour....,

A l'adresse des sieurs R.... et S...., négociants à...., qui déchargeront le présent; savoir :

1 à 8 L. C. Deux tonneaux ou huit barriques de vin blanc du cru d...., de l'année...., chacune desdites barriques portant la marque L. C., ci-contre, avec les numéros depuis 1 jusqu'à 8 inclusivement;

Trois pièces d'eau-de-vie montant ensemble à.... hectolitres, et à.... degrés, chacune desdites pièces portant la mar-

9 à 11 M. C. que M. C., ci-contre, et les numéros depuis 9 jusqu'à 11 inclusivement.

A raison duquel chargement, s'élevant en totalité à cinq tonneaux, s'ils sont rendus à leur destination, et en rapportant le présent connaissance déchargé par lesdits sieurs R.... et S...., sauf les accidents de mer et force majeure légalement justifiés, et sous les responsabilités réciproques prononcées par les lois maritimes et le Code de commerce,

Il sera, par moi chargeur soussigné, payé auxdits sieurs A.... et B...., armateurs dudit navire, la somme de.... francs de fret par tonneau, montant le tout à la somme de.... francs.

Et moi, François F...., capitaine dudit navire, stipulant et acceptant dans l'intérêt des armateurs, déclare que les marchandises énoncées au présent connaissance sous leurs marques et numéros, sont arrivées et chargées à bord, promets et m'oblige, sous les responsabilités voulues par les lois maritimes et le Code de commerce, et sauf les accidents de mer et de force majeure légalement justifiés, de les délivrer aux sieurs R.... et S...., négociants à...., vers lequel port je promets de faire route directe, sauf les relâches forcées et de nécessité absolue.

Fait quadruple, à...., sous nos signatures, le....

(Signature du chargeur.)

(Signature du capitaine.)

= Ce connaissance est un de ceux que la loi appelle connaissance à personne dénommée.

= Le connaissance au porteur, au lieu des expressions: A l'adresse de messieurs...., porterait: Pour être remises au porteur de l'un des quadruples du présent connaissance.

= Et s'il était à ordre, il y aurait: Pour être remises à notre porteur d'ordre, ou pour être remises à MM...., ou à leur ordre.

TITRE VIII. — DU FRET OU NOLIS.

N° 79, MODÈLE de sommation pour obliger à mettre à terre des marchandises non déclarées. Art. 292, p. 110.

L'an...., le...., à la requête du sieur François F...., capitaine du navire le...., du port d...., appartenant au sieur G...., demeurant à...., rue...., n°...., ledit sieur F.... demeurant aussi à...., rue...., n°...., qui fait élection de domicile en la maison dudit sieur G...., je (*noms, immatricule, demeure, indication de la patente de l'huissier*), soussigné, ai signifié au sieur Pierre H...., propriétaire, demeurant à...., rue...., n°...., en son domicile, parlant à....,

Que le requérant vient de s'apercevoir qu'à son insu, et sans aucune déclaration, ledit sieur H.... a embarqué une pièce de vin, marquée E. D;

Que le requérant ne peut ni ne veut conserver à bord ladite pièce : c'est pourquoi j'ai sommé ledit sieur H.... de reprendre, dans le jour pour tout délai, à bord, l'eau-de-vie dont il s'agit; sinon, et faute de ce faire, lui déclare que, ledit délai passé, il présentera requête au tribunal de commerce, pour être autorisé à mettre ladite pièce à terre, dans les magasins du sieur...., aux risques et périls dudit H...., et à ses frais, desquels le requérant proteste de se faire rembourser, avec privilège sur ladite pièce, ainsi que le coût des présentes, dont j'ai laissé copie audit H....
(*Signature de l'huissier.*)

N° 80, MODÈLE du compte que le capitaine établit des marchandises vendues. Art. 298, p. 113.

A bord du navire le...., du port d.... (*la ville.*)

Doit le sieur Louis A...., armateur dudit navire, au sieur Pierre C...., négociant à...., pour six tonneaux de vin de...., marqués I. T., du cru de...., que j'ai été obligé de vendre, suivant délibération en date du...., inscrite sur mon livre de bord, fol...., pour payer les dépenses du radoub et achat de victuailles qui y sont énoncées,

Ledit vin à raison de.... francs le tonneau, argent de France, prix auquel a été vendu à.... le surplus du vin du même cru, chargé à bord par ledit sieur C...., ci. 00,000 fr.

A déduire pour le fret convenu par le connaissement, à.... francs par tonneau, argent de France, ci. 00,000

Reste à compter au sieur C.... 00,000

Ces six tonneaux n'ont été vendus que.... francs le tonneau, ce qui a produit...., francs, ci. 00,000

J'ai payé, suivant pièces et quittances. 00,000

Je redoie à l'armateur 00,000

Arrêté par moi, François F...., capitaine du navire, le....
(*Signature.*)

= *Le capitaine fait mettre au bas* : Vu et certifié par nous, à bord du navire le...., le....

= *Ce visa est signé par les principaux de l'équipage.*

= *Ce bordereau est fait triple : le capitaine en garde un.*

N° 81, MODÈLE de contribution au rachat. Art. 304, p. 114.

Répartition de la somme de huit cent dix mille francs, payée par moi François F...., capitaine du navire le...., d...., appartenant aux sieurs A.... et

C...., au capitaine G.... du corsaire le...., d...., le...., à la hauteur d....

Prix du rachat payé 810,000 fr.

Le navire avec ses agrès et appareils, évalué cent mille francs, entre en contribution pour 50,000 fr.

Le fret, d'après les chartes-parties et les connaissements, à raison de.... francs par tonneau, s'élevant pour.... cents tonneaux, à cent mille francs, entre en contribution pour. 100,000

Les marchandises chargées par le sieur R...., estimées au lieu de décharge 400,000 fr., après en avoir déduit le fret de 100,000 fr., entrent en contribution pour 300,000

Le vin de...., chargé par le sieur S...., vendu, au lieu de la décharge, à raison de.... le tonneau, a produit 300,000 fr., et entre en contribution, déduction faite du fret de 50,000 fr., pour. 250,000

Les marchandises chargées par le sieur T...., estimées, au lieu de la décharge, à...., entrent en contribution, déduction faite du fret, pour. 200,000

Total de la somme contributive 900,000 fr.

= *Nous avons indiqué, sous l'article 304, comment, à l'aide de quelques proportions, on distribue sur les objets le prix du rachat montant à 810,000 fr.*

TITRE IX. — DES CONTRATS A LA GROSSE.

N° 82, MODÈLE de contrat à la grosse. Art. 311, p. 117.

Entre les soussignés, Louis A...., propriétaire, demeurant à...., rue...., n°...., d'une part;

Et Pierre B...., armateur du navire le...., en chargement à...., capitaine François R...., d...., demeurant à...., rue...., n°...., d'autre part;

Ont été faites les conventions suivantes :

Art. 1^{er}. Le sieur A.... prête, à titre DE PRÊT A LA GROSSE, au sieur B...., acceptant, la somme de.... fr., aujourd'hui payée comptant audit sieur B...., qui le reconnaît et en donne quittance.

Art. 2. Le sieur B.... promet et s'oblige de rembourser ladite somme au sieur A.... (*ou à son ordre*), le cinquantième jour après le retour dudit navire au port d.... ou dans tout autre port de France.

Art. 3. Le sieur A.... aura, pour bénéfice maritime, le quart en sus de la somme prêtée, quelle que soit la durée du voyage que le navire va faire à...., lieu de sa destination, lequel bénéfice le sieur B.... promet et s'oblige à payer au sieur A...., acceptant, sous les mêmes privilèges et garanties que la somme prêtée, le soixantième jour après le déchargement dudit navire, lors de son retour dudit voyage.

Art. 4. Le prêteur ne contribuera pas aux avaries simples, et ne sera tenu des risques que dans les lieux et aux époques fixés par la loi.

Art. 5. Le sieur A.... déclare qu'il prête ladite somme de.... sous la condition expresse acceptée

par le sieur B...., qu'elle sera affectée sur le corps et quille dudit navire, ses agrès et appareils, et sur les portions de chargement appartenantes audit sieur B...., tant d'aller que de retour.

Art. 6. Les parties se soumettent respectivement, pour l'exécution du présent contrat à la grosse, à toutes contraintes, privilèges, et, en général, à toutes les dispositions des lois maritimes et du Code de commerce, en matière de contrats à la grosse.

Art. 7. Le présent contrat, qui sera enregistré au greffe du tribunal de commerce d...., a été fait double entre nous, avec élection de domicile en nos demeures ci-dessus indiquées. A...., le....

(Signatures.)

— Ce contrat doit être écrit sur papier timbré, et enregistré; il est ensuite, dans les dix jours de sa date, porté au greffe du tribunal de commerce. Le greffier le transcrit sur un registre, et le rend ensuite au prêteur, après avoir écrit en marge,

Le présent contrat a été enregistré au greffe du tribunal de commerce d...., conformément à l'art. 312 du Code de commerce, le.... (Signature.)

N° 83, MODÈLE de sommation aux propriétaires de mettre leur contingent en état. Art. 322, p. 119.

(Cette sommation doit être faite dans une forme analogue à celle que renferme le modèle n° 75.)

TITRE X. — DES ASSURANCES.

N° 84, MODÈLE de police d'assurance. Art. 332, p. 123.

Aujourd'hui.... (la date), avant midi, entre nous soussignés, Louis A...., négociant, demeurant à...., rue...., n°...., d'une part;

Et Pierre B...., aussi négociant, demeurant à...., rue...., n°...., d'autre part;

A été convenue et arrêtée la police d'assurance qui suit :

Art. 1^{er}. Le sieur A.... déclare avoir chargé six pièces d'eau-de-vie montant ensemble à.... hectolitres, et à.... degrés, et qu'il évalue à la somme de.... francs la pièce, ce qui fait au total la somme de.... francs, sur le navire le...., en chargement au port d...., appartenant aux sieurs C.... et D...., capitaine François F...., d....; ledit navire partant du port d...., pour.... où il fera son déchargement, ne devant toucher de relâche volontaire qu'à....; duquel chargement il justifie par un double, de lui certifié, du connaissement à lui délivré le...., par ledit capitaine F...., et qu'il a remis au sieur Pierre B....

Art. 2. Le sieur Pierre B.... assure au sieur A.... la somme de.... francs, montant dudit chargement, justifié par le duplicata du connaissement qu'il reconnaît avoir reçu, et dont il se contente, et ce, en cas d'accidents et risques de mer, à raison desquels les lois maritimes obligent l'assureur à garantir et indemniser l'assuré.

Art. 3. Les risques à charge du sieur B...., assureur, courent à partir du moment où le pilote lamanneur quittera ledit navire après l'avoir mis en mer, et finiront seulement au moment où le navire sera mouillé dans le port de sa destination.

Art. 4. Les parties ont fixé et déterminé la prime d'assurance à payer par le sieur A.... au sieur B...., à la somme de.... francs, ce qui est à raison de dix pour cent, lequel paiement sera effectué dans les trente jours de la nouvelle de l'arrivée dudit navire à sa destination.

Art. 5. En cas de perte du navire ou de la chose assurée, le sieur B.... payera le montant de l'assu-

rance, la prime déduite, au sieur A...., dans les trente jours de la signification de ladite perte.

Art. 6. La prime ci-dessus stipulée ne pourra être augmentée ni diminuée, quels que soient les événements de paix ou de guerre qui surviendraient entre la France et les autres puissances pendant la durée dudit voyage.

Art. 7. Les parties se soumettent respectivement, quant à l'exécution de la présente police, à tout ce qui est prescrit par les lois maritimes et le Code de commerce, en matière d'assurance; et en cas de contestation, elles déclarent s'en rapporter en dernier ressort à la décision de MM. S...., T.... et V...., qu'elles nomment à cet effet leurs arbitres, et amiables compositeurs, leur donnant tous pouvoirs à ce nécessaires, même celui de choisir un autre arbitre en remplacement de celui d'entre eux qui, le cas de contestation arrivant, ne pourrait ou ne voudrait en connaître.

Fait double, à...., les jour, heure, mois et an susdits.

(Signatures.)

— En général, dans les villes maritimes, les compagnies d'assurances ont des contrats imprimés, dans lesquels on insère à la main les noms des parties et les conventions particulières. La police d'assurance doit être écrite sur papier timbré, afin d'éviter l'amende en cas de contestation.

N° 85, MODÈLE d'exploit pour demander caution ou résiliation du contrat d'assurance en cas de faillite. Art. 346, p. 129.

L'an...., le...., à la requête du sieur Jean R...., négociant, demeurant à...., rue...., n°...., où il élit domicile, je (noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier), soussigné, ai donné assignation au sieur Pierre S...., négociant, demeurant à...., rue...., n°...., et Louis T...., aussi négociant, demeurant à...., rue...., n°...., syndics définitifs à la faillite du sieur V...., propriétaire à....; audit sieur S...., en son domicile, en parlant à...., et audit sieur T...., aussi en son domicile, en parlant à...., à comparaître, d'aujourd'hui à trois jours, à l'audience du tribunal d...., pour voir dire que, par la police passée le... , entre le requérant et ledit sieur V...., enregistrée à...., le...., le requérant a fait assurer, par ledit sieur V...., le corps et quille de son navire le...., capitaine François F...., d...., actuellement en route à la destination d...., et évalué à.... francs, sous la prime de.... pour cent pour l'aller et le retour.

Et, attendu la faillite ouverte dudit sieur V...., voir dire que le contrat d'assurance sera et demeurera résilié; se voir en outre condamner, audit nom, à restituer au requérant le coût de la police d'assurance, et aux dépens de l'instance. Et j'ai, auxdits sieurs S.... et T...., en leur domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie de ladite police, et du présent exploit, dont le coût est de....

(Signature de l'huissier.)

— Si le réclamant préfère une caution, il y conclut par son exploit.

N° 86, MODÈLE de signification de l'avis de la perte du navire. Art. 374, p. 140.

L'an...., le...., à la requête du sieur Adolphe N...., négociant, demeurant à...., rue...., n°...., où il élit domicile, je (noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier), soussigné, ai signifié aux sieurs O.... et P...., négociants associés, demeurant à...., rue...., n°...., en parlant à....

Que le requérant a chargé sur le navire le....,

d...., capitaine F...., destiné pour... la quantité de... pièces d'eau-de-vie évaluées à... hectolitres;

Que ces eaux-de-vie ont été assurées à...., le.... par le sieur T...., courtier de commerce, pour compte desdits sieurs O.... et P....;

Que, par une lettre en date d.... (la ville), le.... dernier, le requérant est averti par le sieur F...., capitaine dudit navire, qu'il a été pris par une escadre d...., et conduit à...., d'où il lui enverra les procès-verbaux constatant ladite capture :

C'est pourquoi j'ai déclaré auxdits sieurs O.... et P.... qu'ils sont avertis de la fortune de mer arrivée au navire le...., afin qu'ils aient à agir au mieux de leurs intérêts; le requérant se réservant de leur faire acte de délaissement desdites eaux-de-vie assurées, dans la forme et les délais voulus par les lois. Et j'ai, auxdits sieurs O.... et P...., en leur domicile social, en parlant comme il vient d'être dit, laissé copie de la lettre et des présentes, dont le coût est de....

(Signature de l'huissier.)

N° 87, MODÈLE de l'acte de délaissement. Art. 375, p. 140.

L'an...., le...., à la requête du sieur Adolphe N...., négociant, demeurant à...., qui fait élection de domicile à...., chez le sieur B...., agréé près le tribunal de commerce d...., y demeurant, rue...., n°...., je (noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier), soussigné, ai signifié aux sieurs N.... et P...., négociants associés, y demeurant, rue...., n°...., en leur domicile social, en parlant à....

Que, par l'acte de l'huissier soussigné, en date du.... dernier, enregistré le...., le requérant leur a donné avis de la capture du navire le...., capitaine F...., sur lequel navire il avait chargé.... pièces d'eau-de-vie à la destination de....;

Que depuis, et par acte de...., en date du...., il leur a signifié copie légale et authentique du procès-verbal de la capture dudit navire;

Que, d'après les factures en date du...., enregistrées le...., et le connaissement en date du...., enregistré le...., dont copies sont données en tête des présentes, ainsi que de la police d'assurance en date du...., enregistrée le...., le prix desdites eaux-de-vie s'élève à la somme de....

En conséquence, j'ai déclaré aux ci-dessus nommés, parlant comme il vient d'être dit, que le sieur P.... leur fait, par ces présentes, délaissement et abandon desdites pièces d'eau-de-vie énoncées et désignées dans les factures, connaissement et charte-partie ci-dessus datés, avec sommation de payer audit sieur requérant, ou à moi huissier, porteur de pièces et pouvoirs, la susdite somme de....; leur déclarant que, faute par eux d'obéir à la présente sommation, ce faisant, d'accepter ledit abandon et délaissement, en payant ladite somme de...., le requérant se pourvoira pour les y contraindre par les voies de droit, avec dépens. Et j'ai, auxdits sieurs O.... et P...., en leur domicile social, rue...., n°...., parlant comme il est dit plus haut, laissé les copies ci-dessus énoncées, ainsi que celle du présent exploit, dont le coût est de....

(Signature de l'huissier.)

TITRE XI. — DES AVARIES.

N° 88, MODÈLE de délibération pour motiver le jet ou avarie. Art. 400, p. 148.

L'an...., le...., à bord du navire le...., du port d...., capitaine F...., se sont réunis en la chambre du conseil, et sur convocation dudit capitaine,

MM. (noms et prénoms des intéressés au navire et à sa cargaison, ou de leurs fondés de pouvoirs, s'il y en a à bord, et des principaux de l'équipage), auxquels M. le capitaine a exposé que depuis trois heures il est poursuivi par un corsaire ennemi, qui paraît être du port au moins de.... canons;

Que jusqu'à présent il a évité son feu en faisant force de voiles;

Mais qu'il est évident que la surcharge du navire retarde sa marche, de sorte que l'ennemi est sur le point de l'atteindre;

Que le seul moyen d'échapper peut-être à l'ennemi, c'est de jeter à l'eau, 1° (énoncer les objets et marchandises qu'il paraît nécessaire de jeter).

Les voix recueillies sur ces propositions, les délibérants ci-dessus nommés ont unanimement adopté l'avis du capitaine;

En conséquence, il a été rédigé le présent procès-verbal de ladite délibération, lequel a été clos et signé par toutes les parties délibérantes ci-dessus nommées.

(Signatures.)

= Si la délibération n'avait pu être rédigée et signée sur-le-champ, on ferait mention de l'obstacle qui a forcé de remettre la rédaction, et de l'heure où elle a eu lieu.

N° 89, MODÈLE de procès-verbal d'estimation du dommage arrivé au navire en cas d'abordage. Art. 407, p. 152.

Aujourd'hui (la date), par-devant nous Louis A...., Pierre B.... et Jean C...., négociants, demeurant à...., experts, nommés par jugement du tribunal de commerce d...., en date du...., enregistré le...., réunis en la chambre du conseil dudit tribunal, et après avoir prêté, devant M. le président du tribunal, le serment voulu par l'article 318 du Code de commerce,

Se sont présentés les sieurs François F...., capitaine du navire le...., du port d.... (la ville), et Jacques G...., capitaine du navire le...., du port d.... (la ville), lesquels ont dit qu'étant à la hauteur d...., les deux navires se sont heurtés sans qu'il soit possible d'en attribuer la faute à l'un des capitaines plutôt qu'à l'autre; que de ce choc, il est résulté (indiquer le dommage).

Nousdits experts, procédant en exécution du jugement susdaté :

Vu (déterminer le dommage éprouvé par chaque navire).

En conséquence, déterminons que le dommage éprouvé par le navire le.... est de la somme de...., et celui éprouvé par le navire le...., de la somme de...., lesquelles sommes seront réparties comme il suit, savoir (fixer la répartition) :

Fait et arrêté par nous experts susdits et soussignés, le....

(Signatures.)

LIVRE TROISIÈME.

DES FAILLITES ET DES BANQUEROUTES.

TITRE PREMIER. — DE LA FAILLITE.

N° 90, MODÈLE de déclaration de faillite. Art. 440, p. 161.

Aujourd'hui.... (la date) au greffe du tribunal de commerce d.... avant midi.

Est comparu le sieur Léon A...., négociant, demeurant à...., rue.... n°....,

Lequel a déclaré qu'ayant éprouvé de grandes

pertes dans son commerce, il a fait les plus grands sacrifices pour faire jusqu'à présent honneur à ses engagements; mais qu'ayant perdu l'espoir de continuer ses opérations, il se voit forcé de les cesser et de déclarer sa faillite;

Qu'il a rédigé l'état énonciatif de son actif et de son passif, qu'il nous dépose écrit sur.... feuillets de papier du timbre de.... centimes, signé de lui au bas de chaque page et à la fin.

Desquels déclaration et dépôt il nous a requis acte, à lui accordé après lecture. Et a signé avec nous.

(Signatures.)

= Si le déclarant n'a pas dressé son bilan, il en est fait mention en ces termes: Le comparant a en outre déclaré qu'il n'a pas pu dresser l'état de sa fortune en actif ni passif.

N° 91, MODÈLE d'assignation donnée par un créancier pour faire déclarer la faillite du débiteur. Art. 441, p. 162.

L'an...., le...., à la requête du sieur Étienne B...., banquier, demeurant à...., rue...., patenté pour la présente année, sous le n°...., lequel fait élection de domicile à...., chez....;

Je (noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier), soussigné, ai donné assignation au sieur Léon A...., négociant, demeurant à...., rue...., n°...., en son domicile, en parlant à....,

À comparaitre, d'aujourd'hui à trois jours francs, à l'audience du tribunal de commerce d....

Pour s'y voir condamner, et par corps, à payer au requérant la somme de.... francs, contenue en un billet souscrit par ledit sieur A...., au profit du requérant, le...., dernier, échu le...., enregistré le.... et dont le protêt a été fait par exploit de...., huissier, en date du...., enregistré le...., et dont copie est donnée en tête du présent, avec intérêts et frais.

Et encore, attendu que depuis plusieurs jours, on a, chez ledit sieur A...., refusé le paiement de tous les effets qui lui ont été présentés et que depuis huit jours ledit sieur A.... ne paraît plus, ni dans sa maison ni dans ses bureaux:

Attendu que c'est au deux de ce mois que le sieur A.... a refusé la première fois le paiement de ses effets,

Voir déclarer, par le tribunal, qu'il est en état de faillite; que l'ouverture de sa faillite date du deux de ce mois;

Voir, en conséquence, ordonner qu'il sera procédé à l'apposition des scellés au domicile de l'assigné, déclaré en faillite, et dans ses bureaux, ainsi que sur ses meubles, effets, marchandises, livres, titres et papiers;

Voir nommer l'un de messieurs pour commissaire de la faillite, et par le tribunal, nommer un ou plusieurs agents; voir enfin sur le tout procéder ainsi qu'il est prescrit par le Code de commerce, au titre des *Faillites et Banqueroutes*.

J'ai, audit sieur A...., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie, tant du billet à ordre que du présent exploit, dont le coût est de....

(Signature de l'huissier.)

N° 92, MODÈLE de l'invitation que donne le juge-commissaire aux agents. Art. 461, p. 175.

= Cette invitation doit consister en une lettre par laquelle le juge-commissaire informe MM. tel et tel qu'ils sont nommés agents de la faillite du sieur...., et les invite à venir à.... heures...., le...., prêter devant lui le serment requis par la loi.

(S'ils ne se rendent pas à cette invitation, des auteurs pensent que le juge-commissaire doit constater le refus de comparaitre, par un procès-verbal, et provoquer une nouvelle nomination; qu'il doit auparavant leur faire signifier le jugement qui les nomme, et les sommer de venir aux jour et heure qu'il indique prêter leur serment.)

N° 93, MODÈLE de l'acte par lequel le juge de paix arrête les livres. Art. 463, p. 175.

Le juge de paix met au bas des livres: Arrêté par nous, juge de paix d...., le présent registre écrit sur.... pages et remis aux sieurs A.... et B...., agents provisoires nommés à la faillite du sieur C....

A...., le....

(Signature.)

N° 94, MODÈLE de l'acte que rédigent les agents pour obtenir du juge-commissaire l'autorisation de vendre les denrées et marchandises sujettes à déperissement. Art. 464, p. 175.

= La loi n'exige pas positivement une requête des agents dans le cas qui nous occupe; cependant ce mode d'exécution de l'article 464 nous paraît plus régulier. Cette requête doit être alors rédigée dans les termes suivants:

A monsieur A...., juge au tribunal de commerce d...., commissaire à la faillite du sieur B....

Les sieurs C.... et D...., agents de ladite faillite, ont l'honneur de vous exposer qu'il existe dans l'actif de la faillite des marchandises consistant en (indiquer la nature des denrées et marchandises et les motifs qui doivent porter à les vendre).

C'est pourquoi, monsieur le juge-commissaire, les agents ci-dessus nommés vous prient de leur donner l'autorisation nécessaire pour faire retirer et vendre lesdites marchandises.

A...., ce....

(Signatures.)

= L'autorisation du juge-commissaire est donnée dans les termes suivants:

Nous, A...., juge-commissaire à la faillite du sieur B...., sur la demande des sieurs C.... et D...., agents de ladite faillite, et, attendu l'urgence,

Autorisons lesdits agents à vendre sans délai, et de la manière qui leur semblera la plus avantageuse à tous les créanciers:

1°...., 2°.... (Détaillez les denrées et marchandises dont la vente est nécessaire.)

Toutes lesquelles denrées et marchandises seraient exposées à déperir.

Fait en notre demeure, à...., le.... (Signature.)

N° 95, MODÈLE de soumission de la caution que fournit le failli de se représenter. Art. 466, p. 176.

Aujourd'hui.... (la date), au greffe du tribunal de commerce d...., est comparu le sieur Jean A...., négociant, demeurant à...., lequel nous a exhibé l'expédition d'un jugement de ce tribunal, en date du...., qui accorde au sieur Eugène B...., ci-devant banquier à...., sa liberté provisoire, moyennant un cautionnement de la somme de.... francs; ensemble l'expédition de l'ordonnance de M...., juge-commissaire de ladite faillite, en date du...., qui reçoit le sieur A.... pour caution dudit B.... jusqu'à concurrence de la somme de.... francs, et a déclaré faire, en conséquence, les soumissions requises et nécessaires, desquels comparutions, dires, exhibitions et soumissions il a requis acte, à lui accordé après lecture; et a signé avec nous.

(Signature.)

N° 96, MODÈLE de demande de sauf-conduit par le failli. Art. 467, p. 176.

A messieurs les président et juges du tribunal de commerce de....

Eugène B...., ancien banquier, demeurant à...., rue...., n°...., a l'honneur de vous exposer que des malheurs et des pertes, par lui éprouvées dans son commerce, l'ont obligé à cesser ses paiements;

Qu'il s'est empressé d'en faire la déclaration au greffe du tribunal;

Que, par jugement du...., sa faillite a été déclarée ouverte, et qu'il a été mis en dépôt dans la maison d'arrêt pour dettes, de....

Que sa conduite a toujours été sans reproche, et qu'il ose espérer qu'il ne s'élèvera contre lui aucune présomption de fraude ni d'imprudence;

C'est pourquoi il conclut à ce qu'il vous plaise, vu la présente requête, et y faisant droit, ordonner que l'exposant sera mis en liberté;

Qu'il lui sera délivré un sauf-conduit, conformément à la loi.

Subsidiairement seulement, et dans le cas où le tribunal ne croirait pas devoir accorder à l'exposant sa liberté pure et simple, la lui accorder provisoirement, et aux offres qu'il fait de fournir caution de se représenter à tous mandements de justice, fixer le montant dudit cautionnement. (Signature.)

= Au bas de cette requête, le président du tribunal écrit :

Soit communiqué à M. le juge-commissaire pour donner son avis. A...., le....

(Signature du président.)

(Le juge-commissaire donne son avis, soit pour la mise en liberté pure et simple, soit pour la mise en liberté provisoire.)

N° 97, MODÈLE de sauf-conduit. Art. 468, p. 176.**SAUF-CONDUIT.****AU NOM DE LA LOI.**

Le tribunal de commerce d....

Où le rapport fait à son audience de ce jour, par M...., l'un de ses membres, commissaire à la faillite d'Eugène B...., ancien négociant, demeurant à...., rue...., n°...., de l'état de la faillite dudit Eugène B....

En exécution de son jugement de ce jour,

Accorde audit Eugène B.... un sauf-conduit conformément à la loi.

En conséquence, il est fait défenses à tous porteurs de jugements emportant contrainte par corps contre ledit Eugène B...., en matière de commerce, prononcés jusqu'à ce jour, de les mettre à exécution, en attendant à la liberté dudit Eugène B.... et à tous concierges et gardiens des maisons d'arrêt pour dettes de l'y recevoir ni écrouer pour cause de contrainte par corps, en vertu de jugements des tribunaux de commerce, sous les peines prononcées par la loi contre les auteurs d'arrestation et de détention arbitraires. En foi de quoi le présent a été signé par le président, le juge-commissaire et le greffier.

A...., le.... (Signatures.)

= Tout sauf-conduit doit porter le sceau et le timbre du tribunal.

Signalement.

Eugène B...., ancien banquier, demeurant à...., rue...., n°...., âgé de.... ans, taille de...., cheveux et sourcils...., front...., nez...., bouche...., menton...., visage....

(Signature du porteur du sauf-conduit.)

N° 98, MODÈLE de sommation au failli de comparaître pour voir clore et arrêter ses livres. Art. 468, p. 176.

L'an...., le...., à la requête des sieurs C.... et D...., agents de la faillite du sieur Eugène B...., nommés à cette qualité par jugement, rendu le...., au tribunal de commerce d...., devant lequel ils ont prêté serment en leur dite qualité, pour lesquels agents domicile est élu chez le sieur...., l'un d'eux, demeurant à...., rue...., je (noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier), soussigné, ai fait sommation audit sieur...., ayant demeuré à...., rue...., n°...., demeurant actuellement rue...., n°...., en sondit domicile, parlant à...., de se trouver le...., heure de...., en son ancienne demeure, sise à...., rue...., n°...., à l'effet d'y être présent à la clôture des livres et registres à lui appartenants, qui sera faite en présence des agents susnommés, par M...., juge du tribunal de commerce, à ce commis; lui déclarant qu'il y sera procédé tant en son absence qu'en sa présence, et je lui ai, en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie de la présente sommation, dont le coût est de.... (Signature de l'huissier.)

N° 99, MODÈLE de procès-verbal de non-comparution du failli. Art. 468, p. 176.

Aujourd'hui (la date), nous...., juge au tribunal de commerce d...., commissaire à la faillite du sieur Eugène B...., ancien banquier, demeurant à...., rue...., n°...., où sont déposés ses livres, registres, papiers et autres effets, nous sommes transporté audit domicile, où étant avec les sieurs C.... et D...., agents de ladite faillite; vu la sommation faite au sieur B.... de se trouver ce jour d'hui en ce lieu.... heures du matin...., ladite sommation faite par...., huissier, le...., enregistrée le...., et ci-annexée; et faute par ledit sieur B.... d'avoir obéi à ladite sommation, en conséquence, de s'être présenté ce jour d'hui, lieu et heure présents, donnons défaut contre lui, et pour le profit, disons qu'il sera procédé devant nous, en son absence, par lesdits agents, à l'examen des livres et registres à lui appartenants: à l'effet de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, les jour et an susdits. (Signature.)

N° 100, MODÈLE de requête du failli pour obtenir de se faire représenter à la clôture de ses livres par un fondé de pouvoirs. Art. 468, p. 176.

A monsieur A...., juge au tribunal de commerce d...., commissaire à la faillite du sieur B....

Le sieur Eugène B...., ancien banquier à...., y demeurant, rue...., n°...., a l'honneur de vous exposer qu'il a été sommé par exploit de l'huissier N...., en date du...., de comparaître à la clôture des livres de sa profession.

Qu'une maladie grave dont il est atteint depuis...., ainsi que l'atteste le certificat ci-joint du docteur F...., ne lui permet pas de se présenter à ladite clôture de ses livres, aux jour et heure indiqués.

C'est pourquoi, monsieur le juge-commissaire, je vous prie de vouloir bien l'autoriser à comparaître à l'accomplissement de la formalité par un fondé de pouvoirs, selon le vœu de l'article 68 du Code de commerce. (Signature.)

= Le juge-commissaire donne son ordonnance en ces termes, si les empêchements lui paraissent valables :

Nous A...., juge au tribunal de commerce d...., commissaire à la faillite du sieur Eugène B...., an-

ciens banquier; vu la requête par lui présentée, et attendu qu'il justifie de l'impossibilité de se trouver en personne à la clôture de ses livres et registres, qui sera faite par les agents de la faillite, autorisons le sieur B.... à se faire représenter, à cet effet, par telle personne qu'il croira devoir charger de sa procuration.

Fait à....., le..... (Signature.)

N° 101, MODÈLE de bilan. Art. 471, p. 177.

Bilan du sieur Louis M...., marchand de toiles, demeurant à....., rue....., n°.....

ACTIF.

Fonds de commerce évalué
par approximation à. 00,000 fr.
Meubles meublants et effets à
son usage 00,000
Vaisselle d'argent 00,000
Créances bonnes et douteuses. 00,000

Immeubles.

Une maison située à....., rue.....,
n°....., évaluée. 00,000
Total. 00,000

PASSIF.

Dû aux créanciers ci-après :

Créanciers hypothécaires,

Au sieur A...., par acte du. 00,000
Au sieur B...., par acte du. 00,000
Total. 00,000

Créanciers chirographaires

Au sieur N. 00,000
Au sieur O. 00,000
Au sieur P. 00,000
Total. 00,000

Dettes privilégiées.

Contributions 00,000
Passif 00,000
Actif. 00,000
Déficit. 00,000

Pertes.

Perdu dans la faillite du
sieur A. 00,000
Dans celle du sieur B. 00,000
Payé pour intérêts et négocia-
tions 00,000
Total. 00,000

Dépenses de maison.

En l'année 00,000
En l'année 00,000
En l'année 00,000
Total. 00,000

Dépenses et pertes 00,000 fr.

RÉCAPITULATION.

Actif 00,000 fr.
Dépenses et pertes, profits
déduits 00,000
Passif 00,000
L'actif surpasse le passif de. 00,000

Certifié véritable par moi, Louis M...., marchand de toiles à....., rue....., n°..... A...., le....

(Signature du failli.)

= Lorsque le bilan est fait par les agents, il est certifié et signé par eux.

N° 102, MODÈLE de demande faite par les créanciers ou les agents au juge-commissaire d'interroger les commis du failli, et autres personnes. Art. 474, p. 178.

A M. A...., juge au tribunal de commerce d...., commissaire à la faillite du sieur B...., ancien banquier.

Les sieurs C.... et D...., agents de ladite faillite, ont l'honneur de vous exposer que, pour parvenir à dresser un état exact de la situation du failli, ils n'ont pu obtenir de la dame...., épouse du failli, du sieur.... son fils, du sieur... son caissier, et des sieurs.... ses commis, les notions nécessaires pour la formation du bilan : c'est pourquoi ils requièrent, monsieur, qu'il vous plaise leur permettre de faire citer, par-devant vous, à tel jour et heure qu'il vous plaira indiquer :

1°..... 2°..... (énoncer les noms des différentes personnes à interroger, en exceptant l'épouse du failli et ses enfants).

(Signatures des agents ou des créanciers.)

= Au bas de cette requête le juge-commissaire met son ordonnance en ces termes :

Nous A...., juge-commissaire à la faillite du sieur B...., autorisons les agents de ladite faillite à faire citer par-devant nous, en la chambre du conseil du tribunal, pour le...., heure de...., les personnes dénommées en leur requête, à l'effet par elles d'y répondre aux interrogations que nous jugerons convenable de leur faire.

Fait à....., le.... (Signature du juge-commissaire.)

N° 103, MODÈLE d'interrogatoire des commis et employés du failli par le juge-commissaire. Art. 474, p. 178.

Aujourd'hui.... (la date), devant nous, A...., juge-commissaire à la faillite du sieur B...., en la chambre du conseil du tribunal, sont comparus les ci-après nommés, cités en vertu de notre ordonnance du...., savoir :

1° Le sieur D...., caissier dudit sieur...., que nous avons interrogé ainsi qu'il suit :

Demande.....

Réponse.....

2° Le sieur R...., commis principal, que nous avons interrogé ainsi qu'il suit :

Demande.....

Réponse.....

3° Le sieur F...., commis aux écritures dudit sieur B....

Demande.....

Réponse.....

4° Etc....

Duquel interrogatoire nous avons rédigé le présent procès-verbal, que nous avons signé avec le greffier, les jour et an susdits.

(Signatures du juge-commissaire et du greffier.)

N° 104, MODÈLE de la liste des créanciers formée par le juge-commissaire. Art. 476, p. 178.

Nous A...., juge-commissaire à la faillite de B...., nommé par jugement du.... ;

Vu le bilan dudit B...., à nous remis le...., par les sieurs C. . et D...., agents de ladite faillite, avons,

conformément à l'art. 476 du Code de commerce, dressé la liste des créanciers connus dudit B.... comme il suit :

- François F...., négociant, demeurant à...., rue...., n°....;
- Léon G...., banquier, demeurant à...., rue...., n°....;
- Adolphe F...., négociant, demeurant à...., rue...., n°....;
- Etc., etc....

La présente liste sera par nous remise au tribunal, les créanciers ci-dénommés seront convoqués pour se réunir devant nous, en la chambre du conseil du tribunal, le.... prochain, à.... heures du matin; laquelle convocation sera par nous faite, tant par lettres que par l'insertion dans les journaux.

A...., le.... (Signatures.)

N° 105, MODÈLE d'acte de convocation des créanciers. Art. 476, p. 178.

= Cette convocation par lettre consiste dans une invitation que le juge-commissaire donne au sieur R...., créancier du sieur B...., ancien banquier failli, de se trouver devant lui, à la chambre du conseil du tribunal de commerce, le...., à.... heures du matin, à la réunion des divers créanciers dudit sieur B....

= Les affiches et les insertions dans les journaux se font de la même manière, si ce n'est qu'elles s'adressent à tous les créanciers en général.

N° 106, MODÈLE d'exécutoire pour faire payer une indemnité aux agents. Art. 485, p. 180.

Le tribunal, après avoir entendu M. A...., l'un des juges-commissaires à la faillite du sieur B...., en son rapport; vu la demande des sieurs C.... et D.... ayant été agents de ladite faillite pendant....

Ordonne que sur l'actif de la faillite il leur sera payé, à titre d'indemnité, par les syndics provisoires, une somme de....; en faisant lequel paiement lesdits syndics seront bien et valablement libérés d'autant.

A l'effet de quoi le tribunal a délivré le présent exécutoire.

Fait audit tribunal, le...., an.... (Signatures du président et du greffier.)

N° 107, MODÈLE de mémoire sommaire de la situation apparente de la faillite. Art. 488, p. 180.

A M. le procureur du roi d....

Les sieurs C.... et D...., syndics de la faillite du sieur B...., ancien banquier, ont l'honneur de vous transmettre l'état de la faillite dudit sieur....

Cette faillite présente un actif de...., dont...., en non-valeurs, et un passif de....

Le failli attribue le dérangement de ses affaires aux pertes que lui a fait éprouver le sieur F...., qui a manqué à ses engagements.

Les exposants doivent cependant faire remarquer que peu avant sa faillite il a fait des emprunts considérables, notamment d'une somme de.... au sieur....; d'une autre somme de.... au sieur....

Il paraît embarrassé de justifier de l'emploi de ces divers emprunts.

Le sieur B.... est aujourd'hui détenu provisoirement dans la maison d'arrêt d....

(Signatures des syndics.)

N° 108, MODÈLE de bordereau de situation de la caisse. Art. 497, p. 184.

Bordereau de la situation de la caisse de la faillite

du sieur Eugène B...., ancien banquier, demeurant à...., rue...., n°....

Trouvé chez lui en numéraire (ou) reste en caisse suivant le précédent bordereau . 2,000 fr.

Reçu depuis,		
du sieur A....	200 fr.	} 1,000 fr. . . 1,000
du sieur B....	250	
du sieur C....	300	
du sieur D....	250	
		3,000

Payé au sieur F. . .	150	} 1,000. . . . 1,000
au sieur G. . .	200	
au sieur H. . .	400	
au sieur J. . .	250	

Reste en caisse 2,000
Certifié véritable, par nous agents de ladite faillite. (Signatures.)

N° 109, MODÈLE d'ordonnance de versement des deniers de la faillite à la caisse d'amortissement. Art. 497, p. 184.

Nous A...., juge au tribunal de commerce d...., nommé commissaire à la faillite du sieur Eugène B...., banquier, demeurant à...., rue...., n°....

Vu le bordereau de situation de la caisse de ladite faillite, certifié véritable par les sieurs C.... et D...., agents nommés pour l'administrer, en date du.... courant;

Attendu qu'il en résulte qu'il y a dans ladite caisse une somme disponible de.... francs;

Attendu qu'une somme de mille francs paraît suffisante pour fournir aux dépenses courantes de ladite faillite;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la masse et du failli lui-même que la somme disponible soit versée à la caisse d'amortissement, pour produire intérêt, conformément à la loi :

Ordonnons auxdits sieurs C.... et D...., agents de la faillite du sieur Eugène B.... de verser à la caisse d'amortissement une somme de.... francs, prise sur celle de.... francs qui se trouve aujourd'hui disponible à la caisse de ladite faillite;

Lequel versement sera fait en vertu de notre présente ordonnance, et sauf le retirement, quand par justice il sera ordonné.

A...., le.... (Signature.)

N° 110, MODÈLE d'ordonnance du juge-commissaire pour autoriser le retirement des deniers déposés à la caisse d'amortissement. Art. 498, page 184.

Nous A...., juge au tribunal de commerce d...., commissaire à la faillite du sieur Eugène B....,

Vu la situation de la faillite; considérant qu'il est nécessaire aux agents (ou syndics) de la faillite d'avoir des fonds à leur disposition, et que ceux qui étaient restés entre leurs mains lors du versement par eux fait à la caisse d'amortissement, en vertu de notre ordonnance du...., sont insuffisants :

Ordonnons que, sur les sommes versées à la caisse d'amortissement, en vertu de notre ordonnance, lesdits agents (ou syndics) retireront celle de...., qui leur sera remise par tous dépositaires, en vertu de notre présente ordonnance.

A...., le.... (Signature.)

N° 111, MODÈLE de bordereau de créance hypothécaire pour prendre inscription sur les biens des débiteurs du failli. Art. 499, p. 184.

Bordereau de créances hypothécaires au profit des

sieurs C.... et D...., syndics de la faillite du sieur Eugène B...., nommés à cette qualité, qu'ils ont acceptée, par jugement du tribunal de commerce d...., en date du...., enregistré le...., et dont l'extrait est annexé au présent bordereau, au nom et comme représentant la masse des créanciers de ladite faillite, pour lesquels domicile est élu chez le sieur F...., demeurant à....

Contre le sieur R.... (qualités et domicile).

Pour sûreté et conservation,

1° De la somme de quatre mille francs due par ledit sieur R.... au sieur B...., en vertu d'un jugement du tribunal de commerce d...., en date du...., dûment enregistré, ci. 4,000 fr.

2° De la somme de cent francs pour les frais liquidés par ledit jugement, ci . . . 100

3° Pour ceux de mise à exécution, évalués à. 50

4° Pour les intérêts échus depuis le jour de la demande, aux termes dudit jugement, jusqu'à ce jour. 100

5° Pour deux années d'intérêts à échoir. 400

Total. . 4,650

Pour sûreté et conservation de laquelle somme de 4,650 francs actuellement exigible, lesdits syndics requièrent l'inscription d'hypothèque sur les biens dudit sieur R...., situés dans l'étendue du bureau des hypothèques d...., et notamment sur une maison qui lui appartient, située à...., rue...., n°....

(Signatures.)

N° 112, MODÈLE de bordereau pour prendre inscription sur les biens mêmes du failli. Art. 500, p. 184.

Bordereau de créances au profit des sieurs C.... et D...., syndics de la faillite du sieur B...., nommés à cette qualité, qu'ils ont acceptée, par jugement du tribunal de commerce d...., en date du...., dûment enregistré, dont extrait est joint au présent bordereau, au nom et comme représentant la masse des créanciers dudit sieur B...., actuellement en faillite, pour lesquels domicile est élu chez le sieur F...., demeurant à....

Contre ledit sieur B....

Pour sûreté et conservation des sommes qui peuvent être dues aux divers créanciers dudit sieur B...., lesquelles sommes, attendu la faillite, sont actuellement exigibles et paraissent s'élever à cent mille francs.

Pourquoi lesdits syndics susnommés requièrent l'inscription d'hypothèque, pour sûreté de ladite somme de cent mille francs, sur tous les immeubles qui peuvent appartenir au sieur B...., situés dans l'arrondissement de ce bureau, déclarant que les seuls qu'ils connaissent sont :

1° Une maison sise à....;

2° Une autre maison sise à....;

3° Etc... (Signatures des syndics.)

N° 113, MODÈLE de l'avis que les syndics font insérer dans les papiers publics pour que les créanciers présentent leurs titres à la vérification. Art. 502, p. 185.

Les sieurs C.... et D...., syndics de la faillite du sieur B...., préviennent tous les créanciers de ladite faillite qu'ils ont terminé l'examen des livres et registres du failli, et que le...., à.... heures d...., en la chambre du conseil du tribunal de commerce d...., séant à...., il sera procédé par-devant M. le juge-commissaire à la vérification des diverses créances ;

tous les créanciers sont, en conséquence, invités à s'y trouver.

N° 114, MODÈLE de procès-verbal de vérification. Art. 503, p. 186.

Aujourd'hui.... (la date), à.... heures de...., par-devant nous.... juge au tribunal de commerce d...., commissaire à la faillite du sieur...., étant en la chambre du conseil du tribunal, sont comparus les sieurs C.... et D...., syndics de ladite faillite, lesquels nous ont dit qu'ils ont terminé l'examen des livres, registres et papiers du failli; qu'ils ont dressé l'état apparent de cette faillite; qu'ils en ont averti les créanciers, tant par lettres que par l'insertion qu'ils ont fait faire dans le journal judiciaire (ou dans le journal du département), le...., en annonçant, en outre, qu'il serait procédé aujourd'hui par-devant nous, lieu et heure présents, à la vérification des divers titres de créance.

Sur quoi, nous, juge-commissaire, avons procédé à ladite vérification ainsi qu'il suit :

1° Le sieur L...., porteur d'un jugement de condamnation de la somme de 1,000 francs, pour un billet que le failli n'avait pas acquitté à son échéance, a représenté ledit jugement, et le billet sur lequel il est intervenu, affirmant en son âme et conscience n'avoir jamais reçu d'à-compte sur cette créance, qui lui est encore due en totalité, ainsi que les intérêts et frais : les syndics nous ont déclaré n'avoir aucune observation à faire; c'est pourquoi, vu lesdits jugement et billet, et attendu l'affirmation, nous, juge-commissaire tenons ladite créance pour vérifiée; en conséquence, disons que le sieur comparant sera porté sur la masse passive de la faillite pour ladite somme de 1,000 francs, et pour les intérêts et frais à lui dus, liquidés qu'ils soient.

2° Le sieur M...., porteur de la grosse d'une obligation souscrite par le failli, le...., devant P...., notaire à...., dûment enregistrée, dans laquelle le failli a reconnu lui devoir la somme de 4,000 francs pour argent prêté, laquelle somme le comparant a affirmé lui être due en totalité.

Les syndics n'ayant présenté aucune observation, nous, juge-commissaire (même déclaration du juge-commissaire).

3° Le sieur N...., porteur d'un billet de 1,000 fr., souscrit par le failli, le...., affirmant que ladite somme lui est due en totalité.

Les syndics de la faillite ont observé que ce billet était sans cause réelle, et paraissait avoir été souscrit par le failli pour augmenter le nombre de ses créanciers, et recevoir de celui-ci l'argent qu'il se serait procuré; que ce billet n'ayant été enregistré que postérieurement à la faillite, il n'avait pas de date certaine qui pût détruire le soupçon de concert frauduleux entre le prétendu créancier et le failli.

Nous, juge-commissaire, considérant que le comparant ne justifie pas suffisamment de la cause de sa créance; que le billet dont il est porteur n'a de date certaine que postérieurement à la faillite, disons que la créance dudit comparant n'est pas suffisamment justifiée; qu'ainsi il ne doit pas être porté dans la masse passive de ladite faillite, sauf à lui à se pourvoir devant le tribunal, ainsi qu'il avisera, pour justifier sa créance.

4° Etc. (Signatures.)

N° 115, MODÈLE d'ordonnance prescrivant un compulsoire. Art. 503, p. 186.

Nous A...., juge au tribunal de commerce d...., commissaire à la faillite du sieur B....,

Attendu que le sieur R.... se prétend créancier de ladite faillite, d'une somme de...., montant de fournitures faites par le sieur B....;

Attendu que les syndics de la faillite contestent cette créance;

Ordonnons que les registres du sieur R.... seront compulsés par MM. les juges du tribunal de commerce d.... pour s'assurer si lesdites fournitures ont été faites, et qu'extract desdits registres dudit sieur R...., constatant ses opérations de commerce depuis le.... jusqu'au...., nous sera transmis, pour être par nous procédé, suivant la loi, à la vérification de la créance réclamée par le sieur R....

Fait à...., le.... (Signatures.)

N° 116, MODÈLE d'acte d'affirmation des créances
Art. 507, p. 187.

Aujourd'hui.... (la date), devant nous...., juge au tribunal de commerce d...., commissaire à la faillite du sieur B...., étant en la chambre du conseil dudit tribunal, est comparu le sieur R...., qui, sur l'interpellation que nous lui avons faite d'affirmer la sincérité des créances par lui réclamées, a répondu :

J'affirme en mon âme et conscience que la somme de...., montant d'un billet souscrit par le sieur B...., le...., et dont je suis porteur, m'est bien et légitimement due par ledit sieur B....

De laquelle affirmation, nous, juge-commissaire, avons donné acte audit sieur R...., et avons dressé le présent procès-verbal, que nous avons signé avec lui.

(Signatures.)

N° 117, MODÈLE d'ordonnance du juge-commissaire qui renvoie les parties devant le tribunal.
Art. 508, p. 187.

Nous, juge-commissaire à la faillite du sieur B....; attendu que les syndics de ladite faillite contestent la créance réclamée par le sieur R....,

Disons que le procès-verbal contenant les dires et observations desdits syndics et du sieur R.... sera mis sous les yeux du tribunal, pour être statué ce qu'il appartiendra.

Fait à...., le.... (Signatures.)

N° 118, MODÈLE de procès-verbal contenant les noms des créanciers qui n'ont pas comparu.
Art. 510, p. 187.

Nous C.... et D...., syndics nommés à la faillite de B...., procédant en exécution de l'article 510 du Code de commerce;

Vu l'état nominatif de tous les créanciers dudit B...., lesquels ont été convoqués dans la forme voulue par l'article 502;

Vu aussi le procès-verbal de vérification des états produits par les créanciers qui se sont rendus à la convocation;

Déclarons que le sieur N...., demeurant à...., et le sieur O...., demeurant à...., sont jusqu'à ce jour en retard de comparaitre, et de produire leurs titres de créances, ainsi qu'ils en ont été légalement requis par la convocation ci-dessus énoncée.

Le présent procès-verbal sera par nous remis à M. le juge-commissaire à ladite faillite.

A...., le.... (Signatures.)

N° 119, MODÈLE d'acte d'opposition des créanciers qui n'ont pas comparu. Art. 515, p. 188.

L'an...., le...., à la requête du sieur Louis F...., négociant, demeurant à...., rue...., n°...., qui fait

élection de domicile à...., je (noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier), soussigné, ai donné assignation au sieur N...., demeurant à...., en son domicile, en parlant à...., et au sieur M...., demeurant à...., en son domicile, en parlant à...., à comparaitre le.... du courant, à l'audience du tribunal de commerce d...., pour y voir recevoir les requérants opposants envers le jugement du...., qui, en donnant défaut contre les requérants, a déclaré qu'ils ne seraient pas compris dans les répartitions à faire de l'actif de B...., failli; statuant sur ladite opposition, les voir décharger des condamnations, et relever de la déchéance prononcée contre eux;

Au principal, attendu qu'ils sont créanciers sérieux et légitimes dudit B...., et qu'ils ont été empêchés jusqu'à ce jour de produire et affirmer leurs créances sur ledit B....

Voir dire que les requérants seront admis à produire leurs titres et affirmer leurs créances; en conséquence, voir ordonner que vérification en sera faite conformément aux dispositions du Code de commerce. Et j'ai laissé à chacun des assignés, en leur domicile, et parlant comme il a été dit, copie du présent, dont le coût est de....

(Signature de l'huissier.)

N° 120, MODÈLE d'ordonnance du juge-commissaire pour indiquer les jour, lieu et heure de l'assemblée des créanciers reconnus. Art. 515, p. 188.

Nous, juge-commissaire de la faillite du sieur B....,

Ordonnons que l'assemblée des créanciers reconnus dudit B.... aura lieu le...., heure de...., au domicile du sieur...., rue...., n°...., sous notre présidence.

Fait à...., le.... (Signature.)

N° 121, MODÈLE de procès-verbal de ce qui a été dit et décidé dans l'assemblée des créanciers reconnus. Art. 518, p. 189.

Aujourd'hui.... (la date), à midi, en la chambre du conseil du tribunal de commerce d...., par-devant nous A...., juge audit tribunal, commissaire à la faillite de....

Sont comparus les sieurs (noms, professions et demeures de tous les créanciers présents à l'assemblée, ou de leurs fondés de pouvoir),

Tous créanciers dudit B...., et dont les créances ont été vérifiées et admises par procès-verbaux en date des....

Lesquels ont dit que, conformément à notre convocation, faite par la voie des affiches et de l'insertion dans les journaux, ils se réunissent sous notre présidence pour entendre le compte qui doit leur être rendu par les syndics provisoires de ladite faillite.

Sont aussitôt comparus les sieurs C.... et D...., syndics provisoires de ladite faillite, lesquels ont dit qu'ils sont prêts à rendre le compte de leur gestion.

Est enfin comparu le sieur B...., failli, lequel a dit qu'il comparait pour ouïr le compte qui va être rendu, et y fournir ses observations et débats, s'il y a lieu.

Desquels comparutions, dires et réquisitions avons donné acte aux parties.

Et aussitôt les syndics provisoires ont exposé que depuis leur entrée en fonctions ils ont reçu pour la

masse de la faillite, savoir : des agents provisoires, la somme de

Des sieurs.... (les noms), débiteurs, celle de

De la vente du mobilier, celle de

De la vente d'un immeuble sis à....., celle de

Total.

Qu'ils ont payé la somme de, savoir, etc.

Qu'ils ont versé à la caisse d'amortissement la somme de

Total.

Que les sommes par eux versées, déduites de celles par eux reçues, les constituent reliquataires de la somme de....., qu'ils ont représentée, en déclarant qu'ils sont prêts à la verser entre les mains des syndics définitifs ;

Qu'il reste à recouvrer (indiquer les sommes)....., à vendre.... (indiquer les objets) ;

Que, par suite des connaissances qu'ils ont prises, et des examens qu'ils ont faits, ils estiment que l'actif s'élèvera à la somme de....; et au moyen de ce que le passif s'élève, en créances admises, à la somme de...., la balance de la faillite sera en perte de.... pour cent.

Les comptes produits, ayant été examinés et discutés, ont été arrêtés, savoir : la recette, à la somme de...., la dépense, à la somme de...., et le reliquat dû par les syndics provisoires, et par eux offert, mais resté en leurs mains du consentement unanime de l'assemblée, à la somme de....

Fait et arrêté le.... Et ont signé. (Signatures.)

N° 122, MODÈLE de concordat. Art. 522, p. 191.

Aujourd'hui.... (la date), par-devant nous, juge au tribunal de commerce d....., commissaire à la faillite du sieur Eugène B...., banquier, en la chambre du conseil du tribunal, heure de....

Sont comparus ledit sieur B...., lequel a renouvelé les propositions par lui précédemment faites de... , et les sieurs (énoncer les noms, qualités et domiciles des créanciers), tous créanciers sérieux et légitimes dudit sieur B...., qui ont accepté lesdites propositions, ainsi qu'elles vont être établies, lesdits créanciers formant la majorité absolue des créanciers dudit B...., et le montant réuni de leurs créances formant les trois quarts du passif de la faillite.

Ont arrêté entre eux le concordat qui suit : 1° Le passif dudit sieur.... demeure irrévocablement fixé à la somme de.... ;

2° Sur cette somme de...., les créanciers susnommés et soussignés consentent en faveur du sieur B...., acceptant, une remise de.... pour cent de leurs créances en principal, et de tous les intérêts et frais qui peuvent leur être dus ;

3° Sur la somme restant à payer à chacun des créanciers contractants, il sera fait imputation de la portion que chacun d'eux aura à prendre dans la répartition à faire des sommes qui sont actuellement au pouvoir de la masse ;

4° Le surplus sera payé auxdits créanciers ; savoir : moitié dans un an, et l'autre dans deux ans, sans intérêts ;

5° A défaut de paiement aux époques ci-dessus fixées, le sieur B.... pourra être contraint au paiement de l'intégralité des créances, en capitaux, intérêts et frais, et par corps, sans autre procédure qu'un simple commandement par un huissier à ce commis ;

6° Et le sieur B...., exécutant le présent concordat

dans toutes ses dispositions, demeurera quitte et libéré de l'universalité de ses dettes vérifiées et admises par les procès-verbaux des...., en capitaux, intérêts et frais, et tous ses titres obligatoires lui seront remis ;

7° Jusqu'aux époques susdites, le sieur B.... continuera ses opérations commerciales, si bon lui semble, gèrera ses affaires, fera ceux de ses recouvrements qui ne l'auront pas encore été, à l'effet de quoi ses livres, registres, titres et papiers lui seront remis après l'homologation du présent concordat, pendant la durée duquel il ne pourra être attenté à la liberté de la personne et aux biens dudit sieur B...., par les créanciers soussignés, et pour raison des dettes dont il s'agit.

Desquelles conventions donnons acte aux parties, qui ont clos et arrêté le présent, et l'ont signé avec nous, les jour, mois et an susdits (Signatures.)

N° 123, MODÈLE d'ordonnance du juge-commissaire pour remettre à huitaine, lorsque la majorité des créanciers ne forme pas les trois quarts en somme. Art. 523, p. 191.

Aujourd'hui.... (la date), par-devant nous A...., juge-commissaire à la faillite du sieur B...., en la chambre du conseil du tribunal de commerce d....

Se sont réunis, ainsi qu'il est énoncé en notre procès-verbal de ce jour, les sieurs (noms des créanciers), tous créanciers sérieux et légitimes du sieur...., ainsi que les sieurs C.... et D...., syndics provisoires de ladite faillite.

Et lorsque notre susdit procès-verbal a été clos, le sieur B.... a proposé à ses créanciers d'atermoyer avec eux aux conditions suivantes : 1°...., 2°...., 3°...., 4°.... (conditions proposées), lesquelles propositions ayant été longtemps discutées et débattues,

Le sieur F...., créancier d'une somme de...., le sieur G...., créancier d'une somme de...., etc., ont déclaré acquiescer aux propositions faites par ledit sieur....; mais, attendu que les créanciers consentant au concordat font la majorité absolue des créanciers admis et vérifiés, mais n'atteignent pas les trois quarts en somme des créances vérifiées et admises, nous avons, conformément à l'article 522 du Code de commerce, continué et ajourné la séance à la huitaine, échéant le...., pour être la délibération reprise en ce lieu, heure de midi précis, auxquels jour, lieu et heure les parties demeurent convoquées.

Fait et arrêté les jour, mois et an énoncés ci-dessus. Et avons signé avec ledit B.... et ceux des créanciers acceptant ci-dessus nommés.

(Signatures.)

N° 124, MODÈLE d'acte d'opposition au concordat. Art. 525, p. 191.

L'an...., le...., à la requête du sieur F...., demeurant à...., où il élit domicile, je (noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier) soussigné, ai déclaré et signifié, 1° au sieur Eugène B...., demeurant à...., rue...., n°...., en son domicile, en parlant à.... ;

2° au sieur C...., etc. } (les syndics),
3° au sieur D...., etc. }

Que le requérant, créancier sérieux et légitime dudit sieur B...., est opposant à l'homologation du concordat arrêté le...., entre ledit sieur B.... et ceux de ses créanciers qui l'ont signé.

Les motifs de la présente opposition sont que.... (déduire ces motifs), et autres qu'il se réserve de déduire en temps et lieu ; dont acte. Et j'ai, auxdits

sieurs...., en leurs domiciles, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent, dont le coût est de....
(Signature de l'huissier.)

— Sur cette opposition, les syndics et le failli assignent le créancier opposant et les créanciers non-signataires :

A comparaitre le...., à l'audience du tribunal de commerce d...., savoir : Le sieur...., opposant, pour voir dire que, sans s'arrêter ni avoir égard à son opposition du...., le concordat en date du.... sera homologué, pour être exécuté selon sa forme et teneur, avec les créanciers non signataires comme avec ceux qui l'ont signé; se voir, en conséquence, faire défenses pures et simples d'attenter à la liberté de la personne et aux biens dudit...., sinon aux termes et dans la forme dudit concordat.

Et les sieurs...., pour voir déclarer commun avec eux le jugement à intervenir; se voir, les assistants, condamner aux frais, etc.

(Signature de l'huissier.)

N° 125, MODÈLE de jugement d'homologation d'un concordat. Art. 524, p. 192.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir salut :

Le tribunal de commerce d.... a rendu le jugement suivant :

Entre le sieur Eugène B...., ancien banquier, demeurant à...., rue...., n°...., et les sieurs C.... et D...., syndics à la faillite dudit B...., demeurant, le premier, à...., rue...., n°...., le second, à...., rue...., n°...., demandeurs en homologation du concordat arrêté en leur assemblée légalement convoquée, du...., d'une part;

Et les sieurs (noms, qualités et domiciles), tous créanciers dudit concordat, défendeurs, d'autre part.

POINT DE FAIT.

Le sieur B.... a été, par jugement du...., déclaré en état de faillite ouverte; il a été, sur cette faillite, procédé conformément aux dispositions du Code de commerce.

A l'assemblée dûment convoquée desdits créanciers, le.... dernier, il a été proposé par ledit B.... un concordat qui a été accepté par les créanciers présents; faisant la majorité en nombre et les trois quarts en somme : ce concordat a été reçu par-devant M. A...., juge-commissaire, et signé séance tenante.

Les demandeurs ont assigné les défendeurs, par exploit du...., pour voir homologuer ledit concordat, et à l'audience de ce jour, ils ont conclu à ce qu'il plaise au tribunal donner défaut contre les défendeurs non comparants, quoique dûment cités, et, pour le profit, homologuer le concordat sus-énoncé; ordonner en conséquence qu'il sera exécuté avec les créanciers refusants comme avec ceux qui l'ont signé; condamner les défendeurs aux frais.

Les défendeurs n'ont pas comparu.

POINT DE DROIT.

1° Doit-il être donné défaut contre les non comparants ?

2° Le concordat du.... doit-il être homologué par le tribunal ?

Le tribunal, vu l'exploit du...., donne défaut contre les sieurs...., non comparants, et, pour le profit, après avoir entendu les demandeurs en leurs conclusions, et les observations de M. A...., juge-commissaire :

Attendu qu'il a été procédé régulièrement à toutes les opérations prescrites par le Code de commerce; Attendu que le concordat est régulier, et qu'il a été signé par un nombre de créanciers présents, et réunissant la majorité en nombre et les trois quarts en somme; attendu, d'ailleurs, que la demande n'est pas contestée,

Homologue ledit concordat; ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur avec les créanciers refusants comme avec les créanciers signataires, dépens compensés.

Fait et jugé, etc.

Mandons et ordonnons, etc.

(Signatures du président et du greffier.)

— Si le jugement est contradictoire, il sera rédigé dans la forme des jugements contradictoires ordinaires.

N° 126, MODÈLE de bordereau d'inscription hypothécaire au profit de tous les créanciers, sur les biens du failli après le concordat. Art. 524, page 192.

Bordereau d'inscription hypothécaire au profit des sieurs (noms, qualités et domiciles des syndics), tant en leur nom personnel que comme syndics des créanciers du sieur Eugène B...., et au profit de la masse entière desdits créanciers, dont les noms, qualités et domiciles sont énoncés au bilan dudit B...., arrêté le.... dernier;

Contre le sieur Eugène B...., ancien banquier, demeurant à...., rue...., n°....

Pour sûreté et avoir paiement de la somme principale de deux cent mille francs due par ledit B...., à la masse de ses créanciers, suivant le concordat arrêté entre eux, le...., enregistré le... dernier, ci. 200,000 fr.

Ladite somme exigible; savoir: (énoncer les diverses époques de paiement);

Et pour les intérêts, qui s'élèveront à la somme de (indiquer les intérêts qui seront dus selon les diverses époques de paiement), ci. 50,000 fr.

Total. 250,000

L'hypothèque desdits créanciers, résultant dudit concordat en date du...., et du jugement homologatif d'icelui, rendu le...., par le tribunal de commerce d...., enregistré le....

Pour sûreté desquelles créances en capitaux et intérêts les créanciers ci-dessus nommés requerront inscription sur tous les biens immeubles, présents et à venir, qui appartiennent et appartiendront à l'avenir audit B...., dans l'étendue du bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement communal d....

A...., le.... (Signatures des syndics.)

N° 127, MODÈLE de signification de jugement d'homologation. Art. 525, p. 192.

L'an...., le...., à la requête du sieur Eugène B...., ancien banquier, demeurant à...., où il élit domicile, je (noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier), soussigné, ai signifié au sieur C...., négociant, demeurant à...., rue...., n°...., et au sieur D...., aussi négociant, demeurant à...., rue...., n°...., syndics à la faillite du requérant, en leursdits domiciles, parlant à....

1° Le jugement rendu le.... par le tribunal de commerce d...., enregistré le...., lequel homologue le concordat du requérant;

2° L'ordonnance par laquelle M. A...., juge-com-

missaire à ladite faillite, a fixé le...., du courant, à.... heures du matin, pour entendre le compte définitif desdits syndics;

Je leur ai donné assignation à comparaitre ledit jour.... prochain, à.... heures du matin, en la chambre du conseil du tribunal de commerce de...., par-devant mondit sieur A...., juge-commissaire, pour y rendre au requérant le compte définitif de leur gestion, par chapitre de recette, dépense et reprises; voir le tout débattre, clore et arrêter, aux peines de droit.

Et je leur ai, au domicile susdit, en parlant comme il vient d'être dit, laissé copie, tant desdits jugement et ordonnance que du présent, dont le coût est de....
(Signature de l'huissier.)

N° 128, MODÈLE de compte définitif que les syndics doivent rendre au failli. Art. 525, p. 192.

Compte définitif que les sieurs C.... et D...., syndics provisoires à la faillite du sieur B...., lui rendent de leur gestion.

Par-devant vous, monsieur A...., juge-commissaire à ladite faillite :

CHAPITRE DE RECETTE.

Les rendants compte sont entrés en fonction le...., ils ont reçu des agents de la faillite, suivant le compte arrêté le...., en numéraire, la somme de.... fr., ci. 0,000 fr.

Depuis leur entrée en jouissance ils ont reçu, pour le produit net de la vente du mobilier. 0,000

Du sieur F...., débiteur d'une lettre de change de la somme de. 0,000

Etc. 0,000

Total. 0,000

CHAPITRE DE DÉPENSE.

Les rendants compte ont payé aux agents, par décision de M. le juge-commissaire, en date du...., la somme de. 0,000 fr

Ils ont payé aux contributions, suivant quittances, la somme de. 0,000

Ils ont payé pour expéditions de jugements rapportés une somme de...., ci. 0,000

Ils ont versé à la caisse d'amortissement la somme de...., ci. 0,000

Total. 0,000

La recette s'élève à. 0,000 fr.

La dépense à. 0,000

Reste dû par les rendants compte 0,000

Laquelle somme de.... les rendants compte représentent en monnaie du jour et ayant cours.

A l'appui du présent compte, ils rapportent. 1° le compte rendu par les agents, et arrêté par M. le juge-commissaire, et duquel il résulte que les agents ont versé, pour solde dudit compte, la somme de.... fr.; ledit compte appuyé de.... pièces justificatives; le tout réuni sous la cote. A.

2° Le procès-verbal de vente du mobilier faite par le sieur N...., commissaire-priseur-vendeur, duquel il résulte que les rendants compte ont reçu pour cet objet.... fr., ledit procès-verbal accompagné de.... pièces; le tout réuni sous la cote. B.

(Décrire ainsi toutes les pièces justificatives de la recette et de la dépense.)

Les rendants-compte affirment le présent sincère et véritable.

A...., le.... (Signatures des syndics.)

N° 129, MODÈLE de procès-verbal dressé par le juge-commissaire, de la reddition de compte des syndics et de la remise au failli de l'universalité de ses biens, etc. Art. 525, p. 192.

Anjourd'hui.... (la date), par-devant nous, juge au tribunal de commerce de...., commissaire à la faillite du sieur...., demeurant à...., en la chambre du conseil du tribunal de commerce d...., heure de....

Est comparu le sieur Eugène B...., ancien banquier, demeurant à...., lequel a dit :

Que, par son jugement en date du...., le tribunal de commerce d.... a homologué le concordat passé et signé devant nous, le...., entre lui et ses créanciers réunissant la majorité en nombre et les trois quarts en somme;

Que ce jugement, enregistré le...., a été, à la requête du comparant, signifié par exploit de...., en date du.... enregistré le...., aux sieurs C.... et D...., syndics à la faillite du comparant, avec assignation à comparaitre devant nous à ces jour, lieu et heure, pour y rendre au comparant le compte définitif de leur gestion, à laquelle reddition il conclut, sous la réserve de tous ses droits; et a signé.
(Signature.)

Sont aussi comparus le sieur C.... et le sieur D...., syndics à ladite faillite, lesquels ont dit qu'ils comparaissent en conformité de l'assignation qu'ils ont reçue le...., et demandent qu'il nous plaise leur donner acte de la remise qu'ils nous font :

1° Du compte définitif qu'ils rendent devant nous audit sieur B.... de leur gestion;

2° De.... liasses de pièces justificatives dudit compte, cotées depuis la lettre A jusques et y compris la lettre....;

3° De la somme de.... fr. qu'ils prétendent être le solde du compte par eux rendu; et ont signé.

(Signatures des syndics.)

Le sieur B...., après avoir examiné le compte rendu par les sieurs C.... et D...., a observé (*observations du failli*); c'est pourquoi il a demandé que cette somme de.... soit rejetée du compte, et que les syndics rendants compte soient déclarés reliquataires de cette somme de...., en sus de celle de.... par eux présentement déposée.

Par les sieurs C.... et D.... a été répondu (*réponse des syndics*)....

Le sieur B.... ayant déclaré n'avoir plus de débats à proposer contre ledit compte, nous l'avons, du consentement des parties, clos et arrêté, savoir : en recette, à la somme de. 0,000 fr.

En dépense, à la somme de. 0,000

Déclarons, en conséquence, lesdits sieurs.... reliquataires de la somme de. 0,000 fr.

Leur donnons acte de ce qu'ils ont à l'instant remis et numéré devant nous, en deniers au cours du jour, la somme de.... fr.

Leur donnons acte de ce que ledit sieur B.... a pris et retiré par-devers lui ladite somme de.... fr., ainsi que le compte et les pièces à l'appui.

Déclarons, de son consentement, que lesdits sieurs C.... et D.... sont entièrement déchargés et libérés de la mission qui leur a été confiée;

Déclarons que leurs fonctions cessent à cet instant, et que le sieur B.... est dès ce moment remis en libre possession de tous ses biens meubles et immeubles,

titres et papiers; de tout quoi il quitte et décharge les sieurs C.... et D....

Déclarons, en outre, que nos fonctions de juge-commissaire à la faillite dudit B.... sont terminées.

Fait, clos et arrêté lesdits jour, mois et an que ci-dessus. Et ont les parties signé avec nous.

(Signatures.)

N° 130, MODÈLE du compte que rendent les syndics provisoires aux syndics définitifs. Art. 527, p. 194.

(Ce compte est rédigé dans la forme du modèle n° 129.)

N° 131, MODÈLE de l'état que dressent les syndics définitifs des objets qui doivent être remis au failli. Art. 529, p. 195.

Les soussignés, syndics de la faillite du sieur B.... ont dressé ainsi qu'il suit, d'après la vérification qu'ils en ont faite, l'état des meubles, vêtements et hardes à son usage; savoir :

1° Une commode en bois de noyer, six fauteuils en velours jaune, douze chaises, une armoire propre à renfermer du linge, etc....

2° Quatre paires de draps, deux douzaines de chemises à son usage personnel, deux douzaines de mouchoirs de poche, une douzaine de cravates, une douzaine de paires de bas de coton, etc.

3° Une redingote de drap, deux habits, trois pantalons, quatre gilets de drap et deux gilets blancs, etc.

Lesquels meubles, linge et effets les soussignés pensent qu'il faut laisser audit B.... pour son usage et celui de sa famille; et ont signé.

(Signatures.)

Ordonnance du juge-commissaire.

Bon à délivrer suivant l'avis des syndics.

A...., le.... (Signature du juge-commissaire.)

N° 132, MODÈLE de requête du failli pour obtenir une somme à titre de secours. Art. 530, p. 195.

A messieurs les président et juges du tribunal de commerce de....

Le sieur Eugène B...., ancien banquier, demeurant à...., rue...., n°....;

A l'honneur de vous exposer que les malheurs qu'il a éprouvés dans son commerce l'ont réduit à la nécessité de faire faillite, mais qu'il croit avoir établi jusqu'à l'évidence que cette faillite n'est l'effet ni de son imprudence ni de son inconduite, mais des pertes qu'il a éprouvées de la faillite du sieur C...., sur lequel il avait des créances considérables, dont il n'a pas été rempli.

Dans cette situation malheureuse, il a remis aux syndics de sa faillite tous les biens meubles et immeubles qui pouvaient lui appartenir; en sorte qu'il ne lui reste rien pour subsister et soutenir sa famille.

Il a trois enfants qui sont dans un âge où leur éducation exige des sacrifices de sa part (*énoncer les dépenses que doit nécessiter la position des enfants et de la famille*).

D'après cet exposé, il supplie le tribunal de lui accorder sur ses biens, dont il a fait l'abandon à ses créanciers, un secours annuel de.... fr. pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

(Signature.)

Avis des syndics.

Les syndics de la faillite du sieur B...., qui ont lu

l'exposé ci-dessus, sont d'avis qu'il est dans le cas d'obtenir pour ses besoins et ceux de sa famille un secours annuel, qu'ils croient pouvoir être fixé annuellement à la somme de.... francs.

(Signatures des syndics.)

N° 133, MODÈLE de procès-verbal de reddition de compte par les syndics. Art. 562, p. 206.

Aujourd'hui.... (la date), en la chambre du conseil du tribunal de commerce d...., et sous la présidence de M...., juge audit tribunal et commissaire à la faillite dudit sieur B...., se sont réunis les syndics de ladite faillite, lesquels ont rendu aux créanciers unis de la faillite, convoqués à cet effet, le compte définitif de la liquidation de cette faillite, ainsi qu'il suit :

CHAPITRE DE RECETTE.

En vertu du jugement du tribunal, en date du...., il a été procédé à la vente des immeubles du sieur B....

1° La maison située à...., rue...., n°...., a été vendue au sieur M...., moyennant la somme de.... fr., qu'il a payée, ci. 0,000 fr.

2° Deux hectares de terre situés à.... ont été vendus au sieur N...., moyennant.... fr., ci. 0,000 fr.

La vente du mobilier a produit. 0,000

On a fait le recouvrement des trois créances annoncées par le bilan comme douteuses, ensemble de la somme de.... fr., ci. 0,000

Entre autres créances bonnes, il a été reçu 0,000

Total. 0,000

Sur cette somme, il a été prélevé, par les créanciers hypothécaires, celle de... fr., ci. 0,000

Il a été versé net à la caisse de la faillite 0,000

CHAPITRE DE DÉPENSE.

De cette somme de.... fr., il a déjà été réparti, entre les créanciers unis, celle de. 0,000 fr.

Les frais de liquidation, d'après l'état ci-annexé, s'élèvent à. 0,000

Total. 0,000

En sorte qu'il reste.... fr. à répartir entre les ayants droit.

Duquel compte il a été dressé procès-verbal par nous, juge-commissaire susdit et soussigné, les jour et an susdits. Et nous avons signé avec lesdits syndics.

(Signatures.)

N° 134, MODÈLE de requête pour se faire autoriser à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'a pas été opéré. Art. 565, p. 207.

A messieurs les président et juges du tribunal de commerce d....

Les sieurs C.... et D...., syndics définitifs nommés à l'union des créanciers du sieur Eugène B...., ancien négociant failli;

Ont l'honneur d'exposer qu'il importe aux intérêts de l'union de pouvoir traiter à forfait, et aliéner les droits et actions dont le recouvrement n'a pu être opéré, et consistant en (*énoncer les divers droits et actions*).

C'est pourquoi ils concluent à ce qu'il vous plaise, messieurs, leur donner ladite autorisation.

A...., ce.... (Signatures des syndics.)

N° 135, MODÈLE de surenchère de la part des créanciers, en cas d'adjudication des immeubles du failli. Art. 565, p. 208.

Aujourd'hui.... (la date), est comparu au greffe du tribunal de première instance d...., le sieur G...., négociant, demeurant à...., rue...., n°...., créancier sérieux et légitime du sieur B...., ancien banquier failli, assisté de M^e H...., son avoué, lequel, après avoir pris communication de l'enchère contenue dans le jugement d'adjudication qui précède, des publications et adjudications que ledit jugement renferme également, a déclaré qu'il offre de se rendre adjudicataire des biens désignés auxdits enchère et jugement, aux charges, clauses et conditions qui s'y trouvent énoncées, moyennant le prix de...., principal de ladite vente, et en outre la somme de...., formant le dixième dudit prix principal; à l'effet de quoi il requiert que ladite enchère soit de nouveau publiée, et qu'il soit procédé à une nouvelle adjudication dans les formes voulues. Ledit sieur G.... a requis acte, que nous lui avons accordé, de la présente surenchère, qu'il a signé avec ledit M^e H., son avoué et nous. (Signatures.)

— La dénonciation aux parties intéressées, et les autres formalités, ont lieu conformément au Code de procédure civile, auquel renvoie l'article 564.

TITRE II. — DE LA CESSION DE BIENS.

N° 136, MODÈLE de cession volontaire. Art. 567, p. 209.

Entre les soussignés :

Eugène B...., ancien banquier, demeurant à...., rue...., n°...., d'une part;

Et Philippe C...., négociant, demeurant à...., rue...., n°....;

Pierre D...., marchand de vin, demeurant à...., rue...., n°....;

Louis E...., marchand de bois, demeurant à...., rue...., n°...., etc....

Tous créanciers sérieux et légitimes du sieur B...., ont été faites les conventions suivantes :

Ledit sieur B...., dans l'impossibilité où il se trouve de remplir les engagements de commerce qu'il a contractés avec les dénommés ci-dessus, déclare faire cession en leur faveur de tous ses biens meubles et immeubles aux conditions suivantes (énoncer les conditions, s'il en existe).

Lesdits sieurs C...., D...., E...., etc...., déclarent accepter volontairement la cession qui leur est faite aux conditions plus haut énoncées.

Et, au moyen de ladite cession, lesdits C.... D...., E...., etc...., déclarent tenir quitte et décharger ledit sieur B.... de toutes dettes et engagements contractés avec eux jusqu'à ce jour, et renoncer à toutes poursuites relativement aux obligations et effets de commerce quelconques souscrits ou endossés à leur profit par ledit sieur B....

Fait quadruple (a). A...., le.... (Signatures.)

(a) Faire mention qu'il a été fait autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes.

N° 137, MODÈLE de demande en cession. Art. 569, p. 209.

L'an...., le...., à la requête du sieur Eugène B...., banquier, patenté pour la présente année, sous le n°...., première classe, demeurant à...., lequel constitue pour son avoué M^e D...., demeurant à....,

rue...., n°...., qui occupera pour lui, je (noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier), soussigné, ai donné assignation : 1° Au sieur Martial F...., propriétaire, demeurant à...., en son domicile, en parlant à....;

2° Au sieur (et ainsi à tous les autres créanciers);

A comparaitre, d'aujourd'hui à la huitaine de la loi, à l'audience du tribunal de première instance d...., séant à....;

Pour voir ordonner, qu'attendu que le requérant a déposé au greffe du tribunal de commerce, par acte du...., dont il est, avec celle des présentes, donné copie, son bilan, ses livres et ses titres actifs, et que les opérations de son commerce, établies par ses livres, démontrent ses malheurs et sa bonne foi; qu'ainsi il doit être admis au bénéfice de cession;

Ledit sieur Eugène B.... sera admis au bénéfice de cession, et qu'en conséquence il lui sera donné acte de l'abandon qu'il entend faire à ses créanciers de tous ses biens, meubles et immeubles, énoncés dans le bilan; offrant le requérant de réitérer en personne ledit abandon, en présence de ses créanciers, ou eux dûment appelés au tribunal de commerce d....;

Voir ordonner pareillement que ledit sieur B.... demeurera déchargé de toutes poursuites et contraintes par corps prononcées ou à prononcer contre lui, pour raison des créances énoncées en son bilan;

Que, par suite, il sera fait défenses à tout créancier d'exercer contre lui aucunes poursuites et contraintes par corps, à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts; et que le jugement à intervenir à cet égard sera exécuté par provision, nonobstant appel ou opposition; se voir en outre, les contestants, condamner aux dépens. Et j'ai, à chacun des dénommés ci-dessus, en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie certifiée sincère et véritable par M^e D...., avoué du requérant, de l'acte de dépôt ci-dessus énoncé, et du présent exploit, dont le coût est de....

(Signature de l'huissier.)

N° 138, MODÈLE de procès-verbal de réitération de cession à la maison commune. Art. 571, p. 210.

L'an...., le...., heure de...., à la requête du sieur Eugène B...., je (preamble ordinaire. V. modèle précédent), soussigné, commis à cet effet par le jugement ci-après énoncé, me suis transporté avec ledit sieur B.... à la maison commune d...., lieu ordinaire des séances de la mairie et par-devant monsieur le maire de ladite commune, pour, par le sieur B...., réitérer, aux termes de la loi, la cession de biens à laquelle il a été admis par jugement du tribunal civil de première instance d...., en date du...., rendu entre ledit sieur B.... et ses créanciers; ledit jugement dûment enregistré et signifié aux créanciers qui y sont parties, avec sommation de comparaitre aux jour, lieu et heure ci-dessus énoncés, pour être présents, si bon leur semblait, à la réitération de ladite cession qu'entendait faire le sieur B....

Et, après avoir attendu depuis.... heures du matin jusqu'à.... sans qu'aucun des créanciers dudit sieur B.... ait comparu, le sieur B.... m'a requis de donner défaut contre eux, ce que j'ai fait; et il a ensuite déclaré à haute et intelligible voix, ses nom, prénoms, qualités et demeure, et qu'il réitérait la cession de biens à laquelle il avait été admis par ledit jugement. Et j'ai dressé du tout le présent procès-verbal, qui a été signé par monsieur le maire, ledit

sieur B.... et moi huissier : le coût du présent procès-verbal est de....
(Signatures.)

— Aux termes de l'article 902 du Code de procédure civile, et de l'article 65 du Tarif, si le débiteur est détenu, le tribunal ordonne que le débiteur soit mis sous la garde de l'huissier, qui dresse procès-verbal de l'extraction, constate la réitération de la cession et de la mise en liberté ensuite du débiteur.

TITRE III. — DE LA REVENDICATION.

N° 139, MODÈLE de demande en revendication. Art. 576, p. 210.

L'an...., le...., à la requête du sieur Louis R...., marchand de vin en gros, demeurant à...., rue...., n°...., lequel fait élection de domicile chez moi, je (noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier), soussigné, ai donné assignation :

1° Au sieur C...., négociant, demeurant à...., rue...., n°...., syndic de la faillite B...., en son domicile, parlant à....;

2° Au sieur D...., négociant, demeurant à...., rue...., n°...., aussi syndic de la même faillite, en son domicile, en parlant à....,

A comparaitre le...., devant le tribunal de commerce d....

Pour voir ordonner qu'attendu la faillite du sieur Eugène B...., ancien marchand de vin, demeurant à...., rue...., n°....,

Il sera restitué au requérant dix pièces de vin de...., de la contenance de...., marquées...., lesquelles pièces expédiées par le requérant, le...., audit sieur B...., par le sieur R...., voiturier, sont encore en route. Et j'ai, auxdits sieurs C.... et D...., en leur domicile, parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent, dont le coût est de....

(Signature de l'huissier.)

— L'article 585 du Code de commerce autorisant les syndics à admettre les demandes, sauf l'approbation du commissaire, il semble que la revendication pourrait également être faite par une simple sommation adressée par huissier aux syndics.

TITRE IV. — DES BANQUEROUTES.

N° 140, MODÈLE de poursuite en banqueroute simple par les créanciers du failli. Art. 588, p. 216.

L'an...., le...., à la requête des sieurs C.... et D...., syndics à la faillite du sieur B...., demeurant, le premier, rue...., n°...., le second, rue...., n°...., créanciers sérieux et légitimes dudit sieur B...., lesquels constituent pour leur avoué au tribunal de première instance d...., M^e F...., demeurant rue...., n°...., chez lequel ils élisent domicile, je (noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier), soussigné, ai donné assignation au sieur Eugène B...., ancien banquier, demeurant à...., rue...., n°...., en son domicile, en parlant à....,

A comparaitre le...., à l'audience du tribunal de première instance d...., jugeant en police correctionnelle,

Pour ouïr répéter en jugement la plainte qui suit, et que les requérants affirment sincère et véritable.

(Suit l'exposé de ladite plainte.)

En conséquence, voir dire qu'il est coupable du délit de banqueroute simple; pour réparation civile duquel délit, se voir condamner correctionnellement à...., etc., sauf au ministère public à requérir ce

qu'il avisera pour la vindicte publique; se voir, en outre, condamner aux frais. Et j'ai, audit sieur B...., en son domicile, parlant comme il vient d'être dit, laissé copie de la présente citation, dont le coût est de....
(Signature de l'huissier.)

N° 141, MODÈLE de délibération des syndics pour transmettre au procureur du roi des renseignements sur le failli. Art. 601, p. 220.

Les soussignés...., syndics à la faillite du sieur B...., considérant qu'il résulte de l'examen des papiers dudit sieur B...., que ses livres ne sont pas conformes à son bilan; d'où il suit qu'il a fait à ses créanciers et à la justice un exposé infidèle de sa situation;

Considérant que, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté aux sommations qui lui ont été faites;

Que, dès lors, il est réputé s'être absenté à dessein :

Ont pris la présente délibération, dont expédition sera transmise à M. le procureur du roi de cet arrondissement, pour être par lui procédé suivant la loi.

Fait à...., le....
(Signatures.)

TITRE V. — DE LA RÉHABILITATION.

N° 142, MODÈLE de demande en réhabilitation. Art. 604, p. 221.

A messieurs les président et juges de la cour royale d....,

Le sieur Eugène B...., ancien banquier, demeurant à...., rue...., n°....

A l'honneur de vous exposer qu'en.... il exerçait à.... la profession de banquier....; que, par suite de pertes considérables, il a été forcé, en l'an...., de faire faillite; il a, en conséquence, déposé au tribunal de commerce d.... son bilan et les registres et pièces justificatives. Par l'examen desdits registres et pièces, il a été alors reconnu que la faillite de l'exposant était l'effet de malheurs, et non de son inconduite ou de son imprudence; ses créanciers lui ont, par concordat du...., enregistré le...., accordé terme et délai de trois ans pour leur payer.... pour cent seulement des capitaux qu'il leur devait, sans intérêt pendant ledit délai.

L'exposant a repris le cours de ses affaires avec assez de succès pour pouvoir non-seulement acquitter les sommes auxquelles ses créanciers avaient bien voulu se réduire, mais même il est parvenu à payer la totalité des sommes qu'il devait à l'époque de l'ouverture de sa faillite, ensemble tous les intérêts et frais, ainsi qu'il résulte des pièces produites à l'appui de la présente requête;

C'est pourquoi il vous plaira, messieurs, vu le bilan en date du...., le concordat en date du...., les quittances produites, au nombre de...., ensemble la présente requête, et y faisant droit, déclarer que l'exposant est réhabilité et remis dans l'exercice des droits qu'il avait perdus par sa faillite.

(Signature.)

N° 143, MODÈLE d'opposition à la réhabilitation. Art. 608, p. 221.

Aujourd'hui.... (la date), au greffe du tribunal de.... est comparu le sieur R...., négociant, demeurant à...., rue...., n°....,

Lequel a dit qu'il est créancier sérieux et légitime du sieur B...., d'une somme de...., suivant.... (décrire ici la nature du titre);

Que depuis la faillite dudit B.... le comparant n'a reçu que la somme de.... à valoir sur ladite créance; d'où il résulte qu'il lui est encore dû par ledit sieur B.... la somme de...., en principal, ensemble les intérêts et frais.

Et comme il est instruit que ledit sieur B.... a formé devant la cour royale séante à...., sa demande en réhabilitation, il déclare y former opposition; de quoi il a requis acte, à lui accordé, etc.

(Signature.)

FIN DU FORMULAIRE DU CODE DE COMMERCE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE CODE DE COMMERCE.

NOTA. Les chiffres renvoient aux articles du Code.

ABORDAGE de navires, dommages, 350, 407.

ABBREVIATION. Livres des agents de change et courtiers, 84.

ABROGATION des délais de grâce et usages commerciaux, 155.

ACCEPTATION de lettres de change. Les tireurs et endosseurs en sont garants, 118. — Sa forme et ses effets, 119, 120 et suiv. — Par intervention, 126 et suiv.

ACHATS. Manière de les constater, 109. — Réputés actes de commerce, 652.

ACQUITS à caution ou de paiement que le capitaine doit avoir à bord, 226.

ACTES. Passés dans les dix jours de la faillite, 444 et suiv. — conservatoires, des agents et syndics, 499 — de commerce, 652 et suiv.

ACTIF. V. *Bilan*.

ACTIONS sociales. Société anonyme, 54 et suiv.

ADJUDICATION de bâtiments de mer, 206 et suiv.

ADMINISTRATEUR d'une société anonyme, 52. — Exclu du bénéfice de la cession de biens et de la réhabilitation, 572, 612. V. *Gestion*.

AFFICHES des actes de sociétés, 42, 457, — pour vente de bâtiments de mer, 203 et suiv. — des arrêts contre les banqueroutiers frauduleux, 599 — des demandes en réhabilitation, 607.

AFFIRMATION, au cas de prescription de lettres de change, 189 — de jet à la mer, 412 — de créances sur un failli, 507, 515. — V. *Serment*.

AFFRÈTEMENT. Courtage, 80. — Affréteur, quand profite du fret, 287 et suiv. — Retard par son fait, 294. — Acte de commerce, 655. — V. *Chartes-parties*, *Dommmages*, *Fret*.

AGENTS de change, leurs fonctions et nomination, 75 et suiv., 81, 85 et suiv. — Faillis, ne peuvent l'être, 85. — Leurs livres, 84. Contraventions, faillite, 87 et suiv.

— de faillite; leur nomination, règles y relatives, 454 à 461. — Leurs fonctions, 462 à 469, — cessation de ces fonctions, 481, 482, — Indemnités, 485 et suiv. — Actes conservatoires, inscriptions, 499.

AGRÈS de navires, affectés à l'exécution des conventions, 280 — au prêt à la grosse, 520.

AMARRAGE (droits d'). Privilège, 191.

AMENDES contre les agents de change et courtiers contrevenants, 87.

ANCRAGE, non réputé avarie, 406.

ANCRES. Avis pour les abandonner, 410.

ANTIDATE. Lettre de change, 110.

APPARAUX. V. *Agrès*.

APPEL de jugement arbitral, 52, 63 — en fait de banqueroute simple, 591 — de jugement des tribunaux de commerce, 644 et suiv.

ARBITRAGE entre associés. Règles et procédure, 51 à 64.

ARGENT trouvé chez le failli, 491.

ARMEMENT de navire, affecté au prêt à la grosse, 520.

ARRESTATION. Dettes pour lesquelles on peut arrêter capitaine, gens de mer, à bord, 251.

ARRÊTS contre les banqueroutiers, sont affichés. — A qui sont adressés ceux de réhabilitation, 611.

ARRÊTÉ de compte, interrompt la prescription, 454.

ASSOCIATION en participation, 48 et suiv.

ASSOCIÉS. Solidarité, 22. — Arbitrage, 51 et suiv. — Voy. *Commanditaires*, *Sociétés*.

ASSURANCE. Sa forme et son objet, 552 à 548. — Obligations de l'assureur et de l'assuré, 549 à 568. — Délaissement, 569 à 596. — Prescription, 452 et 454. — Fins de non-recevoir, 455 et 456. — V. *Avaries*, *Primes*.

AUTORISATION du mineur commerçant, 2, 6 — de la femme marchande, 4, 5, 7.

AVAL. Garantie d'une lettre de change, 141 et suiv.

AVANT-BASSIN. V. *Bassin*.

AVARIES à la charge du commissionnaire, 98 — des prêteurs à la grosse, 550 — de l'assureur, 595 et suiv. — Règles sur les avaries, 597 à 409.

AVOUÉS, ne peuvent exercer près les tribunaux de commerce, 627.

BALISES et autres droits de navigation, ne sont pas avaries, 406.

BANQUE. Agents de change et courtiers ne peuvent faire des opérations de banque pour leur compte, 85.

BANQUEROUTE. Quand il y a présomption de banqueroute, 438 — par qui jugée, 459, 588, 595. — Créanciers supposés, complices, 479. — Banqueroutier frauduleux, non admissible au bénéfice de cession, 575. — Banqueroute simple, caractères et procédure, 586 à 592 — frauduleuse, *ibid.* 595 à 599. — Administration des biens du banqueroutier, 600 à 605. — Réhabilitation, 612 et suiv.

BARATERIE de patron, 555.

BARQUE. Saisie, adjudication, 207.

- BASSIN.** Le droit de bassin et d'avant-bassin est une dette privilégiée, 191, 192.
- BÂTIMENTS** de mer, sont meubles, 190. — Dettes auxquelles ils sont affectés, *ibid.* — Prêts à faire voile, insaisissables, 215.
- BIJOUX** d'un failli, 554.
- BILAN.** Ce que c'est, 470. — Sa substance, sa forme, sa rédaction, 471 et suiv. — sa vérification, 528.
- BILLET** à ordre, sa forme, 187 et suiv. — Prescription, 189. Compétence pour en connaître, 636 et suiv.
- BLOCUS** du port pour lequel un navire est destiné, 279.
- BORDEREAUX** constatant achats et ventes, 109 — de situation de la caisse du failli, 497.
- BOURSES** de commerce, 71 et suiv.
- BRIS** de navire, 569.
- CABOTAGE**, 229.
- CAISSE** de la faillite, 465, 496 et suiv.
- CALE** (droits de). Privilège, 191.
- CAPITAINE** de vaisseau. Les significations sont faites à sa personne, 201. — Cessation de ses fonctions, 208. — Indemnités, 208. — Remboursement, 218 et suiv. — Responsabilité, 221 et suiv. — Fonctions et pouvoirs, 225 à 249. — Paiement et privilège de son fret, 505 et suiv.
- CASSATION.** Pourvoi, jugement arbitral, 52.
- CAUTION** pour lettre de change, 120, 151 et suiv., 155 — par le capitaine et l'équipage, en cas de poursuites, 251. — Pour assurance au cas de faillite, 546. — Extinction de l'engagement de la caution de l'assuré, 584. — Liberté du failli sous caution, 466. — Caution du failli, répartition, 558.
- CESSION** de biens par un failli, 566 à 575.
- CHANGE** (cours du), 72, 75.
- CHANGEMENT** de route, dommages et pertes à la charge de l'assureur, 550.
- CHARGEMENT.** On doit en tenir registre, 224 et suiv. — Le temps de la charge et décharge du navire, 274. — Comment se fait le chargement, 286. — Affecté au prêt à la grosse, 520. — Comment assuré, 537, 556, 559, 561 et suiv. — Déchargement. — V. *Rechargement.*
- CHARGEUR.** Ses obligations, 276 et suiv., 282, 291 et suiv., 511.
- CHARTES-PARTIES.** Dans les mains du capitaine, 226. — Leurs formes et règles, 275 et suiv.
- COLLUSION**, rend la banqueroute frauduleuse, 595.
- COMMANDEMENT** au capitaine, au propriétaire de navire, avant saisie du navire, 199.
- COMMANDITAIRES.** Ce que c'est, 25. — Leur nom ne peut pas faire partie de la raison sociale, 25. — Comment supportent les pertes, 26. — Ne peuvent gérer, 27 et suiv.
- COMMERCANTS.** Quand réputés tels, 1. — Leurs obligations, 8 et suiv.
- COMMERCE.** Femmes mariées, mineurs émancipés, 2 et suiv. Actes de commerce, 632 et suiv.
- COMMISSAIRE.** V. *Juge-commissaire.*
- COMMISSION** rogatoire, au cas de communication de livres, 16.
- COMMISSIONNAIRES.** Leurs devoirs, droits, responsabilité, privilège, livres, 91 et suiv., 96 et suiv., 285.
- COMMUNICATION** de livres et inventaires, 14 et suiv. — au cas de poursuites pour banqueroute, 602.
- COMPÉTENCE** des tribunaux de commerce, 631 et suiv.
- COMPLICES** de banqueroute, 479, 556 et suiv., 597 et suiv.
- COMPTES** de retour, 180, 182 — rendus par les agents et syndics d'une faillite, 481, 527.
- CONCORDAT** en matière de faillite, 519 à 526. — Opposition, compétence, 635.
- CONDUCTEURS** de navire, 77, 80.
- CONNAISSEMENT.** Ce que c'est, 222. — Le capitaine doit l'avoir à bord, 226. — Ce qu'il doit exprimer, sa forme, ses effets, 281 à 285.
- CONSIGNATAIRE** qui refuse de recevoir, 505. V. *Commissionnaire.*
- CONSIGNATION** du prix des adjudications de navires, 209.
- CONSTRUCTIONS** réputées actes de commerce, 635.
- CONSULS.** Capitaines de navire doivent s'adresser à eux, 254, 244.
- CONTINUATION** de société, 46.
- CONTRAINTÉ** par corps. A lieu pour adjudication de navires, folle enchère, 209. — Exécutée à Paris par des gardes de commerce, 625.
- CONTRAT** à la grosse. Règles y relatives, 511 à 531. — Prescription, 452. — Acte de commerce, 635. — d'assurances, courtiers, 79. — V. *Assurance.*
- CONTRIBUTION** pour rachat de marchandises, 504 — pour celles jetées à la mer, 419, 425, 425.
- CONVOCATION** des créanciers du failli, 476, 514, 562.
- COUPONS** d'actions, 54.
- COURS** du change, marchandises, assurance, etc., 72 et suiv.
- COURTIERS** constatent le cours, 75. — Leur nomination et leurs fonctions, 74 à 90. — Vente des marchandises du failli, 492.
- CRIÉES** pour vente de bâtiment de mer, 202 et suiv.
- CUEILLETTE** (navire chargé à), 291.
- DATE** des livres de commerce, 10, 84. — de l'endossement, 157 et suiv.
- DÉCHARGEMENT** de navire, 248. — V. *Chargement.*
- DÉCHET.** Cas où les assureurs n'en sont pas tenus, 552.
- DÉCLARATION** fautive en fait d'assurance, 548. — Délaissement, 579 et suiv. — par le failli, 440, 587. — de guerre, risques à la charge des assurances, 550.
- DÉCONFITURE**, 442, 445, 445. V. *Faillite.*
- DÉLAI** de grâce, en matière de lettres de change, abrogé, 155. — Paiement, 160. — Poursuite des tireurs et endosseurs, 166 et suiv. — en matière de faillite, production des titres, 502, 511.
- DÉLAISSEMENT.** Quand et comment peut être fait, délai, etc. 569 à 596.
- DÉPENSES** réputées avaries, 597, 400, 405. — Autres, 406. — Celles du failli, jugées excessives ou supposées, 586, 595.
- DÉPOSITAIRE.** Privilège, 95 — privé de la cession de biens, 575 — réputé banqueroutier frauduleux, 595 — non admis à la réhabilitation, 612.
- DERNIER** ressort, 659.
- DESTITUTION** des agents de change ou courtiers, 87 et suiv.
- DÉTÉRIORATION** en fait d'assurance, 555, 569.
- DIAMANTS** de la femme du failli, 554.

- DILIGENCE (entrepreneurs de), 107.
- DIVORCE. Formalités à l'égard des commerçants, 66.
- DOMMAGES à la charge des assureurs, 550, 400, 405 — du capitaine, 405 et suiv. — Fin de non-recevoir, 455 et suiv.
- DOMMAGES-INTÉRÊTS pour protêt irrégulier, 176 — dus aux affréteurs, 191 et suiv. — par les commissionnaires, 285 — par le capitaine, 289, 295, 297 — par les complices de banqueroute, 598.
- DONATION supposée, cause de banqueroute frauduleuse, 595.
- ÉCHÉANCES de lettre de change, 129 et suiv.
- ÉCHOUEMENT, 550, 569.
- ÉCRITURES simulées, font réputer le failli banqueroutier frauduleux, 595.
- EFFETS de commerce. V. *Billets à ordre*, *Lettres de change*. — Du failli, 471, 491. — publics, négociation, 72 et suiv., 76, 85 et suiv., 90.
- EMPRISONNEMENT. Banqueroute simple, 592.
- EMPRUNTS. Indices de banqueroute, 686 — réputés actes de commerce, 655 — à la grosse. V. *Contrat à la grosse*.
- ENCHÈRES relatives aux ventes de navires, 205 — des marchandises du failli, 482.
- ENDOSSEMENT. Obligations des endosseurs, 118 — ses effets, 156, 158 — sa forme, 157, 159. — Actions contre les endosseurs, 164 et suiv.
- ENQUÊTE, au cas de faillite. Vérification des créances, 509.
- ENTREPRISES commerciales. Les agents de change et courtiers ne peuvent s'y intéresser, 85 — réputées actes de commerce, 652 et suiv.
- ÉQUIPAGE de vaisseau, 225, 226, 272, 428.
- ÉTRANGER exclu du bénéfice de cession, 575.
- ÉVOCATION, 600.
- EXPÉDITIONS maritimes, réputées actes de commerce, 655.
- EXPERTISE. Jet à la mer, 414, 416.
- EXPROPRIATION des immeubles du failli, 552.
- FACTURES, constatant les ventes et achats, 109 — et la valeur des marchandises, en cas d'assurance, 559.
- FAILLI, FAILLITE. Le failli ne peut être ni agent de change, ni courtier, 85. — Agent de change et courtier failli, est poursuivi comme banqueroutier, 88. — Protêt de lettres de change, 165. — Assurance, 546. — Dispositions générales, 457 et suiv. — Ouverture, effet des actes du failli, 440 à 448. — Apposition de scellés, 449 à 455. — Nomination du juge-commissaire et des agents, 454 à 461. — Fonctions des agents, et premières dispositions à l'égard du failli, 462 à 469. — Bilan, 470 à 475. — Syndics provisoires, nomination, 476 à 480. — Cessation des fonctions des agents, 481, 482. — Leurs indemnités, 485 et suiv. — Opération des syndics provisoires, levée des scellés, inventaire, 486 à 490. — Vente des marchandises et meubles, recouvrements, 491 à 498. — Actes conservatoires, 499, 500. — Vérification des créances, 501 à 515. — Syndics définitifs, assemblée des créanciers, 514 à 518. — Concordat, 519 à 526. — Union des créanciers, 527 à 551. — Des créanciers. Dispositions générales, 552 à 558. — Créanciers hypothécaires, 559 à 545. — Droits de la femme du failli 544 à 557. — Réparation et liquidation du mobilier, 558 à 565. — Vente des immeubles, 564, 565. — Cession de biens, 566 à 575. — Revendication, 576 à 585. — Le failli est exclu de la bourse, 614. — V. *Banqueroute*, *Réhabilitation*, etc.
- FEMME, marchande publique, 4 et suiv. — Lettres de change, 115. — Ses droits dans la faillite, 544 et suiv.
- FILLE. Lettres de change, 115.
- FINS de non-recevoir en matière de commerce maritime, 455.
- FOIRE. Lettre de change, échéance, 155.
- FOLLE-ENCHÈRE, au cas de vente de navire, 209.
- FONDÉ de pouvoir du failli, 468 — des créanciers, 502, 517.
- FORTUNE de mer. Assureurs tenus des pertes causées par fortune de mer, 550.
- FOURNITURES pour construction et armement de navires, privilège, 191 et suiv. — Prescription, 455.
- FRAIS de vente des navires. Privilège, 191 et suiv. — à la charge de l'assureur, 595, 400, 485 — de poursuite en banqueroute, 589.
- FRANCISATION (l'acte de) doit être à bord, 226.
- FRET. Cours du fret, constaté par les courtiers, 80. — Quand les gens de l'équipage doivent en supporter les frais, 251 — affecté aux loyers des matelots, et aux conventions des parties, 271, 280. — De quel jour il court, 275. — Définition, mode de le constater, et règles qui s'y rattachent, 286 à 310. — Prescription, 455.
- GAGES du capitaine, de l'équipage et des gardiens de navires, privilégiés, 191 et suiv. — Prescription, 455. — Créanciers du failli, nantis de gages, 555 et suiv.
- GARANTIE. Agents de change et courtiers ne peuvent se rendre garants, 86 — due par les commissaires de transports et voituriers, 97 et suiv., 105.
- GARDES de commerce. Leurs fonctions, 625.
- GARDIENS de navires. Leurs gages, privilégiés, 191 et suiv.
- GENS de mer. Engagement, 250. — Chargement de marchandises, 251. — Indemnité, 257. — Loyers, 272. — Prêt à la grosse, ne peut être fait sur leurs loyers, 519. — V. *Matelots*.
- GESTION. Le commanditaire ne peut gérer, 27. — Obligé solidaire en cas de contravention, 28. — V. *Administration*.
- GREFFIER du tribunal de commerce, 624.
- HARDES des gens de l'équipage ne contribuent point au jet, 419.
- HÉRITIERS d'associés, 62 — de débiteurs de lettres de change ou billets à ordre, affirmation, 189.
- HOMOLOGATION du concordat, 524.
- HUISSIERS près le tribunal de commerce, 624.
- HYPOTHÈQUES. Mineurs et femmes marchands ne peuvent hypothéquer, 8, 7 — consenties par un failli, 445 — conservées par le concordat, 524. — Droits des créanciers hypothécaires du failli, 559 et suiv.
- INDEMNITÉ pour retard de la lettre de voiture, 102 — rupture de voyage, 252 et suiv. — matelot fait esclave ou congédié, 267 et suiv. — due aux agents d'une faillite, 485 et suiv.
- INNAVIGABILITÉ. Assurance, délaissement, 569, 589 et suiv.

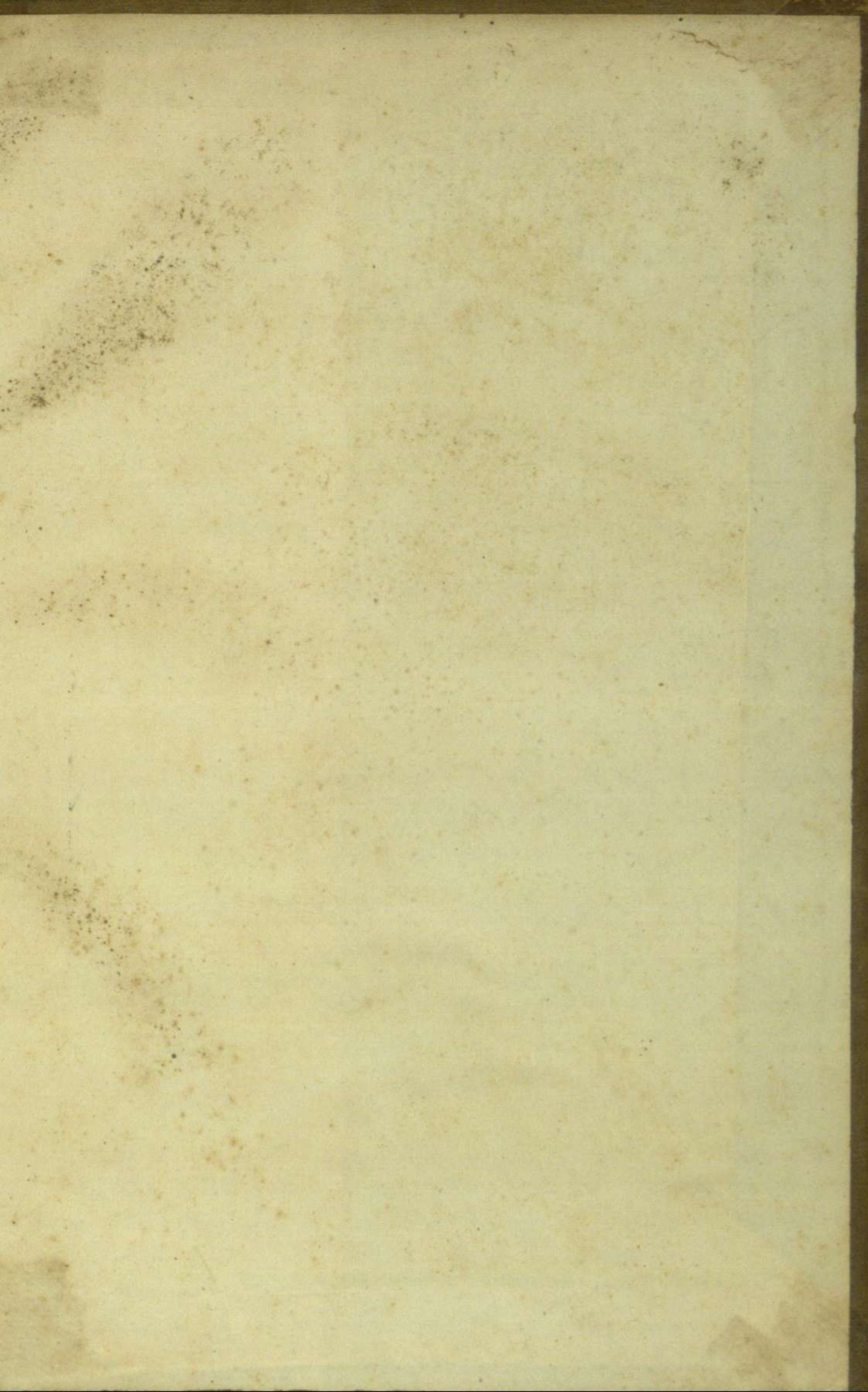
- INSCRIPTION que doivent prendre les agents et syndics d'une faillite, 499 et suiv.
- INTÉRÊTS de la lettre de change protestée, 184, 185 — des fonds d'une faillite, 497.
- INTERLIGNES. Les agents de change et courtiers n'en doivent point faire dans leurs livres, 84.
- INTERPRÈTE. Courtiers, 77, 80.
- INTERVENTION. Acceptation de lettres de change, 126 et suiv. — Paiement, *ibid.* 158 et suiv.
- INVENTAIRE annuel des commerçants, 9. — Des biens du failli, 486, 491.
- JET à la mer. Pertes et dommages qui en résultent, 350, 410 et suiv., 429.
- JEU. Indice de banqueroute, 586.
- JOURNAUX (insertion aux) des actes de société. — Loi du 31 mars 1853, 42, 46. — Cession de biens, 369. — Banqueroute, 592, 599. — Réhabilitation, 608.
- JUGEMENTS arbitraux, 52, 54, 61. — En matière de faillite, 449, 454 et suiv. — Tribunal de commerce, compétence, 628, 631 et suiv.
- JUGES des tribunaux de commerce, leur nombre et celui des suppléants, 617. — Mode d'élection, 618, 621. — Réélection, 625. — Serment, 629.
- JUGE-COMMISSAIRE. Nomination et fonctions au cas de faillite, 454, 458, 463, à 469, 474, 476 à 482, 490, 492, 495, 496, 498, 501, 505, 507 à 511, 515 et suiv., 521, 525, 528 à 531, 533, 559, 560, 562, 564, 585.
- LAMANAGE. L'assureur n'en est pas tenu, 354. — N'est pas avarie, 406.
- LETTRE DE CHANGE. Sa forme, 110 et suiv. — Signée par femme, fille, mineur, 113, 114. — Provision, 115 et suiv. — Acceptation, 118 à 125. — Acceptation par intervention, 126 et suiv. — Échéance, 129 et suiv. — Endossement, 156 et suiv. — Solidarité, 140. — Aval, 141, 142. — Paiement, 145 à 157. — Paiement par intervention, 1, 8, 159. — Droits et devoirs du porteur, 160 à 162. — Protêt, 173 et suiv. — Rechange, 177 à 186. — Prescription, 189. — Compétence, 636, 637.
- MISSIVES, liasses, copies, 8. — Adressées au failli, 465. — de voiture, ses effets, sa rédaction, 101 et suiv.
- LIBERTÉ du failli avec ou sans caution, 466.
- LICITATION d'un navire, 220.
- LIQUIDATION du mobilier d'un failli, 558 et suiv.
- LIVRES de commerce, 8, 9 et suiv. 14, 586. — Remis aux agents, 463, 472. — Arrêtés, 468. — Leur irrégularité, banqueroute, 587, 593. — des agents de change et courtiers, 84.
- LOYERS. Privilège, 191 et suiv. — Des matelots, 252 et suiv. 272, 304. — Prescription, 433.
- MAGASINS. Loyers, privilège, 191 et suiv. — Clôture, indice de faillite, 441. — Scellés, 451.
- MAIRES. Parafent les livres de commerce, 11.
- MAISON D'ARRÊT. Dépôt du failli, 455.
- MAITRES de bateaux, 107.
- MANDATAIRE qui administre une société anonyme, 31. — Failli qui applique à son profit les fonds provenant d'un mandat spécial, 593.
- MARCHANDISES. Aux risques de qui elles voyagent, 100. — Responsabilité du capitaine, 222. — Peut-on mettre en gage, 254. — Ne peut en charger pour son compte, 251. — Chargeur, quand peut les retirer, 291, 295. — Prescription, 433. — Celles du failli, 464, 491.
- MARI. Son consentement pour que la femme puisse être marchande publique, 4.
- MATELOTS. Engagement, loyers, droits, 250 à 272, 304.
- MATIÈRES métalliques, par qui peuvent être achetées, 76.
- MATS. Avis que le capitaine doit prendre avant de les couper, 410.
- MESSAGERIES. V. *Voiturier*.
- MEUBLES d'un failli, scellés, 451.
- MINEUR commerçant, 2, 3, 6. — Lettre de change, 115.
- MOIS. Lettre de change, échéance, 132.
- MONNAIE étrangère. Son évaluation au cas d'assurance, 558.
- MORT. Ne dispense pas du protêt, 163.
- NAUFRAGE. Rapport, 246 et suiv. — Pertes et dommages, assurance, 350. — Délaissement, 369.
- NAYIRE. Dettes privilégiées, 191 et suiv. — Voyage, 194. — Vente volontaire, saisie, vente judiciaire, 197 et suiv. — Responsabilité du propriétaire, 216. — Acte de propriété à bord, 226. — Retard dans le départ, 294. — Fret, radoub, 299. — V. *Capitaine*, *Matelots*, etc.
- NÉGOCIATIONS à la bourse que les agents de change et courtiers ont droit de faire seuls, 72, 76, 84. — Supposées par un failli, indices de banqueroute frauduleuse, 593.
- NOLIS, NOLISSEMENT. Règles, 286 à 310. — Actes de commerce, 635. — V. *Fret*.
- NOM SOCIAL, 25, 29.
- NOTABLES, 619.
- NOTAIRES. Contrat de mariage d'un commerçant, 68. — Contrat d'assurance, 79. — Protêt, 173 et 176. — Contrat à la grosse, 311.
- NOTORIÉTÉ publique en cas de faillite et de banqueroute, 449 et suiv., 595.
- NOURRITURE de matelots, prescription, 433.
- OPÉRATIONS de commerce, 632 et suiv.
- OPPOSITION des créanciers au divorce, 66. — Au paiement d'une lettre de change non admissible, 149. — A la délivrance du prix de vente des navires, 210 et suiv. — A déclaration de faillite, 457. — A concordat, 525 et suiv., 635. — A réhabilitation, 608.
- ORDRE des lettres de change. V. *Endossement*.
- OUVRIERS. Privilège, 191.
- PARAFES. Livres et registres des commerçants, 10, 11. — Registres du capitaine, 224.
- PARTICIPATION (association en), 47 et suiv.
- PATRON. V. *Capitaine*.
- PAYEMENT de lettres de change, 110, 145 et suiv., 158 et suiv. — Cessation, faillite, 437, 441. — En fraude, 447. — Aux créanciers du failli, 561.
- PERTES. Supportées par le commanditaire, 26. — Par le commissionnaire, 98. — D'une lettre de change, 149. — Supportées par les assureurs, 350, 351. — Délaissement, 369. — Supposition de pertes, banqueroute frauduleuse, 593.
- PILLAGE de navire. A la charge de qui, 350.
- PILOTAGE (droit de) privilégié, 191 et suiv. — L'assureur n'en est pas tenu, 354.
- PLAIDOIRIE. Autorisation de la partie nécessaire, 627.

- POLICE d'assurance, 555, 557, 452. — V. *Assurance*.
- PORT de navire, 289.
- PRESCRIPTION relative aux associés, à leurs veuves, héritiers, 64. — A l'égard des commissionnaires et voituriers, 108. — Lettres de change et billets à ordre, 189. — Propriété de navire, 450. — Contrat à la grosse et assurance, 451 et suiv. — Fret, nourriture, salaires, 555. — Interruption, 454.
- PRÉSIDENT. — Ordonnance d'*exequatur*, sentence arbitrale, 61. — Transmet renseignements sur le failli en cas de demande en réhabilitation, 609.
- PRÊT au capitaine pour besoins du navire, privilégiés, 191 et suiv.
- PRÊT A LA GROSSE. Privilège, 191 et suiv. — Sa forme, sa nature et ses règles, 511 et suiv. — Prescription, 451. — Acte de commerce, 655.
- PRÊTE-NOM. Failli qui a fait des acquisitions sous un nom supposé, 595.
- PREUVE TESTIMONIALE inadmissible à l'égard des sociétés, 41. — *Secus*, pour les associations en participation, 49. — Admise pour vente et achat, 109.
- PRÉVARICATIONS. Celles dont l'assureur n'est pas tenu, 555.
- PRIMES pour voyages de mer ou de rivières, le taux en est fixé par les courtiers, 79. — D'assurances, privilégiées, 191 et suiv. — De réassurance, 542 et suiv. — Acquis à l'assureur, 551. — Réductible, 556. — Double, 568.
- PRISE MARITIME. Pertes et dommages qui en résultent, 550, 569 et 595.
- PRIVILÈGE. Du commissionnaire, 95 et suiv. — Relatifs aux bâtiments de mer, 191 et suiv. — Du capitaine et de l'équipage, 428. — Acquis dans les dix jours de la faillite, 445. — Paiement des créanciers privilégiés, 555.
- PROCÈS-VERBAL de scellés après faillite, 455. — D'assemblée de créanciers, 518. — De cession de biens, 571.
- PROCURATION. Commanditaire ne peut gérer même en vertu de procuration, 27 et suiv. — Cas où l'endossement n'est que procuration, 158.
- PROPRIÉTAIRE de navire, sa responsabilité, 216 et suiv. — Peut congédier le capitaine, 218 et suiv. — Avis de la majorité pour ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires, 220. — D'effets jetés à la mer, 429.
- PROPRIÉTÉ. Le capitaine est tenu d'avoir à bord l'acte de propriété du navire, 226.
- PROTESTATION par le propriétaire d'une lettre de change perdue, 155. — Au cas de réception de marchandises, 455 et suiv.
- PROTÉT. Faute d'acceptation, 119 et suiv., 155. — Faute de paiement, 162, 175 et suiv., 181.
- PROVISION. Lettre de change, 115 et suiv., 170.
- QUITTANCES données par les agents d'une faillite, 465. — exigées pour obtenir la réhabilitation, 605.
- RACHAT des matelots esclaves, 266 et suiv. — Des officiers et équipage, 272. — Des marchandises prises par l'ennemi, 505 et suiv.
- RADOUB. 296. V. *Capitaine*, *Navire*, etc.
- RAISON SOCIALE. 20, 21, 25, 45 et suiv.
- RAPPORT du capitaine, 242 et suiv. — En cas de naufrage, 246 et suiv. — D'avaries, 406. — Du au cas de recouvrement d'effets, 429.
- RATURÉS sur les livres des agents de change et courtiers, 84.
- RÉASSURANCE, 542.
- RECÉLÉ par la femme d'un failli, 555.
- RÉCEPTION d'objets transportés, 106, 455.
- RECHANGE. Règles, 177 à 186.
- RECHARGEMENT. 291.
- RECOMMANDATION. Quand le failli ne peut être recommandé, 455.
- RECOURS du porteur d'une lettre de change, 165 et suiv.
- REFUS de nommer des arbitres, 55. — D'acquitter une lettre de change, 147.
- REGISTRES des commerçants, 8 et suiv. — Des agents de change et courtiers, 84. — Du capitaine, 224, 242. — Du failli, 451. — V. *Livres de commerce*.
- RÉHABILITATION des faillis, 526, 551, 604 à 614.
- RELACHE. Déclaration du capitaine, 245.
- REMBARQUEMENT (frais de), 595.
- REMISE de place en place, 652.
- REMPLOI de la dot apportée par la femme d'un failli, 451.
- RÉPARATIONS des dommages causés au navire, 426.
- RÉPARTITION des pertes et dommages, 416, 427. — Créanciers du failli défailants ne peuvent rien prétendre aux répartitions consommées, 515. — De l'actif mobilier du failli, 558 et suiv.
- REPRÉSAILLES. A la charge de qui sont les dommages en résultant, 550.
- REPRISES de la femme en cas de faillite, 545 et suiv.
- RÉSILIATION du contrat d'assurance, 546.
- RESPONSABILITÉ des propriétaires de navires, 216. — du capitaine, 221 et suiv., 228 et suiv.
- RETARD. Lettre de voiture, indemnité, 102.
- RÉTICENCE au cas d'assurance, 548.
- RETRAIT d'une lettre de change, 178, 180.
- REVENDEMENT au cas de faillite, 576 à 585.
- RISQUE. Sa durée par rapport à l'assureur, 528, 541, 550.
- ROLE d'équipage, doit être à bord, 226. — Son objet, 250. — Matelot congédié avant la clôture du rôle, 270.
- ROUTE (changement de), 551.
- SAISIE conservatoire des effets des tireurs, etc., 172. — Des bâtiments de mer, 197 à 215.
- SAUF-CONDUIT accordé au failli, 466 et suiv., 470, 475, 495, 575.
- SAUVETAGE. 551.
- SÉPARATION de biens, 65, 69 et suiv. — De corps, 66.
- SCELLÉS sur les biens du failli, 449 à 452, 465, 486 et suiv.
- SÉQUESTRE d'objets transportés, 186.
- SERMENT déféré faute de représentation de livres, 17. — Des agents d'une faillite, 461. — Des juges, 629. — V. *Affirmation*.
- SIGNATURE sociale, 22, 45. — Lettre de change, femmes, filles, 115. — De crédit en circulation, 586.
- SIGNIFICATION en matière d'assurance, 574, 582, 587, 595 et suiv.
- SOCIÉTÉS. Trois espèces, et règles les concernant, 18 à 50. — Contestations entre associés, 284. — Déclaration de faillite, 440.
- SOLIDARITÉ. Associés en commun, 22.



- manditaires, 27, 28. — Pour lettres de change, 118, 140, 142.
- STELLIONAT. Prive du bénéfice de cession, 575 — et de la réhabilitation, 612.
- SUBROGATION. Payeur par intervention, 159.
- SUPPLÉANTS de juges, 617.
- SUPPOSITION de nom, lettres de change, 111. — De dettes, banqueroute, 593.
- SUR-ARBITRE. 60.
- SURENCHÈRE. Biens de failli, 565.
- SYNDICS. Nomination, fonctions, droits, devoirs et responsabilité, 480, 481, 482, 483, 486 à 558, 559, 562, 564, 582, 585, 590, 601, 603.
- TÉMOINS au protêt, 173.
- TEMPÊTE. Perte à la charge de l'assureur, 350.
- TIREUR de lettre de change, 110, 118 et suiv., 140.
- TONNAGE. Dette privilégiée, 181 et suiv. Énoncé dans la charte-partie, 273. — Dans le connaissement, 281. — Déclaration fautive, 289.
- TOUAGE, 554.
- TRANSPORT. De marchandises, 96 et suiv., 103 et suiv. — De lettres de change, 156 et suiv.
- TRANSPOSITIONS. Il n'en peut être fait dans les livres des agents de change et courtiers, 84.
- TRAVAUX pour armement et équipement d'un navire, privilégiés, 191 et suiv.
- TRIBUNAUX. Organisation, 615 à 650. — Compétence, 651 à 641. — Formes de procéder, 642 et suiv.
- TRUCHEMENT. Courtiers interprètes, 80.
- TUTEURS. Ne sont pas admis à la cession de biens, ni à la réhabilitation, 575, 612.
- UNION. Formation du contrat d'union, 527 à 551. — Syndics, 562. — Traité à forfait, 563.
- USANCE. De combien de jours, 152.
- VACATIONS des greffiers et huissiers, fixation, 624.
- VAISSEAUX. V. *Navires*.
- VAISSELLE de la femme d'un failli, 554.
- VALEUR fournie, doit être énoncée dans les lettres de change, 110. — Les endossements, 157 et suiv. — Les billets à ordre, 188.
- VENTE par les agents de change et courtiers, 84. — Constatation des ventes, 109. — De navires, 195, 196, 197 et suiv. — Des effets et des biens d'un failli, 492, 496, 528, 532, 564, 574. — Acte de commerce, 632, 633.
- VÉRIFICATION de créances, 501 à 515.
- VEUVE d'associé, 62. — De débiteur de lettre de change, 189.
- VICTUAILLES. 254, 249 et 320.
- VISA. Des livres de commerce, 10, 11. — Du registre du capitaine, 242. — Des titres admis à la faillite, 506.
- VISITE de navires, 225 et suiv.
- VOITURIERS. Leurs devoirs et responsabilité, 103 et suiv.
- VOL. Condamné n'est pas admis à la cession, 575. — Ni à la réhabilitation, 612.
- VOYAGE. Frais privilégiés, 191 et suiv. — Quand un navire est censé avoir fait un voyage, 194. — Loyers de matelots, 252, 255. — Voyage de long cours, 577. — V. *Primes*.
- VUE (à). Lettre de change ainsi tirée, 129 et suiv.





ROGRON
LOI DE
COMMERCÉ

FA
162